



HAL
open science

Le recouvrement de créances en Europe

Valentine Guillemin

► **To cite this version:**

Valentine Guillemin. Le recouvrement de créances en Europe. Droit. Université Montpellier, 2020. Français. NNT : 2020MONTD023 . tel-03250133

HAL Id: tel-03250133

<https://theses.hal.science/tel-03250133v1>

Submitted on 4 Jun 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THÈSE POUR OBTENIR LE GRADE DE DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

En Droit privé et sciences criminelles

École doctorale Droit et Science politique

Unité de recherche Laboratoire de droit privé EA 707

Le recouvrement de créances en Europe

**Présentée par Valentine GUILLEMIN
Le 14 Décembre 2020**

Sous la direction de Christine HUGON

Monsieur Christophe ALBIGES
Professeur, Université de Montpellier,

Président

Monsieur Jean-Jacques ANSAULT
Professeur, Université Panthéon-Assas Paris II,

Rapporteur

Madame Christine HUGON
Professeur, Université de Montpellier,

Directrice

Monsieur Olivier SALATI
Maître de conférences, Université Aix-Marseille,

Rapporteur



**UNIVERSITÉ
DE MONTPELLIER**

LE RECOUVREMENT DE CREANCES EN EUROPE

« L'Université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur ».

Recherches arrêtées au 19/03/2020

REMERCIEMENTS

Mes remerciements s'adressent tout d'abord à ma directrice de thèse Madame la Professeure Christine Hugon sans qui ce projet n'aurait pu voir le jour, qui m'a transmis ses enseignements et m'a donné la chance de m'exprimer sur un sujet qui me passionne. En effet, dans le cadre de mon expérience professionnelle j'ai pu être confrontée à la problématique des recouvrements transfrontaliers qui demeurent encore trop souvent synonyme d'échec ou d'irrécouvrabilité pour les entreprises. Je la remercie pour sa disponibilité, ses encouragements et ses échanges qui m'ont permis d'approfondir ma réflexion ainsi que de mener à bien ce projet.

Dans le cadre de mes recherches, j'ai pu échanger avec des praticiens auxquels je tiens à exprimer toute ma gratitude pour leur disponibilité, la qualité de leurs échanges ainsi que leur collaboration. J'ai tenu à citer leurs noms en bibliographie dès qu'ils ont accepté d'y figurer. Même s'il m'est impossible de remercier chaque personne individuellement, je tiens à remercier tout particulièrement le Docteur Yoan Hermstrüwer, Maître Silvia Hribkova, Maître Yassin Jarmouni, Madame Michèle Merten, Madame Delphine Schlim Lammens pour leurs précieuses indications.

Je tiens à citer mes anciens collègues de travail qui m'ont vu évoluer dans le cadre de mon projet professionnel ainsi que mon parcours juridique.

Pour leur soutien au quotidien dans la réalisation de ce projet personnel et professionnel, je remercie également mes amis et plus particulièrement Emeline Bona, Camille Busso, Nina Grau, Laurence Rispaïl, Klaas Tampere, ainsi que Lenka Stefancikova pour ses traductions.

Pour finir, je remercie ma famille sans qui ce projet n'aurait pas pu être réalisé.

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS	2
SOMMAIRE	3
LISTE DES ABREVIATIONS	4
INTRODUCTION.....	9
Partie 1 : La préparation de l'exécution forcée transfrontalière.....	25
Titre 1 : La saisie conservatoire européenne.....	29
Chapitre 1 : L'obtention d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire.....	31
Chapitre 2 : La reconnaissance et l'exécution de la saisie conservatoire européenne	74
Chapitre 3 : La contestation et l'achèvement de la saisie conservatoire européenne	112
Titre 2 : La circulation des titres exécutoires.....	136
Chapitre 1 : La circulation des titres nationaux en matière civile et commerciale	137
Chapitre 2 : La circulation des titres européens en matière civile et commerciale.....	205
Chapitre 3 : La circulation des titres européens dans les autres matières	263
Partie 2 : La mise en œuvre de l'exécution forcée transfrontalière.....	316
Titre 1 : La complexité de l'exécution forcée transfrontalière.....	320
Chapitre 1 : L'exécution forcée européenne	321
Chapitre 2 : Les mesures analogues à la saisie-attribution en Europe	374
Chapitre 3 : Les mesures analogues à la saisie immobilière en Europe.....	411
Titre 2 : Les pistes d'amélioration de l'exécution forcée transfrontalière	458
Chapitre 1 : Les modèles existants dans les systèmes juridiques internationaux	459
Chapitre 2 : Les justifications d'une action de l'Union	495
Chapitre 3 : Proposition d'un modèle de règlement de saisie européenne des comptes bancaires.....	530
CONCLUSION	551

LISTE DES ABREVIATIONS

AEAJ	Association européenne des juges administratifs
AFDI	Annuaire français de droit international
Aff.	Affaire
AJ	Actualité juridique (Dalloz)
AJDA	Actualité juridique de droit administratif (Dalloz)
ALI	American Law Institute
AMUE	Association des magistrats de l'Union européenne
Art.	Article
Ass.	Assemblée
ASEAN	Association des Etats de l'Asie du sud-est
AUVE	Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (OHADA)
BGB	Code de procédure civile (allemand)
BODACC	Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales
Bull. civ.	Bulletin civil des arrêts de la Cour de cassation
Bull. crim.	Bulletin criminel des arrêts de la Cour de cassation
CA	Cour d'appel
Cah. Dr. Eur.	Cahiers de droit européen (Bruylant)
Cass.	Cour de cassation
Cass., Ass. plén.	Assemblée plénière de la Cour de cassation
Cass., Civ.	Chambre civile de la Cour de cassation
Cass., Civ. 1 ^{ère}	Première chambre civile de la Cour de cassation
Cass., Civ. 2 ^{ème}	Deuxième chambre civile de la Cour de cassation
Cass., Civ. 3 ^{ème}	Troisième chambre civile de la Cour de cassation
Cass., Ch. mixte	Chambre mixte de la Cour de cassation
Cass., Com.	Chambre commerciale de la Cour de cassation
Cass., Crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation
Cass., Soc.	Chambre sociale de la Cour de cassation
CC	Conseil Constitutionnel
CCBE	Conseil des barreaux européens
CE	Conseil d'Etat
(CE)	Communautés européennes

LE RECOUVREMENT DE CREANCES EN EUROPE

CEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
CEHJ	Chambre européenne des huissiers de justice
CEPEJ	Commission Européenne pour l'efficacité de la justice
CESDH	Convention européenne des droits de l'Homme
Cf.	Confer
Chap.	Chapitre
Chron.	Chronique
Civ.	Civil
CJCE	Cour de justice des communautés européennes
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
Comm.	Commentaire
Comp.	Par comparaison
CNUE	Conseil des notariats de l'Union Européenne
D.	Recueil Dalloz
DACS	Direction des affaires civiles et du sceau
DC	Décision
Défrénois	Répertoire du notariat Défrénois (Lextenso)
Doss.	Dossier
Dr	Droit
éd.	Edition
EJE	Exécution judiciaire en Europe
EJL	European judicial officers' e-learning
EJS	E-justice signification
EJT	Editions Juridiques et Techniques
ENP	Ecole Nationale de Procédure
Fasc.	Fascicule
FICOBA	Ficher des comptes bancaires
G	Général
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
IPE	Injonction de payer européenne
JAI	Justice et affaires intérieures
J- Cl	Juris-Classeur
JCP	Semaine juridique (LexisNexis)
JCP A	Semaine juridique administrations et collectivités territoriales

LE RECOUVREMENT DE CREANCES EN EUROPE

JCP E	Semaine juridique entreprise et affaires (LexisNexis)
JCP G	Juris-classeur périodique, édition générale (LexisNexis)
JCP N	Semaine juridique notariale et immobilière (LexisNexis)
JDI	Journal de droit international (Clunet)
JO	Journal officiel
JOCE	Journal officiel des communautés européennes
JORF	Journal officiel de la république française
JOUE	Journal officiel de l'Union européenne
Jur.	Juridique
L	Législatif
LDIP	Loi fédérale sur le droit international privé (droit suisse)
LEFP	L'essentiel droit de la famille et des personnes (Lextenso)
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence (LexisNexis)
LP	Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (droit suisse)
LPA	Les petites affiches
MERCOSUR	Marché commun du sud
Obs.	Observation
OESC	Ordonnance européenne de saisie conservatoire
OHADA	Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires
OLAF	Office européen de lutte antifraude
OMC	Organisation mondiale du commerce
Ord.	Ordonnance
P	Publié
p.	Page
PERPL	Procédure européenne de règlement des petits litiges
PIF	Protection des intérêts financiers de l'Union européenne
Proc.	Procédure
PUF	Presse universitaire de France
RD banc. Fin.	Revue de droit bancaire et financier (LexisNexis)
RDC	Revue des contrats (Lextenso)
RDSS	Revue droit sanitaire et social (Dalloz)
Rec.	Recueil
Rép.	Répertoire
Rép. Civ.	Répertoire de droit civil (Dalloz)

LE RECOUVREMENT DE CREANCES EN EUROPE

Rép. Com.	Répertoire de droit commercial (Dalloz)
Rép. Eur.	Répertoire de droit européen (Dalloz)
Rép. Int.	Répertoire de droit international (Dalloz)
Rev. Dr et patri	Revue droit et patrimoine (Lamy)
Rev. Crit. DIP	Revue critique de droit international privé (Dalloz)
Rev. Huissiers	Revue des huissiers de justice (EJT)
Rev. Loyers	Revue des loyers (Lamy)
Rev. Eur.	Revue Europe (Jurisclasseur Lexisnexus)
RIDC	Revue internationale de droit comparé
RJECC	Réseau judiciaire en matière civile et commerciale
RLDA	Revue Lamy droit des affaires
RLDC	Revue Lamy droit civil
RLDI	Revue Lamy droit de l'immatériel
RPL	Règlement des petits litiges
RPVA	Réseau privé virtuel des avocats
RTD civ.	Revue trimestrielle de droit civil (Dalloz)
RTD com.	Revue trimestrielle de droit commercial (Dalloz)
RTD Eur.	Revue trimestrielle de droit européen (Dalloz)
RUE	Revue de l'Union européenne (Dalloz)
S.	Recueil Sirey jusqu'en 1965
Supp.	Supplément
TEE	Titre exécutoire européen
TGI	Tribunal de grande instance
TCE	Traité instituant la communauté européenne
TUE	Traité sur l'Union européenne
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
UCLAF	Unité de coordination de lutte anti-fraude
UE	Union européenne
UIHJ	Union internationale des huissiers de justice
UIM	Union internationale des magistrats
UNIDROIT	Institut international pour l'unification du droit privé
Vol.	Volume
ZIZ	Loi sur l'exécution des créances civiles et les sûretés (slovène)
ZPlass	Loi procédure civile (slovène)

LE RECOUVREMENT DE CREANCES EN EUROPE

ZPO

Code de procédure civile d'exécution (allemand)

INTRODUCTION

« Venez avec moi chez un notaire, et là apposez votre sceau sur un simple billet, et par jeu et par plaisanterie, si vous ne me remboursez pas tel jour, en tel lieu, la somme ou les sommes mentionnées dans le contrat, que le dédit soit fixé à une livre exactement de votre chair blanche à découper et à prendre dans la partie de votre corps qu'il me plaira »¹.

1. L'architecture du recouvrement de créances transfrontalier en Europe a connu des évolutions majeures au cours de ces 15 dernières années. Cette dynamique est intrinsèquement liée à la construction européenne qui demeure en constante évolution². Cette édification reflète un état de compromis résultant de la conception même de l'Union européenne « *Unis dans la diversité* ». Ces avancées notoires règlementent l'espace judiciaire européen³ pour tenter de l'unifier, de l'harmoniser, tout en conservant les diversités nationales attachées aux souverainetés des Etats membres. Ce postulat est en soit une contradiction, la complexité en découlant est évidente.

2. La coordination des droits nationaux avec la construction européenne peut être ardue à appréhender de surcroît pour le particulier néophyte qui se retrouve dans une situation de recouvrement transfrontalier⁴. Les barrières sont multiples : langues, systèmes juridiques étrangers, connaissance des praticiens compétents, délai, coût, etc. L'espace judiciaire européen

¹ **W. SHAKESPEARE, *Le marchand de Venise***, Folio Théâtre, trad. J.-M. DEPRATS, ed. Gallimard, 2010, p.70 : « *Go with me to a notary, seal me there your single bond, and in a merry sport, if you repay me not on such a day, in such a place, such sum or sums as are expressed in the condition, let the forfeit be nominated for an equal pound of your fair flesh, to be cut off and taken in what part of your body pleaseth me* ».

² **L'accord de retrait du Royaume-Uni** (Brexit) a été approuvé par le Parlement européen le 29 janvier 2020. L'Europe devrait passer de 28 Etats membres à 27 suite à l'expiration d'une période de transition pendant l'année 2020. Bien que le Royaume-Uni fasse l'objet de différentes indications notamment dans le cadre des annexes, il conviendra d'appliquer cet événement à l'ensemble des développements ultérieurs.

³ **Des dispositions particulières** s'appliquent aux DOM-TOM. Cf. **Partie 4 TFUE articles 198, 335 et s. et annexe II**. Ces territoires d'outre-mer sont des territoires associés « *non européens* ». Ils ne relèvent en principe pas de l'application des règlements, mais ils demeurent soumis aux conventions internationales (ex. : Convention de Bruxelles, de Lugano ...). Par ex. ces territoires marins exclus sont : en France : Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna ; aux Pays-Bas : Aruba, Antilles néerlandaises ; Au Royaume-Uni : Anguilla, Bermudes, Guernesey, Iles Caïmans, Iles Falkland, Ile de Man, Iles Turks et Caicos, Iles Vierges britanniques, Jersey, Montserrat, Pitcairn, Saint Hélène ; etc.

Toutefois le nouvel article **L211-17 dans le Code de l'organisation judiciaire** introduit par l'**article 27 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice**, *JORF* n°0071 du 24 mars 2019, NOR : JUST1806695L, en matière d'injonction de payer européenne est applicable à Wallis et Futuna, aux terres australes et antarctiques françaises, en Polynésie française, en Nouvelle Calédonie. Une étendue future de ces procédures pourra être envisagée mais il faudra se référer à la jurisprudence de la Cour de justice concernant l'articulation des droits nationaux et du droit européen.

⁴ Les dispositions transitoires françaises relatives à l'état d'urgence sanitaire pouvant impacter les développements ultérieurs ne seront pas abordées.

LE RECOUVREMENT DE CREANCES EN EUROPE

illustre une situation novatrice qui ne connaît pas de réalisation similaire sur la sphère internationale. Les systèmes juridiques internationaux (par ex. : ASEAN, MERCOSUR, etc.) se restreignent à une coopération économique. Néanmoins, les économistes font apparaître les avantages d'un recouvrement efficace.

3. Historiquement, le recouvrement transfrontalier comprend par nature l'obtention d'un titre exécutoire, sa reconnaissance dans un ordre juridique étranger, puis son exécution en présence d'un débiteur récalcitrant. Il convient de se pencher sur la définition du recouvrement transfrontalier (§1.). Le recouvrement amiable sera exclu des développements ultérieurs, il est donc nécessaire de le préciser (§2.). Pour compléter cette introduction, un petit rappel historique peut faciliter l'appréhension du contexte européen (§3.). En conclusion de ce préambule, il est primordial d'aborder l'efficacité des procédures européennes qui permet d'instaurer un recouvrement européen pertinent (§4.).

§1 : La définition du recouvrement de créances en Europe

4. Le droit européen fait appel aux droits nationaux pour définir les notions angulaires du recouvrement⁵. Bien que les droits nationaux se ressemblent, des particularités demeurent ; elles ne pourront pas toutes être abordées dans le cadre de cet ouvrage. Néanmoins, l'attribution de la force exécutoire, associée aux définitions nationales des titres exécutoires, produit des effets similaires, à savoir la possibilité de recourir à l'exécution forcée. Le recouvrement européen peut être défini comme le rapport d'obligation entre un créancier et un débiteur, situés dans des Etats membres différents, permettant d'aboutir au paiement d'une dette.

5. En droit français, recouvrer est l'action de recevoir le paiement⁶ d'une créance⁷, en raison du lien d'obligation juridique entre un créancier et un débiteur⁸. Sa réalisation directe est « *le paiement d'une dette d'argent* »⁹. Comme l'énonçait le Professeur Carbonnier « *toutes les*

⁵ **Les définitions européennes** ne sont pas exhaustives. Certaines notions sont précisées par les droits nationaux (par ex. : pour les titres exécutoires).

⁶ **Articles 1342 et suivants du Code civil.** Pour les sommes d'argent voir **articles 1343 à 1343-5** du même Code.

⁷ **CEDH, Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c/ Grèce, 9 décembre 1994**, n°13427/87 : Une « *créance suffisamment établie pour être exigible* » peut constituer un bien au sens de l'article 1 du Protocole n°1.

⁸ **B. FAGES, Droit et obligations**, 3^{ème} éd. L.G.D.J, 2011 ; **J. GHESTIN, M. BILLIAU, G. LOISEAU, Traité de droit civil, Le régime des créances et des dettes**, éd. L.G.D.J, 2005 ; **Sous la direction de M. DOUCHY- OUDOT, avec la participation de R. PERROT, « Dossier Le titre exécutoire et le recouvrement des créances »**, *Proc.*, août 2008, n°8-9, doss. 2.

⁹ **G.CORNU, Vocabulaire juridique**, PUF. Cette situation présuppose un rapport d'obligation juridique entre un créancier et un débiteur. Des mécanismes tels que la cession de créance et le factoring (etc.) peuvent s'appliquer

LE RECOUVREMENT DE CREANCES EN EUROPE

créances sont réductibles au même dénominateur monétaire, soit que, dès l'origine, elles aient un libellé en argent, soit que, ayant originellement un autre objet, elles soient seulement susceptibles d'être converties en dommages-intérêts par suite d'inexécution »¹⁰.

Une créance et plus particulièrement de somme d'argent, est un rapport d'obligation juridique, en vertu duquel un créancier peut exiger de son débiteur l'accomplissement d'une prestation, à savoir le paiement d'une somme d'argent. En droit français, cette dernière doit être certaine, exigible et liquide. Le caractère certain trouve une réalisation dans le caractère incontestable¹¹ de la créance, qui va permettre le recours aux voies d'exécution forcée. Ainsi, pour revêtir ce caractère incontesté, il faut un titre constatant la force exécutoire¹². L'exigibilité est l'attribut « *temporel* » permettant au créancier de réclamer le paiement ou l'exécution immédiate sans être subordonné par le respect d'un terme ou d'une condition suspensive. Enfin, la liquidité fait quant à elle référence au montant chiffré de la créance.

La force exécutoire est le caractère associé aux titres qui peuvent être mis à exécution ou faire l'objet d'une exécution forcée. Ces titres exécutoires sont listés par la loi¹³, et l'intervention étatique (directe par le biais d'un juge, d'un officier ministériel¹⁴, ou indirecte par le biais d'une personne habilitée légalement¹⁵) était traditionnellement une condition *sine*

pour tout recouvrement transfrontalier concernant une personne privée. Concernant la cession de créance voir : **P. VAN STEENLANDT**, *La généralisation de la cession fiduciaire de créance*, Bibliothèque de droit des entreprises en difficulté, tome 7, LGDJ, 2017 ; Concernant la cession de créances professionnelles : **Cass., Com., 11 octobre 2017**, n°15-18372, obs. O. SALATI, *Droit et procédures*, Rev. huissiers, EJT, n°1, janvier 2018. Pour la cession de dette : **articles 1327 et suivants du Code civil** ; et pour la cession de créance : **articles 1321 et suivants** du même Code.

¹⁰ **J. CARBONNIER**, *Droit civil, les biens et obligations*, Paris PUF, coll. Quadrige, vol. 2 2004, p.1582.

¹¹ Ce caractère n'est pas acquis au stade des mesures provisoires et diffère dans son appréciation dans le cadre de certaines procédures européennes (par exemple la notion de créance incontestée pour le titre exécutoire européen). En effet, une créance peut exister et demeurer contestable. Ce caractère certain et incontestable s'oppose par nature aux créances hypothétiques ; la créance doit être née et actuelle.

¹² **F. LEFEBVRE**, *Mémento pratique, Procédure civile*, 2014-2015 ; **R. LAUBA**, *Le contentieux de l'exécution*, LexisNexis 2014 ; **R. PERROT, P. THERY**, *Procédures civiles d'exécution*, 3^{ème} éd. Dalloz, 2013 ; **Y. STRICKLER**, *Procédure civile*, éd. Bruylant, 2008 ; **G. TAORMINA**, *Le guide 100 du contentieux de l'exécution forcée, Aspects de droits privés, public et de l'Union européenne*, éd. Berger Levrault, 2017.

¹³ **Article L111-3 du Code des procédures civiles d'exécution**.

¹⁴ Par exemple, avec la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances, **articles L125-1 ; R125-1 à R125-8 du Code des procédures civiles d'exécution**, où l'huissier de justice peut délivrer un titre exécutoire pour les créances n'excédant pas 4000€ quant à l'accord des parties quant au paiement et aux modalités de paiement de la dette. Voir pour plus d'informations : **S. DOROL, A. DI CESARE**, « **Procédure simplifiée de recouvrement des petites créances : présentations et réflexions** », *RLDC*, 1^{er} mai 2016, n°137. **L. SOUSA**, « **Recouvrement des créances – Procédure simplifiée de recouvrement des petites créances** », *Proc.*, juin 2016, n°6, étude 6.

¹⁵ Par exemple, avec la **loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017**, *JORF* n°0299 du 24 décembre 2016, NOR: ECFX1623944L, le **décret n°2018-656 du 24 juillet 2018 relatif à l'allocation de soutien familial et à la délivrance du titre exécutoire prévu à l'article L582-2 du Code de la sécurité sociale**, NOR: SSAS1816831D, le directeur de la CAF (organisme débiteur des prestations familiales), peut à la demande des parents, suite à la dissolution d'un PACS ou de la rupture d'un concubinage, donner force exécutoire à l'accord fixant le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, si ce dernier revêt les conditions de l'article L582-2 du Code de la sécurité sociale. Il y a donc un certain assouplissement dans l'attribution de la force exécutoire qui n'émane pas directement d'une instance judiciaire de l'Etat. Néanmoins,

LE RECOUVREMENT DE CREANCES EN EUROPE

qua non de leur qualification. Cette exécution judiciaire nécessitait traditionnellement¹⁶ l'intervention étatique dans l'attribution de la force exécutoire¹⁷ ainsi que l'ordonnancement de l'ordre juridique en présence d'une souveraineté nationale étrangère. La réalité pragmatique de l'obtention d'une décision de justice va être conditionnée par la réalisation de son exécution soit autrement dit le paiement d'une créance.

6. Le caractère transfrontalier du recouvrement vise les éléments d'extranéité dans ce rapport d'obligation, qui peuvent se situer en Europe ou hors Europe. Ce travail va se concentrer sur les relations en Europe. Ce recouvrement peut être qualifié de recouvrement européen (par opposition au recouvrement international). Cet élément d'extranéité va être apprécié au regard de la domiciliation des parties (plus particulièrement du débiteur) et dans certains cas par rapport au lieu d'exécution de l'obligation ou d'une clause attributive de juridiction. Cette appréciation va permettre de trancher les conflits de juridictions et de lois.

les caisses d'allocations familiales locales sont des organismes de droit privé à compétence territoriale participant à la gestion d'un service public et la présence de l'Etat bien qu'indirecte demeure.

¹⁶ Voir articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants du Code de procédure civile d'exécution concernant la faculté de l'huissier de délivrer un titre exécutoire dans le cadre de la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances (montant inférieur à 4000€) ; Voir article L582-2 du Code de la sécurité sociale. Le directeur de la CAF peut à la demande des parents, suite à la dissolution d'un PACS ou de la rupture d'un concubinage, donner force exécutoire à l'accord des parties fixant le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, si ce dernier revêt les conditions de l'article L582-2 du Code de la sécurité sociale.

De plus, il convient de soulever que l'article 7 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, JORF n°0071 du 24 mars 2019, NOR : JUST1806695L, a été déclaré non conforme à la Constitution par la décision du Conseil Constitutionnel n°2019-778 DC du 21 mars 2019. Cet article prévoyait « à titre expérimental et pour une durée de trois ans que les organismes débiteurs des prestations familiales pourraient délivrer des titres exécutoires portant sur la modification du montant d'une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, en application d'un barème national. Étaient visées des contributions ayant antérieurement fait l'objet d'une fixation par l'autorité judiciaire, d'une convention homologuée par elle ou d'une convention de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire ou de certaines décisions d'un organisme débiteur des prestations familiales. »

Le Conseil constitutionnel énonce que « Par conséquent, et alors même que les décisions de révision prises par les caisses pourraient faire l'objet d'un recours devant le juge aux affaires familiales, le législateur a autorisé une personne privée en charge d'un service public à modifier des décisions judiciaires sans assortir ce pouvoir de garanties suffisantes au regard des exigences d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. »

Voir L. MAUGER-VIELPEAU, « Pas de modification de la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants fixée judiciairement par la CAF ! », LEFP, avril 2019, n°4, p. 4 ; L. GARNERIE, « Réforme de la justice : censure partielle du Conseil Constitutionnel », Gaz. Pal., 26 mars 2019, n°12, p. 5 ; Propos recueillis par L. GARNERIE, « Déjudiciarisation des révisions de pensions alimentaires : les avocats « perdraient un quart des dossiers JAF » », Gaz. Pal., 3 juillet 2018, n°24, p. 12.

¹⁷ M. DOUCHY-LOUDOT, « La force exécutoire à dimension européenne », Proc., août 2008, n°8-9, doss. 4 : « La force exécutoire est la possibilité de recourir aux agents de la force publique pour faire exécuter, au besoin manu militari, l'acte qui en est revêtu. La formule est apposée sur l'acte soit par le greffier, soit par le notaire. Tout jugement devenu insusceptible de recours suspensif d'exécution ou revêtu de l'exécution provisoire a également force exécutoire ». ; J-L BERGEL, « La force exécutoire et le recouvrement des créances, Rapport de synthèse », Proc., août 2008, n°8-9, doss. 14.

LE RECOUVREMENT DE CREANCES EN EUROPE

En Europe, les mécanismes et règles procédurales font l'objet d'une certaine harmonisation¹⁸, ce qui concrétise la réalisation d'un espace judiciaire européen demeurant en construction¹⁹. A ce jour, le recouvrement d'une créance européenne est simplifié par des mécanismes de reconnaissance directe sans *exequatur*. L'assujettissement du recouvrement aux procédures européennes permet au créancier de bénéficier d'un mécanisme de recouvrement en théorie simplifié, rapide, de reconnaissance directe. En effet, la disparition de l'*exequatur*²⁰ caractérise cet espace.

§2 : L'exclusion du recouvrement amiable

7. En raison de l'absence de monopole concernant l'accomplissement des droits, le recouvrement peut être amiable, judiciaire ou forcé. Les développements ci-après se concentrent sur les hypothèses d'inexécution soit de recouvrement judiciaire puis forcé.

Le recouvrement amiable est constitué par l'ensemble des formalités non contentieuses mises en œuvre pour obtenir un paiement du débiteur²¹. Une solution amiable peut toujours être envisagée en toute situation²². Le risque du recouvrement amiable peut être la prescription de l'action²³. Ce dernier peut être confié à un tiers professionnel²⁴. En droit français, ces agents de

¹⁸ F. FERRAND, « Les métamorphoses des sources », *Gaz. Pal.*, 31 juillet 2014, n°212.

¹⁹ M-L NIBOYET, « La globalisation du procès civil international dans l'espace judiciaire européen et mondial », *JDI*, juillet 2006, n°3, var.14 : « Avec la création d'espaces de liberté régionaux, voire l'émergence d'un espace universel, l'exploitation des disparités entre les systèmes juridiques tend à devenir la règle pour les praticiens avertis. L'observation de ces pratiques doit inciter à une approche globale du procès. Les modalités de cette globalisation du procès civil international sont néanmoins très différentes dans l'espace judiciaire européen et dans l'espace mondial. L'espace judiciaire européen réunit aujourd'hui les conditions idoines de l'ouverture d'un dialogue judiciaire transfrontière pour une coordination internationale des procédures. Dans l'espace mondial, le juge ne dispose que des procédés unilatéraux de son droit national pour essayer de tendre au même résultat. »

²⁰ L'*exequatur* est la procédure permettant de reconnaître la force exécutoire étrangère dans un ordre juridique, pour ensuite pouvoir procéder à une exécution forcée.

²¹ G. ESCHENAZI, *Relance des impayés et recouvrement amiable*, édition Afnor, 2013. Il s'agit donc de la réception d'un paiement sans effectuer de contrainte : soit d'un recouvrement qui n'est ni judiciaire, ni forcé.

²² Voir pour plus de précisions : E. PERRU, *L'impayé*, éd. L.G.D.J, 2005, p.31 « En outre, il ne faut pas concevoir le recouvrement forcé comme l'issue inéluctable d'un recouvrement amiable infructueux. Stratégiquement, le créancier n'a jamais intérêt à prolonger inutilement la phase amiable, si le débiteur montre trop de réticence à payer. [...] Il est parfois nécessaire de mettre en œuvre un recouvrement forcé pour obtenir du débiteur un paiement qui sera quand même volontaire. »

²³ La mise en demeure n'interrompt pas la prescription quinquennale (**article 2224 du Code civil**). La reconnaissance du droit par le débiteur interrompt ce délai (**article 2240 du même Code**). La demande en justice constitue elle aussi une cause d'interruption (**article 2241 du même code**). Un accord des parties peut venir aménager ce délai (**article 2254 du même code**). L'accord des parties de recourir à la médiation ou à la conciliation suspend la prescription (**article 2238 du même code**).

²⁴ En droit français, ces tiers peuvent être des prestataires de recouvrement (**articles L124-1 et R124-1 et s. du Code des procédures civiles**), des huissiers (**article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers**). Voir U. SCHREIBER, « La phase amiable du recouvrement de créances », in Actes du colloque du 15 novembre 2018 à Lyon, Sous la responsabilité de S. BERNIGAUD, A. GRIMAND, *De la phase amiable au recouvrement forcé des créances de somme d'argent, « état des lieux, questions*

LE RECOUVREMENT DE CREANCES EN EUROPE

recouvrement doivent justifier²⁵ de différentes conditions²⁶. Toutefois, il convient d'exclure les huissiers ainsi que les avocats de ce régime, qui vise uniquement les prestataires de recouvrement²⁷, car ces derniers ne sont pas soumis aux mêmes obligations (par ex. : règles professionnelles, déontologiques)²⁸. Pour procéder au recouvrement, un contrat écrit (mandat) doit être conclu avec le créancier²⁹. La mise en demeure³⁰ adressée au débiteur doit revêtir certaines mentions³¹. Le mandataire doit quittance les paiements du débiteur ; le reversement des fonds perçus doit être effectué dans un délai d'un mois³².

Le recouvrement judiciaire correspond aux démarches juridictionnelles permettant l'attribution de la force exécutoire, mais en cas de résistance, le paiement doit faire l'objet d'une réalisation forcée³³.

Finalement, le recouvrement forcé est celui faisant appel aux procédures d'exécution.

juridiques diverses », *Rev. Dr et proc., la revue des huissiers de justice, EJT*, n°11 décembre 2018, p.238), ou des avocats (**Conseil national des barreaux, Règlement intérieur national de la profession d'avocat**, 30 avril 2019, voir article 6.3 ; **article 17 décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat**, NOR: JUSC0520196D).

²⁵ Cette justification est effectuée par une déclaration écrite remise au Procureur de la République du Tribunal judiciaire dans le ressort duquel l'activité est exercée : **article R124-2 du Code des procédures civiles d'exécution**.

²⁶ Ils doivent justifier de : la souscription d'un contrat d'assurance, la détention d'un compte dans l'un des établissements de crédit visés à l'article L511-9 du Code monétaire et financier ou d'un établissement visé par l'article L518-1 du même Code, l'affectation exclusive du compte à la réception des fonds encaissés pour le compte des créanciers.

²⁷ Voir **article R124-1 du Code des procédures civiles d'exécution** : « *Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui, d'une manière habituelle ou occasionnelle, même à titre accessoire, procèdent au recouvrement amiable des créances pour le compte d'autrui, à l'exception de celles qui y procèdent au titre de leur statut professionnel ou dans le cadre de la réglementation de leur profession* ».

²⁸ Les obligations sont assez similaires. A la place du mandat, les huissiers et avocats vont conclure une convention client ou une convention d'honoraires. Ces derniers doivent aussi informer leur client du déroulement de leur diligence. Ils ont des obligations concernant la détention d'un compte bancaire professionnel (compte CARPA, etc.).

²⁹ **Article R124-3 du Code des procédures civiles d'exécution** : ce contrat écrit doit indiquer : le pouvoir de recevoir pour son compte, le fondement, le montant, les éléments de la créance, les conditions et les modalités de la garantie donnée au créancier contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue en raison de l'activité de recouvrement des créances, les conditions de détermination de la rémunération, les conditions du reversement des fonds.

³⁰ **Articles 1344 à 1345-3 du Code civil**.

³¹ **Article R124-4 du Code des procédures civiles d'exécution** : les mentions suivantes doivent être indiquées : le nom, la dénomination sociale, l'adresse des parties (personne chargée du recouvrement et créancier), l'activité de l'agent de recouvrement, le fondement et le montant de la créance en principal et les accessoires (intérêts etc...), les frais restant à la charge du créancier en vertu de l'article L111-8 du même Code, l'indication d'avoir à payer la somme due (ainsi que les modalités de paiement) et la reproduction des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L111-8 du même Code. Ces règles étant d'ordre public les frais ne peuvent donc être imputés au débiteur. A l'inverse en présence d'un titre exécutoire, les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur ; voir sur le sujet : Cass., Civ.2, 20 mai 2010 n°09-67590 et n°09-67591 ; enfin l'huissier mandaté pour le recouvrement en vertu d'un titre exécutoire peut recouvrer les frais et émoluments voir : Cass., Civ.2^{ème}, 6 mars 2003 n°01-02.745.

³² **Article R 124-5 et R124-6 du Code des procédures civiles d'exécution**.

³³ **Article 1341 du Code Civil** : « *Le créancier a droit à l'exécution de l'obligation ; il peut y contraindre le débiteur dans les conditions prévues par la loi* ».

LE RECOUVREMENT DE CREANCES EN EUROPE

En France, le passage du recouvrement amiable au recouvrement judiciaire ne sera pas effectué selon les mêmes modalités concernant les différentes professions. L'agent de recouvrement ne peut pas engager de procédure judiciaire lorsqu'il est confronté à un échec de cette procédure amiable³⁴, sauf s'il s'agit d'un avocat. Il peut éventuellement déposer une requête d'injonction de payer (européenne)³⁵. L'huissier de justice peut délivrer un titre exécutoire dans le cadre de la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances ne dépassant pas 4000€, ce qui peut être très avantageux³⁶.

Dans la pratique, la procédure amiable doit toujours être envisagée car elle est moins coûteuse, rapide, facile à mettre en œuvre. En outre, il n'est pas nécessaire de mandater un professionnel en la matière. Hélas, ces démarches n'aboutissent pas toujours. Il est alors impératif de recourir au recouvrement judiciaire puis forcé en présence d'un débiteur récalcitrant.

§3 : Le contexte historique

8. Un bref rappel historique est nécessaire pour appréhender l'état du droit européen. Dans un premier temps, la construction d'un espace judiciaire européen a été réalisée par le biais d'un cadre d'action politique général contenu dans les Traités fondateurs (A.). Dans un second temps, ces objectifs ont été réalisés par l'adhésion des Etats à des Traités internationaux en matière de reconnaissance et d'*exequatur* (B.). Dans un troisième temps, l'adoption de règlements ou de directives ont permis l'adoption de mesures plus concrètes supprimant l'*exequatur* sur l'espace européen entre Etats membres adhérents. Ces textes ont instauré des procédures européennes, qui seront étudiées tour à tour dans le cadre du développement ultérieur sous-jacent, notamment sur la question de leur efficacité pratique (C.).

³⁴ R. LAUBA, *Le contentieux de l'exécution*, LexisNexis 2014 p.918 ; Cass., Civ. 1^{ère}, 7 avril 1999 n°97-10656 : « Mais attendu que les dispositions conférant aux parties la faculté de se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix devant une juridiction ne peuvent avoir pour effet, sauf disposition expresse contraire qui n'existe pas en matière de recouvrement de créances pour le compte d'autrui, de déroger au principe suivant lequel seuls les avocats peuvent assumer ces missions à titre habituel ; qu'ayant constaté que M. X... intervenait de façon habituelle devant les tribunaux pour engager et suivre des actions tendant au recouvrement judiciaire de créances d'autrui, la cour d'appel a pu décider qu'une telle activité était constitutive, vis-à-vis des avocats, d'un trouble manifestement illicite ».

³⁵ Article 1405 du Code de procédure civile. Cass., Civ. 2^{ème}, 27 juin 2002, n°98-17028 : « [...] le dépôt d'une requête en injonction de payer n'exige pas, à défaut d'introduction de l'instance, la preuve d'un mandat de représentation en justice ». Cette faculté peut être réduite si le créancier est proche de la prescription, puisque cette dernière ne sera interrompue que par la signification de l'ordonnance portant injonction de payer.

³⁶ Articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants du Code de procédure civile d'exécution.

A. La mise en place d'un cadre d'action européen dans les traités fondateurs

9. Les Traités européens mettent en place un cadre d'action politique. Dès l'adoption des premiers Traités fondateurs, des principes directeurs ont été adoptés puis maintenus³⁷. A titre d'illustration, la place de la politique de justice³⁸ démontre de la volonté de construire un réel espace judiciaire européen.

Dès 1986 (acte unique européen), des négociations sur les volets liés aux questions de police et de justice aboutissent à la création d'un cadre institutionnel pour le secteur de la justice et des affaires intérieures, lors du Traité de Maastricht du 7 février 1992. Ce texte modifie le Traité instituant la Communauté européenne³⁹. Il constitue le fondement du Traité sur l'Union européenne. Il va permettre d'introduire dans la sphère de l'Union européenne ce secteur de la justice et des affaires intérieures (soit le 3^{ème} pilier), qui intègre le principe de coopération judiciaire pour tenter d'ordonner les multiples actions gouvernementales.

Les trois piliers européens, relatifs aux domaines d'activité de l'Union européenne, ont été modifiés par cette construction conventionnelle. Jusqu'au Traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997⁴⁰, le 1^{er} pilier comprenait les secteurs économiques (commerce, agriculture, industrie, concurrence, pêche, etc.). Après ce Traité, il englobe, notamment, les questions liées à l'emploi, la santé publique, les coopérations douanières et certaines matières relevant de la justice et des affaires intérieures (relatives aux visas, à l'asile, l'immigration, la circulation des personnes, la coopération administrative et la coopération judiciaire civile⁴¹). Il y a ici une réelle évolution dans le mode de fonctionnement institutionnel des deux piliers⁴². Cette communautarisation

³⁷ Tels que les principes de coopération judiciaire et de reconnaissance mutuelle. Les principes de coopération judiciaire et de reconnaissance mutuelle, en matière civile, étaient apparus dès le Traité de Rome, du 25 mars 1957, sous l'apparence d'un principe d'*exequatur* simplifié non formalisé par une procédure écrite. On peut citer à ce titre l'article 220 du Traité instituant la Communauté Européenne qui énonce que « *les Etats membres engageront entre eux, en tant que besoin, des négociations en vue d'assurer, en faveur de leur ressortissant : (...) la simplification des formalités auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires ainsi que des sentences arbitrales* ». Voir : **E. BARBE, L'espace judiciaire européen**, Réflexe Europe, édition 2007 : Article 220 du TCE devenu article 293 al 4.

³⁸ **E. BARBE, L'espace judiciaire européen**, Réflexe Europe, édition 2007.

³⁹ **Traité de Rome du 25 mars 1957**, instituant la Communauté européenne signé entre 6 pays : Allemagne de l'Ouest, Belgique, France, Italie, Luxembourg, et les Pays-Bas. Ces états ont signé le même jour le Traité Euratom qui institue la Communauté européenne de l'énergie atomique.

⁴⁰ Entrée en vigueur 1^{er} mai 1999.

⁴¹ Ces questions relevaient avant du 3^{ème} pilier et sont transférées dans le 1^{er} pilier de l'Union européenne.

⁴² **G. PAYAN, Droit européen de l'exécution en matière civile et commerciale**, Thèse, collection droit de l'Union européenne 2012 : « *le fonctionnement institutionnel du 3^{ème} pilier se caractérisait par un recours général au vote à l'unanimité au sein du Conseil de l'Union européenne, par un rôle consultatif du Parlement européen ainsi qu'un rôle limité de la Cour de Justice des Communautés européennes ; le droit d'initiative de la Commission européenne était partagé avec les Etats membres ou limité à certains domaines. Le fonctionnement institutionnel du 1^{er} pilier se caractérisait par le monopole d'initiative de la Commission européenne par le recours au vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil de l'Union européenne par un rôle accru de la Cour de justice des*

LE RECOUVREMENT DE CREANCES EN EUROPE

démontre la volonté d'instaurer une politique commune ainsi qu'un espace judiciaire européen dénommé « *espace de liberté, de sécurité et de justice*⁴³ ». Ce Traité d'Amsterdam permet à l'action communautaire de préciser l'articulation entre : les règles matérielles de procédure et les règles de droit international privé. Ces mesures civiles transfrontières relevant de la coopération judiciaire sont dès lors définies comme « *nécessaires au bon fonctionnement du marché intérieur* »⁴⁴. Le 2^{ème} pilier comprend la politique extérieure et de sécurité commune. Le 3^{ème} pilier, initialement consacré à la justice et aux affaires intérieures, a été restreint par le Traité d'Amsterdam à la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

Le Conseil européen réuni à Tampere en 1999⁴⁵, a pu présenter le principe de reconnaissance mutuelle comme « *la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière tant civile que pénale au sein de l'Union* ». Ce principe doit s'appliquer tant « *aux jugements qu'aux autres décisions émanant des autorités judiciaires* ». Il invite la Commission à faire une proposition concernant la mise en place de la procédure de reconnaissance de plein droit en matière civile et commerciale. Cette dernière, en 2001, a mis en place un programme⁴⁶ qui

Communautés européennes, de même que par un rôle actif du Parlement européen. Alors que le 3^{ème} pilier de l'Union européenne reposait sur une logique de coopération intergouvernementale, le premier pilier était animé par une logique d'intégration communautaire. A cet égard on considère que le Traité d'Amsterdam a communautarisé la matière de la coopération judiciaire civile » p.7.

⁴³ **Communication de la Commission du 14 juillet 1998, Vers un espace de liberté, de sécurité et de justice** COM (1998) 459 final : « [...] Les valeurs communes qui sous-tendent l'objectif d'un espace de liberté, de sécurité et de justice sont en effet des principes traditionnellement liés aux démocraties modernes de l'Union européenne. Le défi fixé par le Traité d'Amsterdam n'est pas de réinventer la démocratie et l'Etat de droit, mais de permettre aux citoyens de bénéficier ensemble de cette tradition démocratique [...] ».

⁴⁴ **Article 65 TCE –devenu article 81 TFUE-** : « Les mesures relevant du domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, qui doivent être prises conformément à l'article 67 et dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur, visent entre autres à :

a) améliorer et simplifier :

— le système de signification et de notification transfrontière des actes judiciaires et extrajudiciaires ;

— la coopération en matière d'obtention des preuves ;

— la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, y compris les décisions extrajudiciaires ;

b) favoriser la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de conflits de lois et de compétence ;

c) éliminer les obstacles au bon déroulement des procédures civiles, au besoin en favorisant la compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les États membres. »

⁴⁵ **Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999**, Conclusions de la Présidence, Chap. VI, points 33 à 37.

⁴⁶ **Projet de programme des mesures sur la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale de la Commission européenne**, JOCE n°C12, 15 janvier 2001. A noter que ces actions n'ont pu être menées à terme et qu'elles ont été reprises dans le cadre du **programme de La Haye : renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne**, JOUE (2005/C 53/01) n°C53, 3 mars 2005 (point 3 à 4).

La commission européenne a dressé le bilan sur ces questions par le biais de différentes communications de 2005 à 2009 notamment à titre d'exemple :

- **Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 10 mai 2005, Le programme de La Haye: dix priorités pour les cinq prochaines années. Un partenariat pour le renouveau européen dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice**, JO n°C236 du 24 septembre 2005 ;

LE RECOUVREMENT DE CREANCES EN EUROPE

réaffirme la place de ce principe et se traduit par l'objectif de suppression de l'*exequatur* ainsi que l'introduction de procédures d'effet direct dans certains domaines (créances incontestées, créances alimentaires, titre exécutoire européen, etc.).

Le Traité de Nice du 26 février 2001⁴⁷ a constitué une avancée en matière d'espace judiciaire européen, par l'extension de la procédure de codécision à la coopération judiciaire civile.

Le projet de constitution pour l'Europe⁴⁸ n'ayant pas été ratifié, ses avancées ont presque toutes été reprises par le Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007⁴⁹, dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ce dernier a modifié fondamentalement le cadre institutionnel de l'Union européenne en supprimant les trois piliers, en maintenant l'existence de deux Traités : le Traité sur l'Union européenne⁵⁰ et le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁵¹ qui remplace le Traité instituant la Communauté européenne.

Le principe de coopération judiciaire civile fait désormais partie des coopérations renforcées, il est énoncé par l'article 81 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁵². Le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires en matière civile est énoncé à l'article 67 du TFUE⁵³. Sur le modèle des programmes de Tampere et de La Haye, le

- **Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 3 juillet 2007, Rapport sur la mise en œuvre du programme de La Haye en 2006, JO n°C191 17 août 2007.**

⁴⁷ J-L. CLERGERIE, A. GRUBER, P. RAMBAUD, *L'Union européenne*, Précis Dalloz 10ème édition : Traité de Nice proclamant la Charte des droits fondamentaux reprise par le Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 et qui lui confère une valeur juridique contraignante.

⁴⁸ **Traité instituant une constitution pour l'Europe du 29 octobre 2004.**

⁴⁹ Entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2009.

⁵⁰ **Les articles 2 §3, et 40 du TUE** reprennent la dénomination et l'objectif de création d'un « *espace de liberté, de sécurité et de justice* ».

⁵¹ **Le TFUE** reprend cette dénomination et cet objectif dans différents articles dont notamment les articles 4, le Titre V, et l'article 67.

⁵² **Article 81 TFUE** (ancien article 65 du TCE) « 1. *L'Union développe une coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires. Cette coopération peut inclure l'adoption de mesures de rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres.*

2. *Aux fins du paragraphe 1, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent, notamment lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur, des mesures visant à assurer :*

a) *la reconnaissance mutuelle entre les États membres des décisions judiciaires et extrajudiciaires, et leur exécution ;*

b) *la signification et la notification transfrontières des actes judiciaires et extrajudiciaires ;*

c) *la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de conflit de lois et de compétence ;*

d) *la coopération en matière d'obtention des preuves ;*

e) *un accès effectif à la justice ;*

f) *l'élimination des obstacles au bon déroulement des procédures civiles, au besoin en favorisant la compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les États membres ;*

g) *le développement de méthodes alternatives de résolution des litiges ;*

h) *un soutien à la formation des magistrats et des personnels de justice. »*

⁵³ Ancien art 61 TCE et ex art 29 TUE.

Conseil européen en 2009 a adopté le programme de Stockholm⁵⁴. Ce dernier reprend l'objectif énoncé précédemment à savoir : la mise en place d'un véritable espace judiciaire européen. Ce dernier réaffirme la place centrale de ces principes de coopération judiciaire et de reconnaissance mutuelle des décisions. Ce programme énonce que pour ce faire les Etats membres doivent utiliser l'e-Justice et adopter « *des règles minimales communes [...]. L'Union européenne doit également viser la cohérence avec l'ordre juridique international afin de créer un environnement juridique sûr pour interagir avec les pays tiers* ». Ce bref aperçu illustre la volonté européenne de construire un espace judiciaire sur le territoire de l'Union.

B. La reconnaissance transfrontalière des jugements étrangers par les traités internationaux

10. Les Traités internationaux conclus par les Etats ont érigé des régimes de reconnaissance, de compétence, puis d'exécution qui demeurent parcellaires⁵⁵. Avant l'adoption des règlements européens, il était d'ores et déjà possible de reconnaître une décision étrangère en se basant sur une convention internationale, comme par exemple la Convention de Bruxelles⁵⁶, en passant ensuite par une procédure d'*exequatur* pour envisager une exécution forcée. Ce principe est toujours d'actualité en présence d'un élément d'extranéité qui échappe au champ d'application des règlements européens en matière de recouvrement international⁵⁷. Dans cette éventualité, il faut faire appel : aux conventions internationales en matière de reconnaissance puis aux dispositions légales concernant l'*exequatur*⁵⁸ applicables entre les pays d'origine et d'exécution.

⁵⁴ **Programme de Stockholm du Conseil européen, Une Europe ouverte et sûre qui protège les citoyens**, JOUE n°C115 du 4 mai 2010.

⁵⁵ Chaque Etat adhérent aux Traités connaît des mesures de réception et des adaptations dans leurs droits nationaux qui vont différer. En ce sens, il n'existe pas de procédure unifiée, et ceci résulte notamment de la portée universelle de certaines conventions internationales (ex. : La Haye). Autrement dit, ces textes ont une portée plus large et s'adressent à des Etats contractants qui ne font pas tous partie intégrante de l'Union européenne. Ainsi, ils ne peuvent intégrer l'acquis communautaire. *A fortiori*, le mécanisme des Traités internationaux est beaucoup plus lourd, puisque toute modification doit faire l'objet d'une renégociation avec chaque Etat membre.

⁵⁶ **Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968** concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, entrée en vigueur le 1^{er} février 1973, remplacée ou juxtaposée [pour les Etats membres de l'UE] par le règlement (CE) n°44/2001 du 22 décembre 2000 lui-même abrogé et remplacé par le règlement (UE) n°1215/2012 du 12 décembre 2012 et entré en vigueur le 10 janvier 2015.

⁵⁷ Ici, il est fait référence à la définition européenne du litige transfrontalier et au recouvrement international.

⁵⁸ Exemples de Conventions internationales en matière de reconnaissance et d'*exequatur* : **Convention de La Haye du 1^{er} février 1971** sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale (et son protocole additionnel) ; Conventions bilatérales entre la France et un autre pays : voir **Annexe XX : Tableau aperçu des conventions internationales et accords bilatéraux de la France en matière d'exequatur** ; **Convention Lugano II du 30 octobre 2007** concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, etc.

LE RECOUVREMENT DE CREANCES EN EUROPE

La Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968⁵⁹ est en quelque sorte l'ancêtre⁶⁰ des règlements n°44/2001 dit Bruxelles I⁶¹ instaurant une procédure d'*exequatur* simplifié en Europe et n°1215/2012 dit Bruxelles I bis supprimant la procédure d'*exequatur*⁶². Bien que le texte soit encore en vigueur, ce dernier n'a plus vocation à s'appliquer, sauf pour des cas extrêmement résiduels⁶³, puisque son champ d'application en termes d'adhésion⁶⁴ est aujourd'hui remplacé. En effet, les Etats membres adhérents ont tous adopté le règlement n°1215/2012 dit Bruxelles I bis. La rédaction de ce texte ressemble singulièrement à celle des règlements ultérieurs. Ainsi, il commence par énoncer son champ d'application, ses exclusions⁶⁵, puis des règles de compétence. Il érige une procédure de reconnaissance basée sur l'*exequatur*⁶⁶. Le contrôle en matière de reconnaissance fondé sur cette convention est effectué par rapport aux critères suivants : ordre public, régularité de la signification ou de la notification (cette dernière doit avoir été faite en temps utile pour permettre au défendeur d'assurer sa défense), conciliabilité de la décision avec l'ordre juridique (notamment si une décision a déjà été rendue entre les mêmes parties dans l'Etat), respect des règles de droit international privé

⁵⁹ **Convention de Bruxelles du 17 septembre 1968** concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

⁶⁰ M-L. NIBOYET, « **La révision de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 par le règlement du 22 décembre 2000** », *Gaz. Pal.*, 2001, n°163, p.10 ; J-P BERAUDO, « **Convention de Bruxelles, Conventions de Lugano, Règlements (CE) n°44/2001 et (UE) n°1215/2012, Compétence – Règles de procédure ayant une incidence sur la compétence** », *J.-Cl. Proc. Civ.*, 2015, Fasc. 3030 ; J-P BERAUDO, « **Convention de Bruxelles, Conventions de Lugano, Règlement (CE) n°44/2001, Règlement (UE) n°1215/2012, Généralités et champs d'application** », *J.-Cl. Proc. Civ.*, 2016, Fasc. 2100-15.

⁶¹ **Règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 (« Bruxelles I »)** concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Pour le Danemark voir la **Décision 2006/325/CE du Conseil du 27 avril 2006** concernant la conclusion de l'accord entre la communauté européenne et le Royaume de Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

⁶² **Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 (« Bruxelles I bis »)** concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ; Pour le Danemark : **Accord entre l'Union européenne et le Royaume de Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale**, 13 août 2014, *JOUE* L240.

⁶³ Ou par ex. : en présence d'un Etat tiers hors UE.

⁶⁴ Etats adhérents : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, France, Finlande, Grèce, Italie, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Pays-Bas, Suède. Elle demeure applicable à certains territoires d'Outre-Mer.

⁶⁵ **Titre I Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968** concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (entrée en vigueur le 1^{er} février 1973) : Sont exclus : l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions ; les faillites, concordats et autres procédures analogues, la sécurité sociale, l'arbitrage. Toutes ces exclusions ont été reprises dans le cadre des règlements ultérieurs.

⁶⁶ **Articles 26 et suivants Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968** concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

LE RECOUVREMENT DE CREANCES EN EUROPE

de l'Etat requis. Le système de requête y est dès à présent instauré⁶⁷. Dès lors, le non-respect du principe du contradictoire, notamment quant à la notification régulière, était sanctionné par le refus de reconnaissance⁶⁸.

C. La reconnaissance transfrontalière européenne

11. A partir des années 90, le processus législatif européen a évolué par l'intégration de l'acquis communautaire établi par les Traités internationaux ; de nombreux règlements et directives ont alors été adoptés⁶⁹. La multiplication des textes applicables⁷⁰ est telle, qu'elle a permis à certains auteurs de doctrine de qualifier la situation de labyrinthe, de « gigantesque puzzle⁷¹ », ou encore « d'effervescence législative »⁷². Cette technique juridique a pu faire l'objet de critiques concernant sa lisibilité qui devient complexe pour le néophyte⁷³.

En ce sens, les modifications partielles ou totales de ces textes ne sont pas regroupées. L'élaboration d'un Code actualisé⁷⁴ regroupant les textes applicables, faisant apparaître les modifications d'application, simplifierait la tâche des praticiens et des parties. Toutefois, un tel ouvrage ne doit pas être abordé au sens des droits nationaux, mais dans une conception pratique

⁶⁷ Pour plus de précisions voir : H. GAUDEMET-TALLON, *Les conventions de Bruxelles et de Lugano. Compétence internationale, reconnaissance et exécution des jugements en Europe*, 2^{ème} éd., L.G.D.J, 1996.

⁶⁸ B. ANCEL, « Non-reconnaissance des décisions prises sur procédure unilatérale et exécutoire sans notification, Cass. Civ. 1^{ère}, 18 mai 1994 », *Rev. Crit. DIP*, 1994, p. 688.

⁶⁹ J-S. BERGE, D. PORCHERON, G. VIEIRA DA COSTA CERQUEIRA, « Droit international privé et droit de l'Union européenne », *Rép. Dr. Eur.*, 2017.

⁷⁰ **Annexe I : Tableau de règlements européens.** Ainsi, les conventions internationales font l'objet de l'édification d'un règlement européen. Ces textes européens sont ensuite modifiés à différentes reprises par d'autres règlements. Le cadre normatif est donc morcelé entre intégration de l'acquis communautaire et modifications ultérieures.

⁷¹ L. CADIET, E. JEULAND, S. AMRANI-MEKKI, *Droit processuel civil de l'Union européenne*, LexisNexis, éd. 2011, mais aussi G. PAYAN, P. GIELEN, *Code de l'Espace judiciaire civil européen*, Bruylant, éd. 2015.

⁷² G. PAYAN, *Droit européen de l'exécution en matière civile et commerciale*, Thèse, collection droit de l'Union européenne, 2012.

⁷³ Par exemple, en matière rédactionnelle : le nombre de règlements additionnels en matière d'IPE et de RPL venant réformer les formulaires applicables (ex. : Règlement délégué (UE) n°2017/1259 de la Commission, Règlement (UE) n°936/2012 de la Commission, Règlement (UE) n°2017/1260 de la Commission, Règlement (UE) n°2015/2421 du Parlement européen et du Conseil). Il convient de noter, que dans le cadre du règlement (UE) n°655/2014, en matière d'OESC, les formulaires font l'objet d'un règlement d'application distinct (n°2016/1823) ce qui simplifiera la lecture des modifications éventuelles. En ce sens, une modification future devrait abroger le texte existant et le remplacer. Au vu de la multiplicité des textes applicables, certains auteurs de doctrine sont en faveur d'un arrêt sur image pour faire le point sur la situation européenne. En ce sens : B. HESS, « EU Civil Justice current issues and future outlook, Swedish studies in European law », *RTD. Eur.*, 2016, p.6.

Ainsi, l'édification d'un Code et son actualisation annuelle serait la bienvenue et irait en ce sens.

⁷⁴ Cette entreprise considérable a été concrétisée. Cependant son actualisation reste délicate. Ex. : G. PAYAN, P. GIELEN, *Code de l'Espace judiciaire civil européen*, Bruylant, éd. 2015 (espace français). Cf. : J-S BERGE, D. PORCHERON, G. VIEIRA DA COSTA CERQUEIRA, « Droit international privé et droit de l'Union européenne », *Rép. Dr. Eur.*, 2017.

LE RECOUVREMENT DE CREANCES EN EUROPE

européenne⁷⁵. Les règles applicables relèvent d'une harmonisation partielle⁷⁶ qui doit atteindre un niveau suffisant. A défaut, des problématiques connues émergent. Par exemple, le renvoi aux législations nationales fait apparaître des contradictions qui résultent usuellement de la transposition de directives. Des lois nationales différentes peuvent faire naître des situations contradictoires, telles que des conflits de lois ou de juridictions, alors que le texte européen est respecté, ce qui soulève de réelles questions en termes d'équivalence des lois nationales.

Dans un premier temps, sur le plan de la reconnaissance des décisions sur l'espace judiciaire européen, l'*exequatur* simplifié instauré par le Règlement (CE) n°44/2001, du 22 décembre 2000, dit Bruxelles I, *concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*, est supprimé par l'adoption du Règlement (UE) n°1215/2012, du 12 décembre 2012, *concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*, qui le remplace⁷⁷. En parallèle, l'*exequatur* connaissait déjà un assouplissement majeur, en matière civile et commerciale, en raison du Règlement (CE) n°805/2004, du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, *portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances*

⁷⁵ M. ATTAL, « Procédure civile et commerciale », *Rép. Dr. Eur.*, 2011 : « La création d'un code européen uniforme de procédure civile, au sens substantiel du terme, est donc à écarter comme utopique et contraire à l'objectif de sécurité juridique prétendument recherché : « loin d'apporter simplification et sécurité juridique, l'uniformisation globale contribuerait à l'explosion du phénomène de judiciarisation du droit en développant un contentieux très abondant sur l'interprétation de la norme uniforme généralement très complexe » ».

⁷⁶ M. ATTAL, « Procédure civile et commerciale », *Rép. Dr. Eur.*, 2011 : « D'un point de vue technique, le droit international privé unioniste processuel s'attache donc à respecter l'autonomie procédurale reconnue par la CJUE à tous les États membres. Le principe est donc que ce sont les voies de droit nationales qui doivent être utilisées pour mettre en œuvre le droit de l'Union devant les juges nationaux. Ainsi, l'intervention européenne doit être limitée à l'application de principes des dispositifs créés, les modalités concrètes devant relever le plus possible des législations nationales. Toute la difficulté de la construction processuelle de l'espace de liberté, sécurité et justice va donc consister à concilier primauté et autonomie étatique. En effet, si le domaine des règles européennes doit être limité, on sait également qu'en vertu d'un principe d'effectivité, les règles processuelles nationales ne doivent pas rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique unioniste ou encore qu'en vertu d'un principe d'équivalence, les règles procédurales applicables à une instance où le droit de l'Union européenne est en cause ne doivent pas être moins favorables que celles concernant un recours de droit interne similaire ».

⁷⁷ Les sanctions et actes juridictionnels, émanant d'une autorité de la concurrence, semblent exclus du champ d'application des textes (en matière civile et commerciale), notamment en matière de reconnaissance (et titre exécutoire européen), d'obtention des preuves, de recouvrement (IPE, RPL), etc. Ces textes font tous référence à la notion classique de juridiction, alors qu'il s'agit d'autorité (administrative) indépendante. Ces sanctions sont rattachées, de façon indirecte, aux dispositions pénales, par l'article 5 de la décision-cadre 2005/214/ JAI, du 24 février 2005 du Conseil, *concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires*, « [...] infractions établies par l'État d'émission et couvertes par les obligations d'exécution découlant des instruments adoptés conformément au traité CE ou au titre VI du traité UE. ». Ce titre VI du TUE vise « Les règles communes sur la concurrence, la fiscalité et le rapprochement des législations ». Il sera tout de même intéressant de connaître la position de la Cour de justice sur ce point.

LE RECOUVREMENT DE CREANCES EN EUROPE

incontestées. De façon similaire, en matières alimentaire⁷⁸, pénale⁷⁹, publique⁸⁰, des dispositifs sont mis en place pour instaurer une reconnaissance, faciliter le recouvrement transfrontalier, ou consacrer une coopération entre les Etats membres.

Dans un second temps, des procédures européennes autonomes en matière de recouvrement, puis de mesure conservatoire⁸¹, sont mises en place. Plus précisément, ces dernières concernent des procédures d'injonction de payer⁸², de petits litiges⁸³ puis de saisie conservatoire⁸⁴. Une certaine harmonisation procédurale européenne ressort de ces textes avec l'emploi de formulaires disponibles en ligne⁸⁵, destinés à circuler sur le territoire de l'Union européenne.

Bien que ces procédures mettent en place un cadre commun européen, elles ne sont pas totalement uniformes ; elles font l'objet de divers renvois aux droits nationaux des Etats membres. De par cette technique rédactionnelle, on peut penser à des directives, alors qu'il s'agit de règlements. Le compromis politique réalisé concrétise une étape juridique européenne dans le cadre de l'ingérence de la souveraineté nationale des Etats membres.

A fortiori, la critique afférente à la disparité des droits nationaux se heurte à la conception retenue en matière de construction européenne.

⁷⁸ **Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008** relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

⁷⁹ **Décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005** concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires et **Décision-cadre 2009/299/ JAI du Conseil du 26 février 2009** portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès.

⁸⁰ Par ex. : **Règlement d'application (CE) n°987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009** fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

⁸¹ **B. HESS, Etude JAI/A3/02/2002, Questionnaire sur l'exécution provisoire**, Réponses concernant le droit français, par J. NORMAND.

⁸² **Règlement (CE) n°1896/2006 du Parlement et du Conseil du 12 décembre 2006** instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

⁸³ **Règlement (CE) n°861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007** instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, modifié par le **Règlement (UE) n°2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015** modifiant le règlement (CE) n°861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n°1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

⁸⁴ **Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

⁸⁵ <https://e-justice.europa.eu> ; Il convient de souligner qu'au vue de la multitude des textes, il est nécessaire pour le non initié de passer par ce site, pour être certain d'incrémenter le formulaire requis.

§4 : L'efficacité des procédures européennes de recouvrement

12. L'efficacité des procédures européennes est une problématique qui comprend divers axes : le coût des procédures, leur rapidité, leur intégration par rapport à un risque d'insolvabilité, leur accès, leur respect des droits fondamentaux, etc. Ces divers angles doivent être analysés pour permettre de dégager des pistes d'amélioration lorsque les mécanismes mis en place comportent des difficultés.

La critique du cadre légal érigé ne veut pas dire que ce dernier est inopérant. Néanmoins, des disparités peuvent conduire à des discriminations au sein de l'Union. En outre, le respect des droits fondamentaux de procédure est une exigence conventionnelle contenue dans le cadre des Traités.

L'obtention d'un titre exécutoire doit être effectuée dans une perspective transfrontalière de reconnaissance. Elle doit donc répondre à certaines règles (par ex. : de détermination de compétence). A défaut, il sera impossible de recourir aux procédures d'exécution forcée nationales. En outre, le risque d'insolvabilité demeure une réalité auquel le créancier ne peut se soustraire. Le recouvrement doit donc être envisagé dès le stade de la délivrance d'un titre exécutoire, ses critères étant indispensables pour l'exécution future.

C'est pourquoi la première partie concernera le cadre juridique européen permettant la préparation de l'exécution forcée transfrontalière. (**Partie 1**). La deuxième partie aura pour objectif d'étudier la mise en œuvre de l'exécution forcée transfrontalière (**Partie 2**).

Partie 1 : La préparation de l'exécution forcée transfrontalière

Partie 2 : La mise en œuvre de l'exécution forcée transfrontalière

Partie 1 : La préparation de l'exécution forcée transfrontalière

« La protection juridictionnelle, par sa solennité, son autorité et sa valeur contraignante, est certainement le mode le plus efficace de protection »⁸⁶.

13. La préparation de l'exécution forcée, préalable obligatoire, correspond à la conservation des droits et à l'attribution de la force exécutoire. Cette dernière est inévitable puisque les voies d'exécution forcée n'ont pas d'existence procédurale autonome ; elles sont l'aboutissement ultime d'une procédure défaillante de recouvrement amiable⁸⁷. L'intégralité des procédures conservatoires ainsi que de délivrance d'un titre exécutoire, dans les différents Etats membres, ne pourra être abordée dans le cadre du développement, en raison de la multiplicité et de la disparité des droits nationaux. Le présupposé de la connaissance du droit national de chaque Etat membre vient complexifier le recouvrement transfrontalier, il s'additionne selon les hypothèses à la connaissance de nombreuses conventions internationales⁸⁸. Cette situation sera même génératrice de difficulté⁸⁹, puisque les droits nationaux de chaque Etat membre ne garantissent pas de façon équivalente les exigences découlant du procès équitable (par ex. : en matière de droits de la défense)⁹⁰. Les mécanismes de recouvrement mis en place sont inachevés ; le cadre érigé par les textes européens n'énonce pas ces garanties de façon précise (par ex. : dans l'hypothèse de ce renvoi aux législations nationales)⁹¹. Assurément, l'objectif

⁸⁶ J.-P. COSTA, « Vers une protection juridictionnelle des droits économiques et sociaux en Europe ?, Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire », Bruxelles, éd. Bruylant, 2000, p.151.

⁸⁷ R. LAUBA, *Le contentieux de l'exécution*, LexisNexis, 2014 : « Le défaut de titre exécutoire empêche l'exécution forcée, quelle que soit l'origine privée ou publique de la créance » ; Voir aussi : **articles L111-1 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution** ; C. TIVAUDEY-BOURDIN, « Titre exécutoire », *JCP Proc. Civ.*, 2017, Fasc. 1500-60.

⁸⁸ A titre d'exemple le **Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008** relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, qui doit être lu avec son corollaire soit le **Protocole de la Haye du 23 novembre 2007** sur la loi applicable aux obligations alimentaires ; Voir aussi **Annexe I : Tableaux des Règlements européens** ; Voir G. CERQUEIRA, « La réduction progressive du domaine matériel du règlement Bruxelles I refondu : l'environnement normatif du nouveau règlement », *Rev. Crit. DIP*, 2016, p. 285.

⁸⁹ M. LOPEZ DE TEJADA, *La disparition de l'exequatur dans l'espace judiciaire européen*, L.G.D.J, éd. 2013, p.235 : « Fondée sur un postulat de fongibilité des tribunaux et partant parfaite équivalence des décisions, la suppression de l'exequatur dans l'espace communautaire se traduit par l'anéantissement de tout contrôle au regard de l'ordre public local. Il s'agit là d'une solution irréaliste et imprudente dans un espace qui reste constitué d'une pluralité d'ordres juridiques aux traditions procédurales et substantielles très disparates ».

⁹⁰ Un exemple est le recours à l'encontre d'une décision prononçant une astreinte dont l'existence même va varier d'un Etat membre à l'autre : **Sous la direction de E. GUINCHARD, Le nouveau règlement Bruxelles I bis, Règlement n°1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale**, Bruylant 2014.

⁹¹ En ce sens par exemple, le renvoi à la procédure civile ordinaire nationale des Etats membres, suite à l'opposition du débiteur, dans le cadre de la délivrance d'une décision exécutoire suivant le mécanisme mis en place dans le cadre d'une injonction de payer européenne. Voir : **Conclusions de l'avocat général Y. BOT, présentées le 9 avril 2014, dans le cadre des affaires eco cosmetics c/ Virgine Laetitia Barbara Dupuy**, Aff. C119/13 ;

PARTIE 1 : LA PREPARATION DE L'EXECUTION FORCEE

d'une harmonisation cohérente des règles applicables sur l'espace judiciaire européen⁹², sera concrétisé par la construction d'un cadre général assez exhaustif pour prendre en compte les différentes modalités procédurales applicables⁹³. En outre, le rôle de la Cour de justice en la matière ne peut venir pallier le silence des textes, alors même qu'il sera central concernant leur application. Quoi qu'il en soit, ces textes marquent une étape fondamentale dans la construction européenne ainsi que la concrétisation d'un espace judiciaire européen où la libre circulation des titres revêtus de la force exécutoire est garantie en matière civile et commerciale⁹⁴. Ces mécanismes sont une innovation majeure qui peut être considérée comme les prémices d'un droit européen en matière de recouvrement⁹⁵. Cette transformation est corroborée par la position de l'Union européenne, qui continue de mener une action en la matière pour améliorer l'efficacité des textes⁹⁶. *A fortiori*, son rôle est complexe, puisque la mise en place de législations ne doit pas contrevenir aux Traités institutionnels qui garantissent « la diversité »⁹⁷ de chaque Etat membre, dans des matières où la souveraineté nationale a une place

Raiffeisenbank St. Georgen c/ Tetyana Bonchyk Aff. C120/13 ; **Rechtsanwaltskanzlei CMS Hasche Sigle, Partnerschaftsgesellschaft c/ Xceed Holding** Aff. C121/13 : « À vouloir simplifier à l'excès le mécanisme prévu par le règlement n° 1896/2006, c'est justement aux droits de la défense et donc à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «Charte») que l'on porterait atteinte. ».

⁹² G. PAYAN, P. GIELEN, *Code de l'Espace judiciaire civil européen*, Bruylant, éd. 2015 (espace français).

⁹³ P. CALLE, « Les instruments optionnels : facteurs de succès et risques d'échec », *LPA*, 2012, n°130, p.35 : « L'objectif de suppression de l'exequatur n'est pas critiquable en soi. Il est même tout à l'inverse extrêmement louable : c'est un gage d'efficacité pour les plaideurs en leur faisant gagner du temps et de l'argent ; c'est un gage d'efficacité pour nos justices en supprimant des procédures intermédiaires qui seraient devenues inutiles. Mais pour atteindre cet objectif, il est impératif de s'accorder sur un certain nombre de normes minimales de procédure. Il faut une confiance mutuelle entre les systèmes judiciaires et cette confiance mutuelle ne se décrète pas. Elle doit reposer sur des normes minimales communes en termes de droits de la défense acceptables. Et c'est ici où le contenu des textes qui ont été adoptés laisse à désirer. On a parfois l'impression qu'on a trop sacrifié à l'efficacité économique au détriment des droits du débiteur ».

⁹⁴ **Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 (« Bruxelles I bis »)** concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

⁹⁵ G. PAYAN, *Droit européen de l'exécution en matière civile et commerciale*, Bruylant, éd. 2012, p.61 « [...] il s'agit d'exclure du champ d'application du droit européen de l'exécution, les instruments européens actuellement en vigueur dans le domaine de la coopération judiciaire civile. Cette exclusion concerne donc également les instruments européens qui permettent de déclarer exécutoire un titre dans un Etat membre différent de celui dans lequel il a été obtenu. Il s'agit principalement du règlement (CE) n°44/2001 dit « Bruxelles I », du règlement (CE) n°805/2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, du règlement (CE) n°1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer ainsi que du règlement des petits litiges. Ces instruments européens organisent la circulation transfrontalière des titres juridiques au sein de l'Union européenne mais ne réglementent pas l'exécution proprement dite de ces titres. A ce propos, il semble possible d'employer indifféremment les termes « droit européen de l'exécution », que l'on englobe ou non les instruments européens organisant la circulation des titres au sein de l'Union européenne. [...] Si ces procédures doivent être au centre de l'action des institutions européennes, elles ne doivent pas pour autant épuiser la réflexion sur l'amélioration de l'exécution des titres exécutoires au titre au sein de l'Union européenne. [...] D'aucuns pourraient alors soutenir que la création d'un véritable « espace judiciaire européen » passe par l'élaboration d'un « droit judiciaire privé européen » et non pas, seulement, par la création d'un droit européen de l'exécution tel qu'il vient d'être défini. [...] ».

⁹⁶ En ce sens le projet EJE (Exécution judiciaire en Europe) : <http://www.europe-eje.eu/>

⁹⁷ **Article 67 du TUE** « L'Union constitue un espace de liberté, de sécurité et de justice dans le respect des droits fondamentaux et des différents systèmes et traditions juridiques des États membres. »

PARTIE 1 : LA PREPARATION DE L'EXECUTION FORCEE

prépondérante comme en matière de recouvrement forcé, puisqu'il s'agit de l'œuvre de la contrainte.

14. Le recours aux mesures conservatoires est par essence une faculté à la disposition du créancier, mais dans la pratique il n'aura pas véritablement le choix, s'il espère pouvoir recouvrer sa créance en tout ou partie. Ces mesures conservatoires vont permettre de protéger le créancier sur lequel pèse un risque de détérioration ; elles ont donc une importance pratique primordiale.

Le législateur européen a créé la procédure de saisie conservatoire européenne par le biais du règlement (UE) n°655/2014 du 15 mai 2014, entré en vigueur le 18 janvier 2017. Des comparaisons avec le régime de la saisie conservatoire française permettront d'apprécier cette mesure européenne. L'engagement d'une procédure conservatoire va permettre au créancier de sauvegarder ses droits en l'absence de force exécutoire lors de l'introduction de la demande, condition *sine qua non* de l'exécution forcée. Ainsi, la complexité de la position du législateur européen concernant l'édification d'un cadre légal relatif aux mesures d'exécution forcée, s'est traduite par l'absence de conversion en mesure de saisie-attribution. Le cadre mis en place n'en demeure pas moins un régime autonome novateur.

Il convient dès à présent de souligner que d'autres mesures conservatoires peuvent être envisagées par un créancier européen. En ce sens, les procédures nationales de chaque Etat membre prévoient différents mécanismes conservatoires reconnus sur le territoire européen. En raison de la disparité de ces mesures, ces dernières ne seront pas étudiées par souci de cohérence⁹⁸. (**Titre 1 : La saisie conservatoire européenne**).

15. L'exécution forcée ne peut exister sans la consécration des droits du créancier, soit l'attribution, puis la reconnaissance de la force exécutoire. La consécration de la force exécutoire peut être effectuée par divers moyens allant de la procédure amiable à la procédure juridictionnelle. Deux à trois étapes juridiques devront être respectées dans toutes les circonstances envisagées soit : l'obtention d'un titre constatant la force exécutoire, la reconnaissance de cette force exécutoire dans un ordre juridique étranger, son exécution forcée.

⁹⁸ Pour plus de précisions voir **G. CUNIBERTI**, *Les mesures conservatoires portant sur des biens situés à l'étranger*, éd. L.G.D.J, 2000 ; **J. HEYMANN**, « La saisie conservatoire de sommes d'argent dans l'espace », in Actes du colloque du 15 novembre 2018 à Lyon, Sous la responsabilité de **S. BERNIGAUD**, **A. GRIMAND**, *De la phase amiable au recouvrement forcé des créances de somme d'argent, « état des lieux, questions juridiques diverses »*, Rev. Dr et proc., la revue des huissiers de justice, EJT, n°11 décembre 2018, p.226.

PARTIE 1 : LA PREPARATION DE L'EXECUTION FORCEE

La préparation de l'exécution forcée pour le créancier équivaut à choisir une procédure qui réponde à ses exigences personnelles. Ce choix lui permet d'appréhender le recouvrement de sa créance. Il n'est pas anodin puisque dans la pratique, diverses contraintes doivent être prises en compte : rentabilité économique⁹⁹, confidentialité, rapidité¹⁰⁰ pour obtenir le paiement ou anticiper une éventuelle procédure collective¹⁰¹.

La préparation de l'exécution forcée tient ici un rôle central. Cette dernière peut être concrétisée par l'obtention d'un titre national dont la reconnaissance¹⁰² ou la certification¹⁰³ permet la circulation transfrontalière. L'innovation majeure sur l'espace européen est la création de mécanismes d'obtention d'un titre dont la force exécutoire est de plein droit. Ces derniers vont impacter les matières civile et commerciale pour les créances incontestées ou d'un petit montant. De plus, un recouvrement peut être envisagé dans des domaines multiples comme en matières alimentaire, pénale ou fiscale. (**Titre 2 : La circulation des titres exécutoires**).

⁹⁹ **Il convient de prendre** en compte les coûts de notification ou de signification et de représentation. De plus, au vu de la complexité de la matière, malgré la possibilité dans le cadre de certaines procédures de ne pas être représenté par un professionnel, il est fort probable que le créancier ait recours à un conseil, ce qui viendra augmenter les coûts afférents au recouvrement. En effet, il convient de prendre en compte le coût de la créance par rapport à celui de la procédure pour pouvoir s'interroger sur l'intérêt de l'engagement de celle-ci.

¹⁰⁰ **Ces contraintes** sont réaffirmées par les règlements européens en matière civile et commerciale et la Cour de justice. Par exemple en matière d'injonction de payer européenne, les mécanismes mis en place doivent respecter les « *objectifs notamment de simplifier, d'accélérer et de réduire les coûts de procédure dans les litiges transfrontaliers concernant des créances pécuniaires incontestées* », cf. **CJUE, 13 décembre 2012, Iwona Szyrocka c/ SiGer Technologie**, Aff. C 215/11.

¹⁰¹ **Règlement (UE) n° 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015** relatif aux procédures d'insolvabilité, entré en vigueur le 26 juin 2017 ; **P. NABET**, « **Les dispositions françaises sur les procédures relevant du Règlement européen sur l'insolvabilité, L'Ordonnance n°2017-1519 du 2 novembre 2017** », *Rev. Dr et proc., la revue des huissiers de justice, EJT*, janvier 2018, n°1, p.1 ; En droit français voir **S. ATSARIAS, La protection des garants des dettes de l'entreprise**, *Bibliothèque de droit des entreprises en difficulté*, tome 12, L.G.D.J., éd. 2018.

¹⁰² **Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 (« Bruxelles I bis »)** concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

¹⁰³ **Règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004** portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances.

TITRE 1 : LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

Titre 1 : La saisie conservatoire européenne

« Si nous devons tirer une morale (de l'expérience britannique), alors c'est peut être que pour obtenir un système efficace de mesures provisoires, il faut une mesure protectrice commune à toute l'Europe »¹⁰⁴.

16. La mise en place d'une procédure d'ordonnance de saisie conservatoire européenne est un aboutissement de la volonté d'harmonisation qui perdure depuis les premiers Traités européens¹⁰⁵. L'idée d'une procédure de saisie conservatoire a vu le jour en 2003¹⁰⁶. Après de nombreuses pérégrinations¹⁰⁷, ce n'est qu'en 2014, que la procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire a finalement été créée.

¹⁰⁴ R. MACPHERSON, « La pratique des mesures conservatoires et provisoires en Angleterre – Pays de Galles et Ecosse » in J. ISNARD, J. NORMAND, *Nouveaux droits dans un nouvel espace européen de justice : Le droit processuel et le droit de l'exécution*, EJT, coll. Passerelle, 2002, p.419, 428.

¹⁰⁵ Ainsi dès l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam en 1999, le concept d'une procédure harmonisée en Europe a pris naissance ; Traité d'Amsterdam modifiant le Traité sur l'Union Européenne, les traités instituant les Communautés Européennes et certains actes connexes, signé le 2 octobre 1997 et entré en vigueur le 1^{er} mai 1999 ; ratifié par la loi n°99-229 du 23 mars 1999 autorisant la ratification du traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, *JORF* n°71 du 25 mars 1999, page 4463, NOR: MAEX9900002L.

¹⁰⁶ L'idée d'une procédure de saisie conservatoire européenne visant « à mettre en place une réglementation européenne uniforme sur le fondement de l'art 81.2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » (M. NIOCHE, *La décision provisoire en droit international privé européen*, éd. Bruylant, 2012, p.261) a été suggérée en décembre 2003 par M. Burkhard Hess en conclusion de son étude sur « l'amélioration de l'exécution des décisions judiciaires dans l'Union européenne » (B. HESS, *Etude n° JAI/A3/2002/02 on making more efficient the enforcement of judicial decision within the European Union: transparency of a debtor's assets, attachment of bank accounts, provisional enforcement and protective measures*). Des procédures de « saisie des avoirs bancaires » et une « ordonnance conservatoire européenne » sont notamment envisagées dans ce rapport.

¹⁰⁷ Dès 2006, la Commission avait lancé une consultation « sur les façons d'améliorer l'exécution des créances pécuniaires ». Dès lors, elle proposait la création d'une saisie européenne des avoirs bancaires (**Livre vert de la Commission européenne sur l'amélioration de l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union européenne : la saisie des avoirs bancaires**, du 24 octobre 2006, COM(2006) 618 final). En réponse, le Parlement européen avait pris des résolutions et adressé des recommandations à la Commission (**Résolution du Parlement européen du 10 mai 2011 contenant des recommandations à la Commission sur des propositions de mesures provisoires concernant le gel et la transparence du patrimoine des débiteurs dans les cas transfrontaliers**, 2009/2169 (INI)). Un livre vert sur l'exécution effective des décisions judiciaires (**Livre vert de la Commission sur l'exécution effective des décisions judiciaires dans l'Union européenne : la transparence du patrimoine des débiteurs**, du 6 mars 2008, COM(2008) 128 final) a été publié par la Commission qui suggérait « une initiative communautaire dans le domaine de l'exécution des décisions ». La possibilité d'une conversion était reprise dans la réponse au Livre vert de la Chambre des huissiers de justice français (**Réponse au Livre Vert, Saisie européenne des avoirs bancaires de la Chambre nationale des huissiers de justice** adoptée par l'assemblée générale de la Chambre nationale des huissiers de justice les 15-16 mars 2007). Le consensus de l'adoption d'une procédure au niveau européen était tel, que le programme de Stockholm de décembre 2009 (**Le Programme de Stockholm du Conseil européen, Une Europe ouverte et sûre qui protège les citoyens**, *JOUE* n°C115 du 4 mai 2010, fournit une feuille de route pour le travail de l'Union européenne (UE) dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité pour la période 2010-2014) avait invité la Commission à présenter des propositions sur l'amélioration de l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union notamment sur le point des avoirs bancaires et le patrimoine des débiteurs. Dans la même mouvance, une proposition de règlement avait été rendue publique le 25 juillet 2011 (E.GUINCHARD, M. DOUCHY-OUDOT, « **Chronique Espace judiciaire civil**

TITRE 1 : LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

17. Le règlement (UE) n°655/2014 du 15 mai 2014, entré en vigueur le 18 janvier 2017¹⁰⁸, instaure une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires.

Les demandes procédurales sont introduites par le biais de formulaires qui sont repris par le règlement d'exécution (UE) n°2016/1823 de la Commission du 10 octobre 2016, entré en vigueur le 18 janvier 2017. Le règlement du 15 mai 2014 s'applique au créancier qui justifie d'une créance transfrontière dont le recouvrement ultérieur serait empêché ou mis en péril par le transfert ou le retrait des fonds¹⁰⁹.

Il est à noter que cette procédure est facultative. Autrement dit, elle « *est à la disposition du créancier comme alternative aux mesures conservatoires nationales* »¹¹⁰. Bien que ce choix théorique soit compromis face à l'efficacité d'une mesure nationale lorsqu'il existe un caractère d'extranéité¹¹¹, le demandeur peut recourir à n'importe quelle mesure nationale ou européenne dans l'ordre de son choix même si cela n'est pas opportun. (**Chapitre 1 : L'obtention d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire**).

européen - Le droit européen de l'exécution est né ! Présentation de la proposition de règlement portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière en matière civile et commerciale », *RTD Eur.*, octobre-décembre 2011, n°47, p. 871 ; G. PAYAN, « Saisie européenne des avoirs bancaires et transparence patrimoniale : les jalons posés par le Parlement européen », *LPA*, 2011, n°175, p.8 ; S. PIEDELIEVRE, « Mesure conservatoire -Droit communautaire et saisie de comptes bancaires- », *RD banc. fin.*, septembre 2011, n°5, comm.112) ; elle prévoyait la création d'une procédure européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, assez similaire à celle aujourd'hui en vigueur.

¹⁰⁸ **A l'exception** de son article 50 applicable à partir du 18 juillet 2016.

¹⁰⁹ **Article 1^{er} Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale. Cette situation devrait conduire en conséquence à une détérioration importante de la situation financière du créancier. Le demandeur doit donc justifier du caractère de la créance (transfrontière, civile et commerciale) mais aussi de la situation qui viendrait mettre en péril le recouvrement ultérieur de cette dernière.

¹¹⁰ **Bien que la formulation diffère**, il y a ici en quelque sorte une résurgence du principe de liberté de choix du créancier en matière de mesure conservatoire (**article L111-7 du Code des procédures civiles d'exécution** : « *Le créancier a le choix des mesures propres à assurer l'exécution ou la conservation de sa créance. L'exécution de ces mesures ne peut excéder ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le paiement de l'obligation* »). Voir : N. CAYROL, « **Le choix de la mesure conservatoire** », in Actes du colloque du 15 novembre 2018 à Lyon, Sous la responsabilité de S. BERNIGAUD, A. GRIMAND, *De la phase amiable au recouvrement forcé des créances de somme d'argent, « état des lieux, questions juridiques diverses »*, *Rev. Dr et proc., la revue des huissiers de justice, EJT*, n°11 décembre 2018, p.220.

¹¹¹ En théorie, une procédure européenne devrait être plus rapide et adaptée à la matière transfrontalière.

TITRE 1 : LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

18. Ce texte met en place une procédure non contradictoire, qui permet de saisir à titre conservatoire, les fonds détenus par un débiteur sur un compte d'épargne ou un compte courant, situé dans un autre Etat membre¹¹².

Cette procédure supprime l'*exequatur*. Elle rend l'ordonnance de saisie conservatoire européenne applicable de plein droit dans les différents Etats membres de l'Union. Le rôle des acteurs dans l'exécution de cette ordonnance européenne est primordial. (**Chapitre 2 : La reconnaissance et l'exécution de la saisie conservatoire européenne**).

19. Différents recours ont été prévus pour garantir le respect des droits de la défense. L'exécution abusive a particulièrement retenu l'attention des auteurs de ce texte.

Ces recours limitatifs vont soulever diverses problématiques. En théorie, ces derniers se doivent de respecter les exigences de la matière conservatoire, mais le texte européen s'éloigne de cette optique à plusieurs reprises.

Enfin, cette procédure va prévoir des dispositions particulières en matière de libération des fonds, qui intervient usuellement par un paiement du débiteur. Hélas, l'œuvre européenne semble encore inachevée sur certains de ces points. (**Chapitre 3 : Les contestations et l'achèvement de la saisie conservatoire européenne**).

Chapitre 1 : L'obtention d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire

*« Les mesures conservatoires cherchent à maintenir l'intégrité du patrimoine du débiteur »*¹¹³.

20. La délivrance d'une ordonnance de saisie conservatoire va permettre au créancier de sauvegarder ses intérêts par l'immobilisation des avoirs de son débiteur, pour se prémunir d'un risque d'insolvabilité¹¹⁴. Cette demande doit être associée à une procédure de droit commun ce qui constitue une contrepartie européenne de la protection des droits du débiteur. L'équilibre semble résulter de façon traditionnelle de la prise en compte des intérêts du créancier (non-paiement résultant d'une insolvabilité) et du débiteur (aggravation de sa situation).

¹¹² En ce sens : que celui dans lequel la demande d'ordonnance a été introduite, ou celui dans lequel réside le créancier.

¹¹³ G. CUNIBERTI, *Les mesures conservatoires portant sur des biens situés à l'étranger*, éd. L.G.D.J, 2000, p.10.

¹¹⁴ L. PERDRIX, « Prolégomènes sur le risque d'insolvabilité », in Actes du colloque du 15 novembre 2018 à Lyon, Sous la responsabilité de S. BERNIGAUD, A. GRIMAND, *De la phase amiable au recouvrement forcé des créances de somme d'argent, « état des lieux, questions juridiques diverses »*, Rev. Dr et proc., la revue des huissiers de justice, EJT, n°11 décembre 2018, p.200.

CHAPITRE 1 : L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE EUROPEENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE

21. Le législateur européen n'a pas franchi le pas de la saisie-attribution européenne. Il demeure dans le cadre mis en place une certaine « *frilosité* » envers les mesures qui peuvent se rapprocher des voies d'exécution forcée du fait de l'expression de la souveraineté nationale. Cette timidité s'atténue dès lors qu'un juge ou qu'une autorité judiciaire intervient¹¹⁵. Le mécanisme novateur mis en place demeure extrêmement intéressant puisqu'il va permettre de saisir un compte bancaire ainsi que de rechercher les informations par rapport à ce dernier. Cette procédure européenne répond à des critères autonomes (exigences, définitions) érigés par les règlements européens.

22. La demande introductive d'ordonnance européenne de saisie conservatoire doit répondre à des exigences qu'il convient d'étudier. Ces dernières ont une incidence fondamentale pour le demandeur. (**Section 1**).

23. La délivrance d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire est assujettie à des conditions sur lesquelles il convient de se pencher. Celles-ci vont conditionner la régularité de l'acte juridique. (**Section 2**).

Section 1 : La demande introductive d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire

24. Dans le cadre du règlement n°655/2014, du 15 mai 2014, concernant l'ordonnance de saisie conservatoire, le législateur a procédé à une uniformisation novatrice. Les spécificités des droits nationaux sont lissées, les particularités non reprises¹¹⁶. Il s'agit réellement d'une procédure

¹¹⁵ **Bien que la reconnaissance** des décisions juridictionnelles nationales soit presque automatique sur le territoire européen, les voies d'exécution demeurent à la marge. Elles sont sujettes à un renvoi perpétuel aux législations des Etats membres, ce qui vient impacter directement la saisie conservatoire, puisqu'un de ses volets demeure par nature sa transformation en saisie-attribution.

¹¹⁶ **A titre comparatif**, les articles L511-1 et L511-2 du Code des procédures civiles d'exécution français énoncent la possibilité de procéder à une saisie conservatoire. Ils reprennent cette dichotomie de l'absence ou de la présence d'un titre exécutoire.

A défaut de titre exécutoire, le créancier doit formuler une demande devant le juge (de l'exécution) qui appréciera souverainement sa situation. A cette occasion, il doit justifier d'une créance qui paraît fondée en son principe ainsi que de circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement.

Lorsqu'il est muni d'un tel titre, l'autorisation préalable du juge n'est pas nécessaire. Cette dispense d'autorisation préalable joue aussi en droit français lorsque la décision de justice n'a pas encore force exécutoire, dans le cas du non-paiement d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre, d'un chèque ou d'un loyer impayé qui résulte d'un contrat écrit de louage d'immeuble (exemple type bail commercial). L'exception du bail commercial réalisé par le biais d'un acte authentique exécutoire n'existe pas en droit européen (ni dans tous les Etats membres). Cette solution est appréciable et permet de gagner en cohérence.

CHAPITRE 1 : L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE EUROPEENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE

européenne comportant des notions autonomes¹¹⁷. Le texte vise ici à apporter un degré de protection générale quant aux différentes possibilités permettant la délivrance d'une ordonnance de saisie conservatoire. Reprendre ces exceptions nationales semble impossible par soucis de cohérence, en outre, cela pourrait rendre la procédure inefficace. L'obtention d'une ordonnance de saisie conservatoire européenne est assujettie à différentes exigences.

25. Tout d'abord, les règles matérielles ou procédurales sont spécifiques à la procédure de saisie conservatoire. Ces conditions sont fondamentales. Elles permettent au créancier de déterminer si sa demande rentre dans le champ d'application du règlement et comment la formuler. (§1.).

26. Ensuite, cette demande fait l'objet d'un contrôle juridictionnel. Deux cas de figures sont à distinguer. Lorsque le créancier dispose d'un titre exécutoire et lorsqu'il n'en dispose pas. Ces éléments vont avoir des incidences sur la procédure (en termes d'information, de garantie). La constitution d'une garantie en l'absence de titre exécutoire est la traduction européenne d'une confiance dans les différents systèmes juridiques. Ainsi, cette confiance ne peut être accordée en l'absence de l'intervention d'un juge ou d'une autorité judiciaire compétente. (§2.).

27. Enfin, la connaissance des informations bancaires revêt une importance capitale puisqu'elle conditionne la réalisation pratique de la mesure. L'instrument mis en place instaure un mécanisme pour tenter de pallier la difficulté accrue en matière transfrontalière. (§3.).

¹¹⁷ La notion de débiteur constituée par une personne morale retenue par le règlement précédemment cité (n°655/2014) semble inclure les succursales. Cette lecture pourrait être déduite de l'article 4§2 du règlement qui définit un établissement bancaire en incluant ces dernières. Il faudra cependant attendre la position de la Cour de justice sur ce point, pour être réellement fixé en la matière, car le siège social d'une personne morale est usuellement retenu notamment en matière de compétence juridictionnelle. Sur ce point le règlement Bruxelles I bis définit la domiciliation de façon stricte (article 63) et la réduit : au siège social, à l'administration centrale, ou au principal établissement. En effet la notion de banque visée par le règlement n°655/2014 pourrait revêtir une autonomie propre aux besoins de la mise en œuvre de la procédure OESC en matière d'immobilisation à titre conservatoire transfrontalière.

CHAPITRE 1 : L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE EUROPEENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE

§1 : Les règles matérielles et procédurales

28. Dans un premier temps, il faut délimiter le champ d'application matériel applicable aux créances concernées par la saisie conservatoire¹¹⁸ (A.). Dans un second temps, la question du tribunal compétent pour connaître de cette demande est cruciale pour le créancier (B.).

A. Le champ d'application matériel

29. La demande introductive doit viser une créance pécuniaire transfrontière en matière civile et commerciale, au bénéfice d'un demandeur domicilié dans un Etat membre de l'Union européenne ayant adhéré au règlement n°655/2014¹¹⁹ (1.). La créance visée doit être sujette à un aléa ou un risque de détérioration (2.)

1. Une créance pécuniaire transfrontière relevant de la matière civile et commerciale

30. Ces critères, auxquels doit répondre la créance faisant l'objet d'une demande d'ordonnance de saisie conservatoire européenne, ne soulèvent que peu de difficulté. Ils seront abordés rapidement par soucis de cohérence.

Avant toute chose, la créance doit entrer dans le cadre de la matière civile et commerciale. Cette référence à la matière civile et commerciale¹²⁰ est récurrente dans l'espace

¹¹⁸ **Annexe II : Tableau comparaison des champs d'application.**

¹¹⁹ 26 pays, des 27 pays européens ont approuvé ce **règlement n°655/2014 du 15 mai 2014** : à l'exception du Danemark et du Royaume-Uni.

¹²⁰ Sur le champ d'application : **Article 2 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale. Sont exclus du champ d'application du règlement : les régimes matrimoniaux ou les régimes patrimoniaux (qui ont des effets comparables au mariage), les testaments et les successions y compris les obligations alimentaires résultant d'un décès, les créances sur un débiteur à l'encontre duquel des procédures de faillite, des procédures de liquidation d'entreprises ou d'autres personnes morales insolvables, des procédures de concordat ou d'autre procédure analogue ont été engagées, la sécurité sociale, l'arbitrage, les comptes bancaires qui selon le droit des Etats membres sont insaisissables, les comptes en rapport avec le fonctionnement d'un système, comptes bancaires détenus auprès des banques centrales agissant en leur qualité d'autorités monétaires. Il convient de rappeler que concernant les procédures de faillite ou de liquidation ou toute autre procédure analogue, une ordonnance de saisie conservatoire ne saurait être délivrée contre un débiteur postérieurement à l'engagement de procédures d'insolvabilité au sens du Règlement (CE) n°1346/2000 du 29 mai 2000. Enfin ces exclusions se justifient à la fois par la souveraineté nationale mais aussi l'existence de règlements européens qui feront notamment l'objet d'une étude lorsqu'ils concernent un recouvrement de créance. La seule exclusion qui n'est pas couverte est l'arbitrage et cette position est compréhensible et la bienvenue de par l'existence d'un mécanisme d'*exequatur* en la matière, et du fait que son admission dans le cadre du règlement aurait conduit à élever les sentences arbitrales à une valeur équivalente aux décisions de justice.

CHAPITRE 1 : L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE EUROPEENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE

judiciaire européen, mais cette notion peut varier selon les règlements concernés¹²¹. La définition donnée par le texte est négative ; ce dernier liste les matières exclues. Aucune autre précision n'est donnée concernant ce caractère civil et commercial, il s'agit pour partie des créances relevant de la compétence des juridictions de cet ordre judiciaire (civil et commercial). Néanmoins, le champ d'application des règlements européens concernant le recouvrement dans ces matières est usuellement large ; il intègre des matières telles que les assurances, les créances sociales (soit découlant d'un contrat de travail). Il ne faut pas réduire les matières pouvant relever du champ d'application, aux compétences d'attribution de la juridiction connaissant usuellement de ce type de demande.

Par la suite, la créance doit être pécuniaire et chiffrée. Cependant, elle n'est assujettie à aucune exigence de montant. De façon habituelle, il est nécessaire de scinder le principal et les intérêts dans le cadre de la demande introductive.

Pour finir, elle doit être transfrontalière, soit concerner un litige transfrontière¹²². Ce dernier est celui qui présente un caractère d'extranéité quant aux comptes bancaires visés ou quant au domicile du défendeur. Cette condition appelle une précision relevant du champ d'application matériel. Ce dernier implique que l'ordonnance ne soit délivrée que pour un demandeur, ayant son domicile dans un Etat membre ayant adhéré à ce règlement¹²³. La

¹²¹ E. GUINCHARD, « De la première saisie conservatoire européenne. Présentation du règlement n°655/2014 instituant une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires », *RTD Eur.*, 2014, p. 922 : Cette référence est même qualifiée de classique. Elle peut varier en effet certains des règlements vont intégrer les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions, les procédures de faillite, l'arbitrage, la sécurité sociale qui sont des matières exclues du champ d'application de la saisie conservatoire européenne.

¹²² **Articles 2 et 3 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale. **Le règlement définit un litige transfrontière par deux hypothèses : 1-** Il s'agit d'un litige dans lequel le ou les comptes bancaires devant faire l'objet d'une saisie sont tenus dans un Etat membre, autre que celui de la juridiction saisie de la demande d'ordonnance de saisie conservatoire ; **2-** Il s'agit d'un litige dans lequel le ou les comptes bancaires devant faire l'objet d'une saisie sont tenus dans un Etat membre, autre que celui dans lequel le créancier est domicilié. **La définition du litige transfrontière diffère ici de certain règlement européen où elle est utilisée.** Cette polysémie peut nuire à la lisibilité du droit de l'Union européenne sur le long terme. Par exemple, les règlements, (CE) n°1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer et (CE) n°861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, énoncent qu'un litige transfrontalier « *est un litige dans lequel au moins une des parties a son domicile ou sa résidence dans un Etat membre autre que l'Etat membre de la juridiction saisie* ». Ce caractère transfrontière doit être apprécié à la date d'introduction de la demande d'ordonnance de saisie conservatoire. Cette précision va permettre d'éviter les difficultés découlant d'un éventuel changement de domicile du créancier durant le cours de la procédure. Il peut aussi être vecteur de difficulté notamment dans l'hypothèse d'une expatriation ultérieure du débiteur dans un autre Etat membre.

¹²³ G. CUNIBERTI, S. MIGLIORINI, « La procédure d'ordonnance de saisie conservatoire des comptes bancaires établie par le règlement UE n°655/2014 », *Rev. Crit. DIP*, 2018, p. 31 : Pour ces auteurs la condition de domiciliation et d'adhésion prévue par le règlement est discriminatoire pour les ressortissants anglais et danois,

CHAPITRE 1 : L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE EUROPEENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE

situation du débiteur diffère. En ce sens, une ordonnance pourra être rendue à l'encontre d'un défendeur se situant dans n'importe quel Etat membre ou même dans un Etat tiers¹²⁴. La domiciliation du défendeur aura une incidence sur la mise en œuvre, qui ne sera pas d'effet direct dans un état tiers ou non adhérent (ex. Danemark et Royaume-Uni). Selon les pays, il faudra établir la reconnaissance par une procédure d'*exequatur* (en l'absence de convention internationale et avec un pays étranger à l'Union européenne). Il convient de noter que la reconnaissance peut être refusée ; l'exécution sera alors impossible. Pour ces pays, le recours à une autre procédure semble plus approprié.

2. Le risque de détérioration

31. Le créancier doit justifier d'un aléa, ce qui se traduit par une créance dont le recouvrement ultérieur serait empêché ou mis en péril par le transfert ou le retrait des fonds.

Cette disposition est l'apanage des mesures conservatoires dont l'existence même vise à sauvegarder un droit ou une chose dans l'urgence. Sur ce point, les dispositions européennes rejoignent les dispositions applicables en droit français¹²⁵. Ces dernières énoncent que le créancier doit justifier « *de circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement* ». De façon similaire, la créance doit être fondée en son principe. Une apparence de créance suffit selon la jurisprudence française¹²⁶, les circonstances susceptibles de menacer le recouvrement sont appréciées souverainement par les juges du fond.

L'appréciation des éléments quant au risque de détérioration va donc être centrale. Le règlement exige que le créancier fournisse suffisamment d'éléments de preuve, pour convaincre la juridiction qu'il est urgent de mettre en œuvre une procédure conservatoire, parce qu'il existe un risque réel qu'à défaut d'une telle mesure, « *le recouvrement ultérieur de la créance soit empêché ou rendu sensiblement difficile* »¹²⁷. S'il ne dispose pas d'une décision de justice,

en raison de la définition de créancier prévue par le règlement, à savoir une personne domiciliée dans un Etat membre.

¹²⁴ **Article 28 § 4 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

¹²⁵ Voir **articles L511-1 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution**.

¹²⁶ **Cass, Com, 9 octobre 2001**, Bull. IV n°164.

¹²⁷ **Article 7 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

CHAPITRE 1 : L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE EUROPEENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE

d'une transaction judiciaire ou d'un acte authentique exécutoire, il doit aussi fournir des « éléments de preuve pour convaincre la juridiction, qu'il sera probablement fait droit à sa demande au fond contre le débiteur ». Ces exigences sont la traduction des droits de la défense, bien qu'en pratique il puisse être difficile d'en rapporter la preuve. En effet, dans le cadre d'une procédure non-contradictoire¹²⁸, les seuls fondements de la demande sont les preuves rapportées par le demandeur. L'appréciation de ces documents doit donc avoir une place centrale, puisqu'il s'agit à ce stade de la seule justification probante apportée au juge concernant la créance.

Les conditions d'accès au règlement sont donc assez souples, mais doivent être étayées.

B. Le tribunal compétent pour connaître de la demande

32. La détermination de la juridiction compétente¹²⁹, devant laquelle déposer une demande introductive d'ordonnance de saisie conservatoire, va être essentielle pour le créancier. Bien que les juridictions compétentes soient les juridictions de premier degré en matière civile et commerciale (en France, il s'agit donc du juge de l'exécution du Tribunal judiciaire territorialement compétent)¹³⁰, il demeure la question du choix entre la juridiction nationale et étrangère, notamment en l'absence d'introduction d'une procédure au fond.

Ce point est régi par le règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement et du Conseil du 12 décembre 2012 dit Bruxelles I bis pour les matières civile et commerciale, ainsi que le règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 pour la matière alimentaire. Il ressort qu'une seule juridiction est compétente en matière civile et commerciale (1.) alors qu'il existe une option de compétence en matière alimentaire (2.).

¹²⁸ G. PAYAN, « Etude Procédure européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires », *Lamy droit de l'exécution forcée*, 2017, Etude 714.

¹²⁹ Ces informations sont notamment disponibles pour partie sur l'atlas judiciaire européen : <https://e-justice.europa.eu/>

¹³⁰ **Annexe VI : Tableau répertoire de l'atlas judiciaire européen en matière d'OESC.**

Voir aussi : **Loi n°2019-222 du 23 mars 2019** de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, *JORF* n°0071 du 24 mars 2019, NOR : JUST1806695L ; **Décret n°2019-912 du 30 août 2019** modifiant le code de l'organisation judiciaire et pris en application des articles 95 et 103 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, NOR: JUSB1914385D.

Par comparaison en droit français voir **article R511-1 du Code des procédures civiles d'exécution**. L'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire est demandée au juge de l'exécution par une procédure simplifiée non contradictoire par voie de requête. Voir **D. BOISSELET**, « L'autorisation de la mesure conservatoire donnée par le juge », in Actes du colloque du 15 novembre 2018 à Lyon, Sous la responsabilité de **S. BERNIGAUD, A. GRIMAND, De la phase amiable au recouvrement forcé des créances de somme d'argent, « état des lieux, questions juridiques diverses », Rev. Dr et proc., la revue des huissiers de justice, EJT, n°11 décembre 2018, p.231.**

CHAPITRE 1 : L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE EUROPEENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE

1. Le guichet unique

33. Le règlement Bruxelles I bis prévoit des règles de compétence en matière civile et commerciale¹³¹. Le premier critère permettant d'identifier la juridiction à saisir, demeure la domiciliation du défendeur (article 4)¹³². Diverses hypothèses sont envisagées¹³³. Par exemple, le tribunal compétent est : celui du lieu d'exécution de l'obligation, en matière contractuelle (sauf convention contraire) ; celui du lieu de livraison, en matière de vente de marchandises (ou du lieu où elle aurait dû être effective) ; celui du lieu où les services ont été ou auraient dû être fournis, en matière de fourniture de service (article 7). Il convient de souligner qu'il existe des compétences spéciales et exclusives¹³⁴.

Lorsqu'un recours est déjà engagé ou qu'une décision a été rendue, la compétence de la juridiction étant déjà établie en vertu des règles précédemment énoncées, cette même juridiction est compétente pour connaître des demandes introductives de saisie conservatoire. Dans l'hypothèse d'une transaction judiciaire, la juridiction de l'Etat membre qui a approuvé la transaction est compétente pour délivrer l'ordonnance de saisie conservatoire. Lorsqu'il s'agit d'un acte authentique, les juridictions désignées par le droit de l'Etat membre où l'acte

¹³¹ En parallèle, l'article 35 du règlement Bruxelles I bis prévoit que « *Les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un Etat membre peuvent être demandées aux juridictions de cet Etat, même si les juridictions d'un autre Etat membre sont compétentes pour connaître du fond* ». Cet article n'est pas applicable à la saisie conservatoire européenne. Il vise uniquement les mesures conservatoires ordonnées par un juge national. Cet article soulève la problématique de la concurrence procédurale de la mesure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire par rapport aux procédures nationales. En ce sens, les règles procédurales sont plus souples. Voir pour plus de précisions : G. CUNIBERTI, *Les mesures conservatoires portant sur des biens situés à l'étranger*, éd. L.G.D.J., 2000.

¹³² **Article 4 Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 (« Bruxelles I bis »)** concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale : « *Sous réserve du présent règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre sont atraïtes, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet Etat membre* ». Pour les personnes morales voir **article 63 du même règlement**. Ces dernières sont domiciliées là où est situé : leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement.

¹³³ Ces hypothèses comprennent même les clauses attributives de juridiction.

¹³⁴ Voir **articles 7 à 25 Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 (« Bruxelles I bis »)** concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. **Ce texte prévoit une option de compétence en matière de droit de la consommation** (non applicable pour l'ordonnance européenne de saisie conservatoire (article 6 règlement n°655/2014), de droit du travail, de droit des assurances. Certaines compétences sont traditionnelles mais exclusives comme en matière de droits réels immobiliers.

CHAPITRE 1 : L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE EUROPEENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE

authentique a été accompli sont compétentes pour délivrer une ordonnance de saisie conservatoire¹³⁵.

Lorsque le demandeur ne dispose d'aucun titre exécutoire, il doit donc se référer aux règles précédemment énoncées concernant la détermination de la compétence en matière civile et commerciale, à savoir le règlement n°1215/2012 dit Bruxelles I bis. Autrement dit, la compétence appartient aux juridictions « *compétentes pour statuer sur le fond de l'affaire* ». Il est intéressant de noter que l'option de compétence concernant le consommateur¹³⁶ prévue par le règlement Bruxelles I bis ne s'applique pas en matière d'ordonnance de saisie conservatoire. La compétence juridictionnelle est limitée pour protéger le débiteur consommateur ; seules les juridictions de l'Etat membre dans lequel le défendeur est domicilié sont compétentes pour délivrer une ordonnance européenne de saisie conservatoire¹³⁷.

Une autre disposition capitale est l'interdiction pour le créancier d'introduire des demandes parallèles d'ordonnance de saisie conservatoire européenne, devant de multiples juridictions, concernant le même débiteur, visant à garantir la même créance¹³⁸. Il doit introduire cette demande devant la juridiction compétente sur le fond de l'affaire. En droit français, les règles de procédures civiles ordinaires s'appliquent. Néanmoins, cette faculté de contrôle de la compétence d'attribution ne semble pas être une obligation d'office, à l'inverse des mécanismes mis en place dans le cadre d'autres mesures européennes (par ex. : procédure de règlement des petits litiges¹³⁹), ce qui pourra soulever des difficultés lors de l'introduction d'une procédure au fond.

¹³⁵ **Article 6 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

¹³⁶ **Article 17 Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 (« Bruxelles I bis »)** concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. **Le consommateur** au titre de ce texte est celui qui conclut un contrat pour « *un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle* ».

¹³⁷ **Article 6§2 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

¹³⁸ **Article 16 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

¹³⁹ **Article 4 Règlement (CE) n°861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007** instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

CHAPITRE 1 : L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE EUROPEENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE

2. L'option de compétence

34. En matière alimentaire, le règlement n°4/2009 prévoit une option de compétence entre la juridiction du lieu de résidence habituelle du défendeur et celle du lieu de résidence habituelle du créancier. En l'absence de clause d'élection de for¹⁴⁰, le créancier formulant une demande introductive de saisie conservatoire européenne afférente à une créance alimentaire dispose donc d'un choix. Cette disposition assouplit fondamentalement le recours à la saisie conservatoire européenne en matière de droit d'accès à un tribunal.

Un point concernant la représentation peut être soulevé. Cette dernière n'est pas obligatoire par principe, sauf si la procédure civile de l'Etat membre où l'instance est introduite le requiert. Cette règle, qui vise à diminuer les coûts de la procédure, est contrebalancée par l'attribution de compétence. Assurément, si la juridiction compétente est celle du domicile du débiteur, en pratique, il est presque indispensable pour le requérant de se faire représenter en raison de la barrière de la langue ou de son ignorance des règles procédurales applicables. Mais, le coût des déplacements pour comparaître aura une incidence majeure dans la pratique.

§2 : La forme de la demande introductive de saisie conservatoire

35. La demande introductive¹⁴¹ est composée de formulaires officiels, de déclarations du demandeur accompagnées des pièces ainsi que d'éléments de preuve¹⁴².

Cette demande d'ordonnance de saisie conservatoire est introduite au moyen du formulaire¹⁴³ dont le modèle est établi à l'annexe I du règlement d'exécution n°2016/1823 de

¹⁴⁰ Article 4 du Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

¹⁴¹ Cette dernière sera déposée en France par le biais d'une requête accompagnée des documents prévus à cet effet.

¹⁴² Ces données ont un caractère sensible et/ou personnel que le règlement du 15 mai 2014 cherche à protéger en énonçant notamment que ces données ne sont utilisées que dans le cadre de cette procédure. Les différentes autorités doivent garantir une protection de ces données et ne peuvent les conserver au-delà d'une période déterminée. Elles devront donc détruire ces données à caractère personnel à la fin de la procédure et avant l'expiration d'un délai de 6 mois. Cette disposition ne s'applique pas aux juridictions dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

¹⁴³ E. GUINCHARD, « De la première saisie conservatoire européenne. Présentation du règlement n°655/2014 instituant une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires », *RTD Eur.*, 2014, p. 922. Cette pratique est courante sur le territoire européen et des mécanismes similaires prévoyant des formulaires sont intégrés dans différents règlements notamment en matière de recouvrement (Ex. : Injonction de payer européenne, etc.).

CHAPITRE 1 : L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE EUROPEENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE

la Commission du 10 octobre 2016¹⁴⁴. Ce dernier doit être émis, puis rempli, dans la langue de la juridiction de l'Etat membre de réception. Les informations à fournir à la juridiction lors de la communication de ce formulaire, sont liées à l'identification des parties ainsi que de la demande (juridiction saisie de la demande¹⁴⁵, informations quant aux parties¹⁴⁶, sur le compte bancaire visé¹⁴⁷, sur la créance¹⁴⁸). Ces mentions sont ensuite nécessaires pour la circulation ainsi que la mise en œuvre de l'ordonnance sur l'espace européen¹⁴⁹.

Lorsque l'identification de la banque ne peut être fournie, le demandeur doit effectuer une déclaration motivée indiquant « *qu'une demande est introduite pour obtenir des informations relatives aux comptes* » (lorsqu'elle est possible), ainsi que « *les raisons pour lesquelles le créancier pense que le débiteur détient un ou plusieurs comptes auprès d'une banque dans un Etat membre déterminé* »¹⁵⁰.

De façon similaire, des informations procédurales doivent être fournies. Ces dernières concernent une description de toutes les « *circonstances pertinentes justifiant de la délivrance de l'ordonnance* », le cas échéant, une indication des motifs justifiant de l'exemption de la constitution d'une garantie, une liste des éléments de preuve joints à la demande. Cette dernière doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles. Cette demande et cette transmission de pièce peuvent être présentées par tout moyen, y compris électronique, en vertu

¹⁴⁴ **Annexe I Formulaire « Demande d'ordonnance de saisie conservatoire des comptes bancaires » Règlement d'exécution (UE) n°2016/1823 de la Commission du 10 octobre 2016** établissant les formulaires mentionnés dans le règlement (UE) n°655/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

¹⁴⁵ **En France il s'agit du Tribunal judiciaire** compétent territorialement et en majorité des Tribunaux de première instance soit : en Allemagne le Landgericht, en Belgique le Tribunal de première instance, etc.

¹⁴⁶ **Pour une personne physique** : date de naissance, et s'il est disponible n° d'identification ou de passeport ; **Pour une personne morale** : lieu de sa constitution, de sa formation de son enregistrement, de son n° d'identification ou d'enregistrement ou à défaut la date et le lieu de sa constitution, de sa formation ou de son enregistrement.

¹⁴⁷ Il faut indiquer **un numéro permettant l'identification de la banque** tel que le code IBAN ou BIC et/ou le nom et l'adresse de la banque auprès de laquelle le débiteur détient un ou plusieurs comptes devant faire l'objet de la saisie conservatoire. Si le renseignement est disponible le numéro du ou des comptes devant faire l'objet de la saisie conservatoire et dans un tel cas l'indication permettant de savoir si tout autre compte détenu par le débiteur auprès de la même banque devrait ou non faire l'objet de la saisie conservatoire. Il est à noter que le créancier dispose de la faculté de communiquer son n° de compte bancaire sur lequel le débiteur pourra effectuer un paiement.

¹⁴⁸ Principal et intérêts.

¹⁴⁹ La création d'un registre unique harmonisé pour les sociétés, tel que celui existant en France (soit le registre du commerce et des sociétés) au niveau européen, serait la bienvenue pour faciliter l'obtention de ces renseignements.

¹⁵⁰ **Article 8 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

CHAPITRE 1 : L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE EUROPEENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE

des règles de procédure de l'Etat membre d'introduction. Ces informations peuvent être complétées par une sollicitation supplémentaire de la juridiction, si elle juge les éléments fournis insuffisants¹⁵¹.

Le demandeur doit fournir des déclarations : sur l'état des procédures équivalentes en cours sur le plan national¹⁵² ; sur la véracité ainsi que la complétude des informations transmises ; et qu'une déclaration délibérément fautive ou incomplète peut engager sa responsabilité.

36. Une fois les exigences informationnelles et de communication remplies, le règlement en matière de saisie conservatoire prévoit deux dispositions autonomes qui sont une particularité européenne. Ces modalités peuvent être reliées aux droits de la défense dans le cadre d'une procédure non contradictoire. En effet, une exigence en termes de titre exécutoire est posée par le dispositif européen. (A.). *A fortiori* une exigence de garantie va venir s'ajouter. (B.).

A. L'exigence d'un titre exécutoire

37. Le texte distingue le créancier qui dispose d'un titre exécutoire (1.) ou non (2.).

1. Le créancier muni d'un titre exécutoire

38. Cette exigence peut être remplie au préalable par le créancier. Le règlement liste les titres exécutoires qu'il admet à savoir : une décision de justice, une transaction judiciaire, ou un acte authentique exécutoire¹⁵³.

¹⁵¹ La juridiction peut pour autant que la procédure n'en soit pas indûment retardée, utiliser toute autre méthode appropriée dont elle dispose au titre du droit national, telle qu'une audition du créancier ou de son ou ses témoins y compris vidéoconférence ou autre technologie de communication.

¹⁵² Le débiteur doit informer la juridiction dans l'hypothèse du succès d'une procédure nationale équivalente pour qu'elle puisse examiner si la délivrance d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire est toujours nécessaire, appropriée en totalité ou non.

¹⁵³ Une **demande de décision préjudicielle a été présentée par le Sofiyski rayonon sad (Bulgarie) le 30 août 2018, K. N. K. / V. A. S., E. E. K., Aff. C 555/18**, dans laquelle la juridiction bulgare interroge la CJUE sur la notion d'acte authentique et ses modalités. Les 3 questions soulevées sont les suivantes : L'injonction de payer (article 410 du code de procédure civile bulgare) non encore exécutoire constitue-t-elle un acte authentique ? Si cela n'est pas le cas l'état bulgare doit-il prévoir une procédure distincte, sur demande du créancier, différente de l'article 5 a) ? Si cette injonction constitue un acte authentique, les délais de délivrance d'une ordonnance de saisie conservatoire (article 18) doivent-ils être respectés malgré une disposition du droit national prévoyant qu'ils cessent de courir pendant les vacances judiciaires ? ; Voir CJUE, 7 novembre 2019, K.H.K c/ B.A.C et E.E.K, **Aff. C555/18** : « 1) L'article 4, point 10, du règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes

CHAPITRE 1 : L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE EUROPEENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE

Dans cette hypothèse simple, le créancier doit fournir les informations relatives à ce titre exécutoire et à l'autorité juridictionnelle de délivrance¹⁵⁴. Ces exigences traditionnelles ne soulèvent pas de difficulté. Par exemple, le demandeur lors de sa demande introductive d'ordonnance de saisie conservatoire doit indiquer le montant du principal de la créance en intégralité ou pour partie, précisé dans la décision, la transaction judiciaire ou l'acte authentique, ainsi que les intérêts et frais y afférents.

Il doit aussi communiquer les suites données à la décision ou à la mesure obtenue (notamment qu'il n'a pas donné suite). Cette exigence informationnelle est essentielle pour empêcher la mise en œuvre d'une procédure européenne qui aurait déjà été réalisée. Enfin, une « copie de la décision, de la transaction judiciaire ou de l'acte authentique réunissant les conditions nécessaires à l'établissement de son authenticité doit être transmise ».

2. L'absence de titre exécutoire

39. Lorsque le créancier ne dispose pas d'un titre exécutoire, il doit justifier¹⁵⁵ d'informations concernant l'introduction d'une instance au fond¹⁵⁶, lui permettant d'obtenir à l'avenir un titre exécutoire¹⁵⁷. Il doit informer la juridiction de l'introduction de cette instance au fond, dans un délai de 30 jours¹⁵⁸, à compter de la demande d'ordonnance de saisie conservatoire¹⁵⁹. A défaut,

bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'une injonction de payer, telle que celle en cause au principal, qui n'est pas exécutoire, ne relève pas de la notion d'« acte authentique », au sens de cette disposition. 2) L'article 5, sous a), du règlement n° 655/2014 doit être interprété en ce sens qu'une procédure d'injonction de payer en cours, telle que celle en cause au principal, peut être qualifiée de « procédure au fond », au sens de cette disposition. 3) L'article 45 du règlement n° 655/2014 doit être interprété en ce sens que les vacances judiciaires ne relèvent pas de la notion de « circonstances exceptionnelles », au sens de cette disposition. ». Voir A. RAYNOUARD, « Droit européen du recouvrement », *Rev. Pratique du recouvrement*, n°4 avril 2020, p.17.

¹⁵⁴ Les informations à fournir concernant la juridiction vont découler de la compétence juridictionnelle de l'autorité qui a délivré le titre exécutoire.

¹⁵⁵ Il doit justifier que sa demande est fondée et bénéficie d'une forte probabilité d'aboutir.

¹⁵⁶ Les procédures au fond visées englobent toutes procédures visant à obtenir un titre exécutoire portant sur une créance, comme par exemple des procédures d'injonction de payer ou de référé existant en France.

¹⁵⁷ A titre comparatif voir article L511-4 du Code des procédures civiles d'exécution « A peine de caducité de la mesure conservatoire, le créancier engage ou poursuit, dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, une procédure permettant d'obtenir un titre exécutoire s'il n'en possède pas ». (Ce délai est d'un mois).

¹⁵⁸ Article 10 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

¹⁵⁹ En droit français lorsque la mesure conservatoire a été pratiquée sans titre exécutoire, l'article R511-7 du Code des procédures civiles d'exécution prévoit l'obligation d'introduire une procédure dans le délai d'un mois.

CHAPITRE 1 : L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE EUROPEENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE

l'ordonnance de saisie prendra fin ou sera révoquée. Ce délai est porté à 14 jours, lorsqu'une ordonnance de saisie conservatoire a déjà été rendue.

Dans la pratique, il faut espérer que les tribunaux ne limiteront pas l'admission des demandes en l'absence de titre. La nécessité d'une mesure conservatoire se trouve concrétisée avant toute procédure au fond¹⁶⁰ ; sa nature exige rapidité, non-contradiction, puisqu'il s'agit d'une « *voie de droit par laquelle un créancier interdit à son débiteur d'amoindrir l'actif de son patrimoine et ne plus être à même de le payer* »¹⁶¹.

Cette exigence de production d'un titre exécutoire, subordonne directement la mesure conservatoire à une condition juridictionnelle¹⁶². Cette solution semble avoir été retenue par le législateur européen pour ne pas avoir à recourir à des notions telles que la nullité ou la caducité¹⁶³. Les argumentations liées à l'efficacité de la mesure européenne, soit à l'évasion juridique ou au risque d'aliénation du débiteur, suite à la réintroduction du contradictoire, sont inopérantes. En effet, la délivrance de l'ordonnance en l'absence de titre intervient dans un délai de 10 jours (article 18 du règlement) ; le délai pour justifier de la procédure au fond est de 30 jours.

40. En parallèle, le demandeur doit joindre une description des éléments fondant la compétence juridictionnelle¹⁶⁴, ainsi qu'un exposé justifiant du montant de la créance (principal et intérêts). Cette exigence, visant à justifier de la compétence d'attribution retenue, est une caractéristique propre du règlement. Pour rappel, la compétence appartient par principe aux juridictions de

¹⁶⁰ G. PAYAN, *Droit européen de l'exécution en matière civile et commerciale*, éd. Bruylant, 2012, p.670 et s. : « l'exigence d'une autorisation judiciaire préalable ne saurait trouver sa justification dans la nécessaire prise en compte des intérêts des débiteurs et plus généralement dans le principe de l'équilibre entre les droits et intérêts en présence ».

¹⁶¹ G. CUNIBERTI, *Les mesures conservatoires portant sur des biens situés à l'étranger*, éd. L.G.D.J, 2000, p.9.

¹⁶² E. GUINCHARD, « De la première saisie conservatoire européenne. Présentation du règlement n°655/2014 instituant une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires », *RTD Eur.*, 2014, p.922. ; G. CUNIBERTI, S. MIGLIORINI, « La procédure d'ordonnance de saisie conservatoire des comptes bancaires établie par le règlement UE n°655/2014 », *Rev. Crit. DIP*, 2018, p.31.

¹⁶³ En effet, ces sanctions ne sont pas définies par les textes et connaissent des régimes différents dans le cadre des droits nationaux des Etats membres. Ce dernier aurait donc eu à définir ces notions à l'échelle européenne. La sanction retenue par le règlement européen est la révocation.

¹⁶⁴ Le demandeur doit indiquer le nom et l'adresse de la juridiction saisie de la demande au fond.

CHAPITRE 1 : L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE EUROPEENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE

l'Etat membre compétentes sur le fond de l'affaire¹⁶⁵. Néanmoins, il existe une réelle difficulté en matière transfrontalière qui se traduit par différentes hypothèses.

Tout d'abord, il convient d'envisager une procédure valablement engagée quant à la délivrance d'une ordonnance, mais devant une juridiction incompétente¹⁶⁶. Cette configuration ne devrait pas soulever de difficulté, sauf si la juridiction délivre une ordonnance de saisie, ce qui paraît peu probable¹⁶⁷.

L'autre hypothèse serait la saisie d'une juridiction au fond incompétente, différente de la juridiction quant à la demande d'ordonnance de saisie conservatoire. Alors, un renvoi ainsi qu'un sursis à statuer pourraient avoir lieu pour ne pas entacher la validité de la procédure¹⁶⁸.

Enfin, plusieurs tribunaux peuvent être compétents sur le fond de l'affaire¹⁶⁹. Dans ce cas de figure, il existe une difficulté puisque le règlement ne prévoit pas de règle (ex. : sursis à statuer, privation de compétence)¹⁷⁰. Normalement, la juridiction compétente est identique à

¹⁶⁵ Celles-ci incluent le **Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 (« Bruxelles I bis »)** concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et le **Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008** relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires. **Il s'agit normalement de la même juridiction que celle devant laquelle le créancier a formulé sa demande d'ordonnance de saisie conservatoire**, soit en France le Tribunal judiciaire. La question d'une obligation pour la juridiction d'examiner d'office sa compétence n'est pas abordée par le règlement. Cette faculté lui permettra sûrement d'y recourir, dans la majorité des cas se présentant à elle.

¹⁶⁶ **Cette dernière pourrait résulter de l'option à l'article 6.** Lorsque le créancier dispose d'un titre exécutoire dans un Etat membre, il lui est possible d'introduire devant les mêmes juridictions une demande d'ordonnance de saisie conservatoire. Bien que lors du contrôle juridictionnel effectué sur le fond, cette incompétence puisse être relevée et qu'en l'état un sursis et un renvoi aux juridictions réellement compétentes soit envisageable, il est possible en pratique d'obtenir un titre par une juridiction incompétente.

¹⁶⁷ **Si on envisage cette situation, l'incompétence peut résulter de la saisine de la juridiction**, lors de la demande de saisie conservatoire. Cette dernière ne pourra donc être relevée par le débiteur, en l'absence d'un contrôle d'office juridictionnel, que lors de la notification de l'ordonnance ou dans le cadre d'une instance introduite au fond. La procédure pourra donc être entachée d'irrégularité ; il serait logique d'y mettre un terme et de restituer les fonds éventuellement indûment immobilisés, à charge pour le demandeur de ré-initier une procédure devant la juridiction réellement compétente, ou de continuer la procédure au fond, si cette dernière n'est pas entachée par cette irrégularité.

¹⁶⁸ **Article 29 Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 (« Bruxelles I bis »)** concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

¹⁶⁹ **La litispendance**, soit la saisine de deux juridictions différentes pour le même litige, semble peu probable, sauf si le créancier multiplie les procédures pour la même créance. Il convient de noter que les critères élaborés par la Cour de justice en matière de litispendance ne semblent pas applicables aux mesures conservatoires. Voir **CJUE, 4 mai 2017, HanseYachts, Aff. C29/16** : « *L'article 27, paragraphe 1, et l'article 30, point 1, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doivent être interprétés en ce sens que, en cas de litispendance, la date à laquelle a été engagée une procédure tendant à obtenir une mesure d'instruction avant tout procès ne peut pas constituer la date à laquelle « est réputée saisie », au sens dudit article 30, point 1, une juridiction appelée à statuer sur une demande au fond ayant été formée dans le même Etat membre consécutivement au résultat de cette mesure.* ». Cet arrêt va notamment énoncer que la procédure visant au prononcé de mesures d'instructions (en France) revêt une autonomie procédurale et qu'ainsi elle ne peut constituer une saisine et emporter litispendance.

¹⁷⁰ Il est intéressant de noter que le projet de 2011 prévoyait une règle plus précise. **Article 6 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 25 juillet 2011** portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de

CHAPITRE 1 : L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE EUROPEENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE

celle devant laquelle la demande d'ordonnance a été introduite. Mais cette solution devra être précisée par la Cour de justice.

41. En l'espèce, les délais sont très courts pour ne pas retarder la délivrance et la mise en œuvre de l'ordonnance de saisie conservatoire. Une prolongation peut être demandée par le débiteur à la juridiction. Cette faculté laisse perplexe, puisqu'il ne peut avoir connaissance que de l'instance au fond. En effet, la procédure de délivrance d'une ordonnance de saisie conservatoire est par principe non-contradictoire. Le texte envisage la possibilité pour les parties de trouver un accord, si le créancier a informé la partie défenderesse de ses diligences, ce qui ne sera pas forcément le cas. En cas de prorogation, la juridiction informera les deux parties. Néanmoins, si la juridiction n'a pas reçu les éléments justificatifs concernant l'introduction de l'instance au fond, dans le délai visé, elle mettra fin à la procédure ou révoquera l'ordonnance de saisie conservatoire en utilisant le formulaire prévu à cet effet en annexe III¹⁷¹.

B. L'obligation de constituer une garantie

42. Une condition de délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire est la constitution préalable d'une garantie pour le créancier qui n'a pas obtenu de titre exécutoire, lors de l'introduction de sa demande (1.). Cette condition renforce l'obligation de posséder un titre exécutoire en matière de saisie conservatoire bien qu'une dispense soit envisagée par le texte (2.).

créances en matière civile et commerciale, COM(2011) 445 : « *Sont compétentes pour délivrer l'OESC les juridictions de l'État membre dans lequel la procédure au fond doit être engagée conformément aux règles de compétence applicables. Lorsque plus d'une juridiction a compétence sur le fond, la compétence appartient à la juridiction de l'État membre dans lequel le demandeur a introduit ou entend introduire la procédure au fond* ».

¹⁷¹ Annexe III Formulaire « *Révocation d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires* » Règlement d'exécution (UE) n°2016/1823 de la Commission du 10 octobre 2016 établissant les formulaires mentionnés dans le règlement (UE) n°655/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

CHAPITRE 1 : L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE EUROPEENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE

1. La garantie

43. Au préalable en droit français, le recours à une garantie¹⁷² ou une sûreté¹⁷³ est assez traditionnel lorsque le créancier souhaite se prémunir d'un risque d'insolvabilité¹⁷⁴. Cette faculté ne devrait exister que si l'aléa est réel. A titre comparatif, des passerelles sont prévues dans le cadre du régime des mesures conservatoires¹⁷⁵. Ces dernières permettent d'effectuer une substitution au profit d'une mesure jugée plus adéquate. Néanmoins, il n'est pas habituel de subordonner cette exigence de garantie à l'obtention d'un titre exécutoire qui est un critère indépendant du risque d'impécuniosité. En droit français, cette transformation est la conséquence d'un droit du débiteur « *de critiquer l'opportunité d'un choix raisonnable et mesuré du créancier* »¹⁷⁶.

44. En matière européenne, cette garantie doit revêtir « *un montant suffisant afin de prévenir un recours abusif* » et « *assurer la réparation du préjudice subi par le débiteur en raison de l'ordonnance* »¹⁷⁷. Cette garantie apparaît comme une protection des intérêts du débiteur contre

¹⁷² G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF : Garantie : « *Au sens large, tout mécanisme qui prémunit une personne contre une perte pécuniaire : garanties du vendeur non payé, garantie de l'assureur, etc. ; terme générique doté d'un sens d'évocation employé seul et chargé de sens de précision associé à d'autres* ».

¹⁷³ Pour plus de précisions voir L. AYNES et P. CROCQ, *Droit des sûretés*, 11^{ème} éd., L.G.D.J, 2017, p.13. « *Les sûretés garantissent l'exécution future d'une obligation ; elles sont indissociables de l'obligation de somme d'argent à terme* ». Elles sont liées au droit du crédit. « *La sûreté est donc une garantie, en ce qu'elle rend plus probable la satisfaction à terme du créancier. Mais toute garantie n'est pas une sûreté. Certaines règles inhérentes au rapport d'obligation constituent des garanties souvent efficaces : la résolution pour inexécution, l'exception d'inexécution ou la compensation. [...] A la différence des sûretés, ces garanties sont la conséquence d'une situation déterminée, d'un ensemble de liens, ou de la nature de ces liens. Les sûretés, tout au contraire, s'ajoutent au rapport d'obligation, elles n'en sont jamais la conséquence, et naissent d'une source distincte : la loi, un jugement ou une convention spéciale* ». Ex. de sûreté : cautionnement, gage, nantissement, hypothèque etc. Voir aussi : C. ALBIGES, M.-P. DUMONT-LEFRAND, *Droit des sûretés*, 6^{ème} éd., Dalloz, 2017.

¹⁷⁴ L. PERDRIX, « *Prolégomènes sur le risque d'insolvabilité* », in Actes du colloque du 15 novembre 2018 à Lyon, Sous la responsabilité de S. BERNIGAUD, A. GRIMAND, *De la phase amiable au recouvrement forcé des créances de somme d'argent, « état des lieux, questions juridiques diverses* », Rev. Dr et proc., la revue des huissiers de justice, EJT, n°11 décembre 2018, p.200.

¹⁷⁵ **Article L512-1 al.2 et 3 du Code des procédures civiles d'exécution** « *A la demande du débiteur, le juge peut substituer à la mesure conservatoire initialement prise toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des parties. La constitution d'une caution bancaire irrévocable conforme à la mesure sollicitée dans la saisie entraîne mainlevée de la mesure de sûreté, sous réserve des dispositions de l'article L511-4* ». De plus la saisie conservatoire des créances « *produit les effets d'une consignation prévus à l'article 2350 du Code civil* ». (**article L523-1 du Code des procédures civiles d'exécution**). Pour le régime des sûretés judiciaires voir **articles L531-1 et suivants du même Code**. Le séquestre est lui aussi envisagé voir **article R523-2 du même Code**.

¹⁷⁶ N. CAYROL, « *Le choix de la mesure conservatoire* », in Actes du colloque du 15 novembre 2018 à Lyon, Sous la responsabilité de S. BERNIGAUD, A. GRIMAND, *De la phase amiable au recouvrement forcé des créances de somme d'argent, « état des lieux, questions juridiques diverses* », Rev. Dr et proc., la revue des huissiers de justice, EJT, n°11 décembre 2018, p.220.

¹⁷⁷ **Article 12 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

CHAPITRE 1 : L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE EUROPEENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE

le risque d'un usage abusif d'une procédure non-contradictoire¹⁷⁸. Nonobstant, il existe une responsabilité présumée du créancier dans certaines hypothèses (par ex. : lorsque le préjudice est causé par sa faute). De ce fait, cette disposition semble redondante¹⁷⁹. Lorsque la garantie est obligatoire, la juridiction informe le créancier « *du montant requis et des formes de garanties*¹⁸⁰ *acceptables au titre du droit de l'Etat membre dans lequel est située la juridiction* ». En effet, cette dernière pourrait prendre la forme d'un dépôt bancaire, d'une garantie de substitution, d'une hypothèque ou d'une garantie bancaire.

La question du montant, faisant l'objet de cette garantie, est laissée à l'appréciation de la juridiction, par exemple, sur l'intégration des intérêts et l'appréciation financière de la situation du créancier. Un parallèle peut ici être réalisé avec la demande de consignation des fonds et de la suspension de l'exécution provisoire en droit français. Pour se prévaloir de la suspension de l'exécution provisoire, selon l'article 524 du Code de procédure civile¹⁸¹, le demandeur doit justifier de conséquences manifestement excessives. Cette condition est d'une extrême rigueur. Pour une entreprise condamnée, elle revient à caractériser une situation de péril grave. Celle-ci peut être illustrée par le risque d'insolvabilité encouru du fait de l'exécution d'une décision. Une consignation peut être admise (article 521 du Code de procédure civile). Dans ce cas de figure, les conséquences manifestement excessives ne sont pas exigées¹⁸². Cependant, il faudra pour la partie condamnée démontrer en quoi sa demande est fondée. Un risque quant à l'endettement de la partie adverse pourrait caractériser cette situation. Dans le cas où un recours est formé, il pourrait être impossible de recouvrer le montant faisant l'objet de la condamnation, suite à une éventuelle réformation. La jurisprudence a pu autoriser la consignation des fonds lorsque le recouvrement de la condamnation est rendu plus difficile, dans l'hypothèse de l'infirmité de la décision de premier degré suite à un changement de domicile du potentiel débiteur¹⁸³. Néanmoins, la démonstration de tels faits est extrêmement ardue en pratique.

¹⁷⁸ C. NOURRISSAT, « Une nouvelle étape dans le recouvrement des créances : L'Europe ça marche », *Proc.*, 2014.

¹⁷⁹ C. TIRVAUDEY, « L'harmonisation des voies d'exécution », *RUE* 2016, p.301.

¹⁸⁰ **Préambule point 18 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

¹⁸¹ La nouvelle rédaction de l'article 524 suite au **Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019** réformant la procédure civile, NOR: JUSC1927307D ajoute des conditions cf. article.

¹⁸² **Cass., Civ. 2^{ème}, 23 janvier 1991**, Bull. civ. II n°26.

¹⁸³ Exemple dans ce sens **CA Orléans 5/04/2017**, RG 17/00442 : « *Attendu que si le débiteur de la créance de condamnation est contraint de se dessaisir des sommes entre les mains d'un tiers de sorte que la décision est exécutée à son égard, encore faut-il, pour que la demande d'aménagement de l'exécution provisoire soit*

CHAPITRE 1 : L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE EUROPEENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE

En l'espèce, le créancier devrait hypothétiquement verser le montant intégral de la créance comprenant les intérêts qu'il entend recouvrer. En termes économiques cela revient à fortement aggraver la situation du créancier. Cette configuration peut le décourager de recourir à cette procédure s'il ne dispose pas des fonds nécessaires. En effet, celui-ci se retrouve déjà dans une position économique aggravée du fait du non-paiement de son débiteur. L'objectif est de protéger le débiteur d'une éventuelle procédure abusive, non contradictoire. Cette solution privilégie la sécurité juridique, argument avancé par les auteurs à l'encontre d'une telle procédure européenne. De plus, elle fait doublon à la responsabilité prévue par le règlement. Ce texte aurait pu prévoir une simple condamnation exécutoire de plein droit, pour réparer le préjudice, ainsi qu'une libération immédiate des fonds. Il aurait aussi pu aménager la possibilité du débiteur de solliciter une garantie lorsque la mesure est jugée inadaptée.

La juridiction se doit de délivrer une ordonnance de saisie conservatoire fondée et doit effectuer un contrôle concernant la vraisemblance alléguée en principe. L'exigence d'une garantie semble ici faire resurgir le présupposé selon lequel le créancier est de mauvaise foi ou a tendance à commettre des erreurs dans la formulation de sa demande. Le simple engagement de sa responsabilité ne semble pas suffire pour réparer le préjudice résultant d'une mesure conservatoire. Or, la délivrance d'une ordonnance de saisie fondée, dans le respect d'une procédure minimale respectant les objectifs fixés par les traités européens, relève de la responsabilité des Etats membres. On peut s'interroger sur un éventuel déplacement de la responsabilité de l'Etat vers le créancier. En outre, cette condition de garantie ressemble à une admission des erreurs judiciaires en la matière. La volonté des auteurs est que cette procédure n'étant pas contradictoire, il est nécessaire de protéger les différents intérêts présents.

*acceptée, qu'il démontre un motif légitime de priver le créancier de la perception immédiate des sommes qui lui ont été allouées par la première décision, Attendu que Monsieur Filipe X... et Madame Marie Luisa Y..., son épouse, souhaitent pouvoir repartir s'installer au Portugal, **une telle situation rendant plus difficile le recouvrement des condamnations en cas d'infirmité de la première décision, [...]**AUTORISONS la S. M. A. B. T. P à consigner à la Caisse des dépôts et consignations la totalité des sommes dues en principal, intérêts et frais, au paiement desquelles elle a été condamnée aux termes du jugement (RG 14/ 02052) en date du 23 novembre 2016 rendu par le tribunal de grande instance d'ORLÉANS et ce afin d'éviter l'exécution provisoire du jugement, [...]* ».

CHAPITRE 1 : L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE EUROPEENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE

2. La dispense

45. La juridiction peut dispenser le demandeur d'une ordonnance de saisie conservatoire de constituer une garantie à titre exceptionnel même lorsqu'il (demandeur) ne dispose pas d'un titre exécutoire.

Pour ce faire, elle doit considérer que la constitution de cette garantie est « *inappropriée* ». Le texte ne définit pas cette notion. On comprend aisément que pour une créance très faible le préjudice pour le débiteur n'est pas forcément constitué. A l'inverse, pour une créance très importante justifiée ou non par un titre exécutoire, le même raisonnement doit être envisagé.

La situation financière du créancier devrait entrer dans les critères à prendre en compte par la juridiction. Une entreprise en difficulté, dégageant peu de trésorerie, pourrait ne pas être en mesure de constituer une garantie. Dans ce cas, le texte semble prévoir une garantie différente plutôt que de favoriser une éventuelle réduction du montant ou d'envisager une dispense (par ex. : hypothèque). Dans cette configuration, il faudrait pour la juridiction aménager cette disposition et *a minima* diminuer le montant de la garantie exigée ou envisager une dispense. A défaut, cela reviendrait à dissuader¹⁸⁴ le créancier qui voudrait protéger son patrimoine, puisqu'il existe un risque quant à la situation du débiteur (mesure conservatoire). Cela entérinerait cette situation de créance non recouvrable. La jurisprudence viendra préciser ces exigences en matière de garantie.

§3 : La procédure de renseignement concernant le compte bancaire du débiteur

46. Le règlement exige lors de la demande d'ordonnance de saisie conservatoire que le créancier fournisse des renseignements sur le ou les compte(s) faisant l'objet de la mesure conservatoire. Or, ces informations ne sont pas forcément connues par le créancier, puisque la mise en œuvre de ce règlement implique la déficience des procédures nationales ainsi que la recherche d'informations bancaires dans d'autres Etats membres¹⁸⁵. Il risque de se heurter au secret

¹⁸⁴ P. CALLE, « Les instruments optionnels : facteurs de succès et risques d'échec », *LPA* 2012, n°130, p.35 : « L'Union européenne évalue à 600 millions d'euros les pertes des entreprises qui renoncent à lancer une action en justice à l'étranger ».

¹⁸⁵ En France cette recherche se fait par l'accès au fichier des comptes bancaires, il s'agit de la recherche FICOBA.

CHAPITRE 1 : L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE EUROPEENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE

bancaire dans le cadre de sa démarche pour obtenir ces informations. C'est pour pallier ces difficultés que le règlement a mis en place une procédure pour faciliter l'obtention de ces renseignements. Cette procédure doit faire l'objet d'une demande expresse ainsi que de justifications de la part du demandeur (A.), pour lui permettre le cas échéant de bénéficier de l'obtention de ces indications (B.).

A. La demande de renseignements concernant le compte bancaire objet de la saisie conservatoire européenne

47. La dichotomie concernant l'obtention d'un titre exécutoire, préalablement ou non à l'introduction de la demande d'ordonnance de saisie conservatoire européenne, perdure ici. Cette sollicitation (afférente aux renseignements) doit être formulée dans le cadre de la demande introductive d'ordonnance¹⁸⁶. Lorsque cette prétention est retenue, la juridiction sollicite l'autorité compétente de l'Etat membre d'exécution pour renseigner ces informations ; cette dernière est liée par une obligation de moyen¹⁸⁷. A l'inverse, la juridiction peut rejeter cette demande, si elle considère qu'elle n'est pas suffisamment étayée. Cette sanction est lourde puisqu'elle implique l'impossibilité de la mise en œuvre de toute éventuelle ordonnance de saisie conservatoire ; le compte faisant l'objet de la mesure demeure inconnu. Il convient d'étudier le recours à cette procédure en présence d'un titre exécutoire (1.) ainsi qu'en son absence (2.).

1. En présence d'un titre exécutoire

48. Suite à l'obtention d'un titre exécutoire constatant une créance dans un Etat membre, lors de sa demande introductive de saisie conservatoire européenne, le créancier peut demander à la juridiction d'effectuer les démarches nécessaires pour obtenir des informations quant aux comptes bancaires faisant l'objet de la saisie. Il doit « *justifier de sa croyance quant à la*

¹⁸⁶ En pratique il faudra remplir les **points 7 à 7.4 de l'Annexe I du Formulaire « Demande d'ordonnance de saisie conservatoire des comptes bancaires » Règlement d'exécution (UE) n°2016/1823 de la Commission du 10 octobre 2016** établissant les formulaires mentionnés dans le règlement (UE) n°655/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

¹⁸⁷ En France, **article L151 A du Livre des procédures fiscales**. Il s'agit de l'huissier de justice qui peut à cette occasion obtenir l'adresse des organismes auprès desquels un compte est ouvert au nom du débiteur.

CHAPITRE 1 : L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE EUROPEENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE

détention du débiteur d'un ou de plusieurs comptes auprès d'une banque dans un Etat membre déterminé »¹⁸⁸.

Dans un premier temps, l'ignorance totale de l'existence d'un compte bancaire n'est pas prise en compte par le règlement, or il s'agit du « *cas d'école* ». En effet, ces renseignements peuvent être difficiles à obtenir nationalement, leur recherche n'en n'est que complexifiée en matière transfrontière.

Dans un second temps, il est nécessaire en théorie, de disposer *a minima* d'un début de preuve pour convaincre la juridiction de l'existence de ces comptes. Les éléments suffisants ne sont pas détaillés. La connaissance d'une transaction sur un autre compte sans savoir où ce dernier se situe pourrait se révéler impossible à prouver pour le créancier. Il est peu probable que cette connaissance suffise à convaincre la juridiction de recourir à cette procédure. Les éléments probants peuvent être difficiles à réunir. De surcroît, des preuves concrètes peuvent être requises pour convaincre la juridiction. A titre d'illustration, les mouvements bancaires du débiteur ne sont pas retracés, ni évoqués. Dans l'hypothèse de fuite de capital ou d'organisation frauduleuse de l'insolvabilité, la connaissance d'un seul compte peut être insuffisante. Le règlement énonce que la juridiction doit être « *convaincue* » ; la demande doit être « *bien étayée* ». Le créancier dispose donc de la charge de la preuve. Concrètement, il est nécessaire de démontrer par tout moyen l'existence d'un compte bancaire. L'existence de ce compte pouvant être inconnue, la preuve peut être impossible à rapporter. Or, l'obtention de ces informations est une nécessité pratique conditionnant l'efficacité de la mesure¹⁸⁹. La rédaction de cet article qui prévoit une procédure novatrice laisse quelque peu à désirer pour permettre une réelle recherche bancaire.

¹⁸⁸ **Article 14 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

¹⁸⁹ **E. GUINCHARD, M. DOUCHY-OUDOT, « Chronique Espace judiciaire civil européen - Le droit européen de l'exécution est né ! Présentation de la proposition de règlement portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière en matière civile et commerciale »**, *RTD Eur.*, octobre-décembre 2011, n°47, p. 871 : « *Afin de garantir un certain résultat, le droit national doit néanmoins offrir au moins un des deux moyens suivants : l'obligation pour les banques de divulguer la localisation des comptes du débiteur situés dans cet Etat membre, ou l'accès aux informations que les administrations ou les autorités publiques détiennent dans des registres ou sous une autre forme. On observera la nécessité pour le créancier, ou prétendu tel, de procéder Etat par Etat, ignorant nécessairement par avance quel sera l'Etat d'exécution. C'est dire l'intérêt des travaux en cours sur l'interconnexion des fichiers de renseignements, et plus généralement sur la transparence du patrimoine, au niveau européen* ».

CHAPITRE 1 : L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE EUROPEENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE

2. En l'absence d'un titre exécutoire

49. Le créancier peut aussi formuler cette demande lorsque le titre n'est pas encore exécutoire « *et que le montant devant faire l'objet de la saisie conservatoire est important compte tenu des circonstances pertinentes* ». Il doit fournir « *suffisamment d'éléments de preuve pour convaincre la juridiction, qu'il est urgent d'obtenir des informations relatives aux comptes* » pour mettre en œuvre une mesure conservatoire, parce « *qu'il existe un risque qu'à défaut de ces informations, le recouvrement ultérieur de sa créance soit mis en péril et que cela puisse conduire en conséquence à une détérioration importante de sa situation financière* ».

En pratique cette condition est déjà démontrée, puisqu'il s'agit d'une condition pour entrer dans le champ d'application d'une mesure conservatoire. Ce doublon semble être un renforcement de cette condition, mais pourrait aussi découler d'une simple maladresse de rédaction.

En parallèle, ces exigences soulèvent les mêmes observations, qui permettent de s'interroger sur l'efficacité d'un tel recours. Ce dernier est le bienvenu, mais ces conditions d'engagement semblent trop strictes pour permettre une réelle efficacité en matière européenne, où il est difficile d'obtenir une situation bancaire de son débiteur. Là aussi, cette demande doit être incluse dans la demande d'ordonnance de saisie conservatoire.

A fortiori, une autre critique peut être énoncée sur la seule obligation de moyen. Le recours à cette procédure peut s'avérer inefficace pour obtenir ces renseignements, qui vont conditionner la réalisation de la mesure. Des solutions existantes dans d'autres systèmes juridiques auraient pu être retenues. Le droit allemand ou de *common law* font peser la charge de la divulgation de ces informations sur le débiteur ; la responsabilité civile ou pénale de ce dernier pouvant être engagée.

Il est à noter ici que la proposition de règlement du 15 décembre 2005, concernant les créances alimentaires, énonçait une dichotomie entre les renseignements liés à la localisation du débiteur pour lesquels aucun titre exécutoire n'était exigé et les renseignements liés au patrimoine du débiteur pour lesquels un titre devait être justifié¹⁹⁰. Ici, les renseignements liés

¹⁹⁰ G. PAYAN, *Droit européen de l'exécution en matière civile et commerciale*, éd. Bruylant, 2012, p.671 et s.

CHAPITRE 1 : L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE EUROPEENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE

à la localisation du débiteur sont laissés lettre morte, ils doivent être connus par le créancier dans le cadre des informations à fournir pour introduire la demande de saisie conservatoire.

50. La précision du compte bancaire dans l'ordonnance est fondamentale. Son identification peut être complexe pour le créancier, qui peut ne pas être en mesure de présenter le numéro de ce dernier. Dans ce cas de figure, il doit tout de même indiquer le nom du débiteur ainsi que les informations le concernant ; la banque ou l'autorité d'exécution procédera alors à la recherche nécessaire pour identifier le compte bancaire y afférent. La mise en œuvre de l'ordonnance est subordonnée à cette identification « *avec certitude* ». Dans le cas inverse, l'ordonnance ne peut pas être mise en œuvre.

B. L'obtention des informations bancaires du débiteur

51. Le règlement prévoit un système de transmission des informations (1.) qui utilise les procédés nationaux (2.).

1. Le système de transmission du règlement

52. Les indications relatives au compte bancaire du débiteur faisant l'objet de la saisie, sont obtenues par l'autorité chargée de l'obtention de ces informations dans l'Etat membre d'exécution. Cette dernière dispose à sa charge d'une obligation de moyen concernant cette obtention, doublée d'une exigence de « *célérité* ». La juridiction saisie de la demande d'ordonnance de saisie conservatoire, lui aura au préalable transmis cette demande de renseignement, lorsque le créancier lui aura fourni assez d'éléments de preuve. « *Pour obtenir les informations, l'autorité chargée de l'obtention d'informations de l'Etat membre d'exécution, utilise l'une des méthodes prévues dans cet Etat membre* »¹⁹¹.

¹⁹¹ **Article 14 point 15 et suivants du Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale : « *Le règlement énonce que chaque Etat membre prévoit dans son droit national au moins l'une des méthodes suivantes d'obtention des informations et que les autorités agissent avec célérité* :

1. *L'obligation pour toutes les banques se trouvant sur son territoire de déclarer à la demande de l'autorité chargée de l'obtention d'informations, si le débiteur détient un compte auprès d'elles ;*
2. *L'octroi à l'autorité (chargée de l'obtention d'informations) d'un accès aux informations concernées lorsque ces informations sont détenues par des autorités ou administrations publiques et sont consignées dans des registres ou sous une autre forme ;*
3. *La possibilité pour ses juridictions d'obliger le débiteur à indiquer dans quelles banques établies sur son territoire il détient un ou plusieurs comptes, dans le cas où cette obligation est accompagnée d'une ordonnance in personam*

CHAPITRE 1 : L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE EUROPEENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE

Cette autorité¹⁹² (en France : huissier de justice) transmet les informations obtenues à la juridiction. A défaut, elle l'informe de l'impossibilité y afférente. Lorsque ces informations sont indisponibles, la demande d'ordonnance de saisie conservatoire fait l'objet d'un rejet, la garantie potentiellement constituée est libérée « *sans tarder* ».

Dans l'hypothèse où ces informations sont fournies par une banque, par une administration ou une autorité publique par la consultation de registres, ces dernières sont tenues d'informer le débiteur de la divulgation de ses données à caractère personnel. Cette information est reportée de 30 jours, afin d'empêcher qu'une divulgation précoce ne contrevienne à la mise en œuvre de la procédure de saisie conservatoire.

2. La méthode française d'obtention des informations

53. En droit français, cela permet à un ressortissant d'un autre Etat membre d'accéder au fichier FICOBA par le biais de la juridiction compétente. Ce fichier des comptes bancaires¹⁹³ liste tous les comptes bancaires et assimilés ouverts en France. Il indique les opérations qui sont effectuées sur ces comptes. Il précise la banque où le compte est inscrit, l'identité du titulaire, ses caractéristiques essentielles. Nonobstant, aucune information concernant le solde, les opérations de débit ou de crédit ne sont indiquées dans ce fichier. Ces informations sont conservées pendant toute la durée de la vie du compte et 10 ans après sa clôture¹⁹⁴. Ce fichier est alimenté par les banques ; il est impossible de s'opposer à l'inscription sur ce dernier. Le responsable de ce fichier est la DGFIP (Direction générale des Finances Publiques).

de la juridiction lui interdisant de procéder au retrait ou au transfert des fonds qu'il détient sur son ou ses comptes jusqu'à concurrence du montant devant faire l'objet de la saisie conservatoire par l'effet de l'ordonnance de saisie conservatoire ou ;

4. *Toute autre méthode efficace et efficiente aux fins de l'obtention des informations concernées à condition qu'elle ne soit pas disproportionnée en termes de coût et de temps ».*

Concernant l'obtention des informations dans le monde pour les systèmes juridiques connaissant la profession d'huissier voir l'étude : **UIHJ, Efficacité de l'exécution des décisions de justice dans le monde, Rapport sur l'exécution dans les pays membres de l'UIHJ**, Books on Demand, 2017, ISBN : 9782322106066 (e-book).

¹⁹² Là encore l'atlas judiciaire européen va indiquer quelles sont les autorités compétentes pour cette recherche ; à titre indicatif voir : **Annexe IX : Tableau répertoire de l'atlas judiciaire européen en matière d'OESC**.

¹⁹³ **Arrêté du 14 juin 1982** relatif à l'extension d'un système automatisé de gestion du fichier des comptes bancaires.

¹⁹⁴ **Arrêté du 10 juillet 2014** modifiant l'arrêté du 14 juin 1982 relatif à l'extension d'un système automatisé de gestion du fichier des comptes bancaires, *JORF* n°0182 du 8 août 2014, page 13293, texte n°10. **Arrêté du 25 juillet 2016** modifiant l'arrêté du 14 juin 1982 relatif à l'extension d'un système automatisé de gestion du fichier des comptes bancaires.

CHAPITRE 1 : L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE EUROPEENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE

L'accès au FICOBA concernant les comptes d'une personne précise est réservé au titulaire du compte, son curateur, son tuteur, un héritier ou le notaire chargé de la succession¹⁹⁵. Les agents des administrations financières (administration fiscale¹⁹⁶, douanes, TRACFIN etc.), les agents de l'autorité des marchés financiers, les organismes de sécurité sociale, les établissements bancaires, les magistrats et les officiers de police judiciaire, les magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, les huissiers de justice peuvent aussi avoir accès à ce registre. Les huissiers de justice ont accès à ce fichier¹⁹⁷ notamment dans le cadre de la recherche d'informations liées aux difficultés d'exécution (articles L152-1 à L152-3 du Code des procédures civiles d'exécution). Les établissements ne peuvent alors opposer le secret professionnel, mais la seule détention d'un titre exécutoire est insuffisante. Il convient de communiquer certaines informations : pour les personnes morales la dénomination sociale, le siège social, le numéro SIREN et la forme juridique sont pour l'instant facultatifs ; pour les personnes physiques le nom, prénom, date et lieu de naissance. Ainsi, sans ces renseignements, le succès de la recherche peut être compromis. Par exemple, sans l'état civil (soit la date et le lieu de naissance) du débiteur poursuivi, il y a très peu de chance que les recherches aboutissent¹⁹⁸. L'huissier adresse une requête auprès du service gestionnaire¹⁹⁹ dont le modèle est annexé à la circulaire PR/MP n°2007-28 de la Chambre nationale des huissiers de justice du 16 juillet 2006. Enfin, cette demande FICOBA est transmise par voie dématérialisée²⁰⁰.

¹⁹⁵ **Loi n° 2014-617 du 13 juin 2014** relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, *JORF* n°0137 du 15 juin 2014, page 9951, NOR: FCPX1402615L ; et **Article L151-B Livre des procédures fiscales**.

¹⁹⁶ Exemple : **articles L148 à L151-B Livre des procédures fiscales**.

¹⁹⁷ **Article L151 A Livre des procédures fiscales** « I.- Aux fins d'assurer l'exécution d'un titre exécutoire ou lorsqu'il est saisi par une juridiction d'une demande d'informations en application de l'article 14 du règlement (UE) n°655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, l'huissier de justice peut obtenir l'adresse des organismes auprès desquels un compte est ouvert au nom du débiteur.

II.- Conformément aux dispositions de l'article L152-1 du codes des procédures civiles d'exécution, les administrations fiscales communiquent à l'huissier de justice chargé de l'exécution les renseignements qu'elles détiennent permettant de déterminer l'adresse du débiteur, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles et la composition de son patrimoine immobilier, à l'exclusion de tout autre renseignement, sans pouvoir opposer le secret professionnel. »

¹⁹⁸ L'article 454 du Code de procédure civile n'énonce pas ces informations comme des mentions devant figurer sur le jugement.

¹⁹⁹ **Sous la direction de C. BRENNER, P. CROCQ, « L'accès direct au fichier des comptes bancaires et assimilés », Lamy Droit de l'exécution forcée, 275-65.**

²⁰⁰ Transmission par voie dématérialisée via l'ADEC (Association Droit électronique et communication) et par connexion sécurisée sur le portail *e-huissier* ou par flux EDI (échange de données informatisées) directement implémenté sur les logiciels des études des huissiers de justice. Ces connexions nécessitent installation de certificats électroniques *Certeurope* d'authentification et de signature du porteur, huissier de justice.

CHAPITRE 1 : L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE EUROPEENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE

Section 2 : La délivrance d'une ordonnance de saisie conservatoire

54. La délivrance d'une ordonnance de saisie conservatoire est assujettie à une exigence de célérité. Cette obligation a été accueillie favorablement par la doctrine²⁰¹, qui énonçait qu'il s'agissait d'une condition essentielle pour protéger le créancier. La juridiction examine si les conditions précédemment énoncées sont réunies. Elle statue « *sans tarder* » sur la demande mais au « *plus tard à la date d'expiration des délais* » (articles 17 et 18 du règlement n°655/2014)²⁰². Ces mentions imprécises sont complétées par des délais. En l'absence de titre exécutoire, la juridiction statue « *au plus tard à la fin du dixième jour ouvrable suivant le jour d'introduction de la demande* »²⁰³, ou de celui où la demande est complétée²⁰⁴. Dans le cas de figure où le créancier dispose d'un titre exécutoire, la décision est rendue « *à la fin du cinquième jour ouvrable* » suivant le jour d'introduction de la demande, ou de celui où la demande est complétée. La procédure de délivrance est rapide²⁰⁵. Elle permet l'obtention d'une ordonnance en moins d'une quinzaine de jours. Lors d'une procédure préalablement introduite au fond, il faut intégrer le délai d'obtention du titre exécutoire, ce qui vient atténuer largement ce postulat. La juridiction peut considérer qu'il est nécessaire d'organiser une audition pour entendre le créancier et le cas échéant des témoins²⁰⁶. La décision sur la demande est alors portée à la connaissance du créancier conformément à la procédure prévue par le droit de l'Etat membre d'origine, pour des ordonnances équivalentes sur le plan national.

Néanmoins, cette délivrance même rapide doit respecter certains critères concernant l'indication du montant de créance. Ce dernier va avoir des incidences pratiques majeures, puisqu'il s'agit du montant immobilisé par les établissements bancaires. La question de la décomposition de la créance entre le principal et les frais annexes est capitale dans le cadre d'un recouvrement (§1.).

²⁰¹ C. TIRVAUDEY, « L'harmonisation des voies d'exécution », *RUE*, 2016, p.301.

²⁰² Elle peut donner au créancier la possibilité de compléter ou de rectifier la demande dans un délai qu'elle précisera, notamment lorsque toutes les informations requises n'ont pas été fournies. A défaut de complétude ou de rectification dans le délai imparti la demande sera rejetée.

²⁰³ **Article 18 du Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

²⁰⁴ Dans ce cas la juridiction appréciera *a posteriori* si la condition quant à l'engagement d'une procédure au fond par le créancier dans un délai de 30 jours est effective.

²⁰⁵ L. IDOT, « Saisie conservatoire des comptes, Recouvrement transfrontière de créances », *Rev. Eur.*, août 2014, n°8-9, Comm. 362.

²⁰⁶ Elle rendra alors sa décision « *au plus tard à la fin du cinquième jour ouvrable suivant la tenue de l'audition* ». La juridiction rendra sa décision « *sans tarder* » dès que les conditions de constitution de garantie préalable dans les délais requis et d'obtention d'information quant au compte bancaire du débiteur seront remplies.

CHAPITRE 1 : L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE EUROPEENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE

A fortiori, cet acte judiciaire étant destiné à circuler, le respect des conditions de formes va avoir une incidence sur sa validité du fait de sa nature d'acte de procédure européenne (§2.).

En définitive, la juridiction doit statuer sur la délivrance ou le refus d'une ordonnance de saisie conservatoire, procédure autonome européenne, qui doit respecter des délais, des conditions de forme, mais connaît un recours intrinsèque à l'encontre de la décision de refus (§3.).

§1 : Le montant de la créance

55. L'ordonnance de saisie conservatoire doit être délivrée pour un montant déterminé et justifié. Cette exigence est encadrée pour limiter les abus concernant l'immobilisation bancaire d'une somme qui ne ferait l'objet d'aucune obligation. Ce montant fait donc l'objet d'un cantonnement légal (A.), mais cet encadrement dans la pratique n'est pas aussi simple. En ce sens, la prise en compte des intérêts et frais annexes soulève des questions liées à la disparité des législations nationales des Etats membres (B.).

A. Le cantonnement légal

56. Le montant indiqué dans l'ordonnance de saisie conservatoire européenne doit être justifié par des éléments de preuve fournis à la juridiction. Il est déterminé par le droit applicable à la créance. Lorsqu'il existe un titre exécutoire, il s'agit du montant allégué par la juridiction en principal. Le montant pour lequel est délivrée l'ordonnance ne peut excéder celui indiqué par le créancier. De plus, les intérêts ou autres frais éventuels doivent être intégrés dans la demande d'ordonnance de saisie conservatoire²⁰⁷. Il y a sur ce point une résurgence de la confiance européenne dans les juges étatiques nationaux concernant la délivrance d'un titre exécutoire.

Toutefois, ce principe est aménagé en l'absence de titre exécutoire. La demande du créancier va donc avoir une incidence fondamentale sur le montant de la créance qui sera immobilisé en principal et en frais par l'ordonnance. Ce dernier doit être vigilant lors de sa demande ; il doit indiquer le principal, les intérêts et les frais. En contrepartie, le texte n'énonce

²⁰⁷ Article 17 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

CHAPITRE 1 : L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE EUROPEENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE

pas de sanction en cas d'irrégularité²⁰⁸. Bien qu'il soit difficile de raisonner par analogie, en raison de l'harmonisation européenne des dispositions nationales disparates des Etats membres, il aurait été possible de prévoir une sanction autonome ressemblant à la caducité ou la nullité en cas d'irrégularité. Le législateur européen a ici privilégié une autre solution qui fait prévaloir la responsabilisation des acteurs ou à défaut l'intervention du juge. En effet, il pèse sur le créancier une obligation de libération des fonds excédant le montant de l'ordonnance qui se double de la possibilité pour le débiteur d'exercer un recours en contestation de l'ordonnance. Cette solution est intéressante. Elle traduit la position actuelle européenne concernant le manque d'harmonisation des autorités judiciaires étatiques nationales qui vont intervenir dans le déroulement de la procédure. La position européenne est donc de déplacer la responsabilité sur les acteurs mettant en œuvre la procédure pour harmoniser dans le cadre du possible la procédure.

Ce cantonnement légal du montant pour lequel une ordonnance de saisie conservatoire peut être demandée, a été accueilli favorablement par la doctrine ainsi que par le Comité économique et social²⁰⁹. Ce dernier se traduit par une exclusion de toutes les éventuelles clauses pénales et des dommages-intérêts dont la nature serait différente des indemnités découlant du retard de la créance. Cette exclusion revient ici à harmoniser les différentes spécificités nationales qui ne reconnaissent pas les mêmes modalités de calcul pour une clause pénale. Une éventuelle admission d'un préjudice moral lié à un retard dans l'exécution, relèverait de l'appréciation casuistique souveraine du juge du fond, elle serait ainsi très différente d'un Etat membre à l'autre. Cette exclusion est donc bienvenue pour des raisons de cohérence.

B. Les frais annexes

57. Le créancier a la possibilité lors de sa demande de saisie conservatoire, d'intégrer dans le montant de la créance le montant des intérêts et des frais de justice. Cette possibilité est énoncée à l'article 15 du règlement : « *l'ordonnance couvre tous les intérêts échus au titre de la loi*

²⁰⁸ **L'article R511-4 du Code des procédures civiles d'exécution** énonce qu'en matière de saisie conservatoire le juge détermine le montant des sommes pour la garantie desquelles la mesure exécutoire est autorisée et précise les biens sur lesquels elle porte et ceci à peine de nullité de son ordonnance. Pour plus de précision cf. ouvrages spécialisés en la matière ex. : P. THERY, « **Voies d'exécution** », *Rép. Int.*, janvier 2013.

²⁰⁹ **Avis du Comité Economique et social européen sur la Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créance en matière civile et commerciale, du 26 avril 2012**, Rapporteur J. PEGADO LIZ, COM(2011) 445 final, 2011/0204 (COD).

CHAPITRE 1 : L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE EUROPEENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE

applicable à la créance jusqu'à la date de délivrance de l'ordonnance à condition que le montant ou le type d'intérêts ne soit pas d'une telle nature que son inclusion constitue une violation des lois de police de l'Etat membre d'origine »²¹⁰.

La première observation qui peut être soulevée est relative à l'application de la loi de chaque Etat membre concernant le montant de ces intérêts. Comme précédemment énoncé, seuls des intérêts de retard ou intérêts moratoires peuvent être exigés. Le calcul de ces intérêts est effectué par rapport à un taux légal applicable à une période, qui va varier selon les dispositions étatiques retenues. Le montant lié à ces intérêts de retard n'est usuellement pas indiqué lors de la demande introductive, s'agissant d'un calcul effectué par la juridiction ou l'huissier lors de la signification (par ex. : en France). La simple indication pour le créancier de se prévaloir des intérêts légaux ne semble pas suffisante à la lecture du formulaire prévu pour l'introduction de la demande. Il s'avère donc nécessaire de chiffrer cette dernière, ou *a minima*, de connaître la modalité de calcul applicable. Deux difficultés naissent de cette disposition, qui présuppose à la fois la présence d'un contrat ou d'une législation prévoyant l'application de tels intérêts, ainsi que la connaissance du calcul applicable dans les différents Etats membres.

A l'inverse, le texte anticipe les difficultés afférentes à la période concernée pour le chiffrage. En effet, les intérêts ne peuvent courir qu'entre la date de l'introduction de la demande et la délivrance de l'ordonnance. En France, le montant des intérêts de retard continue de courir tant que le paiement libérateur de la créance n'est pas intervenu (exemple pour une saisie-attribution²¹¹). Le texte prévoit ici que le calcul est arrêté à la date de délivrance de l'ordonnance. Si le retard a perduré avant l'introduction de la demande et que le créancier ne dispose pas d'un titre exécutoire constatant ce retard, le règlement européen devrait couvrir cette période jusqu'à la date de délivrance, mais cela n'est pas certain puisque ce dernier doit justifier d'éléments suffisants auprès de la juridiction. Après la délivrance, aucun intérêt de retard ne peut être exigé, même si un recours est introduit. Cette solution est contraire à celle retenue en matière d'injonction de payer européenne, où les intérêts peuvent être réclamés depuis leur exigibilité, jusqu'au paiement intégral de la dette réclamée. Il est à noter que cette position a été validée par la Cour de justice, qui se fonde sur les principes européens d'efficacité

²¹⁰ **Article 15 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

²¹¹ **R. PERROT**, « Saisie-attribution : quand les intérêts moratoires de la créance, cause de la saisie cessent-ils de courir ? », *RTD Civ.*, 2006, p. 803 ; **Cass. Civ. 2^{ème}, 7 juin 2006**, n° 04-15597.

CHAPITRE 1 : L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE EUROPEENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE

et de cohérence²¹². Il en résulte que le montant des intérêts non recouverts devra faire l'objet d'une procédure éventuelle ultérieure ; les problématiques de rentabilité économique ainsi que de l'augmentation du nombre de procédures vont à l'encontre de la solution retenue. En l'état, la mesure de saisie européenne demeure une mesure conservatoire. Cet encadrement des intérêts semble découler de cette nature. Il ne pourrait pas être retenu pour une mesure d'exécution forcée, car il viderait la mesure d'une partie de son efficacité.

En définitive, la juridiction peut refuser d'inclure ces intérêts s'ils contreviennent aux « lois de police de l'Etat membre d'origine ». La référence à l'Etat membre d'origine peut soulever une confusion concernant le contrôle judiciaire mis en place. Autrement dit, le juge délivrant une ordonnance de saisie conservatoire ne devrait pas, en théorie, examiner le droit applicable dans l'Etat membre du demandeur sur la question du taux d'intérêt applicable (par ex. : application du droit d'un autre Etat membre en raison de l'extranéité). C'est ce que semble impliquer cette disposition, il faudra se référer à la jurisprudence future en la matière.

Une autre interrogation peut être soulevée quant à la nature de ces intérêts. Assurément, les législations des Etats membres peuvent prévoir des intérêts de nature différente applicables à une mesure conservatoire. Dans cette configuration, la mise en place de cette disposition reviendrait à composer avec les législations de chaque Etat membre, puisque d'un Etat à l'autre le montant de la créance sera impacté différemment, selon les intérêts que le créancier pourrait exiger. Le créancier devrait avoir connaissance de la possibilité de demander des intérêts qui pourraient ne pas être exigibles ou exister dans son Etat d'origine. En outre, leur invocation pourrait être une violation des lois de police expressément prévues par le texte. A titre d'illustration, un contrat pourrait prévoir des intérêts de retard, selon des modalités contraires à la loi de police d'un Etat membre. Dans cette hypothèse, il n'est pas indiqué par le texte, si la juridiction doit relever d'office la violation. Il semble que le seul recours soit de contester l'ordonnance de saisie conservatoire pour s'opposer à leur inclusion qui serait contraire à la loi d'un Etat membre. Il y a ici une incohérence dans le texte qui nuira soit à l'application de cette disposition, soit à la mise en œuvre de la mesure de saisie conservatoire, puisque l'augmentation des recours contre des ordonnances visant des intérêts de retard incohérents pourrait venir engorger les juridictions. Cette imprécision risque de créer des situations de conflit de lois entre les différents Etats membres.

²¹² CJUE, 13 décembre 2012, Iwona Szyrocka c/ SiGer Technologie, Aff. C 215/11.

CHAPITRE 1 : L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE EUROPEENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE

L'article 15 du même règlement prévoit aussi l'inclusion des « *frais d'obtention* » de l'acte (décision de justice, transaction judiciaire ou acte authentique) s'il a été décidé que ces frais devaient être supportés par le débiteur.

§2 : Les conditions de forme

58. L'ordonnance est délivrée en utilisant le formulaire de l'annexe II du règlement du 10 octobre 2016 (règlement d'exécution (UE) n°2016/1823 de la Commission)²¹³. Elle porte le cachet, la signature et/ou toute autre marque d'authentification de la juridiction. Cette dernière doit comporter des mentions concernant l'identification tripartite des différents acteurs (**A.**) mais aussi concernant la procédure pour l'immobilisation des fonds (**B.**). Cette décomposition va correspondre à celle comprise dans le formulaire.

A. L'identification

59. La première partie (A) du formulaire ou de l'ordonnance va viser les informations transmises aux acteurs de la procédure (la banque, le créancier et le débiteur). Ces renseignements auront une incidence pratique majeure²¹⁴. Cette fraction de l'ordonnance correspond aux informations permettant d'identifier les parties soit : le créancier, le débiteur et l'établissement bancaire concerné²¹⁵.

Le créancier peut indiquer le numéro de compte bancaire de son débiteur dans le cadre de la demande introductive, s'il en dispose. Il existe une faculté intéressante pour le créancier.

²¹³ **Annexe II Formulaire « Ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires » Règlement d'exécution (UE) n°2016/1823 de la Commission du 10 octobre 2016** établissant les formulaires mentionnés dans le règlement (UE) n°655/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

²¹⁴ Par ex., les informations relatives au compte bancaire faisant l'objet de la saisie seront essentielles.

²¹⁵ **Article 19 du Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale : Identification de la juridiction : nom et adresse de la juridiction et numéro de dossier de l'affaire ; identification du créancier : nom et coordonnées, date de naissance et s'il est disponible son numéro d'identification ou de passeport (pour une personne morale ou entité ayant la capacité d'ester en justice au titre du droit de l'Etat membre : l'Etat du lieu de sa constitution, de sa formation, ou de son enregistrement et son numéro d'identification ou d'enregistrement ou, à défaut d'un tel numéro, la date et le lieu de sa constitution, de sa formation ou de son enregistrement) ; Identification du débiteur : cf. conditions précédentes ; dans l'hypothèse d'une représentation (cf. condition précédente) ; Identification de la banque : nom et adresse de la banque concernée.

CHAPITRE 1 : L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE EUROPEENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE

Ce dernier a la possibilité d'indiquer la détention d'une multitude de comptes par son débiteur auprès du même établissement bancaire, pour que la saisie soit pratiquée sur tous les comptes éventuellement détenus. Cette possibilité ne fait l'objet d'aucune case à cocher dans l'ordonnance, elle doit donc être rajoutée par une inscription manuscrite. La pratique des établissements bancaires est capitale, puisqu'ils ont connaissance des informations bancaires du débiteur. De cette sorte, les obligations déclaratives semblent présupposer que la saisie pourrait avoir lieu sur un compte non connu du créancier, tant que cette faculté est réservée dans le cadre de ce formulaire.

La vérification de ces informations ne peut être effectuée que par un organisme étatique ou judiciaire. De cette façon, le créancier ne pourra pas contrôler la véracité de ces informations. Les pratiques bancaires sont encadrées par l'engagement de la responsabilité de l'établissement, ce qui peut sembler inapproprié²¹⁶.

Cette faculté soulève des interrogations pratiques, concernant l'éventualité de différents comptes bancaires apurant la créance, mais dans leur prise en compte globale. Autrement dit, la saisie pratiquée sur un seul compte ne permettrait pas d'immobiliser le montant de la créance requise. Dans ce cas de figure, le règlement ne prévoit aucune obligation à la charge de l'établissement bancaire de saisir les différents comptes, ni les modalités de répartition entre ces derniers. Il y a ici un point intéressant à encadrer, bien que la solution retenue, en l'absence de position de la Cour de justice, sera sûrement un renvoi aux pratiques nationales.

Lorsque le numéro du compte devant faire l'objet de la saisie a été obtenu par le biais d'une demande de renseignement, l'ordonnance doit en faire mention, en précisant si des formalités d'obtention doivent encore être réalisées dans l'Etat membre d'exécution par l'établissement bancaire.

Cette partie A de l'ordonnance doit contenir des informations concernant le montant de la créance, l'instruction donnée à la banque de pratiquer la mesure, la date de délivrance de l'ordonnance, l'autorisation de transfert des fonds dans le cadre d'un paiement volontaire du

²¹⁶ Par ex. : poids financier, existence d'un compte bancaire dans l'établissement, etc.

CHAPITRE 1 : L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE EUROPEENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE

débiteur²¹⁷, ainsi que des informations relatives à la version électronique du formulaire à utiliser quant à la déclaration afférente à effectuer²¹⁸.

B. Les conditions procédurales

60. La seconde partie (B) va comporter les obligations déclaratives à fournir aux parties (créancier et débiteur). Elles concernent : « *l'objet du litige* », le raisonnement juridique retenu, « *le montant de la garantie éventuelle* », le cas échéant « *le délai imparti pour engager une procédure au fond* » (la preuve y afférente), « *l'indication des documents qui doivent être traduits* »²¹⁹, les obligations du créancier²²⁰ et les « *informations sur les voies de recours dont dispose le débiteur* »²²¹.

Ces contraintes permettent de protéger les droits de la défense. Elles permettent d'observer si la procédure de délivrance a été régulière. Autrement dit, il va s'agir d'apprécier les modalités ayant conduit à une ordonnance européenne de saisie conservatoire. S'agissant d'une procédure autonome novatrice, ces informations sont nécessaires pour les parties qui n'auront pas connaissance des voies de recours éventuelles. Certaines de ces informations ne soulèvent pas de difficulté. Nonobstant, certaines indications appellent quelques observations concernant : la traduction, les obligations du créancier, les modalités de transmission et la sanction envisagée.

²¹⁷ **L'article 19 du même règlement** prévoit la possibilité d'une libération volontaire et d'un transfert des fonds, si le créancier a indiqué un compte bancaire à cet effet dans sa demande, avec une autorisation donnée à la banque de libérer des fonds. Pour ce faire le débiteur doit en faire la demande et le droit de l'Etat membre d'exécution doit autoriser cette pratique. L'ordonnance devra alors indiquer le compte faisant l'objet de la saisie conservatoire, jusqu'à concurrence du montant précisé dans l'ordonnance, et transférer les fonds au compte indiqué par le créancier dans sa demande.

²¹⁸ **Article 25 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale ; et **Annexe IV Formulaire « Déclaration concernant la saisie des fonds à titre conservatoire » Règlement d'exécution (UE) n°2016/1823 de la Commission du 10 octobre 2016** établissant les formulaires mentionnés dans le règlement (UE) n°655/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale ; Ces documents (formulaires) sont disponibles en ligne sur le site internet : <http://eur-lex.europa.eu/>.

²¹⁹ **Articles 49 et 28 §5 a) et b) et c) Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

²²⁰ L'indication selon laquelle l'exécution de l'ordonnance incombe au créancier, qu'il lui revient de transmettre, à l'autorité compétente de l'Etat membre d'exécution, l'ordonnance pour son exécution et de la signifier ou de la notifier au débiteur.

²²¹ **Article 19 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

CHAPITRE 1 : L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE EUROPEENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE

61. Les éléments devant faire l'objet d'une traduction obligatoire²²² sont limités à l'ordonnance de saisie conservatoire (parties A. et B.) ainsi qu'à la demande de saisie conservatoire (introduite par le créancier auprès de la juridiction initiale). Les règlements européens n'exigent pas de traduction concernant les pièces transmises en parallèle. Cette solution est critiquable puisque ces éléments fondent l'argumentation de la demande introductive non-contradictoire. Dans cette optique, le demandeur se doit de justifier d'un risque de détérioration de son capital. De façon similaire, les pièces justificatives peuvent être nécessaires pour déterminer le montant de la créance. Bien que cette traduction puisse alourdir le mécanisme mis en place (délais, coûts supplémentaires), elle peut être essentielle pour la lecture du dossier (par ex. : décomptes concernant des paiements partiels).

Cette traduction de pièces peut être demandée dans des circonstances exceptionnelles par la juridiction. Cette possibilité relève de son appréciation souveraine. Pour l'instant, on ne peut que supputer quels types de circonstances conduiront à cette réclamation. Par exemple, un contrat déterminant le montant de la créance, selon une modalité de calcul particulière prenant en compte une indexation variable ainsi que les documents afférents à cette indexation pourraient peut-être faire l'objet d'une traduction. Toutefois, cette position n'est pas certaine puisque les parties ont conclu un accord ; le règlement tentant de responsabiliser les acteurs, il est possible que la juridiction ne juge pas opportun de formuler cette demande.

62. En parallèle, il incombe au créancier de solliciter l'exécution de l'ordonnance. Il doit se charger de la transmission à l'autorité compétente de l'Etat membre d'exécution ainsi que de la notification ou de la signification au débiteur. Cette obligation aurait pu être explicitée.

Selon le droit de chaque Etat membre, cette transmission est effectuée par la juridiction ayant délivré l'ordonnance ou par le créancier. Ainsi, le labyrinthe processuel européen²²³ prévoit des modalités de significations ou de notifications qui sont énoncées dans le cadre du règlement (CE) du Parlement et du Conseil n°1393/2007 du 13 novembre 2007²²⁴. Ce texte

²²² Par une personne habilitée à cet effet, dans la langue officielle de l'Etat de réception.

²²³ G. PAYAN, P. GIELEN, *Code de l'Espace judiciaire civil européen*, Bruylant, éd. 2015 (espace français).

²²⁴ Pour plus de précisions cf. ouvrages : M. CHARDON, M. DOUCHY-OUDOT, S. GENSOLLEN, E. GUINCHARD, D. LITVINSKI, B. MENUT, *Transmission, signification, ou notification des actes*, LexisNexis 2ème éd.

CHAPITRE 1 : L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE EUROPEENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE

indique les entités compétentes de chaque Etat membre²²⁵. En outre, l'atlas judiciaire européen liste ces autorités²²⁶.

La transmission à l'autorité compétente de l'Etat membre peut être une simple remise par tout moyen approprié²²⁷. Elle va impacter la partie A de l'ordonnance. Elle doit être accompagnée d'un formulaire vierge pour les déclarations (article 23§3). Il est à noter qu'*a minima* un envoi par LRAR devra être retenu pour garantir un minimum de sécurité juridique (acte de procédure), même si les autorités accusent réception²²⁸.

La signification ou la notification au débiteur doit respecter les règles de signification européenne prévue par le règlement n°1393/2007, du 13 novembre 2007²²⁹. Cette transmission comprend l'intégralité de l'ordonnance²³⁰. Il convient de rappeler que la transmission européenne est longue selon les pays concernés (entre 3 et 7 mois)²³¹.

63. L'ordonnance de saisie se décompose en deux parties (A. et B.). Certains formulaires doivent être produits de façon individualisée, lorsqu'ils s'adressent à des parties différentes.

Lorsque l'ordonnance « *concerne des comptes détenus dans différentes banques un formulaire distinct (partie A) est utilisé pour chaque banque. Dans ce cas le formulaire fourni au créancier et au débiteur (partie A et B [...]) contient une liste de toutes les banques concernées* ».

64. Une dernière observation peut être soulevée. Il existe un recours que le débiteur peut introduire à l'encontre de l'ordonnance, qui peut permettre de sanctionner ou corriger une irrégularité. Si l'omission n'est pas identifiée, il est possible qu'une ordonnance irrégulière circule sur le territoire de l'Union. Le texte européen n'a pas mis en place de mécanisme similaire à la caducité, ce qui pourra soulever des difficultés.

²²⁵ **Annexe III : Tableau répertoire des entités de signification au sein de l'UE. Annexe IV : Tableau répertoire des règles de signification au sein de l'UE.**

²²⁶ **Annexe IX : Tableau répertoire de l'atlas judiciaire européen en matière d'OESC.**

²²⁷ **Articles 23§3 et 29 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

²²⁸ Les juridictions ou autorités compétentes devront accuser réception des documents, au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant le jour de réception, auprès du créancier ou de l'établissement bancaire, en utilisant le formulaire prévu à cet effet.

²²⁹ **Annexe V : Schéma système de communication entre entités au sein de l'UE.**

²³⁰ L'autorité compétente va se référer aux règles de l'Etat membre dans lequel la notification est requise pour procéder à cette transmission.

²³¹ Une possibilité préalablement soulevée, lorsque le créancier a l'initiative, est de procéder à cette transmission conformément aux règles de l'Etat d'exécution.

CHAPITRE 1 : L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE EUROPEENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE

§3 : L'achèvement de la procédure de délivrance

65. La juridiction rend une ordonnance de saisie conservatoire qui est applicable de plein droit. En théorie, cette dernière peut emporter des effets assez comparables à une saisie conservatoire en droit national français. Dès sa mise en œuvre, l'ordonnance de saisie conservatoire va avoir pour effet d'immobiliser les fonds à titre conservatoire à hauteur du montant visé dans l'acte. Pourtant, les effets de l'ordonnance vont être régis par l'ordre de réception, ce qui va permettre la réalisation de configurations atypiques. (A.). La juridiction peut aussi refuser de délivrer cette ordonnance, ce qui ouvre un recours pour le demandeur à l'encontre de cette décision. (B.).

A. Les effets de l'ordonnance de saisie conservatoire

66. Les effets de la procédure européenne de saisie conservatoire sont régis par le droit de l'Etat membre d'exécution²³². Cette solution peut aboutir à un paradoxe. En ce sens, l'ordonnance peut produire des effets étrangers à l'ordre juridique dans lequel elle a été émise, en raison des disparités des mesures conservatoires existantes sur le territoire de l'Union.

A titre d'illustration, une procédure introduite en France, touchant l'Irlande ou le Royaume-Uni²³³, peut produire des effets inconnus²³⁴ au titre du droit français, dans le cadre de

²³² **Article 23 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale : « *Sous réserve des dispositions du présent chapitre, l'ordonnance de saisie conservatoire est exécutée conformément aux procédures applicables à l'exécution des ordonnances équivalentes sur le plan national dans l'Etat membre d'exécution* ».

²³³ **Considérant 28 Préambule Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale. Suite au Brexit, les indications concernant le Royaume-Uni feront l'objet de modifications dans un futur proche.

²³⁴ **Soit produire des effets *in personam*** qui vont viser le débiteur *a contrario* des effets *in rem* qui visent la créance et l'affectation du patrimoine. Voir en ce sens sur la reconnaissance d'une injonction Mareva : **Cass. Civ. 1^{ère}, 30 juin 2004**, n° 01-03248 et n°01-15452 ; **D. CAPPER**, « **The need for Mareva injunctions reconsidered** », *Fordham Law review*, 2005, n°73 p.2161 ; **M-L NIBOYET**, « **Traités internationaux, Cass. Civ. 1^{ère}, 30 juin 2004, n°01-0324, Wolfgang Stolzenberg, L'injonction Mareva s'introduit en France** », *Gaz. Pal.*, 2005, n°15, p. 28 ; **G. CUNIBERTI**, « **La reconnaissance en France des jugements par défaut anglais** », *Rev. Crit. DIP*, 2009, p. 685 ; **H. MUIR WATT**, « **Reconnaissance en France d'une injonction « Mareva »** », *Rev. Crit. DIP*, 2004, p. 815.

CHAPITRE 1 : L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE EUROPEENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE

l'injonction *Mareva*²³⁵. En droit de *Common law*²³⁶, cette procédure provisoire non contradictoire d'*injunction* peut être mise en œuvre lorsqu'aucune autre solution adéquate ne peut être envisagée (« *no remedy at law* »), à la discrétion du juge²³⁷. En dehors du régime de cette injonction qui relève du droit interne²³⁸, deux effets atypiques peuvent être relevés.

Tout d'abord, cette injonction produit des effets *in personam*²³⁹. Elle peut viser tous les aspects du patrimoine du défendeur, qui seront alors gelés par la mesure. Usuellement, l'appréciation du juge est assez sévère si des biens ou avoirs ont été transférés à l'étranger. Dans le cadre de l'ordonnance européenne conservatoire qui caractérise la circonstance transfrontalière, l'estimation pourrait conduire à une immobilisation complète.

Ensuite, le non-respect d'une telle injonction peut amener, en droit anglais ou irlandais, au prononcé d'une sanction de *contempt of Court*, permettant d'engager la responsabilité civile ou pénale du défendeur récalcitrant²⁴⁰. La condition d'ordre public ne devrait pas être opposable, puisque cette notion est appréciée par rapport à l'ordre d'exécution (article 34). Cette solution est logique puisque le débiteur connaît normalement ses effets dans son ordre juridique. Toutefois, elle n'est pas aussi évidente si ce dernier possède seulement un compte

²³⁵ Cette mesure est née en 1975 à la *High Court* de Londres. Cette injonction va produire des effets *in personam*. Il s'agit d'une injonction temporaire dont les effets vont venir immobiliser les avoirs d'une partie dans l'attente d'une décision (elle ne confère aucun droit au demandeur créancier sur ces avoirs). Elle est utilisée pour empêcher que le débiteur puisse cacher des actifs hors de la compétence juridictionnelle. Elle est destinée à un débiteur spécifique indépendamment des actifs qu'il détient. La procédure d'obtention est généralement non contradictoire et soumise à des conditions telles qu'un risque réel de disparitions des actifs, de l'existence d'un préjudice irréparable, etc. (Il existe des gardes fous et des recours en allègement de la mesure).

²³⁶ Cette mesure relève plus particulièrement de l'*equity*. Bien que cette distinction ait été abolie (1873 et 1875), elle demeure le fondement du droit anglais. La *common law* est le droit créé par la jurisprudence des juges ; elle a abouti à certaines difficultés (règles difficiles à modifier) qui ont amené le développement des règles d'*equity*. Ces dernières ont mis en place une juridiction parallèle sous l'impulsion du Chancelier (justice du Roi), fondées sur les principes de justice et d'équité. Par ex. : dans le cadre d'une inexécution contractuelle l'action en réparation (dommages et intérêts) relève de la *common law*, alors que l'action en exécution forcée relève de l'*equity*.

²³⁷ G. CUNIBERTI, *Les mesures conservatoires portant sur des biens situés à l'étranger*, éd. L.G.D.J, 2000, p.59 et s. Cette première condition ne peut donc être réalisée par l'octroi de dommages et intérêts, puisque l'objectif de la mesure *Mareva* est d'empêcher que le débiteur organise son insolvabilité.

²³⁸ Au Royaume-Uni, il faut démontrer l'existence d'une chance de succès au fond (une cause sérieuse), un risque de péril concernant la créance (déplacement objectif des biens). De plus, le demandeur doit engager une procédure au fond, mais cette condition n'est pas sanctionnée par une caducité, bien qu'elle puisse amener à la main levée de la mesure. En outre, le créancier a à sa charge une obligation lourde de bonne foi quant aux informations à fournir (« *duty of full and frank disclosure* »). Enfin, certains biens demeurent insaisissables mais cette notion sera appréciée par le juge au regard des dépenses du débiteur.

²³⁹ Mais qui ne sont pas équivalents à une sûreté, les actes avec les tiers sont valables.

²⁴⁰ Une observation peut être soulevée concernant le recours à cette mesure conservatoire en dehors de la procédure d'OESC, qui peut avoir des effets extraterritoriaux quant aux biens visés. Voir articles 35 et 36 Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 (« Bruxelles I bis ») concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Cet effet du *contempt au court*, sera comminatoire lorsque le défendeur est présent sur le territoire ou qu'il y possède des biens. Toutefois lorsqu'il réside à l'étranger, la sanction peut varier (par ex. : refus accès aux tribunaux) ce qui soulève une interrogation dans le cadre d'un éventuel recours en refus de reconnaissance en raison d'une atteinte à l'ordre public, qui pourrait impacter la procédure.

CHAPITRE 1 : L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE EUROPEENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE

bancaire dans cet Etat membre, alors que sa résidence est dans un autre pays. La sévérité de cette sanction peut avoir un effet comminatoire, bien que la situation soit ambiguë. Traditionnellement en droit civiliste, la sanction pénale est assujettie à l'existence d'un texte prévoyant une incrimination. Si la décision de *contempt of court* prévoit l'engagement de la responsabilité pénale, son exécution peut être sujette à grande difficulté dans un Etat qui ne connaîtrait pas cette infraction, malgré le prononcé d'une décision juridictionnelle valable sur le territoire britannique ou irlandais. En ce sens, le défendeur pourrait faire l'objet d'une peine d'emprisonnement sur ce territoire qui ne serait pas appliquée dans un autre pays. Néanmoins, il est fort probable que le choix des juges s'arrête sur une autre mesure pour anticiper un tel écueil.

Par analogie, l'exemple des mesures conservatoires allemandes d'« *Arrest* »²⁴¹ soulève une problématique similaire. Une dichotomie existe entre la « *Dinglicher Arrest* » correspondant à la notion de saisie conservatoire française et la « *Persönlicher Arrest* » afférente à l'emploi de mesure privative de liberté allant de la confiscation du passeport jusqu'à l'emprisonnement pour assurer le paiement final. Les problématiques concernant ces sanctions pénales sont similaires.

67. L'ordonnance de saisie conservatoire va permettre d'immobiliser les fonds à titre conservatoire à hauteur de la créance visée dans l'acte. Cette immobilisation perdurera jusqu'à : la révocation de l'acte, la fin de l'exécution de l'ordonnance, ou la prise d'effet d'une mesure d'exécution concernant la même créance²⁴².

La révocation de l'acte²⁴³ vise expressément l'omission de preuve concernant l'engagement d'une procédure au fond, pour le créancier ne disposant pas de titre exécutoire, dans les délais précédemment énoncés. L'ordonnance de saisie conservatoire sera alors révoquée ou prendra fin²⁴⁴.

²⁴¹ §§916-945 ZPO (code de procédure civil allemand).

²⁴² **Article 20 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

²⁴³ **Article 10 §2 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

²⁴⁴ La juridiction doit informer les parties de la révocation de l'ordonnance. Le formulaire de révocation sera utilisé lorsque la juridiction de délivrance et l'Etat de réception diffèrent (**Annexe III Formulaire « Révocation d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires » Règlement d'exécution (UE) n°2016/1823 de la Commission du 10 octobre 2016** établissant les formulaires mentionnés dans le règlement (UE) n°655/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une procédure d'ordonnance européenne

CHAPITRE 1 : L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE EUROPEENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE

La fin de l'exécution de l'ordonnance, fait écho à la libération en raison d'un paiement. L'immobilisation des fonds prendra fin par la réalisation de ce paiement. L'acte sera alors révoqué, par exemple, si la demande du créancier n'est pas fondée ou qu'un accord concernant le paiement est intervenu²⁴⁵.

L'effet d'une mesure d'exécution concernant la même créance soulève plus d'interrogation, puisqu'elle suggère une double immobilisation. Les fonds seraient immobilisés par l'ordonnance de saisie conservatoire ainsi qu'une mesure d'exécution nationale. Les mesures d'exécution visées ne sont pas étayées. Il pourrait s'agir d'une autre mesure conservatoire ou d'une mesure d'exécution forcée nationale. En pratique, ce cas de figure peut être réalisé²⁴⁶.

B. Le recours contre le refus de délivrance

68. La juridiction peut refuser de délivrer une ordonnance de saisie conservatoire européenne ou délivrer une ordonnance sur une partie de la demande. Dans cette hypothèse, le créancier

de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale). **La juridiction devra transmettre le formulaire prévu à cet effet à l'autorité compétente de l'Etat membre d'exécution**, qui devra prendre les mesures nécessaires pour que la révocation ou que la cessation soit effective. Cette dernière sera le plus vraisemblablement une information des acteurs de la procédure, qui devrait être suffisante, de par leur responsabilisation. Il est à noter que seul le défaut d'un engagement d'une procédure au fond est réellement sanctionné par le règlement. Malgré tout, la différence entre la révocation et la cessation est obscure. La révocation semble être le processus prévu par le règlement alors que la cessation semble plus informelle. Il ne s'agira pas de la décision de refus puisque l'ordonnance aura été préalablement délivrée. Hypothétiquement, cette dernière pourrait peut-être se retrouver privée d'effet par une cessation, sans avoir fait l'objet d'une révocation. Dans cette éventualité, l'information prévue en cas de révocation n'est pas obligatoire ; les acteurs de la saisie conservatoire européenne devront peut-être soulever ce motif pour faire échec à une immobilisation des fonds.

²⁴⁵ **Le formulaire de révocation** précédemment énoncé sera utilisé à cet effet. La fin de l'exécution de l'ordonnance présuppose que le débiteur ait libéré les fonds et réglé sa créance.

²⁴⁶ **Le compte du débiteur** étant doublement impacté en raison d'une seule créance, il faut donc prévoir une libération immédiate des fonds pour ne pas porter préjudice au débiteur de façon drastique. Ce cas de figure peut ouvrir des recours en réparation. C'est pourquoi, le règlement prévoit une obligation informationnelle du créancier, quant aux procédures parallèles ainsi que leur aboutissement, permettant d'engager sa responsabilité. Dans l'esprit du texte, l'ordonnance devrait prendre fin avant l'immobilisation des fonds, les acteurs devraient être informés de la réalisation d'une mesure d'exécution parallèle préalablement à sa réalisation. Hélas, cette possibilité dans la réalité peut donner lieu à un éventuel doublon. Cet écueil résulte de l'impossibilité de transformer la mesure en saisie-attribution. Si cette possibilité était offerte, il serait possible d'interdire toute mesure parallèle d'exécution, car la réalisation des droits pourrait être intégrale par l'utilisation d'une seule procédure. Cette disposition peut être perçue comme les prémices d'une saisie-attribution européenne, mais il n'en est rien. Assurément, le législateur européen scinde les mécanismes conservatoires, des mécanismes d'exécution forcée qui relèvent exclusivement des législations des Etats membres. Cette réalité de dualité procédurale témoigne d'un espace judiciaire en deux temps (législations nationales et européennes) (**Article 21 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale). Pour le créancier, cette solution présuppose la multiplication des procédures, ce qui est contradictoire. En effet, le recours à une mesure conservatoire n'est pas anodin, il est justifié par une situation de recouvrement périlleuse. En ce sens, il est fort probable qu'une autre mesure d'exécution n'aboutisse pas.

CHAPITRE 1 : L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE EUROPEENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE

peut interjeter appel²⁴⁷. L'appel de la décision de refus ou de rejet (total ou partiel) doit être « *interjeté dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la décision a été portée à sa [créancier] connaissance* », auprès de la juridiction qui a rendu la décision.

Dans le cas où la demande a été intégralement rejetée, cet appel est régi par une procédure non contradictoire²⁴⁸. Autrement dit, le débiteur n'est pas informé de cette demande conservatoire, ce qui est logique puisqu'aucune procédure à son encontre n'est engagée sur le plan pratique. Le prononcé d'une ordonnance de saisie conservatoire pour un montant diminué (soit un refus partiel de la demande) fait l'objet d'une notification au débiteur, puisque l'ordonnance est valide. La question de son éventuelle information (débiteur), quant à un appel à l'encontre de la décision de refus partiel n'est pas envisagée. La question de savoir si ce dernier pourrait par le biais d'une demande incidente venir se joindre à l'appel, pour établir un paiement partiel ou tout autre élément de preuve inconnu des juridictions, serait intéressante. Pourtant, cette possibilité ne peut jouer que s'il a connaissance de cet appel, ce qui n'est pas certain. A la lecture du texte, il semble qu'il n'aurait connaissance que de l'engagement d'une procédure de saisie conservatoire à son égard. De plus, il n'y a pas de nécessité en termes d'obligation liée aux droits fondamentaux d'aménager le texte, puisqu'un recours lui est réservé ultérieurement. Cette procédure illustre l'autonomie procédurale des mécanismes européens.

Il est possible de s'interroger sur l'intérêt de ce recours. En effet, la juridiction rend ou non une ordonnance, le créancier dispose toujours d'autres voies conservatoires ou d'exécution ainsi que de la possibilité de réintroduire une demande. L'intégration d'un mécanisme d'appel à ce stade fait écho au droit à un recours effectif et à un procès équitable²⁴⁹. Il s'agit tout simplement de garantir un second degré de juridiction suite au prononcé d'une décision (ordonnance). Au demeurant, s'agissant d'une procédure européenne non contradictoire, les parties concernées sont le créancier demandeur et la juridiction saisie de la demande introductive. Si les conditions requises ne sont pas remplies, il semble que le recours à l'encontre de la décision ne peut pas être favorable. La pertinence d'un appel pesant sur le créancier devrait être régie par le droit de l'Etat membre applicable. En théorie, bien que la

²⁴⁷ **Article 21 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

²⁴⁸ **Article 11 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

²⁴⁹ **Articles 6 et 13 CESDH.**

CHAPITRE 1 : L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE EUROPEENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE

simple décision de refus puisse permettre d'engager un appel, ce dernier ne doit pas être dépourvu de tout fondement.

Cet appel peut néanmoins permettre d'introduire de nouveaux éléments factuels, si le droit de l'Etat membre le permet, qui pourraient modifier la position de la juridiction. Une illustration de cette situation est un refus partiel portant sur le montant de la créance. Ainsi, la demande, quant aux conditions procédurales serait valablement établie, mais ne justifierait pas totalement le montant. L'appel serait ici intéressant puisqu'il pourrait permettre de corriger cette situation.

Conclusion Chapitre 1

69. La délivrance d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire est assujettie à des conditions européennes autonomes (cantonnement légal, conditions de forme, titre exécutoire, garantie, etc.). Il s'agit d'une véritable procédure européenne dont les modalités sont gérées par les juges nationaux de chaque Etat membre. Le processus de délivrance est plutôt rapide, facile à mettre en œuvre. Autrement dit, les conditions d'octroi sont aisément réalisées.

Néanmoins, des écueils permettent de s'interroger sur l'efficacité ainsi que la concurrence procédurale. Bien que ces derniers ne rendent pas la procédure inopérante, ils peuvent avoir un effet important sur le bon déroulement ou son emploi par les requérants. Par exemple, l'exigence de constitution d'une garantie en l'absence de titre exécutoire peut être dissuasive pour un créancier dans une situation économique aggravée. L'obtention des renseignements bancaires du débiteur fait l'objet d'une prise en compte accrue par la consécration d'une procédure interne. Toutefois, celle-ci demeure partielle. Elle ne prend pas en compte les hypothèses fréquentes dans lesquelles le débiteur cherche à se soustraire volontairement à une procédure conservatoire. *A fortiori*, l'établissement d'un commencement de preuve concernant l'existence d'un compte bancaire du débiteur peut être périlleux pour le demandeur. En outre, les procédés de notification européenne demeurent à améliorer pour permettre une réalisation concrète des objectifs en matière de recouvrement.

Les règles en matière de compétence juridictionnelle soulèvent des problématiques qui auraient pu être anticipées. A titre d'illustration, la compétence d'attribution ne fait l'objet que d'une faculté de contrôle d'office. Or, s'agissant d'une procédure non contradictoire

CHAPITRE 1 : L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE EUROPEENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE

transfrontalière, il semblerait approprié que le juge procède obligatoirement à ce contrôle d'office, pour s'opposer à la circulation d'un titre de plein droit délivré indûment. *A fortiori*, le texte ne prévoit pas de sanction concernant l'irrégularité de forme de l'ordonnance (par ex. : caducité). La circulation d'actes irréguliers peut générer des situations juridiques aberrantes. En théorie, cette configuration ne devrait pas être réalisée puisque l'ordonnance ne devrait pas être délivrée. Bien que la mise en place d'une sanction entachant la validité de l'acte irrégulier puisse remédier définitivement à ces hypothèses, cette solution n'a pas été retenue par le législateur européen.

La pluralité des effets de la mesure illustre la nature *sui generis* des procédures européennes. Ces dernières rencontrent des consécutions différentes dans chaque Etat membre (par ex. : injonction MAREVA). Ce principe semble être une résurgence du principe de la territorialité attaché usuellement aux mesures d'exécution forcée. De façon similaire, les frais annexes font l'objet d'une limitation pour ne pas contrevenir aux notions d'ordre public des différents Etats. La souveraineté des Etats membres est sauvegardée par ces aménagements qui scindent la mesure en délivrance puis mise en œuvre.

La concurrence procédurale par rapport aux mesures conservatoires ordonnées par un juge national peut soulever quelques difficultés²⁵⁰. Formulé différemment, les conditions d'accès à la procédure européenne n'étant pas usuellement requises dans le cadre des mesures nationales, elles peuvent dissuader les parties de recourir à cette ordonnance européenne de saisie conservatoire.

Pour conclure, le prononcé d'une telle ordonnance est une véritable procédure qui aboutit à une décision de délivrance ou de refus. Les modalités de cette procédure seront perfectionnées par la jurisprudence ultérieure des Cours nationales et européennes. L'efficacité de cette mesure européenne de délivrance ne peut encore être réellement mesurée en raison de son actualité. Nonobstant, la délivrance d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire permet sa reconnaissance directe dans un autre Etat qui peut procéder à son exécution. La

²⁵⁰ En ce sens, la compétence d'attribution est plus favorable concernant les mesures nationales (cf. développements précédents). Voir pour plus de précisions : **G. CUNIBERTI**, « **La communication entre juges dans le domaine des mesures conservatoires** », in Sous la coordination de **S.MENETREY** et **B.HESS**, *Les dialogues des juges en Europe*, collection de la faculté de droit, d'Economie et de Finances de l'Université du Luxembourg, éd. Larcier, 2014.

CHAPITRE 1 : L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE EUROPEENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE

conséquence directe en découlant est l'immobilisation des fonds visés par le titre exécutoire relatif à la créance du demandeur.

Chapitre 2 : La reconnaissance et l'exécution de la saisie conservatoire européenne

« *L'originalité de la saisie européenne conservatoire est d'avoir en plus de la phase conservatoire une phase exécutoire qui remplace la procédure d'exequatur.*²⁵¹ »

70. La reconnaissance est une étape fondamentale en matière transfrontalière. Cette dernière fait écho à la procédure historique d'*exequatur*, ou autrement dit, aux modalités de réception d'un acte judiciaire en provenance d'un ordre juridique étranger. L'innovation majeure des textes européens en matière civile et commerciale, est de supprimer cette étape par l'instauration d'une reconnaissance de plein droit. Cette dernière est la traduction d'un espace juridique harmonisé, puisque les décisions peuvent désormais circuler librement. Cette innovation est une étape capitale pour les mesures conservatoires²⁵². Comme préalablement énoncé, elle ne concerne pas uniquement l'ordonnance de saisie conservatoire européenne²⁵³.

Cette ordonnance européenne de saisie conservatoire doit avoir le « *même rang, [...], qu'une ordonnance équivalente sur le plan national dans l'Etat membre d'exécution* »²⁵⁴. Ce renvoi vise à l'intégration dans l'ordre de réception, mais il peut soulever une difficulté réelle concernant l'espace judiciaire européen. Certaines incohérences peuvent être relevées en raison de ce renvoi aux législations nationales, en l'absence de cadre réellement exhaustif. Ces contradictions peuvent dissuader un créancier. Il convient d'étudier le cadre novateur mis en place qui demeure simple à mettre en œuvre.

²⁵¹ E. JEULAND, « Les garanties de la saisie européenne de créances bancaires », in J. ISNARD, J. NORMAND, *Nouveaux droits dans un nouvel espace européen de justice : Le droit processuel et le droit de l'exécution*, EJT, coll. Passerelle, 2002, p.400.

²⁵² **Articles 2, 35 et 36 Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 (« Bruxelles I bis »)** concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

²⁵³ **Articles 22 et 23 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

²⁵⁴ **Article 32 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

CHAPITRE 2 : LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

Dans cette mouvance, une ordonnance européenne de saisie conservatoire est exécutoire de plein droit sur le territoire de tous les Etats membres, sans qu'une procédure d'*exequatur* ne soit requise. Autrement dit, cette ordonnance délivrée dans un Etat membre est reconnue dans tous les autres Etats membres et est exécutoire directement. Elle peut donc être mise en œuvre dès sa réception par la banque. L'immobilisation conservatoire des fonds peut alors débiter, mais des règles ont été érigées pour ce faire. En effet, la pratique des établissements bancaires est ici centrale, puisqu'ils sont les acteurs de la pratique conservatoire. (**Section 1**).

Toutefois, en raison des risques inhérents à une procédure conservatoire permettant d'immobiliser des fonds, le règlement européen n°655/2014 prévoit un mécanisme de responsabilité pesant sur les acteurs. Cette responsabilité concerne les banques puis le créancier. Elle vient corroborer les différentes obligations qui pèsent sur ces deux protagonistes. (**Section 2**).

Section 1 : L'exécution de l'ordonnance

71. L'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire intervient à compter de sa notification, permettant à l'établissement bancaire de procéder à l'immobilisation des fonds, bien que des particularités nationales perdurent (par ex. : exemptions).

La mise en œuvre de l'ordonnance va débiter par sa notification qui fait courir les délais de procédure. Cette étape est fondamentale puisqu'elle permet de notifier la procédure aux parties. En ce sens, elle conditionne l'accomplissement de la mesure ; elle réintroduit le principe du contradictoire. Ces délais de procédure sont agrémentés d'une exigence de célérité à la charge des parties. Ainsi, les autorités « *participant à l'exécution de l'ordonnance* » doivent agir « *sans tarder* »²⁵⁵. Mais, des délais ainsi que des obligations particulières sont aménagés pour respecter les particularités nationales de chaque Etat membre. Le texte consacre des solutions qui revêtent une certaine précision procédurale. (§1).

L'exécution de l'ordonnance est concrétisée par l'immobilisation conservatoire des fonds. Le rôle des établissements bancaires est capital puisqu'ils vont avoir le monopole de

²⁵⁵ Article 23 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

CHAPITRE 2 : LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

l'immobilisation bancaire. De façon usuelle, ces derniers doivent émettre une déclaration. De surcroît, ils doivent respecter des règles minimales lors de la mise en œuvre de l'ordonnance quant aux comptes faisant l'objet de la mesure. Ainsi, la nature des comptes, les montants saisissables, la répartition sont des questions abordées par le texte, qu'il convient d'étudier. (§2.).

Néanmoins, des règles particulières vont devoir être appréhendées selon les comptes (jointes ou de mandataires) visés par l'ordonnance européenne de saisie conservatoire. Majoritairement, ces dispositions vont faire l'objet d'un renvoi aux législations nationales. Ces particularités nationales concernent les exemptions de saisies relatives aux comptes ou à un montant insaisissable. La résurgence des disparités nationales complexifie le recours à cette mesure européenne. (§3.).

§1 : La communication de l'ordonnance de saisie conservatoire européenne

72. Les règles procédurales liées à la signification ou la notification d'une ordonnance de saisie conservatoire sont assujetties à des exigences de sécurité, de notification transfrontalière, de respect des droits des Etats membres et surtout de célérité (A.). La réception de l'ordonnance va amorcer la procédure par l'enclenchement du processus d'immobilisation bancaire (B.).

A. La notification de l'ordonnance de saisie conservatoire

73. La notification de l'ordonnance est encadrée par des règles européennes (1.) dont la domiciliation des parties (2.).

1. Les règles européennes de transmission

74. Comme énoncé précédemment, cette ordonnance est notifiée dans une figuration européenne. Les règles applicables prévoient une transmission entre des entités désignées par les Etats membres²⁵⁶. La transmission des documents entre autorités « *peut être effectuée par*

²⁵⁶ **Règlement (CE) n°1393/2007 du Parlement et du Conseil du 13 novembre 2007** relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (« signification ou notification des actes »), et abrogeant le règlement (CE) n°1348/2000 du Conseil. Pour plus de précisions cf. ouvrages : **M. CHARDON, M. DOUCHY-OUDOT, S. GENSOLLEN, E. GUINCHARD, D. LITVINSKI, B. MENUT, *Transmission, signification, ou notification des actes***, LexisNexis 2ème éd.

CHAPITRE 2 : LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

*tout moyen approprié, sous réserve de lisibilité*²⁵⁷ ». Nonobstant, l'autorité requise doit accuser réception des documents « *au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant le jour de réception* », « *en ayant recours aux moyens de transmission les plus rapides et en utilisant le formulaire type*²⁵⁸ » prévu à cet effet. Ensuite, l'autorité se charge de la notification en respectant les droits nationaux²⁵⁹.

L'ordonnance est notifiée dans un premier temps au créancier, dans un second temps, aux juridictions de l'Etat membre d'exécution, à la banque, puis au débiteur.

L'objet des critiques concernant ce modèle, est que tous les modes de notifications des différents Etats membres présentent des degrés de fiabilité différents²⁶⁰. Cette notification va permettre de faire courir les délais puis d'engager le processus d'immobilisation des fonds. Une irrégularité peut entacher la validité de la procédure²⁶¹. Le principe prévu par le règlement n°855/2014 du 15 mai 2014, est que toutes les autorités participant à l'exécution de l'ordonnance agissent « *sans tarder* ». Il y a ici une réelle question d'appréciation sur cette notion de rapidité qui devra être envisagée par la jurisprudence. Dans l'hypothèse où un acteur agirait tardivement, sa responsabilité expressément prévue par le règlement pourrait être engagée. Pour rappel, les copies de tous les documents fournis par le créancier à la juridiction

²⁵⁷ **Article 29 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

²⁵⁸ **Annexe VI, Formulaire « Accusé de réception » Règlement d'exécution (UE) n°2016/1823 de la Commission du 10 octobre 2016** établissant les formulaires mentionnés dans le règlement (UE) n°655/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

²⁵⁹ **Article 7 Règlement (CE) n°1393/2007 du Parlement et du Conseil du 13 novembre 2007** relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (« signification ou notification des actes »), et abrogeant le règlement (CE) n°1348/2000 du Conseil : « *L'entité requise procède ou fait procéder à la signification ou à la notification de l'acte soit conformément à la législation de l'Etat membre requis, soit selon le mode particulier demandé par l'entité d'origine, sauf si ce mode est incompatible avec la loi de cet Etat membre* ».

²⁶⁰ **M. LOPEZ DE TEJADA, La disparition de l'exequatur dans l'espace judiciaire européen**, L.G.D.J., éd. Lextenso, 2013.

²⁶¹ Cette position est classique en droit européen notamment en matière conservatoire voir en ce sens : **CJCE, Denilauler, 21 mai 1980, Aff. C125/79** : « *Les décisions judiciaires autorisant des mesures provisoires ou conservatoires, rendues sans que la partie contre laquelle elles sont dirigées ait été appelée à comparaître et destinées à être exécutées sans avoir été préalablement signifiées, ne bénéficient pas du régime de reconnaissance et d'exécution prévu par le titre III de la convention du 27 septembre 1968, relative à la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale* ». Cette position européenne illustre l'innovation du règlement européen qui prévoit une procédure non contradictoire de délivrance de l'OESC. En effet, la portée de la décision de la Cour de justice dans cette décision était que l'exécution et la reconnaissance d'une mesure conservatoire (en Europe) était soumise à la signification régulière de l'acte au débiteur.

CHAPITRE 2 : LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

en vue de l'obtention de l'ordonnance²⁶², ne sont pas traduites, à moins que la juridiction n'en décide autrement à titre exceptionnel.

Cette ordonnance de saisie conservatoire, les documents demandés, ainsi que la déclaration transmise à la banque, sont signifiés ou notifiés selon les règles énoncées ci-après²⁶³. Cette communication doit comprendre les parties A et B de l'ordonnance quand elle s'adresse au créancier et au débiteur. La transmission au débiteur doit être accompagnée de la demande d'ordonnance, des copies des éléments de preuve fournis à la juridiction²⁶⁴. Cette notification est limitée à la partie A pour l'établissement bancaire. Cette séquence A de l'ordonnance²⁶⁵ doit être accompagnée d'un formulaire de déclaration (vierge)²⁶⁶, dans le cadre de la communication à l'autorité compétente de l'Etat membre d'exécution. Pour rappel, si des banques différentes sont concernées, il faut transmettre la partie A de l'ordonnance en autant d'exemplaires que d'établissements bancaires concernés. Dans cette configuration, « *seule la première déclaration* » bancaire est notifiée au débiteur, « *les autres déclarations ultérieures éventuelles* » devant être « *portées à sa connaissance sans tarder* ».

2. La domiciliation du débiteur

75. Les règles applicables à la notification vont être conditionnées par la domiciliation du débiteur.

Quand il est domicilié dans l'Etat membre d'origine, soit l'Etat dans lequel la demande introductive est effectuée, le droit de cet état est applicable à la notification. Alors, la délivrance

²⁶² **Article 28 §5 C) Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

²⁶³ **Règlement (CE) n°1393/2007 du Parlement et du Conseil du 13 novembre 2007** relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (« signification ou notification des actes »), et abrogeant le règlement (CE) n°1348/2000 du Conseil.

²⁶⁴ Eventuellement d'une traduction.

²⁶⁵ **Articles 23, 19 et 28 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

²⁶⁶ **Article 25 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale; et **Annexe IV, Formulaire « Déclaration concernant la saisie des fonds à titre conservatoire » Règlement d'exécution (UE) n°2016/1823 de la Commission du 10 octobre 2016** établissant les formulaires mentionnés dans le règlement (UE) n°655/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

CHAPITRE 2 : LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

de l'acte est prise en charge, soit par la juridiction qui a rendu l'ordonnance, soit par le créancier. Il y a ici un renvoi aux règles procédurales applicables dans l'Etat membre d'origine, pour indiquer si cette communication incombe à la juridiction ou au créancier. Cette dernière doit intervenir dans un délai, « *soit au plus tard à la fin du 3^{ème} jour ouvrable suivant le jour de réception de la déclaration* »²⁶⁷ indiquant que des montants ont fait l'objet d'une saisie conservatoire. En droit français, il faut donc procéder à la signification par le biais d'un huissier territorialement compétent. Par raisonnement en analogie avec la saisie conservatoire nationale, l'huissier devrait donc être mandaté par le créancier. Aucune disposition particulière n'a pour l'instant été transposée dans le Code des procédures civiles d'exécution concernant cette mesure, il est possible que cela ne soit pas la solution retenue par le législateur, bien qu'elle demeure logique²⁶⁸.

Lorsque cette domiciliation diffère, les documents devant accompagner l'ordonnance, ainsi que la déclaration transmise à la banque, sont notifiés dans le même délai, selon les règles de l'Etat membre d'origine (soit de délivrance), à l'autorité compétente de l'Etat membre d'exécution (« *soit au plus tard à la fin du 3^{ème} jour ouvrable suivant le jour de réception de la déclaration indiquant que des montants ont fait l'objet d'une saisie conservatoire* »). Pour les pays où les entités désignées sont des huissiers, un annuaire européen des huissiers de justice a été mis en place²⁶⁹ pour faciliter la recherche d'un huissier compétent en Europe. Il n'en reste pas moins que cette recherche est potentiellement compliquée, simplement de par la barrière de la langue, quant à la communication entre mandant et mandataire. L'autorité compétente de l'Etat membre qui a réceptionné les documents va prendre les mesures nécessaires pour faire signifier ou notifier ces documents au débiteur conformément aux règles de l'Etat membre dans lequel il est domicilié.

« *Lorsque l'Etat membre dans lequel le débiteur est domicilié est le seul Etat membre d'exécution* », la transmission de l'ordonnance et des documents y afférents, à l'autorité compétente dudit Etat d'exécution, est concomitante. Cette autorité requise doit procéder à la notification de tous les documents dans le même délai (« *au plus tard à la fin du 3^{ème} jour*

²⁶⁷ **Article 28 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

²⁶⁸ **Articles R523-1 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution.** L'acte doit contenir des mentions obligatoires cf. article et code.

²⁶⁹ <http://www.europe-eje.eu/annuaire>

CHAPITRE 2 : LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

ouvrable suivant le jour de réception ou d'émission de la déclaration indiquant que des montants ont fait l'objet d'une saisie conservatoire »). Enfin, cette autorité va informer le créancier ou l'autorité responsable de la notification, du résultat effectif en la matière.

Si la domiciliation du débiteur est dans un Etat tiers, la signification ou la notification est régie par les règles applicables en matière de notification internationale de l'Etat membre d'origine²⁷⁰.

B. La réception de l'ordonnance de saisie conservatoire

76. « L'ordonnance de saisie conservatoire est exécutée conformément aux procédures applicables relatives aux ordonnances équivalentes sur le plan national dans l'Etat membre d'exécution »²⁷¹. Il convient de souligner que cette position a été rappelée par la Cour de justice en octobre 2018²⁷². Elle a la même valeur juridique (ou rang) que les ordonnances équivalentes

²⁷⁰ Ces règles en droit français sont énoncées **aux articles 683 et suivants du Code de procédure civile**.

Article 28 extrait Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale : « [...] Lorsque le débiteur est domicilié dans un Etat tiers, la signification ou la notification est effectuée conformément aux règles relatives aux significations et notifications internationales applicables dans l'Etat membre d'origine. ». En droit français pour plus de précisions voir **annexe XII en matière de signification internationale**. Pour plus d'informations voir aussi : **Circulaire DACS n°101 du 1^{er} février 2006** relative aux notifications internationales des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, NOR : JUSCO520961C ; **Circulaire DACS 11-08 du 10 novembre 2008** relative aux notifications internationales des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, NOR : JUSCO823397C.

²⁷¹ **Article 23 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

²⁷² **CJUE, 4 octobre 2018, Società Immobiliare Al Bosco Srl, Aff. C 379/17**, Cons. 38 « *Dans une perspective systématique plus large, il convient d'observer que ladite interprétation se trouve confortée également par l'article 23 du règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, selon lequel l'ordonnance de saisie conservatoire est exécutée conformément aux procédures applicables à l'exécution des ordonnances équivalentes sur le plan national dans l'Etat membre d'exécution* ». En l'espèce, la Cour de justice se prononce dans le cadre d'une question préjudicielle soulevée par la Cour fédérale de justice Allemande concernant une mesure conservatoire nationale engagée par une société italienne en Italie, déclarée exécutoire en Allemagne. Il s'agissait de se prononcer sur l'application d'une réglementation italienne prévoyant un délai afférent à l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire nationale. Cette exécution se déroulant en Allemagne. Elle énonce alors que « *L'article 38 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une réglementation d'un Etat membre, telle que celle en cause au principal, prévoyant l'application d'un délai pour l'exécution d'une ordonnance de saisie conservatoire, soit appliquée en présence d'une telle ordonnance adoptée dans un autre Etat membre et revêtue du caractère exécutoire dans l'Etat membre requis* ».

CHAPITRE 2 : LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

rendues par les juridictions de l'Etat membre d'exécution²⁷³. La réception de l'ordonnance va avoir des incidences pour l'établissement bancaire, le créancier, le débiteur et les tiers. Chacune des incidences évoquées dans cette partie fait l'objet d'un développement particulier, mais leur regroupement est intéressant puisqu'il témoigne de règles européennes unifiées qui conservent des disparités.

Dans un premier temps, la notification régulière de l'ordonnance de saisie conservatoire va avoir des effets sur le montant de la créance comme évoqué préalablement. Cette transmission arrête le calcul des intérêts exigibles, ce qui n'est pas anodin pour le créancier.

Dans un deuxième temps, cet acte va avoir des incidences à l'encontre de l'établissement bancaire. Celui-ci doit procéder à l'immobilisation des fonds selon les règles prévues à cet effet, ce qui met à sa charge des obligations déclaratives. Ces informations sont liées aux opérations en cours concernées par l'immobilisation bancaire.

Dans un troisième temps, la notification emporte pour le créancier deux conséquences concernant l'existence d'un éventuel excédent lors de l'exécution de l'ordonnance. Il pèse à sa charge une obligation de demander la libération des fonds excédentaires, à laquelle est associée sa responsabilité. Il peut exercer un recours pour demander la révocation de l'ordonnance, s'il ne souhaite pas que cette dernière soit exécutée. Les parties sont donc les acteurs centraux de cette procédure.

Dans un quatrième temps, le débiteur va disposer de recours multiples suite à la notification de l'ordonnance. Ces recours sont les suivants : un recours contre l'ordonnance en raison du non-respect de la procédure et des exigences de forme (notamment il convient de noter dès à présent qu'en plus des mentions précédemment développées, que l'ordonnance doit être signifiée au plus tard 14 jours après l'opération de saisie bancaire) ; un recours contre l'exécution ; un recours en révocation. Le premier recours vient pallier l'absence de sanction érigée dans le règlement européen, le débiteur doit donc être vigilant à la réception de l'acte. Le second recours vise une libération partielle qui ne serait pas prise en compte (par exemple

²⁷³ **Article 32 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

CHAPITRE 2 : LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

si cette dernière est intervenue entre la demande introductive et la notification de l'ordonnance). Le dernier recours vise la libération ainsi que le paiement intégral de la dette.

Enfin, une innovation du règlement est que les tiers disposent d'un recours. Cette rédaction peut surprendre au premier abord, mais se comprend réellement dans un contexte transfrontalier. Elle concerne évidemment les divers créanciers du même débiteur. En effet, un créancier peut avoir un intérêt direct à s'opposer à une telle mesure qui viendrait impacter le recouvrement de sa créance. Dans un contexte d'extranéité, le rang accordé à ces mesures ne sera pas le même d'un Etat membre à l'autre. En outre, si une procédure a été engagée valablement dans un Etat membre, une question peut se poser sur la priorité ou le rang des mesures. Le droit européen conservant l'application des voies d'exécution de chaque Etat membre, il serait logique de raisonner en termes de rang de mesure d'exécution (qui peut dépendre de la date et de l'heure de la présentation en banque). Néanmoins, cela ne sera pas forcément la solution retenue dans les droits nationaux. Ainsi, sur le site de l'atlas européen, il ressort que les saisies arrêts maltaises sont classées dans l'ordre de l'introduction des demandes. La prise en compte, par exemple, du délai lors de l'introduction de la demande ou lors de la présentation en banque, peut soulever des problèmes majeurs quant au rang des saisies. Si le tiers détient une créance, et de surcroît, s'il a engagé une procédure d'exécution, il est aisé de comprendre son intérêt à agir à l'encontre d'une mesure conservatoire qui pourrait amoindrir son recouvrement potentiel.

§2 : La mise en œuvre de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire

77. Tout d'abord, la mise en œuvre est effectuée par l'établissement bancaire, qui va devoir respecter certaines modalités concernant l'opération d'immobilisation des fonds. Ces dernières sont attenantes aux spécificités européennes et nationales. Ainsi, l'ordre de priorité des comptes ou les règles en matière d'exemption seront étudiées ici. (A.). Ensuite, la mise en œuvre de l'ordonnance va faire peser des obligations sur le créancier qui doit solliciter la libération des fonds excédentaires. (B.).

A. La mise en œuvre par l'établissement bancaire

78. La banque qui reçoit l'ordonnance de saisie conservatoire va la mettre en œuvre « *sans tarder* ». Lorsque le droit de l'Etat membre prévoit la nécessité d'une instruction de mise en

CHAPITRE 2 : LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

œuvre supplémentaire, elle doit attendre cette dernière. La banque va alors saisir à titre conservatoire le montant précisé dans l'ordonnance²⁷⁴ :

1. « En s'assurant que ce montant ne fait l'objet d'aucun transfert ni retrait à partir du ou des comptes qui sont indiqués ou identifiés dans l'ordonnance ;
2. Lorsque le droit national le prévoit en transférant ce montant vers un compte prévu aux fins de la saisie à titre conservatoire ».

Le montant immobilisé (1.) va faire l'objet d'une déclaration par l'établissement bancaire (2.).

1. Le montant immobilisé

79. Le montant visé peut être exprimé dans une devise étrangère. Cette question est réglée par la banque qui va effectuer la conversion par rapport à la devise retenue dans l'ordonnance en se référant au taux de change de référence²⁷⁵. En outre, le paiement volontaire²⁷⁶ peut intervenir, suite à une demande du débiteur de libération des fonds, lorsque certaines conditions cumulatives sont réunies²⁷⁷. Le montant immobilisé peut être impacté par des opérations courantes (1.1). En parallèle, si plusieurs comptes bancaires sont visés, un ordre de priorité est établi (1.2).

1.1 Les opérations courantes

80. Le montant final faisant l'objet de la saisie conservatoire va dépendre des opérations en cours au moment de la présentation de l'ordonnance. Les éventuelles « transactions déjà pendantes » impactent le montant immobilisé, mais seulement si elles sont présentées en compte avant la déclaration émise par la banque. Cette déclaration va concerner les montants inscrits en compte²⁷⁸.

²⁷⁴ **Article 24 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

²⁷⁵ **Taux fixé par la banque centrale européenne** ou au taux de change fixé par la banque centrale de l'Etat membre d'exécution applicable à la vente de cette devise à la date et à l'heure de la mise en œuvre de l'ordonnance.

²⁷⁶ **Article 24 §3 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

²⁷⁷ **A savoir, l'autorisation de la banque pour procéder à ce transfert** (des fonds vers le compte du créancier) doit être « *expressément* » prévue par l'ordonnance de saisie conservatoire européenne, le droit de l'Etat membre d'exécution ne doit pas s'opposer à ce mouvement bancaire, et enfin il n'existe aucun « *conflit d'ordonnances à l'égard du compte concerné* ».

²⁷⁸ **Annexe IV, Formulaire « Déclaration concernant la saisie des fonds à titre conservatoire » Règlement d'exécution (UE) n°2016/1823 de la Commission du 10 octobre 2016** établissant les formulaires mentionnés

CHAPITRE 2 : LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

Le règlement des opérations concomitantes extérieures à la saisie conservatoire doit intervenir avant la présentation de l'ordonnance ainsi que la déclaration bancaire y afférente. Autrement dit, la mesure vient immobiliser prioritairement les montants relatifs à l'ordonnance, toute autre transaction impacte le solde restant éventuel.

La déclaration de la banque doit être effectuée « à la fin du 3^{ème} jour ouvrable suivant la mise en œuvre de l'ordonnance de saisie conservatoire »²⁷⁹. Ce délai, entre la réception de l'ordonnance de saisie conservatoire et la déclaration bancaire, va permettre aux opérations en cours de se présenter sur le compte, avant la mise en œuvre de l'opération d'immobilisation, alors que la banque a effectivement réceptionné l'ordonnance. Le fait générateur « *gelant* » le solde bancaire est cette obligation déclarative de la banque quant à ces opérations. Ce délai ne devrait *a priori* pas soulever de difficulté, puisque la procédure est non contradictoire. En conséquence, le débiteur ne pourra pas s'opposer à la mise en œuvre de cette opération.

Néanmoins, la rédaction est assez maladroite, puisqu'elle permettrait de penser que l'opération de saisie conservatoire peut avoir lieu avant l'obligation déclarative. Or, dans la pratique ces opérations se doivent d'être concomitantes pour des raisons de cohérence. Ce délai vise la communication du formulaire de déclaration, mais cette dernière doit avoir été effectuée au préalable, dès l'introduction de l'opération d'immobilisation en compte. A défaut, la transcription des opérations en cours n'aurait aucun sens et pourrait être tempérée. Il est à noter que l'accès à ces informations est restreint. Or, des abus éventuels peuvent avoir des impacts importants sur le déroulement de la mesure.

Les fonds excédant le montant de la créance visée par la saisie conservatoire ne seront pas impactés par la mesure. Bien entendu, si les fonds présents sur le compte sont insuffisants pour couvrir le montant de la créance, l'ordonnance est mise en œuvre à hauteur du montant disponible.

dans le règlement (UE) n°655/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

²⁷⁹ **Article 25 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

CHAPITRE 2 : LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

1.2 L'ordre de priorité des comptes

81. Lorsque la saisie porte sur plusieurs comptes du débiteur auprès du même établissement et que les fonds disponibles viendraient apurer ou excèderaient la créance, l'immobilisation doit respecter un ordre de priorité qui est le suivant :

1. « *Les comptes d'épargne ouverts au nom seul du débiteur ;*
2. *Les comptes courants ouverts au nom seul du débiteur ;*
3. *Les comptes d'épargne ouverts au nom de plusieurs titulaires sous réserve des exemptions nationales en matière de comptes joints et de comptes de mandataire ;*
4. *Les comptes courants ouverts aux noms de plusieurs titulaires sous réserve des exemptions nationales »²⁸⁰.*

Cette configuration a un intérêt attractif pour le créancier. Elle lui permet de toucher les différents comptes bancaires du débiteur, s'il formule cette prétention dans le cadre de sa demande introductive d'ordonnance. Une interrogation concerne la possibilité de l'établissement bancaire d'effectuer la mesure d'office sur plusieurs comptes lorsque le créancier n'a pas connaissance de ces derniers. En effet, la pluralité de comptes du débiteur auprès de différents établissements bancaires situés dans plusieurs Etats membres peut complexifier la demande. Dans cette hypothèse, il suffit de notifier plusieurs formulaires aux établissements. En théorie, les comptes doivent être indiqués, néanmoins il faudra se référer à la pratique ainsi qu'à la jurisprudence ultérieure en la matière. A ce stade, la communication entre les établissements bancaires est centrale si la mesure est diligentée dans différents établissements potentiellement situés dans divers Etats membres. Le risque d'une immobilisation induite non volontaire, en raison de la pluralité de comptes visés, peut se concrétiser.

L'ordre de priorité retenu présente un avantage puisque les mouvements bancaires ou opérations courantes impactent majoritairement les comptes courants qui sont en seconde place. Ce positionnement peut permettre de réduire des pratiques, telles que, des mouvements volontaires de capitaux qui pourraient s'apparenter à des organisations frauduleuses d'insolvabilité. Formulé différemment, le comportement visant la réduction du solde bancaire

²⁸⁰ **Article 24 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

CHAPITRE 2 : LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

pour faire échec à la mesure serait restreint en raison de la priorité établie en faveur des comptes d'épargne.

2. La déclaration concernant la saisie des fonds à titre conservatoire

82. Les modalités de la déclaration sont précises (2.1). En outre, elle doit intervenir dans un délai puis être transmise aux acteurs de la procédure (2.2).

2.1 Le contenu et la forme de la déclaration

83. Cette déclaration de la banque, ou de l'entité responsable de l'exécution de l'ordonnance, est effectuée par le biais du formulaire prévu à l'annexe IV²⁸¹, du règlement d'exécution (UE) n°2016/1823 du 10 octobre 2016. Elle a un rôle fondamental puisqu'elle va permettre de déterminer le montant des fonds immobilisés, par rapport aux opérations en cours, sur le compte visé par l'ordonnance de saisie conservatoire²⁸².

Le contenu de cette déclaration porte sur l'identification de la juridiction, de l'ordonnance de saisie conservatoire puis des parties. Ensuite, elle indique : le montant des fonds saisis (leur devise), la date afférente à la mesure, l'identification de l'établissement bancaire. Des informations liées à la réalisation de la mesure doivent être remplies, à savoir, la justification de l'empêchement le cas échéant et du montant saisi²⁸³.

²⁸¹ **Annexe IV, Formulaire « Déclaration concernant la saisie des fonds à titre conservatoire » Règlement d'exécution (UE) n°2016/1823 de la Commission du 10 octobre 2016** établissant les formulaires mentionnés dans le règlement (UE) n°655/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

²⁸² **Cette obligation existe en droit français** dans le cadre des saisies conservatoires et des saisies attributions (articles L162-1 et R162-1 du Code de procédures civiles d'exécution). Elle permet notamment d'identifier le montant immobilisé par la mesure d'exécution forcée.

²⁸³ En cas d'infériorité à la créance cette justification sera rapportée par exemple par la présentation concomitante d'autre mesure sur le compte bancaire.

CHAPITRE 2 : LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

2.2 Le délai et la transmission de la déclaration

84. Cette déclaration doit être effectuée « *au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant la mise en œuvre de l'ordonnance* »²⁸⁴. Si la banque ne peut respecter ce délai dans le cadre de circonstances exceptionnelles, il peut être rallongé mais ne pourra dépasser « *la fin du huitième jour ouvrable suivant la mise en œuvre de l'ordonnance* ». Ces circonstances exceptionnelles ne sont pas explicitées ; elles paraissent difficilement qualifiables. Il s'agirait peut-être d'un cas similaire à la force majeure.

Lorsque la transmission de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire ainsi que de la déclaration intervient dans le même Etat membre, soit celui d'exécution, il est possible de recourir à un formalisme allégé²⁸⁵. Des règles dérogatoires sont aménagées concernant la transmission de la déclaration afférente à une ordonnance qui aurait été délivrée dans un autre Etat membre que celui d'exécution²⁸⁶. Dans ce cas de figure, la transmission de la déclaration à la juridiction de délivrance de l'ordonnance doit intervenir « *au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant la réception ou l'émission de la déclaration* ».

B. La mise en œuvre par le créancier

85. Le créancier a un rôle central dans le cadre de la mise en œuvre de l'ordonnance de saisie conservatoire. Il voit à sa charge une obligation de libération des fonds excédentaires (1.). De plus, l'imputation des frais va avoir une incidence sur son recours à cette mesure (2.).

²⁸⁴ **Article 25 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

²⁸⁵ **Ce dernier prévoit un envoi de la banque** à la juridiction ou autre entité responsable par tout moyen. Néanmoins, un système d'accusé de réception des autorités requises est aménagé *a minima* (article 29). Cependant, le principe demeure l'envoi par lettre avec accusé de réception au créancier ou par des moyens électroniques équivalents.

²⁸⁶ **Le texte énonce que** « *si l'ordonnance a été délivrée dans un Etat membre autre que l'Etat membre d'exécution, la déclaration est transmise, conformément à l'article 29, à l'autorité compétente de l'Etat membre d'exécution, à moins qu'elle ait été délivrée par cette même autorité* ». Cette hypothèse doit se concrétiser dans certains Etats membres, mais il est difficile de percevoir sa réalisation dans le cadre d'une relation tripartite. Soit une juridiction de délivrance, une juridiction ou une autorité de réception et un établissement bancaire. Cette éventualité serait peut être concrétisée si la juridiction était l'autorité, de transmission de l'ordonnance des fonds, ou lorsqu'elle a l'initiative de la mesure comme par exemple en République Tchèque (**articles 251 à 351 bis de la sixième partie de la loi n° 99/1963** (code de procédure civile)). Il est prévu notamment une procédure d'exécution sur requête présentée au juge mais ce n'est pas certain.

CHAPITRE 2 : LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

1. L'obligation de demander la libération des fonds excédant le montant de l'ordonnance

86. Cette obligation de libération des fonds excédentaires est prévue à l'article 27 du règlement européen n°655/2014 du 15 mai 2014. A ce titre, le créancier « *est tenu de prendre les mesures nécessaires* ». Cette disposition prévoit deux hypothèses, à savoir : quand « *l'ordonnance concerne plusieurs comptes bancaires détenus par le débiteur* » ; ou, quand elle « *a été délivrée après la mise en œuvre d'une ordonnance ou mesure équivalente sur le plan national à l'encontre du même débiteur et visant à garantir la même créance* ».

Une disposition similaire énoncée à l'article 20 dudit règlement concerne les effets ainsi que la durée de la mesure de saisie conservatoire (cette dernière ayant déjà fait l'objet d'un développement²⁸⁷). Les rédacteurs du texte avaient conscience de cet écueil (immobilisation abusive). C'est pourquoi, ils ont tenté d'aménager les cas de figure où il se présenterait. Le mécanisme retenu pour éviter les doublons de mesure d'immobilisation est l'engagement de la responsabilité. Cette solution doit être accueillie favorablement, bien qu'elle ne fasse pas échec à la situation procédurale paradoxale. Elle va permettre au débiteur qui subirait un préjudice, du fait d'un comportement procédural abusif du créancier, d'être indemnisé par l'engagement de sa responsabilité.

De plus, le texte prévoit ici un délai pour la libération des fonds. Cette dernière doit s'effectuer au plus tard, « *à la fin du 3^{ème} jour ouvrable suivant la réception de la déclaration de la banque indiquant que les montants immobilisés excèdent celui de l'ordonnance* ». Pour ce faire, le créancier doit soumettre « *par les moyens les plus rapides possibles* » à l'aide du formulaire en annexe V²⁸⁸, cette demande de libération à l'autorité compétente de l'Etat membre d'exécution. Dès la réception de cette demande de libération, l'autorité compétente prend le relais en informant la banque. Cette dernière doit procéder à la libération des montants excédentaires en mettant en œuvre un ordre inversé de priorité concernant les comptes bancaires. Ainsi, elle doit respecter cet ordre :

1. Les comptes courants ouverts aux noms de plusieurs titulaires ;

²⁸⁷ En effet, pour rappel l'immobilisation des fonds perdure sauf dans trois cas, à savoir : la révocation, la fin de l'exécution ou l'intervention d'une mesure équivalente visant la même créance.

²⁸⁸ **Annexe V Formulaire « Demande de libération des montants excédant ceux précisés dans l'ordonnance » Règlement d'exécution (UE) n°2016/1823 de la Commission du 10 octobre 2016** établissant les formulaires mentionnés dans le règlement (UE) n°655/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

CHAPITRE 2 : LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

2. Les comptes d'épargne ouverts au nom de plusieurs titulaires ;
3. Les comptes courants ouverts au nom seul du débiteur ;
4. Les comptes d'épargne ouverts au nom seul du débiteur.

Certains Etats membres peuvent prévoir des dispositions différentes, quant au rôle de l'autorité d'exécution compétente. Ainsi, cette dernière peut procéder à la libération des fonds excédentaires « *de sa propre initiative* » et « *à partir de tout compte tenu sur son territoire* ».

2. L'imputation des frais de saisie

87. L'imputation des frais de saisie²⁸⁹ va être encadrée par les frais nationaux usuellement pratiqués en la matière. Une banque est « *en droit de demander au créancier ou au débiteur le paiement ou le remboursement des coûts supportés pour la mise en œuvre d'une ordonnance de saisie conservatoire européenne* »²⁹⁰, mais uniquement lorsqu'au titre du droit de l'Etat membre d'exécution cette possibilité est admise pour des ordonnances équivalentes sur le plan national. Ces frais seront déterminés par rapport à « *la complexité de la mise en œuvre de l'ordonnance* ». Ils ne doivent pas excéder les frais usuellement supportés sur le plan national pour des mesures équivalentes. Cet encadrement s'applique aux frais de justice pour l'obtention d'une ordonnance de saisie conservatoire ou l'introduction d'un recours à son encontre²⁹¹.

Les frais peuvent inclure les coûts liés à la communication ou à la recherche d'informations concernant les comptes bancaires²⁹². Ces derniers ne peuvent excéder « *les coûts réellement supportés et le cas échéant ne peuvent être supérieurs aux frais facturés pour la communication d'informations relatives aux comptes dans le cadre d'ordonnances équivalentes sur le plan national* »²⁹³. Les frais facturés, par une autorité ou tout organisme de

²⁸⁹ **Articles 42 , 43 et 44 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

²⁹⁰ **Article 43 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

²⁹¹ **Article 42 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

²⁹² **Procédure de l'article 14 du même règlement.**

²⁹³ **Article 44 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale : « *Les frais facturés par toute autorité ou tout autre organisme de l'Etat membre d'exécution participant au traitement ou à l'exécution d'une ordonnance*

CHAPITRE 2 : LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

l'Etat membre d'exécution participant à cette procédure d'information ainsi que d'obtention de renseignement (de l'article 14), font l'objet d'un barème²⁹⁴ ou de législation fixée par chaque Etat membre. Ces règles doivent faire apparaître les frais applicables de manière transparente. De façon similaire, ces derniers sont limités aux frais de saisie, à savoir ils ne peuvent être supérieurs aux frais facturés usuellement pour des mesures équivalentes nationales.

Des critiques ont émergé en raison de l'harmonisation partielle des frais, concernant seulement le territoire d'un Etat membre, alors que les disparités entre les législations nationales applicables perdurent. En effet, le demandeur ne peut réellement connaître le coût de la mesure, ce qui est préjudiciable pour le choix de la mesure envisagée dans le cadre de son recouvrement, les informations transmises par les Etats membres en ce sens sont encore incomplètes²⁹⁵.

La question de la rémunération lors de la mesure n'est pas envisagée. Sur le plan pratique, en droit national, les frais (tarifs d'acte etc.) sont traditionnellement intégrés dans l'acte de saisie. Ils sont perçus par l'acteur (huissier) de la mesure. L'ordonnance de saisie conservatoire ne vise que la créance en principal et intérêts ; elle n'inclut pas les frais qui ne sont pas encore exigibles. Lors des déclarations bancaires ces informations ne sont pas visées. Au regard des actes, il semble impossible pour l'établissement bancaire d'ajouter ce montant au principal pour le conserver à titre de paiement. Cette demande de paiement des frais est scindée, elle doit intervenir en parallèle de la saisie. Cette position ne soulève pas de difficulté entre un établissement bancaire et un débiteur qui possède un compte bancaire dans son établissement (si ces frais sont dus par le débiteur à défaut la difficulté reste entière). Cette dernière devrait réussir sans trop de difficulté à recouvrer le montant de ses frais exposés. La

de saisie conservatoire ou à la communication d'informations relatives aux comptes en vertu de l'article 14 [procédure de renseignement quant aux comptes bancaires] sont déterminés sur la base d'un barème ou d'un autre ensemble de règles fixé au préalable par chaque Etat membre et indiquant les frais applicables de manière transparente. Lors de l'établissement de ce barème ou de cet autre ensemble de règles, l'Etat membre peut tenir compte du montant de l'ordonnance et de la complexité inhérente à son traitement. [...] ». Des indications quant à ces barème ou règles sont à disposition sur le site de l'atlas judiciaire européen.

²⁹⁴ Les particularités des dispositions nationales seront listées sur le site de l'atlas judiciaire européen notamment sur la question des frais et barèmes. <https://e-justice.europa.eu/>

²⁹⁵ **E.GUINCHARD, M. DOUCHY-OUDOT, « Chronique Espace judiciaire civil européen - Le droit européen de l'exécution est né ! Présentation de la proposition de règlement portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière en matière civile et commerciale », *RTD Eur.*, octobre-décembre 2011, n°47, p. 871 : Les Etats membres font preuve de lenteur dans la communication des éléments ce qui explique l'incomplétude de l'atlas judiciaire européen.**

CHAPITRE 2 : LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

problématique soulève une difficulté pour les autres autorités ou acteurs dans la procédure, qui n'ont pas forcément de lien direct avec le débiteur et qu'il faut rémunérer²⁹⁶.

§3 : Les règles particulières concernant les comptes joints ou les comptes de mandataire et les exemptions

88. Une particularité du règlement en matière de saisie conservatoire est un renvoi aux législations nationales (ex. : article 46). La difficulté de ce postulat, est qu'il est par essence antinomique. Il implique que les effets de l'ordonnance sont déterminés par le droit de l'Etat membre d'exécution potentiellement inconnu dans l'Etat membre de délivrance. Des règles particulières concernant les comptes joints ou de mandataire (A.) sont retenues en raison de la destination des comptes bancaires. Certains montants ne peuvent être saisis dans le droit des Etats membres, le règlement instaure une réserve pour préserver des dispositions nationales (B.).

A. La saisie de comptes joints ou de comptes de mandataire

89. Cette disposition est prévue à l'article 30 du règlement n°655/2015 du 15 mai 2014. Ces comptes peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire, sous réserve, que le droit de l'Etat membre prévoit cette particularité. Les règles concernent les comptes joints (1.) ainsi que les comptes de mandataire (2.).

1. Les comptes joints

90. Tout d'abord, les dispositions concernant les comptes joints vont varier de façon drastique, quelques exemples de règles applicables méritent d'être abordés. Néanmoins, cette possibilité ne sera pas étudiée en détail, en raison de la multitude des droits nationaux. Ainsi, des règles spécifiques vont être applicables selon la loi de chaque Etat membre.

²⁹⁶ Ces derniers pourront être obligés de diligenter une procédure distincte. Il est intéressant de noter que dans le cadre de la procédure de saisie-vente française (**article L221-1 à L221-6 et R221-1 à R221-56 du Code des procédures civiles d'exécution**), il est prévu un mécanisme de jonction. Ainsi, **l'alinéa 2 de l'article L221-1 du même Code** énonce que « *tout créancier remplissant les mêmes conditions peut se joindre aux opérations de saisie par voie d'opposition* ». Cette disposition peut conduire à la réalisation d'une saisie complémentaire (**article R221-41 du même Code**). En matière transfrontalière, il est possible que de multiples créanciers/ acteurs soient intéressés et ce type de mécanisme de jonction pourrait réduire le nombre de procédures intentées de façon distincte.

CHAPITRE 2 : LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

Certains Etats vont refuser cette possibilité en intégralité (ex. : Malte, etc.) alors que d'autres vont la subordonner au respect de certaines exigences (ex. : Croatie, Estonie, France, Irlande, Slovénie, Suède, etc.). L'atlas judiciaire européen va permettre en la matière d'apprécier, l'état du droit des différents Etats membres. Toutefois, il manque encore des informations pour certains pays comme l'Allemagne ou la Bulgarie pour lesquels des traductions sont en cours. Par exemple, la législation de l'Etat de Chypre ne prévoyant pas de disposition nationale, le juge apprécie s'il convient d'ordonner la mesure ou non suite au dépôt d'une demande.

D'autres pays vont admettre cette situation en faisant privilégier la notification ou la prise en compte du consentement en raison de l'accord des parties à un contrat de compte joint. A titre d'illustration, la mesure doit être signifiée aux deux titulaires du compte joint (ex. : France²⁹⁷) ou être catégoriquement subordonnée au consentement de l'époux non débiteur (ex. : Estonie²⁹⁸). Pour certains pays, les renseignements fournis par l'atlas judiciaire ne vont pas être d'une grande aide. En effet, les mentions inscrites relatives à la saisie des comptes joints en Croatie reviennent à la disposition du règlement, à savoir les comptes joints ne peuvent faire l'objet de ce type de mesure, dans les cas où la loi l'interdit. Le demandeur européen ne connaissant pas forcément la législation applicable, ces dispositions sont insuffisantes pour lui permettre d'être fixé sur sa possibilité d'introduire une mesure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire à l'encontre d'un compte joint en Croatie.

D'autres systèmes judiciaires vont favoriser l'accès au compte bancaire, mais en prévoyant une protection puis une limitation concernant la situation de l'époux non débiteur (ex. : France). Ainsi, en Irlande, il faut apprécier la situation au cas d'espèce, mais le principe de droit commun est la possibilité d'effectuer une mesure de ce type par le biais d'une injonction de type Mareva. Ces mesures ne doivent pas empêcher le titulaire d'un compte joint d'effectuer des retraits sur le compte bancaire²⁹⁹ ; un recours en modification de l'injonction est ouvert au

²⁹⁷ La saisie pratiquée sur un compte joint doit être dénoncée à chacun des titulaires du compte. L'huissier peut demander à la banque d'informer les parties (notamment s'il ignore leur identité et adresse) et ces dernières pourront alors faire valoir leurs droits sur le compte (obtention d'une mainlevée pour leur part dans l'indivision). La dénonciation de l'acte fait courir le délai pour le recours en contestation de la mesure. L'article **R162-9 du Code des procédures civiles d'exécution** prévoit dans l'hypothèse d'une saisie conservatoire pour le paiement ou la garantie d'une créance née du chef du conjoint, qu'un montant est laissé immédiatement à la disposition de l'époux commun en biens (somme équivalant à son choix au montant des gains et salaires versés le mois précédant la saisie par exemple).

²⁹⁸ Cette disposition ne joue pas si le titre exécutoire est rendu à l'encontre des deux époux.

²⁹⁹ Sauf interdiction expresse de l'ordonnance.

CHAPITRE 2 : LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

propriétaire du compte joint. En Italie, cette possibilité est encadrée par une saisie limitée *au prorata* de la part revenant au débiteur. Au Portugal, les titulaires sont présumés détenir une part égale sur le compte, la mesure conservatoire doit en théorie être limitée à cette part³⁰⁰. Des dispositions similaires sont retenues par le droit suédois³⁰¹.

Dans d'autres législations, les dispositions légales permettent une mise en œuvre plus simple de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire comme par exemple, au Luxembourg, où il existe une solidarité active entre les titulaires du compte³⁰². En Slovénie, cette possibilité n'est pas limitée, chaque titulaire du compte dispose de l'intégralité des fonds déposés sur le compte bancaire³⁰³ ; une mesure conservatoire peut donc impacter la totalité des fonds. Ces derniers peuvent être utilisés dans leur intégralité pour payer les obligations d'un titulaire envers des tiers, les accords conclus concernant le montant des parts et la responsabilité de chaque titulaire ne limitent pas les droits des tiers³⁰⁴.

Ensuite, la question de la compétence retenue par le règlement en matière de comptes joints peut faire l'objet d'une remarque. Il est possible que des règles de droit international soulèvent une difficulté pratique concernant la compétence retenue, qui peut différer de celle prise en compte dans le cadre d'autres instruments³⁰⁵. Dans le cadre d'un tel conflit, il faudra se référer à la pratique des juges et à l'interprétation de la Cour de justice qui permettront de déterminer les règles applicables. Cette question pourra être soulevée dans le cadre d'un recours du débiteur contre l'exécution de l'ordonnance (article 34) dans le cadre de l'appréciation de la contrariété à l'ordre public.

³⁰⁰ Cette présomption peut être renversée par la preuve contraire.

³⁰¹ En droit suédois, les comptes joints (bancaires) sont réputés appartenir conjointement aux deux titulaires. Il existe une présomption (renversable par la preuve contraire) que chacun des titulaires possède la moitié des sommes qui s'y trouvent en dépôt. La question de l'appartenance des sommes au débiteur est examinée au cas par cas selon les circonstances du cas d'espèce.

³⁰² Articles 693 du Nouveau Code de procédure civile luxembourgeois, et 1197 du Code civil luxembourgeois.

³⁰³ Il convient de réserver l'hypothèse du contrat de gestion.

³⁰⁴ Article 14, paragraphe 3, de la ZPlaSS. Des limitations légales peuvent être prises en compte (§4 même article).

³⁰⁵ Par exemple : la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux ; le Règlement (UE) n°2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux ; le Règlement (UE) n°2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

Ces instruments prévoient des règles de compétence applicables qui peuvent différer des lois applicables en matière de saisie conservatoire d'un compte joint. Ce type d'instrument n'est pas pris en compte dans le cadre du mécanisme mis en place cependant les règlements de 2016 n'existaient pas encore lors de la rédaction du règlement en matière de saisie conservatoire.

CHAPITRE 2 : LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

2. Les comptes de mandataire

91. Les dispositions concernant les comptes de mandataire vont faire l'objet d'observations similaires.

Certains pays ne connaissent pas cette faculté, les mesures d'exécution sur ces comptes de mandataire sont impossibles (ex. : Estonie³⁰⁶, France³⁰⁷, Luxembourg, Malte, etc.).

Dans d'autres pays, il est possible d'intenter certaine mesure (ex. : Irlande³⁰⁸) où un aménagement circonstancié existe selon la matière (ex. : Croatie³⁰⁹). Les mêmes dispositions concernant une présomption de détention à part égale ainsi qu'un cantonnement, peuvent se retrouver (ex. : Italie, Suède). Il convient de noter la position originale de la Slovénie, qui retient la même solution qu'en matière de compte joint ; ainsi il n'y pas de limitation, la mesure d'exécution peut impacter l'intégralité des montants inscrits en compte.

L'atlas judiciaire européen en la matière est donc un outil fondamental pour le requérant. Il lui permet d'envisager différentes configurations concernant les comptes bancaires visés par une demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire. Cet outil lui permet ainsi d'apprécier la pertinence de sa demande, soit si elle aura ou non des chances d'aboutir.

B. Les montants exemptés de saisie conservatoire

92. Certains montants sont exemptés³¹⁰ de saisie au titre du droit de l'Etat membre d'exécution. Le règlement énonce qu'ils ne peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire. Lorsque le droit de l'Etat membre d'exécution prévoit une insaisissabilité concernant les montants visés,

³⁰⁶ **Article 626 §3 de la loi relative au droit des obligations (Estonie)** : Les créances et les meubles acquis dans le cadre d'un mandat *ne sont pas intégrées dans la masse de la faillite du mandataire et ne peuvent pas faire l'objet d'une saisie dans le cadre d'une procédure d'exécution contre le mandataire.*

³⁰⁷ **Cette faculté est inconnue en droit français.** Le principe du droit de gage général interdit de pratiquer une saisie conservatoire sur des avoirs bancaires détenus pour le compte d'un tiers par le débiteur (qui ne lui appartiendraient pas personnellement ou qui lui auraient été remis en dépôt). Lorsque les fonds sont détenus sur un compte spécial, ces derniers échappent aux mesures d'exécution et poursuites (ex. : Caisse des dépôts et consignation, etc.).

³⁰⁸ **Les comptes de mandataire** pourront faire l'objet d'une injonction Mareva mais la partie défenderesse devra être la bénéficiaire effective des actifs ou être propriétaire en équité. Un recours est possible contre la mesure.

³⁰⁹ Notamment entre le consommateur et le syndic.

³¹⁰ **Article 31 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

CHAPITRE 2 : LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

l'organisme doit les identifier puis les exempter d'office. Cette disposition n'est pas subordonnée à une demande du débiteur. Les droits des Etats membres illustrent leur parenté puisqu'ils connaissent tous des dispositions relatives à des montants insaisissables faisant écho à la dignité du débiteur (par ex. : montant minimum de subsistance) (1.), bien que leurs modalités varient ce qui va complexifier le traitement de la mesure européenne (2.).

1. Les montants insaisissables

93. Les Etats membres ont prévu que les revenus font l'objet d'une exemption, selon des modalités différentes prévues dans les législations nationales applicables. A titre d'illustration, dans l'Etat de Malte³¹¹, il est prévu des règles particulières pour les rémunérations ou salaires (primes, indemnités, heures supplémentaires et autres émoluments), allocations, pensions, indemnités ou aides (sécurité sociale ou pension étatique), subventions ou dons (versé par l'Etat dans le domaine caritatif), legs aux fins d'un entretien ou sommes dues au titre d'un entretien, sommes mises à la disposition d'un débiteur en vertu d'un prêt à la construction ou à l'entretien de maisons, découverts bancaires (exclusion des cartes de crédit), garanties bancaires et lettres de crédit, etc.

En France, des dispositions de ce type existent, sont listées dans les Codes³¹² et concernent la saisie des rémunérations³¹³. Il est intéressant de noter que l'atlas judiciaire ne les mentionne pas. Il y a donc des informations à compléter ; ce dernier ne vise que l'hypothèse des tiers saisis, pour laquelle il existe aussi des dispositions concernant un solde bancaire insaisissable³¹⁴. Cette omission est paradoxale car les règles applicables au mécanisme de tiers saisi ont une application limitée en Europe du fait de la reconnaissance ou non par les Etats membres des rangs associés aux mesures d'exécution.

Les législations des Etats membres prévoient différentes dispositions applicables d'office par les autorités ainsi que les acteurs des procédures, qui listent les revenus non

³¹¹ **Article 381 du Code d'organisation et de procédure civile (chapitre 12 des lois de Malte)** : une demande spécifique doit être effectuée par le débiteur pour qu'une saisie-arrêt produise ces effets.

³¹² **Articles L112-2 et R112-2 du Code des procédures civiles d'exécution.**

³¹³ **Articles L212-1 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution et articles L 3252-2 et suivants du Code du travail français** qui déterminent les règles applicables la portion non saisissable.

³¹⁴ **Articles L162-2 et R162-2 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution français.** Le tiers saisi doit laisser au débiteur (personne physique) un solde créditeur correspondant à une somme alimentaire (pour plus d'information cf. articles et ouvrage **R. LAUBA, Le contentieux de l'exécution**, LexisNexis 2014).

CHAPITRE 2 : LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

saisissables. Ces énumérations se rapprochent de celles précédemment énoncées, elles se doublent d'une fraction non saisissable ou d'un seuil, comme en Estonie³¹⁵, en Italie³¹⁶, au Luxembourg³¹⁷, en Slovénie³¹⁸, en Suède³¹⁹, etc. Il convient de noter que dans le système croate le débiteur doit informer une autorité étatique (agence des services financiers, article 172 et suivants de la loi sur l'exécution forcée - *Ovršni zakon*-) de la perception de certains revenus, ce qui est atypique dans le cadre du déroulement de ces procédures. La liste prévue ici en matière d'exemption ainsi que de fraction insaisissable ressemble aux règles applicables dans les autres pays en général (ex. : fraction de 2/3 insaisissable basée sur le salaire net moyen de l'Etat pour les salaires).

³¹⁵ **Les revenus suivants ne peuvent faire l'objet d'une saisie en Estonie** : 1) les allocations familiales de l'État; 2) les prestations sociales en faveur des personnes handicapées; 3) les prestations sociales au sens de la loi sur la protection sociale; 4) l'indemnité au titre de l'article 35¹, paragraphe 3, de la loi sur la procréation médicalement assistée et la protection des embryons; 5) les allocations de chômage, les bourses d'études, les indemnités de transport et de logement et les aides à la création d'entreprise versées par l'intermédiaire de la caisse estonienne d'assurance-chômage; 6) les indemnités versées en raison de blessures corporelles ou de maladies, à l'exception de l'indemnité pour perte de revenu, et les indemnités versées au titre d'un préjudice moral; 6¹) les allocations relatives à la capacité de travail; 7) les pensions alimentaires fondées sur la loi; 8) les allocations parentales; 9) les prestations pécuniaires d'assurance maladie au sens de la loi sur l'assurance maladie, à l'exception des allocations d'incapacité de travail temporaire; 10) les pensions d'État, dans les limites fixées par la loi; 11) les aides versées à la sortie de prison.

Enfin aucune saisie ne peut être pratiquée si le revenu ne dépasse pas le salaire minimum.

³¹⁶ **Articles 545 et 671 du Code de procédure civile italien** qui visent notamment les pensions alimentaires (à l'exception des aliments), les subventions de charité ou allocations de subsistance, les sommes dues à titre de rémunération, les rentes viagères constituées à titre gratuit, les sommes dues par un assureur à un titulaire ou bénéficiaire, les sommes dues à titre de pension, les fonds spéciaux de prévoyance et d'assistance constitués par un entrepreneur, etc.

³¹⁷ **Article 717 du Nouveau Code de procédure civile luxembourgeois** : « *Seront insaisissables* :

1° *les choses déclarées insaisissables par la loi* ;

2° *les provisions alimentaires adjugées par justice* ;

3° *les sommes et objets disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou donateur* ;

4° *les sommes et pensions pour aliments, encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables.* ».

Article 27, §3 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un revenu minimum garanti ; Règlement grand-ducal du 27 septembre 2016 fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations de travail, pensions et rentes.

³¹⁸ **Articles 101 et suivants ZIZ loi sur l'exécution des créances civiles et les sûretés y relatives** (exemption des revenus et salaires dans une rédaction large). La saisie ne peut porter que sur des revenus de bases les autres types de revenus sont normalement exemptés sauf exception. Ces revenus peuvent être saisis jusqu'à concurrence de 2/3, mais il doit rester au débiteur un montant égal à 76 % du salaire minimal. Pour plus de précision voir atlas judiciaire.

³¹⁹ **Chapitre 5 du Code de l'exécution forcée suédois.** Les montants exemptés de saisie sont les suivants : sommes d'argent, dépôts bancaires, autres créances ou biens de première nécessité dont le débiteur a besoin pour son entretien jusqu'à ce qu'il perçoive des revenus couvrant sa dette, mais pas durant plus d'un mois (sauf raisons particulières).

CHAPITRE 2 : LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

A l'inverse, dans certains Etats, les législations sont beaucoup plus souples comme dans le droit chypriote, qui prévoit des règles en matière de montants exemptés de saisie mais seulement en matière de procédure pénale³²⁰ selon l'atlas judiciaire.

2. La mise en œuvre de ces règles

94. Ce renvoi peut soulever une interrogation en ce qu'il rend applicables les législations dans lesquelles le compte est situé. En ce sens, quand la saisie conservatoire vise plusieurs comptes situés dans des Etats différents, le traitement effectué par rapport à cette règle reviendrait à appliquer plusieurs lois. Dans cette situation, il existe un risque concernant l'immobilisation effectuée par les banques. En effet, cette dernière peut excéder le montant visé par l'ordonnance de saisie conservatoire européenne, bien que cet aléa soit contrebalancé par l'obligation du créancier de demander la libération des fonds excédentaires. Une autre difficulté peut être soulevée, à savoir, l'application de règles différentes à chaque compte bancaire en raison de l'existence de règle d'exemption. La mise en œuvre semble alors très technique. Elle pourra soulever de nombreuses situations contradictoires.

Section 2 : La responsabilité des acteurs

95. La responsabilité prévue dans le cadre du règlement en matière d'ordonnance européenne de saisie conservatoire est la seule sanction retenue par les rédacteurs³²¹. Les acteurs sont sanctionnés du fait de leurs omissions. Ces mécanismes de responsabilité ont une place théorique fondamentale.

Le créancier est assujéti à un mécanisme de responsabilité pour faute. Le régime mis en place est assez précis, il a pour objectif la responsabilisation des créanciers. Malgré tout, le droit applicable est celui de l'Etat membre d'exécution, ce qui est assez paradoxal puisque le créancier ne connaît pas ces dispositions. (§1.)

³²⁰ Article 9 (B) des lois de 1962 et 2014 sur le recouvrement des impôts et du point 13 de l'annexe X des lois relatives à la taxe sur la valeur ajoutée de 2000 à 2014.

³²¹ Comme préalablement énoncé, le défaut d'accomplissement d'une formalité ou d'une mention de forme, n'est pas sanctionné par une nullité ou une quelconque sanction de l'acte, hormis la révocation.

CHAPITRE 2 : LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

Le régime de responsabilité pesant sur les établissements bancaires est lapidaire. La nature du recours du débiteur, lié contractuellement avec l'établissement bancaire, peut soulever une interrogation. Il existe quelques difficultés concernant les hypothèses de son engagement. (§2.)

Une partie des acteurs de la mise en œuvre n'est pas envisagée. Or, les acteurs d'exécution doivent agir « *sans tarder* » dans le cadre du déroulement de la mesure de la saisie conservatoire européenne. Cette dernière est donc envisagée en liminaire sans jamais apparaître clairement. (§3.).

§1 : La responsabilité du créancier

96. Le règlement n°655/2014 du 15 mai 2014 en matière de saisie conservatoire européenne érige un régime de responsabilité pour faute du créancier. Le droit applicable est celui de l'Etat membre d'exécution ce qui soulève des interrogations. (A.). Ce texte fait peser une obligation de « *diligence*³²² » ou de « *célérité*³²³ » générale sur le créancier. Le régime de responsabilité³²⁴ du créancier énoncé repose sur une faute présumée qui doit être rapportée par le débiteur. Cette appréciation de la faute présumée fait l'objet d'une énumération non limitative. Là encore, l'harmonisation n'est pas totale, puisque les Etats membres peuvent ajouter à cette liste des cas de figures non envisagés par le texte. (B.).

³²² **A titre d'exemple : article 8** (obligation déclarative concernant les procédures engagées et leur devenir), **article 10** (engagement d'une procédure au fond), **article 12** (constitution d'une garantie), **article 23** (exécution et transmission de l'ordonnance), **article 27** (obligation de libération des fonds excédentaires) **Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

³²³ **A titre d'exemple : Article 16** (engagement de procédures parallèles et information du créancier « *sans tarder* » à la juridiction de l'obtention d'une ordonnance équivalente sur le plan national, **article 33** (recours du débiteur contre l'OESC et information du débiteur à la demande du créancier par l'organisme responsable des significations ou notifications. Lorsque cette notification appartenait au créancier, « *il ne peut être remédié à une absence de signification ou de notification que si le créancier démontre qu'il avait pris toutes les mesures qu'il était tenu de prendre pour que la signification ou la notification initiale des documents soit effectuée* » **Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

³²⁴ **Article 13 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale : ce dernier –article- n'est pas applicable dans les relations avec un tiers ou un établissement bancaire.

CHAPITRE 2 : LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

A. Le droit applicable

97. Ce régime est assujéti au droit de l'Etat membre d'exécution. En l'état, il existe un paradoxe juridique.

Le créancier situé dans un autre Etat membre que celui d'exécution pourrait voir sa responsabilité engagée, par une disposition inconnue dans son propre Etat, dont il n'avait aucune connaissance, l'atlas judiciaire étant encore incomplet. Cette situation ne peut complètement être corrigée par l'exhaustivité de l'atlas judiciaire européen, si les Etats prévoient de nombreuses dispositions particulières. Il faudrait aménager une information du créancier pour ces dispositions particulières inconnues dans son Etat. Il convient de rappeler que certains Etats membres connaissent des systèmes juridiques très éloignés en matière de responsabilité (par ex. : calcul des dommages et intérêts).

Cette conception est antagoniste à celle retenue en matière d'introduction d'instance, concernant la compétence d'attribution des juridictions³²⁵. Le règlement privilégie la protection du débiteur³²⁶. Bien que des situations excessives puissent se présenter, le créancier demeure confronté à un recouvrement de créances périlleux. Cette position témoigne d'une sévérité à son égard. Si la saisie conservatoire concerne des comptes situés dans plusieurs Etats membres, le droit applicable³²⁷ à la responsabilité du créancier, est le droit de l'Etat membre d'exécution dans lequel le débiteur a sa résidence habituelle, ou à défaut, qui présente les liens les plus étroits avec l'affaire.

³²⁵ **Le défendeur est en principe attiré devant les juridictions de l'Etat membre dans lequel il est domicilié**, sauf règle particulière applicable (article 4 du Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 (« Bruxelles I bis ») concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale). Cette solution est similaire à celle retenue en matière de responsabilité délictuelle, à savoir le lieu de survenance du dommage (article 4 du Règlement (CE) n°864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 (« Rome II ») sur la loi applicable aux obligations non contractuelles).

³²⁶ **La solution retenue se positionne en faveur du débiteur**. De son côté, il est assez logique que le droit applicable soit celui de son Etat membre. Elle a donc vocation à protéger ce dernier d'une mesure conservatoire abusive ainsi que des conséquences dramatiques pouvant en résulter.

³²⁷ **Au sens de l'article 23 du Règlement (CE) n°864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 (« Rome II »)** sur la loi applicable aux obligations non contractuelles). Ce règlement sera applicable pour déterminer la compétence des juridictions en matière de responsabilité délictuelle comme le prévoit l'article 48 du même texte sous réserve de la disposition précédente qui demeurera applicable (à savoir le droit applicable à la responsabilité du créancier est le droit de l'Etat membre d'exécution).

CHAPITRE 2 : LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

B. La faute présumée

98. Le règlement liste certaines fautes présumées mais demeure muet sur les caractéristiques permettant de la qualifier. Or cette liste étant non limitative, il faudra attendre la position de la Cour de justice. L'appréciation des comportements doit comprendre le débiteur ainsi que le créancier³²⁸. Le créancier est responsable de tout préjudice causé au débiteur par l'ordonnance de saisie conservatoire en raison d'une faute ; la charge de la preuve incombe au débiteur³²⁹.

La faute du créancier est présumée dans les cas suivants (sauf preuve contraire) :

1. « *Si l'ordonnance est révoquée parce que le créancier a omis d'engager une procédure au fond, à moins que cette omission ne résulte du paiement de la créance par le débiteur ou de toute autre forme de règlement intervenu entre les parties* » ;

Il résulte du premier point que l'omission de respecter la condition en termes d'engagement d'une procédure au fond dans les délais requis est sanctionnée par l'engagement de la responsabilité du créancier³³⁰. Il est à noter qu'il n'existe pas de régularisation possible en la matière, ni de possibilité analogue à un désistement d'instance. Il s'agit de sanctionner un demandeur non diligent en terme procédural ainsi que de le responsabiliser quant au choix de sa procédure. Cette sanction nécessite une action de la part du débiteur. Il n'est pas certain que ce dernier ait connaissance de la procédure selon le stade à laquelle elle s'interrompt. Cette condition demeure normalement un préalable nécessaire à la délivrance d'une ordonnance de saisie conservatoire. Si la délivrance n'a pas lieu, la procédure n'étant pas contradictoire, le débiteur ne sera pas informé. Dans ce cas de figure, cette sanction est vide, elle ne pourra pas être usitée du fait de la méconnaissance de ce comportement procédural. Cette coquille vide pourrait être préjudiciable pour les administrations judiciaires, toutefois selon les systèmes juridiques elles pourront peut-être prononcer des amendes pour procédure abusive le cas échéant³³¹.

³²⁸ Malgré tout, un comportement de mauvaise foi, manifestement abusif semble constitutif d'une telle faute.

³²⁹ Le système mis en place ressemble au système de responsabilité délictuelle de droit commun avec un aménagement en termes de faute présumée.

³³⁰ L'établissement d'une amende européenne en la matière aurait été trop complexe en vertu de la souveraineté nationale des Etats membres.

³³¹ **Article 32-1 du Code de procédure civile français** « *Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés* ».

CHAPITRE 2 : LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

2. « *Si le créancier a omis de demander la libération des montants qui excèdent ceux précisés dans l'ordonnance* » ;

Cette obligation de libération des fonds excédentaires, que l'on retrouve dans différents articles du règlement, est intéressante. Sous réserve des différents droits nationaux, le créancier n'a traditionnellement pas à gérer ce type de question (par ex. : dans les systèmes juridiques prévoyant des huissiers). Il conviendra d'assurer la sécurité juridique par la conservation de la preuve matérielle de la demande de libération des fonds et de procéder au minimum par un envoi par lettre avec accusé de réception malgré les exigences de célérité. Il serait conseillé en la matière, si la transmission simple est admise, de la doubler d'un envoi LRAR. Ce comportement permettra ainsi de se prévenir d'une éventuelle carence de l'établissement bancaire, qui ne procéderait pas à la libération des fonds, ou qui y procéderait tardivement, alors qu'une demande a été régulièrement formulée dans ce sens.

3. « *S'il apparaît ultérieurement que la délivrance de l'ordonnance n'était pas appropriée ou n'était appropriée que pour un montant inférieur, en raison du fait que le créancier a omis de remplir les obligations qui lui incombent au titre des demandes parallèles* »³³²;

Dans ce cas de figure, une procédure abusive peut être caractérisée. La multiplication de mesures d'exécution ou conservatoires concernant une créance déjà immobilisée, en vertu d'un seul titre exécutoire, est clairement un comportement procédural proscrit par le règlement européen. Le droit des Etats membres va prévoir des dispositions différentes, mais des principes ont été érigés de façon similaire³³³. L'engagement de la responsabilité est une solution adéquate, puisque le débiteur va subir un préjudice économique double que la procédure lui permettra de réparer. La question de la jonction d'une telle question lors d'un recours à l'encontre de l'exécution est intéressante³³⁴.

4. « *Si l'ordonnance est révoquée ou s'il est mis fin à son exécution parce que le créancier n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement en*

³³² Il s'agit de l'information sur les procédures équivalentes engagées sur le plan national et de leur aboutissement au titre de **l'article 16 du Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

³³³ En droit français il s'agit du principe de proportionnalité cf. **article L111-7 du Code des procédures civiles d'exécution**.

³³⁴ En effet, le débiteur peut introduire ce recours qui est lui aussi assujéti au droit de l'Etat membre d'exécution. Pouvoir relever les deux questions concomitamment serait logique et permettrait d'éviter la multiplication parallèle des procédures.

CHAPITRE 2 : LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

matière de signification ou de notification ou de traduction de documents, ou concernant le fait de remédier à l'absence de signification ou de notification ou à l'absence de traduction » ;

Là encore, cette disposition a vocation à responsabiliser les acteurs de la procédure de saisie conservatoire européenne. On ne peut que regretter l'insuffisance d'informations présentes sur l'atlas judiciaire européen, car la notification peut être tardive du fait de la complexité du mécanisme alliant droit européen et droits nationaux. Ces observations sont identiques pour la traduction³³⁵.

§2 : La responsabilité de la banque

99. Ce régime de responsabilité est imprécis (A.), la nature de l'action peut soulever des interrogations (B.).

A. Le régime général de responsabilité

100. Le régime de responsabilité retenu pour les établissements bancaires est lapidaire : « *Toute responsabilité de la banque pour manquement aux obligations qui lui incombent au titre du présent règlement est régie par le droit de l'Etat membre d'exécution* »³³⁶. Il semble s'apparenter à un régime de responsabilité délictuelle.

La première remarque concerne la compétence juridictionnelle pour engager cette action. Le règlement Rome II concernant la responsabilité délictuelle³³⁷, est applicable. D'autres juridictions peuvent être compétentes le cas échéant³³⁸. Ce texte prévoit que la

³³⁵ Sous la direction de I. PINGEL, *Le multilinguisme dans l'Union Européenne*, éd. Pedone, Cahiers européens n°9, 2015 : « *le choix audacieux, du multilinguisme panarchique* » soulève des questions quant aux « *stratégies et ajustements qui doivent être mis en place pour que le système continue à fonctionner efficacement. [...] Exigence, tout d'abord car il serait inconcevable que les citoyens européens ne puissent prendre connaissance, dans leur propre langue, des règles qui s'imposent à eux. Réalité, ensuite, car les institutions de l'Union pratiquent, depuis leur création, un multilinguisme souple, adapté aux besoins* ». Le constat en la matière est que sur 28 Etats membres (maintenant 27), il y a « *30 systèmes juridiques, 24 langues officielles, 552 combinaisons linguistiques* ».

³³⁶ **Article 26 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

³³⁷ **Article 4 Règlement (CE) n°864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 (« Rome II »)** sur la loi applicable aux obligations non contractuelles.

³³⁸ **Article 48 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale. Ces observations sont valables lorsque d'autres textes européens sont applicables et prévoient des dispositions similaires.

CHAPITRE 2 : LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

compétence est déterminée par rapport au lieu de survenance du dommage³³⁹. Mais, cette attribution peut différer lorsqu'il existe des « *liens manifestement plus étroits avec un autre pays* ». Bien que ce texte soit applicable, les conditions du règlement n°655/2014 devraient revêtir la même autonomie que les mécanismes mis en place pour obtenir un titre exécutoire de plein droit en matière civile et commerciale. Il y aurait alors un conflit entre les textes qui ne pourrait être résolu que par une position de la Cour de justice.

La deuxième remarque concerne un rappel des obligations de la banque. Elles visent : l'obtention des informations bancaires³⁴⁰, la mise en œuvre de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire³⁴¹, les règles applicables au déroulement de la mesure³⁴², l'obligation de déclaration³⁴³.

Il est possible de s'interroger sur la portée des obligations prévues. Autrement dit, l'exigence de célérité européenne est imprécise³⁴⁴. A titre d'illustration, le texte énonce que la mise en œuvre de l'ordonnance ou la transmission de la déclaration doit intervenir « *sans tarder* ». Ce renvoi général à des conditions approximatives, sollicite une interprétation qui n'est pas fournie. Il ressort de cette rédaction que seul le manquement flagrant pourrait faire l'objet d'une réparation, à défaut de réglementation précise. En outre, le régime de responsabilité européen s'articule avec le droit national des Etats membres (d'exécution). Il semble falloir se référer aux régimes de responsabilité délictuelle de ces derniers. En France, il faudrait démontrer la réunion des conditions de l'article 1240 du Code civil, soit : un fait générateur (manquement à une

³³⁹ **Normalement, le lieu de survenance du dommage devrait être le lieu d'exécution.** Toutefois, lorsque les comptes faisant l'objet de la mesure sont nombreux, plusieurs juridictions pourraient être compétentes. La multiplication des procédures nuirait à l'efficacité de ce recours. Le conflit de juridictions serait alors illustré. L'appréciation de la connexité de ces sollicitations pourrait permettre de rattacher le contentieux à un tribunal. Mais, ce cas de figure n'est pas envisagé par le texte.

³⁴⁰ **Article 14 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale. Obligation pour les banques de déclarer à la demande de l'autorité chargée de l'obtention des informations, si le débiteur détient un compte auprès d'elle.

³⁴¹ **Article 24 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale. Cette dernière doit notamment être mise en œuvre sans tarder, après la réception, sauf exception d'une instruction complémentaire légale requise.

³⁴² **Immobilisation** ou compte de saisie, ordre des comptes saisis.

³⁴³ **Article 25 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale. Cette obligation va viser les délais de la déclaration (Au plus tard 3^{ème} jour ouvrable suivant la mise en œuvre de l'ordonnance sauf cas exceptionnels soit à la fin du 8^{ème} jour ouvrable suivant la mise en œuvre), la transmission de la déclaration à la juridiction et au créancier (sans tarder) et la faculté de communication au débiteur.

³⁴⁴ **Au niveau européen la réglementation demeure générale** (stabilité financière, lutte contre le blanchiment, encadrement des établissements financiers, contrôle de conformité ou compliance, etc.) : Voir **F. MARTUCCI, L'Union bancaire**, collection Droit de l'UE dirigée par F.PICOD, éd. Bruylant, 2016.

CHAPITRE 2 : LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

obligation du règlement), un lien de causalité puis un préjudice. Une rédaction plus précise aurait rendu possible une harmonisation plus poussée ; elle aurait permis de gagner en cohérence.

Cette rédaction illustre une inégalité entre le mécanisme précis mis en place à l'encontre du créancier et celui évasif à l'encontre des établissements bancaires. Par ailleurs, les obligations visées ne font l'objet *a priori* d'aucun contrôle externe. Le débiteur sera le premier témoin des pratiques de ces établissements.

B. La nature de l'action en responsabilité

101. La responsabilité de la banque peut être engagée par différents acteurs qu'il convient d'envisager tour à tour, puisque leur action n'est pas de la même nature.

L'action du débiteur soulève une interrogation concernant sa nature. En ce sens, le régime instauré semble relever de la nature délictuelle³⁴⁵. Mais, le débiteur étant lié avec l'établissement bancaire par un contrat de compte, la nature de l'action devrait être contractuelle³⁴⁶. Le texte ne donne aucune précision sur la nature du régime qui pourrait être duale³⁴⁷. Seule la position de la Cour de justice permettra de préciser la portée de cet article. Il aurait été astucieux d'envisager la possibilité d'introduire cette demande dans le cadre d'un recours contre l'exécution de l'ordonnance pour éviter la multiplication des procédures. Néanmoins, cette possibilité n'a pas été aménagée par le texte³⁴⁸. De surcroît, l'engagement de la responsabilité de sa propre banque semble délicat pour le débiteur. Lorsque ce dernier est une personne morale, la relation avec son établissement bancaire est multiple. Cette relation économique peut concerner une variété de services (prêt, sûreté, garantie, caution, services de

³⁴⁵ Cette affirmation découle de la formulation de l'article 26 du Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

³⁴⁶ **En droit français voir article 1194 du Code civil** : « *Les contrats obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que leur donnent l'équité, l'usage ou la loi* ». Le règlement Rome II serait alors inapplicable. Il serait possible alors de se référer aux différents droits nationaux de façon analogue.

³⁴⁷ **Soit comprendre responsabilité délictuelle et contractuelle**. Dans ce cas la détermination de la compétence juridictionnelle soulèvera une interrogation. Elle devrait être établie par rapport aux règles du règlement n°1215/2015. Le Règlement (CE) n°593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 (« Rome I ») sur la loi applicable aux obligations contractuelles pourrait aussi être pertinent pour déterminer la loi applicable au contrat, bien qu'il ne soit pas mentionné dans le texte du règlement n°655/2014.

³⁴⁸ **Il sera peut être possible de demander une jonction *a posteriori*** de leur introduction, ce qui demeure assez lourd pour le débiteur. Néanmoins, il est fort probable que les actions demeurent distinctes en raison de leur nature.

CHAPITRE 2 : LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

paiement, etc.). Nonobstant la présence de difficultés majeures dans le déroulement d'une mesure conservatoire transfrontalière, le débiteur peut privilégier une relation contractuelle de longue durée dont il est dépendant. Ce recours semble alors vidé de sa substance en raison de son imprécision concernant sa nature et la position des parties.

Le recours du créancier est de nature délictuelle. Néanmoins, le droit applicable est celui de l'Etat membre d'exécution. Il en est de même pour les juridictions compétentes (« *lieu de survenance du dommage* »). La situation ne lui est donc pas favorable puisque l'introduction d'une instance est complexifiée (distance, coûts, langue, droit applicable). Il existe un certain paradoxe concernant le régime dont doivent se prévaloir les acteurs ; la facilité d'accès du débiteur au recours est contrebalancée par un régime incertain. En outre, le créancier doit se prévaloir de règles étrangères devant une juridiction étrangère³⁴⁹. En raison de l'importance des pratiques bancaires³⁵⁰, il aurait été opportun de prévoir un cadre plus souple d'engagement³⁵¹. L'hypothèse d'une intervention volontaire ne devrait pas être limitée. Ce recours a vocation à responsabiliser les établissements bancaires. Il faut espérer que dans la pratique la seule existence de ces dispositions dissuade les banques de recourir à des pratiques qui seraient à la marge.

D'autres acteurs pourraient engager la responsabilité de l'établissement bancaire. Il semble s'agir d'autorité étatique, de tiers. Malgré tout, rapporter la preuve d'une faute pourra

³⁴⁹ **Le contentieux peut être multiple** si plusieurs banques situées dans plusieurs Etats membres ont commis des fautes et qu'aucune jonction n'est admise. Les coûts y afférents seront multipliés.

³⁵⁰ **En effet, le comportement des établissements bancaires est ici central** concernant la mise en œuvre de la procédure d'ordonnance de saisie conservatoire européenne. Il s'agit de la procédure même d'immobilisation des fonds dont un mauvais déroulement viderait de son sens et de son efficacité toute la procédure.

³⁵¹ **Les auteurs du texte ne semblent pas avoir conscience** des conséquences dramatiques de pratiques bancaires à la marge (déclaration faussée, libération tardive, mauvaise gestion d'un compte de saisie, non communication des informations, etc.). Le régime mis en place souhaite accorder une protection privilégiée au débiteur (garantie préalable, titre exécutoire, responsabilité du créancier) pour ne pas obérer sa situation. Mais, le créancier n'est pas le seul à pouvoir l'impacter. Le régime mis en place pour les établissements bancaires semble un peu léger, selon les dispositions applicables dans le cadre des droits nationaux. Le seul contrôle existant est effectué par le créancier et le débiteur. En outre, selon le montant de la créance, la rentabilité économique de la procédure peut être nulle. Ces contentieux en responsabilité ne sont pas toujours portés devant une juridiction en raison de leur coût, de leur complexité et de la situation des parties qui ne souhaitent pas multiplier les procédures. Par opposition, le droit français prévoit une responsabilité sévère envers les tiers saisis (en plus de leur responsabilité civile professionnelle). Voir **article L123-1 du Code des procédures civiles d'exécution** : « *Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures engagées en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils y apportent leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis. Celui qui, sans motif légitime, se soustrait à ces obligations peut être contraint d'y satisfaire, au besoin à peine d'astreinte, sans préjudice de dommages-intérêts. Dans les mêmes conditions, le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut aussi être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf recours contre le débiteur* ».

CHAPITRE 2 : LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

être extrêmement complexe pour ces derniers, qui ne sont pas directement parties à la procédure.

En définitive, ce recours semble difficile à mettre en œuvre, mais demeure intéressant puisqu'il instaure un degré de responsabilité en droit européen, à la charge des établissements bancaires. Seule la jurisprudence future permettra d'apprécier si un tel recours est effectif. La confiance européenne dans la pratique des établissements bancaires n'est donc pas totale comme en témoigne ce régime novateur. *A fortiori*, si un recours est engagé, il est possible que d'autres parties viennent se joindre à la procédure par le biais de l'intervention volontaire, bien que la communication entre les parties dans le cadre des voies d'exécution puisse être limitée en pratique.

§3 : La responsabilité non envisagée par le texte

102. Le texte n'envisage pas la responsabilité de certains acteurs à savoir, des huissiers (A.), de l'administration (autorités compétentes telles que des juridictions) (B.), ou du débiteur (C.).

A. Les huissiers

103. La profession d'huissier ne fait l'objet d'aucune harmonisation européenne³⁵². Cette profession est réglementée dans le cadre des législations internes de chaque Etat membre, lorsque ces derniers y ont recours. Les Codes de déontologie³⁵³ vont venir poser des obligations à leur charge ; ces professionnels, dans la pratique, sont extrêmement prudents concernant les diligences à effectuer (par ex. : demandes d'immobilisation ou de libération des fonds). Ainsi,

³⁵² En effet, certains des Etats membres ont des agents d'exécution (fonctionnaires) qui dépendent des juridictions (par ex. : en Bulgarie, la profession indépendante et la profession fonctionnaire coexistent). Pour les pays connaissant cette profession dans le monde, voir pour plus de précisions : **UIHJ, Efficacité de l'exécution des décisions de justice dans le monde, Rapport sur l'exécution dans les pays membres de l'UIHJ**, Books on Demand, 2017, ISBN : 9782322106066 (e-book). Pour ces derniers, il existe généralement un régime légal fixant le coût des activités d'exécution qui va différer d'un Etat à l'autre. La responsabilité de l'agent d'exécution peut être recherchée, si une faute a été commise. Pour l'huissier exerçant de façon indépendante, il s'agit de sa responsabilité personnelle. Pour l'agent fonctionnaire, il s'agit de la responsabilité de l'Etat.

³⁵³ En France par exemple (statut officier public) : **Ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945** relative au statut des huissiers. Il convient de noter que la responsabilité de l'huissier est expressément prévue en droit français, à **l'article L122-2 du Code des procédures civiles d'exécution** : « *L'huissier de justice chargé de l'exécution a la responsabilité de la conduite des opérations d'exécution. Il est habilité, lorsque la loi l'exige, à demander au juge de l'exécution ou au ministère public de donner les autorisations ou de prescrire les mesures nécessaires* ».

CHAPITRE 2 : LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

leur responsabilité peut être engagée conformément à la législation de chaque Etat, si ces derniers sont les acteurs de la mise en œuvre.

En Allemagne, par exemple, il existe un mécanisme de responsabilité assumée par l'Etat³⁵⁴, bien qu'une réforme les concernant soit venue étendre leur statut, ils demeurent des fonctionnaires. De façon similaire, en Belgique, l'huissier peut être considéré comme le représentant du pouvoir judiciaire³⁵⁵. Il est soumis à un ensemble de règles professionnelles (disciplinaires ou déontologiques), qui peuvent permettre d'engager sa responsabilité civile ou pénale. Il est à noter que des tiers peuvent engager sa responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle. Enfin, en Pologne, ces derniers sont aussi des officiers publics faisant l'objet d'une réglementation³⁵⁶.

En Ecosse, « *les sheriff officers* » et les « *messengers at arms* » ne relèvent pas de la fonction publique, bien qu'ils s'agissent d'officiers publics (de la couronne). Les premiers sont des officiers ministériels des tribunaux de première instance et les seconds sont des agents des Cours suprêmes. Leur responsabilité peut être engagée en vertu des dispositions légales et déontologiques³⁵⁷. En Hongrie, ces derniers sont indépendants, mais des sanctions disciplinaires peuvent être invoquées à leur encontre³⁵⁸. En Italie, la responsabilité personnelle peut être envisagée sur différents plans du droit.

Ces différents mécanismes peuvent donc être invoqués. Le silence du texte résulte sûrement de l'intégration nationale, dans chaque Etat membre, d'un mécanisme de responsabilité à leur encontre. En effet, prévoir un degré supplémentaire n'est pas nécessaire en la matière, il viendrait alourdir les obligations à leur charge ou leur faire doublon.

³⁵⁴ **Article 34 de la Loi fondamentale allemande, article 839 du BGB Code civil allemand et article 154 de la loi portant organisation du système judiciaire.** En effet les huissiers ont un statut de fonctionnaire, et le projet de loi déposé en 2010 souhaitait modifier ce statut pour élargir les conditions d'accès au secteur privé et donc transférer des compétences en matière de saisies des créances. **La loi du 29 juillet 2009 relative à la réforme de l'instruction des affaires dans le cadre d'une exécution forcée**, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Elle étend les compétences de l'huissier en termes d'enquête possible sur les biens du débiteur, d'obtention des informations bancaires, et des renseignements concernant les propriétaires de véhicules, etc.

³⁵⁵ **Article 516 du Code judiciaire belge.**

³⁵⁶ **Loi du 29 août 1997 relative aux agents d'exécution et à l'exécution judiciaire (texte consolidé, n°167 du Journal officiel de 2006, article 1191 modifié)** : ce texte précise le statut des huissiers et leur responsabilité.

³⁵⁷ Les activités des huissiers de justice sont réglementées par **les Lois de 1991 relatives aux "messengers-at-arms" et aux "sheriffs officers"**, ainsi que par **le Code de déontologie de la Société des "messengers-at-arms" et des "sheriffs officers" datant de 2011**. Cette profession indépendante est placée sous le contrôle des juges. Ils sont soumis aux obligations découlant de leur prestation de service envers leur client (obligation de diligence d'être consciencieux, délais raisonnables, ils doivent exercer leur mission avec indépendance, confidentialité, etc.).

³⁵⁸ **§ 217 de la loi relative à l'exécution.**

CHAPITRE 2 : LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

B. L'administration

104. La responsabilité d'une juridiction ou d'une autorité, soit de l'administration³⁵⁹, pourrait aussi être engagée si leur pratique engendrait une durée excessivement longue, ce qui contreviendrait à l'esprit du texte³⁶⁰. Le recouvrement transfrontalier d'une créance née d'un litige avec l'administration présuppose une certaine harmonisation entre les systèmes administratifs des Etats membres, ce qui n'est pas le cas.

La Cour de justice de l'union européenne, dans une ordonnance du 7 septembre 2017³⁶¹, a connu une demande préjudicielle au sujet du paiement de sommes dues à un requérant italien, à titre de réparation équitable, en raison de la durée excessive de procédures judiciaires. En l'espèce, deux créanciers italiens avaient participé à deux procédures de faillites, qui ont eu une durée excessivement longue. Ils ont introduit un recours quant à la réparation de leur préjudice subi. Ils ont obtenu gain de cause et la Cour d'appel de Turin³⁶² a condamné le ministère de la justice au paiement des sommes en raison du retard. Après avoir attendu en vain le paiement, les requérants ont introduit un recours, devant le Tribunal administratif régional pour le Piémont³⁶³, visant à obtenir du juge administratif l'exécution des obligations. Ces recours ont été déclarés irrecevables pour non-respect de certaines formalités italiennes, avant l'introduction d'un recours judiciaire. La question préjudicielle posée à la Cour de justice était liée à la légalité d'une telle procédure italienne ainsi que de ces formalités, au regard du droit

³⁵⁹ **Par exemple, il est à noter qu'en droit français l'inexécution d'une décision peut donner lieu à une demande d'exécution de la partie intéressée. (Article L911-4 du Code de justice administrative : « En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander à la juridiction, une fois la décision rendue, d'en assurer l'exécution. Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte »).** Cette demande pourra être assortie d'une astreinte définitive (**articles L911-5 et suivants du Code de justice administrative**). Cette demande d'exécution est la seule possibilité offerte au requérant qui ne disposera pas des moyens d'exécution forcée à l'encontre de l'Etat, ceci résultant notamment de la présomption de solvabilité de ce dernier (**articles R911-1 et suivants du Code de justice administrative, Décret n° 2008-479 du 20 mai 2008** relatif à l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées à l'encontre des collectivités publiques, NOR: JUSC0806841D.).

³⁶⁰ **M. ROCCATI, *Le rôle du juge national dans l'espace judiciaire européen***, Thèse, éd. Bruylant, p.123 : « *Les principes d'effectivité et d'équivalence ont pu dépasser leur rôle de relais et ne pas se contenter de censurer les normes nationales qu'ils estiment contraires au droit à une protection juridictionnelle. [...] Par exemple, la Cour de justice renvoie au « droit national de la responsabilité » les modalités de réparation du préjudice causé en cas de violation par l'Etat du droit de l'Union, tout en encadrant ces modalités par les principes d'équivalence et d'effectivité. Cependant, les règles nationales sont interprétées au regard des conditions de mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat posées par la Cour de justice.* »

³⁶¹ **CJUE, 7 septembre 2017, ordonnance, Demarchi Gino et Graziano Garavaldi**, Aff. C177/17 et 178/17.

³⁶² « *Corte d'appello di Torino* ».

³⁶³ « *Tribunale amministrativo regionale per il Piemonte* ».

CHAPITRE 2 : LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

pour une personne à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable³⁶⁴. La Cour relève l'inexistence de dispositions européennes en la matière. Elle énonce que « [...] *d'une part, les dispositions du traité FUE visées par la juridiction de renvoi n'imposent pas aux Etats membres d'obligations spécifiques en ce qui concerne le recouvrement des sommes dues par l'Etat, à titre de réparation équitable, en raison de la durée excessive d'une procédure judiciaire et que, en l'état actuel, le droit de l'Union ne comporte aucune réglementation spécifique en la matière* ». Elle ajoute ensuite que ces dispositions nationales italiennes ont un caractère général. Elles n'ont pas pour but de mettre en œuvre un élément du droit de l'Union, faisant partie du domaine de la coopération judiciaire, « *et que, même si cette loi est susceptible d'affecter indirectement le fonctionnement de l'espace de justice au sein de l'Union, elle poursuit des objectifs autres que ceux couverts par les dispositions citées dans les décisions de renvoi* ». Elle conclut à son incompétence pour répondre à cette question préjudicielle. Sa réponse demeure intéressante, puisqu'un tel engagement de responsabilité semble voué à l'échec.

C. Le débiteur

105. Le dernier acteur qui n'est pas cité en termes de responsabilité reste le débiteur. Ce dernier a un rôle majeur quant à la libération des fonds ; il peut adopter un comportement passif. Dans ce cas de figure, les fonds demeureraient bloqués pendant une période indéterminée qui pourrait être longue. En effet, aucune mesure de conversion n'existe en droit européen. Le créancier ne touchera aucune des sommes immobilisées faisant l'objet de sa créance. De surcroît, l'engagement d'une autre procédure d'exécution pourrait engager sa responsabilité. Le texte semble considérer que la simple immobilisation est suffisante. Le débiteur peut aussi introduire différents recours dilatoires pour retarder la mesure. Ces recours dilatoires sont réglés par le droit de l'Etat membre dans lequel la procédure se révèle abusive ce qui ne soulève pas de grande difficulté. Cependant, concernant une durée d'immobilisation extrêmement longue, aucune solution n'est apportée par le texte. L'obligation de célérité ainsi que de diligence ne semble pas lui incomber à la lecture du texte. Aucune limite temporelle excessive n'est apportée. *A fortiori*, ce dernier peut tenter de faire échec à la mesure. Lorsque son comportement est fautif³⁶⁵, qu'il cause un préjudice au créancier, la possibilité de l'engagement de sa

³⁶⁴ Article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; article 6§1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales.

³⁶⁵ Ce comportement peut être passif d'une sanction pénale selon les droits nationaux. Les articles 2350 et 2333 du Code civil français énoncent que le dépôt ou la consignation emporte droit de préférence et droit de gage. Voir articles 314-5 et 314-6 du Code pénal concernant le détournement de gage ou d'objet saisi et la tentative

CHAPITRE 2 : LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

responsabilité délictuelle, sur le fondement du droit national, demeure incertaine dans le silence du texte. Il faudra se référer à la jurisprudence ultérieure.

Conclusion Chapitre 2

106. La reconnaissance ainsi que l'exécution de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire vont être assujetties à la notification régulière de l'acte. Cette dernière peut être longue en raison de la configuration européenne. Par exemple, le règlement en matière de notification européenne (n°1393/2007) ne répond pas à l'exigence de célérité qui caractérise un recouvrement périlleux (matière conservatoire). En effet, l'application de ce texte est exclue pour cette raison dans le cadre de l'insolvabilité européenne³⁶⁶. Une fois cette condition remplie, la réception dans l'ordre juridique étranger étant de plein droit, l'ordonnance de saisie doit être traitée comme une mesure nationale. Les rédacteurs du texte avaient conscience des écueils qui sont liés aux disparités nationales. Ils tentent d'harmoniser les pratiques bancaires concernant la réception de l'ordonnance européenne.

A titre d'illustration, le règlement prévoit un encadrement concernant : les opérations courantes, les déclarations bancaires, l'ordre de priorité des comptes, les frais de saisie. L'objectif du texte demeurant son intégration dans les échelons nationaux, les limitations doivent s'apprécier par rapport aux pratiques usuelles en la matière (par ex. : frais). Par essence, la matière transfrontalière donne naissance à des situations d'extranéité qui n'ont pas toutes été anticipées par le règlement (par ex. : en présence d'une pluralité de comptes bancaires du débiteur situés dans différents Etats membres). Certaines solutions retenues demeurent intéressantes en raison de leur pragmatisme (par ex. : ordre de priorité en vertu des comptes d'épargne). Néanmoins, il est possible de regretter que le texte n'octroie pas un cadre d'initiative plus poussé aux acteurs de la procédure. Autrement dit, l'établissement en présence de plusieurs comptes n'a pas d'obligation d'immobilisation, si ces derniers n'ont pas été indiqués dans le cadre de la demande introductive. De surcroît, aucune obligation en matière de

d'infraction : « *Le fait, par un débiteur, un emprunteur ou un tiers donneur de gage, de détruire ou de détourner l'objet constitué en gage est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende* » ; « *Le fait, par le saisi, de détruire ou de détourner un objet saisi entre ses mains en garantie des droits d'un créancier et confié à sa garde ou à celle d'un tiers est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. La tentative de l'infraction prévue au présent article est punie des mêmes peines* ».

³⁶⁶ L'application de ce texte est exclue dans le cadre de la transmission des informations des créanciers en matière de procédure d'insolvabilité européenne régie par le **règlement (UE) n°2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015** relatif aux procédures d'insolvabilité. Voir **Préambule 64** de ce texte.

CHAPITRE 2 : LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

communication entre les établissements n'est introduite pour s'opposer à une éventuelle immobilisation induite. Différents procédés auraient pu venir compléter le dispositif procédural pour garantir les objectifs avancés par le texte. En effet, la seule solution érigée par le règlement européen est un mécanisme de responsabilité qui soulève des interrogations. Une partie de ces problématiques sera sûrement traitée lors de questions préjudicielles futures.

Pour tenir compte des disparités nationales, de nombreux renvois sont opérés (par ex. : concernant les exemptions, les comptes joints ou de mandataires). L'incomplétude de l'atlas judiciaire européen et la multitude de règles applicables compliquent le recours à cette mesure européenne. Malgré ses recherches, le néophyte qui souhaiterait user de cette procédure pourrait ne pas connaître les tenants et les aboutissants d'une saisie, en raison de l'hétérogénéité de ces règles juridiques applicables. Ces dernières complexifient le traitement de la mesure mais leur sauvegarde est une nécessité non discutable. Pour l'instant, le compromis retenu semble être la solution la plus pratique.

Pour rappel, aucune sanction quant aux vices entachant la validité de l'ordonnance n'existe. Le législateur européen a prévu un régime de responsabilité pour les acteurs de la procédure. Cependant, ce régime est imprécis. Formulé d'une autre façon, la qualification de faute présumée sera définie au fil du temps puisque la liste n'est pas limitative. La nature du régime devra elle aussi être précisée. Ces questions feront l'objet de positions de la Cour de justice. Bien que l'introduction d'un tel régime soit en théorie très bénéfique, son utilisation demeure ardue. En effet, l'engagement de la responsabilité peut être inconcevable pour un acteur en position de dépendance économique.

Pour conclure, le texte européen met en place des dispositions réalistes dont l'emploi peut être laborieux lorsqu'il faut les coordonner avec les législations nationales. Bien que certains points puissent être améliorés, il ressort que la mise en œuvre demeure en théorie simple.

CHAPITRE 3 : LA CONTESTATION ET L'ACHEVEMENT DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

Chapitre 3 : La contestation et l'achèvement de la saisie conservatoire européenne

« La fonction d'une mesure conservatoire n'est pas de rendre indisponibles un ou plusieurs biens donnés ; elle est bien plus de garantir qu'un patrimoine pourra faire face aux obligations contractées par son titulaire »³⁶⁷.

107. La mise en œuvre de l'ordonnance de saisie conservatoire ouvre des difficultés liées à l'absence de sanction érigée par le texte. Ces dernières vont se rencontrer dans son exécution, lors de l'immobilisation de la créance qui impacte différents droits. Il est donc nécessaire d'aménager un recours effectif à son encontre. Le texte prévoit plusieurs possibilités de contestations pouvant être engagées par de multiples acteurs. Elles sont soumises à des conditions procédurales strictes d'engagement. En parallèle, l'achèvement de la mesure va se traduire, en principe, par la libération des fonds ainsi que le paiement de la dette. Cette mesure demeure inachevée, ce qui engendre une situation paradoxale pour le créancier, qui ne dispose d'aucune passerelle vers le régime d'exécution forcée selon son droit national. De surcroît, il demeure des interrogations concernant cette procédure (par ex. : la libération des fonds) pour lesquelles aucune solution n'est apportée (notamment en l'absence de question préjudicielle, en raison de la date récente du texte). Une des critiques majeures du règlement est cette prise en compte défailtante de la nature conservatoire de la mesure par son absence d'incorporation dans un régime de recouvrement forcé.

Le règlement européen met en place des recours pour garantir l'efficacité de la mesure ainsi que des droits fondamentaux procéduraux. Ces possibilités de contestation sont variées pour envisager les différentes parties. Par conséquent, il existe des recours qui sont ouverts : au débiteur, au créancier ainsi qu'au débiteur, aux tiers. Le droit applicable et la procédure vont différer selon les hypothèses envisagées. Néanmoins, le règlement pose en l'état une base commune de référence pour le déroulement de la procédure de contestation. Cette nouveauté qui n'existe pas en matière d'injonction de payer européenne ou de règlement des petits litiges est extrêmement appréciable. Ainsi, les Etats membres peuvent envisager les modalités de la procédure de recours à mettre en œuvre. En parallèle, les requérants bénéficient d'un socle minimum procédural harmonisé à l'espace judiciaire européen. (**Section 1**).

³⁶⁷ G. CUNIBERTI, *Les mesures conservatoires portant sur des biens situés à l'étranger*, éd. L.G.D.J, 2000, p.10.

CHAPITRE 3 : LA CONTESTATION ET L'ACHEVEMENT DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

L'achèvement de la procédure peut se traduire par la libération des fonds, un paiement, mais aussi par la constitution d'une garantie. Or, dès la proposition de 2011, d'autres possibilités étaient envisagées. Cette différence de traitement paraît découler de la confiance européenne dans les juges nationaux, mais demeure problématique. Le créancier qui voudrait s'assurer de l'efficacité d'une telle procédure, devrait obtenir un titre exécutoire dans son Etat membre et attendre l'expiration des délais de recours. Il serait opportun de ne pas demander la reconnaissance de la décision, s'il souhaite solliciter une mesure conservatoire pour qu'une contestation supplémentaire ne soit pas intentée (par ex. : refus de reconnaissance). Or, dans l'hypothèse d'un échec de cette mesure, ou s'il souhaite dans le futur user des voies d'exécution forcées du pays étranger, cette force exécutoire européenne lui sera nécessaire. (**Section 2**).

Section 1 : La contestation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire

108. La contestation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire est une nécessité procédurale. En effet, le principe du contradictoire n'est réintroduit, que pour partie, par la notification de l'ordonnance au débiteur. Autrement dit, ce dernier n'étant pas informé lors du mécanisme de délivrance, il est nécessaire de lui accorder une place dans le cadre de l'aménagement d'un recours effectif, pour lui permettre de faire entendre le cas échéant ses contestations. S'agissant d'une matière conservatoire, ces dernières sont limitées. Les mécanismes mis en place par le règlement européen sont variés, ce qui est une innovation en terme procédural.

Tout d'abord, le règlement européen prévoit expressément trois possibilités de contestations qu'il convient d'étudier tour à tour. (§1.).

Ensuite, il est nécessaire de se pencher sur le cadre procédural commun de recours mis en place par le texte. Celui-ci peut favoriser une harmonisation cohérente. (§2.).

§1 : Les différents recours

109. Comme précédemment énoncé, les recours prévus à l'encontre d'une ordonnance de saisie européenne permettent de réintroduire le principe du contradictoire dans le cadre d'une mesure conservatoire. Ils sont donc fondamentaux en raison des diverses éventualités de conflits ou de difficultés dans l'application qui peuvent intervenir. Ces recours sont restreints par des listes

CHAPITRE 3 : LA CONTESTATION ET L'ACHEVEMENT DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

limitatives. Ils incombent en majorité au débiteur, mais la pratique de la Cour de justice permettra peut-être d'augmenter les hypothèses de recours futurs. Ces derniers sont les suivants : un recours du débiteur contre l'ordonnance de saisie conservatoire (**A.**), un recours du débiteur contre l'exécution de l'ordonnance (**B.**), et d'autres recours ouverts à la fois au débiteur et au créancier (**C.**).

A. Le recours du débiteur contre l'ordonnance européenne de saisie conservatoire

110. Ce recours intitulé « *recours du débiteur contre l'ordonnance de saisie conservatoire* »³⁶⁸ va permettre de contrôler la validité de l'ordonnance de saisie conservatoire délivrée. A défaut, cette dernière sera complétée, modifiée ou révoquée. Le recours est initié par le débiteur qui se doit d'être vigilant dans sa lecture de l'ordonnance. Il doit être porté devant les juridictions compétentes de l'Etat membre d'origine³⁶⁹. Il est subordonné à des conditions d'engagement (**1.**) qui peuvent faire l'objet d'une régularisation (**2.**).

1. Les conditions d'engagement

111. Cette contestation peut être engagée s'il « *n'a pas été satisfait aux conditions ou aux exigences énoncées dans le présent règlement* ». Il s'agit d'un contrôle concernant les conditions de forme ou de validité de l'ordonnance précédemment énoncées³⁷⁰. Le texte liste les critères d'engagement d'un recours.

Une des conditions est le non-respect d'un délai maximum de 14 jours concernant la notification ou la signification au débiteur des documents³⁷¹, à compter de l'intervention de la saisie conservatoire immobilisant les fonds sur son compte bancaire³⁷². De plus, une exigence concernant la traduction énoncée à l'article 49 du règlement doit être respectée³⁷³. Les

³⁶⁸ **Article 33 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

³⁶⁹ Les juridictions en la matière sont listées par l'atlas judiciaire européen.

³⁷⁰ **Article 19 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

³⁷¹ **Ordonnance**, déclaration de la banque et éventuellement autres documents.

³⁷² **Ce délai** rappelle le délai de dénonciation de la saisie-attribution en droit français, à savoir : 8 jours (**article R211-3 du Code des procédures civiles d'exécution**). Son augmentation en droit européen étant liée au caractère transfrontalier.

³⁷³ **Pour rappel**, elle ne concerne pas les pièces justificatives annexées à l'ordonnance.

CHAPITRE 3 : LA CONTESTATION ET L'ACHEVEMENT DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

juridictions, qui relèveront une irrégularité dans le cadre de l'observation de ces mentions de formes ou de communication, devront prononcer la révocation si le vice n'est pas régularisable³⁷⁴.

D'autres exigences concernent le volet financier. Ce recours peut être engagé lorsque la libération des fonds excédentaires n'a pas été réalisée, ou lorsque le paiement de la créance est intervenu en totalité ou partie. En pratique, ce recours devrait générer un contentieux plus important que celui relatif aux mentions de forme, il se traduira par une décision du juge ordonnant la libération des fonds ainsi que la révocation de l'ordonnance initiale.

Deux conditions sont retenues concernant la validité du titre exécutoire. Cette contestation peut être engagée si « *une décision au fond a rejeté la demande relative à la créance* » visée par la procédure ; ou lorsque « *la décision au fond, la transaction judiciaire, ou l'acte authentique, [...] a été [...] écarté ou annulé* ».

Le recours comporte un second volet lié à la constitution préalable d'une garantie par le créancier³⁷⁵. Le débiteur peut introduire un recours lorsque cette obligation n'a pas été respectée. Pour ce faire, il doit adresser une demande à la juridiction compétente de l'Etat membre d'origine. Cette dernière peut exiger du créancier la constitution d'une garantie complémentaire. Les éléments fondant une telle demande seront sûrement liés au risque infondé d'irrecouvrabilité. Lorsque la juridiction prévoit une garantie complémentaire, elle doit informer le créancier du montant et des formes requis³⁷⁶. Conjointement, elle doit indiquer que « *l'ordonnance de saisie conservatoire sera révoquée ou modifiée si la garantie (complémentaire) requise n'est pas constituée dans le délai qu'elle précise* »³⁷⁷.

³⁷⁴ **La question de leur marge de manœuvre** si des fonds sont immobilisés, soit de leur possibilité d'ordonner leur libération, le remboursement des frais, etc., est intéressante. Elle sera fixée par la jurisprudence.

³⁷⁵ **Article 12 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

³⁷⁶ **Soit information** quant au montant requis et des formes de garanties acceptables au titre du droit de l'Etat membre dans lequel est située la juridiction.

³⁷⁷ **Article 33 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

CHAPITRE 3 : LA CONTESTATION ET L'ACHEVEMENT DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

2. La régularisation

112. La recevabilité du recours est conditionnée par la transmission des documents selon les délais prévus à cet effet. Des possibilités de régularisation sont aménagées. Le texte prévoit une obligation à la charge du débiteur requérant. Ce dernier doit indiquer une adresse afférente à la transmission des documents ou qu'il accepte de se déplacer pour aller chercher ces derniers au siège de la juridiction de l'Etat membre d'origine.

Lorsque le recours du débiteur intervient avant la signification des documents exigés, la demande peut être irrecevable, sauf si les documents sont notifiés correctement³⁷⁸.

Lorsque la transmission n'est pas régulière, des facultés de régularisation sont émises par le texte, à savoir : une demande du créancier à l'organisme responsable des notifications au titre du droit de l'Etat³⁷⁹, quant à la prise en charge de cette communication³⁸⁰ ; ou l'acceptation du débiteur dans sa demande de recours, d'aller chercher les documents au siège de la juridiction de l'Etat membre d'origine³⁸¹.

Lorsque l'obligation de notification incombe au créancier, la seule possibilité de régularisation est de « *démontrer qu'il avait pris toutes les mesures qu'il était tenu de prendre pour que la signification ou la notification initiale des documents soit effectuée* »³⁸². Il sera alors fait droit au recours, sauf si l'omission porte sur la traduction des documents exigés. Dans ce cas de figure, il (créancier) pourra régulariser la situation en fournissant les traductions au débiteur, dans « *un délai de 14 jours à compter de la date à laquelle il a été informé de la demande de recours du débiteur* ».

³⁷⁸ **Voir possibilité** de régularisation : soit dans le délai requis de 14 jours à compter de la mesure conservatoire.

³⁷⁹ **Voir l'atlas judiciaire** : en France, il s'agit des huissiers de justice.

³⁸⁰ **Cette notification** ou signification devra être effectuée sans tarder par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse indiquée par le débiteur.

³⁸¹ En parallèle, le créancier doit indiquer s'il transmet les traductions requises à ladite juridiction.

³⁸² **Article 33 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

CHAPITRE 3 : LA CONTESTATION ET L'ACHEVEMENT DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

B. Le recours du débiteur contre l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire

113. Ce recours « *contre l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire* »³⁸³ est introduit par une demande du débiteur formulée devant la juridiction compétente, ou si le droit national le prévoit devant l'autorité d'exécution compétente de l'Etat membre d'exécution. Il concerne une limitation de l'exécution pour des raisons d'ordre procédural. L'exécution de l'ordonnance peut être limitée ou prendre fin (1.), ce qui soulève des difficultés (2.).

1. La limitation et la cessation de l'exécution

114. La limitation des effets de l'ordonnance découle des exemptions nationales de certains montants. Il est à noter que ces exemptions doivent être relevées d'office selon les législations nationales. De surcroît, l'application du droit peut être complexe dans une configuration où s'affrontent des comptes bancaires situés dans différents Etats membres, assujettis à des dispositions nationales disparates.

115. La cessation de l'exécution résulte de conditions limitatives. L'ordonnance peut prendre fin dans les cas suivants : si le champ d'application du règlement n'a pas été respecté³⁸⁴, si l'exécution du titre a été refusée³⁸⁵, si la force exécutoire de la décision a été suspendue ou si les exigences en matière de transmission³⁸⁶ n'ont pas été respectées. Le débiteur peut demander à la juridiction compétente de l'Etat membre d'exécution de mettre fin à l'exécution de l'ordonnance si elle est « *manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat membre d'exécution* »³⁸⁷.

³⁸³ **Article 34 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

³⁸⁴ **Exemple** : compte d'indivision liée à une succession, procédure de faillite, comptes détenus auprès/par (d') une banque centrale, compte non saisissable selon le droit des Etats membres, compte lié à un système au sens de la directive 98/26/CE (compte entre 3 participants ou davantage auxquels peuvent s'ajouter un éventuel organe de règlement, une éventuelle chambre de compensation etc.).

³⁸⁵ **Décision**, transaction judiciaire ou acte authentique.

³⁸⁶ **Article 33 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale. Ces dernières sont les suivantes : en matière de « dénonciation » (signification dans les 14 jours suivant la saisie de l'ordonnance), en matière de signification et de traduction, de libération des fonds excédentaires, de rejet ou d'annulation de la décision au fond.

³⁸⁷ **Pour rappel, l'application de la loi compétente** en matière de compte joint pourrait être un exemple d'engagement de cette condition dans l'hypothèse d'un conflit de lois applicables.

CHAPITRE 3 : LA CONTESTATION ET L'ACHEVEMENT DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

A titre d'illustration, la cessation peut résulter d'un recours en refus de reconnaissance prévu par le règlement Bruxelles I bis³⁸⁸ ou d'un refus d'exécution prévu par le règlement en matière de certification européenne³⁸⁹. En ce sens, une décision qui viendrait s'opposer à la reconnaissance pourrait être invoquée dans le cadre de ce recours contre l'exécution de l'ordonnance et y mettre fin.

2. Les écueils de ce recours

116. Quelques observations peuvent être soulevées sur les conditions énoncées ci-dessus.

Le degré de contrôle effectué est double puisqu'il concerne à la fois la mesure conservatoire ainsi que le titre exécutoire. Nonobstant la lourdeur procédurale, la multiplication des recours³⁹⁰, la nature de l'examen de l'action en refus de reconnaissance du règlement Bruxelles I bis diffère. Ce dernier permet d'apprécier le respect : de l'ordre public, du principe du contradictoire ou de la comptabilité de la décision avec l'ordre juridique. Ce contrôle du titre exécutoire ne conditionne en rien l'existence de la créance (par ex. : dans l'hypothèse où la règle non respectée est une règle de compétence). Ainsi, il semble conseillé de ne pas introduire de demande de reconnaissance ou de certification concernant le titre exécutoire, ce qui est paradoxal dans un contexte transfrontalier³⁹¹.

La condition concernant la suspension de la force exécutoire est surprenante. En effet, certains états prévoient une suspension de l'exécution provisoire dans le cadre d'un appel ordinaire³⁹². A la lecture du texte, il semble que la seule introduction d'un appel concernant le titre relatif à la créance (jugement au fond) permettrait de suspendre définitivement cette procédure conservatoire. A ce titre, l'emploi des procédures européennes³⁹³ ou de référé (en

³⁸⁸ **Articles 45 et suivants Article 35 Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 (« Bruxelles I bis »)** concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

³⁸⁹ **Articles 19 et 21 Règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004** portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

³⁹⁰ **Il existe un clivage concernant** la reconnaissance des mesures nationales conservatoire qui font l'objet d'un seul degré de contrôle. **Article 35 Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 (« Bruxelles I bis »)** concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Voir notamment **M. NIOCHE, *La décision provisoire en droit international privé européen***, éd. Bruylant, 2012.

³⁹¹ De surcroît, pour envisager une exécution forcée.

³⁹² **Article 539 du Code de procédure civile français** : « *Le délai de recours par une voie ordinaire suspend l'exécution du jugement. Le recours exercé dans le délai est également suspensif* ».

³⁹³ **Ici sont visés les procédures** d'injonction de payer européenne et de règlement des petits litiges où la force exécutoire est de plein droit. Pour l'injonction de payer européenne : **article 1424-14 du Code de procédure civile français** : « *Lorsqu'aucune opposition n'a été formée dans le délai imparti et après prise en compte d'un délai*

CHAPITRE 3 : LA CONTESTATION ET L'ACHEVEMENT DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

France)³⁹⁴ semblait être un atout. Cette condition réduit l'efficacité du texte ; elle peut encourager les recours dilatoires. L'aménagement de cette disposition est complexe³⁹⁵. Une lecture stricte peut conduire au raisonnement ci-après. Le créancier, ayant engagé une mesure européenne de saisie conservatoire, sur le fondement d'un jugement au fond, contre lequel un appel a été relevé, sera confronté à l'annihilation de la mesure dans le cadre de ce recours. Aucune régularisation n'étant prévue par l'article 34, sa seule possibilité sera d'initier une seconde procédure d'ordonnance européenne, s'il souhaite bénéficier de ce régime. Or, la décision obtenue en appel peut confirmer la validité de la créance. Il lui est donc conseillé d'attendre l'expiration des délais³⁹⁶ lorsqu'il dispose d'un jugement au fond. La prise en compte des exigences en matière conservatoire est déficiente sur ce point.

C. Les autres recours ouverts au débiteur et au créancier

117. Le règlement prévoit d' « *autres recours ouverts au débiteur et au créancier* » justifiés par un changement de circonstances (1.), ou un ajustement par rapport à l'application des législations nationales (2.)³⁹⁷.

1. Le changement de circonstances

118. Dans le cadre du recours fondé sur un changement de circonstances, les parties³⁹⁸ doivent adresser une demande à l'autorité qui a délivré l'ordonnance, aux fins de modification ou de révocation. Lorsque le droit de l'Etat membre d'origine le permet, la juridiction dispose de cette faculté d'office³⁹⁹.

supplémentaire de dix jours nécessaire à l'acheminement du recours, le greffier déclare l'injonction de payer européenne exécutoire au moyen du formulaire prévu à cet effet et appose sur l'injonction de payer européenne la formule exécutoire ».

³⁹⁴ Avant la réforme l'exécution provisoire pour les décisions de 1^{ère} instance n'était pas de droit. Le nouvel **article 514 du Code de procédure civile français** : « *Les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.* » change ce principe.

³⁹⁵ Le droit européen ne comporte pas de volet harmonisé concernant les délais et leur interruption.

³⁹⁶ **Article 538 du code de procédure civile français** : « *Le délai de recours par une voie ordinaire est d'un mois en matière contentieuse ; il est de quinze jours en matière gracieuse* ».

³⁹⁷ **Article 35 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

³⁹⁸ Débiteur et/ou créancier.

³⁹⁹ A savoir, de modifier ou de révoquer l'ordonnance au motif que les circonstances ont changé.

CHAPITRE 3 : LA CONTESTATION ET L'ACHEVEMENT DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

L'illustration classique de ce changement de circonstances est un accord des parties concernant le paiement. Dans ce cas de figure, la demande peut être conjointe. Les juridictions compétentes sont : celles qui ont délivré l'ordonnance ou, lorsque le droit national le prévoit, celles de l'Etat membre d'exécution, incluant les autorités d'exécution compétentes. La rédaction prend en compte les différentes modalités des systèmes d'exécution des Etats membres⁴⁰⁰.

2. L'ajustement par rapport à l'application des législations nationales

119. Dans le cadre d'un recours fondé sur un ajustement, la demande incombe au créancier. Ce dernier a la faculté de demander à la juridiction compétente de l'Etat membre d'exécution (ou lorsque le droit national le prévoit à l'autorité d'exécution compétente de cet Etat membre), de modifier l'exécution de l'ordonnance.

Cette modification vise un ajustement de l'exécution de l'ordonnance quant aux exemptions nationales⁴⁰¹. Le créancier peut solliciter cette adaptation au motif que d'autres mesures similaires d'exemptions « *ont déjà été appliquées pour un montant suffisamment élevé par rapport à un ou à plusieurs comptes tenus dans un ou plusieurs autres Etats membres et qu'un ajustement est dès lors approprié* ».

Ces dernières sont déjà visées dans le cadre du recours précédant (article 34 §1 : recours contre l'exécution de l'ordonnance à l'initiative du débiteur). Le droit applicable est celui de l'Etat membre d'exécution. Ce recours est original puisque le créancier peut demander l'application, ou la limitation, d'une disposition qui appartient à un système juridique étranger. Cette faculté concerne l'éventualité où la saisie conservatoire impacte plusieurs comptes bancaires, situés dans des Etats différents. L'application des règles d'exemption des Etats membres d'exécution peut aboutir à une surprotection du débiteur par le biais d'une limitation qui anéantirait éventuellement la mesure conservatoire en raison de règles nationales⁴⁰². En pratique, la mise en œuvre de cette règle peut être ardue lorsque les règles d'exemptions visent

⁴⁰⁰ Par exemple, dans les pays nordiques l'exécution est diligentée par une autorité.

⁴⁰¹ **Article 31 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

⁴⁰² **G. CUNIBERTI, S. MIGLIORINI, « La procédure d'ordonnance de saisie conservatoire des comptes bancaires établie par le règlement UE n°655/2014 », Rev. Crit. DIP, 2018, p. 31.**

CHAPITRE 3 : LA CONTESTATION ET L'ACHEVEMENT DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

un seuil et non un montant précis. Il pourrait être très difficile dans cette hypothèse de rapporter qu'un montant suffisamment élevé a fait l'objet d'une exemption.

Ce recours illustre la complexité de l'articulation du droit européen avec la multitude des disparités nationales qui peut mener à une diminution de l'efficacité en termes de recouvrement. Il faut apprécier dans la pratique si la mise en œuvre est réalisable pour connaître l'efficacité de ce recours.

§2 : Le cadre général procédural de recours

120. Les différents recours abordés font l'objet d'une réglementation commune (A.). En outre, il existe une faculté offerte aux tiers qui témoigne de l'originalité du règlement (B.).

A. La procédure concernant les recours

121. Ce cadre procédural unique (1.) illustre une harmonisation partielle (2.).

1. La procédure de recours

122. La demande de recours⁴⁰³ est introduite en utilisant le formulaire de recours prévu à cet effet⁴⁰⁴. Ce formulaire unique est identique pour toutes les voies de recours précédemment étudiées. La demande peut être introduite à tout moment, par tout moyen accepté (y compris électronique)⁴⁰⁵. Ces moyens de communications font l'objet d'une information sur l'atlas judiciaire concernant ceux ou non acceptés par les Etats membres. Cependant, il convient

⁴⁰³ **Article 36 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

⁴⁰⁴ **Annexe VII Formulaire « Demande de recours » Règlement d'exécution (UE) n°2016/1823 de la Commission du 10 octobre 2016** établissant les formulaires mentionnés dans le règlement (UE) n°655/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

⁴⁰⁵ **Les moyens acceptés** concernant la notification et la signification sont communiqués dans le cadre de l'atlas judiciaire relatif au **Règlement (CE) n°1393/2007 du Parlement et du Conseil du 13 novembre 2007** relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (« signification ou notification des actes »), et abrogeant le règlement (CE) n°1348/2000 du Conseil sur ce point voir **Annexe IV : Tableau répertoire des règles de signification au sein de l'UE.**

CHAPITRE 3 : LA CONTESTATION ET L'ACHEVEMENT DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

d'informer la partie adverse de l'introduction de ce recours, ce qui est très intéressant pour d'éventuelles interventions volontaires.

La solution retenue est que la décision rendue est contradictoire ; les parties peuvent présenter leurs arguments par tous moyens de communication disponibles sous réserve de leur acceptation. Cette solution connaît des exceptions logiques à savoir : l'introduction d'un recours par le débiteur à l'encontre de l'exécution de l'ordonnance pour motif de limitation du montant en raison d'une exemption, ou de l'intervention d'un accord entre les parties. Cette décision doit être rendue dans un délai de 21 jours au plus tard, sous réserve que la juridiction ou l'autorité d'exécution ait réceptionné toutes « *les informations nécessaires* » à l'établissement de la décision. Les décisions de révocation, de modification, de limitation ou de cessation de l'exécution, sont « *immédiatement exécutoires* ».

Selon le lieu de l'introduction du recours, il faut notifier la décision dans l'autre Etat membre selon les règles applicables. Ainsi, il est prévu une transmission « *sans tarder* » à l'Etat membre d'exécution⁴⁰⁶, par le biais d'un formulaire prévu à cet effet⁴⁰⁷, dont la réception emporte mise en œuvre immédiate⁴⁰⁸. Dans l'hypothèse où la transmission n'est pas transfrontalière⁴⁰⁹, la notification est effectuée conformément aux règles applicables dans cet Etat.

Chacune des décisions rendues au titre des recours étudiés peut faire l'objet d'un appel⁴¹⁰. Ce dernier est interjeté en utilisant le formulaire prévu à cet effet⁴¹¹. La liste des juridictions compétentes fait aussi l'objet d'un listing sur le site de l'atlas judiciaire européen.

⁴⁰⁶ **Notamment** lorsque la demande de recours a été introduite dans l'Etat membre d'origine.

⁴⁰⁷ **Annexe VIII Formulaire « Transmission d'une décision relative à un recours à l'Etat membre d'exécution » Règlement d'exécution (UE) n°2016/1823 de la Commission du 10 octobre 2016** établissant les formulaires mentionnés dans le règlement (UE) n°655/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

⁴⁰⁸ **La juridiction ou l'autorité de réception** doit en effet veiller à cette mise en œuvre immédiate.

⁴⁰⁹ **Par exemple**, le compte bancaire concerné se situe dans l'Etat membre d'origine, ou lorsque la demande de recours a été introduite dans l'Etat membre d'exécution.

⁴¹⁰ **Article 37 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

⁴¹¹ **Annexe IX Formulaire « Formation d'un recours contre la décision relative au recours » Règlement d'exécution (UE) n°2016/1823 de la Commission du 10 octobre 2016** établissant les formulaires mentionnés dans le règlement (UE) n°655/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

CHAPITRE 3 : LA CONTESTATION ET L'ACHEVEMENT DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

2. L'harmonisation partielle

123. Le mécanisme décrit comprend un recours ainsi qu'un éventuel appel de la décision rendue dans le cadre de ce dernier. Autrement dit, il existe un double degré de juridiction dont la procédure applicable est déterminée par le droit de l'Etat membre d'exécution ou d'origine selon la contestation retenue.

La mise en place de ce cadre est succincte mais demeure très appréciable. Ainsi, elle pose *a minima* les règles de procédure concernant la mise en œuvre de ces textes. Toutefois, un renvoi aux législations nationales est effectué ; les Etats peuvent s'interroger le cas échéant sur la conformité de leur procédure interne avec ces recours. En effet, dans le cadre d'un appel, aucun délai n'est mentionné pour ce faire, il en est de même quant au prononcé d'une décision. L'intégration de telles mentions dénote d'une procédure autonome et harmonisée pour partie.

Une partie des questions soulevées devant la Cour de justice dans le cadre des mécanismes d'injonction de payer européenne, de titre exécutoire européen, de règlement des petits litiges concerne les recours ainsi que leur articulation en droit interne. La mise en place d'un régime commun illustre la prise en compte des difficultés des Etats membres dans la lecture de ces textes. Il s'agit aussi d'harmoniser la procédure avec cohérence en instituant un socle commun de référence. Les procédures internes peuvent prévoir des modalités extrêmement différentes, qui peuvent toucher l'existence même d'un recours ou d'un appel⁴¹². Cette situation est préjudiciable pour un ressortissant voire discriminatoire. Le législateur a voulu apporter une solution aux écueils rencontrés dans les autres textes. En effet, la procédure mise en place se doit de respecter les principes d'équivalence et d'effectivité⁴¹³.

B. Le droit des tiers

124. Ce recours ouvert aux tiers (1.) soulève des difficultés (2.).

⁴¹² Sur le droit à un recours juridictionnel effectif : CJCE, 15 mai 1986, *Johnston*, Aff. 222/84.

⁴¹³ M. ROCCATI, *Le rôle du juge national dans l'espace judiciaire européen*, Thèse, éd. Bruylant, p.125 : « L'assimilation au droit à une protection juridictionnelle semble surtout vraie pour le principe d'effectivité, affranchi d'une formulation négative de seul contrôle des règles nationales. [...] Dans cette lignée, le principe d'effectivité pose les standards d'un droit à une protection juridictionnelle effective et rejoint ainsi, jusqu'à en devenir parfois difficilement dissociable, le droit même dont il assure le respect, élaboré initialement par les principes généraux par la Cour. ».

CHAPITRE 3 : LA CONTESTATION ET L'ACHEVEMENT DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

1. Le recours des tiers

125. Le règlement n°655/2014 du 15 mai 2014 permet aux tiers de contester une ordonnance de saisie conservatoire européenne⁴¹⁴. Ce recours est assez singulier puisque ces derniers (tiers) ne sont pas parties à la procédure. Pour rappel, ces tiers peuvent avoir un intérêt à agir du fait de l'existence d'un rapport d'obligation avec le débiteur. En ce sens, leur recouvrement pourrait corrélativement être impacté par la mesure conservatoire. Ils peuvent donc se prévaloir des recours précédemment énoncés.

Tout d'abord, la compétence des tribunaux va varier selon les recours engagés. Ainsi lorsque la contestation porte sur l'ordonnance de saisie conservatoire, le droit applicable étant celui de l'Etat membre d'origine, la demande doit être portée devant les juridictions d'origine. A l'inverse, lorsque la contestation porte sur l'exécution de l'ordonnance, le droit applicable est celui de l'Etat membre d'exécution, emportant compétence pour ses juridictions, mais aussi le cas échéant pour l'autorité d'exécution compétente (lorsque le droit national de l'Etat membre le prévoit).

2. Les écueils

126. Comme soulevé précédemment, ce recours vise l'hypothèse des créanciers privilégiés ou des mécanismes tripartites. Il introduit une difficulté sur la notion de rang de saisie qui n'est pas explicitée. L'article 32 prévoit que l'ordonnance de saisie conservatoire a le même rang qu'une mesure équivalente sur le plan national. Mais, cette rédaction est insuffisante puisque ce dernier est généralement déterminé par la prise en compte de délai et/ou notification. En effet, les législations des Etats membres connaissent des règles différentes en la matière. Ainsi, le rang des mesures de saisie conservatoire fait l'objet d'un recensement sur le site de l'atlas judiciaire européen mais demeure pour l'instant incomplet. Une difficulté peut être soulevée.

Par exemple, le mécanisme de saisie-attribution des créances à exécution successive français illustre une hypothèse de tiers saisi dans laquelle les rangs sont primordiaux⁴¹⁵. Au

⁴¹⁴ **Article 39 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

⁴¹⁵ **Article R211-14 à R211-17 du Code des procédures civiles d'exécution.**

CHAPITRE 3 : LA CONTESTATION ET L'ACHEVEMENT DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

demeurant, la saisie peut se dérouler sur une période extrêmement longue (plus de 10 ans selon le montant de la créance ou de l'obligation du tiers saisi, ce délai pouvant être allongé en présence de recours). Il semble impossible dans un contexte transfrontalier de connaître l'existence d'une telle mesure pour un créancier. Théoriquement, les mesures se succédant ont un rang inférieur et ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après apurement total du montant de la saisie de premier rang. Ce rang est alors consacré par la date de dénonciation de l'acte au tiers saisi. Dans le cas de figure où le tiers aurait engagé une procédure de ce type à l'encontre du débiteur faisant l'objet d'une mesure de saisie conservatoire, l'intégration de cette mesure dans un ordre européen est fondamentale. Autrement dit, la mesure conservatoire européenne devrait idéalement se placer en second rang, mais il faudra se référer à l'appréciation future des juges pour en être certain. Dans cette conception, ces mesures nationales pourraient faire échec à la réalisation d'une saisie conservatoire européenne (selon leur chronologie). La règle formulée par le règlement est encore un renvoi aux législations nationales. En effet, son article 46⁴¹⁶ énonce que « *toute question procédurale non expressément réglée par le présent règlement est régie par le droit de l'État membre dans lequel la procédure se déroule* ». Or, les solutions retenues varient d'un Etat membre à l'autre.

Section 2 : L'achèvement de la procédure

127. L'achèvement de la procédure⁴¹⁷ se traduit par la réalisation de la mesure conservatoire, soit : la libération du débiteur concrétisée par le reversement des fonds. Il convient dès à présent de relever qu'un comportement passif du débiteur ne trouve aucune solution dans le texte applicable. Le cadre innovateur mis en place est amené à évoluer ; il fait l'objet d'une réflexion européenne. En effet, le régime européen ne prévoit pas d'articulation avec le régime d'exécution forcée ce qui peut décourager un créancier d'y recourir.

En parallèle de la remise de fonds, le règlement réserve la faculté de constituer une garantie pour le débiteur. De façon plus traditionnelle, cette possibilité renvoie à la nature conservatoire qui s'articule avec le régime des sûretés. (§1).

⁴¹⁶ Ce dernier ajoute que « *les effets de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur les actions individuelles en exécution, telles que l'exécution d'une ordonnance de saisie conservatoire, sont régis par le droit de l'État membre dans lequel la procédure d'insolvabilité a été ouverte* ».

⁴¹⁷ Hors cas de révocation ou de cessation de l'ordonnance.

CHAPITRE 3 : LA CONTESTATION ET L'ACHEVEMENT DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

Cette libération est subordonnée à une remise volontaire ce qui a des incidences puisqu'aucune transformation n'est aménagée. L'œuvre semble encore inachevée comme en témoignent certains silences du texte. (§2).

§1 : La libération du débiteur

128. La libération du débiteur peut intervenir par l'exécution, soit un paiement, (A.), ou par la constitution d'une garantie (B.).

A. La libération par l'exécution

129. La première hypothèse de libération du débiteur est une exécution volontaire. Cette possibilité est d'ailleurs envisagée tout au long de la procédure de saisie conservatoire européenne, comme pour inciter les parties à y recourir, bien qu'aucun article séparé ne lui soit consacré. A ce titre, dès la demande introductive d'instance, alors que la procédure n'est pas contradictoire, le créancier peut indiquer le numéro de son compte bancaire dans l'anticipation d'un paiement volontaire⁴¹⁸. D'autres possibilités sont prévues : lors de la mise en œuvre de l'ordonnance par l'établissement bancaire quant à l'immobilisation puis au transfert des fonds au créancier (sous réserve d'autorisation expresse et accord du créancier⁴¹⁹), ou lors de la procédure de recours⁴²⁰.

Il convient de rappeler que les fonds demeurent immobilisés⁴²¹ tant qu'une décision contraire n'est pas intervenue (par ex. : décision de révocation, cessation, décision concernant un recours, etc.). Les autres hypothèses de libération sont concrétisées par une remise volontaire ou la réalisation d'une mesure équivalente. Dans le cadre de la mesure conservatoire, les fonds peuvent demeurer bloqués pendant une période indéfinie si le débiteur reste indifférent à

⁴¹⁸ **Article 8 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

⁴¹⁹ **Article 19 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

⁴²⁰ **Article 35 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

⁴²¹ **Article 20 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

CHAPITRE 3 : LA CONTESTATION ET L'ACHEVEMENT DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

l'immobilisation. Le créancier ne dispose d'aucun moyen de contrainte dans le cadre de la procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire. De plus, ces hypothèses amiables sont souvent envisagées très rapidement car elles ne soulèvent pas de difficulté. Un accord des parties vient normalement consacrer la fin du contentieux.

Ce silence du texte soulève une difficulté. Pour un créancier confronté à un débiteur passif, il peut être conseillé de recourir à une autre mesure. Si le risque d'impécuniosité est très élevé, il peut être plus favorable de recourir aux mesures nationales conservatoires existantes. L'appréciation du comportement du débiteur au stade final de la procédure est complexe. Son anticipation relève de l'appréciation personnelle. Le créancier qui se trouverait dans cette situation de blocage, doit recourir à une mesure d'exécution en prenant en compte les observations préalablement formulées⁴²². Néanmoins, l'aboutissement favorable d'une mesure d'exécution semble compromis en raison du risque de détérioration du patrimoine du débiteur.

B. La libération par la constitution d'une garantie

130. Une autre modalité de libération peut intervenir par la constitution d'une garantie du débiteur⁴²³. Pour ce faire, le débiteur doit introduire une demande devant la juridiction de délivrance de l'ordonnance ou devant la juridiction compétente de l'Etat membre d'exécution⁴²⁴. En contrepartie, il doit fournir « *une garantie à concurrence du montant indiqué dans l'ordonnance* » ou « *une garantie de substitution* ». Cette constitution emporte libération des fonds faisant l'objet de la saisie conservatoire.

La garantie de substitution vise celle qui intervient sous une forme différente des mesures connues à ce titre dans l'Etat membre, mais qui revêt « *une forme acceptable* » selon sa législation. Le montant doit être pris en compte dans son intégralité⁴²⁵. Cette condition n'est pas limitée, elle peut donc intervenir comme modalité de libération des fonds. La prise en compte par les juridictions de la question des garanties admises permettra de délimiter l'étendue

⁴²² **Par exemple**, s'il a intenté une procédure au fond il conviendra d'attendre la fin des délais de recours pour ne pas annihiler les effets de la mesure conservatoire. En effet, si le risque d'endettement se réalise les fonds demeurent saisis, ce qui est un avantage de la procédure européenne. Néanmoins, le paradoxe en l'absence de conversion, est que ces fonds sont en quelque sorte « *gelés* ».

⁴²³ **Article 38 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

⁴²⁴ **Lorsque le droit national le prévoit**, devant l'autorité d'exécution compétente.

⁴²⁵ **Soit le montant visé dans le titre exécutoire.**

CHAPITRE 3 : LA CONTESTATION ET L'ACHEVEMENT DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

et les modalités d'application de cet article. Les règles précédemment énoncées (articles 23 et 24) concernant la transmission et la mise en œuvre s'appliquent. De plus, la constitution de cette garantie doit être portée à la connaissance du créancier conformément au droit national.

Le texte prévoit un enchevêtrement de privilèges qui a pour objectif la protection des patrimoines des acteurs de la mesure conservatoire⁴²⁶. La substitution de la mesure par une garantie du débiteur découle d'une logique traditionnelle en matière conservatoire (par ex. : dans le cadre du droit français⁴²⁷). En conséquence, la créance chirographaire du créancier peut devenir privilégiée ce qui demeure appréciable dans le cadre d'une éventuelle procédure⁴²⁸. Le juge n'a aucune obligation quant à la garantie ; cette dernière peut être constituée indifféremment par un dépôt, une hypothèque ou toute autre mesure⁴²⁹. Au demeurant, l'information du créancier sur une éventuelle procédure collective à ce stade serait pertinente.

§2 : L'œuvre inachevée du règlement

131. Cette construction inachevée est illustrée par l'impossibilité de transformation de la mesure en saisie-attribution (A.), bien que certain Etat membre, comme le Luxembourg, aménage cette possibilité (B.).

⁴²⁶ **En effet**, le texte exige la constitution d'une garantie pour le créancier et l'aboutissement de la mesure peut être un mécanisme analogue.

⁴²⁷ Usuellement, le débiteur critique le choix mesuré du créancier en demandant la substitution d'une autre mesure jugée équivalente à celle choisie. **Article L512-1 du Code des procédures civiles d'exécution** : « *Même lorsqu'une autorisation préalable n'est pas requise, le juge peut donner mainlevée de la mesure conservatoire s'il apparaît que les conditions prescrites par l'article L511-1 ne sont pas réunies. A la demande du débiteur, le juge peut substituer à la mesure conservatoire initialement prise toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des parties. La constitution d'une caution bancaire irrévocable conforme à la mesure sollicitée dans la saisie entraîne mainlevée de la mesure de sûreté, sous réserve des dispositions de l'article L 511-4* ». Voir **N. CAYROL**, « **Le choix de la mesure conservatoire** », in Actes du colloque du 15 novembre 2018 à Lyon, Sous la responsabilité de **S. BERNIGAUD, A. GRIMAND**, *De la phase amiable au recouvrement forcé des créances de somme d'argent, « état des lieux, questions juridiques diverses »*, Rev. Dr et proc., la revue des huissiers de justice, EJT, n°11 décembre 2018, p.220.

⁴²⁸ Procédure collective ou d'insolvabilité. **Règlement (UE) n°2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015** relatif aux procédures d'insolvabilité.

⁴²⁹ **Point 18 du Préambule Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale : Cette dernière peut par exemple prendre la forme d'un dépôt de garantie, d'une garantie de substitution, d'une garantie bancaire ou d'une hypothèque.

CHAPITRE 3 : LA CONTESTATION ET L'ACHEVEMENT DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

A. L'impossibilité de transformation en saisie-attribution

132. L'instrument mis en place par ce règlement n'est pas achevé. Il a vocation à évoluer puisque son avant-dernier article prévoit des propositions qui doivent être soumises par la Commission au Parlement européen au plus tard le 18 janvier 2022⁴³⁰. Dans le cadre des propositions, il est prévu l'inclusion des instruments financiers ainsi que la soumission de la saisie conservatoire aux montants crédités sur le compte du débiteur après la mise en œuvre de l'ordonnance. On note dès à présent la difficulté de ces deux propositions. La réponse au livre vert de la chambre nationale des huissiers prévoyait une possibilité de transformation⁴³¹ de la saisie conservatoire européenne en saisie d'exécution ou attribution. Cette position logique demeure ambitieuse face à la frilosité européenne de s'ingérer dans le cadre des voies d'exécution forcée, domaine qui relève de la contrainte étatique en matière civile ou de la souveraineté nationale⁴³². En ce sens, la survivance des spécificités nationales de chaque Etat membre découle de cette conception européenne dans laquelle « *le droit de l'Union ne peut avoir vocation à se substituer au droit national, son application étant impossible en cas d'absence d'élément d'extranéité* »⁴³³, consacrée par le TFUE⁴³⁴. Malgré tout, le droit à l'exécution d'une décision de justice se rattache directement au droit à un procès équitable depuis 1997⁴³⁵ ; son non-respect est contraire aux Traités européens.

Deux configurations permettant d'envisager une passerelle vers une mesure d'exécution peuvent être abordées. Il est à noter que ces deux possibilités peuvent coexister.

Une possibilité est l'utilisation des mesures nationales. En effet, les législateurs nationaux sont libres d'instaurer des passerelles lors de la réception de ce texte. Cette figuration permet de préserver les disparités culturelles. En outre, le législateur peut aussi imposer la mise

⁴³⁰ En ce sens le projet EJE soit exécution judiciaire en Europe : <http://www.europe-eje.eu/>

⁴³¹ **Réponse au Livre Vert, Saisie européenne des avoirs bancaires de la Chambre nationale des huissiers de justice** adoptée par l'assemblée générale de la Chambre nationale des huissiers de justice les 15-16 mars 2007.

⁴³² **GOTZ- SEBASTIAN HOK**, « **Saisie de compte et de créance transfrontalière, Plaidoyer pour le rattachement au pouvoir de disposition du débiteur** », *Rev. Crit. DIP*, 2006, p. 301 : « *Les compétences juridictionnelle et législative ainsi que l'organisation judiciaire relèvent de la souveraineté d'un État. L'exclusivité des procédures de saisie sur un bien situé sur le territoire étatique est inhérente à l'exercice de cette souveraineté, qui trouve ses limites dans la souveraineté correspondante des autres États.* »

⁴³³ **C. TIRVAUDEY**, « **L'harmonisation des voies d'exécution** », *RUE*, 2016 p.301.

⁴³⁴ **Article 67 TFUE** « *1.L'Union constitue un espace de liberté, de sécurité et de justice dans le respect des droits fondamentaux et des différents systèmes et traditions juridiques des États membres. [...] 4. L'Union facilite l'accès à la justice, notamment par le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires en matière civile* ».

⁴³⁵ **CEDH, Epoux Hornsby c/ Grèce, 19 mars 1997**, n° 18357/91, *AJDA* 1997. 977, chron. J.-F. Flauss; *RTD civ.* 1997. 1009, obs. J.-P. Marguénaud. Voir aussi : **CEDH, Pinto de Oliveira c/ Portugal, 8 mars 2001**, n°39297/98.

CHAPITRE 3 : LA CONTESTATION ET L'ACHEVEMENT DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

en place d'une possibilité de transformation au plan interne sans en instaurer un cadre (la mise en place d'un cadre minimal d'harmonisation pouvant varier fortement). En l'espèce, les mesures usitées sont les procédures existantes dans les droits nationaux.

Un autre dénouement serait la mise en place d'une procédure autonome sur le plan de l'Union. Cette dernière viendrait en l'état révolutionner la place consacrée aux mesures d'exécution.

Actuellement, certaines professions sont favorables à la mise en place d'un mécanisme de saisie de comptes soit dans le cadre d'une transformation, soit dans le cadre d'un mécanisme indépendant d'exécution forcée. Il est usuellement avancé que la création d'une mesure d'exécution en la matière permettrait de s'opposer aux fuites de capitaux⁴³⁶. Des pistes d'amélioration concernant les informations bancaires sont proposées ; ces dernières pourraient être attenantes à une obligation du débiteur de déclarer son patrimoine⁴³⁷ ou une transparence de ce dernier⁴³⁸. M. le rapporteur Pegado Liz, lors de l'avis du Comité économique et social sur la proposition de règlement énonçait déjà des critiques qui demeurent pour partie d'actualité. Il énonçait que l'expression à « *bref délai* » ou « *sans tarder* » « *entretient un flou dangereux* » et devrait « *être remplacé par un délai fixe minimal, « le jour ouvrable suivant », par exemple* ». Il ajoutait que « *la possibilité d'utiliser des moyens de communication électroniques sûrs devrait être étendue au fonctionnement de tous les instruments, y compris les relations entre les juridictions, dans le cadre du programme e-Justice de la Commission, ce qui permettrait de gagner en rapidité* ». La transmission des documents par des voies dématérialisées associées à une signature électronique ouvrent des problématiques d'actualité sur l'éventualité d'une transmission par *blockchain*⁴³⁹. Cette transmission pourrait être intégrée un jour lors des communications entre entités des Etats membres pour une notification européenne, ce qui viendrait solutionner pour partie les problèmes de rapidité qui en découlent. La place des

⁴³⁶ E. JEULAND, « **La saisie européenne de créances bancaires** », *D* 2001, p. 2016 : « *La saisie européenne de créances prend place au sein d'un corps de mesures destinées à jeter les fondations d'un espace judiciaire européen en droit civil* ». « *Or le débiteur qui devine en cours de procédure qu'il sera condamné peut être tenté de déplacer des fonds à l'étranger. S'il existait une SEC cette tentative de fuite n'aurait que peu d'effet.* » « *M. Perrot écrit à ce propos : « il faut offrir au créancier la possibilité de rattraper le débiteur, avec la même facilité que celle dont il dispose de déplacer des capitaux comme il l'entend, sinon les dés sont pipés ! »* ».

⁴³⁷ C. NOURISSAT, « **La coopération dans les procédures d'exécution** », *Dr et patr.*, Lamy, 1^{er} novembre 2004, n°131.

⁴³⁸ **Avis du Comité Economique et social européen sur la Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créance en matière civile et commerciale, du 26 avril 2012**, Rapporteur J. PEGADO LIZ, COM(2011) 445 final, 2011/0204 (COD).

⁴³⁹ B. BARRAUD, « **Les blockchains et le droit** », *RLDI*, 1^{er} avril 2018, n°147.

CHAPITRE 3 : LA CONTESTATION ET L'ACHEVEMENT DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

nouvelles technologies dans le recouvrement transfrontalier est illustrée par la procédure de règlement des petits litiges étudiée ci-après, qui prévoit même la tenue d'une audience à distance. Il y a donc des évolutions à attendre en la matière en raison de la prise en compte de ces moyens de communications, qui hélas, demeurent en pratique peu usités.

En ce sens le projet EJE (exécution judiciaire pour l'Europe) continue ces travaux de réflexions pour apporter une solution à la complexité de l'exécution forcée en Europe.

B. La possibilité de transformation aménagée par le Luxembourg

133. La loi du 18 juillet 2018⁴⁴⁰, entrée en vigueur le 4 août 2018, vient insérer un nouveau titre dans le Code de procédure civile luxembourgeois concernant la transformation d'une mesure européenne de saisie conservatoire⁴⁴¹ en mesure d'exécution forcée⁴⁴². L'article 718-1 de ce code prévoit les modalités de cette conversion.

Le créancier muni d'un titre exécutoire afférent à sa créance, pour laquelle il a obtenu une ordonnance européenne de saisie conservatoire, doit faire signifier au tiers saisi un acte de conversion. Cet acte doit contenir à peine de nullité la copie des actes, le décompte des sommes, une demande de paiement⁴⁴³. Il doit informer le tiers saisi que la demande entraîne attribution immédiate de la créance au profit du créancier. La copie de l'acte de conversion doit être signifiée au débiteur, qui peut former une contestation dans un délai de 15 jours, sous peine de forclusion⁴⁴⁴.

⁴⁴⁰ **Loi du 18 juillet 2018** complétant le Nouveau Code de procédure civile, en vue de l'introduction d'un titre VII bis relatif à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires émise sur base du règlement (UE) n°655/2014 en saisie exécutoire des comptes bancaires.

⁴⁴¹ **La procédure européenne d'ordonnance de saisie conservatoire** est régie aux **articles 685-5 et suivants du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois. Loi du 17 mai 2017** relative à la mise en application du règlement (UE) n°655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

⁴⁴² **La saisie exécution luxembourgeoise** est régie aux **articles 719 à 761 du Nouveau code de procédure civile**. La saisie arrête aux **articles 693 à 718 du même Code**. Ce dernier est accessible en ligne : <http://legilux.public.lu/>.

⁴⁴³ **Une copie de la partie A de l'ordonnance**, le cas échéant la copie de toute décision ayant modifié l'ordonnance, la copie du titre exécutoire, le décompte des sommes dues qui comprennent le montant principal, les frais, les intérêts échus avec l'indication du taux applicable ainsi que les accessoires éventuels, une demande de paiement des sommes indiquées.

⁴⁴⁴ **Ce délai peut être augmenté** des délais de distance prévus en droit national luxembourgeois (article 167 du nouveau code de procédure civile).

CHAPITRE 3 : LA CONTESTATION ET L'ACHEVEMENT DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

Ce recours est introduit par une assignation signifiée au créancier, devant le président du tribunal d'arrondissement du ressort du siège du tiers saisi. Les règles applicables sont celles de la matière du référé luxembourgeois. La contestation peut concerner l'inexactitude du décompte, la validité du titre exécutoire ou sa modification. Elle peut avoir trait aux modalités de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire. Alors, elle est réalisée par « *la modification ou la révocation de l'ordonnance de saisie conservatoire, ainsi que la modification, la limitation ou la fin de l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire, pour autant que la demande ayant pour objet une telle mesure ait été introduite avant la signification de l'acte de conversion* ». Cette contestation doit être dénoncée, par le même exploit, à l'huissier de justice, ayant préalablement signifié l'acte de conversion, ainsi qu'au tiers saisi, sous peine d'irrecevabilité. En l'absence de contestation, les frais nés de la procédure de conversion sont à la charge du débiteur. Dans l'hypothèse contraire, le tribunal règle ce point. La décision rendue est insusceptible de recours.

Si aucun recours n'a été introduit, le tiers saisi peut procéder au paiement sur présentation du certificat de non contestation, établi par l'huissier chargé de la signification de l'acte de conversion. Ce paiement peut aussi intervenir sur déclaration écrite de non contestation du débiteur, ou décision de rejet.

Ce dispositif rappelle la procédure nationale française⁴⁴⁵, qui ne s'applique pas à l'ordonnance européenne de saisie conservatoire. Il est extrêmement favorable aux rapports entre créancier européen et débiteur luxembourgeois. Il peut même être attractif sur le plan économique et juridique pour les relations contractuelles ou commerciales. L'aménagement de tels recours nationaux est cohérent, puisqu'à défaut la mesure européenne connaît une efficacité diminuée. Il faut espérer que les autres Etats membres adopteront des procédures similaires. A défaut, la situation d'un pays à l'autre pourrait être discriminatoire et la mise en place d'une mesure européenne serait une nécessité.

Cette possibilité de conversion nationale illustre la nature paradoxale des textes européens en matière de recouvrement. Il s'agit de règlements-directives qui appellent à être complétés en droit national. La mise en place de législations nationales a l'avantage de sauvegarder les souverainetés nationales. Elle a un inconvénient notoire qui est le manque d'harmonisation procédurale d'un Etat membre à l'autre. En ce sens, un autre Etat qui mettrait

⁴⁴⁵ **Articles L523-2 et R523-7 à R523-10 du Code des procédures civiles d'exécution.**

CHAPITRE 3 : LA CONTESTATION ET L'ACHEVEMENT DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

en place un dispositif similaire, pourrait prévoir un appel de la décision rendue concernant la contestation, ce qui viendrait concrétiser une situation discriminatoire. L'édification de procédures nationales de conversion qui seraient disparates, n'est pas incompatible avec l'adoption d'un texte européen en matière d'exécution. Au contraire, c'est pour l'instant la solution retenue dans l'espace judiciaire européen⁴⁴⁶, soit la cohabitation des procédures nationales et européennes.

Conclusion Chapitre 3

134. Les contestations ainsi que l'achèvement de la procédure européenne de saisie conservatoire illustrent l'autonomie de cette procédure européenne et son caractère inabouti.

L'autonomie de la procédure européenne se caractérise par cette multitude de recours consacrés. Ces derniers permettent de garantir les droits fondamentaux de procédure. Ce règlement innove en ce qu'il consacre un réel cadre de recours général, dont un socle commun minimal doit être respecté par l'intégralité des Etats membres. L'harmonisation, bien que non totale, connaît une certaine réalisation qui dépasse ici les autres textes européens. Il y a donc sur ce point une prise de conscience des auteurs en matière de cohérence européenne, puisque l'accès à un recours lorsqu'il n'est pas consacré pleinement par les textes est laissé à la discrétion des Etats membres. Des solutions paradoxales ou discriminatoires peuvent naître pour un ressortissant puisque c'est l'existence même du recours qui va différer d'un Etat membre à l'autre. La solution adoptée en matière de saisie conservatoire européenne est la bienvenue, puisqu'elle garantit son exercice.

Le caractère inachevé de cette mesure peut être observé par les écueils rencontrés (double immobilisation, libération, transformation de la mesure). Certaines difficultés demeurent ce qui ouvre des interrogations. Cette rédaction incomplète fera sûrement l'objet d'une modification ultérieure bien que le sujet ne soit pas encore d'actualité. Ce constat a fait l'objet d'une réglementation particulière au Luxembourg qui permet une conversion vers le régime d'exécution forcé. Il est intéressant qu'une législation nationale dépasse le cadre envisagé par l'Union européenne.

⁴⁴⁶ En matière d'obtention d'un titre.

CHAPITRE 3 : LA CONTESTATION ET L'ACHEVEMENT DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

Conclusion Titre 1

135. Ce règlement novateur est d'une importance théorique incontestable. Il faudra examiner dans le futur si la pratique témoigne d'un succès⁴⁴⁷. Ce texte vient consacrer la première procédure conservatoire européenne directe, permettant d'immobiliser des fonds détenus sur un compte bancaire à l'étranger. Bien que le pas de l'exécution forcée ne soit pas franchi, car il s'agit d'une mesure conservatoire, ce texte peut être ressenti comme les prémices avant l'instauration d'une mesure de ce type. Toutefois, la complexité pour le créancier et le débiteur voulant réunir le plus d'informations sur leur situation va faire peser sur ces derniers une charge extrêmement lourde⁴⁴⁸. Les antinomies découlant de cette kyrielle de règles applicables sont illustrées par le coût financier, qui est en réalité plus important que ce que le règlement impose⁴⁴⁹. Il y a ici une contradiction entre l'esprit du texte qui vise à faciliter le recouvrement de créances ainsi que l'accès à la justice⁴⁵⁰. Ce point a été soulevé par le Comité économique et social⁴⁵¹ concernant la proposition de règlement, qui remarquait l'entrave découlant de

⁴⁴⁷ P.CALLE, « Les instruments optionnels : facteurs de succès et risques d'échec », *LPA*, 2012, n°130, p.35 : « Il est évidemment trop tôt pour prédire si ces textes seront un succès ou un échec. Les premiers signes ne sont pas forcément très encourageants. D'abord, beaucoup de praticiens en ignorent l'existence, ou, s'ils en connaissent l'existence, n'ont pas nécessairement le réflexe de les utiliser. Il y a là un réel effort de pédagogie à faire, à destination des futurs praticiens que sont les étudiants et à destination des praticiens en exercice. Il semble que ce travail ne soit pas suffisamment fait. A l'université, ces textes sont rarement étudiés en droit international privé, car ils bouleversent la présentation classique du droit international privé faite de règles de conflits de juridictions et de règles de conflits de lois. [...] Le succès passera donc par une meilleure connaissance de ces procédures. Mais au-delà de leur méconnaissance, au-delà de quelques ajustements techniques sur lesquels je n'insisterai pas, propres à tout texte nouveau, force est de constater que ces textes, au moins en France, n'ont pas suscité l'enthousiasme de la doctrine. Il est principalement reproché à ces règlements d'avoir davantage retenu des droits nationaux dont ces procédures s'inspirent ce qui concourait à l'efficacité de la mesure pour le créancier que les gardes fous qu'ils ménageaient pour le débiteur. On a parfois évoqué une « justice aux yeux bandés », un « déni de justice intra-européen », un « vrai dérèglement du droit de l'exécution forcée transfrontière », ou une « tour de Babel bancaire et fragile ». Si ces termes sont probablement excessifs, ils traduisent au moins une certaine inquiétude que l'on ne peut pas rejeter d'un simple revers de manche ».

⁴⁴⁸ **A titre d'exemple les renvois aux législations nationales** des Etats membres prévus par le **Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale façon générale à l'article 46, en matière de responsabilité bancaire (article 26), de dispositions applicable aux comptes joints et de mandataire (article 30), d'exemptions (article 31), de rang (article 32), de frais (article 42 et suivants), en matière d'effets de procédure collective (article 46 §2), etc.

⁴⁴⁹ **Le meilleur recours dans cette hypothèse** pour le créancier serait de s'adresser à des cabinets de conseil spécialisés ayant des succursales dans les différents Etats membres. Le poids financier en résultant étant directement répercuté sur le créancier.

⁴⁵⁰ **Cette réalité économique** va à l'encontre de l'esprit du règlement qui pose comme exigence que le coût de délivrance d'une ordonnance de saisie conservatoire mais aussi des recours à l'encontre de cette ordonnance, ne doit pas être supérieur aux coûts supportés sur le plan national. Dans cette optique la représentation par un avocat n'est pas obligatoire dans le cadre de la procédure d'obtention d'une ordonnance de saisie conservatoire, mais là encore le droit des Etats membres pourra en prévoir différemment.

⁴⁵¹ **Avis du Comité Economique et social européen sur la Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créance en matière civile et commerciale, du 26 avril 2012**, Rapporteur J. PEGADO LIZ, COM(2011) 445 final, 2011/0204 (COD).

TITRE 1 : LA SAISIE CONSERVATOIRE EUROPEENNE

l'incertitude du coût total de la mesure. Cette position résulte de la prise en compte de la souveraineté nationale dont une des formes d'expression demeure la contrainte (les procédures civiles d'exécution).

Lors de l'introduction de la demande, lorsque le créancier ne dispose pas d'un titre exécutoire préalable⁴⁵², les obligations à sa charge⁴⁵³ sont plus lourdes. Cet alourdissement résulte du caractère incertain et non exécutoire du titre fondant la créance. Ce renforcement des obligations pesant sur le créancier tend à protéger le débiteur auquel on oppose une créance qui n'a pas de force exécutoire. Son objectif est aussi la protection de l'espace judiciaire sur lequel va circuler l'ordonnance. Il y a donc ici une résurgence de la sécurité juridique. Toutefois, l'absence de contrôle obligatoire d'office de la compétence de la juridiction, soulève une interrogation parallèle. Plutôt que de faire peser cette obligation de sécurité juridique sur les juridictions, dont la traduction européenne est le principe de confiance mutuelle, il semble y avoir un déplacement de la responsabilité vers les acteurs. Leur responsabilité est expressément prévue par le texte. L'instauration d'un contrôle d'office de la compétence de la juridiction saisie en matière transfrontalière, serait cohérente avec l'esprit des textes qui vise à garantir la libre circulation de certains titres exécutoires sur l'espace européen.

En outre, des points ne sont pas abordés par le texte. Ils nécessiteront un éclaircissement futur. Les impératifs en matière conservatoire doivent être protégés en raison de l'urgence découlant du risque d'impécuniosité ainsi que du risque d'aggravation de la situation du débiteur. Ces objectifs ne semblent pas totalement remplis bien que la procédure demeure opérationnelle.

⁴⁵² D'une décision de justice, d'une transaction judiciaire ou d'un acte authentique exécutoire.

⁴⁵³ Obligations déclaratives et de constitution d'une garantie.

TITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EXECUTOIRES

Titre 2 : La circulation des titres exécutoires

« Se débarrasser de toute instance d'exequatur implique en conséquence que l'on se trouve dans un espace de compétences coordonnées caractérisé par une fongibilité totale des décisions »⁴⁵⁴.

136. L'espace judiciaire européen prévoit des mécanismes favorisant la circulation des titres exécutoires. Cette innovation majeure va soulever des difficultés du fait de la résurgence des disparités nationales qui vont venir obscurcir le droit applicable. Les mécanismes juridiques permettant de se prévaloir de cette circulation prévoient des garde-fous, qui se traduisent par la prise en compte des droits de la défense. Bien que des hypothèses discriminatoires existent et puissent à l'avenir faire l'objet d'une question préjudicielle devant la Cour de justice, ces procédures vont permettre d'envisager le recouvrement d'une créance dans le cadre de l'espace européen d'une façon concrète et novatrice.

Cette circulation d'un titre exécutoire peut être réalisée par l'emploi des procédures juridiques nationales de droit commun⁴⁵⁵. En matière civile et commerciale, l'obtention d'un titre national permet au créancier de se prévaloir de la reconnaissance ou de la certification pour bénéficier de la force exécutoire européenne et ensuite pouvoir envisager l'exécution forcée. Il est intéressant de comparer la rapidité de ces processus par rapport aux procédures européennes de recouvrement direct. Ces possibilités peuvent concerner une variété de titres dont les spécificités vont varier⁴⁵⁶. (**Chapitre 1 : La circulation des titres nationaux en matière civile et commerciale**).

La préparation de l'exécution forcée peut être envisagée par le recours à une procédure européenne de recouvrement (règlements des petits litiges, injonction de payer européenne). Dans cette configuration, la reconnaissance de la force exécutoire acquise est de plein droit.

⁴⁵⁴ M. LOPEZ DE TEJADA, *La disparition de l'exequatur dans l'espace judiciaire européen*, L.G.D.J, éd. 2013, p.23.

⁴⁵⁵ En droit français voir O. SALATI, « Régime général du recouvrement, Garanties du recouvrement », in *Supp. Droit du recouvrement, Dr et proc., la revue des huissiers de justice, EJT*, n°4, avril 2018, p.2 et S. PIEDELIEVRE, « Instruments de crédit et de paiement et recouvrement », in *Supp. Droit du recouvrement, Dr et proc., la revue des huissiers de justice, EJT*, n°4, avril 2018, p.11.

⁴⁵⁶ La reconnaissance peut permettre de bénéficier de la confidentialité si elle résulte d'un accord homologué par un juge (par ex. : dans le cadre d'une transaction). Elle peut intervenir dans le cadre d'un « recouvrement alternatif » ou, autrement dit, par un recours à un mode de règlement alternatif de résolution d'un litige. Dans cette hypothèse, l'homologation par un juge est un préalable nécessaire pour se prévaloir de la reconnaissance. Dans le cadre d'un arbitrage l'exequatur n'est pas simplifié, la reconnaissance n'est pas directe.

TITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EXECUTOIRES

Ces procédures semblent de premier abord plus rapides. Leur champ d'application est limité (matière civile et commerciale), elles ne pourront donc pas être mises en œuvre en toute circonstance. (**Chapitre 2 : La circulation des titres européens en matière civile et commerciale**).

Le recouvrement de créances ne se limite pas à la matière civile et commerciale. L'espace européen instaure des règles dans des domaines variés (par ex. : alimentaire, pénal, sécurité sociale, impôt). Il est certain que les mécanismes d'effet direct consacrent des avantages certains pour les créanciers⁴⁵⁷. Toutefois, l'instauration d'une coopération dans un domaine tel que les impôts n'en demeure pas moins révolutionnaire. (**Chapitre 3 : La circulation des titres européens dans les autres matières**).

Chapitre 1 : La circulation des titres nationaux en matière civile et commerciale

« Le duc ne peut entraver le cours de la loi ; car les facilités dont jouissent les étrangers chez nous à Venise, ne sauraient être suspendues sans que soit discréditée la justice de l'Etat, car le commerce et les profits de la cité sont tributaires de toutes les nations »⁴⁵⁸.

137. La circulation des titres nationaux va se traduire par une multitude de titres exécutoires. La définition européenne de la notion de titre exécutoire n'est pas limitative, les hypothèses à prendre en compte sont multiples puisqu'elles font référence au droit national de tous les Etats membres⁴⁵⁹. La création d'un espace judiciaire européen harmonisé ne doit pas venir amoindrir les droits fondamentaux de procédure des requérants⁴⁶⁰. Elle doit aussi prendre en compte les exigences d'un recouvrement qui est complexifié par le renvoi aux législations des Etats membres. *A fortiori*, cette circulation des décisions ne doit pas généraliser des éventualités

⁴⁵⁷ Il est possible à l'avenir que des jurisprudences sur la nature des créances voient le jour. Il serait tentant pour un créancier de rattacher sa créance à un de ces mécanismes d'effet direct.

⁴⁵⁸ W. SHAKESPEARE, *Le marchand de Venise*, Folio Théâtre, trad. J.-M. DEPRATS, éd. Gallimard, 2010 p.173 : « *The duke cannot deny the course of law : for the commodity that strangers have with us in Venice, if it be denied, will much impeach the justice of his state, since that the trade and profit of the city consisteth of all nations.* »

⁴⁵⁹ Chaque hypothèse ne sera pas envisagée ici en raison de leur multitude et par souci de cohérence. De plus, elles sont connues des requérants qui auront recours à leur procédure interne. Pour plus de précisions, en droit français cf. : J. GHESTIN, M. BILLIAU, G. LOISEAU, *Traité de droit civil, Le régime des créances et des dettes*, éd. L.G.D.J, 2005 ; F. LEFEBVRE, *Mémento pratique, Procédure civile*, 2014-2015 ; E. PERRU, *L'impayé*, éd. L.G.D.J, 2005 ; R. PERROT, P. THERY, *Procédures civiles d'exécution*, éd. Dalloz, 2013 ; T. GINGEMBRE, A-L. STERIN, *Agir face aux impayés, Comment les éviter, Savoir se faire payer*, 5^{ème} éd. Delmas, 2003.

⁴⁶⁰ Créanciers et débiteurs.

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

proscrites par les textes. En effet, la réalisation des droits peut intervenir par la mise en œuvre de différentes procédures, mais la créance est unique. Cette dernière ne doit pas faire l'objet d'une double immobilisation. Cet écueil illustrerait un échec dans l'articulation des différents régimes juridiques.

L'espace européen instaure une circulation de plein de droit pour les titres exécutoires en matière civile et commerciale⁴⁶¹. L'innovation majeure en la matière est qu'aucune procédure juridictionnelle de reconnaissance n'est réellement exigée⁴⁶², seules des conditions concernant la circulation de la décision font l'objet d'un contrôle d'admission par l'autorité judiciaire. Pourtant, il demeure un encadrement en matière d'arbitrage qui semble constituer une exception à ce principe. (**Section 1**).

En parallèle, la circulation se manifeste par le mécanisme de certification européenne, prévu par le règlement (CE) n°805/2004 du 21 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil. Ce dernier va mettre en place des recours ainsi que des conditions pour garantir le respect des principes directeurs applicables dans le cadre d'une circulation européenne. Ces deux mécanismes sont voisins puisqu'ils ont la même finalité, soit la circulation sur le territoire de l'Union. (**Section 2**).

Section 1 : La circulation de plein droit

138. Suite à l'obtention d'un titre national, les ressortissants voulant se prévaloir de ce dernier sur le territoire d'un autre Etat membre, doivent passer par le biais d'un *exequatur* simplifié ou d'une reconnaissance directe, selon la date de la demande introductive d'instance. Il existe une articulation dans le temps, l'espace et les matières concernant les textes applicables dans le domaine civil et commercial⁴⁶³.

⁴⁶¹ **Cette circulation** sur le territoire européen va se traduire dans un premier temps, par une reconnaissance des titres exécutoires établie par rapport à la procédure du règlement (UE) n°1215/2012 du 12 décembre 2012, du Parlement européen et du Conseil, dit Bruxelles I bis. La reconnaissance acquise, la circulation est alors de plein droit, conséquence directe attribuée à la force exécutoire nationale des Etats membres.

⁴⁶² **En ce sens** ce texte concrétise la disparition de l'*exequatur* simplifié prévu par le **Règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 (« Bruxelles I »)** concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

⁴⁶³ **En effet la Convention de Bruxelles du 17 septembre 1968** concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (applicable au Danemark à compter du 1^{er} juillet 2007) a été remplacée par la **Convention de Lugano du 16 septembre 1988**, 88/592/CEE, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Ces deux conventions, dont le champ d'adhésion est plus large, ont été remplacées pour les Etats membre de l'Union, par le **Règlement (CE) n°44/2001**

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

La circulation de plein droit concrétise la disparition de l'*exequatur* sur le territoire de l'Union européenne⁴⁶⁴. Ces titres nationaux ont un effet extraterritorial qui est associé à la force exécutoire accordée par une juridiction ou une autorité étatique. Cet aboutissement découle de la confiance européenne dans les systèmes juridiques de ses Etats membres. Les garanties consacrées ont été décriées. Bien que l'exigence d'harmonisation soit une condition de la prise en compte transfrontalière, il subsiste des disparités notoires. L'harmonisation poursuivie par les textes a pour vocation d'affranchir les frontières en termes de délai, de barrière de la langue et d'exigences procédurales. La circulation de plein droit est applicable pour les décisions de justice, les actes authentiques et les actes homologués judiciairement. (§1.)

Cette circulation peut faire l'objet d'un contrôle accentué, conséquence directe d'une force exécutoire attribuée par une autorité extra étatique. Comme énoncé précédemment l'attribution de la force exécutoire demeure ici une traduction de la souveraineté nationale, qui permet l'utilisation de la contrainte dans le domaine civil et commercial. La position européenne en la matière n'est que la prise en compte d'une situation interne préexistante qui s'exprime dans le cadre de la circulation des sentences arbitrales. Ce contrôle vise à faire échec aux dérives largement décriées (par ex. : en matière de compétence territoriale). (§2.)

§1 : La circulation simplifiée

139. L'aboutissement des procédures nationales est concrétisé par la délivrance d'un titre exécutoire par une juridiction ou une autorité compétente. Pour être invoqué dans un ordre juridique étranger européen, ce titre doit faire l'objet d'une reconnaissance directe ou d'un

du Conseil du 22 décembre 2000 (« Bruxelles I ») concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, lui-même abrogé à compter du 10 janvier 2015, par le **Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 (« Bruxelles I bis »)** concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. En parallèle la Convention de Lugano de 1988 a été révisée par la **Convention de Lugano II du 30 octobre 2007** concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Le Règlement (UE) n°1215/2012 s'applique dans toutes les matières qu'il régit et remplace les conventions pour les Etats membres de l'Union (articles 65 et suivants). Il faudra donc se référer aux conventions dans l'hypothèse du silence du règlement ou en présence d'un état tiers.

⁴⁶⁴ S. CHASSAGNARD-PINET, « Litiges contractuels transfrontaliers, suppression des barrières aux échanges et droits procéduraux fondamentaux », in Sous la direction de M. DEFOSSEZ et J. SENECHAL, *Enforcing contracts, Aspects procéduraux de l'exécution des contrats transfrontaliers en droit européen et international*, Contrats et Patrimoine, éd. Larcier 2008, p.5 : « Favoriser la libre circulation des décisions entre Etats membres de l'Union européenne est un objectif formulé par l'article 220 du Traité de Rome du 25 mars 1957 [...] ».

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

exequatur simplifié⁴⁶⁵. Pour les demandes introduites avant le 10 janvier 2015, la procédure mise en œuvre est une procédure d'*exequatur* simplifiée sur la base du Règlement Bruxelles I⁴⁶⁶ ; après cette même date⁴⁶⁷, il faut se référer à la reconnaissance directe établie sur la base du Règlement Bruxelles I bis⁴⁶⁸. Le règlement Bruxelles I n°44/2001 ne sera pas étudié en détail dans le cadre de ce développement, ce dernier ayant vocation à disparaître⁴⁶⁹. Une fois l'*exequatur* simplifié ou la reconnaissance directe acquise, le créancier peut user des voies d'exécution forcée dans le pays d'exécution. La reconnaissance directe est donc de plein droit pour des actes émanant d'une juridiction nationale ou d'une autorité compétente (A.). Ce mécanisme est applicable dans le cadre des procédures où la volonté des parties revêt une place prédominante (ainsi les accords issus d'une transaction ou d'un mode alternatif de règlement) (B.).

A. La reconnaissance directe

140. Cette reconnaissance directe s'applique de façon généralisée aux décisions de justice (1.) et aux actes authentiques (2.).

⁴⁶⁵ D. ALEXANDRE, A. HUET, « Compétence européenne, reconnaissance et exécution : matières civile et commerciale », *Rép. Int.*, 2015 ; V. PARISOT, F. CORNETTE, F. BELLIL, F. JAULT-SESEKE, C. BRIERE, « Chronique de droit international privé », *LPA*, n°211, p. 12.

⁴⁶⁶ Articles 33 et suivants Règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 (« Bruxelles I ») concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. La reconnaissance est directe mais elle est subordonnée à une procédure d'*exequatur simplifiée*. Les parties, pour se prévaloir de l'exécution, doivent introduire une requête devant l'autorité compétente, qui délivrera un certificat permettant la circulation sur le territoire de l'Union. Un recours contradictoire est possible dans un délai d'un mois. Les seuls motifs de refus de reconnaissance s'apparentent à l'*exequatur* (contrariété à l'ordre public, non-respect des règles de transmission ainsi que du principe du contradictoire, incompatibilité avec le système juridique ou l'autorité de la chose jugée).

⁴⁶⁷ La date d'entrée en vigueur du Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 (« Bruxelles I bis ») concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale est le 10 janvier 2015 (article 66 dudit règlement). L'élément pris en compte concernant cette date est l'introduction de l'instance nationale. Cette dernière sera déterminée par l'article 32 du même texte, à savoir la date de dépôt de l'acte introductif d'instance, ou sa notification- signification auprès de la juridiction. Cf. Décret n°2014-1633 du 26 décembre 2014 modifiant le décret n°2010-434 du 29 avril 2010 relatif à la communication par voie électronique en matière de procédure civile et portant adaptation au droit de l'Union européenne, NOR : JUSC1427996D.

⁴⁶⁸ Articles 36 et suivants Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 (« Bruxelles I bis ») concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

⁴⁶⁹ C. KESSEDJIAN, « Règlement « Bruxelles I » - Le règlement « Bruxelles I révisé » : Much ado about... what ? », *Rev. Eur.*, mars 2013, n°3, étude 3.

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

1. Les décisions de justice

141. Le régime prévu par le Règlement Bruxelles I bis⁴⁷⁰ est celui d'une reconnaissance directe⁴⁷¹ des décisions de justice, sans aucune subordination à l'engagement d'une procédure, en l'absence d'un recours concernant le refus de reconnaissance ou d'exécution⁴⁷². L'article 39 de ce texte énonce qu'« *une décision rendue dans un Etat membre et qui est exécutoire dans cet Etat membre jouit de la force exécutoire dans les autres Etats membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire* ». Le mécanisme de reconnaissance (1.1) peut être remis en cause par un recours (1.2).

1.1 Le mécanisme de reconnaissance

142. Cette reconnaissance directe s'applique pour toutes les décisions qui entrent dans le champ d'application⁴⁷³ du règlement, soit pour les décisions en matière civile et commerciale⁴⁷⁴. Elle

⁴⁷⁰ L. D'AVOUT, « La refonte du règlement Bruxelles I, (règlement (UE) n°1215/2012 du 12 décembre 2012) », *D* 2013, p. 1014 ; A. NUYTS, « La refonte du règlement Bruxelles I », *Rev. Crit. DIP*, 2013, p.1 ; G. CUNIBERTI, « Abolition de l'exequatur et présomption de protection des droits fondamentaux », *Rev. Crit. DIP*, 2014, p. 303.

⁴⁷¹ Voir : F. FERRAND, (Sous la dir. S. GUINCHARD), « Reconnaissance et exécution des jugements européens en matière civile et commerciale », *Dalloz Action Droit et pratique de la procédure civile*, 2017 chap. 441 ; E. GUINCHARD, « Chronique Espace judiciaire civil et européen, Votre cadeau de Noël est arrivé ! Vous serez invité à l'échanger dans 10 ans, (Présentation du règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice en matière civile et commerciale, JOUE L351/1, 20 décembre 2012) », *RTD Eur.*, 2013, p.329 ; M. LAZOUZI, « Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale », *J.-Cl. Dr. Int.* 2017, Fasc. 584-120 ; J-P BERAUDO, « Convention de Bruxelles, Conventions de Lugano, Règlement (CE) n°44/2001, Règlement (UE) n°1215/2012, Généralités et champs d'application », *J.-Cl. Proc. Civ.*, 2016, Fasc. 2100-15 ; G. CARDUCCI, « Le nouveau règlement Bruxelles I bis. Règlement (UE) n°1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale », *JDI*, avril 2017, n°2, biblio.9 ; H. GAUDEMET-TALLON, C. KESSEJIAN, « La refonte du règlement Bruxelles I », *RTD. Eur.*, 2013, p. 435.

⁴⁷² Articles 36, 45 et 46 Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 (« Bruxelles I bis ») concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

⁴⁷³ G. CERQUEIRA, « La réduction progressive du domaine matériel du règlement Bruxelles I refondu : l'environnement normatif du nouveau règlement », *Rev. Crit. DIP*, 2016, p. 285.

⁴⁷⁴ Article 1^{er} Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 (« Bruxelles I bis ») concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. **Le texte exclut les matières suivantes** : fiscale, douanière administrative, de la responsabilité de l'Etat pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique, de l'état et de la capacité des personnes, des régimes patrimoniaux, des régimes matrimoniaux, des faillites, des concordats et procédures analogues, de la sécurité sociale, de l'arbitrage, des obligations alimentaires découlant de relation de famille, des testaments et des successions. ; L. IDOT, « Règlement « Bruxelles I bis » - Matière contractuelle et action récursoire ->, *Rev. Eur.*, août 2017, n°8-9, Comm. 334 : le règlement s'applique à l'action récursoire entre les débiteurs solidaires d'un contrat de crédit relevant de la matière contractuelle. ; H. MUIR WATT, « Les actes iure imperii et le règlement Bruxelles I », *Rev. Crit. DIP*, 2008, p. 61 (exclusion du contentieux public). Cette délimitation est vaste. Sont pris en compte : le domaine des assurances, le domaine du droit du travail, « les

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

résulte du principe de confiance mutuelle des Etats membres dans leurs systèmes juridiques et institutions judiciaires⁴⁷⁵. Elle est concrétisée par : la production d'une copie de la décision comportant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité, la délivrance d'un certificat par la juridiction d'origine⁴⁷⁶ et son éventuelle traduction⁴⁷⁷.

L'obtention du certificat concernant la décision (article 53), sur demande des parties⁴⁷⁸, subordonne la reconnaissance de la force exécutoire à la délivrance d'une déclaration juridictionnelle. Ce mécanisme consacre la disparition de l'*exequatur* simplifié, bien qu'il demeure apparenté⁴⁷⁹. Même si la délivrance du certificat n'a pas d'impact sur l'existence de la force exécutoire, seule sa reconnaissance lui permet d'exister sur le plan juridique. La modification concerne uniquement la procédure de contrôle qui n'incombe plus à la juridiction, mais doit désormais être introduite par les parties *a posteriori* (par ex. : recours en refus de reconnaissance).

La reconnaissance directe va s'appliquer aux jugements nationaux qui contiennent des dispositions de nature diverse. Elle comprend les décisions qui incluent une mesure ou une injonction (article 54), même si cette dernière est inconnue dans le droit de l'Etat membre dans lequel l'exécution est requise. La rédaction est très singulière quant aux exigences de formes procédurales. Autrement dit, une injonction nulle selon les formalités requises d'un pays à l'autre semble pouvoir circuler sur l'espace européen. Alors, il revient au juge de la transposer

suppléments pour l'indemnité de congé payé, détenue par un organisme collectif de droit public contre un employeur au titre du détachement [...] » (CJUE 28 février 2019, Aff. C579/17), le volet civil de l'action pénale, les dommages et intérêts (ou punitive damages) voir O.CACHARD, « Le contrôle juridictionnel des jugements étrangers ordonnant des Punitive damages », RLDA, n°85, 1^{er} septembre 2013, etc.

⁴⁷⁵ CJUE, 9 décembre 2003, Gasser, Aff. C116/02 : Principe de confiance mutuelle : « [...] la confiance réciproque ainsi que l'équivalence des juridictions » ou « la confiances que les Etats [...] accordent mutuellement à leurs systèmes juridiques et à leurs institutions judiciaires ».

⁴⁷⁶ Cette demande est adressée à la juridiction compétente de l'Etat membre d'origine qui sera régie par les règles de cet Etat. Ce certificat est reproduit en Annexe I « *Certificat relatif à une décision en matière civile et commerciale* » du Règlement délégué (UE) n°2015/281 de la Commission du 26 novembre 2014 remplaçant les annexes I et II du règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, entré en vigueur le 26 février 2015 .

⁴⁷⁷ Article 37 Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 (« Bruxelles I bis ») concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, l'exigence de traduction semble être une faculté qui sera transformée en obligation sur demande de la juridiction. Pour de plus amples précisions, il faudra se référer à l'atlas judiciaire européen qui hélas demeure encore incomplet.

⁴⁷⁸ En France voir article 509-1 du Code de procédure civile français : la demande est présentée au greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision par le biais d'une requête aux fins de reconnaissance.

⁴⁷⁹ La procédure sur requête en matière d'*exequatur* simplifié du Règlement dit Bruxelles I est simplement remplacée par la demande visant à l'obtention d'un certificat (article 53 du Règlement Bruxelles I bis et Annexe I Règlement délégué).

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

dans l'ordre juridique national. Cette transposition hasardeuse⁴⁸⁰ ne lui incombe pas par principe⁴⁸¹. Les seules garanties des droits de la défense, contre une telle mesure inexistante en droit interne, est que l'adaptation de cette dernière ne doit pas entraîner d'effets allant au-delà de ceux prévus dans l'Etat membre d'origine, ainsi que la possibilité d'introduire un recours.

De même, cette reconnaissance directe s'applique aux décisions assorties d'une astreinte⁴⁸², que le texte définit comme celle dont le montant est fixé de façon définitive⁴⁸³. Hélas, le cadre mis en place est extrêmement lacunaire⁴⁸⁴.

⁴⁸⁰ **De façon similaire**, cette reconnaissance s'applique aux mesures conservatoires ordonnées par un juge national compétent au fond, qui nécessite une transposition dans l'ordre juridique de réception. Voir **Articles 2, 35, 40, 54, Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 (« Bruxelles I bis »)** concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

⁴⁸¹ **En effet même** si l'article 12 du Code de procédure civil français énonce qu'il doit « *donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux* », il n'entre pas normalement dans les attributions du juge de changer la dénomination ou le fondement juridique et dans cette conjecture d'affecter un fondement à une catégorie juridique inexistante dans son ordre juridique. Il existe en la matière une extension de ces pouvoirs, puisqu'il devra modifier la qualification juridique acquise dans un ordre juridique secondaire, pour qu'elle s'adapte à l'ordre juridique d'exécution. Il convient de noter que cette transposition incombe encore moins au mandataire du recouvrement, soit en France à l'huissier, qui en pratique sera en première ligne. En ce sens, si la reconnaissance est établie sans transposition, l'huissier devra effectuer cette transposition par le recours à une mesure connue en droit national.

⁴⁸² **En droit français, l'astreinte** est une mesure coercitive qui va permettre d'associer l'inexécution du débiteur à une pression financière qui sera corrélative au retard (**articles L131-1 à L131-4 et R131-1 à R131-4 du Code des procédures civiles d'exécution**). Cette menace financière disparaîtra dans l'hypothèse d'une exécution volontaire. Voir pour les dispositions européennes **article 55 Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 (« Bruxelles I bis »)** concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

⁴⁸³ **Soit liquidée en droit français**. Le texte omet de définir l'astreinte précisément. Or, les notions d'astreinte ont un régime juridique différent d'un Etat membre à l'autre, par exemple : en Allemagne (les *Zwangsgelds* peuvent revêtir un caractère pénal), en Belgique (articles 1385 bis à 1385 nonies Code judiciaire, elle ne peut pas être utilisée si l'obligation principale est une obligation de payer une somme d'argent), en Suède (l'astreinte est versée au trésor public), etc.

En ce sens : CJUE, 18 octobre 2011, *Realchemie Nederland BV contre Bayer CropScience AG*, Aff. C406/09 : la Cour de justice de l'union européenne retient une **conception large de l'astreinte** dans cette affaire relative à un litige concernant l'exécution de décisions allemandes interdisant à la société Realchemie d'importer, de détenir et de commercialiser certains pesticides en Allemagne, en raison d'une contrefaçon de brevet. La Cour énonce que le règlement Bruxelles I « *s'applique à la reconnaissance et à l'exécution d'une décision qui comporte une condamnation au versement d'une amende en vue de faire respecter une décision judiciaire rendue en matière civile et commerciale* ». ; voir aussi CJUE, 12 avril 2011, *DHL Express France SAS*, Aff. C235/09.

⁴⁸⁴ **Les procédures de prononcé et de liquidation de l'astreinte ne sont pas abordées par le texte**. Ce silence soulève une difficulté puisque les Etats membres ne prévoient pas tous une procédure de liquidation judiciaire pour prononcer une astreinte définitive. C'est l'existence même d'un recours qui va différer d'un Etat à l'autre, ce qui consacre une discrimination pour les ressortissants européens.

De surcroît, la compétence juridictionnelle entre les juridictions nationales et juridictions étrangères n'est pas explicitée. Ces procédures illustrant la force exécutoire nationale, les juridictions d'exécution étrangères devraient être incompétentes pour traiter de la question. Mais au regard de l'article 54 du Règlement (UE) n°1215/2012 (effet équivalent des mesures étrangères), il existe une solution différente implicite. Une juridiction ou autorité étrangère pourrait donc se prononcer sur la liquidation d'une astreinte, qui a été prononcée dans un autre Etat membre.

En ce sens : Sous la direction de E. GUINCHARD, *Le nouveau règlement Bruxelles I bis, Règlement n°1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*, Bruylant 2014, p.262. Voir sur le Principe de la territorialité de l'exécution R. PERROT et P. THERY, *Procédures civiles d'exécution*, 3^{ème} éd. Dalloz 2013: « *la force*

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

Pareillement, une décision assortie de l'exécution provisoire non définitive peut faire l'objet d'une reconnaissance. Le règlement n'exige pas que la décision en cause ne puisse plus faire l'objet d'un recours⁴⁸⁵. L'exécution peut concerner une décision qui n'est pas revêtue de la force de chose jugée. Il existe un risque de réformation ou de révocation de la décision, conséquence directe d'un recours à son encontre⁴⁸⁶. Dans cette configuration, il est nécessaire de réintroduire une procédure d'exécution suite à la réformation⁴⁸⁷.

1.2 Les recours

143. Deux contestations sont envisagées ci-après : le recours en refus de reconnaissance puis le recours en refus d'exécution.

144. Le recours en refus de reconnaissance, énoncé à l'article 45 du règlement Bruxelles I bis, permet aux parties de s'opposer à l'intégration d'une décision étrangère dans leur ordre juridique, en raison du non-respect des droits fondamentaux de procédure. Ce contrôle effectué par la juridiction⁴⁸⁸, lors de l'introduction d'un recours par les parties⁴⁸⁹, concerne les critères traditionnels de l'*exequatur (simplifié)*⁴⁹⁰ à savoir : la contrariété à l'ordre public, le respect du principe du contradictoire, la compatibilité de la décision avec l'ordre juridique d'intégration,

exécutoire étant territoriale, il revient à chaque Etat de déterminer les moyens qui en assurent le respect et de les mettre en œuvre ».

⁴⁸⁵ **L'article 39 Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 (« Bruxelles I bis »)** concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, n'exige que l'attribution de la force exécutoire de la décision dans l'Etat membre d'origine.

⁴⁸⁶ **L'attribution d'une garantie** pourrait être pertinente, mais n'est pas exigée (voir article 54, aucune mention dans le certificat de l'article 53). De plus, l'introduction d'un recours ne figure pas dans la liste des motifs de refus de reconnaissance, il est possible de demander l'exécution forcée d'une telle décision.

⁴⁸⁷ **Cette hypothèse est abordée dans le Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008** relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, d'une façon atypique, à la fois dans le cadre de la force exécutoire partielle et par provision.

⁴⁸⁸ **Juridiction de l'Etat membre concerné** listée par l'atlas judiciaire européen.

⁴⁸⁹ **Ce recours en refus de reconnaissance** ainsi que la demande visant à établir l'absence de motif de refus de reconnaissance doit être présentée devant le Tribunal judiciaire (demande à titre principal) ou devant la juridiction saisie du litige (demande à titre incident). **Circulaire DACS du 12 février 2015** de présentation des dispositions du décret n°2014-1633 du 26 décembre 2014 modifiant le décret n°2010-434 du 29 avril 2010 relatif à la communication par la voie électronique en matière de procédure civile et portant adaptation au droit de l'Union européenne, NOR : JUSC1501985C.

⁴⁹⁰ **Traditionnellement l'exequatur** est un contrôle étatique du respect de certains critères. Il y a donc ici un paradoxe quant au déplacement du contrôle de la validité des motifs concernant le refus de reconnaissance, qui incombe aux parties par l'introduction d'un recours.

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

le non-respect des règles de compétences spéciales ou exclusives. Ces motifs de refus sont limitatifs. La loi applicable est celle de l'Etat membre d'origine.

Les conséquences du recours en refus de reconnaissance n'influencent pas la validité de la décision rendue dans l'Etat membre d'origine⁴⁹¹. Lorsque la reconnaissance est refusée, le titre ne peut pas circuler⁴⁹², mais la décision demeure valide. Cette dernière peut produire des effets sur le sol de l'Etat membre dans lequel elle a été rendue. Dans le cas de figure d'une non-comparution en raison d'une notification irrégulière, cette situation contradictoire est très préjudiciable pour le défendeur, qui peut être forcé pour tenter une contestation dans l'Etat étranger.

Il existe une faculté intéressante. Toute partie peut solliciter que la juridiction constate l'absence de motifs de refus de reconnaissance. En théorie, cette possibilité permet au créancier d'accélérer le processus de son recouvrement de créances. Les modalités de cette disposition ne sont pas précisées, ce qui soulève des interrogations quant à l'introduction d'une instance juridictionnelle contradictoire⁴⁹³. A défaut, l'opportunité serait remise en question par les recours ultérieurs du débiteur.

145. Le recours en refus d'exécution, énoncé à l'article 46 du même règlement, concerne le respect des motifs énoncés ci-dessus (article 45) mais au stade de l'exécution. Il doit être introduit par le débiteur, ce qui va avoir des incidences sur la loi applicable qui est celle de l'Etat membre d'exécution. Il semble avoir été aménagé pour se prévaloir des difficultés nées de la non-comparution en raison d'une notification insatisfaisante⁴⁹⁴. Autrement dit, le débiteur ne dispose pas de l'opportunité de soulever une contestation concernant la reconnaissance dans cette configuration.

⁴⁹¹ **Article 52 Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 (« Bruxelles I bis »)** concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale : « *En aucun cas une décision rendue dans un Etat membre ne peut faire l'objet d'une révision au fond dans l'Etat membre requis* ».

⁴⁹² **Sauf recours éventuel à la procédure de certification.**

⁴⁹³ *A fortiori*, la question de la représentation demeure en suspens.

⁴⁹⁴ **S. CHASSAGNARD-PINET, « Litiges contractuels transfrontaliers, suppression des barrières aux échanges et droits procéduraux fondamentaux »**, in Sous la direction de **M. DEFOSSEZ et J. SENECHAL, *Enforcing contracts, Aspects procéduraux de l'exécution des contrats transfrontaliers en droit européen et international***, Contrats et Patrimoine, Ed. Larcier 2008, p.5. Un écueil énoncé par cet auteur est que la reconnaissance et l'exécution des décisions n'est pas subordonnée au respect des droits fondamentaux de procédure. En effet, seule l'hypothèse du jugement par défaut est prise en compte. Voir aussi **M. LOPEZ DE TEJADA, *La disparition de l'exequatur dans l'espace judiciaire européen***, L.G.D.J, éd. 2013.

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

Tout d'abord, la notification (du certificat ainsi que de la décision) est préalable à la mesure d'exécution (article 42), ce qui va permettre au défendeur débiteur d'introduire un recours en refus d'exécution (article 46)⁴⁹⁵, en raison d'une éventuelle reconnaissance abusive⁴⁹⁶. Dans cette conjecture, la juridiction ou l'autorité dispose de la faculté de surseoir à statuer (article 38)⁴⁹⁷. En pratique, cette éventualité n'est pas aussi simple. Il est possible que la mesure d'exécution forcée soit réalisée une fois le recours introduit, si le créancier est diligent dans son recouvrement ou que l'huissier n'a pas été averti de cette contestation. En outre, l'instauration d'un délai entre la notification et l'introduction de la mesure d'exécution n'est pas pertinente, puisqu'elle vient soulever la problématique de l'efficacité de la mesure.

Ensuite, dans le cadre de l'introduction d'un tel recours (en refus d'exécution)⁴⁹⁸, la juridiction dispose de différentes facultés⁴⁹⁹ qui ne sont pas des obligations. Ces dernières sont énoncées à l'article 44 dudit règlement, elle peut : limiter la procédure d'exécution à des mesures conservatoires, subordonner l'exécution forcée à la constitution d'une sûreté, ou suspendre intégralement ou partiellement la procédure d'exécution forcée. Les premières mesures ne soulèvent pas de grande difficulté. Elles sont assez traditionnelles. La possibilité de suspendre partiellement ou intégralement la mesure d'exécution forcée soulève des interrogations. Il est possible que malgré l'introduction de cette contestation, la juridiction permette que l'exécution forcée suive son cours. Cette hypothèse dans le cas d'une reconnaissance abusive ouvrirait peut être la voie des restitutions (indues) dans le cadre des différentes instances. Néanmoins, rien n'est acté dans le texte du règlement européen.

⁴⁹⁵ **En France, la juridiction compétente est le JEX**, pour les demandes formées à la suite d'une mesure d'exécution forcée, sauf en matière de saisie des rémunérations où le TI est compétent. **Circulaire DACS du 12 février 2015** de présentation des dispositions du décret n°2014-1633 du 26 décembre 2014 modifiant le décret n°2010-434 du 29 avril 2010 relatif à la communication par la voie électronique en matière de procédure civile et portant adaptation au droit de l'Union européenne, NOR : JUSC1501985C.

⁴⁹⁶ **La reconnaissance peut être considérée comme abusive**, puisque le certificat a été délivré, mais que les conditions de l'article 45 n'ont pas été respectées.

⁴⁹⁷ La formulation de l'article ne semble pas prendre en compte les huissiers de justice, puisque seul le sursis à statuer est envisagé.

⁴⁹⁸ L'atlas judiciaire européen comprend des informations sur les juridictions concernant ce type de recours cf. **Annexe VII : Tableau répertoire de l'atlas judiciaire européen en matière de reconnaissance Bruxelles I bis**. Cependant, il convient de noter que la majorité des informations ne sont pas traduites et sont disponibles dans la langue du pays d'origine ou en anglais. Cette absence de traduction semble soulever une réelle difficulté en termes d'accès et d'égalité à la justice.

⁴⁹⁹ Cette demande sera introduite par le débiteur devant la juridiction de l'Etat membre d'exécution.

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

2. Les actes authentiques

146. Le droit européen définit les actes authentiques (2.1.) auxquels il attribue une reconnaissance directe (2.2.).

2.1 La définition de l'acte authentique

147. Le règlement Bruxelles I bis n°1215/2012 connaît une définition autonome de l'acte notarié. Il s'agit de l'acte « *dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique dans l'Etat membre d'origine et dont l'authenticité porte sur la signature et le contenu de l'acte, et a été établie par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à le faire* » (article 2)⁵⁰⁰.

Dans son arrêt *Unibank* du 17 juin 1999⁵⁰¹, la Cour européenne définit l'acte authentique exécutoire comme : un acte dressé par une autorité publique ou une autorité habilitée pour ce faire, en conformité avec la loi de l'Etat sur le territoire duquel il intervient. Trois conditions doivent être respectées, à savoir : l'authenticité doit être établie par l'autorité compétente ; cette dernière doit porter sur la signature ainsi que le contenu de l'acte⁵⁰² ; l'acte doit être revêtu de la force exécutoire dans l'Etat dans lequel il a été établi⁵⁰³.

Cette position européenne peut connaître des réalisations différentes mais pose un socle communautaire commun précis. Elle exclut certaines possibilités nationales (par ex. : les titres délivrés par l'huissier de justice en cas de non-paiement d'un chèque en France).

⁵⁰⁰ J-F SAGAUT, « La refonte du règlement Bruxelles I et l'exécution de l'acte authentique », *Défrénois*, 2013, n°2.

⁵⁰¹ CJCE, 17 juin 1999, *Unibank*, Aff. C260/97.

⁵⁰² L'authentification relative à la seule signature de l'acte étant insuffisante et ne permet pas d'entraîner la qualification d'acte authentique ex : *notary public anglais*.

⁵⁰³ P. CALLE, « L'acte authentique établi à l'étranger », *Rev. Crit. DIP*, 2005, p. 377 : « [...] la Cour de justice entend rappeler que, pour elle, un acte n'est authentique que si l'authentification s'étend au contenu de l'acte, et ne se limite pas à sa seule signature. [...] A l'inverse [...], la Cour de cassation a en droit commune une conception beaucoup plus souple de l'authenticité. [...] Une telle différence, difficilement justifiable, doit être condamnée et il est à souhaiter qu'une uniformisation intervienne. A cet égard, la solution retenue en droit communautaire nous semble préférable. Pour qu'un acte étranger soit susceptible d'exécution, il paraît souhaitable d'exiger que l'authentification ait porté sur son contenu. Cette conception, qui peut notamment se recommander de la notion de titre exécutoire en droit interne, laquelle ne recouvre aucun acte dont l'autorité n'aurait pas au moins pris connaissance du contenu, paraît concilier de manière satisfaisante les deux intérêts antagonistes : la volonté de faciliter la circulation des actes authentiques et celle de ne pas sacrifier totalement la sécurité minimum que doivent présenter les titres exécutoires ».

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

Cette définition ne peut englober l'intégralité des notions européennes d'un acte authentique mais permet une harmonisation partielle. Elle reprend pour partie la définition française. A titre d'illustration, en droit français, un acte authentique⁵⁰⁴ est celui qui « *a été reçu ou dressé par un officier public compétent, selon les formalités requises* », il « *fait foi par lui-même jusqu'à inscription de faux*⁵⁰⁵, *comme par exemple les actes notariés, et les actes de l'état civil*⁵⁰⁶ ». Il est donc dressé par un notaire en original⁵⁰⁷ puis déposé au rang des minutes ce qui lui confère la force exécutoire⁵⁰⁸. Le créancier qui désire poursuivre l'exécution de sa créance peut produire une copie exécutoire du titre exécutoire établi par le notaire⁵⁰⁹. De plus, l'acte notarié doit constater une obligation comme celle attenante à une créance ainsi qu'à son paiement ce qui est une nécessité en matière de recouvrement. Lorsque cet acte authentique est valide, aucune signification, ni voie de recours ne sera requise ou envisageable⁵¹⁰. Dans ce cas de figure, le principe du contradictoire ne s'applique pas de façon traditionnelle. L'exécution transfrontalière d'un tel acte va être effectuée par le biais d'une reconnaissance directe ou d'une certification européenne. Le coût afférent à un acte authentique n'est pas anodin. Néanmoins, le recours à l'authentification par les parties relève d'une volonté précontentieuse de sécurité juridique, ces mécanismes présentent un avantage certain.

Bien que la définition européenne renvoie pour partie aux législations nationales, l'appréhension de la profession sur le plan communautaire vient amoindrir quelque peu les disparités. Certains de ces points sont abordés par la jurisprudence. En parallèle, les centres européens⁵¹¹ se développent. Le notaire français n'est pas une autorité publique au sens du droit

⁵⁰⁴ Par opposition à l'acte sous seing privé.

⁵⁰⁵ Le recours en inscription de faux en droit français sera porté devant le Tribunal judiciaire (JEX) ou la Cour d'appel selon les modalités prévues à l'article 312 du Code de procédure civile. Ce dernier entraînera un sursis jusqu'à l'audience pénale et la suspension de la force exécutoire. Pour plus de précisions sur les actes authentiques voir : **D. COIFFARD**, « **Acte authentique -Authenticité et force exécutoire L'arbre et le fruit-** », *JCP N*, février 2018, n°6, 1096.

⁵⁰⁶ **G. CORNU**, *Vocabulaire juridique*, PUF, 8^{ème} édition.

⁵⁰⁷ **Décret n°71-941 du 26 novembre 1971** relatif aux actes établis par les notaires et **article 1371 du Code civil** « *L'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux de ce que l'officier public dit avoir personnellement accompli ou constaté. En cas d'inscription de faux, le juge peut suspendre l'exécution de l'acte* ». Les actes sous seing privé reconnus sincères devant un notaire, par les parties avec une reconnaissance d'écriture et la signature des parties (notamment le débiteur), sont assimilés aux actes authentiques.

⁵⁰⁸ **Article L111-3 4° du Code des procédures civiles d'exécution.**

⁵⁰⁹ **Le notaire dispose de la faculté de délivrer des extraits** ou des copies des actes authentiques ; ces derniers doivent rapporter les termes de l'acte authentique, doivent être certifiés conformes à l'original et être revêtus de la formule exécutoire selon la même formule que les jugements. Voir pour plus de précisions : Sous la direction de **S.GUINCHARD et T. MOUSSA**, *Droit et pratique des voies d'exécution*, 8^{ème} édition, Dalloz action 2015,2016, voir p.60.

⁵¹⁰ **A l'exception du recours en inscription de faux** ou du contentieux relatif à la validité ou la nullité de l'acte qui relève pour ce dernier du JEX en droit français.

⁵¹¹ <http://www.notaries-of-europe.eu>; <http://acenode.eu>

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

européen⁵¹². Selon le droit communautaire, la profession ne relève pas de la notion de juridiction. Ceci découle notamment de l'arrêt de la Cour européenne *Pula Parking*⁵¹³ concernant les notaires croates qui relèvent quant à eux du service public notarial. Ces derniers (notaires croates) exercent une mission plus élargie en matière de voie d'exécution⁵¹⁴.

2.2 La reconnaissance de l'acte authentique

148. Le règlement n°1215/2012 dit Bruxelles I bis prévoit une procédure de reconnaissance directe concernant les actes authentiques revêtus de la force exécutoire, aux articles 58 et suivants⁵¹⁵. Ici, il existe la même articulation temporelle qu'en matière de reconnaissance des décisions juridictionnelles entre les règlements Bruxelles I (n°44/2001) et Bruxelles I bis (n°1215/2012). Lorsque l'acte a été enregistré avant le 10 janvier 2015, il faut appliquer la procédure d'*exequatur* simplifiée du règlement Bruxelles I ; lorsqu'il a été effectué après cette date, la procédure de reconnaissance du règlement Bruxelles I bis.

Dans le cadre de la procédure de reconnaissance directe, aucune déclaration constatant la force exécutoire n'est exigée⁵¹⁶. Il existe un seul motif de refus pour l'Etat dans lequel

⁵¹² CJUE, 24 mai 2011, *Commission contre France*, Aff. C50/08 : « L'activité d'authentification confiée aux notaires ne comporte donc pas, en tant que telle, une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique au sens de l'article 45, premier alinéa, CE. »

⁵¹³ CJUE, 9 mars 2017, *Pula Parking*, Aff. C551/15 : « Le règlement no 1215/2012 doit être interprété en ce sens que, en Croatie, les notaires, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par le droit national dans les procédures d'exécution forcée sur le fondement d'un « document faisant foi », ne relèvent pas de la notion de « juridiction » au sens de ce règlement ».

⁵¹⁴ CJUE, 9 mars 2017, *Pula Parking*, Aff. C551/15 : « Conformément aux dispositions de la loi sur l'exécution forcée, les notaires sont compétents pour statuer par voie d'ordonnance sur les demandes d'ouverture d'une procédure d'exécution sur le fondement d'un document faisant foi. Une fois l'ordonnance notifiée au défendeur, celui-ci peut former opposition. Le notaire qui est saisi d'une opposition recevable, motivée et formée en temps utile contre l'ordonnance qu'il a rendue, transmet le dossier, aux fins de la procédure d'opposition, à la juridiction compétente, laquelle statuera sur l'opposition.

Il résulte de ces dispositions que l'ordonnance d'exécution sur le fondement d'un « document faisant foi », délivrée par le notaire n'est notifiée au débiteur qu'après son adoption, sans que la demande par laquelle le notaire a été saisi ait été communiquée à ce débiteur.

S'il est vrai que le débiteur a la possibilité de former opposition contre l'ordonnance d'exécution délivrée par le notaire et qu'il semble que le notaire exerce les attributions qui lui sont dévolues dans le cadre de la procédure d'exécution forcée sur le fondement d'un « document faisant foi » sous le contrôle d'un juge, auquel le notaire doit renvoyer les contestations éventuelles, il n'en reste pas moins que l'examen, par le notaire, en Croatie, de la demande de délivrance d'une ordonnance d'exécution sur un tel fondement, n'est pas contradictoire. »

⁵¹⁵ Il convient de noter, que cette dernière était déjà envisagée par le règlement n°44/2001 dit Bruxelles I, sous la forme d'un *exequatur* simplifié aux articles 57 et suivants.

⁵¹⁶ P. CALLE, « L'acte authentique établi à l'étranger », *Rev. Crit. DIP*, 2005, p. 377 : Les actes authentiques étrangers sont présumés valables, sauf preuve de leur nullité. Pour le professeur Callé, il existe ici une différence majeure par rapport aux jugements, découlant de la nature de l'acte authentique, qui ne bénéficie pas du système de reconnaissance d'efficacité. « Reconnaître un *negotium privé* dans le cadre d'une instance en reconnaissance n'est pas pertinent ». Il soulève un manque d'harmonisation, notamment, avec le Règlement Bruxelles II bis (en matière matrimoniale). Une contestation de la validité (action en nullité) d'un acte authentique étranger pourra être

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

l'exécution est demandée : la contrariété de l'acte à l'ordre public (article 58). Ce motif de refus doit être introduit dans le cadre d'un recours en refus de reconnaissance ou d'exécution. Le texte semble admettre les deux possibilités mais manque quelque peu de clarté. L'acte doit réunir les conditions nécessaires à son authentification dans l'Etat membre d'origine.

Un certificat est délivré à la demande de toute partie intéressée par l'Etat membre d'origine, il figure en annexe II dudit règlement⁵¹⁷. Ce certificat contient : un résumé de l'obligation exécutoire consignée dans l'acte authentique, l'identification des parties de l'Etat membre d'origine, l'autorité compétente ayant conféré son authenticité à l'acte, les informations afférentes à l'acte authentique (description, date, référence, nom des parties), tout comme le texte de l'obligation exécutoire.

La requête concernant la délivrance de certificat, tendant à la reconnaissance de l'acte authentique, est introduite en France, selon un système dérogatoire, devant le Président de la chambre des notaires ou en cas d'absence ou d'empêchement à son suppléant⁵¹⁸. Par le biais de cette procédure, tous les actes authentiques en matière civile et commerciale peuvent faire ensuite l'objet d'une procédure d'exécution forcée⁵¹⁹.

B. L'intervention d'une autorité judiciaire

149. Le recouvrement peut être envisagé par un accord amiable des parties qui doit être homologué pour produire des effets juridiques transfrontaliers ⁵²⁰(1). De plus, la volonté des parties connaît une consécration procédurale intéressante, par le biais de l'accroissement du

adressée aux juridictions françaises. Cependant, cette action sera limitée et ne pourra porter sur l'inscription de faux, ou la fraude du notaire étranger. Une limite demeure le monopôle accordé aux notaires français (hypothèque conventionnelle sur un immeuble situé en France). Dans cette hypothèse, une reconnaissance d'un acte étranger ne serait pas possible, sauf exception (par ex. : s'il existe un traité donnant compétence à un notaire étranger ; article 2417 du Code civil).

⁵¹⁷ **Annexe II « Certificat relatif à un acte authentique/transaction judiciaire en matière civile et commerciale » Règlement délégué (UE) n°2015/281 de la Commission du 26 novembre 2014** remplaçant les annexes I et II du règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

⁵¹⁸ **Article 509-3 du Code de procédure civile.**

⁵¹⁹ **En matière de créance alimentaire, le Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008** relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, prévoit la possibilité d'une reconnaissance directe des actes authentiques par le biais d'une procédure similaire.

⁵²⁰ **Soit être revêtu de la force exécutoire.**

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

recours aux procédures alternatives de règlement des conflits⁵²¹ (à savoir la conciliation, la médiation, la procédure participative) qui peuvent toutes déboucher sur l'obtention de la force exécutoire, mais cette dernière relève d'une situation similaire à savoir la nécessité d'une homologation judiciaire (2.).

1. Les accords transactionnels

150. L'article 1^{er} du règlement n°1215/2012 définit la transaction judiciaire comme « *une transaction approuvée par une juridiction d'un Etat membre ou conclue devant une juridiction d'un Etat membre en cours de procédure* ». La réalisation est multiple selon les dispositions nationales des Etats membres.

En droit français, l'homologation judiciaire⁵²² d'un accord transactionnel⁵²³ permet de conférer au protocole une force exécutoire⁵²⁴. Il convient de rappeler qu'en matière de recouvrement de créances, le titre exécutoire doit faire apparaître une créance liquide et exigible. En l'absence de ces mentions, le recouvrement sera un échec⁵²⁵.

⁵²¹ **Il convient de noter que l'arbitrage** fera l'objet d'un développement séparé car sa situation en matière de recouvrement diffère du fait de l'absence d'autorité judiciaire étatique.

⁵²² **Article 1441-4 du Code de procédure civile.** Une transaction judiciaire peut aussi être reçue par un notaire qui lui confèrera force exécutoire. Voir en ce sens : S. PIEDELIEVRE, « **Titre exécutoire et transaction** », *RD banc. fin.*, Mars 2011, n°2, comm. 65.

⁵²³ **Article 2044 du Code civil** : cette dernière prendra la forme d'un contrat écrit par lequel les parties vont terminer leur différend par des concessions réciproques. **Articles 384 et 1567 du Code de procédure civile.**

⁵²⁴ **Cass., Civ.2, 27 mai 2004, n°02-18542** : « *Mais attendu qu'ayant relevé que la transaction avait été homologuée par le jugement du 15 mars 1996, la cour d'appel a retenu à bon droit que ce jugement lui confèrait force exécutoire* ; »

⁵²⁵ **Cass., Civ.2, 11 février 2010, n°08-17794** : « *Attendu que pour ordonner la mainlevée de la saisie-attribution, l'arrêt retient que la transaction judiciairement homologuée ne faisait qu'enregistrer l'engagement de Mme X... de régler les cotisations concernées si elle en était estimée redevable, qu'aucun montant ne figurait dans l'accord intervenu, que la lettre de réclamation adressée par la société à Mme X... n'était accompagnée d'aucune justification du paiement des cotisations finalement payées par la société, que cette justification n'avait été apportée qu'en délibéré en cause d'appel et que Mme X... n'avait jamais reçu de réponse à sa lettre de contestation du montant qui lui était réclamé ; Qu'en statuant ainsi, alors que la société agissait sur le fondement d'un titre exécutoire contenant l'engagement de Mme X... de régler les cotisations CSG et CRDS dues sur la somme qui lui avait été versée et que la société justifiait avoir acquitté le montant de ces cotisations entre les mains de l'URSSAF le 31 janvier 2005, ce dont il résultait que la créance de la société était liquide et exigible au jour de la saisie-attribution, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;* » ; Voir en ce sens **Cass. Civ. 2^{ème}, 1^{er} février 2018, n°16-21400** : « *qu'ayant procédé à une interprétation que les termes ambigus du protocole rendaient nécessaire, elle en a exactement déduit que cette transaction, fût-elle homologuée par le président du tribunal de grande instance, ne constatait pas une créance liquide et exigible et ne pouvait donc servir de fondement à la saisie-vente litigieuse* ».

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

Le règlement Bruxelles I bis est applicable pour les transactions approuvées ou conclues à compter du 10 janvier 2015⁵²⁶. Le régime de circulation européenne est calqué sur le modèle des actes authentiques préalablement étudié (article 59). La reconnaissance des transactions judiciaires est donc de plein droit.

Il existe une possibilité d'opposition lors de l'introduction d'un recours en refus de reconnaissance ou d'exécution (le texte semble admettre les deux recours). Toutefois, le seul motif de refus énoncé est la contrariété à l'ordre public (article 58). Cet allègement quant aux motifs de contestation découle de la nature de la transaction. Cette solution est discutable puisque la volonté des parties peut les conduire à concrétiser un accord dont la légalité peut être contestable. L'intervention judiciaire devrait pour partie remédier aux déséquilibres notoires par un refus d'homologation, selon les législations des Etats membres.

Les parties doivent produire un certificat (article 60) concernant la transaction, qui est reproduit à l'annexe II du règlement. Ce dernier est identique à celui pour les actes authentiques⁵²⁷. Il est délivré par la juridiction de l'Etat membre d'origine⁵²⁸, à la demande de toute partie intéressée. Il contient un résumé de l'accord conclu entre les parties ainsi que certaines informations relatives à l'identification (Etat membre d'origine, juridiction, parties à la transaction, précisions afférentes à la créance, ...).

En matière de certification en titre exécutoire européen, les transactions revêtues de la force exécutoire relatives à une créance dont les critères sont formellement énoncés⁵²⁹ peuvent faire l'objet de la délivrance du certificat prévu à l'annexe II. En droit français, ces demandes de reconnaissance et de certification visant la délivrance de certificat sont introduites selon les

⁵²⁶ **Article 66 Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 (« Bruxelles I bis »)** concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Comme précédemment énoncé avant cette date le **Règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 (« Bruxelles I »)** concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale est applicable (procédure d'*exequatur* simplifié).

⁵²⁷ Pour rappel ce certificat produit en annexe II s'intitule « *Certificat relatif à un acte authentique/ transaction judiciaire en matière civile et commerciale* ».

⁵²⁸ **Article 509-1 du Code de procédure civile** : la requête en vue de la reconnaissance est présentée au greffier en chef de la juridiction qui a homologué la convention et qui rendra le certificat prévu par le règlement européen.

⁵²⁹ **Article 4 §2 Règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004** portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées : « *créance : droit à une somme d'argent déterminée, qui est devenue exigible ou dont la date d'échéance a été indiquée dans la décision, la transaction judiciaire, ou l'acte authentique* ».

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

règles de l'article 509-1 du Code de procédure civile⁵³⁰. Il y a donc une certaine judiciarisation de la procédure amiable pour pouvoir bénéficier d'une procédure civile d'exécution.

2. Les accords amiables issus des procédures alternatives de règlement des conflits

151. La reconnaissance transfrontalière peut aussi concerner des accords issus de procédures alternatives. En France, la conciliation⁵³¹, la médiation⁵³², la procédure participative⁵³³ vont déboucher sur des solutions similaires en matière de recouvrement transfrontalier, soit une homologation⁵³⁴ des accords amiables⁵³⁵ par le juge. Le régime de reconnaissance européen est identique à celui des transactions ci-dessus énoncé. Les Etats membres ne connaissent pas d'harmonisation concernant ces procédures, qui peuvent être un préalable obligatoire ou une faculté pour les parties⁵³⁶. Le droit français encourage les parties à recourir à une procédure

⁵³⁰ C. BLERY, « Justice du 21^{ème} siècle : modification du régime de la reconnaissance transfrontalière, Décr. n°2017-892, 6 mai 2017, JO 10 mai », *AJ*, 16 mai 2017.

⁵³¹ **La conciliation** est la procédure où un conciliateur de justice aura pour mission de faciliter le règlement amiable du différend. Son régime est énoncé aux articles 21, 127 à 129-6 et 830 à 836 du Code de procédure civile. Cette faculté offerte aux parties, peut être une obligation notamment lorsqu'elle a été prévue contractuellement : **Cass., Civ. 3^{ème}, 16 novembre 2017 n°16-24642** : Le non-respect d'une clause de conciliation préalable et obligatoire caractérise une fin de non-recevoir, non susceptible de régularisation en cours d'instance : « *Qu'en statuant ainsi, alors que le moyen tiré du défaut de mise en œuvre de la clause litigieuse, qui instituait une procédure de conciliation, obligatoire et préalable à la saisine du juge, constituait une fin de non-recevoir et que la situation donnant lieu à celle-ci n'était pas susceptible d'être régularisée par la mise en œuvre de la clause en cours d'instance, la cour d'appel a violé les textes susvisés* ». **Cour de conciliation et de l'arbitrage** : <http://www.osce.org/cca/>.

⁵³² **La médiation** est la procédure par laquelle un médiateur va être saisi par les parties pour proposer une solution au litige qui n'aura pas de force contraignante. A la différence de la conciliation, le médiateur ne cherchera pas à rapprocher les parties. Articles 131-1 à 131-15, 1528 et suivants du Code de procédure civile. Directive 2008/52/CE du Parlement et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale et ceci découle de son champ d'application.

⁵³³ **La procédure participative** est la procédure par laquelle les parties à un différend qui n'a pas encore donné lieu à la saisine d'un juge ou d'un arbitre vont conclure par écrit une convention pour une durée déterminée dans laquelle elles s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur litige. Articles 2062 à 2068 du Code civil et 1542 et suivants du Code de procédure civile.

⁵³⁴ **Article 1565 du Code de procédure civile français** : « *L'accord auquel sont parvenues les parties à une médiation, une conciliation ou une procédure participative peut être soumis, aux fins de le rendre exécutoire, à l'homologation du juge compétent pour connaître du contentieux dans la matière considérée. Le juge à qui est soumis l'accord ne peut en modifier les termes* ».

⁵³⁵ **B. GORCHS-GELZER**, « **MARD : août 2017- avril 2018** », in *Suppl. Dr et proc., la revue des huissiers de justice, EJT*, n°5 mai 2018, p.2 ; **M. SANTA-CROCE**, « **L'efficacité des modes alternatifs de règlement des litiges dans le contentieux international et européen** », *Gaz. Pal.*, 2001, n°163, p.3.

⁵³⁶ **Il s'agit d'un le constat de la Commission européenne dans son livre vert de 2002 (Livre vert de la Commission sur les modes alternatifs de résolution des conflits relevant du droit civil et commercial, du 19 avril 2002, COM (2002) 196 final)**, qui recense les initiatives sectorielles des Etats membres qui tentent de promouvoir ces modes alternatifs de règlement des conflits. Ce livre vert fait notamment ressortir l'absence d'harmonisation des statuts en la matière ; en Belgique le recours est une simple possibilité (article 665 du Code judiciaire belge) ; en France, en Espagne, en Italie (articles 183, 185 et 350 du Code de procédure civile italien), en Suède et en Angleterre, la démarche est un encouragement des parties à recourir à ce type de procédures ; enfin en Allemagne, en Belgique et en Grèce, il existe une obligation préalable d'y recourir. Les coûts afférents à ces procédures seront différents d'un Etat membre à l'autre. En principe, les tiers responsables sont rémunérés par les parties. Dans certains cas, ces derniers peuvent ne pas l'être comme les conciliateurs de justice en France. Ils

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

alternative de règlement des conflits (2.1.) tandis que le droit européen favorise la médiation (2.2.).

2.1 Les dispositions françaises

152. En France, le recours à ces procédures est normalement une faculté pour les parties⁵³⁷, mais, dans certains cas, il s'agit d'une obligation.

L'ancien décret n°2015-282 du 11 mars 2015⁵³⁸ énonçait qu'il était impératif pour les parties de justifier des diligences entreprises en vue de parvenir à la résolution amiable d'un litige. Désormais, le nouvel article 54 du Code de procédure civile français⁵³⁹ énonce dans le cadre des mentions obligatoires dont il faut faire état lors de la délivrance de l'assignation, sous peine de nullité, l'exigence suivante : les diligences entreprises en vue d'une résolution amiable du litige lorsque la demande doit être précédée d'une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative ou la justification de la dispense d'une telle tentative. Suite à la

peuvent faire l'objet d'une prise en charge par les pouvoirs publics comme par exemple : en matière de médiation familiale en Irlande, pour les organisations professionnelles en Suède concernant les dommages imputables à la circulation routière (dont les frais de fonctionnement sont couverts par les sociétés d'assurance automobile). De plus en France, il est possible de recourir à l'aide juridictionnelle pour financer les diligences d'un avocat qui conduit des pourparlers transactionnels.

Cependant, en matière de médiation (Pour plus de précisions voir : **J.-J. BARBIERI, M. BLANQUET, S. POILLOT-PERUZZETTO, J. RAIBAUT, B. STEINMANN, *Construction européenne : approche pratique, Application du droit européen, Droit international privé, Modes alternatifs de règlements des conflits***, éd. Lamy Axe Droit, 2012, p.283 et suivantes ; **E. PERRU, *L'impayé***, éd. L.G.D.J, 2005), dans l'hypothèse d'un recouvrement transfrontalier en Europe, il est désormais possible pour les parties de saisir le médiateur européen depuis la directive 2008/52/CE du Parlement et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale.

⁵³⁷ **Cass., Civ 1^{ère}, 16 mai 2018**, n°17-16197 obs. A. GRIMAND, Droit et procédures, Rev. huissiers, EJT, n°6 juin 2018 : La clause générale obligeant une partie à un contrat de consommation de recourir à une médiation préalable à la saisine du juge est abusive ; **CEDH, *Nesterenko et Gaydukov c/ Russie*, 24 octobre 2017**, n°20199/14 et n°20655/14 : « *En l'espèce, la Cour considère que l'obligation d'introduire un recours précontentieux est indubitablement une limitation au droit d'accès à un tribunal ; [...] En l'occurrence, la Cour considère que les refus judiciaires d'examiner les demandes de privatisation n'ont pas été proportionnés au but de garantir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice. Partant, elle conclut à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention au regard du droit d'accès des requérants à un tribunal.* »

⁵³⁸ **Le décret n° 2015-282 du 11 mars 2015** relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends, NOR: JUSC1404863D. En pratique, une mise en demeure pouvait suffire. Néanmoins, le texte semblait exiger plusieurs « diligences ». En matière de référé, en raison de l'urgence ces dispositions (anciens articles 56 et 58 du Code de procédure civile) ne s'appliquaient pas. L'absence de tentative de résolution amiable peut alors être utilisée par les praticiens pour démontrer de la bonne foi des parties et inviter le juge à une certaine « clémence » dans sa détermination de l'article 700 du Code de procédure civile.

⁵³⁹ **Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019** réformant la procédure civile, NOR : JUSC1927307D ; **M.-P. MOURRE SCHREIBER, « Simplification des modes de saisine », Rev. Pratique du recouvrement**, n°1, janvier 2020, p.5 ; **G. MAUGAIN, « Cas de recours préalable obligatoire aux modes de résolution amiable des différends », Rev., Pratique du recouvrement**, n°1, janvier 2020, p.8.

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

réforme de la loi de programmation 2018-2022⁵⁴⁰ et au décret d'application du 11 décembre 2019⁵⁴¹, cette mention est obligatoire dans les hypothèses du nouvel article 750-1 du Code de procédure civile français. En effet, sous peine d'irrecevabilité, l'acte introductif d'instance doit dès à présent être précédé d'une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative, lorsque la demande concerne le paiement d'une créance n'excédant pas 5000€ ou qu'elle s'inscrit dans le cadre des articles R211-3-4 et R211-3-8 du Code de l'organisation judiciaire. Des dispenses sont envisageables (par ex. : suite à l'homologation d'un accord ou en présence d'un recours préalable obligatoire). En parallèle, un motif légitime peut permettre d'exempter les parties de recourir à ces modes de résolution amiables (par ex. : urgence manifeste⁵⁴², indisponibilité des conciliateurs dans un délai raisonnable, circonstances de l'espèce rendant impossible une telle tentative et nécessitant une décision non contradictoire, etc.).

Les accords issus d'une conciliation⁵⁴³, d'une médiation⁵⁴⁴, d'une procédure participative⁵⁴⁵ peuvent être homologués par le juge. Le juge de l'homologation statue sur la requête présentée par les parties, en cas de refus un appel est possible⁵⁴⁶. En matière civile et commerciale, ces accords peuvent être assimilés à des transactions car la décision d'homologation va conférer force exécutoire à la volonté des parties⁵⁴⁷, bien qu'en matière

⁵⁴⁰ **Article 3 de la Loi n°2019-222 du 23 mars 2019** de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, *JORF* n°0071 du 24 mars 2019, NOR : JUST1806695L : « Lorsque la demande tend au paiement d'une somme n'excédant pas un certain montant ou est relative à un conflit de voisinage, **la saisine du tribunal de grande instance doit, à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, être précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation, telle que définie à l'article 21 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, ou d'une tentative de procédure participative, sauf** : 1° Si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ; 2° Lorsque l'exercice d'un recours préalable est imposé auprès de l'auteur de la décision ; 3° Si l'absence de recours à l'un des modes de résolution amiable mentionnés au premier alinéa est justifiée par un motif légitime, notamment l'indisponibilité de conciliateurs de justice dans un délai raisonnable ; 4° Si le juge ou l'autorité administrative doit, en application d'une disposition particulière, procéder à une tentative préalable de conciliation. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article, notamment les matières entrant dans le champ des conflits de voisinage ainsi que le montant en-deçà duquel les litiges sont soumis à l'obligation mentionnée au premier alinéa. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux litiges relatifs à l'application des dispositions mentionnées à l'article L. 314-26 du code de la consommation. »

⁵⁴¹ **Article 4 du décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019** réformant la procédure civile, NOR : JUSC1927307D.

⁵⁴² Cette mention pose une interrogation quant au recours obligatoire éventuel à ces procédures alternatives dans le cadre d'une procédure de référé. Il en est de même pour d'autres procédures telles que l'injonction de payer. Voir en ce sens : C. PELISSIER, « **La tentative préalable obligatoire de résolution amiable, premières impressions pratiques** », *Rev. Pratique du recouvrement*, n°3, mars 2020, p.3.

⁵⁴³ **Articles 131, 832-1, 833, 1541 du Code de procédure civile français.**

⁵⁴⁴ **Articles 131-12, 1534 du Code de procédure civile français.**

⁵⁴⁵ **Articles 1564-2, 1557, 1560 du Code de procédure civile français.**

⁵⁴⁶ **Article 1566 du Code de procédure civile.**

⁵⁴⁷ S. AMRANI MEKKI, « **Les nouveaux titres exécutoires : les accords amiables homologués** », *Rev. Dr. et patr.*, n°231, 1^{er} décembre 2013.

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

matrimoniale ces derniers ont pu être assimilés à des décisions de justice⁵⁴⁸. Cette dichotomie ne sera pas reprise puisque tout acte revêtu de la force exécutoire peut s'apparenter à une décision de justice dans une certaine mesure. L'association au régime de la transaction peut aussi être justifiée par la terminologie employée par la Cour de cassation, par exemple, en matière de médiation⁵⁴⁹, ou en matière de conciliation⁵⁵⁰. Le régime juridique est presque identique, à savoir le processus d'homologation d'un accord issu d'un mode alternatif de règlement des conflits et d'une transaction sont les mêmes⁵⁵¹. Seules les règles relatives à la saisine du juge d'homologation vont varier⁵⁵².

⁵⁴⁸ Sous la direction de S.GUINCHARD et T. MOUSSA, *Droit et pratique des voies d'exécution*, 8^{ème} édition, Dalloz action 2015,2016, voir p.42 : en matière de divorce et concernant la fixation de la prestation compensatoire l'article 279 du Code civil énonce que « *la convention homologuée a la même force exécutoire qu'une décision de justice* ». Sous la direction de F. OSMAN, *La médiation en matière civile et commerciale*, éd. Bruylant, 2012. Selon le Professeur Soraya AMRANI-MEKKI « *cette distinction n'étant pas un facteur de simplicité et ne correspondant à rien car la décision d'homologation n'a pas d'autre contenu que l'accord des parties, force est d'observer que cet accord, cesse dans ces cas d'avoir une nature conventionnelle pour acquérir une nature juridictionnelle dont il doit alors épouser les caractères et accueillir les conséquences, notamment du point de vue des voies de recours* », S. AMRANI MEKKI, « **Les nouveaux titres exécutoires : les accords amiables homologués** », *Rev. Dr et patri.*, n°231, 1^{er} décembre 2013 ; L. CADIET, J. NORMAND. et S. AMRANI MEKKI, *Théorie générale du procès*, PUF, 2ème éd., 2013, n°136).

⁵⁴⁹ **Cass., Civ. 3, 15 septembre 2015, n°14-11836** « *que dans le cadre d'une médiation, une transaction globale de leurs différends a fait l'objet d'un protocole d'accord [...]* » ; **Cass., Civ.2, 16 juin 1993, n°91-15332, P** ; « *les requérants s'engagent de part et d'autre à accepter la médiation de M. le président X... en lui donnant valeur de transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil* » ; [...] *Mais attendu que la cour d'appel retient exactement, hors de toute dénaturation de la requête, que la médiation, dont l'objet est de procéder à la confrontation des prétentions respectives des parties en vue de parvenir à un accord proposé par le médiateur, est une modalité d'application de l'article 21 du nouveau Code de procédure civile tendant au règlement amiable des litiges, et, par voie de conséquence, exclusive de tout pouvoir juridictionnel, dont le juge ne peut être investi par les parties que par la volonté commune exprimée en ce sens de manière certaine dans les termes des articles 12 et 58 du nouveau Code de procédure civile ;* »

⁵⁵⁰ **Cass., Civ.2, 9 avril 2009, n°08-12511** : « *Mais attendu qu'ayant relevé que M. Y... avait eu connaissance de l'ordonnance et de la requête par la communication de pièces qui lui a été faite lors de l'audience de conciliation et retenu qu'au jour où elle statuait aucun recours aux fins de rétractation de l'ordonnance n'avait été exercé par le débiteur, de sorte que M. X... agissait sur le fondement d'un titre exécutoire, la cour d'appel, abstraction faite des motifs critiqués par les deux premières branches, a légalement justifié sa décision ;* »

⁵⁵¹ **Article 1567 du Code de procédure civile** : « *Les dispositions des articles 1565 et 1566 sont applicables à la transaction conclue sans qu'il ait été recouru à une médiation, une conciliation ou une procédure participative. Le juge est alors saisi par la partie la plus diligente ou l'ensemble des parties à la transaction.* »

⁵⁵² **En matière de médiation** : l'accord est homologué à la requête de l'ensemble des parties ou de l'une d'elles avec l'accord exprès des autres (article 1534 du CPC),

En matière de conciliation : la saisine du juge peut être introduite par une des parties à moins que l'une d'elles s'oppose à l'homologation dans l'acte constatant son accord. Lorsque la conciliation met fin à un différend transfrontalier, la requête est présentée par l'ensemble des parties ou par l'une d'elles, sur justification du consentement exprès des autres parties (article 1541 du CPC),

En matière de procédure participative : l'accord est homologué à la demande de la partie la plus diligente ou de l'ensemble des parties (article 2066 du Code civil). Cet assouplissement découle de la présence des avocats.

En matière transactionnelle pure : le juge peut être saisi par la partie la plus diligente ou l'ensemble des parties à la transaction (article 1567 du CPC).

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

2.2 La directive 2008/52/CE sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale

153. La directive 2008/52/CE du Parlement et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale vient tenter d'harmoniser les législations des Etats membres de l'Union. Elle est applicable à tous les Etats membres, à l'exception du Danemark. Elle adopte une définition large de la médiation, il s'agit : de toute procédure d'un Etat membre ou de tout processus volontaire de résolution d'un litige avec l'intervention d'un médiateur.

Cette directive s'applique aux litiges transfrontaliers⁵⁵³ pour lesquels les parties vont tenter volontairement à l'aide d'un médiateur, de parvenir à un accord amiable. Les parties peuvent recourir à la médiation après la naissance d'un litige : lorsqu'elle est ordonnée par une juridiction ; lorsqu'il s'agit d'une obligation en vertu du droit national ; ou que les parties sont invitées à y recourir. Les domaines concernés sont les matières civiles et commerciales⁵⁵⁴. Le recouvrement d'une créance dans cette hypothèse n'est donc pas exclu, bien que ce dernier passe par la reconnaissance des Etats membres de l'accord des parties, à l'issue de la procédure de médiation.

Cette directive a été adoptée pour faciliter l'accès à la justice en Europe, suite au mouvement européen sur le développement des procédures alternatives de règlement des conflits en matière civile et commerciale⁵⁵⁵, tout en respectant les principes de subsidiarité et de proportionnalité. Les juridictions nationales des Etats membres disposent d'une certaine marge de manœuvre. Elles peuvent attirer l'attention des parties sur cette mesure, dès qu'elle est pertinente ou en limiter le processus dans le temps. Cette procédure de médiation ne doit

⁵⁵³ **Article 2 Directive 2008/52/CE du Parlement et du Conseil du 21 mai 2008** sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale : définition d'un litige transfrontalier : « [...] tout litige dans lequel une des parties au moins est domiciliée ou a sa résidence habituelle dans un Etat membre autre que l'Etat membre de toute autre partie ».

⁵⁵⁴ **Le texte exclusif** : les droits et obligations dont les parties ne peuvent disposer elles-mêmes, les pourparlers précontractuels, le domaine de la conciliation, des plaintes des consommateurs, de l'arbitrage, des décisions d'experts, de la matière fiscale, douanière, administrative, de la responsabilité de l'Etat pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique.

⁵⁵⁵ **Livre vert de la Commission sur les modes alternatifs de résolution des conflits relevant du droit civil et commercial**, du 19 avril 2002, COM (2002) 196 final; **Recommandation 98/257/CE de la Commission du 30 mars 1998** concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation, JOCE n°L115 du 17 avril 1998 ; **Recommandation 2001/310/CE de la Commission du 4 avril 2001** relative aux principes applicables aux organes extrajudiciaires chargés de la résolution consensuelle de litiges de consommation, JO n°L109 du 19 avril 2001.

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

pas être « *considérée comme secondaire par rapport aux autres procédures judiciaires au motif que le respect des accords issus de la médiation dépendrait de la volonté des parties*⁵⁵⁶ ». Ces accords issus de la médiation doivent pouvoir acquérir la force exécutoire⁵⁵⁷. Les Etats membres ne doivent pas refuser d'accorder la force exécutoire à un tel accord, sauf lorsque : son contenu est contraire à son droit, y compris son droit international privé ou si son droit ne prévoit pas la possibilité de le rendre exécutoire. Il est aussi possible de rendre le contenu de l'accord exécutoire en passant par le biais d'une décision, d'un jugement ou d'un acte authentique.

La confidentialité de la médiation est réaffirmée dans le cadre de la directive⁵⁵⁸. Elle énonce que l'introduction d'une médiation ne doit pas nuire aux parties, qui voudraient ensuite faire valoir leur droit dans le cadre d'une procédure de droit commun⁵⁵⁹. La transposition en droit interne doit être effectuée par les Etats membres⁵⁶⁰. En France⁵⁶¹, elle s'est traduite par la mise en place d'un régime général en matière de médiation englobant les matières judiciaires et extrajudiciaires⁵⁶², énoncé aux articles 1528 à 1567 du Code de procédure civile, précédemment présenté. Malgré cette tentative d'harmonisation, il va demeurer des disparités entre les Etats membres. L'objectif de cette directive, qui est en outre de mettre en place un socle commun en matière de médiation, est aussi l'émergence d'un statut concernant les médiateurs en Europe.

⁵⁵⁶ **(19) Directive 2008/52/CE du Parlement et du Conseil du 21 mai 2008** sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale.

⁵⁵⁷ **Ces accords issus de la médiation seront rendus exécutoires** sur la base des Règlements (CE) n°44/2001 du 22 décembre 2002 dit Bruxelles I, remplacé par le règlement (UE) n°1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance, et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ou le Règlement (CE) n°2201/2003 du 27 novembre 2003 dit Bruxelles II bis ; lorsque l'accord vise la matière matrimoniale la force exécutoire doit être reconnue préalablement par l'Etat membre dont l'accord est issu.

⁵⁵⁸ **Les Etats membres doivent s'assurer que**, sauf accord contraire des parties, que les preuves concernant les informations résultant d'un processus de médiation ou en relation avec ce dernier n'auront pas à être communiquées dans le cadre d'une procédure judiciaire, civile, commerciale ou arbitrale. Les seules exceptions sont très strictes et concernent des raisons impérieuses d'ordre public à savoir la protection des intérêts primordiaux des enfants et l'atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ; ou l'efficacité même de la procédure à savoir si la divulgation est nécessaire pour mettre en œuvre l'accord issu de la médiation. Il est possible, en l'espèce, pour les Etats membres d'adopter des mesures plus strictes en la matière.

⁵⁵⁹ **Il y a donc un report de la prescription**, mais la directive n'énonce pas les modalités en la matière, notamment s'il s'agit d'une interruption ou d'une suspension et les Etats membres pourront ici ériger des règles différentes.

⁵⁶⁰ **Le délai prévu étant le 21 mai 2011.**

⁵⁶¹ **Ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011** portant transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, NOR: JUSC1117339R.

⁵⁶² **Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012** relatif à la résolution amiable des différends, NOR: JUSC1130962D.

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

§2 : La circulation encadrée

154. La circulation encadrée résulte de l'attribution de la force exécutoire par une autorité extra étatique. Le contrôle effectué est donc plus soutenu. En ce sens, la réception des sentences arbitrales étrangères est assujettie aux procédures nationales de reconnaissance (soit d'*exequatur*). L'arbitrage est le « *mode dit parfois amiable ou pacifique mais toujours juridictionnel de règlement d'un litige par une autorité qui tient son pouvoir de juger, non d'une délégation permanente de l'Etat ou d'une institution internationale, mais de la convention des parties (lesquelles peuvent être de simples particuliers ou des Etats)* »⁵⁶³. Il ne sera envisageable que si une clause compromissoire est préalablement souscrite par les parties (contrat ou traité) ou si les parties ont décidé par le biais d'un compromis de soumettre le litige à un tribunal arbitral⁵⁶⁴.

Il existe une grande disparité entre les régimes juridiques. Le droit européen connaît l'arbitrage en filigrane en prévoyant son articulation avec le droit communautaire. Les règles internationales instaurent un régime de reconnaissance et d'exécution sur le plan international entre les Etats contractants. Le droit interne, du fait de la procédure d'*exequatur*, instaure des mécanismes de réception. En droit européen, la place de cette procédure d'arbitrage est donc résiduelle (**A.**). Les systèmes nationaux prévoient des mécanismes d'*exequatur* pour reconnaître une sentence étrangère. Les dispositions françaises feront l'objet d'un développement (**B.**).

A. La place de l'arbitrage en droit européen

155. « *Le droit de l'arbitrage se situe très largement en dehors de la sphère de compétence de l'Union européenne. Il demeure de source nationale ou internationale.* »⁵⁶⁵. Malgré ce postulat, les rapports entre ces deux mondes existent. Aucune reconnaissance directe n'est instaurée, bien que la Cour de justice ait eu à connaître de questions adjacentes (**1.**). Cette réglementation résiduelle s'articule avec le droit international qui consacre l'arbitrage (**2.**).

⁵⁶³ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF, éd. 2007.

⁵⁶⁴ En ce sens, il convient de distinguer l'arbitrage sous l'égide d'une institution (par ex. CCI), de l'arbitrage *ad hoc* où les parties conviennent des modalités de constitution d'un tribunal arbitral.

⁵⁶⁵ P. LÉBOULANGER et E. LOQUIN, « Avant-propos », Sous la dir. de P. MAYER, *Arbitrage et droit de l'Union européenne*, in Actes du colloque du 4 novembre 2011 Paris, éd. Lexisnexis, vol. 38, 2012, p. 11 et s.

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

1. L'absence de reconnaissance directe

156. Bien que le droit européen tente de développer une procédure d'arbitrage propre⁵⁶⁶, sa place générale demeure une exclusion de principe dans les textes⁵⁶⁷. Il en découle une absence de reconnaissance directe logique. A titre d'illustration, les règlements européens étudiés concernant la saisie conservatoire⁵⁶⁸, le titre exécutoire européen⁵⁶⁹, le règlement des petits litiges⁵⁷⁰, la reconnaissance en matière civile et commerciale⁵⁷¹, évincent cette matière de leur champ d'application.

Pourtant les points de rencontre sont multiples, les tribunaux nationaux des Etats membres reconnaissant la compétence des arbitres pour appliquer des normes européennes (par ex. : droit de la consommation). Le principe est que la régulation des questions attenantes à l'arbitrage est régie par le biais des législations des Etats membres. Par exemple, il s'agit de la position de la Cour de Justice dans sa décision *Asturcom Telecomunicaciones*⁵⁷² concernant la pratique des clauses obligeant le recours à l'arbitrage en droit de la consommation.

⁵⁶⁶ **Au niveau européen une procédure d'arbitrage** soumise à la Cour européenne d'arbitrage peut être envisagée. La procédure d'arbitrage européen permet de soumettre le règlement d'un différend interne ou international à la Cour européenne d'arbitrage. Le règlement applicable du Centre européen d'arbitrage, ne fait pas référence à l'*exequatur*, mais il est évident qu'une telle sentence devra elle aussi passer par une procédure d'*exequatur* dans l'hypothèse d'une exécution forcée et sera soumise aux règles énoncées ci-dessus. Voir : **Cour européenne d'arbitrage** : <http://cour-europe-arbitrage.org/> : Cette dernière n'a pas de personnalité morale propre, siège à Strasbourg, a pour mission d'assurer un processus d'arbitrage interne et international conforme aux dispositions du Règlement arbitrage de la Cour européenne d'arbitrage, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004, et ceux établis par le centre européen d'arbitrage auxquels auront souscrits les parties. Les règles énoncées ressemblent à celles en droit interne avec des aménagements cf. règlement de la cour en la matière.

D. MOURALIS, « **Le contentieux des sentences arbitrales internationales devant le juge de l'exécution** », *Cahiers de l'arbitrage* 2017, n°2, p. 189. ; **J. KLEIN**, « **Exécution des sentences arbitrales et délais de prescription** », *Cahiers de l'arbitrage* 2017, n°2, p. 183.

⁵⁶⁷ **La Convention de Bruxelles du 17 septembre 1968** concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et le **Règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000** (« **Bruxelles I** ») concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale avaient exclu ce domaine de leur champ d'application.

⁵⁶⁸ **Article 2 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

⁵⁶⁹ **Article 2 Règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004** portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

⁵⁷⁰ **Article 2 Règlement (CE) n°861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007** instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges modifié par le **Règlement (UE) n°2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015** modifiant le règlement (CE) n°861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n°1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

⁵⁷¹ **Article 1^{er} Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012** (« **Bruxelles I bis** ») concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

⁵⁷² **CJUE, 1^{ère} chambre, 6 octobre 2009, Asturcom Telecomunicaciones SL contre Cristina Rodríguez Nogueira**, Aff. C40/08 puis **CJUE, 1^{ère} chambre, 26 octobre 2006, Mostaza Claro**, Aff. C168/05.

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

Toutefois, cette éviction de l'arbitrage n'est pas aussi claire que le suggère la rédaction des règlements⁵⁷³. Certains textes restent muets sur le sujet, ce qui permet d'en déduire que l'application d'une convention d'arbitrage est possible. C'est le cas des dispositions afférentes à l'injonction de payer européenne⁵⁷⁴, aux créances d'aliment⁵⁷⁵ ou aux procédures collectives⁵⁷⁶. Malgré tout, la réalisation d'un recouvrement transfrontalier fondé sur une sentence arbitrale semble impossible en matière alimentaire, le règlement n°4/2009 listant les titres admissibles (décision, transaction, acte authentique, voir article 2). La demande d'injonction de payer européenne, fondée de façon similaire sur une sentence, est elle aussi inadmissible en raison de l'article 2⁵⁷⁷, bien que la position de la Cour de justice ou des Etats membres puisse différer. Seule la problématique de l'articulation entre la procédure d'arbitrage, primant ou non sur une procédure européenne, semble demeurer.

Cette imbrication a été prise en compte par le règlement n°1215/2012 Bruxelles I bis⁵⁷⁸. Il énonce que la juridiction d'un Etat membre reste libre⁵⁷⁹ « [...] lorsqu'elle est saisie d'une demande faisant l'objet d'une convention d'arbitrage passée entre les parties, de renvoyer les parties à l'arbitrage, de surseoir à statuer, de mettre fin à l'instance ou d'examiner si la convention d'arbitrage est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée, conformément à son droit national »⁵⁸⁰. La juridiction d'un Etat membre peut seulement

⁵⁷³ **Ce dernier (arbitrage)** relève en théorie du droit de chaque Etat membre s'articulant avec les conventions internationales et son application au recouvrement est limitée par une exclusion de principe qui n'est cependant pas totale. En ce sens : C. JARROSSON, L. IDOT, « Arbitrage », *Rép. Eur.* 2018 ; S. BOLLEE, « Les questions liées à l'appréciation et aux effets de la convention d'arbitrage », in Actes du colloque du 4 novembre 2011 Paris, Sous la dir. de P. MAYER, *Arbitrage et droit de l'Union européenne*, éd. Lexisnexus, vol. 38, 2012, p. 15 et s.

⁵⁷⁴ **Règlement (CE) n°1896/2006 du Parlement et du Conseil du 12 décembre 2006** instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

⁵⁷⁵ **Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008** relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

⁵⁷⁶ **Règlement (CE) n°1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000** relatif aux procédures d'insolvabilité ; **Règlement (UE) n°2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015** relatif aux procédures d'insolvabilité.

⁵⁷⁷ **Cet article exclut** « les créances découlant d'obligations non contractuelles, à moins qu'elles aient fait l'objet d'un accord entre les parties ou qu'il y ait eu reconnaissance de dette ; ou qu'elles concernent des dettes liquides découlant de la propriété conjointe d'un bien ».

⁵⁷⁸ **Cons. 12 Préambule Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 (« Bruxelles I bis »)** concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

⁵⁷⁹ **Le droit d'intenter une action** devant les juridictions d'un Etat membre ne peut être limité par des procédures diligentées pour réserver l'application d'une clause d'arbitrage. Voir CJUE, 10 février 2009, **Allianz Spa Generali Assicurazioni Generali Spa c/ West Tankers Inc.**, Aff. C185/07 : « L'adoption, par une juridiction d'un Etat membre, d'une injonction visant à interdire à une personne d'engager ou de poursuivre une procédure devant les juridictions d'un autre Etat membre, au motif qu'une telle procédure serait contraire à une convention d'arbitrage, est incompatible avec le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. »

⁵⁸⁰ **La reconnaissance d'une décision** concernant la validité et l'application d'une convention d'arbitrage est refusée par le règlement Bruxelles I bis. Enfin, le règlement rappelle qu'il ne peut pas être appliqué concernant les

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

examiner la validité de la convention d'arbitrage⁵⁸¹ ainsi qu'en tirer les conséquences qui s'imposent, mais cette décision ne bénéficiera pas du régime de reconnaissance du règlement Bruxelles I bis. *A contrario*, lorsque la convention d'arbitrage est caduque, la décision au fond rendue par la juridiction en bénéficiera dans la limite « *du pouvoir des juridictions des Etats membres de statuer sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales conformément à la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales signée à New York le 10 juin 1958 (ci-après dénommée « convention de New York de 1958 ») qui prime sur le présent règlement* ». Cette hiérarchisation des compétences est la bienvenue. Dans la limite des règles internationales, elle fait primer la liberté d'appréciation des Etats membres concernant l'*exequatur* de la sentence arbitrale, l'appréciation de la validité de la convention, ou la reconnaissance d'une décision au fond.

A la lecture de cette disposition, il semble que les Etats membres pourraient donc refuser l'exécution d'une décision rendue dans un autre Etat, lorsque cette dernière l'a été en violation d'une clause d'arbitrage valable dans l'hypothèse d'un conflit entre la sentence et la décision⁵⁸². Il faudra se référer à la jurisprudence future en la matière⁵⁸³.

questions de constitution d'un tribunal arbitral et des règles y afférentes, notamment dans l'hypothèse d'un recours à l'encontre d'une sentence arbitrale ou de la reconnaissance de la sentence.

⁵⁸¹ **Le cons. 12 du Préambule du Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 (« Bruxelles I bis »)** concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale exclut les règles arbitrales pures : « *Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer à une action ou demande accessoire portant, en particulier, sur la constitution d'un tribunal arbitral, les compétences des arbitres, le déroulement d'une procédure arbitrale ou tout autre aspect de cette procédure ni à une action ou une décision concernant l'annulation, la révision, la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale, ou l'appel formé contre celle-ci* ».

⁵⁸² **La jurisprudence en la matière** ne concerne pas encore le règlement n°1215/2012 mais son prédécesseur le règlement n°44/2001. La solution constante de la CJUE est que « *Le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une juridiction d'un Etat membre reconnaisse et exécute, ni à ce qu'elle refuse de reconnaître et d'exécuter, une sentence arbitrale interdisant à une partie de présenter certaines demandes devant une juridiction de cet Etat membre, dans la mesure où ce règlement ne régit pas la reconnaissance et l'exécution, dans un Etat membre, d'une sentence arbitrale prononcée par un tribunal arbitral dans un autre Etat membre* ». Voir en ce sens : **CJUE, 13 mai 2015, Gazprom OAO, Aff. C536/13, CJUE.**

⁵⁸³ **Il convient de soulever** que la position privilégiée de l'arbitrage (en termes de reconnaissance et d'exécution internationale) a été remise en question par la CJUE dans le cadre des accords de protection des investissements. Voir **CJUE, 6 mars 2018, Slowakische Republik c/ Achmea BV, Aff. C284/16** : « *Les articles 267 (juridiction d'un Etat membre) et 344 (autonomie du système juridique de l'Union) TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une disposition contenue dans un accord international conclu entre les Etats membres, telle que l'article 8 de l'accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements entre le Royaume des Pays-Bas et la République fédérale tchèque et slovaque, aux termes de laquelle un investisseur de l'un de ces Etats membres peut, en cas de litige concernant des investissements dans l'autre Etat membre, introduire une procédure contre ce dernier Etat membre devant un tribunal arbitral, dont cet Etat membre s'est obligé à accepter la compétence.* ». Cependant, cette position ne peut être généralisée en raison de la spécificité de ces accords internationaux et des enjeux politiques y afférents. En ce sens, il s'agit de procédures d'arbitrage dont la nature diffère des procédures d'arbitrage commercial qui sont visées dans ce développement. Ces procédures résultent

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

2. L'articulation avec le droit international

157. Ces règles internationales sont posées par la Convention de New-York de 1958⁵⁸⁴ qui prévoit la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales⁵⁸⁵ « *rendues sur le territoire de tout Etat autre que celui où la [demande est formulée]*⁵⁸⁶ *issues de différends entre personnes physiques ou morales* »⁵⁸⁷. Chaque Etat contractant doit « *reconnaître la convention écrite*⁵⁸⁸ *par laquelle les parties s'obligent à soumettre à un arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, portant sur une question susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage* ».

Le tribunal saisi (de l'Etat contractant) à la demande d'une partie, doit renvoyer à l'arbitrage, sauf si : la convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée. Chacun des Etats contractants doit reconnaître « *l'autorité d'une sentence arbitrale et accorder l'exécution conformément aux règles de procédure suivie dans le territoire où la sentence est invoquée* »⁵⁸⁹. Pour obtenir la reconnaissance, la partie demanderesse va devoir fournir des

d'un traité international, par lequel des Etats membres consentent à soustraire à la compétence de leurs propres juridictions et au système de voies de recours juridictionnel. A l'inverse, l'arbitrage commercial, est celui qui trouve son origine dans l'autonomie de la volonté des parties en cause. La Cour se base en partie sur ce raisonnement pour justifier une solution de principe qui ne devrait pas être applicable à l'arbitrage traditionnel ou commercial.

⁵⁸⁴ **Convention de New-York de 1958**, Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, entrée en vigueur le 7 juin 1959 (textes de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international CNUDCI).

Disponible en ligne : http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/arbitration/NYConvention.html

Cette Convention s'applique aux Etats signataires qui sont aujourd'hui au nombre de 156. Son objectif est d' « *encourager la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales dans le plus grand nombre possible de cas* ». Les Etats signataires peuvent faire des réserves en déclarant qu'ils appliqueront « *la convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale* ». En parallèle voir le **règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (CCI)** révisé en 2017 (entré en vigueur au 1^{er} mars 2017), concernant la procédure applicable devant la Cour internationale d'arbitrage.

⁵⁸⁵ **Le texte entend par sentence arbitrale**, des « *sentences rendues par des arbitres nommés pour des cas déterminés mais aussi celles rendues par des organes d'arbitrage permanents auxquels les parties sont soumises* ».

⁵⁸⁶ **[reconnaissance et l'exécution des sentences sont demandées]**.

⁵⁸⁷ **Article 1^{er} de la Convention de New-York de 1958**. Cette Convention s'applique aux sentences « *qui ne sont pas considérées comme sentences nationales dans l'Etat où leur reconnaissance et leur exécution sont demandées* ».

⁵⁸⁸ **Article 2 de la Convention de New-York de 1958** : Une convention écrite peut être une « *clause compromissoire dans un contrat, un compromis signés par les parties ou être contenue dans un échange de lettre ou de télégrammes* ».

⁵⁸⁹ **Article 3 de la Convention de New-York de 1958**. Les Etats ne doivent pas imposer pour cette reconnaissance et cette exécution de conditions plus rigoureuses, ni de frais de justice plus élevés, que ceux requis pour les sentences arbitrales nationales.

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

documents, à savoir : l'original authentifié de la sentence ainsi que l'original de la convention d'arbitrage ou des copies réunissant les conditions requises pour établir l'authenticité⁵⁹⁰.

Les hypothèses limitatives de refus de reconnaissance⁵⁹¹ doivent être rapportées par la partie qui s'en prévaut. Cette dernière peut être refusée pour ces motifs : l'incapacité des parties, l'invalidité de la convention d'arbitrage, la méconnaissance des procédures régulières, un différend non visé par la convention d'arbitrage, l'incompétence du tribunal arbitral, l'annulation ou la suspension d'une sentence dans le pays dans lequel, d'après la loi duquel, elle a été rendue⁵⁹², l'inarbitrabilité ou la contrariété à l'ordre public. Les procédures d'*exequatur* des Etats contractants répondent donc à ces critères.

L'articulation entre droit européen et international soulève des interrogations. En effet, la Convention s'oppose aux législations qui prévoient des mécanismes plus rigoureux en matière de reconnaissance. Elle reconnaît le droit « *de toute partie intéressée de se prévaloir de la législation ou des traités des pays dans lequel la sentence est invoquée, y compris lorsque cette législation ou ces traités offrent un régime plus favorable que la Convention* ».

B. Le mécanisme français de reconnaissance des sentences arbitrales

158. En droit français, la reconnaissance des sentences arbitrales⁵⁹³ est assujettie à un régime différent car elle émane d'une autorité extra étatique (1.), ce qui implique un régime particulier dans le cadre d'une contestation (2.).

⁵⁹⁰ **Article 4 de la Convention de New-York de 1958.** Si les documents sont dans une langue étrangère, la partie demanderesse devra en produire une traduction officielle.

⁵⁹¹ **Article 5 de la Convention de New-York de 1958.**

⁵⁹² **Article 6 de la Convention de New-York.** Le tribunal, en cas d'annulation ou de suspension de la sentence arbitrale, peut surseoir à statuer ou demander la constitution d'une sûreté.

⁵⁹³ **L'arbitrage est la procédure juridictionnelle** qui permet de confier à un arbitre, le règlement d'un différend, par le biais de la conclusion d'une convention d'arbitrage conclue entre les parties, qui délimitera partiellement les règles applicables qui s'articuleront avec le droit international privé, et le droit interne, dans une hypothèse transfrontalière. Ce mode alternatif de règlement des litiges permet aux parties de bénéficier d'un formalisme allégé, d'une procédure rapide (à atténuer selon le temps de négociation du compromis d'arbitrage) et confidentielle, mais peut soulever quelques critiques sur : les sujets de l'indépendance et de l'impartialité des arbitres, de l'abandon possible des garanties de forme par exemple (ces dernières vont découler de la loi applicable choisie par les parties), le coût de la procédure.

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

1. La reconnaissance transfrontalière de la sentence arbitrale

159. L'arbitrage peut être utilisé pour obtenir une sentence constatant une créance, puis concrétiser un recouvrement, dans le cadre de l'exécution d'un contrat transfrontalier. En effet, le contenu de la convention d'arbitrage s'applique au règlement d'un différend. Les exclusions légales ne concernent pas le recouvrement, ni les créances en matière civile et commerciale⁵⁹⁴.

Le droit français énonce une dichotomie entre la procédure d'arbitrage interne⁵⁹⁵ et la reconnaissance d'une procédure d'arbitrage international⁵⁹⁶.

En droit interne, la sentence, revêtue de l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation tranchée, peut être assortie de l'exécution provisoire. Elle doit être notifiée par voie de signification, sauf disposition contraire des parties. La force exécutoire de la sentence arbitrale n'est pas de plein droit, conséquence directe du fait qu'elle émane d'une juridiction non étatique⁵⁹⁷. Donc, il est nécessaire, même dans une situation sans extranéité, de passer par le biais d'une procédure d'*exequatur*. L'article 1487 du Code de procédure civile énonce que dans toutes circonstances, la sentence arbitrale, pour bénéficier de l'exécution forcée, doit faire l'objet d'une telle procédure. Le demandeur désirant se prévaloir de l'*exequatur* doit saisir par requête le Tribunal judiciaire⁵⁹⁸, statuant à juge unique, en fournissant l'original de la sentence arbitrale ainsi qu'un exemplaire de la convention d'arbitrage (ou une copie réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité). L'*exequatur*⁵⁹⁹ est apposé sur l'original ou sur la copie produite. Dans l'hypothèse d'un refus, du fait de la contrariété de la sentence arbitrale avec l'ordre public, l'ordonnance doit être motivée. Dans le cadre d'un refus,

⁵⁹⁴ Elles concernent la matière familiale et matrimoniale ; pour l'arbitrage international les matières « *manifestement contraire[s] à l'ordre public international* ». Voir **articles 1442 et s. du Code de procédure civile** ; S.GUINCHARD, C. CHAINAIS, F.FERRAND, *Procédure civile, Droit interne et droit de l'Union européenne*, Précis Dalloz 31^{ème} édition, p.1442 et s ; F. LEFEBVRE, *Mémento pratique, Procédure civile*, 2014-2015.

⁵⁹⁵ Il s'agit de l'arbitrage qui répond aux exigences du Code de procédure civile. Voir **Articles 1442 et s. du Code de procédure civile**.

⁵⁹⁶ Il existe une divergence de définition entre le droit français par rapport à d'autres droits (ces derniers le définissant usuellement par rapport à l'existence d'un critère d'extranéité). En droit français, il s'agit de l'arbitrage qui met en jeu « *les intérêts du commerce international* ». La transposition ne semble pas pouvoir être effectuée pour le droit européen, ce dernier étant intégré à l'ordre juridique des Etats membres. Voir **Articles 1504 et s. du Code de procédure civile**.

⁵⁹⁷ A la différence d'une ordonnance de référé où l'exécution provisoire est de plein droit ou maintenant des jugements de 1^{ère} instance (article 514 du Code de procédure civile).

⁵⁹⁸ **Article R212-8 du Code de l'organisation judiciaire français**.

⁵⁹⁹ E. BARBE, *L'espace judiciaire européen*, collection réflexion Europe, éd. 2007 : L'*exequatur* est « *la procédure permettant l'exécution dans un pays d'une sentence arbitrale ou d'une décision de justice prononcée dans un autre* ».

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

l'ordonnance d'*exequatur* peut faire l'objet d'un appel, dans le délai d'un mois à compter de sa signification devant la Cour d'appel. Les éléments délivrés par la juridiction doivent ensuite être produits dans le cadre de l'exécution forcée pour fonder le caractère exécutoire de la sentence arbitrale.

Dans le cadre de l'arbitrage international, les règles sont assez similaires. Cette sentence arbitrale internationale ne peut faire l'objet d'une exécution forcée, que si une ordonnance d'*exequatur* l'y autorise. Les voies d'exécution forcées applicables sont celles du pays dans lequel l'exécution de la sentence est demandée. La procédure d'*exequatur* n'est également pas contradictoire. Elle est introduite par une requête de la partie la plus diligente, au greffe de la juridiction, accompagnée des mêmes documents précédemment cités⁶⁰⁰. Pour les sentences arbitrales rendues en France, les dispositions concernant un éventuel recours sont identiques à celles en arbitrage interne. Pour les sentences étrangères, seuls les modes de signification vont différer. De plus, si l'*exequatur* est refusé, seuls les motifs de l'article 1520 du Code de procédure civile peuvent fonder ce refus.

2. Les contestations

160. En droit français, l'introduction d'un recours en annulation à l'encontre d'une sentence arbitrale ou d'un appel de l'ordonnance ayant accordé l'*exequatur*, peut soulever une difficulté lorsque l'*exequatur* a été accordé.

En effet, il est possible que la sentence revêtue de la force exécutoire soit annulée. Or, ces recours ne sont pas suspensifs (article 1526 du Code de procédure civile français). L'exécution forcée peut être poursuivie, alors que le titre fondant la mesure a été annulé. La difficulté majeure concerne la restitution des fonds. Il existe un aménagement lorsque l'exécution est « *susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties* ». Ces dernières peuvent saisir le Premier président pour demander l'arrêt de l'exécution provisoire ou son aménagement. La question du degré de lésion est fondamentale. Pour rappel, dans le cadre du recours en suspension de l'exécution provisoire⁶⁰¹, les conséquences « *manifestement*

⁶⁰⁰ Production de l'original de la sentence à laquelle sera jointe la convention d'arbitrage ou des copies de ces documents réunissant les conditions permettant d'attester de leur authenticité ainsi que le cas échéant une traduction en langue française.

⁶⁰¹ **Article 524 du Code de procédure civile.**

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

excessives » sont extrêmement difficiles à consacrer. A titre d'exemple, la Cour d'appel de Paris dans un arrêt du 23 avril 2013 a ordonné la suspension de l'exécution provisoire d'une sentence arbitrale étrangère, en subordonnant ses effets à la consignation des sommes visées par la dite sentence⁶⁰².

Enfin, dans le cadre de l'articulation procédure au fond/ arbitrage, les parties peuvent exciper une exception d'incompétence qui peut permettre de dessaisir la juridiction de droit commun.

Dans un premier temps, dans le cadre d'une injonction de payer européenne, la question serait de savoir si le débiteur ayant formé une opposition, pourrait se prévaloir d'une convention d'arbitrage lors du passage à la procédure judiciaire. Comme le rappelle le règlement n°1896/2006 en matière d'injonction de payer européenne ainsi que l'avocat général Mme Verica⁶⁰³, les règles de la procédure civile ordinaire sont applicables, suite à l'opposition du

⁶⁰² **CA de Paris, 23 avril 2013, RG 13/02612** : « *Autorisons la société [...] à consigner la somme de [...] euros entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, dans un délai de quinze jours à compter de la délivrance de la copie exécutoire de la présente ordonnance. Disons que faute de consignation dans ce délai, l'exécution provisoire retrouvera son entier effet.* ».

Dans le cas de l'espèce, une sentence arbitrale étrangère reconnaissait une créance pour un montant déterminé (excédant 4 millions d'euros), suite au retard pris dans l'exécution d'un contrat dans le secteur du BTP. Cependant, il existait, suite au prononcé de cette sentence, des créances réciproques entre les parties, qui pouvaient faire l'objet d'une compensation. La Cour suspend l'exécution provisoire en raison de l'appel formé par l'une des parties à l'encontre de l'ordonnance d'*exequatur* et ordonne la consignation du montant restant dû sur un compte CARPA. Elle retient qu'il n'entre pas dans les pouvoirs du premier président de procéder à des compensations ou d'arrêter le cours des intérêts et ordonne, de ce fait, une consignation sur la base du montant total retenu dans la sentence arbitrale. Elle énonce ensuite qu' « *en cas d'infirmité de l'ordonnance d'exequatur, il sera très aléatoire pour [la société] d'obtenir restitution des sommes payées à une société tchèque en vertu d'une sentence rendue à Lausanne dont l'efficacité, hors du territoire national, ne sera pas affectée par les décisions de justice française ; Que cet obstacle à la répétition est, compte tenu du montant de la somme [(excédant 4 000 000 d'euros)] en cause, de nature à léser gravement les droits de [la société] ; Qu'il convient, dès lors, d'aménager l'exécution de la sentence [...]* ».

Il demeure cependant une difficulté pour la définition de cette lésion grave des droits des parties, puisqu'en réalité, comme le relève la Cour d'appel, le seul obstacle à la répétition de l'indu devrait qualifier cette notion, de surcroît dans le cadre d'une procédure d'*exequatur* non contradictoire. Cette espèce ne s'appliquerait donc que dans la circonstance de créance dont le montant est pharaonique. Or, si la sentence est annulée, seul le contentieux en répétition de l'indu reste ouvert pour les parties lésées, et cette procédure pour être concrétisée devra ensuite passer par le biais d'une procédure de reconnaissance établie par rapport au règlement Bruxelles I bis ou de certification européenne. La lourdeur des procédures dans cette hypothèse pour une simple restitution est extrêmement problématique. De plus, dans l'hypothèse d'un recours en annulation ou d'un appel de l'ordonnance d'*exequatur*, les parties ne peuvent pas introduire une instance au fond en parallèle, dans l'hypothèse, puisque la sentence arbitrale est revêtue de l'autorité de la chose jugée. Il faut donc attendre le prononcé du Premier président en matière de suspension de l'exécution provisoire et surtout du juge concernant le recours en annulation pour pouvoir introduire une éventuelle action en répétition.

⁶⁰³ **Conclusions de l'avocat général Mme VERICA Trstenjak**, présentées le 14 février 2012, Aff. C618/10, Banco Español de Crédito, SA contre Joaquín Calderón Camino : « [...] *la possibilité de contradiction ouverte au défendeur qui souhaite soulever des exceptions à l'encontre de l'injonction de payer, auquel cas la procédure se poursuit devant une juridiction conformément aux règles de la procédure civile ordinaire, comme c'est le cas dans la plupart des procédures d'injonction de payer nationales* ».

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

débiteur. La Cour de cassation ne s'oppose pas à la possibilité de soulever, lors de l'opposition à l'injonction de payer, une exception de compétence (ou d'incompétence), avant toute défense au fond (article 74 du Code de procédure civile), pour demander l'application de la clause compromissoire soit renvoyer à une procédure d'arbitrage⁶⁰⁴. Si ce moyen, ou exception de compétence, n'est pas soulevé *in limine litis*, dès qu'il se présente, les parties sont réputées avoir renoncé à son application, la procédure ordinaire suit son cours. La Cour de cassation a eu à se prononcer sur une clause compromissoire contenue dans un Code de déontologie (expert-comptable)⁶⁰⁵. Cependant, la portée de cet arrêt est à modérer, la Cour rejetant l'application de la matière arbitrale en raison de l'absence de clause arbitrage dans le cadre de la lettre de mission signée entre le client et le cabinet comptable.

Dans un second temps, il ne semble pas y avoir d'échec à la possibilité de soulever l'exception d'incompétence fondée sur l'application d'une clause compromissoire, lors de l'introduction d'une procédure concernant une créance d'aliment, si ce n'est que cet usage n'est pas très courant entre époux ou au sein d'une famille.

Section 2 : La certification européenne

161. Le règlement (CE) n°805/2004 du 21 avril 2004, entré en vigueur le 21 janvier 2005⁶⁰⁶, a mis en place un titre exécutoire européen pour les créances incontestées. Historiquement, il s'agit du premier texte instituant une force exécutoire transfrontalière de plein droit, non soumise à un *exequatur*⁶⁰⁷. Il s'applique dans les matières civiles et commerciales,

⁶⁰⁴ Cass., Civ 1^{ère}, 23 janvier 2007, n°06-10652 : « [...] l'exception d'incompétence de la juridiction étatique devait être soulevée avant toute défense au fond dans les conditions de l'article 74 du nouveau code de procédure civile et que la renonciation non équivoque à la compétence arbitrale vaut pour tous les effets de la clause compromissoire, la cour d'appel a exactement déduit de ces éléments que l'exception était irrecevable et le tribunal de commerce était compétent ».

⁶⁰⁵ Cass., Civ. 1^{ère}, 11 mars 2004, n°12-35339 I : « Attendu que M. X... fait grief au tribunal, saisi de son opposition à l'ordonnance d'injonction de payer accueillant cette demande, de retenir sa compétence et de prononcer condamnation à son encontre alors, selon le moyen, que l'article 19 du décret du 27 septembre 2007 impose à l'expert-comptable de proposer à son client, préalablement à l'engagement de toute procédure judiciaire, de résoudre le différend par voie de conciliation ou d'arbitrage du président de conseil régional de l'ordre des experts-comptables ; qu'il s'ensuit que si le client réclame cet arbitrage, l'expert-comptable est tenu de l'accepter et ne peut saisir le tribunal de droit commun ; qu'en se déclarant néanmoins compétent, le tribunal de commerce a violé par refus d'application le texte susvisé ».

⁶⁰⁶ Le règlement opère une distinction entre son entrée en vigueur et son entrée en application. Article 33 du Règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées : « Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier 2005. Il est applicable à partir du 21 octobre 2005, à l'exception des articles 30, 31 et 32, qui sont applicables à partir du 21 janvier 2005. »

⁶⁰⁷ K. H. BELTZ, « Le titre exécutoire européen (TEE) », *Rec. Dalloz* 2005 p. 2707 ; Afin de supprimer ce contrôle, une vérification de la décision est effectuée par la juridiction d'origine : C. NOURISSAT, « La

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

indépendamment de la juridiction compétente. Son objectif est de consacrer la libre circulation des décisions de justice, des transactions judiciaires ainsi que des actes authentiques, sur l'espace juridique européen, par l'attribution de la force exécutoire européenne à un titre exécutoire national⁶⁰⁸. Il convient de noter que son champ d'application⁶⁰⁹ géographique est plus large que celui de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire⁶¹⁰, puisqu'il s'applique à tous les Etats membres, à l'exception du Danemark⁶¹¹.

coopération dans les procédures d'exécution », *Droit et patrimoine*, Lamy, 1^{er} novembre 2004, n°131. F. FERRAND, (Sous la dir. S. GUINCHARD), « **Titre exécutoire européen** », in *Dalloz action Droit et pratique de la procédure civile*, 2017, chap. 442 ; D. ROUCOUX, « **L'exécution en France des décisions étrangères exequaturées, Le titre exécutoire européen** », *Gaz. Pal.*, 2004, n°318, p. 15 ; M. DOUCHY-OUDOT, « **La force exécutoire à dimension européenne** », *Proc.*, août 2008, n°8-9, doss. 4 ; H. PEROZ, « **Titre exécutoire européen** », *J.-Cl. Eur.* 2008, Fasc. 2810 ; J-P. CORREA DELCASSO, « **Le titre exécutoire européen et l'inversion du contentieux** », *RID comp.* 2001, p. 63 ; F. FERRAND, « **Le nouveau titre exécutoire européen** », *Dr. et Patr.*, oct. 2004, p. 70 ; M.-L NIBOYET, « **La coopération judiciaire européenne prend sa vitesse de croisière** », *Dr. et Patr.*, février 2006, n°145.

⁶⁰⁸ J-F. VAN DROOGHENBROECK, S. BRIJS, *Un titre exécutoire européen*, Les dossiers du journal des tribunaux, éd. Larcier 2006, p. 23 : « *Au commencement, il y eut les titres III et IV de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 [...]. Le régime institué par ces dispositions pionnières se caractérisait, en substance, par la limitation des motifs de refus susceptibles d'entraver la reconnaissance et l'exécution des titres émanant des autres Etats membres [...], le tout contrebalancé par la cristallisation, sous le contrôle juge de l'Etat requis, des garanties procédurales mises à charge de l'Etat et de la juridiction d'origine au profit du défendeur en exequatur* ». [...] *La Cour de justice avait ensuite incorporé l'ordre public procédural à l'ordre public* ». Voir ensuite : CJCE 28 mars 2000, Krombach Aff. C 7/98 ; **Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 31 janvier 1998, Vers une efficacité accrue dans l'obtention et l'exécution des décisions au sein de l'Union européenne**, JOCE n°C33 ; **Livre vert de la Commission du 20 décembre 2002 sur une procédure européenne d'injonction de payer et sur des mesures visant à simplifier et à accélérer le règlement des litiges portant sur des montants de faible importance**, COM(2002) 746 final ; **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2004 instituant une procédure européenne d'injonction de payer**, COM(2004) 173 final ; **Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer**, COM(2006) 57 final ; **Avis de la Commission concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne d'injonction de payer portant modification de la proposition de la Commission du 6 décembre 2006**, COM(2006) 797 final.

⁶⁰⁹ **Article 2 Règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004** portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées : ce champ d'application comprend les créances incontestées en matière civile et commerciale et exclut les matières suivantes : les matières fiscales, douanières, ou administratives, la responsabilité de l'Etat pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique (« *acta jure imperi* »), l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions, les faillites, concordats et autres procédures analogues, la sécurité sociale, l'arbitrage. En parallèle, une créance de l'administration constatée par une décision de justice peut faire l'objet d'une certification, en ce sens : O. DUBOS, « **Vers une meilleure exécution des créances et des dettes transnationales de l'administration : les apports du titre exécutoire européen** », *JCP A* 2004, n°38, 1571.

⁶¹⁰ **Il y a donc un champ d'application géographique plus large**, que celui envisagé en matière de saisie conservatoire européenne, cette dernière n'incluant pas le Royaume-Uni. Cependant, par rapport au règlement Bruxelles I bis, le champ d'application est plus restreint, puisque ce dernier s'applique à tous les Etats membres de l'Union. Dans un recouvrement avec ce pays (Danemark), il sera plus opportun de passer par une reconnaissance établie.

⁶¹¹ **Il convient d'ajouter une précision** concernant le champ d'application géographique en raison des articles 22 du règlement n°805/2004, 72 du règlement n°1215/2012 et 59 de la Convention de Bruxelles de 1968. Autrement dit, un ressortissant tiers peut être cité devant une juridiction européenne (par exemple française sur le fondement de l'article 14 du Code civil), et la décision rendue faire l'objet d'une procédure de certification en titre exécutoire européen. Dans ce cas de figure, la reconnaissance et l'exécution de la décision ne seront possible, qu'en l'absence de convention internationale s'opposant à cette libre circulation.

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

La mise en place d'un tel mécanisme semble redondante avec la reconnaissance du Règlement n°1215/2012 Bruxelles I bis. A l'origine, ce texte est issu d'une impulsion des huissiers de justice pour prendre en compte la lenteur du recouvrement transfrontalier⁶¹². Lors de son introduction, l'*exequatur* simplifié du Règlement n°44/2001 Bruxelles I était encore applicable. A l'époque, cette certification permettait de passer outre cet *exequatur* simplifié. Son intégration actuelle dans le contexte européen a beaucoup évolué en raison du règlement n°1215/2012 dit Bruxelles I bis. Dans le cadre de ses conclusions présentées en 2016⁶¹³, l'avocat Y. Bot a énoncé qu'à la différence de la procédure européenne d'injonction de payer, de la procédure de règlement des petites litiges ou encore de la procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, le règlement n°805/2004 « *ne fixe pas de condition liée au caractère transfrontalier du litige, lequel implique le plus souvent qu'au moins une des parties ait son domicile ou sa résidence habituelle dans un Etat membre autre que l'Etat membre de la juridiction saisie* ». Toutefois, d'autres particularités permettront d'apprécier la concurrence procédurale entre ce mécanisme de certification et celui de reconnaissance (n°1215/2012).

Une décision certifiée bénéficie de la force exécutoire européenne : sa reconnaissance est d'effet direct⁶¹⁴ ; son exécution forcée est de plein droit. Il s'agit en quelque sorte d'un passeport européen associé au titre national. Hélas, ce mécanisme n'instaure pas d'innovation au stade de l'exécution ; il renvoie de façon traditionnelle aux législations des Etats membres.

Cette certification ne sera possible que pour des décisions de justice, des transactions judiciaires, des actes authentiques, dressés ou enregistrés postérieurement à l'entrée en vigueur

En parallèle, les territoires d'outre-mer sont ici aussi exclus du champ d'application. **Circulaire DACS n°103 du 26 mai 2006** relative à l'entrée en vigueur du règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, NOR : JUSC0620384C.

⁶¹² **A. MARMISSE**, « Proposition de règlement du Conseil portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées », *RTD. Com.* 2002, p. 587 ; **A. MARMISSE-D'ABBADIE D'ARRAST**, « Règlement CE n° 805/2004 du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire pour les créances incontestées », *RTD. Com.* 2005 p.635 ; **A. MARMISSE-D'ABBADIE D'ARRAST**, « Nouveaux instruments de la coopération judiciaire civile, (Règl. (CE) n°805/2004, 21 avr. 2004 portant création d'un titre exécutoire européen) », *RTD. Com.* 2004, p. 635.

⁶¹³ **Cons. 25, Conclusions Y. BOT, avocat général, présentées le 8 septembre 2016, dans le cadre de l'affaire Ibrica Zulfikarpašić c/ Slaven Gajer**, Aff. C484/15.

⁶¹⁴ **Article 5 Règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004** portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (suppression de l'*exequatur*).

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

du règlement, soit le 21 janvier 2005⁶¹⁵. Des conditions concernant la mise en œuvre de la procédure, la délivrance d'un titre, vont venir encadrer la circulation européenne. Ces dernières sont assez simples à remplir. La certification devrait être acquise rapidement⁶¹⁶. En parallèle, les frais de justice peuvent être inclus dans le cadre de la certification en titre exécutoire européen, ainsi que les taux d'intérêts, à moins qu'une opposition du débiteur n'ait été formée. La question du calcul des intérêts soulève ici une réelle difficulté, puisque ces derniers ne relèvent pas d'une réglementation harmonisée. (§1.).

Ce mécanisme prévoit une protection concernant les droits de la défense, qui va s'exprimer par : des exigences de signification, des possibilités de rectification, de retrait, des recours. Ces contreparties processuelles subordonnent la procédure de certification en titre exécutoire européen, au respect minimal de certaines garanties procédurales sur l'espace européen. (§2.).

§1 : La procédure de certification en titre exécutoire européen

162. Tout d'abord, la procédure de certification est délimitée par son champ d'application unique (A.). Ensuite, elle va aboutir à la délivrance d'un certificat de titre exécutoire européen qui va différer selon les titres envisagés (B.).

A. Le champ d'application matériel

163. Ce règlement s'applique aux créances civiles et commerciales⁶¹⁷, sans être limité par une condition d'extranéité⁶¹⁸. Cette disposition peut constituer un avantage majeur pour le créancier

⁶¹⁵ La date d'entrée en application (21 octobre 2005) est celle à partir de laquelle, il est possible d'obtenir une certification en titre exécutoire européen.

⁶¹⁶ C. HUGON, « Le titre exécutoire européen à la lumière de la Convention européenne des droits de l'homme », in Sous la direction de M. DOUCHY-OUDOT et E. GUINCHARD, *La justice civile européenne en marche*, Dalloz, 2012, p. 133 et s. : « Bref, la certification est plus conçue comme une chambre d'enregistrement incluant certaines vérifications sommaires que comme un acte juridictionnel ».

⁶¹⁷ Il convient de noter que ce Règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, s'applique pour les créances en matière alimentaire, pour des conventions conclues avec des autorités administratives ou authentifiées par ces dernières (article 4 §3 b.).

⁶¹⁸ La condition de litige transfrontalier n'est pas mentionnée par le texte. Cette omission constitue une différence majeure avec les autres règlements européens en matière de recouvrement, bien que son application reste limitée aux hypothèses européennes. Ainsi, la conséquence directe est que le règlement n°805/2004 est applicable à des hypothèses internes. Cet élargissement du champ d'application peut être intéressant, notamment, à l'encontre d'un débiteur qui n'a pas encore procédé à son expatriation, mais tente d'organiser son insolvabilité en délocalisant ses biens dans un autre Etat membre.

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

confronté à la pratique de la dissimulation de fait. En ce sens, un débiteur ne pourrait échapper à la compétence du texte, en tentant de changer la situation géographique de ses avoirs. En effet, le titre exécutoire européen permettrait d'atteindre le patrimoine du débiteur situé à la fois dans le même Etat et dans un Etat étranger.

La délivrance d'un titre exécutoire européen va être assujettie au respect de différentes exigences. Par exemple, l'existence d'un recours pour réexamen va conditionner cette possibilité⁶¹⁹ pour assurer le respect des droits fondamentaux de procédure. De plus, pour que cette certification soit envisageable, la créance doit revêtir certaines conditions, elle doit : ne pas avoir été contestée, être pourvue de la force exécutoire, répondre aux exigences de compétence juridictionnelle⁶²⁰. Cette notion de créance incontestée soulève des difficultés d'appréciation. Elle a fait l'objet d'une précision par la Cour de justice, quant à la prise en compte des jugements par défaut. **(1.)** En parallèle, d'autres critères sont requis concernant la force exécutoire de la décision ainsi que son intégration dans l'ordre juridique européen. **(2.)**

1. La notion de créance incontestée

164. Pour faire l'objet d'une certification européenne, la décision doit viser une créance⁶²¹ incontestée. Le règlement n°805/2004⁶²² définit cette notion par l'absence de contestation du débiteur, quant à la nature et au montant d'une créance pécuniaire, lors de l'obtention par le créancier d'un titre, qui peut être réalisée par une décision de justice, une transaction judiciaire, ou un acte authentique⁶²³.

⁶¹⁹ **Bien que les Etats prévoient des voies de recours ordinaires** telles que l'appel ou l'opposition.

⁶²⁰ **A. HUET**, « Titre exécutoire européen », in Dalloz, *Rép. Europ.*, août 2006 ; **S. STASZAK**, « Titre exécutoire européen - L'exécution forcée en Allemagne sur la base d'un titre exécutoire européen », *JCP G* 2011, n°37, 979 ; **N. FRICERO**, « Europe - Titre exécutoire européen », *JCP Proc. Civ.*, 2014, Fasc. 2015 ; **N. FRICERO**, « Europe- Titre exécutoire européen », *JCP Voies d'ex.*, 2014, Fasc. 50 ; **B. AMIGUES**, « Le titre exécutoire européen, une simplification du recouvrement européen de l'impayé », *RD banc. Fin.* 2005, n°4, étude 14 ; **F. CORNETTE**, « Titre exécutoire européen – Comment obtenir un titre exécutoire européen », *Rev. Eur.*, juin 2016, n°6, prat. 2 ; **M. DOUCHY- OUDOT**, « La reconnaissance transfrontalière des titres exécutoires », *Proc.*, juin 2006, n°6, étude 16.

⁶²¹ **La notion de créance** visée ne soulève pas d'interrogation et correspond à une définition traditionnelle à savoir « un droit à une somme d'argent déterminée qui est devenue exigible ou dont la date d'échéance a été indiquée » dans le titre exécutoire (**article 4 §2 Règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004** portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées). Cette définition va exclure certains titres comme par exemple une injonction de ne pas faire, en ce sens : **G. CUNIBERTI, C. NORMAND, F. CORNETTE**, *Droit international de l'exécution, Recouvrement des créances civiles et commerciales*, L.G.D.J., 2011.

⁶²² **Article 3 Règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004** portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

⁶²³ **Evidemment approuvés ou conclus** devant une juridiction pour bénéficier de la force exécutoire.

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

Dans le cadre d'une transaction ou d'un acte authentique⁶²⁴, la volonté des parties est centrale. En théorie, cette condition est réalisée par leur accord. En ce sens, il ne devrait pas subsister de dissentiment suite à la conclusion de l'acte. Toutefois, la situation n'est pas aussi simple. L'acquisition d'un délai de prescription affectant la régularité de l'action ou la conclusion d'un engagement entaché de nullité, peut faire naître une difficulté qui n'a pas été anticipée. Dans cette configuration, aucun recours n'est réellement prévu par le texte pour s'opposer au processus de certification⁶²⁵.

En parallèle, dans le cadre processuel de l'obtention d'une décision de justice, une contestation est possible par le biais de l'introduction d'un recours⁶²⁶. Dans ce cas de figure, le critère qu'il convient de retenir est l'absence d'opposition, soit d'introduction d'une contestation dans le délai requis à cet effet (suite à une notification régulière, qui dans le cas inverse pourrait selon les Etats membres impliquer un relevé de forclusion)⁶²⁷. Dans l'hypothèse d'un jugement rendu par défaut, la condition à prendre en compte est plus complexe. Il s'agit du comportement procédural de la partie défaillante. Ce dernier doit permettre de caractériser une « *reconnaissance tacite de la créance ou des faits invoqués* » en vertu de la loi de l'Etat membre d'origine. Cette appréciation peut être ardue, selon la protection des droits de la défense, appliquée par l'Etat membre dans lequel la décision est rendue. Il s'agit

⁶²⁴ P. CALLE, « *L'acte authentique établi à l'étranger* », *Rev. Crit. DIP*, 2005, p. 377 : « *Toute créance qui est expressément reconnue dans un acte authentique est donc considérée comme une créance incontestée. Mais qu'est-ce qu'une reconnaissance expresse d'une créance ? Peut-on considérer que toute créance liée à un contrat a été expressément reconnue par le débiteur au seul motif que le contrat est notarié ? La réponse n'est pas évidente. Supposons un contrat de bail notarié, que le locataire donne son congé et qu'un litige existe sur le respect du préavis et donc sur la date exacte de cessation du bail. Le bailleur réclame des loyers que le locataire estime ne pas devoir. Est-ce que cette créance sera considérée comme une créance incontestée, alors même qu'elle est de fait contestée ? Est-ce que toutes les échéances du bail devront être considérées comme des créances expressément reconnues ? Cette difficulté est d'autant plus importante que l'autorité qui sera juge de cette notion de créance incontestée sera celle qui délivrera le certificat de titre exécutoire européen. En France, il est probable que, pour les actes authentiques, cette compétence échoira au président de la chambre des notaires.* » [...] « *Une des conséquences inattendues du titre exécutoire européen pourrait intervenir au regard des règles de publicité foncière* ».

⁶²⁵ De surcroît, les autorités en matière de contrôle des actes authentiques sont désignées par les Etats membres et ne sont pas souvent des autorités judiciaires.

⁶²⁶ Lorsque la décision certifiée en titre exécutoire européen a fait l'objet d'un recours, un « *certificat de remplacement du titre exécutoire européen suite à un recours* » produit en annexe V Règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, sera délivré.

⁶²⁷ En ce sens : CA, Montpellier, 7 décembre 2017, RG 17/00984.

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

donc d'une présomption⁶²⁸, quant au caractère incontesté de la créance. Cette appréciation de la créance incontestée a été décrite par la doctrine⁶²⁹.

Dès à présent, il convient de relever qu'il existe un recours à l'encontre d'une décision certifiée. Cette possibilité permet de réintroduire le principe de la contradiction, pour un requérant non comparant, confronté à une notification insatisfaisante. Ce recours pour réexamen est essentiel, pour préserver les intérêts en jeu qui vont s'opposer dans la délivrance d'un titre exécutoire européen. Hélas, ce dernier est extrêmement limité.

La Cour de justice dans un arrêt du 16 juin 2016⁶³⁰ a eu à se prononcer sur cette notion de jugement par défaut. Dans l'affaire en question, une demande avait été introduite par la société Pebros Servizi établie en Italie, concernant la certification en titre exécutoire européen d'un jugement rendu par défaut, à l'encontre d'une société établie au Royaume-Uni.

Les conditions d'obtention de ce jugement, délivré devant les juridictions italiennes, permettaient de faire ressortir une notification régulière de l'assignation⁶³¹. Le tribunal italien a alors statué sur la question de la reconnaissance d'une dette. Il a condamné la société Aston Martin, établie au Royaume-Uni, non comparante, au paiement de la somme de 18k€ majorée d'intérêts légaux⁶³² ainsi que des dépens (835 €), des frais de procédure, des frais professionnels (9500€)⁶³³. Aucun recours en appel n'ayant été relevé par la société britannique, la société

⁶²⁸ P.CALLE, « Les instruments optionnels : facteurs de succès et risques d'échec », *LPA*, 2012, n°130, p.35 : « Il y a ainsi ce paradoxe inexplicable que les jugements qui circuleront le plus aisément dans l'Union européenne seront ceux qui n'auront pas donné lieu à un débat contradictoire. Or, **cette présomption de non-contestation** est largement infondée. Ce n'est pas parce qu'une partie est défaillante à une procédure à l'étranger qu'elle reconnaît la créance litigieuse. Elle peut tout à l'inverse par son absence contester le principe même de la saisine du juge étranger, estimant qu'il est incompétent pour statuer. En soi, une telle constatation ne devrait pas porter à conséquence. Après tout, les créances contestées doivent pouvoir être exécutées le plus simplement possible dans l'espace judiciaire européen, au moins aussi facilement que les créances incontestées. Cela est exact, sauf qu'en raison de ce prétendu caractère incontesté de la créance, les normes minimales de procédure à respecter ont été réduites à un niveau dangereux. [...] La suppression de l'exequatur n'est pas en cause, mais elle ne peut se faire qu'autour d'un fonds commun procédural qui ne peut être guidé par la seule efficacité économique. »

⁶²⁹ S. CHASSAGNARD-PINET, « Litiges contractuels transfrontaliers, suppression des barrières aux échanges et droits procéduraux fondamentaux », in Sous la direction de M. DEFOSSEZ et J. SENECHAL, *Enforcing contracts, Aspects procéduraux de l'exécution des contrats transfrontaliers en droit européen et international*, Contrats et Patrimoine, Ed. Larcier 2008, p.5 : « Les lourdes conséquences attachées à l'absence de réaction du débiteur alors que ce dernier est peut être ignorant de la procédure en cours paraissent dès lors gravement attentatoires aux droits de la défense ».

⁶³⁰ CJUE, 16 juin 2016, *Pebros Servizi c/ Aston Martin*, Aff. C511/14. Voir L. IDOT, « Règlement « titre exécutoire européen » - Créance incontestée- », *Rev. Eur.*, août 2016, n°8-9, comm.326.

⁶³¹ Cette dernière étant accompagnée a fortiori d'une mise en demeure de participer à la procédure.

⁶³² Le calcul de ces derniers débute à compter de la publication du jugement et continue à courir jusqu'au paiement de la dette en droit italien.

⁶³³ Majorés de la TVA et d'autres cotisations accessoires de sécurité sociale prévues en droit italien.

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

italienne a introduit une demande en certification européenne, devant les juridictions de son Etat membre.

La question préjudicielle posée par la juridiction italienne concerne cette notion de jugement par défaut, qui peut faire l'objet d'une double interprétation en l'absence de contestation du débiteur. A ce titre, elle relève que cette notion peut conduire à exclure l'application du règlement européen en matière de certification, en raison de l'appréciation italienne de la procédure par défaut, qui n'équivaut pas à une non-contestation de la créance. La même notion peut être interprétée différemment dans le cadre d'une définition autonome établie par le droit de l'Union. En l'état, il existe donc une question sous-jacente sur l'interprétation et la marge de manœuvre du juge national quant à cette notion.

La Cour érige un prisme d'interprétation concernant l'emploi de ce règlement ainsi que l'appréciation des notions conflictuelles. Tout d'abord, il incombe aux juges nationaux d'effectuer un contrôle juridictionnel des conditions d'engagement précédemment énoncées par le texte, qui doit aussi comprendre le respect des droits de la défense⁶³⁴. Elle ajoute que la notion de créance incontestée est une notion autonome du droit de l'Union ; elle doit être interprétée en dehors des règles retenues par les Etats membres. Elle considère que le comportement procédural de la société britannique Aston Martin illustre ce principe dans le sens, où la société en sa qualité de débiteur « *dûment informé et mis en mesure de participer à la procédure judiciaire, est restée inactive tout au long de cette procédure, en ne participant à aucun moment à celle-ci. Pour cette raison, un jugement par défaut a été prononcé à son égard* ». Cette non-contestation peut donc être concrétisée par « *un défaut de comparution à une audience ou d'une suite non donnée à l'invitation faite par la juridiction de notifier par écrit l'intention de défendre l'affaire* ». Et « *par conséquent, une créance peut être réputée « incontestée », au sens de l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, sous b), du règlement n° 805/2004, si le débiteur n'agit d'aucune manière pour s'opposer à celle-ci, en ne donnant pas suite à l'invitation faite par la juridiction de notifier par écrit l'intention de défendre l'affaire ou en ne comparaisant pas à l'audience* ».

Cette prise de position est extrêmement sévère dans le cadre de l'appréciation des jugements par défaut. En l'espèce, elle se justifie par la régularité de la notification. Elle tend à sanctionner un débiteur indifférent aux mesures ou souhaitant gagner du temps. Or, l'exigence

⁶³⁴ Ces conditions faisant l'objet d'un contrôle juridictionnel étant notamment reprises dans le cadre **du formulaire prévu en annexe I « certificat de titre exécutoire européen – Décision » Règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004** portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

d'un recouvrement effectif est de pouvoir user de la contrainte forcée rapidement. Le débiteur doit donc être extrêmement vigilant dans sa lecture des délais de procédure. Cette solution est critiquable au regard des modalités de notification qui font courir ces délais.

Cette notion de créance incontestée a été précisée par une question préjudicielle⁶³⁵ qui a donné lieu à un arrêt du 27 juin 2019⁶³⁶. En l'espèce, un recours introduit en République Tchèque pour le paiement d'une dette de loyer avait fait l'objet en parallèle d'une reconnaissance de dette (tacite). Le débiteur (SC) n'ayant pu être localisé ou notifié, aucune comparution à l'audience n'a été réalisée ; un tuteur ayant été désigné judiciairement. La notification du jugement n'a touché que ce dernier ; elle faisait droit aux prétentions du créancier bailleur (RD). Ensuite, celui-ci a formulé une demande de force exécutoire ainsi que de certification en titre exécutoire européen.

La juridiction a répondu que l'octroi du certificat de titre exécutoire européen était impossible car elle ne répondait pas aux caractéristiques d'une créance incontestée. En l'état, la question était de savoir si cette créance pouvait être qualifiée de créance incontestée au sens dudit règlement. La Cour de justice énonce qu'en « *cas d'impossibilité pour une juridiction de se procurer l'adresse de la défenderesse, [le règlement (CE) n°805/2004] ne permet pas de certifier en tant que titre exécutoire européen une décision judiciaire relative à une créance, rendue à la suite d'une audience à laquelle n'ont comparu ni la défenderesse ni le tuteur désigné pour les besoins de la procédure* ». La Cour réaffirme les garanties en matière de droit de la défense. Elle exclut de la certification européenne les créances faisant l'objet d'un jugement par défaut « *rendu en cas d'impossibilité de déterminer le domicile du défendeur* ». En effet dans la configuration de l'arrêt, le tuteur ayant été désigné judiciairement, la représentation n'est pas volontaire ; elle ne peut être assimilée à une représentation du débiteur. Le caractère incontesté de la créance doit résulter de « *l'absence de toute opposition à une créance au cours de la procédure judiciaire* ». Cette précision renforce les garanties attendues au principe du contradictoire qui sont parfois malmenées dans la rédaction des textes européens (par ex. : concernant la notification). Elle est donc la bienvenue bien qu'elle restreigne l'admission des jugements par défaut.

⁶³⁵ **Demande de décision préjudicielle présentée par une juridiction tchèque, le 7 août 2018, RD/SC**, Aff. C518/18 : une créance ayant donné lieu à une décision après l'administration de la preuve peut-elle être réputée incontestée, lorsque ni la défenderesse, qui a reconnu sa dette avant l'ouverture de la procédure, ni le tuteur n'ont comparu à l'audience et qu'aucun d'eux n'a soulevé d'objections au cours de celle-ci ?

⁶³⁶ **CJUE, 27 juin 2019, RD c/ SC, Aff. C 518/18.**

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

2. Les autres conditions

165. Une fois la condition de créance incontestée remplie, la décision pour faire l'objet d'une certification européenne doit remplir certains paramètres⁶³⁷, soit : être revêtue de la force exécutoire dans l'Etat membre d'origine ; ne pas être incompatible avec les règles de compétence énoncées dans les autres règlements européens⁶³⁸ ; avoir satisfait aux exigences en matière de droits de la défense ; avoir respecté les règles applicables en matière de compétence juridictionnelle.

En ce sens, le texte prévoit un renvoi aux législations nationales des Etats membres, concernant la détermination du domicile pris en compte. Il fait référence à l'ancien article 59 du règlement Bruxelles I⁶³⁹, pour les questions suivantes : une créance incontestée, un contrat conclu par un consommateur, un débiteur consommateur. Cet article 59 a été repris dans une rédaction presque similaire par le règlement Bruxelles I bis⁶⁴⁰.

En parallèle, pour les actes authentiques et les transactions judiciaires, la seule condition exigée est l'attribution de la force exécutoire.

⁶³⁷ **Article 6 Règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004** portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

⁶³⁸ **Cette disposition liste les sections 3 et 6 du chapitre II du Règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 (« Bruxelles I »)** concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, relatives aux compétences en matière d'assurance et exclusives. **Le Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 (« Bruxelles I bis »)** concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale n'existait pas au moment de la rédaction du **Règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004** portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées. Il faut, ici, évidemment comprendre que le règlement Bruxelles I bis s'applique et que les dispositions en la matière font l'objet d'un renvoi. La question de l'objet de ce renvoi, par rapport à son caractère limitatif, peut soulever une interrogation. Mais, le texte prévoyant des règles généralistes en termes de compétence, ce dernier semble applicable. Il faudra donc le prendre en compte lors de l'introduction de l'instance pour ne pas y contrevenir, dans l'hypothèse, où la compétence nationale diffère.

⁶³⁹ **Cet article 59 prévoyait que** « 1. Pour déterminer si une partie a un domicile sur le territoire de l'Etat membre dont les tribunaux sont saisis, le juge applique sa loi interne. 2. Lorsqu'une partie n'a pas de domicile dans l'Etat membre dont les tribunaux sont saisis, le juge, pour déterminer si elle a un domicile dans un autre Etat membre, applique la loi de cet Etat membre ».

⁶⁴⁰ **Article 62 Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 (« Bruxelles I bis »)** concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale : « 1. Pour déterminer si une partie a un domicile sur le territoire de l'Etat membre dont les juridictions sont saisies, le juge applique sa loi interne. 2. Lorsqu'une partie n'a pas de domicile dans l'Etat membre dont les juridictions sont saisies, le juge, pour déterminer si elle a un domicile dans un autre Etat membre, applique la loi de cet Etat membre. »

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

La question du renvoi aux législations nationales, dans la détermination de la domiciliation, peut soulever une interrogation que la Cour de justice a traitée sur le volet consommation, dans un arrêt du 5 décembre 2013⁶⁴¹. En l'état, le litige concernait une demande introduite par un requérant autrichien (M. Vapenik), contre le rejet de sa demande de titre exécutoire européen, pour une décision rendue à l'encontre d'un consommateur belge (M. Thurner).

Dans ce cas de figure, une règle de compétence nationale peut contrevenir aux règlements Bruxelles I ou Bruxelles I bis, ce qui peut ouvrir une option entre les juridictions nationales d'origine ou d'exécution, pour le demandeur. La question de l'intégration de cette option nationale dans l'ordre juridique européen est problématique en termes de cohérence ainsi que d'harmonisation. Elle vient impacter directement une conception du droit de l'Union qui se veut unitaire et autonome. De plus, cette question est fondamentale pour un créancier voulant se prévaloir d'une certification européenne, puisqu'il doit envisager la compétence *a priori* dans le respect des normes retenues, pour pouvoir réaliser un recouvrement. Dans le cas d'espèce, la décision avait fait l'objet d'un rejet, en raison de l'irrégularité de la compétence juridictionnelle⁶⁴².

Ainsi, la juridiction retenue par le créancier autrichien, au titre d'un contrat de prêt d'argent, était celle du lieu d'exécution du contrat. En outre, la juridiction a rendu un jugement par défaut, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, malgré une signification de l'assignation par huissier assortie de la notification postale du jugement au défendeur (toutes deux régulières). Par la suite, une demande en certification européenne a été introduite par M. Vapenik, qui a vu cette dernière rejetée, en raison du non-respect de la condition précédemment énoncée. Lors de son appel, la juridiction autrichienne a posé une question préjudicielle à la Cour de justice, concernant l'interprétation de cette notion de domiciliation, à savoir : si cette dernière était réservée au domaine de la consommation ; ou si cette application était possible entre deux consommateurs ; ou à l'inverse était réservée à une relation entre professionnel créancier/consommateur débiteur.

⁶⁴¹ **CJUE, 5 décembre 2013, Walter Vapenik c/ Josef Thurner**, Aff. C508/12. Il faut noter que la date d'entrée en vigueur du règlement Bruxelles I bis est le 10 janvier 2015 et que ce texte n'était pas encore applicable au cas d'espèce. Voir **J. KNETSCH**, « **Inapplicabilité du titre exécutoire européen aux litiges entre consommateurs**, CJUE 5 décembre 2013, Aff. C508/12, Walter Vapenik c/ Josef Thurner », *RTD Com.*, 2014, 448 obs. A. Marmisse-d'Abbadie d'Arrast, *Rev. Crit. DIP*, 2014, p. 648; **A. MARMISSE-D'ABBADIE D'ARRAST**, « **Exécutoire européen et notion de consommateur** », (CJUE, 5 décembre 2013, n°C508/12), *RTD Com.*, 2014, p. 448.

⁶⁴² **L'action à l'encontre d'un consommateur** doit être introduite dans l'Etat membre où il est domicilié (**article 18 §2 Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 (« Bruxelles I bis »)**) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale). (Ancien article 16 du règlement Bruxelles I).

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

La Cour va ici procéder à une analyse des règles énoncées en matière de consommation. Ces dernières sont justifiées pour rétablir l'égalité entre les parties, suite au postulat de déséquilibre dans une relation contractuelle. A ce titre, elles assurent un régime de protection spécial à l'égard de ces destinataires. Dans le cas d'espèce, la relation envisagée ne présentant pas de déséquilibre, l'extension de ces règles n'est pas envisageable.

Ce raisonnement découle « *du caractère complémentaire des règles instaurées par le règlement n°805/2004 par rapport à celles relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions prévues par le règlement n°44/2001* ». En outre, ces règlements prévoient des mécanismes distincts, mais qui demeurent tous deux applicables. Une définition différente imputable aux deux textes « *pourrait conduire à des incohérences dans l'application des deux règlements. En effet le régime dérogatoire établi par le premier règlement pourrait aboutir à la non-certification en tant que titre exécutoire d'un jugement, alors que l'exécution de celui-ci serait pourtant possible dans le cadre du régime général prévu par le règlement n°44/2001[...]* ». La Cour conclut à l'inapplicabilité de cette obligation de domiciliation aux contrats conclus entre des personnes, qui ne sont pas engagées dans des activités commerciales ou professionnelles. Cette solution est justifiée par la cohérence du droit de l'Union dans l'articulation des régimes prévus par les textes en matière de recouvrement. Ces derniers sont à prendre en compte dans leur ensemble.

B. La procédure de certification en tant que titre exécutoire européen

166. Cette procédure peut être scindée en deux temps, l'introduction de la demande (1.), puis la délivrance du titre exécutoire européen (2.).

1. L'introduction de la demande de certification en titre exécutoire européen

167. La demande de certification doit être introduite différemment si elle vise une décision de justice (1.1.), une transaction judiciaire (1.2.) ou un acte authentique (1.3.).

1.1 La certification d'une décision judiciaire

168. Certaines conditions matérielles sont requises pour que la juridiction puisse certifier une décision de justice en titre exécutoire européen. Mais les conditions de forme de la demande

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

sont assez souples. En effet, aucun formulaire n'est prévu pour l'introduction d'une demande, cette dernière n'est assujettie à aucun délai.

Ainsi, il est possible de formuler cette prétention avant la délivrance de la décision de justice ou après son prononcé.

Lorsque la demande intervient avant la délivrance du titre exécutoire, il faut connaître la date d'exigibilité de la créance. Cette demande pourrait même être formulée dans le corps de l'assignation initiale, sans être soulevée *in limine litis*⁶⁴³. La demande préventive d'un titre exécutoire européen est donc possible (article 6§1).

Lorsque la demande intervient *a posteriori* de la délivrance d'un jugement, cette dernière doit être formulée devant la juridiction qui a rendu la décision au fond, soit devant la juridiction de l'Etat membre d'origine. En France, la demande doit prendre la forme d'une requête, présentée en double exemplaire, au greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision au fond⁶⁴⁴.

Comme précédemment énoncé, la décision doit concerner une créance incontestée et être revêtue de la formule exécutoire (article 6). Cette décision n'a pas à être définitive⁶⁴⁵. En parallèle, elle ne doit pas être incompatible avec les dispositions en matière de compétence juridictionnelle (notamment en matière d'assurance, de consommation ou de compétence exclusive⁶⁴⁶).

⁶⁴³ Cette possibilité est évoquée par la CJUE aux points 48 et 49 de la décision CJUE, 17 décembre 2015, **Imtech Marine Belgium c/ Radio Hellenic**, Aff. C300/14, ainsi que par l'avocat général au point 56 de ses conclusions. Cette demande est possible, mais demeure prématurée, en effet, le caractère de créance incontestée n'est pas encore acquis à la date de la demande introductive d'instance, ainsi, que les conditions nécessaires à la certification en titre exécutoire européen. Cf. **G. CUNIBERTI, V. RICHARD**, « **Actualités des procédures européennes de recouvrement de créance** », *Rev. Crit. DIP*, 2016, p. 493.

⁶⁴⁴ **Articles 509-1 et 509-4 du Code de procédure civile. (Décret n°2008-484 du 22 mai 2008** relatif à la procédure devant la Cour de cassation, NOR: JUSC0802578D ; **Décret n°2017-892 du 6 mai 2017** portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile, NOR : JUSC1703942D). Cette requête doit présenter une liste précise concernant les pièces invoquées. Voir : **H. PEROZ**, « **Les autorités certificatrices du TEE. A propos du décret n°2008-484 du 22 mai 2008** », *JDI*, 2009 p 137.

⁶⁴⁵ **Des recours à son encontre sont possibles au fond.** Contrairement à ce qui était proposé dans le cadre de la **Proposition de règlement du Conseil portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées du 21 avril 2004**, COM(2002) 159 final du 18 avril 2002.

⁶⁴⁶ **Cette disposition va notamment** viser les compétences d'attribution en matière de baux d'immeuble et de droits réels immobiliers, en matière de droit des sociétés, en matière de validité des inscriptions sur les registres publics, en matière de droit des marques, brevets, dessins et modèles et autres droits analogues, en matière d'exécution des décisions, où des règles particulières prévalent.

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

Son intégration dans l'ordre juridique européen n'est abordée qu'au regard de la compétence d'attribution et de l'autorité de la chose jugée⁶⁴⁷. Ainsi, elle ne prend pas en compte une éventuelle décision inconciliable avec l'ordre juridique de l'Etat membre de réception, en raison de conceptions découlant des particularités des systèmes juridiques. En théorie, ces difficultés devraient être réglées par les règles de compétence d'attribution. En ce sens, la saisie d'une seconde juridiction pour titrer au fond la même créance, serait un cas de *litispendance*⁶⁴⁸. Néanmoins, le contrôle effectué semble beaucoup plus léger⁶⁴⁹, que le prisme instauré en matière de reconnaissance établie dans le cadre du règlement Bruxelles I bis⁶⁵⁰. Ainsi, il ne prend pas en compte l'ordre public de réception. Donc, il ne permet pas de s'opposer à des conceptions juridiques éloignées⁶⁵¹. En effet, la demande de certification, qui viserait un jugement prononçant des dommages et intérêts dans un pays anglo-saxon, viendrait permettre le recouvrement de « *punitive damages* ». Cette notion était usuellement écartée dans le cadre du contrôle traditionnel de l'*exequatur* au motif de contrariété à l'ordre public⁶⁵². Il faudra se

⁶⁴⁷ Refus d'exécution pour une décision inconciliable rendue antérieurement : Article 21 Règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

⁶⁴⁸ L'article 19 Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 (« Bruxelles I bis ») concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale prévoit l'obligation pour la seconde juridiction saisie de surseoir à statuer dans l'attente de l'établissement de la compétence de la première juridiction.

⁶⁴⁹ L. D'AVOUT, « La circulation automatique des titres exécutoires imposée par le règlement n°805/2004 du 21 avril 2004 », *Rev. Crit. DIP*, 2006, p.1.

⁶⁵⁰ Dans le cadre d'une reconnaissance établie par rapport au règlement Bruxelles I bis, le débiteur peut s'opposer à la procédure en formant un recours en refus de reconnaissance (article 45) fondé notamment sur le motif de contrariété à l'ordre public. En ce sens voir E. JEULAND, « Le titre exécutoire européen : un jalon perfectible », *Gaz. Pal.*, 2003, n°322, p. 10.

⁶⁵¹ Sur l'absence de prise en compte de l'ordre public international : C. NOURRISSAT, « La coopération dans les procédures d'exécution », *Rev. Dr et patri.*, 1^{er} novembre 2004, n°131.

⁶⁵² Cass., Civ. 1, 1^{er} décembre 2010, n°09-13303, P : en ce sens pour des punitive damages américains : La Cour énonce à ce titre que « *si le principe d'une condamnation à des dommages-intérêts punitifs, n'est pas, en soi, contraire à l'ordre public, il en est autrement lorsque le montant alloué est disproportionné au regard du préjudice subi et des manquements aux obligations contractuelles du débiteur ; qu'en l'espèce, l'arrêt relève que la décision étrangère a accordé à l'acquéreur, en plus du remboursement du prix du bateau et du montant des réparations, une indemnité qui dépasse très largement cette somme ; que la cour d'appel a pu en déduire que le montant des dommages-intérêts était manifestement disproportionné au regard du préjudice subi et du manquement aux obligations contractuelles de sorte que le jugement étranger ne pouvait être reconnu en France ; que le moyen ne peut être accueilli ; » ; Voir aussi toujours pour des punitive damages américains la décision allemande de la Cour fédérale de cassation (*Bundesgerichtshof*), du 4 juin 1992, BGHZ 118, p. 312 et s : La Cour allemande refuse l'*exequatur* quant aux dommages et intérêts punitifs en se fondant sur l'ordre public matériel et elle énonce qu'il est « *manifestement incompatible avec des principes essentiels du droit allemand, de donner force exécutoire en Allemagne à des dommages-intérêts octroyés forfaitairement (« à la louche », « pauschal») d'un montant non négligeable* ». Voir pour plus de précisions : P. KLOTGEN, « L'appréhension des punitive damages par le droit allemand », *RLDA* n°85, 1^{er} septembre 2013.*

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

référer à la jurisprudence future en la matière, mais ce cas de figure semble possible et ouvrir la voie d'un recouvrement différent⁶⁵³.

La procédure de délivrance instaurée dans le cadre de l'introduction de la demande confère des avantages, en ce qu'elle permet une vérification à la source de la décision. Autrement dit, la juridiction de délivrance est celle ayant la meilleure connaissance du dossier, ce qui permet de diminuer les coûts et d'augmenter la rapidité⁶⁵⁴. Cette procédure a fait l'objet de critiques, en raison de l'accroissement de la charge de travail du greffier⁶⁵⁵.

Enfin, cette procédure judiciaire de délivrance de la décision ou du titre ayant force exécutoire doit respecter certaines exigences liées à la signification et à la notification de l'acte introductif d'instance (soit en termes de droits de la défense).

La certification peut englober les frais de justice⁶⁵⁶, lorsque la décision de justice les mentionne. Ces frais sont étendus aux intérêts, mais le débiteur conserve une faculté d'opposition, si cette dernière est consacrée dans le droit de son Etat membre. Cette question a été traitée par la Cour de justice⁶⁵⁷ dans un arrêt du 14 décembre 2017, concernant la demande de certification d'une décision polonaise, qui visait l'acquisition d'un droit de propriété (qui n'est pas en soi une créance incontestée) ainsi que le paiement des frais de justice, à l'encontre d'une société allemande. La question préjudicielle posée à la Cour concernait l'autonomie de cet article relatif aux frais, par rapport aux conditions exigées par le règlement européen. La Cour refuse cette possibilité en énonçant qu' « [...] *une décision sur le montant de tels frais ne peut pas être certifiée en tant que titre exécutoire européen indépendamment d'une décision*

⁶⁵³ **Articles 509-1 et 509-4 du Code de procédure civile.** Cette requête doit présenter une liste précise concernant les pièces invoquées. Elle doit être introduite en double exemplaire. Il pourra être pris en compte pour un créancier demeurant au Royaume-Uni ou en Irlande.

⁶⁵⁴ **G. CUNIBERTI, C. NORMAND, F. CORNETTE, *Droit international de l'exécution, Recouvrement des créances civiles et commerciales*, L.G.D.J., 2011.** Voir aussi **C. BAKER, « Le titre exécutoire : Une avancée pour la libre circulation des décisions ? »**, *JCP G* 2003, 28 mai 2003, n°22, I 137, p.985.

⁶⁵⁵ **J-F. VAN DROOGHENBROECK, S. BRIJS, *Un titre exécutoire européen***, Les dossiers du journal des tribunaux, éd. Larcier 2006, p. 99 : Le greffier devra apprécier le caractère incontesté de la créance, le caractère exécutoire de la décision, les règles de compétence (notamment en matière de consommation), la régularité de la signification ou de la notification, etc. En parallèle, dans l'hypothèse du non-respect de l'une de ces conditions, le greffier devrait désavouer un juge de la juridiction. « *La situation paraît d'autant plus scabreuse que c'est devant ce même juge, ou l'un de ses collègues directs, que sera porté le recours du requérant débouté de sa demande de certification* ».

⁶⁵⁶ **Article 7 Règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004** portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

⁶⁵⁷ **CJUE, 14 décembre 2017, Grzegorz Chudas, Aff. C66/17.** Voir **F. MELIN, « Titre exécutoire européen : régime des frais de justice, CJUE 14 décembre 2017, Aff. C66/17 »**, *AJ* 2017 ; **C. NOURISSAT, « Champ d'application du règlement « titre exécutoire européen »**, *Proc.*, février 2018, n°2, comm. 48.

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

principale portant sur une créance incontestée. Dans la mesure où la décision portant sur ces frais est intrinsèquement liée à la suite donnée à l'action principale qui, elle seule, justifie la certification d'une décision en tant que titre exécutoire européen [...] ». Ce mécanisme dérogatoire ne s'appliquant qu'aux créances de sommes d'argent non contestées, les requérants auraient dû passer par le mécanisme de reconnaissance établi par le règlement Bruxelles I bis qui prévoit cette possibilité. Ces exigences visent à protéger l'espace européen sur lequel le titre peut circuler.

1.2 La certification d'une transaction judiciaire

169. Une transaction, qui est approuvée *a posteriori* de sa conclusion par une juridiction, ou conclue *ab initio* devant cette dernière, peut être certifiée en titre exécutoire européen. Il faut pour se faire, qu'elle soit revêtue de la formule exécutoire dans l'Etat membre où elle a été approuvée ou rendue.

La demande de certification doit être adressée à la juridiction qui a statué sur cette transaction. En France, il s'agit du greffier en chef de la juridiction⁶⁵⁸ (article 509-1 du Code de procédure civile). Pour connaître la liste des différentes autorités désignées aux fins de la certification, il faut se référer à l'atlas judiciaire européen⁶⁵⁹. Le même raisonnement s'applique sur la prise en compte d'un système juridique éloigné. De plus, une transaction pourrait faire l'objet de concessions réciproques, qui ne seraient pas conformes aux exigences légales, bien qu'une limite à ce postulat, soit l'obligation de l'intervention du juge dans l'établissement de la force exécutoire. Il devrait donc y avoir une certaine appréciation de l'accord de volonté, lors de son approbation par le juge. Cependant, les systèmes de droit européen connaissent des notions disparates ; la réception d'un tel accord dans un ordre juridique étranger peut soulever une réelle difficulté. *A fortiori*, les dispositions relatives aux normes minimales de procédure « *s'appliquent en tant que de besoin* »⁶⁶⁰.

⁶⁵⁸ Il est possible sur ce point de s'interroger sur le droit de saisir un tribunal impartial. En effet, la juridiction doit procéder à un « autocontrôle » du respect des normes fondamentales, et il semble peu probable qu'elle relève une violation.

⁶⁵⁹ Annexe VIII : Tableau répertoire de l'atlas judiciaire européen en matière de TEE.

⁶⁶⁰ Article 24 §3 Règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

1.3 La certification d'un acte authentique

170. La demande de certification d'un acte authentique⁶⁶¹ en titre exécutoire européen⁶⁶², doit être présentée à l'autorité compétente désignée par l'Etat membre d'origine. Ce dernier est ensuite exécuté de plein droit dans les autres Etats membres.

En droit français, la certification des actes authentiques est prévue à l'article 509-3 du Code de procédure civile. La requête aux fins de certification en titre exécutoire européen doit être présentée devant le Président de la chambre des notaires ou en cas d'absence ou d'empêchement à son suppléant.

Ce recours à la certification d'un acte authentique permet au créancier de bénéficier d'une procédure allégée en termes de garanties liées aux droits de la défense⁶⁶³. Ainsi, aucune obligation de traduction⁶⁶⁴ n'est prévue. A ceci s'ajoute l'absence de recours pour réexamen (prévu en matière de décisions). Il ne demeure qu'un recours en rectification d'erreur matérielle. Ce dernier doit être présenté à l'autorité ayant délivré le certificat. De surcroît, les dispositions en matière de normes minimales processuelles « *s'appliquent en tant que de besoin* »⁶⁶⁵.

Il convient de relever que le statut des notaires en Europe n'est pas harmonisé. Des difficultés peuvent naître de leurs prérogatives⁶⁶⁶, qui vont différer dans les législations disparates des Etats membres. A titre d'illustration, la Cour de justice dans un arrêt du 9 mars

⁶⁶¹ B. BEDARIDE, « Le caractère exécutoire de l'acte notarié en droit interne et européen », *Rev. Dr. et patri.*, octobre 2008, N°174, p. 28.

⁶⁶² J. DE POULPIQUET, « Notaire », *Rép. Civ.*, janvier 2009 ; J-F. SAGAUT, M. CAGNIART, « Le titre exécutoire européen, passeport pour l'Europe », *Défrénois* 30 juin 2008 n°12, p. 1293 ; T. GRUEL, « L'acte authentique, la classe premium pour voyager en Europe », *Défrénois*, 1^{er} mai 2015, hors-série, p.12 ; H. PEROZ, « Le notaire, nouvel acteur du titre exécutoire européen », in *D. n°2008-484*, 22 mai 2008, *JCP N* 2008, n°24, actu. 505 ; J-F SAGAUT, M. CAGNIART, « Regard notarial sur le titre exécutoire européen Règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 pour les créances incontestées », *JCP N* 2005, n°44-45, 1441.

⁶⁶³ Par comparaison avec les décisions de justice. De plus, ce recours à la certification présentait un avantage intéressant lors de l'application du règlement (CE) n°44/2001 dit Bruxelles I, puisqu'il dispensait la partie demanderesse du contrôle juridictionnel étatique relatif à l'*exequatur* simplifié. Suite à l'entrée en vigueur du règlement (UE) n°1215/2012 dit Bruxelles I bis, cet intérêt diffère.

⁶⁶⁴ C.NOURISSAT, « L'acte authentique saisi par le droit européen », *LPA*, 29 août 2007, n°173 p. 42.

⁶⁶⁵ Article 25 §3 Règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

⁶⁶⁶ M. GRIMALDI, « Dossier spécial : « Les professions juridiques. Service public et dérégulation » / « Des statuts de service public », Introduction de la 2^{ème} table ronde », *LPA*, 2015, n°69, p. 9 ; J-P SUDRE, « La responsabilité notariale face aux règlements européens », *Défrénois*, 2015, n°3, p. 131 ; C. NOURISSAT, « Droit notarial de l'Union européenne », *Défrénois*, 2018, n°24, p. 43.

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

2017⁶⁶⁷ a eu à connaître d'une demande préjudicielle au sujet de la délivrance d'un certificat de titre exécutoire européen, pour une ordonnance d'exécution rendue par un notaire croate sur le fondement d'un document faisant foi⁶⁶⁸. Dans un premier temps, la Cour de justice rappelle que les notaires croates, agissant dans le cadre de cette procédure, « *ne relèvent pas de la notion de juridiction* » au sens du règlement. Dans un second temps, elle note que les ordonnances d'exécution rendues par les notaires croates ne portent pas sur une créance incontestée en raison du caractère non contradictoire de la procédure, le débiteur étant dans l'impossibilité de reconnaître la créance. Ensuite, elle ajoute que l'absence d'opposition de ce dernier, « *ne peut être assimilée à une reconnaissance expresse de la créance* ». Elle en conclut que les ordonnances rendues dans le cadre de cette procédure ne peuvent pas faire l'objet d'une certification en titre exécutoire européen.

2. La délivrance du titre exécutoire européen

171. Le certificat de titre exécutoire européen est délivré au moyen d'un formulaire type, figurant en annexe dudit règlement. Ce dernier doit être rempli dans la langue de la décision (article 9). Il va être différent s'il concerne : une décision de justice⁶⁶⁹, une transaction judiciaire⁶⁷⁰, un acte authentique⁶⁷¹.

⁶⁶⁷ CJUE, 9 mars 2017, *Zulfikarpašić*, Aff. C 484/15 : « [...] une ordonnance d'exécution adoptée par un notaire, en Croatie, sur le fondement d'un « document faisant foi », et qui n'a pas fait l'objet d'une opposition ne peut être certifiée en tant que titre exécutoire européen dès lors qu'elle ne porte pas sur une créance incontestée au sens de l'article 3, paragraphe 1, de ce règlement ». Voir L. IDOT, « Règlement Bruxelles I bis et règlement portant titre exécutoire européen », *Rev. Eur.*, mai 2017, n°5, comm. 216 ; L. PAILLER, « « Juridiction » en droit international privé de l'Union européenne, CJUE 9 mars 2017, Aff. C484/15 et C551/15 », *Rev. Crit. DIP*, 2017, p. 472.

Voir aussi CJUE, 11 avril 2019, *Hrvatska radiotelevizija c/ TY*, Aff. C657/18 rappelant que les notaires croates ne répondent pas aux exigences du règlement n°805/2004 lorsqu'ils délivrent une ordonnance d'exécution sur le fondement d'un document faisant foi. Une telle ordonnance ne relève pas non plus du champ d'application du règlement n°1215/2012.

⁶⁶⁸ **Procédure en Croatie visée par l'arrêt** : les notaires statuent par voie d'ordonnance non contradictoire, sur les demandes d'ouverture d'une procédure d'exécution, sur le fondement d'un document faisant foi. L'ordonnance est ensuite notifiée au défendeur, qui peut former une opposition. Le notaire saisi de l'opposition (recevable, motivée et formée en temps utile) transmet le dossier à la juridiction compétente, qui statuera sur l'opposition. La demande par laquelle a été saisi le notaire n'est pas communiquée au débiteur. Il n'existe aucun contrôle du juge avant le renvoi dans le cadre d'une opposition.

⁶⁶⁹ **Annexe I Formulaire « Certificat de titre exécutoire européen – Décision » Règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004** portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

⁶⁷⁰ **Annexe II Formulaire « Certificat de titre exécutoire européen – Transaction judiciaire » Règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004** portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

⁶⁷¹ **Annexe III Formulaire « Certificat de titre exécutoire européen – Acte authentique » Règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004** portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées. Voir J-F SAGAUT, M. CAGNIART, « Délivrance du certificat de titre exécutoire européen », *Défrénois*, 2010, n°3, p. 307 (notamment sur l'affacturage).

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

A l'exception des recours en rectification d'erreur matérielle, ou de retrait lorsque le certificat a été délivré indûment, aucune contestation ne peut être soulevée⁶⁷². Le règlement aménage la possibilité d'une certification partielle lorsque seules certaines parties de la décision répondent aux exigences européennes (article 8).

Le certificat de titre exécutoire européen étant délivré pour une décision ou un titre précis, il ne produit des effets que dans les limites de la force exécutoire de ce dernier. Lorsqu'une décision a été certifiée en titre exécutoire européen, mais qu'elle cesse d'être exécutoire (suspension ou limitation), un certificat est délivré pour indiquer cette modification. Ce dernier est délivré sur demande adressée au Tribunal⁶⁷³, au moyen du formulaire type figurant à l'annexe IV du même texte⁶⁷⁴. De façon similaire, lorsqu'un recours formé contre une décision certifiée a permis l'obtention d'une décision exécutoire, un certificat de remplacement est délivré par le biais du formulaire figurant à l'annexe V (suite à une demande adressée au Tribunal).

⁶⁷² **CA, Rouen, 29 mai 2017**, RG 16/03798 : « [...] l'exécution est refusée par la juridiction compétente dans l'État membre d'exécution si la décision certifiée en tant que titre exécutoire européen est incompatible avec une décision rendue antérieurement dans tout État membre ou dans un pays tiers [...]. La décision de janvier 2015 note que la société Mod Passion 'a été légalement citée à son siège en France' mais n'a pas contesté la créance, que les dispositions des articles 12 à 17 du Règlement ont été respectées quant à l'information du débiteur, la délivrance d'un certificat de titre exécutoire européen a été accordée. Il résulte des textes visés ci-dessus **que la décision certifiée en tant que titre exécutoire européen dans l'Etat d'origine, en l'espèce, la Roumanie, est reconnue et exécutée dans tous les autres Etats membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de contester sa reconnaissance, la délivrance d'un certificat européen n'est pas susceptible de recours autre que la rectification ou le retrait prévus à l'article 10, dont la demande doit être adressée à la juridiction d'origine ; la société Mod Passion ne peut donc pas contester la reconnaissance et l'exécution du titre européen devant le juge de l'exécution français qui n'est pas une juridiction du pays d'origine et en outre, les conditions de l'article 21 ne sont pas réunies puisqu'il n'est pas invoqué l'existence d'une décision rendue antérieurement et incompatible avec le titre européen ».**

⁶⁷³ **En France, il s'agit de la juridiction qui a rendu la décision au fond** (article 509-1 du Code de procédure civile). **UIHJ, Efficacité de l'exécution des décisions de justice dans le monde, Rapport sur l'exécution dans les pays membres de l'UIHJ**, Books on Demand, 2017, ISBN : 9782322106066 (e-book), p.24. Il s'agit du juge pour les pays suivants : Belgique, Estonie (Code de procédure civile), Grèce (Code civil), Hongrie (Loi III de 1994 sur l'exécution judiciaire), Italie, Pays-Bas (Wet van 28 septembre 2005), Portugal, République Tchèque (Code de procédure civile 99/1963 coll. Section 353). Il s'agit du greffier en chef pour les pays suivants : Allemagne (§§ 1082 à 1086 ZPO), Luxembourg, Roumanie, Royaume-Uni (Practice Direction 74 B). Il s'agit des services postaux pour la Pologne (Code de procédure civile). Il semble exister une grande disparité concernant les délais de délivrance qui peuvent varier d'une à deux semaines (par ex. : Grèce, Luxembourg, etc...) jusqu'à plus de six mois (par ex. : Portugal).

⁶⁷⁴ **La décision peut faire l'objet d'une reconnaissance établie** par rapport au règlement Bruxelles I bis, même lorsque la certification a été refusée, en ce sens : **CA, Versailles, 2 février 2018, RG 16/01881** : « l'article 27 du Règlement 805/2004 portant création d'un titre exécutoire européen dispose que ce titre **n'affecte pas la possibilité de demander la reconnaissance et l'exécution de la décision** conformément au Règlement 44/2001 du 22 décembre 2000 ; **Considérant que la révocation par le tribunal de Bologne puis par la cour d'appel de Bologne du certificat de titre exécutoire européen délivré le 13 mars 2013 est donc sans incidence sur la faculté pour M. C... de demander, en application du Règlement 44/2001, que soit déclarée exécutoire la décision du tribunal de Bologne du 18 avril 2012 ».**

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

Dans l'éventualité où la certification serait assortie d'une erreur, il incombe aux parties de requérir la rectification du certificat de titre exécutoire européen, à la juridiction d'origine. Il convient de noter l'absence de sanction. Ainsi, aucune action en nullité ne peut être intentée. Si l'exécution forcée est poursuivie par l'huissier, le débiteur peut demander le retrait du certificat (en raison de sa délivrance induite) ainsi que la suspension de la mesure.

Enfin, aucun délai ne conditionne la délivrance d'un certificat de titre exécutoire européen. Il convient de souligner que certains praticiens contactés⁶⁷⁵ sur le sujet ont fait apparaître une facilité concernant l'emploi de ce règlement n°805/2004. Il semblerait que certaine juridiction⁶⁷⁶ admette plus facilement la délivrance d'un certificat de titre exécutoire européen que la reconnaissance (règlement n°1215/2012). Cette position découle peut être du caractère assez récent du règlement Bruxelles I bis ou simplement d'une appréciation casuistique⁶⁷⁷.

§2 : L'exigence du respect des normes procédurales et l'exécution forcée

172. La prise en compte des droits de la défense⁶⁷⁸ se traduit par des exigences de traduction et de signification. Ces dernières sont essentielles dans une conception sévère de l'appréciation des jugements par défaut, d'où la nécessité d'aménager un recours pour réexamen. (A.). Lorsque ces impératifs auront été remplis, l'exécution forcée est de plein droit mais peut être aménagée. (B.).

A. Les exigences découlant des droits de la défense en matière de titre exécutoire européen

173. Ces dernières vont se traduire par des obligations en matière : de notification (1.), d'information quant aux mentions obligatoires (2.), d'aménagement d'un contrôle (3.). Ces

⁶⁷⁵ Avocat spécialisé dans le recouvrement transfrontalier.

⁶⁷⁶ En l'espèce, il s'agissait d'une juridiction espagnole.

⁶⁷⁷ En effet, il ne semble pas exister de raison juridique logique pour fonder une telle solution. Toutefois, cette pratique doit être examinée sur le long terme car elle conférerait un avantage procédural majeur pour la procédure de titre exécutoire européen.

⁶⁷⁸ Cette exigence est réaffirmée dans le **Préambule Point 10 Règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004** portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées : « [...] la suppression de tout contrôle dans l'Etat membre d'exécution est indissolublement liée et subordonnée à la garantie suffisante du respect des droits de la défense ». L'Etat membre délivrant la décision doit respecter les normes fondamentales pour compenser la disparition de contrôle et de « garde-fou » au stade de l'exécution dans l'Etat membre requis.

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

normes minimales visent essentiellement à s'assurer que le débiteur a été informé en temps utile de la procédure pour organiser sa défense⁶⁷⁹.

1. Le respect d'une modalité de signification ou de notification minimum

174. Les modalités de signification ont pu être qualifiées de minimalistes ou d'insuffisantes⁶⁸⁰, car ne prenant pas en compte les exigences découlant des droits de la défense⁶⁸¹. Les modes de signification ou de notification admis sont à différencier, selon qu'ils sont assortis (1.1), ou non (1.2), de la preuve de la réception par le débiteur. Ces deux modes de notification peuvent être faits à un représentant du débiteur. L'information du débiteur est capitale, en raison du mécanisme de certification reposant sur la notion de créance incontestée. Malgré tout, elle comporte des lacunes qui soulèvent des difficultés.

1.1 La notification assortie de la preuve de la réception par le débiteur

175. Cette modalité, prévue à l'article 13 du règlement n°805/2004, permet d'employer une transmission assortie de la preuve de sa remise au débiteur. Elle prévoit des règles concernant

⁶⁷⁹ J-F. VAN DROOGHENBROECK, S. BRIJS, *Un titre exécutoire européen*, Les dossiers du journal des tribunaux, éd. Larcier, p.125 : « Le Règlement (CE) n°805/2004 pousse à leur paroxysme ces postulats de confiance mutuelle et d'évanescence du contrôle [...]. Il ne subsiste plus la moindre formalité habilitante dans l'Etat membre d'exécution. Même le contrôle, le garde-fou d'ordre public international (procédural et substantiel) se voit rapatrié dans l'Etat d'origine. Cette confiance aveugle devait avoir une contrepartie et n'être accordée que sur la foi de garanties : celles du procès équitable. L'instauration d'un tel système est « indissolublement liée et subordonnée à la garantie suffisante du respect des droits de la défense », garantie d'autant plus prégnante qu'en l'espèce, le Règlement choisit comme terrain d'élection des créances présumées n'avoir pas été contestées en justice par le débiteur. Chaque Etat membre de l'Union a solennellement souscrit l'obligation de prodiguer à tout justiciable les garanties d'un procès équitable, déduites de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et reprises également par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.[...] Les auteurs du Règlements ont jugé nécessaire, d'une certaine manière, de concrétiser les normes minimales auxquelles doit satisfaire, au nom des garanties susdites, toute procédure susceptible de déboucher le prononcé d'une décision exécutoire soumis au régime de certification et de circulation prévu par le Règlement. ».

⁶⁸⁰ M. BARBA, « Approche synthétique des instruments européens de recouvrement des créances », *RLDA*, n°118, 1^{er} septembre 2016. Autres articles en ce sens : J. NORMAND, « Le titre exécutoire européen », *Dr et proc.*, 2000, p. 331 ; C. NOURRISSAT, « Le règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées », *Proc.*, 2005 p.6 ; H. PEROZ, « Le règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées », *JDI*, 2005 p 637 ; E. JEULAND, « Le titre exécutoire européen : un château en Espagne ? », *Gaz. Pal.*, 2005, n°148, p.15.

⁶⁸¹ C. HUGON, « Le titre exécutoire européen à la lumière de la Convention européenne des droits de l'homme » in Sous la direction de M. DOUCHY-ODUDOT et E. GUINCHARD, *La justice civile européenne en marche*, Dalloz, 2012, p.133 et s. : « [...] l'idée de mettre en place un tel titre exécutoire pour des créances incontestées était théoriquement ingénieuse. [...] En conséquence, la question de la protection des droits fondamentaux du débiteur aurait pu donner le sentiment de ne pas se poser puisque la procédure de certification en titre européen ne pouvait jouer que sur des créances dont le débiteur ne conteste ni l'existence, ni l'exigibilité ! ».

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

la communication de l'acte introductif d'instance. Il convient de noter que le règlement en matière de notification européenne⁶⁸² n'existait pas lors de la mise en place de ce mécanisme, qui prévoit des modalités différentes⁶⁸³. Dans la pratique actuelle, un renvoi à ce texte se doit d'être opéré, puisqu'il confère un degré de sécurité juridique plus élevé. Toutefois, l'exigence de célérité est malmenée par ces dispositions. Les possibilités de notification énoncées (dans le règlement n°805/2004) ne sont que des modalités à prendre en compte, dans le cadre du régime général de transmission des actes. Du fait de la rédaction parcellaire des dispositions du texte n°805/2004, ce renvoi est presque obligatoire pour que la notification soit effective et n'entache pas le bon déroulement de la procédure. Par exemple, aucune autorité compétente n'est désignée pour procéder à la communication. Ces règles font écho aux modalités prévues en matière d'injonction de payer européenne⁶⁸⁴ ainsi que de règlement des petits litiges⁶⁸⁵.

Dans le cadre de la certification européenne, la notification à personne peut être assortie de la preuve de sa remise effective par : la signature d'un accusé de réception daté de la part du débiteur⁶⁸⁶, ou d'un document signé par la personne compétente délivrant l'acte⁶⁸⁷. Il convient de relever que la signification par huissier aménage la preuve de sa remise par le biais d'un procès-verbal ; elle entre donc dans cette deuxième catégorie. En parallèle, la Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de se prononcer sur les modalités de la signification. Elle a énoncé que la « *notification à personne est seule digne de foi* »⁶⁸⁸. Le mécanisme de certification en titre exécutoire européen peut reposer sur un comportement passif du

⁶⁸² **Règlement (CE) n°1393/2007 du Parlement et du Conseil du 13 novembre 2007** relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (« signification ou notification des actes »), et abrogeant le règlement (CE) n°1348/2000 du Conseil.

⁶⁸³ **En effet, ce texte prévoit une transmission qui peut être longue**, mais relève d'une certaine sécurité, en ce que les actes sont transmis dans un premier temps, entre les autorités des Etats membres désignées à cet effet, puis dans un second temps, aux parties selon la législation en vigueur dans le droit national de réception. Pour plus de précision voir : **Annexe III : Tableau répertoire des entités de signification au sein de l'UE ; Annexe IV : Tableau répertoire des règles de signification au sein de l'UE. ; Annexe V : Schéma système de communication entre entités au sein de l'UE.**

⁶⁸⁴ **La ressemblance est frappante et les articles sont les mêmes : articles 13 et 14 Règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004** portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées et du **Règlement (CE) n°1896/2006 du Parlement et du Conseil du 12 décembre 2006** instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

⁶⁸⁵ **Article 13 Règlement (CE) n°861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007** instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges : Les exigences en matière de notification sont diminuées (voie postale privilégiée) en raison du montant diminué de la créance, néanmoins il est fait un renvoi aux modalités de signification du règlement en matière de certification européenne quand ces modalités sont possibles.

⁶⁸⁶ **La date doit évidemment être celle du jour de la remise.**

⁶⁸⁷ **L'acte doit spécifier les modalités de la remise** au débiteur notamment si elle est effective, ou dans le cas d'un refus les motifs de ce dernier (notamment s'il est justifié), et la date de la remise.

⁶⁸⁸ **CEDH, F.C.B. c/ Italie**, 28 août 1991, n°12151/86 et **CEDH, Vaudelle c/ France**, 30 janvier 2001, n°35683/97.

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

débiteur⁶⁸⁹. Il existe donc une gradation dans l'appréciation de la sévérité des modes de signification. Evidemment, dans le cadre d'une remise à personne, la preuve de la non-réception est beaucoup plus dure à rapporter pour le débiteur (voire impossible).

La notification peut être effectuée par voie postale ou par des moyens électroniques (soit télécopie ou mail) si le débiteur retourne un accusé de réception signé portant la date de réception⁶⁹⁰. Enfin, une citation à comparaître peut être signifiée par écrit selon ces modes énoncés ci-dessus ou oralement au cours d'une audience⁶⁹¹.

1.2 La notification non assortie de la preuve de la réception

176. Cette modalité de transmission n'est admise que lorsque l'adresse du débiteur est connue avec certitude. Elle autorise une transmission où le degré de probabilité de remise est censé être élevé, bien qu'il ne soit pas toujours consacré.

Deux conceptions peuvent s'opposer. Le mécanisme de communication du règlement n°805/2004 est indépendant ou autonome ; ce dernier pourrait alors s'appliquer tel quel. L'approche opposée consiste à considérer qu'il doit s'articuler avec le règlement n°1393/2007 ainsi que les règles nationales ; alors, cette faculté énoncée par le texte n'est pas applicable dans tous les Etats membres. En effet, le mécanisme de notification du règlement n°1393/2007 prévoit l'application *in fine* des législations des Etats membres de réception. Il semble donc impossible de consacrer un mode de remise des actes juridiques revêtant une sécurité juridique inférieure. Ainsi, en France, la signification des actes étant effectuée par le biais d'un huissier, une partie des modalités présentées ne devraient pas être applicables. Toutefois, la position de la Cour de justice ne semble pas aller dans cette direction⁶⁹². Une question préjudicielle sur ce

⁶⁸⁹ Cette attitude permet de consacrer le caractère incontesté de la créance.

⁶⁹⁰ Ces moyens doivent avoir été acceptés au préalable par le débiteur pour faire l'objet d'une utilisation effective. De plus, l'envoi d'un accusé de réception ne doit pas être automatique (soumis à une acceptation par le biais d'une option : le défendeur devra cliquer pour envoyer ce dernier). A défaut, il ne permet pas de rapporter la preuve de la réception. Il convient de noter que le texte n'envisage pas le recours aux traceurs ou aux *blockchains* qui permettraient d'aménager une preuve numérique satisfaisante (surtout pour les traceurs). La problématique de la compréhension de l'acte reçu restant intact.

⁶⁹¹ Elle sera alors consignée dans le procès-verbal de cette audience.

⁶⁹² La jurisprudence de la Cour de justice ne semble pas aller dans le sens de la consécration des législations nationales. Voir CJUE, 2 mars 2017, *Andrew Marcus Henderson c/ Novo Banco SA*, Aff. C354/15 : « 1) Le règlement (CE) n° 1393/2007 [...], doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, selon laquelle, dans l'hypothèse où un acte judiciaire, signifié à un défendeur résidant sur le territoire d'un autre Etat membre, n'a pas été rédigé ou accompagné d'une traduction [...] l'omission du formulaire type figurant à l'annexe II de ce règlement entraîne la nullité de ladite signification ou

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

point serait la bienvenue pour énoncer une solution indiscutable, puisque ces problématiques sont fondamentales. Ces dispositions témoignent de la disparité du droit des Etats membres ainsi que de l'insuffisance du droit de l'Union pour garantir les droits fondamentaux⁶⁹³ concernant la thématique de la notification des actes.

Dans un premier temps, la signification ou notification faite à personne peut toucher le débiteur à son adresse personnelle. Néanmoins, le texte prévoit une délivrance à des personnes vivant à la même adresse, ou des employés. Aucune habilitation n'est envisagée dans le texte, ce qui est regrettable.

Dans un deuxième temps, pour les personnes morales, la signification peut être effectuée « *dans les locaux commerciaux* » ou à des personnes employées. La terminologie « *locaux commerciaux* » n'est pas explicite. Il serait préférable de retenir la notion de siège social énoncée dans le cadre du règlement Bruxelles I bis (article 63).

Enfin, il est possible de procéder par des notifications telles qu'un dépôt de l'acte, dans la boîte aux lettres du débiteur, dans un bureau de poste ou auprès d'une autorité publique compétente. Dans ces deux derniers cas, la communication écrite doit mentionner clairement ses implications, à savoir, la nature judiciaire de l'acte, sa valeur de notification ou signification, et son incidence sur les délais légaux.

de ladite notification, même si cette nullité doit être invoquée par ce même défendeur dans un délai déterminé ou dès le début de l'instance et avant toute défense au fond. Ce même règlement exige, en revanche, que pareille omission soit régularisée conformément aux dispositions énoncées par celui-ci, au moyen de la communication à l'intéressé du formulaire type figurant à l'annexe II dudit règlement.

2) *Le règlement n° 1393/2007 doit être interprété en ce sens qu'une signification ou notification d'un acte introductif d'instance au moyen des services postaux est valide, même si :*

– *l'accusé de réception de la lettre recommandée contenant l'acte à signifier à son destinataire a été remplacé par un autre document, à condition que ce dernier offre des garanties équivalentes en matière d'informations fournies et de preuve. Il incombe à la juridiction saisie dans l'Etat membre d'origine de s'assurer du fait que le destinataire a reçu l'acte en cause dans des conditions telles que ses droits de la défense ont été respectés ;*

– *l'acte à signifier ou à notifier n'a pas été remis à son destinataire en personne, pour autant qu'il l'a été à une personne adulte se trouvant à l'intérieur de la résidence habituelle de ce destinataire, en qualité soit de membre de sa famille, soit d'employé à son service. Il appartient, le cas échéant, audit destinataire d'établir, par tous moyens de preuve admissibles devant la juridiction saisie dans l'Etat membre d'origine, qu'il n'a pas pu prendre effectivement connaissance du fait qu'une procédure juridictionnelle était engagée contre lui dans un autre Etat membre, ou identifier l'objet et la cause de la demande, ou disposer de suffisamment de temps pour préparer sa défense ».*

⁶⁹³ S. CHASSAGNARD-PINET, « *Litiges contractuels transfrontaliers, suppression des barrières aux échanges et droits procéduraux fondamentaux* », in Sous la direction de M. DEFOSSEZ et J. SENECHAL, *Enforcing contracts, Aspects procéduraux de l'exécution des contrats transfrontaliers en droit européen et international*, Contrats et Patrimoine, éd. Larcier 2008, p.5 : « *L'espace judiciaire européen doit se construire en conciliant efficacité des procédures et respect des droits et libertés fondamentales du justiciable. [...] La politique communautaire menée en matière de règlement des litiges transfrontaliers ne doit pas sacrifier les garanties procédurales fondamentales du justiciable au prétexte des bénéfices économiques attendus d'un traitement simple et rapide des différends.* ».

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

Dans le cadre de ces différents modes de notification, une attestation doit être fournie en complément. Cette dernière peut être concrétisée par un acte signé de la personne compétente ayant procédé à la notification qui mentionne certaines informations⁶⁹⁴, ou un accusé de réception par voie postale ou électronique.

Il existe une certaine contradiction dans ces modalités de notification. En effet, la preuve de la non-réception est extrêmement difficile à rapporter. Les hypothèses consacrées amoindrissent tellement les droits fondamentaux de procédure de façon évidente, qu'elles ne font pas toutes l'objet d'une critique. La réception entraîne des conséquences très lourdes pour le débiteur, qui est réputé comme ayant acquiescé à la créance. Or, dans le cadre d'une non remise effective, bien qu'il demeure un recours pour réexamen, ces modalités demeurent très sévères et peu respectueuses des droits fondamentaux. Il faut donc que le juge procède à un contrôle au cas par cas, pour vérifier le respect d'une notification effective. En outre, il faut espérer que la position de la Cour de justice rejoigne l'approche excluant certaines modalités de remise (non assortie de la preuve de la remise).

2. Les conditions de forme de l'acte introductif d'instance

177. L'acte introductif d'instance doit contenir certaines mentions obligatoires qui peuvent entacher la validité de la procédure de certification (2.1), bien qu'une régularisation demeure possible (2.2).

2.1 La sanction d'un vice entachant une mention de forme

178. Les mentions de forme obligatoires⁶⁹⁵ ont pour vocation l'information du débiteur quant à l'étendue de ses droits. Logiquement, une omission va entacher la régularité de la procédure ; il est impossible de délivrer un certificat de titre exécutoire européen. Elles doivent apparaître clairement à la lecture des actes. Il s'agit des conditions classiques qui figurent habituellement sur toute demande introductive d'instance. Plus précisément, l'assignation doit fournir des

⁶⁹⁴ Ce dernier doit revêtir les mentions précédemment énoncées, à savoir : le mode de signification ou de notification utilisé ; la date de la signification ou de la notification ; et lorsque l'acte a été signifié ou notifié à une personne autre que le débiteur en personne le nom de cette personne et son lien avec le débiteur

⁶⁹⁵ **Articles 16 et 17 Règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004** portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

indications sur l'identification des parties⁶⁹⁶, de la créance⁶⁹⁷, la demande (cause). En outre, certains renseignements relatifs aux modalités procédurales sont essentiels. Il s'agit : du délai pour introduire un recours, de la date de l'audience, du nom ainsi que de l'adresse de la juridiction, de la nécessité d'être représenté par un avocat si la loi de l'Etat membre le prévoit et des conséquences d'une absence de contestation ou de non-comparution.

Dans un arrêt récent du 28 février 2018⁶⁹⁸, la Cour de justice s'est prononcée sur une demande de certification en titre exécutoire européen, d'ordonnances d'injonction de payer rendues sans opposition par un tribunal estonien, à l'encontre de débiteurs. Les actes introductifs d'instance ainsi que les ordonnances prononcées ne comportaient pas l'adresse de la juridiction pour formuler une contestation. Ils indiquaient seulement le nom de l'institution. La question préjudicielle adressée à la Cour de justice concernait les modalités de cette information, soit l'indication de l'adresse de la juridiction ainsi que les possibilités pour remédier à son absence. La Cour énonce à cette occasion « *que l'indication au débiteur de l'adresse de l'institution concernée est obligatoire* ». Cette mention a pour objectif « *de garantir [...] que le débiteur soit informé, en temps utile et de telle manière qu'il puisse organiser sa défense* ». Elle peut résulter d'une transmission « *au défendeur non seulement par des pièces de procédure ou par la décision judiciaire, mais également par des documents les accompagnant* ». Ainsi, elle conclut à l'impossibilité de certification en titre exécutoire européen. L'appréciation de ces mentions est donc assez stricte. Elle entache la validité de la procédure, bien que cette information puisse être communiquée par tout moyen.

2.2 La régularisation

179. Les irrégularités précédemment listées, peuvent être corrigées par une régularisation (article 18) ou une rectification d'erreur matérielle (article 10).

⁶⁹⁶ Noms et adresses.

⁶⁹⁷ Montant et intérêts comprenant le taux et la période où ils courent sauf pour les intérêts légaux automatiques.

⁶⁹⁸ **CJUE, 28 février 2018, Collect Inkasso OU c/ Rain aint**, Aff. C 289/17. Il ressort de la décision qu'une simple lettre d'accompagnement rédigée sur papier à entête sur lequel figurent toutes les coordonnées de la juridiction concernée semble suffire : « *une décision judiciaire prononcée sans que le débiteur ait été informé de l'adresse de la juridiction à laquelle il convient d'adresser la réponse, devant laquelle comparaître ou, le cas échéant, auprès de laquelle un recours peut être formé contre cette décision, ne peut être certifiée en tant que titre exécutoire européen* ». Voir **G. PAYAN**, « **Titre exécutoire européen : information du débiteur sur l'adresse de la juridiction**, CJUE 28 févr. 2018, Aff. C289/17 », *AJ*, 14 mars 2018 ; **L. IDOT**, « **Titre exécutoire européen- Droits de la défense-** », *Rev. Eur.*, avril 2018, n°4, comm. 168.

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

La régularisation exige la réunion de certaines conditions limitatives. Ces dernières rappellent les normes minimales précédemment énoncées. Ainsi, la notification doit être régulière⁶⁹⁹, un recours en réexamen complet doit être aménagé⁷⁰⁰, aucun recours ne doit avoir été introduit à l'encontre de la décision⁷⁰¹, la preuve du respect du contradictoire doit être rapportée⁷⁰². Si la régularisation intervient, le titre exécutoire européen peut être délivré. Le cumul de ces conditions semble d'une telle rigueur, que les possibilités de régularisation sont difficiles à entrevoir.

Le recours en rectification d'erreur matérielle va être introduit par le biais d'un formulaire⁷⁰³. Cette contestation concerne une erreur corrélative entre la décision au fond et le certificat de titre exécutoire européen. Ce dernier est introduit selon les règles de l'Etat membre ayant délivré le certificat de titre exécutoire.

La Cour de cassation française dans un arrêt du 25 juin 2015⁷⁰⁴, a eu à se prononcer sur le pourvoi en excès de pouvoir à l'encontre d'une décision refusant la rectification ou la rétraction du certificat en titre exécutoire européen. Cette dernière rappelle que ces décisions sont insusceptibles de recours. Elle casse et annule la décision d'appel sans renvoyer l'affaire, au motif que la décision de refus avait été prononcée par le Président du Tribunal de Grande Instance⁷⁰⁵, alors que l'autorité compétente en la matière est le greffier en chef. Lors de son moyen annexe, il est possible de constater que l'exercice de ces règles fait l'objet d'une certaine confusion par les parties. Dans les faits, ces dernières ont tenté tour à tour d'obtenir un certificat devant le greffier en chef puis le Président du TGI. Cette application stricte fait référence à l'esprit du texte européen.

⁶⁹⁹ **Autrement dit, la décision** doit avoir été signifiée ou notifiée conformément aux exigences minimales prévues par le règlement.

⁷⁰⁰ **Les informations concernant ce recours** doivent avoir été complètes et comprendre l'information du débiteur sur : les voies de recours, le nom et l'adresse de l'institution, et les délais pour former ce recours. Le réexamen doit pouvoir aboutir à une réelle évocation du litige sur le fond.

⁷⁰¹ **Cette condition fait écho aux règles processuelles** nationales concernant les délais pour introduire un recours. La position retenue par le règlement, reprend donc la conception classique énonçant que le débiteur, qui ne se prévaut pas d'une voie de recours dans le délai imparti, n'entend pas contester la décision.

⁷⁰² **Cette preuve sera rapportée** par rapport à l'appréciation du comportement du débiteur qui a personnellement reçu l'acte en temps utile pour pouvoir assurer sa défense.

⁷⁰³ **Formulaire annexe VI « Demande de rectification ou de retrait du certificat de titre exécutoire européen »** Règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

⁷⁰⁴ **Cass., Civ. 2^{ème}, 25 juin 2015**, n°14-18270 ; voir **E. MATRINGE**, « **Chronique Jurisprudence judiciaire française intéressant le droit de l'Union européenne - Le juge judiciaire, le principe du contradictoire et le titre exécutoire européen** », *RTD Eur.* 2016 p.374-53.

⁷⁰⁵ Aujourd'hui Tribunal judiciaire.

3. Le contrôle de la procédure

180. Tout d'abord, le recours pour réexamen (3.1) est la seule possibilité de contestation aménagée dans le cadre du règlement européen. D'autres hypothèses sont ensuite envisagées, telles que le retrait ou la suspension des effets de la décision (3.2)⁷⁰⁶.

3.1 Le recours pour réexamen

181. Pour pouvoir être certifiée en tant que titre exécutoire européen, une décision doit pouvoir faire l'objet d'un recours pour réexamen⁷⁰⁷, lorsque la loi de l'Etat membre le permet⁷⁰⁸. En droit français, il s'agit des voies de recours ordinaires, soit de l'appel de la décision au fond⁷⁰⁹. Pour les autres Etats membres, il faudra se référer à l'atlas judiciaire européen⁷¹⁰. Le débiteur a le droit de demander, en vertu de la loi de l'Etat membre d'origine, un réexamen de la décision, lorsque le principe du contradictoire n'a été pas respecté⁷¹¹ ou lorsqu'il n'a pas été en mesure de contester la créance « *pour des raisons de force majeure ou de circonstances extraordinaires sans qu'il y ait eu faute de sa part* ». Dans ces deux situations, le débiteur doit agir rapidement. Il n'existe aucun recours pour réexamen dans l'Etat membre d'exécution. La compétence d'attribution favorise le créancier. De cette façon, le débiteur doit porter son recours devant les juridictions de l'Etat membre d'origine, qui peuvent différer des juridictions de l'Etat dans lequel il réside.

⁷⁰⁶ J-F. VAN DROOGHENBROECK, S. BRIJS, *Un titre exécutoire européen*, Les dossiers du journal des tribunaux, éd. Larcier 2006, p. 107 : « [...] les raisons condamnant toute idée de recours à l'encontre de la décision rendue sur la demande de certification » découlent notamment « des complications et des retards » que ces recours auraient générés, qui auraient été « de nature à ruiner les avantages offerts par le titre exécutoire européen, et donc à le priver d'attrait ». « Au demeurant, la protection processuelle du débiteur ne requerrait pas, toujours selon la Commission, l'instauration de tels recours.

⁷⁰⁷ Article 19 Règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

⁷⁰⁸ Les Etats membres ont la possibilité d'autoriser un réexamen de la décision dans des conditions plus favorables. Pour savoir si les Etats membres prévoient une telle procédure cf. atlas judiciaire européen et **annexe VIII : Tableau répertoire de l'atlas judiciaire européen en matière de TEE**. Par exemple il ne semble exister aucun recours pour réexamen en Grèce et au Portugal.

⁷⁰⁹ L'opposition est possible contre un jugement rendu par défaut.

⁷¹⁰ La procédure de réexamen doit être concrétisée par une instance revêtue d'une plénitude de juridiction. Ainsi, le pourvoi en cassation, ou le « *leave for appeal* » du *common law* ne satisfont pas ces conditions, puisque le fond du litige ne pourra pas être évoqué.

⁷¹¹ Soit que l'acte introductif d'instance a été notifié sans preuve de réception et elle n'est pas intervenue en temps utile pour permettre au débiteur de préparer sa défense, sans qu'il y ait eu faute de sa part.

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

La CJUE a eu à connaître de cette problématique dans un arrêt du 17 décembre 2015⁷¹², par le biais d'une question préjudicielle posée par une juridiction belge, sur l'interprétation de cet article 19 posant le recours pour réexamen.

En l'espèce, une demande de certification en titre exécutoire européen avait été formulée par la société *Imtech Marine* établie en Belgique, concernant un jugement rendu par défaut relatif à une créance assortie d'une clause pénale ainsi que d'intérêts de retard, à l'encontre de *Radio Hellenic* établie en Grèce. La société belge a intenté un appel à l'encontre de la décision de refus de certification, justifiée par l'absence de législation interne adaptée. A cette occasion, la juridiction belge relève que le « *déla*i de recours contre une décision rendue par défaut peut [...] expirer avant que le débiteur n'ait été en mesure de l'exercer ».

La juridiction d'appel belge pose à la Cour de justice une question préjudicielle concernant les conséquences de cette non-transposition du droit européen et l'intégration de ce recours pour réexamen dans son ordre national.

La Cour énonce que les Etats membres n'ont pas d'obligation d'adapter leur législation nationale sur ce point. La conséquence directe y attenante est l'impossibilité de certifier une décision en titre exécutoire européen. Dans le cadre d'un recours pour réexamen d'une décision par défaut, le droit national doit prendre en compte les hypothèses d'empêchement. Donc, il faut aménager les délais, soit prévoir une prorogation. La portée du recours doit permettre un réexamen en droit et en fait. Elle relève que le droit belge prévoit des dispositions de ce type (appel et opposition en l'espèce). Elle ajoute qu'il appartient à l'Etat membre de déterminer si ces voies de recours sont satisfaisantes pour permettre un réexamen ainsi qu'une certification européenne.

⁷¹² CJUE, 17 décembre 2015, *Imtech Marine Belgium c/ Radio Hellenic*, Aff. C300/14 cf. G. CUNIBERTI, V. RICHARD, « Actualités des procédures européennes de recouvrement de créance », *Rev. Crit. DIP*, 2016, p. 493 ; F. MELIN, « Précisions sur la certification en tant que titre exécutoire européen », CJUE 17 décembre 2015, Aff. C300/14 », *AJ* 8 janvier 2016 ; C. NOURISSAT, « Certification et réexamen d'un titre exécutoire européen : petit guide à destination du législateur national », *Proc.*, février 2016, n°2, comm. 57.

«1) L'article 19 du règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, lu à la lumière de l'article 288 TFUE, doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas aux États membres d'instaurer, en droit interne, une procédure de réexamen telle que visée audit article 19.

2) L'article 19, paragraphe 1, du règlement n° 805/2004 doit être interprété en ce sens que, pour procéder à la certification en tant que titre exécutoire européen d'une décision rendue par défaut, le juge saisi d'une telle demande doit s'assurer que son droit interne permet, effectivement et sans exception, un réexamen complet, en droit et en fait, d'une telle décision dans les deux hypothèses visées à cette disposition et qu'il permet de proroger les délais pour former un recours contre une décision relative à une créance incontestée non pas uniquement en cas de force majeure, mais également lorsque d'autres circonstances extraordinaires, indépendantes de la volonté du débiteur, ont empêché ce dernier de contester la créance en cause.

3) L'article 6 du règlement n° 805/2004 doit être interprété en ce sens que la certification d'une décision en tant que titre exécutoire européen, qui peut être demandée à tout moment, doit être réservée au juge ».

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

Ainsi, la délivrance du certificat peut être confiée au greffier, mais la procédure de certification en elle-même nécessite un examen juridictionnel. En ce sens, « *les qualifications juridiques d'un juge sont indispensables pour apprécier correctement, dans un contexte d'incertitude quant au respect des normes minimales visant à garantir le respect des droits de la défense du débiteur et du droit à un procès équitable, les voies de recours internes conformément aux points 38 à 40 du présent arrêt. Par ailleurs, seule une juridiction au sens de l'article 267 TFUE pourra assurer que, moyennant un renvoi préjudiciel à la Cour, les normes minimales établies par le règlement n° 805/2004 fassent l'objet d'une interprétation et d'une application uniformes dans l'Union européenne* ». Le contrôle de la demande de certification doit donc être effectué par un juge. Cette décision de la Cour de justice pose le mode d'emploi de l'articulation entre voie de recours interne des Etats membres et prise en compte de la certification en titre exécutoire européen.

3.2 Le retrait ou la suspension du certificat de titre exécutoire européen

182. Deux possibilités peuvent ensuite venir limiter un certificat de titre exécutoire européen, à savoir son retrait ou sa suspension⁷¹³.

Le retrait, envisagé à l'article 10, concerne la délivrance indue du certificat. Autrement dit, ce dernier ne respecterait pas les différentes conditions envisagées par le texte. Dans ce cas de figure, il suffit d'adresser une demande à la juridiction de l'Etat membre d'origine, qui procède à son éventuel retrait par le biais du formulaire prévu à cet effet en annexe du règlement⁷¹⁴. Dans une affaire du 26 septembre 2013⁷¹⁵, des conditions de formes énoncées comme obligatoires par le règlement, à savoir la possibilité de demander un retrait (délai, modalités de présentation, identification et lieu de la juridiction pour ce faire), n'étaient pas régulièrement inscrites sur le certificat de titre exécutoire, ce qui qualifiait une délivrance indue. Ce dernier aurait pu faire l'objet d'un retrait, si la demande avait été formulée devant la

⁷¹³ **J-F. VAN DROOGHENBROECK, S. BRIJS, *Un titre exécutoire européen***, Les dossiers du journal des tribunaux, éd. Larcier 2006, p.108. Evidemment la rectification reste possible. Ces auteurs soulèvent que ces « recours » demeurent des demandes unilatérales des parties. En parallèle, la contestation du créancier d'une demande de suspension ou de retrait, sera limitée à la réintroduction d'une demande de certification. « *A nouveau, il n'y a pas ici de réel débat contradictoire, sauf à réduire celui-ci à l'accumulation d'assertions unilatérales et asynchrones des parties* ». Il convient de noter que ce type de traitement « administratif » va fortement alourdir la charge des greffes et favoriser leur engorgement.

⁷¹⁴ **Formulaire annexe VI « Demande de rectification ou de retrait du certificat de titre exécutoire européen » Règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.**

⁷¹⁵ **Cass., Civ. 2^{ème}, 26 septembre 2013, n°12-22657.**

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

juridiction compétente, à savoir la juridiction d'origine ou de délivrance. De ce fait, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi.

La délivrance d'un certificat de titre exécutoire européen est intimement liée à la force exécutoire de la décision rendue au fond, qui va être impactée par l'exercice des voies de recours. Dans la configuration où cette force exécutoire aurait été suspendue ou limitée, il convient là aussi d'adresser une demande à la juridiction de l'Etat membre d'origine pour limiter les effets de la certification européenne. Cette dernière délivre alors un certificat pour indiquer les effets de la suspension ou de la limitation par le biais d'un formulaire prévu en annexe du règlement⁷¹⁶. Suite au recours, la décision peut être favorable et accorder l'exécution provisoire. Dans ce cas de figure, le certificat précédemment rendu n'a plus lieu d'être en tant que tel, mais toutes les conditions de sa délivrance sont réunies. Une demande adressée, toujours à la juridiction de l'Etat membre d'origine, permet la délivrance d'un certificat de remplacement⁷¹⁷. A titre d'exemple, la Cour de cassation française a eu à connaître de questions liées à l'effet des voies de recours sur le titre exécutoire européen⁷¹⁸ dans une affaire du 6 janvier 2012. En l'espèce, la force exécutoire d'un titre exécutoire européen avait été anéantie, corrélativement à celle de la décision lui servant de fondement, dans le cadre d'un recours devant le JEX, pour demander la mainlevée des mesures d'exécution forcée (d'une saisie-attribution et d'une hypothèque judiciaire). Cet anéantissement impliquait la restitution de sommes au titre des intérêts légaux de retard ainsi que du principal pour un montant très élevé. Les requérants tentaient donc de s'opposer à la disparition de la force exécutoire impactant directement le recouvrement européen. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi au motif que le « *le certificat de titre exécutoire européen ne produisait ses effets que dans la limite de la force exécutoire de la décision dont la cour d'appel [étrangère] avait certifié dans son arrêt du 12 août 2008 qu'elle n'était plus exécutoire, de sorte que la saisie-attribution n'avait plus de fondement juridique, la cour d'appel a ordonné, à bon droit, la mainlevée de la saisie-attribution* ».

⁷¹⁶ **Formulaire annexe IV « Certificat indiquant que la décision n'est plus exécutoire ou que son caractère exécutoire a été limité » Règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004** portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

⁷¹⁷ **Formulaire annexe V « Certificat de remplacement du titre exécutoire européen suite à un recours » Règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004** portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

⁷¹⁸ **Cass., Civ. 2^{ème}, 6 janvier 2012, n°10-23518 P ; M. KEBIR, « Régime de la certification du titre exécutoire européen », AJ 23 janvier 2012 ; S. PIEDELIEVRE, « Titre exécutoire -Titre exécutoire communautaire et régime de la certification-», RD banc. Fin., mars 2012, n°2, comm. 65.**

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

Toutefois, cette imbrication de recours peut soulever des difficultés, puisque l'introduction d'une demande de suspension, en pratique, est postérieure à la mesure d'exécution forcée. De plus, cette dernière ne semble pas être revêtue d'effet suspensif. Cela oblige le débiteur à introduire deux recours concomitants : devant la juridiction d'origine (greffe) pour contester la certification en titre exécutoire européen et devant la juridiction d'exécution pour contester la voie d'exécution forcée. Dans le cadre de la procédure à l'encontre de l'exécution, il convient d'invoquer un sursis à statuer, dans l'attente de la réponse de la juridiction d'origine sur la certification. Cependant, cette demande est à la discrétion des juges, une situation paradoxale pourrait voir le jour. Autrement dit, le recours à l'encontre d'une saisie-attribution doit être effectué dans un certain délai pour être admissible. En parallèle, la demande de sursis peut faire l'objet d'un rejet par les juges. Si le traitement par le greffe de la demande relative à la certification est postérieur à l'instance, le débiteur sera forcé d'interjeter appel. Il y aurait alors une véritable multiplication des procédures, qui aurait pu être limitée, par l'introduction d'un effet suspensif.

B. Les voies d'exécution

183. Suite à la délivrance du certificat de titre exécutoire européen, la circulation est de plein droit. Alors, il est possible d'utiliser une mesure d'exécution forcée (1.) qui peut faire l'objet d'une limitation (2.).

1. La mise en œuvre des procédures d'exécution

184. La mise en œuvre du titre exécutoire européen⁷¹⁹ est régie par la loi de l'Etat membre d'exécution. A ce stade, aucun recours⁷²⁰ contre le certificat de titre exécutoire européen ne peut être admis⁷²¹. Certains documents doivent être produits lors de l'exécution forcée⁷²². Ces derniers doivent permettre d'établir l'authenticité, ils sont les suivants : une copie de la décision, une copie du certificat de titre exécutoire européen, si besoin une traduction de ce dernier dans

⁷¹⁹ Article 20 Règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

⁷²⁰ En ce sens : CA Paris, 22 juin 2017 RG 16/10685 et JEX, TGI Paris 4 mai 2016, RG 16/80395.

⁷²¹ Comme précédemment énoncé ce dernier est régi par la loi de l'Etat membre d'origine.

⁷²² Concernant les documents à produire : CA Colmar, 24 novembre 2014, RG 14/01787. Les mesures prises peuvent être conservatoires. Exemple d'une saisie conservatoire : CA Nîmes, 22 mars 2018, RG 17/02032.

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

la langue officielle de l'Etat d'exécution⁷²³. Lors de l'exercice des voies d'exécution, aucune caution, dépôt ou autre consignation analogue ne peuvent être exigés⁷²⁴. Les recours relatifs à cette exécution forcée sont introduits devant les juridictions compétentes de l'Etat membre d'exécution. Les disparités d'un Etat membre à l'autre peuvent jouer en termes de procédures, de délais, etc.⁷²⁵.

La Cour de cassation française dans un arrêt du 22 février 2012⁷²⁶ s'est prononcée pour la première fois sur les effets de la certification en titre exécutoire européen. En l'espèce, une injonction de payer italienne avait été certifiée en titre exécutoire européen à l'encontre d'une société française, qui arguait de l'irrégularité de la notification. La société italienne, se prévalant d'un titre exécutoire européen, avait fait procéder à une saisie-attribution. La Cour de cassation rejette le pourvoi en énonçant que « *la décision certifiée en tant que titre exécutoire européen dans l'Etat d'origine est reconnue et exécutée dans les autres Etats membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de contester sa reconnaissance, la cour d'appel en a exactement déduit, sans avoir à procéder à la recherche prétendument omise, qui était sans incidence sur la solution du litige, que les contestations formées par la société Extrucable à l'encontre du jugement du tribunal italien étaient irrecevables* »⁷²⁷. La société française qui avait omis de procéder à une opposition, s'opposait à la notification effectuée par lettre avec accusé de réception. Cette transmission mentionnait les modalités afférentes à la contestation, soit : la juridiction à saisir pour porter ce recours, les conséquences de l'absence de voie de recours. En la matière, les seules possibilités pour la société française étaient d'introduire une voie de recours ordinaire en Italie pour non-respect du

⁷²³ **Pour connaître les langues acceptées** et les obligations en la matière cf. atlas judiciaire européen et annexe VIII : Tableau répertoire de l'atlas judiciaire européen en matière de TEE.

⁷²⁴ **Le fait qu'aucune sûreté ne puisse être exigée**, découle du principe d'assimilation. Autrement dit, la décision certifiée est exécutée et traitée comme un titre national.

⁷²⁵ **J-F. VAN DROOGHENBROECK, S. BRIJS, *Un titre exécutoire européen***, Les dossiers du journal des tribunaux, éd. Larcier 2006, p.191 : « *Les meilleurs auteurs n'ont pas manqué de relever que « le fait de maintenir non pas des règles d'application différentes mais plutôt des systèmes qui produisent des résultats différents – en termes de délais et de coûts d'exécution- constitue une entrave à la libre circulation des décisions de justice et crée des disparités entre les différents systèmes d'exécution. En matière de crédit hypothécaire par exemple, l'on observe que la diversité des procédures d'exécution forcée va jusqu'à dissuader les établissements de crédit de se lancer dans des opérations transfrontalières de crédit hypothécaire, et constitue de la sorte un frein au jeu de la concurrence en ce domaine. Avec Georges de Leval, l'on pourrait même redouter que les créanciers évitent les Etats dans lesquels les possibilités de recouvrement sont moins généreuses, tandis que leurs débiteurs y réfugient leur patrimoine.* »

⁷²⁶ **Cass., Civ. 2^{ème}, 22 février 2012**, n° 10-28379, P ; Voir : **L. MAURIN**, « **Les conséquences de la certification d'une décision en titre exécutoire européen** », *Recueil Dalloz*, 2012 p.1464 ; **C. TAHRI**, « **Titre exécutoire européen : effets de la certification** », *AJ*, 4 avril 2012.

⁷²⁷ **Voir en ce sens : CA, Poitiers, 18 juillet 2017**, RG 17/01254, concernant l'équivalence d'exécution de la décision certifiée et assujettie au droit de l'Etat membre d'exécution. Ainsi, les délais, et plus particulièrement le délai d'appel, doivent être respectés.

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

principe du contradictoire, ou une procédure de délivrance induite pour irrégularité de la notification. En effet, cette modalité est prévue par le règlement n°805/2004, mais ce dernier énonce un régime complémentaire en droit de l'Union concernant les modalités de communication⁷²⁸. La notification admise par la France en Europe, aux termes du règlement (CE) n°1393/2007 du 13 novembre 2007 est la signification par voie d'huissier. Il aurait été intéressant de soulever devant le juge italien cette articulation entre les règlements européens, qui aurait pu faire l'objet d'une question préjudicielle. En effet, ces modes de signification prévus dans le cadre du titre exécutoire européen ne doivent pas être envisagés indépendamment en raison de la cohérence et de l'uniformité du droit de l'Union. Il semble en l'état qu'il aurait peut-être été possible de questionner la validité de ce certificat de titre exécutoire européen en raison de sa notification par lettre avec accusé de réception. Cependant, pour en être certain, il faudra attendre la position de la Cour de justice en la matière.

Enfin, le règlement ne s'oppose pas à la délivrance de plusieurs certificats de titre exécutoire européen, dans l'hypothèse, où l'exécution forcée toucherait plusieurs Etats membres. Cette possibilité a été assez bien accueillie par certains auteurs⁷²⁹, qui énoncent que cette faculté offerte aux créanciers leur permettrait d'intenter plusieurs mesures d'exécution forcée, de s'opposer au risque d'irrecouvrabilité et d'expatriation des créances. Si cet argument est totalement justifié, il n'en demeure pas moins un risque de double exécution. En effet, bien que l'exécution soit encadrée par la créance indiquée dans le titre exécutoire, seule une communication entre les professionnels (huissiers, autorités, établissements bancaires etc.), leur permet de réunir une information sur les montants immobilisés. Autrement dit, un huissier qui ne se renseignerait pas préalablement puis procéderait à l'exécution forcée, pourrait diligenter une immobilisation induite. Toutefois, l'huissier doit avoir connaissance d'une exécution dans un autre Etat membre, à défaut, il n'est pas conscient du risque en l'état⁷³⁰.

2. Le refus, la suspension ou la limitation d'exécution

185. L'exécution forcée peut être impactée par un refus (2.1), une suspension ou une limitation (2.2).

⁷²⁸ Ce postulat peut notamment être déduit de l'article 28 du règlement (CE) n°805/2004 qui prévoit l'application des règles du règlement (CE) n°1348/2000 abrogé et remplacé par le règlement (CE) n°1393/2007.

⁷²⁹ J-F. VAN DROOGHENBROECK, S. BRIJS, *Un titre exécutoire européen*, Les dossiers du journal des tribunaux, éd. Larcier 2006, p. 211.

⁷³⁰ Ce risque peut se concrétiser par la réalisation de différentes mesures d'exécution forcées successives dans différents Etats membres. Ces mesures successives peuvent venir immobiliser des montants inférieurs à la créance visée par le titre exécutoire. Cependant leur addition excéderait le montant de la créance visée par la décision.

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

2.1 Le refus d'exécution

186. L'exécution forcée d'une décision certifiée en titre exécutoire européen peut être refusée⁷³¹, par la juridiction compétente dans l'Etat membre d'exécution, sur demande du débiteur. Le débiteur doit démontrer que la décision certifiée est incompatible avec une décision rendue antérieurement dans tout Etat membre ou dans un pays tiers. Cette situation est démontrée en présence de l'autorité de la chose jugée⁷³², bien qu'elle ne soit pas explicitement énoncée en tant que telle. Mais ces critères qualifient cette notion de droit français, soit une décision antérieure rendue entre les parties dans un litige ayant les mêmes causes. Cette décision antérieure, rendue dans l'Etat membre d'exécution, doit réunir les conditions nécessaires à sa reconnaissance (force exécutoire). Enfin, la dernière condition cumulative est que l'incompatibilité des deux décisions ne doit pas avoir été soulevée, ou n'aurait pas pu l'être, dans le cadre de la procédure judiciaire dans l'Etat membre d'origine.

Aucun recours, pour réexamen au fond de la décision, ou de sa certification en tant que titre exécutoire européen, n'est admis dans l'Etat membre d'exécution⁷³³.

2.2 La suspension ou la limitation des voies d'exécution

187. A la demande du débiteur, la juridiction ou l'autorité compétente de l'Etat membre d'exécution peut : limiter la procédure d'exécution à des procédures conservatoires, subordonner l'exécution à la constitution d'une sûreté ou encore dans des circonstances exceptionnelles suspendre la procédure d'exécution⁷³⁴. La question de la définition des circonstances exceptionnelles n'est pas explicitée dans le texte. Il est possible de s'interroger sur l'appréciation de cette notion qui ne constitue pas l'ordre public, mais pourrait y faire référence.

⁷³¹ **Article 21 Règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004** portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

⁷³² **Article 1355 du Code Civil français** : « *L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.* »

⁷³³ **Par analogie avec** une saisie-attribution, il est trop tard pour contester au fond la validité du titre exécutoire.

⁷³⁴ **Article 23 Règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004** portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

Cette demande peut être admise lorsque le débiteur a formé un recours à l'encontre d'une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen⁷³⁵ (réexamen, recours contre la décision au fond, rectification, ou retrait).

Conclusion Chapitre 1

188. En Europe, la circulation des titres nationaux en matière civile et commerciale est garantie par des mécanismes de reconnaissance directe ainsi que de certification européenne.

Les titres exécutoires nationaux sont multiples. Ils peuvent résulter de décisions de justice obtenues au fond ou en référé, de procédures alternatives de règlement des litiges, etc. Il ressort de l'étude de ces différents types de titres une gradation dans la force exécutoire. En effet, le principe européen de confiance mutuelle se concrétise par l'intervention d'un juge national. Ainsi, la force exécutoire européenne n'est accordée que dans le cadre d'une reconnaissance ou d'une certification pour les titres exécutoires accordés ou validés par un juge national. Dans cet esprit, les sentences arbitrales ne bénéficient pas de cette circulation de plein droit (autorité extra étatique).

La reconnaissance établie par le règlement n°1215/2012 dit Bruxelles I bis, supprime le contrôle traditionnel de l'*exequatur* en matière civile et commerciale. Ce contrôle qui incombe désormais aux parties, permet de réintroduire dans l'Etat membre d'exécution une garantie en matière de respect des droits fondamentaux de procédure. Cet examen est donc succinct. Ce texte (n°1215/2012), bien qu'il connaisse des écueils réels dans sa rédaction (compétence d'attribution, recours, notification des actes), qui feront sûrement l'objet de précisions par la Cour de justice, demeure une avancée majeure dans le cadre de la construction d'un espace judiciaire européen.

La certification européenne fait en quelque sorte doublon avec la reconnaissance. Ce règlement (n°805/2004) connaît des modalités différentes, puisqu'il s'applique aux créances

⁷³⁵ C. NOURISSAT, « Titre exécutoire européen – Premier arrêt français relatif au titre exécutoire européen », *Proc.*, décembre 2010, n°12, comm. 406 ; C. NOURISSAT, « Premier arrêt français relatif au titre exécutoire européen », *JCP E* 2010, n°49, 2066 ; S. PIEDELIEVRE, « Titre exécutoire européen et contestation », *RD banc. Fin.*, mars 2011, n°2, comm.66. CA, Lyon, 14 octobre 2010, RG 09/04873 : « La suspension de l'exécution d'un TEE ne peut être accordée que si le débiteur a formé un recours à l'encontre de la décision certifiée en tant que titre exécutoire européen ou demandé la rectification ou le retrait du certificat de titre exécutoire européen devant la juridiction de l'Etat membre d'origine ».

CHAPITRE 1 : LA CIRCULATION DES TITRES NATIONAUX EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

incontestées dans le même domaine. Il prend en compte les droits fondamentaux par la réaffirmation d'un socle procédural très limité concernant la notification des actes ou le recours pour réexamen. Le contrôle effectué diffère de celui en matière de reconnaissance⁷³⁶.

Ces textes permettent tous deux de procéder à l'exécution forcée dans un autre Etat européen. Leur mise en œuvre est assez rapide ou équivalente. Certains auteurs énoncent que le mécanisme de certification européenne aurait vocation à disparaître. Malgré tout, rien ne s'oppose à la coexistence de ces deux mécanismes qui ne soulève pas de problématique particulière en termes de cohérence. De surcroît, la pratique fait ressortir un usage plus favorable de certaines juridictions concernant le titre exécutoire européen bien que ce dernier ne s'explique pas. Il découlerait peut être du caractère récent du règlement n°1215/2012. A cet égard, leur emploi simultané peut être accueilli favorablement puisqu'à défaut la circulation serait vouée à l'échec ainsi que le recouvrement.

⁷³⁶ Par ex. : voir développement concernant les *punitive damages* ainsi que l'ordre public.

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

Chapitre 2 : La circulation des titres européens en matière civile et commerciale

« Une justice efficace est indubitablement l'un des préalables essentiels au développement d'une économie de marché.⁷³⁷ »

189. Originellement, la circulation transfrontalière, découlant d'objectifs d'harmonisation⁷³⁸ ainsi que de rapidité⁷³⁹, n'était complétée d'aucune procédure communautaire permettant la délivrance d'un titre assorti d'une « *force exécutoire européenne* ».

L'innovation majeure des procédures européennes étudiées ci-après est de consacrer l'obtention d'un titre dans un Etat membre, dont la force exécutoire est reconnue de plein droit sur le territoire d'un autre Etat, ouvrant ainsi le recours aux voies d'exécution forcée. Cette étape vient réaffirmer la confiance du législateur européen dans les juges nationaux, qui deviennent acteurs du recouvrement transfrontalier, puisqu'ils peuvent désormais rendre des décisions applicables sur l'intégralité du territoire de l'Union. Il s'agit des procédures instaurées par les règlements (CE) n°861/2007 du 11 juillet 2007 afférents au règlement des petits litiges et n°1896/2006 du 12 décembre 2006 concernant l'injonction de payer européenne. Ces mécanismes tentent d'assurer une certaine rapidité dans la délivrance du titre par rapport à une créance dont les modalités vont différer.

La procédure concernant les petites créances civiles et commerciales est une innovation pour la France, qui ne connaissait pas de procédure de ce type⁷⁴⁰. Dans un recouvrement transfrontalier, les problématiques de rentabilité économique, de lourdeur processuelle peuvent décourager un créancier ; écueils auxquels ce mécanisme tente de remédier. (**Section 1**).

La procédure d'injonction de payer européenne est extrêmement intéressante. Elle ressemble beaucoup à la procédure connue en droit national français. Il est à noter que des

⁷³⁷ K. SHIMIZU, *L'exécution des décisions de justice en matière civile*, in Séminaire multilatéral organisé par le Conseil de l'Europe en coopération avec la Fondation du Japon, Strasbourg, Palais de l'Europe 15-17 octobre 1997, Ed. du Conseil de l'Europe, 1998, p.7.

⁷³⁸ Définition des notions (retard de paiement par exemple, prise en compte des intérêts, du taux applicable soit celui de la BCE...).

⁷³⁹ Obtention d'un TEE sous 90 jours pour les créances incontestées.

⁷⁴⁰ La procédure simplifiée de recouvrement des petites créances (**art. R125-1 et s. du Code des procédures civiles d'exécution**) a été créée en 2016 (**Décret n°2016-285 du 9 mars 2016** relatif à la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances, NOR: JUSC1527481D).

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

mécanismes de ce type existent dans différents Etats membres, mais connaissent des modalités différentes, par exemple quant aux délais à respecter. (**Section 2**).

Section 1 : Les petites créances civiles et commerciales

190. La procédure européenne de règlement des petits litiges a pour objectif la rapidité, la simplification, la diminution des coûts, par rapport à une procédure nationale⁷⁴¹. La raison historique de son instauration découle de l'accroissement des contentieux de consommation qui génère des recouvrements de faible coût⁷⁴², bien que le champ d'application de cette procédure ne soit pas limité à cette matière. Le règlement n°861/2007 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009⁷⁴³. Il a été modifié⁷⁴⁴ par le règlement n°2015/2124 entré en vigueur le 14 juillet 2017⁷⁴⁵. La procédure mise en place s'applique dans les litiges transfrontaliers à tous les Etats membres, à l'exception du Danemark⁷⁴⁶. Comme les différents mécanismes dans ce domaine, elle connaît un champ d'application spécifique qui permet d'y recourir : soit la matière civile et

⁷⁴¹ E. GUINCHARD, « L'Europe, la procédure civile et le créancier : l'injonction de payer européenne et la procédure européenne de règlement des petits litiges », *RTD Com.*, 2008, p. 465 ; L. DARGENT, « Mise en place d'une procédure européenne de règlement des petits litiges », *AJ* 20 Août 2007.

⁷⁴² M. LINDNER, *L'influence du droit de l'Union européenne sur les règlements des petits litiges transfrontaliers en France*, Seminar Paper, éd. GRIN : En matière de consommation, « le coût et les charges liés aux procédures civiles ordinaires ont souvent un effet dissuasif. C'est la raison pour laquelle certains Etats membres de l'Union européenne ont instauré des procédures simplifiées pour les petits litiges. Ainsi, 21 Etats membres disposent d'une forme de procédure civile simplifiée pour les petits litiges ». Ces procédures demeurant inadaptées aux litiges transfrontaliers (en raison par ex. : des difficultés découlant de la connaissance de la loi applicable et de la traduction), c'est pour « combler cette lacune » que le « législateur européen a adopté la procédure européenne de règlement des petits litiges ».

⁷⁴³ L. IDOT, « Coopération judiciaire en matière civile –Vers une amélioration de la procédure européenne de règlement des petits litiges », *Rev. Eur.*, décembre 2013, n°12, alerte 67 ; S. PIEDELIEVRE, « Procédure européenne d'injonction de payer et de règlement des petits litiges -Entrée en vigueur- », *RD banc. fin.*, janvier 2009, n°1, comm. 29.

⁷⁴⁴ Les annexes ont fait l'objet d'une modification par le biais du Règlement délégué (UE) n°2017/1259 de la Commission du 19 juin 2017 remplaçant les annexes I, II, III, et IV du règlement (CE) n°861/2007 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, entré en vigueur le 14 juillet 2017. Ces modifications touchent majoritairement les formulaires A et D, les autres demeurant presque inchangés. Il s'agit d'une actualisation par rapport aux règles européennes. Ainsi, le règlement prend en compte les règlements n°1215/2012, n°2015/2421 (montant de la demande), et n°1206/2001. Les plus grandes modifications concernant la diminution du nombre de devises citées, l'apparition de la possibilité de faire apparaître de façon distincte les intérêts sur les frais de procédure avec leur période d'exigibilité, la possibilité d'opter pour une notification électronique, et de demander un certificat dans une autre langue que celle de la juridiction, et surtout l'intégration de la transaction.

⁷⁴⁵ A l'exception des modifications concernant l'article 25, applicables à partir du 14 janvier 2017.

⁷⁴⁶ Circulaire de la DACS C3 07-09 du 26 mai 2009 relative à l'application du règlement (CE) n°861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, NOR : JUS C 0911133C. Les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle Calédonie sont exclus de l'application de ce règlement.

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

commerciale⁷⁴⁷. Elle était inconnue en France⁷⁴⁸ à la différence de pays comme l'Allemagne⁷⁴⁹, l'Espagne, l'Irlande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni ou la Suède⁷⁵⁰ ; son apparition est plus que la bienvenue. Cette procédure est facultative ; le créancier a le choix d'en intenter d'autres s'il possède des besoins différents⁷⁵¹. Néanmoins, l'emploi de cette dernière s'est révélé sujet à des difficultés. Le texte a fait l'objet d'une modification⁷⁵² par le biais du règlement (UE) n°2015/2421 du 16 décembre 2015 du Parlement européen et du Conseil, *modifiant le règlement (CE) n°861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n°1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer*. Ce dernier révèle⁷⁵³ que le seuil initial prévu de 2000€ privait de nombreux requérants de

⁷⁴⁷ **Article 2 Règlement (CE) n°861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007** instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et **Règlement (UE) n°2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015** modifiant le règlement (CE) n°861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n°1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer. **Cette procédure exclut de son champ d'application les matières suivantes** : les matières fiscales, douanières, administratives, la responsabilité de l'Etat pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique, l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, obligations alimentaires, testaments et successions, les faillites, concordats et autres procédures analogues, la sécurité sociale, l'arbitrage, le droit du travail, les baux d'immeuble, exception faite des procédures relatives à des demandes pécuniaires, les atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité, y compris la diffamation.

⁷⁴⁸ **Cette procédure européenne a été insérée dans le Code de procédure civile français aux articles 1382 à 1391**, par le **décret n°2008-1346 du 17 décembre 2008** relatif aux procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges, NOR: JUSC0824958D.

Il faut noter ici, qu'il existe en France une procédure de saisine simplifiée qui s'applique en matière de consommation depuis 2010 (articles 843 et suivants du Code de procédure civile) et une procédure simplifiée de recouvrement des petites créances depuis 2016 (voir articles L125-1 et R125-1 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution). Pour plus de précisions cf. : **S. DOROL, A. DI CESARE, « Procédure simplifiée de recouvrement des petites créances : présentations et réflexions », RLDC 1^{er} mai 2016, n°137 ; L. SOUSA, « Recouvrement des créances – Procédure simplifiée de recouvrement des petites créances », Proc., juin 2016, n°6, étude 6.**

⁷⁴⁹ **Cette procédure se trouve aux § 1097 et suivants du ZPO (Code de procédure civile) allemand.**

⁷⁵⁰ **G. CUNIBERTI, C. NORMAND, F. CORNETTE, Droit international de l'exécution, Recouvrement des créances civiles et commerciales**, L.G.D.J, 2011.

⁷⁵¹ La procédure européenne de règlement des petits litiges ne remplace et n'harmonise donc pas les procédures civiles nationales et se contente de coexister avec ces dernières. **M. LINDNER, L'influence du droit de l'Union européenne sur les règlements des petits litiges transfrontaliers en France**, Seminar Paper, éd. GRIN.

⁷⁵² **E. GUINCHARD, « Vers une réforme faussement technique du règlement RPL et superficielle du règlement IPE ? », (Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, 19 novembre 2013, COM(2013) 794 final) », RTD Eur., 2014 p.479 ; G. PAYAN, « Réforme des règlements européens « petits litiges » et « injonction de payer » : des améliorations bienvenues mais encore insuffisantes », RLDC 2016, n°141.**

⁷⁵³ **Rapport de la Commission européenne du 19 novembre 2013** sur l'application du règlement (CE) n°861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, COM (2013) 795 final ; **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 29 novembre 2013** modifiant le règlement (CE) n°861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n°1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, COM(2013) 794 final.

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

l'emploi de cette procédure simplifiée. Il était donc nécessaire de l'augmenter pour prendre en compte les PME en faveur d'un meilleur accès à la justice.

Son engagement ainsi que le déroulement de la procédure vont répondre à des règles autonomes en raison de la création d'une procédure indépendante qui s'intègre dans la construction communautaire⁷⁵⁴. De façon équivalente, les règlements précédemment énoncés en matière de compétence d'attribution (n°1215/2012 dit Bruxelles I bis⁷⁵⁵) ou de transmission des actes (n°1393/2007) viendront aussi s'appliquer⁷⁵⁶. Cette procédure garantit le respect des droits de la défense dans une certaine mesure. (§1.).

L'achèvement de cette procédure va permettre de recourir aux voies d'exécution forcée de l'Etat membre d'exécution. Mais, des contestations peuvent être soulevées même si elles demeurent très limitées. (§2.).

§1 : Le déroulement de la procédure européenne de règlement des petits litiges

191. Dans un premier temps, l'engagement de la procédure est subordonné au respect de certaines conditions relatives au champ d'application du texte ou à la présentation de la demande introductive. (A.). Dans un second temps, l'obtention de la décision doit répondre à des règles procédurales pour assurer le respect des droits de la défense. (B.).

⁷⁵⁴ Il convient de noter que le règlement européen en matière de petits litiges ne contient aucune règle de compétence. Cette dernière sera déterminée : en matière civile et commerciale par rapport au règlement Bruxelles I bis (**Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 (« Bruxelles I bis »**) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale) ; en matière contractuelle par rapport au règlement Rome I (**Règlement (CE) n°593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 (« Rome I »**) sur la loi applicable aux obligations contractuelles) ; en matière délictuelle par rapport au règlement Rome II (**Règlement (CE) n°864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 (« Rome II »**) sur la loi applicable aux obligations non contractuelles).

⁷⁵⁵ Voir articles 2 et 3§2 Règlement (CE) n°861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges ; article 1382 du Code de procédure civile français ; et Règlement (UE) n°2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n°861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n°1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer. En cas d'imprécision lors de la désignation de la juridiction compétente par le règlement Bruxelles I bis, il faudra retenir la juridiction territorialement compétente du lieu de domiciliation du défendeur.

⁷⁵⁶ En matière de signification : Règlement (CE) n°1393/2007 du Parlement et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (« signification ou notification des actes »), et abrogeant le règlement (CE) n°1348/2000 du Conseil. Il en sera de même pour la preuve : Règlement (CE) n°1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale.

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

A. L'engagement de la procédure

192. Le champ d'application diffère en ce qu'il concerne des petits litiges (1.). La demande introductive doit répondre à des exigences en termes de formulaires (2.).

1. Le champ d'application

193. Ce champ d'application comprend des notions similaires aux autres textes européens (1.1) ainsi qu'un encadrement spécifique du montant de la créance (1.2).

1.1 Les critères traditionnels européens

194. Les exclusions usuellement communes en matière de recouvrement diffèrent quelque peu⁷⁵⁷. Elles comprennent le droit du travail ainsi que les atteintes à la vie privée. De façon habituelle, le litige doit être transfrontalier⁷⁵⁸. En l'état, la définition ne diffère pas des autres textes, à savoir une domiciliation dans un autre Etat membre de l'une des parties⁷⁵⁹.

Une interrogation a été soulevée par le biais d'une question préjudicielle d'une juridiction slovaque concernant cette modalité⁷⁶⁰. Cette dernière interroge la Cour de justice sur la prise en compte d'une domiciliation transfrontalière d'une partie intervenante à la procédure⁷⁶¹. La Cour exclut cette conception extensive de façon logique dans un arrêt de novembre 2018⁷⁶².

⁷⁵⁷ Le recouvrement d'une créance (ou de loyers en vertu d'un bail d'immeuble) pourrait faire l'objet d'une procédure de règlement des petits litiges.

⁷⁵⁸ Son appréciation est faite à la date de l'introduction de la demande et donc de la réception du formulaire par la juridiction (article 2 règlement (UE) n°2015/2421). **S. PIEDELIEVRE**, « **Litiges transfrontaliers et mise en œuvre des mesures d'exécution** », *RD banc. Fin.*, septembre 2007, n°5, Comm. 190.

⁷⁵⁹ Ce domicile est déterminé par rapport aux règles des articles 62 et 63 du règlement (UE) n°1215/2012 dit Bruxelles I bis.

⁷⁶⁰ **Demande de décision préjudicielle présentée par l'Okersný súd Dunajská Streda (Slovaquie), le 8 novembre 2017, ZSE Energia c/ RG**, Aff. C627/17.

⁷⁶¹ (« soit la partie participant à la procédure qui n'est ni le demandeur, ni le défendeur »). Ainsi, la question est de savoir si elle relève de la définition de partie à la procédure. Autrement dit, l'interrogation porte sur la possibilité d'appliquer la procédure entre un requérant et un défendeur domiciliés dans le même Etat membre, alors que la partie intervenante est domiciliée dans un autre Etat membre.

⁷⁶² **CJUE, 22 novembre 2018, ZSE Energia, a.s. c./ RG**, Aff. C627/17 : « 1) L'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 11 juillet 2007, instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, tel que modifié par le règlement (UE) n° 517/2013 du Conseil, du 13 mai 2013, doit être interprété en ce sens que la notion de « parties » vise seulement les parties requérante et défenderesse au principal.

2) L'article 2, paragraphe 1, et l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 861/2007, tel que modifié par le règlement n° 517/2013, doivent être interprétés en ce sens qu'un litige tel que celui en cause au principal, dans

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

1.2 L'encadrement du montant de la créance

195. Le montant de la créance fait l'objet d'un encadrement spécifique⁷⁶³. Lors du dépôt de la demande introductive, celui-ci ne doit pas excéder 5 000€ en principal⁷⁶⁴. Ce calcul ne comprend pas les intérêts ou les frais annexes. Cette rédaction est intéressante puisqu'elle implique que le montant total de la créance pourrait faire l'objet d'une actualisation⁷⁶⁵ (par ex. : actualisation des échéances exigibles en vertu de loyers dans un contrat de bail).

Une différence notoire est que cette procédure est applicable pour le recouvrement d'une créance de somme d'argent mais aussi pour des obligations non pécuniaires dès lors que la demande est chiffrable (ex. : prestation de service, livraison de marchandise, obligation de faire). Cette faculté est exclue dans le cadre de l'injonction de payer européenne, qui porte exclusivement sur des créances pécuniaires.

2. La forme de la demande introductive

196. L'introduction de la procédure (2.1) peut se heurter à une irrecevabilité qui doit être examinée d'office par la juridiction (2.2).

2.1 L'introduction de la procédure

197. Cette demande est introduite par le formulaire prévu à cet effet⁷⁶⁶ rempli dans la langue de la juridiction. L'emploi de ce formulaire est une faculté mais demeure très conseillé.

lequel la partie requérante et la partie défenderesse ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans le même État membre que celui de la juridiction saisie, ne relève pas du champ d'application de ce règlement. »

⁷⁶³ Cette créance peut ici être contestée ou incontestée.

⁷⁶⁴ **Article 2 Règlement (UE) n°2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015** modifiant le règlement (CE) n°861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n°1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer. Certains auteurs étaient favorables à augmenter ce plafond jusqu'à 10 000€. **M. LINDNER, *L'influence du droit de l'Union européenne sur les règlements des petits litiges transfrontaliers en France***, Seminar Paper, éd. GRIN.

⁷⁶⁵ En effet, les juridictions conservent la faculté de fixer des montants au titre des intérêts, des frais et débours.

⁷⁶⁶ **Annexe I Formulaire A « Formulaire de demande » Règlement délégué (UE) n°2017/1259 de la Commission du 19 juin 2017** remplaçant les annexes I, II, III, et IV du règlement (CE) n°861/2007 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges. Il convient de noter que d'autres moyens peuvent être admis pour formuler la demande introductive (cf. article 4 règlement n°861/2007). Le professeur G. Payan soulève notamment la possibilité d'effectuer une déclaration orale au greffe cf. **G. PAYAN, « Procédure européenne de règlement des petits litiges », *Rép. Proc. Civ.*, 2018.** Cependant, l'emploi de ce formulaire est plus que conseillé.

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

Dans ce document, le requérant doit indiquer des mentions relatives à l'identification du contentieux concernant : la juridiction (compétence juridictionnelle), le débiteur, la description de la demande. Ce dernier doit être accompagné de toutes pièces justificatives⁷⁶⁷ (qui n'ont pas besoin d'être traduites à ce stade). Ces éléments de preuve pourront faire l'objet d'une demande de traduction ultérieure⁷⁶⁸ par la juridiction (article 6§2) ou par le débiteur (article 6§3). De plus, le fondement juridique n'a pas à être relevé par les parties (article 12)⁷⁶⁹.

La représentation par avocat n'étant pas obligatoire, le créancier doit saisir la juridiction nationale compétente⁷⁷⁰ au titre des règles énoncées par le règlement n°1215/2012 dit Bruxelles I bis⁷⁷¹. La communication de cette demande (comprenant les pièces obligatoires) peut être

⁷⁶⁷ Les moyens et l'étendue relatifs à l'obtention des preuves sont déterminés par la juridiction selon les règles applicables en la matière. Voir **Règlement (CE) n°1206/2001 du Conseil du 18 mai 2001** relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale. Ces dernières peuvent être des déclarations écrites, de témoins, d'experts ou de parties. Cependant, l'expertise ou le témoignage oral ne sont admis que par nécessité de l'établissement de la décision, les coûts doivent être appréhendés par la juridiction si cette dernière y fait droit, bien que leur règlement ne soit pas indiqué dans le texte. Ainsi, dans cette hypothèse il convient de recourir si cela est possible à une audition à distance.

⁷⁶⁸ **P.CALLE**, « **Les instruments optionnels : facteurs de succès et risques d'échec** », *LPA*, 2012, n°130, p.35 : « On a voulu que cette procédure aille vite avec des délais courts : quatorze jours, trente jours, quatorze jours et à nouveau trente jours ; différence totale avec la procédure civile interne où lorsque le défendeur est domicilié à l'étranger, on allonge justement les délais à raison de la distance, pour laisser du temps à la traduction et pour l'organisation de la défense plus complexe du fait de la distance. Dans le règlement RPL, la procédure se fait, nous dit le texte, dans la langue de la juridiction saisie. Mais si le défendeur ne comprend pas cette langue, cela signifie que dans le délai de 30 jours, il doit tout à la fois traduire le formulaire reçu, y répondre et traduire sa réponse. Soit une petite entreprise installée en France qui vend des livres musicaux par internet. Un acheteur installé en Lettonie passe un contrat mais ne paye pas. N'ayant jamais payé, il n'est pas livré. Et voici que le petit entrepreneur reçoit un formulaire rédigé en letton, dont il ne comprend rien, avec un autre formulaire vierge, lui-même rédigé en letton. Ce formulaire est à renvoyer dans les 30 jours en letton. Mais cela notre entrepreneur ne l'a même pas compris. Et si la représentation n'est pas obligatoire, elle reste néanmoins facultative si les parties le souhaitent. Comment peut-on raisonnablement exiger qu'en trente jours, un débiteur français ait le temps de trouver un représentant en Lettonie et d'organiser sa défense, si simple soit-elle. Certes, la procédure est rapide, mais vous l'aurez compris, je ne suis pas pleinement convaincu que l'équilibre tant recherché entre efficacité et droits de la défense soit pleinement respecté ». En parallèle, il convient de noter qu'une juridiction peut demander une traduction si cette dernière est nécessaire pour permettre de rendre une décision. Cependant, lorsqu'aucune traduction n'a été effectuée, le principe demeure que le débiteur peut refuser les documents non traduits (bien que les formulaires puissent être transmis dans d'autres langues cf. atlas judiciaire européen).

⁷⁶⁹ **Les modalités de présentation de la demande** et des moyens de preuve sont extrêmement importantes dans le cadre d'un litige transfrontalier, puisque les règles applicables de procédure ordinaire ne sont pas forcément connues des requérants. Le rôle de la juridiction est ici aménagé pour prendre en compte des particularités procédurales.

La demande introduite n'a pas à être fondée en droit ou assortie d'une qualification juridique. Cette position autonome à la procédure de règlement en matière de petits litiges est la bienvenue. En effet, les fondements juridiques seront connus par le requérant mais dans son droit interne. A ce titre, il est prévu une assistance de la juridiction suite à la sollicitation des parties, concernant leur information sur les questions de procédure. De même, la juridiction dispose dans une certaine mesure d'un rôle de « conciliateur » amiable, puisqu'elle aura la faculté de rapprocher les parties pour la conclusion d'un tel accord.

⁷⁷⁰ Voir atlas judiciaire européen ; **Annexe IX : Tableau répertoire de l'atlas judiciaire européen en matière de RPL.**

⁷⁷¹ En France, il s'agit du Tribunal judiciaire (article L211-4-2 du Code de l'organisation judiciaire) et des Tribunaux de commerce (article L721-3-1 du Code de commerce). **M. LINDNER, L'influence du droit de l'Union européenne sur les règlements des petits litiges transfrontaliers en France**, Seminar Paper, éd. GRIN :

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

adressée directement à la juridiction par dépôt, par voie postale⁷⁷², ou autre moyen de télécommunication admis par l'Etat membre⁷⁷³. L'atlas judiciaire européen⁷⁷⁴ permettra de connaître les moyens de communication ainsi que les juridictions compétentes. En France, la demande doit être adressée par voie postale aux greffes des tribunaux judiciaires si le litige est de nature civile⁷⁷⁵ ou des tribunaux de commerce pour les litiges de nature commerciale⁷⁷⁶. En droit français, les mentions concernant cette procédure sont inscrites aux articles 1382 et suivants du Code de procédure civile⁷⁷⁷. Une automatisation judiciaire concernant le traitement des demandes et leur suivi est en train d'être mise en place⁷⁷⁸. Elle a été adoptée en 2017 par le biais d'une circulaire pour permettre l'accès à un télé-service aux parties⁷⁷⁹.

Le règlement prévoit une modalité innovante concernant la possibilité de bénéficier d'une assistance⁷⁸⁰ pour l'incrémentation des formulaires (article 11) ou l'obtention

Cet auteur regrette un manque d'harmonisation entre le règlement Bruxelles I bis et le règlement des petits litiges. « *Si le demandeur choisissait alors une juridiction compétente conformément au règlement Bruxelles I bis, il serait possible qu'il soit privé de la possibilité de recourir à la procédure européenne de règlement des petits litiges* ». Cependant, cette critique ne semble pas pertinente, car elle fait référence au champ d'application du règlement et à la domiciliation des parties. En effet, si le litige implique « *des parties domiciliées dans un même Etat membre mais comportant néanmoins un élément transfrontalier* » le règlement ne s'applique pas. Enfin, cet auteur regrette l'impossibilité d'introduire une demande pour les ressortissants de pays tiers ou à leur rencontre. ; **F. CORNETTE**, « **Règlement « petits litiges » - Introduire une instance européenne de règlement des petits litiges** », *Rev. Eur.*, avril 2016, n°4, prat.1. Il convient de noter que la transmission de la demande par email n'a pas été reprise dans le cadre de la modification de 2015 et qu'une précision serait la bienvenue sur ce point.

⁷⁷² **Article 1383 du Code de procédure civile français** : « *Le formulaire de demande est remis ou adressé par voie postale au greffe de la juridiction* ».

⁷⁷³ **Il est à noter que les moyens électroniques** demeurent encore sous représentés (12 Etats membres acceptant ce moyen cf. atlas judiciaire européen et Annexe IX : Tableau répertoire de l'atlas judiciaire européen en matière de RPL) et que le principe en majorité reste la notification par papier.

⁷⁷⁴ **Annexe IX : Tableau répertoire de l'atlas judiciaire européen en matière de RPL.**

⁷⁷⁵ **Article L211-4-2 du Code de l'organisation judiciaire.**

⁷⁷⁶ **Article L721-3-1 du Code de commerce.**

⁷⁷⁷ **En droit allemand, voir §1097 à 1109 ZPO.**

⁷⁷⁸ **Arrêté du 1^{er} août 2017** autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommée « e-CODEX » permettant l'introduction et le suivi dématérialisé de deux procédures civiles européennes : l'injonction de payer et les petits litiges, *JORF* n°0180 du 3 août 2017, texte n° 17.

⁷⁷⁹ **G. PAYAN**, « **Procédure européenne de règlement des petits litiges** », *Rép. Proc. Civ.*, 2018 : « *En ce domaine, la situation du droit français est marquée par l'adoption de l'arrêté du 1^{er} août 2017 [...], qui autorise la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel – dénommé « e-CODEX » – permettant l'introduction et le suivi dématérialisés de la procédure européenne de règlement des petits litiges. [...] Par voie de conséquence, les juridictions européennes connectées au dispositif se voient mettre à leur disposition un « téléservice par l'intermédiaire duquel elles recevront les demandes formées sur le territoire de l'Union européenne ».* [...] *À cet égard, on relève que l'arrêté ne vise – étonnamment – que les magistrats des tribunaux d'instance et non ceux des tribunaux de commerce, pourtant également compétents dans le cadre de la procédure RPL. Enfin, les conditions d'une certaine « traçabilité » ont été définies. En ce sens, le traitement « e-CODEX » conserve pendant une période de six mois toutes informations relatives « aux créations, modifications, suppressions et consultations dont il fait l'objet, en enregistrant la qualité et l'identifiant de leur auteur ainsi que la date, l'heure et l'objet de l'opération » (arrêté, art. 5).* »

⁷⁸⁰ **La juridiction dispose d'un devoir d'information et d'assistance** des parties lors du déroulement de la procédure, dès le stade de la réception de la demande introductive. Elle doit ainsi renseigner les parties sur les délais, leur conséquence, le champ d'application du règlement, les informations générales quant aux juridictions concernées. Dans certaines circonstances exceptionnelles, elle peut proroger les délais (ces dernières sont

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

d'informations complémentaires de la part de la juridiction. En parallèle, cette incomplétude peut faire l'objet d'une régularisation que la juridiction soulève auprès du demandeur ; elle indique les délais pour ce faire. Cette procédure de correction à l'initiative de la juridiction, ne sera évidemment déclenchée que pour des demandes fondées ou recevables. Un formulaire spécifique est utilisé pour indiquer au demandeur les modifications à fournir⁷⁸¹. La question de la traduction peut ici soulever une réelle difficulté. Cette rectification doit aussi intervenir dans un délai indiqué.

2.2 La demande irrecevable

198. Lors de l'examen de la demande, la juridiction doit informer le débiteur lorsque celle-ci n'entre pas dans le champ d'application du règlement n°861/2007⁷⁸² (en France par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception)⁷⁸³.

A cet effet, elle indique un délai pour lui permettre de se désister. Elle doit préciser qu'à défaut l'affaire est instruite selon les règles applicables au fond. En France, elle l'invite à citer le défendeur par voie de signification. Lorsque le demandeur ne s'est pas désisté, deux possibilités peuvent intervenir. A savoir, le tribunal relève l'irrégularité. Dans cette configuration, il rend une décision sur l'incompétence dont la nature entre dans la catégorie des mesures d'administration judiciaire française⁷⁸⁴. Cette dernière est notifiée par le greffe par LRAR⁷⁸⁵. L'autre possibilité est le renvoi de l'affaire au fond. Dans cette hypothèse, la juridiction peut se déclarer incompétente en vertu des règles de procédures applicables.

concrétisées par le respect des droits de la défense), ou être dans l'impossibilité de tenir les délais mis en place par le texte, alors elle devra prendre les mesures nécessaires dès que possible.

⁷⁸¹ **Annexe II Formulaire B « Demande de la juridiction visant à ce que le formulaire de demande soit complété et/ou corrigé » Règlement délégué (UE) n°2017/1259 du la Commission du 19 juin 2017** remplaçant les annexes I, II, III, et IV du règlement (CE) n°861/2007 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

⁷⁸² **Article 4 Règlement (CE) n°861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007** instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

⁷⁸³ **Article 1384 du Code de procédure civile français.**

⁷⁸⁴ **Article 537 du Code de procédure civile français.**

⁷⁸⁵ **Certaines modalités de cette procédure** rappellent la procédure française simplifiée de recouvrement des petites créances (**art. L125-1 et R125-1 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution**). Cette dernière est mise en œuvre par l'huissier de justice à la demande du créancier pour le paiement d'une créance ayant une cause contractuelle ou résultant d'une obligation à caractère statutaire pour un montant inférieure à 4000€. Elle se déroule dans un délai d'un mois à compter de l'envoi par l'huissier d'une LRAR. Suite à la réception de l'accord du créancier et du débiteur (sur le montant et les modalités de paiement), l'huissier délivre un titre exécutoire. Cette acceptation interrompt la prescription. Les frais demeurent à la charge du créancier. Enfin, l'huissier chargé de l'exécution doit différer du professionnel qui a délivré le titre exécutoire pour prévenir un conflit d'intérêt. Voir **U. SCHREIBER, « La phase amiable du recouvrement de créances »,** in Actes du colloque du 15 novembre 2018 à Lyon, Sous la responsabilité de **S. BERNIGAUD, A. GRIMAND, De la phase amiable au recouvrement**

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

Enfin, lorsque la demande est rejetée par le tribunal (car elle est non fondée, irrecevable, ou que le formulaire n'a pas été complété dans le délai requis) la décision de rejet est insusceptible de recours en droit français⁷⁸⁶, bien que le demandeur puisse se prévaloir des voies de droit ordinaires. La juridiction doit informer le demandeur de ce rejet ainsi que des voies de recours possibles éventuelles le cas échéant⁷⁸⁷.

B. La procédure et l'obtention d'une décision

199. La procédure de règlement des petits litiges doit respecter certaines formes (1.) ainsi que les droits de la défense (2.).

1. Les règles procédurales

200. La procédure peut se dérouler sans audition par le biais d'échanges de formulaires. Ces règles procédurales concernent la communication d'écritures, l'obtention d'une décision, la répartition des frais. (1.1). Ces règles demeurent applicables mais la tenue d'une audience peut être jugée nécessaire. (1.2).

1.1 La procédure sans audience

201. La tenue d'une audience étant facultative, l'obtention d'une décision peut être concrétisée par un échange simplifié d'écritures ou de formulaires qui se déroule selon les modalités ci-après.

Une fois le formulaire de demande réceptionné, la juridiction complète la partie I d'un formulaire de réponse⁷⁸⁸ destiné au défendeur qui doit remplir la partie II de ce dernier. La

forcé des créances de somme d'argent, « état des lieux, questions juridiques diverses », Rev. Dr et proc., la revue des huissiers de justice, EJT, n°11 décembre 2018, p.238.

De façon similaire, la saisine simplifiée par déclaration au greffe en consommation prévue aux **articles 843 et suivants du Code de procédure civile**, s'applique aux créances dont le montant n'excède pas 4000€.

⁷⁸⁶ **Article 1385 du Code de procédure civile français**. Il en sera de même pour les demandes reconventionnelles (**article 1386 du Code de procédure civile**)

⁷⁸⁷ **Article 2 Règlement (UE) n°2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015** modifiant le règlement (CE) n°861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n°1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

⁷⁸⁸ **Annexe III Formulaire C « Formulaire de réponse » Règlement délégué (UE) n°2017/1259 de la Commission du 19 juin 2017** remplaçant les annexes I, II, III, et IV du règlement (CE) n°861/2007 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

transmission de la demande introductive doit intervenir conformément aux articles 13 et 14 du règlement n°861/2007, soit par signification ou notification postale avec accusé de réception indiquant la date de remise⁷⁸⁹. Cette communication pour être effective doit comprendre une copie de ces deux documents. Elle doit intervenir dans un délai de 14 jours⁷⁹⁰ à compter de la réception du formulaire de demande. Alors, le défendeur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de ces éléments, pour renvoyer à la juridiction le formulaire de réponse dûment complété (partie II)⁷⁹¹, auquel sont joints les éléments de preuve nécessaires.

Cette réponse du débiteur est transmise par la juridiction au créancier, dans un délai de 14 jours à compter de sa réception. Si ce dernier relève que le montant de la créance est supérieur au seuil du champ d'application du texte (< 5000€), la juridiction peut alors prononcer une décision de rejet dans un délai de 30 jours ; cette dernière ne peut être contestée séparément. Le défendeur peut aussi soulever des demandes reconventionnelles par le biais d'un formulaire de type A⁷⁹² en y joignant des pièces justificatives. Ces éléments doivent être transmis au demandeur dans un délai identique. Ce dernier dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de ces éléments pour y répondre. Si la demande reconventionnelle dépasse le montant de 5000€, il est considéré que la demande initiale ainsi que la demande reconventionnelle ne relèvent pas de la procédure de règlement des petits litiges, mais de la procédure applicable au fond dans l'Etat membre dans lequel elle se déroule. En France, dans ce cas de figure, sauf désistement éventuel du demandeur⁷⁹³, le tribunal (greffe) avise les parties

⁷⁸⁹ **Pour rappel, si le défendeur** réside en France le Tribunal notifiera par voie postale le formulaire avec accusé de réception. En cas de retour au greffe, il sera ensuite procédé par signification d'huissier (**article 1387 du Code de procédure civile**). S'il réside dans un autre Etat membre les entités désignées dans le cadre **du règlement (CE) n°1393/2007** procéderont à la notification.

⁷⁹⁰ **Les délais seront calculés conformément au règlement (CEE, EURATOM) n°1182/71 du Conseil du 3 juin 1971** portant détermination règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (entré en vigueur le 1^{er} juillet 1971).

⁷⁹¹ **L'emploi de ce formulaire n'est pas une obligation** (cf. **article 5 règlement n°861/2007**). Le professeur G. Payan s'interroge sur la pertinence d'un tel procédé, qui est aussi appliqué en matière d'IPE (cf. opposition formulaire F). « *Si un formulaire a été prévu, pourquoi ne pas en imposer l'usage ?* »

⁷⁹² **Annexe I Formulaire A « Formulaire de demande » Règlement délégué (UE) n°2017/1259 de la Commission du 19 juin 2017** remplaçant les annexes I, II, III, et IV du règlement (CE) n°861/2007 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges. Il convient de noter, que si la demande reconventionnelle n'entre pas dans le champ d'application du règlement en matière de petits litiges, elle fera l'objet d'un traitement séparé soumis à la procédure civile nationale ordinaire (au fond). Il est nécessaire, en parallèle, que la demande principale demeure dans le champ d'application de la procédure de règlement des petits litiges. Une autre hypothèse, nécessitant le passage à la procédure civile ordinaire peut être réalisée, par exemple, lorsque les montants demandés reconventionnellement, additionnés aux montants de la demande principale, dépassent le seuil du règlement en matière de petit litige. Ces cas de figure sont notamment envisagés par l'article 1386 du Code de procédure civile. La juridiction compétente pourra amener les parties à rechercher un accord amiable.

⁷⁹³ **Article 1386 du Code de procédure civile.**

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

par LRAR de cette transmission ainsi que de ce renvoi au fond du dossier à une audience ultérieure. Il peut aussi se déclarer incompétent le cas échéant.

A ce stade, la procédure peut se conclure par le prononcé d'une décision, dans un délai⁷⁹⁴ de 30 jours à compter de la réception des éléments de réponse du défendeur ou du demandeur. Cette décision est notifiée par voie postale avec accusé de réception⁷⁹⁵. Lorsque le défendeur a omis de répondre à la juridiction dans les délais indiqués, elle peut rendre une décision par défaut. En résumé, l'obtention d'un titre peut varier entre 2 et 3 mois en principe⁷⁹⁶ (dans l'hypothèse d'un calendrier judiciaire rapide, à défaut les délais pourraient être augmentés). La décision obtenue, il appartient à l'une des parties de demander un certificat⁷⁹⁷ pour son exécution, qui est délivré par le biais d'un formulaire⁷⁹⁸.

Le paiement des frais de procédure⁷⁹⁹ incombe à la partie condamnée, mais leur montant fait l'objet d'un encadrement. Ainsi, il ne doit pas excéder les montants usuellement perçus pour des instances similaires.

Le remboursement des frais a fait l'objet d'une question préjudicielle d'une juridiction suédoise⁸⁰⁰ concernant la lecture de cet article 16. La problématique concerne son articulation

⁷⁹⁴ Les modalités relatives aux délais sont précisées à l'article 14 du Règlement (CE) n°861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges. Ainsi, les parties doivent être informées des conséquences du non-respect d'un délai. En parallèle, des prorogations peuvent être accordées par la juridiction mais seulement dans des « circonstances exceptionnelles » ou « si cela se révèle nécessaire pour préserver les droits des parties ».

⁷⁹⁵ Les règles précédemment énoncées (article 1387) ne sont pas applicables. Article 1389 du Code de procédure civile.

⁷⁹⁶ M. LINDNER, *L'influence du droit de l'Union européenne sur les règlements des petits litiges transfrontaliers en France*, Seminar Paper, éd. GRIN : « La durée moyenne de la procédure est de 5 mois, ce qui est généralement plus court qu'une procédure civile contentieuse. La PERPL est en moyenne 2,4 fois plus rapide. » ; E. GUINCHARD, « L'Europe, la procédure civile et le créancier : l'injonction de payer européenne et la procédure européenne de règlement des petits litiges », *RTD Com.*, 2008, p. 465 : « On ne saurait toutefois exagérer l'effectivité de ce principe de célérité ou la simplification est réalisée. En effet, et en dehors de la question des langues et donc des traductions, aucune sanction réelle n'est prévue en cas de dépassement des délais par le tribunal. ».

⁷⁹⁷ Article 1390 du Code de procédure civile. Ce certificat est délivré, en France, par le greffe.

⁷⁹⁸ Annexe IV Formulaire D « Certificat relatif à une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges ou à une transaction judiciaire » Règlement délégué (UE) n°2017/1259 de la Commission du 19 juin 2017 remplaçant les annexes I, II, III, et IV du règlement (CE) n°861/2007 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

⁷⁹⁹ Ces frais de procédures peuvent comprendre les frais de représentation, de notification, de traduction. Articles 16 et 19 Règlement (CE) n°861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges. Par exemple, la juridiction ne peut pas accorder à la partie gagnante le remboursement des dépens qui n'étaient pas indispensables ou qui étaient disproportionnés au regard du litige.

⁸⁰⁰ Demande de décision préjudicielle présentée par le Svea hovrätt (Suède), le 21 septembre 2017, Rebecka Jonsson c/ Société du Journal L'Est Républicain, Aff. C554/17.

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

avec une législation nationale qui prévoit une répartition différente selon la place des parties (gagnant ou succombant). Cette législation nationale rejoint le texte européen puisqu'elle prévoit la prise en charge de ces frais par la partie perdante. Toutefois, elle ajoute que les justiciables supportent leurs propres dépens lorsqu'ils ont gain de cause sur différentes demandes dans la même affaire, ou qu'une compensation appropriée peut être mise en place. L'interrogation porte donc sur la définition de « *partie qui succombe* ».

La Cour de justice dans un arrêt du 14 février 2019⁸⁰¹ répond à cette question par l'admission des règles nationales concernant les frais, lorsque la partie n'obtient pas totalement gain de cause. Elle limite cette solution par les principes d'équivalence et d'effectivité. En l'espèce, il s'agissait d'un contentieux concernant une demande d'indemnisation en raison d'atteintes au droit d'auteur dans lequel la requérante Mme *Jonson* demandait le remboursement des dépens. La Cour énonce que le texte du règlement n°861/2007 ne s'applique qu'aux situations où la partie succombe totalement. Elle ajoute que cette procédure est régie par le droit national de l'Etat membre dans lequel elle se déroule. Ce renvoi au droit national dans le cadre de la détermination des frais de procédure découle du considérant 29 du règlement. Elle rappelle le raisonnement suivant : en l'absence d'harmonisation ces modalités relèvent du droit national des Etats membres (principe d'autonomie procédurale) ; ces modalités ne doivent pas être moins favorables que celles prévues en droit interne pour des situations similaires (principe d'équivalence) ; elles ne doivent pas être « *aménagées de manière à rendre impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par le droit de l'Union* » (principe d'effectivité).

⁸⁰¹ CJUE, 14 février 2019, *Rebecka Jonsson c/ Société du Journal L'Est Républicain*, Aff. C554/17 : « L'article 16 du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 11 juillet 2007, instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale en vertu de laquelle, lorsqu'une partie n'obtient que partiellement gain de cause, la juridiction nationale peut ordonner que chacune des parties à la procédure supporte la charge de ses propres frais de procédure ou peut répartir ces frais entre ces parties. Dans une telle hypothèse, la juridiction nationale demeure, en principe, libre de répartir le montant desdits frais, pourvu que les règles procédurales nationales de répartition des frais de procédure dans les petits litiges transfrontaliers ne soient pas moins favorables que les règles procédurales régissant des situations similaires soumises au droit interne et que les exigences procédurales liées à la répartition de ces frais de procédure ne conduisent pas les personnes intéressées à renoncer à faire usage de cette procédure européenne de règlement des petits litiges en imposant au demandeur, lorsqu'il a largement eu gain de cause, de supporter tout de même ses frais de procédure ou une partie substantielle de ceux-ci. »

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

1.2 La tenue d'une audience

202. Si le tribunal le juge nécessaire, la procédure écrite peut donner lieu au déroulement d'une instance⁸⁰². Ce principe devient une exception dans le cadre du règlement de 2015 (article 2). En effet, la tenue d'une audience doit être limitée aux cas de figure où elle est une nécessité. Cette restriction est appréciée par l'impossibilité de rendre une décision sur la base des seules preuves écrites ou de la demande expresse d'une partie. Lors de la demande introductive, les parties doivent indiquer si elles désirent être appelées à une audience⁸⁰³. Cette séance n'est pas requise si « *compte tenu des particularités de l'espèce, [...] cette dernière est manifestement inutile pour garantir le déroulement équitable de la procédure* »⁸⁰⁴. Tout refus doit faire l'objet d'une motivation par écrit ; il ne peut être contesté séparément de la décision rendue.

Si l'instance est ouverte, la juridiction fixe un calendrier procédural indiquant les délais de communication pour chaque partie. Elle peut aussi demander des indications complémentaires. La décision est rendue dans un délai de 30 jours après la tenue de l'audience. Elle est notifiée selon les règles préalablement énoncées. Par analogie, le droit français est venu instaurer une faculté similaire devant le Tribunal judiciaire. Ainsi, l'article 26 de loi n°2019-22 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022⁸⁰⁵ a inséré l'article L212-5-1 dans le Code de l'organisation⁸⁰⁶ judiciaire qui prévoit la possibilité d'une procédure écrite sans audience.

2. Les droits de la défense

203. Le principe du contradictoire se traduit par des aménagements en termes de notification, de traduction (2.1) ou la possibilité d'une audience à distance (2.2).

⁸⁰² En France, lorsqu'une audience a lieu, le tribunal applique la procédure au fond applicable usuellement devant lui. **Article 1388 du Code de procédure civile.**

⁸⁰³ En précisant les raisons de ce choix.

⁸⁰⁴ **Article 5 du Règlement (CE) n°861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007** instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

⁸⁰⁵ Cette disposition entre en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

⁸⁰⁶ **Article L212-5-1 du Code de l'organisation judiciaire** : « *Devant le tribunal judiciaire, la procédure peut, à l'initiative des parties lorsqu'elles en sont expressément d'accord, se dérouler sans audience. En ce cas, elle est exclusivement écrite. Toutefois, le tribunal peut décider de tenir une audience s'il estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande* ».

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

2.1 Les communications

204. Les droits de la défense sont garantis par le mécanisme de notification prévu dans le cadre procédural⁸⁰⁷. Cette transmission est effectuée par la juridiction (LRAR), elle n'est pas soumise à la signification d'huissier⁸⁰⁸.

En France, cette modalité de notification est réintroduite en présence d'une difficulté à savoir dans l'hypothèse où la lettre de notification serait retournée avec un accusé de réception non signé⁸⁰⁹. Il est alors prévu une signification par le greffe dont les frais⁸¹⁰ sont avancés par le Trésor public. Cependant, ces modalités ne sont pas applicables au jugement rendu par la juridiction. En effet, les parties peuvent se rapprocher du greffe pour en demander une copie, bien que la barrière de la langue puisse soulever une difficulté.

En parallèle, le règlement modificatif (UE) n°215/2124 de 2015 instaure la possibilité d'effectuer les communications par le biais des nouvelles technologies. Pour ce faire la partie adverse doit avoir expressément accepté ce moyen de notification. Cette dernière est alors attestée par un accusé de réception indiquant la date. Ce règlement vise à accélérer la procédure par une communication électronique entre la juridiction et les parties, mais cette modalité reste conditionnée par l'acceptation de l'Etat membre.

⁸⁰⁷ **En ce sens voir : Cass., Civ. 1^{ère}, 10 avril 2019**, n°17-13307 : « *Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que, lorsqu'il applique la procédure européenne de règlement des petits litiges, le juge est tenu de faire observer et d'observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'il s'ensuit que, si, répondant à une demande reconventionnelle sur le fondement de l'article 5.6 du règlement précité, l'auteur de la saisine formule de nouvelles prétentions, développe de nouveaux moyens ou produit de nouvelles pièces, il appartient au juge qui envisage de prendre en considération de tels éléments d'en assurer la transmission préalable à la partie adverse ;* » ; et **G. PAYAN**, « *Du respect de la contradiction dans la procédure européenne de règlement des petits litiges* », *RDA*, 9 mai 2019.

⁸⁰⁸ **Articles 651 et suivants dont 670 du Code de procédure civile français.**

⁸⁰⁹ **Article 1387 du Code de procédure civile français.**

⁸¹⁰ **M. LINDNER**, *L'influence du droit de l'Union européenne sur les règlements des petits litiges transfrontaliers en France*, Seminar Paper, éd. GRIN, p.11 : « *Les frais à payer à une juridiction pour engager la procédure européenne de règlement des petits litiges sont laissés à la discrétion des Etats membres, ce qui a conduit à des disparités importantes en ce qui concerne le montant des frais et les modes de paiement dans les Etats membres. Alors que certains pays autorisent le paiement par virement bancaire, comme l'Allemagne, d'autres n'acceptent que le paiement en espèces, comme la Grèce. Le paiement en espèce a pour conséquence que les parties doivent engager des frais de déplacement ou faire appel à un avocat dans l'Etat membre de la juridiction, ce qui peut les dissuader à engager une demande.* » Cet auteur propose la mise en place de moyen de paiement à distance pour remédier à cet écueil, tel que le virement bancaire, ou par carte bancaire. En France, ce paiement est possible par chèque, en espèce et en ligne. En parallèle, le montant des frais peut représenter un pourcentage élevé de la valeur de la demande ou la dépasser, ce qui peut là aussi dissuader les parties de recourir à cette procédure. Une limite maximale par rapport au montant de la demande pourrait ici être prévue pour augmenter l'attrait de cette procédure.

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

La représentation dans le cadre d'une procédure de règlement des petits litiges n'est pas obligatoire⁸¹¹. Néanmoins, aucune modalité concernant la présence d'un interprète lors de l'audience n'est prévue. Il y a là une difficulté puisque si le demandeur ou le défendeur se déplace à l'instance, ce dernier se heurtera à la barrière de la langue. La détermination du tribunal compétent est effectuée par rapport aux règles du règlement Bruxelles I bis n°1215/2012, soit selon la domiciliation du défendeur. Alors, l'audience se déroule dans une langue inconnue pour le demandeur. A l'inverse, si le requérant arrive à rattacher la compétence aux juridictions de son Etat membre (par exemple : du fait de l'exécution d'un contrat) la problématique demeure intacte mais concerne alors le défendeur. Bien que les droits nationaux prévoient des possibilités similaires, cette procédure aurait pu aménager une passerelle. En ce sens, les coûts relatifs à la représentation ou au recours à un interprète peuvent impacter le choix de la procédure traitant de créances d'un petit montant.

2.2 L'audience à distance

205. Lorsque le tribunal décide de la tenue d'une séance qui se déroule conformément aux règles de procédure ordinaire, il dispose de la faculté d'ordonner une audience à distance. L'article 8 du règlement n°861/2007 du 11 juillet 2007 énonce que cette dernière peut être réalisée par la tenue d'une vidéoconférence ou autres procédés technologiques de communication si ces moyens sont disponibles. Le règlement modificatif n°2015/2421 du 16 décembre 2015 réaffirme le recours aux nouvelles technologies comme un principe, l'exception étant la comparution en personne à l'audience. Ici, l'objectif est la diminution des coûts liés au déplacement. Toutefois, une personne faisant l'objet d'une audience à distance peut toujours demander à bénéficier d'une comparution en personne, lors de la demande introductive ou de la réponse retournée par les formulaires.

Cette innovation majeure est intéressante mais soulève des interrogations pratiques sur : sa prise en compte par les droits nationaux, l'accès à ces moyens (accès à la justice). En effet,

⁸¹¹ **Article 10 du Règlement (CE) n°861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007** instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges : Cette règle s'applique qu'elle que soit la juridiction même si usuellement la représentation est obligatoire devant cette dernière. Cette absence de professionnel du droit est en principe contrebalancée par l'assistance dont bénéficient les parties pour l'incrémentation des formulaires. Cependant, il est aisé de noter qu'une simple assistance et qu'une représentation par avocat sont loin d'être similaires.

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

la mise en œuvre de ces dispositions est obscure en raison du silence des textes concernant les nouvelles technologies.

A titre d'illustration, la question de l'accès à ces moyens soulève des difficultés. Logiquement, il semble falloir considérer que ces derniers ne sont pas disponibles si une partie ne dispose pas d'un accès. Cependant, la définition du type d'accès à retenir pour des particuliers constitue le centre du problème. En effet, il est difficile d'imaginer un requérant comparant à une procédure solennelle se trouvant dans un cybercafé, dans son salon ou dans tout autre lieu (par le biais d'un smartphone). La problématique de responsabilité concernant cet accès doit différer pour un particulier. Elle ne peut être comparable à celle pesant sur les avocats français en matière de RPVA. Une panne de réseau internet ou d'ordinateur pour un justiciable pourrait être très préjudiciable puisque la juridiction peut rendre une décision par défaut.

Pour l'instant, la solution la plus favorable aux droits de la défense semble être la mise à disposition de matériel (ordinateur, etc.) dans le cadre de locaux situés dans les juridictions nationales. Cette possibilité a l'avantage de garantir une certaine solennité ainsi que de faire peser la responsabilité de l'accès sur la juridiction. Elle implique un coût puisque les tribunaux n'ont pas forcément de matériel ou de locaux prévus à cet effet. Bien que le recours aux nouvelles technologies soit attrayant, il manque ici un cadre concernant les modalités de la tenue d'une audience à distance.

§2 : L'achèvement de la procédure européenne de règlement des petits litiges

206. Le prononcé d'une décision va permettre sa reconnaissance puis son exécution (A.) sous réserve de l'engagement d'un recours (B.).

A. La reconnaissance et l'exécution

207. Le principe d'une reconnaissance de plein droit, innovation majeure de cette procédure (1.), va permettre d'engager l'exécution forcée transfrontalière (2.).

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

1. La reconnaissance de plein droit

208. La reconnaissance d'une décision rendue dans le cadre du règlement des petits litiges est de plein droit⁸¹². Ainsi, la force exécutoire y attenante est reconnue dans tous les Etats membres partie au règlement⁸¹³. La décision peut faire l'objet d'une voie de recours. Il convient de noter que les transactions ou accords trouvés devant la juridiction au titre de cette procédure revêtent de la même reconnaissance. Aucune déclaration ou procédure ne peut s'y opposer. En ce sens, même une procédure ordinaire qui aurait habituellement des effets suspensifs ne pourrait s'opposer à la force exécutoire, ce qui est assez particulier.

L'innovation est majeure puisqu'elle permet au juge national de rendre une décision exécutoire dans un autre Etat membre, sans passer par la reconnaissance établie par rapport au règlement Bruxelles I bis ou par la certification européenne. Ici, la force exécutoire a une reconnaissance européenne. Le certificat⁸¹⁴ permettant la circulation de la décision sur l'espace juridique européen est délivré par la juridiction sans frais à la demande de l'une des parties⁸¹⁵. Cette procédure consacre un apport majeur dans le cadre du recouvrement d'une créance civile et commerciale, puisqu'elle permet d'obtenir un titre exécutoire puis d'engager une procédure d'exécution⁸¹⁶. Cette procédure peut être plus rapide (2 à 3 mois) que les autres mécanismes envisagés. Par exemple, les modalités de significations européennes prévues par le règlement n°1393/2007 excèdent en termes de délais la réalisation de cette procédure (3 à 7 mois)⁸¹⁷. Dans l'hypothèse d'une certification en titre exécutoire européen (qui prend environ 90 jours) ou d'une reconnaissance établie par rapport au règlement n°1215/2012 dit Bruxelles I bis, il faut

⁸¹² **Article 15 Règlement (CE) n°861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007** instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

⁸¹³ **A l'exception du Danemark.**

⁸¹⁴ **Article 20 du Règlement (UE) n°2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015** modifiant le règlement (CE) n°861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n°1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

⁸¹⁵ **Annexe IV Formulaire D « Certificat relatif à une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges ou à une transaction judiciaire » Règlement délégué (UE) n°2017/1259 de la Commission du 19 juin 2017** remplaçant les annexes I, II, III, et IV du règlement (CE) n°861/2007 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges. **Article 1390 du Code de procédure civile français** : Cette délivrance en France sera effectuée par le greffe. Le délai d'obtention du certificat n'étant pas donné, il pourra varier selon les modalités des Etats membres.

⁸¹⁶ **Article 21 du Règlement (CE) n°861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007** instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges. Les procédures d'exécution sont régies par le droit de l'Etat membre d'exécution.

⁸¹⁷ **Pour plus de précisions cf. ouvrages : M. CHARDON, M. DOUCHY-OUDOT, S. GENSOLLEN, E. GUINCHARD, D. LITVINSKI, B. MENUT, *Transmission, signification, ou notification des actes*, LexisNexis 2ème édition.**

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

intégrer le délai pour obtenir le titre exécutoire au fond. Toutes les procédures précédemment envisagées semblent plus longues à mettre en œuvre.

De plus au vu des aménagements pour diminuer les coûts afférents à la procédure, il y a ici une réelle prise en compte de la rentabilité économique qui est une priorité des acteurs dans le cadre d'un recouvrement d'une créance d'un petit montant. Au final, le requérant⁸¹⁸ peut avoir à supporter seulement les frais de procédure ainsi que de traduction⁸¹⁹. A noter qu'il peut demander à la partie succombant de régler ses frais de justice. Hélas, l'imputation des frais de traduction demeure dans une certaine obscurité, leur remboursement n'est pas envisagé par le texte. Il est à noter que leur remboursement est de droit lorsqu'il est lié à une demande d'aide judiciaire⁸²⁰. La question de leur intégration ou non dans le cadre des frais de justice fera l'objet de jurisprudence future, il ne serait pas illogique de les intégrer dans ces frais.

2. L'exécution forcée

209. L'exécution forcée est régie par le droit de l'Etat membre d'exécution. La décision rendue au titre de la procédure de règlement des petits litiges est exécutée comme une décision nationale. Pour ce faire, la partie doit produire une copie de la décision et une copie du certificat. Ces deux éléments doivent réunir les conditions permettant d'en établir l'authenticité. Seul le certificat est concerné par l'obligation de traduction dans la langue officielle de l'Etat membre de réception. Ainsi, la traduction certifiée ne comprend que deux pages⁸²¹. Pour connaître la langue admise, il est possible de se référer à l'atlas judiciaire européen. La partie qui demande l'exécution de la décision n'a pas à indiquer un représentant ou une adresse postale, en dehors des agents compétents pour la procédure d'exécution. Enfin, aucune somme ne peut être exigée à titre de garantie caution ou dépôt. L'exécution forcée peut donc être réalisée très rapidement, si aucune exécution volontaire n'est intervenue entre temps.

⁸¹⁸ S'il décide de ne pas se déplacer, de ne pas recourir à une représentation, ni à un interprète.

⁸¹⁹ Coût de la traduction certifiée selon la longueur de la traduction envisagée et les langues il pourra y avoir une variation (entre 45 et 60 € TTC la page) et frais de timbre.

⁸²⁰ **CJUE, 26 juillet 2017**, Aff. C670/15.

⁸²¹ Son coût sera donc situé environ entre 90€ TTC et 120€ TTC.

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

B. Les contestations

210. Les contestations soulevées peuvent prendre la forme de recours initiés devant les juridictions d'origine (1.) ou d'un recours en refus d'exécution devant les juridictions d'exécution (2.).

1. Le recours

211. Les recours à l'encontre d'une décision rendue dans le cadre d'une procédure européenne de règlement d'un petit litige sont très limités. Il peut s'agir des voies de recours ordinaires prévues dans l'Etat membre d'origine (1.1), qui prennent *a minima* la forme d'un recours pour réexamen ⁸²²(1.2).

1.1 Les voies de recours ordinaires

212. Tout d'abord, la formulation du règlement n°861/2007 entraîne une réelle difficulté⁸²³ concernant l'existence de voies de recours ordinaires⁸²⁴. Les articles 17 et 23 du règlement

⁸²² Voir annexe IX : Tableau répertoire de l'atlas judiciaire européen en matière de RPL. En ce sens, la majorité des Etats membres prévoient un recours de droit commun, soit un appel ou un recours de droit commun à l'encontre de la décision. Cependant, certains Etats n'ont pas transmis les renseignements nécessaires au site de l'atlas judiciaire européen (ex. : Bulgarie etc.) et il n'est donc pas certain que cette voie de recours soit ouverte pour ces derniers. De plus, d'autres Etats membres ne prévoient pas d'appel et seulement des recours pour des cas exceptionnels, tels que le recours en cassation par exemple (ex. : Grèce, Portugal). Enfin, dans certains Etats lorsque le montant est inférieur à un certain seuil (ex. : 3000€), aucun appel ne sera possible (ex. : Espagne). L'appel de droit commun n'est donc pas une solution de droit et demeure limité. Cette solution va donc emporter des difficultés notoires, qui relèvent de l'égalité et de l'accès à la justice. En effet, les requérants des différents Etats membres ne seront pas dans la même position et ne disposeront pas des mêmes voies de recours. De surcroît, l'information, sur les voies de recours ouvertes, demeure insuffisante et parcellaire, ce qui peut avoir un réel effet dissuasif sur les parties.

⁸²³ M. LINDNER, *L'influence du droit de l'Union européenne sur les règlements des petits litiges transfrontaliers en France*, Seminar Paper, éd. GRIN, p. 19 : « La décision rendue dans une PERPL peut être contestée par la voie d'une procédure de recours ou de réexamen. La procédure de recours n'est pas réglée par le règlement. Selon l'article 17 du règlement, les Etats membres doivent informer la Commission si leur droit procédural prévoit une voie de recours contre une décision rendue dans le cadre de la PERPL [...]. La plupart des Etats membres permettent les procédures de recours. » ; Directeur P. MOREAU, et sous la coordination de J-F VAN DROOGHENBROECK, *Droit judiciaire européen et international*, La jurisprudence du Code judiciaire commentée, L.G.D.J., 2016.

⁸²⁴ En France, les voies de recours ordinaires sont les suivantes : un appel (articles 542 et suivants du Code de procédure civile) ou une opposition (articles 571 et suivants du même Code). Des voies extraordinaires de recours sont ouvertes, lorsque la décision n'est pas ou plus susceptible d'opposition, et ces dernières sont les suivantes : un pourvoi en cassation (articles 605 et suivants du même Code) ou un recours en révision (article 593 et suivants du même Code). Il convient de noter que l'appel d'un jugement rendu en premier ressort pourra être interjeté s'il concerne une demande supérieure à 4000€ selon l'atlas judiciaire européen.

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

n°861/2007⁸²⁵ suggèrent qu'une voie de recours ordinaire peut être engagée⁸²⁶, qu'il existe plusieurs degrés de juridiction⁸²⁷. Néanmoins, le texte ne prévoit expressément que les recours pour réexamen ou en suspension. Au regard des droits fondamentaux (du droit à un recours effectif), il semble difficile de supprimer cette possibilité pour les parties sans introduire une réelle discrimination.

Les rédacteurs auraient pu *a minima* aménager l'exercice d'un recours ordinaire, selon les modalités prévues par les juridictions saisies⁸²⁸ de l'Etat membre, mais là encore le texte reste silencieux. L'engagement d'un tel recours aurait alors des incidences sur la force exécutoire de la décision, si une réformation intervenait. Similairement, aucun formulaire de remplacement n'étant prévu en annexe, la lecture de cet article demeure obscure⁸²⁹. Il convient de noter heureusement que la majorité des Etats membres ont retenu comme solution la possibilité d'un appel ou d'un recours⁸³⁰ à l'encontre de la décision. Les juridictions compétentes sont ici listées sur le site de l'atlas judiciaire européen. Cependant, cette solution n'est pas harmonisée en raison de cette rédaction ambiguë ou de positions contraires retenues par certains Etats.

Par exemple, en France l'appel semble être conditionné à un seuil de 4000€⁸³¹. Cette solution revient en pratique à exclure cette voie de recours, au profit des contestations extraordinaires retenues en France qui sont hélas limitées (opposition, révision, cassation)⁸³².

⁸²⁵ C-H. GALLET, « Règlement des petits litiges à l'heure européenne », *La revue des Loyers*, 2009, n°895 : « L'article 17 du règlement n° 861-2007 prévoit que les États membres font savoir à la Commission européenne si leur droit procédural prévoit une voie de recours contre une décision rendue et dans quel délai le recours doit être formé. Aucune disposition du décret n° 2008-1346 du 17 décembre 2008 ne répond à cette problématique, de sorte qu'il convient de renvoyer aux règles générales de la procédure civile. »

⁸²⁶ Cette solution est celle retenue par la circulaire de la DACS C3 07-09 du 26 mai 2009 relative à l'application du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, NOR : JUS C 0911133C « Aux termes de l'article 17 du règlement, les voies de recours sont déterminées par les règles de droit national. Les parties peuvent donc exercer les voies de recours prévues par le droit commun à l'encontre des décisions rendues en dernier ressort ».

⁸²⁷ Ce point est si peu évident que M. LINDNER énonce qu'« il n'existe pas d'appel ordinaire ». En effet, l'appel en France étant encadré par une condition de seuil (4000€) ce postulat semble être véridique.

⁸²⁸ Une difficulté aurait pu subsister pour les Etats membres qui ne prévoiraient aucun recours, et cette modalité est insuffisante. En effet, comme précédemment énoncé il est nécessaire de mettre en place un socle commun concernant les recours pour que ces derniers soient harmonisés (attrait de la procédure).

⁸²⁹ De cette absence de formulaire, il peut être déduit que le renvoi à la procédure ordinaire, dans le cadre d'un recours ou d'un appel, oblige les parties voulant se prévaloir d'une exécution transfrontalière, de recourir à la procédure de reconnaissance établie par rapport au règlement n°1215/2012, dit Bruxelles I bis.

⁸³⁰ Recours devant la juridiction ayant rendu la décision. Voir atlas judiciaire européen et annexe IX: Tableau répertoire de l'atlas judiciaire européen en matière de RPL.

⁸³¹ La demande doit être supérieure à la somme de 4000€. Cette condition est énoncée sur le site de l'atlas judiciaire européen, cependant, il convient de noter qu'aucun article spécifique à un appel de droit commun, dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges, n'a été inséré dans le Code de procédure civile.

⁸³² A noter que la tierce opposition n'est pas envisagée.

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

Cette condition laisse perplexe car un appel peut viser d'autres demandes que le montant même de la créance, ces dernières ne pourront pas être relevées si la demande n'excède pas ce montant. De surcroît, l'intervention d'un paiement partiel relatif à une créance en deçà de ce seuil ne permettrait aucune contestation de droit commun en France. Cette position est préjudiciable pour le débiteur. La privation du double degré de juridiction semble extrêmement lourde au vue de la simplicité de la procédure. Les exigences en termes de droits fondamentaux procédurales sont malmenées. Malgré la conservation rédactionnelle du droit à un recours effectif (à un appel), ce dernier semble être un carcan vide. Les jurisprudences futures sur ce point seront donc essentielles.

Ensuite, lorsque la force exécutoire est impactée par un recours, la partie défenderesse peut solliciter un aménagement dans l'attente du prononcé de la décision. Ce dernier se concrétise par des mesures conservatoires, la constitution d'une sûreté, ou dans des circonstances exceptionnelles une suspension de la procédure d'exécution. La définition de ces circonstances exceptionnelles sera sûrement liée à une situation préjudiciable causant des conséquences excessives pour le débiteur. Mais le texte ne se prononce pas.

Enfin, si l'appel suspend la force exécutoire de la décision en droit commun, les règles diffèrent. L'article 15 du règlement n°861/2007 énonce que la décision rendue dans le cadre de la procédure de règlement des petits litiges est exécutoire « *nonobstant tout recours éventuel* ». Dans le cadre d'une réformation de la décision ayant fait l'objet d'une exécution forcée, le remboursement de la mesure initiée pourrait faire l'objet d'une demande reconventionnelle. En l'état, le jeu des exécutions forcées croisées serait à mettre en œuvre, pour récupérer les montants indûment perçus.

1.2 Le recours pour réexamen

213. Le recours pour réexamen⁸³³ assure le respect du contradictoire ainsi que des droits de la défense. Cette voie de recours⁸³⁴ s'applique au défendeur non comparant. Ce dernier peut

⁸³³ Article 1391 du Code de procédure civile. En France, le droit à réexamen s'exerce par le biais de l'opposition.

⁸³⁴ M. LINDNER, *L'influence du droit de l'Union européenne sur les règlements des petits litiges transfrontaliers en France*, Seminar Paper, éd. GRIN, p. 20 : « Bien que la possibilité d'un recours soit laissée aux soins des législations nationales, le règlement prescrit en son article 18 une procédure minimale de réexamen, qui doit être respectée par tous les Etats membres. Cependant, le réexamen peut être absorbé par une forme nationale de remise en cause de la décision. ».

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

demander un réexamen de la décision devant les juridictions de l'Etat membre d'origine dans un délai de 30 jours. Cette possibilité est limitée par les hypothèses suivantes mais ne doit pas être subordonnée à une faute de sa part⁸³⁵, à savoir : le non-respect du contradictoire en termes de notification, de comparution⁸³⁶ ou lorsque le défendeur s'est trouvé dans l'impossibilité de contester la demande pour des raisons de force majeure, de circonstances extraordinaires.

Cette position est aménagée pour réintroduire le contradictoire à l'encontre des défendeurs non comparants, ces derniers « *devant agir au plus tard à compter du jour de la première mesure d'exécution ou à défaut lorsqu'ils ont eu effectivement connaissance du contenu de la décision et lorsqu'ils ont été en mesure d'agir* ». Ce délai constituant en lui-même une prorogation, il est compréhensible qu'il ne puisse faire l'objet d'une prorogation. La juridiction peut rejeter la demande de réexamen si les conditions exposées ne sont pas remplies, la force exécutoire de la décision n'est pas impactée. Lorsqu'elle ouvre droit à un réexamen, la décision rendue est nulle et non avenue. Le demandeur conserve les avantages « *résultant de toute interruption des délais de prescription ou de déchéance lorsqu'une telle interruption s'applique en vertu du droit national* ». Ce recours en droit français va être exercé par le biais de l'opposition⁸³⁷ quand elle est ouverte.

2. Le recours en refus d'exécution

214. Le dernier « *garde-fou* » prévu par cette procédure est un recours introduit par le débiteur devant la juridiction de l'Etat membre d'exécution pour s'opposer à l'exécution de la décision⁸³⁸. Le seul motif de refus d'exécution⁸³⁹ est l'incompatibilité de la décision avec une

⁸³⁵ **Article 18 Règlement (UE) n°2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015** modifiant le règlement (CE) n°861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n°1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer : « *à moins que le défendeur n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire* ».

⁸³⁶ **Article 18 Règlement (UE) n°2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015** modifiant le règlement (CE) n°861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n°1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer : le formulaire de demande n'a pas été notifié ou le défendeur n'a pas été cité à comparaître, en temps utile et de manière à pouvoir préparer sa défense.

⁸³⁷ **Article 1391 du Code de procédure civile.**

⁸³⁸ En France, il s'agit du JEX.

⁸³⁹ **M. LINDNER, L'influence du droit de l'Union européenne sur les règlements des petits litiges transfrontaliers en France**, Seminar Paper, éd. GRIN, p.24 : « *En France, dans le cadre d'une procédure de réexamen de l'article 18 du règlement, la juridiction saisie de l'opposition peut rétracter son jugement s'il a ordonné l'exécution provisoire avant de juger de nouveau l'affaire au fond. Cela a pour effet d'en suspendre l'exécution. Cependant, dans tous les cas, le juge des référés en cas d'urgence et le juge d'exécution après la signification d'un commandement ou d'un acte de saisie, peuvent ordonner la suspension de l'exécution en accordant un délai de grâce au débiteur, d'après l'article 510 du Code de procédure civile.* ».

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

décision antérieure (soit l'autorité de la chose jugée). Cette dernière se définit par une décision antérieure rendue entre les mêmes parties, dans un litige ayant les mêmes causes réunissant les conditions à sa reconnaissance. Enfin, cette incompatibilité ne doit pas avoir été soulevée préalablement. Dans le cadre de l'Etat membre d'exécution, aucune procédure de réexamen ne peut être envisagée. Cette faculté de recours est donc extrêmement limitée. Lors du déroulement de la procédure, les parties doivent être vigilantes à ne pas oublier un moyen de défense ou un élément de preuve.

Section 2 : L'injonction de payer européenne

215. Le règlement (CE) n°1896/2006 du Parlement et du Conseil du 12 décembre 2006, entré en vigueur le 12 décembre 2008, a mis en place une procédure européenne d'injonction de payer⁸⁴⁰ pour les créances pécuniaires incontestées. Ce règlement s'applique à tous les Etats membres à l'exception du Danemark⁸⁴¹. Ce texte prévoit des annexes énonçant les formulaires pour mettre en œuvre la procédure (demande d'injonction, opposition etc.). Ce règlement a été modifié à différentes reprises⁸⁴² notamment par le règlement (UE) n° 2015/2421 du Parlement

⁸⁴⁰ D. MAS, « Injonction de payer », *Rép.Com.*, in Dalloz, 2015 ; A. MARMISSE, « Livre vert sur une procédure européenne d'injonction de payer et sur des mesures visant à simplifier et à accélérer le règlement des litiges portant sur des montants de faible importance », *RTD Com* 2003, p. 605 ; J-P BERAUDO, « Injonction de payer européenne et procédure européenne de règlement des petits litiges », *J.-Cl. Dr. Int.*, Fasc. 660 ; C. NOURISSAT, « Le règlement (CE) n°1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer », *Proc.*, juillet 2007, n°7, étude 10 ; C. NOURISSAT, « Coopération judiciaire en matière civile - Le règlement (CE) n°1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer », *Rev. Eur.*, mai 2007, n°5, étude 5. ; E. GUINCHARD, « L'Europe, la procédure civile et le créancier : l'injonction de payer européenne et la procédure européenne de règlement des petits litiges », *AJ* 25 novembre 2008 ; E. GUINCHARD, « Commentaire sur la proposition de règlement instituant une injonction de payer européenne », *LPA*, 2006, n°98, p.4 ; M. BEHAR-TOUCHAIS, B. FAUVARQUE-COSSON, « La mise en œuvre des instruments optionnels dans les Etats membres », *LPA*, 2012, n°130, p.27 ; P. COURBE, F. JAULT-SESEKE, A. DIONISI-PEYRUSSE, C. LEGROS, C. BRIERE, « Chronique de droit international privé, Voir Commentaire du règlement CE n°1896/2006 instituant une procédure d'injonction de payer européenne », *LPA*, 2007, n°151, p.8 ; S. PIEDELIEVRE, « Injonction européenne de payer et règlement (CE) n°1896/2006 du 12 décembre 2006 », *RD banc. fin.*, mai 2007, n°3, 116 ; INFOREG, « Contentieux – La procédure européenne d'injonction de payer – Etude cahier pratique rédigée par Infoleg service d'information réglementaire aux entreprises de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris », *Cahiers droit de l'entreprise*, novembre 2008, n°6, prat. 25 ; J. MIGUET, « Procédure d'injonction de payer », *J.-Cl. Com.*, 2008, Fasc. 185 ; N. FRICERO, « Législation -Quoi de neuf en procédure civile ?-», *Proc.*, février 2014, n°2, étude 2 ; O. DUBOS, « Chronique Europe », *JCP A*, juin 2007, n°25, 2156, Voir comm. M. GAUTIER ; G. PAYAN, « Procédure d'injonction de payer européenne », *Rép. Civ.*, janv. 2018.

⁸⁴¹ **Circulaire de la DACS C3 06-09 du 26 mai 2009** relative à l'application du règlement (CE) n°1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, NOR : JUS C 0911132C. Les territoires d'outre-mer sont donc exclus.

⁸⁴² **Modifications concernant les annexes : Règlement (UE) n°936/2012 de la Commission du 4 octobre 2012** modifiant les annexes du règlement (CE) n°1896/2006 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne d'injonction de payer, entré en vigueur le 23 octobre 2012 ; **Règlement délégué (UE) n°2017/1260 de la Commission du 19 juin 2017** remplaçant l'annexe I du règlement (CE) n°1896/2006 du

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

européen et du Conseil du 16 décembre 2015⁸⁴³, entré en vigueur le 14 juillet 2017 pour sa partie faisant référence à l'injonction de payer européenne. Différentes procédures analogues existent dans les droits nationaux⁸⁴⁴, la reprise de ce procédé pour partie, à l'échelle européenne, est extrêmement innovante⁸⁴⁵. A titre d'exemple, il existe en Hongrie une procédure concurrente nationale d'injonction de payer très efficace, rapide et singulière⁸⁴⁶.

Cette procédure d'injonction de payer européenne vise à simplifier le recouvrement transfrontalier. Cependant, son agencement avec les procédures nationales est complexe. Le texte réaffirme cet objectif tant par la représentation ou en matière de coût. En effet, aucune représentation par avocat (pour le demandeur ou le défendeur) ou un autre professionnel du

Parlement européen et du Conseil, instituant une procédure européenne d'injonction de payer, entré en vigueur le 14 juillet 2017. Ces modifications sont extrêmement succinctes et concernent notamment la diminution des devises acceptées, et ces formulaires sont presque identiques.

⁸⁴³ E. GUINCHARD, « Vers une réforme faussement technique du règlement RPL et superficielle du règlement IPE ?, (Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, 19 novembre 2013, COM(2013) 794 final) », *RTD Eur.*, 2014 p.479 ; G. PAYAN, « Réforme des règlements européens « petits litiges » et « injonction de payer » : des améliorations bienvenues mais encore insuffisantes », *RLDC*, 2016, n°141 ; C. NOURISSAT, « Injonction de payer et règlement des petits litiges – Modification du règlement « RPL » et du règlement « IPE » », *Proc.*, février 2016, n°2, comm. 56 ; Avis Comité économique et social européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n°861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n°1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, COM (2013) 794 final – 2013/0403 (COD) , *JO* 16 juillet 2014 C226 p. 43.

⁸⁴⁴ A. BERTHE, *L'injonction de payer*, éd. Larcier 2017, p. 199 et suivantes : En Italie articles 633 et suivantes du Code de procédure civile (il procedimento d'ingiunzione) ; En Belgique articles 1338 et suivantes du Code judiciaire ; En Allemagne (la mahnverfahren) dans le BGB (code de procédure civile allemand) ; M. BARBA, « Approche analytique des instruments européens de recouvrement des créances – focus sur l'injonction de payer européenne », *RLDA*, 2016/118, n° 5999.

⁸⁴⁵ M. LOPEZ DE TEJADA, L. D'AVOUT, « Les non-dits de la procédure européenne d'injonction de payer », *Rev. Crit. DIP*, 2007, p. 717 : Ces auteurs rappellent que cette innovation est toutefois limitée puisqu'une IP nationale pouvait produire des effets transfrontaliers avant l'entrée en vigueur de ce règlement. Cette position résulte de l'arrêt de la CJCE, 16 juin 1981, *Kloms c/ Michel*, Aff. C166/80. La Cour de justice, en s'appuyant sur la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, avait admis qu'une IP allemande exécutoire (absence d'opposition et signification régulière) devait être reconnue et produire des effets sur le plan de l'exécution aux Pays-Bas. Une difficulté, découlant de cette jurisprudence, était liée à la reconnaissance éventuelle d'injonction de payer assortie dès leur notification de l'exécution provisoire. En France, ces dernières n'étaient pas reconnues.

⁸⁴⁶ D. MESZAROS, « Recouvrement de créance en Hongrie », in *Le journal du management juridique et réglementaire*, juillet- août 2017, n°58, p.51 : Cette procédure passe par les notaires et il est possible de la mettre en œuvre en ligne, par l'intermédiaire de la Chambre des Notaires hongrois. Après avoir réglé 3% de la valeur des sommes réclamées (avec un plancher compris entre un minimum de 5000 florins un maximum de 300 000 florins hongrois, soit entre 15 000€ et 1 000 000€), il est possible d'obtenir une injonction de payer. Le débiteur peut alors reconnaître la dette et en subir l'exécution forcée, ou la contester dans un délai de 15 jours. Dans l'hypothèse d'une contestation l'IP est transmise automatiquement au tribunal compétent. Le créancier a alors la possibilité de régler un nouveau palier de 3% de la créance (6% au total) et donc de continuer la procédure devant le tribunal. Une telle procédure dure entre 6 mois et un an et demi en fonction de la complexité de la contestation du débiteur.

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

droit n'est obligatoire⁸⁴⁷. Le règlement modificatif n°2015/2421 du 16 décembre 2015 ajoute ensuite que la somme des frais de justice⁸⁴⁸ engagés dans le cadre d'une procédure d'injonction de payer européenne comprenant la procédure d'opposition, ne doit pas excéder les frais de justice engagés dans le cadre d'une procédure civile ordinaire se déroulant sur le territoire du même Etat membre. Ce texte du 16 décembre 2015 ajoute une condition. Cette procédure d'injonction de payer européenne ne doit pas avoir été précédée d'une procédure d'injonction dans cet Etat membre. Deux observations découlent de ces affirmations. Il y a donc une certaine disparité des coûts d'un Etat membre à l'autre. A l'inverse sur un même territoire, il existe une uniformisation de ces montants entre procédure nationale et européenne. Ces derniers englobent les frais ainsi que les droits versés à la juridiction, leur montant est fixé par le droit national de l'Etat membre. La limite de l'uniformisation est ce renvoi aux droits nationaux des Etats membres que l'on retrouve dans les autres règlements. Toute question procédurale laissée lettre morte par le règlement est sous l'égide du droit national.

Les règles concernant la demande d'injonction de payer européenne vont donc être spécifiques aux modalités procédurales de l'injonction et revêtir une autonomie propre au droit de l'Union européenne. (§1).

Le principe est que l'introduction de la procédure contradictoire demeure subordonnée à l'opposition du débiteur. Cette procédure autonome est mise en œuvre par les juridictions nationales. Il existe une articulation entre droit européen et procédure civile ordinaire des Etats membres. (§2).

⁸⁴⁷ Article 23 Règlement (CE) n°1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

⁸⁴⁸ Principe d'équivalence et article 25 Règlement (CE) n°1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

§1 : L'introduction de la demande d'injonction de payer européenne

216. Le règlement n°1896/2006, du 12 décembre 2006⁸⁴⁹ s'applique aux créances pécuniaires incontestées⁸⁵⁰ en matière civile et commerciale⁸⁵¹ dans les litiges transfrontaliers⁸⁵², indépendamment de la juridiction compétente. Il s'agit en l'espèce des créances pécuniaires liquides et exigibles au moment de l'introduction de la demande d'injonction de payer européenne. Les seules différences entrant dans le champ d'application de ce règlement sont la prise en compte de l'arbitrage ainsi que l'exclusion des créances découlant d'obligations non contractuelles. Aucun plafond minimum ou maximum, quant au montant de la créance, n'est

⁸⁴⁹ K-H BELTZ, M. POESS, « Le règlement (CE) n°1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer », *Gaz. Pal.*, 2009, n°87, p. 21 ; Z. AMRI, « L'injonction de payer européenne », *LPA*, 2007, n°168, p.3 ; J-P BERAUDO, « Injonction de payer européenne et procédure européenne de règlement des petits litiges », *J.-Cl. Dr. Int.*, Fasc. 660 ; J. DALEAU, « La procédure européenne d'injonction de payer », *AJ*, 7 février 2007.

⁸⁵⁰ Il convient de relever qu'une question préjudicielle a été soulevée par les juridictions bulgares concernant cette notion de créances incontestées mais qu'en raison des faits d'espèce la Cour de justice a été obligée de se déclarer incompétente cf. : CJUE, 9 septembre 2014, Aff. C 488/13.

⁸⁵¹ **Article 2 Règlement (CE) n°1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006** instituant une procédure européenne d'injonction de payer. Ce texte exclut de son champ d'application les matières suivantes : les matières fiscales, douanières, administratives, relatives à la responsabilité de l'Etat pour des actes ou omissions commis dans l'exercice de la puissance publique, aux régimes matrimoniaux, aux testaments, successions, faillites, concordats, et autres procédures analogues, telle que la sécurité sociale, les créances découlant d'obligations non contractuelles à moins qu'elles aient fait l'objet d'un accord entre les parties ou qu'il y ait eu une reconnaissance de dette ou qu'elles concernent des dettes liquides découlant de la propriété conjointe d'un bien.

⁸⁵² E. GUINCHARD, « L'Europe, la procédure civile et le créancier : l'injonction de payer européenne et la procédure européenne de règlement des petits litiges », *RTD Com.*, 2008, p. 465 : « La Commission dans l'exposé des motifs de sa proposition d'IPe de 2004 « arguait du fait que le traité (TCE) ne limite pas expressément la compétence de la Communauté aux litiges transfrontaliers et que d'une interprétation contraire résulterait une diversité de situations et donc, pour la Commission, des distorsions de concurrence par essence sacrilèges. [...] Si cette difficulté repose sur une base factuelle incontestable et se révèle particulièrement problématique dans le cadre d'une procédure d'injonction de payer ou d'une procédure pour règlement des petits litiges, dont le caractère sommaire ne les rend guère appropriées pour une telle discussion, il ne s'agit là rien moins que d'une remise en cause radicale du système institutionnel de compétences communautaires, dont l'idée première est que les États membres régissent les situations internes... Accepter la proposition de la Commission, c'eût été pour les États membres accepter que Bruxelles rédige à terme les codes de procédure civile nationaux. D'où leur forte opposition, regrettée par le commissaire F. Frattini, et la Commission en général. »

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

exigé⁸⁵³, lorsque la requête est adressée à un juge⁸⁵⁴. Le litige transfrontalier⁸⁵⁵ connaît une définition usuelle identique aux autres textes en matière de recouvrement ; il en est de même pour la domiciliation qui s'établit par rapport aux règles du règlement n°1215/2012, dit Bruxelles I bis.

La demande introductive doit comprendre les éléments type d'une demande introductive en la matière, comme pour une injonction française⁸⁵⁶, mais doit revêtir des conditions particulières de forme. (A.).

La notification de cette dernière doit ensuite répondre à des critères ou exigences directement liés au litige transfrontalier. (B.).

A. Les règles encadrant la demande et la délivrance d'injonction de payer européenne

217. Le respect de ces règles de forme (1.) va permettre la délivrance d'une injonction de payer européenne. (2.).

⁸⁵³ C.MARTELLO, « L'injonction de payer européenne » in Sous la direction de M. DOUCHY-OUDOT et E. GUINCHARD, *La justice civile européenne en marche*, Dalloz, 2012, p.121 : la seule exclusion correspond donc aux injonctions de faire ou de ne pas faire.

⁸⁵⁴ **Il en va de même en droit français.** Il existe cependant en droit français une procédure d'injonction simplifiée passant par le biais d'un huissier ; dans cette hypothèse la créance ne peut dépasser le montant de 4 000€ (ce montant comprenant le principal et les intérêts). Cette procédure française simplifiée en matière d'injonction ne joue que dans le cadre d'un contrat commercial (ex : emprunt bancaire), d'une obligation statutaire (ex : découvert bancaire), d'une lettre de change, d'un billet à ordre ou de l'acceptation d'une cession de créance (ex : bordereau Dailly). Le créancier va enregistrer sa créance en ligne et fournira à l'huissier les éléments de preuve quant à la créance. Cette procédure simplifiée suit les mêmes délais (un mois pour former opposition) et modalités, seule la signification par huissier est remplacée par une lettre avec accusé de réception. Cette procédure n'existe pas en terme européen puisque la demande est adressée à une juridiction.

⁸⁵⁵ **Un litige dans lequel au moins**, une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle, dans un Etat membre autre que l'Etat membre de la juridiction saisie. Voir sur le caractère transfrontalier du litige : **CA, Poitiers, 5 juin 2018**, RG 17/03626 : « [...] *Il est incontestable et incontesté que les deux sociétés contractantes ont leur siège social en Italie et sont deux sociétés de droit italien. Il est également établi que le lieu d'exécution du contrat se situe sur le territoire italien ; Ainsi à défaut d'une clause attributive de compétence efficace, la cour ayant considéré supra qu'aucune d'elle ne pouvait être retenue en raison de leur caractère inconciliable, force est -il de constater que le présent litige n'a aucun caractère transfrontalier ainsi en application des dispositions de l'article 42 du code de procédure civile et de plus conformément aux dispositions de l'article 2.1 du Règlement CE du 22 décembre 2000 précité, la Société Sintel Italia ayant son siège social à Pomezia (Italie) doit être attrait devant les juridictions italiennes et non devant les juridictions françaises et ce d'autant plus que sa co-contractante la société Sphinx a également son siège social en Italie et plus précisément à Milan.* »

⁸⁵⁶ **Articles 1405 et suivants du Code de procédure civile.** Cette liste des créances acceptées est limitative.

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

1. La forme de la demande introductive d'injonction de payer européenne

218. La demande introductive doit être introduite auprès de la juridiction compétente⁸⁵⁷ par le biais d'un formulaire figurant en annexe du règlement n°2017/1260 modifiant le règlement n°1896/2006 du 12 décembre 2006⁸⁵⁸. Il est à noter que la modification effectuée est très succincte⁸⁵⁹. Elle n'actualise pas totalement le formulaire qui continue hélas de faire référence au règlement abrogé n°44/2001 (qui aurait pu être remplacé par le règlement n°1215/2012).

La demande doit comprendre des informations relatives à l'identification des parties (les noms et adresse), de la juridiction saisie, de la créance⁸⁶⁰ (montant comprenant le principal, les intérêts⁸⁶¹, les pénalités contractuelles et les frais). Elle doit aussi mentionner : la cause de l'action ainsi qu'une description des circonstances fondant la demande, des éléments de preuve, des chefs de compétence, en quoi le caractère transfrontalier du litige est caractérisé. Le demandeur doit déclarer que les informations « *fournies sont exactes* » à sa connaissance et

⁸⁵⁷ Les dispositions concernant l'injonction de payer européenne sont reproduites en droit français **aux articles 1424-1 et suivants du Code de procédure civile** (intégrés dans le Code par le **décret n°2008-1346 du 17 décembre 2008** relatif aux procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges, NOR: JUSC0824958D). Ainsi, le formulaire de demande doit être remis ou adressé par voie postale au greffe de la juridiction. En France : soit le Président du Tribunal judiciaire ou le Président du Tribunal de commerce. Voir aussi **la circulaire de la DACS C3 06-09 du 26 mai 2009** relative à l'application du règlement (CE) n°1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, NOR : JUS C 0911132C. **L'article 27 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019** de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, *JORF* n°0071 du 24 mars 2019, NOR : JUST1806695L, prévoit la désignation d'une juridiction nationale dématérialisée spécialisée en la matière désignée par décret (hors compétence du tribunal de commerce), par l'insertion d'un **article L211-17 dans le Code de l'organisation judiciaire**, au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2021. Voir : **C. BLERY**, « **Compétences du tribunal judiciaire : redistribution des compétences du TGI et du TI** », *RDA*, 7 octobre 2019.

Il convient de rappeler que la transmission par télécopie n'est pas admise en France par les juridictions et que le formulaire transmis devra être rempli en français.

Cf. : **Sous la direction de J. ATTARD, M. DUPUIS, M. LAUGIER, V. SAGAERT, D. VOINOT**, *Un recouvrement de créances sans frontières ?*, éd. Larcier, 2013 ; **P. FLORES**, « **Injonction de payer** », *J.-Cl. Proc.*, Form., Fasc. 10, 20 janvier 2016.

⁸⁵⁸ **Annexe I Formulaire A « Demande d'injonction de payer européenne », du règlement délégué (UE) n°2017/1260 de la Commission du 19 juin 2017** remplaçant l'annexe I du règlement (CE) n°1896/2006 du Parlement européen et du Conseil, instituant une procédure européenne d'injonction de payer. Ce formulaire doit être rempli dans la langue officielle du pays de réception ou dans une langue acceptée par la juridiction.

⁸⁵⁹ **Actualisation concernant les devises relatives à la créance**, extension du champ alimentaire (qui devient obligation alimentaire et non plus convention d'aliment). Enfin, l'appendice 2, fait apparaître clairement le choix suite à l'opposition : fin de la procédure, procédure de règlement des petits litiges, procédure nationale. Cela semble impliquer que le choix ne se fasse plus par défaut, bien que le régime commun demeure la procédure civile nationale.

⁸⁶⁰ **Article 7 Règlement (CE) n°1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006** instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

⁸⁶¹ **Le taux d'intérêt et la période** sauf si des intérêts légaux s'appliquent automatiquement en vertu du droit de l'Etat membre applicable.

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

qu'il reconnaît que « *toute fausse déclaration risque d'entraîner des sanctions* ». Ces sanctions sont celles prévues par le droit de l'Etat membre d'origine.

Le demandeur peut joindre un appendice à la demande pour informer la juridiction sur les modalités de la procédure qu'il souhaite suivre le cas échéant⁸⁶². Cette modalité s'applique dans le cadre d'une opposition du débiteur. Par défaut, en l'absence d'indication, la procédure se poursuit devant les juridictions compétentes de l'Etat membre d'origine. Il convient de rappeler que le demandeur peut s'opposer au passage à la procédure ordinaire, soit demander qu'il soit mis fin à la procédure. Cette information peut être donnée à tout moment à la juridiction, tant qu'elle intervient avant la délivrance de l'injonction de payer européenne. Cette faculté introduit une passerelle entre la procédure de règlement des petits litiges et l'injonction de payer européenne. Dans l'appendice, le demandeur peut indiquer son choix par rapport à la procédure applicable lors de l'opposition du débiteur, soit une procédure de règlement des petits litiges prévue par le règlement (CE) n°861/2007 ou une procédure civile nationale⁸⁶³.

La détermination du tribunal compétent⁸⁶⁴ est effectuée par rapport aux règles applicables dans le cadre du règlement n°1215/2012 dit Bruxelles I bis. Lorsque le défendeur est un consommateur, seules les juridictions de l'Etat membre dans lequel ce dernier est domicilié sont compétentes⁸⁶⁵.

⁸⁶² **Article 2 Règlement (UE) n°2015/2124 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015** modifiant le règlement (CE) n°861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n°1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer qui remanie les **articles 7§4 et 17 du règlement (CE) n°1986/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006** instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

⁸⁶³ **Dans l'hypothèse où il a indiqué ce choix d'application** de la procédure de règlement des petits litiges, si le champ d'application du règlement n'est pas concrétisé, la procédure civile ordinaire viendra la remplacer sauf si le demandeur s'est expressément opposé à ce passage.

⁸⁶⁴ **L'atlas judiciaire européen** permettra de connaître les juridictions désignées comme compétentes dans le droit national de chaque Etat membre. Voir : annexe X : Tableau répertoire de l'atlas judiciaire européen en matière d'IPE. Ces dispositions sont favorables au créancier. En effet, ce dernier pourra se prévaloir d'option de compétence. Voir **M. LOPEZ DE TEJADA, L. D'AVOUT, « Les non-dits de la procédure européenne d'injonction de payer », Rev. Crit. DIP, 2007, p. 717.**

⁸⁶⁵ **Article 6 Règlement (CE) n°1986/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006** instituant une procédure européenne d'injonction de payer et **Article 18 du Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012** concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ; **A. BERTHE, L'injonction de payer**, éd. Larcier 2017, p.296 : « *Le règlement européen instituant l'injonction de payer européenne n'aborde pas la question des règles de compétence matérielle. Celles-ci sont laissées à la discrétion des Etats qui doivent veiller à tenir dûment compte de la nécessité de garantir l'accès à la justice* ». En France, les juridictions compétentes sont le Tribunal judiciaire (**article R212-8 du Code de l'organisation judiciaire**) et le Tribunal de commerce (**Président du Tribunal de commerce article L722-3-1 du Code de commerce**).

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

Cette demande peut être introduite par « *support papier ou tout autre moyen de communication accepté par l'Etat membre d'origine* » (par ex. : voies électroniques⁸⁶⁶). La demande d'injonction de payer européenne est signée par le demandeur (possibilité de signature électronique).

Dans un arrêt du 13 décembre 2012⁸⁶⁷, la Cour de justice a eu à connaître d'une demande préjudicielle d'une juridiction polonaise concernant la nature exhaustive des conditions de la demande introductive d'injonction de payer européenne. Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige, opposant une résidente polonaise à l'instar de la demande d'injonction de payer européenne, à l'encontre d'une société établie en Allemagne (*SiGer Technologie*).

Lors de l'examen de la demande, la juridiction a constaté l'omission d'une mention exigée par le droit polonais, à savoir la valeur de l'objet du litige en monnaie polonaise, cette mention permettant le calcul des frais de justice. Cependant, la requérante avait précisé le montant en principal de la créance en euros, ainsi que les intérêts à partir d'une date déterminée jusqu'au paiement intégral. La juridiction polonaise a posé à la Cour de justice une question préjudicielle concernant l'interprétation de l'article 7, à savoir si ce dernier règle de manière exhaustive la forme que doit remplir la demande et si dans le cas inverse le droit national vient compléter les exigences en la matière. Elle l'interroge sur les possibilités de régularisation, la définition des intérêts visés, ainsi que sur les modalités pour remplir le formulaire prévu à cet effet.

Le premier élément de réponse apporté par la Cour de justice concerne l'autonomie de la procédure. Elle énonce que le droit des Etats membres n'est pas applicable. Il ne peut prévoir des exigences additionnelles en la matière. En effet, le règlement a pour « *objectif notamment de simplifier, d'accélérer et de réduire les coûts de procédure dans les litiges transfrontaliers concernant des créances pécuniaires incontestées, [...il] instaure, afin d'atteindre cet objectif,*

⁸⁶⁶ **Concernant les moyens de communication acceptés** voir : atlas judiciaire européen et **Annexe X : Tableau répertoire de l'atlas judiciaire européen en matière d'IPE**. Cf. **Article 27 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019** de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, *JORF* n°0071 du 24 mars 2019, NOR : JUST1806695L prévoyant l'insertion d'un **article L211-18 dans le Code de l'organisation judiciaire** concernant l'obligation de former des demandes d'injonction dématérialisées devant un tribunal de grande instance (spécialisé) pour les professionnels. Les personnes physiques non professionnelles pouvant continuer à adresser leur demande au greffe par support papier. Cette obligation comprend les oppositions.

⁸⁶⁷ **CJUE, 13 décembre 2012, Iwona Szyrocka c/ SiGer Technologie**, Aff. C 215/11. Voir comm. : **A. TENEBBAUM**, « **L'adoption d'un nouveau cadre international et l'interprétation de mesures européennes de recouvrement pour des transactions commerciales plus efficaces ?** », *RDC*, 1^{er} juillet 2013, n°3, p. 1069 ; **C. NOURISSAT**, « **Première interprétation de la CJUE concernant l'injonction de payer européenne** », *Proc.*, mai 2013, n°3, comm. 73 ; **L IDOT**, « **Procédure européenne d'injonction de payer – Compléments susceptibles d'être apportés au formulaire d'injonction de payer** », *Rev. Eur.*, février 2013, n°2, comm. 108.

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

un instrument uniforme de recouvrement de telles créances, garantissant des conditions identiques aux créanciers et aux débiteurs dans l'ensemble de l'Union. Or, ledit objectif serait mis en cause si les Etats membres pouvaient, dans leur législation nationale, prescrire, à titre général, des exigences additionnelles devant être remplies par la demande d'injonction de payer européenne. En effet, de telles exigences entraîneraient non seulement l'imposition, dans les différents Etats membres, de conditions divergentes pour une telle demande, mais conduiraient également à l'accroissement de la complexité, de la durée et des coûts de la procédure européenne d'injonction de payer ».

Donc, l'article 7 règle de manière exhaustive les conditions exigées pour formuler une demande introductive d'injonction de payer européenne. Toutefois, la juridiction nationale dispose de la faculté de demander des renseignements complémentaires⁸⁶⁸ au requérant pour fixer les frais de justice si son droit national le prévoit et si cette demande n'entraîne pas une prolongation excessive des délais. Cette dernière est libre de fixer le montant de ces frais dans la mesure où ils n'excèdent pas ceux usuellement demandés en la matière.

La Cour ne s'oppose pas à la possibilité de réclamer les intérêts pour une période allant de leur exigibilité au paiement de la dette au principal. Elle énonce que l'objectif du règlement est de mettre en place un mécanisme simple, rapide et efficace de recouvrement des créances pécuniaires incontestées. Cette finalité afférente à la réduction des coûts ne serait pas respectée si cette modalité n'était pas prise en compte. En effet, cela serait susceptible d'accroître la durée, la complexité, les coûts de la procédure d'injonction de payer européenne et pourrait dissuader le demandeur d'y recourir. En ce sens, le mécanisme mis en place est complémentaire et facultatif par rapport aux procédures nationales. Mais, il doit garantir des droits équivalents pour être efficient puisqu'il consacre un choix procédural du demandeur. Il est donc possible d'intégrer les intérêts, courant de l'exigibilité jusqu'au paiement, bien que cette question soit régie par le droit de l'Etat membre de délivrance de l'injonction de payer européenne. Enfin, le formulaire doit être complété pour permettre au défendeur de discerner « *sans aucun doute* »

⁸⁶⁸ En ce sens, en matière de droit de la consommation et de clause abusive voir : **CJUE, 19 décembre 2019, Bondora AS c/ Carlos V.C.**, Aff. C453/18 et 494/18 : « *L'article 7, paragraphe 2, sous d) et e), du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, instituant une procédure européenne d'injonction de payer, ainsi que l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, tels qu'interprétés par la Cour et lus à la lumière de l'article 38 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent être interprétés en ce sens qu'ils permettent à une « juridiction », au sens dudit règlement, saisie dans le cadre d'une procédure européenne d'injonction de payer, de demander au créancier des informations complémentaires relatives aux clauses du contrat invoquées à l'appui de la créance en question, afin d'effectuer le contrôle d'office du caractère éventuellement abusif de ces clauses et, en conséquence, qu'ils s'opposent à une législation nationale qui déclare comme étant irrecevables des documents complémentaires fournis à cet effet. »*

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

les modalités ainsi que la période d'exigibilité des intérêts, bien que ce dernier ne prévoise pas ce cas de figure, cette appréciation est laissée à la juridiction nationale.

En matière de consommation⁸⁶⁹, un arrêt de référence a été rendu par la Cour de justice le 14 juin 2012⁸⁷⁰. En l'état, une demande préjudicielle a été introduite par les juridictions espagnoles concernant un contrat de prêt prévoyant : un taux de rémunération, un taux annuel effectif global, un taux relatif aux intérêts moratoires.

La Banque a introduit une demande en injonction de payer devant le juge espagnol pour non-paiement de certaines échéances (montant chiffré à plus de 29k€). Le juge espagnol considérant que le contrat visé était un contrat d'adhésion et que la clause relative aux intérêts moratoires ne répondait pas aux exigences en la matière, a déclaré la clause abusive, soit nulle et a procédé à sa révision. La banque a interjeté appel car le droit espagnol ne réserve pas cette faculté d'office dans le cadre des demandes d'injonction de payer, cette dernière étant réservée dans le cadre du droit commun. Elle relève en parallèle que les dispositions du règlement n°1896/2006 n'imposent pas un examen *in limine litis* des clauses abusives. La juridiction espagnole a alors saisi la Cour de justice de la question préjudicielle dont le volet recouvrement de créances sera le seul abordé. Ainsi, les questions intrinsèques au droit de la consommation ne seront pas traitées en l'espèce.

Elle l'interroge sur la compatibilité d'une législation nationale, qui n'examine pas *in limine litis* le droit de la consommation dans le cadre de la délivrance d'une injonction de payer. La Cour rappelle l'absence « *d'harmonisation des mécanismes nationaux de recouvrement de créances incontestées* » et que « *les modalités de mise en œuvre [...] relèvent de l'ordre*

⁸⁶⁹ A. BERTHE, *L'injonction de payer*, éd. Larcier 2017, p.153 et 174 : Le droit européen en matière de consommation doit être respecté dans le cadre de la procédure d'injonction de payer européenne. Ainsi le juge doit vérifier d'office : le caractère abusif d'une clause, la qualité de consommateur, etc. Cette position résulte de la jurisprudence de la Cour de justice en matière de procédure où le « *contentieux est inversé* » (acte notarié exécutoire, contrat de crédit et sûreté) : voir CJUE 10 septembre 2014, *Monika Kusionova c/ Smart capital* Aff. C34/13 et CJUE 1^{er} octobre 2015, *Erste Bank Hungary Zrt c/ Attila Sugar* Aff. C32/14.

⁸⁷⁰ CJUE, 14 juin 2012, *Banco Español de Crédito SA c/Joaquín Calderón Camino*, Aff. C618/10 : « 1) La directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui ne permet pas au juge saisi d'une demande d'injonction de payer d'apprécier d'office, *in limine litis* ni à aucun autre moment de la procédure, alors même qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet, le caractère abusif d'une clause d'intérêts moratoires contenue dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, en l'absence d'opposition formée par ce dernier.
2) L'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un État membre, telle que l'article 83 du décret royal législatif 1/2007, portant refonte de la loi générale relative à la protection des consommateurs et des usagers et d'autres lois complémentaires (...), du 16 novembre 2007, qui permet au juge national, lorsqu'il constate la nullité d'une clause abusive dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, de compléter ledit contrat en révisant le contenu de cette clause.

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

juridique interne des Etats membres (principe d'autonomie procédurale⁸⁷¹), [...] à condition toutefois qu'elles ne soient pas moins favorables que celles régissant des situations similaires soumises au droit interne (principe d'équivalence) et qu'elles ne rendent pas impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés aux consommateurs par le droit de l'Union (principe d'effectivité) ». Elle relève que la législation espagnole est de nature à porter atteinte à l'effectivité du droit de l'Union. La Cour pose ici un prisme de principes pour étudier le droit de l'Union, qui permet d'apprécier l'articulation entre droits nationaux et droit européen. Dans le cadre d'une injonction de payer européenne, ce contrôle permettant d'apprécier si une clause d'intérêts moratoires conclue avec un consommateur est abusive, doit donc jouer (d'office⁸⁷²) lorsque l'Etat membre prévoit une disposition similaire en droit commun. A défaut les principes du droit de l'Union ne seraient pas respectés.

2. La délivrance d'une injonction de payer européenne

219. La juridiction examine la demande d'injonction de payer européenne. Elle va alors procéder à un contrôle juridictionnel⁸⁷³ concernant les conditions requises « *dans les meilleurs délais* ». La procédure prévue à cet effet peut être automatisée⁸⁷⁴. Si les conditions pour permettre sa délivrance ne sont pas remplies, elle peut enjoindre au requérant de compléter ou de rectifier sa demande⁸⁷⁵ « *à moins que celle-ci ne soit manifestement non fondée ou*

⁸⁷¹ Principe d'autonomie procédurale : CJCE, 16 décembre 1976, *Rewe-Zentralfinanz eG et Rewe-Zentral AG c/ Landwirtschaftskammer für das Saarland*, Aff. C33/76 : « [...] c'est aux juridictions nationales qu'est confié le soin d'assurer la protection juridique découlant, pour les justiciables, de l'effet direct des dispositions du droit communautaire » ; Voir M. AUDIT, « La comptabilité du principe de l'autonomie procédurale avec l'édification de l'espace judiciaire européen », in J. DUTHEIL DE LA ROCHERE, *L'exécution du droit de l'Union, entre mécanismes communautaires et droits nationaux*, éd. Bruylant, 2009, p.253.

⁸⁷² Voir en ce sens CJUE, 18 février 2016, *Finanmadrid EFC SA c/ Jesus Vicente Alban Zambrano & autres*, Aff. C49/14 : « La directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui ne permet pas au juge saisi de l'exécution d'une injonction de payer d'apprécier d'office le caractère abusif d'une clause contenue dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, lorsque l'autorité saisie de la demande d'injonction de payer n'est pas compétente pour procéder à une telle appréciation ».

⁸⁷³ **Ce point a fait débat sur un éventuel transfert aux greffes.** Voir pour plus de précision : X. LAGARDE, « Procédures civiles d'exécution -Réformer l'injonction de payer. Défense d'une proposition-», *JCP G* juillet 2008, n°30, doct. 135.

⁸⁷⁴ **Article 8 Règlement (CE) n°1986/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006** instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

⁸⁷⁵ **Article 9 Règlement (CE) n°1986/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006** instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

irrecevable », dans un délai qu'elle va fixer par rapport aux circonstances (formulaire B⁸⁷⁶). Si elle le juge utile⁸⁷⁷, elle peut proroger le délai.

Lorsque les conditions permettant la délivrance d'une injonction de payer européenne ne sont pas réunies, la juridiction informe le demandeur au moyen du formulaire C⁸⁷⁸. Alors, le demandeur est invité à accepter ou à refuser la proposition de la juridiction quant à l'injonction de payer européenne. Cette dernière modalité porte sur le montant pour lequel elle a été délivrée⁸⁷⁹. Le demandeur est informé des conséquences de sa décision. Dans le délai fixé par la juridiction, il répond à cette proposition par le renvoi du formulaire C qui lui a été préalablement adressé.

Dans la configuration d'une acceptation par le débiteur quant à la proposition émise, la juridiction va délivrer une injonction de payer européenne. S'il demeure un reliquat quant à la demande initiale, celui-ci est régi par le droit national.

Dans l'hypothèse inverse où le demandeur refuse la proposition émise ou qu'il ne renvoie pas le formulaire dans les délais prévus, la juridiction va rejeter l'intégralité de la demande d'injonction de payer européenne. Elle peut aussi rejeter⁸⁸⁰ la demande lorsque les conditions de délivrance ne sont pas réunies ou lorsque la demande est manifestement infondée⁸⁸¹. Similairement, le demandeur doit être informé des motifs du rejet de sa demande

⁸⁷⁶ **Annexe II Formulaire B « Demande, adressée au demandeur de compléter et/ ou rectifier la demande d'injonction de payer européenne » du Règlement (UE) n°936/2012 de la Commission du 4 octobre 2012** modifiant les annexes du règlement (CE) n°1896/2006 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

⁸⁷⁷ **C.MARTELLO, « L'injonction de payer européenne »,** in Sous la direction de **M. DOUCHY-OUDOT et E. GUINCHARD, La justice civile européenne en marche**, Dalloz, 2012, p.121 : « *Ce processus rectificatif émanant de la juridiction saisie pendant le cours de l'instruction de la demande est assurément inhabituel. Il se justifie sans doute par la technicité et la longueur du formulaire de saisine que doit remplir le créancier et qui peut facilement omettre un renseignement ou se tromper dans une mention, puisque le justiciable n'est pas nécessairement assisté d'un Conseil. Plutôt que d'essayer un rejet pur et simple, la juridiction offre au demandeur de pallier sa carence, voire de réexaminer le montant de sa demande jugée partiellement inopérante.* » p.125 et suivantes.

⁸⁷⁸ **Annexe III Formulaire C « Proposition adressée au demandeur, de modification d'une demande d'injonction de payer européenne » Règlement (UE) n°936/2012 de la Commission du 4 octobre 2012** modifiant les annexes du règlement (CE) n°1896/2006 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

⁸⁷⁹ **Article 1424-3 du Code de procédure civile français** : « *Le juge peut délivrer une injonction de payer européenne pour partie de la demande, après que le demandeur a accepté la proposition en ce sens qu'il lui a faite. Dans ce cas, le demandeur ne peut plus agir en justice pour réclamer le reliquat, sauf à ne pas signifier l'ordonnance et à procéder selon les voies de droit commun.* ». Le demandeur peut ne pas faire signifier cette ordonnance et réintroduire une demande pour un montant plus élevé, ce qui amène à la même observation soit une multiplication des procédures en la matière. En effet la décision de rejet partiel n'est donc pas non plus revêtue de l'autorité de chose jugée et n'est notifiée qu'au demandeur.

⁸⁸⁰ **Article 1424-1 du Code de procédure civile français** : L'injonction de payer européenne ou la décision de rejet ainsi que le formulaire de demande sont conservés à titre de minute au greffe.

⁸⁸¹ **M.DEFOSSEZ, « Titre exécutoire européen, injonction de payer européenne et procédure européenne de règlement des petits litiges »,** in Sous la direction de **M. DOUCHY-OUDOT et E. GUINCHARD, La justice**

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

mais au moyen du formulaire D⁸⁸². La décision de rejet n'est susceptible d'aucun recours. Néanmoins, le demandeur peut réintroduire une nouvelle procédure d'injonction ou toute autre procédure lui permettant de recouvrer sa créance. Cette décision n'est donc pas revêtue de l'autorité de chose jugée. Cette position a tendance à favoriser la multiplication des recours à cette procédure.

Lorsque les conditions préalablement exposées sont réunies, la juridiction va délivrer une injonction dans un délai de 30 jours à compter de l'introduction de la demande⁸⁸³, au moyen du formulaire E⁸⁸⁴. Une copie du formulaire de demande est annexée à l'injonction. Les informations du demandeur relatives à ses coordonnées bancaires ou son éventuelle volonté de s'opposer au passage à la procédure civile ordinaire ne sont pas inscrites dans cette injonction. En définitive, l'injonction est délivrée sur la base des seuls renseignements fournis par le demandeur, qui ne seront pas vérifiés par la juridiction⁸⁸⁵. Un traitement automatisé des demandes est en train d'être mis en place en France⁸⁸⁶.

Le défendeur doit être informé de sa possibilité de règlement au créancier du montant demandé dans l'injonction. L'opposition doit être formée auprès de la juridiction d'origine qui a rendu l'injonction, dans un délai de 30 jours suivant sa signification ou notification. Le

civile européenne en marche, Dalloz, 2012, p.105. « *La juridiction ne peut rejeter la demande au motif qu'un débat contradictoire serait souhaitable comme en droit français* ».

⁸⁸² **Annexe IV Formulaire D « Décision de rejet d'une demande d'injonction de payer européenne » Règlement (UE) n°936/2012 de la Commission du 4 octobre 2012** modifiant les annexes du règlement (CE) n°1896/2006 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

⁸⁸³ **Article 12 Règlement (CE) n°1986/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006** instituant une procédure européenne d'injonction de payer : Ce délai de 30 jours ne prend pas en compte une éventuelle prorogation justifiée par la rectification ou la modification de la demande.

⁸⁸⁴ **Annexe V Formulaire E « Injonction de payer européenne » Règlement (UE) n°936/2012 de la Commission du 4 octobre 2012** modifiant les annexes du règlement (CE) n°1896/2006 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

⁸⁸⁵ **En ce sens : G. PAYAN, « Faut-il encore payer ses dettes ? Réponses en droit international privé communautaire », LPA, 2006, n°63, p.21.**

⁸⁸⁶ **Arrêté du 1^{er} août 2017** autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommée « e-CODEX » permettant l'introduction et le suivi dématérialisé de deux procédures civiles européennes : l'injonction de payer et les petits litiges, *JORF* n°0180 du 3 août 2017, texte n° 17; **A. PORTMANN, « Mise en œuvre du fichier e-CODEX pour le suivi des deux procédures civiles européennes, Arr. 1^{er} août 2017, JO 3 août », AJ, 4 septembre 2017.** Cet arrêté permet la mise en place d'un système de traitement automatisé des données à caractère personnel par le biais d'un télé-service. Les demandes et le suivi des procédures pourront être effectués en ligne par l'accès à ce service, et les juridictions connectées pourront recevoir les informations y afférentes. Des statistiques auront vocation à être effectuées. En parallèle, les données sont collectées et conservées pendant 30 ans, puis versées aux archives nationales, sauf recours. ; **C. BLÉRY, « Vers une juridiction nationale de traitement dématérialisé des injonctions de payer », AJ, 29 mars 2018 : un projet de loi de programmation pour la justice 2018-2022 prévoit la création d'une juridiction nationale de traitement dématérialisé des injonctions de payer nationales et européennes ; L. FERRAND, « La dématérialisation des procédures transfrontalières », *Proc.*, octobre 2014, n°10, doss. 8.**

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

débiteur doit être informé : de la modalité de délivrance de l'injonction, de sa valeur exécutoire de plein droit (en l'absence d'opposition), des modalités de déroulement de la procédure devant la juridiction compétente de l'Etat membre d'origine (lorsqu'il a formé opposition).

B. La signification européenne de l'injonction de payer européenne

220. La juridiction doit veiller à ce que l'injonction de payer soit signifiée ou notifiée au défendeur conformément au droit national. Cette transmission peut être effectuée à son représentant. Les exigences en termes de notification européenne énoncées par le règlement (CE) n°1393/2007 du 13 novembre 2007 du Parlement européen et du Conseil, relatif à la « *signification ou notification des actes* » sont complétées par des exigences minimum énoncées par le règlement n°1896/2006. Ces dernières peuvent être assorties de la preuve de la réception (1.), ou non (2.).

1. La signification ou la notification assortie de la preuve de réception

221. L'injonction peut être signifiée ou notifiée⁸⁸⁷ au défendeur conformément au droit national de l'Etat dans lequel la notification se déroule, soit : à personne, par voie postale ou par voie électronique⁸⁸⁸. Dans la conjoncture où la notification est réalisée à personne, le défendeur doit signer un accusé de réception portant la date de réception. Evidemment, elle peut être accompagnée d'un document signé par la personne compétente (huissier) procédant à la signification indiquant tout éventuel refus sans motif légitime. Cette communication doit faire apparaître la date de délivrance de l'acte. Lorsqu'elle se déroule par voie postale ou électronique, le défendeur doit signer et renvoyer un accusé de réception portant la date de réception. Ces exigences minimum ne sont pas un cadre de signification à proprement parler. Elles permettent de rappeler les modalités envisageables qui sont limitées dans chaque Etat membre. Elles illustrent la disparité des droits nationaux⁸⁸⁹. Les problématiques préalablement abordées demeurent entières⁸⁹⁰.

⁸⁸⁷ Article 13 Règlement (CE) n°1986/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

⁸⁸⁸ Voir atlas judiciaire européen et annexe X : Tableau répertoire de l'atlas judiciaire européen en matière d'IPE.

⁸⁸⁹ M. LOPEZ DE TEJADA, L. D'AVOUT, « Les non-dits de la procédure européenne d'injonction de payer », *Rev. Crit. DIP* 2007, p. 717 : « Le règlement reprend en effet le système de « normes minimales » du règlement 805/2004, presque mot pour mot, alors même qu'il est de longue date tenu pour insuffisant. »

⁸⁹⁰ Notamment, concernant une coordination avec le règlement n°1393/2007, le minimum de formalités à respecter, le principe du contradictoire etc.

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

Toutefois, le droit français aménage ces dispositions aux articles 1424-5 à 1424-7 du Code de procédure civile. Ces articles prévoient une signification par huissier de la copie certifiée conforme du formulaire de demande de la décision. Cette transmission doit faire apparaître sur l'acte de signification des mentions obligatoires à peine de nullité. Il s'agit des dispositions prescrites usuellement pour les actes d'huissier de justice. Néanmoins, l'indication du tribunal devant lequel former opposition doit être renseignée⁸⁹¹. Cette obligation est respectée dans l'hypothèse d'une signification à personne du défendeur⁸⁹². L'huissier de justice doit ensuite remettre une copie de l'acte de signification à la juridiction de délivrance. Il convient de noter que les documents annexes (décision du tribunal relative à l'injonction de payer européenne, actes de procédures etc.) peuvent être transmis sans avoir fait l'objet d'une traduction. Hélas, cette position risque de se heurter au refus du débiteur concernant leur réception ainsi qu'à sa demande de traduction⁸⁹³.

2. La signification ou la notification non assortie de la preuve de réception

222. La transmission non assortie de la preuve de réception n'est admise que lorsque l'adresse du débiteur est connue avec certitude. Cette communication doit aussi se dérouler conformément au droit national de l'Etat membre⁸⁹⁴. Dans ce cas de figure, il peut s'agir d'une signification ou d'une notification : à personne, à l'adresse du défendeur, à des personnes vivant à la même adresse, ou employées à cette adresse. Si le défendeur est un professionnel indépendant ou une personne morale, il est possible de notifier l'acte à personne dans les locaux commerciaux du défendeur ou à des employés. De même, des dépôts dans la boîte aux lettres

⁸⁹¹ **Ces informations concernent** : le délai requis, les formes pour ce faire, les conséquences du défaut d'opposition dans le délai exigé et les modalités quant au recours pour réexamen devant la juridiction qui a rendu l'injonction de payer européenne.

⁸⁹² **Sauf dans le cas de figure d'une notification électronique.**

⁸⁹³ **Concernant les langues acceptées** voir atlas judiciaire européen et Annexe X : Tableau répertoire de l'atlas judiciaire européen en matière d'IPE. En ce sens : **CA, Douai, 3 novembre 2016**, RG 15/06794 : « *Attendu que la signification des actes de la procédure et du jugement du tribunal de commerce de Dendermonde en langue néerlandaise n'est pas constitutif d'une fraude dès lors qu'en vertu de l'article 688-6 du code de procédure civile, il lui appartenait de refuser ces actes de signification et d'en demander la traduction en langue française aux frais de la SPRL Poppe* » ; **CA, Colmar, 16 décembre 2013**, RG 12/00029 : « *La signification de l'IPE [...] a été signifiée à la personne de Monsieur F... par exploit de Maître D..., huissier à Ferette, le 3 juin 2010, Monsieur F... maîtrisant parfaitement la langue allemande pour avoir signé le bon de commande en allemand. Bien plus, il s'est vu notifier cette IPE par l'Amtsgericht de Wedding par lettre recommandée (AR remis et signé le 22 juillet 2009) à sa nouvelle adresse. De plus la France accepte, dans le cadre de la circulation des injonctions de payer exécutoires au sein de l'Union européennes, les déclarations faites en allemand.* »

⁸⁹⁴ **Article 14 du Règlement (CE) n°1986/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006** instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

du défendeur, dans un bureau de poste ou auprès d'une autorité publique compétente⁸⁹⁵, peuvent emporter notification. Il est encore possible de procéder par voie postale, sans y annexer l'attestation usuellement requise, lorsque le destinataire réside dans l'Etat membre d'origine, ou par voie électronique, si le défendeur y a expressément consenti en y ajoutant un accusé de réception automatique. Il convient de rappeler en la matière, qu'une voie de notification sans preuve de réception est peu sécuritaire. Il faut donc privilégier lorsqu'elle est possible, la signification par huissier, ou *a minima* une notification assortie de la preuve de réception. Cette transmission est accompagnée d'un acte attestant des modalités de sa remise signé par la personne compétente ayant procédé à cette remise. Ce document doit mentionner le mode de remise, la date de la remise, le nom de la personne ayant réceptionné l'acte si elle diffère du débiteur. Enfin, ce mode de notification peut être attesté par un accusé de réception de la personne ayant réceptionné l'acte.

La Cour de justice dans le cadre de deux affaires jointes a eu à connaître de questions préjudicielles le 4 septembre 2014⁸⁹⁶, concernant ces modalités de signification minimum.

Dans la première affaire (C119/13), une société allemande a demandé la délivrance d'une injonction de payer européenne à l'encontre d'une débitrice française. Le tribunal cantonal allemand a fait droit à la demande ; il a notifié cette injonction de payer européenne par lettre recommandée internationale avec accusé de réception. Cet accusé de réception fait part d'une notification effective. Il mentionne la date de la remise à l'adresse indiquée par le créancier allemand, mais ne comporte pas d'autre indication. La juridiction a ensuite déclaré l'injonction exécutoire. Après cette déclaration, la défenderesse a formé opposition à l'encontre de l'injonction. La juridiction de renvoi a alors refusé cette dernière car formulée hors délai, lui

⁸⁹⁵ **Accompagné d'une communication écrite** dans la boîte aux lettres du défendeur mentionnant clairement la nature judiciaire de l'acte, le fait qu'elle vaut notification ou signification et a pour effet de courir les délais légaux.

⁸⁹⁶ **CJUE, 4 septembre 2014, eco cosmetics c/ Virgine Laetitia Barbara Dupuy**, Aff. C119/13, et **Raiffeisenbank St. Georgen c/ Tetyana Bonchyk** Aff. C120/13 : « *Le règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, instituant une procédure européenne d'injonction de payer, doit être interprété en ce sens que les procédures visées aux articles 16 à 20 de ce règlement ne sont pas applicables lorsqu'il s'avère qu'une injonction de payer européenne n'a pas été signifiée ou notifiée de manière conforme aux normes minimales établies aux articles 13 à 15 dudit règlement. Lorsque ce n'est qu'après la déclaration de force exécutoire d'une injonction de payer européenne qu'une telle irrégularité est révélée, le défendeur doit avoir la possibilité de dénoncer cette irrégularité, laquelle doit, si elle est dûment démontrée, entraîner l'invalidité de cette déclaration de force exécutoire* ». Voir **F. MELIN**, « **Injonction de payer et irrégularité de la signification**, CJUE 4 sept. 2014, Aff. C119/13 et C120/13 », *AJ*, 17 septembre 2014 ; **L. IDOT**, « **Procédure européenne d'injonction de payer -Conséquences d'une notification irrégulière-** », *Rev. Eur.*, novembre 2014, n°11, comm. 505 ; **C. NOURISSAT**, « **Ni opposition ni réexamen d'une « IPE » en cas de signification irrégulière** », *Proc.*, novembre 2014, n°11, comm. 297.

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

indiquant que la seule voie de recours était un recours pour réexamen, ce qu'elle a alors intenté. Elle précise ultérieurement le motif de son réexamen qui est lié à un changement de domicile ainsi qu'à une notification inexistante de l'injonction de payer européenne.

Dans la seconde affaire (C120/13), une banque autrichienne a fait délivrer une injonction de payer européenne à l'encontre d'une ressortissante domiciliée en Allemagne. A la suite de la délivrance, la juridiction a tenté à deux reprises de la notifier sans succès (par voie postale). Elle a ensuite procédé à une notification par un dépôt dans la boîte aux lettres de la débitrice. De même, après la déclaration de la force exécutoire, la défenderesse va former opposition en faisant valoir un changement de domicile. De façon similaire, il lui est indiqué que le seul recours ouvert à ce stade de la procédure est le recours pour réexamen.

Les questions préjudicielles suivantes sont posées à la Cour, à savoir si le défendeur peut se prévaloir d'un recours pour réexamen lorsque l'injonction ne lui pas été notifiée de manière valable ; dans cette hypothèse s'il est tenu par les délais pour introduire ce recours ; enfin quelles sont les conséquences juridiques de ce recours pour réexamen.

La Cour relève que si la notification n'est pas conforme aux normes minimales établies par le règlement n°1896/2006, le défendeur ne reçoit pas les informations nécessaires concernant « *l'existence et le fondement de l'injonction de payer européenne* ». Elle énonce que cette notification doit garantir l'envoi des formulaires F (d'opposition) et E (d'injonction). Dans un « *tel cas, celui-ci [défendeur] n'a pas nécessairement toutes les informations utiles lui permettant de décider s'il doit ou non s'opposer à cette injonction* ». Une notification irrégulière ne respecte pas les droits de la défense (principe du contradictoire). Cette solution est primordiale mais peut être complétée. En ce sens, même en présence d'une notification régulière, l'absence de certaines informations peut impacter le fondement ou l'existence de l'injonction (par ex. : mention erronée, absence de la juridiction pour former opposition, etc.). Parallèlement, l'illustration typique d'une notification irrégulière est la non-réception de l'acte. Dans cette configuration, le défendeur n'a aucune information. La Cour rappelle le rôle fondamental d'une notification régulière ainsi que de certains critères de la procédure (par ex. : emploi des formulaires, délai d'opposition).

Elle ajoute que la procédure d'opposition selon les modalités prévues au règlement ne peut être envisagée dans de telles circonstances. Ainsi, elle énonce que « *le délai d'opposition [...] ne commence pas à courir, de sorte que la validité des procédures qui dépendent de l'expiration de ce délai, telles que la déclaration de force exécutoire [...] ou la demande de réexamen [...] même si elles ont déjà été déclenchées, est remise en cause* ». Elle rappelle que

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

la procédure de réexamen intervient dans des cas exceptionnels limitatifs ; le défaut de signification ou de notification ne font pas partie de ces derniers. Elle ajoute que « *toute question procédurale non expressément réglée par ce règlement «est régie par le droit national»* ».

Elle en conclut que les questions procédurales suivantes sont régies par le droit national. En addition, le règlement reste muet sur les voies de recours qui s'offrent au défendeur après la déclaration de force exécutoire, par exemple en l'absence de respect des modalités de notification prévues en la matière. Une telle injonction de payer ne peut donc bénéficier de la procédure d'exécution, la déclaration de force exécutoire y afférente est invalide. Le défendeur dans de telles hypothèses doit bénéficier de la possibilité de dénoncer cette irrégularité.

Cette décision n'envisage pas l'articulation avec le régime commun européen. Cette position est déjà constatée en matière de titre exécutoire européen ou de règlement des petits litiges. Dans le cadre de ce régime de signification ou notification européenne, seule la signification par voie d'huissier est normalement retenue en droit français. Cette dernière assure une sécurité juridique, qui n'est pas à démontrer par rapport à une notification par voie postale. Cependant les délais de transmission sont longs, puisque le mécanisme mis en place va requérir une action entre entités désignées. Or, ce silence européen par rapport à ce mécanisme plus sécuritaire, semble être lié à l'objectif en matière de recouvrement qui est de « *simplifier, d'accélérer et de réduire les coûts de règlement dans les litiges transfrontaliers concernant des créances pécuniaires incontestées* ». Ce silence peut témoigner en un certain sens de l'échec du mécanisme mis en place, qui ne permettrait pas de respecter les délais procéduraux en la matière. Une adaptation si cela était le cas, serait plus que la bienvenue, ainsi qu'une position de la Cour. En effet, il en va de la cohérence du droit de l'Union européenne, quant à l'articulation des différents régimes et des modalités de signification. Ces modalités de notification sont capitales puisqu'elles permettent le respect des droits de la défense, mais surtout font courir les délais de procédure.

§2 : L'introduction de la procédure juridictionnelle

223. L'introduction de la procédure juridictionnelle est réalisée par l'opposition du débiteur⁸⁹⁷ qui s'oppose alors à la reconnaissance de la force exécutoire de la décision sans la tenue d'une

⁸⁹⁷ A. BERTHE, *L'injonction de payer*, éd. Larcier 2017, p.104 : « *La procédure d'injonction de payer est caractérisée par l'inversion du contentieux, de sorte que le principe de la contradiction est respecté mais a posteriori (ce qui garantit sa compatibilité avec l'article 6 CESDH)* ». Cette procédure est écrite, accélérée, rapide,

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

instance (A.). La mise en œuvre de l'injonction de payer européenne est ensuite de plein droit (B.).

A. L'opposition formée contre une injonction de payer européenne

224. L'opposition doit être formulée dans certain délai pour être valable (1.), elle emporte alors la saisine d'une juridiction au fond selon les lois de la procédure civile ordinaire⁸⁹⁸ (sauf hypothèse d'un refus du demandeur) ou l'introduction d'une procédure de règlement des petits litiges (2.).

1. La procédure d'opposition

225. L'opposition est formée⁸⁹⁹ par le biais du formulaire F joint au présent règlement à l'annexe VI⁹⁰⁰, qui est transmis au défendeur en même temps que l'injonction de payer européenne. Cette opposition doit être formée dans un délai de 30 jours⁹⁰¹, devant la juridiction d'origine⁹⁰², sur support papier ou tout moyen de communication admis par l'Etat membre

expéditive, sommaire et offre un traitement simplifié de la demande. Elle est réservée aux créances incontestées et permet d'alléger la charge de travail des tribunaux. La créance est réputée incontestée car le débiteur ne l'a pas contestée au terme de la procédure, ou la contestation a disparu à la suite du contentieux les parties ayant abouti à un accord.

⁸⁹⁸ E. GUINCHARD, « L'Europe, la procédure civile et le créancier : l'injonction de payer européenne et la procédure européenne de règlement des petits litiges », *RTD Com.*, 2008, p. 465. Ce renvoi à la procédure ordinaire va permettre d'élargir les chefs de compétence à des critères autres que le domicile du défendeur.

⁸⁹⁹ Article 16 Règlement (CE) n°1986/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

⁹⁰⁰ Annexe VI Formulaire F « *Opposition à l'injonction de payer européenne* » Règlement (UE) n°936/2012 de la Commission du 4 octobre 2012 modifiant les annexes du règlement (CE) n°1896/2006 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne d'injonction de payer. Voir : M. LOPEZ DE TEJADA, L. D'AVOUT, « Les non-dits de la procédure européenne d'injonction de payer », *Rev. Crit. DIP*, 2007, p. 717 : Sur ce point le règlement est imprécis. En effet, l'emploi de ce formulaire semble être une faculté et non une obligation (articles 16 et 23). D'autres formes d'opposition pourront donc, en théorie, être admises par les juridictions nationales. L'emploi de ce formulaire sera, tout de même, plus que recommandé, pour assurer l'efficacité de l'opposition.

⁹⁰¹ La computation des délais sera effectuée par rapport au Règlement (CEE, EURATOM) n°1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes et au Règlement (CE) n°1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

⁹⁰² CA, Montpellier, 20 juin 2017, RG 16/08379 : « Selon l'article 1424-8 du code de procédure civile, applicable en matière de procédure européenne d'injonction de payer, l'opposition est portée devant la juridiction dont émane l'injonction de payer européenne, soit en l'espèce le tribunal de commerce de Fréjus. [...] Il convient donc de déclarer le tribunal de commerce de Perpignan incompetent et de renvoyer l'affaire devant le tribunal de commerce de Fréjus, seul compétent pour statuer sur l'opposition formée devant lui de cette injonction de payer européenne que son juge délégué avait délivrée, en application de l'article 86 du code de procédure civile. »

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

d'origine⁹⁰³. Ce délai court à compter de la signification ou de la notification au débiteur. Le défendeur doit indiquer dans le cadre de cette opposition, qu'il conteste la créance, sans être tenu de préciser les motifs de cette contestation⁹⁰⁴, bien qu'elle doive être signée⁹⁰⁵. En parallèle, le demandeur doit être informé de cette opposition ainsi que de ses conséquences (par ex. : si elle emporte le passage à la procédure civile ordinaire). Cette phase procédurale est primordiale, puisqu'elle permet d'introduire une instance. De surcroît, l'injonction est délivrée sur les seuls éléments produits par le demandeur, ces derniers peuvent être succincts. En ce sens, le requérant est tenu de décrire les éléments de preuve. De ce fait, certains auteurs ont pu avancer que cette procédure revêtait une certaine dangerosité⁹⁰⁶. Cependant, les exigences de sécurité juridique sont rétablies par l'introduction d'une instance contradictoire⁹⁰⁷.

⁹⁰³ **Article 1424-8 du Code de procédure civile français** : « *L'opposition est portée devant la juridiction dont émane l'injonction de payer européenne. Elle est formée au greffe soit par déclaration contre récépissé, soit par lettre recommandée.* ». Dans les Etats membres ayant accepté cette modalité elle peut être introduite par voie électronique.

⁹⁰⁴ **Ces modalités ressemblent à la procédure interne en droit français : articles 1405 à 1424 du Code de procédure civile**, sur l'opposition cf. 1415 CPC. Le tribunal statue en dernier ressort si le montant de la demande excède le taux de sa compétence article 1424-13 du même code.

⁹⁰⁵ **Cette dernière devra cependant être signée** par le défendeur ou par son représentant (en cas de transmission électronique la signature électronique est admise conformément à la **Directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999** sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques).

⁹⁰⁶ **C.MARTELLO**, « *L'injonction de payer européenne* », in Sous la direction de **M. DOUCHY-OUODOT et E. GUINCHARD**, *La justice civile européenne en marche*, Dalloz, 2012, p.129 et s. : « *L'injonction de payer européenne est donc délivrée sur le seul fondement des informations fournies par le demandeur, non vérifiées et non vérifiables par la juridiction. Cette procédure simplifiée, rapide et peu coûteuse, qui donne un titre exécutoire à un créancier qui ne produit pas à la juridiction les éléments fondant sa demande, nous paraît particulièrement dangereuse.* ». L'auteur fait ici un parallèle avec « *les exigences requises pour l'obtention d'une mesure conservatoire en droit national* ». En effet bien qu'une apparence de créance fondée en son principe suffise, « *le requérant doit justifier par la production d'éléments probatoires soumis au contrôle d'un magistrat l'apparence dont il se prévaut. Le niveau de sécurité juridique nous semble supérieur à celui retenu pour l'IPE* ».

⁹⁰⁷ **M. LOPEZ DE TEJADA, L. D'AVOUT**, « **Les non-dits de la procédure européenne d'injonction de payer** », *Rev. Crit. DIP*, 2007, p. 717 : « *Dans la version définitive du règlement, en effet, le pouvoir de réaction du débiteur est canalisé en une unique instance d'opposition ; ainsi, pour rendre l'injonction caduque et empêcher son accès à la force exécutoire, le défendeur n'aura pratiquement d'autre moyen que de formuler une opposition dans un délai strict de trente jours après signification de l'injonction, sans possibilité de rattrapage en cas de négligence [...] Cette innovation s'est certes accompagnée d'un contrepoids apparent, l'obligation faite au juge de l'injonction d'examiner préalablement si la demande « semble fondée ». Mais aucun standard de contrôle uniforme, autre que purement documentaire, n'est mis en place et le juge n'aura d'ailleurs pas en pratique les moyens d'examiner au fond la demande, afin de protéger les intérêts du défendeur. On s'en rendra compte à l'examen des règles de détail du règlement, sur ce point trompeuses. Il suffit pour l'instant de conclure sur la méthode employée et de faire observer que, plutôt qu'à une synthèse des modèles nationaux, c'est à une dissection de ces modèles que l'on a procédé pour reprendre sélectivement, par cherry picking, celles des règles conformes à l'objectif d'efficacité économique poursuivi et rejeter les garde-fous juridiques qui nécessairement les tempèrent. Il en résulte une rupture de l'équilibre des modèles législatifs nationaux, pourtant éprouvés en pratique, et la création d'une institution nouvelle qui devra, d'elle-même, faire les preuves de sa pertinence.* »

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

Lorsque cette opposition est formée dans le délai requis, la procédure va se poursuivre devant les juridictions de l'Etat membre d'origine⁹⁰⁸ selon les règles de l'article 17 modifié⁹⁰⁹, sauf en cas d'option du demandeur. En effet, ce dernier peut demander à ce qu'il soit « *mis un terme à la procédure* » en cas d'opposition du débiteur renvoyant à la procédure civile ordinaire⁹¹⁰, ou à la procédure de règlement des petits litiges. Cette possibilité laisse perplexe. En effet, l'interrogation sous-jacente porte sur les raisons pour lesquelles le demandeur ne souhaiterait pas se justifier ou expliquer les raisons de cette procédure. Pour certains auteurs, cette possibilité serait de nature à inciter les demandeurs déloyaux à initier une procédure d'injonction de payer européenne, dans l'espoir que leur débiteur demeure inactif⁹¹¹.

Pour rappel, la procédure peut donc se poursuivre selon les règles de la procédure de règlement des petits litiges (règlement (CE) n°861/2007) ou selon les règles de la procédure civile ordinaire⁹¹². Le demandeur peut indiquer son choix dans le cadre de sa demande introductive. Le régime par défaut est celui de la procédure civile ordinaire, s'il n'a formulé aucune option ou qu'il se révèle que le règlement n°861/2007 ne s'applique pas au cas d'espèce (sauf évidemment en cas d'opposition à ce passage à la procédure civile ordinaire). Cette passerelle est intéressante puisqu'elle permet au demandeur de se prévaloir d'une procédure simplifiée et rapide dont l'instance pourrait se dérouler à distance. De plus, les recours étant limités dans le cadre des procédures européennes, il y a un intérêt direct pour le créancier à user de ces mécanismes. Une observation peut amener une difficulté en l'espèce. En effet, la procédure civile ordinaire peut prévoir un recours à l'encontre de la décision rendue, mais cette faculté peut varier d'un Etat membre à l'autre. En outre, le règlement ne prévoit aucune obligation en matière de procédure civile ordinaire⁹¹³.

⁹⁰⁸ **L'article 26 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019** de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, *JORF* n°0071 du 24 mars 2019, NOR : JUST1806695L, prévoit un nouvel **article L212-5-2 dans le Code de l'organisation judiciaire** concernant les oppositions en matière de procédure dématérialisée devant le Tribunal de grande instance. L'audience est alors facultative. Ces dispositions entrant en vigueur au plus tard au 1^{er} janvier 2022.

⁹⁰⁹ **Article 17 modifié par l'article 2 du Règlement (UE) n°2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015** modifiant le règlement (CE) n°861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n°1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

⁹¹⁰ **M. LOPEZ DE TEJADA, L. D'AVOUT**, « **Les non-dits de la procédure européenne d'injonction de payer** », *Rev. Crit. DIP*, 2007, p. 717 : « [...] la part du renvoi au droit interne, pudiquement annoncée par l'un des articles ultimes du règlement (art. 26), est volontairement considérable ; elle est caractéristique de cette nouvelle procédure, en réalité semi-uniforme, instaurée par un règlement qui se veut fréquemment directive. ». Pour plus de précisions sur la procédure française d'injonction de payer voir : **J. MIGUET**, « **Procédure d'injonction de payer** », *J-CI, Proc. Civ.*, 2017, Fasc. 1400-90.

⁹¹¹ **C.MARTELLO**, « **L'injonction de payer européenne** », in Sous la direction de **M. DOUCHY-OU DOT et E. GUINCHARD**, *La justice civile européenne en marche*, Dalloz, 2012, p.129 et s.

⁹¹² **En ce sens : CA, Douai, 16 février 2017**, RG 15/02339.

⁹¹³ L'existence d'un recours peut varier d'un Etat membre à l'autre ce qui est discriminatoire pour les ressortissants.

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

Lors de ce renvoi à la procédure civile ordinaire, les règles applicables sont celles du tribunal devant lequel l'injonction de payer européenne a été délivrée⁹¹⁴. Alors, les parties sont convoquées à une audience⁹¹⁵. En droit français, il est intéressant de relever que lorsqu'aucune des parties ne se présente à l'instance⁹¹⁶, le tribunal prononce l'extinction de cette dernière. L'injonction est non avenue⁹¹⁷. Suite au déroulement de cette audience, la décision prise se « *substitue* » à l'injonction de payer européenne⁹¹⁸. Les règlements européens réaffirment le caractère de plein droit de cette procédure en énonçant qu'aucune « *disposition du droit national ne porte atteinte à la position [de l'injonction de payer européenne], lors de la procédure civile ordinaire ultérieure* ».

Dans le cadre d'une question préjudicielle posée par une juridiction hongroise, la Cour de justice a rendu une décision le 10 mars 2016⁹¹⁹, concernant ce renvoi aux juridictions nationales, suite à l'opposition du débiteur à l'injonction de payer européenne. En l'espèce, un litige opposant la société *Flight Refund* établie au Royaume-Uni (mandatée pour le recouvrement d'une créance en raison d'un retard de vol), à la société *Deutsche Lufthansa* établie en Allemagne, a donné lieu à la délivrance d'une injonction de payer européenne non exécutoire devant un notaire hongrois. Il convient de relever que ce dernier ne s'était pas référé aux règles européennes pour retenir sa compétence. En effet, il s'est déclaré compétent sur la base d'une convention internationale, à laquelle la Hongrie est partie (en l'espèce la Convention de Montréal). La compagnie aérienne (*Lufthansa*) a formé une opposition à l'encontre de l'injonction. Elle a indiqué à cette occasion ne pas être débitrice, car elle « *n'exploitait pas la liaison aérienne* » en question. Le notaire s'est alors adressé à la Cour suprême hongroise pour lui demander d'indiquer la juridiction territorialement compétente pour connaître du passage à la procédure civile ordinaire, car il n'était pas en mesure de le faire. Le mandataire de recouvrement a ensuite précisé les fondements de sa demande en effectuant une modification

⁹¹⁴ **Article 1424-9 du Code de procédure civile français.**

⁹¹⁵ **Article 1424-10 du même Code** : Cette convocation en droit français est effectuée par LRAR envoyée par le greffier de la juridiction et doit comporter des mentions obligatoires prescrites à peine de nullité concernant : la date, la juridiction, la date d'audience, les conditions d'assistance et que les implications d'un défaut de comparution.

⁹¹⁶ **Article 1424-11 du Code de procédure civile.**

⁹¹⁷ L'emploi du terme « non avenue » est assez imprécis en l'espèce et aurait pu être précisé par une notion juridique (nullité, caducité par exemple).

⁹¹⁸ **Article 1424-12 du Code de procédure civile.**

⁹¹⁹ **CJUE, 10 mars 2016, Flight Refund c/ Deutsch Lufthansa**, Aff. C 94/14. Voir comm. : **L. IDOT**, « **Injonction européenne de payer** », *Rev. Eur.*, mai 2016, n°5, comm.181 ; **C. NOURISSAT**, « **Injonction de payer européenne -Juridiction compétente-**», *Proc.*, mai 2016, n°5, comm. 161.

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

en désignant le règlement européen n°261/2004 du 11 février 2004⁹²⁰. La juridiction de renvoi s'interrogeait sur la compétence du notaire pour délivrer une telle injonction ainsi que la validité de la procédure. Elle a donc posé à la Cour de justice des questions préjudicielles concernant la possibilité d'un réexamen d'office en raison de l'incompétence de l'autorité de délivrance, du classement d'office de la procédure contentieuse et de l'obligation de désignation d'une juridiction compétente. La Cour suit le raisonnement suivant : le règlement n°1896/2006 instaure un mécanisme uniforme qui est complété par le droit national des Etats membres sur les questions de procédure⁹²¹. L'article 17 prévoyant la mise en œuvre de l'opposition du débiteur, requiert le passage à la procédure civile lorsqu'une opposition a été formée. Ainsi, la désignation des juridictions et les règles applicables sont laissées à la libre appréciation des Etats membres. L'examen relatif à la compétence internationale des juridictions est donc effectué par la juridiction de renvoi, qui a alors la faculté de renvoyer l'affaire devant la juridiction matériellement compétente (elle doit relever son incompétence ou interpréter ses règles procédurales pour réserver sa compétence). Cette désignation est une obligation pour permettre la réalisation de la phase contentieuse de l'injonction de payer (principe de l'effet utile)⁹²². Toutefois, le recours pour réexamen à ce stade n'est pas une nécessité⁹²³.

⁹²⁰ **Règlement (CE) n°261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004** établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n°295/91.

⁹²¹ **CJUE, 10 mars 2016, Flight Refund c/ Deutsch Lufthansa**, Aff. C 94/14 : « *Le droit de l'Union européenne doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances dans lesquelles une juridiction est saisie d'une procédure, telle que celle au principal, relative à la désignation d'une juridiction territorialement compétente de l'État membre d'origine de l'injonction de payer européenne, et examine, dans lesdites circonstances, la compétence internationale des juridictions de cet État membre pour connaître de la procédure contentieuse relative à la créance à l'origine d'une telle injonction de payer, contre laquelle le défendeur a formé opposition dans le délai prévu à cette fin :*

- *le règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, instituant une procédure européenne d'injonction de payer, ne fournissant pas d'indications relatives aux pouvoirs et aux obligations de cette juridiction, ces questions de procédure demeurent, en application de l'article 26 de ce règlement, régies par le droit national dudit État membre ; [...] ».*

⁹²² **CJUE, 10 mars 2016, Flight Refund c/ Deutsch Lufthansa**, Aff. C 94/14 : « - *le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, exige que la question de la compétence internationale des juridictions de l'État membre d'origine de l'injonction de payer européenne soit tranchée en application des règles de procédure qui permettent de garantir l'effet utile des dispositions de ce règlement et les droits de la défense, que ce soit la juridiction de renvoi ou une juridiction que cette dernière désigne en tant que juridiction territorialement et matériellement compétente pour connaître d'une créance telle que celle en cause au principal, au titre de la procédure civile ordinaire, qui se prononce sur cette question ;*

dans l'hypothèse où une juridiction telle que la juridiction de renvoi se prononce sur la compétence internationale des juridictions de l'État membre d'origine de l'injonction de payer européenne et conclut à l'existence d'une telle compétence au regard des critères énoncés par le règlement n° 44/2001, ce dernier règlement et le règlement n° 1896/2006 obligent cette juridiction à interpréter le droit national en ce sens que ce dernier lui permet d'identifier ou de désigner une juridiction territorialement et matériellement compétente pour connaître de cette procédure, [...] ».

⁹²³ **CJUE, 10 mars 2016, Flight Refund c/ Deutsch Lufthansa**, Aff. C 94/14 : « *dans l'hypothèse où une juridiction telle que la juridiction de renvoi conclut à l'absence d'une telle compétence internationale, cette*

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

Cette solution permet une observation puisqu'elle consacre les disparités nationales. Ainsi, une procédure ordinaire dans un Etat membre peut prévoir un recours interne, alors que cela n'est pas le cas dans un autre Etat membre. Les voies de recours sont directement impactées par ce renvoi aux législations nationales, en l'absence d'un cadre de recours minimum dans le règlement européen. Ce point a été relevé par l'avocat général dans ses conclusions⁹²⁴.

2. Les effets de l'opposition

226. Deux hypothèses doivent être alors envisagées. L'opposition va permettre de consacrer la force exécutoire après la tenue d'une audience (2.1) ou par son absence (2.2).

2.1 La tenue d'une audience

227. Lorsqu'une opposition a été valablement formulée, cette dernière va permettre de s'opposer à la consécration automatique de la force exécutoire⁹²⁵. Elle va avoir pour conséquence de renvoyer l'affaire au fond devant une juridiction nationale, selon la procédure civile ordinaire⁹²⁶ ou la procédure de règlement des petits litiges.

Suite à la tenue d'une audience selon ses propres règles procédurales, la juridiction rend une décision exécutoire. Bien que cette décision se substitue à l'injonction, aucun formulaire n'est prévu à cet effet. Il est possible de s'interroger sur ce point. En effet, il va être requis dans le cadre de l'exécution forcée, en ce qu'il atteste de la force exécutoire. Il sera sûrement possible d'utiliser le formulaire G intitulé « *déclaration de force exécutoire* », qui est prévu dans le texte pour les hypothèses dans lesquelles l'opposition n'a pas été formulée.

juridiction n'est pas tenue de réexaminer d'office, par analogie avec l'article 20 du règlement n° 1896/2006, cette injonction de payer ».

⁹²⁴ **Conclusions de l'avocat général, E. SHARPSTON, présentées le 22 octobre 2015**, Aff. C 94/14.

⁹²⁵ **Article 1424-14 du Code de procédure civile** : Il existe un délai supplémentaire de 10 jours pour l'acheminement du recours.

⁹²⁶ **Voix : CA, Pau, 26 mai 2016**, RG 14/02988 : « [...] Confirme le jugement prononcé le 8 juillet 2014 par le tribunal de commerce de PAU en ce qu'il a reçu la SAS SIBA en son opposition comme recevable en la forme, a mis à néant l'ordonnance d'injonction de payer rendue par le vice-président en date du 30 mai 2013, a dit et jugé que le contrat de sous-traitance du 1er janvier 2011 était frappé de nullité, a condamné la SAS SIBA à régler à la société RUSTICOPISO le montant de 68 629,18 correspondant aux factures impayées de cette dernière, [...] ».

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

Une autre interprétation pourrait conduire à attribuer la reconnaissance transfrontalière en vertu de la procédure choisie. Dans le cadre d'une procédure civile ordinaire, cette dernière devrait passer par une reconnaissance établie en vertu du règlement Bruxelles I bis n°1215/2012 (ou une certification européenne). Elle serait de plein droit pour une décision de règlement de petits litiges. Hélas, il semble que cela soit la solution retenue, ce qui vient limiter l'efficacité de la procédure transfrontalière⁹²⁷. En ce sens, il est préférable pour le créancier d'indiquer qu'il entend se prévaloir de la procédure de règlement des petits litiges. A défaut, il ne pourra pas bénéficier d'une force exécutoire de plein droit européenne. Mais, le montant de la créance est alors limité à 5000€. De plus, ce dernier ne s'applique pas pour les créances relevant du droit social (travail). Il y a ici une réintroduction de la notion de créance incontestée qui semble être réellement la seule créance faisant l'objet d'une reconnaissance directe. Or, le débiteur qui ne conteste pas forcément le montant de la créance mais qui est en difficulté de paiement, formulera très certainement une opposition (procédure dilatoire).

Une demande préjudicielle a été présentée à la Cour de justice par une juridiction autrichienne concernant la notion de comparution. Cette dernière y a répondu dans une décision du 28 janvier 2014⁹²⁸.

En l'état, la demande était afférente à une procédure européenne d'injonction de payer européenne engagée par une société autrichienne devant les juridictions de son Etat membre, contre une personne résidant en Italie (*M. Sperindeo*), concernant l'exécution d'un contrat de

⁹²⁷ **M. LOPEZ DE TEJADA, L. D'AVOUT**, « Les non-dits de la procédure européenne d'injonction de payer », *Rev. Crit. DIP*, 2007, p. 717 : « La difficulté à venir est, nous semble-t-il, la suivante : ce texte, à l'ambition louable, est conçu pour être expérimental [...]; il est actuellement rédigé de manière imparfaite au point d'être imprécis quant à ses effets sur le justiciable. Ceci tient, entre autres choses, aux lacunes textuelles, conscientes ou inconscientes, aux non-dits du règlement, qui institue une procédure dont la teneur est incertaine et le mode d'emploi mal maîtrisé ». « Mais la surprise, s'agissant d'une procédure voulue uniforme, tient à ceci que la « juridiction » compétente pour l'injonction de payer, n'a pas nécessairement à être... un organe juridictionnel ! [...] C'est permettre à certains États membres, sous couvert du label prétendument uniforme de « procédure européenne », de maintenir inchangés leurs procédés internes d'injonction de payer. »

⁹²⁸ **CJUE, 13 juin 2013, Goldbet Sportwetten c/ Massimo Sperindeo**, Aff. C144/12 : « L'article 6 du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, instituant une procédure européenne d'injonction de payer, lu en combinaison avec l'article 17 de ce règlement, doit être interprété en ce sens qu'une opposition à l'injonction de payer européenne ne contenant pas une contestation de la compétence de la juridiction de l'État membre d'origine ne saurait être considérée comme une comparution, au sens de l'article 24 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, et que la circonstance que le défendeur a présenté, dans le cadre de l'opposition qu'il a formée, des moyens relatifs au fond de l'affaire est dénuée de pertinence à cet égard ». Voir : **M. LOPEZ DE TEJADA**, « Effets d'une opposition à l'injonction de payer européenne », **CJUE 13 juin 2013 Aff. C144/12**, *Rev. Crit. DIP*, 2014, p. 135 ; **M. KEBIR**, « Injonction de payer européenne : l'opposition n'est pas une comparution », **CJUE 13 juin 2013, Aff. C144/12**, *AJ*, 4 juillet 2013 ; **L. IDOT**, « Procédure européenne d'injonction de payer - Opposition sans contestation de la compétence- », *Rev. Eur.*, août 2013, n°8-9, comm. 388 ; **D. BERLIN**, « Injonction de payer – S'opposer n'est pas comparaître », *JCP G*, 1^{er} juillet 2013, n°27, p.777.

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

prestation de services ayant pour objet la diffusion ainsi que l'organisation de paris sportifs en Italie. Le défendeur a formé opposition dans les délais requis. Il a motivé cette dernière sur le fond. L'affaire a ensuite été renvoyée devant une juridiction autrichienne pour le passage à la procédure civile ordinaire.

Dans le cadre de cette audience, le défendeur a soulevé une exception d'incompétence fondée sur sa domiciliation. La partie demanderesse arguait en contrepartie de la compétence fondée sur le lieu de l'exécution du contrat (obligation de payer une somme d'argent). La juridiction autrichienne retient son incompétence, bien que l'opposition motivée ne comporte pas cette exception d'incompétence. Un appel a ensuite été formé à l'encontre de la décision de rejet, qui a lui aussi subi le même sort en raison de l'incompétence relevée, du fait que l'opposition ne pouvait être considérée comme une comparution du défendeur. Un recours en révision a été introduit par la société autrichienne.

Cette juridiction s'interroge alors sur l'interprétation de la notion de comparution qui aurait attribué compétence aux juridictions autrichiennes. Elle sursoit à statuer et interroge la Cour de justice sur la détermination de la notion de comparution ; à savoir, si cette dernière peut être concrétisée par une opposition à l'injonction de payer européenne ne contenant pas une exception d'incompétence.

La Cour relève qu'une opposition ne soulevant pas une exception d'incompétence, ni des moyens de fond, n'emporte pas qualification de comparution. En la matière, son raisonnement a trait au caractère non contradictoire de la procédure, qui est réintroduit lors de la notification et de l'opposition éventuelle du débiteur. Les conséquences de cette opposition ou de son défaut sont donc limitées. En l'absence de contestation, les effets ne peuvent excéder l'attribution de la force exécutoire. En cas de contestation, ils ne peuvent outrepasser la fin de la procédure d'injonction européenne ou le passage à la procédure civile ordinaire (sauf choix express du demandeur de mettre fin à l'instance). « *Une solution contraire aboutissant à ce que l'opposition vaille, lorsqu'elle ne contient pas une contestation de la compétence de la juridiction de l'Etat membre d'origine, comparution, [...], étendrait les effets de l'opposition au-delà de ceux qui sont prévus par le règlement n°1896/2006* ». *A fortiori*, le formulaire de contestation ne prévoit pas la possibilité de soulever une exception d'incompétence.

Dans un second temps, elle examine si le fait de soulever des moyens de fond lors de l'opposition a une incidence. Elle énonce à ce titre que « *le fait de considérer qu'une telle opposition équivaut à la première défense reviendrait à reconnaître, [...] que la procédure européenne d'injonction de payer et la procédure civile ordinaire qui la suit, en principe, constituent une seule et même procédure. Or, une telle interprétation serait difficilement*

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

conciliable avec la circonstance que la première de ces procédures suit les règles prévues par le règlement n° 1896/2006, tandis que la seconde se déroule, ainsi qu'il ressort de l'article 17, paragraphe 1, dudit règlement, conformément aux règles de la procédure civile ordinaire. Cette interprétation se heurterait également au fait que cette procédure civile, bien qu'elle poursuive son cours, en l'absence de contestation de la compétence internationale par le défendeur, dans l'État membre d'origine, n'a pas nécessairement lieu devant la même juridiction que celle devant laquelle la procédure européenne d'injonction de payer est suivie. »

Cette interprétation irait donc à l'encontre de l'objectif visé par l'opposition qui est de permettre au débiteur de contester la créance et pour laquelle aucun motif n'est exigé. En effet, l'objectif de rapidité ne vaut que pour les créances incontestées, caractère qui disparaît lors de l'introduction d'une opposition.

2.2 L'absence d'opposition

228. Cette consécration est automatique en son absence. Elle intervient au moyen du formulaire G figurant dans l'annexe VII⁹²⁹. Le tribunal va alors procéder à la vérification de la date de la signification ou de la notification. Le délai pour y procéder « *sans tarder* » va varier d'un Etat membre à l'autre. En ce sens, le règlement ajoute que les « *conditions formelles d'acquisition de la force exécutoire sont régies par le droit de l'Etat membre d'origine* »⁹³⁰.

La juridiction va alors envoyer au demandeur l'injonction de payer européenne exécutoire. En outre, rien n'est prévu dans le texte concernant le débiteur. Or, il s'agit du premier concerné pour une éventuelle exécution volontaire. Cette omission du texte doit être une coquille puisque les destinataires d'un jugement sont toujours multiples. Usuellement, ce dernier doit être adressé aux différentes parties pour produire ces effets. Néanmoins, cet oubli est fâcheux puisque l'on ignore à qui incombe la notification au débiteur (juridiction ou demandeur). Elle doit donc être réglée par les droits nationaux.

⁹²⁹ **Annexe VII Formulaire G « Déclaration constatant la force exécutoire » Règlement (UE) n°936/2012 de la Commission du 4 octobre 2012** modifiant les annexes du règlement (CE) n°1896/2006 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

⁹³⁰ **Article 18 Règlement (CE) n°1986/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006** instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

Enfin, la force exécutoire de l'injonction de payer européenne est reconnue et exécutée directement sans qu'aucune contestation quant à sa reconnaissance ne soit possible⁹³¹. Il convient de rappeler qu'une éventuelle procédure collective viendrait faire échec au recouvrement initié par une injonction de payer européenne⁹³².

B. La mise en œuvre de l'injonction de payer européenne

229. La mise en œuvre peut être conditionnée par l'introduction d'un recours pour réexamen (1.) ou être concrétisée par une procédure d'exécution forcée (2.).

1. Le recours pour réexamen dans des cas exceptionnels

230. Après l'expiration du délai de 30 jours pour former opposition, le défendeur peut introduire une demande visant le réexamen⁹³³ de l'injonction de payer devant la juridiction de l'Etat d'origine mais dans certains cas exhaustifs « *exceptionnels* »⁹³⁴.

Les premiers motifs visent à garantir les droits de la défense par la réintroduction du principe du contradictoire. Ainsi, ce réexamen est possible quand la signification ou la notification a été effectuée sans preuve de sa réception par le débiteur ou qu'elle n'est pas

⁹³¹ **En ce sens : CA, Montpellier, 12 octobre 2017**, RG 16/08078 : « *Il appartenait donc à la société ITS, qui conteste sa qualité de débiteur, de former opposition auprès des juridictions l'Etat membre d'origine compétente dans les formes et les délais prescrits. [...] Par conséquent, comme l'a retenu le premier juge, les contestations de l'appelante portant sur les modalités de signification du titre européen doivent être rejetées, cette question relevant du seul examen de la procédure par la juridiction d'origine* ». Voir aussi **Cass., Civ. 2^{ème}, 27 juin 2019**, n°18-14198 : « *Mais attendu qu'ayant exactement rappelé que l'article 19 du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer dispose qu'une injonction de payer européenne, devenue exécutoire dans l'Etat membre d'origine, est reconnue et exécutée dans les autres États membres sans qu'il soit possible de contester sa reconnaissance, la cour d'appel en a déduit à bon droit que le juge de l'exécution n'était pas compétent pour connaître de la demande de nullité de l'acte de signification du 28 décembre 2015 de l'injonction de payer européenne, déclarée exécutoire par le tribunal de La Haye le 17 février 2016 à défaut d'opposition formée par la société Bretagne hydraulique dans les conditions prévues par l'article 18 du règlement, qui tendait à remettre en cause la régularité de ce titre déclaré exécutoire par la juridiction de l'Etat membre d'origine, de sorte que la société Bretagne hydraulique devait être déboutée des demandes de mainlevée des saisies ;* » : **G. PAYAN, « Injonction de payer européenne : irrégularité de la signification et (in)compétence du juge de l'exécution », RDA**, 18 juillet 2019.

⁹³² **En ce sens : Cass. Com., 28 janvier 2014**, n°12-25008, P : voir moyen annexe, absence d'inscription de la créance au passif de la procédure collective dans le cadre d'un plan de continuation et excès de pouvoir des mandataires. Voir aussi : **O. STAES, « Office du juge et excès de pouvoir », in L'ess. Dr. entr diff.**, 2014, n°3, p.5.

⁹³³ **Article 20 Règlement (CE) n°1986/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer. Article 1424-15 du Code de procédure civile français.**

⁹³⁴ **Voir atlas judiciaire européen** et annexe X : Tableau répertoire de l'atlas judiciaire européen en matière d'IPE.

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

intervenue en temps utile pour lui permettre d'assurer sa défense. Ce réexamen est aussi possible lorsque le défendeur n'a pas été en mesure « *de contester la créance pour cause de force majeure ou en raison de circonstances extraordinaires*⁹³⁵ sans qu'il y ait faute de sa part ». Dans ces deux configurations, il doit agir « *promptement* »⁹³⁶.

Les seconds motifs d'ouverture d'une telle procédure sont liés à l'erreur manifeste ou à la délivrance induue. Le défendeur peut introduire un recours en réexamen lorsque la délivrance de l'injonction est intervenue « *manifestement à tort* » au vu des exigences énoncées par le règlement ou en raison d'autres circonstances exceptionnelles.

La juridiction peut rejeter la demande ou accepter le recours en réexamen. En cas de rejet, l'injonction de payer demeure valable. Si elle l'accepte, l'injonction est nulle et non avenue. Un tel recours en réexamen peut venir suspendre ou limiter l'exécution⁹³⁷. Pour ce faire, le défendeur doit présenter une demande en ce sens à la juridiction d'origine pour : « *limiter la procédure à des mesures conservatoires, la subordonner à la constitution d'une sûreté, ou dans des circonstances exceptionnelles suspendre la procédure d'exécution* ».

Ce recours pour réexamen a fait l'objet de différentes questions préjudicielles devant la Cour de justice.

Une de ces questions a été introduite par la Cour suprême de République Tchèque le 18 janvier 2017⁹³⁸. Elle se résume ainsi : « *l'absence d'information au destinataire quant à la faculté de refuser l'acte au sens de l'article 8§1 du règlement (CE) n°1393/2007, du 13 novembre 2007 [peut-il ouvrir] pour la partie défenderesse le droit de demander le réexamen de l'injonction de payer européenne ?* ».

Cette interrogation avait déjà fait l'objet d'une réponse partielle de la Cour concernant les affaires jointes précédemment étudiées⁹³⁹, reprises par l'avocat général M. Yves Bot⁹⁴⁰. Il

⁹³⁵ Ces notions doivent être interprétées par rapport au droit de l'Union.

⁹³⁶ M. KEBIR, « **Aspects procéduraux du nouveau droit au réexamen d'une affaire** », *Proc.*, décembre 2010, n°12, alerte 44.

⁹³⁷ **Article 23 Règlement (CE) n°1986/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006** instituant une procédure européenne d'injonction de payer. **Article 1424-15 du Code de procédure civile français.**

⁹³⁸ **Demande de décision préjudicielle présentée par le Nejvyšší soud České republiky (République Tchèque) le 18 janvier 2017, Catlin Europe c/ O. K. Trans Praha spol, Aff. C 21/17.**

⁹³⁹ CJUE, 4 septembre 2014, *eco cosmetics c/ Virgine Laetitia Barbara Dupuy*, Aff. C 119/13, et *Raiffeisenbank St. Georgen c/ Tetyana Bonchych* Aff. C120/13.

⁹⁴⁰ **Conclusions de l'avocat général Y. BOT, présentées le 9 avril 2014, dans le cadre des affaires *eco cosmetics c/ Virgine Laetitia Barbara Dupuy*, Aff. C119/13 ; *Raiffeisenbank St. Georgen c/ Tetyana***

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

relève que les motifs limitatifs de l'article 20 ne comprennent pas l'absence de notification ou la notification irrégulière, modalité qui fait l'objet d'un traitement séparé par la mise à disposition « *d'une voie de recours indépendante devant la juridiction compétente de l'Etat membre d'origine* » pour permettre « *d'en faire constater l'invalidité* ».

Dans un arrêt du 6 septembre 2018⁹⁴¹, la Cour de justice a tranché cette question. Elle se positionne sur l'articulation entre le règlement n°1393/2007 et la procédure d'injonction de payer européenne. Elle énonce que l'obligation d'information concernant le droit de refuser un acte non traduit (injonction) est réalisée par l'utilisation du formulaire en annexe II du règlement n°1393/2007. Elle ajoute que cette prescription s'applique à la fois à la notification de la demande d'injonction et à l'injonction elle-même. Il s'agit donc d'une obligation systématique. La méconnaissance de cette obligation n'entraîne pas la nullité de l'acte ou de la procédure, mais son omission doit être régularisée. Ainsi, l'autorité doit procéder sans délai à cette notification pour régulariser la procédure. Les conséquences de cette irrégularité sont que l'injonction n'a « *pas valablement acquis force exécutoire et le délai imparti au défendeur pour former opposition n'a pas commencé à courir* ». Elle ajoute que la question du réexamen ne se pose pas en l'état. Les motifs de réexamen sont donc extrêmement limités. Une atteinte non listée au principe du contradictoire ou aux droits de la défense n'ouvre pas le droit à un recours de cette catégorie.

Enfin, la définition de circonstance exceptionnelle a fait l'objet quant à elle de deux questions préjudicielles.

Dans la première affaire, du 21 mars 2013⁹⁴², la question préjudicielle a été formulée par une juridiction autrichienne, dans le cadre d'un litige opposant une société domiciliée en Hongrie (*Novontech*) et une société domiciliée en Autriche (*Logicdata*) concernant le recouvrement d'une dette en vertu d'un contrat de vente dont le paiement n'est pas intervenu. La société *Logicdata* a introduit devant les juridictions autrichiennes une demande d'injonction de payer européenne. Suite à la transmission de l'injonction, une opposition a été formulée, mais postérieurement à l'expiration du délai de 30 jours (1 jour de retard) ; cette dernière a été

Bonchyk Aff. C120/13 ; **Rechtsanwaltskanzlei CMS Hasche Sigle, Partnerschaftsgesellschaft c/ Xceed Holding** Aff. C121/13.

⁹⁴¹ CJUE, 6 septembre 2018, *Catlin Europe SE c/ O.K. Trans Praha spol. s r.o.*, Aff. 21/17.

⁹⁴² CJUE, 21 mars 2013, *Novontech-Zala c/ Logicdata Electronic & Software Entwicklungs*, Aff. C 324/12. Voir comm. : L. IDOT, « Procédure européenne d'injonction de payer – Erreur de l'avocat dans le calcul des délais d'opposition », *Rev. Eur.*, mai 2013, n°5, comm. 247 ; C. NOURISSAT, « Injonction de payer européenne, -Opposition- Erreur commise par l'avocat du défendeur- », *Proc.*, juin 2013, n°6, comm. 184.

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

rejetée. Cette ordonnance de rejet a ensuite été contestée par le biais de ce recours pour réexamen, qui a de façon similaire fait l'objet d'un rejet. En parallèle, un appel a été interjeté.

La question préjudicielle posée à la Cour concerne les conséquences « *du non-respect du délai pour former opposition, du fait du comportement fautif du représentant du défendeur* » ; à savoir, s'il permet d'engager un recours pour « *réexamen, soit en raison de circonstances extraordinaires, sans qu'il y ait faute de la part du défendeur, soit en raison de circonstances exceptionnelles* ». La Cour relève que la circonstance en l'espèce « *aurait pu aisément être évitée, [et] ne saurait relever de circonstances extraordinaires ou exceptionnelles* ». Elle conclut que « *le non-respect du délai pour former opposition à une injonction de payer européenne, du fait du comportement fautif du représentant du défendeur, ne justifie pas un réexamen de cette injonction de payer, un tel non-respect ne relevant ni de circonstances extraordinaires [...], ni de circonstances exceptionnelles [...]* ».

Dans la seconde affaire du 22 octobre 2015⁹⁴³, la Cour a eu à connaître d'une demande de question préjudicielle introduite là aussi par une juridiction autrichienne, concernant la société *Thomas Cook* établie en Belgique et la société *Thurner Hotel* établie en Autriche laquelle a introduit une demande d'injonction de payer européenne devant les juridictions autrichiennes, dans le cadre de l'exécution d'un contrat de fourniture de services hôteliers.

L'opposition a été formulée postérieurement au délai requis. Elle comprenait une demande d'ouverture d'un recours pour réexamen, au motif que les éléments de preuve ne lui avaient pas été fournis (factures) et que la créance était infondée. La défenderesse soulevait en parallèle (*Thomas Cook*) une exception d'incompétence, en se prévalant d'une clause attributive de juridiction (au profit des juridictions belges). La juridiction a rejeté la demande. La partie défaillante a alors interjeté un appel en faisant valoir l'interprétation juridique erronée et réitérant sa demande de réexamen.

La question préjudicielle étudiée par la Cour concerne l'interprétation des circonstances fondant le recours pour réexamen, soit : si ces dernières sont qualifiées par une injonction de

⁹⁴³ CJUE, 22 octobre 2015, *Thomas Cook Belgium c/ Thurner Hotel*, Aff. C 245/14. Voir comm. : G. CUNIBERTI, V. RICHARD, « Actualités des procédures européennes de recouvrement de créance », *Rev. Crit. DIP*, 2016, p. 493 ; F. MELIN, « Injonction de payer et contestation de la compétence, CJUE 22 oct. 2015, Aff. C245/14 », *AJ*, 4 novembre 2015 ; C. NOURISSAT, « Procédure européenne d'injonction de payer - Nouveau refus de la Cour de Justice de caractériser les circonstances exceptionnelles en matière de réexamen- », *Proc.*, janvier 2016, n°1, comm. 17 ; L. IDOT, « Procédure européenne d'injonction de payer - clause attributive de juridiction, opposition et réexamen- », *Rev. Eur.*, décembre 2015, n°12, comm. 537 ; S. PIEDELIEVRE, « Injonction de payer – Injonction européenne et délai d'opposition », *RD banc. fin.*, mars 2016, n°2, comm. 77 ; E. JEULAND, « Chronique par le département de recherche sur la Justice et le Procès, avec la participation de S. AMRANI-MEKKI, Y-M. SERINET, R. LIBCHABER, L. MAYER », *JCP G*, avril 2016, n°14, doct. 414.

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

payer européenne délivrée par une juridiction incompétente, qui se serait fondée sur des informations prétendument fausses, fournies par le demandeur dans le formulaire de demande introductive.

La Cour rappelle qu'il appartient au demandeur, qui entend se prévaloir d'une clause attributive de juridiction et de la contestation des éléments de fond, de former opposition dans le délai prescrit. Le recours pour réexamen ne doit « *pas aboutir à conférer au défendeur une seconde possibilité de s'opposer à la créance* ». Elle conclut en refusant l'ouverture du recours en réexamen lors d'une notification régulière pour des « *circonstances telles que celles en cause au principal* », à savoir, « *que la juridiction d'origine s'est déclarée à tort compétente en se fondant sur des informations prétendument fausses fournies par le demandeur dans le formulaire de demande de cette injonction de payer* ». L'interprétation de l'ouverture d'un recours pour réexamen est donc extrêmement stricte. Ces hypothèses doivent être réglées par la formulation d'une opposition régulière lors du passage à la procédure civile ordinaire.

2. L'exécution de l'injonction de payer européenne

231. Les procédures d'exécution sont régies par le droit de l'Etat membre d'exécution⁹⁴⁴. Une injonction de payer exécutoire a la même valeur juridique qu'une décision exécutoire rendue dans l'Etat membre d'exécution⁹⁴⁵. Pour faciliter l'exécution, le demandeur doit fournir aux autorités compétentes chargées de l'exécution : une copie de l'injonction de payer européenne exécutoire⁹⁴⁶ réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité ainsi que la traduction y afférente.

⁹⁴⁴ **Article 21 Règlement (CE) n°1986/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006** instituant une procédure européenne d'injonction de payer. **Article 1424-15 du Code de procédure civile français**. Sur la possibilité de diligenter une saisie-attribution : **CA, Rennes, 8 décembre 2017**, RG16/07782. Sur la possibilité de diligenter une saisie-attribution à exécution successive à l'encontre d'un tiers saisi : **CA, Agen, 14 décembre 2016**, RG 15/01233.

⁹⁴⁵ **En matière de procédure collective voir : CA, Toulouse, 11 avril 2018**, RG 16/03650 ; **CA, Montpellier, 20 mars 2018**, RG 16/00828 ; **CA, Lyon, 11 janvier 2018**, RG 15/07534.

⁹⁴⁶ **M. LOPEZ DE TEJADA, L. D'AVOUT**, « **Les non-dits de la procédure européenne d'injonction de payer** », *Rev. Crit. DIP*, 2007, p. 717 : « *Or, comme le formulaire E [Injonction de payer européenne] contient impérativement en annexe le formulaire A de demande (art. 12 § 2), le créancier devra donc produire ces trois documents - A, E et G [Déclaration constatant la force exécutoire] - pour ultérieurement requérir l'exécution forcée dans un autre Etat membre. [...] Dans le contexte du règlement 1896/2006, cette règle prend donc la signification concrète suivante : les formulaires A, E et G, dûment remplis, en ce compris les mentions particulières qu'ils contiennent (indication du créancier, du débiteur, de la source et du montant de la créance), forment ensemble le titre exécutoire dans l'Espace européen et sont, à cette fin, reconnus de plein droit sans possibilité de contestation de leur valeur juridique* ».

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

Le défendeur peut s'opposer à l'exécution⁹⁴⁷. Il doit introduire une demande devant la juridiction compétente de l'Etat membre d'exécution. Cette contestation peut être soulevée en raison de l'autorité de la chose jugée. Autrement dit, lorsqu'il existe une incompatibilité entre l'injonction de payer et une décision précédemment rendue. Ce jugement doit réunir les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'Etat membre d'exécution, ce dernier n'ayant pas pu être invoqué au cours de la procédure judiciaire dans l'Etat membre d'origine⁹⁴⁸. Ainsi, une décision rendue dans un autre Etat membre, non certifiée ou dont la reconnaissance n'a pas été établie par rapport au règlement n°1215/2012 ne devrait pas s'opposer à l'exécution forcée⁹⁴⁹. En revanche, si une telle décision revêtait cette condition, elle pourrait être invoquée ; elle permettrait de s'opposer à l'exécution forcée. Il est intéressant de signaler qu'un tel mécanisme existe dans le règlement n°1215/2012 dit Bruxelles I bis à son article 45, ainsi que dans le règlement n° 805/2004 concernant le titre exécutoire européen à son article 21. Il serait peut-être même possible de paralyser les deux voies d'exécution forcée en l'espèce, ce qui viendrait sanctionner lourdement le créancier qui aurait engagé plusieurs procédures pour recouvrer sa créance. Ce dernier doit donc être vigilant à ne pas multiplier les procédures de façon inopportune. En effet, cette disposition a pour objectif de s'opposer à une double exécution forcée.

Le défendeur peut aussi s'opposer à l'exécution lorsqu'il a procédé au paiement de la créance pour le montant fixé dans l'ordonnance d'injonction de payer européenne. En aucun cas cette demande introduite par le défendeur tendant à s'opposer à l'exécution, ne peut conduire à un réexamen au fond dans l'Etat membre d'exécution.

⁹⁴⁷ **Article 22 Règlement (CE) n°1986/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006** instituant une procédure européenne d'injonction de payer. **Article 1424-15 du Code de procédure civile français.**

⁹⁴⁸ **Aucune autre contestation n'est admise au stade de l'exécution.** En ce sens : **CA, Dijon, 9 juin 2015, RG 14/01155** : « *Mais attendu que, lorsqu'une mesure d'exécution forcée est engagée sur le fondement d'une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen dans l'état d'origine, le débiteur est irrecevable à contester, devant le juge de l'exécution, les conditions dans lesquelles la décision étrangère lui a été signifiée, avant d'être certifiée en tant que titre exécutoire européen [...]* ».

⁹⁴⁹ **Un écueil similaire, est soulevé par le Professeur M. LOPEZ DE TEJADA**, concernant une éventuelle action au fond, pour contester le contrat fondant la créance (nullité, résolution) et demander la répétition de l'indu. Cette possibilité résulte de la rédaction imprécise du règlement, qui ne prévoit pas d'autorité de chose jugée, assortie à l'injonction de payer européenne exécutoire. Cependant, par renvoi aux législations nationales, toute disposition interne, prévoyant une telle attribution, devrait être applicable à l'injonction européenne (article 26). Ce type de contentieux devrait donc être réduit en pratique aux Etats membres, qui ne prévoiraient pas ces modalités. Il faudra se pencher sur la jurisprudence ultérieure de la Cour de justice, en l'état, pour savoir, si un tel contentieux pourra voir le jour. Il convient de noter, dès à présent, qu'il serait possible de s'opposer à un tel contentieux en droit interne (extinction droit d'agir) : **M. LOPEZ DE TEJADA, L. D'AVOUT, « Les non-dits de la procédure européenne d'injonction de payer », Rev. Crit. DIP, 2007, p. 717.**

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

Conclusion Chapitre 2

232. La circulation des titres européens en matière civile et commerciale est réalisée par l'instauration des procédures européennes de règlement des petits litiges ou d'injonction de payer européenne. Ces procédures accordent la délivrance d'un titre exécutoire européen permettant de recourir à l'exécution forcée dans un autre Etat membre. Elles sont relativement faciles d'accès et rapides à mettre en œuvre. Leurs principaux écueils ne diffèrent pas de ceux préalablement soulevés concernant : la compétence d'attribution, le respect du principe du contradictoire, la notification des actes ou l'existence d'un recours.

En matière de règlement des petits litiges, l'efficacité du déroulement d'une audience à distance soulève un questionnement nouveau en matière de nouvelles technologies⁹⁵⁰. Le recours à ces dernières peut être une innovation bienvenue, mais leur réglementation doit être poursuivie. Le droit d'accès ou la responsabilité des acteurs sont des raisonnements en liminaire qu'il est impossible d'ignorer dans le cadre d'un tel recours. En parallèle, le recours aménagé soulève de nombreuses interrogations. Bien que cette procédure soit la plus rapide pour obtenir un titre, son aménagement doit être pris en considération par les parties sur le plan des droits de la défense.

En matière d'injonction de payer européenne, une des principales critiques est l'effet du passage à la procédure civile ordinaire nationale en cas d'opposition. En ce sens, la seule possibilité pour demeurer dans une procédure où l'exécution est de plein droit, est d'opter pour un passage à la procédure de règlement des petits litiges. A défaut, la procédure civile nationale de l'Etat membre s'applique. Il convient ensuite d'établir la reconnaissance par rapport au règlement n°1215/2012. Les modalités de l'opposition peuvent donc varier quelque peu en raison des disparités nationales. Un socle commun tend à harmoniser cette multiplicité de règles.

Malgré tout, ces différentes procédures permettent d'obtenir un titre exécutoire européen simplement et rapidement. Les écueils soulevés impactent l'efficacité procédurale mais il demeure que ces mécanismes sont pour partie opérationnels. En ce sens, l'élaboration de procédures européennes, usant fréquemment du procédé de renvoi aux législations

⁹⁵⁰ M-C., DE LAMBERTYE-AUTRAND, « Regard européen sur l'introduction des nouvelles technologies dans le procès civil », *Proc.*, avril 2010, doss. 6.

CHAPITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

nationales, ne sera réellement concrétisée que par l'aménagement d'un compromis suffisant concernant : la consécration de délai, de recours et de la garantie des droits fondamentaux de procédure. Les voies de recours ordinaires laissées à la discrétion des Etats membres peuvent faire l'objet d'une amélioration ainsi que les délais.

CHAPITRE 3 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS DANS LES AUTRES MATIERES

Chapitre 3 : La circulation des titres européens dans les autres matières

« L'extension progressive et continue du champ de compétences de l'Union européenne résulte de la volonté même des Etats membres qui demeurent, selon l'expression consacrée par la Cour constitutionnelle allemande, les « maîtres des traités »⁹⁵¹ »⁹⁵².

233. Les règlements européens précédemment étudiés se limitent à la matière civile et commerciale⁹⁵³. Ils excluent de leur champ d'application diverses hypothèses dans lesquelles un potentiel recouvrement transfrontalier peut être concrétisé. Ainsi, une créance alimentaire ou découlant d'une infraction pénale peut donner lieu à des procédures différentes. Il en est de même dans le domaine public concernant la sécurité sociale, les impôts ou les taxes. Chaque situation peut faire naître une créance dont le recouvrement est impacté par le champ d'application des textes européens. Il y a donc un nombre de configurations multiples.

Des textes spéciaux vont venir mettre en place des régimes autonomes pour envisager un recouvrement de créances transfrontalier. Cette construction communautaire par empiècement s'explique en raison du degré de parenté des matières avec la souveraineté nationale⁹⁵⁴. En ce sens, certains de ces secteurs touchent pour partie l'agencement de l'administration des Etats membres ; d'autres relèvent de leur construction historique ou politique. La mise en place de ces mécanismes est justifiée par une coopération des Etats membres. Toutefois, elle demeure très complexe, les régimes ne sont pas aussi aboutis. Ils relèvent plus d'une collaboration active.

En matière alimentaire ou pour les créances découlant de sanctions pénales⁹⁵⁵, les mécanismes procéduraux mis en place rappellent ceux préalablement étudiés. La force exécutoire consacrée peut être transfrontalière. Il est à noter dès à présent que le droit de l'Union européenne envisage des définitions autonomes. Ainsi, le recouvrement d'une amende ou d'une

⁹⁵¹ **Cour constitutionnelle fédérale allemande du 30 juin 2009** Aff. BvE 2/08 et 5/08.

⁹⁵² **L. GUILLOUD-COLLIAT, *L'action normative de l'Union européenne***, éd. Bruylant 2014, p. 15.

⁹⁵³ Dans la majorité aux créances incontestées.

⁹⁵⁴ **A. WEYEMBERGH, « L'harmonisation des législations : condition de l'espace pénal européen et révélateur de ses tensions, éditions de l'université de Bruxelles », *Institut d'études européennes*, 2004 : « Le droit pénal, respectueux de l'idée de la souveraineté de l'Etat, est, dans son principe, territorialiste. La stricte application de ce territorialisme étant impuissante à rencontrer adéquatement un certain nombre de situations présentant un élément d'extranéité, la coopération judiciaire pénale interétatique s'est développée pour éviter que l'existence des frontières et le principe de territorialité ne perturbent le bon déroulement du processus pénal. »**

⁹⁵⁵ **S. DE BIOLLEY, H. LABAYLE, M. POELEMANS, A. WEYEMBERGH, *Code de droit pénal de l'Union européenne***, Bruylant, éd. 2017.

CHAPITRE 3 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS DANS LES AUTRES MATIERES

contravention routière dépend de la matière pénale et non de la qualification administrative que certains Etats membres avaient pu retenir à leur égard. (**Section 1**).

En matière publique, le recouvrement est par nature extrêmement différent. En effet, l'administration dispose de la faculté de dresser des actes revêtus de la force exécutoire, elle use de ce fait de voies d'exécution forcées prévues à cet effet. Le droit européen a aménagé ici des systèmes de coopération entre les Etats membres concernant la sécurité sociale, les impôts, pour permettre de recouvrer de telles créances de l'administration. (**Section 2**).

Section 1 : Le recouvrement dans les autres matières

234. Le recouvrement abordé dans cette partie vise les créances alimentaires ainsi que les créances découlant d'incriminations pénales.

Les créances alimentaires connaissent un régime spécifique qui témoigne d'une volonté de protection des familles ainsi que de cohérence avec les règles internationales. En effet, la rapidité ainsi que le coût de la procédure ont un impact prédominant en raison de la nature de la créance d'aliments. La procédure européenne vise à protéger le créancier (enfant mineur), en lui garantissant un droit d'accès à un tribunal par des règles plus élargies⁹⁵⁶. Le mécanisme européen prévoit des mécanismes de reconnaissance. Il permet donc un recouvrement direct de plein droit. Ces dispositions européennes vont s'articuler avec le Protocole de La Haye de 2007⁹⁵⁷. (§1).

Les créances découlant de sanctions pénales sont envisagées par des mécanismes relevant de directives ou de décisions cadres. Ces dernières n'ayant pas d'effet direct⁹⁵⁸, le régime mis en place est donc à insérer dans les législations nationales qui définissent *in fine* les modalités d'un tel recouvrement, bien que certaines exigences européennes doivent être réalisées. Il convient de noter que ces textes prennent en compte un nombre d'infractions pénales assez vaste mais limitatif comme il est courant en la matière. (§2).

⁹⁵⁶ F. GASCON INCHAUSTI, « Le recouvrement des aliments en Europe », in Sous la direction de M. DOUCHY-OUDOT et E. GUINCHARD, *La justice civile européenne en marche*, Dalloz, 2012, p.148 et s.

⁹⁵⁷ Cette dualité illustre la difficulté tripartite du droit de l'Union, qui énonce ses propres règles, qui doivent s'imbriquer avec les législations nationales ainsi que les conventions internationales de façon cohérente. Il est à noter que lors de la rédaction de ce texte, le règlement Bruxelles I bis n°1215/2012 ne s'appliquait pas encore.

⁹⁵⁸ **Article 34 TUE** « Les décisions-cadres lient les États membres quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. Elles ne peuvent entraîner d'effet direct ».

CHAPITRE 3 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS DANS LES AUTRES MATIERES

§1 : Les créances alimentaires

235. L'espace européen prévoit un régime spécifique⁹⁵⁹ de recouvrement des créances alimentaires⁹⁶⁰, qui va permettre d'établir la reconnaissance directe d'une décision⁹⁶¹, selon les procédures établies par le Règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008, entré en vigueur le 18 juin 2011⁹⁶². Un régime autonome est érigé qu'il convient d'étudier⁹⁶³. Ainsi, une décision obtenue en matière familiale peut constater une créance puis produire des effets extraterritoriaux⁹⁶⁴. Des règles juridictionnelles particulières existent, ainsi qu'un aménagement des droits de la défense. Ces modalités vont venir conditionner l'introduction d'une demande alimentaire (A.). Une fois ces conditions réunies, la reconnaissance peut être acquise mais certains recours sont aménagés (B.).

⁹⁵⁹ F. GASCON INCHAUSTI, « Le recouvrement des aliments en Europe », in Sous la direction de M. DOUCHY-OUDOT et E. GUINCHARD, *La justice civile européenne en marche*, Dalloz, 2012, p.148 et s. : le régime mis en place est une « élaboration de règles spéciales *ratione materiae* » et un « instrument normatif complet ». Ses notions et particulièrement la conception « d'obligation alimentaire » doivent être interprétée de manière autonome cf. **Point 11 du Préambule du Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008** relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires ; Voir E. POISSON-DROCOURT, « Aliments », *Rép. Int.*, 1998.

⁹⁶⁰ **Champ d'application du règlement : Article 1^{er} Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008** relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires : il s'agit des obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance. Ainsi ce texte écarte les aliments contractuels, bien que l'interprétation demeure large.

⁹⁶¹ **Cette reconnaissance s'applique aux décisions** d'une juridiction d'un Etat membre, ou dans un Etat tiers, aux transactions judiciaires, aux actes authentiques, aux conventions conclues avec des autorités administratives de l'Etat membre d'origine ou authentifiée par celles-ci. Il est à noter que la notion de juridiction inclut dans ce texte les autorités administratives des Etats membres en matière d'obligations alimentaires si ces dernières respectent certaines garanties (impartialité, droit des parties à être entendues, décisions pouvant faire l'objet d'un recours devant un autorité judiciaire ou d'un contrôle, revêtue d'une force équivalente à une décision d'une autorité judiciaire dans la même matière : **article 2 Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008** relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

⁹⁶² **Le règlement est formellement entré en vigueur** le 20 janvier 2009, mais ses dispositions sont entrées en vigueur presque en intégralité à compter du 18 juin 2011.

⁹⁶³ **Ce régime s'applique à tous les Etats membres.** Pour le Danemark : **Accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale**, 12 juin 2009, JOUE L149 ; Pour le Royaume-Uni (Pour rappel le Brexit viendra modifier cette adhésion) : **Décision 2009/451/CE de la Commission du 8 juin 2009** sur l'intention du Royaume-Uni d'accepter le règlement (CE) n°4/2009 du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, JOUE L149 du 12 juin 2009. Il remplace la Convention de la Haye du 2 octobre 1973.

⁹⁶⁴ **Ces effets sont limités aux créances alimentaires : Article 22 Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008** relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires : « *La reconnaissance et l'exécution d'une décision en matière d'obligations alimentaires en vertu du présent règlement n'impliquent en aucune manière la reconnaissance des relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance qui sont à l'origine des obligations alimentaires ayant donné lieu à la décision* ».

CHAPITRE 3 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS DANS LES AUTRES MATIERES

A. L'introduction d'une demande alimentaire

236. L'obtention d'un titre exécutoire transfrontalier constatant une créance alimentaire va être conditionnée par des règles juridictionnelles (1.) et aménagée par la prise en compte des droits de la défense (2.).

1. Les règles juridictionnelles

237. Ces règles concernent la détermination du tribunal compétent (1.1) ainsi que la forme de la demande de déclaration ou de reconnaissance (1.2). En parallèle, le règlement prévoit un mécanisme novateur impliquant la coopération d'autorités désignées par les Etats membres (1.3).

1.1 La détermination du tribunal compétent

238. En son article 3, le règlement n°4/2009 prévoit des règles d'attribution s'appliquant aux juridictions. Ces dernières concernent la délivrance d'un titre comprenant une créance en matière d'obligation alimentaire⁹⁶⁵. Ces règles doivent être lues en parallèle avec le texte du règlement n°2201/2003⁹⁶⁶ et éventuellement⁹⁶⁷ le Protocole ou la convention de La Haye de

⁹⁶⁵ Il est possible en parallèle de demander des mesures conservatoires lorsqu'elles sont prévues par la loi d'un Etat membre. Cette demande devra être introduite auprès de la juridiction de l'Etat qui les prévoit même si une autre juridiction est compétente concernant la demande au fond. En parallèle une décision exécutoire permettra de procéder aux mesures provisoires prévues dans le cadre du droit de l'Etat membre d'exécution. **Articles 14, 18, 36 Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008** relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

⁹⁶⁶ **Règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 (« Bruxelles II bis »)** relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n°1347/2000. Ce texte pose une possibilité supplémentaire pour permettre de déterminer la compétence d'attribution, en matière de divorce, séparation de corps et d'annulation du mariage, qui est la nationalité des époux. Ce critère ne sera retenu que lorsqu'aucune juridiction n'est compétente en vertu des règles générales. ; **Conclusions de l'avocat général J. KOKOTT, présentées le 12 mars 2009** Aff. C168/08 et **CJUE 16 juillet 2009, Laszlo Hadadi c/ Csilla Marta Mesko** Aff. C168/08 : Dans le cas de figure où les requérants ont la double nationalité, ils disposent d'une option de compétence entre les juridictions de ces deux Etats membres. A compter du 1^{er} août 2022, le règlement applicable sera le Règlement (UE) n°2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (Bruxelles II ter »).

⁹⁶⁷ **Si les Etats membres ne sont pas contractants au protocole de La Haye du 23 novembre 2007** sur la loi applicable aux obligations alimentaires, il faudra rechercher une autre convention internationale, par exemple, la Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille. Cette convention a été signée par l'Union européenne le 31 mars 2011 (Décision 2011/220/UE du Conseil du 31 mars 2011 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de la convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants

CHAPITRE 3 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS DANS LES AUTRES MATIERES

2007⁹⁶⁸. Les règles énoncées visent à simplifier l'attribution de compétence⁹⁶⁹, pour permettre l'obtention d'un titre en la matière. Ces dernières tentent ici de protéger un créancier d'aliment, qui se trouve dans une position précaire⁹⁷⁰, par exemple lorsqu'il s'agit d'un enfant⁹⁷¹. Ainsi, différentes hypothèses sont envisagées, pour permettre aux juridictions de réserver leur compétence de façon large, mais aussi venir la limiter selon les hypothèses. Cette position démontre une prise en compte accrue des enjeux en la matière. A titre d'illustration, concernant un cas d'enlèvement d'enfant dans un arrêt du 10 avril 2018, la Cour de Justice a énoncé que les juridictions de l'Etat membre dans lequel l'enfant a été déplacé de manière illicite ne « *sont pas compétentes pour statuer sur une demande relative au droit de garde ou à la fixation d'une pension alimentaire, [...] en l'absence de toute indication selon laquelle l'autre parent aurait acquiescé à son déplacement ou n'aurait pas présenté de demande de retour de celui-ci* »⁹⁷².

et à d'autres membres de la famille, *JOUE* n° L 93, 7 avril 2011) ; Cf. C. FLEURIOT, « **Recouvrement des aliments : l'Union européenne signe la convention de La Haye** », *AJ*, 2011.

⁹⁶⁸ **Demande de décision préjudicielle, 25 avril 2017, Alexander Molk/ Valentina Molk**, Aff. C214/17 et **Conclusions de l'avocat général M.SZPUNAR présentées le 2 mai 2018**, Aff. C214/17 : « 1) *L'article 4, paragraphe 3, du protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, annexé à la décision 2009/941/CE du Conseil, du 30 novembre 2009, doit être interprété en ce sens que le fait qu'une décision statuant sur une pension alimentaire ait été prise en vertu de la loi du for dans une procédure engagée à l'initiative du créancier contre le débiteur devant l'autorité de l'Etat de la résidence habituelle du débiteur n'a pas pour conséquence que cette loi s'applique également dans une procédure ultérieure formée par le débiteur contre le créancier en vue de réduire la pension alimentaire.*

2) *L'article 4, paragraphe 3, du protocole de La Haye de 2007 doit être interprété en ce sens que cette disposition n'est pas applicable lorsque le créancier comparait dans une procédure engagée à l'initiative du débiteur devant l'autorité de l'Etat de la résidence habituelle de ce débiteur, bien que la comparution dudit créancier ait pour effet de donner compétence à ladite autorité pour connaître de la procédure en vertu de l'article 5 du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil, du 18 décembre 2008, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.* »

⁹⁶⁹ **Article 9 Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008** relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires : La date de saisine est appréhendée de façon habituelle par la date de dépôt ou de réception de l'acte introductif d'instance à (par) la juridiction (sauf négligence par la suite du demandeur d'accomplir les formalités requises soit notamment la notification au débiteur). Concernant la notification les règles du **Règlement (CE) n°1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007** relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale («signification ou notification des actes»), et abrogeant le règlement (CE) n°1348/2000 du Conseil, s'appliquent. Cependant ce texte est limité aux Etats membres et dans l'hypothèse où il n'est pas applicable, il faudra se référer à la **Convention de La Haye du 15 novembre 1965** relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

⁹⁷⁰ R. DESGORCES, « **Les problèmes soulevés par le contentieux des obligations alimentaires en droit de l'Union européenne** », *RDSS*, 2015, p. 812 ; N. JOUBERT, « **La mise en œuvre de l'obligation alimentaire en présence d'un élément d'extranéité dans les relations entre parents et enfants** », *Rev. Dr. fam.*, janvier 2018, n°1, doss. 3.

⁹⁷¹ E. GUINCHARD, « **Le créancier d'aliments et le droit international privé de l'exécution** », *AJ Famille*, 2006, p.92 ; B. ANCEL, H. MUIR WATT, « **Aliments sans frontière, Le règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires** », *Rev. Crit. DIP*, 2010, p. 457 ; M. FARGE, « **Droit international privé – Promotion transfrontière du droit à obtenir des aliments : l'apport du règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008** », *Dr. fam.*, octobre 2011, n°10, ét. 20.

⁹⁷² CJUE 10 avril 2018, CV c/ DU, Aff. C85/18.

CHAPITRE 3 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS DANS LES AUTRES MATIERES

Dans un premier temps, cet objectif est réalisé par l'existence d'une option de compétence entre les juridictions du domicile du défendeur et du créancier⁹⁷³. Le demandeur et le défendeur visés ici sont des personnes physiques⁹⁷⁴. De ce postulat, qui facilite l'accès à un tribunal, découle la nécessité de limiter les actions soit les hypothèses de litispendance. En effet, la possibilité d'intenter deux actions parallèles, concernant les mêmes parties, le même litige, dans des Etats différents est encadrée (article 12). Dans ce cas de figure, il est prévu un sursis à statuer de la juridiction saisie dans un second temps, jusqu'à ce que la « *compétence du tribunal premier saisi soit établie* ». Lorsque cette dernière est avérée, le second tribunal devra se dessaisir de l'affaire. En parallèle, « *des demandes connexes*⁹⁷⁵ *pendantes devant des juridictions d'Etats membres différents* » connaissent un traitement similaire, à savoir le sursis à statuer de la seconde juridiction saisie. Cette dernière a la faculté de se dessaisir, lorsque la compétence de la première juridiction est établie, pour statuer sur la jonction demandée par l'une des parties.

Deux autres possibilités sont envisagées par le texte, à savoir : la compétence d'une juridiction découlant de la loi du for « *pour connaître d'une action relative à l'état des personnes lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties* » ou « *pour connaître d'une action relative à la responsabilité parentale lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité des parties* ». Dans cette hypothèse, un arrêt de la Cour de justice⁹⁷⁶ a pu énoncer qu'une juridiction compétente pour statuer sur une demande de divorce de deux époux ayant la nationalité du même Etat membre en vertu du règlement n°2201/2003, n'est pas compétente pour se prononcer sur le droit de garde et de visite, lorsque l'enfant a sa

⁹⁷³ CJUE, 18 décembre 2014, **Affaires jointes Sophia Marie Nicole Sanders c/ David Verhaegen Aff. C400/13, et Barbara Huber c/ Manfred Huber Aff. C408/13** : « [...] une réglementation nationale [...], qui institue une concentration des compétences juridictionnelles en matière d'obligations alimentaires transfrontalières en faveur d'une juridiction de première instance compétente pour le siège de la juridiction d'appel, » n'est pas valable au regard du règlement n°4/2009, « *sauf si cette règle contribue à réaliser l'objectif d'une bonne administration de la justice et protège l'intérêt des créanciers d'aliments tout en favorisant le recouvrement effectif de telles créances, ce qu'il incombe toutefois aux juridictions de renvoi de vérifier* ». Le domicile du créancier devra donc être retenu de façon exceptionnelle.

⁹⁷⁴ **Sauf hypothèse de représentation par un organisme public.**

⁹⁷⁵ **La définition d'une demande connexe est traditionnelle** à savoir des « *demandes liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément* » : **Article 13 Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008** relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

⁹⁷⁶ CJUE, 18 janvier 2018, **PM c/ AH**, Aff. C604/17.

CHAPITRE 3 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS DANS LES AUTRES MATIERES

résidence habituelle dans un autre Etat membre. Elle exclut l'application de l'article 3 d) du règlement n°4/2009. La nationalité des parties ne peut, à elle seule, permettre de déterminer la juridiction compétente en matière d'extranéité alimentaire.

Dans de nombreuses hypothèses, il est à noter que le domicile à prendre en compte est celui de l'enfant, puisqu'il s'agit du créancier d'aliment. De plus, les règles de compétence nationale peuvent prévoir cette règle en matière de détermination de compétence. Dans un arrêt du 15 février 2017, la Cour de justice précise cette solution. Ainsi, « *les juridictions de l'Etat membre qui ont adopté une décision passée en force de chose jugée en matière de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires concernant un enfant mineur ne sont plus compétentes pour statuer sur une demande de modification des dispositions arrêtées par cette décision, dans la mesure où la résidence habituelle de cet enfant est située sur le territoire d'un autre Etat membre. Ce sont les juridictions de ce dernier Etat membre qui sont compétentes pour statuer sur cette demande* »⁹⁷⁷.

Enfin, la définition de demande accessoire a été précisée par la Cour de justice⁹⁷⁸, qui a énoncé que la demande visant une obligation alimentaire dans le cadre d'une action en responsabilité, est une demande accessoire.

En parallèle, le texte ne peut soustraire la volonté des parties, il prévoit en ce sens un aménagement. Ces règles peuvent être aménagées par les parties par la conclusion d'une clause attributive de juridiction, mais cette possibilité de dérogation est inapplicable lorsque l'obligation alimentaire concerne un enfant de moins de 18 ans⁹⁷⁹. De façon analogue, il est à noter que le Règlement (CE) n°2201/2003, du 27 novembre 2003 du Conseil, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, abrogeant le règlement (CE) n°1347/2000, prévoit des règles d'attribution de compétence ainsi qu'un mécanisme de reconnaissance directe des décisions en la matière, qui sont des règles générales, d'application large⁹⁸⁰.

⁹⁷⁷ CJUE, 15 février 2017, W.U, c/ X, Aff. C499/15. Elle se fonde ici sur l'article 8 du règlement (CE) n°2201/2003 et l'article 3 du règlement (CE) n°4/2009.

⁹⁷⁸ CJUE, 16 juillet 2015, Aff. C184/14 : « [...] lorsqu'une juridiction d'un Etat membre est saisie d'une action portant sur la séparation ou la rupture du lien conjugal entre les parents d'un enfant mineur et qu'une juridiction d'un autre Etat membre est saisie d'une action en responsabilité parentale concernant cet enfant, **une demande relative à une obligation alimentaire concernant ce même enfant est uniquement accessoire à l'action relative à la responsabilité parentale, au sens de l'article 3, sous d), de ce règlement.** »

⁹⁷⁹ Article 4 Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

⁹⁸⁰ V. EGEA, « Une source d'inspiration pour l'espace judiciaire civil européen : le Règlement Bruxelles II bis », in Sous la direction de M. DOUCHY-LOUDOT et E. GUINCHARD, *La justice civile européenne en*

CHAPITRE 3 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS DANS LES AUTRES MATIERES

Une règle dérogatoire est énoncée dans le règlement, à savoir, la comparution du défendeur (sauf lorsqu'elle vise à contester la compétence) emporte compétence de la juridiction. (Article 5).

Le texte aménage même une compétence subsidiaire, lorsqu'aucune des juridictions désignées précédemment n'est compétente. Dans cette situation, si de surcroît la convention de Lugano n'est pas applicable, la juridiction à retenir sera celle de la « *nationalité commune des parties* » (article 6).

Enfin, le *forum necessatis* (article 7) permet à une juridiction dans des cas exceptionnels⁹⁸¹ de connaître du litige, si la procédure ne peut être introduite dans un Etat tiers, qu'aucune règle précédemment énoncée n'est applicable. La seule condition, ici, est que le litige doit présenter un « *lien suffisant avec l'Etat membre de la juridiction saisie* ».

Le texte prévoit son articulation avec le Protocole de la Haye du 23 novembre 2007⁹⁸². Ainsi, lorsqu'une décision a été rendue dans un Etat lié par cette convention, où le créancier réside habituellement, seules sont compétentes les juridictions de l'Etat de délivrance de la décision. Les dérogations à cette règle (article 8) peuvent découler : d'une clause attributive de juridiction, de la comparution volontaire du défendeur devant les juridictions d'un autre Etat membre, du refus de la juridiction de l'Etat membre d'origine d'exercer sa compétence ou de son impossibilité. Dans l'hypothèse où la reconnaissance de la décision est impossible dans l'Etat dans lequel une procédure de recours est intentée, il faut entreprendre une nouvelle procédure d'obtention d'un titre. Pour les Etats liés par cette convention internationale, la loi applicable est déterminée par cet instrument. Il s'agit donc de la loi de l'Etat membre du créancier, sauf disposition particulière ou convention des parties.

marche, Dalloz, 2012, p.35 : « *L'architecture des fors de compétence dans le Règlement Bruxelles II bis a eu pour effet pervers d'engendrer une course à la saisine et de susciter le forum shopping* ». Ces observations demeurent valables dans le cadre du nouveau Règlement (UE) n°2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (Bruxelles II ter »).

⁹⁸¹ **La notion de circonstances exceptionnelles** est explicitée au considérant 16 du préambule du règlement n°4/2009. Il semble s'agir de situations de déni de justice résultant d'une guerre civile par exemple ou qu'il ne peut être attendu raisonnablement du demandeur qu'il introduise une procédure dans cet Etat. Un lien nécessaire en termes de nationalité doit cependant être concrétisé.

⁹⁸² **Site internet** : <https://www.hcch.net/fr/home> : Cette convention énonce des règles de compétence juridictionnelle. Les Etats membres sont les suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine, Union européenne. Cf. : **Décision 2009/941/CE du Conseil du 30 novembre 2009** relative à la conclusion, par la Communauté européenne, du protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, *JOUE* L331 du 16 décembre 2009.

CHAPITRE 3 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS DANS LES AUTRES MATIERES

Les juridictions doivent vérifier leur compétence et le cas échéant se déclarer d'office incompétentes (article 10)⁹⁸³. De même, elles doivent vérifier la recevabilité de l'action lorsque le défendeur est non comparant. Ainsi, elles ont l'obligation de surseoir à statuer tant « *qu'il n'est pas établi que le défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent en temps utile pour qu'il ait pu se défendre ou que toute diligence a été faite à cette fin* » (article 11). Les règles en matière de jugement par défaut s'appliquent (article 19 du règlement n°1393/2007 du 13 novembre 2007). Un relevé de forclusion est possible pour les Etats qui prévoient ce type de disposition⁹⁸⁴. De façon similaire aux autres textes européens, des mesures conservatoires peuvent être demandées aux autorités judiciaires d'un Etat membre.

Le texte prévoit donc un régime spécial qui ressemble aux autres mécanismes européens. Néanmoins, ces dispositions sont assouplies et élargies. Elles permettent de réserver la compétence des juridictions. En outre, ce texte prévoit une articulation européenne et internationale qui est assez novatrice. Cette extension des règles d'attribution est assez lourde. Elle peut faire naître des conflits de juridictions ou alourdir le traitement procédural dans l'attente de la désignation de la compétence. Dans un arrêt du 5 septembre 2019⁹⁸⁵, la Cour de Justice élargit la compétence juridictionnelle du juge du divorce en faveur des créances d'aliment. Pour ce faire, la juridiction doit être celle du lieu de résidence du défendeur ou celle de sa comparution.

⁹⁸³ **B. MENUT**, *Le recouvrement des créances alimentaires, Règles et pratiques en France, en Europe et dans le Monde*, Collection Droit et Procédures, EJT 2010.

⁹⁸⁴ **A noter que ce type de disposition n'existe pas dans tous les Etats membres** selon l'atlas judiciaire européen par exemple en Italie et en République Tchèque. Bien qu'il semble que des dispositions similaires soient prévues dans les législations nationales, il existe des différences. Par exemple, en République Tchèque l'article 58 du code de procédure civile prévoit le « *přinutí změškaný lhůty* » qui permet de régulariser une procédure lorsqu'un délai a été manqué. Néanmoins, la question du jugement par défaut n'est pas abordée par cet article et ce dernier ne semble pas applicable à cette hypothèse.

⁹⁸⁵ **CJUE, 5 septembre 2019, R c/ P**, Aff. C468/18 : « *L'article 3, sous a) et d), et l'article 5 du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil, du 18 décembre 2008, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, doivent être interprétés en ce sens que, lorsqu'une juridiction d'un Etat membre est saisie d'un recours comprenant trois demandes portant respectivement sur le divorce des parents d'un enfant mineur, la responsabilité parentale à l'égard de cet enfant et l'obligation alimentaire envers celui-ci, la juridiction statuant sur le divorce qui s'est déclarée incompétente pour statuer sur la demande relative à la responsabilité parentale dispose néanmoins d'une compétence pour statuer sur la demande relative à l'obligation alimentaire concernant ledit enfant lorsqu'elle est également la juridiction du lieu de résidence habituelle du défendeur ou la juridiction devant laquelle celui-ci a comparu, sans en contester la compétence.* »

CHAPITRE 3 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS DANS LES AUTRES MATIERES

1.2 La demande de déclaration ou de reconnaissance

239. La dualité concernant les Etats membres liés par le Protocole de La Haye de 2007⁹⁸⁶, va perdurer tout au long du régime énoncé par le règlement n°4/2009.

Pour les Etats liés par cette convention la reconnaissance est directe sans formalité, seuls des documents sont exigés lors de l'exécution forcée⁹⁸⁷. La décision rendue par le tribunal compétent est accompagnée d'un formulaire prévu à cet effet qui permet sa libre circulation⁹⁸⁸. Il est à noter que le processus est presque identique pour les actes authentiques ou les transactions judiciaires. Ainsi, deux formulaires différenciés sont prévus pour les actes authentiques⁹⁸⁹.

A contrario, pour les Etats membres non liés par le Protocole de La Haye de 2007⁹⁹⁰, il est nécessaire d'introduire une demande de déclaration devant la « *jurisdiction ou l'autorité de l'Etat membre d'exécution*⁹⁹¹ ». Ces autorités sont listées sur le site de l'atlas judiciaire

⁹⁸⁶ R. DESGORCES, « Les problèmes soulevés par le contentieux des obligations alimentaires en droit de l'Union européenne », *RDSS*, 2015, p. 812 ; Article 15 règlement n°4/2009 ; La loi applicable est déterminée par rapport au Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, même si la loi désignée concerne un Etat non contractant. La loi applicable, sauf dérogation spéciale, est la loi de l'Etat de la résidence habituelle du créancier (article 3 du Protocole).

⁹⁸⁷ Ces formulaires prévus en annexe du règlement ont été modifiés par le règlement (UE) n° 517/2013 du Conseil du 13 mai 2013 abrogé, puis par le règlement d'exécution (UE) n°2015/228 de la Commission du 17 février 2015. **Annexe VI « Formulaire de demande en vue de la reconnaissance, de la déclaration constatant la force exécutoire ou de l'exécution d'une décision en matière d'obligations alimentaires » Règlement d'exécution (UE) n°2015/228 de la Commission du 17 février 2015** remplaçant les annexes I à VII du règlement (CE) n°4/2009 du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

⁹⁸⁸ **Annexe I Formulaire « Extrait d'une décision/ transaction judiciaire en matière d'obligations alimentaires non soumise à une procédure de reconnaissance et de déclaration constatant la force exécutoire » Règlement d'exécution (UE) n°2015/228 de la Commission du 17 février 2015** remplaçant les annexes I à VII du règlement (CE) n°4/2009 du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

⁹⁸⁹ **Annexe III Formulaire « Extrait d'un acte authentique en matière d'obligations alimentaires non soumis à une procédure de reconnaissance et de déclaration constatant la force exécutoire » et Annexe IV Formulaire « Extrait d'un acte authentique en matière d'obligations alimentaires soumis à une procédure de reconnaissance et de déclaration constatant la force exécutoire » Règlement d'exécution (UE) n°2015/228 de la Commission du 17 février 2015** remplaçant les annexes I à VII du règlement (CE) n°4/2009 du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

⁹⁹⁰ **Soit le Royaume-Uni et le Danemark.**

⁹⁹¹ **Article 27 Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008** relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires ; **Annexe II Formulaire « Extrait d'une décision/ transaction judiciaire en matière d'obligations alimentaires soumise à une procédure de reconnaissance et de déclaration constatant la force exécutoire » et Annexe VI « Formulaire de demande en vue de la reconnaissance de la déclaration constatant la force exécutoire ou de l'exécution d'une décision en matière d'obligations alimentaires » Règlement d'exécution (UE) n°2015/228 de la Commission du 17 février 2015** remplaçant les annexes I à VII du règlement (CE) n°4/2009 du Conseil relatif

CHAPITRE 3 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS DANS LES AUTRES MATIERES

européen⁹⁹². Ici, la compétence d'attribution est déterminée par « *la résidence habituelle de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, ou par le lieu de l'exécution* ». Cette demande de déclaration de force exécutoire doit être accompagnée de documents : une copie de la décision permettant d'en établir l'authenticité, le formulaire visé à l'annexe II du règlement d'exécution établissant un extrait de la décision, si besoin une traduction. Cette dernière peut être exigée par la juridiction ou l'autorité compétente. Elle doit être effectuée par une personne habilitée. La décision est déclarée exécutoire selon les modalités étudiées ci-après.

1.3 Le rôle des autorités

240. Les Etats membres désignent des autorités centrales⁹⁹³ qui vont coopérer dans le cadre de la gestion des différends découlant d'une créance alimentaire (article 50 et suivants). Ces dernières ont pour mission de fournir une assistance pour la transmission des documents, ou l'introduction d'une instance. Elles vont aider à : « *localiser le débiteur ou le créancier* », « *faciliter la recherche d'informations* », préconiser un règlement amiable, « *faciliter l'exécution des décisions* », l'obtention d'éléments de preuve, assister les parties dans l'établissement d'une filiation « *lorsque cela est nécessaire pour le recouvrement* », « *faciliter la signification ou la notification* » européenne⁹⁹⁴. Un mécanisme de coopération entre les différentes entités des Etats membres⁹⁹⁵, est mis en place pour faciliter l'obtention de renseignement ainsi que le déroulement de la procédure⁹⁹⁶. Ces dernières (autorités centrales

à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

⁹⁹² **Annexe XI : Tableau atlas judiciaire européen créance d'aliment règlement n°4/2009**. En France, il s'agit du Président du Tribunal judiciaire, ou du Président de la chambre des notaires.

⁹⁹³ **Ces dernières (autorités centrales)** sont mentionnées aux annexes X et XI du règlement n°4/2009 et sont listées sur le site de l'atlas judiciaire européen <https://e-justice.europa.eu/> ; cf. Annexe XI : Tableau atlas judiciaire européen créance d'aliment règlement n°4/2009. En France, il s'agit du Ministère des Affaires étrangères et européennes (Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, Service des conventions, des affaires civiles et de l'entraide judiciaire)

⁹⁹⁴ **Article 53 Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008** relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires. Lorsqu'aucune demande n'est pendante, en vertu de l'article 56 (reconnaissance, exécution, obtention d'une décision, modification de la décision etc.), l'autorité centrale peut, sur requête, demander à une autre autorité centrale, de prendre des mesures spécifiques pour faciliter l'obtention des informations et la transmission des éléments. Elle prendra notamment ces mesures pour faciliter l'introduction d'une telle demande par le créancier (article 56).

⁹⁹⁵ **Article 55 Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008** relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

⁹⁹⁶ **Article 54 Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008** relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires : Les frais découlant de l'application du règlement sont pris en charge par les autorités centrales. Ces derniers ne peuvent donc être mis à la charge du demandeur (frais de localisation du débiteur par exemple), sauf exception des

CHAPITRE 3 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS DANS LES AUTRES MATIERES

requérantes) vont présenter des requêtes (aux autorités requises)⁹⁹⁷ pour obtenir des informations telles que : l'adresse du débiteur⁹⁹⁸, l'existence de revenus, de comptes bancaires ou d'un patrimoine⁹⁹⁹, l'identification de son employeur. Alors, les autorités utilisent le formulaire prévu à l'annexe V¹⁰⁰⁰.

Cette autorité peut exiger une procuration du demandeur, mais cette faculté est limitée. En effet, cette dernière doit agir au nom du requérant, dans le cadre des procédures judiciaires ou devant des autorités. Elle peut aussi désigner un représentant pour ce faire. Cette faculté peut être accordée à un organisme public, qui agit pour le compte du créancier d'aliment ou en sa qualité de créancier résultant d'un « *remboursement de prestations fournies à titre d'aliment* »¹⁰⁰¹. La loi applicable est celle qui régit l'organisme public¹⁰⁰². Ce dernier peut demander la reconnaissance ou l'exécution d'une décision.

Ces autorités traitent des demandes présentées par le créancier ou le débiteur, concernant : la reconnaissance ou la déclaration de force exécutoire, l'exécution de la décision reconnue, l'obtention d'une décision (et l'établissement de la filiation si nécessaire), la modification d'une décision¹⁰⁰³. Ces demandes doivent être introduites par le biais des

frais exceptionnels (cependant ces derniers et leur recouvrement par l'autorité seront assujettis à un accord préalable du demandeur pesant notamment sur leur coût).

⁹⁹⁷ **Article 61 Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008** relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires : Les autorités requises doivent mettre en œuvre tous les moyens appropriés et raisonnables pour obtenir les informations. Cette coopération sera étendue aux autorités publiques ou aux administrations qui détiennent ces informations. Les seules réserves sont la sécurité nationale ou la sûreté publique.

⁹⁹⁸ **Si l'autorité est dans l'impossibilité de transmettre ces informations**, elle devra le cas échéant informer l'autorité centrale requérante des raisons de cet échec.

⁹⁹⁹ **Les informations concernant le patrimoine du débiteur** ne pourront être demandées, que si les informations concernant les revenus de ce dernier et l'identification de ses comptes bancaires sont insuffisantes pour permettre l'exécution de la décision. Cette hiérarchisation peut soulever une difficulté. En effet, la priorité est donnée au salaire ou aux comptes bancaires. Si les montants sont insuffisants, il faudra revenir vers l'autorité centrale pour obtenir les informations relatives au patrimoine du débiteur. Cela peut rallonger les délais du recouvrement, et dans l'hypothèse, où la législation du pays prévoit une information du débiteur pour la collecte de ce type d'information, y porter préjudice. Cf. **M. DOUCHY-OUDOT**, « **Le recouvrement des pensions alimentaires** », *Dr. et Pat.*, décembre 2013, n°231 : « *Ce texte apporte une réponse circonstanciée et intéressante à la question de l'accès aux informations patrimoniales du débiteur* ».

¹⁰⁰⁰ **Annexe V Formulaire « Requête en vue de mesures spécifiques » Règlement d'exécution (UE) n°2015/228 de la Commission du 17 février 2015** remplaçant les annexes I à VII du règlement (CE) n°4/2009 du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

¹⁰⁰¹ **Article 64 Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008** relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

¹⁰⁰² **Il existe en la matière une limitation**, en effet, la loi du for n'est pas applicable pour les organismes publics. En ce sens : **F. GASCON INCHAUSTI**, « **Le recouvrement des aliments en Europe** », in Sous la direction de **M. DOUCHY-OUDOT** et **E. GUINCHARD**, *La justice civile européenne en marche*, Dalloz, 2012, p.148 et s.

¹⁰⁰³ **Article 56 Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008** relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

CHAPITRE 3 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS DANS LES AUTRES MATIERES

formulaire prévus aux annexes VI et VII¹⁰⁰⁴. Ces dernières doivent comporter certaines mentions¹⁰⁰⁵. La demande complète est transmise par l'autorité centrale, à l'autorité de l'Etat membre requis, qui en accuse réception « *dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception* », et l'informe sur son traitement¹⁰⁰⁶. Ensuite, « *dans un délai de 60 jours suivant l'accusé de réception, l'autorité centrale requise* » doit informer l'autorité requérante de l'état du traitement de la demande¹⁰⁰⁷. Le seul motif de non-traitement d'une demande par une autorité requise, est en théorie, l'inapplication manifeste du règlement mais une information pour ce faire est obligatoire¹⁰⁰⁸. Dans la configuration où des éléments supplémentaires n'auraient pas été transmis « *dans un délai de 90 jours ou dans un délai plus long spécifié* », suite à une demande à l'autorité centrale requérante, il est possible pour l'autorité requise de mettre fin au traitement de cette dernière, elle doit l'en informer.

2. Les droits de la défense

241. Les droits de la défense font l'objet d'une protection particulière dans le cadre du règlement n°4/2009, qui énonce des règles concernant l'aide juridictionnelle (2.1), la transmission (2.2) puis la traduction (2.3).

¹⁰⁰⁴ **Annexe VI « Formulaire de demande en vue de la reconnaissance de la déclaration constatant la force exécutoire ou de l'exécution d'une décision en matière d'obligations alimentaires » et Annexe VII « Formulaire de demande en vue de l'obtention ou de la modification d'une décision en matière d'obligations alimentaires » Règlement d'exécution (UE) n°2015/228 de la Commission du 17 février 2015** remplaçant les annexes I à VII du règlement (CE) n°4/2009 du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

¹⁰⁰⁵ **Article 57 Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008** relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires. Les mentions obligatoires sont les suivantes : nature de la demande, nom et coordonnées du demandeur, adresse (sauf remplacement en cas de violence) et date de naissance, le nom et la date de naissance des personnes pour lesquelles des aliments sont demandés, les fondements de la demande, les informations relatives au paiement le cas échéant, nom et coordonnées de l'autorité centrale, situation financière du créancier et du débiteur, localisation du défendeur et de la nature des biens. Cette demande sera accompagnée de tout document justificatif nécessaire y afférent.

¹⁰⁰⁶ **Article 58 Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008** relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires ; **Annexe VIII Formulaire « Accusé de réception d'une demande »** du même texte. L'autorité requise pourra à ce stade demander des informations supplémentaires, et devra informer l'autorité centrale requérante du contact chargé de la gestion de la demande.

¹⁰⁰⁷ **Ces autorités devront s'informer mutuellement** des contacts chargés de la gestion de la demande, et de l'avancement de l'affaire. Elles devront pour ce faire répondre « *en temps utile* ».

¹⁰⁰⁸ **Annexe IX Formulaire « Avis de refus ou de cessation de traitement d'une demande » Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008** relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

CHAPITRE 3 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS DANS LES AUTRES MATIERES

2.1 L'aide juridictionnelle

242. Pour bénéficier de l'aide juridictionnelle¹⁰⁰⁹, les règles applicables sont celles de l'Etat membre requis. Le critère pris en compte est la domiciliation du demandeur dans l'Etat membre requis. Evidemment, si les services nécessaires fournis sont gratuits, une telle aide ne peut s'appliquer. Il convient de rappeler que la directive 27 janvier 2003 pose un socle commun pour les Etats membres¹⁰¹⁰. Elle prévoit des formulaires de demande ainsi que de transmission disponibles en ligne¹⁰¹¹.

Les principes d'équivalence et de proportionnalité sont réaffirmés dans le règlement. A savoir, les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle ne doivent pas être « *plus restrictives que celles fixées dans les affaires internes équivalentes* »¹⁰¹². Autrement dit, « *aucune caution, ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, n'est imposé pour garantir le paiement des frais et dépens dans les procédures en matière d'obligations alimentaires* »¹⁰¹³. Cette aide juridictionnelle désigne « *l'assistance nécessaire pour permettre aux parties de connaître et de faire valoir leurs droits* »¹⁰¹⁴. Son objectif est de garantir un traitement complet et efficace des demandes. Elle comprend : « *des conseils précontentieux* » pour concrétiser un accord amiable, « *l'assistance juridique* » quant à la saisine, la représentation, « *l'exonération ou la prise en charge des frais de justice et les honoraires des mandataires désignés pour accomplir les actes durant la procédure* ». Cette dernière prend en compte les frais de la partie adverse lorsque la partie perdante condamnée est la bénéficiaire de l'aide juridictionnelle et que ces derniers auraient été couverts « *si le bénéficiaire avait eu sa résidence habituelle dans l'Etat membre de la juridiction saisie* ». Elle inclut l'interprétation, la traduction, les frais de déplacement¹⁰¹⁵.

¹⁰⁰⁹ Ce droit est consacré, en parallèle, par la Convention européenne des droits de l'homme (article 6 §3 point c.), et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 47).

¹⁰¹⁰ **Directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003** visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires.

¹⁰¹¹ <https://e-justice.europa.eu> ; Ces formulaires devront être remis à l'autorité compétente de l'Etat membre requis en matière de créance alimentaire.

¹⁰¹² **Article 44 Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008** relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

¹⁰¹³ Ibid.

¹⁰¹⁴ **Article 45 Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008** relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

¹⁰¹⁵ **Article 67 Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008** relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires : Le recouvrement des frais auprès de la partie perdante bénéficiaire de l'aide juridictionnelle par une autorité compétente de l'Etat membre requis, sera possible à titre exceptionnel. Cependant la situation financière de cette partie devra être prise en compte pour permettre un tel recouvrement.

CHAPITRE 3 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS DANS LES AUTRES MATIERES

Lorsque l'aide judiciaire concerne des « *demandes d'aliments destinés aux enfants introduites par l'intermédiaire des autorités centrales* »¹⁰¹⁶, celle-ci est gratuite. Plus précisément, il s'agit des « *obligations alimentaires découlant d'une relation parent-enfant envers une personne âgée de moins de 21 ans* ». Un refus, quant à cette demande de prise en charge gratuite, est possible si l'autorité compétente considère que l'action est dépourvue de fondement.

Lorsque l'aide judiciaire ne concerne pas un enfant de moins de 21 ans, elle peut être accordée selon les dispositions prévues en droit interne par les législations des Etats membres¹⁰¹⁷. Pour ce faire, il faut que les règles précédemment énoncées soient respectées. Ces modalités nationales concernent l'évaluation des ressources financières¹⁰¹⁸ du requérant ainsi que le bien-fondé de la demande. De surcroît, le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle dans le cadre d'une procédure de reconnaissance ou d'exécution est assujéti au régime le plus favorable prévu dans le cadre de l'Etat membre d'exécution.

2.2 La transmission des éléments

243. La décision concernant une créance d'aliment ou la déclaration de force exécutoire est notifiée au demandeur selon les règles de l'Etat membre d'exécution (article 31). Si cette dernière n'a pas été préalablement transmise, elle est notifiée au débiteur (elle doit être accompagnée de la décision). Pour rappel, les règles pertinentes sont celles du règlement n°1393/2007 du 13 novembre 2007 (article 11). Lorsque ce texte n'est pas applicable en présence d'un Etat tiers, il faut se référer aux conventions internationales (par ex. : la Convention de La Haye du 15 novembre 1965). En parallèle, les informations obtenues par les

¹⁰¹⁶ **Article 46 Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008** relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

¹⁰¹⁷ **Les conceptions des Etats membres en matière d'aide juridictionnelle différent**, ce qui peut soulever des difficultés. En effet, les modalités de son attribution pourront varier, et ce renvoi aux législations nationales pourra poser des difficultés. Par exemple, un demandeur qui en vertu de la loi de l'Etat membre de sa domiciliation ne pourrait bénéficier de cette aide, alors que les conditions seraient remplies, dans l'Etat où se déroule la procédure, et/ou dans l'Etat d'exécution. Bien que la directive 2002/8/CE du 27 janvier 2003 (article 9), tente d'étendre les possibilités pour permettre aux demandeurs de bénéficier de cette aide, de tels conflits pourront soulever des difficultés en pratique.

¹⁰¹⁸ **En France, il s'agit notamment du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991** portant application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, NOR: JUSC9120745D.

CHAPITRE 3 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS DANS LES AUTRES MATIERES

autorités centrales sont transmises aux juridictions ou aux autorités compétentes, qui sont chargées de procéder à leur notification pour leur exécution¹⁰¹⁹.

2.3 La traduction

244. Les exigences de traduction sont énoncées à l'article 59 du règlement n°4/2009. Le formulaire de requête ou de demande doit être incrémenté dans la langue de l'Etat membre requis. De façon habituelle, les documents accompagnant cette demande n'ont pas à être traduits sauf si cette traduction a été demandée par la juridiction ou l'autorité compétente. Cette traduction ne peut être exigée que si la juridiction estime qu'elle est « *nécessaire pour rendre sa décision ou pour respecter les droits de la défense*¹⁰²⁰ ».

B. La reconnaissance et les contestations

245. La reconnaissance des décisions fait l'objet d'une dualité de régime, selon que les Etats ont adhéré ou non au Protocole de La Haye (1.), des recours peuvent être engagés (2.).

1. La reconnaissance des décisions en matière alimentaire

246. Ce règlement européen énonce que son régime doit s'articuler avec le Protocole de La Haye du 23 novembre 2007. Dans un premier temps, il faut noter que le Règlement n°4/2009 ne s'applique que partiellement au Danemark¹⁰²¹ (soient les dispositions concernant la loi

¹⁰¹⁹ **Articles 61 et 63 Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008** relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires : Ces autorités ne pourront conserver ces informations au-delà de la période nécessaire découlant de son utilisation. Elles doivent respecter la confidentialité prescrite par son droit national. Ainsi un avis concernant ces informations peut être délivré à la personne visée notamment s'il s'agit d'une obligation dans le droit national de l'Etat membre. Cependant si ce dernier porte atteinte au recouvrement, il peut être retardé pour une durée « *qui ne saurait excéder 90 jours à compter de la date à laquelle les informations ont été fournies à l'autorité centrale requise* ».

¹⁰²⁰ **Article 66 Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008** relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

¹⁰²¹ **Accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark** sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, 12 juin 2009, *JOUE* n°L149, p.80 : « *Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de l'accord, le Danemark, par lettre du 14 janvier 2009, a notifié à la Commission sa décision d'appliquer le contenu du règlement (CE) n°4/2009 dans la mesure où ledit règlement modifie le règlement (CE) n°44/2001. Il en résulte que les dispositions du règlement (CE) n°4/2009 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires seront appliquées aux relations entre la Communauté et le Danemark à l'exclusion des dispositions prévues aux chapitres III et VII. Les dispositions de l'article 2 et du chapitre IX du règlement (CE) n°4/2009 ne sont toutefois applicables que dans la mesure où elles portent sur la compétence judiciaire, la reconnaissance, la force exécutoire et l'exécution des décisions, ainsi que sur l'accès à la justice* ».

CHAPITRE 3 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS DANS LES AUTRES MATIERES

applicable et la reconnaissance ne s'appliquent pas au Danemark). Le Protocole de La Haye de 2007 ne s'applique ni au Danemark, ni au Royaume-Uni. Dans l'hypothèse d'une décision émise par une autorité danoise ou à exécuter sur le territoire danois en la matière, il est donc nécessaire d'employer une procédure d'*exequatur*¹⁰²². La distinction relative au champ d'application de ces textes est importante puisque l'article 16 du règlement européen énonce une dualité de régime :

1. Les Etats membres liés par le Protocole de La Haye de 2007 peuvent bénéficier de la suppression de l'*exequatur* soit d'une reconnaissance directe sans formalité ; **(1.1.)**,
2. Les Etats membres non liés par ce même Protocole doivent passer par le biais d'une procédure de reconnaissance pour bénéficier de l'exécution forcée. **(1.2.)**.

Il est à noter que les régimes en matière d'actes authentiques ou de transactions judiciaires sont identiques.

Une fois la reconnaissance établie le titre peut circuler soit bénéficier de l'exécution forcée **(1.3.)**.

1.1 La suppression de l'*exequatur* pour les Etats membres du Protocole de La Haye

247. A l'exception du Royaume-Uni¹⁰²³ ou du Danemark, tous les Etats membres de l'Union sont signataires du Protocole de La Haye de 2007. Pour rappel dans le cadre des états partie, une décision est reconnue directement, aucune déclaration constatant la force exécutoire n'est nécessaire (si la décision d'origine en est revêtue). Aucun recours en refus de reconnaissance ne peut donc être admis, dans le cadre des décisions émises pour les Etats liés par le protocole de La Haye¹⁰²⁴.

Pour demander l'exécution forcée, le demandeur doit seulement fournir « *une copie de la décision réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité* », l'extrait de la décision au moyen du formulaire en annexe I, « *le cas échéant un document établissant l'état des arrérages* », la date à laquelle le calcul a été effectué, une traduction si cette dernière a été demandée¹⁰²⁵. Cette dernière n'est obligatoire que si l'exécution de la décision est contestée.

¹⁰²² **Articles 509 et suivants du Code de procédure civile et 540 du même Code.**

¹⁰²³ Pour rappel, les mentions au Royaume-Uni sont appelées à évoluer avec le Brexit.

¹⁰²⁴ **M. OUDIN, « Commentaire du règlement (CE) du 18 décembre 2008 relatifs aux obligations alimentaires », *Rev. Jur. Pers. Et Fam.*, juin 2009, n°6.** Seul un recours contre l'exécution peut être admis.

¹⁰²⁵ **Article 20 Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008** relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

CHAPITRE 3 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS DANS LES AUTRES MATIERES

Le débiteur dispose d'un recours quant aux motifs limitatifs de refus ou de suspension de l'exécution (motifs prévus par le droit de l'Etat membre d'exécution, prescription, décision inconciliable avec l'ordre juridique, recours pour réexamen). Suite à l'obtention d'une décision revêtue de la force exécutoire constatant une créance alimentaire, il est donc assez aisé pour les parties résidant dans les pays précédemment énoncés, de demander l'exécution forcée dans un autre Etat membre.

1.2 La procédure de reconnaissance pour les Etats membres non signataires

248. Pour les Etats membres non liés par le Protocole de La Haye de 2007, la procédure prévue par le Règlement (CE) n°4/2009 diffère. La reconnaissance est par principe de plein droit, mais doit faire l'objet comme précédemment énoncé d'une procédure en déclaration de la force exécutoire.

En parallèle, la procédure en déclaration de force exécutoire est initiée par une demande présentée devant la juridiction ou l'autorité de l'Etat membre d'exécution (articles 26 et 28)¹⁰²⁶. Elle doit être accompagnée de documents¹⁰²⁷, à savoir : une copie de la décision, le formulaire visé à l'annexe II¹⁰²⁸, le cas échéant une traduction. Ce processus ne concrétise pas une réelle procédure judiciaire, puisque la décision est déclarée exécutoire « *sans examen [...] dès l'achèvement des formalités [...] et au plus tard dans les 30 jours suivant leur achèvement [...] sauf impossibilité due à des circonstances exceptionnelles* »¹⁰²⁹. A ce stade, aucune contestation ne peut être admise. Ensuite, les documents sont transmis aux parties : dans un premier temps, au demandeur, puis au débiteur. Cette notification ou signification ouvre la possibilité d'intenter un recours à l'encontre de cette déclaration de force exécutoire (le délai étant aussi de 30 jours).

A ce stade, une particularité du règlement est la possibilité pour la juridiction de prononcer une force exécutoire partielle. Celle-ci peut être prononcée, à la demande des parties ou à l'initiative de la juridiction, quant à une partie limitative de la décision. La juridiction

¹⁰²⁶ **Article 509-2 du Code de procédure civile** : les requêtes aux fins de reconnaissance ou de constatation de la force exécutoire sont présentées au greffier en chef du tribunal judiciaire.

¹⁰²⁷ **Articles 27 et 28 Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008** relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

¹⁰²⁸ **Il est possible de remédier au défaut de production** dans un délai imparti par la juridiction ou l'autorité. Une dispense éventuelle par la production d'un document équivalent peut être admise, si la juridiction s'estime suffisamment informée.

¹⁰²⁹ **Article 30 Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008** relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

CHAPITRE 3 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS DANS LES AUTRES MATIERES

d'origine dispose aussi de la faculté de déclarer la décision exécutoire par provision, « *nonobstant un éventuel recours, même si le droit national ne prévoit pas la force exécutoire de plein droit* » (article 39). Les parties peuvent alors demander l'exécution forcée de la décision conformément aux règles de l'Etat membre d'exécution (article 41).

1.3 La circulation

249. La reconnaissance va permettre la circulation de la décision dans un ordre juridique étranger, puis son exécution forcée. Pour invoquer une décision, la partie doit produire une copie de la décision, le formulaire de l'annexe I ou de l'annexe II, le cas échéant une traduction¹⁰³⁰.

De façon usuelle, la procédure d'exécution forcée est régie par le droit de l'Etat membre d'exécution. Une décision, qui réunit les conditions énoncées par le règlement, doit être exécutée dans les mêmes conditions qu'une décision nationale. La partie qui demande l'exécution n'a pas à détenir une adresse postale ou un représentant dans l'Etat membre d'exécution¹⁰³¹. Evidemment, aucune révision au fond de la décision obtenue ne peut être admise, dans le cadre d'une procédure de reconnaissance ou d'exécution.

Enfin, le recouvrement des frais est possible, mais demeure accessoire. Autrement dit, seul le recouvrement des aliments est prioritaire¹⁰³². Cette solution a été réaffirmée et précisée par la Cour de justice en 2017¹⁰³³, qui énonce « *qu'un créancier d'aliments, qui a obtenu une décision en sa faveur dans un Etat membre et qui souhaite en obtenir l'exécution dans un autre Etat membre, peut présenter sa demande directement à l'autorité compétente de ce dernier Etat membre, telle qu'une juridiction spécialisée, et ne peut être tenu de soumettre sa demande à cette dernière par l'intermédiaire de l'autorité centrale de l'Etat membre d'exécution* ». Elle ajoute que « *les Etats membres sont tenus d'assurer la pleine efficacité du droit prévu à l'article 41§1 du règlement n°4/2009 [soit le droit à l'exécution forcée]* ». Ces derniers doivent procéder aux mesures nécessaires pour ce faire, si besoin modifier leur droit national ou laisser

¹⁰³⁰ **Article 40 Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008** relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

¹⁰³¹ **Article 41 Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008** relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

¹⁰³² **Article 43 Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008** relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

¹⁰³³ CJUE, 9 février 2017, M.S. c/ P.S., Aff. C283/16.

CHAPITRE 3 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS DANS LES AUTRES MATIERES

inappliquées des mesures contraires. Même si le droit national ne le permet pas, le créancier doit pouvoir porter sa demande directement devant l'autorité compétente de l'Etat membre d'exécution.

2. Les recours

250. Les recours envisagés dans le cadre du règlement n°4/2009 sont limitatifs, bien que l'introduction d'un recours (soit d'un appel et/ou d'un pourvoi) à l'encontre d'une décision demeure possible si le droit de l'Etat membre le prévoit. Ces derniers sont régis par le droit de l'Etat membre d'origine, soit celui de la demande introductive en matière alimentaire.

En parallèle, des mécanismes de sursis à statuer sont érigés par le texte concernant les recours de droit commun. De cette façon, un sursis à statuer est prévu lorsque la reconnaissance d'une décision rendue dans un Etat membre non lié par le Protocole de La Haye de 2007, concerne une décision dont la force exécutoire est suspendue par l'introduction d'un recours¹⁰³⁴. Ce mécanisme s'oppose à l'exécution forcée lorsqu'un recours suspensif est introduit. Cette disposition a vocation à sécuriser le débiteur en raison du domaine alimentaire pour éviter les recouvrements successifs, bien que tous les recours ne soient pas suspensifs.

Semblablement, la juridiction doit surseoir à statuer lorsqu'un pourvoi a été initié. Là encore, cette obligation est conditionnée par la suspension de la force exécutoire par l'exercice de cette voie de recours dans l'Etat membre d'origine¹⁰³⁵. Il est à noter que certains Etats membres ne disposent pas du pourvoi en matière alimentaire¹⁰³⁶. Ainsi, les recours prévus par le règlement n°4/2009 sont le recours contre la demande de déclaration (2.1.), le réexamen (2.2.) et le refus ou la suspension de l'exécution (2.3.).

¹⁰³⁴ **Article 25 Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008** relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

¹⁰³⁵ **Articles 32, 33, et 35 Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008** relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

¹⁰³⁶ **Annexe XI : Tableau atlas judiciaire européen créance d'aliment règlement n°4/2009**. Ex. : Chypre, République Tchèque.

CHAPITRE 3 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS DANS LES AUTRES MATIERES

2.1 Le recours contre la demande de déclaration

251. Il convient de se pencher sur cette possibilité qui concerne les Etats non liés par le Protocole de La Haye.

La procédure à l'encontre d'une demande de déclaration de force exécutoire est contradictoire¹⁰³⁷. En cas de non comparution du débiteur, la juridiction doit vérifier la recevabilité du recours. Autrement dit, elle va surseoir à statuer, tant qu'il n'est pas établi que le défendeur a réceptionné l'acte introductif en temps utile pour organiser sa défense. Cette disposition est applicable même si le débiteur n'est pas domicilié dans l'un des Etats membres. Ce recours doit être formé « *dans un délai de 30 jours à compter de la notification* » de la déclaration de force exécutoire. Si le débiteur a sa résidence dans un Etat membre différent de celui de délivrance de la déclaration, une prorogation de ce délai peut être admise. Ce délai peut être porté à 45 jours à compter de la notification à personne ou à domicile. Enfin, la juridiction statue dans un délai de 90 jours à compter de sa saisine, sauf circonstances exceptionnelles¹⁰³⁸. La déclaration pourra être révoquée ou refusée pour l'un des motifs du refus de reconnaissance (article 24). Les motifs de non reconnaissance sont limitatifs¹⁰³⁹, à savoir : une contrariété à l'ordre public, un acte introductif non notifié au défendeur défaillant en temps utile pour lui permettre d'assurer sa défense « *à moins qu'il n'ait pas exercé de recours alors qu'il était en mesure de le faire* »¹⁰⁴⁰, une décision inconciliable avec l'ordre juridique.

2.2 Le réexamen

252. Cette procédure concerne les défendeurs défaillants (dans le cadre des Etats membres liés par le Protocole de La Haye) pour lesquels le principe du contradictoire n'a pas été respecté¹⁰⁴¹.

¹⁰³⁷ **Article 32 Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008** relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires. En France, ce recours est introduit devant la Cour d'appel.

¹⁰³⁸ **Article 34 Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008** relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

¹⁰³⁹ **Article 24 Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008** relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

¹⁰⁴⁰ **Sur le respect des droits de la défense : Cass., Civ. 1, 25 mai 2016, n°15-21407, P** : « *l'arrêt, répondant par là-même aux conclusions invoquées, en déduit exactement que M. Y...ne peut prétendre que la décision étrangère a été rendue en fraude de ses droits au motif que son épouse serait domiciliée, non en Grande-Bretagne, mais en France ; que, d'autre part, il constate que l'intéressé a été avisé par les conseils de Mme X... des dates d'audience, lesquelles ont fait l'objet de renvois successifs en raison de l'absence de diligences de sa part ; qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a rejeté, à bon droit, le recours ; que le moyen n'est pas fondé ;* ».

¹⁰⁴¹ **Article 19 Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008** relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

CHAPITRE 3 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS DANS LES AUTRES MATIERES

Un défendeur non comparant peut solliciter le réexamen de la décision au fond devant la juridiction compétente lorsque : « *l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent ne lui pas été notifié en temps utile et de telle manière qu'il ait pu se défendre* », ou « *s'il s'est trouvé dans l'impossibilité de contester la créance alimentaire pour cause de force majeure ou en raison de circonstances extraordinaires sans qu'il y ait eu faute de sa part, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire* ».

Cette faculté est encadrée par un délai. Ce dernier court « *à compter du jour où le défendeur a eu effectivement connaissance du contenu de la décision et où il a été en mesure d'agir, ou au plus tard à compter du jour de la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre ses biens indisponibles en tout ou partie* ». Le défendeur doit alors agir « *sans tarder* », soit au plus tard « *dans un délai de 45 jours* ». Aucune prorogation en raison de la distance n'est admise.

La juridiction peut accepter ou rejeter la demande. Tout d'abord, dans l'hypothèse d'un rejet, la décision initiale demeure valable. Ensuite, si elle accepte le recours, la décision est « *nulle et non avenue* ». Hélas, il convient de souligner que la nullité n'est pas définie ; les notions sont variables selon les Etats membres. Enfin, dans ce cas de figure, le créancier n'est pas déchu de ses droits ; autrement dit, il conserve les avantages en termes de délais (interruption de la prescription).

2.3 Le refus ou la suspension de l'exécution

253. Similairement, ce recours concerne les Etats liés par le Protocole de La Haye. Il existe sur ce point un renvoi aux législations des Etats membres qui demeure encadré¹⁰⁴².

Suite à une demande du débiteur introduite devant les juridictions de l'Etat membre d'exécution, l'exécution peut être limitée ou refusée. Les critères limitatifs fondant une telle demande sont les suivants : l'existence d'un motif de refus ou de suspension d'exécution prévu par la loi de l'Etat membre d'exécution (il ne doit pas être incompatible avec les dispositions du règlement) ; la prescription (le délai retenu est le plus long entre celui de la juridiction

¹⁰⁴² **Article 21 Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008** relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

CHAPITRE 3 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS DANS LES AUTRES MATIERES

d'origine ou d'exécution); l'exécution est inconciliable¹⁰⁴³ avec une décision antérieure réunissant les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'Etat membre d'exécution ; une demande de réexamen est pendante devant la juridiction d'origine ; la force exécutoire a été suspendue dans l'Etat membre d'origine.

La formulation de ce recours diffère des procédures en refus de reconnaissance préalablement abordées. Par exemple, dans le cadre de la procédure en refus de reconnaissance en matière civile et commerciale (article 45 du règlement n°1215/2012), ces critères sont : la contrariété à l'ordre public, le respect des droits de la défense (principe de contradictoire), une décision antérieure inconciliable. Ils peuvent être invoqués par toute partie intéressée. Les motifs énoncés ci-dessus reprennent ces notions. La différence majeure réside dans le fait que seul le débiteur peut invoquer ce recours au stade de l'exécution. Ce recours demeure le seul contrôle de la reconnaissance pour les Etats liés par le Protocole de La Haye. Il est donc limité. En parallèle, la reconnaissance est facilitée.

§2 : Les créances nées d'une condamnation pénale

254. Ces créances vont découler des sanctions pénales. Elles sont donc nombreuses. En parallèle, la construction européenne en matière pénale, liée au pilier de la Justice et des Affaires Intérieures (JAI), a fait couler beaucoup d'encre ; les textes sont abondants¹⁰⁴⁴. Les hypothèses envisagées ci-après, seront limitées en raison de la multitude de textes. Le recouvrement envisagé va différer selon les intérêts protégés par la sanction visée, à savoir les intérêts financiers de l'Union européenne (A.) ou les droits découlant d'une sanction pécuniaire (B.).

A. Les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union

255. Certaines sanctions pénales préservent les intérêts de l'Union. Des autorités ont été créées¹⁰⁴⁵ pour garantir cette protection effective, instaurer des mécanismes de sanction ainsi

¹⁰⁴³ Cf. note préc. : « Une décision ayant pour effet de modifier, en raison d'un changement de circonstances, une décision antérieure relative à des aliments n'est pas considérée comme une décision inconciliable [...] ».

¹⁰⁴⁴ S. DE BIOLLEY, H. LABAYLE, M. POELEMANS, A. WEYEMBERGH, *Code de droit pénal de l'Union européenne*, éd. Bruylant, 2017 ; J-S BERGE, F. JAULT-SESEKE, J. LELIEUR, C. PIGACHE, « L'espace judiciaire européen civil et pénal », *RTD. Eur.*, 2010, p.509.

¹⁰⁴⁵ Seuls deux exemples seront envisagés succinctement dans le cadre du développement, notamment car une hypothèse de recouvrement d'une créance née d'une sanction pécuniaire pénale peut être réalisée. Le volet pénal par nature (sanction privative de liberté par exemple) ne sera pas abordé.

CHAPITRE 3 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS DANS LES AUTRES MATIERES

que de recouvrement éventuel. Par exemple, le Parquet européen¹⁰⁴⁶ (1.), l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (2.), poursuivent de tels objectifs, mais d'autres autorités ont été mises en place et toutes ne pourront être abordées¹⁰⁴⁷.

1. Le Parquet européen

256. Le ministère public, en droit interne français, dispose d'un rôle traditionnel concernant l'exécution des jugements¹⁰⁴⁸. En matière européenne, le Parquet européen¹⁰⁴⁹ est récent¹⁰⁵⁰. Il a été institué par le règlement n°2017/1939 du 12 octobre 2017¹⁰⁵¹. Son objectif est d'instituer une coopération ainsi qu'un « système de compétences partagées entre le Parquet européen et les autorités nationales dans le cadre de la lutte contre les infractions portant atteinte aux

¹⁰⁴⁶ J. R. SPENCER, « Le contrôle judiciaire du parquet au prisme des traditions nationales : la situation vue de l'optique du pénaliste anglais », in G. GIUDICELLI-DELAGE, *Le contrôle judiciaire du parquet européen : nécessité, modèles, enjeux*, éd. Société de législation comparée, 2015, p.27 et s. : « [...] l'éditeur du Daily Telegraph consacra la majeure partie de son numéro à une attaque du projet Corpus Juris, projet dans lequel le procureur européen fut pour la première fois évoqué en 1997 ; proposition qu'il démasqua comme un complot formulé en secret à Bruxelles pour forcer le Royaume-Uni à abandonner son « système accusatoire » en faveur du « système napoléonien ». [...] Cette interprétation perverse du projet Corpus Juris fut adoptée, naturellement, par les ultra-euroseptiques, qui le déploient fréquemment comme argument en faveur du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ».

¹⁰⁴⁷ **Par exemple** : EUROJUST, EUROPOL, CEPOL, bien que ces dernières visent plus le domaine pénal par nature etc.

¹⁰⁴⁸ **Le procureur de la République** en droit français dispose d'un rôle traditionnel concernant l'exécution des jugements et titre exécutoires, il poursuit d'office l'exécution des décisions listées par la loi. Il peut enjoindre tout huissier de son ressort de lui prêter main forte et ces derniers ne peuvent refuser leurs concours, sauf dans l'hypothèse d'une autorisation du juge de l'exécution (**Articles L121-5 et L121-6 du Code des procédures civiles d'exécution**).

¹⁰⁴⁹ **Le Parquet européen est un organe de l'Union doté de la personnalité juridique.**

¹⁰⁵⁰ **Conseil d'Etat, Réflexions sur l'institution d'un parquet européen**, Etude adoptée le 24 février 2011 par l'assemblée générale plénière du Conseil d'Etat, éd. La documentation française, 2011 : « Voici près de quarante ans que la réflexion autour de la création d'un ministère public européen se développe dans un contexte délicat. En effet, le Parquet européen constitue l'un des points de friction entre deux conceptions difficilement conciliables de la construction européenne : la première, procédant plutôt d'une démarche d'inspiration fédéraliste ; la seconde, relevant davantage d'une logique intergouvernementale. » [...] « La publication, en 1957 du Corpus Juris par un groupe d'experts mandaté à cet effet par la Commission européenne constitue une étape décisive. Cette véritable somme précise, pour la première fois, l'idée d'un ministère public européen. [...] Le Corpus Juris sera le facteur déclenchant de deux initiatives concrètes au niveau européen qui traduisent bien la difficile conciliation entre deux approches distinctes au sein des Etats membres. La première conduira la Commission à présenter, le 11 décembre 2001, un Livre vert intitulé « La protection pénale des intérêts financiers communautaires et la création d'un Procureur européen » [COM (2001) 715 final]. La seconde incitera les Etats membres à proposer, au Conseil européen de Tampere en 1999, puis lors de l'adoption du traité sur l'Union européenne, une solution en retrait : Eurojust, pendant judiciaire d'Europol. »

¹⁰⁵¹ **Règlement (UE) n°2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017** mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen. Cette construction est assez innovante en droit pénal européen. En effet, cette dernière passe majoritairement par le biais de directives et de décisions-cadres. Ces textes laissent l'opportunité aux Etats membres de définir les modalités d'application dans le respect d'un cadre minimaliste européen. Sur les décisions-cadres voir : S. PRECHAL, T. MARGUERY, « La mise en œuvre des décisions-cadres une leçon pour les futures directives pénales ? », in J. DUTHEIL DE LA ROCHERE, *L'exécution du droit de l'Union, entre mécanismes communautaires et droits nationaux*, éd. Bruylant 2009, p.227 et s.

CHAPITRE 3 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS DANS LES AUTRES MATIERES

intérêts financiers de l'Union »¹⁰⁵². Pour ce faire, parquet européen et autorités nationales doivent s'aider, s'informer mutuellement, pour lutter contre certaines infractions portant préjudice à l'Union européenne. Cet organe va disposer de pouvoirs d'enquête et de poursuite. Il est indépendant¹⁰⁵³. Les intérêts financiers¹⁰⁵⁴ de l'Union sont « *l'ensemble des recettes perçues et des dépenses exposées, ainsi que des avoirs, qui relèvent du budget de l'Union et des budgets des institutions, organes et organismes institués en vertu des traités ou des budgets gérés ou contrôlés par eux* » (article 2). Il existe une protection concernant les « *deniers européens* » qui peuvent faire l'objet de condamnation, de mesures conservatoires, d'un recouvrement.

La compétence du Parquet est limitée à deux types d'infractions : celles sous conditions de seuils¹⁰⁵⁵ qui portent atteinte aux intérêts financiers de l'Union prévues par la

¹⁰⁵² **Préambule Point n°13 du règlement (UE) n°2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017** mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

¹⁰⁵³ **Pour plus d'informations sur les procédures, les enquêtes etc., cf. règlement.**

¹⁰⁵⁴ **Conseil d'Etat, Réflexions sur l'institution d'un parquet européen**, Etude adoptée le 24 février 2011 par l'assemblée générale plénière du Conseil d'Etat, éd. La documentation française, 2011 : « *Le concept d' « intérêts financiers » [de l'Union] a été dégagé en 1970 avec le Traité signé à Luxembourg le 22 avril et la décision du Conseil du 21 avril conférant des ressources propres aux Communautés.* » [...] « *Logiquement, l'identification de ces intérêts financiers propres aux Communautés a conduit à leur offrir une protection appropriée. En témoigne, notamment, la création auprès de la Commission européenne, dès 1989, d'une unité de coordination de la lutte antifraude (ci-après UCLAF), chargée de mener des enquêtes administratives dans ce domaine.* [...] *Dès lors, peu après la décision d'attribuer aux Communautés des ressources propres, un premier projet de modification du traité du 11 avril 1970 est élaboré en vue d'adopter une « Règlements commune sur la protection pénale des intérêts financiers de Communautés [et] la poursuite des infractions aux dispositions desdits traités. Il ne sera pas suivi d'effet car la perspective de la création d'une atteinte aux intérêts financiers des Communautés reste encore lointaine. Il est jugé préférable de confier cette responsabilité aux Etats membres. Cette conception est au demeurant influencée par l'arrêt de la CJCE, dit « maïs grec » de 1989 [(CJCE, 21 septembre 1989, Commission c/ Grèce, Aff. C 68/88.)], qui dégage le principe d'assimilation du niveau de protection des intérêts financiers communautaires à celui des intérêts financiers des Etats membres. Par suite, il est exigé de ces derniers qu'ils instituent, dans ce domaine, des sanctions efficaces dissuasives et proportionnées. La création de l'Union européenne par le Traité de Maastricht, le 1^{er} novembre 1993, a renforcé la nécessité de défendre ses intérêts propres. Toute atteinte qui y est portée constitue désormais une véritable infraction européenne. C'est aux fins de confier la responsabilité de la protection des intérêts financiers aux Etats membres qu'est adoptée, en 1995 la Convention relative à la protection des intérêts financiers (dite « convention PIF »). Premier instrument de rapprochement du droit pénal des Etats membres, se situant dans le cadre de ce qui était alors le troisième pilier, c'est-à-dire dans une logique intergouvernementale, cette convention définit la fraude aux intérêts financiers comme « tout acte ou omission intentionnel » ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte aux recettes ou aux dépenses des Communautés européennes et impose aux Etats membres de prévoir dans leur droit interne des incriminations correspondantes* ». Différents textes seront mis en place mais « *aux fins d'assurer une mise en œuvre effective de ces conventions, protocoles et règlements, [...] l'office de lutte antifraude (ci-après OLAF) est créé le 28 avril 1999, se substituant à l'UCLAF.* [...] » Voir aussi article 86 du TFUE.

¹⁰⁵⁵ **Est exclu de la compétence du Parquet européen** : les infractions pénales portant sur les impôts nationaux directs, y compris les infractions qui y sont indissociablement liées. **Article 22 Règlement (UE) n°2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017** mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen. « [...] *En ce qui concerne les infractions visées à l'article 3, paragraphe 2, point d), de la directive (UE) 2017/1371, mise en œuvre en droit interne, le Parquet européen est compétent uniquement lorsque les actes ou omissions intentionnels définis dans cette disposition ont un lien avec le territoire de deux Etats membres ou plus et entraînent un préjudice d'un montant total d'au moins 10 000 000 EUR* ».

CHAPITRE 3 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS DANS LES AUTRES MATIERES

directive n°2017/1371¹⁰⁵⁶ ; celles relatives à la participation à une organisation criminelle définies par la décision-cadre 2008/841/JAI¹⁰⁵⁷. Les infractions pénales indissociables de ces deux catégories sont englobées dans la compétence du parquet européen¹⁰⁵⁸. Ces infractions doivent avoir été « *commises en totalité ou partie sur le territoire d'un ou de plusieurs Etats membres* » ou « *par un ressortissant d'un Etat membre, pour autant qu'un Etat membre soit compétent à l'égard de ces infractions lorsqu'elles sont commises en dehors de son territoire* »¹⁰⁵⁹.

Le processus est initié par le parquet européen (sur information d'une autorité ou d'un parquet national) qui ouvre une enquête. Des règles particulières sont érigées. Lorsqu'une poursuite est nécessaire, les juridictions nationales compétentes connaissent de l'affaire et rendent une décision. Alors, le recouvrement peut être initié¹⁰⁶⁰ en respectant le principe de renvoi aux législations nationales. Cette lecture se déduit de l'article 36 du texte.

Toutefois, le recouvrement est abordé de façon liminaire, ce qui laisse planer un doute sur ses modalités. En effet, la reconnaissance éventuelle ou de plein droit, n'est même pas abordée. En outre, les voies d'exécution visées ne sont pas explicitées. Autrement dit, il pourrait s'agir des mécanismes prévus en matière civile et commerciale (par ex. : saisie-attribution) ou en matière publique (par ex. : avis à tiers détenteur). La présence de l'Union pourrait indiquer

¹⁰⁵⁶ **Directive (UE) 2017/1731 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2017** relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (**article 3**): Elle s'applique notamment au recouvrement des créances au niveau de l'Union des montants indus versés dans le cadre de la commission des infractions pénales en matière de dépenses non liées à la passation de marchés publics ; tout acte ou omission relatif, à l'utilisation de faux (etc.) ayant pour effet le détournement de fonds provenant du budget de l'Union ; en matière de dépenses relatives aux marchés publics, en matière de recette, en matière de blanchiment de capitaux, de corruption, de détournement intentionnel, et au niveau national tout montant de TVA non acquitté dans la commission des infractions précédemment listées, etc. Elle réaffirme le principe de la coopération transfrontière et d'entraide judiciaire en matière pénale.

¹⁰⁵⁷ **Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008** relative à la lutte contre la criminalité organisée (**article 2**) : La participation à une organisation criminelle se définit comme suit : « *a) le fait pour toute personne de participer activement, d'une manière intentionnelle et en ayant connaissance soit du but et de l'activité générale de l'organisation criminelle, soit de son intention de commettre les infractions en cause, à ses activités criminelles, y compris en fournissant des informations ou des moyens matériels, en recrutant de nouveaux membres, ainsi que par toute forme de financement de ses activités, en sachant que cette participation contribuera à la réalisation des activités criminelles de cette organisation* » ; et « *b) le fait pour toute personne de conclure avec une ou plusieurs personnes un accord visant à exercer une activité qui, si elle aboutit, reviendrait à commettre les infractions visées à l'article 1er, même lorsque cette personne ne participe pas à l'exécution proprement dite de l'activité* ».

¹⁰⁵⁸ **Cela concerne par exemple les complices, et les infractions connexes...**

¹⁰⁵⁹ **Article 23 Règlement (UE) n°2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017** mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

¹⁰⁶⁰ **L'organe administratif (Bureau central) du Parquet européen** transmettra pour exécution forcée les éléments pour ce faire, à l'autorité nationale compétente. En parallèle, une sanction peut être privilégiée.

CHAPITRE 3 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS DANS LES AUTRES MATIERES

le recours à ces mécanismes, mais cela n'est pas implicite. Néanmoins, s'agissant de sanction pécuniaire, la solution retenue en matière de reconnaissance pourrait être applicable.

En parallèle, un autre écueil subsiste, celui de la question de la répartition des fonds recouvrés, demeure en silence dans le texte. Cependant, s'agissant de fonds dus à une autorité européenne, il est logique que ces deniers soient restitués à celle-ci, si elle n'a pas commis de faute pénale. A défaut, il est possible de s'interroger sur leur attribution. Enfin, il est à noter que la responsabilité du Parquet européen est envisagée par le texte¹⁰⁶¹.

2. L'office européen de lutte antifraude (OLAF)

257. Créé en 1999¹⁰⁶², ce dernier a pour objectif de renforcer la lutte contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Il est à noter que cette notion d'intérêts financiers de l'Union connaît la même définition. Cet office européen de lutte antifraude dispose de pouvoirs d'enquête administrative¹⁰⁶³, même externes, visant « *les faits graves, liés à l'exercice d'activités professionnelles, constituant un manquement aux obligations des fonctionnaires et agents de l'Union susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires et, le cas échéant, des poursuites pénales, ou un manquement analogue aux obligations des membres des institutions et organes, des dirigeants des organismes ou des membres du personnel des institutions, organes et organismes non soumis au statut* » (article 1^{er}).

¹⁰⁶¹ **Article 113 Règlement (UE) n°2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017** mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen : « 1. La responsabilité contractuelle du Parquet européen est régie par le droit applicable au contrat en question.

2. La Cour de justice est compétente pour se prononcer en vertu de toute clause d'arbitrage contenue dans un contrat conclu par le Parquet européen.

3. En matière de responsabilité non contractuelle, le Parquet européen répare, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres de l'Union européenne, les dommages causés par lui-même ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, dans la mesure où ces dommages peuvent leur être imputés.

4. Le paragraphe 3 s'applique aussi aux dommages causés du fait d'un procureur européen délégué dans l'exercice de ses fonctions.

5. La Cour de justice est compétente pour connaître des litiges concernant la réparation des dommages visés au paragraphe 3.

6. Les juridictions nationales des États membres de l'Union européenne compétentes pour connaître des litiges impliquant la responsabilité du Parquet européen visée au présent article sont déterminées par référence au règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil. »

¹⁰⁶² **Décision 1999/352/CE CECA, EURATOM, de la Commission du 28 avril 1999** instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). <https://ec.europa.eu/>

¹⁰⁶³ **Règlement (UE, EURATOM) n°883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013** relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n°1073/1999, du Parlement européen et du Conseil, et le règlement (Euratom) n°1074/1999 du Conseil. Texte entré en vigueur le 1^{er} octobre 2013.

CHAPITRE 3 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS DANS LES AUTRES MATIERES

A la suite de ces enquêtes, un rapport¹⁰⁶⁴ est délivré aux institutions faisant état des suites, recommandations à suivre, qui peuvent être « *des mesures disciplinaires, administratives, financières, et/ ou judiciaires* ». Ces dernières doivent préciser « *le montant estimé des recouvrements et la qualification juridique préliminaire des faits constatés* » (article 11). Là encore, le recouvrement est abordé de façon subsidiaire, ses modalités demeurent en suspens. Ce dernier semble assujéti aux mêmes règles, soit un renvoi aux législations nationales. Néanmoins, ces mesures peuvent soulever des difficultés¹⁰⁶⁵, qui sont les mêmes que celles précédemment abordées.

B. Le recouvrement des sanctions pécuniaires

258. Cette partie va viser une créance née d'une décision pénale découlant d'une sanction pécuniaire. Dans un premier temps, il convient d'étudier le principe de reconnaissance des sanctions pécuniaires (1.), puis dans un second temps, de se pencher sur les mécanismes prévus en matière d'infractions routières (2.).

¹⁰⁶⁴ L. KUHL, « L'expérience de l'office européen de lutte anti-fraude », in G. GIUDICELLI-DELAGE, *Le contrôle judiciaire du parquet européen : nécessité, modèles, enjeux*, éd. Société de législation comparée, 2015, p.177 et s. : « Le rapport comprend le récit des procédures de collecte des preuves suivies et les faits constatés. Le rapport est accompagné de recommandations indiquant les mesures, le cas échéant judiciaires, que devraient prendre les autorités compétentes des Etats membres, sur base d'une qualification juridique préliminaire des faits constatés. [...] La nature des attribution de l'OLAF, qui est un service de l'Union européenne portant le résultat de ses enquêtes à l'attention des autorités (judiciaires) nationales, conduit à un partage des fonctions de contrôle juridictionnel, entre le juge européen et le juge national. »

¹⁰⁶⁵ A. WEYEMBERGH, *L'harmonisation des législations : condition de l'espace pénal européen et révélateur de ses tensions*, éditions de l'université de Bruxelles, Institut d'études européennes, 2004, p.173 et suivantes : « On peut en effet se demander pourquoi les préoccupations justifiant la création d'un procureur européen ne seraient pas tout aussi valables pour les autres organes, et pourquoi on ne tirerait pas également les conséquences du principe de la territorialité européenne en ce qui les concerne. C'est en particulier l'absence d'une juridiction pénale européenne qui a été dénoncée. Dans le système proposé ce sont essentiellement les juridictions nationales qui exercent la garantie judiciaire, et ce tant lors de la phase préparatoire au jugement, que du jugement et des recours. »

CHAPITRE 3 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS DANS LES AUTRES MATIERES

1. La reconnaissance des sanctions pécuniaires

259. Ce principe est énoncé dans la décision-cadre 2005/214/JAI¹⁰⁶⁶, pour les décisions en matière pénale comprenant une sanction pécuniaire¹⁰⁶⁷. Ce texte¹⁰⁶⁸ met en place un système de transmission ainsi que de coopération entre autorités désignées par les Etats membres.

Pour enclencher le processus de reconnaissance, la décision communiquée à l'autorité de l'Etat d'exécution doit être accompagnée du certificat¹⁰⁶⁹ prévu en annexe. Ce dernier doit être signé. Son contenu doit être certifié exact par l'autorité compétente de l'Etat d'émission. Il doit faire l'objet d'une traduction dans la langue officielle de l'Etat d'exécution (article 4). La reconnaissance de la décision est alors directe. Elle peut faire l'objet d'une mesure d'exécution forcée. Ce certificat peut être délivré pour certaines infractions pénales¹⁰⁷⁰, dont la liste peut être étendue ultérieurement par le Conseil.

¹⁰⁶⁶ **Décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005** concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires. Cette dernière s'applique à tous les Etats membres qui ont notamment pris des mesures nationales de transpositions, à l'exception de la République Tchèque, du Danemark, et de la Grèce. A noter que, la Bulgarie, la Roumanie et la Croatie bénéficient d'un régime spécial. Cf. **A. DAMIENS**, « **Droit pénal au service de l'exécution et libre circulation des décisions dans l'espace judiciaire européen** », *Proc.*, novembre 2017, n°11, étude 30.

¹⁰⁶⁷ **Article 2 Décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005** concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires : La sanction pécuniaire visée par la décision-cadre est la suivante : « **toute obligation de payer : une somme d'argent après condamnation pour une infraction imposée dans le cadre d'une décision ; une indemnité aux victimes imposée dans le cadre de la même décision (la victime ne pouvant pas être une partie civile à l'action) et la juridiction agissant dans l'exercice de sa compétence pénale ; une somme d'argent au titre des frais afférents à la procédure judiciaire ou administrative ayant conduit à la décision ; une somme d'argent à un fonds public ou à une organisation de soutien aux victimes, imposée dans le cadre de la même décision** ».

Elle exclut de son champ d'application : les décisions de confiscation des instruments ou des produits du crime ; les décisions qui ont une nature civile et qui découlent d'une action en réparation de dommage ou d'une action en restitution.

¹⁰⁶⁸ **Il est à noter qu'un mécanisme assez similaire est mis en place dans le cadre de la Décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003** relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve. *A fortiori*, un mécanisme de transmission automatisé et de dématérialisation « e-CODEX » est visé par le projet e-Justice voir pour plus de précisions : **L. FERRAND**, « **La dématérialisation des procédures transfrontalières** », *Proc.*, octobre 2014, n°10, doss. 8.

¹⁰⁶⁹ **Annexe Formulaire « Certificat » Décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005** concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires comprenant les modifications de la **Décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009** portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès.

¹⁰⁷⁰ **Article 5 Décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005** concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires. **Champ d'application et infraction pénale pouvant faire l'objet d'une reconnaissance** : participation à une organisation criminelle, terrorisme, traite des êtres humains, exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie, trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, trafic d'armes, de munitions et d'explosifs, corruption, fraude y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté, blanchiment des produits du crime, faux-monnayage et contrefaçon de monnaie y compris l'euro, cybercriminalité, crimes contre l'environnement y compris le trafic d'espèce animales menacées, le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées, aide à l'entrée et au séjour irrégulier, homicide volontaire, coups et

CHAPITRE 3 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS DANS LES AUTRES MATIERES

Il est à noter qu'aucun contrôle concernant la double incrimination n'a à être effectué au stade de la reconnaissance, ce qui peut soulever des difficultés en pratique. Les autorités d'exécution doivent reconnaître de plein droit la décision et « *prendre toutes les mesures nécessaires pour son exécution* ». Certains motifs de non-reconnaissance sont abordés à l'article 7 de la décision-cadre. Ces derniers peuvent être soulevés par les autorités compétentes de l'Etat d'exécution. Ces motifs limitatifs de refus sont les suivants : incomplétude des informations transmises¹⁰⁷¹ ; respect de l'ordre juridique de l'Etat membre d'exécution¹⁰⁷² ; respect des droits de la défense¹⁰⁷³ ; montant minimale : la sanction pécuniaire est inférieure à 70€.

Lorsque les faits relèvent de sa juridiction, l'Etat d'exécution peut décider de réduire le coût de la sanction au montant maximal prévu pour des faits similaires en vertu de son droit interne. La loi applicable à l'exécution forcée est celle de l'Etat d'exécution. En outre, une sanction pécuniaire infligée à une personne morale est exécutée, même si l'Etat d'exécution ne reconnaît pas le principe de la responsabilité pénale.

Lorsque le recouvrement est impossible, l'Etat d'exécution peut substituer d'autres peines, notamment, des peines privatives de liberté. Ce texte a fait l'objet de modifications par

blessures graves, trafic d'organes et de tissus humains, enlèvement séquestration et prise d'otage, racisme et xénophobie, vol organisé ou à main armée, trafic de biens culturels y compris d'antiquités et d'œuvres d'art, escroquerie, racket et extorsion de fonds, contrefaçon et piratage de produits, falsification de documents administratifs et trafic de faux, falsification de moyen de paiement, trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance, trafic de matières nucléaires et radioactives, trafic de véhicules volés, viol, incendie volontaire, crimes relevant de la Cour pénale internationale, détournement d'avion ou de navire, sabotage, conduite contraire aux normes qui règlent la circulation routière, y compris les infractions aux dispositions en matière de temps de conduite et de repos et aux dispositions relatives au transport des marchandises dangereuses, contrebande de marchandises, atteinte aux droits de la propriété intellectuelle, menaces et actes de violences contre des personnes y compris au cours des manifestations sportives, vandalisme criminel, vol, infractions établies par l'Etat d'émission et couvertes par les obligations d'exécution découlant des instruments adoptés conformément au TCE ou au titre 6 du TUE (soit en matière de concurrence et de fiscalité).

¹⁰⁷¹ **Le certificat n'est pas produit ou est incomplet ou ne correspond pas à la décision.**

¹⁰⁷² **Une décision a été rendue à l'encontre du défendeur pour les mêmes faits dans l'Etat membre d'exécution** et cette décision a été exécutée, l'acte ne constitue pas une infraction dans le droit de l'Etat membre d'exécution, l'exécution de la décision est prescrite selon la législation de l'Etat d'exécution et les faits relèvent de la compétence de cet Etat membre, la décision concerne des actes qui ont été commis en tout ou partie sur le territoire de l'Etat d'exécution, ou en dehors de l'Etat membre d'émission et la législation de l'Etat membre d'exécution n'autorise pas la poursuite pour les mêmes infractions commises sur son territoire, le droit de l'Etat d'exécution prévoit une immunité, la décision a été rendue à l'égard d'une personne physique qui au regard du droit de l'Etat membre d'exécution ne pouvait en raison de son âge être pénalement responsable.

¹⁰⁷³ **L'intéressé n'a pas été informé conformément à la législation de l'Etat d'émission**, n'a pas comparu en personne sauf si le certificat indique que l'intéressé l'a été personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant compétent, que l'intéressé a signalé qu'il ne contestait pas l'affaire.

CHAPITRE 3 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS DANS LES AUTRES MATIERES

le biais d'une décision-cadre n°2009/299/ JAI du 26 février 2009¹⁰⁷⁴, dont l'objectif est le renforcement des droits procéduraux. Elle rajoute des exigences informationnelles dans le contenu du certificat concernant les droits de la défense ainsi que les droits de procédure. Enfin, les créances qui pourraient découler de la responsabilité civile ou pénale des agents de l'Etat (fonctionnaires) sont envisagées dans le cadre d'une décision du 23 juin 2008¹⁰⁷⁵ ; elle prévoit un mécanisme d'indemnisation étatique.

En parallèle, cet objectif de simplification, en matière de recouvrement d'une créance pécuniaire pénale, se traduit par une coopération européenne. Il est affirmé pour les victimes de la criminalité, dans le cadre d'une directive du 29 avril 2004¹⁰⁷⁶. A ce titre, ce texte instaure un système de coopération, entre autorités nationales des Etats membres, pour faciliter l'indemnisation transfrontalière des victimes. Il est explicité par la directive du 25 octobre 2012¹⁰⁷⁷. La victime d'une infraction intentionnelle violente commise dans un Etat membre autre que celui de sa résidence, dispose du droit d'introduire sa demande¹⁰⁷⁸, dans l'Etat membre de sa résidence (article 1^{er}). L'indemnité est ensuite versée par l'autorité compétente de l'Etat membre du lieu de commission de l'infraction. Des autorités ou des organismes désignés¹⁰⁷⁹ par les Etats membres peuvent traiter de ces demandes ; une partie des informations est présente sur le site de l'atlas judiciaire européen¹⁰⁸⁰.

¹⁰⁷⁴ **Décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009** portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès.

¹⁰⁷⁵ **Articles 21 et 22 Décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008** relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.

¹⁰⁷⁶ **Directive 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004** relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité. Cette directive s'applique à tous les Etats membres.

¹⁰⁷⁷ **Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012** établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/ JAI du Conseil. Ce texte pose des définitions pour les notions envisagées et des normes minimales (par ex. : droit de recevoir des informations dès le 1^{er} contact avec une autorité).

¹⁰⁷⁸ **Cette demande englobe ici la plainte et l'indemnisation.**

¹⁰⁷⁹ **Ces autorités ont un rôle concernant** : l'information, l'assistance du demandeur, la transmission, la réception des demandes et des pièces par le biais de formulaires types. Elles peuvent demander des informations supplémentaires ou auditionner le demandeur.

¹⁰⁸⁰ **Ce dernier est encore assez incomplet quant à l'application de ce texte.**

CHAPITRE 3 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS DANS LES AUTRES MATIERES

2. Le recouvrement en matière d'infraction routière

260. En matière d'infraction routière¹⁰⁸¹, une procédure spéciale vient s'ajouter à la reconnaissance possible des décisions pénales comprenant une sanction pécuniaire¹⁰⁸². Celle-ci a vocation à faciliter les échanges d'informations entre autorités compétentes des Etats membres pour simplifier le recouvrement.

A cette fin, deux directives n°2011/82/UE du 25 octobre 2011¹⁰⁸³ et n°2015/413 du 11 mars 2015¹⁰⁸⁴ posent un cadre de coopération relatif à la communication des infractions entre les différents Etats membres, par leurs points de contacts nationaux qu'ils ont désignés, concernant des incriminations listées¹⁰⁸⁵. Si l'Etat membre dans lequel l'infraction a été commise décide d'engager des poursuites, il doit informer le propriétaire du véhicule (ou la personne soupçonnée d'avoir commis l'infraction), par le biais d'une lettre de notification. Cette communication ne semble pas être soumise à des conditions particulières de transmission. Elle peut donc être envoyée par courrier simple. Pour ce faire, il faut recourir au formulaire en annexe II¹⁰⁸⁶. Pour informer le destinataire de l'acte des conséquences juridiques de ladite infraction, celui-ci doit comprendre certaines mentions¹⁰⁸⁷. Ce document doit être traduit dans une langue officielle de l'Etat d'immatriculation. Cette rédaction peut soulever une difficulté, puisqu'il ne s'agit pas de la langue du destinataire de l'acte. En effet, ce dernier pourrait être

¹⁰⁸¹ Ces dernières relèvent de la matière pénale en ce sens : CJUE, 6 mai 2014, Aff. C43/12 : « Le Conseil fait valoir que la directive 2011/82 prévoit des règles relatives à l'exécution de sanctions relatives à certaines infractions en matière de sécurité routière. Or, si ces infractions peuvent être de nature administrative ou de nature pénale, selon le système juridique de chaque Etat membre, la procédure d'exécution de ces sanctions devrait être considérée comme relevant, dans tous les cas, de la catégorie des règles de procédure pénale. Toutefois, la question de savoir ce qui relève ou non de la « matière pénale » devrait être interprétée de manière autonome dans le droit de l'Union, indépendamment de l'organisation interne de chaque Etat membre et de la terminologie nationale correspondante ». Voir aussi **Conclusions Générales de l'avocat général Y. BOT** du 10 septembre 2013.

¹⁰⁸² Il convient de rappeler que la reconnaissance établie par rapport au règlement Bruxelles I bis est possible lorsque le recouvrement est confié à une société : en ce sens : CJUE, 9 mars 2017, **Pula Parking**, Aff. C551/15 ; **F. MELIN**, « Précisions sur la notion de matière civile et commerciale au regard du règlement Bruxelles I bis », *AJ*, 24 mars 2017.

¹⁰⁸³ **Directive 2011/82/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011** facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière.

¹⁰⁸⁴ **Directive (UE) 2015/413 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015** facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière.

¹⁰⁸⁵ **Articles 2 des précédentes directives** : les excès de vitesse, le non port de la ceinture, le franchissement d'un feu rouge, la conduite en état d'ébriété, ou sous l'influence de drogue, le non-port du casque, la circulation sur une voie interdite et l'usage illicite du téléphone portable ou de tout autre élément de communication.

¹⁰⁸⁶ **Annexe II « Modèle de Lettre de notification » Directive (UE) n°2015/413 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015** facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière.

¹⁰⁸⁷ La nature de l'infraction, le lieu, la date et l'heure de l'infraction, les titres des textes de l'infraction, ainsi que, s'il y a lieu, des informations sur l'appareil utilisé pour détecter l'infraction.

CHAPITRE 3 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS DANS LES AUTRES MATIERES

ressortissant d'un autre Etat membre (par ex. : location d'un véhicule dans un autre Etat que le sien et de celui où l'infraction a été commise).

Le destinataire de la décision doit bénéficier d'un recours effectif en matière pénale. Ce point a fait l'objet d'un recours devant la Cour de justice, dans une affaire du 14 novembre 2013¹⁰⁸⁸. En l'espèce, une demande de reconnaissance puis d'exécution d'une décision comprenant une sanction pécuniaire pour une infraction au code de la route, contre un ressortissant tchèque, commise en Autriche, avait été formulée par le *BHM Kufstein* (autorité d'émission), suite au prononcé d'une décision exécutoire rendue par une Cour régionale tchèque (*Krajský soud*). Ce ressortissant n'avait pas fait opposition de la décision. La procédure étant respectée, la juridiction tchèque a déclaré la décision exécutoire.

Dans le cadre de l'appel interjeté devant la Cour supérieure de Prague (*Vrchní soud v Praze*), le requérant faisait valoir « *que la décision de ce dernier ne pouvait pas être exécutée dans la mesure où celle-ci n'était pas susceptible de faire l'objet d'un recours devant une juridiction ayant compétence notamment en matière pénale [...]* ». Il ajoutait que « *la réglementation autrichienne ne prévoit un recours contre une décision en matière d'infraction routière que devant l'Unabhängiger Verwaltungssenat et ne permet donc pas de faire porter l'affaire devant une juridiction compétente notamment en matière pénale* ».

La juridiction tchèque a alors saisi la Cour de justice concernant l'autonomie de la notion de droit pénal ainsi que la procédure à mettre en œuvre pour respecter le droit européen.

La Cour de justice énonce à cette occasion que « *la notion de juridiction ayant compétence notamment en matière pénale [...] constitue une notion autonome du droit de l'Union et doit être interprétée en ce sens que relève de cette notion toute juridiction qui applique une procédure qui réunit les caractéristiques essentielles d'une procédure pénale* ». La juridiction autrichienne satisfaisant à ces critères, elle ajoute qu'une « *personne doit être considérée comme ayant eu la possibilité de faire porter l'affaire devant une juridiction ayant compétence notamment en matière pénale dans l'hypothèse où, avant d'introduire son recours, celle-ci a été tenue de respecter une procédure administrative précontentieuse. Une telle juridiction doit être pleinement compétente pour examiner l'affaire en ce qui concerne aussi bien l'appréciation en droit que les circonstances factuelles* ». La présupposition de la connaissance du droit de chaque Etat membre est très lourde. Elle soulève des questions d'interprétation puisque le domaine des sanctions routières relève dans certains Etats membres

¹⁰⁸⁸ CJUE, 14 novembre 2013, Marian Balaz, Aff. C60/12.

CHAPITRE 3 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS DANS LES AUTRES MATIERES

du droit administratif et dans d'autres de la matière pénale. Les mécanismes procéduraux envisagés ne peuvent que différer.

Section 2 : La coopération publique permettant d'envisager un recouvrement

261. Dans cette section, le recouvrement¹⁰⁸⁹ étudié vise une créance fiscale ou de sécurité sociale détenue par l'administration d'un Etat membre, une institution de ce dernier, ou un service au sens large. Seules ces configurations seront analysées ci-après¹⁰⁹⁰ en raison de la construction plus aboutie de ces mécanismes.

Du fait de leur parenté avec l'Etat, ces matières relèvent de la souveraineté nationale. En ce sens, l'agencement administratif des Etats membres découle de leur construction historique (ou politique). En droit interne, les règles applicables à une personne morale de droit public sont très différentes des règles applicables aux personnes privées¹⁰⁹¹. L'Union européenne a mis en place un mécanisme de coopération permettant d'envisager un remboursement. Ces dispositions tentent d'articuler les régimes nationaux applicables pour aboutir à un recouvrement lorsque cela est nécessaire. De façon usuelle, les procédures d'exécutions applicables demeurent les procédures de l'Etat membre d'exécution. Les disparités nationales perdurent puisque ces procédures sont extrêmement spécifiques à chaque état (par ex. : l'adjudication, l'avis à tiers détenteur en droit français).

La situation européenne dans le cadre des marchés publics est règlementée par un cadre générique¹⁰⁹², il n'existe pas de dispositions européennes propres. En ce sens, les dispositions européennes renvoient aux législations nationales des Etats membres. A titre d'illustration, la directive 2014/24/UE du 26 février 2014¹⁰⁹³ met en place des règles communautaires quant à l'attribution du marché et des acteurs. Mais, il n'aborde pas la question du recouvrement d'une

¹⁰⁸⁹ Pour plus de précisions en droit français voir : A. TAILLEFAIT, « Recouvrement des créances publiques ordinaires », *J. Cl. A*, 2013, Fasc. 114-10.

¹⁰⁹⁰ Les cas de figures peuvent être beaucoup plus étendus.

¹⁰⁹¹ Y. GAUDEMET, « Exécution forcée et puissance publique : les prérogatives de la puissance publique pour requérir l'exécution », *RDC*, 1^{er} janvier 2005, n°1, p.133. « Sans aucun doute, la présence d'une personne publique au contrat requiert plus d'efficacité dans l'exécution de celui-ci ; ce qui est justifié par la considération que ce contrat, au-delà des obligations synallagmatiques qu'il contient, est normalement mis au service de l'intérêt général [...] ».

¹⁰⁹² Pour plus de précisions voir : L.RICHER, *L'Europe des marchés publics, Marchés publics et concessions en droit communautaire*, éd. L.G.D.J, 2009.

¹⁰⁹³ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE.

CHAPITRE 3 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS DANS LES AUTRES MATIERES

créance directement ; le paiement des sous-traitants est abordé en liminaire, il demeure régi par le droit des Etats membres. Il en est de même en matière de concession¹⁰⁹⁴. Les systèmes mis en place, permettant d'envisager un recours au juge puis un recouvrement, font l'objet d'un renvoi aux droits nationaux. Ces derniers doivent prévoir les modalités de ces procédures puis de leur exécution forcée. Autrement dit, il est nécessaire que « *les décisions prises par les instances responsables des procédures de recours puissent être exécutées de manière efficace* »¹⁰⁹⁵. Ce renvoi aux législations nationales est conforme aux principes de proportionnalité et d'autonomie procédurale des Etats membres. Néanmoins, il existe un encadrement par le biais des principes de non-discrimination et d'effectivité. A savoir, les règles juridiques ne doivent pas être moins favorables que celles relatives à un recours similaire interne ; les délais ne doivent pas rendre impossible l'exercice d'un recours. Ce cadre d'harmonisation est très générique¹⁰⁹⁶, il ne sera donc pas abordé dans le cadre du développement.

Un recouvrement concernant une transaction commerciale, en présence d'un pouvoir public ou d'une entreprise, peut être envisagé, comme le prévoit la directive du 29 juin 2000¹⁰⁹⁷,

¹⁰⁹⁴ **Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014** sur l'attribution des contrats de concession.

¹⁰⁹⁵ **Articles 2 Directive 89/665/CEE du Conseil du 21 décembre 1989** portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux ; **Directive 92/13/CEE du Conseil du 25 février 1992** portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications ; et **Directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007** modifiant les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE du Conseil en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics. Voir **L.RICHER, L'Europe des marchés publics, Marchés publics et concessions en droit communautaire**, éd. L.G.D.J, 2009, p.213 et suivantes : Il est à noter que la conformité aux règles envisagées relève des notions autonomes du droit communautaire (par ex. : interdiction des restrictions et des mesures d'effet équivalent, non-discrimination, interdiction des ententes, effectivité, etc...). Ainsi, le juge national a la mission d'appliquer le droit communautaire des marchés publics. En France, « *il n'est donc possible d'invoquer une directive qu'au travers de l'exception d'illégalité d'un acte réglementaire, lui-même contraire à la directive* ». Mais le Conseil d'Etat semble faire abstraction de cette exigence, « *et, de très nombreuses ordonnances du juge du référé précontractuel annulent ou suspendent des procédures de passation au motif que l'avis de marché ne comporte par l'intégralité des mentions exigées par les formulaires communautaires* ». Enfin, la reconnaissance, du jugement dans le cadre d'un autre système juridique, n'est pas envisagée par les textes, notamment au stade de l'exécution forcée. Ainsi, il serait intéressant de pouvoir rattacher une éventuelle condamnation au profit d'un Etat, au champ d'application de la **directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010** concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement de créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

¹⁰⁹⁶ **A noter que dans le cadre de l'OMC**, l'Accord sur les marchés publics (AMP) prévoit des modalités de résolution des différends. Bien qu'il consacre l'autonomie procédurale des Etats adhérents, il prévoit des exigences minimales (par ex. : impartialité, représentation, motivation, etc.). Un recours devant l'organe de règlement des différends (ORD) est possible.

¹⁰⁹⁷ **Directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000** concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Texte abrogé et remplacé par la **Directive 2011/7/UE du**

CHAPITRE 3 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS DANS LES AUTRES MATIERES

puis la directive 2011/7/UE du 16 février 2011, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales¹⁰⁹⁸. Ce texte garantit une action des Etats membres dans leur droit interne en ce sens. Autrement dit, les mécanismes nationaux doivent être accessibles à ces acteurs, pour leur permettre d'obtenir un titre puis d'user des procédures d'exécution forcée.

Le droit des Etats membres va venir suppléer la carence du texte ou l'agrémenter selon les situations¹⁰⁹⁹. Il convient donc d'étudier les règles applicables en matière de sécurité sociale (§1.) puis d'impôts (§2.).

§1 : La sécurité sociale

262. Pour harmoniser les dispositions de sécurité sociale, le règlement n°883/2004 du 29 avril 2004¹¹⁰⁰, avec son texte d'application n°987/2009¹¹⁰¹, instaure un mécanisme de coordination entre entités des différents Etats membres de l'Union européenne. Ces textes sont entrés en vigueur ; ils sont applicables depuis le 1^{er} mai 2010¹¹⁰². L'objectif poursuivi est la prévention des fraudes ou des abus pour assurer la viabilité des régimes de sécurité sociale sur le plan de l'Union européenne¹¹⁰³.

Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

¹⁰⁹⁸ **G. PAYAN**, « Pour une « culture de paiement rapide » en Europe, La directive 2011/7/UE du 16 février 2011, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales », *RTD Eur.*, 2011, p. 783. Cet instrument s'applique au retard de paiement des transactions commerciales entre entreprises et pouvoirs publics et entre entreprises. Les procédures visées sont celles des Etats membres ou les procédures européennes (par ex. : IPE).

¹⁰⁹⁹ **Conclusion de l'avocat général M. CAMPOS SANCHEZ-BORDONA, 15 novembre 2017, CJUE Aff. C523/16 et 536/16 M.AT.I Sud** : Recommandation quant à la réponse du Tribunal administratif italien « 1) L'article 51 de la directive 2004/18/CE [...], ne s'oppose pas à une disposition de droit national qui conditionne la rectification de certaines irrégularités formelles commises par le soumissionnaire dans la préparation de son offre au paiement d'une certaine somme, à condition que les principes de transparence et d'égalité de traitement soient respectés, que la régularisation ne permette pas la présentation de ce qui constituerait, en réalité, une nouvelle offre et que la charge soit proportionnelle aux objectifs poursuivis. [...] ».

¹¹⁰⁰ **Règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004** portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

¹¹⁰¹ **Règlement (CE) n°987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009** fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

¹¹⁰² **Article 91 Règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004** portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ; **article 97 Règlement (CE) n°987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009** fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Des dispositions transitoires ont été mises en place par ces deux textes, cf. règlements.

¹¹⁰³ **Le Règlement (CE) n°987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009** fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale énonce que pour ce faire il y a « lieu d'adopter de nouvelles procédures en s'inspirant de certaines dispositions existantes de la directive 2008/55/CE du Conseil du 26 mai 2008 concernant l'assistance mutuelle en matière de

CHAPITRE 3 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS DANS LES AUTRES MATIERES

L'assistance mutuelle concerne la récupération de prestations indues. Alors, l'Etat membre d'exécution voit sa compétence limitée aux seules mesures d'exécution. Il ne dispose d'aucun pouvoir concernant la reconnaissance de la réalité ou du fondement de la créance. Les autres actions éventuelles relèvent de la compétence de l'Etat membre d'origine.

Tout d'abord, le remboursement doit être effectué par voie de compensation dans le cadre d'un versement indu. Ensuite, lorsque cela est impossible, il est réalisé par le biais d'un recouvrement. Pour des raisons de cohérence tous les régimes de sécurité sociale ne seront pas envisagés dans ce développement.

Le règlement n°883/2004 possède un champ d'application personnel¹¹⁰⁴, matériel¹¹⁰⁵, limitatif¹¹⁰⁶, qui évoque de façon assez générale les différentes prestations de sécurité sociale. Ce texte énonce le régime concernant les différentes prestations de sécurité sociale ainsi que leur articulation européenne en cas d'extranéité¹¹⁰⁷. Les personnes soumises à ce dispositif doivent bénéficier d'une égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat membre¹¹⁰⁸. Le

recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, à certains droits, à certaines taxes et autres mesures ». Cette directive a été abrogée par la **directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010** concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement de créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.
¹¹⁰⁴ **Article 2 Règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004** portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Ce texte s'applique aux « ressortissants de l'un des Etats membres aux apatrides et aux réfugiés résidant dans un Etat membre qui sont ou ont été soumis à la législation d'un ou de plusieurs Etats membres, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants ». Il s'applique aussi « aux survivants des personnes qui ont été soumises à la législation d'un ou de plusieurs Etats membres, quelle que soit la nationalité de ces personnes, lorsque leurs survivants sont des ressortissants de l'un des Etats membres ou bien des apatrides ou des réfugiés résidant dans l'un des Etats membres ».

¹¹⁰⁵ **Article 3 Règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004** portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. **Ce texte s'applique aux législations relatives aux branches de sécurité sociale qui concernent** : les prestations de maladie, les prestations de maternité et de paternité assimilées les prestations d'invalidité, les prestations de vieillesse, les prestations de survivant, les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les allocations de décès, les prestations de chômage, les prestations de préretraite, les prestations familiales. Sauf dérogation, il s'applique aux régimes généraux et spéciaux soumis ou non à cotisations et aux régimes relatifs aux obligations de l'employeur ou de l'armateur. Il s'applique aussi aux prestations spéciales en espèces à caractère non contributif.

¹¹⁰⁶ **Le règlement n°883/2004** se substitue aux conventions de sécurité sociale applicables entre les Etats membres, sauf dérogation éventuelle de conclusion avant la date d'application du règlement. Dans cette hypothèse, une convention pourrait être applicable mais seulement si ses dispositions sont « plus favorables pour les bénéficiaires ou si elles découlent de circonstances historiques spécifiques et ont un effet limité dans le temps » (article 8 : ces dispositions doivent notamment figurer à l'annexe II du règlement, et des dérogations entre Etats peuvent être acceptées). Cependant, le principe demeure le non-cumul des prestations de même nature (articles 10, 53, 54 et 55), et l'application d'une seule législation.

¹¹⁰⁷ **Articles 71 et suivants Règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004** portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Il met en place des autorités, dont notamment une commission administrative et un comité consultatif, pour le traitement de ces questions.

¹¹⁰⁸ **Articles 4, 5 et 7 du règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004** portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. En ce sens, les effets juridiques attribués dans un Etat membre compétent aux bénéficiaires de sécurité sociale ou d'autres revenus, seront applicables notamment en présence de prestations équivalentes acquises en vertu d'un autre Etat membre. En parallèle, si des effets juridiques

CHAPITRE 3 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS DANS LES AUTRES MATIERES

texte opère un renvoi partiel aux législations des Etats membres d'origine, concernant la totalisation des périodes faisant l'objet des cotisations de sécurité sociale¹¹⁰⁹ ; il énonce des règles de calcul quant à la liquidation des prestations, etc.¹¹¹⁰. Ces droits vont différer selon les périodes d'assurances, de capitalisation, des prestations envisagées¹¹¹¹. La détermination de la loi applicable est effectuée par rapport au lieu d'exercice de l'activité salariée ou non salariée¹¹¹². En parallèle, le règlement n°987/2009¹¹¹³ instaure une coopération renforcée entre autorités et administration des Etats membres. Le mécanisme mis en place se traduit par une coopération administrative européenne pour permettre une compensation (A.). Lorsque celle-ci est impossible, il faut mettre en œuvre un recouvrement public (B.).

A. La coopération traduite par une compensation ou un remboursement

263. Le texte distingue deux cas de figures : celui d'une prestation induue et celui d'un remboursement d'une prestation. Dans la première hypothèse, le texte instaure un mécanisme de coopération, alors que dans la seconde, il met en place un mécanisme simplifié de remboursement.

En présence d'un paiement indu¹¹¹⁴, le règlement prévoit un mécanisme de compensation, puis de restitution. Par exemple, si l'institution d'un Etat a versé une prestation

sont attribués à la survenance de certains faits, cet Etat membre devra tenir compte de ces événements survenus dans tout Etat membre comme si ces derniers étaient survenus sur son propre territoire. Enfin, sauf disposition contraire, les prestations en espèces « *dues en vertu de la législation d'un ou de plusieurs États membres ou du présent règlement ne peuvent faire l'objet d'aucune réduction, modification, suspension, suppression ou confiscation du fait que le bénéficiaire ou les membres de sa famille résident dans un État membre autre que celui où se trouve l'institution débitrice* ».

¹¹⁰⁹ Ainsi, l'Etat membre requis devra tenir compte de la législation de l'Etat membre d'origine (article 6).

¹¹¹⁰ Articles 52, 56, 58, 59 et 62 Règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

¹¹¹¹ Article 57 Règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

¹¹¹² Des règles particulières pourront être retenues, par exemple, lorsque la catégorie de prestation retenue diffère, ou lorsque la durée d'un travail effectué dans un autre Etat membre excède 24 mois, ou lorsqu'il s'agit d'un remplacement, etc. Voir articles 12 et suivants Règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Par exemple, lorsque l'activité est exercée dans plusieurs Etats membres, il faudra se référer à la partie « *substantielle de l'activité* » ou au « *centre d'intérêt* » de son exercice pour déterminer la loi applicable. En parallèle, il faudra prendre en compte les mécanismes d'assurance volontaire.

¹¹¹³ Articles 2, 3, 4, 5 et suivants Règlement (CE) n°987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

¹¹¹⁴ D'une prestation due par un autre Etat membre, de prestation en espèce ou de cotisation versée à titre provisoire. Pour plus de précisions voir articles 71 à 74 du Règlement (CE) n°987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

CHAPITRE 3 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS DANS LES AUTRES MATIERES

indue, elle peut demander à l'autorité de tout autre Etat membre débitrice de prestations envers la même personne, de retenir ce montant sur les arriérés ou paiements courants, comme s'il s'agissait d'un indu qu'elle avait elle-même versé. La retenue sur les prestations sociales est encadrée par les dispositions de l'Etat membre où elle est effectuée. Toutefois, elle doit ensuite être reversée à l'administration ayant effectivement versé cette prestation indue¹¹¹⁵. Si des sommes ne peuvent faire l'objet d'une compensation, un recouvrement est alors initié conformément aux règles énoncées par le règlement d'application n°987/2009.

Dans la configuration d'un remboursement, de multiples cas de figure peuvent venir jouer, ces derniers ne seront pas tous abordés. A titre d'illustration, il convient d'aborder la situation d'une personne assurée (pouvant être salariée), supportant les coûts d'une prestation en nature, sur le territoire de son lieu de séjour. Cette dernière peut demander le remboursement directement à l'institution du lieu où elle séjourne. Alors, cette autorité peut y procéder dans la limite de sa législation. Si elle ne demande pas ce remboursement, ce dernier peut avoir lieu *a posteriori*. Néanmoins, il est limité aux montants que l'institution du lieu de séjour aurait versés.

Les règles vont varier : lorsque le remboursement concerne des prestations dont le montant est calculé sur une base forfaitaire¹¹¹⁶ ; lorsqu'il s'agit d'une prestation de chômage¹¹¹⁷. Ici, le règlement met en place des modalités de calculs. Un régime commun est applicable aux différents Etats membres. Enfin, une procédure de remboursement entre institutions des Etats membres est aménagée aux articles 66 et suivants du même texte. Cette procédure oblige les

¹¹¹⁵ **En matière de liquidation ou de révision** de prestation d'invalidité ou de pension de vieillesse ou de survivant ces règles demeurent applicables, à savoir une institution ayant versé un montant indu peut demander à l'institution d'un autre Etat membre débiteur de prestations similaires, de retenir ce montant « trop payé » sur les arriérés qu'elle verse à la personne. Cependant l'institution débitrice, d'une telle créance envers le débiteur, doit notifier son arriéré à l'institution ayant versé un indu. L'institution ayant un indu devra ensuite communiquer dans un délai de deux mois le montant de sa créance envers le débiteur. La restitution de la somme pourra ensuite être réalisée, mais dans l'hypothèse de l'expiration de ce délai, les sommes seront reversées directement au débiteur concerné.

¹¹¹⁶ **Articles 63 et suivants Règlement (CE) n°987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009** fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

¹¹¹⁷ **Article 69 Règlement (CE) n°987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009** fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale : Pour les prestations de chômage, en l'absence d'accord, *l'institution du lieu de résidence adresse à l'institution de l'Etat membre à la législation duquel le bénéficiaire a été soumis en dernier lieu, la demande de remboursement de prestations de chômage. La demande est présentée dans un délai de six mois suivant la fin du semestre civil au cours duquel le dernier paiement des prestations de chômage, dont le remboursement est demandé, a été effectué. À compter de la fin de la période de dix-huit mois, l'institution créditrice peut percevoir des intérêts de retard. Le montant maximal du remboursement est encadré. Il ne doit pas excéder le montant de la prestation auquel une personne concernée aurait droit conformément à la législation de l'Etat membre à laquelle elle a été soumise en dernier lieu.*

CHAPITRE 3 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS DANS LES AUTRES MATIERES

Etats membres et leurs institutions à procéder aux remboursements dans certains délais¹¹¹⁸, par le biais de certains organismes, tels qu'un organisme de liaison par exemple. Ainsi, lorsque les délais pour introduire une demande de remboursement ont été respectés, l'institution débitrice devra rembourser la créance due à l'organisme de liaison de l'Etat membre créancier, dans un délai de 18 mois suivant la fin du mois de l'introduction de la demande¹¹¹⁹. Des intérêts de retard peuvent être exigés si ce délai de 18 mois n'est pas respecté, sauf dans l'hypothèse du versement d'un acompte¹¹²⁰. Les procédures européennes mises en place sont détaillées. Elles visent les institutions des Etats membres. Le mécanisme souffre donc d'un écueil évident, à savoir : la réception de ces règles dans l'ordre interne de chaque Etat membre.

B. Le recouvrement en matière de sécurité sociale

264. Le mécanisme de recouvrement¹¹²¹ ressemble à celui instauré dans le cadre des impôts, puisqu'il repose sur une assistance mutuelle des entités compétentes désignées, dont les limites sont presque identiques¹¹²². Nonobstant, la définition de créance fait l'objet d'une précision¹¹²³.

¹¹¹⁸ **Articles 67 et suivants Règlement (CE) n°987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009** fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale : Pour les créances établies sur la base de dépenses réelles, *le délai d'introduction auprès de l'organisme de liaison de l'Etat membre débiteur est au plus tard de 12 mois après la fin du semestre civil au cours duquel ces créances ont été inscrites dans le compte de l'institution créditrice. Pour les créances établies sur la base de forfaits pour une année civile, le délai est de 12 mois suivant le mois au cours duquel les coûts moyens pour l'année concernée ont été publiés au JOUE. Les inventaires quant à eux doivent être présentés au plus tard à la fin de l'année suivant l'année de référence. Ces délais commencent à courir dès que l'institution compétente a été déterminée.* Le texte énonce que les créances introduites après l'expiration de ces délais se seront pas prises en considération. Cette sanction semble être une impossibilité de demander le remboursement.

¹¹¹⁹ **Certaines créances peuvent faire l'objet d'un rejet** pour des raisons valables. Les contestations relatives à une créance sont réglées dans un délai de trente-six mois suivant le mois au cours duquel la créance a été introduite.

¹¹²⁰ **Articles 68 et suivants Règlement (CE) n°987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009** fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale : Cet acompte doit être versé dans *un délai de six mois à compter de la fin du mois au cours duquel la créance a été introduite. Il doit être d'un montant au moins égal à 90 % du total de la créance. Pour les parties de la créance non couvertes par l'acompte, un intérêt ne peut être imputé qu'à compter de la fin de la période de trente-six mois. L'intérêt est calculé sur la base du taux de référence appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement. Aucun organisme de liaison n'est tenu d'accepter un acompte. Toutefois, si un organisme de liaison décline une telle offre, l'institution créditrice n'est plus habilitée à percevoir un intérêt sur les paiements en retard liés aux créances en question, autre que le reliquat.*

¹¹²¹ **Articles 75 et suivants Règlement (CE) n°987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009** fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

¹¹²² **Les limites concernant l'assistance mutuelle sont** : lorsque le recouvrement est de nature à susciter de grave difficultés d'ordre économique ou sociales dans l'Etat membre de l'entité requise ; une créance prescrite de plus de 5 ans.

¹¹²³ **Une créance ici est afférente** « à des cotisations ou à des prestations versées ou servies indûment y compris les intérêts, amendes, pénalités administratives et tous les autres frais et coûts en rapport avec la créance en vertu de la législation de l'Etat membre qui détient la créance ».

CHAPITRE 3 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS DANS LES AUTRES MATIERES

La procédure débute par une demande de renseignement entre Etats membres. Celle-ci comporte des mentions concernant l'identification des parties ainsi que de la créance. Elle va être émise par l'entité requérante¹¹²⁴. Une notification au destinataire doit être effectuée selon les règles de l'Etat membre d'exécution¹¹²⁵. L'entité requise doit communiquer les informations relatives au recouvrement de la créance. Elle n'est pas tenue de fournir ces renseignements si : elle n'est pas en mesure de les obtenir ; ces derniers concernent un secret commercial, industriel ou professionnel ; leur communication « *serait de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public de cet Etat membre* ». Malgré tout, une information sur les motifs du refus doit être produite à l'entité requérante. Sur demande de l'entité requérante, l'autorité requise procède à la notification des éléments tendant au recouvrement de la créance.

La demande de recouvrement doit être accompagnée d'un exemplaire officiel ou d'une copie certifiée conforme du titre exécutoire¹¹²⁶ (éventuellement une copie de l'original). Elle ne peut être formulée que dans certains cas de figure : en l'absence de contestation, lors de l'échec des procédures de recouvrement interne, ou si ces dernières ne peuvent aboutir à un paiement intégral¹¹²⁷. Cette demande doit faire apparaître certaines mentions relatives à l'identification : des parties, des entités, du titre exécutoire, de la créance (principal et intérêts, nature par ex. : amende etc.), de la date de notification, de la date à compter de laquelle l'exécution est possible, de la période y afférente selon les législations des Etats membres. La dernière mention obligatoire concerne une déclaration de conformité de l'entité requérante.

Une fois ces conditions réunies, le titre exécutoire est traité comme un titre de l'Etat membre d'exécution, soit de l'entité requise¹¹²⁸. Alors, il peut faire l'objet d'une homologation,

¹¹²⁴ **Une entité requise n'est pas tenue de fournir ces renseignements** dans le cadre de motifs limitatifs soit lorsqu'elle n'est pas en mesure d'obtenir ces informations, lorsque les créances concernées relèvent du secret commercial, industriel ou professionnel, et lorsque la communication serait de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat membre et dans l'une de ces hypothèses elle doit motiver son refus.

¹¹²⁵ **Articles 77 Règlement (CE) n°987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009** fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale : La notification des actes et décisions relatifs à une créance ou à son recouvrement seront notifiés sur demande de l'entité requérante, par l'entité requise selon les règles de son Etat membre. Cette demande de notification doit comporter le nom, l'adresse et tout autre renseignement utile. L'entité requise devra informer l'entité requérante « *sans délai* » de la suite donnée à la demande et de la date de transmission au destinataire.

¹¹²⁶ **En droit français**, article L111-3 6° du Code des procédures civiles d'exécution, article L252 A du Livre des procédures fiscales. Pour plus de précision sur les titres exécutoires délivrés par les personnes morales de droit public voir **Sous la direction de S. GUINCHARD et T. MOUSSA, Droit et pratique des voies d'exécution**, 8^{ème} édition, Dalloz action 2015-2016 p.69 à 101.

¹¹²⁷ En parallèle, la prescription ne doit pas être acquise.

¹¹²⁸ **Articles 79 Règlement (CE) n°987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009** fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

CHAPITRE 3 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS DANS LES AUTRES MATIERES

d'une reconnaissance, être complété, ou remplacé. Ces formalités doivent s'achever dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande. Ce recouvrement est effectué dans la monnaie de l'Etat membre d'exécution. Ce dernier va ensuite transférer les fonds à l'entité requérante pour l'intégralité du montant comprenant les intérêts, à l'exception des frais engagés pour la procédure qui demeurent à la charge de l'entité diligente pour le recouvrement.

La procédure mise en place connaît un lien de parenté certain avec celles en matière civile et commerciale. Son adaptation découle de la nature publique des créances, qui ne peut être traitée de façon similaire. Certaines modalités peuvent rappeler des dispositions françaises. Toutefois, le mécanisme est très novateur puisqu'il met une place une coopération procédurale européenne dans un domaine relevant de la souveraineté nationale.

§2 : Les impôts et taxes

265. Le système mis en place concernant les impôts et les taxes ressemble au mécanisme précédemment présenté relatif à la sécurité sociale. Son but est d'instaurer une coopération européenne entre les différentes administrations, par le biais d'entités désignées, pour simplifier et accélérer le recouvrement de ce type de créance. Logiquement, les mécanismes mis en place ne prévoient pas de compensation généralisée. Evidemment, le principe en matière de voies d'exécution forcée demeure un renvoi aux législations nationales des Etats membres. Similairement, les mesures d'exécution forcée diffèrent (ex. : avis à tiers détenteur, créance constatée par un instrument)¹¹²⁹.

L'instrument européen est général. Cette position découle de la nature du texte (directive) ainsi que des créances considérées (souveraineté nationale). L'instauration d'un mécanisme d'harmonisation relatif aux impôts est révolutionnaire, si l'on considère la construction européenne. En ce sens, chaque système d'imposition découle d'une conception étatique propre de souveraineté. Aucune délégation ou aménagement n'est usuellement possible. Les traités institutionnels s'opposent à une unification totale dans la forme actuelle de

¹¹²⁹ **En droit français voir :** articles L2323-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, articles L252 et suivants du Livre des procédures fiscales, articles L911-1 et suivants du Code de la justice administrative.

CHAPITRE 3 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS DANS LES AUTRES MATIERES

l'Europe. Le droit européen s'attèle à cette tâche ardue par la mise en place d'une coopération préalable des administrations (A.), permettant d'initier un recouvrement forcé (B.).

A. La coopération européenne administrative

266. La directive 2010/24/UE du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement de créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres¹¹³⁰, met en place un système d'assistance entre Etats membres, en matière de recouvrement concernant les créances d'impôt d'une manière très large¹¹³¹. La présente directive exclut de son champ d'application : les cotisations sociales obligatoires, les redevances, les droits de nature contractuelle, tels que la contrepartie versée pour un service public, les sanctions pénales. Elle met en place un système d'échange d'informations entre autorités compétentes des Etats membres. Ces dernières peuvent refuser de communiquer ces éléments en présence : du secret commercial professionnel ou industriel, de la sécurité ou l'ordre public de l'Etat membre. En cas d'impossibilité ou de refus, l'autorité chargée de transmettre ces renseignements fiscaux doit informer l'autorité requérante des motifs de son refus. La directive prévoit la possibilité pour l'entité requise de procéder à une enquête administrative, par le biais de fonctionnaires habilités à cet effet. Néanmoins, un accord entre entité requise et requérante doit initier cette procédure¹¹³². L'entité requise procède à la notification¹¹³³ des documents sur demande de l'autorité requérante. Cette

¹¹³⁰ Cette directive est applicable dans tous les Etats membres et a ainsi fait l'objet de transpositions nationales. Par exemple, en France : par la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, *JORF* n°0301 du 29 décembre 2011, page 22510, NOR: BCRX1130599L, le décret n°2012-93 du 25 janvier 2012 relatif aux modalités de mise en œuvre des articles L612-1 à L612-6 et L621-13 à L621-14 du Code rural et de la pêche maritime, NOR: AGRS1135135D, le décret n°2012-417 du 29 mars 2012 relatif à l'assistance internationale au recouvrement de certaines créances publiques, NOR: EFIE1135419D.

¹¹³¹ Article 2 Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures. **Champ d'application** : taxes, impôts, droits, qu'ils soient perçus par un Etat membre ou pour le compte de celui-ci ou de ses subdivisions territoriales ou administratives ou pour le compte de celles-ci, y compris les autorités locales ou pour le compte de l'Union ; restitutions et interventions et autres mesures faisant partie du système de financement intégral ou partiel du fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du fonds européen pour le développement rural (FEADER), y compris les montants à percevoir dans le cadre de ces actions ; aux cotisations, et autres droits prévus dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ; sanctions amendes, redevances, majorations administratives liées aux créances pouvant faire l'objet d'une demande d'assistance mutuelle, ainsi que les intérêts.

¹¹³² Article 7 Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

¹¹³³ Article 22 Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures. Les documents afférents à la procédure et les formulaires doivent être envoyés dans la langue officielle de l'Etat membre requis.

CHAPITRE 3 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS DANS LES AUTRES MATIERES

demande est émise par le biais de formulaire type¹¹³⁴. Cette transmission est régie par le droit de l'Etat membre requis. En parallèle, des mesures conservatoires peuvent être prises¹¹³⁵.

Enfin, il existe des dérogations limitées dans lesquelles une autorité n'est pas tenue de fournir les renseignements puis de collaborer en vue du recouvrement. Ces dernières sont caractérisées lorsque : le recouvrement de la créance est de nature à susciter de graves difficultés économiques ou sociales dans l'Etat membre d'origine (il faut cependant que le droit de l'Etat membre prévoie cette possibilité) ; la demande d'assistance concerne une créance prescrite, pour laquelle plus de 5 ans se sont écoulés, entre la date d'échéance de la créance et la date de la demande initiale (en dehors de l'hypothèse d'un recours en contestation, d'un échéancier de paiement où le délai est porté à 10 ans¹¹³⁶) ; le montant total des créances est inférieur à 1500€.

B. Le recouvrement en matière d'impôts et taxes

267. La directive du 16 mars 2010 prévoit une assistance dans le cadre des enquêtes puis du déroulement du recouvrement, quant à la transmission d'informations¹¹³⁷ tout au long de la procédure.

A la suite des échanges d'informations préalables (identification de la créance, des parties, des recours, etc.), il est possible de recouvrer une créance fiscale ou d'impôt, dans l'Etat membre d'exécution, conformément aux règles applicables, dans ledit état (soit constatée par

¹¹³⁴ **Article 8 Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010** concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures. Ce formulaire devra comprendre *a minima* certaines informations dont l'identification du destinataire, l'objet de la notification et les délais, une description du document, et de la créance, l'identification du bureau responsable de la gestion du dossier.

¹¹³⁵ **Articles 16 et suivants Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010** concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

¹¹³⁶ **Article 18 Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010** concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures : « [...] *Toutefois, dans les cas où la créance ou l'instrument initial permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'Etat membre requérant font l'objet d'une contestation, le délai de cinq ans est réputé commencer à partir du moment où il est établi dans l'Etat membre requérant que la créance ou l'instrument en cause ne peuvent plus faire l'objet d'une contestation. En outre, dans les cas où un délai de paiement ou un échelonnement des paiements sont accordés par les autorités compétentes de l'Etat membre requérant, le délai de cinq ans est réputé commencer dès le moment où le délai de paiement a expiré dans sa totalité. Toutefois, dans ces cas, l'autorité requise n'est pas obligée de fournir une assistance en ce qui concerne les créances pour lesquelles plus de dix ans se sont écoulés depuis la date d'échéance de la créance dans l'Etat membre requérant.* »

¹¹³⁷ Ces informations bénéficient de la protection du « *secret officiel* » : **Article 23 Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010** concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

CHAPITRE 3 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS DANS LES AUTRES MATIERES

un instrument)¹¹³⁸. Mais, pour ce faire aucune contestation relative à la créance ne doit avoir été soulevée¹¹³⁹ dans l'Etat membre d'origine. Une demande de recouvrement doit être initiée par l'autorité requérante. Sa réception est de plein droit par l'autorité requise, qui doit mettre en œuvre les voies d'exécution forcée de son Etat membre applicables à de telles créances¹¹⁴⁰.

Il est à noter que certaines exceptions sont prévues pour tenir compte des différences entre les systèmes d'imposition. Par exemple, si le recouvrement demandé concerne un impôt qui n'existe pas à ce titre dans l'Etat membre de réception, l'autorité de l'Etat membre requis doit effectuer une transposition puis appliquer le recouvrement à l'impôt sur le revenu. Là aussi, des intérêts de retard peuvent être capitalisés, si le recouvrement est tardif. Cependant, la prescription est régie par le droit de l'Etat membre requérant¹¹⁴¹. De plus, les frais relatifs au recouvrement peuvent être répercutés sur le débiteur de la créance¹¹⁴².

Le texte énonce deux autres conditions pouvant faire échec au recouvrement transfrontalier d'une créance d'impôt, à savoir : lorsqu'il n'existe pas dans l'Etat membre requérant d'actifs pouvant être recouverts, ou que le paiement ne sera pas intégral ; et que l'autorité requérante dispose d'information démontrant que la personne possède des actifs dans l'Etat membre d'origine, lorsque l'usage des procédures dans l'Etat membre d'exécution donne lieu à des difficultés disproportionnées.

Dans l'hypothèse de l'introduction d'une contestation *a posteriori*, les autorités sont chargées de se transmettre les informations, pour suspendre le cours de l'exécution forcée dans l'attente de la décision¹¹⁴³. Malgré tout, une partie de la créance contestée ou son intégralité, peuvent faire l'objet d'un recouvrement si les dispositions de l'Etat membre requérant le

¹¹³⁸ **Article 10 Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010** concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures. A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise pourra procéder au recouvrement des créances faisant l'objet d'un instrument. Voir article 12 pour les conditions relatives à cet instrument.

¹¹³⁹ **Article 11 Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010** concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

¹¹⁴⁰ **Article 13 Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010** concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

¹¹⁴¹ **Article 19 Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010** concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

¹¹⁴² **Article 20 Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010** concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

¹¹⁴³ **Dans l'hypothèse d'une décision favorable au débiteur**, un remboursement devra être effectué par l'autorité requérante.

CHAPITRE 3 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS DANS LES AUTRES MATIERES

permettent¹¹⁴⁴. Il faut pour ce faire que la demande soit motivée. Dans le cadre d'une procédure amiable initiée par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou d'exécution, les mesures de recouvrement peuvent être suspendues ou arrêtées, sauf si la situation résulte d'une fraude, d'une insolvabilité ou d'une situation d'urgence.

Dans l'arrêt *Kyrian*, du 14 janvier 2010¹¹⁴⁵, la Cour de justice de l'Union européenne définit des règles procédurales en matière de recouvrement d'une telle créance. Les juridictions saisies d'un recours concernant la validité des mesures d'exécution doivent vérifier que ces dernières « *ont été régulièrement effectuées* ». Elles ne disposent d'une telle compétence que dans le cadre d'un recours. Elles doivent dans un premier temps examiner la force exécutoire du titre (instrument) fondant la créance, puis dans un deuxième temps, vérifier que ce dernier a été notifié au débiteur de façon régulière. Enfin, elle énonce que cette notification doit être effectuée dans une langue compréhensible pour le débiteur. La Cour ajoute que « *le destinataire d'un titre exécutoire permettant le recouvrement doit, pour être mis en mesure de faire valoir ses droits, recevoir la notification de ce titre dans une langue officielle de l'Etat membre où l'autorité requise a son siège. Afin de garantir le respect de ce droit, il appartient au juge national d'appliquer son droit national tout en veillant à assurer la pleine efficacité du droit communautaire* ». A ces règles, il convient d'ajouter le respect du droit à une protection juridictionnelle effective (principes d'effectivité et d'équivalence : article 47 de la Charte des droits fondamentaux)¹¹⁴⁶.

Conclusion Chapitre 3

268. L'espace judiciaire européen comprend des situations multiples et variées. Sa construction s'illustre par une circulation de titres dans de nombreux domaines¹¹⁴⁷. Chaque mécanisme instauré concrétise l'élaboration de cet espace judiciaire européen, il facilite le recouvrement de créances transfrontalier.

¹¹⁴⁴ **Article 14 Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010** concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

¹¹⁴⁵ **CJUE, 14 janvier 2010, Kyrian**, Aff.C233/08.

¹¹⁴⁶ **Conclusions de l'avocat général TANCHEV, 8 mars 2018, Eamonn Donnellan**, Aff. C34/17.

¹¹⁴⁷ **C. KESSEDJIAN**, « *L'avenir de la coopération judiciaire transfrontière* », in Sous la coordination de **S.MENETREY et B.HESS**, *Les dialogues des juges en Europe*, collection de la faculté de droit, d'Economie et de Finances de l'Université du Luxembourg, éd. Larcier, 2014 : « *Il n'y a pas de raison que la coopération judiciaire au sens large (ou la coopération des juges au sens plus étroit) soit réservée à des matières précises. Toutes les matières sont à même de donner lieu au développement d'une coopération judiciaire.* »

CHAPITRE 3 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS DANS LES AUTRES MATIERES

Dans le domaine alimentaire, le mécanisme mis en place repose sur une dualité entre l'application du règlement européen n°4/2009 et le Protocole de La Haye de 2007. Cette articulation complexifie la structure de cette procédure. Les règles de compétence aménagées reposent majoritairement sur la domiciliation du créancier d'aliment (enfant). En outre, différents mécanismes sont instaurés (aide juridictionnelle, système de communication entre autorités, etc.). Ce texte européen prévoit une reconnaissance directe pour les Etats membres du Protocole de La Haye. Il se singularise par une reconnaissance accrue pour les Etats liés par ce Protocole. Autrement dit, la reconnaissance est de plein droit ; aucun recours en refus de reconnaissance ne peut être opposé dans cette configuration. Les seuls recours admissibles demeurent : le réexamen permettant de réaffirmer les droits de la défense dans un contexte transfrontalier ainsi que le refus ou la suspension de l'exécution. A l'inverse pour les Etats tiers, il est nécessaire de se prévaloir d'une déclaration de force exécutoire par le biais d'une procédure prévue à cet effet. Après l'acquisition de cette déclaration, seul le recours à l'encontre de la déclaration de force exécutoire peut venir s'opposer à la circulation. Ce dernier s'apparente à un recours en refus de reconnaissance. Pour rappel, les problématiques abordées sont restreintes par rapport aux enjeux de la matière familiale (par ex. : divorce, reconnaissance, loi applicable, etc.¹¹⁴⁸).

Différents recouvrements peuvent être envisagés selon le type de sanction pénale considérée (intérêt de l'Union, sanction pécuniaire énoncée dans une décision pénale, infraction routière). La reconnaissance des sanctions pécuniaires permet d'instaurer un instrument général de recouvrement pour les personnes privées, à l'inverse des autres dispositifs, qui touchent indirectement l'administration ou des Etats. L'instrument relatif à la sauvegarde des intérêts de l'Union est extrêmement intéressant. En effet, l'Union européenne est dotée de la personnalité

¹¹⁴⁸ **De nombreux textes sont applicables sur ces questions**, voir par ex. : Règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 (« Bruxelles II bis ») relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement n°1347/2000 ; Règlement (UE) n°2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (Bruxelles II ter ») ; Règlement (CE) n°664/2009 du Conseil du 7 juillet 2009 instituant une procédure pour la renégociation et la conclusion d'accords entre les Etats membres et des pays tiers concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements et des décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires ainsi que sur le droit applicable en matière d'obligations alimentaires ; Règlement (UE) n°1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 (« Rome III ») mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps ; Règlement (UE) n°2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux ; Règlement (UE) n°2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés; etc.

CHAPITRE 3 : LA CIRCULATION DES TITRES EUROPEENS DANS LES AUTRES MATIERES

juridique, mais sa nature demeure *sui generis*, puisqu'il s'agit d'une association politico-économique¹¹⁴⁹, fondée sur des délégations de pouvoirs des Etats membres instaurés par des Traités internationaux.

Le recouvrement d'une créance publique, soit de sécurité sociale ou d'impôt, repose sur une coopération renforcée entre les administrations des Etats membres. L'exécution forcée peut être actionnée par les autorités compétentes, mais des mécanismes de substitution, tels que la compensation sont instaurés pour faciliter le traitement transfrontalier.

Conclusion Titre 2

269. L'espace européen se caractérise par la circulation d'une variété de titres exécutoires. Que ce soit en matière civile, ou dans d'autres domaines, les compromis illustrés en matière de reconnaissance transfrontalière sont similaires, à savoir : un équilibre entre reconnaissance directe et souveraineté nationale des Etats membres¹¹⁵⁰. L'harmonisation est donc partielle, mais doit garantir le respect de certaines normes communes minimales en matière de droits fondamentaux. Ainsi, les Professeurs Mercadier et Niboyet résument la situation en ces termes : « *L'espace judiciaire civil, en dépit de sa souplesse, est organisé, il répond à une « rationalité politique », celle du principe de confiance mutuelle sur lequel repose un système de compétences uniformes et de libre circulation des jugements. [...]. Au sein de cet espace, on peut observer, selon les termes de M-L Niboyet, une « double dimension horizontale et verticale [...] : une dimension horizontale, parce qu'on suit le déroulement du procès dans tous les pays*

¹¹⁴⁹ Sous la direction de **L. POTVIN-SOLIS**, *Le statut d'Etat membre de l'Union européenne*, Coll. Colloques Jean Monnet, 14^{ème} journées Jean Monnet, éd. Larcier, 2018, p.8 : L'Union européenne n'est pas une fédération, ni une confédération. « *Elle se situe tantôt en deçà, par le caractère limité de ses compétences en matière de défense et de diplomatie, tantôt au-delà, notamment par son ordre juridique intégré* ». Ainsi, elle peut être qualifiée de « *fédération d'Etats nations* », « *d'Etats qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences* ».

¹¹⁵⁰ **Les liens entre les limitations de la souveraineté des Etats membres** et les effets (immédiats) du droit de l'Union pour les ressortissants européens en tant que sujet de l'ordre juridique européen sont dans un premier temps abordés par l'arrêt **CJCE, 5 février 1963, Van Gend & Loos**, Aff. C26/62 ; en parallèle, l'arrêt **CJCE, 5 juillet 1964, Costa c/ Enel**, Aff. C6/64 qualifie l'espace européen comme « *un ordre juridique propre intégré au système juridique des Etats membres* ». Sous la direction de **L. POTVIN-SOLIS**, *Le statut d'Etat membre de l'Union européenne*, Coll. Colloques Jean Monnet, 14^{ème} journées Jean Monnet, éd. Larcier, 2018 p. 22 : « *Partant du principe d'attribution des compétences et des principes de primautés, d'applicabilité immédiate et d'autorité directe du droit de l'Union dans les droits nationaux, qui trouvent leur fondement dans l'ordre juridique de l'Union et se réalisent par leur portée nationale, cette dualité, nationale/ européenne, inhibe la teneur des engagements inscrits dans les grands principes de liaison réciproque entre l'Union et ses Etats, en particulier les principes de confiance mutuelle et de coopération loyale dont la réciprocité entre l'Union et ses Etats a progressé dans une perspective fédérale et qui expriment en cela la spécificité de l'Union, de ses rapports mutuels avec ses Etats membres et du lien d'appartenance à l'Union* ».

TITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EXECUTOIRES

où il est susceptible d'émerger, et parce qu'il y a une coopération transfrontière de juge à juge ; mais aussi une dimension verticale, car, comme toutes les questions de procédure, elle suppose un instrument normatif conférant ce pouvoir de coopération transfrontière et surtout une idée de mise en ordre d'éléments dispersés, de coordination des procédures locales »¹¹⁵¹.

Ce mouvement de communautarisation concerne les différents domaines dans lesquels un recouvrement peut être envisagé. En ce sens, cette libéralisation touche la reconnaissance des titres exécutoires européens en matière civile et commerciale¹¹⁵², les créances incontestées¹¹⁵³, les sanctions pécuniaires pénales¹¹⁵⁴. En parallèle, des procédures européennes, mises en œuvre par les juridictions nationales des Etats membres permettent de délivrer des titres exécutoires de plein droit sur le territoire de l'Union européenne (règlement des petits litiges, injonction de payer européenne, créance alimentaire). Des mécanismes annexes sont mis en place en matière publique et pénale (par ex. : infraction routière).

L'idée d'harmonisation minimale, qui ressort des règlements européens, doit aussi prendre en compte les écueils procéduraux pour faire échec à des difficultés, qui viendraient dissuader les parties de recourir à ces procédures ou les placeraient dans une situation discriminatoire. Autrement dit, un certain lissage procédural doit être effectué sur les points d'accès au juge ainsi que de recours effectif. Dans une dimension européenne, la multitude de procédures nationales des Etats membres envisagées met en relief la situation inégalitaire des ressortissants. En ce sens, ces derniers en fonction des procédures ne disposent pas tous d'un recours. Ce postulat est la définition même d'une discrimination pour les ressortissants de l'Union. De même, la disparité des dispositions concernant les délais applicables peut soulever des écueils. Il demeure donc un travail minimal d'harmonisation à effectuer. Cette dernière ne doit pas être totale pour préserver les intérêts étatiques, mais doit *a minima* venir s'étendre à ces sphères pour garantir une efficacité totale de ces textes. La composition à effectuer est ardue.

¹¹⁵¹ M-F. MERCADIER, « Confiance et reconnaissance mutuelle dans la coopération judiciaire civile, instruments d'un dialogue entre juges », in Sous la coordination de S.MENETREY et B.HESS, *Les dialogues des juges en Europe*, collection de la faculté de droit, d'Economie et de Finances de l'Université du Luxembourg, éd. Larcier, 2014. Voir M-L NIBOYET, « La globalisation du procès civil international (dans l'espace judiciaire européen et mondial) », *Bull. Cass.*, Comm. n°631 du 15 décembre 2005.

¹¹⁵² Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 (« Bruxelles I bis ») concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

¹¹⁵³ Règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

¹¹⁵⁴ Décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires.

TITRE 2 : LA CIRCULATION DES TITRES EXECUTOIRES

Elle se doit d'être ingénieuse. Elle ne résoudra pas les problématiques de complexité due aux disparités. Malgré cela, elle pourra les atténuer considérablement puisqu'elle permettra la préservation des droits fondamentaux de procédure. Toujours est-il que ces mécanismes sont révolutionnaires en ce qu'ils permettent de concrétiser un recouvrement européen par l'instauration d'une force exécutoire européenne ou d'une reconnaissance transfrontalière.

En contrepartie, un véritable travail d'information des Etats membres reste à effectuer. L'atlas judiciaire européen demeure encore à ce jour incomplet. Par exemple, en matière de signification européenne la question de la computation des délais, qui est l'incidence capitale du texte, n'est pas complétée par la majeure partie des Etats membres. Il en est de même sur des points phares d'autres règlements européens. Les ressortissants européens ne disposent pas d'un accès suffisant à l'information. Cette situation ne peut que dissuader certains acteurs potentiels de recourir à ces mécanismes. Diverses solutions peuvent être mises en place. A titre d'illustration, concernant les frais de justice, au vue de la complexité des législations des Etats membres, il serait possible d'intégrer un simulateur pour permettre aux parties de connaître le coût d'une procédure.

Conclusion Partie 1

270. La préparation de l'exécution forcée est un préalable obligatoire à l'usage de la contrainte en matière de recouvrement. Bien qu'elle puisse être amiable, sur le plan contentieux elle se concrétise par : l'emploi d'une mesure conservatoire pour faire échec à une insolvabilité future, ou l'obtention d'un titre exécutoire. Ces deux phases peuvent se cumuler, mais il faut prendre des précautions pour qu'une procédure ne fasse pas échec à l'autre.

La mise en place de la procédure de saisie conservatoire européenne est une innovation très attendue. La rédaction du texte prend en compte certains écueils rencontrés dans les règlements européens plus anciens¹¹⁵⁵. Bien qu'il demeure des silences¹¹⁵⁶ ainsi que des difficultés¹¹⁵⁷, ce texte met en place une procédure européenne harmonisée autonome¹¹⁵⁸. La situation d'encadrement de ce texte est donc assez paradoxale, par rapport au libéralisme fondé

¹¹⁵⁵ Par ex. : en matière d'informations concernant les informations bancaires du débiteur.

¹¹⁵⁶ Par ex. : libération.

¹¹⁵⁷ Par ex. : double immobilisation.

¹¹⁵⁸ A l'inverse des dispositions existantes permettant la reconnaissance des mesures conservatoires nationales, ou la demande à tout juge d'une mesure conservatoire.

PARTIE 1 : LA PREPARATION DE L'EXECUTION FORCEE TRANSFRONTALIERE

sur le principe de confiance mutuelle¹¹⁵⁹. Sa rédaction sécuritaire¹¹⁶⁰ pourrait permettre l'adoption d'un texte en matière d'exécution forcée. Néanmoins, ce texte, qui vise des mesures conservatoires, connaît des exigences qui ne relèvent usuellement pas de cette matière. La pratique future permettra de mesurer l'efficacité de cette mesure. Si le résultat est positif, le mouvement de communautarisation se penchera peut être sur l'exécution forcée. *A fortiori*, cette procédure conservatoire est désolidarisée des mécanismes nationaux. Aucune passerelle vers les voies d'exécution forcée n'est envisagée. En effet, le texte demeure silencieux sur la libération des fonds. Dans ce cas de figure, il serait plus pertinent de recourir aux mesures conservatoires nationales de l'Etat membre d'exécution, si ce dernier n'envisage pas de passerelle comme le Luxembourg. La transformation de cette mesure peut donc être mise en place par le droit national ou le droit européen. Pour l'instant, peu de pays ont aménagé cette possibilité.

En matière de recouvrement transfrontalier, le ressortissant européen ou ayant son domicile sur le territoire de l'Union, dispose de la faculté d'user des procédures nationales ou européennes. Ces dernières confèrent des avantages certains (rapidité¹¹⁶¹, coût, reconnaissance directe). Le mécanisme le plus rapide est celui concernant le règlement des petits litiges, bien que des écueils existent concernant les recours. En parallèle, son engagement est limité par son champ d'application (créance de 5000€ maximum). L'injonction de payer européenne ressemble à la procédure en droit national français. Le résultat constaté est atténué par l'effet de l'opposition. Autrement dit, cette dernière emporte un passage à la procédure civile ordinaire ou à la procédure de règlement des petits litiges. La solution retenue de droit commun est le recours à la procédure ordinaire. Alors, la reconnaissance doit être établie. Pour ce faire, il faut recourir au mécanisme du règlement n°1215/2012 dit Bruxelles I bis ou à la certification européenne. Cette multiplication des démarches pour le créancier est lourde. Elle peut avoir un effet dissuasif. La procédure dans le domaine alimentaire est assez étendue. Cela résulte de la prise en compte accrue des politiques européennes. En effet, divers textes (Conventions de La Haye, règlements européens), qui ne font pas l'objet de cette étude, viennent régir la

¹¹⁵⁹ F. MARCHADIER, « Présomption d'équivalence dans la protection des droits fondamentaux », *Rev. Crit. DIP*, 2014, p. 679.

¹¹⁶⁰ En ce sens : garantie, titre exécutoire.

¹¹⁶¹ Théoriquement, le recouvrement fondé sur l'obtention d'un titre exécutoire national est plus long, de surcroît si la procédure envisagée est au fond. A titre d'illustration, le demandeur qui engagerait, même une procédure d'urgence, devra établir la reconnaissance de son titre par la production d'un document (certificat) en matière d'exécution transfrontière.

PARTIE 1 : LA PREPARATION DE L'EXECUTION FORCEE TRANSFRONTALIERE

reconnaissance en matière matrimoniale (mariage, etc.). *A fortiori*, la jurisprudence traditionnelle, en matière d'*exequatur*, reconnaissait des effets à ces décisions.

Pour envisager un recouvrement transfrontalier, l'efficacité d'un titre exécutoire est subordonnée à sa reconnaissance dans un ordre juridique étranger.

L'injonction de payer européenne ou la décision en matière de règlement des petits litiges sont exécutoires de plein droit. Elles peuvent donc faire l'objet d'une exécution forcée directe sur la base de leur production (formulaire européen et traduction partielle).

Dans les autres configurations, la reconnaissance doit être établie par un juge. A l'instar du principe de confiance mutuelle, seule l'intervention juridictionnelle peut permettre l'attribution de la force exécutoire transfrontalière¹¹⁶². En théorie cette dernière est de plein droit mais cette reconnaissance est réalisée par la production d'un certificat délivrée par une juridiction. Néanmoins, des recours¹¹⁶³ en refus de reconnaissance permettent la garantie des droits fondamentaux.

La construction étudiée témoigne de l'évolution de l'Union européenne¹¹⁶⁴. Or, à ce jour des discours inverses voient le jour¹¹⁶⁵. Certains auteurs ont pu énoncer que « *C'est donc la démocratie qui prend d'assaut l'Union européenne et qui lui oppose ses doutes [...] bien qu'elle caractérise la structure institutionnelle européenne. L'Union s'est employée à construire un espace commun de discussion entre des Etats, pour éradiquer le*

¹¹⁶² Ce postulat doit être atténué par l'effet associé aux actes authentiques.

¹¹⁶³ En matière civile et commerciale, une difficulté concerne les modalités de ce recours (s'il s'agit d'une instance contradictoire avec une obligation de représentation, les compétences juridictionnelles, etc.). Le coût de la procédure peut être un élément de dissuasion si la créance reconnue est d'un montant moindre.

¹¹⁶⁴ C. HAGUENAU-MOIZARD et C. MESTRE, *La démocratie dans l'Union européenne*, coll. Dr. de l'UE dirigée par F. PICOD, éd. Bruylant, 2018, p. 21 : « *La démocratie européenne est un processus en construction, elle n'est pas figée, et on devrait pouvoir affirmer qu'un retour en arrière n'est pas possible* ». ; N. FRICERO, « *Justice -Une justice efficace et de qualité pour 800 millions d'euro-péens, c'est possible ! A propos du rapport de la CEPEJ du 20 septembre 2012-* », *JCP G*, 2012, n°40, 1031.

¹¹⁶⁵ Sous la direction de L. POTVIN-SOLIS, *Le statut d'Etat membre de l'Union européenne*, Coll. Colloques Jean Monnet, 14^{ème} journées Jean Monnet, éd. Larcier, 2018 : « *Entreprise avec les six Etats fondateurs, la construction européenne réunit aujourd'hui les vingt-huit Etats membres de l'Union européenne. Après avoir connu une série d'élargissements, le retrait d'un Etat est, pour la première fois, engagé depuis le référendum du 23 juin 2016 au Royaume-Uni a ouvert la voie du Brexit. Sans être défini par aucune formule globale, le statut d'Etat membre apparaît comme la combinaison complexe et originale d'obligations et de protections, d'engagements et de garanties, de projets et de promesses, qui tout à la fois s'imposent et bénéficient à l'Union comme à chaque Etat membre. [...] il n'en existe pas moins « une irréductible souveraineté » des Etats [...] qui s'exprime par la suprématie, partout affirmée, de la constitution dans l'ordre juridique interne.* ».

PARTIE 1 : LA PREPARATION DE L'EXECUTION FORCEE TRANSFRONTALIERE

nationalisme »¹¹⁶⁶. L'avenir de ces procédures, leur perfectionnement¹¹⁶⁷, découlera de la jurisprudence des juges nationaux puis de celle de la Cour de justice. Une évolution dans la rédaction de ces textes dépendra de la volonté politique. Comme précédemment énoncé, un travail de compromis demeure à réaliser pour les affiner. Cet accomplissement permettra peut-être d'ouvrir la perspective d'une procédure européenne en matière d'exécution forcée. En tout état de cause, la réalisation européenne est révolutionnaire¹¹⁶⁸. A ce jour, aucune autre association d'Etats ne consacre une construction aussi aboutie qui sauvegarde les souverainetés ainsi que les diversités, tout en posant un objectif commun tenant à la garantie des droits fondamentaux. En outre, comme préalablement énoncé, le système permet d'envisager un résultat opérationnel soit d'obtenir le paiement d'une dette. Bien que l'efficacité soit discutée dès que des difficultés sont relevées, il n'en demeure pas moins qu'un recouvrement européen peut être fructueux.

¹¹⁶⁶ F. BERROD, « L'union par la souveraineté solidaire ou les limites de la démocratie exclusivement nationale », in C. HAGUENAU-MOIZARD et C. MESTRE, *La démocratie dans l'Union européenne*, coll. Dr. de l'UE dirigée par F. PICOD, éd. Bruylant, 2018, p. 64 et suivantes.

¹¹⁶⁷ M-L NIBOYET, « La globalisation du procès civil international dans l'espace judiciaire européen et mondial », *JDI*, juillet 2006, n°3, var.14 : « Les failles produites par la fragmentation des instruments communautaires : Comme tous les actes communautaires, les instruments de coopération judiciaire couvrent un champ matériel bien délimité. Les frontières subsistent dans les interstices. L'harmonisation de la coopération judiciaire doit alors se combiner avec l'autonomie des États membres dans le domaine des droits matériels, de la procédure ou des voies d'exécution. Les difficultés peuvent provenir soit de l'étanchéité des frontières soit à l'inverse de leur porosité. »

¹¹⁶⁸ Les droits accordés aux ressortissants européens ne trouvent aucune autre réalisation internationale similaire. A ce jour, le système le plus approchant est celui en droit OHADA. Toutefois, l'intégration européenne comprend des volets extrêmement proches de la souveraineté internationale (amende pénale, impôt, sécurité sociale etc.).

Partie 2 : La mise en œuvre de l'exécution forcée transfrontalière

« Le droit de l'exécution est devenu dans tous les pays un champ de bataille économique ! »¹¹⁶⁹.

271. L'exécution forcée est « la réalisation effective des dispositions d'une convention ou d'un jugement¹¹⁷⁰ », si besoin est, par l'usage de la contrainte. Le système d'exécution forcée français repose sur la notion de titre exécutoire¹¹⁷¹, bien que cette notion ne soit pas uniforme sur l'espace judiciaire européen¹¹⁷². En matière transfrontalière européenne, une décision de justice dont la force exécutoire est reconnue ou de plein droit, peut faire l'objet d'une exécution forcée sur l'espace judiciaire européen. Le droit à une exécution effective et dans un délai raisonnable des décisions de justice¹¹⁷³ a été étendu aux actes notariés¹¹⁷⁴. Les Etats ont l'obligation positive de mettre en place des procédures d'exécution efficaces sous peine de sanction pécuniaire¹¹⁷⁵. Le droit à l'exécution forcée connaît une consécration européenne en tant que droit fondamental, de par son rattachement à la Convention européenne des droits de l'homme. Certains auteurs ont même énoncé que « l'exécution est un droit autonome, fondamental »¹¹⁷⁶.

Cette consécration découle des enjeux inhérents à l'exécution qui impactent directement la santé de l'espace européen. En ce sens, l'obtention d'une décision de justice est pragmatiquement concrétisée par la réalisation des droits, soit l'aboutissement des voies d'exécution. De surcroît, le cadre érigé peut avoir des effets néfastes. Autrement dit, si les dispositions aménagées sont trop strictes, elles peuvent entraîner une impossibilité totale d'user des voies d'exécution. Les conséquences directes sont alors un durcissement des conditions

¹¹⁶⁹ UIHJ, *Code mondial de l'exécution*, Books on demand, 2016, ISBN : 9782322141524.

¹¹⁷⁰ G.CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF.

¹¹⁷¹ En droit français pour plus de précisions voir : R. PERROT, P. THERY, *Procédures civiles d'exécution*, éd. Dalloz, 2013. En droit français pour rappel : E. PERRU, *L'impayé*, éd. L.G.D.J, 2005, p.180 : « Chaque créancier, en fonction de sa qualité, de la nature de son impayé, peut prétendre à l'obtention d'un titre exécutoire adapté à sa situation. [...] Nous nous contenterons de rappeler une simple évidence : ce n'est pas parce qu'un créancier dispose d'un titre exécutoire [...], qu'il peut immédiatement procéder à une mesure d'exécution forcée à l'encontre de son débiteur. Certains titres le permettent, d'autres pas. En particulier, un jugement ne devient effectivement exécutoire qu'après avoir été signifié au débiteur ; de même, il n'a force exécutoire qu'à l'égard des personnes qui s'y trouvent visées. »

¹¹⁷² En ce sens, dans certain système, un mandat d'exécution délivré par la juridiction compétente est nécessaire pour pouvoir recourir à l'exécution forcée.

¹¹⁷³ CEDH, *Hornsby c/ Grèce*, 19 mars 1997, n°18357/91.

¹¹⁷⁴ CEDH, *Estima Jorge c/ Portugal*, 21 avril 1998, n°24550/94.

¹¹⁷⁵ CEDH, *Scollo c/ Italie*, 28 septembre 1995, n°19133/91.

¹¹⁷⁶ C.TIRVAUDEY, « L'harmonisation des voies d'exécution », *RUE*, 2016, p.301.

PARTIE 2 : LA MISE EN ŒUVRE DE L'EXECUTION FORCEE TRANSFRONTALIERE

d'octroi d'un crédit, une perte de la confiance dans la justice, etc.¹¹⁷⁷. En parallèle, des règles trop laxistes sont tout aussi désastreuses. Elles peuvent aboutir à placer les débiteurs dans des situations irréversibles (par ex. : multiplication des procédures collectives, insolvabilité, etc.)¹¹⁷⁸.

L'espace européen consacre ce droit à l'exécution forcée, mais réserve les solutions applicables aux droits des Etats membres. Ces dispositions relèvent de la souveraineté nationale étatique ; une harmonisation totale pourrait contrevenir aux traités institutionnels¹¹⁷⁹. En ce sens, un arrêt de la Cour permanente de justice de 1927¹¹⁸⁰ énonce le principe de territorialité de la contrainte. Ainsi, il est inopportun de prôner une solution intégralement globalisée, en ce qu'elle est à ce jour contraire à la construction communautaire. En outre, un tel changement doit obligatoirement passer par une volonté politique des Etats membres européens. Cette position résulte du statut d'Etat membre au sein de l'Union européenne. Ainsi, « *le respect par l'Union de la diversité étatique se conjugue avec l'unité qui caractérise l'Union et qui s'exprime tout particulièrement sur le marché intérieur. Il est lié au principe d'autonomie entre*

¹¹⁷⁷ **Commission européenne pour l'efficacité de la justice, Lignes directrices pour une meilleure mise en œuvre de la recommandation existante du Conseil de l'Europe sur l'exécution**, CEPEJ(2009) 11 Rev. 2, 17 décembre 2009 : « *Si l'on veut maintenir l'état de droit et faire en sorte que les justiciables aient confiance dans le système juridictionnel, les processus d'exécution doivent être effectifs et équitables. L'exécution des décisions de justice ne peut cependant avoir lieu que si le défendeur a les moyens ou la capacité de se conformer à la décision. L'exécution doit trouver un équilibre entre les besoins du demandeur et les droits du défendeur. Les Etats membres sont encouragés à surveiller les procédures d'exécution, à contrôler le traitement des affaires par les tribunaux et à prendre les mesures nécessaires pour garantir l'égalité de la procédure entre les parties* ».

¹¹⁷⁸ **E. PERRU, L'impayé**, éd. L.G.D.J, 2005, p.177 : « *Tout système économique reposant sur le crédit n'est viable que si les créanciers bénéficient de voies d'exécution suffisamment efficaces, leur procurant la certitude d'être payés dans un délai raisonnable. A défaut d'une telle garantie, le crédit est plus difficilement accordé et se fait plus cher, ce qui risque à terme de se retourner contre le débiteur lui-même qui ne pourrait plus emprunter. Dans ce contexte, une législation offrant au créancier de pouvoir recouvrer rapidement et simplement son impayé est un facteur essentiel de sauvegarde du crédit. La difficulté consiste alors à chercher un équilibre satisfaisant entre le droit au recouvrement forcé du créancier et la protection sociale du débiteur. [...] Il n'a jamais été question d'acculer le débiteur à la ruine : il a toujours été exclu de le priver de ce qui est nécessaire à son existence et à celle des personnes dont il a la charge. Un créancier ne peut tirer aucun avantage à placer son débiteur dans une situation complètement désespérée, puisqu'il perdrait ainsi tout espoir d'être payé un jour. Il n'en demeure pas moins que la réalisation d'un tel équilibre est particulièrement complexe et délicate en matière de recouvrement forcé de l'impayé car l'épreuve de force entre le créancier et son débiteur est sous-jacente.* »

¹¹⁷⁹ **A fortiori, le droit de l'Union ne s'applique qu'en présence d'un élément d'extranéité et il s'agit ici de procédures nationales.**

¹¹⁸⁰ **En ce sens, par ex. : CJCE, 4 février 1988, Hoffmann c/ Krieg**, Aff. C145/86 ; **Cour permanente de justice internationale, 7 septembre 1927**, Aff. du Lotus France c/ Turquie : « *il ne s'ensuit pas, que le droit international défend à un Etat d'exercer dans son propre territoire, sa juridiction dans toute affaire où il s'agit de faits qui se sont passés à l'étranger et où il ne peut s'appuyer sur une règle permissive du droit international [...] Loin de défendre d'une manière générale aux Etats d'étendre leurs lois et leur juridiction à des personnes, des biens et des actes hors du territoire, il leur laisse, à cet égard, une large liberté, qui n'est limitée que dans quelques cas par des règles prohibitives ; pour les autres cas, chaque Etat reste libre d'adopter les principes qu'il juge les meilleurs et les plus convenables* ».

PARTIE 2 : LA MISE EN ŒUVRE DE L'EXECUTION FORCEE TRANSFRONTALIERE

*les ordres juridiques, à la dualité nationale/ européenne de l'Union et aux principes qui régissent les rapports d'identité entre les ordres juridiques.*¹¹⁸¹ »

272. Les modalités de l'exécution ne sont pas abordées directement par le droit communautaire ; elles relèvent exclusivement du droit national étatique¹¹⁸².

Tout d'abord, cette affirmation doit être contrebalancée par la pratique du Conseil de l'Europe qui instaure un socle commun de référence ainsi que des critères de contrôle¹¹⁸³. Bien que ces derniers soient tenus, ils ont le mérite d'exister. Ils constituent la seule base de référence commune. La lecture des droits nationaux doit donc être effectuée par rapport à ce prisme d'indications.

Ensuite, ce principe de renvoi consacre une certaine complexité. Le présupposé de la connaissance de la législation de chaque Etat membre est impossible. A ce jour, le travail¹¹⁸⁴ de recensement de ces informations est incomplet. Cette solution fait peser une charge très lourde sur les parties, puisqu'elles sont censées connaître les règles applicables des systèmes juridiques dont elles se prévalent. *A fortiori*, l'accès à ces renseignements est ardu. Les dispositions¹¹⁸⁵ ne font que très rarement l'objet d'une traduction. De ce fait, la construction de

¹¹⁸¹ Sous la direction de L. POTVIN-SOLIS, *Le statut d'Etat membre de l'Union européenne*, Coll. Colloques Jean Monnet, 14^{ème} journées Jean Monnet, éd. Larcier, 2018, p. 29 : « *Le principe général d'autonomie agit sur les rapports d'autorité entre les ordres juridiques et les tensions de souveraineté et dans l'interprétation de la répartition des compétences entre l'Union et ses Etats membres et des champs d'application de leurs droits respectifs. En lien avec le principe d'attribution des compétences, il gouverne le concept de « situations purement internes » visant des situations purement étatiques ou infra-étatiques placées hors du champ du droit et des compétences de l'Union et qui appartiennent en propre à l'Etat. [...] Dans les traités, cette dualité apparaît clairement dans le dernier alinéa de l'article 3§3 TUE qui prévoit que l'Union « respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen ». Elle se retrouve dans l'article 167 §1 TFUE [...] « l'Union contribue à l'épanouissement des cultures des Etats membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun ».* » ; p. 282 « *Les Etats membres jouent un rôle essentiel dans l'élaboration de l'ensemble de normes européennes, dans une mesure et selon les modalités qui varient en fonction de l'importance des intérêts des Etats en jeu.* »

¹¹⁸² D. ROUCOUX, « *L'exécution en France des décisions étrangères exequaturées, Le titre exécutoire européen* », *Gaz. Pal.*, 2004, n°318, p. 15.

¹¹⁸³ J. DUTHEIL DE LA ROCHERE, *L'exécution du droit de l'Union, entre mécanismes communautaires et droits nationaux*, éd. Bruylant 2009, p.17 : « *Le droit communautaire a pris l'habitude de développer des instruments d'incitation à l'exécution. On les appelle « d'autorégulation », car ils donnent aux parties concernées les moyens d'adopter elles-mêmes des règles de conduite conformes aux objectifs de la Communauté* ».

¹¹⁸⁴ **Travail devant être mené par la Commission** sur le site de l'atlas judiciaire européen. Les informations présentes sont parcellaires. Or, chaque spécificité nationale peut jouer un rôle prépondérant dans la concrétisation d'un recouvrement.

¹¹⁸⁵ **Règles, codes de procédures civiles d'exécution**, code de procédure civile, lois etc.

PARTIE 2 : LA MISE EN ŒUVRE DE L'EXECUTION FORCEE TRANSFRONTALIERE

réseaux européens voit le jour dans tous les domaines juridiques¹¹⁸⁶. Toutefois, le recours à ces derniers peut avoir un coût non négligeable pour les parties.

Enfin, des mesures similaires peuvent connaître des réalisations différentes dans les droits nationaux. Les effets juridiques peuvent varier. L'engagement d'une procédure de saisie va dépendre du pays concerné. A titre d'illustration, dans certains Etats membres il faut requérir un huissier, dans d'autres formuler une demande devant le juge compétent. La complexité d'un tel système est évidente. (**Titre 1 : La complexité de l'exécution forcée transfrontalière.**)

273. Le système mis en place est perfectible. En ce sens, il n'existe pas de procédure européenne dans ce domaine. Il est intéressant de se questionner sur les écueils relevés puisqu'ils vont avoir un impact direct sur l'efficacité d'une procédure de recouvrement. Selon le Professeur Guillaume Payan « [...] pour que l'exigence d'efficacité dans l'exécution soit respectée il faut que l'exécution soit effective, c'est-à-dire qu'elle ait lieu, et qu'elle soit réalisée rapidement. Ainsi, cette exigence d'efficacité ne peut être remplie que si les procédures d'exécution mises à la disposition des justiciables sont performantes et à la condition que ces procédures soient mises en œuvre avec diligence par les autorités en charge de l'exécution »¹¹⁸⁷.

Les solutions retenues dans les systèmes juridiques étrangers permettront peut-être de dégager des pistes d'amélioration. Lorsqu'elles existent, il convient de se pencher sur les réponses apportées par des Etats étrangers ou le droit international, pour envisager une transposition ou un aménagement européen.

L'adoption d'une procédure européenne n'est pas contraire à l'action de l'Union. En ce sens, les objectifs d'efficacité, d'équivalence, de subsidiarité, peuvent lui permettre d'ériger un texte. Toutefois, la volonté politique des Etats membres doit être à l'initiative d'un tel projet. Assurément, le législateur européen a conscience des écueils, l'action communautaire continue d'évoluer dans le sens d'une amélioration.

Dès à présent, des propositions peuvent être dégagées des différentes études procédurales ainsi que des mécanismes voisins étrangers. Des éléments de réponses

¹¹⁸⁶ Ces derniers pourraient peut-être à long terme venir pallier la carence informationnelle due à la multitude de textes.

¹¹⁸⁷ G. PAYAN, *Droit européen de l'exécution en matière civile et commerciale*, éd. Bruylant, 2012, p.97 et s.

PARTIE 2 : LA MISE EN ŒUVRE DE L'EXECUTION FORCEE TRANSFRONTALIERE

pragmatiques peuvent être abordés concernant une mesure européenne de saisie des créances. Ce sujet est extrêmement polémique. Les huissiers sont très favorables à la mise en place de ce type de mesure à l'échelon européen. Néanmoins, le modèle proposé se doit de respecter les divergences nationales. L'harmonisation ne peut être totale. (**Titre 2 : Les pistes d'amélioration et de simplification.**)

Titre 1 : La complexité de l'exécution forcée transfrontalière

« Imaginer un droit européen de l'exécution, serait relever un pari bien audacieux, si l'on songe que ce droit n'a pas la moindre existence dans certains Etats membres !¹¹⁸⁸ ».

274. L'exécution forcée européenne est réalisée par les procédures nationales des Etats membres d'exécution. Les différents mécanismes illustrent une certaine désolidarisation en termes d'autonomie structurelle ou procédurale. Le seul socle commun de référence est instauré par la pratique du Conseil de l'Europe. Certaines garanties fondamentales viennent réglementer les procédures civiles d'exécution. En raison de la difficulté majeure découlant de l'accès à l'information, les praticiens organisent leur pratique par le biais de réseaux européens. De plus, cette exécution forcée connaît des limites. Le recouvrement doit être européen. Le comportement des parties peut venir faire échec à une mesure d'exécution forcée. (**Chapitre 1 : L'exécution forcée européenne.**)

275. Les mesures d'exécution sont multiples, elles connaissent des réalisations différentes dans les différents Etats membres. Au vu de l'étude pharaonique à entreprendre, cette dernière sera limitée à quelques pays et à deux mesures¹¹⁸⁹.

Très usitée en France, la saisie-attribution a été retenue pour faire l'objet d'une étude comparative. Cette mesure permet d'immobiliser des fonds présents sur un compte bancaire à hauteur d'un titre exécutoire. L'examen concerne les saisies de créances pécuniaires. Selon les pays, les schémas procéduraux, les effets vont varier¹¹⁹⁰. Cette étude comparée concerne la

¹¹⁸⁸ J. ISNARD, J. NORMAND, *Nouveaux droits dans un nouvel espace européen de justice : Le droit processuel et le droit de l'exécution*, EJT, coll. Passerelle, 2002, p.27.

¹¹⁸⁹ Ne seront pas étudiés, les mécanismes analogues à la saisie des rémunérations, à la saisie-vente, à la saisie d'un véhicule, navire, aéronef, etc. ou en matière publique les avis à tiers détenteurs etc.

¹¹⁹⁰ **Il est nécessaire de comprendre ces disparités** pour envisager un modèle européen ainsi que la complexité de la tâche.

TITRE 1 : LA COMPLEXITE DE L'EXECUTION FORCEE TRANSFRONTALIERE

réalisation de ce type de mesure analogue en Allemagne, en France, en Irlande, au Luxembourg et en République Tchèque. (**Chapitre 2 : Les mesures analogues à la saisie-attribution en Europe.**).

276. De façon similaire, la saisie immobilière va faire l'objet d'une analyse. Elle permet la vente d'un bien immobilier afin de rembourser des créanciers. Dans certains droits, elle peut s'apparenter à la saisie-vente, si aucune disposition spécifique n'est prévue pour ce type de bien. Usuellement, les règlementations touchant le domaine immobilier relèvent de dispositions spécifiques¹¹⁹¹. Les divergences sont notables malgré la parenté des mécanismes. Cette étude comparative va concerner les mesures analogues en France, en Irlande, au Luxembourg. (**Chapitre 3 : Les mesures analogues à la saisie immobilière en Europe.**).

Chapitre 1 : L'exécution forcée européenne

« Qu'une décision ne soit pas exécutée ou qu'elle le soit avec dix ans de retard, et c'est autant de l'autorité du juge qui s'évanouit. Et si une telle carence doit se répéter, nos contemporains sont portés à dédaigner leur justice, à la considérer comme une structure désuète et inutile, et finalement à la mépriser.¹¹⁹² »

277. Les procédures civiles d'exécution¹¹⁹³ connaissent une consécration indirecte quant au résultat à atteindre. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme vient ériger un socle commun de référence quant aux critères que doivent revêtir ces procédures nationales. Ainsi, une solution contraire permet d'engager la responsabilité de l'Etat membre. Cependant, cet aboutissement n'est pas la concrétisation d'un cadre légal. Il illustre la place indirecte et ambiguë qui est accordée aux voies d'exécution. Bien que ces dernières soient rattachées aux droits fondamentaux de procédure, elles ne connaissent qu'une base de référence européenne parcellaire et non normative. En effet, une violation peut perdurer dans le temps malgré une condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme¹¹⁹⁴. A titre d'illustration, de

¹¹⁹¹ Par exemple, la compétence d'attribution pour les droits réels est le lieu de l'immeuble (Article 24 règlement 1215/2012 Bruxelles I bis ; il s'agit d'une compétence exclusive).

¹¹⁹² R. PERROT, *L'exécution des décisions de justice en matière civile*, Séminaire multilatéral organisé par le Conseil de l'Europe en coopération avec la Fondation du Japon, Strasbourg, Palais de l'Europe 15-17 octobre 1997, Ed. du Conseil de l'Europe, 1998, p.13.

¹¹⁹³ En droit français, pour plus de précisions : J.-J. ANSAULT, *Procédures civiles d'exécution*, L.G.D.J, 2019.

¹¹⁹⁴ Commission européenne pour l'efficacité de la justice, *Lignes directrices pour une meilleure mise en œuvre de la recommandation existante du Conseil de l'Europe sur l'exécution*, CEPEJ(2009) 11 Rev. 2, 17 décembre 2009 : « Ainsi que l'a souligné le Secrétaire général du Conseil de l'Europe dès le mois d'octobre 2005,

CHAPITRE 1 : L'EXECUTION FORCEE EUROPEENNE

nombreux arrêts relèvent que l'inexécution de la décision litigieuse est due au manque de budget étatique. La Cour refuse ce motif, elle continue de condamner les Etats. Il n'en demeure pas moins que des violations perdurent depuis une dizaine ou vingtaine d'années. De ce fait, ce principe de renvoi¹¹⁹⁵ fait l'objet de critiques doctrinales¹¹⁹⁶. (**Section 1**).

278. Cette exécution forcée européenne connaît des limites. Ces dernières découlent de la définition du recouvrement européen. Autrement dit, les règles applicables en présence d'un recouvrement international divergent. Ces dernières font appel à l'*exequatur*. Elles ne seront pas abordées. Toutefois, la définition de litige transfrontalier permettant de qualifier le régime de recouvrement, n'est pas aussi simple que l'on peut le présumer. Certaines configurations très présentes dans la pratique ne sont pas englobées, ce qui peut faire échec à l'emploi d'une mesure d'exécution forcée. Le comportement des parties peut donc exploiter cette faiblesse de la procédure européenne. Autrement dit, la dissimulation de fait, la fuite de capitaux, ou tout autre agissement de ce type, sont des réalités. Il convient de les analyser ainsi que d'envisager les sanctions qui peuvent en découler en droit français. (**Section 2**).

Section 1 : La place des procédures civiles d'exécution

279. Comme précédemment énoncé, le droit à l'exécution forcée connaît une consécration européenne par le biais du Conseil de l'Europe¹¹⁹⁷, concernant le volet des droits fondamentaux

l'exécution des décisions de justice est un élément essentiel du fonctionnement d'un Etat fondé sur la primauté du droit. Elle représente un problème grave tant au niveau national qu'au niveau européen. Ce constat, confirmé par la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), et les problèmes liés à l'exécution de ses arrêts [...] ».

¹¹⁹⁵ P. CALLE, « L'exécution transfrontalière des titres exécutoires en Europe, aujourd'hui et demain », in Sous la direction de M. DEFOSSEZ et J. SENECHAL, *Enforcing contracts, Aspects procéduraux de l'exécution des contrats transfrontaliers en droit européen et international*, Contrats et Patrimoine, Ed. Larcier 2008, p.91 et s.

¹¹⁹⁶ C. TIRVAUDEY, « L'harmonisation des voies d'exécution », *RUE*, 2016, p. 301.

¹¹⁹⁷ CEDH, *Hornsby c/ Grèce*, 19 mars 1997, n°18357/91. N. FRICERO, « Droit des procédures européennes, Janvier 2017-Mai 2018 », in *Suppl. Dr et proc., la revue des huissiers de justice, EJT*, n°6 juin 2018, p.2 : « le droit à l'exécution des décisions judiciaires définitives fait partie intégrante du « droit à un tribunal », à défaut, les garanties de l'article 6 dont a bénéficié le justiciable pendant la phase judiciaire de la procédure perdraient tout raison d'être. ».

Le droit à l'exécution a été rattaché aux exigences du procès équitable : CEDH, *Pellegrini c/ Italie*, 20 juillet 2001, n°30882/96 ; puis au droit à un tribunal : CEDH, *Lunari c/ Italie*, 11 janvier 2001, n°21463/93 : « Il faut encore examiner si le requérant a bénéficié de son droit à un tribunal, dont le droit à l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, fait partie intégrante » ; CEDH, *Sanglier c/ France*, 27 mai 2003, n°50342/99.

Il existe une présomption de protection équivalente des droits fondamentaux pour les Etats membres : CEDH, *Bosphorus*, 30 juin 2005, n°45036/98. Sur le droit à l'exécution des jugements étrangers : H. PEROZ, « La CEDH au secours de l'exécution des jugements étrangers », *LEFP*, janvier 2011, n°1, p.5 ; CEDH, *Romanczyk c/ France*, 18 novembre 2010, n°7618/05.

CHAPITRE 1 : L'EXECUTION FORCEE EUROPEENNE

de procédure. Les Etats membres ne sont pas totalement libres dans leur pratique des voies d'exécution¹¹⁹⁸. Ces exigences érigent un socle commun européen pour les Etats membres. Néanmoins, le principe demeure un renvoi de plein droit aux législations des Etats membres pour les modalités d'application, ce qui est vecteur de complexité. Ces dernières connaissent des modalités similaires : soit la liberté de choix de la mesure d'exécution forcée, bien que des restrictions puissent être envisagées pour sanctionner d'éventuels abus. Il existe donc une harmonisation des effets plutôt que des règles. (§1.).

280. La pratique des voies d'exécution est d'une complexité évidente pour le néophyte du système juridique étranger. Ce constat ressort des études européennes. Il va avoir un impact financier direct sur les parties du recouvrement¹¹⁹⁹. Dans le cadre de créances d'un faible montant, cette solution peut les décourager d'intenter une procédure, puisque l'économie sera négative. *A fortiori*, ils vont se heurter à la barrière de la langue. Dans ce cas de figure, la seule possibilité est de faire appel à un professionnel dans le pays d'exécution qui soit polyglotte. A ce jour, la solution mise en place repose sur les réseaux européens. En effet, pour solutionner partiellement les écueils afférents à la matière transfrontalière, des réseaux professionnels ou institutionnels s'organisent. (§2.).

Voir aussi : En droit français voir : **CE, 30 novembre 1923, « Couitéas »** n°38284-48688, Rec. Lebon p. 789, D 1923 : « [...] le justiciable nanti d'une sentence judiciaire dûment revêtue de la formule exécutoire est en droit de compter sur la force publique pour l'exécution du titre qui lui a ainsi été délivré ». Le défaut d'exécution peut engager la responsabilité de l'Etat. ; **Conseil Constitutionnel, 29 juillet 1998, lors de l'examen de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions**, n°98-403 DC : « Considérant que toute décision de justice a force exécutoire ; qu'ainsi, tout jugement peut donner lieu à une exécution forcée, la force publique devant, si elle y est requise, prêter main-forte à cette exécution ; qu'une telle règle est le corollaire du principe de la séparation des pouvoirs énoncé à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; que si, dans des circonstances exceptionnelles tenant à la sauvegarde de l'ordre public, l'autorité administrative peut, sans porter atteinte au principe sus-évoqué, ne pas prêter son concours à l'exécution d'une décision juridictionnelle, le législateur ne saurait subordonner l'octroi de ce concours à l'accomplissement d'une diligence administrative. »

L'exécution transfrontalière d'une décision de justice se relie elle aussi directement aux droits fondamentaux et à l'article 6 de la CESDH (**CEDH, McDonald c/ France, 29 mai 2008**, n°18648/04 : pour une procédure d'*exequatur* qui se doit de respecter les exigences du procès équitable.). La consécration de ce droit à l'exécution dans sa dimension transfrontalière est intervenue dans différents arrêts, à l'occasion desquels, ses modalités et corollaires sont précisés, en 2004 (**CEDH, Hussin c/ Belgique, 6 mai 2004**, n°70807/01), 2014 (**CEDH, Avotins c/ Lettonie, 25 février 2014**, n°17502/07.)

Voir : **F. MARCHADIER, « Présomption d'équivalence dans la protection des droits fondamentaux », Rev. Crit. DIP, 2014, p. 679 ; L. D'AVOUT, P. KINSCH, J-B QUEGUINER, S. LORENZO, M-P WELLER, M. WILDERSPIN, « Union européenne -Droit international privé de l'Union européenne (2016)-», JDI, octobre 2017, n°4, chron. 11.**

¹¹⁹⁸ En ce sens, certains critères doivent être respectés ou à défaut la responsabilité de l'Etat membre pourrait être engagée.

¹¹⁹⁹ En effet, ces dernières pourront avoir des frais juridiques dans leur Etat d'origine et dans l'Etat d'exécution.

§1 : Le principe de renvoi aux législations des Etats membres

281. En matière d'exécution forcée, les exigences européennes (A.) diffèrent des exigences nationales (B.).

A. Les exigences européennes en matière d'exécution forcée

282. L'exécution forcée doit être parfaite et intervenir dans un délai raisonnable (1.). Elle doit respecter les principes européens de proportionnalité ou de subsidiarité (2.).

1. Une exécution parfaite et dans un délai raisonnable

283. Certains critères sont à la charge des Etats (1.1.) alors que d'autres incombent aux parties (1.2.).

1.1 Les critères afférents aux institutions étatiques

284. Les procédures mises en place par les Etats membres doivent respecter certains critères en termes de délais, de complétude, de recours.

La notion de délai n'est pas expressément explicitée par la jurisprudence, mais ce dernier doit être « *raisonnable* ». Cette condition est évaluée par rapport à l'efficacité de la procédure d'exécution forcée. La Cour européenne apprécie la période concernée de son commencement¹²⁰⁰, à son achèvement, soit l'extinction de la procédure¹²⁰¹. Elle inclut le délai d'exécution dans la durée totale de la procédure¹²⁰². Ainsi, les procédures mises en place doivent répondre à une exigence de célérité pour ne pas « *compromettre l'efficacité et la crédibilité* »¹²⁰³ de la justice. Ce contrôle du délai raisonnable s'effectue de façon constante par

¹²⁰⁰ Par rapport à l'assignation ou l'acte introductif d'instance.

¹²⁰¹ CEDH, *Di Mauro c/ Italie*, 28 juillet 1999, n°34256/96 : « La période à prendre en considération a commencé (...), avec l'assignation du requérant devant le juge d'instance de Rome, pour s'achever (...), avec l'extinction de la procédure pour inactivité des parties. Elle est donc de près de treize ans et dix mois. [...] ».

¹²⁰² CEDH, *Bozza c/ Italie*, 14 septembre 2017, n°17739/09 : « [...] le droit revendiqué par la requérante a trouvé sa réalisation effective à cette dernière date, la saisie-attribution étant donc la « décision interne définitive » de la procédure principale dans la présente affaire. »

¹²⁰³ CEDH, *Ferrari c/ Italie*, 28 juillet 1999, n°33440/96 ; CEDH, *A.P. c/ Italie*, 28 juillet 1999, n°35265/97.

CHAPITRE 1 : L'EXECUTION FORCEE EUROPEENNE

rapport aux critères suivants : la complexité de la procédure, le comportement du requérant, l'attitude des autorités compétentes, l'enjeu du litige pour l'intéressé¹²⁰⁴.

A titre d'illustration, la Cour européenne des droits de l'homme, dans un arrêt du 16 juin 2007¹²⁰⁵, a condamné la Roumanie sur le fondement de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme, en jugeant que le recours était inefficace, en raison de la longueur des délais, qui avait permis l'organisation de l'insolvabilité du débiteur. Cette solution est constante¹²⁰⁶. A savoir, l'inexistence d'un système effectif en matière d'exécution forcée, permet d'engager la responsabilité de l'Etat ; il ouvre droit à réparation sur les fondements des articles 6§1 et 13 de la Convention et de l'article 1 du protocole n°1 de la Convention¹²⁰⁷. L'Etat est tenu de réparer les conséquences d'une exécution tardive ou inexistante¹²⁰⁸. Cette indemnisation doit être suffisante. Elle est appréciée par rapport au « *montant de l'indemnisation, la durée de la procédure d'indemnisation ainsi que, le cas échéant, du retard dans le paiement de l'indemnité* »¹²⁰⁹.

En parallèle, l'exécution forcée doit revêtir une exigence de complétude. En ce sens, l'exécution doit être complète, parfaite et non partielle¹²¹⁰. Cette solution avait été précédemment énoncée en 2004¹²¹¹. Elle a même été rattachée au principe de sécurité juridique,

¹²⁰⁴ CEDH, *Frydlander c/ France*, 27 juin 2000, n°30979/96 ; CEDH, *Comingersoll SA c/ Portugal*, 6 avril 2000, n°35382/97 ; CEDH, *Asnar c/ France*, 17 juin 2003, n°57030/00 ; CEDH, *Adelfoi Io. Verri A.e. Choitrotrofik Epicheirisi c/ Grèce*, 27 juillet 2006, n°2544/04.

¹²⁰⁵ CEDH, *Schrepler c/ Roumanie*, 16 juin 2007, n°22626/02.

¹²⁰⁶ CEDH, *Tehnogradnja Doo c/ Serbie*, 14 mars 2017, n°35081/10 et n°68117/13.

¹²⁰⁷ CEDH, *Karpesh c/ Russie*, 14 mars 2017, n°26920/09: « *The Court has established above that the State is responsible under the Convention for the debts owed by the respondent company. By failing to comply with the judgment the national authorities prevented the applicant from receiving the money they could reasonably have expected to receive.* ».

¹²⁰⁸ CEDH, *Koka Hybro Komerc Doo Brojler c/ Serbie*, 14 mars 2017, n°59341/09: « *Having regard to the violations found in the present case and its own case-law (...), the Court considers that the Government should pay to the applicant the sums awarded in the final domestic judgment in question (...), as well as the established costs of the enforcement proceedings, less any amounts which may have already been paid on this basis. Furthermore, the Court considers that the applicant sustained some non-pecuniary loss arising from the breaches of the Convention found in this case. Making its assessment on an equitable basis, as required by Article 41 of the Convention, the Court considers it reasonable to award EUR 2,000 to the applicant, less any amounts which may have already been paid in that regard at the domestic level, to cover the non-pecuniary damage suffered, as well as costs and expenses incurred before the Court (...).* ».

¹²⁰⁹ CEDH, *SARL Le Club et autres c. France*, 20 juillet 2017, n°31386/09 et n°22854/11 ; CEDH, *Sartory c/ France*, 24 septembre 2009, n°40589/07 ; CEDH, *Cocchiarella c/ Italie*, 29 mars 2006, n°64886/01.

¹²¹⁰ N. FRICERO, « *Droit des procédures européennes, Janvier 2017-Mai 2018* », in Suppl. *Dr et proc, la revue des huissiers de justice, EJT*, n°6 juin 2018, p.2. Voir CEDH, *Matheus c/ France*, 31 mars 2005, n°62740/00. Article 47 de la Charte des droits fondamentaux.

¹²¹¹ CEDH, *Sabin Popescu c/ Roumanie*, 2 mars 2004, n°48102/99 : « *Cependant, ledit jugement n'a pas été exécuté conformément à son dispositif et sa non-exécution est imputable exclusivement aux autorités administratives compétentes. Il s'ensuit que l'impossibilité pour le requérant d'obtenir l'exécution complète de ce jugement s'analyse en une ingérence dans son droit au respect de ses biens, qui relève de la première phrase du premier alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention [...]* ».

CHAPITRE 1 : L'EXECUTION FORCEE EUROPEENNE

dans un arrêt de 2017¹²¹². A cette occasion, la Cour énonce que « [...] le droit à un procès équitable doit s'interpréter à la lumière du préambule de la Convention, qui énonce la prééminence du droit comme élément du patrimoine commun des États contractants. Or un des éléments fondamentaux de la prééminence du droit est le principe de la sécurité des rapports juridiques¹²¹³, lequel tend notamment à garantir aux justiciables une certaine stabilité des situations juridiques ainsi qu'à favoriser la confiance du public dans la justice¹²¹⁴ ». La Cour européenne inclut le respect du principe de l'autorité de la chose jugée dans le cadre de la sécurité juridique, elle le rattache à l'article 6§1¹²¹⁵.

Enfin, l'existence d'un recours effectif¹²¹⁶ est une condition procédurale requise pour pallier les difficultés en matière de signification ou de notification. Par exemple, dans une affaire de 2009¹²¹⁷, la Cour de justice consacre le droit à l'exécution et la reconnaissance transfrontalière d'une décision prononcée par défaut, « lorsque le défendeur a pu exercer un recours contre la décision rendue par défaut et que ce recours lui a permis de faire valoir que l'acte introductif d'instance ou l'acte équivalent ne lui avait pas été signifié ou notifié en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre ».

Pour ce faire, ce recours doit permettre de réexaminer l'affaire de façon effective pour ne pas « entraver de manière excessive le droit d'accès à un tribunal »¹²¹⁸. Ainsi, les parties doivent disposer « d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits », pour garantir le respect du « droit d'accès et l'égalité des armes, qui exige un juste équilibre entre les parties ». Un acte réceptionné après la délivrance d'un jugement constitue une telle ingérence. Les juridictions internes ne doivent pas faire preuve « d'un formalisme excessif » dans l'admission des demandes en réexamen¹²¹⁹.

De surcroît, le système juridique de l'Etat membre doit prévoir des recours en son droit interne, pour faire respecter le droit à l'exécution dans un délai raisonnable. Cette procédure

¹²¹² CEDH, *Mazzeo c/ Italie*, 5 octobre 2017, n°32269/09.

¹²¹³ CEDH, *Brumărescu c/ Roumanie*, 28 octobre 1999, n°28342/95.

¹²¹⁴ CEDH, *Nejdet Şahin et Perihan Şahin c/ Turquie*, 20 octobre 2011, n°13279/05 et CEDH, *Agrokompleks c/ Ukraine*, 6 octobre 2011, n°23465/03.

¹²¹⁵ Cette autorité de la chose jugée ne peut être remise en cause dans le cadre d'une autre procédure : CEDH *Esertas c/ Lituanie*, 31 mai 2012, n°50208/06. Cette dernière ne peut être remise en cause par des autorités non judiciaires : CEDH, *Riabykh c/ Russie*, 24 juillet 2003, n°52854/99.

¹²¹⁶ CJUE, *Meroni c/ Recoletos Limited*, Aff. C559/14.

¹²¹⁷ CJCE, 28 avril 2009, *Apostolides c/ Orams*, Aff. C 420/07.

¹²¹⁸ CEDH, *Paroutsas et autres c/ Grèce*, 2 mars 2017, n°34639/09. Voir aussi : CEDH, *Gakharia c/ Georgie*, 17 janvier 2017, n°30459/13 ; CEDH, *Schmidt c/ Latvia*, 27 avril 2017, n°22493/05.

¹²¹⁹ CEDH, *Miuři c/ Roumanie*, 24 avril 2018, n°49481/13.

doit permettre aux parties : de remédier à la situation par l'accélération de la procédure d'exécution ou d'obtenir réparation des déficiences dans le cas d'une inexécution¹²²⁰.

1.2 Les critères afférents aux parties du recouvrement

285. Les parties ont à leurs charges certaines obligations concernant leur comportement procédural. La charge qui leur est imputable ne doit pas être excessive pour ne pas les décourager de recourir à ces procédures. De façon traditionnelle, ce comportement est apprécié par rapport à : la commission d'une faute, la bonne foi, l'usage dans des délais requis ou raisonnables des procédures existantes.

Le requérant ne doit pas avoir commis de faute, soit avoir contribué à son propre dommage ; il en est ainsi lorsque les parties demandent à une juridiction manifestement incompétente, l'*exequatur* d'une décision¹²²¹. La position de la Cour européenne des droits de l'homme est assez sévère dans son appréciation du comportement des parties¹²²². Dans cette décision de 2014, elle a retenu la profession d'un défendeur (consultant en investissement), qui aurait dû avoir connaissance des conséquences juridiques de l'acte qu'il attaquait (reconnaissance de dette), contenant une clause d'élection de for. Ce dernier ayant omis de s'informer, elle retient que « *par son inaction et son manque de diligence, il a largement contribué à créer la situation dont il se plaint devant la Cour, situation qu'il aurait pu éviter de manière à ne subir aucun préjudice. Ainsi, dans les circonstances particulières de la cause, la Cour ne constate pas d'insuffisance manifeste de protection des droits fondamentaux [...]* ».

Cette appréciation sévère est atténuée par la jurisprudence de la Cour, dans un arrêt du 13 mars 2018¹²²³, qui rappelle que le créancier doit être diligent. En effet, il lui incombe de

¹²²⁰ CEDH, *Avakemyan c/ Arménie*, 30 mars 2017, n°39563/09: « *At the same time, the remedy required by Article 13 must be "effective" in practice as well as in law in the sense either of preventing the alleged violation or its continuation, or of providing adequate redress for any violation that has already occurred. Even if a single remedy does not by itself entirely satisfy the requirements of Article 13, the aggregate of remedies provided for under domestic law may do so. [...] The Court therefore concludes that the applicant did not have an effective domestic remedy, as required by Article 13 of the Convention, to accelerate the enforcement proceedings or to obtain redress for any damage created by the delay in those proceedings. Accordingly, there has also been a violation of Article 13 of the Convention.* ».

¹²²¹ CEDH, *Hussin c/ Belgique*, 6 mai 2004, n°70807/01.

¹²²² CEDH, *Avotins c/ Lettonie*, 25 février 2014, n°17502/07. Voir : F. MARCHADIER, « Présomption d'équivalence dans la protection des droits fondamentaux », *Rev. Crit. DIP*, 2014, p. 679 ; L. D'AVOUT, P. KINSCH, J-B QUEGUINER, S. LORENZO, M-P WELLER, M. WILDERSPIN, « Union européenne - Droit international privé de l'Union européenne (2016)-», *JDI*, octobre 2017, n°4, chron. 11.

¹²²³ CEDH, *C.M. c/ Belgique*, 13 mars 2018, n°67957/12.

CHAPITRE 1 : L'EXECUTION FORCEE EUROPEENNE

recourir aux voies de droit existantes dans son état membre pour mener à bien l'exécution de la décision. Cependant, la législation établie ne doit pas lui imposer des conséquences démesurées. En l'espèce, ces dernières sont appréciées par rapport aux coûts et à la complexité procédurale. Cette solution constante depuis un arrêt de 2006¹²²⁴, est rappelée à l'occasion par la Cour : « *À cet égard, la Cour rappelle avoir déjà considéré dans une autre affaire qu'en transférant sur le titulaire du droit d'accès à un tribunal la responsabilité de la charge financière de l'organisation de la procédure d'exécution, l'État tentait de se soustraire à son obligation positive d'organiser un système d'exécution des jugements qui soit effectif en droit comme en pratique (...). La Cour estime que, dans les circonstances de la cause, la possibilité pour le requérant de pourvoir lui-même à l'exécution de l'arrêt condamnant T.R. à effectuer des travaux, n'était et n'est pas une option réaliste. [...] Eu égard à ce qui précède, la Cour estime, d'une part, que le requérant n'a pas bénéficié du concours effectif des autorités administratives afin de forcer son voisin à exécuter l'arrêt le condamnant à exécuter certains travaux, et d'autre part, que ni la procédure d'astreinte ni la possibilité pour le requérant de pourvoir lui-même à l'exécution de ces travaux ne se sont avérées des recours adéquats en pratique pour remédier à la situation dénoncée par lui.* »

En outre, cette obligation de diligence pèse aussi sur les Etats ayant engagé des procédures d'exécution¹²²⁵. Ainsi, « *la responsabilité de l'Etat concernant l'exécution d'un jugement par une personne de droit privé peut dès lors se trouver engagée si les autorités publiques impliquées dans les procédures d'exécution manquent de la diligence requise ou encore empêchent l'exécution* ». En l'espèce, l'inexécution avait perduré pendant environ 5 ans, ce qui caractérisait ce manque de diligence ; elle avait entraîné l'impossibilité pour les requérants particuliers d'engager des procédures. En effet, des mesures conservatoires avaient été pratiquées par la personne morale de droit privé, mais aucune suite n'avait été donnée. La Cour énonce que ce comportement procédural constitue pour les requérants « *une restriction injustifiée et disproportionnée de leur droit de voir exécuter les jugements rendus en leurs faveurs, qui a porté atteinte à la substance même de leur droit à un tribunal* ». Le manque de diligence est constitutif d'une faute pouvant entraîner une réparation. Il convient de noter que

¹²²⁴ CEDH, *Apostol c/ Georgie*, 28 novembre 2006, n°40765/02.

¹²²⁵ CEDH, *Fuklev c/ Ukraine*, 30 novembre 2015, n°71186/01 ; CEDH, *Belev et autres c/ Bulgarie*, 2 juillet 2009, n°16354/02, n°16485/02, n°16878/02, n°16885/02, n°16886/02, n°16889/02, n°17333/02, n°17340/02, n°17344/02, n°17613/02, n°17725/02, n°17726/02, n°18410/02, n°18413/02, n°18414/02, n°18416/02, n°21023/02, n°21024/02, n°21027/02, n°21029/02, n°21030/02, n°21033/02, n°21038/02, n°21052/02, n°21071/02, n°21284/02, n°21378/02, n°21800/02, n°22430/02, n°22433/02, n°26478/02, n°26498/02, n°31049/02, n°31333/02, n°31518/02, n°37816/02, n°42567/02, n°43529/02, n°758/03, n°3461/03 et n°11219/03.

le comportement adopté témoignait d'une réelle mauvaise foi ; il s'apparentait presque à une fraude. En ce sens, les mesures conservatoires et le comportement procédural observé ici, étaient une stratégie pour détourner l'usage des droits. Autrement dit, ils tentaient de s'opposer au recouvrement pour accorder des délais de paiement. En effet, ils avaient été caractérisés par la Cour européenne d'aide d'état ainsi que d'atteinte en matière de concurrence¹²²⁶. Ce type de comportement peut faire l'objet de sanction puisqu'il contrevient au droit européen, mais aussi aux droits nationaux, selon les législations envisagées¹²²⁷. Cet arrêt rappelle indirectement que les objectifs en matière d'exécution forcée sur l'espace judiciaire européen ont des implications directes sur le marché, comme en l'état en droit de la concurrence. Les règles érigées sont donc fondamentales puisqu'elles vont permettre d'inciter des tendances¹²²⁸.

2. Les principes européens en matière d'exécution forcée

286. De façon usuelle, l'appréciation de la Cour européenne des droits de l'homme s'effectue par rapport aux principes de proportionnalité (2.1.) et de subsidiarité (2.2.).

2.1. Le principe de proportionnalité

287. Le contrôle de la proportionnalité permet de caractériser les abus dans l'exercice d'un droit. En ce sens, le principe demeure la liberté des Etats membres de restreindre les voies d'exécution forcée, mais l'atteinte aux droits fondamentaux de procédure ne doit pas être disproportionnée, ou des sanctions peuvent être engagées à l'encontre de l'Etat en question.

En matière de voies d'exécution, le principe de proportionnalité va permettre d'examiner les conditions subordonnant l'accès à ces procédures. A la discrétion des Etats membres, des limitations sont permises. Plus précisément, ce principe énonce que le choix de la mesure d'exécution ne doit pas excéder, ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le paiement de l'obligation. Autrement dit, la procédure engagée doit être proportionnée à la fin poursuivie.

¹²²⁶ Cf. arrêt pour plus de détails.

¹²²⁷ Par exemple, sur le fondement de la procédure abusive et de la responsabilité délictuelle en droit français. En parallèle, les atteintes à la concurrence ne seront pas abordées.

¹²²⁸ Par exemple économiques. En ce sens, des règles trop laxistes favorisent les procédures collectives ; des règles trop strictes vont avoir une tendance néfaste sur le crédit. Il y a donc un impact direct sur le marché ainsi qu'en matière de concurrence.

CHAPITRE 1 : L'EXECUTION FORCEE EUROPEENNE

La consécration jurisprudentielle européenne est beaucoup plus généraliste. Usuellement, cette concrétisation est abordée dans le cadre des droits nationaux.

A titre d'illustration, la Cour effectue ce contrôle au motif de l'article 6§1 de la Convention, dans un arrêt de 2013. En l'espèce, il s'agissait de procédures d'exécution, à l'encontre d'une municipalité en Italie, déclarée en cessation de paiement. Ces procédures étaient subordonnées à l'avis d'une commission administrative indépendante (à l'approbation par l'OSL de la reddition des comptes)¹²²⁹. La Cour relève que « *la célérité de la procédure [...] échappe donc complètement au contrôle du requérant* ». Elle considère que l'atteinte ne doit pas excéder une durée raisonnable et que la privation du « *droit d'accès à un tribunal pendant une période excessivement longue* » « *porte atteinte au rapport raisonnable de proportionnalité devant exister, en la matière entre les moyens employés et le but visé* ».

En parallèle, le titre exécutoire doit : être définitif, constater une créance suffisamment établie soit « *un droit incontesté aux sommes accordées* ». Il en est ainsi d'une ordonnance insusceptible d'appel, « *pouvant être éventuellement révoquée seulement par la décision qui statue sur le fond de l'affaire* »¹²³⁰. Dans cette hypothèse, l'inexécution est disproportionnée. Elle constitue une violation de l'article 6§1. A l'inverse, ne constitue pas un bien, au sens de l'article 1 du Protocole 1, une créance reconnue dans une décision non définitive susceptible d'appel¹²³¹. Alors, l'inexécution n'est pas disproportionnée ; elle est en adéquation avec l'article 6§1. En effet, les requérants ne peuvent « *prétendre avoir une espérance légitime d'obtenir la reconnaissance de la créance réclamée* »¹²³².

Ce contrôle de proportionnalité s'applique à la notification et la signification des actes lorsque le défendeur se trouve privé « *de toute possibilité de faire valoir ses arguments dans le cadre de la procédure* ». Alors, « *la limitation imposée au droit d'accès de la société requérante*

¹²²⁹ CEDH, *Pennino c/ Italie*, 24 septembre 2013, n°43892/04.

¹²³⁰ CEDH, *De Trana c/ Italie*, 16 octobre 2007, n°64215/01 : « *La Cour rappelle que dans l'arrêt Hornsby c. Grèce, elle a jugé que l'exécution d'un arrêt ou d'un jugement, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6. Si l'administration refuse ou omet de s'exécuter, ou encore tarde de le faire, les garanties de l'article 6 dont a bénéficié le justiciable pendant la phase judiciaire de la procédure perdraient toute raison d'être. [...] Elle rappelle également que le droit à l'exécution d'une décision de justice est un des aspects du droit d'accès à un tribunal. Ce droit n'est pas absolu et appelle par sa nature même une réglementation par l'Etat. Les Etats contractants jouissent en la matière d'une certaine marge d'appréciation. Il appartient pourtant à la Cour de statuer en dernier ressort sur le respect des exigences de la Convention ; elle doit se convaincre que les limitations mises en œuvre ne restreignent pas l'accès offert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. Pareille limitation ne se concilie avec l'article 6§1 que si elle tend à un but légitime, et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. Si la restriction est compatible avec ses principes, il n'y a pas de violation de l'article 6. »*

¹²³¹ En l'espèce, les parties avaient interjeté appel.

¹²³² CEDH, *Ouzounis et autres c/ Grèce*, 18 avril 2002, n°49144/99.

CHAPITRE 1 : L'EXECUTION FORCEE EUROPEENNE

à un tribunal n'a pas été proportionnelle au but de garantir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice »¹²³³.

Un autre exemple, est celui de la fixation du montant des frais de procédure ou des garanties.

Tout d'abord, les frais de procédure constituent une « restriction financière à l'accès d'une personne à un tribunal » selon la Cour européenne des droits de l'homme. Une limitation est possible. Elle se concilie avec les exigences de la Convention (article 6§1) si elle « tend à un but légitime » et qu'il « existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé »¹²³⁴.

Ensuite, l'appréciation du montant des frais ou des garanties doit être effectuée par rapport à des critères concrets comme « la solvabilité du requérant, et la phase de la procédure à laquelle la restriction est imposée »¹²³⁵. Ces facteurs permettront de déterminer si l'atteinte au droit d'accès à un tribunal est caractérisée ou non.

En outre, en matière de limitation au recours effectif, le contrôle de proportionnalité sera effectué par rapport aux principes de sécurité juridique, de bonne administration de la justice¹²³⁶. Les limitations ne doivent pas restreindre de façon excessive le droit d'accès au tribunal des parties.

Enfin, en matière d'expropriation¹²³⁷, domaine dans lequel l'atteinte aux droits du défendeur est flagrante, ce principe permet de réintroduire un « équilibre ». En ce sens, « il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé par une mesure privant une personne de sa propriété. [...] Afin de déterminer si une mesure d'expropriation respecte le « juste équilibre » voulu et, notamment, si elle ne fait pas peser sur

¹²³³ CEDH, *Société Anonyme Thaleia Karydi Axte c/ Grèce*, 5 novembre 2009, n°44769/07.

¹²³⁴ CEDH, *Xynos c/ Grèce*, 9 octobre 2014, n°30226/09 ; CEDH, *Weissman et autres c/ Roumanie*, 24 mai 2006, n°63945/00.

¹²³⁵ CEDH, *Iosif et autres c/ Roumanie*, 20 décembre 2007, n°10443/03 : « Eu égard aux circonstances de l'espèce, et notamment au fait que la restriction litigieuse est intervenue au stade initial de la procédure, la Cour estime qu'elle était disproportionnée et qu'elle portait ainsi atteinte à l'essence même du droit d'accès à un tribunal ».

¹²³⁶ CEDH, *Miessen c/ Belgique*, 18 octobre 2016, n°31571/12 : « En l'espèce, la tâche de la Cour consiste à examiner si la raison pour laquelle le Conseil d'État rejeta le recours du requérant a privé l'intéressé de son droit à voir son recours examiné au fond. Pour ce faire, elle examinera la proportionnalité de la limitation imposée par rapport aux exigences de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice ».

¹²³⁷ CEDH, *Moreno Diaz Peña et autres c/ Portugal*, 4 septembre 2015, n°44262/10 ; CEDH, *Scordino c/ Italie*, 29 mars 2006, n°36813/97 ; CEDH, *Kozacioğlu c/ Turquie*, 19 février 2009, n°2334/03.

les requérants une charge disproportionnée, il y a lieu de prendre en considération les modalités d'indemnisation prévues par la législation interne. [...] ».

2.2 Le principe de subsidiarité

288. Le principe de subsidiarité¹²³⁸ est concrétisé par le principe de renvoi aux législations des Etats membres. La substitution du droit européen aux législations nationales n'est envisageable que lorsque l'action communautaire ne peut être menée par les Etats membres. En ce sens, l'intervention ne peut excéder ce qui est nécessaire à la mise en place d'un espace judiciaire européen. A titre d'illustration, en matière d'impôt la Cour de justice¹²³⁹ dans un arrêt de 2018, a pu énoncer en ce sens qu' « *étant donné que les objectifs de la présente directive¹²⁴⁰, à savoir l'établissement d'un système uniformisé d'assistance au recouvrement au sein du marché intérieur, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc [...] être mieux réalisés au niveau de l'Union, l'Union peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité [...]* ». Cette solution européenne découle du principe d'attribution en vertu duquel les compétences exercées par l'Union lui sont confiées volontairement par ses Etats membres. Elles ne peuvent excéder le cadre institutionnel précédemment cité¹²⁴¹.

Il convient de noter que ce principe de subsidiarité connaît une réalisation dans les droits nationaux des Etats membres. En effet, des limitations sont envisagées. Par exemple, des règles sont instaurées pour faire prévaloir une mesure sur une autre. Autrement dit, le principe de subsidiarité appliqué au recouvrement forcé fait référence à l'obligation, dans certaine hypothèse limitative, de recourir à une procédure d'exécution particulière avant d'en engager une autre. Néanmoins, ces règles demeurent exclusivement nationales. L'exécution forcée est un droit fondamental européen qui doit respecter certains critères (délai raisonnable, recours effectif, complétude, diligence, proportionnalité, etc.). Sa réalisation demeure en partie incertaine, puisque découlant des multiplicités de règles applicables. A titre d'illustration, si la créance tombe dans le régime des montants irrécouvrables du pays d'exécution, alors le

¹²³⁸ Article 5 du TUE ; Protocole n°2 annexé au TUE et TFUE.

¹²³⁹ CJUE, 26 avril 2018, *Eamonn Donnellan*, Aff. C34/17.

¹²⁴⁰ Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

¹²⁴¹ Voir en ce sens l'article 67 du TFUE qui énonce le principe du respect des « *différents systèmes et traditions juridiques des Etats membres* ».

CHAPITRE 1 : L'EXECUTION FORCEE EUROPEENNE

recouvrement est anéanti. Le droit d'accès à un tribunal serait ici impacté. Si l'on applique ce raisonnement, une action de l'Union est envisageable. Dans cette optique, les institutions européennes mènent une action d'approfondissement¹²⁴² : dans un premier temps, par l'élaboration de textes explicatifs, puis dans un second temps, par la mise en place d'initiatives globales ou sectorielles.

Cette harmonisation touche les effets de façon partielle plutôt que les règles applicables. Cette affirmation fait dès à présent penser à la technique de la directive. Même, si la profusion de textes n'est pas une solution préférable. En l'état, c'est l'inexistence de texte normatif européen qui affronte les droits nationaux des Etats membres. En effet, la profusion de sources complexifie la lisibilité ainsi que la potentialité de conflits de règles désolidarisées. En ce sens, le Professeur Payan a pu énoncer que *« de ce point de vue, l'objectif n'est pas de multiplier les instruments européens de façon exponentielle et « déraisonnée » mais, au contraire, de rationaliser la création de ces instruments. Il s'agit, d'autre part, d'éviter les chevauchements et les contradictions entre les instruments européens afin de faciliter le choix de ces instruments par les justiciables européens, et éventuellement, permettre leur utilisation successive. Autrement dit l'action de l'Union européenne dans le domaine de l'exécution ne doit pas prendre la forme d'une simple juxtaposition d'instruments européens élaborés sans souci particulier de cohérence et de clarté »*¹²⁴³. Ces droits énoncent des principes qui se recoupent à savoir, l'exigence d'un titre exécutoire transfrontalier pour pratiquer une mesure d'exécution forcée, l'existence de montants irrécouvrables, une priorité selon les mesures à engager, etc. Bien que l'édification d'un tel texte européen ne soit pas contraire aux Traités institutionnels, elle ne semble pas constituer une nécessité en l'absence de mécanisme européen.

B. Les exigences nationales en matière d'exécution forcée

289. Tous les droits nationaux connaissent des exigences singulières qui ne pourront être abordées en intégralité pour des raisons de cohérence. Cette position découle de l'absence

¹²⁴² Commission européenne pour l'efficacité de la justice, **Lignes directrices pour une meilleure mise en œuvre de la recommandation existante du Conseil de l'Europe sur l'exécution**, CEPEJ(2009) 11 Rev. 2, 17 décembre 2009 : *« La CEPEJ, dont l'un des objectifs statutaires consiste à permettre une meilleure application des instruments juridiques internationaux du Conseil de l'Europe concernant l'efficacité et l'équité de la justice, a inscrit la réflexion sur l'exécution des décisions de justice sur la liste de ses priorités »*.

¹²⁴³ G. PAYAN, **Droit européen de l'exécution en matière civile et commerciale**, éd. Bruylant, 2012, p.50 et s.

d'extraterritorialité des mesures d'exécution forcée. Alors, la seule solution est d'appliquer un renvoi aux législations nationales (1.). Cette position consacre une certaine complexité (2.).

1. L'absence d'extraterritorialité

290. Cette exécution forcée de renvoi est caractérisée par une harmonisation des effets plutôt que des règles (1.1.). Elle repose sur le principe d'équivalence des procédures nationales (1.2.).

1.1 L'harmonisation des effets plutôt que des règles

291. Cette harmonisation des effets se traduit par l'adoption de guides européens en matière d'exécution forcée à l'attention des Etats membres. Ces derniers tentent d'instaurer une base commune par le biais de définitions. Ces guides non normatifs touchent les domaines : civil et commercial, administratif, pénal. Ils ont pour vocation d'éclaircir les obligations à la charge des Etats membres dans l'édification ou la gestion des procédures d'exécution dans les différents domaines précités. Un autre objectif est la diminution des condamnations étatiques par la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Les modalités d'exécution sont concrétisées par une disparité de normes applicables. Néanmoins, les effets sont pour partie lissés puisque l'exécution est possible mais doit respecter certaines modalités.

La recommandation du Conseil de l'Europe du 9 septembre 2003¹²⁴⁴ concernant les domaines civil et commercial, définit l'exécution comme « *le fait de donner effet à des décisions de justice, ainsi qu'à d'autres titres exécutoires, qu'ils soient judiciaires ou non judiciaires, conformément à la loi qui oblige le défendeur à faire, à s'abstenir de faire ou à payer ce qui a été décidé* ». Pour être effectives, ces procédures doivent faire l'objet de définitions par le biais de cadres juridiques étayés fixant « *les pouvoirs, les droits et les responsabilités des parties et des tiers* ». En ce sens, les procédures doivent : garantir la sécurité juridique, la transparence, faire en sorte d'être prévisibles, prévoir des mécanismes pour empêcher les abus, éviter les reports ou les encadrer légalement. Cette recommandation rappelle les exigences de la CEDH, soit la prise en compte d'un « *juste équilibre* » entre les intérêts opposés des parties¹²⁴⁵. Une traduction de ces préoccupations est la protection de certains biens

¹²⁴⁴ **Recommandation Rec(2003)17 du Conseil de l'Europe en matière d'exécution des décisions de justice, adoptée le 9 septembre 2003.** Cette dernière se penche notamment sur les agents d'exécution.

¹²⁴⁵ En matière familiale, l'intérêt de l'enfant doit être considéré comme un intérêt primordial.

CHAPITRE 1 : L'EXECUTION FORCEE EUROPEENNE

ou revenus du défendeur¹²⁴⁶. Ce texte fait apparaître une lacune communautaire, qui est constituée par l'absence de liste exhaustive relative aux titres exécutoires européens¹²⁴⁷. Ces recensements sont nationaux. Ils doivent permettre l'appréhension d'une définition claire des droits et obligations des parties (par ex. : rang, droit sur les sommes recouvrées). Ainsi, cette recommandation réaffirme les objectifs d'efficacité abordés de façon sectorielle par les différents règlements européens, en matière de signification, de suspension de l'exécution, de voie de recours, d'instauration de tarification raisonnable. Le point très intéressant de ces documents vise la proportionnalité des mesures à l'enjeu encouru, soit le montant à percevoir par le recouvrement. Cette affirmation fait référence à certaines familles de droits nationaux, qui privilégient certaines mesures à savoir la saisie-attribution ou de créance plutôt qu'une saisie immobilière. Cette dernière doit tenir compte des droits de l'homme. De surcroît, elle indique que les coûts afférents aux procédures d'exécution doivent être supportés par le défendeur. Il s'agit de la solution retenue en France.

En parallèle, la Commission européenne pour l'efficacité de la justice a érigé en 2009, des lignes directrices *pour une meilleure mise en œuvre de la recommandation existante du Conseil de l'Europe sur l'exécution*¹²⁴⁸. Ces dernières permettent de concrétiser un cadre structurel concernant les modalités procédurales pesant sur les Etats membres. Leur objectif est de diminuer les éventuelles condamnations étatiques de la Cour européenne des droits de l'Homme. En ce sens, ce texte énonce des exigences en termes d'information, de définition, de formation des praticiens (concernant le statut des agents d'exécution qui doivent être soumis à des codes de déontologie). L'accès aux différentes procédures en cours ainsi qu'aux registres publics est réaffirmé comme une nécessité à atteindre dans le futur. En conséquence, les Etats doivent mettre en place des normes de qualité européenne quant au cadre juridique relatif aux procédures d'exécution. Ces normes doivent concerner : les pouvoirs, les droits, la

¹²⁴⁶ **Recommandation Rec(2003)17 du Conseil de l'Europe en matière d'exécution des décisions de justice, adoptée le 9 septembre 2003** III, h) : « *certaines biens essentiels et une certaine partie des revenus du défendeur devraient être protégés, tels que les biens d'équipement ménager de base, les allocations sociales de base, l'argent pour les besoins médicaux essentiels et les outils de travail nécessaires* ».

¹²⁴⁷ **Il convient de soulever que cette notion est inconnue** dans certains Etats membres. Dans cette hypothèse, en matière d'exécution forcée, il faudra, par exemple, un mandat d'exécution délivré par une juridiction.

¹²⁴⁸ **Commission européenne pour l'efficacité de la justice, Lignes directrices pour une meilleure mise en œuvre de la recommandation existante du Conseil de l'Europe sur l'exécution**, CEPEJ(2009) 11 Rev. 2, 17 décembre 2009.

CHAPITRE 1 : L'EXECUTION FORCEE EUROPEENNE

responsabilité des acteurs, la rapidité¹²⁴⁹, le coût raisonnable¹²⁵⁰ de la procédure, le respect des droits de l'homme, la forme, le contenu standardisé des documents, la mise en place de statistiques nationales¹²⁵¹, la compétence des agents d'exécution, la performance de ces agents, le nombre d'affaires et leur statut.

De façon similaire, en matière administrative, une recommandation du Conseil de l'Europe¹²⁵², vient fixer une ligne de conduite pour les Etats membres en matière d'exécution « *des décisions administratives et des décisions juridictionnelles dans le domaine administratif* ». L'exécution forcée doit : être « *prévue de manière expresse* » ; portée « *à la connaissance des personnes privées* » qui en font l'objet¹²⁵³ ; respecter « *le principe de proportionnalité* » ; pouvoir faire l'objet de « *recours devant une autorité juridictionnelle* ». Elle doit aussi respecter un délai raisonnable. Les autorités doivent « *tirer toutes les conséquences qui s'imposent au regard de la loi* ». Les procédures de recouvrement de somme d'argent à l'encontre d'une autorité administrative doivent être assurées par les Etats membres dans un délai raisonnable¹²⁵⁴. Dans cette hypothèse, si des intérêts sont dus en raison de l'inexécution de condamnation pécuniaire, le montant de ces derniers doit être équivalent à celui qui aurait été exigé à l'encontre d'une personne privée dans une situation analogue.

¹²⁴⁹ Cette dernière se traduit notamment par une communication rapide des décisions entre les tribunaux et les différents acteurs de la procédure.

¹²⁵⁰ Notamment en termes de clarté et de prévisibilité. En ce sens, des bases de données devraient être mises en place par les Etats membres.

¹²⁵¹ Ces dernières devraient prendre en compte la grille d'évaluation de la CEPEJ. Elles devraient notamment comprendre la communication du désintéressement.

¹²⁵² **Recommandation Rec(2003)16 du Conseil de l'Europe sur l'exécution des décisions administratives et juridictionnelles dans le domaine du droit administratif, adoptée le 9 septembre 2003.**

¹²⁵³ « *En cas d'urgence, l'étendue de la procédure d'exécution forcée devrait être proportionnelle à l'urgence du cas d'espèce.* »

¹²⁵⁴ Ces autorités administratives doivent notamment, disposer « *des moyens financiers nécessaires afin d'éviter qu'elles ne se trouvent dans une situation où l'insuffisance de ces moyens les empêcherait de s'acquitter de leur obligation d'exécuter les condamnations pécuniaires* ». Enfin, en cas d'inexécution, les Etats membres « *devraient également considérer la possibilité de saisir certains biens des autorités administratives dans les limites prévues par la loi* ».

CHAPITRE 1 : L'EXECUTION FORCEE EUROPEENNE

Enfin, dans le domaine pénal, l'exécution concernant les sanctions pécuniaires est réaffirmée de façon similaire¹²⁵⁵. La prise en compte de l'objectif de lisibilité a donné lieu à la création de groupes de travail sur l'exécution¹²⁵⁶.

1.2 L'équivalence des procédures

292. Le modèle érigé repose sur le principe d'équivalence des procédures nationales, lorsque ces dernières respectent le cadre minimal européen préalablement étudié. En majorité, les différents systèmes de contrainte reposent sur les mesures de saisie d'exécution¹²⁵⁷. Ce type de mécanisme permet d'exercer une emprise sur le patrimoine du débiteur. Il peut s'agir de saisie de créance (compte bancaire, rémunérations, tiers), de saisie aboutissant à la vente d'un bien meuble ou immeuble, de mesure de restitution, etc. Des points communs peuvent être dégagés des différents droits nationaux des Etats membres.

Les biens pouvant faire l'objet de ces mesures regroupent les différentes catégories usuelles. Ils peuvent être corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers. Dans l'ensemble, des mesures similaires d'exécution forcée se retrouvent dans les différents droits des Etats membres. En parallèle, les différents droits nationaux aménagent la possibilité de former un recours. A titre d'exemple, les mesures de type « *saisie* » se retrouvent dans les différentes législations, concernant les biens immeubles¹²⁵⁸, les biens meubles corporels¹²⁵⁹. A propos des

¹²⁵⁵ **Recommandation n°R(85)11 du Conseil de l'Europe sur la position de victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale, adoptée le 28 juin 1985** : « *Si la réparation est accordée à titre de sanction pénale, elle devrait être recouvrée suivant les mêmes modalités que les amendes et avoir priorité sur toute autre sanction pécuniaire imposée au délinquant. Dans les autres cas, la victime devrait être aidée autant que possible dans cette opération de recouvrement.* »

¹²⁵⁶ **Commission européenne pour l'efficacité de la justice, Mandat spécifique du Groupe de travail sur l'exécution des décisions de justice**, (CEPEJ-GT-EXE).

<https://www.coe.int/fr/web/cepej/cepej-work/enforcement>.

¹²⁵⁷ **G. PAYAN, Droit européen de l'exécution en matière civile et commerciale**, éd. Bruylant, 2012, p.129 et s.

¹²⁵⁸ **Voir concernant la saisie des biens immeubles** : en Allemagne §§864 du ZPO, en Belgique articles 1560 et s. du Code judiciaire, en Ecosse cette procédure est peu utilisée **Bankruptcy and Diligence Act 2007**, en Espagne articles 629 et s. **Ley de enjuiciamiento civil (LEC)**, en France articles L311-1 et s. du Code des procédures civiles d'exécution, en Grèce articles 992 et s. du Code de procédure civile, en Hongrie sections 138 et s. de la loi Vht ; en Italie articles 555 à 598 du Codice di procedura civile ; au Luxembourg articles 809 à 854 et s. du NCPC ; aux Pays-Bas articles 502 et s. du Code de procédure civile, etc.

¹²⁵⁹ **Voir, concernant la saisie des biens meubles corporels** : en Allemagne saisie-exécution articles 803 et s. du ZPO, en Belgique articles 1514 et s. du Code judiciaire, en Espagne **Ley de enjuiciamiento civil**, en France articles L221-1 et s. du Code des procédures civiles d'exécution, en Hongrie chapitre VI de la loi III de 1994 ; en Italie articles 492 et s. du Codice di procedura civile ; au Luxembourg articles 719 et s. du NCPC, aux Pays-Bas articles 439 et s. du Code de procédure civile, en Pologne saisie-vente de biens meubles articles 844 à 879 du Code de procédure civile, etc. Il se dégage des dispositions existantes dans les différents droits nationaux une certaine équivalence. Ainsi, cette mesure aux fins de vente peut être subordonnée à une autorisation judiciaire. Elle se déroule usuellement suite à la délivrance d'un commandement de payer, qui va aboutir à la saisie dont le

CHAPITRE 1 : L'EXECUTION FORCEE EUROPEENNE

biens meubles incorporels (créances), des mesures similaires sont identifiables en matière de saisie des rémunérations¹²⁶⁰.

Selon le rôle de la juridiction ou des agents d'exécution, les saisies relatives aux comptes bancaires¹²⁶¹ connaissent une différence de traitement procédural. De plus, des divergences concernant les effets de la mesure peuvent être observées. La saisie-attribution en France est visée aux articles L211-1 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution. Cette dernière est pratiquée par l'huissier, mandaté par le créancier revêtu d'un titre exécutoire. Les juridictions ne sont pas impliquées dans le processus (en dehors de la délivrance du titre exécutoire ou d'éventuels recours devant le Juge de l'exécution). *A contrario*, en Espagne la saisie est pratiquée suite à une demande d'exécution adressée à la juridiction compétente (article 549 LEC). Le juge saisi va examiner la demande exécutoire. Il vérifie les conditions d'engagement de la procédure pour délivrer le cas échéant une ordonnance d'ouverture de l'exécution forcée¹²⁶². Ensuite, le greffier prend le relais pour réaliser les actes de procédure, dont l'acte de saisie¹²⁶³. Similairement, les recours demeurent sous le contrôle du juge. En droit

procès-verbal sera établi par l'autorité en charge de l'exécution. Des possibilités de contestations sont prévues dans les différents droits nationaux. Enfin, à défaut d'accord des parties, le bien fera l'objet d'une vente forcée et le paiement de la dette sera concrétisé par les sommes dégagées de la vente. Il convient de noter que ce type de mesure n'aboutit pas toujours à la satisfaction des droits du créancier. *A fortiori*, ces mesures aboutissent statistiquement plus souvent à l'établissement d'un accord entre les parties. En ce sens, les voies d'exécution forcée ont un caractère comminatoire, qui va permettre de déboucher sur une solution amiable avant la réalisation concrète et totale de la mesure. En outre, il existe des régimes spéciaux dans les droits nationaux des Etats membres (par ex. : les véhicules terrestres à moteur en droit français voir **articles L223-1 et s. du Code des procédures civiles d'exécution**).

¹²⁶⁰ A titre d'exemple, en matière de saisie des rémunérations : en Ecosse **Debtors Act 1987**, en Espagne **articles 606 et s. de la LEC**, en France **articles L3252-1 et s. du Code du travail**, au Luxembourg **loi du 11 novembre 1970**, en Pologne **articles 880 à 888 CPC**, au Portugal **articles 861 et s. du Code de procédure civile**, en Suède et aux Pays-Bas cette mesure est très usitée (statistiquement plus que la saisie de compte). En outre, cette mesure n'existe pas en droit danois pour les personnes privées et demeure réservée aux créances publiques. Lorsqu'elle est prévue, cette procédure ressemble généralement aux dispositions existantes en droit français et un cadre minimal peut être dégagé. Soit une notification de l'acte de saisie à l'employeur, puis une information du débiteur de la saisie. L'employeur est ensuite requis de fournir certaines informations à l'autorité en charge de l'exécution. Les différents droits prévoient la possibilité de recours en la matière. Enfin, le versement des fonds est effectué par l'employeur au créancier. La créance visée est une créance de somme d'argent.

¹²⁶¹ Voir en matière de saisie de créance et de compte bancaire : en Allemagne **articles 828 et s. ZPO**, en Belgique saisie-arrêt exécution **articles 1445 et s. du Code judiciaire**, en Hongrie **loi LIII de 1994 relative à l'exécution judiciaire**, au Luxembourg saisie-arrêt (tiers saisi) **articles 693 à 718 du Nouveau Code de procédure civile**, en Pologne **articles 889 à 893-4 CPC**.

¹²⁶² **F. GASTON INCHAUSTI**, « **Droit espagnol des saisies en compte bancaire** », in Suppl. *Dr et proc.*, 2010, n°10, p. 23 et s. L'ordonnance d'ouverture indiquera les informations relatives au créancier, au débiteur et à la créance.

¹²⁶³ Ordonnance de saisie émise par le greffier (**article 587.1 LEC**). Des conditions de formes sont requises (**article 588.2 LEC**) concernant le montant maximum du solde qui est saisi et doit être déterminé par rapport au montant fixé par le juge préalablement. La saisie doit être déterminée notamment quant au montant de la créance mais aussi au montant saisissable ce qui diffère des dispositions françaises. Ces montants sont fixés en prenant en compte les intérêts et les frais d'exécution. Ces frais sont fixés de manière provisoire et font ensuite l'objet d'une liquidation à la fin de l'exécution forcée. Cette phase de la procédure est non contradictoire. Le débiteur sera avisé une fois

CHAPITRE 1 : L'EXECUTION FORCEE EUROPEENNE

espagnol, la saisie d'un compte bancaire est possible, mais s'incorpore dans la procédure générale des saisies, à laquelle il convient d'appliquer les règles relatives à la nature du bien saisi. Elle ne connaît pas une procédure propre. Selon les pays, une autre singularité découle des obligations à la charge des établissements bancaires dans le déroulement des opérations. L'immobilisation des fonds pratiquée par les établissements bancaires, doit faire apparaître les opérations de régularisation, sous peine d'engagement de leur responsabilité pénale. En outre, une autre dissemblance est concrétisée par l'effet de la pratique. Par exemple, en France les biens objet de la saisie sont rendus indisponibles, ce qui n'est pas le cas en Espagne. Il existe un risque d'irrecouvrabilité qui peut se concrétiser par une transmission à un tiers ou d'inopposabilité de la mesure. La loi espagnole encadre ces pratiques en érigeant des obligations aux établissements bancaires qui doivent « *geler* » les fonds pour empêcher la libre disposition des soldes saisis (article 621.2 LEC)¹²⁶⁴. Les fonds sont remis au créancier selon les modalités de l'article 634 LEC, suite à l'ordre du greffier. Bien qu'il existe une certaine équivalence dans les effets, les règles demeurent disparates et multiples. Autrement dit, les effets sont en partie lissés, alors que les régimes varient.

Comme préalablement abordé, certains biens sont insaisissables ; des règles de seuils sont instaurées¹²⁶⁵. Généralement, ces biens insaisissables sont fondamentaux pour la subsistance du débiteur. Mais, leur définition varie d'un Etat membre à l'autre bien que des similitudes soient notables¹²⁶⁶. Pour rappel, certains systèmes juridiques prévoient une fraction

l'exécution réalisée (**article 553 Ley de enjuiciamiento**), et il pourra alors intenter un recours (il s'agit en l'espèce d'une opposition et d'un incident de procédure qui n'ont pas d'effet suspensif sur la mesure d'exécution forcée).

¹²⁶⁴ Cet ordre concernant le gel ou la retenue des paiements sera émis par le Greffier après l'ordonnance de saisie (**article 587.1 LEC**).

¹²⁶⁵ Une partie de ces règles a déjà été évoquée dans le cadre de la Partie I relative à l'ordonnance européenne de saisie conservatoire.

¹²⁶⁶ Par exemple, en droit espagnol sont fondamentaux et insaisissables : les ustensiles domestiques, les meubles, les vêtements, les livres et les instruments nécessaires à l'activité professionnelle (quand leur valeur n'est pas proportionnelle à la dette). Les salaires, les pensions de retraites, etc. pourront être saisis mais dans la limite de certains seuils. En droit français voir **articles L112-1 et L112-2 du Code des procédures civiles d'exécution**. En droit italien, voir **article 514 du Code de procédure civile** : les biens sacrés et ceux destinés à l'exercice du culte, l'alliance, les vêtements, le linge, les lits, les armoires à vêtements, les tables et chaises pour la consommation des repas, la machine à laver le linge, le réfrigérateur, les poêles ou fourneaux de cuisine, les biens comestibles, les instruments, livres indispensables pour l'exercice de la profession dans une certaine limite.

CHAPITRE 1 : L'EXECUTION FORCEE EUROPEENNE

non saisissable ou un seuil, comme en Estonie¹²⁶⁷, en Italie¹²⁶⁸, au Luxembourg¹²⁶⁹, Slovénie¹²⁷⁰ ou en Suède¹²⁷¹. A l'inverse, dans certains Etats, les législations sont beaucoup plus souples comme dans le droit chypriote¹²⁷².

Les droits nationaux des Etats membres retiennent tous le principe d'équilibre entre les droits et intérêts en présence¹²⁷³. Par exemple, cette règle se traduit par une hiérarchisation dans l'ordre de priorité des mesures d'exécution à mettre en œuvre. Des familles de règles peuvent être dégagées concernant la mise en œuvre des mesures d'exécution dans les différents Etats membres. Ces dernières sont caractérisées lorsque : un ordre légal de priorité est établi¹²⁷⁴ ; ou, le choix de la mesure incombe au créancier ou à l'agent chargé de l'exécution dans la limite de

¹²⁶⁷ **Les revenus suivants ne peuvent faire l'objet d'une saisie en Estonie** : 1) les allocations familiales de l'État; 2) les prestations sociales en faveur des personnes handicapées; 3) les prestations sociales au sens de la loi sur la protection sociale; 4) l'indemnité au titre de l'article 35, paragraphe 3, de la loi sur la procréation médicalement assistée et la protection des embryons; 5) les allocations de chômage, les bourses d'études, les indemnités de transport et de logement et les aides à la création d'entreprise versées par l'intermédiaire de la caisse estonienne d'assurance-chômage; 6) les indemnités versées en raison de blessures corporelles ou de maladies, à l'exception de l'indemnité pour perte de revenu, et les indemnités versées au titre d'un préjudice moral; 6) les allocations relatives à la capacité de travail; 7) les pensions alimentaires fondées sur la loi; 8) les allocations parentales; 9) les prestations pécuniaires d'assurance maladie au sens de la loi sur l'assurance maladie, à l'exception des allocations d'incapacité de travail temporaire; 10) les pensions d'État, dans les limites fixées par la loi; 11) les aides versées à la sortie de prison.

Enfin aucune saisie ne peut être pratiquée si le revenu ne dépasse pas le salaire minimum.

¹²⁶⁸ **Articles 545 et 671 du Code de procédure civile italien** qui visent notamment les pensions alimentaires (à l'exception des aliments), les subventions de charités ou allocations de subsistance, les sommes dues à titre de rémunération, les rentes viagères constituées à titre gratuit, les sommes dues par un assureur à un titulaire ou bénéficiaire, les sommes dues à titre de pension, les fonds spéciaux de prévoyance et d'assistance constitués par un entrepreneur, etc.

¹²⁶⁹ **Article 717 du Nouveau Code de procédure civile luxembourgeois** : « Seront insaisissables: 1° les choses déclarées insaisissables par la loi; 2° les provisions alimentaires adjugées par justice ; 3° les sommes et objets disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou donateur; 4° les sommes et pensions pour aliments, encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables. ».

Article 27, §3 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un revenu minimum garanti ; Règlement grand-ducal du 27 septembre 2016 fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations de travail, pensions et rentes.

¹²⁷⁰ **Articles 101 et suivants ZIZ loi sur l'exécution des créances civiles et les sûretés y relatives** (exemption des revenus et salaires dans une rédaction large). La saisie ne peut porter que sur des revenus de bases les autres types de revenus sont normalement exemptés sauf exception. Ces revenus peuvent être saisis jusqu'à concurrence de 2/3, mais il doit rester au débiteur un montant égal à 76 % du salaire minimal. Pour plus de précision voir atlas judiciaire.

¹²⁷¹ **Chapitre 5 du Code de l'exécution forcée suédois.** Les montants exemptés de saisie sont les suivants : sommes d'argent, dépôts bancaires, autres créances ou biens de première nécessité dont le débiteur a besoin pour son entretien jusqu'à ce qu'il perçoive des revenus couvrant sa dette, mais pas durant plus d'un mois (sauf raisons particulières).

¹²⁷² **Article 9 (B) des lois de 1962 et 2014 sur le recouvrement des impôts et du point 13 de l'annexe X des lois relatives à la taxe sur la valeur ajoutée de 2000 à 2014** qui prévoit des règles en matière de montants exemptés de saisie mais seulement en matière de procédure pénale selon l'atlas judiciaire.

¹²⁷³ **G. PAYAN, Droit européen de l'exécution en matière civile et commerciale**, éd. Bruylant, 2012.

¹²⁷⁴ C'est le cas, par exemple, en Hongrie et en Espagne (article 592 LEC). Tout d'abord, en Hongrie, il faut privilégier la saisie sur compte, ensuite, la saisie des rémunérations, puis la saisie des biens mobiliers et enfin immobiliers. Ensuite, en Espagne, l'article précité va énumérer l'ordre concernant les biens pouvant faire l'objet d'une saisie. Il convient de noter que les rémunérations sont placées en fin de liste.

l'abus de droit¹²⁷⁵ (soit le principe demeure la liberté, sauf exception légale¹²⁷⁶). En principe, les effets sont équivalents, mais cette multitude de règles soulève des difficultés qui sont évidentes.

2. Les disparités nationales

293. Malgré des tentatives d'harmonisation¹²⁷⁷, la réalité demeure une multitude de règles applicables à l'exécution qui peuvent avoir une incidence primordiale sur l'aboutissement favorable d'un recouvrement¹²⁷⁸. C'est le constat de certaines études qui énoncent que « *la législation en matière d'exécution est souvent considérée comme le « talon d'Achille » de l'espace judiciaire civil européen* »¹²⁷⁹. Cette position résulte de l'abondance de règles juridiques applicables qui morcellent l'espace européen. En ce sens, « *Creditors are confronted with different legal systems, language barriers, additional costs and delay and sometimes with a reluctance on the part of national authorities to enforce foreign but enforceable judgments. Different enforcement structures effectively divide up markets along national borders. Access to justice in the European Judicial Area in enforcement matters is not available [...] Harmonization of civil procedure is not a new issue in European law. European Union law is however still at the “judicial cooperation” stage rather than moving forward toward any procedural unification* »¹²⁸⁰.

Aucune procédure d'exécution n'est identique ce qui confronte les créanciers à des résistances similaires, soit des retards d'exécution selon les pays concernés¹²⁸¹. Les législations

¹²⁷⁵ Ce système est retenu dans les pays de *Common Law*, en droit belge et grec.

¹²⁷⁶ Il s'agit notamment du cadre retenu en France. En effet, le principe est la liberté du créancier dans les limites énoncées par la loi. **Article L111-7 du Code des procédures civiles d'exécution français** : « *Le créancier a le choix des mesures propres à assurer l'exécution ou la conservation de sa créance. L'exécution de ces mesures ne peut excéder ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le paiement de l'obligation.* »

¹²⁷⁷ Il s'agit d'un des objectifs du Conseil de Tampere de 1999.

¹²⁷⁸ **B. HESS, Etude n° JAI/A3/2002/02 on making more efficient the enforcement of judicial decision within the European Union: transparency of a debtor's assets, attachment of bank accounts, provisional enforcement and protective measures.**

¹²⁷⁹ **Livre vert de la Commission européenne sur l'amélioration de l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union européenne : la saisie des avoirs bancaires**, du 24 octobre 2006, COM(2006) 618 final.

¹²⁸⁰ **M. ANDENAS, B. HESS, P. OBERHAMMER, Etude JAI/02/FPC/19/UK Enforcement agency practice in Europe**, étude financée par la Commission européenne.

¹²⁸¹ **M. ANDENAS, B. HESS, P. OBERHAMMER, Etude JAI/02/FPC/19/UK Enforcement agency practice in Europe**, étude financée par la Commission européenne : « *In Germany, for example, a country which, like Austria or Spain, has a public system, Burkhard Hess and Markus Mack write that a creditor has to wait about six months for any activity by the bailiff, and attribute the main cause of these delays to the insufficient number of bailiffs. [...] At the same time, German law does not allow enforcement agents to have access to any special information (which explains why, in practice, some private investigators provide information about the location and the financial situation of the debtor); however, the bailiff does have a statement of the debtor's assets which*

CHAPITRE 1 : L'EXECUTION FORCEE EUROPEENNE

des Etats membres connaissent toutes un ordre de priorité à propos des mesures d'exécution à mettre en œuvre. Ces divergences ont une incidence pratique majeure. A titre d'illustration, les délais pour respecter les procédures varient fortement. Dans le cadre d'une saisie sur compte, le délai de communication des informations bancaires du débiteur diffère de façon notable¹²⁸². *A fortiori*, les listes nationales recensant biens saisissables ou insaisissables connaissent des définitions variées dans chacune des législations des Etats membres. Ces dissimilitudes peuvent rendre inefficace le recouvrement. De même, ces exceptions jouent lorsqu'il existe une pluralité de créanciers.

Trois groupes d'Etats peuvent être dégagés¹²⁸³ : celui dans lequel le premier saisissant dispose d'une priorité équivalente à un nantissement ou à un privilège¹²⁸⁴ ; un deuxième dans lequel le principe retenu est l'égalité de traitement entre les créanciers¹²⁸⁵ ; enfin le dernier dans lequel la solution va varier selon la mesure mise en œuvre¹²⁸⁶. L'effet de la mesure va être différent d'un Etat membre à l'autre. Il convient de noter que ce point soulève de grandes difficultés sur le plan d'une harmonisation européenne¹²⁸⁷.

De façon analogue, la structure du recouvrement varie selon les systèmes, reposant sur des agents d'exécution¹²⁸⁸ ou des autorités judiciaires¹²⁸⁹. En raison de la conception culturelle des régimes juridiques nationaux, les organes compétents ne sont pas les mêmes. Certains sont plus orientés vers les huissiers (Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, ...) alors que d'autres reposent majoritairement sur le système judiciaire (Autriche, Espagne, ...). Ils peuvent aussi être mixtes (Allemagne, Angleterre, ...), ou reposer sur des autorités

provides an incentive for the debtor to voluntarily pay the amount due rather than have the bailiff disclose his assets. ».

¹²⁸² Ce délai est : en droit allemand de 15 jours (§840 ZPO), en droit belge de 10 jours (articles 1539 et 1452 du Code judiciaire), en droit portugais de 10 jours (§8 CPC), en droit grec de 8 jours, etc.

¹²⁸³ G. PAYAN, *Droit européen de l'exécution en matière civile et commerciale*, éd. Bruylant, 2012, p. 162 et s.

¹²⁸⁴ Par exemple : en droit allemand (§804 ZPO), en droit espagnol (article 613 LEC).

¹²⁸⁵ Par exemple : en droit belge, en droit luxembourgeois, en droit grec, en droit italien.

¹²⁸⁶ Par exemple, en droit français ce principe d'égalité s'applique en matière de saisie-vente, alors que dans le cadre de la saisie-attribution, le principe est une attribution immédiate des sommes au profit du saisissant (article L211-2 du Code des procédures civiles d'exécution).

¹²⁸⁷ Livre vert de la Commission européenne sur l'amélioration de l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union européenne : la saisie des avoirs bancaires, du 24 octobre 2006, COM(2006) 618 final.

¹²⁸⁸ C'est la situation en France avec les huissiers de justice. Cependant, certain régime diffère notamment par exemple pour la saisie des rémunérations (voir articles L212-1 du Code des procédures civiles d'exécution et L3252-6 du Code du travail).

¹²⁸⁹ En Allemagne, par exemple, il existe plusieurs méthodes d'exécution reposant sur différents agents d'exécution à la fois judiciaire et extrajudiciaire. Ainsi certaines procédures sont effectuées par les juridictions alors que les saisies de bien sont effectuées par les huissiers. Le créancier peut se tourner directement vers l'huissier ou la juridiction compétence. En parallèle, en Angleterre et en Ecosse la structure des procédures d'exécution est encore plus décentralisée. Ainsi, la compétence des organes d'exécution va dépendre de la nature du jugement à exécuter.

CHAPITRE 1 : L'EXECUTION FORCEE EUROPEENNE

administratives (Finlande, Suède). En Suède, l'autorité administrative opère sous la direction du Ministère des finances. Assurément, la conception des voies d'exécutions va différer selon la politique mise en œuvre, soit la sécurité des paiements ou la préservation des intérêts en jeu. En effet, la part des résolutions amiables ainsi que des accords entre les parties sera privilégiée selon la politique retenue¹²⁹⁰.

Les informations concernant le patrimoine du débiteur sont primordiales quant à l'efficacité de la mesure envisagée¹²⁹¹. A ce jour, les systèmes européens confèrent deux méthodes pour permettre l'identification du patrimoine du débiteur. La première consiste à obliger le débiteur à déclarer les informations afférentes à ses biens. Dans ce système, une difficulté découle de la réponse personnelle qui doit être effectuée par le débiteur, qui peut permettre d'engager sa responsabilité civile ou pénale. La seconde repose sur des agents habilités pour le recouvrement, qui disposent alors de l'accès à des registres nationaux¹²⁹².

Le résultat de cet enchevêtrement de règles applicables peut être un traitement inégalitaire des créanciers. En ce sens, certaines procédures sont plus rapides que d'autres, elles ouvrent des possibilités de recouvrement différentes. Malgré une certaine équivalence, le constat est que l'efficacité n'est pas totalement accessible pour les créanciers. Le plus souvent, cette situation engendre pour les petites et moyennes entreprises un abandon de la possibilité de recouvrer une créance transfrontalière¹²⁹³.

§2 : La pratique des voies d'exécution en Europe

294. En raison de la complexité de l'exécution forcée européenne, les praticiens s'organisent par le biais de réseaux. Ces derniers concernent les professionnels du droit (A.) ainsi que les institutions européennes qui souhaitent mener des plans d'action (B.).

¹²⁹⁰ La conciliation est très souvent proposée et tentée selon les procédures envisagées en droit espagnol, néerlandais, etc.

¹²⁹¹ **Livre vert de la Commission sur l'exécution effective des décisions judiciaires dans l'Union européenne : la transparence du patrimoine des débiteurs**, du 6 mars 2008, COM(2008) 128 final.

¹²⁹² Par exemple : En Autriche et en Espagne, les juridictions lors de l'exécution peuvent demander des informations concernant l'emploi du débiteur et consulter les registres y afférents. Aux Pays-Bas, en Belgique, les huissiers ont accès aux fichiers de sécurité sociale. Au Luxembourg, le créancier peut effectuer une demande au juge de paix concernant certaines informations du débiteur.

¹²⁹³ **M. ANDENAS, B. HESS, P. OBERHAMMER, Etude JAI/02/FPC/19/UK Enforcement agency practice in Europe**, étude financée par la Commission européenne.

A. Les réseaux des professionnels du droit

295. Ces réseaux de professionnels concernent les différentes professions juridiques : les avocats, les professionnels du recouvrement (A.), les magistrats (B.), les huissiers et les notaires (C.).

1. Le réseau des professionnels en matière de recouvrement

296. Les créanciers sont confrontés aux différents systèmes juridiques ainsi qu'à la barrière de la langue. L'accès à ces informations est complexe. Pour ne pas avoir à souffrir de ces difficultés, ils peuvent choisir de recourir à des professionnels du droit, ce qui a un coût évident. La pratique de ces professionnels est organisée par le biais de réseaux internes ou externes¹²⁹⁴.

Ces derniers peuvent être des cabinets d'avocats spécialisés. Les avocats œuvrent en réseau dans le cadre de leur pratique. Les études européennes pointent du doigt la nécessité pour les parties de devoir faire appel à un conseil dans le pays d'exécution¹²⁹⁵. Ces réseaux peuvent être constitués par des cabinets dont la structure est internationale ou par des organisations européennes dont le plan d'action est la coopération entre les différents barreaux des Etats membres. Les cabinets à structure internationale ont un avantage concernant leur facilité d'accès (domiciliation dans l'Etat membre du créancier). Le conseil du créancier peut orienter ce dernier vers un confrère dans l'Etat membre d'exécution. L'inconvénient de ces structures internationales est leur coût dissuasif pour une créance d'un petit montant. Un intérêt majeur est la collaboration entre confrères du pays d'origine et d'exécution. Toutefois, il ressort de la pratique le constat que peu de professionnels sont spécialisés dans le domaine¹²⁹⁶.

¹²⁹⁴ Pax ex. : Réseau européen des conseils de la justice : <https://www.enclj.eu/>

¹²⁹⁵ M. ANDENAS, B. HESS, P. OBERHAMMER, *Etude JAI/02/FPC/19/UK Enforcement agency practice in Europe*, étude financée par la Commission européenne : « *As a consequence, creditors must regularly consult a practicing lawyer in the Member State where enforcement is sought. However, a better information of the structure of enforcement systems may improve the current situation* ».

¹²⁹⁶ **Bien que des réseaux universitaires européens voient le jour** : <http://www.gdr-elsj.eu/> et des réseaux de formation judiciaire : <http://www.ejtn.eu/> Pour optimiser leur démarche, les créanciers devraient s'assurer que le cabinet à structure internationale dispose d'un avocat spécialisé en recouvrement dans le pays d'origine et d'exécution et que la coopération a lieu dès l'ouverture du dossier.

CHAPITRE 1 : L'EXECUTION FORCEE EUROPEENNE

Les organisations européennes visent à faciliter la collaboration entre les groupements professionnels. Ainsi, le conseil des barreaux européens¹²⁹⁷ (CCBE) donne un accès direct au moteur de recherche d'un avocat européen mis en place sur le portail e-Justice. Ce dernier ne recense pas encore tous les pays de l'Union¹²⁹⁸. La recherche permet de sélectionner : un lieu d'exercice, une langue, un domaine de compétence. Le CCBE a vocation à représenter la profession d'avocat au sein de l'Union européenne¹²⁹⁹.

De façon similaire, la délégation des barreaux¹³⁰⁰ vise à organiser la profession ainsi que la coopération européenne. Une avancée majeure est la prise en compte des difficultés découlant de cette réglementation communautaire. Ce réseau permet d'assurer une assistance entre avocats par un maillage territorial, avec un point de contact central de référence. Il comprend aussi les magistrats, les huissiers, les notaires et les greffiers. Ce réseau « *est un outil* » au service des avocats leur permettant d'interroger d'autres professionnels, lors de difficultés techniques découlant de l'interprétation de textes européens.

Enfin, une organisation parallèle pluridisciplinaire regroupant différents praticiens peut être observée pour les professionnels du recouvrement¹³⁰¹. Des réseaux recoupant selon les pays des huissiers, des greffiers, des avocats, etc., voient le jour. Ils œuvrent en coopération concernant le traitement des dossiers.

¹²⁹⁷ <https://www.ccbe.eu/fr/> : il s'agit d'une association internationale sans but lucratif. Elle a été fondée en 1960 et constitue le porte-parole des avocats européens. Elle représente les intérêts communs des avocats européens auprès des institutions européennes et internationales.

¹²⁹⁸ Pays recensés : <https://beta.e-justice.europa.eu/334/FR/lawyers> : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Slovénie, Suède.

¹²⁹⁹ Son domaine relève plus de la régulation et l'harmonisation de la profession. Des plans d'action demeurent en cours concernant l'accès à la justice. En ce sens, le CCBE a été consulté par la Commission européenne concernant notamment la réglementation de l'exercice de la profession. Pour rappel, ce dernier est réglementé par les textes suivants :

- **Directive 77/249/CEE du Conseil, du 22 mars 1977** tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats ;
- **Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998** visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise ;
- **Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005** relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- **Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013** modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n°1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur («règlement IMI»).

¹³⁰⁰ <https://www.dbfbruxelles.eu/>

¹³⁰¹ Recouvrement européen : <https://www.connexxeu.com/en/>

2. Le réseau européen des magistrats

297. Ce mouvement de regroupement dans le cadre d'un réseau s'observe aussi pour les magistrats. Différentes associations organisées sur le plan européen¹³⁰² ou international¹³⁰³, constituées par des associations nationales, voient le jour. Elles ont pour vocation la sauvegarde du pouvoir judiciaire ainsi que l'instauration d'un dialogue entre les juges européens.

Tout d'abord, cet objectif d'indépendance du pouvoir judiciaire, fait l'objet d'une prise en compte européenne accrue, comme en témoigne la recommandation du Comité des ministres intitulée « *indépendance, efficacité et responsabilités* »¹³⁰⁴. Cette recommandation énonce des définitions communes concernant l'indépendance de la justice ainsi que les garanties qui doivent être assurées dans un système de droit. Les juges doivent être « *absolument libres de statuer impartialement sur les affaires* » ; ils doivent disposer « *de pouvoirs suffisants et être en mesure de les exercer afin de s'acquitter de leurs devoirs et de préserver leur autorité et la dignité du tribunal* »¹³⁰⁵.

Ensuite, l'instauration d'un dialogue entre les juges européens a été concrétisée par les juges des Cours suprêmes européennes¹³⁰⁶. Ces derniers ont formé un réseau pour instaurer un dialogue avec les institutions européennes. Cet objectif est énoncé dans le cadre de la recommandation précédemment citée. Une des finalités visée est l'harmonisation de la jurisprudence européenne par le biais de l'harmonisation des jurisprudences nationales¹³⁰⁷. En ce sens, les Cours suprêmes ont un rôle central dans le cadre des décisions rendues sur le plan

¹³⁰² Association des magistrats de l'Union européenne (AMUE) : <http://amue-ejpa.org/> ; Association européenne des juges administratifs (AEAJ) : <http://aeaj.org/>

¹³⁰³ Union internationale des magistrats (UIM) : <http://www.iaj-uim.org/>

¹³⁰⁴ **Recommandation CM/Rec(2010)12 du Comité des ministres aux Etats membres sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités, adoptée le 17 novembre 2010.**

¹³⁰⁵ Cette consécration doit être actée au niveau juridique le plus élevé dans le droit des Etats membres (par ex. : la Constitution). Des garde-fous doivent être mis en place lorsque cette indépendance est menacée. Cette recommandation rappelle que cet objectif d'indépendance est une « *garantie de la liberté, du respect des droits de l'homme et de l'application impartiale de droit* ». Il s'agit donc d'une notion fondamentale dans le cadre de la conception de démocratie européenne, qui dépend de l'efficacité et des ressources du système judiciaire concerné. Le statut, la sélection des juges, leur rémunération devraient reposer sur des critères objectifs fixés par la loi. Les juges ont à leur charge des devoirs concernant le traitement des affaires et les décisions rendues. Leur négligence « *grossière* » ou leur malveillance peuvent permettre d'engager leur responsabilité civile, pénale ou disciplinaire. Les magistrats doivent respecter des « *principes éthiques et de conduite professionnelle* », qui doivent être listés dans des « *codes d'éthique judiciaire* » ou de déontologie.

¹³⁰⁶ Réseau des présidents des cours suprêmes de l'Union européenne : <http://network-presidents.eu/>

¹³⁰⁷ **J-J. BARBIERI, M. BLANQUET, S. POILLOT-PERUZZETTO, J. RAIBAUT, B. STEINMANN, Construction européenne : approche pratique, Application du droit européen, Droit international privé, Modes alternatifs de règlements des conflits**, éd. Lamy Axe Droit, 2012.

CHAPITRE 1 : L'EXECUTION FORCEE EUROPEENNE

national ; une harmonisation même partielle permettrait d'aller dans le sens d'une unité. Il n'en demeure pas moins, que cet objectif est loin d'être acquis, un travail considérable doit encore être effectué en ce sens en coopération avec les institutions européennes.

Enfin, cette pratique touche les greffiers¹³⁰⁸ qui œuvrent en coopération avec le Conseil de l'Europe par le biais de groupes de travail.

3. Les réseaux européens concernant les huissiers et les notaires

298. Pareillement, les huissiers ou les notaires organisent leur profession sur le même modèle, à savoir : la construction de réseaux européens.

Les huissiers souhaitent instaurer un dialogue auprès des institutions européennes pour contribuer à la connaissance du droit européen par leurs confrères. Ils se sont organisés pour ce faire dans le cadre de la Chambre européenne des huissiers de justice¹³⁰⁹. Ces praticiens sont à l'initiative de différents projets pour promouvoir leur profession, mais aussi pour améliorer l'accès des particuliers ainsi que des entreprises aux nouveaux mécanismes juridiques. Ils émettent des prises de position concernant l'élaboration ou la réforme des instruments européens. En ce sens, ils ont influencé le règlement relatif à l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (n°655/2014), bien que leur préconisation concernant la transformation en saisie-attribution n'ait pas été suivie. Actuellement, ils travaillent sur une nouvelle rédaction du règlement en matière de signification des actes en Europe (n°1393/2007) ; ils contribuent au plan d'action E-justice du Conseil de l'Union européenne. Il convient de noter une influence importante de la Chambre nationale française des huissiers de justice dans le cadre de plusieurs projets¹³¹⁰.

Les priorités de la Chambre européenne des huissiers de justice sont le renforcement : de la communication électronique, de la coopération entre les acteurs du droit, du niveau de connaissance des instruments européens. Sur ce dernier point, cet objectif est en partie réalisé puisque les huissiers sont au fait de ces mécanismes. Un point phare de leur action est le

¹³⁰⁸ Union européenne des greffiers de justice : <http://www.rechtspfleger.org/fr/>

¹³⁰⁹ Chambre européenne des huissiers de justice (CEHJ) : <http://www.cehj.eu/actualites/> ; il s'agit d'un organisme représentatif de la profession, créé en avril 2012. Sont adhérents les Etats suivants : Albanie (membre observateur) Belgique, Bulgarie (membre observateur), Ecosse, France, Hongrie, Italie, Luxembourg, Pologne. L'Espagne est en processus d'adhésion.

¹³¹⁰ **Par exemple, la chambre nationale française des huissiers de justice est le chef de file du projet EJE.**

CHAPITRE 1 : L'EXECUTION FORCEE EUROPEENNE

développement des nouvelles technologies, qui permettrait un meilleur accès à la justice. Les projets menés sont cofinancés par l'Union. Par exemple, ils concernent : la recherche d'un huissier en Europe par le biais d'un annuaire européen (projet exécution judiciaire en Europe ou EJE)¹³¹¹, l'amélioration des procédures civiles d'exécution des Etats membres¹³¹², la mise en place de procédure reposant sur les nouvelles technologies en matière de transmission des actes juridiques (notification et signification)¹³¹³, le développement de formation pour les praticiens¹³¹⁴. En parallèle, des réseaux existent sur la sphère internationale¹³¹⁵.

Les notaires n'échappent pas à cette pratique du droit en réseau. Le Conseil des notariats de l'Union Européenne¹³¹⁶ est l'organisme de représentation de la profession auprès des institutions européennes. Il dispose d'un pouvoir de négociation et de décision. Cette représentation est effectuée par les présidents des organismes nationaux du notariat, sous la direction d'un président. Les missions de cette association sont poursuivies par la mise en place de groupes de travail composés d'experts¹³¹⁷ dont la réflexion concerne les actes authentiques, la formation des notaires en droit européen, différents volets du droit (de la famille, de la consommation, des contrats, des sociétés, des successions, de l'immobilier etc...).

Ces travaux sont corroborés par le Centre notarial de droit européen¹³¹⁸ qui propose des catalogues de formations aux notaires des différents Etats membres.

¹³¹¹ **La CEHJ mène les travaux en cours concernant l'élaboration d'un annuaire européen**, concernant la recherche d'un huissier ou d'un avocat compétent. Des pourparlers sont en cours, pour intégrer les annuaires nationaux de certains pays, dont ceux de l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie. Cet outil a une importance considérable dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de saisie conservatoire européenne.

¹³¹² **Par exemple, par la création de fiche d'information sur les procédures dans le cadre du projet EJE.**

¹³¹³ **Par exemple, dans le cadre du projet E-justice signification (EJS)** portant sur la transmission électronique des actes d'huissier de justice dans les litiges transfrontaliers. Ce projet consiste dans la création et au développement d'une plateforme sécurisée pour permettre la transmission d'actes dématérialisés entre huissiers exerçant dans des Etats membres différents.

¹³¹⁴ **Par exemple, par la mise en place de formation par le mode de l'e-learning**, dans le cadre du projet European judicial officers' e-learning (ou EJL).

¹³¹⁵ **L'UIHJ a précédé l'existence de la CEHJ** ; Union internationale des huissiers de justice (UIHJ) : <http://uihj.com/fr/>

¹³¹⁶ **Conseil des Notaires européens (CNUE)** il s'agit d'une association à but non lucratif de droit belge : <http://cnue.be/>. Le CNUE représente tous les notariats des Etats membres qui connaissent cette profession, à savoir les Etats suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Espagne, Estonie, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie. D'autres Etats ont le statut d'observateur par exemple : le Monténégro, la Serbie et la Turquie.

¹³¹⁷ **Réseau européen d'experts en droit** : <http://transeuropexperts.eu/>

¹³¹⁸ Centre notarial de droit européen : <http://acnode.eu/>

B. Les réseaux institutionnels

299. Cette construction touche les institutions européennes qui érigent des réseaux institutionnels, pour mettre en œuvre des plans d'action concernant, par exemple, la matière civile et commerciale (1.), l'efficacité de la justice concernant l'exécution (2.), l'exécution judiciaire (3.). Il convient de noter que tous les plans d'actions menés par l'Union ne seront pas abordés de façon exhaustive dans le cadre de cette partie. Seuls les points touchant l'exécution des décisions feront l'objet d'un développement succinct.

1. Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJECC)

300. Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale¹³¹⁹, mis en place par la décision 2001/470/CE¹³²⁰, puis modifié par la décision 568/2009/CE¹³²¹, est un instrument de coopération judiciaire entre les Etats membres. Une des missions de ce dernier est de faciliter l'accès à la justice pour les contentieux transfrontaliers et d'instaurer d'éventuelles réformes concernant les instruments européens.

Lors de sa création en 2001, ce dernier visait exclusivement les magistrats ainsi que leur organisation auprès d'un point de contact national désigné par les Etats membres. Son attribution initiale concernait la « *coopération judiciaire entre les Etats membres en matière civile et commerciale* », par la mise en place d'un « *système d'information* » destiné au public ou aux membres du réseau. Des fiches d'information sur différents sujets ont été progressivement rédigées pour faciliter l'accès à la justice. Ces dernières concernent « *les règles et les procédures pour l'exécution des décisions judiciaires dans un autre Etat membre* », ainsi que « *les possibilités et les procédures pour l'obtention de mesures conservatoires (saisie des biens en vue d'une exécution)* ». Dès la mise en place de ce réseau, la question de l'exécution forcée est soulevée, elle relève de l'accès à la justice pour les autorités européennes. En 2009, ce réseau a été étendu aux autres professionnels du droit « *concourant directement à*

¹³¹⁹ http://ec.europa.eu/civiljustice/index_fr.htm ; ou

https://e-justice.europa.eu/content_enforcing_a_judgment_in_the_same_member_state-52-fr-fr.do

¹³²⁰ **Décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001** relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, applicable à compter du 1^{er} décembre 2002.

¹³²¹ **Décision 568/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009** modifiant la décision 2001/470/CE du Conseil relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, applicable à compter du 1^{er} janvier 2011.

CHAPITRE 1 : L'EXECUTION FORCEE EUROPEENNE

l'application des actes communautaires et des instruments internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale ».

A ce jour, ce réseau a été concrétisé par l'atlas judiciaire européen concernant sa partie informationnelle. Comme précédemment soulevé, ce dernier comporte des lacunes en termes d'information disponible, d'actualisation des données présentes ou de traduction. Il est toutefois la pierre angulaire en matière d'exécution forcée pour les justiciables¹³²², qui sont confrontés à des législations multiples. Son incrémentation actualisée est une condition de l'efficacité des mécanismes européens en matière d'exécution forcée. En ce sens, le créancier disposerait d'un aperçu de sa situation au regard du droit de l'Etat membre d'exécution, si ce réseau était fonctionnel, ce qui n'est pas encore le cas.

2. Le projet de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ)

301. Les recommandations précédemment étudiées illustrent le travail du Conseil de l'Europe, concernant l'exécution des décisions sur l'espace judiciaire européen. Ce réseau institutionnel a permis la création de différents groupes de travail. Celui afférent à l'exécution (CEPEJ- GT- EXE) a rendu possible l'élaboration des recommandations R(2003) 16 *sur l'exécution des décisions administratives et juridictionnelles dans le domaine du droit administratif* et R(2003)17 *en matière d'exécution des décisions de justice*. L'amélioration des procédures d'exécution est un objectif central, bien que l'approche globale retenue doive respecter les diversités nationales. En parallèle, d'autres groupes de travail ont centré leur étude sur des sujets connexes, comme par exemple : la définition des notions, l'identification des incohérences (GT- DEF), les délais de procédure (CEPEJ-TF-DEL).

Il ressort de l'analyse de la CEPEJ que des difficultés perdurent sur différents points : les délais, les définitions, le statut des agents d'exécution, la transparence des coûts, l'accès aux informations relatives au patrimoine du débiteur, etc. Pour remédier à ces écueils, la CEPEJ a rédigé des lignes directrices sur l'exécution¹³²³ ayant pour finalité l'effectivité des standards énoncés dans le cadre des recommandations précitées. Différents objectifs sont énoncés :

¹³²² M-L. NIBOYET, « Les nouvelles figures de la coopération judiciaire civile européenne », *Rev. Dr et Patr.*, 1^{er} novembre 2004, n°131.

¹³²³ Commission européenne pour l'efficacité de la justice, *Lignes directrices pour une meilleure mise en œuvre de la recommandation existante du Conseil de l'Europe sur l'exécution*, CEPEJ(2009) 11 Rev. 2, 17 décembre 2009.

CHAPITRE 1 : L'EXECUTION FORCEE EUROPEENNE

l'équilibre entre droits du créancier et du débiteur, la mise en place de processus d'exécution effectifs et équitables, l'aménagement d'une certaine flexibilité quant à l'agent d'exécution pour lui permettre de trouver un arrangement amiable avec les parties, etc. Ces lignes directrices recourent les critères pour qu'une procédure d'exécution soit efficiente¹³²⁴. Néanmoins, suite au constat du non-respect de l'intégralité de ces lignes directrices, la CEPEJ a élaboré un guide des bonnes pratiques en matière d'exécution des décisions de justice¹³²⁵. Ce texte rédigé par le Professeur Guillaume Payan, fait ressortir les « *bonnes pratiques* » adoptées par certains Etats membres, qui sont conformes aux lignes directrices¹³²⁶.

La promotion faite dans le cadre de ce guide¹³²⁷ encourage la déjudiciarisation des procédures d'exécution au profit des agents d'exécution. Ce point revient à harmoniser le statut des agents par le biais de formations ainsi que par la force des actes qu'ils émettent. Un autre axe est le regroupement des règles applicables dans le cadre d'un texte ou code. Un point intéressant de cette étude est l'idée de collectivisation du risque d'inexécution, qui pourrait être pris en charge pour partie par l'Etat. La promotion des nouvelles technologies revient de façon courante. En ce sens, l'e-exécution permet un gain de temps, elle est usitée par exemple au Portugal ou en République Tchèque (e-transmission).

¹³²⁴ **Commission européenne pour l'efficacité de la justice, Guide des bonnes pratiques en matière d'exécution des décisions de justice**, CEPEJ(2015)10, 10-11 décembre 2015. **G. PAYAN** : « *Après avoir imaginé un « système idéal d'exécution » destiné à inspirer les États membres du Conseil de l'Europe, il s'agit de s'intéresser à présent à la réception, dans les droits nationaux, des principes consacrés dans les Lignes directrices sur l'exécution de 2009. Ce guide n'a nullement pour objet de créer de nouvelles normes à l'échelle du Conseil de l'Europe. Il a seulement vocation à mettre en lumière certaines solutions retenues dans les États membres* ».

¹³²⁵ **Commission européenne pour l'efficacité de la justice, Guide des bonnes pratiques en matière d'exécution des décisions de justice**, CEPEJ(2015)10, 10-11 décembre 2015.

¹³²⁶ **Les points étudiés sont les suivants** : la maîtrise des opérations d'exécution par les agents d'exécution ; la mise en place par les Etats membres d'une bonne compréhension du processus d'exécution par les parties ; l'évaluation de la qualité des procédures d'exécution ; la définition et la promotion de notion commune en matière d'exécution.

¹³²⁷ **De façon traditionnelle les réflexions concernent des points préalablement soulevés comme par exemple** : la rédaction de fiches d'information, l'harmonisation et l'accès à l'information concernant les coûts de l'exécution, l'accès à un juge spécialisé, l'articulation avec les mesures conservatoires, l'articulation avec les procédures collectives, la mise en place d'obligations et de sanctions pour les tiers, la sanction de la résistance abusive du débiteur, la mise en place d'une terminologie commune, ou encore l'accès aux informations concernant le patrimoine du débiteur. Cette étude rappelle les objectifs attendant au respect des droits du débiteur (respect de sa vie privée, confidentialité, garantie de vie décente, etc...). Par exemple, en matière de saisie de compte bancaire, la mise en place d'une somme insaisissable ayant un caractère alimentaire permet de respecter ces enjeux.

3. Le projet exécution judiciaire en Europe (EJE)

302. Ce projet cofinancé par l'Union européenne¹³²⁸ touche la profession d'huissier de justice en Europe¹³²⁹. Les partenaires de ce projet sont : l'Allemagne, la Belgique, l'Ecosse, la France, la Hongrie, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Pologne. Il a pour missions : l'amélioration de l'exécution des décisions de justice en Europe¹³³⁰ ainsi que l'instauration d'une collaboration européenne entre les huissiers de justice. Cette dernière est poursuivie par : la création d'un site internet permettant l'accès aux informations relatives à l'exécution dans les différents Etats membres (fiches¹³³¹, dossiers) et la mise en place d'un annuaire électronique concernant les huissiers européens.

Ce projet EJE a permis la création de la Chambre européenne des huissiers, précédemment évoquée, qui a repris ces objectifs. Il a émis différentes recommandations dans le cadre de la mise en place de la procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire¹³³². Les partenaires de ce réseau EJE sont favorables à l'instauration d'un mécanisme de conversion dans le cadre de la procédure européenne de saisie des avoirs bancaires à titre conservatoire¹³³³. Ils avaient rédigé des propositions en ce sens. Bien que cette suggestion n'ait pas été retenue, son instauration demeure un objectif. Ce projet a permis dans une certaine mesure l'instauration de la procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire. Les partenaires européens rappellent que ces mesures sont une « *nécessité* » compte tenu des obstacles en matière transfrontalière.

Section 2 : Les limites de l'exécution forcée européenne

303. L'exécution forcée de plein droit peut être limitée par le régime de recouvrement envisagé (§1.) ou le comportement des parties (§2.).

¹³²⁸ Plus exactement ce projet est cofinancé par la Commission européenne.

¹³²⁹ Projet EJE : <http://www.europe-eje.eu/projet-eje>

¹³³⁰ J.-D. LACHKAR, « Le projet EJE poursuit l'objectif d'améliorer l'exécution des décisions de justice en Europe », *JCP G*, 16 juillet 2012, n°29-34, 852. Cet objectif passe par l'efficacité et la rapidité du processus d'exécution.

¹³³¹ Des fiches d'information sont mises à disposition en ligne, et expliquent les particularités des régimes d'exécution. Ces dernières ne concernent pour l'instant que les pays partenaires du projet ce qui reste très limité.

¹³³² Il convient de souligner que la procédure proposée différerait du texte, aujourd'hui adopté sur les conditions de titre et d'introduction d'une instance.

¹³³³ **Prise de position des partenaires EJE**, « Une saisie européenne des avoirs bancaires, *Éléments de procédure* », *Rev. Europe*, 1^{er} juin 2009.

§1 : La nécessité d'un recouvrement européen

304. Le recouvrement analysé dans le cadre des développements est exclusivement européen. Toutefois, l'articulation entre régime européen et international peut soulever des difficultés puisqu'elle exclut des situations se déroulant sur le territoire communautaire. En ce sens, les configurations impliquant des ressortissants étrangers¹³³⁴ ou des biens localisés à l'étranger sont fréquentes¹³³⁵. Les définitions européennes vont permettre de délimiter les possibilités (A.). Les incidences peuvent conduire à l'application des règles internationales soit la résurgence de l'*exequatur* (B.).

A. L'articulation entre régime de recouvrement européen et international

305. Cette délimitation va être précisée par les notions de litige transfrontalier européen (1.) ainsi que de domiciliation des parties (2.).

1. Le caractère restrictif de litige transfrontalier européen

306. Le litige transfrontalier européen est celui « *dans lequel au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un Etat membre autre que l'Etat membre de la juridiction saisie* »¹³³⁶.

Certains auteurs ont critiqué cette définition restrictive. Celle-ci ne prend pas en compte l'intégralité des hypothèses spatiales ainsi que de la diversité des situations internationales envisageables. Pour ces derniers, il aurait fallu rattacher la définition à la localisation des biens saisissables du débiteur¹³³⁷. En effet, la question sous-jacente posée ici se décompose en

¹³³⁴ Par exemple, une entreprise dont le siège social est hors Europe mais ayant des succursales sur le territoire pourra réaliser ces conditions.

¹³³⁵ Pour un citoyen européen.

¹³³⁶ **Articles 3 des Règlements (CE) n°1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006** instituant une procédure européenne d'injonction de payer et **(CE) n°861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007** instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

A noter que la **Directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003** visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, en son **article 2** prévoit une définition similaire : « *Aux fins de la présente directive, on entend par « litige transfrontalier »: tout litige dans lequel la partie qui présente une demande d'aide judiciaire au titre de la présente directive a son domicile ou sa résidence habituelle dans un Etat membre autre que l'Etat du for ou que l'Etat dans lequel la décision doit être exécutée.* »

¹³³⁷ **M. LOPEZ DE TEJADA, L. D'AVOUT, « Les non-dits de la procédure européenne d'injonction de payer », Rev. Crit DIP, 2007, p. 717.**

CHAPITRE 1 : L'EXECUTION FORCEE EUROPEENNE

plusieurs temps. Elle est relative à la dispersion des biens sur le territoire européen. Puis, elle implique un caractère d'extranéité extérieur à l'Europe. Par exemple, la détention de biens dans un Etat étranger à l'Union, alors que le débiteur réside sur le territoire européen. Autre cas d'espèce, une entreprise dont le siège social est domicilié à l'étranger alors que des succursales sont implantées en Europe. La question de l'adéquation de cette définition aux situations pratiques va faire l'objet de ce développement. *A fortiori*, des clauses attributives de juridiction vont avoir un impact majeur sur la compétence des tribunaux. La conséquence de cette définition va être l'application du régime européen ou son exclusion.

La première configuration fréquente est celle d'un créancier et d'un débiteur domiciliés dans le même Etat membre, alors que les biens visés sont dispersés sur le territoire européen. L'application stricte de cette définition ne permet pas de recourir aux procédures d'injonction de payer européenne et de règlement des petits litiges¹³³⁸. Les procédures de reconnaissance d'une décision¹³³⁹, de certification en titre exécutoire européen¹³⁴⁰ demeurant applicable pour les matières civile et commerciale. Cette définition a été quelque peu amendée lors de la rédaction du plus récent règlement en matière de mesure conservatoire¹³⁴¹. « *Aux fins du présent règlement, un litige transfrontière est un litige dans lequel le ou les comptes bancaires devant faire l'objet d'une saisie conservatoire par l'effet de l'ordonnance de saisie conservatoire sont tenus dans un Etat membre autre que: a) l'Etat membre de la juridiction qui a été saisie de la demande d'ordonnance de saisie conservatoire en vertu de l'article 6; ou b) l'Etat membre dans lequel le créancier est domicilié.* »¹³⁴². Donc, cet écueil patrimonial a été pris en compte pour partie puisque la saisie conservatoire a pour objectif la saisie « *à titre conservatoire de*

¹³³⁸ Sauf pour le créancier de tenter de délocaliser sa demande de façon artificielle. Par exemple, en tentant de l'introduire devant les juridictions d'un autre Etat membre. Néanmoins, le succès d'une telle demande demeure controversé.

¹³³⁹ **Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 (« Bruxelles I bis »)** concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

¹³⁴⁰ **Règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004** portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

¹³⁴¹ **Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

¹³⁴² **Article 3 du règlement (UE) n°655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale. Voir aussi **Préambule (10) du même règlement** « *Aux fins du présent règlement, il convient de considérer qu'il existe un litige transfrontière lorsque la juridiction qui traite de la demande d'ordonnance de saisie conservatoire est située dans un Etat membre et que le compte bancaire visé par l'ordonnance est tenu dans un autre Etat membre. Il convient également de considérer qu'il existe un litige transfrontière lorsque le créancier est domicilié dans un Etat membre et que la juridiction et le compte bancaire devant faire l'objet d'une saisie conservatoire se trouvent dans un autre Etat membre* ».

CHAPITRE 1 : L'EXECUTION FORCEE EUROPEENNE

plusieurs comptes situés dans des Etats membres différents »¹³⁴³. Néanmoins, il convient de souligner que si le débiteur possède de multiples comptes bancaires sur le territoire de l'Union mais aussi dans l'Etat membre de la juridiction saisie ou de son domicile, seuls les comptes « *étrangers* » peuvent faire l'objet de cette mesure. Alors, le créancier doit multiplier les procédures pour atteindre les comptes bancaires situés dans la compétence de la juridiction saisie ou de son domicile. Cette définition soulève des difficultés puisqu'elle n'est pas uniforme entre les règlements européens. *A fortiori*, elle exclut certaines situations qui ne sont pas inédites.

La deuxième configuration est l'absence de prise en compte du changement de domiciliation du débiteur. Les règlements européens en matière d'injonction de payer, de règlement des petits litiges ou de mesure conservatoire, retiennent tous le même fait générateur pour apprécier le caractère transfrontière du litige, à savoir, la date à laquelle la demande est introduite auprès de la juridiction compétente¹³⁴⁴. L'éventualité d'une expatriation du débiteur, possédant un patrimoine dans un Etat membre, n'est pas envisagée par ces textes alors même que l'objectif de la mesure conservatoire est la protection des droits du créancier. Dans ce cas de figure, la seule possibilité est l'obtention d'un titre exécutoire puis sa certification européenne ou sa reconnaissance (règlement n°125/2012) pour recourir ensuite à l'exécution forcée.

La troisième configuration est celle faisant apparaître un élément d'extranéité à l'Europe. Les règlements européens n'envisagent pas la question d'un contentieux de recouvrement où une partie serait domiciliée hors Europe. En effet, ces derniers exigent qu'une partie soit domiciliée dans un Etat membre, mais ne posent pas de condition concernant le second acteur de la procédure¹³⁴⁵. L'emploi des règlements européens par un demandeur

¹³⁴³ **Préambule (5) du règlement (UE) n°655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

¹³⁴⁴ **Article 3 §3 « demande d'injonction de payer européenne » du règlement (CE) n°1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006** instituant une procédure européenne d'injonction de payer ; **Article 3 §2 « demande de saisie conservatoire auprès de la juridiction » du règlement (UE) n°655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale ; **Article 3 §3 « réception du formulaire » du règlement (CE) n°861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007** instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

¹³⁴⁵ En ce sens **M. LOPEZ DE TEJADA, L. D'AVOUT**, « Les non-dits de la procédure européenne d'injonction de payer », *Rev. Crit DIP*, 2007, p. 717.

étranger (par exemple : domicilié aux USA) ne semble pas exclu s'il introduit sa demande devant un juge compétent en vertu des règles du règlement n°1215/2012. L'hypothèse inverse étant évidemment plus incertaine à défaut de clause attributive de juridiction¹³⁴⁶ au profit d'une juridiction européenne. Le règlement n°1215/2012 prévoit la compétence juridictionnelle en fonction de la domiciliation des parties¹³⁴⁷.

2. La notion de domicile européen

307. Pour les personnes physiques (en matière civile ou commerciale), cette notion va être déterminée par la domiciliation sur le territoire d'un Etat membre (article 4§1 du règlement Bruxelles I bis). Ce dernier va permettre d'attirer la personne domiciliée dans un Etat membre, devant les juridictions de cet Etat. Pour les sociétés, le règlement Bruxelles I bis (n°1215/2012) en son article 63 définit le domicile d'une personne morale comme « *son siège statutaire, son administration centrale, ou son établissement principal* ». Le même texte précise la notion de siège statutaire pour Chypre, l'Irlande et le Royaume-Uni. Il s'agit du « *registered office* » ou s'il n'en n'existe pas du lieu d'acquisition de la personnalité morale « *place of incorporation* » (soit « *le lieu selon la loi duquel la constitution a été effectuée* »). La question des trusts¹³⁴⁸ est plus épineuse puisque le même texte opère un renvoi aux règles de droit international privé. En l'absence de clause attributive de juridiction ou de dérogation de compétence, la domiciliation

¹³⁴⁶ **Article 25 Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 (« Bruxelles I bis »)** concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

¹³⁴⁷ **Article 4 Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 (« Bruxelles I bis »)** concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale : « 1. *Sous réserve du présent règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet Etat membre.* 2. *Les personnes qui ne possèdent pas la nationalité de l'Etat membre dans lequel elles sont domiciliées sont soumises aux règles de compétence applicables aux ressortissants de cet Etat membre* ».

¹³⁴⁸ **Voir G. CORNU, Vocabulaire juridique**, PUF, éd. 2007 : « *Trust : (institution typique du droit anglosaxon, étrangère au système juridique français et présente sous des formes variées dans les pays de common law, qui a été l'objet d'une reconnaissance par la convention de La Haye du 1^{er} juill. 1985 –non ratifiée par la France– d'où sont tirés les éléments de la définition qui suit). Arrangement patrimonial à fins multiples établi par acte entre vifs ou à cause de mort, à l'initiative d'une personne nommée constituant, dont l'objet est de placer certains biens, dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé, sous le contrôle d'un intermédiaire, nommé trustee, qui est investi du pouvoir et du devoir, à charge d'en rendre compte, de gérer ou de disposer conformément à son investiture et à la loi, des biens à lui confiés, lesquels figurent à son nom sur les titres mais constituent une masse distincte qui ne fait pas partie de son patrimoine. Comp. les fonctions que pourrait assumer en France la fiducie* ». L'article 7 de la Convention de La Haye de 1985 (non applicable en France) indique les indices à prendre en compte lorsque les parties n'ont pas désigné la loi applicable au trust : « *Lorsqu'il n'a pas été choisi de loi, le trust est régi par la loi avec laquelle il présente les liens les plus étroits. Pour déterminer la loi avec laquelle le trust présente les liens les plus étroits, il est tenu compte notamment : a) du lieu d'administration du trust désigné par le constituant ; b) de la situation des biens du trust ; c) de la résidence ou du lieu d'établissement du trustee ; d) des objectifs du trust et des lieux où ils doivent être accomplis.* »

CHAPITRE 1 : L'EXECUTION FORCEE EUROPEENNE

du défendeur sur le territoire d'un Etat européen va permettre au demandeur de l'attirer devant les juridictions de cet Etat (article 4§1).

L'article 4§2 du règlement n°1215/2012 prévoit que « *Les personnes qui ne possèdent pas la nationalité de l'Etat membre dans lequel elles sont domiciliées sont soumises aux règles de compétence applicables aux ressortissants de cet Etat membre* ». Les seules dérogations possibles à la règle de l'article 4§1 (compétence juridictionnelle réglée par rapport à la domiciliation du défendeur) sont prévues par ledit texte. Il s'agit des compétences spéciales, dérogatoires, exclusives ou des prorogations de compétences (article 5§1¹³⁴⁹). A l'encontre des personnes bénéficiant d'une compétence spéciale (dérogatoire, etc.)¹³⁵⁰, il est impossible d'invoquer les règles de compétence nationale (soit les règles de compétence exorbitante)¹³⁵¹ que les Etats membres doivent notifier à la Commission (article 5§2 et 76§1 point A¹³⁵²). Les règles de compétence exorbitantes sont donc exclues pour partie (par ex. : article 14 du Code civil français, nationalité des plaideurs, ou article 23 du ZPO en Allemagne, existence de biens appartenant au défendeur¹³⁵³).

L'article 6 du règlement Bruxelles I bis prévoit que lorsque le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un Etat membre, la compétence est réglée par la loi de cet Etat membre (sous réserve des compétences spéciales [salarié, consommation etc.] prévues par le règlement et précédemment exclues¹³⁵⁴). Autrement dit, si le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire européen, le renvoi aux législations nationales opéré par le texte présuppose l'application des règles de compétence internationale de chaque Etat. Dans cette hypothèse l'article 6§2 prévoit que « *Toute personne, quelle que soit sa nationalité, qui est domiciliée sur*

¹³⁴⁹ Voir texte compétence en matière d'assurance, de consommation, de contrat de travail, de baux d'immeuble etc. ...

¹³⁵⁰ **Soit une compétence qui n'est pas de droit commun** et qui n'est pas envisagée par rapport à la domiciliation.

¹³⁵¹ **De même, il est évidemment impossible** de faire appel aux règles de compétence exorbitante à l'encontre d'un ressortissant européen (domicilié sur le territoire d'un Etat) ce dernier entrant dans la règle de droit commun de l'article 4§1.

¹³⁵² **La France a notamment notifié les articles 14 et 15 du Code civil** (cf. atlas judiciaire européen).

¹³⁵³ **§ 23 ZPO** : « *For complaints under property law brought against a person who has no place of residence in Germany, that court shall be competent in the jurisdiction of which assets belonging to that person are located, or in the jurisdiction of which the object being laid claim to under the action is located. Where claims are concerned, the debtor's place of residence and, in cases in which an object is liable for the claims as collateral, the place at which the object is located shall be deemed to be the location at which the assets are located* ».

¹³⁵⁴ **Les seules exceptions** à ce principe s'appliquant au défendeur domicilié hors Europe étant : le consommateur (article 18 du règlement Bruxelles I bis), le salarié (article 21 du même texte), les clauses attributives de juridiction (article 25), l'exploitation d'un navire (article 16), les droits immobiliers et les baux d'immeubles (article 24 et 25 prévoyant aussi les questions relatives à la validité des personnes morales, de l'inscription à des registres publics, des brevets etc.).

CHAPITRE 1 : L'EXECUTION FORCEE EUROPEENNE

le territoire d'un Etat membre, peut, comme les ressortissants de cet Etat membre, invoquer dans cet Etat membre contre ce défendeur les règles de compétence qui y sont en vigueur et notamment celles que les Etats membres doivent notifier à la Commission en vertu de l'article 76, paragraphe 1, point a). ». Ici, les compétences exorbitantes¹³⁵⁵ sont applicables partiellement (hors exclusions déjà listées). L'article 14 du Code civil français¹³⁵⁶ peut permettre d'assigner un défendeur étranger (par ex. : américain) devant les juridictions françaises si le demandeur a la nationalité française¹³⁵⁷. A l'inverse l'article 15 du Code civil permet à un étranger d'attirer un citoyen français devant les juridictions de cet Etat¹³⁵⁸. Cette disposition est très intéressante puisqu'elle permet de bénéficier d'un régime de reconnaissance directe sur l'intégralité du territoire européen à l'encontre d'une personne qui ne réside pas dans l'Union. Néanmoins, ce privilège de juridiction (français) est applicable en raison de la nationalité française lorsqu'aucune règle de compétence européenne ou nationale n'est applicable¹³⁵⁹. Ici, l'article 6§2 semble étendre ce privilège aux personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre.

La difficulté de cet article 6 est un renvoi aux notions de domiciles prévues dans les droits nationaux. Ces derniers ont des conceptions qui peuvent varier (lieu du principal établissement, lieu d'inscription sur certains registres, lieu d'habitation, lieu d'exercice de l'activité professionnelle, etc.). Cet enchevêtrement de règles peut aboutir à des conflits de compétence : des conflits positifs soit la configuration où plusieurs juridictions d'Etats membres peuvent s'estimer compétentes (cette hypothèse ne soulève pas beaucoup de difficulté les textes ayant mis en place des exceptions de litispendance et de connexité), ou des conflits négatifs soit le cas où aucun juge ne se reconnaît compétent (le juge doit remédier à cette

¹³⁵⁵ **Privilège de juridiction français** fondé sur les articles 14 et 15 du Code civil français dégagé pour la 1^{ère} fois par la jurisprudence dans l'arrêt : **Cass., Civ. 1^{ère}, 30 octobre 1962, Scheffel**, Grands arrêts n°37 : « *Mais attendu que l'extranéité des parties n'est pas une cause d'incompétence des juridictions françaises, dont, d'autre part, la compétence internationale se détermine par extension des règles de compétence territoriale interne.* »

¹³⁵⁶ **Article 14 du Code civil français** « *L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français ; il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français* ».

¹³⁵⁷ **Ce texte est applicable lorsqu'aucun critère ordinaire** de compétence n'est réalisé en France. Il a un caractère facultatif. Evidemment un tribunal étranger ne doit pas avoir été préalablement saisi. De plus, certaines conventions internationales ont exclu ce privilège de juridiction (par ex. : Convention de Bruxelles du 27 sept. 1968 ; Convention France-Cameroun du 21 févr. 1974 ; etc.).

¹³⁵⁸ **Article 15 du Code civil français** : « *Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger* ».

¹³⁵⁹ Pour les personnes morales ayant la nationalité française : **T. GRANIER, « Compétence territoriale interne et compétence internationale », Rép. Soc.**, janvier 2019.

CHAPITRE 1 : L'EXECUTION FORCEE EUROPEENNE

situation qui équivaut à un déni de justice par exemple en fondant sa compétence sur un critère subsidiaire)¹³⁶⁰.

La Cour de justice s'est prononcée sur l'éventualité où le domicile du défendeur est inconnu ou impossible à déterminer (dans un Etat membre ou dans un Etat tiers)¹³⁶¹. A cette occasion, elle a retenu l'applicabilité du règlement n°44/2001, en se fondant sur le dernier domicile connu du défendeur ou l'éventuelle « *citoyenneté européenne* ». Néanmoins, la Cour énonce qu'il n'existe pas « *d'indices probants* » permettant de déterminer la domiciliation hors

¹³⁶⁰ H. GAUDEMET-TALLON, *Compétence et exécution des jugements en Europe, Matières civile et commerciale, Règlements 44/2001 et 1215/2012 Conventions de Bruxelles (1968) et de Lugano (1988 et 2007)*, 5^{ème} éd., L.G.D.J, 2015.

¹³⁶¹ Voir CJUE, 17 novembre 2011, *Hypoteční banka a.s. c/ Udo Mike Lindner*, Aff. C327/10 :

« 1) Le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que l'application des règles établies par celui-ci suppose que la situation en cause dans le litige dont est saisie une juridiction d'un Etat membre est de nature à soulever des questions relatives à la détermination de la compétence internationale de cette juridiction. Une telle situation se présente dans un cas tel que celui de l'affaire au principal, dans laquelle un tribunal d'un Etat membre est saisi d'un recours dirigé contre un ressortissant d'un autre Etat membre dont le domicile est inconnu de ce tribunal.

2) Le règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens que :

– dans une situation telle que celle en cause au principal, dans laquelle un consommateur partie à un contrat de prêt immobilier de longue durée, assorti d'une obligation d'informer le cocontractant de tout changement d'adresse, renonce à son domicile avant l'introduction d'une action à son encontre pour violation de ses obligations contractuelles, les tribunaux de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le dernier domicile connu du consommateur sont compétents, au titre de l'article 16, paragraphe 2, dudit règlement, pour connaître de cette action lorsqu'ils ne parviennent pas à déterminer, en application de l'article 59 du même règlement, le domicile actuel du défendeur et qu'ils ne disposent pas non plus d'indices probants leur permettant de conclure que celui-ci est effectivement domicilié en dehors du territoire de l'Union européenne ;

– ce règlement ne s'oppose pas à l'application d'une disposition du droit procédural interne d'un Etat membre qui, dans un souci d'éviter une situation de déni de justice, permet de mener une procédure à l'encontre et en l'absence d'une personne dont le domicile n'est pas connu, si la juridiction saisie du litige s'est assurée, avant de statuer sur celui-ci, que toutes les recherches requises par les principes de diligence et de bonne foi ont été entreprises pour retrouver le défendeur. »

Voir aussi CJUE, 15 mars 2012, *G c/ Cornelius de Visser*, Aff. C. 292/10 :

« 1) Dans des circonstances telles que celles au principal, l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'il ne fait pas obstacle à l'application de l'article 5, point 3, du même règlement à une action en responsabilité du fait de la gestion d'un site Internet à l'encontre d'un défendeur qui est probablement citoyen de l'Union, mais qui se trouve en un lieu inconnu, si la juridiction saisie ne dispose pas d'indices probants lui permettant de conclure que ledit défendeur est effectivement domicilié en dehors du territoire de l'Union européenne.

2) Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas au prononcé d'un jugement par défaut à l'encontre d'un défendeur auquel, dans l'impossibilité de le localiser, l'acte introductif d'instance a été signifié par voie de publication selon le droit national, à condition que la juridiction saisie se soit auparavant assurée que toutes les recherches requises par les principes de diligence et de bonne foi ont été entreprises pour retrouver ce défendeur.

3) Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la certification, en tant que titre exécutoire européen au sens du règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, d'un jugement par défaut prononcé à l'encontre d'un défendeur dont l'adresse n'est pas connue. [...]».

Europe du défendeur. La justification de cette solution découle d'une volonté d'éviter le déni de justice ainsi que de dégager une solution uniforme applicable sur le territoire de l'Union.

B. Les incidences de la domiciliation hors Europe

308. L'emploi des textes européens à l'encontre d'un défendeur étranger à l'Union peut être admis dans des hypothèses très résiduelles (1.), ce qui peut aboutir à une demande d'*exequatur* ou l'engagement d'une procédure dans un Etat étranger à l'Union (2.).

1. Le recours incertain aux textes européens

309. Les auteurs précités¹³⁶² énoncent que les règlements visés ne peuvent pas être usités par les demandeurs européens dans l'hypothèse où le défendeur est domicilié hors Europe. Ces derniers ajoutent que l'emploi des dits règlements par un demandeur étranger ne semble pas exclu s'il introduit sa demande devant un juge compétent en vertu des règles du règlement n°1215/2012¹³⁶³. Ils excluent l'hypothèse inverse à défaut de clause attributive de juridiction¹³⁶⁴ au profit d'une juridiction européenne, même si le débiteur étranger possède des biens dans un Etat membre. La difficulté repose sur les questions de compétence juridictionnelle ainsi que de loi applicable au litige.

Les dispositions en matière de compétence exorbitante existant en droit français¹³⁶⁵ concernent la détermination de la juridiction compétente pour se prononcer sur le litige. En France, si les juridictions françaises peuvent être saisies en application des articles 14 ou 15 du

¹³⁶² H. GAUDEMET-TALLON, M. LOPEZ DE TEJADA et L. D'AVOUT.

¹³⁶³ En ce sens M. LOPEZ DE TEJADA, L. D'AVOUT, « Les non-dits de la procédure européenne d'injonction de payer », *Rev. Crit DIP*, 2007, p. 717.

¹³⁶⁴ Article 25 Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 (« Bruxelles I bis ») concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

¹³⁶⁵ H. GAUDEMET-TALLON, *Compétence et exécution des jugements en Europe, Matières civile et commerciale, Règlements 44/2001 et 1215/2012 Conventions de Bruxelles (1968) et de Lugano (1988 et 2007)*, 5^{ème} éd., L.G.D.J, 2015, p. 105 et s. « Ainsi, un allemand ou un brésilien domicilié en France, a le droit d'attraire devant un tribunal français, en invoquant l'article 14 du Code civil français, un défendeur domicilié en Argentine. Peu importe la nationalité du défendeur domicilié à l'étranger : même s'il a la nationalité d'un Etat de l'Union européenne, son domicile à l'étranger l'écarte du bénéfice des textes européens et l'expose au jeu des compétences exorbitantes connues des Etats européens ». L'auteur énonce ici que cette possibilité pourrait jouer en fonction de la domiciliation. Néanmoins, l'article 14 du Code civil pose une condition de nationalité française qui semble exclure son emploi au profit d'un autre citoyen européen comme dans l'exemple énoncé. Cette hypothèse semble correspondre à l'article 15 du Code civil.

CHAPITRE 1 : L'EXECUTION FORCEE EUROPEENNE

Code civil¹³⁶⁶, la question de la loi applicable au litige demeure entière. En parallèle, la présence d'une convention internationale¹³⁶⁷ ou d'une clause attributive de juridiction peut faire échec à l'emploi de ces dispositions¹³⁶⁸. De plus, pour les autres Etats membres de l'Union cette hypothèse n'est pas applicable, mais il ne faut pas exclure leurs propres compétences exorbitantes qui pourraient permettre de rattacher le contentieux aux juridictions de leur Etat. Deux conceptions s'affrontent concernant la détermination de la loi applicable au litige.

La première interprétation est celle où l'article 4 du règlement Bruxelles I bis n'assimile pas au droit communautaire ces règles nationales de compétence exorbitantes. Autrement dit, il faudrait exclure leur application. Pour M. Lopez De Tejada et L. D'Avout ce raisonnement doit prévaloir. Il convient tout de même de noter qu'il restreint considérablement l'usage des procédures européennes¹³⁶⁹. Evidemment, ces règles ne peuvent être invoquées dans le cadre d'une relation entre deux ressortissants domiciliés dans des Etats membres différents¹³⁷⁰.

Le deuxième raisonnement est celui qui considère que ces règles nationales font partie intégrante du droit communautaire. L'idéologie communautaire actuelle souhaite conserver la place des droits nationaux ce qui résume une des plus grandes difficultés en matière de recouvrement de créances transfrontalier. De plus, cette conception politique va dans le sens de

¹³⁶⁶ **Il convient de noter que cette hypothèse** ne devrait s'appliquer que dans des cas extrêmement résiduels lorsqu'aucune compétence spéciale dérogatoire ou exclusive du règlement Bruxelles I bis et compétence nationale ne peuvent être appliquées. Il faudra attendre la jurisprudence en la matière puisque la rédaction de l'article 6§2 du Règlement Bruxelles I bis semble étendre ce privilège de juridiction.

¹³⁶⁷ **Le règlement Bruxelles I bis a une portée universelle** et a vocation à remplacer les conventions internationales qui règlent les mêmes matières (articles 69 et 76). Néanmoins, ces conventions demeurent applicables pour les matières dans lesquelles le règlement n'est pas applicable (articles 70 et s.). Par exemple, la Convention de Lugano de 2007 et la Convention de New York de 1958 demeurent applicables. De même demeurent applicables les conventions internationales conclues avant la date d'entrée en vigueur du règlement n°44/2001 (1^{er} mars 2002).

¹³⁶⁸ **Bien que le règlement exclut la possibilité** permettant la conclusion individuelle par les Etats membres de nouveaux accords de non-reconnaissance avec des pays tiers (article 72 du règlement Bruxelles I bis). Cette possibilité existait avec la Convention de Bruxelles de 1968 (article 59). Les précédents accords bilatéraux ou multilatéraux demeurant en application.

¹³⁶⁹ **En ce sens, les créanciers communautaires** ne pourraient pas toujours agir sur la base de ces textes (injonction de payer européenne, règlement des petits litiges, ordonnance européenne de saisie conservatoire etc.) même si des biens sont présents sur le territoire de l'Union, alors qu'un demandeur domicilié hors Europe disposerait de cette faculté.

¹³⁷⁰ Cette position soulève des difficultés similaires mais est exclue par le texte. Voir en ce sens **F. FERRAND, S. GUINCHARD, « Engager un procès, Principe : compétence des tribunaux de l'Etat du domicile du défendeur »**, *Dalloz action*, 2017-2018.

CHAPITRE 1 : L'EXECUTION FORCEE EUROPEENNE

la construction étudiée¹³⁷¹. Dans ce cas de figure, cette position permet de régulariser pour partie (du moins en France) une difficulté née des définitions trop restrictives¹³⁷².

La Cour de justice ne s'est pas encore prononcée sur la question des compétences exorbitantes. Les décisions rendues concernent les compétences spéciales ou dérogatoires. Dans un arrêt du 14 février 2019¹³⁷³, elle rappelle le principe de l'exclusion des règles nationales dérogatoires de compétence en matière de droit de la consommation. Les règles européennes dans ce domaine sont d'interprétation stricte, les Etats ne peuvent pas prévoir d'exception même plus favorable.

En l'espèce, les questions préjudicielles présentées dans le cadre d'un litige opposant Mme *Milivojevic* domiciliée en Croatie à la *Raiffeisenbank* société de droit autrichien, portaient sur l'interprétation des articles 56 et 63 du TFUE ainsi que des articles 4§1, 17, 24 et 25 du règlement Bruxelles I bis. Mme *Milivojevic* avait introduit en Croatie une action en nullité d'un

¹³⁷¹ **Les différents règlements étudiés** font l'objet de renvoi aux législations nationales et l'exécution forcée en est l'exemple le plus significatif.

¹³⁷² **Bien que l'intégration de ces règles nationales** ajoute de la complexité, ces dernières sont usuellement facultatives et leur emploi viendra jouer dans des hypothèses résiduelles où la compétence n'a pas pu être déterminée sur la base d'une règle de droit commun ou européen. Autrement dit, ces règles ne seront évidemment pas applicables dans le cadre des compétences dérogatoires ou exclusives réglées par le règlement Bruxelles I bis (contrat de consommation, contrat de travail, etc.). Le renvoi aux législations nationales peut soulever des difficultés en termes de droit d'accès à la justice puisque les exceptions en matière de compétence exorbitante ne seront pas les mêmes d'un Etat membre à l'autre. Ainsi, dans certains Etats membres il est possible que le recours aux règlements européens soit impossible pour un créancier européen, mais qu'il puisse être usité à son encontre par un demandeur domicilié hors Europe. Cette disparité pourrait donc faire naître des discriminations selon les ressortissants.

¹³⁷³ **CJUE 14 février 2019, *Anica Milivojevic c/ Raiffeisenbank St. Stefan-Jagerberg-Wolfsberg eGen***, Aff. C630/17 : « [...] 2) L'article 4, paragraphe 1, et l'article 25 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, s'opposent à une réglementation d'un Etat membre, telle que celle en cause au principal, qui, dans le cadre des litiges relatifs aux contrats de crédit présentant des aspects internationaux entrant dans le champ d'application de ce règlement, permet aux débiteurs de porter une action contre les prêteurs qui ne sont pas titulaires d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes de cet Etat membre pour exercer leur activité sur le territoire de celui-ci, soit devant les juridictions de l'Etat sur le territoire duquel ces derniers ont leur siège, soit devant les juridictions du lieu où les débiteurs ont leur domicile ou leur siège et réserve la compétence pour connaître de l'action intentée par lesdits prêteurs contre leurs débiteurs aux seules juridictions de l'Etat sur le territoire duquel ces débiteurs ont leur domicile, que ces derniers soient consommateurs ou professionnels.

3) L'article 17, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012 doit être interprété en ce sens qu'un débiteur ayant conclu un contrat de crédit afin d'effectuer des travaux de rénovation dans un bien immobilier qui est son domicile, dans le but, notamment, d'y fournir des services d'hébergement touristique, ne peut pas être qualifié de « consommateur », au sens de cette disposition, à moins que, eu égard au contexte de l'opération, considérée dans sa globalité, pour laquelle ce contrat a été conclu, ce dernier présente un lien à ce point tenu avec cette activité professionnelle qu'il apparaît à l'évidence que ledit contrat poursuit essentiellement des fins privées, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier.

4) L'article 24, point 1, premier alinéa, du règlement n° 1215/2012 doit être interprété en ce sens que constitue une action « en matière de droits réels immobiliers », au sens de cette disposition, une action tendant à la radiation du registre foncier de l'hypothèque grevant un immeuble, mais que ne relève pas de cette notion une action en déclaration de la nullité d'un contrat de crédit et d'un acte notarié relatif à la création d'une hypothèque souscrite en garantie de la créance née de ce contrat. »

CHAPITRE 1 : L'EXECUTION FORCEE EUROPEENNE

contrat de crédit conclu avec la *Raiffeisenbank*¹³⁷⁴. En parallèle, la requérante s'est appuyée sur le droit croate prévoyant qu'un contrat contraire à la Constitution croate, à des règles impératives ou aux bonnes mœurs, est nul et non avenu. Il existait un désaccord sur le lieu de conclusion du contrat. La demanderesse affirmait avoir conclu le contrat en cause par le biais d'un intermédiaire (rémunéré par une commission)¹³⁷⁵.

Dans le cadre des différentes problématiques soulevées, l'interprétation des règles de compétence du règlement n°1215/2012 au regard de la loi croate¹³⁷⁶, doit être étudiée. La loi croate s'applique également aux litiges entre professionnels, elle ne se limite pas au droit de la consommation. Cette règle s'écarte de la compétence générale visée par l'article 4§1 du règlement Bruxelles I bis puisqu'elle est plus protectrice (élargissement de la règle applicable au consommateur à tous les débiteurs).

A cette occasion, la Cour rappelle que « [...] dans le système du règlement n° 1215/2012, la compétence des juridictions de l'Etat membre sur le territoire duquel le défendeur a son domicile constitue le principe général. Ce n'est que par dérogation à ce principe que ce règlement prévoit des cas limitativement énumérés dans lesquels le défendeur peut ou doit être attiré devant une juridiction d'un autre Etat membre¹³⁷⁷ ». Elle ajoute que « dès lors, le fait pour un Etat membre de prévoir, dans sa législation nationale, des règles de compétence dérogatoires à ce principe général, qui ne sont pas prévues par une autre

¹³⁷⁴ Cette action en nullité visait aussi un acte notarié relatif à la création d'une hypothèque souscrite en garantie de la créance née de ce contrat. Elle sollicitait la radiation de cette sûreté du registre foncier.

¹³⁷⁵ Ce contrat était conclu pour l'agrandissement, la rénovation de sa maison ainsi que l'aménagement d'appartements destinés à la location. Une partie du prêt avait donc été une finalité privée (son remboursement devant intervenir par les gains retirés de l'activité locative).

¹³⁷⁶ Loi prévoyant que dans le cadre des litiges relatifs aux contrats de crédit présentant des aspects internationaux l'action doit être portée : soit devant les juridictions de l'Etat sur le territoire duquel le prêteur non autorisé a son siège, soit devant la juridiction du lieu où le débiteur a son domicile et que l'action intentée contre le débiteur ne peut l'être que devant les juridictions où le débiteur est domicilié.

¹³⁷⁷ En ce sens en matière de contrat de consommation, CJUE 25 janvier 2018, *Maximilian Schrems c/ Facebook Ireland Limited*, Aff. C 498/16, point 27 « Dans le système du règlement n° 44/2001, la compétence des juridictions de l'Etat membre sur le territoire duquel le défendeur a son domicile constitue le principe général, énoncé à l'article 2, paragraphe 1, de ce règlement. Ce n'est que par dérogation à ce principe que cette disposition prévoit des cas limitativement énumérés dans lesquels le défendeur peut ou doit être attiré devant une juridiction d'un autre Etat membre. En conséquence, les règles de compétence dérogatoires à ce principe général sont d'interprétation stricte, en ce sens qu'elles ne sauraient donner lieu à une interprétation allant au-delà des hypothèses expressément envisagées par ledit règlement ».

« 1) L'article 15 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'un utilisateur d'un compte Facebook privé ne perd pas la qualité de « consommateur », au sens de cet article, lorsqu'il publie des livres, donne des conférences, exploite des sites Internet, collecte des dons et se fait céder les droits de nombreux consommateurs afin de faire valoir ces droits en justice.

2) L'article 16, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas à l'action d'un consommateur visant à faire valoir, devant le tribunal du lieu où il est domicilié, non seulement ses propres droits, mais également des droits cédés par d'autres consommateurs domiciliés dans le même Etat membre, dans d'autres Etats membres ou dans des Etats tiers. »

CHAPITRE 1 : L'EXECUTION FORCEE EUROPEENNE

disposition de ce règlement contrevient au système instauré par ledit règlement, et plus particulièrement à l'article 4 de celui-ci. ».

Cette position logique a pour objectif l'uniformisation des solutions juridiques applicables sur territoire de l'Union. Bien qu'elle ne semble pas applicable à l'article 4§2 du même texte, elle témoigne d'une grande sévérité dans l'application de ce texte.

2. Le recours aux règles de droit international privé

310. La conséquence de la domiciliation hors Europe peut être drastique. Majoritairement, elle aboutit à un changement de régime, soit un recouvrement international. Toutefois, deux cas de figure peuvent être envisagés concernant l'engagement de la procédure puis l'exécution de la décision obtenue¹³⁷⁸.

Si les parties arrivent à rattacher le contentieux au champ d'application des règlements européens ou à une compétence nationale¹³⁷⁹, ces derniers obtiennent une décision rendue par une juridiction d'un Etat membre à l'encontre d'une personne domiciliée dans un Etat hors Union. L'exécution d'une telle décision est assujettie aux règles internationales (convention internationale, procédure d'*exequatur* ou de reconnaissance dans le pays étranger à l'Union). Un avantage de ce mécanisme concerne l'éventualité où le défendeur possède des biens sur le territoire européen, puisque la décision obtenue fait l'objet d'une reconnaissance directe en Europe.

Concernant le privilège de juridiction français, il convient de noter que cette faculté n'écarte pas forcément la compétence des juridictions étrangères¹³⁸⁰. Dans arrêt du 22 mai 2007¹³⁸¹, la Cour de Cassation énonce que le recours à l'article 14 du Code civil est facultatif. Il n'exclut pas la compétence indirecte d'une juridiction étrangère. La Cour avait retenu une

¹³⁷⁸ Cette solution dépendra des règles de compétence juridictionnelle applicable au litige.

¹³⁷⁹ L'éventualité où les règlements européens ne seraient pas applicables n'exclut pas la compétence nationale des juridictions en vertu des règles de compétence internationale.

¹³⁸⁰ **M. FARGE**, « **Efficacité des jugements étrangers en France** », in Œuvre collective sous la dir. de P. MURAT, 2016, *dalloz action droit de la famille*. De plus cette faculté ne peut intervenir en matière de droit réel immobilier (est compétente la juridiction du lieu de l'immeuble).

¹³⁸¹ **Cass., Civ. 1^{ère}, 22 mai 2007**, n°04-14716, *Ferrométal* : « *l'article 14 du code civil n'ouvre au demandeur français qu'une simple faculté et n'édicte pas à son profit une compétence impérative, exclusive de la compétence indirecte d'un tribunal étranger déjà saisi et dont le choix n'est pas frauduleux ; que dès lors qu'il résultait de ses constatations que la société Ferrométal était française et qu'aucune juridiction étrangère n'était saisie, la cour d'appel a décidé à bon droit que la juridiction française était compétente par application de l'article précité ; que le moyen n'est pas fondé* ».

CHAPITRE 1 : L'EXECUTION FORCEE EUROPEENNE

solution similaire concernant l'article 15 du Code civil en 2006¹³⁸². Enfin, la saisine première d'une juridiction française sur le fondement de l'article 14 du Code civil, ne s'oppose pas à la compétence de juridiction étrangère ni à la reconnaissance de la décision rendue par un tribunal étranger. Dans un arrêt du 16 décembre 2009¹³⁸³, la Cour de cassation retient cette solution en énonçant que le litige concerné « *relatif à l'autorité parentale et à la contribution à l'entretien d'un d'enfant* », se rattachait « *de manière caractérisée aux Etats-Unis* », la « *juridiction américaine n'avait pas été saisie frauduleusement* ». Elle conclut que le « *désaccord du père sur le montant de la pension alimentaire ne suffit pas à rendre la décision étrangère contraire à l'ordre public international de fond* », ce dernier ayant été avisé régulièrement de la procédure. Le contrôle opéré par la Cour se base sur les règles de droit international privé. L'emploi de ces articles doit être envisagé dans un contexte international, en parallèle des règles de compétence internationale.

L'action en justice ou la comparution à l'étranger peut être assimilée à une renonciation aux articles 14 et 15 du Code civil¹³⁸⁴. La Cour de cassation énonce une condition pour que cet abandon soit effectif, ce dernier doit découler d'une volonté certaine¹³⁸⁵.

¹³⁸² **Cass., Civ. 1^{ère}, 23 mai 2006**, n°04-12777, Prieur : « *Mais attendu que l'article 15 du code civil ne consacre qu'une compétence facultative de la juridiction française, impropre à exclure la compétence indirecte d'un tribunal étranger, dès lors que le litige se rattache de manière caractérisée à l'Etat dont la juridiction est saisie et que le choix de la juridiction n'est pas frauduleux ; qu'ayant retenu que les parties, toutes deux nées en Suisse, s'étaient mariées dans ce pays en convenant d'un contrat de mariage régi par le droit suisse et y avaient établi leur résidence, la cour d'appel a exactement décidé qu'en l'absence de fraude dans la saisine du tribunal étranger, celui-ci était compétent* ».

¹³⁸³ **Cass., Civ. 1^{ère}, 16 décembre 2009**, n°08-20305 : « *Mais attendu que l'arrêt retient, d'abord, que le litige relatif à l'autorité parentale et à la pension alimentaire se rattache de manière caractérisée aux Etats-Unis, pays de la nationalité de Mme Y... où elle réside avec l'enfant commun, né à New York ; puis, que Mme Y... n'a pas saisi frauduleusement la juridiction américaine ; encore, que M. X... a été avisé des instances introduites devant le juge américain, a comparu et s'est défendu dans celle relative à la pension alimentaire et a choisi de ne pas comparaître dans celle concernant l'autorité parentale ; enfin, que le seul désaccord de M. X... sur le montant de la pension alimentaire ne suffisait pas à rendre la décision étrangère contraire à l'ordre public international de fond ; que, dès lors que l'article 14 du code civil n'ouvre au demandeur français qu'une simple faculté et n'édicte pas à son profit une compétence impérative, exclusive de la compétence indirecte d'un tribunal étranger dont le choix n'est pas frauduleux, la cour d'appel a pu en déduire que, la juridiction française fût-elle première saisie, les jugements des 18 septembre 2006 et 12 juin 2006 prononcés par le juge de New York devaient être reconnus en France, les demandes formées par M. X... en France, au titre de l'autorité parentale et de la pension alimentaire, étant, en conséquence, irrecevables ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé* ».

¹³⁸⁴ **H.GAUDEMET-TALLON**, « **Compétence internationale : matière civile et commerciale** », *Rép. Int.*, novembre 2018. En ce sens, il n'y aura pas de renonciation si l'introduction d'une action devant une juridiction étrangère est motivée par l'urgence ou concernant une mesure conservatoire.

¹³⁸⁵ **Cass., Civ. 1^{ère}, 3 décembre 2008**, n°07-19657 : « *que en toute hypothèse, la saisine par le plaideur français d'une juridiction étrangère ne saurait emporter renonciation à son privilège de juridiction consacré par l'article 14 du code civil lorsque cette saisine s'est révélée indispensable pour préserver ses droits ; qu'en jugeant que Mme X... avait renoncé à son privilège de juridiction en saisissant les juridictions belges, fût-ce en urgence, sans rechercher si cette saisine n'avait pas été motivée par la nécessité absolue, pour Mme X..., de préserver ses droits après qu'elle ait été expulsé, manu militari, du domicile conjugal par M. Y..., de sorte qu'elle n'avait pu librement renoncer à son droit de saisir les juridictions françaises pour connaître des questions relatives à la responsabilité parentale à l'occasion de son divorce, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 14 du code civil* ».

La domiciliation hors Europe peut aboutir à l'engagement d'une procédure à l'étranger devant les juridictions que les règles de compétence internationale auront désignées. En l'absence de désignation par les parties ou de règle spéciale¹³⁸⁶, cette compétence est déterminée par rapport à des critères de rattachement¹³⁸⁷ (nationalité, résidence habituelle, lieu de situation d'un immeuble, lieu d'exécution, lieu de réalisation d'un dommage, etc.¹³⁸⁸). Le *for* de nécessité permet de fonder la compétence d'une juridiction normalement incompétente lorsqu'aucune autre juridiction étrangère ne se reconnaît compétente¹³⁸⁹. Une fois la compétence de la juridiction fondée, cette dernière devra se pencher sur la loi applicable au litige¹³⁹⁰. Dans ce cas de figure, la décision obtenue ne sera pas sujette à *exequatur* puisque l'ordre juridique dans lequel elle doit produire des effets est celui qui l'a rendue.

§2 : L'incidence des comportements des parties sur l'exécution

311. Les parties peuvent adopter des comportements pour faire échec au recouvrement qui ouvrent droit à réparation civile ou pénale. Ces derniers peuvent aboutir à une fuite de capitaux. **(A.)** L'abus comportemental est sanctionné différemment selon la pratique envisagée. **(B.)** Le régime envisagé est celui du droit français, bien que les droits nationaux des Etats membres prévoient des dispositions particulières.

A. La fuite de capitaux

312. Ces agissements frauduleux peuvent résulter d'une dissimulation de fait **(1.)** ou de l'organisation de l'impécuniosité **(2.)**.

¹³⁸⁶ Par exemple, en présence d'immeuble, de convention internationale etc...

¹³⁸⁷ **En France, exclusion** faite des règles spéciales voir **articles 42 à 48 du Code de procédure civile** concernant les règles de compétence territoriale.

¹³⁸⁸ **O. CACHARD, Droit international privé**, 5^{ème} éd. Larcier.

¹³⁸⁹ **Cette faculté est acceptée en France.** A l'inverse, dans certains pays elle est rejetée comme en Belgique, aux Pays-Bas, ou en Suisse.

¹³⁹⁰ **Il existe sur ce point un conflit doctrinal** entre approche unilatérale (dont l'utilisation est moins fréquente et qui permet de régler le conflit de lois par rapport à la volonté que le législateur entend appliquer) ou l'approche bilatérale classique (qui permet de rattacher le rapport de droit à la loi de l'Etat avec lequel il entretient le plus de proximité). De plus, il faut ajouter la méthode des lois de police (« *loi dont l'observation est nécessaire à la sauvegarde de l'organisation politique, sociale ou économique du pays* ») qui permettra l'application des lois nationales entrant dans cette qualification émise par la jurisprudence. Pour plus de précisions voir **O. CACHARD, Droit international privé**, 5^{ème} éd. Larcier, p.173 et s.

1. La dissimulation de fait

313. La dissimulation de fait est la pratique correspondant à déplacer capitaux ou patrimoine pour que ces derniers ne soient pas impactés par un recouvrement. Lorsque ce comportement a pour finalité d'échapper à une voie de droit, il caractérise une fraude.

Ce mouvement peut être une migration de capital à l'étranger (hors Union européenne). Dans ce cas de figure, le recouvrement européen n'est pas envisageable, seules les règles internationales sont applicables. Il peut aussi s'agir d'un virement bancaire pour échapper à une mesure de saisie¹³⁹¹. Selon la finalité poursuivie par cette dissimulation, des sanctions particulières peuvent être envisagées (par ex. : fraude fiscale¹³⁹²). Dans ce développement, seules les configurations communes entre particuliers ou personnes morales, dans le domaine civil et commercial seront envisagées. En droit français, les sanctions pénales prévues concernent le détournement de gage ou d'objet saisi (articles 314-5 et 314-6 du Code pénal).

Si aucune mesure d'exécution ou garantie ne s'applique à la créance, le régime de droit civil est applicable. Il n'existe aucun texte de portée générale en matière de fraude contractuelle. La construction jurisprudentielle a dégagé l'adage « *fraus omnia corrumpit*¹³⁹³ » pour annuler les contrats accomplis en fraude de la loi. Le principe de la prohibition de la fraude peut permettre que l'acte frauduleux soit déclaré inopposable. Néanmoins, dès qu'il existe une sanction spécifique le juge ne peut prononcer la nullité de l'acte, il doit se référer au texte spécial. En outre, le mécanisme de l'action paulienne¹³⁹⁴, permettant de faire déclarer un acte frauduleux du débiteur inopposable est difficilement envisageable puisque le créancier doit prouver que le tiers avait connaissance de la fraude pour un acte à titre onéreux.

¹³⁹¹ **Cette pratique peut être caractérisée par** une non-divulgence des informations financières du débiteur. Toutefois, les régimes nationaux ont mis en place des mécanismes prenant en compte ces difficultés. En France, la solution retenue est l'accès à des fichiers nationaux par l'huissier. Dans d'autres pays (par ex. : Allemagne, Irlande), le débiteur a l'obligation de communiquer ces éléments. A défaut, l'engagement de sa responsabilité peut être civil ou pénal.

¹³⁹² **En droit français : articles 1729, 1729-0 A, 1741 à 1753 bis B du Code général des impôts, articles L64, L227 à L233 du Livre des procédures fiscales, Loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, JORF n°0303 du 30 décembre 2016, NOR: ECFX1623958L, Circulaire 23 janvier 2014 relative à la présentation de la loi n°2013-1117 en date du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, NOR : JUSD1402112C.**

¹³⁹³ « La fraude corrompt tout ».

¹³⁹⁴ **Articles 1341 à 1341-3 du Code civil.**

CHAPITRE 1 : L'EXECUTION FORCEE EUROPEENNE

La fraude peut être appréciée au regard de l'attitude des parties, soit de leur bonne foi. Dans un moyen annexe d'un arrêt de 2017¹³⁹⁵, la Cour de cassation caractérise cette situation frauduleuse au regard du comportement dilatoire des parties leur permettant d'échapper à leur obligation contractuelle.

2. L'organisation de l'impécuniosité

314. Le comportement visé concerne les pratiques volontaires du débiteur aboutissant à la diminution d'actifs pour que le recouvrement soit infructueux. En droit français, cette attitude est interdite par la loi pénale.

Pour une personne physique¹³⁹⁶, il s'agit d'organiser volontairement son insolvabilité ou de l'aggraver. Le Code pénal prévoit une sanction aux articles 314-7 à 314-9 de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende. Le complice peut être tenu solidairement responsable. La prescription est étendue. Elle ne court qu'à compter du dernier agissement frauduleux du débiteur. Des peines complémentaires sont prévues pour les personnes physiques aux articles 314-10 et suivants du même code¹³⁹⁷.

Pour les personnes morales, outre la responsabilité personnelle du dirigeant de droit ou de fait responsable de l'infraction, des sanctions pénales spécifiques sont prévues (article 314-

¹³⁹⁵ **Cass., Civ. 1^{ère}, 26 avril 2017**, n°15-29265 : « *Que la signification de l'ordonnance d'injonction de payer du 28 février 2013 et le jugement avant dire droit du 28 avril 2014 ordonnant la mesure d'instruction ont chacun successivement interrompu la prescription, laquelle n'a pas été invoquée à ce stade par les défendeurs, caractérisant encore leur attitude déloyale et de mauvaise foi ; Qu'en application de l'adage « *fraus omnia corrumpit* », les défendeurs n'ayant eu de cesse que d'échapper à leurs obligations contractuelles en gagnant du temps et en invoquant tardivement l'effet prétendu de prescription, il y lieu de les déclarer malhabiles et fautifs à invoquer le bénéfice dudit délai ; Qu'au subsidiaire, à supposer que leur soit reconnu, malgré leur mauvaise foi avérée issue de leur comportement ainsi décrit, le bénéfice de la prescription, il y a lieu pour le tribunal de faire application des dispositions de l'article 123 du code de procédure civile et de les condamner à des dommages et intérêts compte tenu de leur attitude dilatoire, propres à réparer le préjudice subi par la société Delta security ».*

¹³⁹⁶ **Ces articles concernent** aussi le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale qui organise ou aggrave l'insolvabilité de celle-ci (**article 314-7 du Code pénal**).

¹³⁹⁷ **Ces peines complémentaires concernent** : l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise (profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler directement ou indirectement pour son propre compte ou pour le compte d'autrui une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale), la fermeture, pour une durée de 5 ans au plus, des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, l'exclusion des marchés publics pour une durée de 5 ans au plus, l'interdiction pour une durée de 5 ans au plus d'émettre des chèques (autres que ceux permettant le retrait de fonds par le tireur auprès du tirés ou ceux qui sont certifiés), la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction (à l'exception des objets susceptibles de restitution), l'affichage ou la diffusion de la décision (**articles 314-10 à 314-11 du Code pénal**).

CHAPITRE 1 : L'EXECUTION FORCEE EUROPEENNE

12 du Code pénal). Ici, le comportement sanctionné peut s'apparenter à un abus de confiance¹³⁹⁸.

Il existe des dispositions particulières concernant les procédures collectives.

La banqueroute¹³⁹⁹ va permettre de sanctionner les personnes¹⁴⁰⁰, qui lors d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, vont adopter certains comportements¹⁴⁰¹. L'infraction est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende¹⁴⁰². Cette peine est augmentée lorsque l'auteur ou le complice est un dirigeant de services d'investissement¹⁴⁰³. Des sanctions complémentaires peuvent s'additionner¹⁴⁰⁴.

La responsabilité pour insuffisance d'actif¹⁴⁰⁵ concerne les dirigeants d'une personne morale de droit privé, les personnes physiques représentants permanents, les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée, lorsqu'ils sont confrontés à une procédure collective. Cette situation peut être qualifiée lorsque la liquidation judiciaire résulte d'une faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif. Le montant de cette déficience peut être supporté par les dirigeants de droit ou de faits responsables de cette faute de gestion¹⁴⁰⁶. Cette action se prescrit par 3 ans à compter du jugement de liquidation judiciaire.

La faillite personnelle¹⁴⁰⁷ interdit de diriger, gérer, administrer ou contrôler, toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole ou toute entreprise ayant toute autre activité indépendante ou toute personne morale. Ces dispositions sont applicables dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Cette sanction est prononcée par le tribunal à l'encontre des personnes n'ayant pas acquitté les dettes dues en raison d'une insuffisance d'actif.

¹³⁹⁸ **Articles 314-1 et 314-2 du Code pénal.** « *L'abus de confiance est le fait de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 375 000€ d'amende* ». Les sanctions prévues sont une amende (**article 131-38 du Code pénal**) et des peines complémentaires (**131-9 du même Code**).

¹³⁹⁹ **Articles L654-1 à L654-7 du Code de commerce.**

¹⁴⁰⁰ **Personnes exerçant une activité commerciale** ou artisanale, agriculteur, personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, profession libérale, personnes ayant dirigé ou liquidé une personne morale de droit privé, personnes physiques représentants permanents de personnes morales.

¹⁴⁰¹ **Achats en vue d'une revente au-dessous** du cours, moyens ruineux pour se procurer des fonds dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure de redresse ou de liquidation ; détournement ou dissimulation de tout ou partie de l'actif du débiteur ; augmentation frauduleuse du passif du débiteur ; tenue d'une comptabilité fictive, incomplète ou irrégulière. Voir **article L654-2 du Code de commerce**.

¹⁴⁰² **Article L654-3 du Code de commerce.**

¹⁴⁰³ **Article L654-4 du Code de commerce.** Elle est portée à 7 ans d'emprisonnement et 100 000€ d'amende.

¹⁴⁰⁴ **Articles L654-5 et L654-7 du Code de commerce.**

¹⁴⁰⁵ **Articles L651-1 à L651-4 du Code de commerce.**

¹⁴⁰⁶ Une simple négligence ne suffit pas.

¹⁴⁰⁷ **Articles L653-1 à L653-11 du Code de commerce.**

B. L'abus comportemental

315. L'abus comportemental envisagé ci-après concerne le sort des objets saisis (1.) ainsi que la multiplication des mesures d'exécution (2.).

1. Le sort des objets saisis

316. En droit français, deux infractions pénales sont applicables aux différentes mesures de saisie (comprenant saisie attribution, saisie conservatoire et saisie immobilière).

Le détournement d'objets donnés en gage est sanctionné à l'article 314-5 du Code pénal. Cette infraction est constituée par le fait d'un débiteur, d'un emprunteur ou d'un tiers donneur de gage, de détruire ou de détourner l'objet constitué en gage¹⁴⁰⁸. Elle est punie de 3 ans d'emprisonnement et de 375 000€ d'amende. La tentative est soumise à cette même peine.

Le détournement d'objets saisis est sanctionné à l'article 314-6 du Code pénal. La définition de l'infraction est similaire mais elle concerne le saisi¹⁴⁰⁹. Les sanctions sont identiques. Dans un arrêt de 2006¹⁴¹⁰, la Cour de cassation précise que le détournement d'un objet saisi « est caractérisé dès lors que le prévenu s'est comporté, même temporairement, comme le propriétaire de la chose [...] ». Ce délit « n'est pas subordonné à la preuve de l'absence de représentation de l'objet saisi ». L'élément intentionnel doit être rapporté. La Cour rappelle ce principe en 2002¹⁴¹¹. « L'indisponibilité des biens saisis se poursuivant tant qu'une décision n'a pas prononcé la nullité ou la main levée de la saisie, il suffit, pour caractériser le délit prévu par l'article 314-6 du Code pénal, que le détournement ait été commis, en connaissance de cause, par le débiteur après un acte de saisie opéré dans les formes prescrites par la loi ».

¹⁴⁰⁸ **Article 314-5 du Code pénal** : « Le fait, par un débiteur, un emprunteur ou un tiers donneur de gage, de détruire ou de détourner l'objet constitué en gage est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. La tentative de l'infraction prévue au présent article est punie des mêmes peines ».

¹⁴⁰⁹ **Article 314-6 du Code pénal** : « Le fait, par le saisi, de détruire ou de détourner un objet saisi entre ses mains en garantie des droits d'un créancier et confié à sa garde ou à celle d'un tiers est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. La tentative de l'infraction prévue au présent article est punie des mêmes peines ».

¹⁴¹⁰ **Cass., Crim., 11 janvier 2006**, n°05-81735.

¹⁴¹¹ **Cass., Crim., 4 septembre 2002**, n°01-82531.

2. La multiplication des mesures

317. Un autre comportement est la multiplication des mesures d'exécution forcée. Toutefois, le principe de liberté de choix de la mesure connaît des limites dans les droits nationaux. En droit français, cette règle est rappelée à l'article L111-7 du Code des procédures civiles d'exécution¹⁴¹².

Pour éviter le doublon d'immobilisation, le principe « *saisie sur saisie ne vaut* » interdit la coexistence de mesures concernant les mêmes biens. En matière immobilière, cet adage restreint les possibilités en se basant sur l'antériorité¹⁴¹³. Dans le domaine de la saisie attribution, la limitation découle de l'effet attributif immédiat¹⁴¹⁴ de la créance au profit du saisissant dans la limite des sommes pour lesquelles elle est pratiquée. Ce montant englobe le principal de la créance ainsi que les intérêts échus majorés et frais. Néanmoins, les intérêts moratoires non échus à la date de la première saisie peuvent faire l'objet d'une nouvelle saisie-attribution¹⁴¹⁵.

Deux autres limitations sont la proportionnalité et la subsidiarité. La première énonce que la mesure ne doit pas excéder ce qui se révèle nécessaire pour le recouvrement. Dans le cas contraire, un abus peut être qualifié souverainement par les juges, ce dernier ouvrant droit à réparation par l'octroi de dommages et intérêts. Cette configuration a été retenue lorsque la créance a déjà fait l'objet d'un paiement¹⁴¹⁶. Dans le cadre de la saisie-vente ou de la saisie

¹⁴¹² **Article L111-7 du Code des procédures civiles d'exécution** : « *Le créancier a le choix des mesures propres à assurer l'exécution ou la conservation de sa créance. L'exécution de ces mesures ne peut excéder ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le paiement de l'obligation* ».

¹⁴¹³ **Titre exécutoire le plus ancien** lors de la publication du commandement de saisie immobilière ; ou commandement le plus ancien si le titre exécutoire a la même date ; ou si les commandements sont de la même date selon dont la créance en principal est la plus élevée. Voir **article R321-8 du Code des procédures civiles d'exécution**.

¹⁴¹⁴ **Article L211-2 du Code des procédures civiles d'exécution**.

¹⁴¹⁵ **Cass., Civ.2^{ème}, 28 juin 2018**, n°17-13967 : « *Et attendu, ensuite, que l'effet attributif immédiat au profit du créancier saisissant de la créance disponible entre les mains du tiers ne joue qu'à concurrence des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée en principal, frais et intérêts échus majorés, le cas échéant, en application de l'article R. 211-1 du code des procédures civiles d'exécution, de la provision pour les seuls intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation, de sorte qu'une nouvelle saisie-attribution peut être mise en œuvre pour les intérêts moratoires qui n'étaient pas échus à la date de la première saisie ; qu'ayant exactement retenu que l'effet attributif de la première saisie était ainsi limité, c'est à bon droit que la cour d'appel en a déduit que la banque avait valablement procédé à une seconde saisie-attribution pour la partie de la créance non incluse dans la première saisie .»*

¹⁴¹⁶ **Cass., Civ.2^{ème}, 31 janvier 2019**, n°18-10829 : « *Mais attendu que l'arrêt relève que M. X... avait fait pratiquer des saisies sur les biens de M. Y... en règlement d'une créance dont il avait été payé quatre ans plus tôt par un fonds de garantie, subrogé dans ses droits, et qu'il avait maintenu ces cinq mesures de saisies-vente sans proportion avec le montant de la créance lui restant due au titre des intérêts ayant couru jusqu'au règlement par*

CHAPITRE 1 : L'EXECUTION FORCEE EUROPEENNE

immobilière, la proportionnalité des moyens mis en œuvre par rapport au montant de la créance peut permettre de définir un abus de droit¹⁴¹⁷. La seconde va rendre l'usage d'une mesure de saisie-vente subsidiaire. Ce type de procédure ne peut pas être employé dans un local d'habitation pour une créance autre qu'alimentaire d'un montant inférieur à 535€ si une saisie attribution ou une saisie sur rémunérations est possible¹⁴¹⁸.

Conclusion chapitre 1

318. L'exécution forcée en Europe est extrêmement complexe en raison de l'absence d'effet extraterritorial des mesures associées à la souveraineté nationale.

Les droits nationaux européens doivent répondre à certains critères. Des standards sont dégagés par la Cour européenne des droits de l'Homme dans le cadre de sa jurisprudence. L'exécution doit être parfaite, complète, intervenir dans un délai raisonnable et des recours doivent être aménagés en droit interne. L'abus est sanctionné dans le cadre des droits nationaux au regard du principe de proportionnalité. Une certaine volonté d'harmonisation se dégage des recommandations du Conseil européen qui vient ériger des définitions ainsi que des terminologies communes. Cette harmonisation est très généraliste. Elle vise à dégager une cohérence entre des systèmes juridiques et des familles de droit voisins. Néanmoins, la valeur juridique et l'exécution de ces textes soulèvent en eux-mêmes des difficultés.

Cette harmonisation se penche plus sur les effets que sur les règles de droit applicables. Autrement dit, le résultat escompté, soit l'exécution forcée d'une décision, doit intervenir mais pour ce faire, les règles applicables nationales vont varier. Il existe une certaine équivalence dans le cadre des systèmes de droit européen en matière d'exécution. Les mesures d'exécution forcée connaissent des homologues dans les différents Etats membres ; elles portent sur les différents biens du débiteur. Cette ressemblance n'enlève rien à la complexité du système actuel. En effet, les conditions d'engagement d'une procédure bien que similaires ne sont pas

le fonds de garantie et au titre de frais irrépétibles ; Que de ces constatations et énonciations faisant ressortir la faute de M. X... dans l'exercice qu'il a fait des mesures d'exécution forcée, la cour d'appel a pu déduire qu'il avait commis un abus de droit ; que par ces seuls motifs, elle a légalement justifié sa décision ; »

¹⁴¹⁷ **Cass., Civ.2^{ème}, 10 mai 2007**, n°05-13628 : « *Qu'en statuant ainsi sans rechercher, comme il lui était demandé, si la saisie-vente d'un tel bien était proportionnée au montant de la dette et alors qu'elle relevait que des mesures de saisie sur salaire était pratiquées par ailleurs, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ; »*

¹⁴¹⁸ **Article L221-2 du Code des procédures civiles d'exécution.**

CHAPITRE 1 : L'EXECUTION FORCEE EUROPEENNE

identiques. De surcroît, la connaissance de cette multitude de disparités nationales est impossible pour un créancier.

En raison de ces difficultés, qui sont pour partie propres à la matière transfrontalière (traduction, accès aux informations etc...), et pour partie propres au recouvrement (information sur le débiteur, procédures d'exécution etc...), une pratique européenne de réseaux se développe : des réseaux horizontaux concernant la collaboration et l'organisation entre les professions sur le plan européen ; des réseaux verticaux pour introduire un dialogue entre les praticiens du droit et les institutions européennes.

Enfin, l'exécution forcée connaît des limites en raison de la définition européenne de litige transfrontalier ainsi que des abus comportementaux des parties. Le champ d'application des textes européens permet de qualifier le recouvrement (national, européen ou international). Or, certaines situations se déroulant sur le territoire communautaire sont exclues. En outre, les parties peuvent tenter d'adopter des pratiques pour faire échec à un recouvrement. Ces comportements sont sanctionnés par le biais d'une responsabilité pénale ou civile.

Cette coordination européenne a pour avantage de conserver les droits nationaux dans un domaine réputé de souveraineté nationale. Une certaine efficacité peut être atteinte en ce qu'elle permet l'usage des voies d'exécution du pays de réception (du débiteur).

Néanmoins, les thématiques transfrontalières de coût, délai, d'accès à la justice (informations, praticien), langue, demeurent entières. Bien qu'un recouvrement puisse aboutir, le cheminement transfrontalier juridique est constitué par un morcellement du territoire judiciaire européen sur le plan de l'exécution forcée. Or, le droit à l'exécution d'une décision ou d'accès à la justice sont des droits fondamentaux de procédure. Historiquement, la construction de l'espace judiciaire européen est récente ; la question de l'intégration de l'exécution forcée doit être soulevée. La comparaison des mesures nationales est essentielle pour appréhender le degré de parenté des procédures puis la complexité de l'exécution forcée. Différentes études européennes¹⁴¹⁹ permettent d'apprécier les familles d'exécution européenne

¹⁴¹⁹ Voir études précitées. Pour ex. : M. ANDENAS, B. HESS, P. OBERHAMMER, *Enforcement agency practice in Europe*, JAI/02/FPC/19/UK, étude financée par la Commission européenne ; B. HESS, Commission Européenne, Etude n° JAI/A3/2002/02 on making more efficient the enforcement of judicial decision within the European Union.

mais ne détaillent pas les mécanismes ce qui ne permet pas d'apprécier les disparités procédurales.

Chapitre 2 : Les mesures analogues à la saisie-attribution en Europe

« Dans la pratique, un créancier qui cherche à recouvrer une créance pécuniaire en Europe essaiera le plus souvent d'obtenir la saisie des avoirs bancaires de son débiteur¹⁴²⁰ ».

319. Cette procédure de saisie des comptes bancaires¹⁴²¹ a été choisie dans le cadre de cette étude, en raison de son utilisation fréquente par les acteurs du recouvrement. En France¹⁴²², elle est quantitativement une des plus usitées en matière civile et commerciale. De plus, son recours garantit une certaine facilité ou sécurité puisque l'emploi de certaine procédure (ex. : saisie immobilière ou saisie-vente) peut être conditionné à l'emploi d'une mesure moins invasive¹⁴²³. Toutes les mesures d'exécution forcée ne seront pas abordées, en raison de l'ampleur considérable que représente cette étude (par ex. : saisie des rémunérations, saisie-vente, avis à tiers détenteur, etc...). Selon le Professeur Guillaume Payan : « *La saisie des créances est d'ailleurs présentée comme la voie d'exécution la plus féconde et la plus importante sur le territoire de l'Union*¹⁴²⁴ ».

Ce type de mesure d'exécution va avoir pour effet d'immobiliser les fonds détenus par le débiteur sur un compte bancaire, à hauteur de la créance revendiquée par le créancier dans une décision de justice ou un titre exécutoire. Selon les Etats membres concernés, la procédure est initiée par un agent d'exécution tel que l'huissier ; le juge a un rôle départiteur dans le cadre des contestations (ex. : France, Luxembourg¹⁴²⁵). A l'inverse dans d'autres Etats, la procédure

¹⁴²⁰ Livre vert sur l'amélioration de l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union européenne, du 24 octobre 2006, de la Commission européenne, COM(2006) 618 final.

¹⁴²¹ En raison de la disparité des systèmes juridiques et des langues différentes, les traductions effectuées ne seront pas officielles, mais vont tenter de refléter le plus fidèlement possible la réalité et n'engagent que leur auteur.

¹⁴²² H.CROZE, C. LAPORTE, *Guide pratique de procédure civile*, 5^{ème} éd. LexisNexis 2017 : « avec cette voie d'exécution, le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, procède à la saisie, entre les mains d'un tiers, des créances de son débiteur, portant sur une somme d'argent ». **Articles L211-1 à L211-5 et R211-1 à R211-13 et suivants du Code de procédures civiles d'exécution.**

¹⁴²³ P. DUC, « Le paiement de la créance par le débiteur ou le tiers saisi : le choix de la saisie », in Actes du colloque du 15 novembre 2018 à Lyon, Sous la responsabilité de S. BERNIGAUD, A. GRIMAND, *De la phase amiable au recouvrement forcé des créances de somme d'argent*, « état des lieux, questions juridiques diverses », *Rev. Dr et proc., la revue des huissiers de justice, EJT*, n°11 décembre 2018, p.257.

¹⁴²⁴ G. PAYAN, *Droit européen de l'exécution en matière civile et commerciale*, éd. Bruylant, 2012, p. 133.

¹⁴²⁵ Pour un aperçu rapide du fonctionnement judiciaire luxembourgeois voir : **Annexe XXI: Aperçu rapide et simplifié du système juridique luxembourgeois.** Voir aussi projet EJE : <http://www.europe-eje.eu/fiches-thematiques/pays/luxembourg>

se déroule sous l'initiative du juge moteur (ex. : Allemagne¹⁴²⁶, République Tchèque¹⁴²⁷). Enfin, les similarités entre les mesures s'estompent dans le cadre de la *Common Law* (ex. : Irlande¹⁴²⁸). Evidemment, le statut des agents d'exécution va avoir une incidence notable sur le déroulement des opérations.

Les pays précédents ont été retenus pour faire l'objet d'une étude comparative sur cette mesure. Ce choix s'explique par les traditions juridiques différentes qu'ils représentent. Le système de *common law* est souvent présenté en opposition au droit romano-germanique. De plus, ces nations sont des partenaires économiques et politiques sur la sphère internationale. En outre, les informations relatives aux pays de l'est sont extrêmement difficiles à obtenir. Chacun de ces états a doté cette mesure d'un régime propre ce qui donne un grand intérêt à l'analyse des solutions retenues. En effet, ces systèmes connaissent des disparités qu'il est intéressant d'étudier puisque les conditions d'engagement ne seront pas identiques (**Section 1**), ce qui aura des incidences sur l'aboutissement de la procédure (**Section 2**).

Section 1 : L'engagement de la procédure

320. Comme énoncé précédemment, les systèmes juridiques étudiés ne sont pas tous de la même famille d'exécution. Ainsi, certains se déroulent sous la direction d'une autorité judiciaire, alors que d'autres évoluent sous l'autorité d'un agent d'exécution. Les conditions de mise en œuvre de la procédure de saisie (§1.) vont varier, ce qui pourra avoir des incidences sur l'exécution et le déroulement de la saisie (§2.).

¹⁴²⁶ Pour un aperçu rapide du fonctionnement judiciaire allemand voir : **Annexe XIV: Aperçu rapide et simplifié du système juridique allemand.** Voir aussi : C. WITZ, *Le droit allemand*, Connaissance du droit, 3^{ème} éd. Dalloz 2018 ; M. FROMONT, A. RIEG, *Introduction au droit allemand*, Tome III, éd. CUJAS 1991 ; **Sous la direction de R. SCHULZE, *Droit de l'Allemagne***, Bibliothèque de l'association HENRI CAPITANT, éd. L.G.D.J 2017.

¹⁴²⁷ Pour un aperçu rapide du fonctionnement judiciaire tchèque voir : **Annexe XV: Aperçu rapide et simplifié du système juridique tchèque.**

¹⁴²⁸ Pour un aperçu rapide du fonctionnement judiciaire irlandais voir : **Annexe XIII : Aperçu rapide et simplifié du système juridique irlandais.**

§1 : Les conditions de mise en œuvre de la procédure de saisie

321. La délivrance d'un acte de saisie est assujettie au respect de conditions juridiques et formelles (A.). Les systèmes juridiques étudiés connaissent chacun des particularités et des exceptions (B.).

A. L'obtention d'un acte de saisie

322. En Allemagne, la procédure retenue est la procédure d'ordonnance de saisie et de transfert en abrégé « *PfÜB* » ou « *Pfändungs- und Überweisungsbeschluss* »¹⁴²⁹. En France, il s'agit de la saisie-attribution classique¹⁴³⁰. En Irlande, la procédure retenue est la procédure d'ordonnance de tiers saisi (« *Garnishee order* »)¹⁴³¹. Au Luxembourg, la procédure analysée est celle de saisie-arrêt¹⁴³². Enfin, en République Tchèque, il s'agit de la mesure de saisie des comptes bancaires « *Přikázání pohledávky z účtu u peněžního ústavu* »¹⁴³³. Il convient dans un premier temps, d'aborder les exigences légales permettant l'obtention d'un acte de saisie (1.) puis dans un second temps la forme de cet acte (2.).

¹⁴²⁹ §§ 828 et s. du ZPO. Cette procédure est judiciaire ; la saisine préalable d'un tribunal est nécessaire afin d'obtenir une ordonnance de saisie-arrêt. Cette ordonnance de saisie aura pour effet d'interdire au tiers saisi de payer le débiteur et d'interdire au débiteur de disposer des sommes saisies. Elle est délivrée par le greffier en chef du tribunal compétent. Voir le site internet où le ZPO ou le Code de procédure civile est accessible : https://www.gesetze-im-internet.de/englisch_bgb/englisch_bgb.html

¹⁴³⁰ Articles L211-1 à L211-5 et R211-13 du Code des procédures civiles d'exécution. Voir le site internet legifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

¹⁴³¹ Voir S. COLLINS, *Enforcement of Judgements*, éd. Round Hall, Thomson Reuters (Professional) Ireland Limited, 2014. Garnishee order: « an enforcement mechanism which allows a judgement creditor to obtain an order attaching a debt owed by a third party to the judgement debtor so that the third party must pay the amount owed to the judgement creditor instead of the judgement debtor ». La loi applicable à cette mesure est : **Common Law Procedure Amendment Act (Ireland) 1856, Ord. 45 rr. 1-8 RSC (Rules of the Superior Courts)** et **Ord. 38 CCR (Courts and Court Officers Act 1995)**. Voir aussi le site internet où la RSC est disponible en ligne : <http://www.courts.ie/>

¹⁴³² Articles 693 à 718 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois. Voir le site internet : <http://legilux.public.lu/> Saisie arrêt : « procédure judiciaire permettant à un créancier (le saisissant) d'obtenir le paiement de sa créance en se faisant payer, non pas par son propre débiteur (le débiteur saisi), mais par le débiteur de ce dernier (le tiers saisi) en se faisant remettre les avoirs que le tiers saisi doit au débiteur saisi. Le tribunal compétent (justice de paix ou tribunal d'arrondissement) pour cette procédure dépend de la valeur de la créance et du type de créance du saisissant. Au cas où le tribunal d'arrondissement est compétent, il est obligatoire de se faire assister par un avocat. » <https://justice.public.lu/fr/support/glossaire>

¹⁴³³ Cette mesure est régie par les articles 303 à 311 bis de la loi n°99/1963 ou du code de procédure civile tchèque soit « *OSŘ* » « *občanský soudní řád* ». Voir les sites internet pour une version en anglais : https://is.muni.cz/el/1422/jaro2008/SOC026/um/99-1963_EN.pdf ; et une version tchèque : <https://www.zakonyprolidi.cz/cs/1963-99>. Voir aussi la loi n° 120/2001 Coll., sur les huissiers de justice et sur l'activité exécutoire.

1. Les exigences légales

323. A l'exception de la saisie-arrêt luxembourgeoise¹⁴³⁴, les différentes procédures interviennent lorsque le créancier est en possession d'un titre exécutoire ou d'une décision judiciaire¹⁴³⁵. La procédure de délivrance d'un acte de saisie va varier selon la forme requise de la demande : formée devant un tribunal (par exemple : Allemagne, Irlande, République Tchèque en cas de procédure judiciaire) ou non (par exemple : France, Luxembourg, République Tchèque en cas de recours à un « *exekutor* » (huissier)).

Dans un premier temps, il convient d'aborder les procédures dans lesquelles le tribunal va avoir un rôle dans la délivrance de l'ordonnance de saisie. Dans le cadre de ces procédures, une demande doit être introduite devant la juridiction compétente.

En Allemagne, le créancier (« *Gläubiger* ») doit saisir le tribunal de l'exécution soit l'« *Amtsgericht* »¹⁴³⁶, devant lequel le débiteur (« *Schuldner* ») est domicilié. La demande de saisie n'a pas à être communiquée au débiteur, il s'agit au stade de la demande d'une procédure non contradictoire¹⁴³⁷. Il convient de noter qu'il existe une procédure simplifiée en matière dématérialisée¹⁴³⁸. Lorsque les conditions sont remplies, l'huissier doit délivrer à la demande du créancier : l'ordonnance de saisie¹⁴³⁹ (contenant une décision de transfert et/ ou de paiement) « *Pfändungs- und Überweisungsbeschluss* ».

¹⁴³⁴ **Articles 693 et 694 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.** Le créancier doit disposer d'un titre authentique ou d'un titre privé ou d'une autorisation de saisir obtenue par voie d'ordonnance non contradictoire. Le juge compétent est celui du domicile du débiteur ou du tiers saisi (saisie sur requête). La créance doit paraître suffisamment certaine.

¹⁴³⁵ **Article L211-1 du Code des procédures civiles d'exécution français** (« titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible ») ; **Article 303 du Code de procédure civile tchèque « OSR »** (« décision ») et **Article 40 de la loi n°120/2001 Coll., sur les huissiers de justice et sur l'activité exécutoire** (« jugement exécutoire qui reconnaît un droit crée une obligation ou affecte des biens » « décision exécutoire » « sentence arbitrale exécutoire » « enregistrement notarié » etc.) ; **§ 704 ZPO** (« jugement ayant acquis force de chose jugée ») le créancier doit avoir un titre exécutoire « *Titel* » muni d'une clause exécutoire « *Klausel* » -certificat officiel déclarant que le titre est reconnu comme exécutoire. Elle est attribuée sur demande par le tribunal qui l'ajoute au titre. Si le titre est un acte authentique le notaire est compétent pour la délivrer-. Ces deux instruments doivent être signifiés « *Zustellung* » à l'autre partie par un huissier de justice « *Gerichtsvollzieher* » (**§750 Abs. I ZPO**) ; **Ord. 42 r.25 RSC** (« toute ordonnance émise par une juridiction » peut faire l'objet des voies d'exécution de la même façon qu'un jugement).

¹⁴³⁶ **§828 du ZPO.** Cette règle joue sauf compétence d'attribution spéciale, il s'agit du tribunal de district. Cette saisine est effectuée par le biais d'une requête (**§823 Abs.3 ZPO**). Au sein du tribunal de l'exécution forcée c'est le « *Rechtspfleger* » (fonctionnaire ayant reçu une instruction approfondie pendant des stages auprès des tribunaux et dans des écoles spéciales) qui décide en premier lieu. Il agit sous la surveillance du juge.

¹⁴³⁷ **§834 ZPO:** «*The debtor is not to be heard, prior to the attachment, regarding the request for attachment*».

¹⁴³⁸ Voir **§829a, §829 et 835 ZPO.**

¹⁴³⁹ **§ 829 Abs. 2 ZPO.** Les délais en la matière sont régis dans le Bundesländer, soit 16 lois différentes. A titre d'exemple, voir **§121 GVGA Bayern.** Cette saisie est un acte de puissance publique (« *hoheitsakt* »).

CHAPITRE 2 : LES MESURES ANALOGUES A LA SAISIE ATTRIBUTION EN EUROPE

En Irlande¹⁴⁴⁰, la procédure est de façon similaire non contradictoire (« *ex parte* ») au stade de la demande d'ordonnance de tiers saisi. Cette demande peut être présentée par toute personne ayant obtenu un jugement ou une ordonnance, concernant le recouvrement ou le paiement d'une somme d'argent¹⁴⁴¹. Cette demande doit être accompagnée d'une déclaration sous serment (« *affidavit* »)¹⁴⁴² émise par le créancier ou son avocat (« *solicitor* »)¹⁴⁴³. Le créancier a à sa charge une obligation de bonne foi, qui se traduit par une obligation de fournir les informations nécessaires (« *uberrimae fidei* »). La demande doit concerner une dette exigible¹⁴⁴⁴ ou s'accumulant (« *debt owing or accruing* ») dans le cadre d'une relation créancier/ débiteur. Cette relation doit aussi concerner le tiers saisi et le débiteur, en ce sens, le tiers saisi doit être lié au débiteur judiciaire par une dette. La jurisprudence a énoncé que la relation juridique entre une banque et son client répond à ces critères. En effet, il existe une dette concernant un compte bancaire en crédit, qui peut être rattachée à l'ordonnance de tiers saisi¹⁴⁴⁵. Si les conditions énoncées sont réunies, la juridiction délivre une ordonnance de tiers saisi provisoire (« *conditional garnishee order* » ou « *garnishee order nisi* »)¹⁴⁴⁶.

¹⁴⁴⁰ **En Irlande**, toutes les procédures d'exécution débutent par ce schéma procédural : Une fois le jugement obtenu il convient de le signifier au défendeur. Les jugements de toutes les juridictions pourront être enregistrés auprès du « *Central Office of the High Court* » et vont apparaître sur les journaux officiels (« *trade gazettes such as Stubb's Gazette* »). Ce type de publicité peut inciter au paiement. Après ces formalités, en cas d'inexécution il est possible de recourir aux mesures d'exécution forcées.

¹⁴⁴¹ **Ord. 45 r.1(1) RSC « attachment of debts »**. Le créancier doit avoir obtenu un jugement ou une ordonnance, en matière de recouvrement ou de paiement de somme d'argent. Il existe sur ce point un débat doctrinal concernant les tentatives d'exécution préalables. Selon la doctrine majoritaire, il n'est pas nécessaire, d'avoir effectué des tentatives d'exécution préalables, pour obtenir une ordonnance de saisie. Néanmoins, la juridiction dispose ici d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ce type d'ordonnance et des tentatives infructueuses seront retenues dans le cadre de l'appréciation.

¹⁴⁴² **Ord. 40 RSC**. Pour des modèles voir <http://www.courts.ie> et l'appendix y afférent (Appendix C).

¹⁴⁴³ **La déclaration sous serment concerne** : la non libération du montant de la créance judiciaire et ; que le tiers saisi (« *garnishee* ») ou tout autre débiteur concerné par le jugement se trouve dans la localisation de la juridiction. La juridiction peut ordonner la jonction de toutes les dettes dues, ou s'accumulant, du tiers saisi au débiteur, pour apurer la dette judiciaire.

¹⁴⁴⁴ **Webb v Stenton (2009) 2 Q.B.D. (Queens's Bench Division) 90 at 87** Possible pour des dettes futures mais le lien de créancier/débiteur doit être présent. En parallèle, les dettes concernées ne peuvent pas être des frais de plaidoiries d'avocat (« *barristers' fees* »). De même des indemnités d'un assuré par un assureur ne sont pas considérées comme des dettes (« *indemnity of an assured by an insurer is not a debt for the purposes of garnishee order* »).

¹⁴⁴⁵ **S. COLLINS, Enforcement of Judgements**, éd. Round Hall, Thomson Reuters (Professional) Ireland Limited, 2014, p.91: « *The legal relationship between a bank and its customer is that of debtor and creditor, and the most common debt to be attached by garnishee order is a bank account in credit* ». Voir **Kinlan v Ulster Bank [1926] I.R. (Irish Law report) 171 at 81; et Foley Hill (1848) 2 H.L. Cas.28 (House of Lords); Kanwell Developments Ltd v Salthill Properties Ltd (1883) 11 Q.B.D. 518 et s.** : La juridiction peut refuser de rendre l'ordonnance définitive si la créance n'est pas de premier rang. Dans cette affaire, le refus découlait de la priorité d'autres dettes et, cependant, rien dans les décisions ne suggérait que les sommes concernées (« *judgement sum from concluded litigation* ») n'étaient pas de nature à faire l'objet d'une ordonnance de tiers saisi. Pour conclure, les ordonnances ont désigné un séquestre par la voie d'exécution équitable pour les potentielles procédures judiciaires. Il est suggéré dans ces décisions, que le produit potentiel d'un litige ne devrait pas faire l'objet d'une ordonnance de saisie avant la fin du litige.

¹⁴⁴⁶ **La juridiction dispose** d'un pouvoir d'appréciation souverain en la matière.

CHAPITRE 2 : LES MESURES ANALOGUES A LA SAISIE ATTRIBUTION EN EUROPE

En République Tchèque, la procédure est initiée par le créancier qui détient un titre exécutoire. La procédure d'exécution peut être portée devant le tribunal. Dans cette hypothèse, le juge va mener la procédure, il décide de la mesure à mettre en œuvre. Il convient de noter que cette procédure est moins usitée par les créanciers (délai plus long), elle ne sera pas abordée en détail.

Dans un second temps, il convient d'aborder les procédures « *déjudiciarisées* ».

En France, le créancier peut amorcer une procédure de saisie-attribution, lorsqu'il dispose « *d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible* »¹⁴⁴⁷. Le principe de libre choix de la mesure est limité par les principes de subsidiarité ou de proportionnalité¹⁴⁴⁸. L'huissier territorialement compétent peut dresser un procès-verbal de saisie et entamer la mesure (dans un premier temps auprès de l'établissement bancaire). Néanmoins, le débiteur doit être identifié dans le titre exécutoire.

Au Luxembourg, la procédure de saisie-arrêt peut être employée lorsque le créancier dispose d'un titre authentique, d'un titre privé ou d'une autorisation judiciaire de saisir. Lorsque le créancier ne dispose d'aucun titre, il peut saisir le juge du domicile de son débiteur ou du tiers saisi par le biais d'une requête, pour obtenir une ordonnance non contradictoire permettant la saisie-arrêt¹⁴⁴⁹. Cette faculté est intéressante puisqu'elle ne connaît pas de réalisation analogue dans le cadre des autres mesures analysées. L'huissier délivre ensuite un exploit. S'ouvre ensuite une phase judiciaire contradictoire par le biais d'une assignation en validation de la mesure, qui peut faire l'objet d'un recours.

¹⁴⁴⁷ **Article L211-1 du Code des procédures civiles d'exécution** : « *Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations prévue par le code du travail.* » La créance est dite liquide lorsqu'elle peut être évaluée ou est évaluée en argent. Elle est exigible lorsqu'elle peut être recouvrée immédiatement (absence de terme ou de délai de grâce voir **articles 510 et s. du Code de procédure civile**). Cette créance de somme d'argent doit exister, être certaine (soit exister dans le patrimoine du débiteur), et disponible entre les mains du tiers (à défaut la saisie sera privée d'effet attributif immédiat).

¹⁴⁴⁸ **U. SCHREIBER, La pratique des saisies-attribution**, Les cahiers de l'ENP, éd. EJT 2008. Principe de subsidiarité : *une saisie-vente ne saurait être pratiquée dans un local d'habitation pour une créance autre qu'alimentaire d'un montant inférieure à 535€ que si la saisie-attribution ou qu'une saisie des rémunérations ne sont pas possible*. Principe de proportionnalité : *la mesure diligentée ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour le recouvrement de la créance*. L'abus de saisie relève de l'appréciation souveraine des juges.

¹⁴⁴⁹ **Article 694 du Nouveau Code de procédure civile**.

CHAPITRE 2 : LES MESURES ANALOGUES A LA SAISIE ATTRIBUTION EN EUROPE

En République Tchèque, l'exécution peut être initiée par requête du créancier¹⁴⁵⁰, si le débiteur ne remplit pas volontairement son obligation fixée par le jugement¹⁴⁵¹, en diligentant un huissier de justice ou « *exekutor* »¹⁴⁵². L'huissier peut procéder à l'exécution par l'intermédiaire des mesures d'exécution « *exekuční příkazy* », en décidant quelle est la mesure la plus appropriée. Le créancier ne peut qu'informer l'huissier de sa connaissance du patrimoine du débiteur et proposer des mesures pour saisir sa propriété. Une des mesures d'exécution est la saisie-attribution sur le compte bancaire (« *Přikázání pohledávky z účtu u peněžního ústavu* »). L'huissier diligente ensuite la mesure en premier lieu auprès de l'établissement bancaire. Dès le début de l'exécution, l'huissier doit inscrire certaines informations sur le registre des exécutions commencées¹⁴⁵³.

Il se dégage une certaine parenté entre ces procédures qui se fondent sur des critères similaires (par ex. : de titre exécutoire). La procédure luxembourgeoise se démarque sur ce point puisque les phases conservatoire puis d'exécution se confondent dans une seule mesure. En effet, la simple apparence d'une créance certaine peut permettre de recourir à la saisie-arrêt. Cette possibilité est aménagée puisque le contrôle du juge est instauré à chaque étape. Sur le point de la validation judiciaire, elle se rapproche des procédures allemande et irlandaise. Néanmoins, elle demeure sous l'autorité de l'huissier.

¹⁴⁵⁰ §35, §37, §38, §39 de la loi n°120/2001 Coll., sur les huissiers de justice et sur l'activité exécutoire. Le créancier fait des propositions sur l'exécution à l'huissier. Cette proposition d'exécution doit faire apparaître certaines mentions : identification des parties, signature, date (voir §38). En outre, elle doit être accompagnée du titre exécutoire. Si ces exigences ne sont pas réunies un délai de 15 jours est prévu pour la régularisation. Si cette régularisation n'est pas effectuée, la demande sera rejetée (voir §39).

¹⁴⁵¹ §161, §251, §261 et s. la loi n°99/1963 ou du code de procédure civile tchèque soit « OSŘ » « *občanský soudní řád* ». Le créancier doit produire une copie de la décision exécutoire.

¹⁴⁵² Pour plus de précisions voir: A. WINTEROVA, A. MACKOVA, *Civil Procedure in the Czech Republic*, éd. Wolters Kluwer law & Business 2012 ; Loi n°120/2001 Coll., sur les huissiers de justice et sur l'activité exécutoire.

En République Tchèque, la profession d'huissier doit être différenciée selon la position de l'huissier (« *exekutor* ») notamment si ce dernier est un employé de la juridiction ou s'il agit indépendamment. Lorsque l'huissier agit indépendamment, il s'agit d'une personne privée qui est titulaire du pouvoir d'état. Il s'agit dans ce cas d'une profession libérale. Dans cette hypothèse, l'huissier aura des pouvoirs plus larges pour obtenir les informations relatives au patrimoine du débiteur, alors que lorsqu'il est diligenté par une juridiction, la Cour présume que le créancier possède les informations nécessaires relatives à la propriété du débiteur. Il a un devoir d'impartialité et peut être révoqué si des doutes sur son impartialité existent (par le créancier dans un délai de 8 jours après la notification du commencement de l'exécution voir §29 de la loi précitée). Il a un devoir de confidentialité (§31 de la même loi).

¹⁴⁵³ §35 a et 35 b de la loi n°120/2001 Coll., sur les huissiers de justice et sur l'activité exécutoire. Il s'agit d'une liste électronique gérée et administrée par le ministère. Cette dernière n'est pas publique et les données sont conservées pendant une période d'environ 25 ans. Ces informations concernent l'exécution (identification des parties, de la mesure, des dates et délais, des obligés, etc.).

2. La forme de l'acte de saisie

324. Dans le cadre des procédures judiciaires l'acte peut être une ordonnance du tribunal ou un acte d'huissier.

En Allemagne, cette ordonnance « *PfÜB* »¹⁴⁵⁴ va contenir l' « *Arrestatorium* » (ordre par lequel le tribunal interdit au tiers débiteur de s'exécuter auprès de son créancier), et l' « *Inhibitorium* » (ordre par lequel le tribunal interdit au débiteur tout acte de disposition sur sa créance et avant tout d'accepter un paiement de la part du tiers débiteur)¹⁴⁵⁵. En résumé, cette ordonnance de saisie a pour effet d'interdire au tiers saisi de payer le débiteur et d'interdire au débiteur de disposer des sommes saisies. Le procès-verbal de signification doit inclure les déclarations de la banque.

En Irlande, la juridiction va délivrer une ordonnance de tiers saisi provisoire « *conditional garnishee order* » ou « *garnishee order nisi* »¹⁴⁵⁶. La règle énonce que par la même ordonnance ou toute ordonnance ultérieure, il peut être jugé que le tiers saisi (« *garnishee* ») peut avoir à se présenter devant la juridiction pour démontrer : pourquoi il ne devrait pas être tenu de payer la dette due au créancier ; ou que le paiement permet de satisfaire le jugement (« *hearing to show cause* »).

Dans le cadre des procédures « *déjudiciarisées* », les actes d'huissier vont devoir faire apparaître certaine mention.

En France, la saisie-attribution doit être réalisée par un acte d'huissier signifié¹⁴⁵⁷ au tiers (établissement bancaire). Cet acte doit contenir des mentions à peine de nullité absolue¹⁴⁵⁸, qui concernent l'identification des parties, du titre exécutoire et de la créance, ainsi qu'un rappel

¹⁴⁵⁴ **Annexe XIX : Modèle saisie allemande « *PfÜB* ».**

¹⁴⁵⁵ **§829 al 1 ZPO** concernant l'ordonnance de saisie d'une créance pécuniaire.

¹⁴⁵⁶ **Annexe XVIII : Modèle ordonnance de saisie « *order of attachment* ».** Le modèle produit est celui d'une ordonnance de saisie « *order of attachment* » mais d'autres modèles sont disponibles en ligne voir : <http://www.courts.ie/> et les Appendices à la RSC produits avec les modèles d'actes relatifs aux juridictions supérieures.

¹⁴⁵⁷ **Article 648 du Code de procédure civile** indiquant les mentions obligatoires (sous peine de nullité) d'un acte d'huissier concernant la date, et l'identification des parties.

¹⁴⁵⁸ **Article 114 du Code de procédure civile** : « *Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public.*

La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public. »

CHAPITRE 2 : LES MESURES ANALOGUES A LA SAISIE ATTRIBUTION EN EUROPE

des obligations légales¹⁴⁵⁹. La sanction diffère concernant la dénonciation de cet acte au débiteur qui doit être effectuée dans un délai de 8 jours sous peine de caducité. Il doit lui aussi contenir certaines mentions sous peine de nullité concernant les obligations et droits qui appartiennent au débiteur (par ex. : recours dans un délai d'un mois)¹⁴⁶⁰.

Au Luxembourg, l'exploit d'huissier doit contenir¹⁴⁶¹ : l'énonciation du titre, l'identification du montant pour lequel la saisie-arrêt est pratiquée. Lorsqu'une ordonnance judiciaire a été délivrée, une copie doit être jointe en tête de l'exploit, cette dernière mentionne la somme permettant la saisie. La créance visée n'a pas à être liquide. Dans cette configuration, une demande judiciaire est obligatoire ; le juge évalue provisoirement le montant. Cet acte doit contenir une élection de domicile dans le lieu où demeure le tiers saisi, si le saisissant n'y réside pas. Ces mentions sont sanctionnées à peine de nullité.

En République Tchèque, l'acte (ordre d'exécution)¹⁴⁶² va contenir des mentions concernant : l'identification des parties (créancier, débiteur, huissier), du montant de la créance

¹⁴⁵⁹ **Article R211-1 du Codes des procédures civiles d'exécution** : « *Le créancier procède à la saisie par acte d'huissier de justice signifié au tiers. Cet acte contient à peine de nullité :*

1° L'indication des nom et domicile du débiteur ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

2° L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;

3° Le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorées d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;

4° L'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il lui est fait défense de disposer des sommes réclamées dans la limite de ce qu'il doit au débiteur ;

5° La reproduction du premier alinéa de l'article L211-2, de l'article L211-3, du troisième alinéa de l'article L211-4 et des articles R211-5 et R211-11. L'acte indique l'heure à laquelle il a été signifié. »

Voir **Annexe XVI : Modèle saisie-attribution française**.

¹⁴⁶⁰ Voir **Annexe XVI : Modèle saisie-attribution française. Article R 211-3 du Code des procédures civiles d'exécution** : « *A peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier de justice dans un délai de huit jours. Cet acte contient à peine de nullité :*

1° Une copie du procès-verbal de saisie et la reproduction des renseignements communiqués par le tiers saisi si l'acte a été signifié par voie électronique ;

2° En caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans le délai d'un mois qui suit la signification de l'acte par assignation, et la date à laquelle expire ce délai ainsi que l'indication que l'assignation est dénoncée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le même jour à l'huissier de justice ayant procédé à la saisie ;

3° La désignation de la juridiction devant laquelle les contestations peuvent être portées ;

4° L'indication, en cas de saisie de compte, du montant de la somme à caractère alimentaire laissée à la disposition du débiteur en application de l'article R. 162-2 ainsi que du ou des comptes sur lesquels cette mise à disposition est opérée.

L'acte rappelle au débiteur qu'il peut autoriser par écrit le créancier à se faire remettre sans délai par le tiers saisi les sommes qui lui sont dues. »

¹⁴⁶¹ **Article 695 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois. Voir Annexe XXII : Modèle de saisie-arrêt luxembourgeois.**

¹⁴⁶² **§47 de la loi n° 120/2001 sur les huissiers et sur l'activité exécutoire.**

et des frais y afférents¹⁴⁶³, ainsi qu'un rappel des obligations légales¹⁴⁶⁴. L'exécution forcée est dominée par le principe d'adéquation entre la dette et la mesure d'exécution retenue¹⁴⁶⁵.

Deux possibilités se démarquent : la saisie est réalisée par un acte d'huissier (par ex. : en France, en République Tchèque) ou un acte judiciaire (par ex. : en Allemagne, en Irlande). Il convient de noter qu'au Luxembourg l'acte initial est un acte d'huissier qui se double ensuite d'un acte judiciaire (ordonnance de validation). Cette condition est logique puisque la mesure ne requiert pas la présence d'un titre exécutoire préalable. Assurément, même dans le cadre des procédures déjudiciarisées comme en France ou en République Tchèque, la présence du juge est sous entendue par la présence d'un titre exécutoire et par un contrôle *a posteriori* par le juge (par ex. : juge de l'exécution).

B. Les exceptions

325. Ces exceptions vont concerner les montants insaisissables (1.) puis l'obtention des informations relatives au débiteur (2.).

1. Les montants insaisissables

326. Toutes les règles spéciales ne seront pas envisagées dans ce développement, mais les systèmes juridiques appréhendés sont assez similaires concernant les notions de montants insaisissables. En ce sens, il s'agit de préserver les droits du débiteur soit par exemple de lui garantir un minimum de subsistance. Par ailleurs, ces spécificités légales ont une incidence

¹⁴⁶³ §261 a de la loi n°99/1963 ou du code de procédure civile tchèque soit « OSŘ » « občanský soudní řád ».

Article 48 de la loi n° 120/2001 sur les huissiers et sur l'activité exécutoire :

« L'exécuteur doit écrire l'exécution de l'ordre d'exécution par écrit :

a) le tribunal de l'exécution,

b) la désignation de l'exécuteur, qui dirige la procédure d'exécution,

c) le titre d'exécution et l'autorité qui l'a délivré ou son auteur,

d) l'identification des participants, y compris le numéro de naissance de la personne obligée, s'il peut être déterminé,

e) l'indication de l'obligation à recouvrer,

f) le mode d'exécution et le numéro de compte d'une banque agréée ou d'exécution conservée auprès de l'institut monétaire, si le numéro de compte est requis pour les modalités de l'exécution,

g) la désignation des personnes à qui l'ordre d'exécution est signifié,

h) la déclaration, instructions sur l'appel, date et lieu d'émission et signature de l'exécuteur testamentaire. »

Voir aussi l'article 49 de la même loi concernant les obligations de paiement de somme d'argent (par ex. : obligation de désignation : de l'établissement de crédit et du numéro de compte avec un identifiant unique etc...).

¹⁴⁶⁴ Annexe XVII : Modèle saisie tchèque.

¹⁴⁶⁵ A. WINTEROVA, A. MACKOVA, *Civil Procedure in the Czech Republic*, éd. Wolters Kluwer law & Business 2012, p.88 et suivantes.

CHAPITRE 2 : LES MESURES ANALOGUES A LA SAISIE ATTRIBUTION EN EUROPE

majeure sur le résultat fructueux ou non de la mesure de saisie¹⁴⁶⁶. Par conséquent, si le seul compte bancaire connu par le créancier est assujéti à une exemption de saisie, la mesure sera infructueuse.

En Allemagne, ces règles nombreuses sont énoncées aux §850 à 860 du ZPO. Seuls quelques points seront abordés dans ce développement. Tout d'abord, les revenus et comptes insaisissables sont énumérés par le §850k du ZPO¹⁴⁶⁷. De façon usuelle, il s'agit : des revenus minimums, des pensions alimentaires ou des indemnités sociales. Ensuite, le législateur allemand a mis en place un montant insaisissable concernant le revenu minimum nécessaire à l'existence du débiteur. Selon cette disposition une partie du salaire du débiteur est insaisissable¹⁴⁶⁸. Enfin, il existe des règles spéciales concernant certains biens¹⁴⁶⁹.

En Irlande, certains biens sont insaisissables : les vêtements, la literie du débiteur et de sa famille, les outils pour le commerce dont la valeur n'excède pas £15¹⁴⁷⁰. Les comptes-joints ne peuvent pas faire l'objet d'une mesure de « *garnishee order* »¹⁴⁷¹.

¹⁴⁶⁶ En parallèle, il convient de noter que l'ouverture d'une procédure collective fera échec à la mesure d'exécution étudiée.

¹⁴⁶⁷ **§850 k ZPO**, montant et compte exempté de saisie : Sont insaisissables les revenus minimums, les pensions alimentaires, les indemnités sociales (code social articles 7, 19, 20, 36 ou 43) par exemple pour un handicap (article 54 code social) ou allocations pour un enfant, montant déterminé judiciairement lors du dépôt de la demande. Pour les comptes exempts de saisie, il va s'agir d'un accord quant à la gestion du compte avec la banque (peut s'appliquer au compte courant). Néanmoins, les règles d'exemption concernent seulement les montants insaisissables et il existe une restriction à la détention d'un seul compte exempt de saisie par personne.

¹⁴⁶⁸ **M. FROMONT, A. RIEG, *Introduction au droit allemand***, Tome III, éd. CUJAS 1991 ;

§850 c ZPO La réglementation légale énoncée au §§850 et s. du ZPO est très nuancée. Seule la règle générale du **§850 c ZPO** sera abordée ici.

Selon cette disposition le revenu du travail du débiteur est insaisissable à concurrence d'un montant de 930 € par mois et 217,50€ par semaine et 43,50€ par jour. Cette somme est augmentée si le débiteur a des charges de famille. En outre, le tribunal de l'exécution forcée peut, sur demande du débiteur, relever ce montant insaisissable si des besoins particuliers attachés à sa personne ou l'étendue exceptionnelle de ses obligations alimentaires l'exigent (**§§850 f et 850g ZPO**). Sont insaisissables en outre pour des raisons techniques, les créances incessibles (**§851 ZPO**).

¹⁴⁶⁹ **Quelques règles spéciales traitent** encore de la protection des agriculteurs contre la saisie (**§851 a ZPO**), de la protection contre la saisie des prix de loyer et de fermage (**§851 b ZPO**), du droit à la réserve héréditaire et des créances contre un donateur (**§852 ZPO**).

Concernant les biens pouvant faire l'objet de saisie voir les règles **§857 et s. ZPO**. Par exemple, **§860 ZPO** concernant les biens matrimoniaux communs qui sont insusceptibles de saisie.

¹⁴⁷⁰ **S. COLLINS, *Enforcement of Judgements***, éd. Round Hall, Thomson Reuters (Professional) Ireland Limited, 2014, p.74 et suivantes : **Section 7 of the Enforcement of Court Orders Act 1926**, une proposition de réforme pour augmenter la valeur de ce seuil a été proposée par la « *Law Reform Commission* » en 1926 en raison des exemptions plus favorables existant dans le cadre des procédures d'insolvabilité (**Personal Insolvency Act 2012**). L'appréciation dans ces procédures est effectuée par rapport à des concepts plus favorables de « *reasonable standard of living* » et de « *reasonable living expenses* ».

¹⁴⁷¹ **Harrods Ltd v Tester [1937] 2 ALL E.R. (all England Law Report) 236.**

CHAPITRE 2 : LES MESURES ANALOGUES A LA SAISIE ATTRIBUTION EN EUROPE

En France, les biens pouvant faire l'objet de saisie¹⁴⁷² ainsi que les biens insaisissables sont énumérés par la loi¹⁴⁷³. De façon usuelle, une partie des rémunérations est insaisissable¹⁴⁷⁴. Les comptes-joints peuvent faire l'objet d'une saisie-attribution mais le régime matrimonial a une incidence sur les montants saisissables¹⁴⁷⁵. Une somme à caractère alimentaire insaisissable est prévue pour les personnes physiques¹⁴⁷⁶. En matière de saisie-attribution à exécution successive, en présence d'un tiers saisi, des règles spéciales s'appliquent¹⁴⁷⁷. Enfin, il existe des règles particulières qui peuvent permettre un report d'insaisissabilité¹⁴⁷⁸.

¹⁴⁷² **Article L112-1 du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁴⁷³ **Article L112-2 du Code des procédures civiles d'exécution** : « *Ne peuvent être saisis :*

1° Les biens que la loi déclare insaisissables ;

2° Les biens que la loi rend incessibles à moins qu'il n'en soit disposé autrement ;

3° Les provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire, sauf pour le paiement des aliments déjà fournis par le saisissant à la partie saisie ;

4° Les biens disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou le donateur, sauf autorisation du juge, et, pour la portion qu'il détermine, par les créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs ;

5° Les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille, si ce n'est pour paiement de leur prix, dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat et sous réserve des dispositions du 6°. Ils deviennent cependant saisissables s'ils se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement, s'ils sont des biens de valeur, en raison notamment de leur importance, de leur matière, de leur rareté, de leur ancienneté ou de leur caractère luxueux, s'ils perdent leur caractère de nécessité en raison de leur quantité ou s'ils constituent des éléments corporels d'un fonds de commerce ;

6° Les biens mobiliers mentionnés au 5°, même pour paiement de leur prix, lorsqu'ils sont la propriété des bénéficiaires de prestations d'aide sociale à l'enfance prévues aux articles L222-1 à L222-7 du code de l'action sociale et des familles ;

7° Les objets indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades. »

Voir **articles L112-4, R112-2 et suivants du même Code.**

¹⁴⁷⁴ **Cette exception ne sera pas abordée en détail** puisqu'il s'agit d'une problématique inhérente à la saisie des rémunérations pour plus de détail voir : **articles L212-1 et R212-1 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution et L3252-1 à L3252-13 et R 3252-1 et suivants du Code du travail.** Pour les fractions de salaire saisissable voir article **R3252-2 du code du travail.**

¹⁴⁷⁵ **Articles R162-9 et R211-22 du Code des procédures civiles d'exécution.** L'acte doit être dénoncé aux deux parties titulaires du compte. Les dettes visées ici sont les dettes ménagères au sens des articles 220, 1413 et 1414 du Code civil. Dans l'hypothèse d'un régime de communauté, il doit être laissé au conjoint qui n'est pas concerné par la mesure « *une somme équivalant, à son choix, au montant des gains et salaires versés au cours du mois précédant la saisie ou au montant moyen mensuel des gains et salaires versés dans les douze mois précédant la saisie* » (voir R162-9). Dans l'éventualité de l'article 1415 du Code civil (dette née d'un cautionnement ou d'un emprunt sans le consentement exprès de l'autre époux), le créancier doit identifier les revenus et les fonds appartenant au débiteur (voir **Cass. Civ. 1^{ère}, 17 février 2004, n°02-11039** « *qu'en statuant comme elle l'a fait, après avoir relevé que le compte, objet de la saisie, était alimenté par les fruits des biens communs ainsi que par les revenus des époux et qu'il n'était pas établi que le solde créancier saisi provenait des seuls revenus du mari, la cour d'appel a violé le texte susvisé* »). Dans l'hypothèse d'un régime de séparation, les règles de la cotitularité du compte bancaire s'appliquent (contestation soulevée par celui qui se prétend propriétaire de sommes versées sur le compte devant le juge de l'exécution).

¹⁴⁷⁶ Il s'agit du Solde Bancaire Insaisissable (SBI) **article L162-2 du Code des procédures civiles d'exécution** (montant d'environ 550,93 € en avril 2018).

¹⁴⁷⁷ **Pour plus de précisions voir articles L162-2, R162-2, R162-3 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁴⁷⁸ **Pour plus de précisions voir articles R112-5, R162-4, R162-5 du Code des procédures civiles d'exécution.**

CHAPITRE 2 : LES MESURES ANALOGUES A LA SAISIE ATTRIBUTION EN EUROPE

Au Luxembourg, les biens insaisissables sont énumérés par la loi¹⁴⁷⁹. Il s'agit de biens nécessaires à la subsistance du débiteur¹⁴⁸⁰. De façon analogue, une part du salaire est laissée à la disposition du débiteur¹⁴⁸¹. Les comptes-joints peuvent faire l'objet d'une mesure de saisie-arrêt. Cependant, il revient au cotitulaire non visé par la mesure de faire valoir ses droits.

En République Tchèque, il existe de façon similaire un revenu minimum de subsistance pour les débiteurs personnes physiques. Le double de ce montant doit être reversé au débiteur par l'établissement bancaire¹⁴⁸². Les comptes-joints¹⁴⁸³ font l'objet de règles spéciales bien qu'une mesure de saisie puisse être pratiquée¹⁴⁸⁴.

¹⁴⁷⁹ **Article 717 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.** Il s'agit : des choses déclarées par la loi ; des provisions alimentaires adjugées par justice ; des sommes et objets disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou le donateur ; des pensions pour aliments sauf disposition spéciales. Voir **article 718 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois** : « *Les provisions alimentaires ne pourront être saisies que pour cause d'aliments: les objets mentionnés aux n° 3 et 4 du précédent article pourront être saisis par des créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs; et ce, en vertu de la permission du juge, et pour la portion qu'il déterminera.* »

¹⁴⁸⁰ **Voir articles 728 et s. du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.** Sont insaisissables : les immeubles par destination, les biens nécessaires au saisi ou à sa famille (par ex. : coucher, vêtement, linge, meuble rangement, machine à laver, fer à repasser, chauffage, chaises pour les repas, vaisselle, appareil pour la conservation des aliments, etc.), les objets nécessaires à la poursuite d'étude ou de formation professionnelle, les biens indispensables à la profession du saisi, les objets de culte, les aliments et combustibles nécessaires au saisi et à sa famille pendant un mois, certains animaux.

¹⁴⁸¹ **Voir article L224-2 du Code du travail luxembourgeois** pour les seuils applicables.

¹⁴⁸² **§ 304b de la loi n°99/1963 ou du code de procédure civile tchèque soit « OSŘ » « občanský soudní řád ».** Ce versement semble pouvoir intervenir de façon automatique ou à la demande du débiteur (ce montant est d'environ 6.800,00 CKZ soit environ 263,50€). Ce versement doit être notifié à l'huissier par l'établissement bancaire. Pour plus de précisions voir la **loi n°110/2006 sur le revenu minimum de subsistance**. Voir aussi le **décret n°409/2011 sur l'indexation du revenu minimum de subsistance** concernant ces montants (sous réserve de modification législative ou décrétole notamment une modification est intervenue en 2011 pour augmenter ces montants). Les règles distinguent un montant minimum vital (revenu pour les besoins fondamentaux et personnels) et un montant minimum de subsistance (revenu nécessaire pour assurer les besoins personnels de base à un niveau permettant à l'individu de survivre). L'évaluation de ces montants va être effectuée par rapport aux seuils mis en place et aux personnes à charges (évaluation conjointe).

Le montant minimum de subsistance d'un individu seul est de 3.410,00 kc soit environ 132,34€ par mois (**§2 de la loi n°110/2006**). Voir les articles suivants pour les personnes à charge. Il semble ressortir du texte que ces montants s'additionnent.

Le montant minimum vital est de 2.200,00 kc (**§5 de la loi n°110/2006**) soit environ 85,31€. Néanmoins, ce montant ne peut être appliqué pour un enfant à charge, un retraité, une personne totalement invalide ou à une personne de plus 68 ans.

Enfin, il existe des dispositions particulières dans le cadre de revenus (par ex. : travailleurs indépendants etc.).

¹⁴⁸³ **Le compte bancaire est toujours ouvert et tenu pour une seule personne.** Le compte ne peut être tenu aux noms des deux époux. La notion de compte joint diffère donc. Si le compte est ouvert au nom du débiteur, l'huissier peut saisir seulement la moitié du montant disponible et il devra rembourser la deuxième moitié au conjoint non débiteur.

¹⁴⁸⁴ **§262 a et suivants de la loi n°99/1963 ou du code de procédure civile tchèque soit « OSŘ » « občanský soudní řád ».** La saisie portera sur les biens communs, mais des exemptions pourront concerner les salaires et autres revenus du conjoint du débiteur. Dans cette hypothèse, l'établissement bancaire va reverser au conjoint du débiteur à sa demande la moitié du montant disponible au conjoint non débiteur. La question du régime de communauté de bien est très compliquée et est résolue dans de nombreuses jurisprudences il faudra donc réserver la réponse.

La sauvegarde des droits du débiteur est instaurée de façon similaire dans le cadre des cinq Etats membres étudiés. A ce titre, les montants minimum de subsistance varient d'un pays à l'autre mais demeurent présents. Une différence majeure est la possibilité de pratiquer une mesure de saisie sur un compte-joint (faculté qui est exclue en Irlande).

2. L'obtention des informations relatives au débiteur

327. Ces procédures vont avoir une incidence majeure sur le résultat de la mesure de saisie, il est intéressant de noter que les mécanismes envisagés sont très différents.

En Allemagne, la procédure d'obtention des informations sur la situation financière du débiteur peut aboutir à engager la responsabilité pénale du débiteur¹⁴⁸⁵. Dans un premier temps, l'agent d'exécution va recueillir les informations patrimoniales du débiteur et fixer une date limite de 2 semaines pour que le débiteur s'exécute. Dans un second temps, si la demande n'a pas été réglée complètement, une réunion est organisée pour permettre la communication de ces informations patrimoniales¹⁴⁸⁶. Dès que les informations nécessaires sont communiquées, l'agent d'exécution dépose le tableau des avoirs auprès du tribunal central¹⁴⁸⁷. Dans l'hypothèse d'une non-comparution du débiteur¹⁴⁸⁸ et d'une demande afférente du créancier, la juridiction peut émettre un mandat d'arrêt à son encontre (débiteur)¹⁴⁸⁹.

En Irlande, l'obtention des informations du débiteur peut faire l'objet d'une procédure judiciaire (« *discovery in aid of execution and in proceedings* »)¹⁴⁹⁰. Le créancier peut demander à la juridiction que le débiteur fasse l'objet d'un examen oral. La juridiction peut

§42 de la loi n°120/2001 Coll., sur les huissiers de justice et sur l'activité exécutoire.

¹⁴⁸⁵ Procédure décrite aux §802 f à 802 j du ZPO.

¹⁴⁸⁶ **Le débiteur doit** : être convoqué dans les bureaux de l'agent d'exécution (greffier), produire les documents nécessaires y afférents, être informé de ses droits et obligations (notamment des conséquences d'un défaut de comparution sans excuse ; de la violation de son obligation de fournir les informations demandées ; de la possibilité d'obtenir des informations de tiers ; ainsi que son inscription éventuelle sur la liste des débiteurs), être notifié des actes de procédure (demande de paiement, assignation etc...), lire les déclarations légales, etc.

¹⁴⁸⁷ **Il le transmettra en parallèle par copie papier au créancier.**

¹⁴⁸⁸ **Sans excuse légitime ou d'un refus de communication des informations obligatoires.**

¹⁴⁸⁹ **Ce mandat n'a pas besoin d'être signifié** pour être exécuté mais son exécution est encadrée par un délai de 2 ans suivant son émission par le tribunal. Le débiteur doit être arrêté par un agent d'exécution nommé par le tribunal. L'arrestation est conditionnée par certains motifs par exemple par la santé du débiteur. Ce dernier pour être libéré devra fournir les informations patrimoniales requises. L'arrestation est ordonnée pour un délai n'excédant pas 6 mois. Dans le cas d'une inexécution malgré le recours à cette procédure, la peine d'emprisonnement peut aller jusqu'à 2 ans.

¹⁴⁹⁰ « *Discovery in aid of execution and in proceedings under the Debtors Act (Ireland), 1872* ». Voir **Ord. 42 rr 36-39 RSC et Debtor Act (Ireland) de 1872.**

demander la production de tout document utile. Il convient de souligner que le non-respect d'une injonction ou d'une décision (ordonnance « *court order* ») peut constituer un outrage (« *contempt of court* »)¹⁴⁹¹, qui peut aboutir à engager la responsabilité civile ou pénale du débiteur¹⁴⁹².

En France, l'huissier accède aux informations bancaires du débiteur par le biais du fichier bancaire des comptes bancaires (FICOBA) qui liste comme précédemment indiqué tous les comptes bancaires et assimilés ouverts en France¹⁴⁹³.

Au Luxembourg, l'huissier de justice dispose d'un accès à toute information relative au patrimoine du débiteur lorsqu'il est chargé d'une procédure d'exécution. Nonobstant, il n'existe pas de fichier national. Si le créancier ne connaît pas le compte bancaire, il est possible de diligenter une mesure auprès de toutes les banques luxembourgeoises. Cette possibilité a un coût pour le créancier (multiplication des actes), qui doit supporter les mesures infructueuses.

En République Tchèque, les tiers sont obligés : de coopérer avec l'huissier¹⁴⁹⁴ sur sa demande, de lui transmettre les informations relatives à la propriété du débiteur. En cas de non-coopération, l'huissier peut fixer une amende dont le montant maximum est de 50.000,00 CZK (environ 1.950,00€)¹⁴⁹⁵. Dans le cadre des procédures d'exécution judiciaire, une procédure judiciaire concernant la déclaration des biens peut avoir lieu selon les dispositions des articles §260 a à 260 h de la loi n°99/1963 ou du code de procédure civile tchèque soit « *OSŘ* » « *občanský soudní řád* ».

Ce point illustre la disparité des systèmes d'exécution. Les solutions retenues varient de façon notable. Il peut s'agir de procédures judiciaires (par ex. : Allemagne, Irlande). Dans ces

¹⁴⁹¹ **Il faut établir l'outrage au-delà d'un doute raisonnable** (« *contempt must be established beyond a reasonable doubt* »).

¹⁴⁹² **Pour plus de précisions voir S. COLLINS, *Enforcement of Judgements***, éd. Round Hall, Thomson Reuters (Professional) Ireland Limited, 2014, p.122 et suivantes. **Ord 44 Pt I (rr1-14) RSC**. Il s'agit de mesures de dernier ressort. Suite au défaut du débiteur, par exemple dans le cadre de l'exécution d'une ordonnance de paiement (« *instalment order* »), il est possible de demander à la District Court une mesure d'emprisonnement (« *committal order* »). Dans la procédure d'« *attachment* » le débiteur est appelé devant la juridiction pour répondre de son outrage. Dans la procédure de « *committal* », après son arrestation, le débiteur doit purger son outrage jusqu'à décision contraire.

¹⁴⁹³ **Pour plus d'information voir développement précédent. (note 289 et p.270 et suivantes).**

¹⁴⁹⁴ **Voir articles 33 à 33 f de la loi n°120/2001 Coll., sur les huissiers de justice et sur l'activité exécutoire** : l'huissier a accès aux différents registres nationaux.

¹⁴⁹⁵ **§34 de la loi n°120/2001 Coll., sur les huissiers de justice et sur l'activité exécutoire.**

configurations, la divulgation des informations pèse sur le débiteur qui peut voir sa responsabilité civile ou pénale engagée. A l'inverse, dans le cadre des systèmes déjudiciarisés l'huissier peut accéder à un fichier national (par ex. France). La République Tchèque a mis en place un devoir de coopération pouvant être sanctionné par une amende.

§2 : L'exécution et le déroulement de la procédure de saisie

328. Le déroulement de la procédure de saisie (A.) va dépendre des pratiques bancaires (B.).

A. Le déroulement de la procédure de saisie

329. Suite à la notification des différents acteurs de la procédure (1.), l'acte de saisie emporte des effets (2.).

1. La notification aux acteurs de la procédure

330. Une distinction peut être effectuée entre procédures judiciaires ou « *déjudiciarisées* ».

Dans les procédures judiciaires, la notification est effectuée par le créancier et les agents des juridictions. Les effets de l'acte de saisie vont intervenir dès que la notification a été dûment effectuée.

En Allemagne, la saisie est effectuée lorsque l'ordonnance de saisie est signifiée par le créancier au tiers débiteur¹⁴⁹⁶. L'agent d'exécution désigné par le tribunal doit signifier immédiatement l'ordonnance de saisie, avec une copie au débiteur, à moins que la publication ne soit requise (§829 Abs. 2 et Abs. 3 ZPO). Lorsque le débiteur est domicilié à l'étranger, l'ordonnance peut être notifiée par email. C'est la signification au tiers débiteur qui va emporter les effets de la saisie (§829 Abs. 3 ZPO).

En Irlande, la notification de l'ordonnance provisoire au tiers saisi et au débiteur (ainsi qu'à son conseil) ouvrant la procédure (« *hearing to show cause* »), devant intervenir 7 jours avant l'audience, doit être faite selon les modalités suivantes sauf disposition contraire de la

¹⁴⁹⁶ Comme précédemment énoncé, les délais sont réglés dans 16 lois différentes. Le § 845 ZPO vise à protéger le créancier et à accélérer la notification du tiers débiteur (il s'agit d'une forme de notification au préalable).

CHAPITRE 2 : LES MESURES ANALOGUES A LA SAISIE ATTRIBUTION EN EUROPE

Cour¹⁴⁹⁷: lorsque la signification n'est pas requise, la notification peut être effectuée par un dépôt ou un envoi postal (courrier recommandé) au lieu de résidence de la personne visée ou de son avocat¹⁴⁹⁸. Cette signification va lier le tiers saisi quant à la dette du débiteur¹⁴⁹⁹.

Dans les procédures diligentées par un huissier, ce dernier va se charger de la signification.

En France, l'huissier va signifier l'acte de saisie (procès-verbal d'exécution) à l'établissement bancaire¹⁵⁰⁰. Suite à la réforme de 2019¹⁵⁰¹, cette transmission devra être effectuée par la voie électronique. Cet acte doit contenir des mentions (sous peine de nullité comme précédemment énoncé) qui concernent l'identification : des parties, du titre exécutoire, de la créance, des obligations à la charge des parties, de la date. L'huissier va ensuite procéder à la dénonciation de l'acte au débiteur. Cette signification doit être effectuée dans un délai de 8 jours¹⁵⁰² sous peine de caducité et contenir des mentions sous peine de nullité¹⁵⁰³. L'acte doit

¹⁴⁹⁷ **Order 45 et 121 RSC.** Il convient de noter que les actes de procédure peuvent prévoir des modalités différentes de notification, comme par exemple, une signification à personne.

¹⁴⁹⁸ **Certaines mentions obligatoires** sont visées comme l'identification du nom et du cabinet des avocats. Lorsque la procédure est transfrontalière et concerne les matières civile et commerciale, il faudra effectuer une signification par le biais du Ministre des affaires étrangères, accompagnée d'une traduction selon les règles de l'**Ord. 121 RSC.**

¹⁴⁹⁹ **Order 45 r.2 RSC.**

¹⁵⁰⁰ **Les établissements de crédit** visés ici sont ceux qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque (**article L511-9 du Code monétaire et financier** Voir articles suivants pour les autres établissements habilités). **Article R211-1 du Code des procédures civiles d'exécution** : « *Le créancier procède à la saisie par acte d'huissier de justice signifié au tiers. Cet acte contient à peine de nullité :*

1° L'indication des nom et domicile du débiteur ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

2° L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;

3° Le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorées d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;

4° L'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il lui est fait défense de disposer des sommes réclamées dans la limite de ce qu'il doit au débiteur ;

5° La reproduction du premier alinéa de l'article L211-2, de l'article L211-3, du troisième alinéa de l'article L211-4 et des articles R211-5 et R211-11.

L'acte indique l'heure à laquelle il a été signifié ».

¹⁵⁰¹ **Article 15 de la Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice**, NOR: JUST1806695L. Ce dernier insère un **article L211-1-1 dans le code des procédures civiles d'exécution** : « *Lorsque le tiers saisi est un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt, les actes lui sont transmis par voie électronique.* » Ce texte entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

¹⁵⁰² **Selon les règles de computation des délais des articles 640 et s. du Code de procédure civile.**

¹⁵⁰³ **Article R211-3 du Code des procédures civiles d'exécution** : « *A peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier de justice dans un délai de huit jours. Cet acte contient à peine de nullité :*

1° Une copie du procès-verbal de saisie et la reproduction des renseignements communiqués par le tiers saisi si l'acte a été signifié par voie électronique ;

2° En caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans le délai d'un mois qui suit la signification de l'acte par assignation, et la date à laquelle expire ce délai ainsi que l'indication que l'assignation est dénoncée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le même jour à l'huissier de justice ayant procédé à la saisie ;

3° La désignation de la juridiction devant laquelle les contestations peuvent être portées ;

CHAPITRE 2 : LES MESURES ANALOGUES A LA SAISIE ATTRIBUTION EN EUROPE

contenir : le procès-verbal de saisie, les renseignements communiqués par le tiers, les informations relatives au recours et le rappel des droits du débiteur. La mention de la date¹⁵⁰⁴ puis de la juridiction pour soulever une contestation sont des mentions devant faire l'objet d'une précision soutenue (date exacte et adresse de la juridiction). Une erreur ou une omission entache la validité de l'acte, elle cause nécessairement un grief puisque le saisi est forclos pour soulever une contestation.

Au Luxembourg, l'huissier doit signer la saisie-arrêt. Dans certains cas, il lui est obligatoire de justifier de l'existence du saisissant sous peine d'interdiction ou de dommages et intérêts des parties¹⁵⁰⁵. Ces significations doivent être faites à personne (habilitée)¹⁵⁰⁶. L'acte de saisie va être signifié par l'huissier à la banque. Ensuite, la saisie doit être dénoncée par acte d'huissier de justice dans un délai de 8 jours au débiteur saisi sous peine de caducité¹⁵⁰⁷. Cette formalité doit être accompagnée d'une assignation en validité de la saisie-arrêt entreprise sous peine de nullité¹⁵⁰⁸. Finalement, cette dénonciation est dénoncée au tiers saisi (contre-dénonciation) dans un délai de 8 jours¹⁵⁰⁹. Faute de contre-dénonciation au tiers saisi faisant état d'une demande en validité, les paiements effectués par ce dernier seront valables. Suite à la validation de la saisie-arrêt par une décision judiciaire, le tiers saisi peut faire l'objet d'une assignation en déclaration¹⁵¹⁰. Alors, il est procédé à distribution par contribution.

En République Tchèque, l'huissier va faire signifier l'acte de saisie (avec accusé de réception) dans un premier temps à l'établissement bancaire (pour que le débiteur ne puisse pas faire échouer l'exécution). Dans un second temps, la saisie est signifiée au débiteur et au créancier. A compter de la signification, le débiteur ne peut pas disposer de ses ressources

4° L'indication, en cas de saisie de compte, du montant de la somme à caractère alimentaire laissée à la disposition du débiteur en application de l'article R162-2 ainsi que du ou des comptes sur lesquels cette mise à disposition est opérée.

L'acte rappelle au débiteur qu'il peut autoriser par écrit le créancier à se faire remettre sans délai par le tiers saisi les sommes qui lui sont dues. »

¹⁵⁰⁴ Le délai pour soulever une contestation court à compter de la date de signification de la dénonciation.

¹⁵⁰⁵ **Article 698 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois** : « *L'huissier qui aura signé la saisie-arrêt ou opposition sera tenu, s'il en est requis, de justifier de l'existence du saisissant à l'époque où le pouvoir de saisir a été donné, à peine d'interdiction, et des dommages et intérêts des parties. »*

¹⁵⁰⁶ Par les créances inférieures ou égales à 10.000,00€ l'envoi peut être fait par LRAR. **T. HOSCHEIT et P. KINSCH, Etude JAI A3/02/2002 Réponse des rapporteurs luxembourgeois au questionnaire sur la saisie sur comptes bancaires.**

¹⁵⁰⁷ **Article 699 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.**

¹⁵⁰⁸ **Articles 701, 702 et 703 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.** La conciliation n'est pas obligatoire. Le tribunal compétent est celui du domicile de la partie saisie.

¹⁵⁰⁹ **Article 700 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois** : « *Dans le délai prévu à l'article précédent, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée, à la requête du saisissant, au tiers saisi, qui ne sera tenu de faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite. »*

¹⁵¹⁰ **Articles 704 et s. du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.**

CHAPITRE 2 : LES MESURES ANALOGUES A LA SAISIE ATTRIBUTION EN EUROPE

financières sur le compte à hauteur du montant de la créance¹⁵¹¹. De même à compter de la signification, l'institution financière, doit immobiliser les fonds à hauteur de la créance.

Ces transmissions interviennent par des actes officiels selon les règles nationales pour garantir la sécurité juridique. Par conséquent, les délais varient (par ex. : 7 jours avant l'audience en Irlande, 8 jours en France, etc.). Identiquement, les objectifs sont de garantir l'information des parties à la procédure puisque ces communications font courir les délais de procédure.

2. Les effets de l'acte de saisie

331. La même dichotomie permet de constater des ressemblances ou dissemblances.

Dans le cadre des procédures « *judiciaires* », l'ordonnance rendue par la juridiction va produire des effets, elle peut même conduire à une audience.

En Allemagne, l'ordonnance de saisie va permettre d'immobiliser les fonds en créant un privilège au profit du créancier¹⁵¹². Afin que le créancier puisse réaliser la créance confisquée (la convertir en argent), la créance de recouvrement lui est transférée (décision de saisie et décision de remise §829 ZPO). L'ordre de virement permet de satisfaire la demande du créancier. Dans la saisie d'une créance de caractère pécuniaire, il faut distinguer trois personnes : le créancier (« *Gläubiger* »), le débiteur (« *Schuldner* »), le tiers débiteur (« *Drittschuldner* »). La saisie va avoir pour effet d'interdire au tiers débiteur d'effectuer le paiement au débiteur. La saisie de plusieurs créances pécuniaires à l'encontre de différents tiers débiteurs doit être ordonnée par une ordonnance judiciaire uniforme (à condition que des intérêts justifiant la protection du débiteur ne s'y opposent pas).

En Irlande, l'ordonnance provisoire de tiers saisi lie les parties par rapport à l'obligation du débiteur¹⁵¹³ ; elle ne peut mettre le créancier dans une meilleure position que le débiteur. L'ordonnance provisoire va lier le tiers saisi quant à la dette du débiteur¹⁵¹⁴. Elle ouvre

¹⁵¹¹ Le débiteur ne peut pas disposer de sa propriété à compter de la notification (en mains propres avec accusé de réception) d'avis sur l'initiation de la procédure d'exécution (« *generální inhibitorium* ») **article 44a de la loi n°120/2001 Coll., sur les huissiers de justice et sur l'activité exécutoire.**

¹⁵¹² La procédure de saisie allemande confère au premier créancier un droit de gage et les sanctions concernant les délais sont majoritairement une forclusion.

¹⁵¹³ Elle lie seulement les parties à ce que le débiteur peut honnêtement traiter/ être tenu (« *deal with* » ou « *charges only what the judgement debtor can himself honestly deal with* »).

¹⁵¹⁴ **Order 45 r.2 RSC.**

CHAPITRE 2 : LES MESURES ANALOGUES A LA SAISIE ATTRIBUTION EN EUROPE

une audience (« *hearing to show cause* »). La juridiction peut rendre une ordonnance définitive¹⁵¹⁵. La présence du débiteur à l'audience n'est pas obligatoire¹⁵¹⁶. Cependant, l'*order* 45 r.1(2) RSC énonce qu'au moins 7 jours avant la date de l'audience, l'ordonnance doit être notifiée au tiers saisi, à moins qu'il en ait été jugé différemment, au débiteur et à son conseil (« *solicitor* »). La signification au débiteur peut être effectuée selon les modalités prévues par l'ord. 121 RSC ou toute autre modalité retenue par la juridiction. L'appel de la décision rendue est possible par toute personne ayant un intérêt.

Dans les procédures dirigées par un huissier, l'acte de saisie va lui aussi avoir des effets mais aucune contestation ne peut être soulevée à ce stade (avant la notification des autres acteurs).

En France, la saisie va avoir pour effet l'attribution immédiate au profit du saisissant, de la créance saisie disponible entre les mains du tiers¹⁵¹⁷. Cet effet attributif immédiat ne peut être remis en cause, par exemple par des actes de saisies ultérieures. Il vise la créance disponible et ses accessoires dans la limite du cantonnement légal¹⁵¹⁸. La créance saisie est donc indisponible. Toutefois, cette indisponibilité peut devenir totale soit viser le montant total présent sur le compte bancaire, le temps de la régularisation des opérations en cours, pendant un délai de 15 jours suivant la signification de l'acte de saisie (sauf pour certains actes ex. : effets de commerce remis à l'escompte)¹⁵¹⁹. La dénonciation va quant à elle avoir pour effet : d'ouvrir un délai d'un mois au cours duquel le débiteur peut soulever une contestation et d'interrompre la prescription de la créance.

¹⁵¹⁵ **La juridiction dispose** d'un pouvoir discrétionnaire en la matière. Il appartient au débiteur de démontrer pourquoi l'ordonnance ne devrait pas être rendue définitive. Pour plus de prévisions voir **S. COLLINS, *Enforcement of Judgements***, éd. Round Hall, Thomson Reuters (Professional) Ireland Limited, 2014, p.94 et suivantes. Définition de l'ordonnance définitive: « *in substance, not an order to pay a debt, but an order on the garnishees, the syndicate, to hand over something in their hands belonging to [the judgement debtor] to [the judgement creditor]* ». Si une erreur est commise par la Cour concernant le caractère absolu/ définitif de l'ordonnance, (**Order 38 r.10 CCR**) cette ordonnance peut être écartée par la Cour.

¹⁵¹⁶ **Order 45 r.1 (1) RSC.**

¹⁵¹⁷ **Article L211-2 du Code des procédures civiles d'exécution.** Le tiers saisi devient personnellement débiteur des causes de la saisie à hauteur de la créance.

¹⁵¹⁸ **Soit le montant de la créance en principal**, ses intérêts échus majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le cadre du délai de contestation d'un mois et les coûts d'acte. Cet effet attributif immédiat va soustraire la créance du droit de gage des autres créanciers du débiteur (même privilégiés), en ce sens, elle devient la propriété du créancier saisissant. Une saisie pratiquée ultérieurement verra ses effets conditionnés par la réalisation de la 1^{ère} saisie (1^{er} rang et 2^{ème} rang). Lorsque plusieurs actes à effet attributif sont régularisés le même jour, ils sont réputés avoir été faits simultanément. Normalement, cette répartition est effectuée au prorata des créances respectives selon les règles de la répartition du marc l'euro (répartition par rapport à un pourcentage du montant de la créance, calculé en fonction du montant total des créances et du montant disponible en compte).

¹⁵¹⁹ **La mention de la date et de l'heure sur les actes va avoir ici un rôle fondamental.**

CHAPITRE 2 : LES MESURES ANALOGUES A LA SAISIE ATTRIBUTION EN EUROPE

Au Luxembourg, la notification de l'acte de saisie va interdire au tiers saisi de se dessaisir des sommes dues au débiteur saisi. Elle emporte effet attributif immédiat au profit du créancier saisissant. Elle rend les sommes saisies indisponibles. La communication de l'acte au débiteur va lui permettre d'introduire un recours en contestation. La contre-dénonciation permet à la banque de procéder à la libération des fonds.

En République Tchèque, l'acte de saisie va avoir pour effet d'interdire au débiteur de disposer de sa propriété à compter de la notification. En outre, ce dernier ne pourra pas disposer de ses ressources financières présentes sur le compte à concurrence de la somme due. L'établissement bancaire quant à lui doit conserver le montant de la créance sur le compte et ne peut pas disposer de ce montant.

L'effet des mesures est assez similaire puisque que le résultat est le « *gel* » des fonds. Malgré tout, des différences sont observables puisque certaines procédures aboutissent à une audience (par ex. : Irlande). En outre, d'autres différences pourront être appréciées lors de la libération des fonds (par ex. : en République Tchèque).

B. Les pratiques bancaires

332. Les pratiques bancaires découlent des obligations des parties (1.) pour pratiquer l'immobilisation des fonds (2.) puis leur transfert.

1. Les obligations des parties

333. Ces obligations concernent les différentes parties en présence et plus particulièrement l'établissement bancaire ou le débiteur.

En Allemagne, selon le § 836 ZPO, le transfert remplace les déclarations formelles faites par le débiteur sur lesquelles repose le droit de recouvrer une créance conformément aux dispositions du droit civil. L'ordonnance de transfert est réputée légalement valable, même si elle a été émise à tort, au bénéfice du tiers débiteur vis-à-vis du débiteur, jusqu'à son abrogation et ce jusqu'à ce que le tiers débiteur ait pris conscience de ce fait. Comme précédemment énoncé le débiteur est tenu de fournir au créancier les informations que ce dernier requiert pour faire valoir sa créance et lui remettre les documents y afférents (sous peine d'engager sa responsabilité pénale). Si le tiers débiteur ne paye pas volontairement, le créancier après avoir

CHAPITRE 2 : LES MESURES ANALOGUES A LA SAISIE ATTRIBUTION EN EUROPE

obtenu un jugement, l'actionnera pour procéder à l'exécution forcée. Dans cette hypothèse, le créancier doit effectuer une demande de déclaration (§840 ZPO), puis il doit obtenir un titre¹⁵²⁰. Enfin, il doit procéder à l'exécution contre le tiers débiteur. Alors, celle-ci est dirigée contre le tiers débiteur devenu débiteur. Le tiers débiteur est tenu de donner au créancier tous les renseignements que celui-ci juge nécessaires ; il doit en particulier déclarer qu'il reconnaît ou non la dette (§ 840 ZPO). Le créancier pour sa part doit en cas d'action contre le tiers débiteur dénoncer l'instance au débiteur, celui-ci ayant le droit de se constituer intervenant accessoire dans cette procédure (§ 841 ZPO)¹⁵²¹. Des déclarations doivent être fournies par le tiers débiteur dans un délai de 2 semaines à compter de la signification de l'ordonnance de saisie-arrêt. Elles concernent : si et dans quelle mesure il reconnaît la demande comme étant justifiée et est disposé à effectuer le paiement ; si d'autres personnes poursuivent des mesures d'exécution et, le cas échéant, quelles sont ces réclamations (rang et priorité saisie) ; si des créances ont déjà été rattachées à d'autres créanciers et, le cas échéant, quelles sont ces créances ; si une ordonnance a été émise au cours des douze derniers mois indiquant que le solde crédité au compte duquel le solde créditeur a été créé est exempté de la saisie conformément au § 850l ZPO (revenu minimum insaisissable) et ; si le compte auquel le solde a été rattaché est un compte exempt de saisie au sens du § 850k ZPO (montant et compte exempté de saisie). Le tiers débiteur est responsable envers le créancier de tout dommage résultant du non-respect de ses obligations. Les déclarations du tiers débiteur peuvent être faites à l'agent d'exécution nommé par le tribunal au moment de la signification de l'ordonnance de saisie (dans ce cas elles doivent être incluses dans le procès-verbal de signification et être signées par le tiers débiteur) ou dans le délai de 2 semaines à compter de la signification¹⁵²². Le créancier qui tarde à recouvrer une créance qui lui a été transférée pour un recouvrement est responsable envers le débiteur pour tout dommage en résultant (§ 842 Abs. 2 S. ZPO). Le créancier peut renoncer aux droits acquis par la saisie (§ 843 ZPO)¹⁵²³. En parallèle, il existe une procédure de saisie anticipée¹⁵²⁴.

¹⁵²⁰ **Exemple de procédure** confiscation ou saisie « *Einziehungsklage/ Drittschuldnerklage* ».

¹⁵²¹ A moins qu'une signification à l'étranger doive être effectuée ou qu'une publication soit requise.

¹⁵²² **La libération des fonds n'est pas réglementée par la loi**, puisque le créancier n'a pas de titre contre le tiers débiteur. Si le tiers débiteur ne se déclare pas, le créancier obtiendra des dommages-intérêts pour le dommage subit suite à la non-déclaration, § 840 Abs. 2 S. 2 ZPO. Pour obtenir la créance, il lui reste uniquement la procédure de « *Einziehungsklage* » (confiscation). Si le tiers débiteur est une banque, un compte de saisie n'est pas nécessaire. Si le tiers créancier est une banque, elle *n'est pas obligée* de payer à défaut d'un titre du créancier. Si la banque veut payer, elle *n'est pas autorisée* de payer dans les 4 semaines suivant la notification (§ 835 Abs. 3 S. 2 ZPO). Il s'agit là de protéger le débiteur.

¹⁵²³ **La renonciation est effectuée** par une déclaration signifiée au débiteur et au tiers débiteur.

¹⁵²⁴ **La saisie anticipée** (« *Vorpfändung* ») : pour éviter toutes mesures frauduleuses de la part du débiteur et accorder ainsi au créancier une plus grande sécurité, § 845 ZPO prévoit que le créancier peut annoncer au débiteur

CHAPITRE 2 : LES MESURES ANALOGUES A LA SAISIE ATTRIBUTION EN EUROPE

En France, le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures (L211-3 du Code des procédures civiles d'exécution). Cette déclaration doit intervenir immédiatement¹⁵²⁵. En cas de refus, le tiers saisi peut être sanctionné par sa condamnation au paiement des causes de la saisie (sauf motif légitime relevant de l'appréciation souveraine des juges). En cas de négligence, le tiers saisi peut aussi être condamné à des dommages et intérêts¹⁵²⁶. Cette négligence comprend une déclaration inexacte ou mensongère, mais les sanctions ne sont pas cumulatives. Evidemment si la saisie est frappée de caducité ou que d'autres motifs similaires apparaissent, le tiers saisi ne pourra être condamné. Le tiers saisi est aussi tenu de communiquer les pièces justificatives afférentes aux renseignements transmis permettant de vérifier la sincérité et l'exactitude de la déclaration. Néanmoins dans la pratique, l'huissier sollicite rarement ces documents à l'établissement bancaire et se contente de sa déclaration. De plus, il ressort de la jurisprudence une réticence quant à la réclamation de pièces tel un relevé de compte (permettant de détailler les opérations enregistrées avant la saisie)¹⁵²⁷.

En Irlande, la procédure étant la plus judiciairisée, l'audience « *hearing to show cause* » va permettre de statuer sur le caractère définitif « *absolute* » de l'ordonnance. Lors de cette audience le tiers saisi peut être appelé pour démontrer : pourquoi il ne devrait pas être

et au tiers débiteur par communication signifiée qu'il procèdera à la saisie de la créance. Cette signification a pour une durée de 3 semaines, l'effet d'une saisie-arrêt. Elle peut être renouvelée.

¹⁵²⁵ **Articles L211-3 et R211-4 du Code des procédures civiles d'exécution** « *sur-le-champ* ».

¹⁵²⁶ **Article R211-5 du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁵²⁷ **Cass., Civ. 2^{ème}, 11 mars 1999, n°96-22813** : « *Attendu que, pour confirmer la décision du juge de l'exécution enjoignant à l'UBAF de produire les relevés des comptes dont la Rafidain Bank est titulaire dans ses livres et le détail des opérations effectuées sur ces comptes depuis le 2 août 1990, dans un délai de 2 mois, sous astreinte, l'arrêt retient que le créancier a un motif légitime d'établir avant tout procès, les causes de la position débitrice du tiers saisi dont dépendrait la solution d'un litige éventuel, sur l'application de sanctions prévues par la loi du 9 juillet 1991 et de demander les pièces justificatives, mesure admissible en application des articles 59 et 60 du décret du 31 juillet 1992 auquel renvoie l'article 73 du même décret ; qu'il s'agit d'une mesure légalement admissible, ne pouvant préjudicier à l'UBAF ;*

Qu'en confirmant ainsi une décision du juge de l'exécution ordonnant une mesure d'instruction qui n'entraîne pas dans les prévisions de l'article 47 de la loi du 9 juillet 1991, la cour d'appel a méconnu l'étendue des pouvoirs de ce juge et violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que l'UBAF devait produire les relevés des comptes dont la Rafidain Bank est titulaire dans ses livres et le détail des opérations effectuées sur ces comptes depuis le 2 août 1990, l'arrêt rendu le 9 octobre 1996, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ».

Toutefois, la banque est tenue de communiquer les conventions de compensation de compte, ou le détail des opérations en cours dans l'hypothèse d'opérations de régularisation.

CHAPITRE 2 : LES MESURES ANALOGUES A LA SAISIE ATTRIBUTION EN EUROPE

responsable du paiement de la dette visée par l'ordonnance¹⁵²⁸, ou si les fonds présents sont suffisants pour satisfaire la décision¹⁵²⁹. Cette procédure est très particulière puisque le débiteur peut faire appel de l'ordonnance rendue par la juridiction à la suite de l'audience, ce droit étant évidemment ouvert pour le tiers saisi¹⁵³⁰. Suite à la notification de l'ordonnance provisoire de tiers saisi (« *garnishee order nisi* »), si le tiers saisi ne règle pas le montant dû à la Cour et ne conteste pas la créance (ne se présente pas à l'audience), la Cour peut ordonner l'exécution, sans autre formalité, pour prélever le montant de la créance entre les mains du tiers saisi avec les coûts de la procédure de tiers saisi¹⁵³¹. Si le tiers saisi conteste sa responsabilité quant au paiement, la Cour peut prendre toute ordonnance pour déterminer que sa responsabilité soit jugée ou déterminée ; elle peut trancher toutes les questions y afférentes¹⁵³². Une fois que l'ordonnance est rendue définitive, le tiers saisi a l'obligation d'exécuter l'ordonnance dès que l'obligation est portée à sa connaissance. Il doit régler la créance pour satisfaire le jugement. Si une erreur est commise par la Cour concernant le caractère absolu/ définitif de l'ordonnance, cette ordonnance peut être écartée par la Cour¹⁵³³.

Au Luxembourg, suite à la signification de l'acte, la banque doit immobiliser les fonds. Une fois que la procédure a été validée, la banque doit être avisée de ce jugement (lors de la signification de la contre-dénonciation). Alors, elle doit procéder à une déclaration affirmative dans laquelle elle expose la situation¹⁵³⁴. Cette dernière concerne l'intégralité des avoirs que le défendeur saisi détient auprès d'elle sur le territoire luxembourgeois. Elle doit renseigner toutes les autres mesures analogues ainsi que leur avancement. Cette déclaration doit être accompagnée de pièces justificatives. En pratique, elle est réalisée volontairement. Lorsque le tiers saisi omet d'effectuer cette déclaration, il doit être assigné par le saisissant devant le tribunal qui a connu de l'instance en validation (assignation en déclaration affirmative). Si le tiers saisi omet de déclarer ces informations¹⁵³⁵, il peut être tenu des causes de la saisie en lieu

¹⁵²⁸ Voir **Order 45 rr 5-6 RSC** concernant les circonstances permettant au tiers saisi d'alléguer que la dette incombe à un tiers. Ce dernier pourra être appelé devant la Cour pour faire entendre ses prétentions.

¹⁵²⁹ **Order 45 r. 1 (1) RSC**.

¹⁵³⁰ **Court of Appeal, Wells v Wells (1914)** P. 157 at 161: « *The assignee was clearly a person affected by the order and entitled to appeal, and as Order XLV., r.1, provides for service of the order nisi on the judgement debtor, he becomes a party to the proceedings, and is entitled to appeal* ».

¹⁵³¹ **Order 45 r. 3 RSC et Order 38 r.3 CCR**.

¹⁵³² **Order 45 r. 4 RSC et Order 38 r. 4 CCR**.

¹⁵³³ **Order 38 r.10 CCR**.

¹⁵³⁴ **Articles 709 et s. du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois**.

¹⁵³⁵ Si la déclaration est inexacte et qu'elle cause un dommage, la réparation civile par le biais de dommages et intérêts peut être admise bien qu'aucune sanction particulière ne soit prévue. Aucun délai pour contester la déclaration n'est prévu pour le créancier.

CHAPITRE 2 : LES MESURES ANALOGUES A LA SAISIE ATTRIBUTION EN EUROPE

et place du débiteur¹⁵³⁶. Toutefois, aucun délai n'est exigé pour produire cette déclaration¹⁵³⁷. Lorsque le titre fondant la mesure de saisie est pleinement exécutoire dès le début de la procédure, une assignation en déclaration affirmative peut être délivrée en même temps que l'assignation en validation à l'égard du débiteur.

En République Tchèque, à compter de la signification de l'acte de saisie les fonds sont indisponibles à hauteur de la créance¹⁵³⁸. Dans le cas d'une saisie impactant plusieurs comptes bancaires, l'ordre de saisie doit être indiqué dans la décision. L'établissement financier doit donc réaliser l'immobilisation des fonds après réception du document d'exécution ayant force légale puis informer l'huissier du montant immobilisé (comprenant le montant de la créance, les intérêts de retard, les frais d'exécution, les frais de procédures antérieures, et les frais du créancier)¹⁵³⁹. Il va l'aviser des informations afférentes à la transaction à intervenir (virement identifié par un symbole variable). Le débiteur doit informer l'huissier, dans les 15 jours suivant la réception de l'acte, s'il dispose librement des fonds¹⁵⁴⁰.

Ces obligations concernent les différents acteurs mais plus particulièrement l'établissement bancaire ou le débiteur. Majoritairement, la banque doit fournir une déclaration suite à la réception de l'acte de saisie dont le délai varie (par ex. : en Allemagne 15 jours, en France sur le champ, au Luxembourg pas de délai). La sanction d'une omission ou d'une déclaration inexacte est usuellement l'octroi de dommages et intérêts mais peut aller jusqu'au paiement des causes de la saisie (par ex. : Luxembourg). Ici, la procédure de *Common Law* se distingue puisqu'elle fait place à la tenue d'une audience où les parties peuvent être appelées aboutissant à une ordonnance. Enfin, en République Tchèque il existe une autre particularité puisque le débiteur doit informer l'huissier directement dans un délai de 15 jours. Cette disposition rappelle le droit allemand puisque le débiteur est tenu d'informer l'huissier de façon similaire.

¹⁵³⁶ **Article 713 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.**

¹⁵³⁷ Seul un jugement définitif constatant l'absence de déclaration et condamnant le tiers saisi au paiement en lieu et place du débiteur vient encadrer temporellement cette obligation. **T. HOSCHEIT et P. KINSCH, Etude JAI A3/02/2002 Réponse des rapporteurs luxembourgeois au questionnaire sur la saisie sur comptes bancaires, Etude.**

¹⁵³⁸ **§304 de la loi n°99/1963 ou du code de procédure civile tchèque soit « OSŘ » « občanský soudní řád ».**

¹⁵³⁹ Cette obligation doit être remplie dans un délai de 8 jours.

¹⁵⁴⁰ Cette obligation concerne la libre disposition des fonds. Il doit donc lui faire parvenir les informations concernant la provenance des fonds (si ces derniers proviennent d'un héritage et s'il est héritier direct ou non), s'il existe des dettes liées à cet héritage, ou des dettes dues à l'administration et il doit fournir toutes les pièces y afférentes (documents délivrés ou certifiés par des organismes de l'Etat ou par des documents publics du notaire).

2. L'immobilisation des fonds

334. L'immobilisation des fonds caractérise la réalisation concrète de la mesure auprès du débiteur mais elle peut prendre des formes différentes.

En Allemagne, comme précédemment énoncé l'ordonnance de saisie suite à sa signification va avoir pour effet d'interdire au tiers saisi de payer le débiteur et d'interdire le débiteur de disposer des sommes saisies (§ 829 Abs. 1 ZPO). C'est ensuite l'ordonnance de transfert qui permet de libérer les fonds ; c'est dans le cadre de cette procédure que les parties ont à leur charge des obligations (par ex. : déclaratives).

En Irlande, l'ordonnance provisoire de tiers saisi lie les parties par rapport à l'obligation du débiteur. Dès que l'ordonnance de tiers saisi est devenue définitive, le paiement doit intervenir.

En France, l'immobilisation est effectuée dès que l'acte de saisie est notifié à la banque¹⁵⁴¹. Il existe ici différentes pratiques bancaires telle que par exemple la mise en place d'un compte de saisie.

Au Luxembourg, la banque immobilise à titre conservatoire les fonds dès la notification du premier acte de saisie-arrêt.

En République Tchèque, dès que l'huissier a signifié la saisie à l'institution financière, les fonds sont conservés sur le compte du débiteur mais sont indisponibles.

Il est intéressant de noter que la pratique des comptes de saisie ne semble pas obligatoire en Allemagne, en Irlande et semble exclue en République Tchèque. En effet, cet usage peut quelquefois comporter des écueils selon le comportement de l'établissement financier. *A fortiori*, il est difficile de trouver des informations selon les pays et les établissements bancaires quant à la méthode retenue en la matière. En ce sens, même dans un seul pays (par ex. : en France), des banques différentes vont pouvoir retenir des procédés multiples.

¹⁵⁴¹ Article L211-2 du Code des procédures civiles d'exécution.

Section 2 : L'achèvement de la procédure

335. La procédure de saisie aboutit au paiement de la créance (§1.) mais des contestations, ou d'autres motifs, peuvent être soulevés ou intervenir et venir remettre en cause la mesure (§2.).

§1 : La libération des fonds

336. Les procédures de transfert (A.) vont avoir un effet libératoire (B.) envers les acteurs de la procédure.

A. Les procédures de transfert

337. Ces mécanismes vont concrétiser le paiement par la remise des fonds au créancier.

En Allemagne, le transfert des fonds ou la réalisation de la saisie¹⁵⁴² (« *Verwertung* »)¹⁵⁴³, débute à nouveau par un acte juridique du tribunal de l'exécution forcée¹⁵⁴⁴: l'ordonnance de transfert (« *Überweisungsbeschluss* »). Cette ordonnance doit être signifiée¹⁵⁴⁵. Il existe deux types d'ordonnances (transfert¹⁵⁴⁶): au lieu de paiement (« *an Zahlungs statt* ») ou aux fins d'encaissement (« *zur Einziehung* »). Dans le 1^{er} cas, le transfert de la créance par le débiteur au créancier termine l'exécution forcée. Dans le 2nd, le créancier cherchera encore à être payé par le tiers débiteur¹⁵⁴⁷. C'est la dernière hypothèse qui est la règle. L'ordonnance de saisie et l'ordonnance de transfert peuvent être combinées (« *Pfändungs-und Überweisungsbeschluss* »)¹⁵⁴⁸. La décision comprend: le nom du débiteur; le nom du

¹⁵⁴² En cas de pluralité de saisie, aucune procédure spéciale n'est prévue. Malgré cela la possibilité de saisir plusieurs fois une même créance subsiste. Dans cette hypothèse le rang du droit de gage se détermine selon l'ordre chronologique des saisies. Le tiers débiteur payera donc d'abord le premier saisissant puis le second etc...

¹⁵⁴³ § 835 ZPO. La créance monétaire visée doit être transférée au créancier, selon son choix, soit pour un recouvrement, soit pour un paiement à la valeur nominale. Dans la 2nde hypothèse, la créance est dévolue au créancier, et cela a pour effet que le créancier est satisfait en ce qui concerne sa demande vis-à-vis du débiteur dans la mesure où la créance existe. Les Abs. 2 et 3 du § 829 ZPO s'appliquent (signification par le créancier au tiers débiteur, et signification par la juridiction au débiteur). M. FROMONT, A. RIEG, *Introduction au droit allemand*, Tome III, éd. CUJAS 1991.

¹⁵⁴⁴ Il s'agit d'une demande, ou de deux demandes, selon le choix du créancier, la règle étant une demande.

¹⁵⁴⁵ Même règle que pour l'ordonnance de saisie § 835 Abs. 3 ZPO.

¹⁵⁴⁶ § 844 ZPO. Il existe d'autre forme de réalisation quand la créance est assortie de conditions ou qu'elle a une date d'échéance fixe, ou encore si son recouvrement soulève des difficultés. Dans ce cas, le tribunal peut, à la demande du créancier, ordonner la mise en œuvre d'une autre forme de réalisation au lieu d'un transfert. Le débiteur doit être entendu avant l'ordonnance de la cour donnant suite à la demande, sauf si la signification à l'étranger ou la signification par publication est requise.

¹⁵⁴⁷ §§ 835 et 836 ZPO.

¹⁵⁴⁸ En général les deux actes juridiques sont combinés.

CHAPITRE 2 : LES MESURES ANALOGUES A LA SAISIE ATTRIBUTION EN EUROPE

créancier ; le nom du tiers débiteur ; la déclaration du créancier ; l'identification de la créance saisie ; le compte bancaire du créancier ; la déclaration de saisie-arrêt ; l'interdiction faite au tiers débiteur de payer le débiteur ; l'obligation pour le débiteur de s'abstenir de toute disposition concernant la créance. Enfin, si le débiteur est une personne physique et que le solde¹⁵⁴⁹ de son compte auprès de l'établissement de crédit a été rattaché et transféré au créancier, le paiement du solde peut être effectué au créancier, ou le montant peut être versé, mais seulement 4 semaines après que l'ordonnance de transfert ait été signifiée au tiers débiteur. Quand le solde rattaché est crédité à une date future, la juridiction responsable de l'exécution ordonne, suite à une demande correspondante, que le paiement soit fait au créancier ou que le montant soit versé, mais seulement 4 semaines après que les montants aient été crédités sur le compte bancaire du débiteur. Cette règle générale connaît des dérogations selon la situation (compte exempté de saisie, montant visé, etc.)¹⁵⁵⁰.

En Irlande, l'order 45 r.3 RSC énonce qu'à la suite de la signification de l'ordonnance provisoire, si le tiers saisi ne paye pas immédiatement au tribunal la somme due par le débiteur, s'il ne s'oppose pas à la dette et qu'il est non comparant, la juridiction peut ordonner l'exécution puis l'immobilisation de la somme due par le tiers saisi avec la somme des frais de la procédure de tiers saisi. Evidemment, lorsque l'ordonnance est définitive ce dernier doit libérer les fonds dès que la notification est effective.

En France, le paiement des sommes dues est réalisé par le tiers saisi sur présentation¹⁵⁵¹ : d'un acquiescement, d'un certificat de non contestation (à l'expiration du délai de recours), ou de la décision de justice rejetant la contestation¹⁵⁵². Le certificat de non contestation peut être

¹⁵⁴⁹ **§§ 833a ZPO** : Étendue de la saisie dans le cas de soldes créditeurs sur un compte : « *La saisie d'un solde créateur sur un compte ouvert auprès d'un établissement de crédit comprend le solde créateur existant à la date à laquelle l'ordre de saisie est exécuté, ainsi que les soldes quotidiens donnés les jours suivant la saisie* ».

¹⁵⁵⁰ Lorsqu'un solde a été attaché et sera transféré au débiteur à une date ultérieure et crédité sur un compte bancaire exempté de saisie, le tiers débiteur peut reverser les fonds au créancier, ou déposer le montant, seulement après un mois calendaire suivant le mois au cours duquel le montant correspondant a été crédité sur le compte du débiteur. Le tribunal responsable de l'exécution peut émettre une ordonnance dérogeant à la présente règle, à la suite d'une demande (requête) déposée par le créancier, dans le cas où le déroulement de cette procédure engendrerait pour le créancier un préjudice qu'il ne devrait pas raisonnablement supporter même si l'intérêt du débiteur et sa protection sont pleinement pris en compte.

Lorsque la rémunération découle d'un travail fourni ou de services fournis à titre personnel par le débiteur, qui est un particulier, et payable à titre non récurrent, elle est transférée au créancier, ou si elle concerne d'autres revenus qui ne constituent pas un salaire, elle est transférée au créancier, le tiers débiteur peut effectuer un paiement au créancier que 4 semaines à compter de la signification de la décision de justice.

¹⁵⁵¹ **Article R 211-9 du Code des procédures civiles d'exécution** : « *En cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant le juge de l'exécution qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi* ».

¹⁵⁵² **Article L211-4 du Code des procédures civiles d'exécution**.

CHAPITRE 2 : LES MESURES ANALOGUES A LA SAISIE ATTRIBUTION EN EUROPE

délivré par le greffe ou l'huissier de justice¹⁵⁵³. Ce dernier permet d'obtenir la libération des fonds puisque le débiteur n'a pas formulé de contestation dans le délai d'un mois. L'acquiescement doit être fait par écrit¹⁵⁵⁴. Ce dernier peut être total ou partiel. Lorsqu'il est total, le débiteur accepte le paiement des causes de la saisie par le tiers saisi. Il donne alors autorisation au tiers saisi de payer le créancier poursuivant à hauteur de la créance visée par la saisie¹⁵⁵⁵. Lorsqu'il est partiel, soit quand le débiteur acquiesce pour une partie seulement de la créance, l'huissier de justice doit obtenir un accord écrit de son mandant. Dans cette hypothèse la levée de la mesure doit intervenir par le biais d'une mainlevée totale. Suite à la réception de la déclaration d'acquiescement (signification), le tiers saisi peut effectuer le paiement.

Au Luxembourg, la libération des fonds est effectuée par le biais de la distribution par contribution¹⁵⁵⁶. Cette procédure s'applique lorsque le montant saisi n'est pas suffisant pour désintéresser les créanciers. Alors, le saisi et les créanciers doivent convenir de cette distribution dans un délai d'un mois¹⁵⁵⁷. Si les parties ne s'accordent pas dans le délai requis, après l'expiration d'un délai de 8 jours, un juge commissaire rend une ordonnance suite à des demandes de production de titres¹⁵⁵⁸. Dans un procès-verbal, le juge commissaire dresse l'état de distribution par rapport aux pièces produites. Cet acte doit être dénoncé par le poursuivant aux créanciers et à la partie saisie avec sommation d'en prendre communication. La contestation doit être formée dans un délai de 15 jours par voie de contredit¹⁵⁵⁹. En l'absence de contestation, le juge-commissaire clôt son procès-verbal puis arrête la distribution. Il ordonne au greffier de délivrer mandement aux créanciers¹⁵⁶⁰. Alors, le paiement peut être réalisé. En présence de contestations, le juge renvoie à une audience¹⁵⁶¹. A son issue, il rend un jugement sur le rapport

¹⁵⁵³ **Article R211-6 du Code des procédures civiles d'exécution.** Le paiement par le tiers saisi peut intervenir sur présentation d'un certificat délivré par le greffe ou l'huissier de justice attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie. Le greffe est celui du juge de l'exécution. Pour une délivrance par leur service, il faut adresser une requête au greffe du juge de l'exécution du lieu où demeure le débiteur accompagnée d'une copie de l'acte de saisie-attribution et de la dénonciation. Ce certificat sera évidemment délivré après l'expiration du délai d'un mois. Le certificat de non contestation doit être signifié au tiers saisi (et contenir une mise en demeure de payer).

¹⁵⁵⁴ **Bien qu'aucune mention obligatoire ne soit prescrite**, la volonté du débiteur doit apparaître. Cette dernière dans la pratique se traduit par la mention « *bon pour acquiescement de la saisie-attribution* » suivie de la date et de la signature.

¹⁵⁵⁵ A noter que le montant pourra être ajusté en fonction des intérêts qui courent jusqu'au paiement intégral.

¹⁵⁵⁶ **Articles 792 à 808 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.**

¹⁵⁵⁷ **Article 792 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.**

¹⁵⁵⁸ **Articles 793 et s. du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.** Il est intéressant de noter que les loyers font l'objet d'une protection particulière.

¹⁵⁵⁹ **Articles 799 et 800 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.** Le non-respect du délai est sanctionné par une forclusion.

¹⁵⁶⁰ **Article 801 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.**

¹⁵⁶¹ **Articles 802 et 803 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.**

CHAPITRE 2 : LES MESURES ANALOGUES A LA SAISIE ATTRIBUTION EN EUROPE

du juge-commissaire et les conclusions du ministère public¹⁵⁶². Un appel est possible dans un délai de 15 jours à compter de la signification à avocat¹⁵⁶³. A la suite de l'expiration du délai d'appel ou après la signification de l'arrêt au domicile de l'avoué, le juge commissaire clôt son procès-verbal¹⁵⁶⁴. Les intérêts cessent de courir au jour de la clôture du procès-verbal¹⁵⁶⁵. Alors, le paiement peut intervenir.

En République Tchèque, suite à la réception de l'acte de saisie¹⁵⁶⁶, l'établissement bancaire doit immobiliser le montant disponible à hauteur de la créance (même si le montant disponible est inférieur au montant de la créance), le jour suivant la réception de ce document. Il existe une particularité ici puisque si la créance (ainsi que les frais) ne sont pas entièrement recouverts, l'institution financière doit prélever le montant résiduel le lendemain du jour où le montant est crédité. Enfin, si la dette n'est pas apurée dans un délai de 6 mois à compter du jour de la réception de la saisie, la banque peut, le jour suivant l'expiration de ce délai (6 mois) : prélever les montants résiduels présents sur le compte bancaire du débiteur à hauteur de la créance pour les reverser au créancier, ou, informer le créancier qu'aucun montant n'est disponible¹⁵⁶⁷.

En résumé, le paiement intervient suite à un acte judiciaire en Allemagne (dans un délai de 4 semaines après la signification de l'ordonnance de transfert), en Irlande (immédiatement lorsque l'ordonnance est définitive), en France (suite à la décision favorable de contestation ou au certificat de non contestation délivré par le greffe bien qu'il puisse aussi être délivré par l'huissier après l'expiration du délai d'un mois), au Luxembourg (suite au procès-verbal du juge commissaire dans le cadre de la procédure de distribution par contribution). D'autres facultés sont réservées, lorsque les parties s'accordent pour le paiement (par ex. : en France acquiescement). Le point le plus intéressant qui ne connaît pas de réalisation similaire dans les autres droits appartient à la législation tchèque. Un seul acte de saisie peut permettre une seconde immobilisation concernant les montants résiduels relatifs à la créance lorsque la dette n'a pas été apurée dans un délai de 6 mois. Ce type de disposition est extrêmement favorable à la diminution des mesures ; elle confère à la saisie tchèque un effet très attrayant.

¹⁵⁶² Article 804 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.

¹⁵⁶³ Article 805 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.

¹⁵⁶⁴ Articles 806 et s. du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.

¹⁵⁶⁵ Voir article 808 pour les hypothèses de contestation du même code.

¹⁵⁶⁶ Signification par l'huissier de l'acte ayant force juridique ou légale.

¹⁵⁶⁷ §307 de la loi n°99/1963 ou du code de procédure civile tchèque soit « OSŘ » « občanský soudní řád ».

B. Les effets libératoires de ce transfert

338. Le paiement va avoir des effets similaires à savoir la libération du débiteur de ses obligations.

En Allemagne, l'intervention du paiement va libérer le débiteur et le tiers débiteur. Comme précédemment indiqué, la libération des fonds n'est pas réglée par la loi puisque le créancier n'a pas de titre à l'encontre du tiers débiteur. Lorsque ce dernier ne répond pas à ses obligations déclaratives, le créancier peut obtenir des dommages et intérêts (§840 Abs. 2 S. A ZPO). Dans ce cas particulier, pour obtenir le paiement, il lui faut employer d'autres procédures à l'encontre du tiers saisi (par ex. : « *Einziehungsklage* » procédure de confiscation). Dans le cadre de cette procédure, les liens directs d'obligations ont une importance majeure.

En France, le paiement va éteindre l'obligation du débiteur et celle du tiers saisi dans la limite des sommes versées¹⁵⁶⁸. Le paiement arrête aussi le cours des intérêts légaux. En pratique, la libération du débiteur correspond à la signification au tiers saisi d'une mainlevée accompagnée de la quittance de paiement¹⁵⁶⁹. A noter que dans l'hypothèse d'un paiement partiel, la libération n'est pas totale. Le débiteur reste tenu à hauteur du reliquat et des intérêts. Néanmoins, à l'inverse du droit tchèque, il faudra ici diligenter une autre mesure de saisie-attribution pour apurer la créance.

En Irlande, le paiement effectué libère le débiteur (Order 45 r.7 RSC). Le droit irlandais étant très particulier les parallèles sont difficiles. En effet, le concept de « *contempt of court* » pourra être invoqué si l'exécution n'est pas réalisée conformément à la décision de la Cour.

Au Luxembourg, le paiement a un effet libératoire similaire.

En République Tchèque, le paiement intégral libère le débiteur. Le paiement partiel va permettre à l'établissement bancaire de procéder à différentes immobilisations légales, ce qui

¹⁵⁶⁸ *A contrario* « le créancier saisissant qui n'a pas été payé par le tiers saisi conserve ses droits contre le débiteur. Toutefois, si ce défaut de paiement est imputable à la négligence du créancier, celui-ci perd ses droits à concurrence des sommes dues par le tiers saisi » **article R211-8 du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁵⁶⁹ Le créancier qui a reçu le paiement doit en donner quittance au tiers saisi et en informer le débiteur.

est un effet très avantageux dans la pratique pour le créancier. Cette particularité n'existe dans aucun des autres systèmes juridiques d'exécution étudiés.

§2 : Les remises en cause de la saisie

339. La remise en cause de la saisie peut découler d'une contestation (A.) ou d'autres motifs concernant par exemple la validité du titre exécutoire (B.).

A. Les procédures de contestation

340. Les procédures diffèrent grandement d'un pays à l'autre mais une voie de contestation existe dans les systèmes étudiés, cette dernière peut être multiple.

En Allemagne, il existe 4 types de recours. Chaque recours judiciaire doit être officiellement enregistré. Si une plainte est effectuée par un particulier et non un avocat, le juge doit examiner de sa propre initiative quel recours doit être retenu.

Le 1^{er} recours concerne la forme de l'acte d'huissier « *Rechtspflegererinnerung* »¹⁵⁷⁰. Les hypothèses permettant d'initier une telle contestation sont prévues par la loi. Ce recours doit être effectué dans un délai formel de 2 semaines¹⁵⁷¹. Cette contestation peut être soulevée par la voie du contredit « *Erinnerung* ». Cette voie de recours (contredit) a des effets particuliers¹⁵⁷² (par ex. : absence d'effet dévolutif, absence d'effet suspensif)¹⁵⁷³.

Le 2^{ème} recours peut être formé contre l'exécution de l'huissier « *Vollstreckungserinnerung* »¹⁵⁷⁴. Autrement dit, il s'agit d'un recours contre une violation procédurale des mesures d'exécution¹⁵⁷⁵. La partie concernée doit former cette contestation par écrit. Le recours est formé contre l'exécution (article 766 Abs. 1 S. 1 ZPO) ainsi que contre le refus (article 766 Abs. 2 ZPO) d'exécution de la part de l'huissier. Il n'y a pas de délai formel mais la contestation doit être formée pendant l'exécution¹⁵⁷⁶.

¹⁵⁷⁰ § 11 Abs. 2 RPflG, §§ 567 ZPO et s.

¹⁵⁷¹ § 11 Abs. 2 S. 1 RPflG doit être porté devant le Tribunal de l'exécution.

¹⁵⁷² §569 ZPO énonce les modalités requises pour formuler une contestation par la voie du contredit.

¹⁵⁷³ § 570 Abs. 1 ZPO.

¹⁵⁷⁴ §766 ZPO.

¹⁵⁷⁵ Et non contre la décision ou le jugement.

¹⁵⁷⁶ Ce recours n'a pas d'effet suspensif, mais il demeure la possibilité de demander une injonction, §§ 732 Abs. 2 S. 2, 707 Abs. 2 S. 2 ZPO.

CHAPITRE 2 : LES MESURES ANALOGUES A LA SAISIE ATTRIBUTION EN EUROPE

Le 3^{ème} recours est l'appel immédiat contre le jugement ou la décision « *Sofortige Beschwerde* »¹⁵⁷⁷. Il s'agit d'un appel informel formé par le tribunal d'exécution (greffier) afin qu'il conteste « *le mode d'exécution ou la procédure à suivre par l'huissier de justice* ». Ce recours couvre le grief d'erreurs de procédure commises par les autorités répressives. Si un juge agit, cela dépend en premier lieu de son refus¹⁵⁷⁸ ou de l'exécution d'un acte d'exécution. La plainte est la solution appropriée en cas d'audience. Si le droit d'être entendu a été accordé, l'appel immédiat est le remède approprié. Il doit être soulevé dans un délai de deux semaines devant le Tribunal de l'exécution.

Le 4^{ème} recours est l'appel « *Vollstreckungsgegenklage* »¹⁵⁷⁹. Ce recours permet de contester le titre sur le fond et doit être porté devant la juridiction compétente de second degré.

En France, le débiteur saisi dispose d'un délai d'un mois¹⁵⁸⁰, à compter de la dénonciation, pour introduire un recours devant le Juge de l'exécution¹⁵⁸¹ du lieu du domicile du débiteur¹⁵⁸². Pour être recevable, la contestation¹⁵⁸³ doit être dénoncée le même jour par lettre recommandée avec demande d'avis de réception¹⁵⁸⁴, à l'huissier de justice qui a procédé à la saisie. L'auteur de la contestation doit aussi informer le tiers saisi par lettre simple et remettre une copie, à peine de caducité de l'assignation au greffe du juge de l'exécution, au plus tard le jour de l'audience¹⁵⁸⁵. Le titre exécutoire ne peut être remis en cause lors de cette contestation. Seul le quantum de la dette ou la légalité de la procédure peuvent être discutés à

¹⁵⁷⁷ §§793 et 567 ZPO. Ce recours vise le déroulement de l'exécution et la légalité de la procédure. Il ne vise pas le fond.

¹⁵⁷⁸ **En cas de refus:** le refus d'un acte d'exécution par le juge est une décision § 793 ZPO. Le fait que la décision du tribunal d'exécution puisse être prise sans procédure orale découle du § 128 IV ZPO. La plainte est immédiatement formée contre le refus d'un acte d'exécution par le magistrat (§ 567 ZPO).

¹⁵⁷⁹ §767 ZPO. Pas de délai formel, mais contrôle par la notion d'intérêt à agir : Recours uniquement admissible entre le moment de la naissance du titre et la fin de l'exécution (satisfaction du créancier, par exemple, via paiement).

¹⁵⁸⁰ **Ce délai court à compter** de la signification de la dénonciation au débiteur à peine d'irrecevabilité de la demande.

¹⁵⁸¹ **A noter que l'article 5 de la Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, JORF n°0071 du 24 mars 2019, NOR: JUST1806695L, modifie la rédaction de l'article L121-4 du Code des procédures civiles.** Les règles applicables à la représentation devant le JEX pour les instances introduites à partir du 1^{er} janvier 2020 sont celles relatives au tribunal de grande instance ou tribunal judiciaire dans les matières où le ministère d'avocat n'est pas obligatoire (lorsque la demande est relative à l'expulsion ; lorsqu'elle a pour origine une créance qui n'excède pas un montant fixé en Conseil d'Etat, le seuil de 10.000,00€ devrait être retenu ; qu'elle ne préjudicie pas aux dispositions particulières applicables à la saisie des immeubles, navires, aéronefs, bateaux etc.).

¹⁵⁸² **Article R211-10 du Code des procédures civiles d'exécution.** Lorsque le débiteur demeure à l'étranger, le juge compétent est celui du lieu de l'exécution de la mesure.

¹⁵⁸³ **Cette contestation** va prendre la forme d'une assignation à la 1^{ère} audience utile du juge de l'exécution, qui devra être enrôlée.

¹⁵⁸⁴ **En pratique,** il s'agit d'un courrier informatif.

¹⁵⁸⁵ **Article R211-11 du Code des procédures civiles d'exécution.**

CHAPITRE 2 : LES MESURES ANALOGUES A LA SAISIE ATTRIBUTION EN EUROPE

ce stade¹⁵⁸⁶. Lorsque la contestation ne porte que sur une partie de la dette, le juge peut donner effet à la saisie pour la fraction non contestée¹⁵⁸⁷. A l'expiration de ce délai, le débiteur saisi est forclo¹⁵⁸⁸, sa seule possibilité demeure une action en répétition de l'indu¹⁵⁸⁹. Il convient de noter que les recours ouverts au créancier (par exemple : nullité d'une mainlevée, refus de paiement du tiers saisi), ne sont pas des contestations de la saisie-attribution. Le recours éventuel du tiers saisi s'inscrit plus dans les moyens de défense (par exemple : motif légitime en cas de refus de paiement, validité de la saisie). Enfin, un tiers à la procédure peut avoir un intérêt à soulever une contestation. En cas de contestation, le paiement par le tiers saisi est différé jusqu'à ce que la décision du juge de l'exécution soit rendue. La décision rendue par le juge de l'exécution est notifiée aux parties par le greffe par lettre recommandée avec avis de réception¹⁵⁹⁰. Le délai d'appel de la décision rendue est de 15 jours à compter de la notification.

En Irlande, la décision rendue peut faire l'objet d'un appel selon les règles de compétence de droit commun.

Au Luxembourg, il existe différents recours possibles pour les différents acteurs de la procédure. Au stade de l'immobilisation ou de la validation, le créancier peut interjeter appel contre l'ordonnance de refus de validation¹⁵⁹¹. Pendant cette phase conservatoire, le défendeur dispose des possibilités suivantes pour protéger ses droits : une tierce opposition contre l'autorisation de saisir ; une annulation de la saisie-arrêt par la voie du référé parce qu'elle constitue une voie de fait¹⁵⁹² ; une rétractation de l'autorisation de saisir-arrêter par le biais d'un référé en alléguant que la créance n'est pas certaine ; un cantonnement des effets de la mesure

¹⁵⁸⁶ **Par exemple**, anéantissement du titre exécutoire et refus de mainlevée (abus de saisie), nullité de l'acte de saisie, caducité, saisie portant sur des créances insaisissables etc...

¹⁵⁸⁷ **Article R211-12 du Code des procédures civiles d'exécution** : « *Le juge de l'exécution donne effet à la saisie pour la fraction non contestée de la dette. Sa décision est exécutoire sur minute. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article R121-22 ne sont pas applicables. S'il apparaît que ni le montant de la créance du saisissant ni la dette du tiers saisi ne sont sérieusement contestables, le juge de l'exécution peut ordonner à titre provisionnel le paiement d'une somme qu'il détermine en prescrivait, le cas échéant, des garanties. Sa décision n'a pas autorité de chose jugée au principal.* »

¹⁵⁸⁸ **Article L211-4 du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁵⁸⁹ **Article 1302 et suivants du Code civil.**

¹⁵⁹⁰ **Une copie est également envoyée par lettre simple** le même jour à l'huissier. Si la contestation est entièrement accueillie par le juge, le créancier est tenu de faire signifier un acte de mainlevée au tiers saisi. Si la contestation est rejetée, le tiers saisi devra payer le créancier sur présentation de la décision après signification de la décision aux parties. Si la contestation est partiellement accueillie ou rejetée, le paiement interviendra pour les sommes retenues par le juge et une mainlevée partielle devra est rendue pour le reste.

¹⁵⁹¹ **L'instance est contradictoire.**

¹⁵⁹² Autrement dit, la mesure porte atteinte manifestement à un droit indiscutable.

CHAPITRE 2 : LES MESURES ANALOGUES A LA SAISIE ATTRIBUTION EN EUROPE

par la voie du référé. Suite à l'obtention d'un jugement de validation au stade de l'exécution, il demeure un recours à l'encontre du procès-verbal de distribution.

En République Tchèque, l'appel est possible devant la cour régionale à l'encontre de la déclaration d'exécution.

Les possibilités de contestation prévues en Allemagne et au Luxembourg sont nombreuses ; elles sont aménagées par des recours de droit commun. Malgré leur nombre, ces facultés ne sont pas équivalentes à une contestation de la mesure. Autrement dit, les critères de ces voies de recours sont spécifiques, ce qui limite leur exercice (ils sont plus ciblés). Pour avoir un effet totalement équivalent, il faudrait les intenter simultanément. A l'inverse, en France (recours devant le Juge de l'exécution), en Irlande, ou en République Tchèque (appel) les voies de contestations sont uniques, mais plus étendues. Il demeure cependant des possibilités de contestation parallèle selon les pays (ex. : action en répétition de l'indu en France).

B. Les règles particulières

341. D'autres événements peuvent intervenir et avoir une incidence sur la mesure envisagée.

En Allemagne, au vu des recours préalablement exposés, des réformations peuvent intervenir et venir impacter la mesure de saisie. Enfin, le tribunal de l'exécution forcée doit conserver une liste de certains débiteurs¹⁵⁹³. Cette liste fait référence aux procédures collectives qui font échec à la mesure envisagée.

En France, le paiement peut se voir suspendu en raison de la remise en cause du titre servant de fondement à la mesure de saisie-attribution¹⁵⁹⁴. Si le titre exécutoire est annulé (par exemple : suite à un appel), la mainlevée de la saisie-attribution doit être délivrée par le

¹⁵⁹³ §882b ZPO et suivants : le tribunal de l'exécution doit conserver une liste des débiteurs suivants :

En raison des stipulations du §882 C (débitur qui n'a pas fourni les informations légales concernant sa situation économique ; l'exécution ne pourra pas satisfaire intégralement le créancier ; etc.) ; Raison fiscale (**section 284(9) code fiscal**) ; Procédure collective.

Le débiteur peut former une opposition à l'encontre de l'instruction concernant son inscription au registre des débiteurs dans un délai de 2 semaines. L'opposition ne suspendra pas l'exécution. Le tribunal de l'exécution peut suspendre cette inscription après l'expiration d'un délai de 3 ans. Le greffier pourra décider de cette suspension notamment si des objections ont été formulées.

¹⁵⁹⁴ **De même si l'exigibilité n'est pas acquise**, le terme ou la condition non réalisé, ou qu'une opposition à une injonction de payer a été formulée.

CHAPITRE 2 : LES MESURES ANALOGUES A LA SAISIE ATTRIBUTION EN EUROPE

créancier au tiers saisi¹⁵⁹⁵. Les effets de la saisie-attribution peuvent être suspendus, lors d'un recours favorable du débiteur en suspension de l'exécution provisoire¹⁵⁹⁶. La caducité d'un titre exécutoire ne le prive pas d'effet pour la période antérieure à l'irrégularité¹⁵⁹⁷. Si l'annulation du titre exécutoire, intervient postérieurement au paiement, le débiteur devra effectuer une action en paiement de l'indu. Enfin, l'ouverture d'une procédure collective (après la date du jugement d'ouverture) aura pour effet de faire échec à toute mesure de saisie-attribution.

En Irlande, l'ouverture d'une procédure collective fait aussi échec à la mesure de « *garnishee order* ».

Au Luxembourg, l'impact d'une procédure collective est similaire (par ex. : faillite).

En République Tchèque, la juridiction peut suspendre la procédure d'exécution¹⁵⁹⁸ et doit dans cette hypothèse notifier l'institution financière. Les procédures collectives ont un effet équivalent.

La possibilité de transformation d'une mesure conservatoire en saisie-attribution (comme en France) n'existe pas dans les autres droits étudiés¹⁵⁹⁹. Cependant, le droit luxembourgeois regroupe dans une seule mesure la phase conservatoire puis d'exécution. Il aménage différemment cette possibilité. A ce jour, il est le seul dans les cas observés à avoir instauré une passerelle avec la mesure de saisie conservatoire européenne.

¹⁵⁹⁵ De plein droit.

¹⁵⁹⁶ Article 524 du Code de procédure civile.

¹⁵⁹⁷ U. SCHREIBER, *La pratique des saisies-attribution*, Les cahiers de l'ENP, éd. EJT 2008.

¹⁵⁹⁸ §266 et 308 de la loi n°99/1963 ou du code de procédure civile tchèque soit « *OSŘ* » « *občanský soudní řád* ».

¹⁵⁹⁹ En France voir L523-2 du Code des procédures civiles d'exécution qui prévoit cette conversion de la saisie conservatoire en saisie-attribution.

Cette faculté n'existe pas dans les autres pays étudiés. Par exemple, en République Tchèque, la mesure conservatoire est réglée dans les § 74 -78g de la loi n°99/1963 ou du code de procédure civile tchèque soit « *OSŘ* » « *občanský soudní řád* ». Il s'agit de la disposition par laquelle un créancier, dans l'attente d'une décision de justice définitive, fait placer la propriété du débiteur sous-main de justice (c'est-à-dire que le débiteur ne peut plus en disposer librement) afin d'assurer l'efficacité des mesures d'exécution qui seront prises une fois les délais de recours passés ou les recours épuisés. La conversion de la mesure conservatoire en mesure d'exécution n'est pas possible directement. La mesure conservatoire est valable, en général, pendant une certaine période de temps, et une fois l'obtention d'un titre au fond, le créancier pourra initier la procédure d'exécution.

Conclusion Chapitre 2

342. La complexité des voies d'exécution sur le plan européen est avérée. Les informations en la matière sont difficiles à réunir ; la barrière de la langue est un réel écueil. De surcroît, l'étude proposée ne compare que 5 pays. Les règles à l'échelle européenne ne seront que plus variées.

Les dispositions ont des finalités semblables mais elles demeurent hétéroclites. En effet, le statut des agents d'exécution, les notifications requises, les délais des procédures, les comptes visés (par exemple impossibilité en Irlande de diligenter une mesure de « *Garnishee order* » si le compte visé est un compte joint), le rang de la saisie, etc., ne sont pas totalement similaires.

La parenté des mesures peut être appréciée par rapport à différents critères.

Les exigences de mises en œuvre sont presque identiques. Pourtant, la procédure de saisie-arrêt luxembourgeoise connaît des conditions d'engagement plus souples (apparence de créance certaine, titre authentique, titre privé, autorisation judiciaire) que toutes les autres procédures (titre exécutoire ou décision de justice). De ce fait, elle prévoit une validation judiciaire de la mesure ; elle aménage des possibilités de recours (appel).

La sauvegarde des droits du débiteur est réalisée par des dispositions analogues : montant insaisissable, revenu de subsistance, etc.

Une différence majeure concerne l'obtention des informations du débiteur. Cette dernière peut peser sur le débiteur (Allemagne, Irlande), elle permet alors d'engager la responsabilité civile ou même pénale de ce dernier.

Il convient de noter que la possibilité de convertir une saisie conservatoire en mesure d'exécution ne semble pas exister dans les autres systèmes juridiques étudiés. Nonobstant, le droit luxembourgeois aménage cette faculté dans le cadre de la mesure analysée. A ce jour, il est d'ailleurs le seul à avoir mis en place une passerelle avec le règlement européen concernant l'ordonnance européenne de saisie conservatoire.

Bien que les cinq mesures de saisie aboutissent toutes à l'immobilisation des fonds puis au transfert des fonds, les procédures de libération diffèrent.

En ce sens, le droit tchèque connaît une possibilité attrayante puisqu'un seul acte de saisie peut permettre une seconde immobilisation à hauteur de la créance, lorsque la dette n'a pas été apurée dans un délai de 6 mois.

CHAPITRE 2 : LES MESURES ANALOGUES A LA SAISIE ATTRIBUTION EN EUROPE

Le droit luxembourgeois aménage une sanction particulière concernant l'obligation déclarative de la banque. En cas d'omission, l'établissement bancaire peut être tenu responsable des causes de la saisie en lieu et place du débiteur.

Des recours existent pour toutes les procédures comparées. Cependant, certaines contestations sont uniques (France, Irlande, République Tchèque) alors que d'autres sont multiples ; elles empruntent les voies de droit commun (Allemagne, Luxembourg).

Sur le plan européen, certaines différences soulèvent des complications. Un acte réputé similaire (en vertu du principe de confiance mutuelle) a des effets différents. L'illustration la plus marquante concerne le rang des saisies dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité transfrontalière.

Chapitre 3 : Les mesures analogues à la saisie immobilière en Europe

« La vente aux enchères, issue traditionnelle des procédures d'exécution immobilière, est souvent ressentie comme un échec par les deux parties et dans tous les pays européens, quelles que soient les modalités particulières qui la caractérisent. Traumatisante pour le débiteur, surtout, si elle porte sur son domicile et celui de sa famille, longue et coûteuse pour le créancier, son résultat, le prix d'adjudication, est rarement à la hauteur des attentes de chacun.¹⁶⁰⁰ »

343. Ce type de mesure permet à un créancier d'exercer une emprise sur un bien immobilier appartenant à son débiteur afin de satisfaire sa créance¹⁶⁰¹. L'objet de la procédure est de parvenir à la vente du bien immobilier¹⁶⁰². Toutefois, le prix obtenu de la vente ne permet pas toujours de satisfaire les créanciers, ce qui caractérise les difficultés en matière de saisie-vente

¹⁶⁰⁰ P. HOONAKKER, « **Panorama des solutions alternatives** », Sous la dir. de P. HOONAKKER, in Actes du colloque organisé par la revue Droit et procédures les 1^{er} et 2 avril 2005, *L'exécution immobilière en Europe. Entre tradition et modernité, quelle saisie immobilière pour demain ?*, éd. Droit et procédures 2005, p.97.

¹⁶⁰¹ Sous la direction de C. ALBIGES, *La saisie immobilière*, Dalloz 2014, p.1 : « *La saisie immobilière peut être présentée comme la procédure qui permet à un créancier de solliciter la vente d'un bien immobilier appartenant à son débiteur, dans le but d'obtenir le remboursement de sa créance* ».

¹⁶⁰² En Irlande, voir S. COLLINS, *Enforcement of Judgements*, éd. Round Hall, Thomson Reuters (Professional) Ireland Limited, 2014, p.49 : « *Judgement mortgages have been described as enabling the judgement creditor to secure an unsatisfied claim pursuant to the judgement by way of a mortgage or charge over the judgement debtor's real property* » ; En France voir **article L311-1 du Code des procédures civiles d'exécution** : « *La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers débiteur en vue de la distribution du prix* ».

CHAPITRE 3 : LES MESURES ANALOGUES A LA SAISIE IMMOBILIERE EN EUROPE

ou de saisie immobilière¹⁶⁰³. Cette voie d'exécution est usuellement considérée comme subsidiaire. Autrement dit, d'autres procédures considérées comme moins invasives doivent avoir préalablement échouées. Identiquement, le montant de la créance doit être tel qu'il ne pourrait être désintéressé sans l'emploi d'une saisie immobilière. A défaut, un abus pourrait être caractérisé. Le principe d'adéquation entre la dette et le bien saisi se retrouve dans différents droits européens¹⁶⁰⁴.

Les règles en la matière sont souvent considérées comme insatisfaisantes¹⁶⁰⁵. La comparaison des modèles existants est donc essentielle pour comprendre les difficultés de l'exécution forcée européenne. Les pays retenus dans le cadre de cette étude sont : la France, l'Irlande et le Luxembourg.

Les procédures faisant l'objet de ce développement sont : en France la procédure de saisie immobilière¹⁶⁰⁶, en Irlande le jugement d'hypothèque (« *judgement mortgages* »)¹⁶⁰⁷ ou certaines ordonnances (« *order* ») peuvent aboutir à la vente du bien, au Luxembourg la procédure similaire de saisie immobilière¹⁶⁰⁸.

Il convient d'analyser le déroulement de la mesure (**Section 1**) puis son achèvement (**Section 2**).

¹⁶⁰³ C. ALBIGES, C. HUGON, *Immeuble et droit privé*, Lamy 2012, p.19 : « Certaines constantes demeurent toutefois, en particulier la recherche d'un équilibre entre les intérêts du créancier et ceux du débiteur saisi. Bien que cet objectif ne soit pas spécifique à la saisie immobilière, il se révèle plus particulièrement délicat à atteindre lorsque la procédure d'exécution a pour objet un immeuble, vraisemblablement en raison de la complexité et la diversité des enjeux concernés ».

¹⁶⁰⁴ En Belgique tentative de conciliation préalable ; En France voir principes de proportionnalité et de subsidiarité article L311-5 du Code des procédures civiles d'exécution, article 2376 du Code civil etc. ; Au Portugal la valeur du bien saisi doit être proportionnée à la dette ; etc.

¹⁶⁰⁵ S. PIEDELIEVRE, F. GUERCHOUN, *Saisie immobilière*, éd. Dalloz 2019, p. 12 : « Au vrai, cette procédure ne pourra jamais être vraiment simple, en raison du nombre et de l'importance des intérêts qu'il s'agit de sauvegarder ».

¹⁶⁰⁶ Articles L311-1 et s. et R311-1 et s. du Code des procédures civiles d'exécution. A noter que la Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, JORF n°0071 du 24 mars 2019, NOR: JUST1806695L, modifie certaines des dispositions qui sont applicables. Ces points de réformes seront abordés sans distinction avec le droit antérieur. Voir pour plus d'information sur la procédure : S. BENOLIEL-CLAUX, J. BOISARD-PETRISSANS, N. BOUCHE, G. BOUILLE, E. CALVEYRA, N. CASAL, P. CASANOVA, F. DESCLOZEAUX, A. FOLLIARD-MONGUIRAL, E. GAROT, A. DE GUILLENCHMIDT-GUIGNOT, C. LAPORTE, L. LAUVERGNAT, E. LE BELLOUR, G. LE QUILLEC, L. LLAHI, M. MALET, A. DU PARC, T. TOMASI, F. TOMMASONE, P. VERON, C. WARIN, *Guide des voies d'exécutions, Règles de procédures, incitation à l'exécution, mesures conservatoires, saisies mobilières et immobilières, exécution forcée*, LexisNexis 2019/2020 ; S. PIEDELIEVRE, F. GUERCHOUN, *Saisie immobilière*, éd. Dalloz 2019 ; G. PLOUX, G. PLOUX, *La pratique de la saisie immobilière*, éd. Bréal 2014.

¹⁶⁰⁷ Judgement Mortgage Ireland Acts 1850 and 1858; Land and Conveyancing Law Reform Act 2009.

¹⁶⁰⁸ Articles 809 à 854 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois. (Loi du 2 janvier 1889).

Section 1 : Le déroulement de la procédure

344. Les procédures de saisie d'un bien immobilier étudiées (§1.) font l'objet d'un contrôle judiciaire en raison des différents intérêts en présence (§2.).

§1 : La saisie d'un bien immobilier

345. Certaines exigences légales doivent être remplies pour engager une procédure de saisie immobilière (A.) puis des actes ou formalités permettront de préparer la vente du bien (B.).

A. Les exigences légales

346. La procédure peut être initiée lorsque certaines obligations sont respectées (1.) permettant d'initier la procédure par un acte d'exécution (2.)

1. Les qualités requises

347. Il convient d'étudier les conditions légales françaises, irlandaises et luxembourgeoises.

En France, le créancier doit avoir la capacité d'ester en justice ainsi que celle de prendre des actes de disposition¹⁶⁰⁹. Tout au long de la procédure, ce dernier doit répondre d'un devoir de diligence. En effet, sa carence¹⁶¹⁰ peut amener les créanciers inscrits ou privilégiés¹⁶¹¹ à demander au juge leur subrogation dans ses droits. Il convient de rappeler que la carence d'enchère a pour effet de rendre le créancier adjudicataire pour le montant de la mise à prix

¹⁶⁰⁹ **Acte de disposition** : « Par opposition à acte d'administration et à acte conservatoire, opération grave qui entame ou engage un patrimoine, pour le présent ou l'avenir, dans ses capitaux ou sa substance, et dont la vente de l'immeuble constitue l'archétype mais qui correspond à d'autres actes que les aliénations, ou même à des actes matériels et n'englobe pas toutes les aliénations, certaines opérations relatives aux baux ou au moins aux plus graves de ceux-ci étant assimilées aux actes de disposition ». G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF, 2007.

¹⁶¹⁰ **Ou sa négligence**, une fraude, une collusion, un désistement, ou toute autre cause de retard. Voir article **R311-9 du Code des procédures civiles d'exécution**.

¹⁶¹¹ **Voir articles 2374 et suivants du Code civil**.

CHAPITRE 3 : LES MESURES ANALOGUES A LA SAISIE IMMOBILIERE EN EUROPE

énoncé dans le cahier des conditions de vente¹⁶¹². L'intérêt pour ce dernier d'engager une procédure doit être apprécié préalablement¹⁶¹³.

Cette voie d'exécution peut être employée lorsque le créancier est « *muni d'un titre exécutoire*¹⁶¹⁴ constatant une créance liquide et exigible »¹⁶¹⁵. L'annulation du titre exécutoire conduit à l'anéantissement de la procédure¹⁶¹⁶. Toute convention contraire aux dispositions légales de la saisie immobilière est nulle¹⁶¹⁷. La procédure de saisie peut porter sur tous les droits réels afférents aux immeubles, sauf disposition légale contraire¹⁶¹⁸.

L'immeuble doit être saisissable¹⁶¹⁹. Dans cette configuration, la saisie peut porter sur tous les droits réels afférents aux immeubles¹⁶²⁰. « *Le créancier ne peut procéder à la saisie de plusieurs immeubles de son débiteur que dans le cas où la saisie d'un seul de certains d'entre eux n'est pas suffisante pour le désintéresser et désintéresser les créanciers inscrits. Le créancier ne peut saisir les immeubles qui ne sont pas hypothéqués en sa faveur que dans le cas où l'hypothèque dont il bénéficie ne lui permet pas d'être rempli de ses droits* »¹⁶²¹.

¹⁶¹² **Cass., Civ. 2^{ème}, 19 février 2015, n°13-13786** : « *Attendu que pour adjuger au créancier poursuivant, faute d'enchères, l'immeuble saisi au prix de 40 000 euros, le juge de l'exécution a fixé les enchères à partir d'une mise à prix de 40 000 euros ; Qu'en statuant ainsi, alors que le jugement d'orientation du 5 décembre 2012 avait fixé irrévocablement le montant de la mise à prix lors de la vente forcée à la somme de 95 000 euros, le juge de l'exécution, qui a excédé ses pouvoirs, a violé les textes susvisés* ».

¹⁶¹³ **En effet**, tous les créanciers n'ont pas forcément intérêt à engager une procédure de saisie immobilière en raison du rang hypothécaire, du montant à recouvrer etc.

¹⁶¹⁴ **Lorsque la décision de justice** est exécutoire par provision, la vente forcée ne peut intervenir qu'après décision définitive passée en force de chose jugée. Pendant le délai d'opposition, aucune poursuite ne peut être engagée en vertu d'une décision par défaut. Voir **article L311-4 du Code des procédures civiles d'exécution**.

¹⁶¹⁵ **Article L311-2 du Code des procédures civiles d'exécution**.

¹⁶¹⁶ Nullité.

¹⁶¹⁷ **Articles L311-3 et R311-1 du Code des procédures civiles d'exécution**. Le régime est d'ordre public.

¹⁶¹⁸ **Article L311-6 du Code des procédures civiles d'exécution**.

¹⁶¹⁹ **Voir articles L112-2 à L112-4 du Code des procédures civiles d'exécution**. Certains immeubles sont insaisissables tels que par exemple : les immeubles du domaine public (chemins, routes, rues à la charge de l'Etat et des départements, etc.) ; les immeubles à caractère personnel (usufruit légal des père et mère sur les biens de l'enfant mineur **articles 382, 386-1 et 386-2 du Code civil**) ; les immeubles affectés d'une clause d'inaliénabilité (**article 900-1 du Code civil**) ; les immeubles appartenant aux syndicats professionnels nécessaires à leur réunion (**article L2132-4 du Code du travail**) ; les immeubles par destination (**articles L112-3 du Code des procédures civiles d'exécution**) ; etc. Il convient de noter que les dispositions applicables aux procédures collectives ou à la forme sociétaire peuvent aussi avoir une incidence (par ex. : résidence principale de l'entrepreneur individuel pour les créanciers professionnels ou déclaration d'insaisissabilité **voir article L526-1 du Code de commerce**).

¹⁶²⁰ **Article L311-6 du Code des procédures civiles d'exécution**. Pour les biens immeubles (par nature, par destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent voir **articles 517 et s. du Code civil**).

¹⁶²¹ **Article L311-5 du Code des procédures civiles d'exécution**. Pour plus de précisions voir : **O.SALATI, « Régime général du recouvrement », Rev. Pratique du recouvrement, n°1, janvier 2020, p.19.**

CHAPITRE 3 : LES MESURES ANALOGUES A LA SAISIE IMMOBILIERE EN EUROPE

La saisie immobilière peut être diligentée à l'encontre : du débiteur, du codébiteur solidaire¹⁶²², de la caution personnelle¹⁶²³, de l' (ou des) héritier(s)¹⁶²⁴, d'un mineur¹⁶²⁵, d'un majeur protégé, des époux¹⁶²⁶, d'un entrepreneur individuel, d'un tiers détenteur¹⁶²⁷.

La constitution d'avocat est obligatoire¹⁶²⁸ puisque la procédure se poursuit devant le juge de l'exécution du tribunal judiciaire du ressort où l'immeuble est saisi¹⁶²⁹. Lorsque la saisie porte sur plusieurs biens situés dans le ressort de plusieurs tribunaux, la procédure est portée devant le juge de l'immeuble où demeure le débiteur ou à défaut du ressort dans lequel est situé l'un des immeubles¹⁶³⁰.

Le droit irlandais connaît différentes possibilités pour désintéresser un créancier ; ce dernier devant formuler une demande d'ordonnance devant la juridiction compétente. A noter que les ordonnances d'exécution (« *execution order* »¹⁶³¹) concernent majoritairement les biens mobiliers ; elles s'apparentent principalement à la saisie-vente¹⁶³² (il en est de même pour les ordonnances de possession (« *order of possession* »¹⁶³³) ou de délivrance (« *order of delivery* »¹⁶³⁴ bien que des passerelles judiciaires soient envisageables¹⁶³⁵). Seule l'ordonnance de vente (« *order of sale* ») permet un tel résultat. Une fois cette ordonnance obtenue la

¹⁶²² **Articles 1313 et s. du Code civil.**

¹⁶²³ **Articles 2288 et s. du Code civil.**

¹⁶²⁴ **Article 877 du Code civil.** Les titres exécutoires contre un défunt pour être exécutés contre un héritier doivent avoir été signifiés. Un délai de 8 jours à compter de la signification doit être respecté pour engager l'exécution.

¹⁶²⁵ Pour un mineur même émancipé ou un majeur protégé voir **Articles L311-8 du Code des procédures civiles d'exécution** : « *Les immeubles d'un mineur, même émancipé, ou d'un majeur en curatelle ou en tutelle ne peuvent être saisis avant la discussion de leurs meubles. Toutefois, la discussion des meubles n'est pas requise avant la saisie des immeubles indivis entre un majeur et un mineur ou un majeur en curatelle ou en tutelle, si la dette leur est commune. Elle ne l'est pas non plus dans le cas où les poursuites ont commencé alors que le majeur n'était pas encore placé sous curatelle ou sous tutelle.* »

¹⁶²⁶ **Article L311-7 du Code des procédures civiles d'exécution**

¹⁶²⁷ **Articles R321-4 et R321-5 du Code des procédures civiles d'exécution. Articles 2461 à 2464 du Code civil.** Cette procédure est réservée aux créanciers titulaires d'un droit de suite privilégiés ou hypothécaires inscrits sur l'immeuble. Un commandement doit être délivré au débiteur principal et au tiers détenteur.

¹⁶²⁸ **Article L311-4 du Code des procédures civiles d'exécution.** Si plusieurs immeubles sont visés dans différents ressort, la constitution d'avocat devra être multiple (soit un avocat par ressort).

¹⁶²⁹ **Article R311-2 du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁶³⁰ **Article R311-3 du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁶³¹ **Order 42 Rules of the Superior Court.**

¹⁶³² Par ex. : le séquestre est compris dans ces mesures. Ce texte (ord. 42 RSC) de loi rappelle que la Cour peut ordonner la cession ou le transfert d'un bien immobilier.

¹⁶³³ **Order 47 Rules of the Superior Court.** Sont exclus les terrains, les créances monétaires. Ordonnances qui peuvent permettre : l'éviction d'un locataire, d'accéder au lieu, d'utiliser les lieux visés etc...

¹⁶³⁴ **Order 48 Rules of the Superior Court.** Ordonnances qui permettent la saisie de biens autres que des terrains ou des créances monétaires (par ex. : biens mobiliers).

¹⁶³⁵ En ce sens, l'échec d'une telle procédure permet de demander au juge une ordonnance de vente.

CHAPITRE 3 : LES MESURES ANALOGUES A LA SAISIE IMMOBILIERE EN EUROPE

procédure de vente est celle indiquée ci-après¹⁶³⁶. Ces différentes possibilités peuvent constituer une alternative intéressante à la procédure aboutissant à la vente.

Une autre possibilité est d'engager une procédure judiciaire d'hypothèque (« *mortgage suit* »)¹⁶³⁷. Celle-ci débute par l'obtention d'un jugement d'hypothèque (« *judgement mortgage* ») qui ne constitue pas une mesure d'exécution forcée. Son enregistrement est donc compatible avec une suspension d'exécution judiciaire (« *stay of execution* »). Cette décision permet au créancier insatisfait de garantir sa créance par le biais d'une hypothèque ou d'une prétention sur les biens immeubles du débiteur. La procédure varie grandement puisque le créancier doit commencer par obtenir une décision judiciaire par le biais d'un enregistrement valide.

Sous le régime des Actes de 1850-1858, le créancier muni d'un titre doit effectuer une déclaration sous serment (« *affidavit* »), puis l'enregistrer au cadastre (« *Land Registry* ») ou au registre des actes (« *Registry of Deeds* ») qui notifie les parties de cet enregistrement¹⁶³⁸. Cette déclaration sous serment doit contenir certaines mentions pour être valable¹⁶³⁹ : l'énonciation du titre ainsi que de la juridiction ; l'identification des parties (nom, domiciliation, profession, titre) ; la localisation du terrain à hypothéquer ; le montant de la dette (dommages-intérêts et frais) ; une déclaration selon laquelle le débiteur dispose de la jouissance du bien, de la possession ou a été saisi. Cette méthode a soulevé des difficultés concernant l'identification des parties ou des biens. Ces points ont été précisés par la jurisprudence¹⁶⁴⁰. En effet, une imprécision peut affecter la validité de la déclaration sous serment (« *affidavit* ») lorsqu'elle concerne la qualité du débiteur ou la description du bien ou des terrains. La réforme de 2009¹⁶⁴¹ a modifié les obligations concernant la désignation du terrain visé.

¹⁶³⁶ Toutefois, le créancier doit se prévaloir de qualité pour ce faire (par ex. : une précédente ordonnance ou un privilège tel qu'une hypothèque).

¹⁶³⁷ « *A Mortgage Suit is a type of proceeding, taken by the holder of a security on property (usually a judgment mortgage or equitable mortgage) to recover a debt by forcing a sale of that property. A Mortgage Suit can result in a court making a Well Charging Order* ». <http://www.courts.ie>

¹⁶³⁸ **Section 118 Land and Conveyancing Law Reform Act 2009**: L'enregistrement d'un certificat de satisfaction éteint le jugement d'hypothèque.

¹⁶³⁹ Ces conditions sont énoncées à la **Section 6 of the Judgement Mortgage (Ireland) Act 1850**.

¹⁶⁴⁰ Un débat opposait approche technique et approche de bon sens. Dans cette optique, la jurisprudence a pu retenir qu'une description qui ne correspondait pas exactement aux conditions légales (approche technique) mais permettait une identification sans doute suffisait (approche de bon sens).

¹⁶⁴¹ **Section 130 Land and Conveyancing Law Reform Act 2009**. La désignation du terrain doit apparaître comprenant : son numéro, son comté de situation. Une simple omission (« *innocent error* ») concernant l'identification du débiteur doit pouvoir faire l'objet d'une rectification pour ne pas affecter la validité du jugement d'hypothèque. Si le terrain n'est pas enregistré (son numéro ne pouvant être communiqué), ce dernier doit être identifié avec assez de précision.

CHAPITRE 3 : LES MESURES ANALOGUES A LA SAISIE IMMOBILIERE EN EUROPE

Cet enregistrement doit être sollicité par le créancier auprès de l'autorité d'enregistrement en matière de propriété (« *Property Registration Authority* »)¹⁶⁴². Cette formalité va permettre d'immobiliser les biens du débiteur à hauteur de la créance (« *to charge the judgement debtor's estate or interest in the land with the judgement debt* »)¹⁶⁴³. Il permet au créancier titulaire d'un jugement d'hypothèque de demander à la Cour une ordonnance, par exemple, de vente (« *order for sale* ») ou d'imputation (« *well-charging order* »)¹⁶⁴⁴.

Au Luxembourg, le créancier doit disposer d'un titre¹⁶⁴⁵. Similairement au droit français, une subrogation est prévue pour sanctionner la carence du créancier, mais cette faculté est plus étendue qu'en France¹⁶⁴⁶. Lorsqu'une seconde saisie plus « *ample* » est présentée à la transcription, elle est transcrite pour les objets non compris dans la première¹⁶⁴⁷.

Peuvent être parties à la procédure, le tuteur du mineur, le mineur émancipé assisté de son curateur, tous les administrateurs légaux des biens d'autrui¹⁶⁴⁸.

Dès à présent dans le cadre de ces différentes procédures, l'intervention judiciaire est notable bien que certains enregistrements (par ex. : en Irlande) soient nécessaires dans certains mécanismes.

2. L'acte initiant la procédure

348. A l'inverse de la procédure irlandaise, de façon logique les procédures française et luxembourgeoise connaissent des actes assez similaires permettant d'initier la procédure.

¹⁶⁴² **Section 116 Land and Conveyancing Law Reform Act 2009.**

¹⁶⁴³ **Section 117 Land and Conveyancing Law Reform Act 2009.**

¹⁶⁴⁴ **Sections 31 and 117 Land and Conveyancing Law Reform Act 2009.** D'autres ordonnances pourront être demandées ou prises par la juridiction, si celle-ci l'estime nécessaire.

¹⁶⁴⁵ **Article 809 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.**

¹⁶⁴⁶ **Articles 858, 859 et 860 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.** Cette faculté est à la disposition du 2nd saisissant en cas de défaut de poursuite dans les prescriptions légales. La subrogation peut aussi être demandée en cas de fraude, négligence ou collusion.

¹⁶⁴⁷ **Article 857 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois :** « *Si une seconde saisie, présentée à la transcription, est plus ample que la première, elle sera transcrite pour les objets non compris dans la première saisie, et le second saisissant sera tenu de dénoncer la saisie au premier saisissant, qui poursuivra sur les deux, si elles sont au même état; sinon, il surseoira à la première et suivra sur la deuxième jusqu'à ce qu'elle soit au même degré. Elles seront alors réunies en une seule poursuite, qui sera portée devant le tribunal de la première saisie* ».

¹⁶⁴⁸ **Article 881 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.**

CHAPITRE 3 : LES MESURES ANALOGUES A LA SAISIE IMMOBILIERE EN EUROPE

En France, la procédure d'exécution débute avec un commandement de payer valant saisie qui doit être signifié au débiteur¹⁶⁴⁹. Il s'agit d'un acte d'huissier. Il doit répondre aux conditions de formalité de cette catégorie¹⁶⁵⁰. Certaines mentions obligatoires concernent spécifiquement ce commandement de payer valant saisie. Elles sont prévues à l'article R321-3 du Code des procédures civiles d'exécution sous peine de nullité¹⁶⁵¹. Elles concernent : la constitution d'avocat du créancier¹⁶⁵², l'indication de la date ainsi que du titre exécutoire, le décompte des sommes réclamées¹⁶⁵³, l'avertissement du débiteur¹⁶⁵⁴, la désignation des biens ou droits sur lesquels porte la saisie¹⁶⁵⁵, les effets de l'acte¹⁶⁵⁶, l'information qu'un huissier pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description, la désignation du juge de l'exécution territorialement compétent, la possibilité de bénéficier d'une aide juridictionnelle pour le débiteur, la possibilité de saisir la commission de surendettement des particuliers.

Cet acte met en demeure le débiteur de payer sa dette sous peine que la procédure d'exécution se poursuive. Le commandement a pour effet de rendre l'immeuble indisponible, il restreint les droits de jouissance et d'administration du saisi¹⁶⁵⁷. Ces incidences se réalisent à

¹⁶⁴⁹ **Articles L321-1 et R321-1 du Code des procédures civiles d'exécution.** Ce commandement doit être signifié au débiteur ou au tiers débiteur à la requête du créancier poursuivant. Il s'agit d'un acte de disposition réalisé aux risques du créancier. L'acte doit être dénoncé (au plus tard le 1^{er} jour ouvrable suivant la signification) au conjoint lorsqu'il vise un immeuble en propre appartenant à un époux constituant la résidence de la famille. Lorsqu'il s'agit d'un bien commun, il doit être signifié au deux époux. Le délai prévu à l'article R321-1 est prescrit à peine de caducité du commandement de payer valant saisie **article R311-11. Article 321-2 du même Code** lorsque la saisie porte sur des immeubles situés dans le ressort de plusieurs services de publicité foncière, il faut établir un commandement de payer par ressort. **Articles R321-4 et s. du Code des procédures civiles d'exécution** le créancier titulaire d'un droit de suite doit faire signifier un commandement de payer simple au débiteur principal avec mention de la délivrance du commandement de payer valant saisie au tiers détenteur. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour payer les sommes réclamées.

¹⁶⁵⁰ **Voir article 648 du Code de procédure civile.**

¹⁶⁵¹ **Fin de l'article R321-3 du Code des procédures civiles d'exécution :** « *Toutefois, la nullité n'est pas encourue au motif que les sommes réclamées sont supérieures à celles qui sont dues au créancier.* » Cette nullité est relative, il faut démontrer la présence d'un grief (**article 114 du Code de procédure civile**).

¹⁶⁵² **Cette dernière emporte élection de domicile.** Le défaut de cette mention constitue une irrégularité de fond, la nullité est absolue (pas besoin de démontrer un grief **article 117 du Code de procédure civile**).

¹⁶⁵³ **Principal, frais, intérêts échus, indication du taux des intérêts moratoires.**

¹⁶⁵⁴ **Avertissement d'avoir à payer** ces sommes dans un délai de 8 jours et qu'à défaut la procédure se poursuit par le biais d'une assignation devant le juge de l'exécution. Ce délai est augmenté à 1 mois lorsque le commandement est signifié à la personne qui a consenti une hypothèque.

¹⁶⁵⁵ **Selon les modalités exigées par les règles de la publicité foncière.**

¹⁶⁵⁶ **Soit l'indisponibilité du bien** à compter de la signification à l'égard du débiteur puis à l'égard des tiers à compter de la publication. Soit que le commandement vaut saisie des fruits et que le débiteur en est séquestre. L'acte indique que le débiteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur pour procéder à une vente amiable ou de donner mandat à cet effet. Il doit ajouter que cette vente ne pourra être réalisée qu'après autorisation judiciaire. Si le bien fait l'objet d'un bail, une sommation doit être ajoutée concernant l'indication des noms prénom et adresse du preneur ou de la dénomination et du siège social s'il s'agit d'une personne morale.

¹⁶⁵⁷ **Article L321-2 du Code des procédures civiles d'exécution.** Le débiteur ne peut ni aliéner le bien ni le grever de droits réels sous réserve des dispositions de l'article L322-1. Il se trouve en séquestre judiciaire. « *A moins que le bien soit loué, le saisi en est constitué séquestre sauf à ce que les circonstances justifient la désignation d'un tiers ou l'expulsion du débiteur pour cause grave* ». Le débiteur doit s'abstenir de toute dégradation.

CHAPITRE 3 : LES MESURES ANALOGUES A LA SAISIE IMMOBILIERE EN EUROPE

compter de la signification à l'égard du débiteur¹⁶⁵⁸ ou à compter de la publication de celui-ci au service de la publicité foncière à l'égard des tiers¹⁶⁵⁹. La saisie porte sur l'immeuble et ses fruits¹⁶⁶⁰. A moins que l'expulsion du débiteur ne soit ordonnée, le débiteur conserve l'usage de l'immeuble¹⁶⁶¹. Il doit entretenir le bien sous peine de voir engager sa responsabilité civile ou pénale¹⁶⁶². Le commandement interrompt la prescription, il fait courir les intérêts. Cet acte doit être dénoncé aux créanciers inscrits le jour de la publication¹⁶⁶³.

La publication auprès du service de la publicité foncière est une formalité essentielle réalisée par le créancier poursuivant¹⁶⁶⁴. En pratique, elle est effectuée le plus tôt possible puisqu'elle fait courir les effets à l'égard des tiers¹⁶⁶⁵. Toutefois, cette publication ne doit pas excéder un délai de 2 mois à compter de la signification¹⁶⁶⁶. Une extension de ce délai est prévue lorsqu'un retard est intervenu en raison d'un rejet soulevé par le service de la publicité foncière¹⁶⁶⁷. Il existe un risque de péremption. Autrement dit, le commandement de payer cesse de produire effet si dans un délai de 2 ans à compter de sa publication, il n'a pas été mentionné en marge de cette dernière un jugement constatant la vente du bien saisi¹⁶⁶⁸.

En Irlande, suite à l'enregistrement, le créancier doit formuler une demande d'ordonnance ou engager une procédure sur le fondement de la section 117 du « *Land and Conveyancing Law Reform Act 2009* » ou de la section 31 du même acte. A la différence des deux autres régimes juridiques, les actes initiant la procédure vont différer selon la solution retenue par la Cour. Seuls quelques actes seront étudiés en détail.

¹⁶⁵⁸ **Les effets sont ici conservatoires.**

¹⁶⁵⁹ **Articles L321-5 et R321-13 du Code des procédures civiles d'exécution.** Voir articles L321-5, R321-13 et R321-14 pour les aliénations non publiées ou postérieures qui sont inopposables sauf consignation. Voir R321-19 pour le tiers détenteur.

¹⁶⁶⁰ **Articles L321-3 et R321-16 à R321-18 du Code des procédures civiles d'exécution.** Lorsque l'immeuble est frugifère, le débiteur peut percevoir les fruits à charge de rendre compte. Le commandement doit préciser que les fruits sont englobés dans la procédure.

¹⁶⁶¹ **Article R321-15 du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁶⁶² **Article 314-6 du Code pénal** (détournement d'objet saisi).

¹⁶⁶³ **Voir article R322-6 du Code des procédures civiles d'exécution.** Au plus tard le 5^{ème} jour ouvrable suivant la délivrance de l'assignation au débiteur. Cette dénonciation vaut assignation à comparaître à l'audience d'orientation. La sanction du non-respect de ce délai est une caducité du commandement de payer valant saisie voir **article R311-11 du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁶⁶⁴ **Voir article 2354 du Code civil.** La date du dépôt est inscrite au registre des services de la publicité foncière.

¹⁶⁶⁵ De surcroît, il existe un risque qu'un 2^{ème} créancier publie plus rapidement et bénéficie de la priorité.

¹⁶⁶⁶ **Article R321-6 du Code des procédures civiles d'exécution.** Ce délai est prescrit à peine de caducité du commandement de payer valant saisie immobilière **R311-11 du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁶⁶⁷ **Article R321-7 du Code des procédures civiles d'exécution.** Dans l'hypothèse d'une pluralité de commandements concernant un même bien, voir articles R321-8 et s. du même Code.

¹⁶⁶⁸ **Articles R321-20 et s. du Codes des procédures civiles d'exécution.**

CHAPITRE 3 : LES MESURES ANALOGUES A LA SAISIE IMMOBILIERE EN EUROPE

La demande fondée sur la section 117 doit être effectuée par : une sommation spéciale¹⁶⁶⁹ (« *special summons* ») devant la High Court ; ou, une procédure par laquelle le demandeur sollicite la propriété en raison d'une hypothèque ou une ordonnance d'imputation (« *well-charging order* ») permettant de revendiquer la propriété devant la Circuit Court¹⁶⁷⁰. Devant la Circuit Court, l'action est introduite par une déclaration civile (« *Civil Bill* ») dont le modèle est la « *Form 2R* »¹⁶⁷¹. Suite à cette demande, la Cour peut : rendre une ordonnance concernant les charges à prendre en compte concernant le terrain (ordre de priorité)¹⁶⁷² ; rendre une ordonnance retenant la vente et si nécessaire la distribution des deniers de la vente ; rendre toute autre ordonnance pour exécuter le jugement d'hypothèque¹⁶⁷³. Une faculté intéressante est évoquée par la section 117, à savoir la transmission amiable du bien avant l'enregistrement du jugement d'hypothèque par le débiteur ; à noter que toute fraude annule la vente amiable¹⁶⁷⁴.

La demande fondée sur la section 31 peut être actionnée devant la High Court par une sommation spéciale (« *special summons* »). Devant la Circuit Court, l'action en revendication de la possession sur la base d'une hypothèque, d'une charge ou ordonnance doit être effectuée par une déclaration civile selon le modèle préalablement cité. Cette section 31 concerne les propriétés ou intérêts sur un terrain en co-propriété (« *co-owned* »).

Le contenu d'une ordonnance d'imputation (« *well-charging order* ») varie selon les hypothèses mais la plupart contiennent 3 éléments : une déclaration concernant le montant de la dette ainsi que l'imputation des frais du demandeur sur la propriété du débiteur ; une indication concernant la direction de la procédure soit la vente du bien (usuellement la Cour donne un délai au débiteur pour s'acquitter de la dette avant que l'ordre de vente (« *order for sale* ») ne devienne définitif) ; une instruction selon laquelle l'examineur (« *Examiner* ») doit prendre en compte toutes les charges (« *incumbrances* »¹⁶⁷⁵) et se renseigner sur leurs priorités respectives. Lorsque la High Court rend une ordonnance d'imputation (« *well charging order* »)

¹⁶⁶⁹ **Order 3 Rules of the Superior Courts (RSC)**. Liste les demandes concernées par les “ *special summons* ”.

¹⁶⁷⁰ **Order 5 B Circuit Court Rules (CCR)**.

¹⁶⁷¹ Ce modèle se trouve dans le « *Schedule of Forms* » en annexe de la législation de la Circuit Court Rules (CCR).

¹⁶⁷² Un droit ou une charge (« *right or incumbrance* ») n'est pas constitué par une action à l'encontre du débiteur ou d'un simple intérêt sur ses biens, à moins que la demande s'apparente à une ordonnance (« *order* ») en matière familiale (« *under the Family Home Protection Act 1976, the Family Law Act 1995, the Family Law (Divorce Act 1996)* »), ou à une ordonnance spécifiquement rendue à l'encontre des biens ou d'un intérêt sur le terrain visé.

¹⁶⁷³ **Section 117 Law and Conveyancing Law Reform Act 2009**.

¹⁶⁷⁴ **Voir Sections 74 & 116 Law and Conveyancing Law Reform Act 2009**. Le créancier devient acquéreur (« *purchaser* »). Ces articles s'opposent aux hypothèses de fraude. Section 74: « *Subject to subsection (2), any voluntary disposition of land made with the intention of defrauding a subsequent purchaser of the land is voidable by that purchaser [...]* ».

¹⁶⁷⁵ « *An incumbrance is a charge, mortgage, lien or other debt that is secured on a property* ». <http://www.courts.ie/>

CHAPITRE 3 : LES MESURES ANALOGUES A LA SAISIE IMMOBILIERE EN EUROPE

et que le débiteur ne remplit pas ses obligations dans le délai imparti, le demandeur doit porter le contentieux devant le bureau de l'examineur (« *the Examiner's Office* »).

Au Luxembourg, la procédure de saisie immobilière luxembourgeoise débute comme en France par un commandement¹⁶⁷⁶. Ces deux procédures se ressemblent grandement. Cet acte doit être délivré par exploit d'huissier à personne ou à domicile. Il doit faire mention : du titre, de l'élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal compétent, de l'avertissement que faute de paiement¹⁶⁷⁷ le bien immobilier pourra être saisi, de l'information que l'huissier peut accéder aux lieux¹⁶⁷⁸.

La saisie ne peut être effectuée que 15 jours après la délivrance du commandement¹⁶⁷⁹. L'exploit de saisie délivré par le créancier au débiteur doit contenir en outre des formalités usuelles d'huissier¹⁶⁸⁰ : l'énonciation du titre, la description des biens saisis (localisation, etc.), la copie littérale de la matrice du rôle de la contribution foncière pour les articles saisis, l'indication du tribunal compétent, la constitution d'avocat pour effectuer les significations.

Au plus tard dans les 15 jours suivant la signification, cet acte (exploit) doit être transcrit¹⁶⁸¹ sur le registre prévu à cet effet au bureau des hypothèques de la situation des biens. Cette formalité concerne les biens saisis situés dans l'arrondissement¹⁶⁸². Elle doit être effectuée dans un délai de 8 jours à compter de la remise de l'acte. En cas de pluralité de saisies, seule la première présentée sera transcrite, le refus devra être constaté en marge de la seconde. A compter de la transcription, le débiteur saisi ne peut aliéner les immeubles saisis à peine de

¹⁶⁷⁶ **Article 809 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois. Article 852 du même code :** « *Les formalités et les délais prescrits par les articles 809, 810, 811, 812, 814, 815, 827, 828, 829, 830, 831, 832 § 9, 833, 835, 841, 842, 843, 845, 846 et 857 seront observés à peine de nullité. La nullité prononcée pour défaut de désignation de l'un ou de plusieurs des immeubles compris dans la saisie n'entraînera pas nécessairement la nullité de la poursuite en ce qui concerne les autres immeubles. En cas de désignation suffisante des biens, quoique non conforme aux prescriptions de l'article 812, n° 2, le tribunal peut, selon les circonstances, ne pas prononcer la nullité. Les nullités prononcées par le présent article pourront être proposées par tous ceux qui y auront intérêt* ».

¹⁶⁷⁷ **Article 810 du Nouveau Code de procédure civile luxembourgeois.**

¹⁶⁷⁸ **Article 810 du Nouveau Code de procédure civile luxembourgeois :** « *l'huissier ne se fera pas assister de témoins; il fera, dans le jour, viser l'original par le bourgmestre ou par un conseiller communal de la section où se fera la signification et, à leur défaut, par tout autre conseiller* ». Voir aussi **article 813 du même Code**.

¹⁶⁷⁹ **Article 811 du Nouveau Code de procédure civile luxembourgeois :** « *Si le créancier laisse écouler plus de cent quatre-vingts jours entre le jour du commandement et celui de la saisie, il sera tenu de le réitérer dans les formes et avec les délais ci-dessus* ».

¹⁶⁸⁰ **Article 812 du Nouveau Code de procédure civile luxembourgeois.**

¹⁶⁸¹ Pour l'effet de la transcription : **Article 861 du Nouveau Code de procédure civile luxembourgeois :** « *Lorsqu'une saisie immobilière aura été rayée, le plus diligent des saisissants postérieurs pourra poursuivre sur sa saisie, encore qu'il ne se soit pas présenté le premier à la transcription* ».

¹⁶⁸² **Article 815 du Nouveau Code de procédure civile luxembourgeois.** Concernant la transcription voir **articles 816 et s. du même Code**.

nullité¹⁶⁸³. La saisie porte sur les fruits¹⁶⁸⁴. Le saisi doit s'abstenir de toute dégradation sous peine de sanction civile (dommages-intérêts) ou pénale¹⁶⁸⁵. A partir de la transcription, loyers et fermages sont immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque¹⁶⁸⁶. Le poursuivant ou tout autre créancier doit former une opposition entre les mains du locataire ou du fermier¹⁶⁸⁷. A défaut, les paiements émis à l'égard du débiteur demeurent valables, ce dernier sera comptable des sommes perçues, comme séquestre judiciaire.

Dès à présent, il est possible de constater une parenté dans le cadre des procédures puisque l'enregistrement requis est une nécessité procédurale. Néanmoins, la procédure irlandaise connaît des modalités très différentes.

B. La préparation de la vente

349. La préparation de la vente passe par l'élaboration d'actes préparatoires (1.) puis l'information des éventuels enchérisseurs par une publicité (2.).

1. Les actes préparatoires à la vente

350. Les actes préparant la vente peuvent différer mais se ressemblent, puisque la finalité est similaire.

¹⁶⁸³ **Article 823 du Nouveau Code de procédure civile luxembourgeois.** Les baux n'ayant pas acquis date certaine avant le commandement peuvent être annulés cf. **article 821 du Nouveau Code de procédures civile luxembourgeois.** Voir **article 824 du même code** : « Néanmoins, l'aliénation ainsi faite aura son exécution si, avant le jour fixé pour l'adjudication, l'acquéreur consigne une somme suffisante pour acquitter, en principal, intérêts et frais, ce qui est dû aux créanciers inscrits, ainsi qu'au saisissant, et s'il leur signifie l'acte de consignation. A défaut de consignation avant l'adjudication, il ne pourra être accordé, sous aucun prétexte, de délai pour l'effectuer ». **Article 825 du même code** : « Si les deniers ainsi déposés ont été empruntés, les prêteurs n'auront d'hypothèques que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation ».

¹⁶⁸⁴ **Article 818 du Nouveau Code de procédure civile luxembourgeois** : « Si les immeubles saisis ne sont pas loués ou affermés, le saisi restera en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire, à moins que, sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers, il n'en soit autrement ordonné par le président du tribunal dans la forme des ordonnances sur référé. Les créanciers pourront néanmoins, après y avoir été autorisés par ordonnance du président rendue dans la même forme, faire procéder à la coupe et à la vente, en tout ou en partie, des fruits pendant par racines. Les fruits seront vendus aux enchères ou de toute autre manière autorisée par le président, dans le délai qu'il aura fixé, et le prix sera déposé à la caisse des dépôts et consignations ». **Article 819 du même Code** : « Les fruits naturels et industriels recueillis postérieurement à la transcription, ou le prix qui en proviendra, seront immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque ».

¹⁶⁸⁵ **Article 820 du Nouveau Code de procédure civile luxembourgeois.**

¹⁶⁸⁶ **Article 822 du Nouveau Code de procédure civile luxembourgeois.**

¹⁶⁸⁷ Les sommes sont alors versées à un séquestre.

CHAPITRE 3 : LES MESURES ANALOGUES A LA SAISIE IMMOBILIERE EN EUROPE

En France, un procès-verbal de description, un cahier des conditions de vente puis une déclaration des créances doivent précéder la vente.

L'huissier instrumentaire doit rédiger un procès-verbal de description des lieux¹⁶⁸⁸. Celui-ci peut pénétrer dans les lieux à l'expiration d'un délai de 8 jours à compter de la délivrance du commandement de payer à défaut de paiement¹⁶⁸⁹. Une erreur dans la réalisation de ce procès-verbal peut permettre d'engager la responsabilité de l'huissier. Ce dernier va aider à l'élaboration du cahier des conditions de vente. En pratique, l'huissier peut faire procéder à l'ouverture des portes sur présentation du titre. Lorsque l'occupant est absent ou refuse l'accès, l'huissier est autorisé à y accéder en présence du maire de la commune, d'un conseiller municipal ou d'un fonctionnaire municipal délégué par le maire, d'une autorité de police ou de gendarmerie, ou à défaut, deux témoins majeurs neutres¹⁶⁹⁰. Toutefois si les lieux sont occupés par un tiers en vertu d'un droit opposable au débiteur, une autorisation judiciaire préalable est requise. Le procès-verbal de description comprend les mentions suivantes¹⁶⁹¹ : la description des lieux (composition, superficie), l'indication des conditions d'occupations ainsi que des droits y afférents, le nom et l'adresse du syndic de copropriété, tous renseignements utiles. L'huissier de justice peut se faire assister par un professionnel le cas échéant¹⁶⁹².

Les créanciers par le biais de leur conseil ont l'initiative du cahier des conditions de vente ainsi que de la déclaration de créances. Le cahier des conditions de vente permet de fixer les conditions dans lesquelles la vente peut intervenir. Il doit être déposé au greffe du juge de l'exécution au plus tard le 5^{ème} jour ouvrable suivant l'assignation délivrée au débiteur saisi¹⁶⁹³. Ce dernier doit comprendre l'état descriptif de l'immeuble ainsi que les modalités de la vente. Une copie de l'assignation délivrée au débiteur, de même, qu'un état hypothécaire certifié à la date de la publication du commandement de payer valant saisie, doivent être joints à ce document¹⁶⁹⁴. A peine de nullité, le cahier des conditions de vente doit contenir : l'énonciation du titre exécutoire, le décompte des sommes dues¹⁶⁹⁵, l'indication du commandement de payer valant saisie avec la mention de sa publication¹⁶⁹⁶, la désignation de l'immeuble saisi¹⁶⁹⁷ avec

¹⁶⁸⁸ **Article L322-2 du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁶⁸⁹ **Article R322-1 du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁶⁹⁰ **Articles L142-1 et s. du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁶⁹¹ **Article R322-2 du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁶⁹² **Article R322-3 du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁶⁹³ **Article R322-10 du Code des procédures civiles d'exécution.** Ce délai est prescrit sous peine de caducité du commandement de payer valant saisie voir **article R311-11 du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁶⁹⁴ Diverses annexes peuvent s'ajouter (réponses aux demandes d'urbanismes, le cas échéant les documents liés au statut de copropriété).

¹⁶⁹⁵ Principal, intérêts échus, taux des intérêts moratoires.

¹⁶⁹⁶ Avec les actes postérieurs éventuels.

¹⁶⁹⁷ Origine de propriété, servitudes, baux consentis.

CHAPITRE 3 : LES MESURES ANALOGUES A LA SAISIE IMMOBILIERE EN EUROPE

le procès-verbal de description, les conditions de la vente judiciaire¹⁶⁹⁸, la constitution d'un séquestre¹⁶⁹⁹. Ce cahier des conditions de vente va être rédigé par l'avocat du créancier poursuivant¹⁷⁰⁰, il est consultable au greffe ou au cabinet de l'avocat. Une contestation peut être formulée par tout intéressé¹⁷⁰¹.

La déclaration de créances est effectuée par le créancier inscrit auquel le commandement de payer valant saisie a été dénoncé¹⁷⁰². Le délai de déclaration est de deux mois à compter de la dénonciation¹⁷⁰³, sous peine de déchéance du bénéfice de sa sûreté¹⁷⁰⁴. Un relevé de forclusion est possible¹⁷⁰⁵, lorsque la défaillance du créancier n'est pas de son fait, au plus tard 15 jours avant la date d'audience d'adjudication ou de constatation de la vente amiable¹⁷⁰⁶. Cette formalité est effectuée par conclusions d'avocat, celui-ci devant être inscrit au barreau du tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie¹⁷⁰⁷. Les créanciers ayant inscrit leur sûreté sur l'immeuble, après la publication du commandement de payer valant saisie mais avant la publication de la vente, peuvent intervenir à la procédure. A peine d'irrecevabilité, ils déclarent leur créance (arrêtée en principal frais, intérêts échus) par acte d'avocat déposé au greffe du juge de l'exécution dans un délai d'un mois suivant l'inscription¹⁷⁰⁸. Une copie du titre de créance, un bordereau d'inscription, ainsi qu'un état hypothécaire levé à la date de l'inscription, doivent être joints à cette déclaration. Celle-ci doit être dénoncée le jour même, ou le 1^{er} jour ouvrable suivant, au créancier poursuivant et au débiteur. Alors, le créancier poursuivant se fait remettre une copie par le greffe des créances produites pour lui permettre d'établir le projet de distribution¹⁷⁰⁹.

En Irlande, les conditions de vente (« *conditions of sales* ») sont rédigées par le conseil désigné par la juridiction à cet effet¹⁷¹⁰. Des modèles érigés par des professionnels sont mis à disposition de la profession. Ces conditions de vente doivent comprendre : l'identification des

¹⁶⁹⁸ Mise à prix fixée par le créancier poursuivant.

¹⁶⁹⁹ Provenant de la vente ou de la Caisse des dépôts et consignations.

¹⁷⁰⁰ **Article R322-11 du Code des procédures civiles d'exécution.** En pratique, ce dernier utilise des clauses types annexées au Règlement intérieur national de la profession d'avocat.

¹⁷⁰¹ Sous réserve de l'**article L322-6 du Code des procédures civiles d'exécution**, soit un cas d'insuffisance manifeste du prix par rapport à la valeur vénale de l'immeuble et les conditions du marché.

¹⁷⁰² Elle doit être accompagnée d'une copie du titre de la créance ainsi que du bordereau d'inscription.

¹⁷⁰³ **Article R322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁷⁰⁴ **Article L331-2 du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁷⁰⁵ Procédure sur requête devant le juge de l'exécution.

¹⁷⁰⁶ Voir **article R322-12 du Code des procédures civiles d'exécution** pour plus de précisions.

¹⁷⁰⁷ Le non-respect étant sanctionné par une nullité de la formalité.

¹⁷⁰⁸ **Article R322-13 du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁷⁰⁹ **Article R332-14 du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁷¹⁰ **Order 51 Rules of the Superior Court; Order 43 Circuit Court Rules.**

CHAPITRE 3 : LES MESURES ANALOGUES A LA SAISIE IMMOBILIERE EN EUROPE

parties, le prix d'achat, la description des documents joints, le résultat des recherches concernant les privilèges sur le bien, un résumé des obligations, si des enchères ont lieu, l'énonciation du titre, la désignation du bien et son enregistrement, etc.

Au Luxembourg, un cahier des charges doit être élaboré. Ce dernier contient les conditions de la vente. Il est arrêté par un règlement d'administration publique¹⁷¹¹. Trois jours au plus tard après la publication de la requête introductive, le poursuivant, la partie saisie, les créanciers poursuivants sont tenus de faire insérer, leurs observations quant au modification du cahier des charges, sous peine de déchéance¹⁷¹².

En général, les conditions de vente sont rédigées par le conseil de la partie poursuivante, elles doivent faire apparaître des mentions permettant d'identifier les modalités de la vente ou de la procédure. Les mécanismes de déclaration de créances peuvent différer mais sont comparables. A ce stade, ces procédures connaissent un lien de parenté en raison de la finalité similaire ainsi que de leur déroulement sous l'office d'une autorité judiciaire. En outre, les professionnels du droit sont omniprésents ce qui ajoute un degré de formalisme aux obligations à respecter.

2. Les formalités de publicité

351. Ces formalités de publicité doivent précéder la vente dans des formes ou des délais dont le non-respect peut impacter le déroulement de la mesure de saisie immobilière.

En France, des formalités de publicité de droit commun et judiciaire doivent être respectées pour permettre l'information du plus grand nombre d'enchérisseurs possibles¹⁷¹³.

La publicité de droit commun¹⁷¹⁴ est à l'initiative du créancier qui doit intervenir dans un délai compris entre 1 et 2 mois avant la date de l'audience d'adjudication¹⁷¹⁵. Elle est

¹⁷¹¹ **Article 826 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.**

¹⁷¹² **Article 831 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.**

¹⁷¹³ **Article R322-30 du Code des procédures civiles d'exécution.** Elles permettent aussi l'exercice des droits de préemption. Par ex. : preneur rural, commune dotée d'un plan d'occupation des sols, occupant de bonne foi etc.

¹⁷¹⁴ **Articles R322-31 à R322-36 du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁷¹⁵ **Article R322-33 du Code des procédures civiles d'exécution** : « *Il est justifié de l'insertion des avis dans les journaux par un exemplaire de ceux-ci et de l'avis apposé au lieu de l'immeuble par un procès-verbal d'huissier de justice* ».

CHAPITRE 3 : LES MESURES ANALOGUES A LA SAISIE IMMOBILIERE EN EUROPE

constituée par la rédaction d'un avis¹⁷¹⁶ déposé au greffe pour affichage dans les locaux de la juridiction, puis par sa publication dans un des journaux d'annonces légales diffusé dans l'arrondissement du lieu de l'immeuble saisi. En parallèle, un avis simplifié est affiché à la diligence du créancier poursuivant à l'entrée de l'immeuble saisi. Il doit être publié dans deux éditions périodiques de journaux à diffusion locale ou régionale¹⁷¹⁷.

La publicité judiciaire¹⁷¹⁸ intervient sur saisine du juge par le biais d'une requête¹⁷¹⁹ tendant à aménager, restreindre ou compléter les mesures de publicité précédentes. Il peut ordonner : la délivrance d'autres indications ou documents concernant l'immeuble ; l'utilisation d'autres modes de communication ; un lieu d'affichage. Cette décision n'est pas susceptible d'appel lorsque le juge statue par ordonnance¹⁷²⁰. Le coût de ces mesures de publicité judiciaire est avancé par la partie qui les sollicite¹⁷²¹.

En Irlande, dans le cadre de la procédure se déroulant devant la High Court, le demandeur doit faire placer une publicité sur l'ordre de l'examineur (« *the Examiner* »)¹⁷²². Ces annonces ont vocation à informer les créanciers et les éventuels demandeurs à la procédure (acquéreurs ou tiers). Lorsqu'une ordonnance ordonne un compte de dette, une enquête concernant des héritiers (etc.), toute personne qui ne se présente pas à la procédure ou ne prouve pas sa créance dans le délai imparti par la publicité, doit être exclue de la procédure¹⁷²³. Elle perd le bénéfice de sa créance. L'effet de la communication est donc similaire au droit français et au droit luxembourgeois.

¹⁷¹⁶ **Cet avis doit indiquer** : l'identification du créancier poursuivant et de son avocat (nom, prénom, domicile) ; la désignation de l'immeuble (description sommaire) ; le montant de la mise à prix ; la date (jour, heure, lieu) de l'audience ; l'indication que les enchères ne peuvent être portées que par un avocat inscrit au barreau du Tribunal judiciaire du lieu de la vente ; l'information que le cahier des conditions de vente doit être consultable au greffe ou au cabinet de l'avocat du poursuivant. L'avis affiché doit être rédigé en caractère 30 sur un format A3 (40 x 29). Voir **article R322-31 du Code des procédures civiles d'exécution**.

¹⁷¹⁷ **Article R322-32 du Code des procédures civiles d'exécution**. « [...] *Cet avis indique, à l'exclusion du caractère forcé de la vente et de l'identité du débiteur : 1° La mise en vente aux enchères publiques de l'immeuble ; 2° La nature de l'immeuble et son adresse ; 3° Le montant de la mise à prix ; 4° Les jour, heure et lieu de la vente ; 5° L'indication que le cahier des conditions de vente peut être consulté au greffe du juge de l'exécution ou au cabinet de l'avocat du poursuivant. Le format et la taille des caractères de l'avis apposé sur l'immeuble sont identiques à ceux mentionnés à l'article R322-31* ».

¹⁷¹⁸ **Articles R322-37 à R322-38 du Code des procédures civiles d'exécution**.

¹⁷¹⁹ Cette requête est formée par le créancier poursuivant, l'un des créanciers inscrits ou la partie saisie d'une requête. La requête est formée, selon le cas, à l'audience d'orientation, dans un délai de 2 mois au plus tard avant l'audience d'adjudication ou dans un délai de 2 jours ouvrables à compter de la vente. Voir **article R322-37 du Code des procédures civiles d'exécution**.

¹⁷²⁰ Procédure non contradictoire selon les règles de la matière gracieuse.

¹⁷²¹ **Article R322-38 du Code des procédures civiles d'exécution**.

¹⁷²² **Order 55 Rules of the Superior Court (RSC)**.

¹⁷²³ Lorsqu'une contestation est soulevée, l'examineur va fixer un délai pour statuer sur la demande. Le créancier devra produire le cas échéant la garantie qu'il détient ou tout document nécessaire pour étayer sa demande. L'avis produit doit être rédigé selon le formulaire n°7 de l'annexe G.

CHAPITRE 3 : LES MESURES ANALOGUES A LA SAISIE IMMOBILIERE EN EUROPE

Cette annonce doit être réalisée dans la presse ou tout autre moyen désigné judiciairement. Les publicités concernant les tiers ou les créanciers sont préparées par le demandeur après approbation de l'examineur qui doit les signer.

Au Luxembourg, des formalités de publicités sont requises 15 jours au moins avant l'adjudication. Le notaire commis doit faire insérer dans un journal publié, un extrait en français ou en allemand, signé de lui contenant : la date de la saisie, sa transcription, l'identification du saisi, du saisissant ainsi que de son représentant, la désignation des immeubles, l'indication du tribunal devant lequel la saisie se poursuit, du notaire commis, des jour, lieu et heure de l'adjudication¹⁷²⁴. Cet extrait doit contenir une déclaration informant les créanciers qui peuvent prendre inscription pour raison d'hypothèque légale, de leur obligation de requérir cette inscription, avant la transcription du procès-verbal d'adjudication. Cette insertion peut être réitérée selon l'importance des objets saisis¹⁷²⁵.

Enfin, le jour et le lieu de la vente doivent être rappelés par une annonce sommaire dans un ou plusieurs journaux dans la limite de la dernière huitaine précédant l'adjudication. Des affichages doivent aussi être disposés : dans les lieux destinés à recevoir les affiches publiques dans la commune dans laquelle le saisi est domicilié et dans celle de la situation des biens ; devant la salle d'audience et à la porte du notaire chargé de la vente¹⁷²⁶. Il est justifié de ces publications¹⁷²⁷.

Dès à présent, il convient de souligner que plusieurs publicités peuvent être requises selon la complexité de la vente dans les différents pays envisagés. Bien que les délais ainsi que les intervenants varient, les modalités sont assez similaires pour permettre d'informer les acteurs de la procédure de l'événement de vente judiciaire.

§2 : Le contrôle du juge

352. La phase judiciaire permet de contrôler les différents intérêts en présence (A.) pour orienter la procédure vers l'amiable ou le judiciaire (B.).

¹⁷²⁴ Article 833 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.

¹⁷²⁵ Articles 834 et 837 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.

¹⁷²⁶ Article 835 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.

¹⁷²⁷ Article 836 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.

A. Le contrôle de la procédure

353. La délivrance de l'acte introductif d'instance (1.) permet la tenue d'une audience (2.).

1. L'acte introductif d'instance

354. La forme de l'introduction de la procédure conduisant à la vente judiciaire du bien immobilier va varier en France, en Irlande ou au Luxembourg. Elle demeure comparable.

En France, une assignation au débiteur puis une dénonciation aux créanciers inscrits doivent être délivrés.

Dans un délai de 2 mois suivant la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisi¹⁷²⁸, le créancier poursuivant doit faire délivrer une assignation au débiteur saisi¹⁷²⁹. Cet acte introductif doit être délivré dans un délai compris entre 1 et 3 mois avant la date de l'audience¹⁷³⁰. Lorsque la procédure est poursuivie contre le tiers détenteur, il n'est pas exigé que le débiteur principal soit assigné à l'audience d'orientation¹⁷³¹. En addition des mentions de l'article 56 du Code de procédure civile¹⁷³², l'assignation doit comprendre des mentions à peines de nullité¹⁷³³ qui sont les suivantes¹⁷³⁴ : l'indication des lieu, jour, heure de l'audience d'orientation du juge de l'exécution ; la précision que cette séance a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations ou demandes incidentes, de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie ; l'information des conséquences d'une non représentation ou d'un défaut de comparution du débiteur entraînant la poursuite de la procédure en vente forcée sur les seuls renseignements du créancier ; la sommation de prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des

¹⁷²⁸ **Article R322-4 du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁷²⁹ Il s'agit d'une assignation à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation.

¹⁷³⁰ Ce délai est prévu à peine de caducité du commandement de payer valant saisie voir **article R311-11 du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁷³¹ **Cass. Civ. 2^{ème}, 26 juin 2014**, n°13-18428 : « *Mais attendu qu'ayant relevé que l'article R321-19 du code des procédures civiles d'exécution énonce que la signification du commandement de payer valant saisie au tiers détenteur produit à l'égard de celui-ci les effets attachés à la signification du commandement de payer valant saisie au débiteur et qu'à défaut pour le tiers détenteur de satisfaire à la sommation qui lui est faite, la saisie immobilière et la vente sont poursuivies à l'encontre de ce dernier selon les modalités prévues au livre III de ce même code et exactement retenu qu'aucune disposition légale n'exige que le débiteur soit assigné à l'audience d'orientation quand la saisie immobilière est poursuivie contre le tiers détenteur, c'est à bon droit que la cour d'appel a débouté la SCI de sa demande de nullité de la procédure ;* »

¹⁷³² Outre les mentions des actes d'huissiers **article 648 du Code de procédure civile.**

¹⁷³³ **Article 114 du Code de procédure civile.** Il faut rapporter la preuve d'un grief. La mention des diligences entreprises pour la résolution amiable du litige n'est pas sanctionnée par une nullité.

¹⁷³⁴ **Article R322-5 du Code des procédures civiles d'exécution.**

CHAPITRE 3 : LES MESURES ANALOGUES A LA SAISIE IMMOBILIERE EN EUROPE

conditions de vente ; l'indication de la mise à prix puis de la possibilité de contestation pour insuffisance manifeste ; l'avertissement que le débiteur peut solliciter auprès du juge que la procédure se poursuive par une vente amiable s'il justifie qu'une telle vente peut être conclue dans des conditions satisfaisantes ; l'indication en caractères très apparents à peine d'irrecevabilité, que toute contestation ou demande incidente est déposée au greffe par conclusions d'avocat au plus tard lors de l'audience ; le rappel des dispositions des articles R322-16 et R322-17 du Code des procédures civiles d'exécution (concernant la situation de surendettement du débiteur puis la dispense du ministère d'avocat pour une demande d'autorisation de vente à l'amiable) ; la possibilité de bénéficier de l'aide juridictionnelle pour le débiteur qui en fait préalablement la demande. La mention de la délivrance de l'assignation est portée en marge du commandement de payer valant saisie publié dans les 8 jours de la dernière signification en date¹⁷³⁵.

Le commandement de payer valant saisie doit être dénoncé aux créanciers inscrits au jour de la publication du commandement, au plus tard le 5^{ème} jour ouvrable suivant la délivrance de l'assignation au débiteur¹⁷³⁶. Cette dénonciation vaut assignation à comparaître à l'audience d'orientation. Elle doit faire apparaître des mentions sous peine de nullité de l'acte¹⁷³⁷. Cette dénonciation fait courir le délai de 2 mois de déclaration de sa créance pour le créancier inscrit¹⁷³⁸. La mention des dénonciations est portée en marge de la copie du commandement de payer valant saisie, publié au fichier immobilier dans les 8 jours de sa signification¹⁷³⁹. A compter de l'indication de cette mention, l'inscription du commandement ne peut plus être radiée que du consentement de tous les créanciers inscrits ou en vertu d'un jugement qui leur soit opposable.

¹⁷³⁵ **Article R322-9 du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁷³⁶ **Article R322-6 du Code des procédures civiles d'exécution.** Cette mention est prescrite à peine de caducité du commandement de payer valant saisie voir **article R311-11 du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁷³⁷ **Article 56 du Code de procédure civile. Articles R322-7 et R 322-8 du Code des procédures civiles d'exécution :** « 1° L'indication des lieu, jour et heure de l'audience d'orientation ; 2° La sommation de prendre connaissance du cahier des conditions de vente qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il est déposé le cinquième jour ouvrable au plus tard après la date de l'assignation du débiteur à l'audience d'orientation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant ; 3° L'indication de la mise à prix telle que fixée dans le cahier des conditions de vente ; 4° La sommation d'avoir à déclarer les créances inscrites sur le bien saisi, en principal, frais et intérêts échus, avec l'indication du taux des intérêts moratoires, par acte d'avocat déposé au greffe du juge de l'exécution et accompagné d'une copie du titre de créance et du bordereau d'inscription et à dénoncer le même jour ou le premier jour ouvrable suivant cette déclaration au créancier poursuivant et au débiteur, dans les mêmes formes ou par signification ; 5° La reproduction, en caractères très apparents, des articles L331-2 (déclaration créances) et R322-12 ; 6° La reproduction de l'article R311-6 (contestations). ». Ces assignations doivent être enrôlées.

¹⁷³⁸ **Article R322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.** Ce délai peut être prolongé si la défaillance n'est pas de son fait cf. article.

¹⁷³⁹ **Article R322-9 du Code des procédures civiles d'exécution.** Soit l'assignation du débiteur et des créanciers inscrits.

CHAPITRE 3 : LES MESURES ANALOGUES A LA SAISIE IMMOBILIERE EN EUROPE

En Irlande, devant la High Court, le créancier insatisfait doit porter sa demande devant le bureau de l'examineur (« *the Examiner's Office* »). Pour ce faire, il doit déposer certains documents dont une copie de l'ordonnance d'imputation (« *well-charging order* »). Un acte permettant de poursuivre la procédure (« *Notice to Proceed* ») est alors délivré. Ce dernier doit être signifié au débiteur. Une audience se déroule devant l'examineur (« *the Examiner* ») à la date indiquée dans l'acte. Lorsque l'avis de poursuite (« *notice to proceed* ») est émis ou qu'une nomination est décidée, une inscription doit être effectuée dans un registre (« *the Appointment Book* »).

Devant la Circuit Court, la déclaration civile (« *civil bill* » « *Form 2R* ») doit être signifiée avec une copie de la déclaration sous serment (« *affidavit* ») dans un délai de 21 jours avant la date de retour spécifiée¹⁷⁴⁰. Le débiteur qui veut répondre aux prétentions à son encontre doit retourner un formulaire pour comparution (« *Appearance in the Office in Form 5* »), dans un délai de 10 jours à compter de la signification. Il peut ajouter une déclaration sous serment (« *affidavit* ») qui doit être signifiée dans un délai de 4 jours avant la date de retour.

Au Luxembourg, dans un délai de 15 jours au plus tard après la transcription, le poursuivant doit déposer une requête au greffe contenant¹⁷⁴¹ : l'énonciation du titre, du commandement, de l'exploit de saisie, des actes intervenus postérieurement, la demande de maintien ou de modification du cahier des charges. Les parties¹⁷⁴² doivent ensuite être avisées par une sommation leur enjoignant de prendre connaissance de la requête, dans un délai de 8 jours au plus tard après le dépôt au greffe. Ce délai peut être augmenté en raison de la distance¹⁷⁴³. Il est fait mention de cette notification, dans un délai de 8 jours, au bureau des hypothèques en marge de la transcription de la saisie. A compter de cette inscription, la saisie ne peut plus être « *rayée que du consentement des créanciers inscrits ou en vertu de jugements rendus contre eux* »¹⁷⁴⁴. Toutefois, si aucune adjudication n'est intervenue dans un délai de 10 ans suivant cette transcription, la saisie immobilière cesse de produire effet.

¹⁷⁴⁰ **Order 5B CCR.**

¹⁷⁴¹ **Article 827 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.**

¹⁷⁴² Débiteur, créanciers inscrits, conjoint du saisi, héritiers, représentant (mineur), etc. Voir **article 829 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.**

¹⁷⁴³ **Article 828 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.**

¹⁷⁴⁴ **Article 830 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.**

2. L'audience

355. Il convient de se pencher sur le déroulement de la séance concernant la mesure de saisie immobilière dans le cadre des pays comparés.

En France, l'audience d'orientation se déroule devant le juge de l'exécution¹⁷⁴⁵ dans un délai entre 1 et 3 mois après la délivrance de l'assignation au débiteur. Il s'agit d'une audience contradictoire¹⁷⁴⁶. Le juge va vérifier la régularité de la procédure¹⁷⁴⁷. Il doit trancher les éventuelles contestations¹⁷⁴⁸ ou demandes incidentes (par ex. : sur les déclarations de créances). Il va déterminer les modalités de poursuite de la procédure soit : autoriser une vente amiable¹⁷⁴⁹ (à la demande du débiteur¹⁷⁵⁰) ou ordonner une vente forcée¹⁷⁵¹. La vente amiable est conditionnée au contrôle du juge qui doit s'assurer qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes (situation du bien, conditions économiques du marché, diligences éventuelles du débiteur). La procédure étant très judiciaire, des audiences ultérieures auront lieu lors de la vente amiable ou forcée.

En Irlande, l'audience se déroule selon les règles de l'Order 55 RSC devant la High Court et de l'Order 5B CCR devant la Circuit Court.

Devant la High Court, l'examineur¹⁷⁵² va : déterminer les priorités relatives à la créance ainsi qu'au bien, se prononcer sur les contestations, organiser la vente sur la base du projet de conditions de vente. Il dispose d'un pouvoir d'enquête. Un commissaire-priseur (« *auctioneer* ») puis un évaluateur indépendant sont désignés pour conduire la vente. Sauf

¹⁷⁴⁵ **Article R322-16 du Code des procédures civiles d'exécution** : « *La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L721-4 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article R721-5 de ce code* ».

¹⁷⁴⁶ **Article R322-15 du Code des procédures civiles d'exécution**.

¹⁷⁴⁷ Par ex. : le caractère exécutoire de la décision (définitive force de chose jugée) cf. **articles L311-2 et L311-4 du Code des procédures civiles d'exécution**, les biens faisant l'objet de la mesure **article L311-6 du même Code**.

¹⁷⁴⁸ **Article R311-5 du Code des procédures civiles d'exécution** : « *A peine d'irrecevabilité prononcée d'office, aucune contestation ni aucune demande incidente ne peut, sauf dispositions contraires, être formée après l'audience d'orientation prévue à l'article R322-15 à moins qu'elle porte sur les actes de procédure postérieurs à celle-ci. Dans ce cas, la contestation ou la demande incidente est formée dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'acte* ». Cette obligation ne s'applique pas aux tiers à l'instance.

¹⁷⁴⁹ **Articles R322-20 et s. du Code des procédures civiles d'exécution**.

¹⁷⁵⁰ **Article R322-17 du Code des procédures civiles d'exécution** : « *La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation* ».

¹⁷⁵¹ **Articles R322-26 et s. du Code des procédures civiles d'exécution**.

¹⁷⁵² Il convient de relever que les parties convoquées peuvent engager leur responsabilité à l'occasion d'une procédure d'outrage (« *contempt* »).

décision contraire de la Cour, la vente est réalisée par une vente publique aux enchères. Contrairement au droit français et luxembourgeois, le juge peut autoriser une représentation commune par le même avocat pour des parties ayant des intérêts communs. Des délais supplémentaires peuvent être apportés lorsque des éléments de preuve doivent être produits par chacune des parties.

Devant la Circuit Cour, les délais peuvent être prorogés pour permettre au défendeur de faire parvenir sa défense¹⁷⁵³. Dans l'hypothèse d'une non-comparution dans le délai imparti, un certificat de non-comparution (« *certificate of non-appearance* ») est délivré. A l'issue de l'audience, le juge rend un jugement.

Au Luxembourg, au jour indiqué par la sommation, le tribunal donne acte au poursuivant de la publication de la requête. A cette occasion, il statue sur : les contestations, la validité de la saisie, la désignation d'un notaire pour procéder à la vente¹⁷⁵⁴. Des termes de paiement peuvent être accordés aux acquéreurs, mais ils ne doivent pas dépasser un an sans le consentement des créanciers. L'acquéreur ne doit acquitter que le prix et les frais de la vente. Les frais de l'expropriation sont prélevés sur le prix de l'adjudication sauf disposition contraire du tribunal.

Ces trois procédures connaissent une audience contradictoire qui permet de : purger les contestations, d'orienter la procédure, ou de déterminer les modalités de vente. Cette parenté procédurale découle de la place centrale du juge.

B. L'orientation de la procédure

356. La décision obtenue (1.) peut faire l'objet de contestations (2.).

1. La décision judiciaire

357. Suite au déroulement de l'audience, les différents actes de procédure prennent la forme d'une décision judiciaire dans les 3 pays envisagés.

¹⁷⁵³ Cette décision sera prise par le registraire du comté (« *County Registrar* »).

¹⁷⁵⁴ **Article 832 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.**

CHAPITRE 3 : LES MESURES ANALOGUES A LA SAISIE IMMOBILIERE EN EUROPE

En France, le jugement d'orientation doit faire apparaître certaines mentions, dont : le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, intérêts, autres accessoires¹⁷⁵⁵. Le montant retenu peut différer de celui du commandement de payer. La décision va indiquer quelle modalité a été retenue pour la vente (amiable ou forcée).

Lorsqu'il autorise une vente amiable, le juge doit indiquer : le montant du prix minimum de vente (éventuellement les conditions particulières de la vente)¹⁷⁵⁶, la taxation des frais de poursuite (à la demande du créancier poursuivant), la date de l'audience de rappel. Ce renvoi doit être fixé dans un délai qui ne peut excéder 4 mois, bien que le juge puisse accorder un délai supplémentaire qui ne peut excéder 3 mois. Ces délais sont d'ordre public.

Lorsqu'il ordonne la vente forcée, le juge doit mentionner : la date de l'audience qui doit intervenir dans un délai de 2 à 4 mois à compter du prononcé de sa décision¹⁷⁵⁷, la détermination des modalités de visite de l'immeuble (à la demande du créancier poursuivant). Des publicités doivent alors intervenir.

En Irlande, devant la High Court¹⁷⁵⁸, l'aboutissement de la procédure devant l'examineur (« *the Examiner* ») va permettre la délivrance d'un certificat concis adressé à la Cour. Sauf ordonnance de rejet ou de modification (« *order to discharge or vary the same* »), cet acte est réputé adopté par la juridiction. Il doit être conforme au formulaire 16 de l'annexe G et être signé par l'examineur. Cet acte lie les parties à la procédure après son dépôt à l'office central (« *Central Office* »).

Devant la Circuit Court¹⁷⁵⁹, le juge rend un jugement contenant les modalités pour poursuivre l'exécution.

Au Luxembourg, le jugement ne « *sera ni levé, ni signifié, ni mis à la suite du cahier des charges* »¹⁷⁶⁰. Lorsque le juge statue sur des contestations au sujet desquelles un appel est recevable, la signification employée sera celle d'un extrait aux avoués des parties. Le greffier délivre un extrait contenant : la date du jugement, son enregistrement, la nomination du notaire commis, les formalités de publication retenues, les modifications éventuelles du cahier des charges. Cet extrait ainsi qu'une copie de l'exploit de saisie sont ensuite remis par le greffier

¹⁷⁵⁵ Article R322-18 du Code des procédures civiles d'exécution.

¹⁷⁵⁶ Article R322-21 du Code des procédures civiles d'exécution.

¹⁷⁵⁷ Article R322-26 du Code des procédures civiles d'exécution.

¹⁷⁵⁸ Order 55 Rules of the Superior Court.

¹⁷⁵⁹ Order 5B Circuit Court Rules.

¹⁷⁶⁰ Article 832 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.

au notaire dans un délai de 8 jours¹⁷⁶¹. Le notaire place ces pièces au rang de ses minutes¹⁷⁶², il en fait mention le jour de la réception sur son répertoire. Ce jugement va prescrire la modalité retenue concernant le déroulement des enchères (bougies ou autre procédé).

2. Les contestations

358. Une autre similarité observable est la présence de recours dans le cadre des différentes législations.

En France, diverses contestations¹⁷⁶³ peuvent être soulevées lors de la mise en œuvre de la procédure de saisie immobilière. Toutefois, la majorité des contestations ou demandes incidentes doivent être formées avant l'audience d'orientation sous peine d'irrecevabilité prononcée d'office¹⁷⁶⁴. La seule exception concerne les actes de procédures postérieurs à l'audience. Alors, une contestation peut être soulevée dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'acte.

Toute contestation (ou demande incidente) est formée par le biais d'un dépôt au greffe de conclusions d'avocat signées¹⁷⁶⁵. Lorsque la contestation ou la demande incidente ne peut être examinée à l'audience d'orientation, le greffe convoque les parties à une audience par LRAR dans un délai de 15 jours suivant le dépôt de la demande¹⁷⁶⁶. Les contestations concernant la validité des enchères¹⁷⁶⁷ ou la demande de subrogation dans les droits du

¹⁷⁶¹ Cette remise peut être effectuée par lettre chargée contre reçu du destinataire. Ce reçu du notaire doit alors être annexé aux pièces.

¹⁷⁶² Sans acte de dépôt et sans frais.

¹⁷⁶³ Par ex. : validité de la saisie (**art. R322-15 du Code des procédures civiles d'exécution**), validité du titre exécutoire ou de la déclaration de créances, contestations de fond concernant la propriété de l'immeuble ou le caractère de la créance, le quantum de la créance, la mise à prix de l'immeuble, l'incomplétude ou une faute concernant les mentions du cahier des conditions de vente, du commandement de payer valant saisie, de l'assignation, du projet de distribution, la déclaration de surenchère, le cantonnement (**art. L321-6 et R321-12 du même Code**), la conversion en saisie hypothèque (**art. L321-6 du même Code**), la suspension pour surendettement, la prescription, etc.

¹⁷⁶⁴ **Article R311-5 du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁷⁶⁵ **Article R311-6 du Code des procédures civiles d'exécution.** La communication entre avocats est régie par les conditions de l'**article 815 du Code de procédure civile**. Elle est effectuée par signification au débiteur qui n'a pas constitué avocat.

¹⁷⁶⁶ **Article R311-6 du Code des procédures civiles d'exécution** : « *L'examen des contestations et des demandes incidentes ne suspend pas le cours de la procédure* ».

¹⁷⁶⁷ **Article R322-49 du Code des procédures civiles d'exécution.**

CHAPITRE 3 : LES MESURES ANALOGUES A LA SAISIE IMMOBILIERE EN EUROPE

poursuivant à l'audience d'adjudication¹⁷⁶⁸ sont formulées oralement. D'autres doivent être formées par une assignation¹⁷⁶⁹.

Les jugements (dont celui d'orientation) sont susceptibles d'appel¹⁷⁷⁰ dans un délai de 15 jours suivant leur notification¹⁷⁷¹ (sauf disposition contraire)¹⁷⁷². La règle générale est que l'appel est jugé selon les règles de la procédure ordinaire. Toutefois, en matière d'appel du jugement d'orientation, l'article R322-19 du Code des procédures civiles d'exécution précise qu'il faut se référer à la procédure à jour fixe¹⁷⁷³. La notification des décisions est effectuée par signification sauf règle particulière¹⁷⁷⁴.

En Irlande, dans le cadre de la procédure devant la High Court¹⁷⁷⁵, le certificat émis par l'examineur peut faire l'objet d'une remise en cause par le biais d'une requête (« *motion* ») adressée à la Cour dans un délai de 8 jours suivant le dépôt à l'Office central¹⁷⁷⁶. En outre, l'appel de la décision ne semble pas exclu pour le défendeur se trouvant devant la High Court ou la Circuit Court.

¹⁷⁶⁸ **Article R311-9 du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁷⁶⁹ La demande de vente amiable avant la délivrance de l'assignation à l'audience d'orientation (**art. R322-20**), la demande du créancier en constatation de la carence du débiteur pour parvenir à la vente amiable et solliciter la reprise de la vente forcée (**art. R322-22**).

¹⁷⁷⁰ Absence d'effet suspensif de l'appel voir **art. R121-21 du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁷⁷¹ Sont soumises au délai de 15 jours suite à la notification de l'acte : la contestation relative à la validité de la surenchère (**article R322-52 du code des procédures civiles d'exécution**), la contestation du projet de distribution de prix (**art. R332-5**), la contestation d'un acte de procédure postérieur à l'audience d'orientation (**art. R311-5**).

¹⁷⁷² **Article R311-7 du Code des procédures civiles d'exécution.** Sont soumises à d'autre délai les contestations suivantes : requête concernant la publicité (**art. R322-17 du même Code**).

¹⁷⁷³ **Article R322-19 du Code des procédures civiles d'exécution** : « *L'appel contre le jugement d'orientation est formé, instruit et jugé selon la procédure à jour fixe sans que l'appelant ait à se prévaloir dans sa requête d'un péril. Lorsque l'appel est formé contre un jugement ordonnant la vente par adjudication, la cour statue au plus tard un mois avant la date prévue pour l'adjudication. A défaut, le juge de l'exécution peut, à la demande du créancier poursuivant, reporter la date de l'audience de vente forcée. Lorsqu'une suspension des poursuites résultant de l'application de l'article R121-22 interdit de tenir l'audience d'adjudication à la date qui était prévue et que le jugement ordonnant l'adjudication a été confirmé en appel, la date de l'adjudication est fixée sur requête par ordonnance du juge de l'exécution. Les décisions du juge de l'exécution rendues en application du présent alinéa ne sont pas susceptibles d'appel* ».

¹⁷⁷⁴ **Article R311-7 du code des procédures civiles d'exécution** : « *Les jugements sont, sauf disposition contraire, susceptibles d'appel. L'appel est formé dans un délai de quinze jours à compter de la notification qui en est faite. Sous réserve des dispositions de l'article R322-19 et sauf s'il est recouru à la procédure à jour fixe, l'appel est jugé selon la procédure prévue à l'article 905 du code de procédure civile. La notification des décisions est faite par voie de signification. Toutefois, lorsqu'en vertu d'une disposition particulière le juge de l'exécution statue par ordonnance rendue en dernier ressort, sa décision est notifiée par le greffe simultanément aux parties et à leurs avocats. Il en va de même pour la notification du jugement d'orientation vers une vente amiable lorsque le débiteur n'a pas constitué avocat et des décisions rendues en application des articles R311-11 et R321-21. Les jugements statuant sur les contestations ou les demandes incidentes ne sont pas susceptibles d'opposition.* »

¹⁷⁷⁵ **Order 55 Rules of the Superior Court.**

¹⁷⁷⁶ Ce délai est de 3 jours pour les professionnels (liquidateur, comptable, etc.) cf. Ord. 55 RSC.

CHAPITRE 3 : LES MESURES ANALOGUES A LA SAISIE IMMOBILIERE EN EUROPE

Au Luxembourg, l'adjudication peut être remise en cause sur demande du créancier poursuivant, de l'un des créanciers inscrits ou de la partie saisie, mais seulement pour causes graves et dûment justifiées¹⁷⁷⁷. La remise est accordée par le notaire qui fixe une nouvelle date d'adjudication ne pouvant être de moins de 15 jours et de plus de 40 jours. Cette décision est insusceptible de recours.

Les demandes relatives à la nullité de l'adjudication doivent être formées dans un délai différent. Lorsque ces moyens précèdent la publication de la requête, la demande doit être formée, sous peine de déchéance, 3 jours au plus tard avant cette publication¹⁷⁷⁸ ; il en est de même pour les contestations contre le commandement. Les demandes de nullité postérieures à la publication du cahier des charges doivent être soulevées, sous peine de déchéance, au plus tard 15 jours avant l'adjudication ; il est statué sous huitaine sur la contestation¹⁷⁷⁹. Les demandes de nullité de l'adjudication, doivent être formées dans les 15 jours suivant la signification de l'extrait de procès-verbal d'adjudication¹⁷⁸⁰. Les demandes incidentes doivent être formées par acte d'avocat¹⁷⁸¹. Les demandes en distraction sont recevables¹⁷⁸².

Les jugements par défaut ne sont pas susceptibles d'opposition en matière de saisie immobilière¹⁷⁸³. Un appel est possible contre : les jugements statuant sur la demande de subrogation contre le poursuivant (sauf collusion ou fraude) ; les décisions qui, sans statuer sur des incidents, donnent acte de la publication de la requête ; les jugements statuant sur des nullités postérieures à la publication de la requête ; les décisions des notaires qui, en prononçant l'adjudication, ordonnent le délaissement des biens¹⁷⁸⁴. L'appel doit intervenir dans un délai de 15 jours à compter de la signification¹⁷⁸⁵.

¹⁷⁷⁷ **Article 840 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.**

¹⁷⁷⁸ **Article 865 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.**

¹⁷⁷⁹ **Article 866 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.**

¹⁷⁸⁰ **Article 853 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.** Elle n'a pas d'effet suspensif. Le délai est prescrit sous peine de déchéance.

¹⁷⁸¹ **Article 855 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.**

¹⁷⁸² Voir **articles 862 à 864 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.** Action en revendication d'un tiers.

¹⁷⁸³ **Article 867 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.**

¹⁷⁸⁴ **Article 867 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.**

¹⁷⁸⁵ **Article 868 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois :** « *L'appel de tous autres jugements sera considéré comme non avenu, s'il est interjeté après quinze jours à compter de la signification à avoué, ou, s'il n'y a point d'avoué, à compter de la signification à personne ou à domicile, soit réel, soit élu. Dans le cas où il y aura lieu à l'appel, la Cour supérieure statuera dans les quinze jours. Les arrêts rendus par défaut ne seront pas susceptibles d'opposition* ».

Article 869 du même code : « *L'appel sera signifié au domicile de l'avoué, et s'il n'y a pas d'avoué, au domicile réel ou élu de l'intimé; il sera notifié en même temps au greffier du tribunal ou, après le renvoi prévu par l'article 833, au notaire commis. La partie saisie ne pourra, sur l'appel, proposer des moyens autres que ceux qui auront été présentés en première instance. L'acte d'appel énoncera les griefs; le tout à peine de nullité* ».

CHAPITRE 3 : LES MESURES ANALOGUES A LA SAISIE IMMOBILIERE EN EUROPE

En résumé, les délais, les motifs ou la forme pour introduire une contestation varient mais les différentes législations aménagent des possibilités. Ces similitudes ont une finalité commune, à savoir contrôler les modalités de la vente.

Section 2 : L'achèvement de la procédure

359. La procédure de saisie immobilière se conclut par la vente du bien (§1.) puis la distribution du prix (§2.).

§1 : La vente du bien

360. La vente du bien peut découler d'un accord des parties, soit être amiable (A.) ou suivre le cours de la procédure juridictionnelle, soit être forcée (B.).

A. La vente amiable

361. Cette possibilité existe dans le cadre des 3 législations étudiées sous des modalités différentes.

En France, la vente peut être amiable sur autorisation judiciaire ou de gré à gré¹⁷⁸⁶. Cette dernière est désormais possible après que la vente forcée a été ordonnée, tant que les enchères ne sont pas ouvertes. Elle sera concrétisée par un accord entre le débiteur et les créanciers¹⁷⁸⁷. La demande de vente amiable sur autorisation judiciaire peut être formulée puis jugée, avant la signification de l'assignation à l'audience d'orientation, sous réserve pour le débiteur de mettre en cause les créanciers inscrits sur le bien¹⁷⁸⁸. Lorsqu'il fait droit à cette demande amiable, le

¹⁷⁸⁶ **Article L322-1 du Code des procédures civiles d'exécution** : « Les biens sont vendus soit à l'amiable sur autorisation judiciaire, soit par adjudication. En cas d'accord entre le débiteur, le créancier poursuivant, les créanciers inscrits sur l'immeuble saisi à la date de la publication du commandement de payer valant saisie, les créanciers inscrits sur l'immeuble avant la publication du titre de vente et qui sont intervenus dans la procédure ainsi que le créancier mentionné au 1° bis de l'article 2374 du code civil, ils peuvent également être vendus de gré à gré après l'orientation en vente forcée et jusqu'à l'ouverture des enchères. »

¹⁷⁸⁷ Il est nécessaire d'informer les créanciers inscrits. Les créanciers privilégiés (**article 2375 du Code civil**) participent à la procédure de distribution.

¹⁷⁸⁸ **Article R322-20 du Code des procédures civiles d'exécution** : fin art. « La décision qui fait droit à la demande suspend le cours de la procédure d'exécution à l'exception du délai imparti aux créanciers inscrits pour déclarer leur créance ».

CHAPITRE 3 : LES MESURES ANALOGUES A LA SAISIE IMMOBILIERE EN EUROPE

juge doit veiller à ce que la vente soit conclue dans des conditions satisfaisantes¹⁷⁸⁹. Le juge va alors fixer le montant minimum de vente¹⁷⁹⁰, le cas échéant, les conditions particulières de la vente. Il taxe les frais de poursuite à la demande du créancier poursuivant. Il fixe la date de l'audience de rappel dans un délai ne pouvant excéder 4 mois.

A cette audience, un délai supplémentaire peut être accordé, si le demandeur justifie d'un engagement écrit d'acquisition, qu'il nécessite ce délai pour conclure la vente (rédaction et conclusion de l'acte authentique)¹⁷⁹¹. Toutefois, ce délai ne peut excéder 3 mois. Lors de cette séance, le juge vérifie les conditions de vente. Si elles ne sont pas satisfaisantes ou en présence de la carence du débiteur, les poursuites judiciaires peuvent reprendre¹⁷⁹². La vente amiable intervient par un acte de vente notarié répondant aux exigences de droit commun¹⁷⁹³.

Le prix de vente ainsi que toutes les sommes acquittées par l'acquéreur doivent être consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignations jusqu'à la procédure de distribution¹⁷⁹⁴. Lorsque les conditions légales sont respectées, le juge constate la vente, ordonne la radiation des inscriptions d'hypothèque et de privilège prises du chef du débiteur¹⁷⁹⁵. Le jugement rendu n'est pas susceptible d'appel. Le jugement constatant la vente amiable est ensuite publié par le service de la publicité foncière qui en fait mention en marge du commandement de payer. S'il ne peut constater la vente amiable, le juge ordonne la vente forcée. La vente amiable produit les effets d'une vente volontaire¹⁷⁹⁶. Le versement des sommes (prix ou consignation et frais de vente) purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque ou privilège à compter de la publication du jugement¹⁷⁹⁷.

¹⁷⁸⁹ Son appréciation est souveraine. **Article R322-15 du Code des procédures civiles d'exécution.** Il sera alors opportun de produire certain document pour convaincre le juge : mandat de vente avec un prix satisfaisant, une estimation du bien avec un compromis de vente signé ou un acte officiel notarié.

¹⁷⁹⁰ **Article R322-21 du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁷⁹¹ Ex. retard obtention d'un prêt.

¹⁷⁹² **Article R322-22 du Code des procédures civiles d'exécution :** « Lorsque la reprise de la procédure est postérieure à l'audience d'orientation, le juge fixe la date de l'audience d'adjudication qui se tient dans un délai compris entre deux et quatre mois. La décision est notifiée au débiteur saisi, au créancier poursuivant et aux créanciers inscrits. La décision qui ordonne la reprise de la procédure n'est pas susceptible d'appel ».

¹⁷⁹³ Elle doit être accompagnée des documents usuels (diagnostics techniques etc.). **Article R322-24 du Code des procédures civiles d'exécution :** « Le notaire chargé d'établir l'acte de vente peut obtenir, contre récépissé, la remise par le créancier poursuivant des documents recueillis pour l'élaboration du cahier des conditions de vente. Les frais taxés sont versés directement par l'acquéreur en sus du prix de vente ».

¹⁷⁹⁴ **Article R322-23 du Code des procédures civiles d'exécution** fin art. : « En cas de défaut de conclusion de la vente du fait de l'acquéreur et sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives à son droit de rétractation, les versements effectués par celui-ci restent consignés pour être ajoutés au prix de vente dans la distribution ». **Article L322-4 du Code des procédures civiles d'exécution :** « L'acte notarié de vente n'est établi que sur consignation du prix auprès de la Caisse des dépôts et consignations et justification du paiement des frais de la vente et des frais taxés. »

¹⁷⁹⁵ **Article R322-25 du Code des procédures civiles d'exécution.** Le pourvoi en cassation et la tierce opposition demeurent possibles.

¹⁷⁹⁶ **Article L322-3 du Code des procédures civiles d'exécution.** Elle ne peut donner lieu à rescision pour lésion.

¹⁷⁹⁷ **Article L322-14 du Code des procédures civiles d'exécution.**

En Irlande, les parties peuvent régler amiablement leur différend permettant à la Cour de rejeter ou d'annuler l'ordonnance (« *to discharge the well-charging order* »). Cette possibilité peut intervenir à tout moment dans la procédure. Alors, il faudra le cas échéant informer les autres parties à la procédure.

Au Luxembourg, cette possibilité est réservée à l'article 879 du Nouveau code de procédure civile. Les parties doivent avoir stipulé dans un contrat authentique « *que le créancier est autorisé à faire vendre, par le ministère d'un notaire, sans suivre les formes légales pour la saisie immobilière, l'immeuble hypothéqué, pour se faire payer en principal, intérêt et frais, cette ne vente ne peut être poursuivie que pour autant que le créancier est le 1^{er} inscrit sur le bien, et qu'il aura fait mention de cette clause dans son bordereau d'inscription* ». La vente ne peut avoir lieu que 30 jours après le commandement. Si le notaire n'a pas été désigné contractuellement, le poursuivant doit indiquer un notaire. Le débiteur peut contester ce choix par une opposition qui donnera lieu à une désignation judiciaire. Le notaire procède à la vente dans la forme ordinaire, après avoir respecté les annonces légales. Un cahier des charges doit être dressé au profit des créanciers inscrits ; il indique le jour de la vente et contient délégation du prix au profit de ces derniers. Créanciers et débiteur sont sommés d'assister à l'adjudication 15 jours avant la séance.

Certaines parties¹⁷⁹⁸ peuvent solliciter la conversion de la procédure ordinaire selon les modalités ci-dessus par le biais d'une requête. L'ordonnance rendue à cet effet n'est susceptible d'aucune opposition ni d'aucun appel¹⁷⁹⁹. Cette demande doit intervenir lorsque l'immeuble a été saisi, après transcription de la saisie¹⁸⁰⁰.

B. La vente forcée

362. Cette vente forcée intervient par des enchères (1.) aboutissant à un jugement (2.). Ce dernier peut être remis en cause (3.).

¹⁷⁹⁸ **Articles 882 et s. du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois** : représentant mineur, tuteur, mineur émancipé assisté, administrateur légal.

¹⁷⁹⁹ **Article 883 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.**

¹⁸⁰⁰ **Article 881 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.**

1. Le déroulement des enchères

363. Il convient de se pencher sur les 3 législations comparées qui prévoient un cadre normatif concernant le déroulement de la vente aux enchères.

En France, lorsque le juge de l'exécution ordonne la vente forcée, il fixe la date d'audience d'adjudication dans un délai compris entre 2 et 4 mois à compter du prononcé de sa décision. Il va déterminer les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant¹⁸⁰¹. Les seuls motifs de report de la vente forcée sont : un cas de force majeure ou une demande de la commission de surendettement¹⁸⁰².

La participation aux enchères connaît une restriction¹⁸⁰³. En ce sens, ne peuvent se porter enchérisseurs : le débiteur saisi, les auxiliaires de justice qui sont intervenus dans la procédure, les magistrats de la juridiction devant laquelle la vente est poursuivie¹⁸⁰⁴. En parallèle, les enchères sont portées par « *le ministère d'un avocat inscrit au barreau du tribunal devant lequel la vente est poursuivie. Celui-ci ne peut être porteur que d'un seul mandat* »¹⁸⁰⁵. Avant de porter les enchères, le conseil doit se faire remettre par son mandant, contre récépissé, une caution bancaire ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre ou de la Caisse des dépôts et consignations selon les modalités du cahier des conditions de vente¹⁸⁰⁶. Le montant de cette garantie doit représenter 10% de la mise à prix (il ne peut être inférieur à 3 000€). Cette somme va être encaissée par le séquestre, puis restituée dès l'issue de l'audience à l'enchérisseur qui n'a pas été déclaré adjudicataire. Dans la configuration où l'adjudicataire est défaillant, cette somme est acquise aux créanciers participant à la distribution (le cas échéant au débiteur s'il demeure un reliquat) ; elle sera distribuée avec le prix de l'immeuble. Les frais de poursuite du créancier poursuivant sont taxés par le juge et annoncés avant l'ouverture des enchères¹⁸⁰⁷.

¹⁸⁰¹ **Article R322-26 du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁸⁰² **Article R322-28 du Code des procédures civiles d'exécution. Article R322-29 du même Code :** « *Lorsque la vente forcée est renvoyée à une audience ultérieure, il est procédé à une nouvelle publicité dans les formes et délais de la première vente forcée* ». Cette demande de report doit être formulée par conclusions signées d'avocat sous peine de caducité du commandement de payer valant saisie.

¹⁸⁰³ Toute personne peut participer aux enchères sauf incapacité droit commun (possible par le biais du représentant légal par ex. : tuteur etc.) ou incapacité spéciale (art. R322-39). Voir aussi : **articles L322-7 et L322-7-1 du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁸⁰⁴ **Article R322-39 du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁸⁰⁵ **Article R322-40 du Code des procédures civiles d'exécution**

¹⁸⁰⁶ **Article R322-41 du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁸⁰⁷ **Article R322-42 du Code des procédures civiles d'exécution.** Ces frais doivent être justifiés par le créancier. Il ne peut être exigé aucun autre montant. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

CHAPITRE 3 : LES MESURES ANALOGUES A LA SAISIE IMMOBILIERE EN EUROPE

Le créancier poursuivant (ou tout créancier inscrit subrogé dans les poursuites) sollicite la vente le jour de l'audience¹⁸⁰⁸. A défaut, le commandement de payer est caduc ; le créancier défaillant conserve à sa charge les frais de saisie engagés (sauf décision contraire du juge). Le juge rappelle le montant de la mise à prix fixé par le cahier des conditions de vente ou décision judiciaire en cas d'insuffisance¹⁸⁰⁹. « *Les enchères sont pures et simples*¹⁸¹⁰. *Chaque enchère doit couvrir l'enchère qui la précède* »¹⁸¹¹. Elles sont publiques et se déroulent sous la direction du juge de l'exécution¹⁸¹². Les enchères s'arrêtent par l'écoulement d'une période de 90 secondes depuis la précédente enchère¹⁸¹³. Le temps est décompté par tout moyen visuel ou sonore. Chaque enchère couvre la précédente. Le juge constate sur le champ le montant de la dernière enchère qui emporte adjudication. L'avocat (dernier enchérisseur) doit déclarer au greffier l'identité de son mandant avant l'issue de l'audience¹⁸¹⁴. Le non-respect de ces dispositions entraîne la nullité de l'enchère d'office¹⁸¹⁵. Elle peut être régularisée par une nouvelle enchère valable. Lorsque la dernière enchère est nulle, elle entraîne la nullité de plein droit de l'adjudication¹⁸¹⁶. Enfin, à défaut d'enchère il faut distinguer si le montant de la mise à prix a été modifié par le juge ou fixé par le créancier poursuivant. Dans le premier cas, le bien est remis en vente sur baisses successives de ce montant pouvant aller jusqu'au montant de la mise à prix initiale¹⁸¹⁷. Dans le second, le créancier poursuivant est déclaré d'office adjudicataire pour le montant de la mise à prix qu'il a fixée (et non celui de la mise à prix modifiée par le jugement d'orientation)¹⁸¹⁸.

¹⁸⁰⁸ **Article R322-27 du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁸⁰⁹ **Articles R322-43 et L322-6 du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁸¹⁰ Pas de condition ou de terme.

¹⁸¹¹ **Article R322-44 du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁸¹² **Article L322-5 du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁸¹³ **Article R322-45 du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁸¹⁴ **Article R322-46 du Code des procédures civiles d'exécution.** La déclaration de command (représentation par un tiers ex. : mandataire, prête-nom etc. **art. L322-8 du même code**).

¹⁸¹⁵ L'entrave au bon déroulement des enchères est sanctionné pénalement voir **article 313-6 du Code pénal** : « *Le fait, dans une adjudication publique, par dons, promesses, ententes ou tout autre moyen frauduleux, d'écarter un enchérisseur ou de limiter les enchères ou les soumissions, est puni de six mois d'emprisonnement et de 22 500 euros d'amende. Est puni des mêmes peines le fait d'accepter de tels dons ou promesses. Est puni des mêmes peines : 1° Le fait, dans une adjudication publique, d'entraver ou de troubler la liberté des enchères ou des soumissions, par violences, voies de fait ou menaces ; 2° Le fait de procéder ou de participer, après une adjudication publique, à une remise aux enchères sans le concours de l'officier ministériel ou du courtier de marchandises assermenté compétent ou d'un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques déclaré. La tentative des infractions prévues au présent article est punie des mêmes peines* ».

¹⁸¹⁶ **Article R322-48 du Code des procédures civiles d'exécution.** Les contestations concernant la validité des enchères sont soulevées verbalement à l'audience et le juge statue sur le champ voir **article R322-49 du même code**.

¹⁸¹⁷ **Article R322-47 du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁸¹⁸ **Article L322-6 du Code des procédures civiles d'exécution.**

CHAPITRE 3 : LES MESURES ANALOGUES A LA SAISIE IMMOBILIERE EN EUROPE

En Irlande, devant la High Court¹⁸¹⁹, si le juge l'estime nécessaire il peut ordonner la vente du bien immobilier ou une partie de celui-ci¹⁸²⁰. Toute partie liée est obligée de céder la possession à l'acheteur ou toute personne désignée¹⁸²¹. Un résumé du titre ainsi que du projet des conditions de vente (« *abstract of the title and draft of the proposed conditions of sale* ») doit être déposé devant un conseil (« *counsel* ») nommé par la Cour. Ces conditions de vente doivent indiquer un délai pour la remise de l'extrait du titre à l'acquéreur. Le bien doit être vendu avec l'approbation de la Cour au meilleur prix¹⁸²² possible selon les modalités qu'elle a prescrites¹⁸²³. Aucune ordonnance de paiement n'est nécessaire, un calendrier de dépôt¹⁸²⁴ (« *lodgement schedule* ») suffit pour que le comptable puisse recevoir les sommes. Les détails de la vente doivent être signés. Le résultat de la vente doit être certifié par le commissaire-priseur (« *auctioneer* ») et l'avocat (« *solicitor* ») de la partie poursuivant la vente¹⁸²⁵.

Devant la Circuit Cour¹⁸²⁶, le tribunal peut ordonner la vente de façon similaire ; il dispose à cette occasion de pouvoirs étendus¹⁸²⁷. Il indique : la personne responsable pour diriger la vente, l'endroit où elle doit se dérouler, les documents nécessaires pour sa réalisation. Les règles sont similaires. Le bien est cédé au meilleur enchérisseur après approbation de la Cour. La juridiction peut ordonner la vente de bien meuble de façon concomitante si cela est nécessaire.

Au Luxembourg, la vente est fixée par le notaire, dans les trente jours au plus tôt et les quarante jours au plus tard, à compter du jugement¹⁸²⁸.

L'adjudication débute sur la demande du poursuivant à la date de l'audience ou à son défaut sur celle d'un créancier inscrit¹⁸²⁹. Les frais de poursuites sont taxés par le juge ; ce montant est annoncé avant l'ouverture des enchères. Il doit être mentionné dans le procès-verbal d'adjudication¹⁸³⁰. Cette adjudication peut être remise en cause sur demande d'un créancier ou

¹⁸¹⁹ **Order 51 Rules of the Superior Court.**

¹⁸²⁰ Il dispose à cette occasion de pouvoirs étendus et peut prendre des sanctions.

¹⁸²¹ Les loyers ou fruits perçus étant inclus.

¹⁸²² La Cour peut indiquer un prix de réserve. Il s'agit d'un prix minimum auquel l'acquéreur devra souscrire si aucune enchère supérieure n'est réalisée.

¹⁸²³ En majorité, il s'agit d'enchères publiques effectuées à main levée. Voir **Sale of Land By Auction Act, 1867** et **Auctioneers and House Agents Act, 1947 - 1973.**

¹⁸²⁴ **Order 77 Rules of the Superior Court.**

¹⁸²⁵ Ce certificat doit être rendu selon le Formulaire n°21 Appendice G.

¹⁸²⁶ **Order 43 Circuit Court Rules.**

¹⁸²⁷ Il peut prendre des sanctions. Il détermine les modalités de la vente.

¹⁸²⁸ **Article 832 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.**

¹⁸²⁹ **Article 839 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.**

¹⁸³⁰ **Article 838 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois** : « *Les frais de la poursuite seront taxés par un juge du tribunal d'arrondissement d'après un tarif à arrêter par règlement grand-ducal, et il ne pourra être*

de la partie pour causes graves et dûment justifiées. Le notaire fixe alors une nouvelle date d'adjudication dans un délai ne pouvant être inférieur à 15 jours ou excéder 40 jours¹⁸³¹. Dans cette hypothèse, une publication doit précéder cette nouvelle audience d'au moins 8 jours¹⁸³².

Les enchères peuvent être faites par toutes personnes. Toutefois, sont exclues : les personnes insolvable, inconnues au notaire, le saisi¹⁸³³, les membres du tribunal devant lequel se poursuit la vente¹⁸³⁴. A l'inverse du droit français, la législation luxembourgeoise autorise les déclarations de command¹⁸³⁵ qui doivent être faites dans l'étude du notaire ou lui être signifiées. En outre, les règles en matière de consignation sont plus souples¹⁸³⁶. L'article 843 du Nouveau code de procédure civile¹⁸³⁷ décrit la procédure lorsque le tribunal a prescrit l'emploi de bougies. Actuellement, cette procédure est majoritairement remplacée par un procédé sonore et visuel.

La parenté de ces procédures est notable par l'emploi de ce processus d'enchères. Bien que le cadre normatif diffère, il demeure très équivalent.

2. Le jugement d'adjudication

364. Usuellement, lorsque la vente amiable est impossible la seule solution est l'emploi de l'adjudication.

En France, la décision d'adjudication comporte des mentions obligatoires qui sont celles prescrites pour tout jugement. Celle-ci doit aussi indiquer les informations suivantes¹⁸³⁸ : la

rien exigé au-delà du montant de la taxe. Le montant de la taxe sera publiquement annoncé avant l'ouverture des enchères, et il en sera fait mention dans le procès-verbal d'adjudication ».

¹⁸³¹ **Article 840 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.** La décision n'est susceptible d'aucun recours.

¹⁸³² **Article 841 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.**

¹⁸³³ **Article 842 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois :** « *L'adjudication se fera suivant le mode établi par l'usage des lieux. Les enchères sont faites par toutes personnes, hormis celles qui sont notoirement insolvable ou inconnues au notaire, et le saisi. »*

¹⁸³⁴ **Article 848 du Nouveau code de procédure civil luxembourgeois.** Sous peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère et de dommages et intérêts. Il en est de même pour l'avoué poursuivant.

¹⁸³⁵ **Article 844 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.**

¹⁸³⁶ Voir **articles 818, 822, 824 et s. du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.**

¹⁸³⁷ **Article 843 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois :** « *Si le tribunal a prescrit l'emploi de bougies, il sera procédé de la façon suivante: Aussitôt que les enchères seront ouvertes, il sera allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute. L'enchérisseur cesse d'être obligé, si son enchère est couverte par une autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle. L'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement. Si, pendant la durée d'une des trois premières bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de deux bougies, sans nouvelle enchère survenue pendant leur durée ».*

¹⁸³⁸ **Article R322-59 du Code des procédures civiles d'exécution.**

CHAPITRE 3 : LES MESURES ANALOGUES A LA SAISIE IMMOBILIERE EN EUROPE

mention du jugement d'orientation puis des décisions tranchant les contestations, l'indication du cahier des conditions de vente, l'identification du créancier poursuivant ou du créancier subrogé dans ses droits, l'information concernant les formalités de publicité, la désignation de l'immeuble adjudgé, les dates et lieu de la vente, l'identité de l'adjudicataire, le prix de l'adjudication, le montant des frais taxés. Ce jugement d'adjudication est délivré par le greffe à l'adjudicataire sur justification du paiement des frais taxés¹⁸³⁹. Il est notifié par le créancier poursuivant au débiteur, aux créanciers inscrits, à l'adjudicataire ainsi qu'à toute personne ayant élevé une contestation tranchée par la décision¹⁸⁴⁰. Le titre de vente¹⁸⁴¹ est publié au fichier immobilier selon les règles en matière de vente judiciaire¹⁸⁴².

La décision d'adjudication emporte vente forcée du bien saisi¹⁸⁴³. Elle transmet la propriété à l'adjudicataire. Le titre de vente n'est délivré que sur justification du paiement des frais taxés¹⁸⁴⁴. A défaut de versement du prix, de consignation ou de règlement des frais, la vente est résolue de plein droit ; *« l'adjudicataire défaillant est tenu au paiement de la différence entre son enchère et le prix de la revente, si celui-ci est moindre. Il ne peut prétendre à la répétition des sommes qu'il a acquittées »*¹⁸⁴⁵. Le jugement d'adjudication constitue un titre d'expulsion à l'encontre du saisi¹⁸⁴⁶. Lorsque l'adjudication est définitive, l'adjudicataire doit

¹⁸³⁹ **Articles R322-62 et L322-11 du Code des procédures civiles d'exécution.** En cas d'information incomplète voir **article R322-61 du même code.**

¹⁸⁴⁰ **Article R322-60 du Code des procédures civiles d'exécution :** « [...] Seul le jugement d'adjudication qui statue sur une contestation est susceptible d'appel de ce chef dans un délai de quinze jours à compter de sa notification ».

¹⁸⁴¹ **Article R322-61 du Code des procédures civiles d'exécution :** « Le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication. Si les renseignements d'identité fournis par l'adjudicataire sont incomplets au regard des exigences de la publicité foncière, l'avocat de l'adjudicataire les complète par une déclaration écrite remise au greffe au plus tard le troisième jour ouvrable suivant l'audience d'adjudication. Cette déclaration complémentaire est annexée au titre de vente. En cas de difficulté, le greffe en réfère au juge qui statue par une ordonnance non susceptible d'appel ».

Article R322-62 du même code : « Le titre de vente est délivré par le greffier à l'adjudicataire. Il l'est également, à sa demande, au créancier poursuivant pour procéder aux formalités de publicité du titre à défaut de diligence à cet effet par l'adjudicataire. Si la vente forcée comprend plusieurs lots, il est délivré une expédition par acquéreur. La quittance du paiement des frais est annexée au titre de vente ».

¹⁸⁴² **Article R322-63 du Code des procédures civiles d'exécution.** La publication du jugement d'adjudication emporte purge des vices de la procédure antérieure sauf fraude de la part du saisissant. Pour ces modalités voir **article R322-34 du même code.**

¹⁸⁴³ **Article L322-10 du Code des procédures civiles d'exécution :** « [...] Elle ne confère à celui-ci d'autres droits que ceux appartenant au saisi. Ce dernier est tenu, à l'égard de l'adjudicataire, à la délivrance du bien et à la garantie d'éviction ».

¹⁸⁴⁴ **Article L322-11 du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁸⁴⁵ **Article L322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁸⁴⁶ **Article L322-13 du Code des procédures civiles d'exécution. Article R322-64 du même Code :** « Sauf si le cahier des conditions de vente prévoit le maintien dans les lieux du débiteur saisi, l'adjudicataire peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable à compter du versement du prix ou de sa consignation et du paiement des frais taxés ».

CHAPITRE 3 : LES MESURES ANALOGUES A LA SAISIE IMMOBILIERE EN EUROPE

verser les montants (prix, frais) au séquestre ou à la Caisse des dépôts et consignations, dans un délai de 2 mois à compter de la vente. A défaut, des intérêts au taux légal peuvent être exigés¹⁸⁴⁷.

En Irlande, dans le cadre de la procédure devant la High Court, l'examineur (« *the Examiner* ») signe un certificat de résultat de la vente (« *certificate of result of sale* »). Le demandeur dépose le résultat de la vente en justice. Ensuite, l'examineur doit signer un certificat concernant les charges ou privilèges (« *certificate of incumbrancers* »). Cet acte constitue une base pour un projet de paiement présenté au tribunal dans la cadre de la demande de paiement (« *application to pay funds out of court* »)¹⁸⁴⁸. Devant la Circuit Court, le comptable donne un reçu suite à la réception des fonds.

Au Luxembourg, le procès-verbal d'adjudication¹⁸⁴⁹ mentionne les clauses de la vente conformément aux conditions du cahier des charges qui peuvent être modifiées. Il s'achève par une injonction notariale adressée à la partie saisie aux fins de « *délaisser la possession* » après la signification de l'acte d'adjudication, sous peine d'y être contrainte par la force publique. Le titre délivré à l'acquéreur doit contenir une copie du procès-verbal d'adjudication¹⁸⁵⁰. Suite au paiement des frais (de vente, de poursuite¹⁸⁵¹) au notaire puis de la justification du respect des conditions du cahier des charges par l'acquéreur, cet acte de vente lui est remis. Une quittance et des pièces justificatives sont annexées à la minute de l'acte d'adjudication. L'adjudicataire doit faire transcrire son titre de vente dans le mois suivant au bureau des hypothèques. Le procès-verbal d'adjudication est signifié au saisi par extrait. A peine de déchéance, les demandes en nullité de l'adjudication doivent être formées dans un délai de 15 jours à compter de cette notification¹⁸⁵². L'adjudication transmet à l'adjudicataire les droits de propriétés

Article R322-65 du même Code : « *Sur requête de l'adjudicataire, le juge de l'exécution, qui constate la purge des hypothèques et privilèges pris sur l'immeuble du chef du débiteur, ordonne la radiation des inscriptions correspondantes au fichier immobilier. L'ordonnance n'est pas susceptible d'appel.* ».

¹⁸⁴⁷ **Articles R322-56 à R322-58 du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁸⁴⁸ Un droit de procédure de 2,5% est à payer.

¹⁸⁴⁹ **Article 849 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.**

¹⁸⁵⁰ **Article 850 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.**

¹⁸⁵¹ **Article 851 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois** : « *Les frais extraordinaires de poursuite seront payés par privilège sur le prix, lorsqu'il en aura été ainsi ordonné par jugement.* ».

¹⁸⁵² **Article 853 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.**

appartenant au saisi¹⁸⁵³. Le procès-verbal d'adjudication transcrit purge toutes les hypothèques ; les créanciers n'ont plus d'action que sur le prix¹⁸⁵⁴.

3. Les remises en cause de l'adjudication

365. En France ainsi qu'au Luxembourg, il existe des alternatives permettant de changer le cours de l'adjudication alors que le droit irlandais ne semble pas connaître de telles éventualités.

En France, il existe deux possibilités pouvant modifier le cours de l'adjudication : la surenchère ou la réitération des enchères.

« *Toute personne peut faire une surenchère du dixième au moins du prix principal de la vente* »¹⁸⁵⁵ (sauf hypothèse de fraude). Celle-ci est formée par acte d'avocat déposée au greffe dans les 10 jours suivant l'adjudication sous peine d'irrecevabilité¹⁸⁵⁶. Elle équivaut à une demande de fixation d'audience de surenchère. Cette déclaration ne peut pas être rétractée. L'avocat doit justifier de la remise par son mandant d'une caution bancaire irrévocable ou d'un chèque de banque d'un montant correspondant au dixième du prix principal de la vente. La dénonciation par acte d'huissier ou notification entre avocat doit intervenir au plus tard le 3^{ème} jour ouvrable suivant la déclaration de surenchère sous peine d'irrecevabilité¹⁸⁵⁷. Le juge de l'exécution va alors fixer une date d'audience de surenchère (dans un délai entre 2 et 4 mois suivant la déclaration de surenchère)¹⁸⁵⁸. Les parties¹⁸⁵⁹ sont avisées par le greffe de la nouvelle

¹⁸⁵³ **Article 854 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.** Une action en résolution intentée conformément à l'article 829, ou jugée avant l'adjudication, peut entraîner un sursis au jugement de publication ou à l'adjudication. Le tribunal fixe alors le délai dans lequel le vendeur doit mettre fin à l'instance en résolution ; le poursuivant peut intervenir à cette instance. Si le délai expire mais que la demande en résolution n'a pas été définitivement jugée, le tribunal peut ordonner de passer outre à l'adjudication, sauf si des causes graves justifient un nouveau délai.

¹⁸⁵⁴ **Article 854 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.**

« [...] *Les créanciers à hypothèque légale qui n'ont pas fait inscrire leur hypothèque avant la transcription du titre d'adjudication, ne conservent de droit de préférence sur le prix qu'à la condition de produire avant l'expiration du délai fixé pour la production dans le cas où l'ordre se règle judiciairement, et de faire valoir leurs droits avant la clôture, si l'ordre se règle amiablement devant le juge.*

Si, conformément à l'article 912, il n'y a pas lieu de procéder à l'ordre, le droit de préférence, faute d'inscription dans le délai fixé par l'article 2195 du Code civil, est éteint comme le droit de suite ».

¹⁸⁵⁵ **Article R322-50 du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁸⁵⁶ **Article R322-51 du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁸⁵⁷ **Article R322-52 du Code des procédures civiles d'exécution.** Cette dénonciation intervient auprès du créancier poursuivant, de l'adjudicataire et du débiteur saisi. Cet acte doit rappeler les dispositions de l'article R311-6, le 2^{ème} alinéa de l'article R322-52, une copie de l'attestation article R322-51 al.2. La validité de la surenchère peut être contestée dans les 15 jours de sa dénonciation. La dénonciation doit toucher la personne de l'adjudicataire (ne peut être faite à son représentant).

¹⁸⁵⁸ **Article R322-53 du Code des procédures civiles d'exécution.** En cas de contestation de la déclaration de surenchère, ce délai court à compter de la date de la décision de rejet.

¹⁸⁵⁹ Débiteur saisi, créancier poursuivant, créanciers inscrits, adjudicataire, surenchérisseur.

CHAPITRE 3 : LES MESURES ANALOGUES A LA SAISIE IMMOBILIERE EN EUROPE

date d'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. De nouvelles publicités sont organisées¹⁸⁶⁰. De façon similaire de nouvelles enchères sont tenues le jour de l'audience selon les modalités préalablement présentées¹⁸⁶¹.

La réitération des enchères intervient lorsque l'adjudicataire n'a pas rempli ses obligations, par exemple, dans l'hypothèse d'un non-paiement¹⁸⁶². Alors, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant aux conditions de la 1^{ère} vente¹⁸⁶³. Toute personne qui poursuit la réitération des enchères doit se faire délivrer un certificat par le greffe. Ce document atteste que l'adjudicataire n'a pas justifié : du versement du prix, de sa consignation ou du paiement des frais (frais taxés ou droits de mutation)¹⁸⁶⁴. Elle doit ensuite faire procéder à la signification de ce certificat¹⁸⁶⁵ au saisi, à l'adjudicataire, le cas échéant, au créancier ayant sollicité la vente. L'adjudicataire peut contester le certificat dans un délai de 15 jours suivant sa signification¹⁸⁶⁶. Si l'adjudicataire ne satisfait pas à la sommation, l'immeuble est remis en vente par la voie d'une nouvelle adjudication dont l'audience est fixée par le juge à une date comprise dans un délai de 2 à 4 mois suivant la date de signification du certificat à l'acquéreur¹⁸⁶⁷. Les formalités de publicité doivent être réitérées¹⁸⁶⁸. La vente se déroule selon les mêmes modalités. L'adjudicataire défaillant conserve à sa charge les frais taxés. De plus, passé un délai de 2 mois suivant celle-ci, il est tenu des intérêts au taux légal jusqu'à l'intervention de la nouvelle vente¹⁸⁶⁹. La nouvelle adjudication emporte résolution rétroactive de la première¹⁸⁷⁰. Elle doit être mentionnée en marge du commandement de payer valant

¹⁸⁶⁰ Voir **articles R322-54 et R322-34 à R322-36 du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁸⁶¹ **Article R322-55 du Code des procédures civiles d'exécution** : « *Le jour de l'audience, les enchères sont reprises dans les conditions prévues par les articles R322-39 à R322-49, sur la mise à prix modifiée par la surenchère. Si cette surenchère n'est pas couverte, le surenchérisseur est déclaré adjudicataire. Aucune surenchère ne pourra être reçue sur la seconde adjudication* ».

¹⁸⁶² **Article R322-58 du Code des procédures civiles d'exécution** : « *Les frais de poursuite et, le cas échéant, de surenchère taxés et les droits de mutation sont payés par l'adjudicataire par priorité en sus du prix. Il en est fourni justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date d'adjudication définitive, à peine de réitération des enchères. Toute stipulation contraire est réputée non écrite* ».

¹⁸⁶³ **Article R322-66 du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁸⁶⁴ **Article R322-67 du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁸⁶⁵ Voir **article R322-67 du Code des procédures civiles d'exécution.** Cette signification à l'acquéreur doit comprendre à peine de nullité (outre les mentions des actes d'huissier) : la sommation d'avoir à payer le prix, les frais taxés, les droits de mutation dans un délai de 8 jours ; le rappel des dispositions légales (articles L322-12 al. 2, articles R311-6, R322-56, R322-58, R322-68, R322-69 et R322-72).

¹⁸⁶⁶ **Article R322-68 du Code des procédures civiles d'exécution.** La décision du juge de l'exécution statuant sur cette contestation n'est pas susceptible d'appel.

¹⁸⁶⁷ **Article R322-69 du Code des procédures civiles d'exécution.** Les parties sont avisées par LRAR de la date d'audience.

¹⁸⁶⁸ **Articles R322-70 à R322-71, R322-31 à R322-46 et R322-39 à R322-49 du Code des procédures civiles d'exécution.** Elle mentionne le montant de l'adjudication intervenue.

¹⁸⁶⁹ **Article R322-72 du Code des procédures civiles d'exécution.** La personne déclarée adjudicataire à l'issue de la nouvelle adjudication doit les frais afférents à celle-ci.

¹⁸⁷⁰ **Article L322-12 du Code des procédures civiles d'exécution** : « *A défaut de versement du prix ou de sa consignation et de paiement des frais, la vente est résolue de plein droit. L'adjudicataire défaillant est tenu au*

CHAPITRE 3 : LES MESURES ANALOGUES A LA SAISIE IMMOBILIERE EN EUROPE

saisie¹⁸⁷¹. En l'absence de dispositions contraires, une déclaration de surenchère peut être recevable après la réitération des enchères.

Au Luxembourg, deux possibilités similaires existent : la surenchère, la folle enchère.

La surenchère est ouverte à toute personne capable d'enchérir dans les 8 jours suivant l'adjudication. Elle doit être au moins du 6^{ème} du prix des lots outre les frais¹⁸⁷². Elle est effectuée par déclaration au notaire. Elle doit être dénoncée dans les 3 jours à l'adjudicataire ainsi qu'à l'avoué du poursuivant sous peine de nullité de la surenchère. Aucune rétractation n'est possible¹⁸⁷³. Une nouvelle publication doit être effectuée 8 jours avant l'audience d'adjudication fixée par le notaire. Ces nouvelles enchères vont se dérouler selon les modalités précédentes¹⁸⁷⁴. Si aucun enchérisseur ne se présente ou qu'aucun prix supérieur n'est acquis, le surenchérisseur sera déclaré adjudicataire¹⁸⁷⁵.

La folle enchère intervient lorsque l'adjudicataire n'a pas satisfait à ses obligations soit : le paiement au notaire des frais (de la vente, de la poursuite), de satisfaire aux conditions du cahier des charges, dans un délai de 20 jours suivant la vente forcée¹⁸⁷⁶. De nouvelles publicités doivent être organisées. Le notaire fixe une nouvelle date d'audience¹⁸⁷⁷. Le fol enchérisseur est « *tenu de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle-enchère, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a ; cet excédent sera payé aux créanciers, ou, si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie* »¹⁸⁷⁸.

§2 : La distribution du prix

366. La même dichotomie se retrouve entre procédure amiable (A.) puis forcée (B.).

paiement de la différence entre son enchère et le prix de la revente, si celui-ci est moindre. Il ne peut prétendre à la répétition des sommes qu'il a acquittées ».

¹⁸⁷¹ **Article R321-22 du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁸⁷² **Article 845 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.**

¹⁸⁷³ **Article 846 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.** Une régularisation dans un délai de 8 jours est possible pour effectuer la dénonciation.

¹⁸⁷⁴ **Article 847 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.** En général le cahier des charges ainsi que le mode prescrit pour la première vente sont repris. Les frais de la surenchère demeurent à la charge de l'adjudicataire définitif. Aucune autre surenchère des mêmes biens ne sera reçue après cette adjudication.

¹⁸⁷⁵ **Article 847 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.** En cas de folle-enchère, l'adjudicataire est tenu de la différence entre son prix et celui de la vente.

¹⁸⁷⁶ **Articles 850 et 870 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.** La procédure se déroule devant les mêmes juges.

¹⁸⁷⁷ **Article 872 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.** Une signification doit toucher les parties 15 jours avant l'audience cf. article 873 du même code.

¹⁸⁷⁸ **Article 877 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.**

A. La distribution amiable

367. C'est peut être sur ce point que les procédures se distinguent le plus. Toutefois, la finalité est identique puisqu'il s'agit de désintéresser les créanciers par la distribution des fonds immobilisés.

En France, la procédure de distribution du prix de l'immeuble est diligentée par le créancier saisissant, le créancier le plus diligent ou le débiteur¹⁸⁷⁹. Les frais de la procédure sont avancés par la partie qui sollicite la distribution. Ils sont prélevés en priorité¹⁸⁸⁰. Cette procédure permet de répartir entre les créanciers le prix de l'immeuble¹⁸⁸¹, après purge des inscriptions¹⁸⁸². Les personnes susceptibles de prétendre à la distribution du prix sont visées à l'article L331-1 du Code des procédures civiles d'exécution¹⁸⁸³. Il existe une différence au sein de la procédure amiable si la distribution se déroule en présence d'un seul créancier ou de plusieurs.

En présence d'un seul créancier¹⁸⁸⁴ répondant aux exigences de l'article L331-1, celui-ci doit adresser au séquestre ou à la Caisse des dépôts et consignations, dans un délai de 2 mois suivant la publication du titre de vente, une demande de paiement de sa créance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La demande doit être accompagnée de pièces¹⁸⁸⁵. Alors, il peut être procédé au paiement dans le mois de la demande. A l'expiration de ce délai, les sommes portent intérêt au taux légal. Après avoir accompli ce règlement, le séquestre ou le consignataire informe le débiteur du montant versé au créancier. Dans le cas où un solde demeure, ce dernier est remis au créancier. Un refus de paiement peut intervenir si les

¹⁸⁷⁹ **Article R331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁸⁸⁰ **Article R331-2 du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁸⁸¹ Pour les fruits : **Article R321-16 du Code des procédures civiles d'exécution** : « *Les fruits immobilisés à compter de la signification du commandement de payer valant saisie sont distribués avec le prix de l'immeuble selon le même ordre que la distribution de celui-ci* ».

¹⁸⁸² **Article R331-3 du Code des procédures civiles d'exécution.** La rétribution du séquestre est prélevée sur les fonds à répartir et supportée par les créanciers, au prorata de la somme qui revient à chacun d'eux. En cas de contestation, cette rétribution est fixée par le tribunal.

¹⁸⁸³ **Article L331-1 du Code des procédures civiles d'exécution** : « *Seuls sont admis à faire valoir leurs droits sur le prix de la vente le créancier poursuivant, les créanciers inscrits sur l'immeuble saisi à la date de la publication du commandement de payer valant saisie, les créanciers inscrits sur l'immeuble avant la publication du titre de vente et qui sont intervenus dans la procédure ainsi que les créanciers énumérés au 1° bis de l'article 2374 et à l'article 2375.* »

¹⁸⁸⁴ **Article R332-1 du Code des procédures civiles d'exécution.** La demande de paiement doit être motivée.

¹⁸⁸⁵ Plus précisément : d'un état hypothécaire certifié à la date de publication du commandement de payer valant saisie, d'une copie du jugement d'orientation (revêtu de la formule exécutoire), du jugement d'adjudication ou d'une décision constatant la fin de l'instance à laquelle est jointe une copie du contrat de vente amiable ainsi qu'un certificat du greffe attestant qu'aucun créancier inscrit n'est intervenu. Ce certificat peut être délivré un mois après la publication de la vente.

CHAPITRE 3 : LES MESURES ANALOGUES A LA SAISIE IMMOBILIERE EN EUROPE

documents produits démontrent l'existence de plusieurs créanciers. Si des contestations sont soulevées, le créancier poursuivant ou le débiteur peuvent saisir le juge de l'exécution pour procéder à une distribution judiciaire.

Lorsqu'il existe plusieurs créanciers, la partie poursuivante doit notifier, dans les 2 mois suivant la publication du titre de vente, une demande de déclaration actualisée des créances aux créanciers inscrits et privilégiés¹⁸⁸⁶. Dans les 15 jours suivant la demande, un décompte actualisé doit être produit par conclusions d'avocat sous peine de déchéance des intérêts. Pour rappel, les créanciers sont tenus de déclarer leur créance¹⁸⁸⁷. En cas d'omission, nonobstant la déchéance encourue¹⁸⁸⁸, ces derniers peuvent de nouveau procéder à une déclaration, mais seulement pour se voir répartir le solde éventuel. Le créancier élabore un projet de distribution¹⁸⁸⁹ par rapport au rang des créanciers en se fondant sur le décompte actualisé. Les frais sont payés en priorité. Ce projet est notifié¹⁸⁹⁰ aux créanciers ainsi qu'au débiteur par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai d'un mois suivant l'actualisation des créances¹⁸⁹¹. A défaut de contestation dans les 15 jours suivant la réception de la notification, l'homologation judiciaire peut être sollicitée¹⁸⁹². La requête en homologation¹⁸⁹³ doit être présentée dans un délai d'un mois à compter de l'expiration des 15 jours, sous peine d'irrecevabilité. Le juge peut alors conférer force exécutoire au projet de distribution. Si une contestation est formée, les parties sont convoquées à la procédure¹⁸⁹⁴. Si les créanciers et le

¹⁸⁸⁶ **Article R332-2 du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁸⁸⁷ **Article R322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.** (Déclaration dans un délai de 2 mois à compter de la dénonciation du commandement).

¹⁸⁸⁸ **Article L331-2 du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁸⁸⁹ **Article R332-3 du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁸⁹⁰ **Article R332-5 du Code des procédures civiles d'exécution.** La notification doit mentionner à peine de nullité : qu'une contestation motivée peut être formée par acte d'avocat à avocat, auprès de la partie poursuivante, accompagnée des pièces justificatives nécessaires ; qu'à défaut de contestation dans le délai de quinze jours suivant la réception de la notification, le projet est réputé accepté et qu'il sera soumis au juge de l'exécution aux fins d'homologation. **Article R332-9 du même code** : « *Les notifications et les convocations auxquelles donne lieu le présent chapitre sont faites conformément aux règles des notifications entre avocats, sauf à procéder par voie de signification à l'égard du débiteur n'ayant pas constitué avocat. L'article 652 du code de procédure civile est applicable* ».

¹⁸⁹¹ **Article R332-4 du Code des procédures civiles d'exécution.** Une notification est effectuée au syndic.

¹⁸⁹² **Article R332-6 du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁸⁹³ **Article R332-10 du Code des procédures civiles d'exécution** : « *Aux requêtes mentionnées aux articles R332-6 et R332-8 sont joints : 1° Un état hypothécaire postérieur à la publication de la vente ; 2° Les justificatifs de réception du projet de distribution ; 3° Le projet de distribution ou le procès-verbal d'accord contenant, le cas échéant, autorisation de mainlevée des inscriptions et radiation du commandement de payer valant saisie. Lorsque le prix de vente provient d'une saisie immobilière, il est joint en outre : 1° Le cahier des conditions de vente ; 2° Le jugement d'orientation ; 3° Selon le cas, le jugement constatant la vente auquel est annexée la copie du contrat de vente amiable ou le jugement d'adjudication. L'ordonnance statuant sur la requête n'est pas susceptible d'appel* ».

¹⁸⁹⁴ **Article R332-7 du Code des procédures civiles d'exécution.** Délai compris entre 15 jours et 1 mois selon la première contestation.

CHAPITRE 3 : LES MESURES ANALOGUES A LA SAISIE IMMOBILIERE EN EUROPE

débiteur parviennent à un accord concernant la distribution¹⁸⁹⁵, un procès-verbal signé par les créanciers et le débiteur est dressé (dont une copie leur est remise). A la requête de la partie la plus diligente, le juge peut conférer force exécutoire à ce procès-verbal d'accord. Le paiement peut alors intervenir dans le mois suivant la notification faite au séquestre ou à la Caisse des dépôts et consignations¹⁸⁹⁶.

En Irlande, devant la High Court, les ordonnances concernant le transfert judiciaire des fonds au tribunal doivent comprendre en annexe un calendrier de dépôt et de paiement (« *Lodgement and Payment Schedules* »)¹⁸⁹⁷. Ces actes sont traités par le comptable (« *the Accountant* »)¹⁸⁹⁸. Ils doivent comprendre la totalité des instructions données par le juge pour le traitement des fonds. Lorsque des fonds sont déposés, des documents doivent être signés¹⁸⁹⁹. Le calendrier de paiement doit être déposé au bureau central (« *Central office* »)¹⁹⁰⁰, puis une copie certifiée conforme est notifiée au comptable¹⁹⁰¹. Les sommes déposées au bureau du comptable (« *the Accountant's Office* »)¹⁹⁰² doivent faire l'objet d'un récépissé. Elles sont ensuite remises dans les meilleurs délais à la banque qui doit délivrer un reçu. Tout retard est sanctionné par des intérêts. Des paiements peuvent intervenir à différents stades de la procédure¹⁹⁰³. Les instructions du comptable concernant le transfert des fonds doivent être signées puis contresignées par : le comptable, le greffier en chef du bureau du comptable (« *the chief Clerk of the Accountant's office* ») ainsi que le responsable du bureau. Après réception de la demande de paiement écrite, le comptable doit délivrer une instruction de transfert à la banque dans un délai de 14 jours. Lorsque les dépôts résultent d'une vente aux enchères, une demande signée par la personne ayant effectué le dépôt (« *depositor* ») constitue une autorité suffisante pour que le comptable lui verse les fonds ou une partie des fonds. Toutefois, le

¹⁸⁹⁵ **Article R332-8 du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁸⁹⁶ **Article R334-2 du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁸⁹⁷ **Order 77 Rules of the Superior Court.** Ce calendrier doit être intitulé avec le titre de la cause ou de l'affaire, la date de l'ordonnance, la désignation ou les informations concernant là où les fonds doivent être déposés, l'identification des personnes, le montant des fonds. Les ordonnances de transfert doivent comprendre certaines mentions obligatoires : annexe, numéro d'enregistrement du dossier, cause du dossier, date, crédit au grand livre, calendrier de paiement sous forme de tableau, etc. voir order 77 pour plus de détail.

¹⁸⁹⁸ Un dépôt au grand livre comptable doit être effectué voir order 77 pour plus de détail.

¹⁸⁹⁹ Ces documents peuvent différer selon la décision du juge. Cf. Order 77 RSC.

¹⁹⁰⁰ Dans certaines hypothèses, il peut s'agir du bureau des tribunaux (« *the Office of Wards of Court* »).

¹⁹⁰¹ Une communication par voie électronique peut être autorisée par le juge.

¹⁹⁰² A la demande du comptable, ces sommes peuvent être déposées à la banque.

¹⁹⁰³ Voir **Order 22 Rules of the Superior Court** qui permet de payer au tribunal des sommes avant l'enregistrement d'un jugement selon les procédures envisagées. Cette possibilité peut permettre de désintéresser le créancier.

CHAPITRE 3 : LES MESURES ANALOGUES A LA SAISIE IMMOBILIERE EN EUROPE

comptable peut refuser d'agir sans ordonnance. Suite au transfert des fonds, le comptable délivre un certificat.

Devant la Circuit Court, les sommes doivent être déposées devant le bureau du comptable (« *the Accountant's Office* »)¹⁹⁰⁴. Le comptable¹⁹⁰⁵ donne un reçu à la réception des fonds au dépositaire puis notifie le registraire du comté (« *County Registrar* »). Le juge doit rendre une ordonnance contenant une instruction de dépôt (« *direction for lodgement* ») qui doit être signifiée dans un délai de 14 jours. A compter de la réception de cet acte, le défendeur doit faire parvenir les fonds dans un délai de 28 jours. En cas de retard, des intérêts doivent être versés en complément. Toutes les instructions du comptable doivent être signées puis contresignées¹⁹⁰⁶. Le comptable peut transférer les fonds (« *transfer of funds out of Court* ») dans la forme prescrite par le Président de la juridiction. Après réception d'une demande écrite du bénéficiaire (« *payee* »), le comptable doit transférer les fonds dans les 14 jours de la date de l'ordonnance ou de l'autorisation de paiement. L'ordre de paiement doit être remis au bénéficiaire ainsi qu'au bureau du comptable.

Au Luxembourg, dans les 15 jours après la transcription du procès-verbal d'adjudication, le saisissant ou la partie la plus diligente (après l'expiration de ce délai) dépose au greffe l'état des inscriptions puis sollicite l'ouverture du procès-verbal d'ordre¹⁹⁰⁷. Dans les 8 jours de la réquisition, le juge-commissaire convoque les parties¹⁹⁰⁸ qui ont formé opposition sur le prix entre les mains du greffier, afin de régler amiablement le prix. Le juge réclame un état détaillé des contributions concomitamment à la convocation¹⁹⁰⁹. Le délai de comparution est de 15 jours minimum. Les créanciers doivent déposer au greffe, 3 jours avant l'audience, une déclaration concernant le montant de leur créance (principal et intérêts). Le juge dresse, dans les 15 jours suivant, un procès-verbal de distribution du prix par règlement amiable. Il ordonne la délivrance des bordereaux aux créanciers ainsi que la radiation des inscriptions des créanciers non admis. Le règlement amiable peut être partiel. Si tous les créanciers sont présents

¹⁹⁰⁴ **Order 64 A Circuit Court Rules.** Différentes modalités peuvent être ordonnées par le juge comme par exemple un versement au greffier (cf. article). Ce versement doit intervenir suite à une ordonnance ou un ordre de paiement judiciaire.

¹⁹⁰⁵ Une particularité qui n'existe pas dans les autres droits analysés est que le comptable peut être tenu de réaliser certaines actions avec les fonds après approbation du juge (investissement etc.).

¹⁹⁰⁶ Les personnes habilitées sont listées à l'**order 64 A Circuit Court Rules**.

¹⁹⁰⁷ **Article 889 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.**

¹⁹⁰⁸ **Article 890 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois.** Le saisissant, les créanciers inscrits et les créanciers chirographaires. Les contestations des créanciers chirographaires ne peuvent empêcher la confection de l'ordre amiable.

¹⁹⁰⁹ Cette dernière est effectuée par lettres chargées à la poste contre reçu du destinataire, expédiées par le greffier.

ou représentés, qu'il ne s'élève pas de contestation dont le montant dépasse la somme de 7,44€ en capital, le juge dresse le règlement définitif dans les 15 jours suivants¹⁹¹⁰.

B. La distribution judiciaire

368. Cette modalité de paiement intervient lorsqu'une difficulté est apparue. Cette éventualité existe dans les différents droits comparés ce qui illustre la ressemblance des mécanismes.

En France, la distribution judiciaire est subsidiaire. Elle intervient en l'absence de procès-verbal d'accord revêtu de la formule exécutoire, sur saisine du juge¹⁹¹¹ de l'exécution par transmission du projet de distribution ainsi que d'un procès-verbal exposant les difficultés rencontrées¹⁹¹². Le juge procède à la répartition du prix de vente¹⁹¹³. Il a la possibilité de commettre un expert¹⁹¹⁴. Le créancier de 1^{er} rang peut solliciter un paiement provisionnel après la publication du titre de vente¹⁹¹⁵. Dans le mois suivant la notification de l'acte autorisant le paiement, le séquestre ou la Caisse des dépôts et consignation peut procéder au paiement¹⁹¹⁶.

En Irlande, lorsque le comptable refuse d'agir sans ordonnance, les parties doivent saisir le juge pour qu'il puisse être procédé à une distribution judiciaire.

¹⁹¹⁰ La non-comparution, hors désistement régulier, ou motif d'excuse valable peut entraîner une amende d'un euro et la prise en charge des frais (notification). Cf. **Article 890 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois**.

¹⁹¹¹ Par conclusions signées d'avocat (cf. article R311-6 du Code des procédures civiles d'exécution).

¹⁹¹² **Article R333-1 du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁹¹³ **Article R333-3 du Code des procédures civiles d'exécution** : « *Le juge établit l'état des répartitions et statue sur les frais de distribution. Le cas échéant, le juge ordonne la radiation des inscriptions des hypothèques et privilèges sur l'immeuble prises du chef du débiteur. L'appel contre le jugement établissant l'état des répartitions a un effet suspensif* ».

¹⁹¹⁴ **Article R333-2 du Code des procédures civiles d'exécution.**

¹⁹¹⁵ **Article R334-1 du Code des procédures civiles d'exécution** : « *Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang peut demander, par requête au juge de l'exécution, à être payé à titre provisionnel pour le principal de sa créance par le séquestre ou la Caisse des dépôts et consignations. La décision du juge de l'exécution est notifiée par le créancier de premier rang au débiteur et aux créanciers inscrits lesquels disposent d'un délai de quinze jours pour faire opposition à cette décision. Les intérêts, frais et accessoires de cette créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif. Toute stipulation contraire est réputée non écrite* ».

¹⁹¹⁶ **Article R334-2 du Code des procédures civiles d'exécution. Article R334-3 du même Code** : « *Le délai à l'expiration duquel le versement du prix de vente ou sa consignation auprès de la Caisse des dépôts par l'acquéreur produit à l'égard du débiteur tous les effets d'un paiement est de six mois* ».

CHAPITRE 3 : LES MESURES ANALOGUES A LA SAISIE IMMOBILIERE EN EUROPE

Au Luxembourg, si le juge n'a pas pu dresser le règlement définitif, il renvoie à une audience. Lorsque tous les créanciers sont présents ou représentés¹⁹¹⁷, que des contestations se produisent¹⁹¹⁸, le juge dresse un règlement provisoire. Alors, il renvoie les parties à une audience dans le même délai. A défaut de règlement dans le délai d'un mois, ou si les créanciers inscrits ne sont pas présents ou représentés¹⁹¹⁹, le juge constate l'absence de règlement, prononce l'amende, somme ces derniers de produire leurs titres dans les 40 jours suivant la signification sous peine de déchéance¹⁹²⁰. A l'expiration de ce délai, le juge dresse un état de collocation¹⁹²¹ qui doit être dénoncé par le poursuivant aux créanciers et à la partie saisie. Cette dernière ouvre un délai de contestation de 30 jours prescrit à peine de forclusion¹⁹²². Des experts peuvent être nommés en cas de ventilation du prix de plusieurs immeubles¹⁹²³. Les contestations doivent être motivées. Le juge renvoie les parties à l'audience¹⁹²⁴, il arrête l'ordre puis ordonne la délivrance des bordereaux de collocation. Si aucune contestation n'est formée, le juge doit faire la clôture de l'ordre dans les 15 jours qui suivent l'expiration du délai pour prendre communication et contredire¹⁹²⁵. Il liquide les frais. Toutes nouvelles pièces doivent être fournies au moins 3 jours avant l'audience¹⁹²⁶. Les jugements sur les incidents et le fond sont rendus sur le rapport du juge ainsi que les conclusions du ministère public¹⁹²⁷. La décision sur le fond est signifiée dans le mois de sa date¹⁹²⁸, ce qui fait courir le délai d'appel de 15 jours¹⁹²⁹. Une fois le délai de recours expiré, le greffier délivre : un extrait de l'ordonnance pour dépôt par l'avocat poursuivant au bureau des hypothèques¹⁹³⁰, un bordereau de collocation exécutoire à chaque créancier¹⁹³¹ contre l'adjudicataire ou la caisse des consignations¹⁹³².

¹⁹¹⁷ La non-comparution, hors désistement régulier, ou motif d'excuse valable peut entraîner une amende d'un euro et la prise en charge des frais (notification). Cf. **Article 890 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois**.

¹⁹¹⁸ A l'exclusion de celles dont le montant est minime précédemment cité.

¹⁹¹⁹ **Article 891 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois**.

¹⁹²⁰ **Articles 892, 893 et 894 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois**.

¹⁹²¹ Il s'agit du classement des créanciers selon leur rang ou l'ordre de paiement.

¹⁹²² **Article 895 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois**.

¹⁹²³ **Article 896 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois**.

¹⁹²⁴ **Article 897 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois**.

¹⁹²⁵ **Article 898 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois**. Ce délai peut être prorogé mais ne peut dépasser un mois.

¹⁹²⁶ **Article 900 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois**.

¹⁹²⁷ **Article 901 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois**.

¹⁹²⁸ Il n'est pas susceptible d'opposition. Un pourvoi en cassation est possible à l'encontre de la décision d'appel.

¹⁹²⁹ Une dénonciation doit être effectuée dans les 8 jours de l'ordonnance de clôture (à peine de nullité) voir **article 906 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois**.

¹⁹³⁰ **Article 908 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois**.

¹⁹³¹ Le créancier colloqué va donner quittance du montant de sa collocation. A cette occasion, il consent à la radiation de son inscription. Le conservateur des hypothèques décharge l'inscription à hauteur de la somme acquittée. Voir **article 910 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois**.

¹⁹³² **Article 909 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois**.

Pour conclure, les modalités procédurales diffèrent mais une similitude dans le déroulement du processus de saisie immobilière peut être perçue, même avec l'Irlande qui appartient à la famille du droit de *Common Law*.

Conclusion Chapitre 3

369. Les procédures analogues à la saisie immobilière en Europe sont techniques. Elles ne sont pas à l'ordre du jour d'une mesure européenne pour des raisons évidentes. Leur emploi est plus restreint puisque les principes de subsidiarité ou d'adéquation de la dette se retrouvent dans les différentes législations. A titre d'illustration, il ressort du droit irlandais que l'emploi de procédure équivalente à la saisie-vente est largement privilégié.

370. Des points communs peuvent se dégager de ces procédures même entre des familles de droit étranger.

Tout d'abord, il existe un contrôle judiciaire étendu. Autrement dit, la vente judiciaire d'un bien immobilier doit faire l'objet d'une autorisation par le juge. Il en est de même lors de la distribution des fonds résultant de la procédure d'enchère. Des recours sont aménagés aux différents stades procéduraux¹⁹³³. L'office du juge est très large. En France ou au Luxembourg, il peut faire appel à des experts. En Irlande, les ordonnances (« *order* ») rendues par le juge vont être très motivées ; elles vont détailler la procédure.

Ensuite, la vente fait l'objet de formalités préparatoires similaires (par ex. : publicité, cahier des conditions de vente). Ces dernières sont assez semblables. De surcroît, la possibilité de recourir à une vente amiable est aménagée dans les législations étudiées. Il en est de même pour la distribution des fonds. La règle demeure l'emploi de la procédure judiciaire en présence d'une difficulté.

Enfin, la modalité de vente retenue dans les différents pays est une enchère publique. Ces ressemblances découlent de l'objectif qui demeure similaire, à savoir l'obtention d'un prix de vente suffisant pour désintéresser le ou les créanciers.

¹⁹³³ Bien que ces derniers ne soient pas explicités dans le cadre des textes légaux irlandais, rien ne semble s'opposer à un appel de droit commun pour permettre aux parties de formuler une contestation.

371. Ces procédures connaissent aussi des différences notables.

La rédaction des textes irlandais de *common law* est beaucoup plus généraliste que les textes français ou luxembourgeois. Il ressort de l'analyse que les détails procéduraux (en Irlande) vont être indiqués dans l'ordonnance (« *order* ») rendue par le juge. Cette dissemblance résulte de la conception même du système juridique. Il convient de souligner que les passerelles d'une procédure à l'autre sont beaucoup plus simples. Il suffit de présenter au juge une précédente ordonnance insatisfaite, ce dernier pouvant alors décider d'ordonner la vente (« *order of sale* »). Pour rappel, l'inexécution dans le système de *common law* peut permettre d'engager la responsabilité civile ou pénale du débiteur (« *contempt of court* »).

Il résulte de ces conceptions juridiques éloignées que la place de l'huissier (« *the Sheriff* ») en Irlande n'est pas abordée par les textes communs. Or, la position de ce professionnel en France ou au Luxembourg est centrale dans le déroulement de la mesure d'exécution immobilière. La conséquence directe est que dans ces deux pays, des actes d'exécution sont obligatoires (par ex. : commandement de payer valant saisie vente, dénonciation, procès-verbal). Une constatation similaire peut être formulée pour le notaire qui intervient en France ou au Luxembourg. *A fortiori*, la possibilité d'une vente amiable est plus souple en Irlande par opposition aux deux autres législations dans lesquelles cette faculté est encadrée judiciairement. Les possibilités de conciliation ou de déjudiciarisation sont donc plus réduites dans le système français ou luxembourgeois.

Conclusion Titre 1

372. La complexité de l'exécution forcée transfrontalière européenne est certaine puisqu'elle s'effectue par les droits nationaux des Etats membres.

En l'absence de mécanisme européen, les seules références communes sont les droits fondamentaux de procédure¹⁹³⁴ ; la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme consacre leurs modalités d'exercice de façon générique. Le résultat est une harmonisation des effets plutôt que des règles. Autrement dit, l'exécution peut être réalisée par des mesures divergentes. Bien que cette situation consacre la diversité européenne, elle demeure difficile d'accès (par ex. : dans le cadre du recouvrement d'une petite créance). A ce stade, le créancier est obligé de faire appel à un conseil pour connaître la procédure du pays d'exécution, ce qui peut remettre en question la rentabilité économique de ses démarches.

Une harmonisation totale des règles d'exécution n'est pas envisageable puisqu'elle est contraire à l'objectif européen de protéger la souveraineté et la diversité. La seule possibilité pour simplifier la matière semble être de mettre en place des procédures européennes. L'étude comparée de quelques procédures d'exécution fait ressortir que les professionnels n'ont pas les mêmes statuts (par ex. : huissier). Les solutions nationales adoptées vont différer. Les effets nationaux d'une mesure peuvent être plus avantageux selon un pays par rapport à l'autre ainsi que la situation envisagée. Toutefois, aucun « *law shopping* » ne peut être effectué en matière d'exécution. Des recours sont prévus. Il existe donc une certaine équivalence dont le seul réel écueil est l'accès au système mis en place.

Les mesures analogues à la saisie-attribution sont les plus employées. D'une part, leur conséquence est moins drastique qu'une saisie-vente ou qu'une saisie immobilière. D'autre part, les mécanismes procéduraux sont assez rapides, peu coûteux, d'une utilisation plutôt simple. Cette procédure est la plus adaptée au recouvrement de créances. En ce sens, l'écueil lié au montant d'une vente non satisfaisant pour désintéresser le créancier n'existe pas en tant que tel. En effet, une saisie non fructueuse peut être diligentée une seconde fois¹⁹³⁵. Actuellement, cette mesure est la seule à avoir été envisagée par certaine profession pour faire l'objet d'une procédure européenne. Il ne semble pas possible de concevoir une mesure

¹⁹³⁴ Soit le droit à l'exécution d'une décision de justice ainsi que le droit d'accès à un tribunal.

¹⁹³⁵ Sauf hypothèse d'insolvabilité ou de procédure collective.

TITRE 1 : LA COMPLEXITE DE L'EXECUTION TRANSFRONTALIERE

européenne en matière immobilière tant qu'une mesure afférente aux comptes bancaires n'a pas été mise en place. Hypothétiquement, la mise en place d'une procédure transfrontière immobilière aura peut-être lieu à l'avenir. Néanmoins, elle semble plus difficile à appréhender au regard des conceptions juridiques (droit de la propriété) qu'elle aborde. De plus, une difficulté majeure serait la place ainsi que la définition européenne d'un créancier privilégié. Malgré tout, ces procédures européennes sont parentes. Elles sont extrêmement judiciairisées ; un modèle pourrait donc être envisagé¹⁹³⁶. Il ne sera pas évoqué puisqu'aujourd'hui l'avenir le plus concevable est une saisie-attribution européenne.

Titre 2 : Les pistes d'amélioration de l'exécution forcée transfrontalière

« Le droit comparé contemporain pourrait viser à saisir la complexité du réel juridique et à permettre la lecture d'objets juridiques de manière contradictoire. »¹⁹³⁷

373. La complexité de l'exécution forcée transfrontalière en Europe permet de s'interroger sur les possibilités de perfectionnement ou de simplification du système étudié.

La première étape est d'explorer les solutions retenues dans les systèmes juridiques internationaux étrangers à l'Europe, par exemple, dans les systèmes de libres échanges ou les conventions internationales. L'objectif est donc de trouver des pistes d'unification entre des modèles variables¹⁹³⁸ qui seraient transposables à l'échelle européenne lorsqu'elles existent. Autrement dit, existe-t-il des solutions étrangères (internationales) transposables sur l'espace européen ? (**Chapitre 1 : Les modèles existants dans les systèmes juridiques internationaux.**)

¹⁹³⁶ N. FRICERO, « Les exigences actuelles du droit européen : une exécution effective et humaine », Sous la dir. de P. HOONAKKER, in Actes du colloque organisé par la revue Droit et procédures les 1^{er} et 2 avril 2005, *L'exécution immobilière en Europe. Entre tradition et modernité, quelle saisie immobilière pour demain ?*, éd. Droit et procédures 2005, p.10 : « Mais, la réflexion en est encore à ses débuts en ce qui concerne les possibilités de dépasser la souveraineté nationale dans les voies d'exécution, et la saisie immobilière transfrontière n'est pas la réalité de demain ! Elle contribuerait pourtant à l'effectivité d'un marché unique et à l'égalité des citoyens de l'Union, qui suppose qu'à l'intérieur de ce marché unique, les procédures d'exécution des décisions de justice soient harmonisées et facilitées ».

¹⁹³⁷ M.-C. PONTTHOREAU, « Le droit comparé en question(s), Entre pragmatisme et outil épistémologique », *RIDC*, 2005.

¹⁹³⁸ En effet, certains systèmes reposent sur la profession d'huissier ; d'autres connaissent des agents d'exécution dépendants des juridictions ou indépendants (par ex. : office suisse des poursuites).

TITRE 2 : LES PISTES D'AMELIORATION DE L'EXECUTION FORCEE TRANSFRONTALIERE

La deuxième étape consiste à analyser les dispositions du droit européen permettant d'agir dans le secteur des voies d'exécution. Suite au constat d'une efficacité diminuée, un aménagement du droit européen au regard des principes de proportionnalité ainsi que de subsidiarité semble être une suite logique de la construction d'un espace juridique transfrontalier. Une action de l'Union européenne se justifie pour différentes raisons dont le caractère transfrontalier. **(Chapitre 2 : Les justifications d'une action de l'Union.)**

La dernière étape consiste à proposer un modèle de procédure européenne dans le domaine des voies d'exécution. En effet, une action de l'Union européenne dans les années à venir est envisageable. Au vu de l'étude réalisée, une proposition de modèle en matière de saisie des comptes bancaires peut être dégagée. Cette dernière a vocation à être discutée. **(Chapitre 3 : Proposition d'un modèle de règlement de saisie européenne des comptes bancaires.)**

Chapitre 1 : Les modèles existants dans les systèmes juridiques internationaux

« Le droit comparé n'est et ne peut être qu'une tentative, parmi d'autres, pour identifier le droit, qui est le résultat recherché. Il ne peut pas donner toutes les réponses »¹⁹³⁹.

374. Les systèmes juridiques internationaux ont retenu des solutions différentes qui peuvent être intéressantes pour dégager des pistes de recherche européennes. Il convient donc d'analyser les règles mises en place dans le cadre des systèmes de libre-échange ou dans certains pays. Ces mécanismes doivent être étudiés dans la perspective d'une adaptation au système européen s'ils offrent des avantages inconnus. **(Section 1).**

375. De façon similaire certains textes ou études à portée internationale peuvent dégager des pistes intéressantes de raisonnement pour un modèle européen. Ces textes sont le fruit d'une réflexion d'expert dans un contexte globalisé. Logiquement, ils doivent prendre en compte les différents enjeux dans l'édification d'une norme à visée transfrontalière. Il convient donc de les examiner. **(Section 2).**

¹⁹³⁹ M.-C. PONTHEUREAU, « Droits étrangers et droit comparé : des champs scientifiques autonomes ? », *RIDC*, 2015, n°2 vol. 67.

CHAPITRE 1 : LES MODELES EXISTANTS DANS LES SYSTEMES JURIDIQUES INTERNATIONAUX

Section 1 : Les solutions retenues dans les systèmes juridiques étrangers

376. L'harmonisation des procédures civiles d'exécution sur la sphère internationale demeure sporadique ; elle témoigne d'un degré de coopération qui n'est pas forcément atteint par les organisations étudiées. (§1.). Les systèmes d'exécution forcée sont multiples. Toutefois, certaines ressemblances ressortent des procédures d'*exequatur* ou de modèle procédural reposant sur une autorité d'exécution (§2.).

§1 : La place des procédures civiles d'exécution dans les systèmes de libre échange

377. Dans un premier temps, il convient de se pencher sur les solutions retenues dans le système OHADA¹⁹⁴⁰ (A.). Dans un second temps, il est nécessaire d'étudier les systèmes ASEAN ou MERCOSUR (B.).

A. Les solutions retenues dans le système OHADA

378. *L'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution* du 10 avril 1998 (AUBE)¹⁹⁴¹ énonce les règles applicables pour les Etats parties en matière de recouvrement africain. Le mécanisme procédural demeure assujéti à l'*exequatur*¹⁹⁴². Cet acte prévoit des procédures simplifiées de recouvrement dont le régime

¹⁹⁴⁰ **Organization for the harmonization of business law in Africa ou Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires** : <https://www.ohada.org/index.php/en/> ; <http://www.ohada.com/>. Traité OHADA initial 17 octobre 1993. Traité révisé le 17 octobre 2008 conclu pour une durée illimitée.

Cette organisation concerne les états suivants : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Mali, Niger, République démocratique du Congo, Sénégal, Tchad et Togo.

¹⁹⁴¹ **Cet acte est entré en vigueur le 31 août 1998.** Il est applicable directement. « *Les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure* » (**article 10 Traité OHADA**). Ce traité met notamment en place la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA (CCJA) dont les décisions sont exécutoires de plein droit sur le territoire OHADA sans *exequatur*. Hélas, cette circulation n'est pas étendue aux jugements exécutoires comme en Europe. L'exécution dans un état étranger dans cet espace est donc soumise à procédure d'*exequatur*. Voir **A. DE SABA, La protection du créancier dans le droit uniforme de recouvrement des créances de l'OHADA**, sous la dir. de L. CADIET, univ. Panthéon Sorbonne, soutenue le 14 octobre 2016, p.17 et. ; p. 316 et s.

¹⁹⁴² **Le contrôle effectué va varier d'un Etat membre de l'OHADA à l'autre.** Les règles applicables seront celles du droit national. Voir **A. DE SABA, La protection du créancier dans le droit uniforme de recouvrement des créances de l'OHADA**, sous la dir. de L. CADIET, univ. Panthéon Sorbonne, soutenue le 14 octobre 2016, p.332 et s. Les critères communs quasi unanimement exigés sont les suivants : autorité de la chose jugée, caractère exécutoire, compétence juridictionnelle établie, respect de l'ordre public, conciliabilité avec l'état du droit.

CHAPITRE 1 : LES MODELES EXISTANTS DANS LES SYSTEMES JURIDIQUES INTERNATIONAUX

découle de la procédure d'injonction de payer¹⁹⁴³, bien qu'elles puissent conduire à l'injonction de délivrance ou de restitution d'un bien meuble déterminé¹⁹⁴⁴.

Il prévoit des dispositions applicables à la saisie conservatoire ; le régime édifié est spécifique aux mesures envisagées¹⁹⁴⁵. En matière d'exécution forcée, les mesures suivantes sont tour à tour développées : la saisie-vente¹⁹⁴⁶, la saisie des récoltes sur pied¹⁹⁴⁷, la saisie-attribution des créances¹⁹⁴⁸, la saisie des rémunérations¹⁹⁴⁹, la procédure simplifiée pour les créances d'aliments¹⁹⁵⁰, la saisie-appréhension¹⁹⁵¹, la saisie-revendication¹⁹⁵² des biens meubles corporels, la saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières¹⁹⁵³, la saisie immobilière¹⁹⁵⁴ ainsi que la procédure de distribution du prix¹⁹⁵⁵. Toutes ces procédures ne seront pas étudiées en détail, mais il est extrêmement intéressant de constater la précision du texte. En effet, des mécanismes individuels s'additionnent au régime généraliste commun. Il regroupe les procédures d'obtention d'un titre, conservatoires et d'exécution. Par comparaison au régime européen où il existe une dizaine d'instruments, la lisibilité est accrue et ne perd en rien en précision. Tout d'abord, il convient de se pencher sur le régime général (1.) et ensuite les mesures spécifiques d'exécution (2.).

¹⁹⁴³ **Articles 1 à 18 AUVE.** A noter que le délai d'opposition est très court soit 15 jours à compter de la signification de la décision. De plus ces procédures sont restreintes puisqu'elles vont viser des créances incontestées.

¹⁹⁴⁴ **Articles 19 à 27 AUVE.**

¹⁹⁴⁵ Dispositions générales : **Articles 54 à 61 AUVE.** La créance doit paraître fondée en son principe ; des circonstances menaçant son recouvrement doivent exister. Les possibilités d'engagement d'une procédure rappellent les dispositions françaises. En ce sens, aucune autorisation du juge n'est requise en présence : d'un titre exécutoire, en cas de défaut de paiement d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre, d'un chèque ou d'un loyer impayé après commandement de payer en vertu d'un contrat de bail d'immeuble écrit. Contestations générales : **Articles 62 à 63 AUVE.** Saisie conservatoire des biens meubles corporels : **Articles 64 à 76 AUVE.** Saisie conservatoire des créances : **Articles 77 à 84 AUVE.** Cette saisie conservatoire des créances peut être transformée en saisie-attribution (**article 82 AUVE**) ou en saisie-vente (**article 88 AUVE**). Saisie conservatoire des droits d'associés et des valeurs mobilières : **Articles 85 à 90 AUVE.**

¹⁹⁴⁶ **Articles 91 à 146 AUVE.**

¹⁹⁴⁷ **Articles 147 à 152 AUVE.**

¹⁹⁴⁸ **Articles 153 à 178 AUVE.**

¹⁹⁴⁹ **Articles 173 à 217 AUVE.** A noter que les rémunérations ne peuvent faire l'objet de saisie conservatoire (voir **article 175 AUVE**).

¹⁹⁵⁰ **Articles 213 à 217 AUVE.**

¹⁹⁵¹ **Articles 219 à 226 AUVE.**

¹⁹⁵² **Articles 227 à 235 AUVE.**

¹⁹⁵³ **Articles 236 à 245 AUVE.**

¹⁹⁵⁴ **Articles 246 à 323 AUVE.**

¹⁹⁵⁵ **Articles 324 à 334 AUVE.**

CHAPITRE 1 : LES MODELES EXISTANTS DANS LES SYSTEMES JURIDIQUES INTERNATIONAUX

1. Le régime général

379. Certaines des règles applicables à l'espace africain s'apparentent aux dispositions généralistes françaises pour partie ; cette ressemblance est assez flagrante concernant le régime général d'exécution¹⁹⁵⁶. Cette parenté peut avoir été influencée par le lien historique entre ces pays (anciennes colonies françaises pour la majorité)¹⁹⁵⁷. De plus, il convient de rappeler qu'il existe des conventions bilatérales avec presque tous ces pays¹⁹⁵⁸.

L'exécution est organisée dans le cadre du livre II¹⁹⁵⁹. Elle est diligentée par priorité sur les biens meubles (sauf privilège) ; les immeubles seront visés en cas d'insuffisance. La condition de titre exécutoire est requise¹⁹⁶⁰ ; la seule exception énoncée étant l'immunité d'exécution¹⁹⁶¹. La créance doit quant à elle être « *certaine, liquide et exigible* »¹⁹⁶². Lorsque l'exécution est fondée sur un titre exécutoire par provision et qu'une modification ultérieure intervient, le créancier a la charge de réparer intégralement le préjudice né de cette occasion (« *sans qu'il y ait lieu de relever une faute de sa part* »¹⁹⁶³). La notification de l'acte de saisie interrompt la prescription¹⁹⁶⁴. Les tiers sont tenus d'une obligation de coopération dans le cadre des procédures d'exécution qui peut être sanctionnée par le paiement de dommages et intérêts. Cette collaboration ne semble pas étendue au débiteur dans le cadre de la divulgation des informations afférentes à son patrimoine¹⁹⁶⁵. Cette sanction est différente lorsque la saisie est

¹⁹⁵⁶ Cette inspiration est encore plus palpable en matière de procédures collectives. Voir **L.-C. HENRY, J.-L. VALLENS, *Le droit international privé de l'acte uniforme OHADA***, Rev. Dr et pat., 8 décembre 2015, n°253.

¹⁹⁵⁷ A l'exception du Congo (République démocratique ancienne colonie belge), de la Guinée Bissau (ancienne colonie portugaise), de la Guinée équatoriale (ancienne colonie espagnole). Voir en ce sens : **M. P. HOUNSA, *Les actes privés exécutoires Droit français/ Droit OHADA***, sous la dir. de D. LEBEAU, univ. Paris Ouest, soutenue le 14 décembre 2015, p. 4 et s.

¹⁹⁵⁸ **Annexe XX : Tableau aperçu des conventions internationales et accords bilatéraux de la France en matière d'exequatur.**

¹⁹⁵⁹ **Articles 28 et s. AUVE.**

¹⁹⁶⁰ **Article 29 AUVE** « *L'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des décisions et des autres titres exécutoires. La formule exécutoire vaut réquisition directe de la force publique. La carence ou le refus de l'Etat de prêter son concours engage sa responsabilité* ». Ces titres exécutoires sont définis dans le cadre de l'**article 33 AUVE**. Il s'agit des décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire ou exécutoires sur minute ; des actes, décisions juridictionnelles, sentences arbitrales étrangères, déclarés exécutoires par une décision juridictionnelle ; des procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ; des actes notariés revêtus de la formule exécutoire ; des décisions auxquelles la loi nationale de chaque Etat partie attache les effets d'une décision judiciaire. Lorsqu'une décision est invoquée à l'égard d'un tiers il est obligatoire de produire un certificat de non appel (/ de non opposition cf. **article 34 AUVE**).

¹⁹⁶¹ **Article 30 AUVE**. Cette dernière concerne les personnes morales de droit public. Le principe étant la compensation.

¹⁹⁶² **Article 31 AUVE**. Sous réserve des dispositions relatives à l'appréhension et à la revendication des meubles.

¹⁹⁶³ **Article 32 AUVE.**

¹⁹⁶⁴ **Article 37 AUVE.**

¹⁹⁶⁵ **N. MAMOUDOU, *L'exigence de sécurité juridique dans le recouvrement des créances***, sous la dir. de A. CISSE, univ. Bordeaux, soutenue le 6 mai 2014, p.174 et s. ; p. 284 et s.

CHAPITRE 1 : LES MODELES EXISTANTS DANS LES SYSTEMES JURIDIQUES INTERNATIONAUX

pratiquée entre les mains d'un tiers. Ce dernier peut être condamné au paiement des causes de la saisie en lieu et place du débiteur¹⁹⁶⁶. Le principe est le paiement intégral de la dette par le débiteur. Néanmoins, des facilités, en raison de la situation du débiteur ou en considération des besoins du créancier, peuvent permettre un échelonnement judiciaire dans la limite d'une année à l'exception des dettes d'aliments et des dettes cambiaires. Le droit africain reprend la dichotomie des intérêts en jeu dans une opération de recouvrement, soit l'équilibre entre la situation du créancier et du débiteur ; ces derniers ne devant pas se trouver obérés par la procédure.

Le respect de la vie privée du débiteur est consacré par des règles concernant les jours et horaires quant à la possibilité de diligenter une mesure d'exécution¹⁹⁶⁷. Les frais d'exécution sont à la charge du débiteur bien que le créancier doive en faire l'avance¹⁹⁶⁸. L'huissier dispose de la faculté de saisir les juridictions compétentes lorsqu'il est confronté à une difficulté dans le cadre de l'exécution¹⁹⁶⁹. Les biens et droits insaisissables sont définis par la loi nationale de chaque Etat partie¹⁹⁷⁰. Les comptes joints font l'objet d'une disposition spécifique. Ces derniers lorsqu'ils sont alimentés par les revenus d'époux communs en biens peuvent faire l'objet d'une mesure de saisie. Cependant, une somme est insaisissable et doit être laissée à la disposition de l'époux commun en bien ; cette dernière correspond à son choix au montant des gains et salaires versés au cours du mois précédant la saisie ou au montant mensuel des gains et salaires versés dans les douze mois précédant la saisie¹⁹⁷¹.

380. La méthode retenue en droit OHADA demeure moins aboutie que le droit européen qui abolit l'*exequatur*. Elle n'est pas transposable à l'échelon européen puisque l'harmonisation repose sur des solutions très proches du droit français. Or, l'objectif de l'unification européenne

¹⁹⁶⁶ **Article 38 AUVE**. Ainsi le tiers ne doit pas faire obstacle à la procédure et doit y apporter son concours. Le tiers peut néanmoins disposer de recours contre le débiteur.

¹⁹⁶⁷ **Article 46 AUVE**. Les dimanche et jour férié sont exclus (sauf autorisation spéciale ou nécessité). Les mesures doivent être pratiquées entre 8h00 et 18h00 (sauf dérogation).

¹⁹⁶⁸ **Article 47 AUVE**. Cette règle ne joue pas en cas d'abus ; ou dans le cas où l'accomplissement d'un acte est prévu par la loi nationale de l'Etat partie (dans cette hypothèse il est possible de demander à la juridiction de les mettre à la charge du débiteur de mauvaise foi).

¹⁹⁶⁹ **Article 48 AUVE**. Dans ce cas de figure la juridiction (président de la juridiction) statue en urgence. La décision est susceptible d'appel dans un délai de 15 jours à compter de son prononcé (**article 49 AUVE**). Ces procédures n'ont pas d'effet suspensif (sauf décision contraire).

¹⁹⁷⁰ **Article 51 AUVE**. En matière de saisie des rémunérations un renvoi aux législations nationales est effectué concernant la fraction des montants saisissables (**article 177 AUVE**).

¹⁹⁷¹ **Article 53 AUVE**.

CHAPITRE 1 : LES MODELES EXISTANTS DANS LES SYSTEMES JURIDIQUES INTERNATIONAUX

est de faire coïncider des techniques juridiques qui ne peuvent être réduites aux seules solutions juridiques françaises.

2. Les mesures d'exécution

381. En matière de saisie-attribution, l'acte de saisie va emporter attribution immédiate au profit du saisissant du montant de la créance (et de ses accessoires) disponible entre les mains du tiers¹⁹⁷². Les sommes saisies sont rendues indisponibles ; le tiers est alors personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation. Les actes de saisie signifiés au cours de la même journée entre les mains du même tiers sont réputés faits simultanément¹⁹⁷³. Le mécanisme mis ici en place rappelle la rédaction de l'article L211-2 du code des procédures civiles d'exécution français. En ce sens, la signification ultérieure (même de créanciers privilégiés) ne remet pas en cause l'attribution. La technique rédactionnelle retenue est intéressante puisqu'elle fixe des règles temporelles. Si la saisie est privée d'effet, les mesures ultérieures prendront effet à leur date.

Le tiers saisi est aussi tenu d'une obligation déclarative quant à l'étendue des modalités affectant la créance et le débiteur. Il doit le cas échéant communiquer les pièces justificatives y afférentes. Ces informations doivent être transmises « *sur le champ* » à l'agent d'exécution pour être mentionnées dans l'acte, ou au plus tard, « *dans les cinq jours* » si la signification à personne est impossible. La responsabilité mise en place¹⁹⁷⁴ s'apparente au régime de droit commun, soit la condamnation du tiers au paiement des causes de la saisie pouvant s'additionner de dommages et intérêts. Le créancier doit faire signifier¹⁹⁷⁵ l'acte de saisie qui contient à peine de nullité des mentions obligatoires¹⁹⁷⁶. La saisie doit être dénoncée¹⁹⁷⁷ au débiteur dans un délai de 8 jours sous peine de caducité par acte d'huissier comportant certaines

¹⁹⁷² Article 154 AUGE.

¹⁹⁷³ Article 155 AUGE.

¹⁹⁷⁴ Article 156 AUGE. Cette responsabilité pourra être engagée en cas de déclaration « *inexacte, incomplète ou tardive* ».

¹⁹⁷⁵ Pour la signification touchant une personne résidant à l'étranger, la signification doit être faite à personne ou à domicile (article 158 AUGE). Pour la signification touchant une personne publique (« *receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisse ou de deniers publics* »), la délivrance doit être faite à la personne préposée pour la recevoir ou déléguée par elle, pour être valable. Si cette personne n'est pas visée dans l'original de l'acte ou en cas de refus, le ministère public avisera les chefs de l'administration concernée (article 159).

¹⁹⁷⁶ Article 157 AUGE : identification des parties, énonciation du titre exécutoire, décompte des sommes (principal, frais, intérêts échus ou à échoir), indication de la responsabilité du tiers saisi, reproduction des mentions légales (articles 38, 156 et 169 à 172 AUGE), heure de signification.

¹⁹⁷⁷ Lorsque la saisie concerne un compte joint elle doit être dénoncée à chacun des titulaires du compte. Voir article 163 AUGE.

CHAPITRE 1 : LES MODELES EXISTANTS DANS LES SYSTEMES JURIDIQUES INTERNATIONAUX

indications obligatoires¹⁹⁷⁸. Ces indications doivent être rappelées verbalement lors de la délivrance à personne.

L'établissement bancaire a l'obligation de communiquer des informations sur la nature des comptes ainsi que le solde disponible au jour de la saisie¹⁹⁷⁹. Suite à la notification de l'acte à la banque, les sommes sont rendues indisponibles pendant un délai de 15 jours. Les opérations courantes pouvant affecter le crédit ou le débit du compte sont réglementées ; elles doivent être intervenues ultérieurement à la saisie. Ces opérations sont listées, elles concernent : les remises de chèques ou d'effets de commerce, les retraits par billetterie, les effets de commerce (voir article 161 AOVE). Si les sommes rendues indisponibles sont impactées par une diminution, l'établissement financier doit fournir un relevé concernant ces opérations par lettre recommandée avec avis de réception (ou tout moyen écrit) au créancier dans un délai de 8 jours après expiration du délai de contrepassation. Lorsque le débiteur dispose de plusieurs comptes, les fonds impactés en priorité sont ceux disponibles à vue, sauf prescription contraire de ce dernier venant régir le paiement¹⁹⁸⁰.

Le paiement est effectué par le tiers saisi¹⁹⁸¹ suite à la présentation d'un certificat de non contestation remis par le greffe, d'une décision exécutoire rejetant le recours y afférent, ou lorsque le débiteur a acquiescé par écrit à la saisie¹⁹⁸². Le versement des sommes doit être quittancé. Il va permettre d'éteindre l'obligation du débiteur à hauteur du montant transféré¹⁹⁸³. Dans l'hypothèse d'une contestation, la désignation d'un séquestre judiciaire peut être sollicitée par toute partie¹⁹⁸⁴.

¹⁹⁷⁸ **Article 160 AOVE**. Cet acte doit contenir sous peine de nullité : copie de l'acte de saisie, informations concernant les contestations (délai d'un mois suivant la signification et juridiction). La nullité est d'ordre public pour les informations relatives aux voies de recours. Voir en ce sens **Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA (CCJA), 26 février 2004, Sté Banque commerciale du Niger c/ Hammadi Ben Damma n°008/2004** concernant une omission sur les mentions de délai et de juridiction pour former une contestation. : « *qu'il s'agit d'une nullité de plein droit pour laquelle il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve d'un grief causé par l'absence de ces mentions* » ; « *dit que la saisie-attribution de créances [...] est nulle et de nul effet* ».

¹⁹⁷⁹ **Article 161 AOVE**.

¹⁹⁸⁰ **Article 162 AOVE**.

¹⁹⁸¹ **Article 168 AOVE** : « *En cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant la juridiction compétente qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi.* »

¹⁹⁸² **Article 164 AOVE**.

¹⁹⁸³ **Article 165 AOVE**. En matière de saisie portant sur une créance à exécution successive, des informations par LRAR sont prévues en plus du quittancement des paiements voir **article 167 AOVE**.

¹⁹⁸⁴ **Article 166 AOVE**.

CHAPITRE 1 : LES MODELES EXISTANTS DANS LES SYSTEMES JURIDIQUES INTERNATIONAUX

Les contestations sont soulevées devant la juridiction du domicile du lieu du débiteur¹⁹⁸⁵ par assignation dans un délai d'un mois à compter de la dénonciation puis le tiers saisi est appelé à l'instance¹⁹⁸⁶. Un appel peut être soulevé dans les 15 jours de la notification de la décision¹⁹⁸⁷.

L'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution prévoit une procédure simplifiée concernant les aliments. Cette mesure d'exécution va être fondée sur un titre exécutoire reconnaissant une créance d'aliment ; elle va viser « *la partie saisissable des salaires, rémunérations, traitements et pensions payés au débiteur sur des fonds publics ou particuliers* »¹⁹⁸⁸.

La technique rédactionnelle usitée dans le cadre du droit OHADA est beaucoup plus lisible que le droit européen. Un seul texte regroupe les différents mécanismes d'obtention d'un titre puis d'exécution. Sur ce point, il serait possible d'emprunter au droit OHADA de la clarté. Néanmoins, cela impliquerait l'édification ainsi que la publication d'un code européen, en matière de procédure civile et de voies d'exécution, à jour des dernières évolutions législatives. Ce dernier pourrait faire apparaître les jurisprudences interprétatives de la Cour de justice. La publication d'un tel ouvrage faciliterait beaucoup la pratique mais impliquerait un coût.

Le droit OHADA emprunte beaucoup au droit français. Une telle solution ne peut être envisagée sur le plan européen. Cependant, l'existence de multiples procédures conservatoires et d'exécution est très intéressante. La mise en place de procédures de ce type (notamment d'exécution) est un sujet d'actualité. Le système européen peut être qualifié de révolutionnaire ou de plus abouti. Pour corroborer cet accomplissement européen, il est facile de comparer les délais d'exécution. En la matière, le système européen est plutôt compétitif sur le plan international (par ex. le délai moyen d'exécution est plus rapide qu'en droit OHADA¹⁹⁸⁹).

¹⁹⁸⁵ **Article 169 AUBE** si ce domicile est inconnu le litige est porté devant la juridiction du lieu du domicile du tiers saisi.

¹⁹⁸⁶ **Article 170 AUBE**. Si le débiteur ne soulève pas de contestation dans le délai imparti, il peut agir en répétition de l'indu. La juridiction peut donner effet à la saisie pour la partie non contestée de la dette, ordonner le paiement d'une somme provisionnelle, prescrire une garantie (voir **article 171 AUBE**).

¹⁹⁸⁷ **Article 172 AUBE**. Le délai pour faire appel ainsi que la déclaration d'appel sont suspensifs d'exécution sauf décision contraire.

¹⁹⁸⁸ **Article 213 AUBE**. La notification au tiers est effectuée par LRAR qui y donnera réponse sous un délai de 8 jours à la suite de la réception (**article 214**).

¹⁹⁸⁹ **A. DE SABA, La protection du créancier dans le droit uniforme de recouvrement des créances de l'OHADA**, sous la dir. de L. CADIET, univ. Panthéon Sorbonne, soutenue le 14 octobre 2016, p. 11 : « *La santé de l'économie des Etats de l'OHADA est néanmoins menacée par les retards et les défauts de paiement. Quelques chiffres statistiques révèlent l'ampleur de la situation. Alors qu'en Europe, le délai de paiement réel moyen est autour de 54 jours, ce délai avoisine les 180 jours en Afrique. Le secrétaire général de la Conférence interafricaine sur les*

CHAPITRE 1 : LES MODELES EXISTANTS DANS LES SYSTEMES JURIDIQUES INTERNATIONAUX

B. L'absence de solution dans les systèmes ASEAN et MERCOSUR

382. Les systèmes ASEAN¹⁹⁹⁰ (1.) et MERCOSUR¹⁹⁹¹ (2.) ne connaissent pas d'équivalent.

1. Le système ASEAN

383. L'association des Etats de l'Asie du Sud-est est dotée de la personnalité juridique¹⁹⁹², mais il s'agit davantage d'un échange politique que d'un espace d'harmonisation du droit¹⁹⁹³. L'un des objectifs poursuivis est la mise en place d'une zone de libre-échange en 2020. Cette action passe par des programmes sectoriels. Néanmoins, la tâche demeure ardue, les pays n'ayant pas la même culture juridique : traditions socialistes, de *common law*, romano-germaniques ou de droit coutumier, s'affrontent.

Tous les Etats de l'ASEAN sont membres de l'OMC¹⁹⁹⁴, ce qui explique la ressemblance de certains mécanismes adoptés¹⁹⁹⁵. Ainsi, ces mesures ont trait aux restrictions du commerce avec pour objectif leur encadrement. Des procédures de règlements des différends sont érigées dans le cadre de ces textes ASEAN. Ces dernières passent majoritairement par les méthodes de l'arbitrage¹⁹⁹⁶ ou s'inspirent du système OMC¹⁹⁹⁷. Ces mesures ne s'appliquent

marchés de l'assurance (CIMA) révèle, que dans le secteur des assurances par exemple, le délai moyen de paiement des primes d'assurance dépasse 6 mois ».

¹⁹⁹⁰ ASEAN Association des Etats de l'Asie du sud-est : www.asean.org. Déclaration de Bangkok 8 Août 1967.

Etats membres : Brunei, Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Myanmar, Philippines, Singapour, Thaïlande, Viet Nam. (Historiquement : Brunei (ancienne colonie britannique), Indonésie (ancienne colonie néerlandaise), Malaisie (ancienne colonie britannique), Myanmar (ancienne colonie portugaise), Philippines (ancienne colonie espagnole), Singapour (ancienne colonie britannique), Thaïlande (non colonisé), les autres pays ayant été des colonies françaises). Le but de cette association est la promotion de la paix, la stabilité et de la croissance économique par le biais de coopérations fondées sur trois piliers : politique, économique et socioculturel. L'Union européenne est un partenaire de dialogue de cette association.

¹⁹⁹¹ MERCOSUR Marché commun du sud : <https://www.mercosur.int/>. Traité d'Asunción 26 mars 1991 et Protocole d'Ouro Preto 17 décembre 1994.

Etats parties : Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay, Venezuela ; Etats associés : Bolivie, Chili, Colombie, Equateur, Guyane, Pérou, Surinam. (Historiquement : Argentine (ancienne colonie espagnole), Brésil (ancienne colonie portugaise), Paraguay (ancienne colonie espagnole), Uruguay (ancienne colonie espagnole), Venezuela (ancienne colonie espagnole)).

¹⁹⁹² Article 3 de la Charte ASEAN de janvier 2008, 26^{ème} version de mars 2019.

¹⁹⁹³ S. RETTERER, « L'élaboration de la loi sur la concurrence en Asie du sud-est : l'exemple du Royaume du Cambodge », *Rev. Lamy concurrence*, 1^{er} juillet 2006, n°8.

¹⁹⁹⁴ OMC Organisation mondiale du commerce : <https://www.wto.org/indexfr.html>.

¹⁹⁹⁵ H. RUIZ FABRI, « Règlements des différends économiques interétatiques », *RDI* janvier 2018.

¹⁹⁹⁶ Par ex. ASEAN *Comprehensive investment agreement* du 14 janvier 2012.

¹⁹⁹⁷ Par ex. ASEAN *Protocol on enhanced dispute settlement mechanism* de 2004. Il existe de nombreux protocoles et ces derniers ne seront pas tous listés.

CHAPITRE 1 : LES MODELES EXISTANTS DANS LES SYSTEMES JURIDIQUES INTERNATIONAUX

pas au recouvrement de créances pur, elles ne seront pas étudiées en détail. Pour ce faire, il faut recourir aux législations nationales, donc employer les procédures d'*exequatur*.

La construction d'un espace judiciaire ne semble pas encore une priorité de cette organisation qui demeure au stade de la mise en place d'un marché commun économique. A ce jour, il semble qu'aucune procédure commune d'obtention d'un titre ou d'exécution ne soit envisagée.

2. Le système MERCOSUR

382. De façon similaire, les Etats parties du marché commun du sud sont tous membres de l'OMC. Des modes de règlements des différends ont été édifiés sur la base de l'arbitrage en matière commerciale¹⁹⁹⁸. Là encore les mécanismes prévus encadrent les échanges commerciaux (restrictions étatiques), elles n'ont pas trait au recouvrement pur.

Cet espace a pour but d'ériger un marché commun¹⁹⁹⁹. Il ne s'est pas encore penché sur la circulation des décisions de justice et de leur exécution. En ce sens, les unions envisagées concernent les taxes et droits de douanes, les restrictions au commerce, etc. Différentes actions sectorielles sont menées. Néanmoins, il ne semble pas exister à ce jour de procédure commune concernant l'obtention d'un titre, son éventuelle reconnaissance puis son exécution. L'intégration économique ne touche pas encore le secteur judiciaire.

Les questions relatives à l'obtention d'une décision de justice puis son exécution seront donc régies par les droits nationaux ainsi que les procédures d'*exequatur* nationales. Il en sera de même lors d'un recours à l'arbitrage.

Cette rapide étude permet de constater que le système d'intégration européen est le plus abouti. Il ne connaît pas d'équivalent sur le plan international (disparition de l'*exequatur*). Il existe un véritable espace judiciaire européen même si ce dernier n'est pas totalement achevé (par ex. : sur le plan de l'exécution). Cela n'est pas le cas concernant les deux organisations ASEAN et MERCOSUR qui sont encore au stade du marché commun.

¹⁹⁹⁸ L. DUBIN, « Accords commerciaux préférentiels », *RDI*, février 2017.

¹⁹⁹⁹ P. BAUDIN, « L'Amérique latine : quelle grille de lecture ? », *Rev. Du marché commun et de l'UE*, 2006, p. 592.

CHAPITRE 1 : LES MODELES EXISTANTS DANS LES SYSTEMES JURIDIQUES INTERNATIONAUX

§2 : La ressemblance de certains modèles d'exécution

383. Les systèmes internationaux se basent sur l'*exequatur* (A.), procédure qui connaît des critères assez proches dans les droits internationaux. En outre, le schéma procédural va avoir une incidence sur les différences ou ressemblances dans le déroulement de l'exécution. L'exemple de la Suisse a été retenu car il repose sur une autorité d'exécution comme certains pays nordiques européens (B.).

A. L'*exequatur*

384. Cette procédure permet à un Etat de reconnaître la force exécutoire d'un jugement étranger. Il constituait le principe central²⁰⁰⁰ de la reconnaissance²⁰⁰¹ transfrontalière européenne, jusqu'à l'adoption du règlement n°1215/2012 Bruxelles I bis, pour les litiges transfrontaliers européens. Il demeure évidemment applicable dans les relations internationales étrangères à l'Union²⁰⁰². L'*exequatur* repose sur des critères assez similaires au droit français dans les droits internationaux. Toutefois, à l'exception de l'espace européen, la disparition de cette procédure d'*exequatur* sur un espace juridique ne s'observe qu'au sein d'un même Etat sur le plan international (par ex. : fédération).

Cette procédure résulte d'une construction jurisprudentielle en France. Elle est apparue pour la première fois, dans un arrêt de principe de cassation de 1819, « *Parker* »²⁰⁰³. En

²⁰⁰⁰ M. LOPEZ DE TEJADA, *La disparition de l'exequatur dans l'espace judiciaire européen*, L.G.D.J, édition 2013 : Cette procédure « constitue encore aujourd'hui en France et dans la plupart des pays de tradition civiliste, l'instance de contrôle à laquelle reste systématiquement assujettie l'exécution forcée de toute décision étrangère. Elle peut être intentée aussi en dehors de toute perspective d'exécution forcée, afin d'établir, en cas de contestation, la régularité de la décision et partant de son efficacité mais elle reste, quoi qu'il en soit, le passage obligé pour obtenir la réalisation forcée de la décision étrangère ».

²⁰⁰¹ Articles 509 et suivants du Code de procédure civile français.

²⁰⁰² Les conventions internationales et accords bilatéraux en matière d'*exequatur* conclus avec la France sont nombreux. Voir Annexe XX : Tableau aperçu des conventions internationales et accords bilatéraux de la France en matière d'*exequatur*.

²⁰⁰³ Cass., Civ., 19 avril 1819, « *Parker* », S. 1819. I. 129 : « Attendu, enfin, que le Code civil et le Code de procédure ne font aucune distinction entre les divers jugements rendus en pays étrangers, et permettent aux juges de les déclarer tous exécutoires ; qu'ainsi ces jugements, lorsqu'ils sont rendus contre des Français, étant incontestablement sujets à examen sous l'empire du Code civil, comme ils l'ont toujours été, on ne pourrait pas décider que tous les autres doivent être rendus exécutoires autrement qu'en connaissance de cause, sans ajouter à la loi et sans y introduire une distinction arbitraire aussi peu fondée en raison qu'en principe ; qu'il suit de là qu'en rejetant l'exception de chose jugée qu'on prétendrait faire résulter d'un jugement rendu en pays étranger, et ordonnant que le demandeur déduira les raisons sur lesquelles son action est fondée pour être débattue par *Parker*, et être statué sur le tout en connaissance de cause, la Cour royale a fait une juste application des articles 2123, 2128 du Code civil, et 546 du Code de procédure ; - Rejette. »

CHAPITRE 1 : LES MODELES EXISTANTS DANS LES SYSTEMES JURIDIQUES INTERNATIONAUX

l'espèce, les juges avaient procédé au contrôle de la régularité d'une décision étrangère à exécuter. Ce contrôle a ensuite été délimité par la jurisprudence ultérieure. En effet, ce contrôle initial était extrêmement étendu ; le juge de l'*exequatur* pouvait examiner au fond le jugement étranger. La notion d'ordre public²⁰⁰⁴ voit le jour dans un arrêt de 1860, « *Bulkley* »²⁰⁰⁵, en matière matrimoniale. Toujours en matière matrimoniale, elle est ensuite reprise dans une décision de 1900²⁰⁰⁶. En l'absence d'effets patrimoniaux, elle permet la reconnaissance de plein droit d'une décision étrangère concernant l'état et la capacité des personnes. Pour les actes d'exécution forcée, le principe demeure l'exigence d'une procédure d'*exequatur*²⁰⁰⁷. En 1964²⁰⁰⁸, le pouvoir de révision au fond de la décision étrangère est aboli. Un prisme de contrôle est mis en place. Ces éléments de contrôle sont ensuite modifiés en 1967²⁰⁰⁹. Ce dernier doit être effectué par rapport à l'ordre public international et au respect des droits de la défense. Il est ensuite précisé en 2007, dans un arrêt de principe « *Cornelissen* »²⁰¹⁰. Ainsi, dans le cadre

²⁰⁰⁴ M. LOPEZ DE TEJADA, *La disparition de l'exequatur dans l'espace judiciaire européen*, L.G.D.J., éd. 2013 : « L'ordre public fixe la limite au-delà de laquelle la tolérance, à l'égard de solutions substantiellement éloignées ou issues de règles procédurales différentes n'est plus possible pour le for requis ».

²⁰⁰⁵ Cass., Civ., 28 février 1860, « *Bulkley* », S. 1860. 1. 210 : « [...] qu'il n'y a d'atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs ni dans un cas, ni dans l'autre ; et que la loi française, qui ne contient aucune disposition prohibant formellement des mariages contractés dans de pareilles circonstances, n'a fait, par son silence, que confirmer, d'une part, le principe de non-rétroactivité des lois, et, d'autre part, le respect dû aux législations étrangères statuant sur l'état et la capacité des personnes soumises à leur souveraineté ; - Attendu, en fait, qu'il était constaté et qu'il n'est pas contesté par l'arrêt attaqué que Marie-Anne Bulkley, Anglaise d'origine, mariée en Hollande avec Anthony Bouwens, sujet hollandais, avait été divorcée en 1858 par jugement du tribunal de La Haye, inscrit sur les registres de l'état civil conformément à la loi du pays ; - Que, par conséquent, Marie-Anne Bulkley, lorsqu'elle se présentait en 1859 devant l'officier de l'état civil du 10^e arrondissement de Paris pour contracter mariage, justifiait de la dissolution de son précédent mariage, et ne se trouvait pas dans le cas de prohibition de l'article 147 c. nap. ; - D'où il suit qu'en autorisant l'officier de l'état civil à refuser de passer outre à la célébration demandée, l'arrêt attaqué a violé l'article 3 c. nap., et faussement appliqué les articles 6 et 147 du même code, ainsi que l'article 1 de la loi du 8 mai 1816 ; »

²⁰⁰⁶ Cass., Civ., 9 mai 1900, « *de Wrède* », JDI 1900, p. 613 ; S. 1901, 1, p.185. Voir A.HUET, Fasc. 548-40, *Effets en France des jugements étrangers subordonnés à leur régularité internationale*, JDI 15 novembre 2015.

²⁰⁰⁷ Cass., Req., 30 mars 1930, « *Hainard* », S. 1930, 1, p.377 : « [...] les jugements rendus par un tribunal étranger relativement à l'état et à la capacité des personnes produisent leurs effets en France indépendamment de tout exequatur, sauf dans les cas où ces jugements doivent donner lieu à des actes d'exécution matérielle sur les biens ou de coercition sur les personnes ».

²⁰⁰⁸ Cass., Civ. 1^{ère}, 7 janvier 1964, « *Munzer* », JDI 1964, p.302 : « Mais attendu que l'arrêt attaqué énonce justement que, pour accorder l'exequatur, le juge français doit s'assurer que cinq conditions se trouvent remplies, à savoir la compétence du tribunal étranger qui a rendu la décision, la régularité de la procédure suivie devant cette juridiction, l'application de la loi compétente d'après les règles françaises de conflit, la conformité à l'ordre public international et l'absence de toute fraude à la loi ; Que cette vérification, qui suffit à assurer la protection de l'ordre juridique et des intérêts français, objet même de l'institution de l'exequatur, constitue en toute matière à la fois l'expression et la limite du pouvoir de contrôle du juge chargé de rendre exécutoire en France une décision étrangère, sans que ce juge doive procéder à une révision au fond de la décision. »

²⁰⁰⁹ Cass., Civ. 1^{ère}, 4 octobre 1967, « *Bachir* », D 1968, p. 95 : « Mais attendu que si le juge de l'exequatur doit vérifier si le déroulement du procès devant la juridiction étrangère a été régulier, cette condition de régularité doit s'apprécier uniquement par rapport à l'ordre public international français et au respect des droits de la défense. »

²⁰¹⁰ Cass., Civ. 1^{ère}, 20 février 2007, « *Cornelissen c/ Sté Avianca* », n°05-14082 : « Mais attendu que, pour accorder l'exequatur hors de toute convention internationale, le juge français doit s'assurer que trois conditions sont remplies, à savoir la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure et l'absence de fraude à la loi ; que le juge de

CHAPITRE 1 : LES MODELES EXISTANTS DANS LES SYSTEMES JURIDIQUES INTERNATIONAUX

de ce contrôle d'*exequatur*, le juge doit vérifier : la compétence indirecte du juge étranger, la conformité à l'ordre public international de fond²⁰¹¹ et de procédure et l'absence de fraude à la loi.

Dans un arrêt de 2009, la Cour de justice a rendu une décision intéressante en matière d'ordre public. Elle rappelle qu'il ne lui appartient pas de définir l'ordre public mais d'en encadrer l'utilisation faite par l'Etat. Le « *recours à la clause relative à l'ordre public n'est concevable que dans l'hypothèse où la reconnaissance ou l'exécution de la décision rendue dans un autre Etat contractant heurterait de manière inacceptable l'ordre juridique de l'Etat requis, en tant qu'elle porterait atteinte à un principe fondamental. L'atteinte devrait constituer une violation manifeste d'une règle de droit considérée comme essentielle dans l'ordre juridique de l'Etat requis ou d'un droit reconnu comme fondamental dans cet ordre juridique* »²⁰¹².

l'exequatur n'a donc pas à vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois française ».

²⁰¹¹ **Cass., Civ. 1, 30 janvier 2013**, n°11-10588, P : « *Mais attendu que la cour d'appel a exactement rappelé que, pour accorder l'exequatur en l'absence de convention internationale comme c'est le cas dans les relations entre la France et la Fédération de Russie, le juge français doit s'assurer que trois conditions sont remplies, à savoir la compétence indirecte du juge étranger fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure ainsi que l'absence de fraude ;* »

²⁰¹² **CJCE, 2 avril 2009, Marco Gambazzi c/ DaimlerChrysler Canada Inc., IBC Mellon Trust Company**, Aff. C394/07, Cons. 26 réf. Krombach 28 mars 2000 Aff. C7/98 précitée Cons. 37. : « [...] le juge de l'Etat requis peut tenir compte, au regard de la clause de l'ordre public visée à cet article, du fait que le juge de l'Etat d'origine a statué sur les prétentions du demandeur sans entendre le défendeur, qui s'était régulièrement constitué devant lui mais qui a été exclu de la procédure par une ordonnance au motif qu'il n'avait pas satisfait à des obligations imposées par une ordonnance prise antérieurement dans le cadre de la même procédure, lorsque, au terme d'une appréciation globale de la procédure et au vu de l'ensemble des circonstances, il lui apparaît que cette mesure d'exclusion a constitué une atteinte manifeste et démesurée au droit du défendeur à être entendu ».

La question portait sur les droits de la défense et les restrictions qui peuvent y être apportées. Ces dernières pour être acceptables doivent répondre à des objectifs d'intérêt général, ne pas constituer une atteinte manifeste et démesurée aux droits garantis.

En l'espèce, la procédure litigieuse émanait du Royaume-Uni et avait conduit à des ordonnances de « *freezing order* » (ordonnance interdisant la disposition d'avoir), de « *disclosure order* » (ordonnance enjoignant la communication d'information) et de « *unless order* » (ordonnance interdisant à une partie de continuer à prendre part à la procédure s'il ne se conforme pas dans un délai imparti aux obligations de divulgation des informations et des documents demandés). Ces ordonnances ont pour but la garantie du caractère équitable et efficace de l'administration de la justice.

La Cour de justice rappelle qu'un tel objectif peut justifier une restriction des droits de la défense et que des dispositions similaires existent dans la plupart des Etats membres pour sanctionner les personnes qui dans le cadre d'un procès adoptent un comportement dilatoire avec pour objectif un déni de justice. Néanmoins, ces sanctions doivent être manifestement proportionnées par rapport au but visé (soit la bonne administration de la justice). La restriction prise à l'encontre de M. Gambazzi, à savoir son exclusion de toute participation à la procédure, constitue l'atteinte la plus grave possible aux droits de la défense et doit en conséquence répondre à des exigences très élevées pour ne pas être considérée comme une atteinte démesurée.

Le Tribunal fédéral suisse (Aff. 4P082/ 2004) le 9 novembre 2004 a rejeté le recours à l'encontre de M. Gambazzi formé par les sociétés CIBC et DaimlerChrysler à l'encontre d'une décision de la Cour d'appel du canton de Tessin. Cette décision avait refusé la reconnaissance et l'exécution en Suisse en raison de leur contrariété avec l'article 27 point 1 de la Convention de Lugano. Le tribunal fédéral a jugé que l'exclusion de M. Gambazzi n'était pas contraire à l'ordre public suisse mais fonde sa décision sur l'application de la clause relative à l'ordre public (droit au procès équitable et droit à être entendu).

CHAPITRE 1 : LES MODELES EXISTANTS DANS LES SYSTEMES JURIDIQUES INTERNATIONAUX

A ce jour, ce contrôle de l'*exequatur* est la règle en matière de recouvrement international. Les procédures étrangères d'*exequatur* ressemblent à la procédure française. En ce sens, le contrôle effectué par les juges va porter sur des notions semblables. Il existe une réelle parenté entre ces procédures dans l'ordre international.

Par exemple, au Canada et plus particulièrement au Québec²⁰¹³, les motifs de refus sont assez traditionnels²⁰¹⁴. De même, les règles applicables sont assez analogues²⁰¹⁵.

A titre d'illustration, aux Etats-Unis²⁰¹⁶, la procédure d'*exequatur* ressemble à la procédure de la Convention de Bruxelles, les motifs de refus sont plutôt équivalents²⁰¹⁷. De

Pour être proportionnée la restriction doit être appréciée « *au regard de la procédure considérée dans sa globalité et au vu de l'ensemble des circonstances* ». En l'état, la juridiction doit donc apprécier si M. Gambazzi a eu la possibilité d'être entendu, de quelle voie de recours il a disposé après le prononcé de la décision relative à son exclusion, soit s'il a eu la possibilité de faire entendre sa défense selon le principe du contradictoire. La Cour de justice pose donc les règles en matière de contrôle par les Etats de la notion d'ordre public qui se doit d'être proportionnée. Cette solution est transposable au règlement n°1215/2012. Voir en ce sens **L. IDOT**, « **Convention de Bruxelles – Contempt of Court et refus de reconnaissance pour atteinte à l'ordre public** », *Rev. Eur.*, n°6, juin 2009, comm. 261 : « *L'exclusion du défendeur d'une procédure à la suite d'un contempt of court peut être une cause de contrariété à l'ordre public susceptible de justifier un refus d'exequatur d'une décision britannique si les droits de la défense conduisant à cette sanction n'ont pas été pleinement respectés* ».

²⁰¹³ Code civil du Québec site où le texte est accessible : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/CCQ-1991>
La reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères est régie par les **articles 3155 et suivants du code civil du Québec**. Les conditions sont similaires pour les transactions exécutoires (**article 3163 du Code civil du Québec**).

²⁰¹⁴ Motifs de refus : incompétence de l'autorité émettrice (**articles 3164 et suivants du Code civil du Québec**), décision susceptible de recours, violation des principes essentiels ou fondamentaux de procédure, autorité de la chose jugée, incompatibilité avec l'ordre public, décision sanctionnant des obligations découlant des lois fiscales d'un Etat étranger (cette condition n'est pas habituellement listée mais elle se rattache à la notion d'ordre public et peut facilement être « censurée » par le biais du contrôle judiciaire effectué en la matière), respect du contradictoire (une décision rendue par défaut pour être reconnue doit avoir été signifiée régulièrement selon la loi du pays où elle a été rendue. La reconnaissance ou l'exécution pourront être refusées si la partie défenderesse rapporte la preuve qu'elle n'a pas pu prendre connaissance de l'acte ou n'a pas disposé d'un délai suffisant pour présenter sa défense. **Article 3156 du Code civil du Québec**).

²⁰¹⁵ En ce sens : la loi appliquée ne peut être un motif de refus de reconnaissance (**voir article 3157 du Code civil du Québec**). De même, aucune une révision au fond n'est admise (**article 3158 du Code civil du Québec**). La reconnaissance peut être partielle (**article 3159 du Code civil du Québec**). Néanmoins, les demandes doivent être dissociables.

²⁰¹⁶ La loi uniforme de reconnaissance des jugements étrangers monétaires (« *Uniform Foreign Country Money Judgments Recognition Act* ») est généralement appliquée lorsque les juridictions sont confrontées à une procédure d'*exequatur*. Voir **K. WEISSBERG**, « **A propos de l'exequatur des jugements entre la France et les Etats-Unis** », *Gaz. Pal.*, n°323, 19 novembre 2002, p.16.

²⁰¹⁷ Dans un premier temps, le demandeur va devoir faire inscrire le jugement étranger (insusceptible de recours Section 3) au greffe du Tribunal compétent et faire signifier l'avis d'inscription au débiteur qui pourra alors faire opposition. Dans un second temps, la procédure d'*exequatur* (« *domestication of a foreign judgement* ») va débiter. Il s'agit d'une procédure contradictoire dans le cadre de laquelle le juge va vérifier les conditions suivantes : le caractère définitif de la décision, l'impartialité du tribunal étranger, la compétence du tribunal étranger à l'égard du défendeur, le respect du principe du contradictoire, l'absence de fraude dans l'obtention du jugement, la conformité à l'ordre public de l'Etat, et l'autorité de la chose jugée.

CHAPITRE 1 : LES MODELES EXISTANTS DANS LES SYSTEMES JURIDIQUES INTERNATIONAUX

façon identique, en Suisse²⁰¹⁸, les conditions de reconnaissances sont assez usuelles²⁰¹⁹. Les Etats les plus perméables semblent avoir érigé une condition supplémentaire de réciprocité. Autrement dit, les tribunaux de l'Etat étranger ayant émis la décision sujette à la procédure de reconnaissance doivent accorder de façon similaire l'*exequatur* aux décisions émanant de son ordre. Il semble néanmoins que le mouvement international soit favorable à la reconnaissance (par ex. : en Russie²⁰²⁰, en Chine²⁰²¹).

²⁰¹⁸ La loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (LDIP) régit les conditions de la reconnaissance et de l'exécution des décisions étrangères. Pour plus de précisions en droit suisse voir **G. GEISSBUHLER**, *Le recouvrement privé des créances, Aspects contractuels et protection du débiteur*, Coll. Gényvoise, 2016.

Site internet où la législation suisse est accessible en français : <https://www.admin.ch/>

²⁰¹⁹ **Article 25 LDIP** et s. (applicable à la matière civile seulement). La compétence juridictionnelle des autorités judiciaires ou administratives étrangères doit être fondée. La décision doit être définitive ou ne plus être susceptible de recours. Enfin, aucun motif de refus ne doit être présent. La compétence des autorités étrangères est établie lorsqu'elle résulte des dispositions de la loi suisse ou lorsque le défendeur est domicilié dans l'Etat qui a rendu la décision. Les motifs de refus sont traditionnels : incompatibilité manifeste avec l'ordre public suisse, le respect du principe du contradictoire (citation régulière, respect des principes fondamentaux de procédure), l'autorité de la chose jugée. Evidemment, aucune révision au fond n'est possible. Pour ce faire une requête en reconnaissance ou en exécution doit être adressée à l'autorité compétente du canton où la décision est invoquée (article 29 LDIP).

Voir **Chronique LALIVE Avocats sous la direction de B. DUTOIT, J.-P. VULLIETY, T. WIDMER, M. LUDWICZAK, S. FEINBERG et M. TORAL**, « **Droit international privé, Loi fédérale de droit international privé du 18 décembre 1987 (2005-2009)** », *JDI*, n°2, avril 2011, chron. 3.

²⁰²⁰ Voir : **C. KRIEF-SEMITKO**, « **De la reconnaissance et de l'exécution des décisions étrangères en Russie** », *Gaz. Pal.*, 26 juin 2007, n°177, p. 2. ; **D. LITVINSKI**, « **De la procédure d'exequatur en Russie** », *Rev. Crit. DIP*, 2006, p.642 : Cour commerciale fédérale du District de Moscou 2 mars 2006, Société Générale, SA et autres c/ Compagnie pétrolière Ioukos ; **T. KOUTEEVA-VATHELOT**, « **De la procédure d'exequatur en Russie, Cour Suprême de la Fédération de Russie, 5 avril 2002, Banque populaire de Moscou ltd** », *Rev. Crit. DIP*, 2003, p. 100.

En Russie, traditionnellement l'*exequatur* d'une décision étrangère ne peut être accordé qu'en présence d'une convention internationale spéciale. Les conditions du contrôle de l'*exequatur* sont énoncées à l'article 244 du CPA FR : respect du principe du contradictoire ; compétence juridictionnelle ; autorité de la chose jugée ; absence de saisine antérieure ; prescription de l'action en *exequatur* ; atteinte à l'ordre public. L'article 412 du Code de procédure civile FR ajoute une condition : que l'exécution de la décision étrangère ne porte pas atteinte à la souveraineté de la Fédération de Russie ou ne menace pas la sécurité de la Fédération de Russie ou n'est pas contraire à l'ordre public de la Fédération de Russie.

Une décision de 2006 a accordé l'*exequatur* aux fins d'exécution à une décision commerciale. La Cour commerciale fédérale russe se base sur le principe de réciprocité et de la courtoisie internationale en matière de commerce international. Néanmoins cette décision ne fait pas l'unanimité au sein de la doctrine. La décision étudiée se base sur un texte non législatif du droit russe. La volonté des juges de la Cour Suprême russe de mettre un terme à la pratique restrictive en matière de reconnaissance des décisions étrangères, pourrait être remise en cause par la jurisprudence ultérieure ou d'autres actes législatifs.

²⁰²¹ Voir **L. LACAMP**, « **La circulation des jugements étrangers en Chine : la route de l'exequatur** », *Rev. Crit. DIP*, 2018, p. 229. En Chine, les demandes de reconnaissance n'étaient pas accueillies favorablement malgré la conclusion d'une convention internationale. Les rejets étaient souvent liés à des motifs procéduraux et les arguments tirés de la réciprocité ne perduraient pas. Depuis 2014, les Cours chinoises ont accordé l'*exequatur* à des décisions étrangères (en se basant même sur la réciprocité) ce qui témoigne d'une évolution majeure sur la question et d'une volonté d'ouverture.

CHAPITRE 1 : LES MODELES EXISTANTS DANS LES SYSTEMES JURIDIQUES INTERNATIONAUX

B. Exemple de la saisie en Suisse

385. L'article 38 de la *loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite* (LP) du 11 avril 1889 énonce que l'exécution forcée relative à une somme d'argent s'opère par la procédure de poursuite pour dettes. La procédure débute par la notification d'un commandement de payer²⁰²². Elle continue par voie de saisie, de réalisation de gage ou de faillite²⁰²³. La procédure va être menée par un office administratif régional (« *office des poursuites* ») qui va exécuter la procédure de recouvrement sur réquisition du créancier. Cette procédure est intéressante car elle se rapproche des systèmes européens nordiques qui prévoient une autorité de recouvrement²⁰²⁴.

L'opposition²⁰²⁵ faite par le débiteur au commandement de payer, dans un délai de 10 jours suivant sa notification, va permettre l'introduction d'une instance concernant la validité de la créance²⁰²⁶. Elle suspend la procédure de recouvrement²⁰²⁷. A défaut d'opposition, le débiteur est considéré comme reconnaissant la dette ; la procédure d'exécution peut se poursuivre²⁰²⁸. Le créancier pour poursuivre l'exécution va devoir requérir la mainlevée de l'opposition (provisoire ou définitive) qui est effectuée par le contrôle d'une autorité judiciaire selon une procédure contradictoire²⁰²⁹. Le jugement de mainlevée va permettre la poursuite de la procédure de recouvrement.

²⁰²² Pour obtenir un commandement de payer le créancier va adresser à l'office des poursuites compétent une réquisition de poursuite contenant le nom et l'adresse du débiteur ainsi que les informations afférentes à la créance. Pour les mentions obligatoires voir **article 69 LP**. Cet office va s'occuper de la notification au débiteur de ce commandement l'enjoignant de régler le montant de la créance dans un délai de 20 jours. Les frais sont avancés par le créancier mais demeurent à la charge du débiteur. La validité de la créance n'est pas vérifiée à ce stade de la procédure. Le débiteur pourra former opposition (**articles 74 et s. LP**) dans un délai de 10 jours à compter de la notification.

²⁰²³ **La saisie semble être restreinte** aux débiteurs personnes physiques. En effet sont exclus certains types de sociétés voir **article 39 LP**.

²⁰²⁴ **En Suède**, il existe une autorité qui remplit une partie des tâches en matière d'exécution forcée dénommée le SPRF ou le service public de recouvrement forcé (« *kronofogdemnyndigheten* »). Au Danemark, cette autorité est une section particulière du tribunal de 1^{ère} instance « *fogedretten* ». Même en Norvège qui ne fait pas partie de l'Europe, il existe une autorité de recouvrement forcé (« *namsman* »). **J. ISNARD, J. NORMAND, Nouveaux droits dans un nouvel espace européen de justice : Le droit processuel et le droit de l'exécution**, EJT, coll. Passerelle, 2002, p. 365 et.

²⁰²⁵ **Articles 74 et s. LP**.

²⁰²⁶ Cette hypothèse existe aussi en droit suédois où lorsque le débiteur conteste la créance le SPRF doit transmettre l'affaire au tribunal.

²⁰²⁷ **Article 78 LP**.

²⁰²⁸ L'opposition peut être partielle et induire une reconnaissance partielle quant au montant de la créance.

²⁰²⁹ Il ne s'agit pas d'un procès au fond mais d'une instance ayant pour vocation la vérification du bien-fondé de la créance (validité du titre, motifs de refus de paiements etc.).

CHAPITRE 1 : LES MODELES EXISTANTS DANS LES SYSTEMES JURIDIQUES INTERNATIONAUX

Selon l'article 80 de la LP un créancier bénéficiant d'un jugement exécutoire peut requérir la mainlevée définitive de l'opposition²⁰³⁰. Les seules exceptions²⁰³¹ à ce principe étant : la preuve du paiement, la prescription, l'octroi d'un délai judiciaire, les moyens tirés d'une convention internationale (si le jugement émane d'une juridiction étrangère).

Le jugement de mainlevée provisoire²⁰³² va concerner le créancier titulaire d'une reconnaissance de dette écrite et signée par le débiteur. La mainlevée provisoire est prononcée si le débiteur ne « *rend pas immédiatement vraisemblable sa libération* ». Cette dernière va contenir un délai de paiement qui une fois passé, permet au créancier d'initier une saisie provisoire ou de demander un inventaire judiciaire. Le débiteur pour sa part dispose d'un délai de 20 jours à compter de cette décision pour intenter une action en libération de dette²⁰³³. Dans cette hypothèse, les pouvoirs du juge sont plus étendus (contrôle au fond, procès en la forme ordinaire). S'il ne fait pas usage de ce droit ou qu'il est débouté, la mainlevée devient définitive (et le cas échéant la saisie provisoire devient définitive).

Si le créancier ne dispose d'aucun titre, pour faire annuler l'opposition, il n'a pas d'autre choix que d'introduire une instance au fond pour obtenir un titre exécutoire afférent à sa créance²⁰³⁴.

La procédure va ensuite se continuer sur le plan de l'exécution forcée. Cette hypothèse intervient lorsque le débiteur n'a pas fait opposition (dans le délai de 10 jours à compter de la notification du commandement), si l'opposition est levée par le juge, ou en cas de défaut de paiement dans le délai de 20 jours. La continuation n'est pas automatique, elle doit être requise par le créancier²⁰³⁵. La saisie est régie aux articles 89 à 150 de la LP. Elle est opérée par l'office des poursuites²⁰³⁶, après réception de la réquisition de continuer la poursuite. Le débiteur doit être avisé de la saisie au plus tard la veille de sa survenance. Il est tenu : d'assister à la saisie ou

²⁰³⁰ Selon ce même article sont assimilés à des jugements : les transactions judiciaires ; les actes authentiques exécutoires ; etc...

²⁰³¹ **Article 81 LP.**

²⁰³² **Articles 82 et suivants LP.**

²⁰³³ **Article 83 LP.**

²⁰³⁴ **Article 79 LP.**

²⁰³⁵ **Article 88 LP.** Une réquisition de continuer la poursuite sera alors délivrée.

²⁰³⁶ Il semble ressortir des **articles 39 et s. de la LP que la procédure ordinaire d'exécution est la faillite lorsque le débiteur est inscrit au registre du commerce comme société ou comme associé de certains types de sociétés** (voir liste **article 39 LP**). Pour les autres hypothèses, il s'agit de la saisie (**article 42 LP**).

CHAPITRE 1 : LES MODELES EXISTANTS DANS LES SYSTEMES JURIDIQUES INTERNATIONAUX

de s'y faire représenter, de communiquer les informations relatives à son patrimoine²⁰³⁷, etc.²⁰³⁸.

La saisie va porter en premier lieu sur les biens meubles, y compris les créances, les droits saisissables²⁰³⁹. La saisie va rendre indisponibles les biens visés²⁰⁴⁰. Elle est effectuée à concurrence du montant de la créance (comprenant les intérêts et les frais de poursuite).

Concernant les créances d'argent ainsi que la possibilité d'effectuer une saisie sur compte bancaire, les informations vont être communiquées par le débiteur ; la réalisation est donc possible. Il semble ressortir des textes que la règle demeure néanmoins la saisie des salaires²⁰⁴¹ ou la saisie-vente. Le tiers débiteur va être prévenu qu'il ne peut plus s'acquitter qu'entre les mains de l'office (article 99 LP). Selon l'article 100 de la LP « *l'office pourvoit à la conservation des droits saisis et à l'encaissement des créances échues* ». Il convient de noter que les tiers peuvent faire valoir leur droit devant l'office tant que le produit de la saisie n'a pas été distribué²⁰⁴². Les créanciers peuvent aussi demander la continuation de la poursuite²⁰⁴³.

Un procès-verbal de saisie va être dressé et signé par l'employé procédant à l'opération²⁰⁴⁴. Ce dernier doit énoncer les noms des parties (créancier et débiteur), le montant de la créance, le jour et l'heure de la saisie, les biens saisis et leur valeur estimative (les prétentions des tierces personnes). Si les biens ne sont pas suffisants pour apurer la créance, cet acte doit en faire mention. A l'expiration du délai de participation de 30 jours, l'office des poursuites va notifier une copie du procès-verbal aux créancier et débiteur²⁰⁴⁵.

Si la saisie est infructueuse ou que le montant ne permet pas de désintéresser le créancier²⁰⁴⁶, un acte de défaut de bien²⁰⁴⁷ est délivré par l'office²⁰⁴⁸. Le créancier peut requérir la réalisation des biens saisis un mois au plus tôt et un an au plus tard après la saisie²⁰⁴⁹. En

²⁰³⁷ Sous peine de sanction pénale. Concernant les biens insaisissables voir **article 92 LP** (bien de première nécessité). Pour les revenus saisissables **article 93 LP** : revenus du travail etc. sauf montant insaisissable indispensable au débiteur et à sa famille. Ces revenus peuvent être saisis pour un an au plus à compter de l'exécution de la saisie.

²⁰³⁸ **Article 91 LP.**

²⁰³⁹ **Article 95 LP. Article 95 a LP** « *Les créances d'un époux contre son conjoint ou son partenaire enregistré ne sont saisies qu'en cas d'insuffisance des biens du poursuivi* ».

²⁰⁴⁰ **Article 96 LP.** Sous peine de sanction pénale.

²⁰⁴¹ Si le débiteur est salarié, les créances de salaires vont en pratique faire l'objet de la procédure (dans la limite du minimum vital).

²⁰⁴² **Articles 106 et suivants LP.**

²⁰⁴³ **Articles 110 et suivants LP.** Mesure se rapprochant de la saisie à exécution successive.

²⁰⁴⁴ **Article 112 LP.**

²⁰⁴⁵ **Article 114 LP.**

²⁰⁴⁶ Le rang des créanciers est le même que dans le cadre des procédures collectives.

²⁰⁴⁷ La créance constatée par un acte de défaut de bien se prescrit par 20 ans et ne porte pas intérêt **article 149 LP**. L'acte de défaut peut permettre de lever une opposition à un commandement. Cet acte vaut comme reconnaissance de dette.

²⁰⁴⁸ **Article 149 LP.** En cas de saisie infructueuse le procès-verbal de saisie est suffisant **article 115 LP**.

²⁰⁴⁹ **Article 116 LP.** L'office des poursuites va informer le débiteur dans un délai de 3 jours **article 120 LP**. Si la réquisition n'est pas effectuée dans le délai légal, la procédure sera éteinte **article 121 LP**.

CHAPITRE 1 : LES MODELES EXISTANTS DANS LES SYSTEMES JURIDIQUES INTERNATIONAUX

l'espèce, il s'agit du reversement des sommes entre ses mains. La réalisation est évidemment suspendue dès apurement de la créance. En matière de créance, le délai est de 10 jours au plus tôt ou de deux mois au plus tard²⁰⁵⁰. Des échéanciers de paiement peuvent être mis en place entre le débiteur et l'office des poursuites (article 123 LP). L'office peut effectuer une saisie complémentaire lorsque le produit de la réalisation ne suffit pas à désintéresser les créanciers²⁰⁵¹. Des actions en contestation peuvent aussi être soulevées à ce stade²⁰⁵². Le créancier désintéressé doit remettre son titre acquitté à l'office des poursuites²⁰⁵³. En cas de paiement partiel, une attestation est délivrée concernant la somme pour laquelle le titre demeure valable.

Enfin, le débiteur étranger non domicilié en Suisse mais possédant des biens sur ce territoire peut être poursuivi dans ce pays dans des cas résiduels. Notamment, s'il possède un établissement (succursale) ou a élu domicile en Suisse (article 50 LP), les règles précitées sont applicables. Il en est de même s'il possède des biens en Suisse pouvant faire l'objet d'un séquestre (article 52 LP). Dans ce cas de figure, le créancier titulaire d'une décision étrangère rendue dans un Etat partie à la Convention de Lugano pourra entamer une poursuite de recouvrement suisse grâce à ce séquestre (article 271 LP).

Pour conclure, le modèle d'exécution suisse repose sur une autorité administrative centrale d'exécution ce qui rappelle les méthodes des pays nordiques²⁰⁵⁴. Il apparaît que les systèmes juridiques étrangers connaissent des procédures qui vont différer en raison des acteurs centraux qui devront la mettre en œuvre. Néanmoins, une parenté existe dans ce type de procédure, de surcroît si la famille d'exécution est similaire.

Section 2 : Les solutions retenues dans le cadre des textes à portée internationale

386. Il convient de se pencher sur les textes issus d'études internationales (§1.) ainsi que les conventions internationales en la matière (§2.).

²⁰⁵⁰ Article 122 LP.

²⁰⁵¹ Article 145 LP.

²⁰⁵² Voir article 148 LP.

²⁰⁵³ Article 150 LP.

²⁰⁵⁴ B. HESS, Commission Européenne, Etude n° JAI/A3/2002/02 on making more efficient the enforcement of judicial decision within the European Union. C'est le cas en Finlande ou en Suède par exemple. Ces autorités ont des pouvoirs étendus pour accéder aux informations du débiteur (registre en matière fiscale etc.).

CHAPITRE 1 : LES MODELES EXISTANTS DANS LES SYSTEMES JURIDIQUES INTERNATIONAUX

§1 : Les textes issus d'études internationales

387. Des études économiques (A.) ainsi que juridiques (B.) ont permis de mettre l'accent sur certaines solutions. Toutefois, certaines de ces analyses peuvent être critiquables en ce qu'elles manquent de neutralité.

A. Les études économiques

388. Cette partie n'a pas vocation à analyser l'intégralité des rapports économiques traitant de la question de l'exécution forcée. Néanmoins, certains sont cités de façon récurrente dans des articles de doctrine. Il convient donc de se pencher sur le dernier rapport « *Doing Business* » de la Banque mondiale²⁰⁵⁵ (1.) ainsi qu'une analyse économique du droit de la *Harvard Law School and National Bureau Of Economic Research* (2.).

1. Le rapport de la Banque mondiale

389. Ces rapports ont permis différentes réformes en matière de législations commerciales depuis 2003²⁰⁵⁶. Leur objectif est de favoriser le développement par la mise en place de législations commerciales efficaces²⁰⁵⁷ concernant le secteur privé (petite et moyenne entreprise) qui est perçu comme un facteur de bonne santé économique²⁰⁵⁸. Différents indicateurs sont pris en compte pour mesurer l'effectivité du système, puis lui accorder une notation²⁰⁵⁹ (par ex. : le coût de l'électricité, la protection du droit de propriété, la protection des investisseurs minoritaires, le délai des formalités légales²⁰⁶⁰, le délai d'exécution d'un contrat ou d'une décision²⁰⁶¹, etc.²⁰⁶²). Le rapport 2019 émet le constat qu'aucune économie n'a

²⁰⁵⁵ Banque mondiale, *Doing business*, 2019. <https://www.doingbusiness.org/>

²⁰⁵⁶ Les régions ayant introduit le plus de réformes sont : l'Europe, l'Asie centrale, l'Afrique sub-saharienne, le Moyen-Orient, l'Afrique du Nord.

²⁰⁵⁷ L'économie bénéficie d'une réglementation claire et cohérente.

²⁰⁵⁸ L. TOURY, « Table ronde Le droit : un nouveau secteur stratégique ? », *Rev. Lamy dr. des aff.* n°32, 1^{er} novembre 2008 : « Les rapports *Doing Business* de la Banque mondiale ont révélé ce que les juristes savent depuis toujours, à savoir qu'un système juridique efficace favorisera le développement économique et consolidera les économies ».

²⁰⁵⁹ Sur l'indicateur du délai pour commencer une entreprise : En 2019, la France est en 32^{ème} position après la Russie. Les 3 premiers Etats sont la Nouvelle-Zélande, Singapour et le Danemark. Toutefois, la Nouvelle-Zélande est en position 21 sur l'exécution des contrats. Ce rapport mesure différents indicateurs (par ex. : la différence entre la qualité et l'efficacité des réglementations).

²⁰⁶⁰ La durée pour démarrer une entreprise est de 0,5 jours et 100 jours selon les pays concernés.

²⁰⁶¹ Ce délai est compris entre 95,6 jours et 200 jours selon les pays concernés.

²⁰⁶² Par ex. : le délai pour obtenir un permis de construction, les enregistrements, l'obtention d'un crédit, les taxes, les législations transfrontières, les procédures collectives.

CHAPITRE 1 : LES MODELES EXISTANTS DANS LES SYSTEMES JURIDIQUES INTERNATIONAUX

atteint la meilleure performance législative possible sur tous les indicateurs. Ce rapport 2019 étudie les points suivants : les possibilités de formations pour les fonctionnaires ; l'accès à l'électricité (mise en place de normes électriques) ; l'exécution des contrats et la résolution de l'insolvabilité. Il énonce que la formation des juges ainsi que la mise en place de juges spécialisés est un facteur bénéfique pour l'économie en ce qu'il procure un avantage de sécurité juridique. Le risque de réformation est diminué, l'application de la loi est plus pointue.

L'analyse de la banque mondiale peut être critiquable en ce qu'elle ne comprend pas certaine dimension telle que la corruption. De surcroît, le modèle défendu repose sur une théorie capitaliste concurrentielle²⁰⁶³. Toutefois, le rapport énonce en lui-même certains écueils ; il vise une certaine objectivité dans les renseignements apportés qui doit être accueillie favorablement. Les bonnes pratiques dégagées doivent être prises en compte avec un certain recul. Le travail de la banque mondiale s'accroît, de nombreuses études voient le jour dans différentes villes. Ce rapport tente de mesurer l'impact d'une réglementation juridique sur l'économie. Il vise à inciter la mise en place de règles juridiques qui favorisent la croissance économique.

Néanmoins, les indications dégagées demeurent généralistes à savoir la formation de juges spécialisés ou la mise en place d'une législation efficace en matière de recouvrement. Les impacts décrits sont connus puisqu'il s'agit de la confiance des parties dans le marché (investissement ou crédit). Cette étude n'analyse pas les techniques juridiques spécialisées d'obtention d'un titre ou d'exécution de celui-ci. En effet, la problématique en Europe découle de la concurrence procédurale des Etats membres ainsi que de la mise en place d'une procédure future d'exécution forcée. Or, aucune piste de solution n'est apportée par ce rapport sur les critères qui seraient favorables à l'économie, à l'exception que l'exécution est en elle-même un facteur de croissance.

Le délai d'exécution est beaucoup plus long que celui d'obtention d'un titre, il peut même être très difficile à quantifier selon la diligence du créancier. L'édification d'une procédure ne doit pas être limitée à l'attente des parties, autrement dit, leur confiance dans l'application d'une norme claire. Ce critère qui semble s'apparenter à la sécurité juridique doit être analysé par ses tenants et aboutissants, à savoir, les exigences procédurales de droits fondamentaux (principe du contradictoire, notification, contestation). Ces principes minimaux

²⁰⁶³ Autrement dit, une bonne règle juridique permet l'entrée sur le marché de nouveaux investisseurs avec une idée innovante, ce qui va favoriser l'expansion du marché ainsi que la création d'emploi.

CHAPITRE 1 : LES MODELES EXISTANTS DANS LES SYSTEMES JURIDIQUES INTERNATIONAUX

sont encore disparates selon les pays concernés. Bien que leur application puisse ralentir l'exécution, ils sont nécessaires au déroulement d'une instance.

2. L'analyse économique du droit de la *Harvard Law School*

390. Cette analyse économique du droit²⁰⁶⁴ se penche sur l'exécution des contrats. Elle étudie différents points dont l'effet de cette exécution pour les parties.

La conclusion d'un contrat découle d'une volonté de se prémunir de certains comportements opportunistes ainsi que de planifier les relations futures. Selon les auteurs, deux situations résument les hypothèses où les parties concluent un contrat exécutoire : dans le cadre d'un arrangement financier ou dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services spécialisés.

L'exécution contractuelle stimule les investissements ; elle permet de remédier au retard des parties. Toutefois, il est fréquent que les contrats soient incomplets, le tribunal doit alors les interpréter. L'inexécution ou le retard sont usuellement sanctionnés par l'octroi de dommages et intérêts. Généralement, une action en justice est introduite par les parties lorsque le coût du procès est inférieur au bénéfice espéré.

Cette analyse théorise les réalités juridiques pratiques en économie. La traduction mathématique n'est pas reprise dans ce court développement. Ce type d'étude permet de faire un lien concret entre le droit et l'économie. Leur prise en compte est fondamentale dans l'élaboration d'une norme. Néanmoins, les quelques points soulevés ci-dessus sont des objectifs européens en matière de recouvrement. Bien que ces derniers ne soient pas toujours atteints, les auteurs des textes ont conscience de ces écueils. En effet, la réduction des coûts, la rapidité, la simplicité en matière de procédure transfrontalière sont des réalités auxquelles différentes solutions tentent de remédier. Aucune solution idéale n'est dégagée, la transposition pour améliorer le dispositif européen semble donc difficilement envisageable. En revanche, ce modèle d'étude permet d'énoncer que la finalité à atteindre est un équilibre entre différentes variables.

²⁰⁶⁴ L. KAPLOW, S. SHAVELL, *Economic analysis of law, Harvard Law School and National Bureau Of Economic Research*, 1999.

CHAPITRE 1 : LES MODELES EXISTANTS DANS LES SYSTEMES JURIDIQUES INTERNATIONAUX

B. Les études juridiques

391. Les analyses internationales retenues sont celles de l'Union internationale des huissiers de justice (1.) ainsi que la coordination de l'*american law institute* (ALI) et UNIDROIT (2.).

1. Les études de l'Union internationale des huissiers de justice (UIHJ)

392. L'union internationale des huissiers de justice a fourni différentes études concernant la profession d'huissier dans le monde ainsi que l'exécution forcée²⁰⁶⁵. Ces dernières doivent être abordées avec un certain recul en raison de leur vocation à promouvoir la profession d'huissier selon le modèle connu en France. Dégager des solutions européennes est difficilement envisageable puisqu'une harmonisation de la profession n'est pas d'actualité. De surcroît, les autres modèles d'exécution (par exemple : reposant sur une autorité (pays nordiques), sur l'intervention du juge (*common law*), ou encore sur des agents d'exécution fonctionnaires) ont une efficacité équivalente selon les pays envisagés. De plus, elle présuppose la création d'un statut dans certains pays où les agents d'exécution ont une qualité différente.

En parallèle, le code mondial de l'exécution vise à dégager des principes universels en matière d'exécution. Toutefois, certaines solutions dégagées soulèvent des interrogations.

Par exemple, l'article 32 de ce texte prohibe l'emprisonnement pour dette civile. Bien que l'esprit du texte semble simplement interdire l'emprisonnement pour impayé, il semble trop restrictif par rapport aux conceptions juridiques européennes. A titre d'illustration, le droit de *common law* par la notion de *contempt of court* prévoit un emprisonnement. Bien qu'il soit possible de coordonner ces solutions puisque cet outrage peut être civil ou pénal, cette vision semble trop limitative. Pour rappel, le droit allemand peut aussi aboutir à un emprisonnement lorsque le débiteur refuse de communiquer ses informations patrimoniales. Néanmoins, il peut s'avérer que ces mécanismes soient compatibles si l'on considère que ces sanctions d'emprisonnement résultent d'une inaction du débiteur suite à une décision judiciaire.

²⁰⁶⁵ UIHJ, *Efficacité de l'exécution des décisions de justice dans le monde, Rapport sur l'exécution dans les pays membres de l'UIHJ*, Books on Demand, 2017, ISBN : 9782322106066 (e-book). UIHJ, *Code mondial de l'exécution*, Books on demand, 2016, ISBN : 9782322141524 (e-book). D'autres études ont été rendues mais seules ces deux seront citées.

CHAPITRE 1 : LES MODELES EXISTANTS DANS LES SYSTEMES JURIDIQUES INTERNATIONAUX

Une autre illustration de solution discutable présente à l'article 29 énonce que le choix de la mesure d'exécution incombe à l'huissier ou à l'agent d'exécution. Or, dans différents pays (par ex. : Irlande, République Tchèque, etc.) le choix de la mesure incombe au créancier.

Enfin, l'article 2 dispose que « *le débiteur répond de ses dettes sur tous ses biens où qu'ils se trouvent* ». Bien que cela soit théoriquement le cas, l'articulation entre recouvrement international et européen soulève des difficultés en elle-même (ces dernières ont été précédemment énoncées). En plus de la reconnaissance politique internationale des Etats qui a une incidence sur l'aboutissement favorable d'une procédure d'*exequatur*, il demeure que la fuite de capitaux vers des paradis fiscaux est une réalité.

L'harmonisation visée par ces textes n'est pas un objectif poursuivi par cet ouvrage. Il s'agit plus d'une coordination ainsi que d'une simplification pour dégager une procédure européenne efficace s'intégrant dans les diversités nationales. Bien que ces études soient extrêmement intéressantes, elles ne permettent pas de retenir de piste de solution transposable à l'espace européen.

2. L'étude ALI (*american law institute*)/ UNIDROIT

393. Une 1^{ère} étude de 2004 résultant du travail commun de l'*american law institute* et d'UNIDROIT²⁰⁶⁶ a permis d'ériger des principes de procédure civile transfrontalière. Toutefois, l'exécution forcée n'est pas incorporée dans ces derniers qui traitent du déroulement de l'instance concernant un contentieux transfrontalier.

L'exécution forcée est abordée dans le cadre d'une 2^{ème} étude du programme de travail 2017-2019²⁰⁶⁷. L'objectif est de dégager des principes en matière d'exécution civile pour guider d'éventuelles réformes législatives puis améliorer la coopération internationale. Cette étude préalable énonce qu'il existe des fondements communs aux différentes procédures nationales d'exécution²⁰⁶⁸. L'analyse prend en compte la diversité des systèmes ; il sera intéressant de se pencher sur les principes énoncés lorsqu'ils seront disponibles.

²⁰⁶⁶ UNIDROIT : Institut international pour l'unification du droit privé. Il s'agit d'une organisation internationale indépendante siégeant à Rome comprenant 63 Etats membres. Pour plus d'informations, voir : <https://www.unidroit.org>

²⁰⁶⁷ UNIDROIT, R. STURNER, *Preliminary feasibility study on possible additional work on the development of Principles of Transnational Civil Procedure relating to effective enforcement*, 2016.

²⁰⁶⁸ « *All legal cultures have developed nearly the same forms and kinds of enforcement measures, though there are differences regarding details* ». UNIDROIT, R. STURNER, *Preliminary feasibility study on possible*

CHAPITRE 1 : LES MODELES EXISTANTS DANS LES SYSTEMES JURIDIQUES INTERNATIONAUX

L'étude relève des parentés dans le cadre des différentes procédures d'exécution. Par exemple, la procédure de saisie attribution connaît une structure assez similaire dans le monde entier. Le créancier doit demander la délivrance d'une ordonnance. De façon comparable, le tiers saisi ainsi que le débiteur doivent être informés de la saisie par une signification formelle. De plus, le tiers saisi se voit interdire le versement de fonds au débiteur. Le créancier est investi du droit de demander l'exécution de l'obligation que le tiers saisi détient contre le débiteur (entre ses mains). A titre d'illustration, la procédure de saisie vente ou de saisie des biens meubles débute dans tous les pays par une saisie qui crée un lien habilitant la vente publique après une appréciation de la valeur des biens. Enfin, l'exécution à l'encontre des biens immobiliers peut être effectuée par 3 méthodes : une ordonnance d'imputation (« *charging order* ») créant un privilège d'exécution aboutissant à une ordonnance de vente (« *order of sale* ») ; une mise sous séquestre ; une hypothèque judiciaire.

D'autres points sont plus éloignés. En ce sens, l'obtention des informations relatives aux actifs du débiteur peut être effectuée de façon multiple : devoir de déclaration, déclaration écrite sous serment, divulgation ou identification complète des avoirs, audience judiciaire pouvant engager la responsabilité pénale. Cette étude relève que le défi est de parvenir à une approche équilibrée prenant en compte les intérêts des créanciers et des débiteurs. Néanmoins, l'évolution actuelle de nombreux systèmes juridiques va dans le sens d'une augmentation de la divulgation d'informations, alors que la protection des données du débiteur diminue.

En parallèle, les systèmes d'exécutions peuvent être centralisés, décentralisés, l'organisation peut être privée, publique ou mixte. Ces points nécessitent une approche plus flexible, mais il demeure que des principes communs peuvent être dégagés à l'exécution forcée.

§2 : Les conventions internationales

394. Seules les Convention de Lugano (A.) ainsi que de La Haye (B.) feront l'objet d'un développement rapide.

additional work on the development of Principles of Transnational Civil Procedure relating to effective enforcement, 2016.

CHAPITRE 1 : LES MODELES EXISTANTS DANS LES SYSTEMES JURIDIQUES INTERNATIONAUX

A. La Convention de Lugano du 30 octobre 2007

395. Ce texte²⁰⁶⁹ a un intérêt majeur en ce qu'il s'applique à des Etats hors Europe qui demeurent dans son périmètre géographique²⁰⁷⁰. Son champ d'application exclut presque les mêmes matières que dans le domaine civil et commercial (la seule différence concerne les créances d'aliments)²⁰⁷¹. La compétence juridictionnelle est déterminée de la même façon que dans les règlements européens soit par rapport au domicile de la personne défenderesse indépendamment de la nationalité. La méthode rédactionnelle de ce texte rappelle fortement celle des textes préalablement cités (règlements n°1215/2012 et n°44/2001) puisqu'elle consiste à énoncer des règles de compétence puis un régime de reconnaissance. Ces règles ne seront pas analysées en détail puisqu'elles sont quasiment identiques (elles sont calquées sur le régime du règlement n°44/2001)²⁰⁷². La raison même de l'adoption d'une seconde convention de Lugano est l'alignement par rapport aux règles européennes²⁰⁷³.

Le système de reconnaissance mis en place est direct, il ne nécessite pas de recourir à une procédure²⁰⁷⁴. En parallèle, les motifs de refus de reconnaissance sont identiques à ceux du règlement n°1215/2012 (contrariété avec l'ordre public, respect du contradictoire, autorité de

²⁰⁶⁹ **Convention de Lugano II du 30 octobre 2007** concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010 (le 1^{er} janvier 2011 à l'égard de la Suisse ; le 1^{er} mai 2011 à l'égard de l'Islande). Cette convention remplace la Convention de Lugano de 1988. Elle est conclue pour une durée illimitée (article 74).

²⁰⁷⁰ Tous les Etats membres de l'Europe (**Décision 2009/430/CE du Conseil du 27 novembre 2008** relative à la conclusion de la convention sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et **Décision 2007/12/CE du Conseil du 15 octobre 2007** relative à la signature, au nom de la Communauté, de la Convention sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale), le Danemark (ratification séparée le 24 septembre 2009), l'Islande, la Norvège et la Suisse. Elle est ouverte à l'adhésion d'Etats tiers (articles 70 à 73).

²⁰⁷¹ **Sont exclus** : l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments les successions, les faillites et concordats et autres procédures analogues, la sécurité sociale, l'arbitrage.

²⁰⁷² **Voir articles 2 à 31 de la convention de Lugano II du 30 octobre 2007** concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale pour plus de précisions. Par exemple les règles de compétence nationale, la *listispendance* et la connexité, les mesures provisoires et conservatoires sont identiques. De même pour les compétences spéciales (matière contractuelle, vente de marchandise, matière délictuelle, etc.), en matière d'assurance, de contrat de consommation, de contrat de travail, de compétence exclusive (droits réels immobiliers etc.). Une différence peut être notée en ce que la Convention de Lugano II s'applique aux créances alimentaires. Cette particularité s'explique facilement en raison de la pluralité de règlements (règlement n°1215/2012 pour la matière civile et commerciale et règlement n°4/2009 pour la matière alimentaire).

²⁰⁷³ **H. GAUDEMET-TALLON, Compétence et exécution des jugements en Europe, Matières civile et commerciale, Règlements 44/2001 et 1215/2012 Conventions de Bruxelles (1968) et de Lugano (1988 et 2007)**, 5^{ème} éd., L.G.D.J., 2015, p.651 et s. ; **F. POCAR, Rapport explicatif sur la Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale signée à Lugano le 30 octobre 2007**, *JOUE* n°C319 du 23 décembre 2009 ; **J.-P. BERAUDO et M.-J. BERAUDO, « La nouvelle convention de Lugano du 30 octobre 2007 »**, *JCL Eur.* Traité, Fasc 2990, octobre 2010 (mise à jour mai 2011).

²⁰⁷⁴ **Article 32 et s. de la convention de Lugano II du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.**

CHAPITRE 1 : LES MODELES EXISTANTS DANS LES SYSTEMES JURIDIQUES INTERNATIONAUX

la chose jugée)²⁰⁷⁵. Néanmoins, l'exécution va nécessiter que la décision obtenue soit déclarée exécutoire sur requête de toute partie intéressée²⁰⁷⁶ présentée devant la juridiction compétente figurant sur la liste de l'annexe II²⁰⁷⁷. Ce schéma procédural fait écho à l'ancien règlement n°44/2001. Il n'est plus totalement en adéquation avec le régime européen actuel²⁰⁷⁸. De plus, la délivrance d'un certificat (annexe V et VI de la Convention) par les juridictions est nécessaire pour solliciter l'exécution²⁰⁷⁹. Des recours²⁰⁸⁰ peuvent être soulevés dans un délai d'un mois²⁰⁸¹ à compter de la notification de ce certificat (ou déclaration concernant la force exécutoire).

La problématique de la coordination des compétences entre la Convention de Lugano II et les règlements européens (ou autres textes)²⁰⁸² est particulièrement intéressante. L'article 64 de la Convention énonce les relations avec le règlement n°44/2001 ainsi que les autres instruments européens. En matière de compétence²⁰⁸³, elle « *s'applique en tout état de cause* » lorsque le défendeur est domicilié sur le territoire d'un Etat où elle est applicable. Ainsi, son

²⁰⁷⁵ Voir article 34 de la Convention de Lugano II du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

²⁰⁷⁶ Article 38 de la Convention de Lugano II du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Au Royaume-Uni, les décisions doivent faire l'objet d'un enregistrement préalable.

²⁰⁷⁷ En France, il s'agit : du greffier en chef du Tribunal judiciaire, ou du Président de la chambre départementale des notaires (pour un acte authentique). La compétence territoriale est déterminée par le domicile de la partie contre laquelle l'exécution est demandée ou par le lieu de l'exécution. Les règles applicables au dépôt de la requête sont régies par la loi nationale de l'Etat d'exécution. Une particularité est que le requérant doit faire élection de domicile dans le ressort de la juridiction saisie ou désigner un mandataire.

²⁰⁷⁸ Selon H. GAUDEMONT-TALLON, *Compétence et exécution des jugements en Europe, Matières civile et commerciale, Règlements 44/2001 et 1215/2012 Conventions de Bruxelles (1968) et de Lugano (1988 et 2007)*, 5^{ème} éd., L.G.D.J, 2015, p.651 et s. : « Cette convention de 2007 n'est pas en harmonie avec le règlement 1215/2012. Il faudra probablement négocier une nouvelle convention, mais la Suisse, qui avait eu un rôle essentiel dans l'élaboration de la convention de 2007, n'entend pas, à notre connaissance, entamer dès à présent un nouveau processus ».

²⁰⁷⁹ La reconnaissance peut être partielle. Elle peut concerner une décision contenant une astreinte, une décision de justice, un acte authentique, une transaction judiciaire, etc.

²⁰⁸⁰ En France, ils seront portés (recours) devant : la Cour d'appel pour les décisions admettant la requête ou le Président du Tribunal judiciaire pour les décisions rejetant la requête. Voir Annexe III de la Convention pour plus de précisions. La décision rendue sur le recours ne pourra faire l'objet que d'un Pourvoi en cassation en France (pour les autres Etats voir Annexe IV de la Convention). De façon usuelle, aucune révision sur le fond n'est admise.

²⁰⁸¹ Ce délai est porté à deux mois lorsque la partie « *contre laquelle l'exécution est demandée est domiciliée sur le territoire d'un autre Etat lié par la présente convention que celui dans lequel la déclaration* » a été délivrée (article 43).

²⁰⁸² En matière de conventions internationales, la Convention de Lugano II remplace les textes internationaux conclus dans les mêmes matières (voir annexe VII qui les énumère et articles 65 à 68). Pour les dispositions concernant d'autres matières (« *particulières* »), ils demeurent applicables. Il en est de même pour les décisions et actes authentiques reçus avant l'entrée en vigueur de la Convention de Lugano II. Enfin, lorsque les Etats ont émis des réserves concernant la reconnaissance et l'exécution, ces accords ne peuvent pas concerner, dans les Etats liés par la Convention, les demandes relatives à la propriété ou la possession des biens et les demandes concernant des biens constituant la garantie d'une créance faisant l'objet de la demande.

²⁰⁸³ Notamment pour les compétences exclusives ou les prorogations de compétence.

CHAPITRE 1 : LES MODELES EXISTANTS DANS LES SYSTEMES JURIDIQUES INTERNATIONAUX

application prévaut sur les textes européens même lorsque ces derniers sont pertinents²⁰⁸⁴. Il en est de même en matière de *litispendance* ou de connexité²⁰⁸⁵ lorsque la demande est formée dans un Etat où elle est applicable²⁰⁸⁶. La Cour de justice s'est prononcée sur la date à laquelle une juridiction est réputée saisie en matière de *litispendance*²⁰⁸⁷. Dans le cadre de cette décision, elle ajoute que les règles de coordination de la convention de Lugano s'appliquent aux règlements européens ultérieurs²⁰⁸⁸.

Enfin, en matière de reconnaissance puis d'exécution, l'application de la Convention est la règle lorsque le règlement n°44/2001²⁰⁸⁹ est inapplicable. Cette hypothèse comprend le cas de figure où seul un Etat est partie à la convention alors que l'autre est lié par le règlement. Un motif de refus de reconnaissance et d'exécution est ajouté en raison de la compétence juridictionnelle²⁰⁹⁰. Lorsque la juridiction saisie sur le fondement de la convention de Lugano II est confrontée à une décision rendue par une juridiction étrangère, dont la règle de compétence sur laquelle elle a fondé sa décision diffère des règles établies par la convention et que la reconnaissance (ou l'exécution) est demandée à l'encontre d'une partie qui pourrait se

²⁰⁸⁴ Dans une relation européenne, il peut donc être opportun de formuler des demandes fondées sur le règlement n°1215/2012 et la Convention de Lugano II.

²⁰⁸⁵ **Articles 27 et 28 Convention de Lugano II du 30 octobre 2007** concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

²⁰⁸⁶ **F. POCAR, Rapport explicatif sur la Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale signée à Lugano le 30 octobre 2007, JOUE** n°C319 du 23 décembre 2009 : « *Du point de vue de la coordination des compétences, les Etats liés par la convention de Lugano sont par conséquent considérés comme constituant un territoire unique* ».

²⁰⁸⁷ **CJUE, 20 décembre 2017, Brigitte Schlömp c/ Landratsamt Schwäbisch Hall**, Aff. C467/16 : « *Les articles 27 et 30 de la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée le 30 octobre 2007, dont la conclusion a été approuvée au nom de la Communauté par décision 2009/430/CE du Conseil, du 27 novembre 2008, doivent être interprétés en ce sens que, en cas de litispendance, la date à laquelle a été engagée une procédure obligatoire de conciliation devant une autorité de conciliation de droit suisse constitue la date à laquelle une « juridiction » est réputée saisie.* »

²⁰⁸⁸ **CJUE, 20 décembre 2017, Brigitte Schlömp c/ Landratsamt Schwäbisch Hall**, Aff. C467/16, Cons. 42 : « *Dans la mesure où l'article 64, paragraphe 1, de la convention de Lugano II fait référence à toute modification apportée au règlement n° 44/2001, cette référence doit être comprise comme incluant les règlements nos 4/2009 et 1215/2012* ».

²⁰⁸⁹ **Les règlements européens** remplacent la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968. Voir article 68 du règlement n°1215/2012.

²⁰⁹⁰ **F. POCAR, Rapport explicatif sur la Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale signée à Lugano le 30 octobre 2007, JOUE** n°C319 du 23 décembre 2009 : « *La convention reprend également la disposition énoncée au paragraphe 3 de l'article correspondant de la convention de 1988 [...]. Le groupe de travail ad hoc a examiné le bien-fondé du maintien de cette règle, qui est clairement inspirée par un manque de confiance à l'égard des États qui, parmi les États parties à la convention, sont liés par le règlement. Néanmoins, bien qu'il soit très peu probable que cette règle soit un jour appliquée, et nonobstant la confiance mutuelle solide existant entre les États liés par la convention, elle peut cependant constituer une garantie utile, étant donné que les États liés par le règlement Bruxelles I ont la possibilité de modifier leurs règles de compétence dans le cadre des procédures communautaires prévues à cet effet sans l'accord des États qui ne sont parties qu'à la convention de Lugano.* »

CHAPITRE 1 : LES MODELES EXISTANTS DANS LES SYSTEMES JURIDIQUES INTERNATIONAUX

prévaloir de ces règles conventionnelles²⁰⁹¹, mais où le règlement Bruxelles I n'est pas applicable, la reconnaissance ou l'exécution peut être refusée. Cette exclusion ne joue pas si la décision peut être reconnue ou exécutée selon le droit de l'Etat requis.

Pour conclure, il n'est pas possible de dégager des pistes de solutions nouvelles, le régime de la convention étant aligné sur l'ancien mécanisme européen.

B. Les Conventions de La Haye

396. La Conférence de La Haye qui a pour vocation l'unification progressive des règles de droit international privé²⁰⁹², est à l'origine d'environ 39 textes (conventions internationales, protocoles, principes). Par exemple, en matière de notification internationale la convention du 15 novembre 1965²⁰⁹³ regroupe 74 Etats²⁰⁹⁴.

397. Il convient de se pencher sur les textes en matière de reconnaissance et d'exécution (1.) puis de créances alimentaires (2.).

1. La reconnaissance et l'exécution

398. Il n'existait qu'une seule convention concernant la reconnaissance et l'exécution en matière civile et commerciale²⁰⁹⁵ dont le nombre de parties contractantes était très limité²⁰⁹⁶. Ce texte ne sera pas abordé en détail bien qu'il prévoit un système de reconnaissance et

²⁰⁹¹ **Soit domiciliée sur le territoire d'un Etat où la Convention est applicable.**

²⁰⁹² **Statut de la Conférence de La Haye de droit international privé**, du 31 octobre 1951, entré en vigueur le 15 juillet 1955. Il s'agit d'une conférence à caractère permanent dont les Etats (ou organisation d'Etats dotés de la souveraineté nationale) qui ont adhéré au statut sont membres (il existe à ce jour 83 membres ; l'Union européenne en fait partie depuis le 3 mai 2007). De nouveaux Etats pouvant être admis suite à une proposition et un vote à la majorité des voix émises.

²⁰⁹³ **Convention de La Haye du 15 novembre 1965** relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires en matière civile ou commerciale.

²⁰⁹⁴ Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua et Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Bahamas, Barbade, Belarus, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Danemark, Egypte, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Macédoine du nord, République de Moldova, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Saint-Marin, Saint Vincent et les Grenadines, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, etc.. Voir <https://www.hcch.net/fr/home> pour plus de précisions.

²⁰⁹⁵ **Convention de La Haye du 1^{er} février 1971** sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale ; **Protocole additionnel du 1^{er} février 1971** à la Convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale.

²⁰⁹⁶ Albanie, Chypre, Koweït, Pays-Bas, Portugal.

CHAPITRE 1 : LES MODELES EXISTANTS DANS LES SYSTEMES JURIDIQUES INTERNATIONAUX

d'exécution à portée internationale dont les conditions sont traditionnelles ; elles rappellent fortement l'*exequatur*²⁰⁹⁷. Ainsi, la décision doit avoir été rendue par un tribunal considéré comme compétent par la Convention. Il ne doit plus pouvoir faire l'objet d'un recours ordinaire²⁰⁹⁸. Les motifs de refus sont : l'incompatibilité avec l'ordre public, la fraude, l'autorité de la chose jugée²⁰⁹⁹.

399. Une nouvelle convention a été conclue le 2 juillet 2019²¹⁰⁰. Celle-ci n'est pas encore en vigueur. Toutefois, elle est annoncée comme le corollaire de la convention du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for regroupant 32 parties (dont l'Union européenne). Son nombre d'adhérents futurs reprendra peut être ces Etats.

Le champ d'application retenu est celui de la matière civile et commerciale²¹⁰¹. Aucune révision au fond de la décision n'est possible. La reconnaissance est assujettie au caractère exécutoire du jugement soit aux effets qu'il produit dans l'Etat d'origine²¹⁰². Il en est de même pour les transactions²¹⁰³. La reconnaissance ou l'exécution peut être différée si un recours est

²⁰⁹⁷ **Articles 4, 5 et suivants Convention de La Haye du 1^{er} février 1971** sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale. Cette reconnaissance est indépendante d'un contrôle au fond de la décision qui est exclu comme en matière d'*exequatur*. Les procédures applicables sont les procédures nationales de l'Etat où la reconnaissance et l'exécution sont demandées.

²⁰⁹⁸ **Une décision par défaut** ne sera reconnue et déclarée exécutoire que si les droits de la défense et le principe du contradictoire ont été respectés. Autrement dit, si l'acte introductif d'instance a été notifié à la partie défaillante selon le droit de l'Etat d'origine et qu'elle a disposé d'un délai suffisant pour présenter sa défense.

²⁰⁹⁹ **Il en est de même** si une juridiction est préalablement saisie et qu'elle n'a pas encore rendu une décision.

²¹⁰⁰ **Convention de La Haye du 2 juillet 2019** sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale.

²¹⁰¹ **Il exclut les matières suivantes** : fiscales, douanières, administratives, l'état et la capacité des personnes, les obligations alimentaires, le droit de la famille (régimes matrimoniaux), les testaments, les successions, l'insolvabilité, les concordats, la résolution d'établissements financiers, le transport de passagers et de marchandises, la pollution marine, la limitation de responsabilité en matière maritime, les avaries communes (maritimes), la responsabilité pour dommages nucléaires, la validité, la nullité ou la dissolution des personnes morales (ou associations) ainsi que la validité de leurs décisions ou organes, la validité des inscriptions sur les registres publics, la diffamation, le droit à la vie privée, la propriété intellectuelle, les activités des forces armées (y compris celles de leur personnel dans l'exercice de ses fonctions officielles), les activités relatives au maintien de l'ordre (y compris celles du personnel chargé du maintien de l'ordre dans l'exercice de ses fonctions officielles), les entraves à la concurrence (sauf lorsque le jugement porte sur un comportement qui constitue un accord anticoncurrentiel ou une pratique concertée entre concurrents réels ou potentiels visant à fixer les prix, procéder à des soumissions concertées, établir des restrictions ou des quotas à la production, ou diviser des marchés par répartition de la clientèle, de fournisseurs, de territoires ou de lignes d'activité, et lorsque ce comportement et ses effets se sont tous deux produits dans l'Etat d'origine), la restructuration de la dette souveraine par des mesures étatiques unilatérales, l'arbitrage.

²¹⁰² **L'article 12 de la convention** énonce les documents qu'il faut produire pour demander la reconnaissance : une copie complète et certifiée conforme du jugement ; si le jugement a été rendu par défaut, l'original ou une copie certifiée conforme du document attestant que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été notifié à la partie défaillante ; tout document permettant d'établir que le jugement ou la transaction est exécutoire. Des documents additionnels peuvent être exigés. Eventuellement une traduction certifiée conforme.

²¹⁰³ **Article 11 Convention de La Haye du 2 juillet 2019** sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale. Les transactions doivent être homologuées par un juge.

CHAPITRE 1 : LES MODELES EXISTANTS DANS LES SYSTEMES JURIDIQUES INTERNATIONAUX

pendant dans l'Etat d'origine ou simplement que le délai de recours n'est pas expiré. Ce refus n'empêche pas une demande ultérieure de reconnaissance ou d'exécution. Il en est de même pour une procédure pendante antérieure.

L'article 5 de la convention énonce les configurations où la demande de reconnaissance ou d'exécution doit être acceptée²¹⁰⁴. Les motifs de refus de reconnaissance et d'exécution sont prévus à l'article 7 de la convention. La reconnaissance peut être refusée lorsque : le principe du contradictoire n'a pas été respecté ; le jugement résulte d'une fraude ; la reconnaissance ou l'exécution est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat requis ; la procédure de l'état d'origine est contraire à un accord ou une clause figurant dans l'acte constitutif d'un trust ; l'autorité de la chose jugée. Ces critères sont définis de façon précise mais s'apparentent au contrôle effectué lors d'une procédure d'*exequatur*.

L'article 10 prend en compte l'appréciation des dommages et intérêts. Il permet de refuser la reconnaissance lorsque la réparation ne compense pas une partie pour la perte ou le préjudice réel subi. La notion de dommages et intérêts punitifs peut donc être refusée. Enfin, les Etats peuvent émettre des déclarations pour limiter l'application de la convention²¹⁰⁵.

Bien que cette convention prévoie un mécanisme international de reconnaissance et d'exécution, la procédure repose majoritairement sur l'*exequatur*, mécanisme qui a été dépassé en Europe. Les pistes de solutions pouvant être dégagées sont donc très réduites.

²¹⁰⁴ Cela est le cas : lorsque la compétence est fondée par rapport à la compétence du débiteur dans l'Etat d'origine partie à cette procédure ; lorsque le demandeur est identique dans le cadre de la procédure d'origine et d'exécution ; lorsque le défendeur a consenti à la compétence du tribunal d'origine ou qu'il a fait entendre sa défense au fond sans contester la compétence dans les délais prescrits ; lorsque l'obligation contractuelle comporte une clause sur le lieu d'exécution ou détermine la loi applicable ; etc...

²¹⁰⁵ **Articles 17 et suivants de la Convention de La Haye du 2 juillet 2019** sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale.

CHAPITRE 1 : LES MODELES EXISTANTS DANS LES SYSTEMES JURIDIQUES INTERNATIONAUX

2. Les créances alimentaires

400. Il existe de nombreux textes en matière alimentaire²¹⁰⁶. Pour rappel, la Convention de La Haye de 2007²¹⁰⁷ est partie intégrante du règlement n°4/2009 du 18 décembre 2008. Seul ce texte sera envisagé rapidement en raison du nombre de conventions se succédant²¹⁰⁸ et de son intégration européenne. Ce dernier regroupe 40 Etats²¹⁰⁹. Il a pour vocation l'instauration d'un système international de recouvrement transfrontière efficace des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille²¹¹⁰. Pour ce faire, 4 objectifs sont énoncés : la mise en place d'un système de coopération entre autorités des Etats contractants, permettant de présenter des demandes puis d'obtenir des décisions, assurant la reconnaissance et l'exécution rapide des décisions.

De façon analogue aux procédures européennes, des autorités centrales²¹¹¹ sont désignées par les Etats qui ont pour mission de coopérer puis de rechercher des solutions aux difficultés pouvant survenir dans le cadre de la Convention. Elles transmettent les demandes,

²¹⁰⁶ Il existe de nombreux textes en matière familiale. Seuls quelques textes concernant les créances alimentaires seront énoncés : **Convention de La Haye du 15 avril 1958** concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants ; **Convention de La Haye du 2 octobre 1973** concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires ; **Convention de La Haye du 2 octobre 1973** sur la loi applicable aux obligations alimentaires ; **Convention de La Haye du 19 octobre 1996** concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants ; **Convention de La Haye du 23 novembre 2007** sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille et le **Protocole de La Haye du 23 novembre 2007** sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

²¹⁰⁷ **Convention de La Haye du 23 novembre 2007** sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille et le **Protocole de La Haye du 23 novembre 2007** sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

²¹⁰⁸ **Voir Article 48 à 52 Convention de La Haye du 23 novembre 2007** sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille. Ce texte remplace les Conventions de La Haye du 2 octobre 1972, du 15 avril 1958 et la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger du 20 juin 1956 établie par les Nations Unies (dans les rapports entre Etats contractants et pour le champ d'application concerné). Ce texte ne s'oppose pas à la règle de l'efficacité maximale (soit si un Etat a conclu des règles plus favorables en la matière).

²¹⁰⁹ **Albanie**, Allemagne, Autriche, Belarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Guyana, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine, Union européenne. Voir <https://www.hcch.net/fr/home> pour plus de précisions.

²¹¹⁰ **Article 2 Convention de La Haye du 23 novembre 2007** sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille. Le champ d'application de ce texte comprend les obligations alimentaires découlant d'une relation parent-enfant à l'égard d'une personne âgée de moins de 21 ans ; la reconnaissance et l'exécution d'une décision relative aux obligations alimentaires entre époux et ex-époux lorsque la demande est présentée conjointement à une action concernant une relation parent-enfant ; les obligations alimentaires entre époux et ex-époux. Les Etats contractants peuvent néanmoins limiter l'application de la Convention (voir article 2 point 2).

²¹¹¹ **Pour la France** il s'agit du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Voir le site en ligne pour plus de précisions.

CHAPITRE 1 : LES MODELES EXISTANTS DANS LES SYSTEMES JURIDIQUES INTERNATIONAUX

les reçoivent, doivent favoriser l'introduction des procédures y afférentes²¹¹². La demande est transmise à l'autorité centrale de l'Etat requis par l'autorité dans lequel réside le demandeur. Présentées par un créancier, elles peuvent concerner : la reconnaissance, l'exécution, l'obtention, ou la modification d'une décision²¹¹³. Elles doivent comporter les informations usuelles concernant la nature de la demande puis l'identification des parties et des autorités. Des formulaires de transmission sont prévus en annexe de la convention ; ces derniers sont usités par les autorités. L'autorité de l'Etat requis qui reçoit la demande doit accuser réception dans un délai de 6 semaines. Puis dans un délai de 3 mois à compter de cet accusé de réception, l'autorité requise doit informer l'autorité centrale de l'avancement quant au traitement de la demande²¹¹⁴.

Il existe quelques limites au système mis en place par la Convention notamment concernant la modification d'une décision par le débiteur, lorsque le créancier continue de résider dans l'Etat dans lequel la décision a été rendue²¹¹⁵. Cette restriction ne s'applique pas en présence d'une clause attributive de juridiction pour les obligations alimentaires concernant une personne autre qu'un enfant. Il en est de même si le créancier a accepté la compétence de l'autre Etat contractant²¹¹⁶.

²¹¹² Les missions de ces autorités sont très larges. Elles prennent toutes les mesures appropriées pour :
« a) accorder ou faciliter l'octroi d'une assistance juridique, lorsque les circonstances l'exigent ;
b) aider à localiser le débiteur ou le créancier ;
c) faciliter la recherche des informations pertinentes relatives aux revenus et, si nécessaire, au patrimoine du débiteur ou du créancier, y compris la localisation des biens ;
d) encourager les règlements amiables afin d'obtenir un paiement volontaire des aliments, lorsque cela s'avère approprié par le recours à la médiation, à la conciliation ou à d'autres modes analogues ;
e) faciliter l'exécution continue des décisions en matière d'aliments, y compris les arrérages ;
f) faciliter le recouvrement et le virement rapide des paiements d'aliments ;
g) faciliter l'obtention d'éléments de preuve documentaire ou autre ;
h) fournir une assistance pour établir la filiation lorsque cela est nécessaire pour le recouvrement d'aliments ;
i) introduire ou faciliter l'introduction de procédures afin d'obtenir toute mesure nécessaire et provisoire à caractère territorial et ayant pour but de garantir l'aboutissement d'une demande d'aliments pendante ;
j) faciliter la signification et la notification des actes ». **Article 6 Convention de La Haye du 23 novembre 2007** sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille.

²¹¹³ **Voir Article 10 Convention de La Haye du 23 novembre 2007** sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille pour plus de précisions. Pour un débiteur les demandes sont restreintes à la reconnaissance ou la modification d'une décision. La loi applicable est celle de l'Etat requis sauf exception.

²¹¹⁴ **Article 12 Convention de La Haye du 23 novembre 2007** sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille.

²¹¹⁵ **Article 18 Convention de La Haye du 23 novembre 2007** sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille.

²¹¹⁶ **Qu'il n'a pas pu soulever** l'incompétence de la juridiction, lorsque l'autorité ne peut ou refuse de modifier la décision, enfin, lorsque la décision rendue ne peut être reconnue ou déclarée exécutoire dans l'Etat contractant dans lequel la modification est envisagée.

CHAPITRE 1 : LES MODELES EXISTANTS DANS LES SYSTEMES JURIDIQUES INTERNATIONAUX

Seules les obligations alimentaires sont concernées par la reconnaissance et l'exécution²¹¹⁷. Dans l'hypothèse d'une décision comprenant d'autres modalités les effets sont restreints aux premières²¹¹⁸. La reconnaissance et l'exécution dans un Etat contractant découlent de la compétence juridictionnelle²¹¹⁹, soit de la résidence des parties²¹²⁰. Les procédures applicables sont les procédures nationales de l'Etat requis ou d'exécution. La reconnaissance et l'exécution sont assujetties aux effets que la décision produit dans l'Etat originaire (son caractère exécutoire). Les motifs de refus de reconnaissance et d'exécution sont traditionnels. Ils rappellent l'*exequatur* bien qu'ils soient plus nombreux : comptabilité avec l'ordre public, la commission d'une fraude dans la procédure, la saisine préalable ou l'autorité de la chose jugée, ou encore le principe du contradictoire²¹²¹. Le refus peut être contesté ou faire l'objet d'un appel dans les 30 jours suivant sa notification aux parties, ou 60 jours si la résidence est extérieure à l'Etat contractant. Ces recours sont limités aux règles énoncées en matière de reconnaissance ou de refus mais peuvent concerner l'authenticité d'un document, ou le paiement de la dette. L'appel, s'il est admis par la loi de l'Etat concerné, ne doit pas avoir d'effet suspensif (hors circonstances exceptionnelles). Enfin, il existe une procédure alternative pour

²¹¹⁷ Les conventions d'aliments sont concernées et font l'objet de dispositions spécifiques qui sont très semblables voir **article 24 Convention de La Haye du 23 novembre 2007** sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille. Le recouvrement des frais peut être envisagé mais ce dernier n'a pas priorité sur les aliments (article 43 du même texte).

²¹¹⁸ **La reconnaissance sera partielle.**

²¹¹⁹ **Voir Protocole de La Haye du 23 novembre 2007** sur la loi applicable aux obligations alimentaires. La règle est que la loi applicable est celle de la résidence habituelle du créancier. Néanmoins, le texte fait prévaloir une compétence qui sera favorable au recouvrement. Par exemple, lorsque cette règle rend inopérante le recouvrement, la loi du *for* s'applique. Voir le protocole pour plus de précisions.

²¹²⁰ **Voir Article 20 Convention de La Haye du 23 novembre 2007** sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille pour plus de précisions concernant les critères. Les Etats contractant peuvent émettre des réserves mais doivent dans ce cas *prendre* « *les mesures appropriées pour qu'une décision soit rendue en faveur du créancier si le débiteur réside habituellement dans cet Etat* ». Une décision en faveur d'un enfant de moins de 18 ans qui ne pourrait être reconnue en raison d'une réserve doit être « *acceptée comme établissant l'éligibilité de cet enfant à des aliments dans l'Etat requis* ».

²¹²¹ **Article 22 Convention de La Haye du 23 novembre 2007** sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille : « *Motifs de refus de reconnaissance et d'exécution. La reconnaissance et l'exécution de la décision peuvent être refusées si :*

- a) *la reconnaissance et l'exécution de la décision sont manifestement incompatibles avec l'ordre public de l'Etat requis ;*
- b) *la décision résulte d'une fraude commise dans la procédure ;*
- c) *un litige entre les mêmes parties et ayant le même objet est pendant devant une autorité de l'Etat requis, première saisie ;*
- d) *la décision est incompatible avec une décision rendue entre les mêmes parties et ayant le même objet, soit dans l'Etat requis, soit dans un autre Etat lorsque la dernière décision remplit les conditions nécessaires à sa reconnaissance et à son exécution dans l'Etat requis ;*
- e) *dans les cas où le défendeur n'a ni comparu, ni été représenté dans les procédures dans l'Etat d'origine ;*
 - i) *lorsque la loi de l'Etat d'origine prévoit un avis de la procédure, le défendeur n'a pas été dûment avisé de la procédure et n'a pas eu l'opportunité de se faire entendre ; ou*
 - ii) *lorsque la loi de l'Etat d'origine ne prévoit pas un avis de la procédure, le défendeur n'a pas été dûment avisé de la décision et n'a pas eu la possibilité de la contester ou de former un appel en fait et en droit ; ou*
- f) *la décision a été rendue en violation de l'article 18 (limites préalablement évoquées) ».*

CHAPITRE 1 : LES MODELES EXISTANTS DANS LES SYSTEMES JURIDIQUES INTERNATIONAUX

demander la reconnaissance et l'exécution²¹²². Cette procédure est mise en œuvre par les autorités compétentes lorsque le principe du contradictoire a été respecté préalablement. Les demandes relatives à la reconnaissance et l'exécution doivent être accompagnées de certains documents²¹²³ (décision, preuve du caractère exécutoire, preuve de la notification, montant de la dette, etc.²¹²⁴). Aucune révision sur le fond ne peut intervenir²¹²⁵. La présence de l'enfant ou du demandeur n'est pas exigée dans le cadre des procédures. De façon usuelle, l'exécution est régie par la loi nationale de l'Etat membre d'exécution. Elle doit être rapide²¹²⁶, des mesures équivalentes aux affaires internes doivent être prévues²¹²⁷. Le transfert des fonds est encouragé par la Convention qui incite les Etats « à promouvoir, y compris au moyen d'accords internationaux, l'utilisation des moyens disponibles les moins coûteux et les plus efficaces pour effectuer les transferts de fonds destinés à être versés à titre d'aliments »²¹²⁸. Lorsqu'il existe une restriction érigée par la loi nationale, l'Etat doit accorder « la priorité la plus élevée aux transferts » relevant de la présente Convention. Cette rédaction permet de présumer de la difficulté due aux délais en la matière, malgré l'instauration de ce régime international.

Là encore, les pistes d'amélioration sont difficilement envisageables puisque ce mécanisme est partie au dispositif européen.

Conclusion chapitre 1

401. L'exécution forcée est un facteur de croissance économique qui a une incidence favorable sur le crédit ainsi que sur les investissements. La mouvance internationale est de favoriser une reconnaissance des décisions étrangères pour permettre le recours à ces procédures dans l'Etat

²¹²² **Article 24 Convention de La Haye du 23 novembre 2007** sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille.

²¹²³ **Toute demande et document** y afférent sont accompagnés d'une traduction dans une langue officielle de l'Etat d'exécution ou une langue que ce dernier aura accepté (**article 44 du même texte**). Les frais de traduction sont à la charge de l'Etat requérant sauf accord contraire et peuvent être mis à la charge du demandeur –sauf assistance juridique- (**voir article 45**).

²¹²⁴ **Voir liste Article 25 Convention de La Haye du 23 novembre 2007** sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille pour plus de précisions.

²¹²⁵ **Article 28 Convention de La Haye du 23 novembre 2007** sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille.

²¹²⁶ **Article 32 Convention de La Haye du 23 novembre 2007** sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille.

²¹²⁷ **Article 33 et 34 Convention de La Haye du 23 novembre 2007** sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille. Ces mesures peuvent concerner la saisie des salaires, les saisies-arrêts sur comptes bancaires, les déductions sur les prestations de sécurité sociale, la vente forcée, etc.

²¹²⁸ **Article 35 Convention de La Haye du 23 novembre 2007** sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille.

CHAPITRE 1 : LES MODELES EXISTANTS DANS LES SYSTEMES JURIDIQUES INTERNATIONAUX

d'exécution. La parenté des procédures d'*exequatur* fait apparaître un contrôle judiciaire similaire en la matière. En ce sens, la souveraineté nationale fait l'objet d'un contrôle analogue sur la sphère internationale.

A l'inverse, l'Europe a mis en place un espace dans lequel les Etats membres délèguent une partie de leur souveraineté par le biais de Traités. L'intégration en résultant peut même être comparée à un Etat fédéral bien que le modèle soit par nature une association *sui generis* d'Etats. L'Union européenne peut être considérée comme pionnière dans le cadre de la construction d'un espace économique et judiciaire transfrontalier associant des Etats souverains.

En effet, les solutions retenues dans les modèles étrangers sont moins abouties que celles du système européen. Elles reposent sur l'*exequatur*, sont calquées sur un droit national ou le régime européen. Or, l'Union européenne s'emploie à coordonner les aboutissements juridiques de chaque Etat dans un esprit de développement commun à la fois économique et social.

Il ressort de cette analyse que les mesures d'exécution ont une base commune de référence qui peut être comparée à un « *squelette* » procédural. Les modalités d'application sont quant à elles diverses. Ces différences doivent faire l'objet d'une flexibilité dans l'édification d'une procédure ou norme commune. Il ne convient pas d'harmoniser ou de promouvoir un système d'exécution particulier puisque les possibilités existantes permettent un résultat équivalent en respectant les intérêts opposés.

Toutefois, il semble que la seule simplification cohérente soit une action de l'Union européenne pour mettre en place une procédure transfrontalière d'exécution. Cette dernière permettrait d'accorder de nouveaux droits aux résidents européens. La création d'un modèle d'exécution transfrontalier européen doit cependant respecter des exigences fondamentales procédurales, individuelles, conventionnelles. De surcroît, il ne convient pas de remplacer les échelons nationaux mais de les compléter par une procédure plus simple d'accès pour les justiciables²¹²⁹.

²¹²⁹ En ce sens : C. NOURISSAT, « La coopération dans les procédures d'exécution », *Rev. Dr. et patr.*, in Lamy droit de l'exécution forcée, 1^{er} novembre 2004, n°131.

Chapitre 2 : Les justifications d'une action de l'Union

« En effet, l'Union n'est pas autre chose que la réponse collective que ses Etats ont inventé pour résoudre des questions d'intérêt commun qu'aucun d'eux n'est plus en mesure de régler seul et pour son propre compte .²¹³⁰ »

402. L'absence de texte européen (de surcroît de traduction) complexifie l'accès aux systèmes d'exécution pour le justiciable étranger. La simplification souhaitable peut intervenir par le droit communautaire. *A contrario*, une action d'un Etat membre semble impossible en raison du caractère transfrontalier.

L'action normative européenne doit répondre à des exigences (par ex. : principe de répartition de compétence) contenues dans les Traités fondateurs. L'adoption d'une procédure européenne permettrait de structurer, de coordonner, de simplifier l'exécution forcée qui relève du régime des droits fondamentaux. Cette solution aménage la sauvegarde des droits nationaux (ou des diversités nationales) par la mise en place d'un échelon européen transfrontalier. **(Section 1)**.

Cette action permettrait d'apporter une cohérence sur l'espace judiciaire européen puisque le corollaire de la reconnaissance transfrontalière directe d'une décision demeure son exécution forcée. En outre, la justification des règlements préalablement adoptés peut s'appliquer à l'édification d'une procédure européenne en matière d'exécution. **(Section 2)**.

Section 1 : Les modalités d'une action normative européenne en matière d'exécution transfrontalière

403. L'action normative européenne doit répondre à certains critères (§1.). Elle fait l'objet de limitations (§2.).

²¹³⁰ L. GUILLOUD-COLLIAT, *L'action normative de l'Union européenne*, éd. Bruylant 2014, p.18.

§1 : Les critères de l'action normative européenne en matière d'exécution transfrontalière

404. Il convient de se pencher sur la compétence en matière d'exécution forcée transfrontalière (A.) ainsi que sur la répartition de cette compétence entre l'Union et les Etats membres (B.).

A. Le domaine de compétence de l'action en matière d'exécution forcée transfrontalière

405. Le domaine de compétence (1.) ainsi que le type d'acte (2.) doivent être abordés.

1. Le domaine de compétence

406. L'action de l'Union doit reposer sur un fondement juridique contenu dans les Traités²¹³¹. Le fondement de la compétence de l'Union est expressément cité dans le cadre du principe d'attribution énoncé à l'article 5 du Traité sur l'Union européenne : « *La Communauté agit dans les limites de compétences qui lui sont conférées et des objectifs qui lui sont assignés par le présent traité. Dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, la Communauté n'intervient, conformément au principe de subsidiarité, que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les Etats membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire. L'action de la Communauté n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du présent traité* ». En parallèle, « *chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le présent Traité* »²¹³².

L'exécution forcée transfrontalière se situe dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile²¹³³. Cette dernière est citée à l'article 65 du Traité sur l'Union européenne : « *la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, y compris les décisions extrajudiciaires* ». L'objectif visé par l'article 61 du Traité sur l'Union européenne est la mise en place progressive d'un espace « *de liberté, de sécurité et de justice* ». L'Union dispose donc d'une base juridique dans les traités qui lui permet d'agir.

²¹³¹ L. GUILLOUD-COLLIAT, *L'action normative de l'Union européenne*, éd. Bruylant 2014, p.87 et s. : « *Il résulte de ce principe, tel qu'il est mis en œuvre dans l'Union européenne, que la compétence étatique est la règle, et que les institutions européennes doivent toujours fonder juridiquement leur action sur une ou plusieurs dispositions des traités qui constituent la base juridique de l'acte adopté* ».

²¹³² Article 7 TUE.

²¹³³ Voir article 66 du Traité sur l'Union européenne pour la coopération administrative.

CHAPITRE 2 : LES JUSTIFICATIONS D'UNE ACTION DE L'UNION

Il convient de souligner que le domaine de l'exécution forcée est un secteur sensible où l'intervention de l'Union peut être difficile à admettre puisqu'il touche directement la souveraineté nationale. Néanmoins, la définition même de l'Union est une délégation de compétence, soit d'une partie de la souveraineté nationale, de la part des Etats membres. En dehors d'une volonté politique contraire des Etats, rien ne s'oppose à une action européenne dans le domaine des voies d'exécution. De surcroît, l'article 81 du TFUE résout toute difficulté en énonçant que : « *L'Union développe une coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires. Cette coopération peut inclure l'adoption de mesures de rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres. Aux fins du paragraphe 1, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent, notamment lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur, des mesures visant à assurer : a) la reconnaissance mutuelle entre les Etats membres des décisions judiciaires et extrajudiciaires, et leur exécution ; b) la signification et la notification transfrontières des actes judiciaires et extrajudiciaires ; c) la compatibilité des règles applicables dans les Etats membres en matière de conflit de lois et de compétence ; d) la coopération en matière d'obtention des preuves ; e) un accès effectif à la justice ; f) l'élimination des obstacles au bon déroulement des procédures civiles, au besoin en favorisant la compatibilité des règles de procédures civile applicables dans les Etats membres ; [...]* ». En effet, l'exécution forcée entre dans les catégories a), e) et f). Elle est directement visée ; l'argument de la souveraineté nationale ne devrait pas s'opposer à la mise en place d'une procédure européenne.

2. Le type d'acte

407. Les différents actes que l'Union peut adopter pour exercer ses compétences sont énoncés à l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne²¹³⁴. Il s'agit de : règlements, directives, décisions, recommandations et avis.

La forme préalablement adoptée pour édifier des procédures en matière civile et commerciale est celle du règlement. En effet, ce dernier « *a une portée générale. Il est*

²¹³⁴ C. BLUMANN, L. DUBOUIS, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, LexisNexis, 2016.

CHAPITRE 2 : LES JUSTIFICATIONS D'UNE ACTION DE L'UNION

obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout Etat membre »²¹³⁵. Le règlement semble être l'acte le plus approprié à l'édification d'une procédure européenne. En ce sens, les recommandations et avis ne lient pas les parties ; leur portée normative est très limitée. Les directives font, par le biais des transpositions, l'objet de divergences qui ne sont pas adaptées à la mise en place d'une procédure (européenne). Les décisions²¹³⁶ peuvent s'adresser à des personnes directement nommées. Evidemment, ces dernières ne sont pas adéquates puisque leur valeur contraignante ne concerne que les personnes qu'elles désignent. Lorsqu'elles ont vocation à s'appliquer de façon généralisée, elles touchent certains domaines limités qui n'incluent pas le domaine de la coopération judiciaire²¹³⁷. Seule la technique du règlement semble réellement appropriée à la mise en place d'une procédure transfrontalière dans le domaine des voies d'exécution²¹³⁸.

B. La répartition de compétence entre l'Union et les Etats membres

408. L'action envisagée appartient au domaine des compétences partagées (1.) ce qui influence le processus décisionnel (2.).

1. Une compétence partagée

409. Par opposition aux compétences exclusives²¹³⁹, le domaine de compétence partagée inclut « *l'espace de liberté, de sécurité et de justice* »²¹⁴⁰. Selon l'article 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : « *Lorsque les traités attribuent à l'Union une*

²¹³⁵ **Article 288 TFUE.**

²¹³⁶ **Acte juridique pris** par le Conseil de l'Union européenne ou la Commission européenne. Pour les décisions-cadres voir **article 34 TUE** : « *Les décisions-cadres lient les États membres quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. Elles ne peuvent entraîner d'effet direct* ».

²¹³⁷ **Les domaines où des décisions générales ont été prises sont** : la PESC (politique étrangère et de sécurité commune), le programme ERASMUS etc. Par ex. : voir les précédentes décisions-cadre étudiées en matière pénale. A noter que la procédure législative a été modifiée suite à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne. Bien que ces actes soient toujours en vigueur, ce procédé législatif a été abandonné.

²¹³⁸ **Le « règlement produit des effets immédiats et est, comme tel, apte à conférer aux particuliers des droits que les juridictions nationales ont l'obligation de protéger »** CJCE 14 décembre 1971, *Politi SAS c/ Ministère des finances de la république italienne*, Aff. C43/71. Il produit des effets horizontaux (à l'encontre des particuliers) et verticaux (à l'encontre des Etats membres). Il s'applique de manière simultanée et uniforme. Aucune réception interne n'est nécessaire.

²¹³⁹ **Domaine de compétence exclusive** : domaine où l'Union européenne peut légiférer seule et adopter des actes juridiquement contraignants dans une série de domaines identifiés (**articles 2 et 3 TFUE** par ex. : union douanière etc.) ; les Etats ne peuvent intervenir que s'ils sont habilités par l'Union. Voir pour plus de précisions : C. **LESCOT, Organisations européennes, Union européenne, Conseil de l'Europe et autres organisations**, coll. Paradigme, 2018.

²¹⁴⁰ **Article 4 j) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.**

CHAPITRE 2 : LES JUSTIFICATIONS D'UNE ACTION DE L'UNION

compétence partagée avec les Etats membres dans un domaine déterminé, l'Union et les Etats membres peuvent légiférer et adopter des actes juridiquement contraignants dans ce domaine. Les Etats membres exercent leur compétence dans la mesure où l'Union n'a pas exercé la sienne. Les Etats membres exercent à nouveau leur compétence dans la mesure où l'Union a décidé de cesser d'exercer la sienne ». Il existe donc un équilibre entre intervention nationale et européenne. En effet, les Etats sont libres d'adopter des dispositions nationales pour mettre en œuvre les normes de l'Union.

2. Le processus politique

410. Les mesures permettant d'améliorer ou de simplifier la reconnaissance ainsi que l'exécution transfrontalière en matière civile et commerciale relèvent de la procédure de l'article 251 du Traité sur l'Union européenne²¹⁴¹.

Ce mécanisme présenté succinctement se résume ainsi. La Commission européenne présente une proposition au Parlement européen et au Conseil (de l'Union européenne). Après avis du Parlement, le Conseil statue à la majorité qualifiée. En cas de désaccord, il transmet une position commune au Parlement européen²¹⁴². Dans un délai de 3 mois à compter de cette transmission, le Parlement peut approuver²¹⁴³, rejeter à la majorité absolue²¹⁴⁴, ou proposer à la majorité absolue des amendements. Dans cette dernière configuration le texte est transmis au Conseil et à la Commission qui émettent des avis sur ces amendements. Si ces modifications sont approuvées à la majorité qualifiée, par le Parlement européen et le Conseil, dans un délai de 3 mois, l'acte est arrêté²¹⁴⁵. A défaut de consensus quant aux amendements par le Conseil de l'Union européenne, le Président du Conseil (en accord avec le président du Parlement européen) convoque le comité de conciliation²¹⁴⁶ dans un délai de 6 semaines. A l'expiration de cette période, le comité peut approuver un projet commun. Alors, le Parlement européen ainsi que le Conseil disposent chacun d'un délai de 6 semaines pour arrêter l'acte²¹⁴⁷. Les autres

²¹⁴¹ A l'exception des aspects touchant le droit de la famille. **Voir articles 65 et 67 du TUE.**

²¹⁴² A défaut, l'acte est adopté notamment si les amendements sont approuvés ou qu'aucun amendement n'est proposé.

²¹⁴³ L'acte est réputé arrêté.

²¹⁴⁴ L'acte est réputé non adopté.

²¹⁴⁵ Le Conseil doit statuer à l'unanimité sur les amendements ayant fait l'objet d'un avis négatif de la Commission.

²¹⁴⁶ Ce comité de conciliation réunit membres du Conseil et du Parlement. Il a pour mission d'aboutir à un accord (projet commun) à la majorité qualifiée. La Commission participe ; elle prend les initiatives nécessaires au rapprochement.

²¹⁴⁷ A la majorité absolue pour le Parlement européen et à la majorité qualifiée pour le Conseil. En l'absence d'approbation dans le délai visé (par l'une ou l'autre des deux institutions), l'acte proposé est réputé non adopté.

CHAPITRE 2 : LES JUSTIFICATIONS D'UNE ACTION DE L'UNION

matières connaissent une situation différente. Par exemple en matière pénale, le domaine entre dans le cadre de la coopération renforcée²¹⁴⁸.

§2 : Les limites de l'action normative européenne

411. L'action européenne est encadrée par des principes contenus dans les traités (A.) mais aussi par le contexte politique (B.).

A. Les principes encadrant la compétence de l'action normative

412. Les principes de subsidiarité (1.) et de proportionnalité (2.) délimitent la compétence de l'action de l'Union.

1. Le principe de subsidiarité

413. Pour rappel, ce principe est énoncé à l'article 5 du Traité sur l'Union européenne préalablement cité. Il énonce que l'Union intervient lorsque les objectifs poursuivis ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les Etats membres²¹⁴⁹. Il faut donc que l'action soit nécessaire. De plus, l'action communautaire doit permettre une meilleure réalisation. Elle doit donc être efficace²¹⁵⁰. Ce principe a pour objectif de protéger les Etats membres d'une action injustifiée des institutions de l'Union²¹⁵¹. Autrement dit, les Etats membres peuvent être mieux placés pour introduire certaines législations. Il s'agit donc de réguler l'exercice des compétences partagées.

Il en est de même si le comité de conciliation n'approuve pas de projet commun. Les délais peuvent éventuellement être prolongés.

²¹⁴⁸ Voir articles 29 et s. 34 et s. du TUE.

²¹⁴⁹ L. GUILLOUD-COLLIAT, *L'action normative de l'Union européenne*, éd. Bruylant 2014, p.94 et s. : « Il permet d'élargir l'action de la Communauté, dans les limites de ses compétences, lorsque les circonstances l'exigent et, inversement, de la limiter ou d'y mettre fin lorsqu'elle ne se justifie plus. En raison de cette ambivalence, on peut considérer le principe de subsidiarité comme « le frein ou le moteur de la construction européenne ». »

²¹⁵⁰ Voir pour plus de précisions : C. LESCOT, *Organisations européennes, Union européenne, Conseil de l'Europe et autres organisations*, coll. Paradigme, 2018.

²¹⁵¹ M. DONY, *Droit de l'Union européenne*, éditions de l'université de Bruxelles, 2018, p.91 : « La fonction du principe de subsidiarité est de réguler l'exercice de ses compétences par l'Union et non de modifier les règles d'attribution de compétence puisqu'il vise la situation où, dans un domaine déterminé, l'Union s'est vu attribuer une compétence ».

CHAPITRE 2 : LES JUSTIFICATIONS D'UNE ACTION DE L'UNION

Or, la problématique de l'instauration d'une procédure transfrontalière uniformisée relève par nature de la compétence de l'Union. L'action semble être ici une nécessité. C'est d'ailleurs ce que les règlements préalablement étudiés retiennent. Ils énoncent que la mise en place d'une procédure « *rapide et uniforme* »²¹⁵² dans le cadre de l'ensemble de l'Union européenne est un objectif qui ne peut « *être réalisé de manière suffisante par les Etats membres* »²¹⁵³ et peut donc, « *en raison des dimensions ou des effets [...] être mieux réalisés au niveau communautaire* »²¹⁵⁴. Une des limites demeure le principe de proportionnalité.

2. Le principe de proportionnalité

414. Comme précédemment énoncé, ce principe est repris à l'alinéa 3 de l'article 5 du Traité sur l'Union européenne. « *L'action de l'Union ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du présent traité* ». Lorsque l'adoption d'une règle contraignante s'impose, son contenu ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour garantir les objectifs visés. Ce principe va limiter l'harmonisation procédurale si l'exécution est satisfaisante ; notamment si les disparités nationales ne constituent pas une entrave à l'espace judiciaire.

Les règlements préalablement étudiés et cités reprennent une formulation identique pour justifier que l'action communautaire prise pour l'édification des procédures dans le cadre du recouvrement n'excède pas les prérogatives de l'Union. Cette énonciation est la suivante : « *Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs* ». En effet, il ressort de l'étude de la partie première que l'action est limitée sur le plan de l'harmonisation. Le cadre minimal mis en place est succinct mais permet d'aborder un recouvrement. Il peut être critiquable en ce qu'il ne sauvegarde pas totalement les droits fondamentaux de procédure selon

²¹⁵² **Préambule Point 29 Règlement (CE) n°1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006** instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

²¹⁵³ **Préambule Point 22 Règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004** portant création d'un titre exécutoire européen ; **Préambule Point 47 Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014** portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale ; **Préambule Point 45 Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008** relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

²¹⁵⁴ **Préambule Point 29 Règlement (CE) n°1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006** instituant une procédure européenne d'injonction de payer ; **Préambule Point 36 Règlement (CE) n°861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007** instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

CHAPITRE 2 : LES JUSTIFICATIONS D'UNE ACTION DE L'UNION

les hypothèses, mais il demeure en accord avec les principes européens. Le juge européen veille à l'application du respect de ce principe de proportionnalité par les Etats membres. En ce sens, la mesure ne doit pas être manifestement inappropriée par rapport à l'objectif poursuivi. Néanmoins, les configurations qualifiant ce caractère inapproprié sont rares²¹⁵⁵.

B. Les limites politiques

415. Ces freins à l'édification d'une procédure transfrontalière découlent d'une opposition concernant l'étendue de l'harmonisation (1.) ou de l'eurosepticisme (2.).

1. L'exclusion d'une harmonisation totale

416. La diversité des droits présents dans l'Union européenne soulève une problématique relative à l'accès aux informations juridiques soit à la justice. La solution la plus rapide pour remédier à cette difficulté est une harmonisation totale. Certains auteurs promeuvent cette idée pour les professions juridiques²¹⁵⁶ (notaire²¹⁵⁷, huissier²¹⁵⁸, etc.). Néanmoins, le degré d'harmonisation ne fait pas consensus.

La conception allant dans le sens d'une harmonisation totale a déjà fait l'objet d'un refus dans le cadre des développements précédents en ce qu'elle est contraire à la conception européenne. En ce sens l'article 6 du TUE énonce que « *L'Union respecte l'identité nationale de ses Etats membres* » ; l'article 167 du TFUE reprend ce postulat : « *L'Union contribue à l'épanouissement des cultures des Etats membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun* »²¹⁵⁹. De surcroît, l'article 151 du TFUE affirme quant à lui que « *l'Union et les Etats mettent en œuvre des mesures qui tiennent compte de la diversité des pratiques nationales, en particulier dans le domaine des relations conventionnelles, ainsi que de la nécessité de maintenir la compétitivité de l'économie*

²¹⁵⁵ L. GUILLOUD-COLLIAT, *L'action normative de l'Union européenne*, éd. Bruylant 2014, p.102 et s. : « *il ressort d'un examen statistique de la jurisprudence communautaire [...] que, par rapport à l'in vraisemblable quantité de décisions dans lesquelles le principe de proportionnalité est évoqué, les hypothèses dans lesquelles le juge communautaire en arrive à déclarer effectivement l'illégalité des actes normatifs ou des décisions individuelles des institutions communautaires [...] sont fort rares* ».

²¹⁵⁶ Il convient de noter que l'objectif européen concernant l'harmonisation des statuts juridiques fait l'objet de différents travaux de réflexion, qui ne seront pas abordés dans cette partie.

²¹⁵⁷ C. DELZANNO, « *Il est indispensable que les notaires français deviennent « européens »* », *Rev. Dr et pat.*, n°253, 8 décembre 2015.

²¹⁵⁸ UIHJ, *Code mondial de l'exécution*, Books on demand, 2016, ISBN : 9782322141524 (e-book).

²¹⁵⁹ Voir aussi articles 152 TFUE ; 136, 151 TUE.

CHAPITRE 2 : LES JUSTIFICATIONS D'UNE ACTION DE L'UNION

de l'Union. Ils estiment qu'une telle évolution résultera tant du fonctionnement du marché intérieur, qui favorisera l'harmonisation des systèmes sociaux, que des procédures prévues par les traités et du rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives ». En parallèle, les principes de subsidiarité et de proportionnalité préalablement exposés s'opposent à une harmonisation totale.

Les différentes études²¹⁶⁰ se penchant sur la matière vont dans le sens d'une harmonisation partielle, soit la mise en place d'un échelon européen qui conserve une partie des disparités nationales. C'est à ce jour la solution mise en œuvre ; les normes communes de référence étant les droits fondamentaux de procédure garantis par exemple, par la Cour européenne des droits de l'homme²¹⁶¹. Cette idée ne vise pas à suppléer les procédures nationales d'exécution, mais à la création comme en matière d'obtention d'un titre exécutoire transfrontalier, d'une procédure d'exécution transfrontalière européenne. A titre d'illustration, les carences relevées dans le cadre des procédures européennes relèvent majoritairement des droits fondamentaux. Il ne s'agit donc pas d'harmoniser les législations nationales, mais de créer un cadre européen cohérent, exempt de discrimination, respectant ses engagements conventionnels²¹⁶².

²¹⁶⁰ M. ANDENAS, B. HESS, P. OBERHAMMER, *Etude JAI/02/FPC/19/UK Enforcement agency practice in Europe*, étude financée par la Commission européenne; G. PAYAN, *Droit européen de l'exécution en matière civile et commerciale*, éd. Bruylant, 2012 ; J. ISNARD, J. NORMAND, *Nouveaux droits dans un nouvel espace européen de justice : Le droit processuel et le droit de l'exécution*, EJT, coll. Passerelle, 2002.

²¹⁶¹ En effet, la responsabilité de l'inexécution pèse sur les Etats membres, lorsque les procédures ne respectent pas les critères précités, néanmoins cette action sectorielle semble insuffisante, comme en témoigne la jurisprudence en la matière, les situations d'inexécution perdurent. N. FRICERO, « **Droit des procédures européennes, Janvier 2017-Mai 2018** », in Suppl., *Dr et proc, la revue des huissiers de justice*, EJT, n°6 juin 2018, p.2. Voir les affaires suivantes par ex. : CEDH, *Yuriy Nikolayevich Ivanov*, 15 octobre 1998, n° 40450/04 et CEDH, **grande chambre**, *Burmych et autres c/ Ukraine*, 12 octobre 2017, n°46852/13. Dans ces affaires, la CEDH revient sur un arrêt pilote et doit se pencher sur les moyens pour faire face à l'inexécution de ce dernier. En l'espèce, il s'agit d'affaires concernant l'inexécution de jugements par certains fonctionnaires ukrainiens. La CEDH avait rendu un arrêt pilote et mis en attente les affaires similaires pour permettre à l'Ukraine de solutionner la difficulté. Néanmoins, malgré les réformes adoptées, les requêtes pour des problèmes similaires n'ont pas diminué et l'inexécution perdure. Au regard, du nombre de requêtes (milliers) la CEDH a même transmis ces dernières au Conseil des ministres ; Voir aussi **Conseil de l'Europe, Comité des ministres, Surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme**, 3^{ème} rapport annuel 2009 ; N. FRICERO, « **L'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme** », LPA, 2006, n°44, p. 37.

²¹⁶² **Le Règlement (CE) n°1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007** relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale («signification ou notification des actes»), et abrogeant le règlement (CE) n°1348/2000 du Conseil, tente d'instaurer un mécanisme de notification des actes à l'échelle européenne. Deux points soulèvent des difficultés qui ne garantissent pas le principe du contradictoire de façon suffisante : la computation des délais ainsi que la traduction.

CHAPITRE 2 : LES JUSTIFICATIONS D'UNE ACTION DE L'UNION

Certaines études européennes précédemment citées énoncent que la mise en place d'une telle procédure pourrait impliquer l'accroissement des délais. Mais, la rédaction du texte peut prévoir des délais à respecter pour anticiper cet écueil. La technique du « *règlement-directive* »²¹⁶³ telle qu'étudiée pourrait être reprise en l'état. En effet, l'introduction à l'échelon européen de procédures inconnues par certains états, telles que les procédures d'injonction de payer ou de règlement des petits litiges se positionnait de façon identique.

2. L'eurosepticisme

417. L'eurosepticisme, ou le mouvement de contestation à l'intégration européenne²¹⁶⁴, est une problématique qui peut bloquer le processus politique permettant l'adoption de nouvelles procédures. Cette tendance fait actuellement polémique avec la question du Brexit²¹⁶⁵.

Les critiques avancées sont souvent identiques, à savoir : que l'action normative de l'Union européenne est technocratique ou qu'elle connaît un déficit démocratique. Ces arguments, généralement peu étayés ou fondés sur des présupposés non démontrés, illustrent un manque de connaissance de la communauté²¹⁶⁶. En outre, il ressort de cette idéologie une remise en cause de la notion de démocratie européenne²¹⁶⁷. Une conséquence peut être une

²¹⁶³ En ce sens, bien que les textes soient des règlements il existe une transposition dans l'ordre juridique interne, puisque les procédures sont mises en œuvre par les juridictions des Etats membres.

²¹⁶⁴ N. BRACK, *L'eurosepticisme au sein du Parlement européen, stratégies d'une opposition anti-système au cœur des institutions*, études parlementaires, éd. Promoculture Larcier 2014, Avant-propos : « *La présence d'acteurs hostiles à l'intégration européenne au sein même de son assemblée n'est pas récente, puisqu'elle remonte au milieu des années soixante, lorsque les élus gaullistes ont choisi de former leur propre groupe pour dénoncer le tropisme fédéral de la construction européenne. [...] Depuis le milieu des années 1990, le phénomène a pris de l'ampleur, en conséquence de la montée en puissance de divers registres de contestation de l'intégration européenne et des élargissements successifs de l'Union.* ». Les euroseptiques rejettent tous la méthode communautaire (les seuls compétences déléguées aux institutions européennes devraient être subsidiaires, révocables ou subordonnées). Ils remettent en cause le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne fondé sur les principes de subsidiarité ainsi que de proportionnalité (qu'ils contestent). Ils pensent que l'action des parlements nationaux est plus efficace que l'action communautaire.

²¹⁶⁵ Cette question ne sera pas abordée en détail. Voir : A. BERRAMDANE, J. ROSSETTO, *Droit de l'Union européenne, Institutions et ordre juridique*, L.G.D.J 2017 ; C. BLUMANN, L. DUBOIS, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, LexisNexis 6^{ème} éd. 2016, p.57 et s. La procédure de retrait d'un Etat membre est énoncée à l'article 50 du TUE. Cette dernière a été initiée le 29 mars 2017 pour le Royaume-Uni (notification intention de retrait). Cette question se pose depuis 2015 suite à la victoire du parti conservateur. Un référendum a été organisé le 23 juin 2016 sur la question de l'appartenance du Royaume-Uni à l'Union. Voir note de bas page n°2.

²¹⁶⁶ L. GUILLOUD-COLLIAT, *L'action normative de l'Union européenne*, éd. Bruylant 2014 ; C. HAGUENAU-MOIZARD et C. MESTRE, *La démocratie dans l'Union européenne*, coll. Dr. de l'UE dirigée par F. PICOD, éd. Bruylant, 2018, p.12 : « *questionner la démocratie de l'Union ramène au sempiternel débat sur la nature juridique de l'Union [...]* ».

²¹⁶⁷ C. HAGUENAU-MOIZARD et C. MESTRE, *La démocratie dans l'Union européenne*, coll. Dr. de l'UE dirigée par F. PICOD, éd. Bruylant, 2018, p.37 et s. : « *On peut cependant s'inquiéter de l'usage des référendums d'initiative populaire, et plus généralement des référenda lorsque leur finalité est de mettre en cause les modalités décisionnelles au sein de l'Union : la démocratie européenne n'est pas normativement inférieure aux démocraties*

CHAPITRE 2 : LES JUSTIFICATIONS D'UNE ACTION DE L'UNION

remise en cause de l'unité européenne par le biais de différenciation ou autrement dit d'une intégration différenciée²¹⁶⁸. Nonobstant, la présence d'une contestation au sein du Parlement européen démontre que la légitimité démocratique de l'assemblée est réelle. Enfin, cette thématique soulève des controverses attenantes à toute question politique (par ex. : information des parties, manipulation de l'opinion publique par des acteurs externes, etc.).

Le blocage politique afférent à cette position va varier en fonction de sa dominance ainsi que sa prépondérance au sein des institutions. Il était pour l'instant minoritaire²¹⁶⁹ mais semble connaître un certain renouveau²¹⁷⁰.

Section 2 : La cohérence de l'espace judiciaire européen

418. L'action normative envisagée peut se modéliser de différentes façons. Il est intéressant de se pencher sur les solutions précédemment retenues (§1.). De surcroît, elle permettra de développer l'espace judiciaire européen (§2.).

§1 : Les solutions retenues en matière de procédure civile européenne

419. Les textes mettant en place des règles de procédure civile concernent à la fois l'aménagement du procès civil (A.), ainsi que la circulation des actes par leur notification (B.). Ils ont adopté des solutions qu'il convient d'étudier pour envisager une procédure européenne d'exécution cohérente avec les règles existantes dans l'espace judiciaire européen.

nationales ! Même si le maître mot de toutes ces consultations est un plaidoyer pour une Europe plus démocratique, les démocraties nationales n'ont pas vocation à jouer les instances d'appel lorsqu'un Etat n'est pas satisfait de l'entrée en vigueur d'une décision qu'il a combattue. Aux termes de ce portrait de la démocratie dans l'Union, il apparaît qu'à l'intérieur de certains Etats membres, la démocratie est instrumentalisée contre l'Union par ceux-là même qui s'en réclament et qui refusent d'aller plus loin dans la voie de la démocratisation de l'Europe pour pouvoir la combattre. Malheureusement, bon nombre de citoyens emboîtent le pas à ces faux prophètes de la démocratie et reprennent l'antienne du déficit démocratique. »

²¹⁶⁸ Pour plus de précisions voir C. GUILLARD, *L'intégration différenciée dans l'Union européenne*, éd. Bruylant 2006.

²¹⁶⁹ N. BRACK, *L'eurosepticisme au sein du Parlement européen, stratégies d'une opposition anti-système au cœur des institutions*, études parlementaires, éd. Promoculture Larcier 2014.

²¹⁷⁰ Les résultats des dernières élections européennes (2019) font ressortir un accroissement de l'eurosepticisme (montée des partis politiques populistes).

A. Les textes concernant l'aménagement du procès civil

420. Les différents angles étudiés seront présentés succinctement. Ils concernent l'aide juridictionnelle européenne (1.) et l'obtention des preuves dans un procès transfrontalier (2.).

1. L'aide juridictionnelle européenne

421. Dans le cadre de l'aide juridictionnelle, le droit fondamental à un recours ou à un tribunal est assujéti à son accès ; ce dernier peut être limité lorsque la représentation est obligatoire²¹⁷¹. La directive 2002/8/CE du 27 janvier 2003²¹⁷² vient instaurer des règles européennes en la matière. Cette aide doit : s'étendre aux conseils précontentieux ; couvrir l'assistance pour saisir un tribunal ; intégrer la représentation lors d'une instance et les frais y afférents²¹⁷³. Elle peut être accordée à tous les citoyens de l'Union, sans incidence de leur domiciliation, dans le cadre des litiges transfrontaliers. Elle peut s'étendre aux ressortissants tiers qui ont leur résidence habituelle sur le territoire d'un Etat membre.

Cette aide judiciaire est accordée ou refusée « *par l'autorité compétente de l'Etat membre du for ou dans lequel la décision doit être exécutée* ». Elle est subordonnée à des conditions de ressources financières²¹⁷⁴. La directive énonce un principe de continuité²¹⁷⁵.

²¹⁷¹ En effet, le coût de cette représentation peut dissuader les parties d'engager une procédure. **CEDH, Airey c/ Irlande, 9 octobre 1979**, n°6289/73. Une aide judiciaire doit être accordée si cette dernière est nécessaire pour garantir un recours effectif ; **CEDH, 13 mai 1980, Artico c/ Italie**, n°6694/74. L'assistance fournie par l'avocat dans le cadre de l'aide judiciaire doit être effective.

²¹⁷² **Directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003** visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires. Ce texte ne s'applique pas au Danemark. Ces règles priment sur les conventions bilatérales et multilatérales conclues en la matière (article 20 du même texte). Le délai de transposition est au plus tard le 30 novembre 2004 (article 21 du même texte). Concernant sa transposition en France voir : **Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991** portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, NOR: JUSC9120745D, modifié par le **décret n°2005-1470 du 29 novembre 2005** relatif à l'aide juridictionnelle accordée dans les litiges transfrontaliers en matière civile ou commerciale et modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, NOR: JUSJ0590012D.

²¹⁷³ **Cette aide inclut les frais** découlant du caractère transfrontalier (interprétation, traduction, déplacement), les frais de procédure, si le droit de l'Etat membre le prévoit.

²¹⁷⁴ **Article 5 Directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003** visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires. La situation économique est évaluée par rapport aux règles de l'Etat membre du for.

²¹⁷⁵ **L'aide juridictionnelle « continue à être accordée en totalité ou en partie au bénéficiaire en vue de couvrir les frais exposés pour obtenir qu'un jugement soit exécuté dans l'Etat membre du for ».** **Article 9 et suivants Directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003** visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires. Cette aide est même étendue aux procédures extrajudiciaires et aux actes authentiques quant à leur exécution transfrontalière.

CHAPITRE 2 : LES JUSTIFICATIONS D'UNE ACTION DE L'UNION

Un système entre autorités compétentes des Etats membres est mis en place, pour faciliter la coopération transfrontalière. Ainsi, la demande d'aide peut être présentée dans l'état de domiciliation du demandeur ou d'exécution de la décision. Cette dernière doit être formulée devant l'autorité compétente, qui se charge de l'expédition transfrontalière à son homologue dans l'Etat concerné. La décision de rejet, relative à la demande d'aide juridictionnelle, doit pouvoir faire l'objet d'un appel²¹⁷⁶.

La consécration du droit et de l'accès au juge connaît donc des réalisations différentes dans chaque Etat membre. Cependant, un degré minimal de protection européenne voit sa consécration dans l'acquis communautaire²¹⁷⁷. Ce dernier est garanti par la mise en place d'un mécanisme européen harmonisé qui sauvegarde l'échelon national.

2. La preuve dans le procès transfrontalier en matière civile et commerciale

422. Dans les litiges européens, l'aménagement de la preuve²¹⁷⁸ est abordé par le règlement n°1206/2001, du 28 mai 2001²¹⁷⁹. Ce texte permet à la juridiction d'un Etat membre de demander à celle d'un autre Etat membre : de prendre un acte d'instruction, ou de procéder directement à un acte d'instruction²¹⁸⁰.

Ce règlement met en place un système de communication et de coopération transfrontalière entre juridictions²¹⁸¹. Son fonctionnement repose de façon traditionnelle sur

²¹⁷⁶ **Article 15 Directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003** visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires.

²¹⁷⁷ **Dans la pratique, la partie voulant bénéficier de l'aide juridictionnelle** dans un autre Etat membre que le sien, ne connaîtra pas les règles applicables et ne sera pas en mesure de réunir les informations concernant les coûts à déboursier.

²¹⁷⁸ **T. HOSCHEIT, « L'obtention des preuves communication ou dialogue entre juges ? »**, in Sous la coordination de **S.MENETREY et B.HESS, *Les dialogues des juges en Europe***, collection de la faculté de droit, d'Economie et de Finances de l'Université du Luxembourg, éd. Larcier, 2014 ; **A. NUYTS, « Le règlement communautaire sur l'obtention des preuves : un instrument exclusif ? »**, *Rev. Crit. DIP*, 2007, p. 53 ; **M. ATTAL, « Procédure civile et commerciale »**, *Rép. Dr. Eur.*, 2011.

²¹⁷⁹ **Règlement (CE) n°1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001** relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale. Ce texte ne s'applique pas au Danemark. Il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2001, et en application le 1^{er} janvier 2004. Il a engendré des modifications du Code de procédure civile par le biais du **décret n°2004-836 du 20 août 2004** portant modification de la procédure civile, NOR: JUSC0420451D.

²¹⁸⁰ **Acte judiciaire contenant des mesures d'instruction** destinées à la manifestation de la vérité. Ces mesures sont prises à la demande des parties ou ordonnées par un juge (mesures d'instruction nationales : **articles 10 et 11, 143 et suivants, 155 et suivants** ; mesures d'instruction transfrontalières : **articles 178-1 et 178-2 du Code de procédure civile**)

²¹⁸¹ En résumé, voici le système mis en place :

CHAPITRE 2 : LES JUSTIFICATIONS D'UNE ACTION DE L'UNION

l'usage de formulaires. Les juridictions se transmettent directement les demandes²¹⁸² concernant les mesures d'instructions, notamment lorsqu'une instance est en cours²¹⁸³. Chaque Etat désigne un organisme central qui est chargé de fournir une aide aux juridictions²¹⁸⁴.

En cas de refus ou de retard dans l'exécution, la juridiction requise doit informer la juridiction requérante²¹⁸⁵. Lorsque l'exécution a été réalisée, la juridiction requise doit retourner les éléments du dossier à la juridiction d'origine et l'informer de la suite donnée²¹⁸⁶. Une exécution directe est possible, mais ne peut avoir lieu qu'en l'absence de mesure coercitive²¹⁸⁷. L'information y afférente est effectuée par le biais d'un autre formulaire²¹⁸⁸.

En l'espèce, il existe une véritable procédure de coopération, dans l'aménagement de la preuve pour les litiges transfrontaliers, en matière civile et commerciale. Bien que les règles

La juridiction requise doit accuser réception de la demande, dans les 7 jours suivant sa réception. L'accusé de réception sera effectué par le biais du **formulaire B « Accusé de réception d'une demande de procéder à un acte d'instruction »** présent en annexe **Règlement (CE) n°1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001** relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale.

Une demande incomplète, dont l'exécution est menacée, peut faire l'objet d'une régularisation, quant aux informations d'identification (**Formulaire C « Demandes d'informations supplémentaires en vue de procéder à un acte d'instruction »** annexe Règlement (CE) n°1206/2001), ou si nécessaire faire l'objet d'une consignation (**Formulaire D « Accusé de réception de la consignation ou de l'avance »** annexe dudit règlement).

La juridiction requise devra exécuter la demande dans un délai maximal de 90 jours, suivant la réception de la demande (article 10 règlement (CE) n°1206/2001).

Si le droit de l'Etat requérant le prévoit, cette exécution pourra être effectuée en présence des parties. L'information de ces parties sera effectuée au moyen du **formulaire E « Avis de demande de formes spéciales et/ou de recours aux techniques de communication modernes »** comme prévu à l'article 11 dudit règlement.

« Si cela est compatible avec le droit de l'Etat membre dont relève la juridiction requérante, des représentants de cette dernière ont le droit d'être présents lorsque la juridiction requise procède à l'acte d'instruction ». Le terme représentant englobe les magistrats. Leur information sera effectuée au moyen du **formulaire F « Notification de la date, de l'heure et du lieu fixé pour procéder à l'acte d'instruction et des conditions de la participation »** en annexe comme prévu par l'article 12 dudit règlement.

²¹⁸² Cette demande est transmise par le **formulaire A « Demande de procéder à un acte d'instruction »** présent en annexe du règlement. Elle doit comprendre les indications citées à l'article 4 du règlement (CE) n°1206/2001.

²¹⁸³ **Article 2 Règlement (CE) n°1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001** relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale.

²¹⁸⁴ Dans des circonstances exceptionnelles, il peut se substituer à la juridiction pour transmettre une demande.

²¹⁸⁵ Les motifs de refus d'exécution sont limitatifs, cf. article 14 du règlement. (**Formulaire H « Information concernant la suite réservée à la demande »** annexe dudit règlement). Si le délai d'exécution de 90 jours ne peut être respecté, les juridictions doivent s'informer mutuellement du retard et du délai présumé d'exécution. (**Formulaire G « Avis de retard »** annexe dudit règlement).

²¹⁸⁶ **Formulaire H « Information concernant la suite réservée à la demande » annexe du règlement (CE) n°1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001** relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale.

²¹⁸⁷ **Formulaire I « Demande d'exécution directe de l'acte d'instruction » annexe et article 17 Règlement (CE) n°1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001** relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale.

²¹⁸⁸ **Formulaire J « Information transmise par l'organisme central/l'autorité compétente » annexe Règlement (CE) n°1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001** relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale.

CHAPITRE 2 : LES JUSTIFICATIONS D'UNE ACTION DE L'UNION

spécifiques demeurent à la discrétion des droits nationaux, il existe une réelle procédure juridictionnelle qui peut jouer dans le cadre d'un recouvrement européen, lorsque les parties nécessitent un acte d'instruction pour rapporter la preuve d'un fait quelconque ou d'une dette²¹⁸⁹.

Dans la mouvance d'amélioration du droit européen²¹⁹⁰, une proposition de règlement²¹⁹¹ est en cours d'adoption. Le mécanisme nouveau a pour objectif de compléter la procédure préalablement présentée, par la possibilité de l'emploi des nouvelles technologies dans le cadre de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale (par ex. : communication par email, preuve numérique, acte d'instruction par vidéoconférence, etc.).

B. Le texte concernant la circulation des actes sur l'espace européen

423. Les courts développements de cette partie concernent la notification transfrontalière européenne (1.) ainsi que la traduction des actes (2.).

²¹⁸⁹ Néanmoins, les éléments sujets à réelle difficulté sont afférents à la transparence du patrimoine (insolvabilité potentielle) et de la connaissance des données bancaires du débiteur. Voir : **S. GRAYOT-DIRX**, « **Synthèse de la table ronde « Transparence du patrimoine et efficacité des titres exécutoires » ?** », *RLDA*, février 2012, n°68.

²¹⁹⁰ **Etude sollicitée par la Commission européenne**, An evaluation study of national procedural laws and practices in terms of their impact on the free circulation of judgments and on the equivalence and effectiveness of the procedural protection of consumers under EU consumer law, JUST/2014/RCON/PR/CIVI/0082. Cette étude fait partie du mouvement d'amélioration des législations européennes dont le corollaire est le programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT) de la Commission européenne. Elle fait ressortir la nécessité d'une intervention dans le domaine d'obtention des preuves ainsi que de la notification des actes.

²¹⁹¹ **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2018** modifiant le règlement (CE) n°1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale, COM(2018) 378 final. Voir : **Règlement (UE) n°2020/1783 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020** relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (obtention des preuves) (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022).

1. La notification transfrontalière européenne

424. La signification²¹⁹² ou la notification²¹⁹³ est le procédé usuel d'information en matière de procédure judiciaire ou extrajudiciaire. Elles ont la même finalité : l'information du destinataire d'un droit, d'une obligation ou d'un fait. Les barrières en matière de communication transfrontalière sont accrues. La délivrance régulière est fondamentale pour garantir le respect du principe du contradictoire. En ce sens, la notification régulière permet *in fine* la reconnaissance puis l'exécution²¹⁹⁴. Ici, seules sont visées les règles européennes²¹⁹⁵.

²¹⁹² **La signification désigne** la notification effectuée par un huissier de justice ou un officier judiciaire compétent désigné par la loi. La signification par huissier, outre la qualité d'officier ministériel de son acteur principal, en ce qu'elle nécessite le respect de certaines conditions de forme concernant l'exhaustivité, la clarté et l'information des parties concernant leur droit et potentiel délai pour un recours et une remise en main propre assortie d'un procès-verbal de remise, garantit une meilleure sécurité juridique pour les parties que certains modes de notification (envoi par courrier etc.). Le principe est en majorité celui de la signification à personne, par exemple, en droit français (**articles 654 et suivants du Code de procédure civile français**), en droit tchèque (**§50 c Act 1963.99**), en droit allemand (**le BGB** (Code civil allemand) prévoit au cas par cas une signification au destinataire).

²¹⁹³ **Exemple de notification** : par le greffier en matière prud'homale, par le greffier en matière de saisie des rémunérations **article R3252-6 du Code du travail français**, par l'huissier par LRAR en matière de notification au tiers saisi en matière de créance alimentaire puis du débiteur de la pension **article R213-1 du Code des procédures civiles d'exécutions français**, en matière d'avis à tiers détenteur.

²¹⁹⁴ A titre d'illustration, concernant la signification, la Cour de justice dans un arrêt du 14 décembre 2006, a eu à se prononcer sur la reconnaissance (*exequatur* simplifié) d'un jugement non signifié, ni notifié. Elle réaffirme à cette occasion l'exigence de signification et de notification, comme condition obligatoire de la reconnaissance d'une décision. En d'autre terme, la reconnaissance d'une décision étrangère est assujettie au respect du contradictoire, en matière de signification. ; **CJUE, 14 décembre 2006, ASML Netherland**, Aff. C283/05 : « *L'article 34, point 2, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'un défendeur ne saurait être « en mesure » d'exercer un recours contre une décision rendue par défaut à son encontre que s'il a eu effectivement connaissance du contenu de celle-ci, par voie de signification ou de notification effectuée en temps utile pour lui permettre de se défendre devant le juge de l'État d'origine.* »

²¹⁹⁵ **En matière de signification internationale voir annexe XII : signification internationale** : La signification internationale va dépendre de la situation conventionnelle ainsi que du mode de transmission retenu soit : diplomatique, consulaire, entre entités centrales, entre entités désignées, par voie postale, ou directe. En droit français, chacun des modes de transmission précités, connaît des modalités d'application différentes, qui sont schématisées en annexe. Le respect de ces règles, donc du choix conventionnel retenu, est d'ordre public. Il peut entraîner une nullité, selon les règles de procédures civiles françaises. Voir **Cass. Civ 2^{ème}, 8 février 2018**, n°17-10451 obs. L. CHOQUET, *Rev. Dr et proc, Rev. huissiers*, n°5, mai 2018, p.93 : Le non-respect des dispositions de la Convention de La Haye en matière de signification ou de notification, peut entraîner une irrégularité de forme (non-respect d'une formalité substantielle ou d'ordre public). Cependant, la nullité de l'acte ou de la notification, est subordonnée à la démonstration d'un grief.

Pour résumer, en l'absence de convention internationale, en France ces règles sont énoncées **aux articles 683 et suivants du Code de procédure civile**. Voir **Décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005** relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom, NOR: JUSC0520938D et Cf. **Circulaire DACS n°101, 1^{er} février 2006** relative aux notifications internationales des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, NOR : JUSC0520961C, modifiée par la **Circulaire DACS 11-08 du 10 novembre 2008** relative aux notifications internationales des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, NOR : JUSC0823397C. La réception d'un acte provenant d'un Etat tiers est régie par les articles 688-1 et suivants du Code de procédure civile français.

CHAPITRE 2 : LES JUSTIFICATIONS D'UNE ACTION DE L'UNION

Le mécanisme de notification européenne est instauré par le règlement n°1393/2007 du 13 novembre 2007²¹⁹⁶. Celle-ci repose sur un système de communication et d'échange entre autorité désignée²¹⁹⁷ par chaque Etat membre. Désormais, les Etats membres²¹⁹⁸ partagent des règles communes simplifiées, quant à la signification et la notification, en matière civile et commerciale²¹⁹⁹. Ce texte renvoie en grande partie aux communications qui sont publiées sur internet sur l'atlas judiciaire.

Dans le cadre du règlement de 2007, des entités d'origine puis de réception (ou requises) s'échangent les actes ainsi que les informations liées à leur réception, par le biais de formulaires annexés au règlement²²⁰⁰.

²¹⁹⁶ **Règlement (CE) n°1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007** relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale («signification ou notification des actes»), et abrogeant le règlement (CE) n°1348/2000 du Conseil. Ce texte est entré en vigueur à compter du 13 novembre 2008. Il ne s'applique pas aux territoires d'outre-mer (pour ces derniers la Convention de la Haye est applicable). Cf. note précédente circulaires DACS.

²¹⁹⁷ **En France, il s'agit des huissiers de justice et des greffes.** Cf. : **annexe V : Schéma système de communication entre entités au sein de l'UE. (Règlement n°1393/2007) ; annexe IV : Tableau répertoire des règles de signification au sein de l'UE ; annexe III : Tableau répertoire des entités de signification au sein de l'UE.**

²¹⁹⁸ **Ce texte s'applique aussi au Danemark qui a adhéré à ces règles par un accord ultérieur. Accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark sur la signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale**, 10 décembre 2008, *JOUE* n°L331 ; L'application de ce règlement va prévaloir « *dans les rapports entre Etats membres qui y sont parties, sur les dispositions contenues dans des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux ayant le même champ d'application* » **Point 23 du Préambule du Règlement (CE) n°1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007** relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale («signification ou notification des actes»), et abrogeant le règlement (CE) n°1348/2000 du Conseil.

²¹⁹⁹ **Ce règlement est applicable lorsque le domicile du destinataire de l'acte judiciaire ou extrajudiciaire est connu en matière civile et commerciale, ce qui inclut la matière sociale.** Voir Article 1^{er} du Règlement (CE) n°1393/2007 : exclusion du champ d'application du texte des matières : fiscales, douanières ou administratives, de la responsabilité de l'Etat pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique (« *acta jure imperii* »). Cela exclut donc la matière pénale. ; **M. CHARDON, M. DOUCHY-LOUDOT, S. GENSOLLEN, E. GUINCHARD, D. LITVINSKI, B. MENUT, *Transmission, signification, ou notification des actes***, LexisNexis 2ème éd., p.180 et suivantes. Le champ d'application du règlement connaît une limite. Le règlement est inapplicable, dès lors que le destinataire même domicilié à l'étranger possède un représentant légal domicilié en France (personne morale) ou lorsqu'une élection de domicile a été convenue (article 682 du Code de procédure civile français. Nécessité d'un mandat spécial : **Cass. Civ. 2^{ème}, 2 décembre 2010 n°09-65987**. Les délais augmentés du fait de la distance s'appliquent : **Cass., Civ. 2^{ème}, 9 septembre 2010 n°09-70087** : « *Qu'en statuant ainsi, alors que la notification à un domicile élu en France métropolitaine d'un acte destiné à une personne demeurant à l'étranger ne fait pas obstacle à l'augmentation du délai à laquelle il n'est pas expressément dérogé dont bénéficie cette personne, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;* »). Cette règle n'étant pas absolue, depuis l'arrêt du 19 décembre 2012, de la Cour de Justice (CJUE, **19 décembre 2012, Alder**, Aff. C325/11) qui énonce que « *laisser au législateur national la tâche de déterminer dans quels cas une telle nécessité se manifeste empêcherait toute application uniforme du règlement n°1393/2007* ». En effet, il ne faut pas amoindrir « *les droits de la défense de leurs destinataires* » et la réception de l'acte doit être « *réelle et effective* » ce qui se traduit par la « *connaissance de l'acte judiciaire en temps utile pour préparer sa défense* » et de sa traduction.

²²⁰⁰ **Dans un premier temps, l'entité centrale** (en France : ministère de la justice) **et l'entité d'origine** (en France, entité d'origine et de réception : huissiers de justice) **vont s'échanger des informations quant à la signification.** L'entité centrale doit : fournir les informations nécessaires à la notification à l'entité d'origine, rechercher des solutions aux difficultés qui peuvent se présenter. Les moyens acceptés pour cette transmission, les langues pour

CHAPITRE 2 : LES JUSTIFICATIONS D'UNE ACTION DE L'UNION

En outre, l'entité requise de réception se charge de procéder à la signification en respectant les règles procédurales de l'Etat membre requis²²⁰¹. Cette notification doit intervenir dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande ainsi que des formulaires y afférents²²⁰². Si l'autorité rencontre des difficultés, elle peut se mettre en relation avec l'entité de l'Etat membre d'origine. Cette signification ou notification peut être accomplie par tout moyen. Mais, le règlement pose une limite quant au contenu de l'acte qui doit être « *fidèle et conforme à celui de l'acte expédié* », comporter des mentions « *aisément lisibles* »²²⁰³. Le délai d'un mois pour la notification n'est pas assorti d'une obligation de résultat ou d'une sanction ; l'entité n'ayant pas procédé à la signification dans le délai requis doit seulement informer l'entité d'origine et continuer à prendre les mesures nécessaires pour assurer la notification,

compléter les formulaires de transmissions vont varier d'un Etat membre à l'autre. Ainsi, le formulaire doit être utilisé dans la langue officielle de l'Etat d'origine, mais doit être complété dans une langue acceptée dans l'Etat membre destinataire.

Dans un second temps, l'entité d'origine va délivrer l'acte et la demande de signification à l'entité requise de l'Etat membre accompagné du formulaire prévu à cet effet. (Annexe I formulaire « *Demande de signification ou de notification d'actes* » Règlement (CE) n°1393/2007 ; **M. CHARDON, M. DOUCHY-OUODOT, S. GENSOLLEN, E. GUINCHARD, D. LITVINSKI, B. MENUT, *Transmission, signification, ou notification des actes*, LexisNexis 2ème éd., p. 200 et suivantes** : Ces derniers déconseillent de renseigner la rubrique facultative 6.2 cette dernière « *n'emportant pas obligation pour l'entité requise d'agir avant la date mentionnée. Elle l'informe simplement qu'à compter de cette date, la signification ou la notification n'est plus requise* ».)

L'acte de transmission n'a pas à revêtir d'exigence de forme ; son mode de transmission va différer selon ceux que les autorités requises ont acceptés. Il convient de noter qu'en grande majorité le mode d'envoi postal est retenu et que par soucis de sécurité, il sera opportun d'utiliser la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les entités requises dans la majorité sont : les Tribunaux compétents dans le ressort territorial (Allemagne, Autriche, Bulgarie, Croatie, Estonie, Finlande, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, etc.), les huissiers de justice (France, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas), le bureau du Procureur (Grèce, Malte), ou le ministère de la justice (Chypre, Danemark, etc.).

L'entité requise va contrôler la régularité des documents transmis. A la réception de l'acte et du formulaire, l'entité requise doit se charger d'accuser réception à l'entité d'origine, dans les 7 jours de la réception, par le biais du formulaire en annexe (Annexe I formulaire « *Avis de réception de l'entité requise territorialement compétente à l'entité d'origine* »). Si l'entité d'origine souhaite que lui soit retourné un exemplaire de l'acte accompagné d'une attestation de signification (Annexe I formulaire « *Attestation d'accomplissement ou de non-accomplissement de la signification ou de la notification des actes* »), elle doit pour se faire adresser l'acte en double exemplaire (articles 4§5 et 10 règlement (CE) n°1393/2007). L'attestation à retourner devra être complétée dans une langue acceptée par l'Etat membre.

²²⁰¹ **En droit français, l'acte devra satisfaire aux exigences des actes d'huissier de justice**, article 648 et suivants du Code de procédure civile. L'article 659 du Code de procédure civile sera cependant ici inapplicable en raison du champ d'application du règlement.

²²⁰² **Article 7 Règlement (CE) n°1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007** relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale («signification ou notification des actes»), et abrogeant le règlement (CE) n°1348/2000 du Conseil.

²²⁰³ **Article 4 Règlement (CE) n°1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007** relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale («signification ou notification des actes»), et abrogeant le règlement (CE) n°1348/2000 du Conseil.

CHAPITRE 2 : LES JUSTIFICATIONS D'UNE ACTION DE L'UNION

sauf information contraire émise par la juridiction d'origine indiquée à la rubrique facultative 6.2²²⁰⁴.

Cette procédure consacre donc une solution similaire ; soit la mise en place d'une procédure européenne en adéquation avec la sauvegarde de l'échelon national.

Il convient de soulever quelques lacunes concernant ce texte dont le mécanisme demeure long, ce qui peut être problématique pour respecter des délais nationaux²²⁰⁵. A titre d'illustration, le Préambule 64 du règlement n°2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité exclut l'application du règlement n°1393/2007 pour assurer une transmission rapide des informations aux créanciers. Les règles relatives à la computation des délais souffrent d'une absence d'harmonisation minimale cohérente à l'échelle européenne, ce qui enlève une partie de son efficacité à ce texte. Ce point demeure régi par la législation de l'Etat membre requis. Or, la question de la computation des délais est primordiale, puisque les effets de la notification sont subordonnés au moment où le droit estime que l'acte a été dûment remis²²⁰⁶.

En ce sens, il existe une faculté de refus pour le destinataire de l'acte (ou de retour) lorsque l'acte n'est pas rédigé dans une langue comprise par ce dernier²²⁰⁷. Bien qu'une

²²⁰⁴ **Du formulaire en annexe I** « *Demande de signification ou de notification d'actes* ». Il semble aussi peu opportun de remplir cette rubrique puisqu'en l'espèce un relevé de forclusion peut toujours intervenir.

²²⁰⁵ **Autrement dit, la notification d'un acte peut prendre entre 3 à 7 mois selon les pays**. Cette dernière est plus rapide lorsque les entités requises sont des huissiers de justice, mais sera aussi plus coûteuse. Si la notification touche le défendeur après la date de l'audience, il y aura une réelle difficulté concernant l'efficacité du processus de notification européenne. Or, l'article 19 du règlement (CE) n°1393/2007 prévoit un sursis à statuer en la matière, mais seulement pour les actes introductifs d'instance. Cet article envisage aussi la possibilité de rendre un jugement par défaut et l'aménagement est alors le relevé de forclusion. Pour les autres actes pour lesquels un délai est requis (par ex. : un congé) l'acte pourrait être signifié hors délai. Il serait intéressant que l'entité requise ait connaissance des délais légaux de l'Etat d'origine et soit tenue de les respecter, pour procéder à une signification effective. Dans cette hypothèse, il serait conseillé d'utiliser en parallèle une notification par l'envoi d'une lettre avec avis de réception, soit en recourant à l'article 14 du règlement (signification par le biais de services postaux), soit en simple information du débiteur.

²²⁰⁶ **A fortiori, le Règlement (CEE, EURATOM) n°1182/71 du Conseil du 3 juin 1971** portant détermination règles applicables aux délais, aux dates et aux termes, est applicable aux calculs des délais en matière de procédure européenne (par ex. : injonction de payer européenne, règlement des petits litiges, etc.). Néanmoins, ce texte harmonise seulement les méthodes de calcul des délais sur le territoire européen et ne tranche pas la difficulté en l'état. En l'espèce, cette dernière est attenante à la prise en compte du fait générateur qui fait courir les délais. En outre, les législations connaissent des modalités différentes (théorie de l'émission ou de la réception, ou encore dans certains Etats membres le dépôt de la demande introductive à la juridiction fait courir les délais avant la notification).

²²⁰⁷ **Article 8 et annexe II formulaire « Information du destinataire sur son droit de refuser de recevoir l'acte » Règlement (CE) n°1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007** relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale («signification ou notification des actes»), et abrogeant le règlement (CE) n°1348/2000 du Conseil. Cette faculté peut être exercée, lorsque l'acte n'est pas rédigé ou accompagné d'une traduction dans une langue comprise du destinataire, ou une langue officielle de l'Etat membre requis. **Annexe I formulaire**

CHAPITRE 2 : LES JUSTIFICATIONS D'UNE ACTION DE L'UNION

régularisation puisse être effectuée par le biais d'une seconde signification doublée d'une traduction, il demeure une problématique. A savoir, le délai à prendre en compte est celui de la notification initiale. La garantie du principe du contradictoire n'est pas satisfaisante sur ce point.

En parallèle, le système de la « *double date* » énonce que la date prise en compte est celle de la remise effective, conformément à la législation de l'Etat membre. Autrement dit, pour les systèmes juridiques où la double date est admise, la date prise en compte à l'égard de l'expéditeur est celle de la remise de l'acte à l'entité requise par l'entité d'origine, et à l'égard du destinataire la date de remise. Voici, à titre d'exemple, des pays qui recourent à la double date : l'Allemagne²²⁰⁸, la Belgique²²⁰⁹ la France²²¹⁰ et le Luxembourg.

Une proposition de règlement²²¹¹ est en discussion concernant l'emploi des nouvelles technologies par les autorités dans le cadre de l'échange d'actes. Le mécanisme envisagé est une amélioration du dispositif présenté reposant sur une communication informatique (assortie de la preuve de réception). Il tente de prendre en compte certains écueils mais demeure très analogue ; les observations présentées demeurent (par ex. : double date, refus d'un acte et délais de procédure, etc.). Naturellement, la signification électronique à personne demeure assujettie au consentement exprès du destinataire.

« *Attestation d'accomplissement ou de non accomplissement de la signification ou de la notification des actes* ». Cette attestation est fournie dans 22 langues officielles de l'Union. L'omission pour certain pays n'entraîne aucune conséquence puisque le formulaire est communiqué dans une langue qu'ils ont acceptée (notamment pour le Luxembourg, la Belgique, Chypre, et l'Autriche). Cependant il manque deux langues officielles à savoir le danois (pour lequel une proposition de rédaction est effectuée) et le croate.

²²⁰⁸ **Articles 167 et 222 du ZPO et 187 du BGB.**

²²⁰⁹ **Article 53 bis du Code judiciaire belge.**

²²¹⁰ **Article 668 et suivants du Code de procédure civile.**

²²¹¹ **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2018** modifiant le règlement (CE) n°1393/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (« signification ou notification des actes »), COM(2018) 379 final. Voir aussi : **Etude d'impact de la Commission du 31 mai 2018**, SWD (2018) 287 final. Voir : **Règlement (UE) n°2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020** relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes) (entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022).

2. La traduction des actes

425. La traduction des documents transmis en matière transfrontalière ne fait pas toujours l'objet d'une obligation²²¹². Dans ces hypothèses, l'absence de traduction peut être sanctionnée par une inopposabilité au destinataire.

A titre d'illustration, dans le cadre des règlements européens, les documents annexés aux formulaires²²¹³ n'ont pas à être traduits, mais ce défaut ne constitue pas toujours un motif de refus. En ce sens, l'absence d'obligation de traduction est usuellement assortie de la faculté pour le destinataire de refuser l'acte ou de s'y opposer. Il est donc conseillé d'assortir tout acte de sa traduction. Toutefois, ce principe soulève une interrogation sur les documents joints à la demande principale traduite. Autrement dit, l'absence de traduction des documents annexes peut-elle constituer un motif de refus et être ainsi inopposable au destinataire ?

Dans une affaire de 2008, la Cour de justice a eu à traiter de cette hypothèse²²¹⁴, concernant les actes non traduits joints à une demande introductive d'instance traduite. La Cour énonce « *que le destinataire d'un acte introductif d'instance à notifier ou à signifier n'a pas le droit de refuser la réception de cet acte pour autant que celui-ci met ce destinataire en mesure de faire valoir ses droits dans le cadre d'une procédure judiciaire dans l'État membre d'origine, lorsque cet acte est accompagné d'annexes constituées de pièces justificatives qui ne sont pas rédigées dans la langue de l'État membre requis ou dans une langue de l'État membre d'origine comprise du destinataire, mais qui ont uniquement une fonction de preuve et ne sont pas indispensables pour comprendre l'objet et la cause de la demande.* » Elle ajoute qu'« *il appartient au juge national de vérifier si le contenu de l'acte introductif d'instance est suffisant pour permettre au défendeur de faire valoir ses droits ou s'il incombe à l'expéditeur de*

²²¹² **Par exemple** : la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, et la Suède, n'ont pas précisé le régime applicable pour les notifications par voie postale. Au Royaume-Uni le destinataire d'un acte non traduit dispose de la faculté de le refuser.

²²¹³ **Les formulaires européens** doivent cependant être complétés dans la langue officielle de l'Etat membre de réception.

²²¹⁴ **CJCE, 8 mai 2008, *Ingenieurbüro Michael Weiss und Partner GbR c/ Industrie- und Handelskammer Berlin***, Aff. C 14/07 : « [...] *que le destinataire d'un acte introductif d'instance signifié ou notifié ne peut, en tout cas, se prévaloir de cette disposition pour refuser la réception d'annexes à un acte qui ne sont pas rédigées dans la langue de l'État membre requis ou dans une langue de l'État membre d'origine que le destinataire comprend lorsque, dans le cadre de son activité professionnelle, il a conclu un contrat dans lequel il a convenu que la langue de correspondance est celle de l'État membre d'origine, et que les annexes, d'une part, concernent ladite correspondance et, d'autre part, sont rédigées dans la langue convenue.* » ; Voir **F. CORNETTE**, « **Significations et notifications en langue étrangère au sein de l'Union européenne**, CJCE 8 mai 2008, Aff. C14/07 », *Rev. Crit. DIP*, 2008, p. 65.

CHAPITRE 2 : LES JUSTIFICATIONS D'UNE ACTION DE L'UNION

remédier à l'absence de traduction d'une annexe indispensable. » Le juge peut prendre en compte différents indices dont la langue « *du contrat conclu avec le requérant dans le cadre de son activité professionnelle* ».

La traduction des documents peut être une obligation dans certains Etats. De surcroît, l'article 43 du règlement n°1215/2012 dit Bruxelles I bis énonce que lorsqu'une traduction concernant une décision est demandée, aucune mesure d'exécution forcée ne peut être prise. Le créancier ne dispose que de l'usage de mesure conservatoire, tant que la traduction n'a pas été fournie à la personne contre laquelle l'exécution est demandée.

Les mécanismes mis en place sont assez succincts²²¹⁵, ils privilégient les positions nationales ; l'échelon européen venant toutefois mettre en place la possibilité d'une traduction.

²²¹⁵ **Par exemple**, en matière d'injonction de payer européenne, il est possible de recevoir en France une injonction en allemand par lettre accusé de réception (CA, Colmar, 16 décembre 2013, RG 12/00029 : « *La signification de l'IPE [...] a été signifiée à la personne de Monsieur F... par exploit de Maître D..., huissier à Ferette, le 3 juin 2010, Monsieur F... maîtrisant parfaitement la langue allemande pour avoir signé le bon de commande en allemand. Bien plus, il s'est vu notifier cette IPE par l'Amtsgericht de Wedding par lettre recommandée (AR remis et signé le 22 juillet 2009) à sa nouvelle adresse. De plus la France accepte, dans le cadre de la circulation des injonctions de payer exécutoires au sein de l'Union européennes, les déclarations faites en allemand.* »). Dans le cadre de cet exemple, la notification avait été doublée d'une signification d'huissier. Cette signification par huissier (pour un acte touchant la France) devrait être une condition pour respecter le règlement n°1393/2007 ainsi que les règles françaises, mais de multiples exemples jurisprudentiels en matière européenne semblent amoindrir cette obligation (Voir Cass., Civ. 2^{ème}, 22 février 2012, n° 10-28379, P.).

Or, à la suite de la réception de l'acte dans une langue étrangère, les délais de procédure continuent de courir. Ainsi, dans l'exemple en question, le délai pour former opposition court (30 jours). Le débiteur ne dispose pas de la faculté de refuser l'acte (LRAR) pour demander sa traduction. Néanmoins, il peut retourner la lettre à l'autorité, ainsi que l'acte visé, pour en demander une traduction. Cependant, la question des délais de procédures n'est pas solutionnée. **Article 8 point 3 Règlement (CE) n°1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007** relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale («signification ou notification des actes»), et abrogeant le règlement (CE) n°1348/2000 du Conseil : « *Si le destinataire a refusé de recevoir l'acte en vertu du paragraphe 1, il est possible de remédier à la situation qui en résulte en signifiant ou en notifiant au destinataire, conformément aux dispositions du présent règlement, l'acte accompagné d'une traduction dans l'une des langues visées au paragraphe 1. Dans ce cas, la date de signification ou de notification de l'acte est celle à laquelle l'acte accompagné de la traduction a été signifié ou notifié conformément à la législation de l'État membre requis. Toutefois, lorsque, conformément à la législation d'un État membre, un acte doit être signifié ou notifié dans un délai déterminé, la date à prendre en considération à l'égard du requérant est celle de la signification ou de la notification de l'acte initial, fixée conformément à l'article 9, paragraphe 2* ».

Lorsque le report de date s'applique, la situation est complexe pour le débiteur, puisque les délais continuent de courir. Dans cette hypothèse, le défendeur ne dispose que de la faculté de former opposition ou d'intenter un recours, pour alors demander une traduction. Les délais étant longs en matière de signification/notification européenne, si la traduction lui parvient après l'expiration des délais, ce qui est fort probable, seule l'introduction d'un recours lui permet de faire valoir son droit « *à l'information* » du contentieux en cours.

§2. Les solutions retenues en matière de procédure collective ou d'insolvabilité

426. Le règlement (UE) n°2015/848 du 20 mai 2015²²¹⁶ du Parlement européen et du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité met en place des règles procédurales harmonisées (A.) qui s'articulent avec l'échelon national (B.). Toutefois, la prévention ainsi que l'aménagement de l'insolvabilité demeurent des objectifs européens qui sont réaffirmés par la directive (UE) 2019/1023 du 20 juin 2019²²¹⁷ (C.).

A. Une procédure harmonisée

427. Ce texte vise les procédures d'insolvabilité transfrontalières²²¹⁸ qui sont énumérées par chaque Etat membre en annexe A du règlement. En France²²¹⁹, il s'agit des procédures suivantes de : sauvegarde, sauvegarde accélérée, sauvegarde financière accélérée, redressement judiciaire

²²¹⁶ Ce texte est une refonte du précédent règlement n°1346/2000 aujourd'hui abrogé. Il est entré en vigueur le 26 juin 2015. Cependant, il est applicable à compter du 26 juin 2017 (à l'exception des articles 86, 24 et 25). Il s'applique aux procédures transnationales d'insolvabilité. Ce texte s'applique à tous les Etats membres à l'exception du Danemark. Voir : P.LEDOUX, « Procédures d'insolvabilité transfrontalière dans l'UE : formulaires à utiliser à compter du 26 juin 2017 », *Entreprises en difficulté*, 26 juin 2017 ; P. LEDOUX, « Procédures d'insolvabilité transfrontalières européennes : adaptation du droit français au règlement (UE) 2015/848 », *Entreprises en difficulté*, 8 novembre 2017 ; J.-L.VALLENS, « Le règlement (UE) n°2015/848 du 20 mai 2015 : une avancée significative du droit européen de l'insolvabilité », *RLDA*, n°106, 1^{er} juillet 2015 ; P. ROUSSEL GALLE, « Le règlement sur les procédures d'insolvabilité est refondu Le règlement (UE) 2015/848 du 20 mai 2015 renforce l'efficacité de la gestion des procédures d'insolvabilité transfrontalières », *Droit europ. Des aff.*, éd. Législatives, 29 juin 2015.

²²¹⁷ Directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité). Cette directive devra être transposée dans un délai de deux ans par les Etats membres (voir article 34 pour plus de précisions).

²²¹⁸ Voir article 1^{er} Règlement (UE) n°2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité qui énonce une définition générique. Il s'agit « des procédures collectives publiques, y compris les procédures provisoires, qui sont fondées sur des législations relatives à l'insolvabilité et au cours desquelles, aux fins d'un redressement, d'un ajustement des dettes, d'une réorganisation ou d'une liquidation : a) un débiteur est totalement ou partiellement dessaisi de ses actifs et un praticien de l'insolvabilité est désigné ; b) les actifs et les affaires d'un débiteur sont soumis au contrôle ou à la surveillance d'une juridiction ; ou c) une suspension provisoire des poursuites individuelles est accordée par une juridiction ou de plein droit pour permettre des négociations entre le débiteur et ses créanciers, pour autant que la procédure pour laquelle la suspension est accordée prévoit des mesures adéquates pour protéger la masse des créanciers et, si aucun accord n'est dégagé, qu'elle soit préalable à l'une des procédures visées au point a) ou b) ».

Cet article exclut les procédures concernant les : entreprises d'assurance ; les établissements de crédit ; les entreprises d'investissement et autres firmes, établissements ou entreprises, pour autant qu'ils relèvent de la directive 2001/24/CE ; les organismes de placement collectif.

²²¹⁹ La transposition a été effectuée par l'ordonnance n°2017-1519 du 2 novembre 2017 portant adaptation du droit français au règlement (UE) n°2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, *JORF* n°0257 du 3 novembre 2017, NOR: JUSC1723569R. Voir articles L690-1 et s. du Code de commerce.

CHAPITRE 2 : LES JUSTIFICATIONS D'UNE ACTION DE L'UNION

et liquidation judiciaire²²²⁰. Les praticiens sont quant à eux listés à l'annexe B²²²¹. La mise en œuvre de la procédure présentée ci-dessous s'effectue par le biais de formulaires types établis par le règlement d'exécution du 12 juin 2017²²²². Bien que les particuliers ne soient pas expressément exclus, la procédure européenne vise les débiteurs professionnels indépendants²²²³.

Le règlement unifie les règles de compétence applicables à la procédure d'insolvabilité (1.). Il met en place une procédure harmonisée dont les effets sont universels (2.). Le texte prend aussi en compte les groupes de sociétés, mais ces dernières sont traitées indépendamment de manière coordonnée (3.).

1. Les règles de compétence

428. La localisation du « *centre des intérêts principaux* »²²²⁴ du débiteur permet de déterminer la juridiction compétente²²²⁵ pour ouvrir la procédure d'insolvabilité. Plus précisément, il s'agit « *du lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts et qui est vérifiable par des tiers* », indépendamment du lieu du siège social.

²²²⁰ **Le champ d'application de l'article 1^{er} du règlement (UE) n°2015/848** a pu être critiqué en ce qu'il est trop restreint, de par cette désignation étatique des procédures visées qui ne fait l'objet d'aucun contrôle judiciaire. Autrement dit, une discrimination peut être observée selon les procédures déclarées. Par exemple, en France l'exclusion de la procédure de surendettement. Dans cette configuration une procédure locale peut être ouverte par le débiteur et la décision est sujette à *exequatur* puisque la reconnaissance selon le règlement Bruxelles I bis est exclue. En ce sens voir : V. LEGRAND, « **Entrée en application du nouveau règlement Insolvabilité : nouveau recul du droit international privé commun ?** », *LPA*, 28 juin 2017, n°127, p.6.

²²²¹ **En France** : mandataire judiciaire, liquidateur, administrateur judiciaire, commissaire à l'exécution du plan.

²²²² **Règlement d'exécution (UE) n°2017/1105 de la Commission du 12 juin 2017** établissant les formulaires visés dans le règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité.

²²²³ G. CUNIBERTI, P. NABET, M. RAIMON, ***Droit européen de l'insolvabilité, Règlement (UE) 2015/848 du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité***, éd. L.G.D.J, 2017, p.49 et s. Autrement dit, les procédures de surendettement françaises sont exclues ; le règlement n'est pas applicable aux personnes physiques domiciliées en France. Toutefois, la situation de l'Alsace-Moselle est particulière, une personne physique domiciliée dans ces départements peut bénéficier du droit des procédures collectives sans exercer d'activité professionnelle indépendante.

²²²⁴ **Article 3 Règlement (UE) n°2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015** relatif aux procédures d'insolvabilité. Lorsque le centre des intérêts principaux du débiteur est situé hors Union européenne, il convient de se référer aux règles du droit des faillites internationales applicables dans chaque Etat. Pour les groupes de sociétés, plusieurs procédures principales devront être ouvertes, si les sociétés du groupe ont leur siège statutaire dans différents Etats membres. Néanmoins, la juridiction dispose de la faculté de regrouper les procédures pour les groupes très intégrés.

²²²⁵ **Il convient ici d'appliquer les règles nationales de compétence.** En France, il s'agit du tribunal de commerce spécialisé du lieu de situation des intérêts principaux du débiteur. Voir **article L721-8, 2° du Code de commerce.**

CHAPITRE 2 : LES JUSTIFICATIONS D'UNE ACTION DE L'UNION

Pour les personnes morales, à défaut de preuve contraire, ce dernier est réputé être le siège statutaire. Pour les personnes physiques²²²⁶ exerçant une profession libérale ou une activité d'indépendant, ce dernier est présumé, sauf preuve contraire, être le lieu d'activité principal de l'intéressé. Cette présomption ne s'applique pas lorsqu'un « *transfert a été effectué dans un autre Etat membre au cours des trois mois précédant la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité* ».

Lorsque le centre des intérêts principaux d'un débiteur se situe sur le territoire d'un Etat membre, une dérogation existe permettant l'ouverture d'une procédure secondaire ou territoriale²²²⁷. Ainsi, une juridiction peut ouvrir une procédure d'insolvabilité secondaire²²²⁸ à l'égard d'un débiteur ayant un établissement²²²⁹ sur le territoire de cet Etat membre²²³⁰. Néanmoins, les effets de la procédure sont limités aux biens du débiteur présents sur ce territoire. Cette possibilité est restreinte à certaines hypothèses. Une procédure territoriale ne peut être ouverte avant une procédure principale que : dans l'impossibilité d'ouverture d'une procédure principale en raison du droit national ; si l'ouverture est sollicitée par un créancier « *dont la créance est née de l'exploitation d'un établissement situé sur le territoire de l'Etat membre dans lequel l'ouverture de la procédure territoriale est demandée, ou liée à celle-ci* » ou ; si une autorité publique a le droit de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, en vertu du droit de l'Etat membre sur le territoire où l'établissement est situé²²³¹.

²²²⁶ **Enfin, pour les autres personnes physiques**, le centre des intérêts principaux est présumé, sauf preuve contraire, être la résidence habituelle de l'intéressé. Cette présomption ne s'applique pas si un transfert dans un autre Etat membre a eu lieu dans les 6 mois précédant la demande d'ouverture.

²²²⁷ **Une procédure secondaire est ouverte après la procédure principale.** Ce type de procédure permet de protéger les intérêts des créanciers. Elle leur permet de bénéficier du droit national de l'Etat dans lequel elle est ouverte (rang de leur créance). Elle a pour but de faciliter le traitement de l'insolvabilité. Une procédure territoriale peut être ouverte indépendamment, sous réserve du respect des conditions citées. Lorsqu'une procédure d'insolvabilité principale est ouverte postérieurement, la procédure territoriale devient une procédure secondaire. Ce type de procédure présente aussi des inconvénients : multiplication des coûts, retardement du traitement de l'insolvabilité (lorsqu'elle est ouverte inopinément) etc.

²²²⁸ **Articles 37 et suivants Règlement (UE) n°2015/848 du Parlement européen et du Conseil** relatif aux procédures d'insolvabilité. **Articles L692-1 et suivants du Code de commerce.**

²²²⁹ **Article 2 Règlement (UE) n°2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015** relatif aux procédures d'insolvabilité : « *tout lieu d'opérations où un débiteur exerce ou a exercé au cours de la période de 3 mois précédant la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité principale, de façon non transitoire, une activité économique avec des moyens humains et des actifs* ».

²²³⁰ **Pour ce faire, la procédure principale doit être reconnue dans l'Etat membre** dans lequel le débiteur a un établissement (soit ne pas produire d'effets manifestement contraires à son ordre public). De surcroît, la juridiction doit vérifier que le praticien de l'insolvabilité de la procédure principale n'a pas pris un engagement unilatéral. Si un engagement concernant les actifs est devenu contraignant (article 36 du règlement), la demande d'ouverture doit être introduite dans un délai de 30 jours à compter de l'avis d'approbation de l'engagement (article L692-8 Code de commerce).

²²³¹ **L. SAUTONIE-LAGUIONIE, C. LISANTI, Règlement (UE) n°2015/848 du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité**, éd. Trans europe experts, société de législation comparée, 2015, p.59 et s.. Cet ensemble de règle a pour but de lutter contre le *forum ou le law shopping*.

CHAPITRE 2 : LES JUSTIFICATIONS D'UNE ACTION DE L'UNION

Le règlement énonce que toute procédure d'insolvabilité ouverte ultérieurement à la procédure européenne qualifiée de « *principale* », est une procédure « *secondaire* ». Cette distinction est fondamentale puisque la procédure principale (article 3§1) a un effet universel, autrement dit, elle produit des effets dans tous les Etats membres, alors que la procédure secondaire (article 3§2) est subordonnée à la procédure principale, elle ne produit des effets que dans l'Etat membre d'ouverture.

Le texte met en place un contrôle d'office de sa compétence par la juridiction²²³² qui doit indiquer dans sa décision d'ouverture le fondement (article 3 §1 ou §2)²²³³. Cette décision peut faire l'objet d'un recours par le débiteur ou le créancier en contestation de la compétence internationale²²³⁴. De surcroît, les juridictions de l'Etat membre sur le territoire duquel une procédure d'insolvabilité a été ouverte « *sont compétentes pour connaître de toute action qui découle directement de la procédure d'insolvabilité et y est étroitement liée, telles les actions révocatoires* »²²³⁵. Toutefois, le débiteur ne doit pas avoir été dessaisi²²³⁶.

2. La procédure principale

429. Les droits visés²²³⁷ par la procédure sont listés par l'article 8 du règlement, il s'agit du : droit de réaliser ou de faire réaliser un bien et d'être désintéressé par le produit ou les revenus

²²³² **Article 4 Règlement (UE) n°2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015** relatif aux procédures d'insolvabilité.

²²³³ En l'absence de juridiction saisie ce contrôle incombe au praticien de l'insolvabilité selon le droit national de l'Etat membre.

²²³⁴ **Article 5 Règlement (UE) n°2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015** relatif aux procédures d'insolvabilité. Si le droit national le prévoit, d'autres parties peuvent initier un recours. En France, ce recours est prévu par l'**article L691-1 du Code de commerce** : « *Sans préjudice des voies de recours qui leur sont ouvertes par ailleurs, le ministère public, par la voie de l'appel, et tout créancier, par la voie de l'appel ou de la tierce opposition, selon le cas, peuvent contester la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité principale pour un motif de compétence internationale* ».

²²³⁵ **Article 6 Règlement (UE) n°2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015** relatif aux procédures d'insolvabilité. Lorsque l'action est de nature civile et commerciale, elle peut être portée devant les juridictions du domicile du défendeur. S'il existe de multiples défendeurs, l'action peut être portée devant les juridictions de l'Etat membre où l'un d'eux est domicilié, mais dans le respect des règles de compétence du règlement n°1215/2012. Les actions étroitement liées sont réputées connexes. Il existe une singularité dans la rédaction du texte qui reprend le règlement Bruxelles I bis alors que ce dernier exclut de son champ d'application les procédures d'insolvabilité. En outre, cette rédaction peut générer des conflits de procédure.

²²³⁶ **Autrement dit, le droit national ne doit pas s'opposer à une procédure.** Par exemple, le débiteur est dessaisi dans le cadre d'une procédure de liquidation française.

²²³⁷ **Article 8 Règlement (UE) n°2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015** relatif aux procédures d'insolvabilité. Cet article énonce que l'ouverture de la procédure « *n'affecte pas le droit réel d'un créancier ou d'un tiers sur des biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, à la fois des biens déterminés et des ensembles de biens indéterminés dont la composition est sujette à modification, appartenant au débiteur et qui sont situés, au moment de l'ouverture de la procédure, sur le territoire d'un autre Etat membre* ». « *Est assimilé à un droit réel le droit, inscrit dans un registre public et opposable aux tiers, sur le fondement*

CHAPITRE 2 : LES JUSTIFICATIONS D'UNE ACTION DE L'UNION

de ce bien (gage ou hypothèque) ; le droit exclusif de recouvrer une créance (mise en gage ou cession de cette créance à titre de garantie) ; le droit de revendiquer un bien ou d'en réclamer la restitution ; le droit de percevoir les fruits d'un bien.

La décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité principale est reconnue dans tous les Etats membres, dès qu'elle produit des effets dans l'Etat d'ouverture²²³⁸. Cette décision produit des effets similaires à ceux prévus dans le droit national de l'Etat d'ouverture dans tout autre Etat membre²²³⁹. Le praticien de l'insolvabilité désigné par une juridiction dans le cadre d'une procédure principale dispose de pouvoirs larges²²⁴⁰. Des coopérations entre praticiens de l'insolvabilité et juridictions sont mises en place pour favoriser le traitement procédural²²⁴¹.

Les créanciers ont le droit de produire leur créance à la procédure principale mais aussi à toute procédure secondaire²²⁴². Il existe une obligation d'informer les créanciers étrangers connus à la charge de l'autorité compétente²²⁴³. En parallèle, les créanciers étrangers peuvent produire leurs créances au moyen du formulaire prévu à cet effet²²⁴⁴.

duquel un droit réel au sens du §1 peut être obtenu. Le §1 ne fait pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité (...) ».

²²³⁸ **Articles 19, 32 et 33 Règlement (UE) n°2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015** relatif aux procédures d'insolvabilité. La reconnaissance est effectuée par rapport aux règles du règlement (UE) n°2015/2012. La décision est réputée exécutoire de plein droit. Les motifs de refus de reconnaissance sont repris mais le texte sur l'insolvabilité ne cite que la contrariété à l'ordre public (article 33). De plus, la reconnaissance est étendue aux décisions étroitement liées à la procédure (article 32). Voir **R. DAMMANN, M.SENECHAL, *Le droit de l'insolvabilité internationale***, Pratique des affaires, ed. JOLY, Lextenso, 2018, p.206 et s.

²²³⁹ **Article 20 Règlement (UE) n°2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015** relatif aux procédures d'insolvabilité. **L. SAUTONIE-LAGUIONIE, C. LISANTI, *Règlement (UE) n°2015/848 du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité***, éd. Trans europe experts, société de législation comparée, 2015, p.161. Autrement la procédure produit des effets universels.

²²⁴⁰ **Article 21 Règlement (UE) n°2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015** relatif aux procédures d'insolvabilité. Il dispose de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi de l'Etat membre d'ouverture, aussi longtemps qu'aucune autre procédure d'insolvabilité n'a été ouverte ou qu'aucune mesure conservatoire contraire n'a été prise. Voir article pour plus de précision. De plus, il peut solliciter la conversion de la procédure d'insolvabilité secondaire en un autre type de procédure (article 51).

²²⁴¹ **Articles 41, 42 et 43 Règlement (UE) n°2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015** relatif aux procédures d'insolvabilité.

²²⁴² **Article 45 Règlement (UE) n°2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015** relatif aux procédures d'insolvabilité.

²²⁴³ **Article 54 Règlement (UE) n°2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015** relatif aux procédures d'insolvabilité.

²²⁴⁴ **Articles 55 Règlement (UE) n°2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015** relatif aux procédures d'insolvabilité ; **Annexe II « Production des créances » Règlement d'exécution (UE) 2017/1105 de la Commission du 12 juin 2017** établissant les formulaires visés dans le règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité. Ce formulaire contient les informations relatives à la créance et à l'identification des parties. Le délai de production est celui requis dans le droit national de l'Etat membre d'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Pour un créancier étranger, ce délai n'est pas inférieur à 30 jours suivant la publication de la décision d'ouverture de la procédure ou de son information.

CHAPITRE 2 : LES JUSTIFICATIONS D'UNE ACTION DE L'UNION

Le texte institue un mécanisme de restitution ainsi que d'imputation pour assurer un traitement égal des créanciers²²⁴⁵. Il instaure l'obligation de mettre en place un registre d'insolvabilité²²⁴⁶, dont la création incombe aux Etats membres. Ces derniers ont la charge de publier les informations relatives à l'ouverture des procédures d'insolvabilité dans ce registre²²⁴⁷. De plus, un système interconnecté est créé pour faciliter l'accès aux informations dont la recherche peut s'effectuer sur l'atlas judiciaire européen²²⁴⁸. Toutefois, il convient de souligner que la centralisation des différents fichiers nationaux sur le site de l'atlas européen n'est pas encore disponible pour l'intégralité des Etats membres.

L'exécution au profit du débiteur soumis à une procédure d'insolvabilité peut être exonérée au motif de l'ignorance de l'ouverture de la procédure²²⁴⁹.

Le mécanisme européen instaure : des règles de compétence, des obligations à la charge des parties (créanciers, débiteur, juridiction, praticien de l'insolvabilité), etc. Il coordonne les différentes procédures d'insolvabilité existantes sur le territoire européen. De plus, il érige un recours juridictionnel puis un contrôle de la reconnaissance. Bien que la procédure européenne puise ses modalités dans le droit national de l'Etat membre d'ouverture, il s'agit bien d'une procédure harmonisée.

3. La coordination des règles en présence de groupes de sociétés

430. Le règlement instaure une coopération entre les praticiens de l'insolvabilité²²⁵⁰ ainsi qu'entre les juridictions²²⁵¹. Un groupe de sociétés se définit comme « *une entreprise mère et l'ensemble de ses filiales* »²²⁵² alors qu'une société mère est « *une entreprise qui contrôle, soit directement, soit indirectement, une ou plusieurs filiales. Une entreprise qui prépare des états*

²²⁴⁵ Article 23 Règlement (UE) n°2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité.

²²⁴⁶ Article 24 Règlement (UE) n°2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité.

²²⁴⁷ Articles 28 et suivants Règlement (UE) n°2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité. Le praticien de l'insolvabilité ou le débiteur non dessaisi doit solliciter la publication dans tout autre Etat membre où est situé un établissement du débiteur.

²²⁴⁸ **Registre insolvabilité** : https://e-justice.europa.eu/content_insolvency_registers-110-fr.do (En France, il s'agit du BODACC ou du registre du commerce et des sociétés : infogreffe).

²²⁴⁹ Article 31 Règlement (UE) n°2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité.

²²⁵⁰ Ces derniers ont des pouvoirs supplémentaires (voir article 60 du règlement).

²²⁵¹ Articles 56, 57 et 58 Règlement (UE) n°2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité.

²²⁵² Article 2, 13° et 14° Règlement (UE) n°2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité.

CHAPITRE 2 : LES JUSTIFICATIONS D'UNE ACTION DE L'UNION

financiers consolidés conformément à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil est réputée être une entreprise mère ».

Chaque société du groupe est appréciée individuellement ; elle doit faire l'objet d'une procédure principale indépendante selon le lieu du centre des intérêts principaux²²⁵³. La synchronisation va se mettre en œuvre par le biais des coopérations des acteurs de la procédure ou par l'ouverture d'une procédure de coordination collective²²⁵⁴. Il existe une exception énoncée au considérant 53 du règlement permettant l'ouverture d'une procédure à l'égard de plusieurs sociétés d'un même groupe, lorsque le centre des intérêts principaux de ces dernières se situe dans un seul Etat membre. Le choix retenu dépendra du degré d'intégration du groupe.

B. La sauvegarde de l'échelon national

431. L'échelon national n'est pas anéanti puisque la loi applicable (1.) dépend de l'Etat membre d'ouverture. En parallèle, les procédures secondaires sont coordonnées avec la procédure principale (2.).

1. La loi applicable

432. La loi applicable à la procédure d'insolvabilité est celle de l'Etat membre d'ouverture de la procédure²²⁵⁵. Cette disposition implique que les effets vont varier d'un Etat membre à l'autre. Cette solution s'explique en raison des divergences considérables existant en matière de procédure collective (par ex. : lois nationales sur les sûretés ou droits préférentiels des créanciers). Le texte vise à mettre en place une articulation entre échelon européen et national.

²²⁵³ L. SAUTONIE-LAGUIONIE, « L'articulation des procédures dans le Règlement insolvabilité Bis », in Actes du Colloques du 2 juin 2017, *Groupes de sociétés et procédures collectives : de l'autonomie patrimoniale des sociétés groupées à l'unité patrimoniale du groupe ?*, éd. LexisNexis, p.87.

²²⁵⁴ **Articles 61 et suivants Règlement (UE) n°2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015** relatif aux procédures d'insolvabilité. L'ouverture d'une telle procédure soulève des difficultés en présence d'un groupe international (non uniquement européen), en raison de l'exclusion des membres du groupe dans un Etat tiers. Pour plus de précision sur la procédure voir règlement. Un coordinateur est nommé par la juridiction qui précise sa mission (article 68). Il peut être révoqué (article 75). Des objections peuvent être formulées à l'ouverture d'une telle procédure. La participation ultérieure d'une autre procédure d'insolvabilité est possible si le droit de l'Etat membre le permet (article 69). Un plan de coordination est adopté mais ce dernier n'a pas de valeur contraignante.

²²⁵⁵ **Article 7 Règlement (UE) n°2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015** relatif aux procédures d'insolvabilité. La loi applicable aux actions en justice va dépendre de son caractère lié à la procédure (soit si elle découle directement de la procédure d'insolvabilité). Voir plus de précisions : G. CUNIBERTI, P. NABET, M. RAIMON, *Droit européen de l'insolvabilité, Règlement (UE) 2015/848 du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité*, éd. L.G.D.J, 2017, p.167 et s.

CHAPITRE 2 : LES JUSTIFICATIONS D'UNE ACTION DE L'UNION

La loi nationale de l'Etat membre détermine : les débiteurs susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité ; les biens faisant partie de la masse de l'insolvabilité ainsi que le sort des biens acquis par le débiteur après l'ouverture de la procédure ; les pouvoirs du débiteur et du praticien de l'insolvabilité ; les conditions d'opposabilité d'une compensation ; les effets de la procédure²²⁵⁶ ; les créances à produire et leur sort ; etc²²⁵⁷.

Il existe quelques exceptions à ces règles qui sont énumérées dans le règlement, à noter que des actions judiciaires (en nullité, annulation ou inopposabilité) sont possibles selon les configurations. En ce sens, si la compensation est admise par la loi applicable à la créance, les créanciers peuvent l'invoquer²²⁵⁸. En parallèle, il est possible d'invoquer une réserve de propriété, même lorsque le bien est situé sur le territoire d'un autre Etat membre que celui d'ouverture de la procédure²²⁵⁹. Les effets de la procédure d'insolvabilité relatifs à un contrat portant sur un bien immobilier sont régis par le droit de l'Etat membre de situation du bien²²⁶⁰. Concernant les systèmes de paiement et les marchés financiers, les effets de la procédure d'insolvabilité sont régis par la loi de l'Etat membre applicable audit système ou marché²²⁶¹. De façon similaire, les effets de la procédure concernant les contrats de travail sont régis par le

²²⁵⁶ Sur les contrats en cours ou sur les procédures engagées à l'exception des instances en cours.

²²⁵⁷ Par ex. : les règles régissant la production, la vérification et l'admission des créances ; les règles régissant la distribution du produit de la réalisation des actifs, le rang des créances, les droits des créanciers partiellement désintéressés ; les conditions et les effets de la clôture de la procédure ; les droits des créanciers après la clôture ; la charge des frais et des dépenses ; les règles relatives à la nullité, l'annulation ou l'inopposabilité des actes juridiques préjudiciables à la masse des créanciers.

²²⁵⁸ **Article 9 Règlement (UE) n°2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015** relatif aux procédures d'insolvabilité.

²²⁵⁹ **Article 10 Règlement (UE) n°2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015** relatif aux procédures d'insolvabilité. Cet article précise que « *l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité contre le vendeur d'un bien, après la livraison de ce bien, ne constitue pas une cause de résolution ou de résiliation de la vente et ne fait pas obstacle à l'acquisition par l'acheteur de la propriété du bien vendu, lorsque ce bien est situé au moment de l'ouverture de la procédure sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat d'ouverture* ».

²²⁶⁰ **Article 11 Règlement (UE) n°2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015** relatif aux procédures d'insolvabilité. Toutefois, la juridiction qui a ouvert la procédure principale peut statuer sur la résiliation ou la modification des contrats portant sur un bien immobilier si : elle dispose de cette compétence selon le droit applicable ou ; aucune procédure d'insolvabilité n'a été ouverte dans cet Etat membre.

²²⁶¹ **Article 12 Règlement (UE) n°2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015** relatif aux procédures d'insolvabilité.

CHAPITRE 2 : LES JUSTIFICATIONS D'UNE ACTION DE L'UNION

droit de l'Etat membre applicable au contrat de travail²²⁶². Il en va de même pour les droits soumis à enregistrement qui sont assujettis à la loi où l'inscription a été réalisée²²⁶³, etc.²²⁶⁴.

Il existe une réserve concernant les actes préjudiciables à l'ensemble des créanciers²²⁶⁵ qui sont usuellement assujettis à la loi de de l'Etat membre d'ouverture. Cette règle ne s'applique pas lorsque la preuve est rapportée que : l'acte est soumis à la loi d'un Etat membre autre que de l'Etat d'ouverture ; et la loi dudit Etat ne permet pas d'attaquer l'acte. Cette solution permet d'aménager un recours lorsqu'un droit ne le permettrait pas.

2. Les procédures secondaires

433. Le règlement coordonne procédures principale et secondaire²²⁶⁶. Pour rappel, les effets de la procédure secondaire sont limités aux actifs du débiteur situés sur le territoire de l'Etat membre dans lequel la procédure a été ouverte²²⁶⁷.

L'ouverture d'une procédure secondaire²²⁶⁸ est subordonnée à son opportunité²²⁶⁹. Autrement dit, elle doit servir les intérêts en cause ou ne pas nuire de façon trop importante au bon déroulement de la procédure principale. Elle doit être utile.

²²⁶² **Article 13 Règlement (UE) n°2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015** relatif aux procédures d'insolvabilité. Là encore, les juridictions de l'Etat membre d'ouverture de la procédure sont compétentes pour approuver la résiliation ou la modification des contrats de travail, même si aucune procédure n'a été ouverte dans cet Etat membre.

²²⁶³ **Article 14 Règlement (UE) n°2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015** relatif aux procédures d'insolvabilité.

²²⁶⁴ **Voir articles 17 et 18 Règlement (UE) n°2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015** relatif aux procédures d'insolvabilité (concernant la protection du tiers acquéreur ou les effets de la procédure d'insolvabilité sur les instances ou les procédures arbitrales en cours).

²²⁶⁵ **Article 16 Règlement (UE) n°2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015** relatif aux procédures d'insolvabilité.

²²⁶⁶ **Articles 34 et suivants Règlement (UE) n°2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015** relatif aux procédures d'insolvabilité.

²²⁶⁷ La loi applicable est celle de l'Etat membre où la procédure secondaire a été ouverte (article 35).

²²⁶⁸ **Article 40 Règlement (UE) n°2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015** relatif aux procédures d'insolvabilité. La loi de certains Etats membres exige que les actifs du débiteur soient suffisants pour couvrir les frais et les dépens de la procédure. A défaut, une procédure d'insolvabilité ne peut pas être ouverte. (par ex. : en Allemagne).

²²⁶⁹ **Considérant 40 et article 38 Règlement (UE) n°2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015** relatif aux procédures d'insolvabilité.

CHAPITRE 2 : LES JUSTIFICATIONS D'UNE ACTION DE L'UNION

Le praticien de l'insolvabilité dispose de différentes prérogatives²²⁷⁰. Il peut prendre un engagement pour éviter une procédure secondaire²²⁷¹, il a le droit d'être entendu sur l'opportunité d'ouverture d'une procédure²²⁷². En présence d'un engagement contraignant, la demande d'ouverture d'une procédure secondaire doit être introduite dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'approbation de l'engagement²²⁷³. Le praticien de l'insolvabilité de la procédure principale peut demander à la juridiction saisie de la demande secondaire d'ouvrir une procédure d'un autre type que celle sollicitée initialement²²⁷⁴. En outre, le praticien de la procédure principale dispose d'un recours à l'encontre de la décision d'ouverture d'une procédure secondaire²²⁷⁵. A la demande du praticien de l'insolvabilité de la procédure principale, la juridiction d'ouverture de la procédure secondaire « *suspend en tout ou en partie la procédure de réalisation des actifs* »²²⁷⁶.

L'ouverture d'une procédure secondaire peut être suspendue pour une période n'excédant pas 3 mois. Cette suspension doit être demandée par le praticien de l'insolvabilité ou le débiteur non dessaisi. Elle est subordonnée à la suspension provisoire des poursuites individuelles pour permettre des négociations entre le débiteur et les créanciers. Alors, la juridiction peut ordonner des mesures conservatoires pour protéger l'intérêt des créanciers.

La clôture de la procédure d'insolvabilité « *n'empêche pas la poursuite des autres procédures d'insolvabilité concernant le même débiteur qui sont toujours ouvertes à la date*

²²⁷⁰ Par exemple, il a le pouvoir de proposer des plans de restructuration. **Article 47 Règlement (UE) n°2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015** relatif aux procédures d'insolvabilité.

²²⁷¹ **Article 36 Règlement (UE) n°2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015** relatif aux procédures d'insolvabilité. Cet engagement doit protéger l'intérêt général des créanciers locaux.

²²⁷² **Article 38 Règlement (UE) n°2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015** relatif aux procédures d'insolvabilité.

²²⁷³ **Article 37 Règlement (UE) n°2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015** relatif aux procédures d'insolvabilité. En France, le délai court à compter de la notification au tribunal.

²²⁷⁴ Pour ce faire, la procédure doit être listée en annexe (A) ; ses conditions d'ouverture doivent être remplies ; la procédure doit être plus appropriée.

²²⁷⁵ **Article 39 Règlement (UE) n°2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015** relatif aux procédures d'insolvabilité. Ce recours doit être introduit devant les juridictions de l'Etat dans lequel la procédure secondaire a été ouverte au motif du non-respect des conditions d'ouverture d'une procédure secondaire (article 38).

²²⁷⁶ **Article 46 Règlement (UE) n°2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015** relatif aux procédures d'insolvabilité. La juridiction peut exiger que le praticien de l'insolvabilité prenne toute mesure adéquate pour garantir les intérêts des créanciers de la procédure secondaire et de certains groupes créanciers. Le seul motif de rejet est que la demande est « *manifestement sans intérêt pour les créanciers de la procédure principale* ». Cette suspension ne peut excéder une durée maximale de 3 mois. Elle peut être prolongée ou renouvelée.

CHAPITRE 2 : LES JUSTIFICATIONS D'UNE ACTION DE L'UNION

concernée »²²⁷⁷. En présence d'un surplus d'actif dans le cadre de la procédure secondaire, celui-ci est transféré par le praticien de l'insolvabilité au praticien de la procédure principale²²⁷⁸.

C. L'aménagement de l'insolvabilité

434. La directive (UE) 2019/1023 du 20 juin 2019²²⁷⁹ va amorcer des changements dans les législations nationales lorsqu'elle sera transposée ; les Etats membres disposent d'un délai de deux ans (article 34). Son objectif est de renforcer le sauvetage des entreprises dans l'Union européenne. Pour ce faire, les Etats membres doivent mettre en place des outils d'alerte précoce pour « *détecter les circonstances qui pourraient donner lieu à une insolvabilité* » (article 3). Ils doivent veiller à ce que les débiteurs dont l'insolvabilité est probable aient accès à un cadre de restructuration préventive (article 4). Différentes possibilités sont prévues, telles que : l'aménagement de certaines sanctions nationales permettant d'aboutir à une procédure de restructuration préventive ; la mise en place d'un test de viabilité pour les débiteurs²²⁸⁰ ; le recours à une ou plusieurs procédures extrajudiciaires ; la limitation de l'intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, etc.

Le cadre mis en place doit permettre aux débiteurs accédant aux procédures de restructuration préventive de conserver « *totalemment ou au moins partiellement le contrôle de leurs actifs et de la gestion courante de leur entreprise* »²²⁸¹. En parallèle, les débiteurs doivent

²²⁷⁷ **Article 48 Règlement (UE) n°2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015** relatif aux procédures d'insolvabilité. Si la procédure concerne une société et qu'elle entraîne la dissolution de la personne morale, cette personne morale ne cesse d'exister que lorsque que toutes les autres procédures d'insolvabilité ont été closes ou lorsque les praticiens ont donné leur accord à la dissolution.

²²⁷⁸ **Article 49 Règlement (UE) n°2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015** relatif aux procédures d'insolvabilité.

²²⁷⁹ **Directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019** relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes aux échéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité).

²²⁸⁰ Les critères retenus pour fonder ce test de viabilité ne sont pas explicités. On peut s'interroger sur la possibilité de consulter le bilan comptable d'une entreprise sur plusieurs années et si cette faculté est suffisante.

²²⁸¹ **Article 5 Directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019** relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes aux échéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité). La désignation d'un praticien par une autorité judiciaire ou administrative doit être décidée au cas par cas, sauf exception légale. Cette désignation est obligatoire pour assister les parties dans la rédaction d'un plan dans les cas suivants : « a) *lorsque la suspension générale des poursuites individuelles, conformément à l'article 6, paragraphe 3, est ordonnée par une autorité judiciaire ou administrative, et que l'autorité judiciaire ou administrative décide qu'un tel praticien est nécessaire pour préserver les intérêts des parties*; b) *lorsque le plan de restructuration doit être validé par une autorité judiciaire ou administrative à la suite de l'application forcée interclasse, conformément à l'article 11*; ou c) *lorsque*

CHAPITRE 2 : LES JUSTIFICATIONS D'UNE ACTION DE L'UNION

pouvoir bénéficier d'une suspension des poursuites individuelles pour faciliter les négociations d'un plan de restructuration préventive²²⁸². Les plans de restructuration doivent répondre à certaines exigences puis être contrôlés par une autorité judiciaire ou administrative²²⁸³. Lorsqu'ils sont validés par une autorité, ces plans doivent être revêtus d'une valeur contraignante²²⁸⁴. Le droit national doit aménager un recours à l'encontre de la décision validant ou rejetant le plan de restructuration²²⁸⁵. Enfin, la possibilité d'accès à une procédure aboutissant à une remise de dette doit être aménagée pour les entrepreneurs insolvables²²⁸⁶.

Conclusion chapitre 2

435. Les textes européens en matière d'insolvabilité tentent de coordonner les échelons nationaux et européens²²⁸⁷. La réglementation européenne de l'insolvabilité harmonise

la désignation d'un praticien est demandée par le débiteur ou la majorité des créanciers, à condition que, dans ce dernier cas, le coût du praticien soit supporté par les créanciers. »

²²⁸² **Article 6 Directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019** relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité). Des possibilités de refus demeurent. La suspension concerne tous les types de créances (notamment garanties et privilèges). La durée totale de la suspension des poursuites individuelles (avec ou sans prolongation) ne doit pas excéder 12 mois. Si la procédure retenue ne satisfait pas aux conditions d'inscription à l'annexe A du règlement n°2015/848, ce délai est réduit à 4 mois si le centre des intérêts principaux du débiteur a été transféré dans un autre Etat membre dans les 3 mois précédant l'introduction d'une demande d'ouverture d'une procédure de restructuration préventive. Les autorités judiciaires ou administratives doivent pouvoir lever une suspension des poursuites individuelles dans certains cas (cf. article).

²²⁸³ **Articles 8 et suivants Directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019** relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité). La directive met en place une procédure d'approbation des plans de restructuration (les parties devant voter). Les créanciers sont organisés par classe.

²²⁸⁴ **Article 15 Directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019** relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité).

²²⁸⁵ **Article 16 directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019** relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité). Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

²²⁸⁶ **Articles 20 et suivants Directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019** relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité). La déchéance du droit d'accéder à une activité commerciale, industrielle ou artisanale doit prendre fin au plus tard à l'expiration du délai de remise de dettes. Des dérogations sont possibles selon le comportement de l'entrepreneur insolvable (malhonnête ou de mauvaise foi).

²²⁸⁷ **Néanmoins, il demeure quelques interrogations sur l'articulation** de ces procédures avec l'ordonnance européenne de saisie conservatoire ou le règlement Bruxelles I bis. En effet, ces derniers excluent tous les deux les procédures d'insolvabilité de leur champ d'application.

CHAPITRE 2 : LES JUSTIFICATIONS D'UNE ACTION DE L'UNION

certaines notions en instaurant des définitions puis des procédures européennes. Le droit communautaire érige des normes minimales dans le domaine de l'insolvabilité tout en préservant les disparités nationales. Or, les procédures collectives constituent par essence un domaine où la souveraineté nationale ainsi que les différences nationales s'illustrent.

Comme préalablement exposé, l'espace européen consacre la confiance mutuelle dans la délivrance d'un titre. Il met en place des mécanismes transfrontaliers en amont (délivrance d'un titre, reconnaissance, procédures d'obtention d'un titre, aide juridictionnelle, notification des actes²²⁸⁸, preuve, etc.), puis en aval (insolvabilité).

Ainsi, les différentes phases du recouvrement transfrontalier sont prises en compte par le droit européen, à l'exception de l'exécution. Or, l'exécution en tant que droit fondamental doit aussi être mutuelle pour ne pas enlever au système mis en place toute son efficacité. Si la situation devait se caractériser en Europe, la Commission devrait prendre le relais pour remédier à des situations discriminatoires et impropres à la concurrence procédurale. De surcroît, les traités fondateurs ne s'opposent pas à la consécration d'une procédure dans le domaine de l'exécution. La cohérence de l'espace judiciaire européen en construction appelle à la mise en place d'une procédure d'exécution, notamment pour garantir le droit d'accès à la justice des citoyens européens. L'argument de la souveraineté nationale ne peut jouer puisque différentes procédures dans des matières relevant directement de cette notion ont été mises en place. Seuls les mouvements politiques contraires demeurent un frein à l'instauration d'une telle procédure qui aurait un impact positif sur l'économie.

²²⁸⁸ Toutefois, la partie notification des actes demeure un des volets devant faire l'objet d'améliorations.

Chapitre 3 : Proposition d'un modèle de règlement de saisie européenne des comptes bancaires

« Cela ne veut pas dire, comme le croient certains, qu'il faut, à marches forcées réaliser une harmonisation de nos systèmes d'exécution : un tel dessein reste encore une vue de l'esprit. Cela veut dire beaucoup plus modestement, mais aussi plus efficacement, qu'il faut prendre une claire conscience des questions qui nous rapprochent et de celles qui nous séparent, afin de mieux discerner les causes d'éventuelles divergences en se demandant si elles sont ou non réductibles. Il faut, en un mot, essayer de dégager une éthique commune, qui, ensuite, pourra servir de tremplin à des réalisations positives. ²²⁸⁹ ».

436. La mise en place d'une procédure d'exécution européenne visant les avoirs bancaires n'est pas une idée novatrice²²⁹⁰. En effet, lors de la rédaction du règlement relatif à l'ordonnance européenne de saisie conservatoire, différentes propositions pour l'instauration d'une telle mesure ont vu le jour²²⁹¹. L'objectif de ce chapitre est de discuter les différents critères qui pourraient être retenus pour dégager un modèle procédural efficace dont la transposition nationale serait simple.

L'adoption d'un texte général en matière de voies d'exécution ne sera pas abordée. L'abandon de cette idée est volontaire suite à l'examen des lignes directrices ou recommandations du Conseil de l'Europe²²⁹². Il ressort de cette étude que la rédaction d'un texte ne semble pas nécessaire, mais serait redondante, puisque les dénominateurs communs de l'exécution font déjà l'objet d'un consensus quant au résultat à atteindre. Le réel enjeu demeure l'instauration d'une procédure facilement accessible pour les citoyens européens. Autrement

²²⁸⁹ R. PERROT, *L'exécution des décisions de justice en matière civile*, Séminaire multilatéral organisé par le Conseil de l'Europe en coopération avec la Fondation du Japon, Strasbourg, Palais de l'Europe 15-17 octobre 1997, Ed. du Conseil de l'Europe, 1998, p.13.

²²⁹⁰ Livre vert de la Commission européenne sur l'amélioration de l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union européenne : la saisie des avoirs bancaires, du 24 octobre 2006, COM(2006) 618 final. Voir I. BAMBUST, S. BRIJS, M. CANDELA SORIANO, C. CHENEVIÈRE, G. DE LEVAL, A. DEFOSSEZ, F. GEORGES, E. LEROY, C.-A. LEUNEN, A. NUYTS, P.-E. PARTSCH, S. PFEIFF, J.-F. VAN DROOGHENBROECK, M. WATHELET, *Espace judiciaire européen, Acquis et enjeux futurs en matière civile*, éd. Larcier, 2007, p.313 et s..

²²⁹¹ Réponse au Livre Vert, Saisie européenne des avoirs bancaires de la Chambre nationale des huissiers de justice adoptée par l'assemblée générale de la Chambre nationale des huissiers de justice les 15-16 mars 2007 ; Livre vert de la Commission européenne sur l'amélioration de l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union européenne : la saisie des avoirs bancaires, du 24 octobre 2006, COM(2006) 618 final.

²²⁹² Ou de l'étude de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

CHAPITRE 3 : PROPOSITION D'UN MODELE DE REGLEMENT DE SAISIE EUROPEENNE DES COMPTES BANCAIRES

dit, l'analyse préalablement effectuée fait apparaître une problématique d'accès à la justice concernant le domaine de l'exécution forcée.

La mise en place d'une procédure européenne doit permettre la sauvegarde des droits nationaux. Ce point est essentiel concernant la prise en compte des exemptions nationales (par ex. : montants minimums de subsistance). Il est nécessaire de théoriser un modèle qui peut facilement s'adapter dans les différentes cultures juridiques européennes²²⁹³, bien que certains compromis soient discutables. Autrement dit, deux possibilités peuvent dès à présent être envisagées soit : une saisine simplifiée permettant d'user des voies d'exécution dans le pays dans lequel les comptes bancaires du débiteur sont situés ou ; une réelle procédure européenne permettant d'harmoniser pour partie les voies d'exécution utilisant le droit national ainsi que les autorités nationales. Bien que les deux hypothèses constituent une avancée majeure, dans le cadre de ce développement, nous allons envisager un modèle procédural. En effet, il convient de ne pas s'arrêter à la seule simplification mais de tenter de perfectionner la construction européenne par un débat d'arguments juridiques. De surcroît, l'adoption du texte en matière d'ordonnance européenne de saisie conservatoire met en place une réelle procédure. Il semble donc que l'élaboration envisagée aille plus dans le sens d'une procédure.

L'adoption d'une procédure européenne de saisie des comptes bancaires est un sujet d'actualité²²⁹⁴. Dès à présent, il convient de noter qu'un texte pourrait vraisemblablement être adopté dans un futur plus ou moins proche selon les réticences politiques.

Préalablement à toute discussion concernant les modalités envisagées, la nécessité d'un contentieux transfrontalier ou d'un titre exécutoire est évidente. En ce sens, cette mesure d'exécution transfrontalière doit concerner des parties situées dans des Etats membres différents, par analogie au texte en matière de saisie conservatoire. En outre, le créancier doit être muni d'un titre exécutoire respectant les exigences d'une reconnaissance européenne. Enfin, les créances concernées doivent être pécuniaires.

L'introduction d'une mesure de saisie européenne doit être pertinente. Pour ce faire, la question de la solvabilité du débiteur ainsi que de l'accès aux comptes bancaires dans un autre

²²⁹³ En ce sens, aucune culture juridique ne doit être favorisée.

²²⁹⁴ Le sujet fait débat au sein des professions juridiques (huissiers etc.) et des institutions européennes (projet exécution judiciaire en Europe).

CHAPITRE 3 : PROPOSITION D'UN MODELE DE REGLEMENT DE SAISIE EUROPEENNE DES COMPTES BANCAIRES

Etat membre est essentielle. En parallèle, la question de la constitution d'une éventuelle garantie doit être abordée. Les autorités compétentes, les agents d'exécution vont avoir un rôle capital dans le déroulement de la mesure. Enfin, la protection des droits des parties va être prise en compte dans les modalités retenues concernant la notification ou les exemptions nationales. **(Section 1).**

Le déroulement de la mesure va dépendre des effets attribués à l'acte de saisie européenne ainsi que des obligations des parties. L'achèvement de la procédure se concrétise par la libération des fonds ou l'exercice éventuel de recours. **(Section 2).**

Section 1 : L'engagement de la procédure

437. Le modèle théorisé doit prendre en compte des conditions préalables (§1.) ainsi que de la protection des droits de procédure et nationaux (§2.) pour permettre d'envisager l'engagement de la procédure.

§1 : Les conditions préalables

438. Les conditions monétaires (A.) doivent faire l'objet d'un développement ainsi que les acteurs de la procédure (B.).

A. Les conditions monétaires

439. Les informations relatives aux comptes bancaires du débiteur (1.) sont primordiales pour l'exécution de la mesure. La question de la constitution d'une garantie (2.) peut faire l'objet d'une discussion en raison de son instauration dans le cadre de la procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire.

1. L'accès aux informations du débiteur

440. Pour rappel, la connaissance du ou des comptes bancaires ainsi que de la solvabilité du débiteur est fondamentale pour le bon déroulement de la mesure. Lorsque le créancier dispose des renseignements nécessaires, ce point ne soulève pas de difficulté. Il faut donc se pencher sur la configuration où ces derniers sont inconnus. La solution retenue dans le cadre de

CHAPITRE 3 : PROPOSITION D'UN MODELE DE REGLEMENT DE SAISIE EUROPEENNE DES COMPTES BANCAIRES

l'ordonnance de saisie conservatoire est de recourir aux procédés mis en place dans le cadre des droits nationaux. Cette solution peut être aménagée notamment par la mise en place d'une procédure permettant de rechercher ces informations²²⁹⁵.

Une possibilité est la mise en place d'un registre commun dont la prise en charge peut être déléguée aux autorités ou établissements bancaires. Toutefois, l'élaboration d'un tel outil a un coût. De plus, des règles concernant la consultation devront être mises en place. Il convient de rappeler que ce type de registre doit être instauré dans le cadre des procédures d'insolvabilité. A court terme, ce type de procédé peut soulever des difficultés pragmatiques. Sur le long terme, il peut résoudre de nombreuses problématiques.

Une autre solution est la création d'une sanction pour interdire certains comportements. Par exemple, en Autriche ou en Allemagne le débiteur peut engager sa responsabilité pénale lorsqu'il ne révèle pas les informations concernant son patrimoine. A défaut d'une sanction pénale qui peut heurter certaines conceptions juridiques, il est possible d'envisager une sanction civile. Dans cette logique, la sanction pourrait être monétaire (par ex. : amende) et forfaitaire selon le montant de la créance²²⁹⁶. Autrement dit, le débiteur de bonne foi ne devrait pas s'opposer à la communication de son compte bancaire. Malgré tout, ce type de mesure peut avoir un effet négatif puisque le débiteur averti peut envisager d'adopter des comportements pour faire échec à la saisie²²⁹⁷.

Lors de l'emploi de cette procédure de recherche des informations, il est possible de mettre en place une obligation de communication à la charge du débiteur. De surcroît, si cette solution était retenue, il faudrait prendre en compte les comportements éventuellement abusifs du débiteur qui viendraient faire échec à la mesure. Autrement dit, une obligation de diligence pourrait venir s'ajouter interdisant au débiteur d'effectuer des mouvements bancaires dans une certaine mesure. Juridiquement la procédure de saisie est déjà engagée sur le fondement d'un titre exécutoire. Enfin, les sanctions de ces obligations (communication et diligence) peuvent différer. L'obligation de communication peut être sanctionnée par une amende civile.

²²⁹⁵ Pour rappel, une procédure de ce type a été instaurée dans le cadre de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire. Néanmoins, cette dernière semble insuffisante.

²²⁹⁶ Il serait possible d'envisager un pourcentage du montant de la créance totale. A défaut, une amende avec un montant fixe ne serait pas dissuasive selon le chiffrage de la créance.

²²⁹⁷ Par exemple, il peut tenter d'effectuer des paiements pour que le compte ne dispose pas de sommes suffisantes lorsque la saisie se présente.

CHAPITRE 3 : PROPOSITION D'UN MODELE DE REGLEMENT DE SAISIE EUROPEENNE DES COMPTES BANCAIRES

L'obligation de diligence peut être assimilée à l'organisation de l'insolvabilité ou faire l'objet d'une sanction indépendante.

Pour résumer, ces deux éventualités présentent des avantages ainsi que des inconvénients. La mise en place d'un registre semble particulièrement attrayante malgré son coût. Néanmoins, un manque de recul sur les registres similaires (par ex. : insolvabilité) ne permet pas de mesurer si la création d'un outil européen est particulièrement efficace.

2. La constitution d'une garantie

441. La justification de la constitution d'une garantie dans le cadre de la procédure conservatoire européenne repose sur la délivrance induite non contradictoire de l'ordonnance, qui peut causer un préjudice au débiteur en raison d'une immobilisation abusive. Cet argument ne peut être relevé dans le cadre d'une mesure de saisie d'exécution fondée sur un titre exécutoire. En effet, l'immobilisation ne peut être abusive en théorie, puisqu'elle repose sur une décision de justice ou un acte notarié répondant aux critères de la reconnaissance transfrontalière.

Toutefois, un abus demeure possible dans l'hypothèse où le créancier multiplie les mesures d'exécution. Pour remédier à cette configuration, il est possible de limiter l'emploi de la mesure européenne. Il demeure les procédures nationales d'exécution forcée. Il faut donc prévoir *a minima* la possibilité d'engager la responsabilité du créancier²²⁹⁸ lors d'un recours en contestation, qui viendrait réparer le préjudice découlant de la double immobilisation. Une communication entre les établissements bancaires pourrait, elle aussi, permettre de limiter un éventuel abus lorsque les comptes visés sont situés dans différents Etats membres. En l'espèce, une obligation déclarative à la charge du créancier concernant les mesures engagées pourrait conditionner la délivrance de l'acte de saisie européenne.

Le titre exécutoire doit répondre à certains critères. Ces derniers sont déjà énoncés dans le cadre du règlement Bruxelles I bis relatif à la reconnaissance transfrontalière. En parallèle, il demeure des écueils en raison des problématiques préalablement exposées dans le cadre de l'étude de ce texte²²⁹⁹ qui ne seront pas développés par souci de redondance.

²²⁹⁸ Il est possible d'envisager une autre sanction. De plus, un rappel des obligations du créancier devra figurer sur le formulaire d'introduction.

²²⁹⁹ Par exemple, concernant les astreintes.

CHAPITRE 3 : PROPOSITION D'UN MODELE DE REGLEMENT DE SAISIE EUROPEENNE DES COMPTES BANCAIRES

En outre, la suspension de l'exécution doit être aménagée en présence d'un recours (par ex. : ordinaire ou en refus de reconnaissance).

En définitive, la constitution d'une garantie est préjudiciable à l'instauration d'une mesure d'exécution forcée puisqu'elle peut dissuader le créancier de recourir à cette voie d'exécution. Il n'y a pas lieu juridiquement de conserver ce critère. Les configurations dans lesquelles une immobilisation abusive peut se réaliser peuvent être appréhendées par d'autres moyens moins décourageants pour le créancier.

B. Les acteurs de la procédure

442. Les acteurs de la procédure sont respectivement les autorités compétentes (1.) puis les agents d'exécution (2.).

1. Les autorités compétentes

443. La délivrance de l'acte de saisie européenne peut être limitée à une autorité juridictionnelle ou être étendue aux différentes autorités d'exécution nationales.

Une trop grande limitation concernant la délivrance de l'acte européen peut soulever des difficultés. En d'autres termes, réserver cette faculté aux juridictions peut être problématique (par ex. : en matière de règle de compétence²³⁰⁰). En addition, une conséquence directe est l'augmentation de l'office des juges nationaux²³⁰¹. Nonobstant, l'aménagement d'un recours interne à l'encontre de la décision de délivrance ou de refus de l'acte de saisie ne peut être envisagé que dans ce contexte. Mais, ce contrôle peut être délégué pour partie. L'acte de saisie est délivré suite à un contrôle juridictionnel ou par une profession juridique puisqu'il est fondé sur un titre exécutoire revêtant les conditions de la reconnaissance européenne. L'instauration d'un recours de ce type ne semble pas être fondamentale pour l'exécution de la mesure. De plus, l'existence d'un recours en contestation de la saisie peut être suffisante s'il existe un acte européen normalisé pour tous les Etats membres faisant l'objet d'une traduction

²³⁰⁰ La saisie d'une juridiction pourrait être effectuée par rapport aux règles de compétence du règlement Bruxelles I bis.

²³⁰¹ Cette solution est critiquable dans un contexte où les tribunaux sont déjà surchargés. De plus, les pays où les autorités d'exécution sont des huissiers ou des autorités indépendantes devraient mettre en œuvre de nouveaux moyens. Sur le plan pragmatique, il semble difficile de retenir cette configuration.

CHAPITRE 3 : PROPOSITION D'UN MODELE DE REGLEMENT DE SAISIE EUROPEENNE DES COMPTES BANCAIRES

(méthode des formulaires). Il convient néanmoins de le doubler d'obligations pour responsabiliser les parties. En outre, la communication entre juridiction et autorité d'exécution peut être longue. Il s'agit notamment d'un point à améliorer dans le cadre de la notification européenne des actes.

L'accès à la justice peut être pour partie simplifié en désignant les autorités (ou agents) d'exécution. Ces dernières peuvent avoir la charge de délivrer un acte de saisie européenne en effectuant un contrôle (vérification du titre exécutoire, recherche des informations patrimoniales du débiteur, vérification des recours ou des mesures analogues initiées²³⁰²). Il demeure une difficulté à savoir la désignation des autorités d'exécution du territoire du domicile du créancier ou d'exécution. Le principe de la territorialité des mesures d'exécution semble s'opposer à un élargissement extra territorial. Une réelle avancée serait de retenir la compétence des autorités nationales de l'état membre du domicile du créancier (par ex. : en France l'huissier de justice). Ces autorités auraient alors la charge de communiquer avec les autorités de l'Etat membre d'exécution dans un délai rapide et devrait se charger de la traduction. Pour le justiciable cette solution est la plus simple ; pour les praticiens du droit elle augmente leur prérogative. En outre, les transmissions devraient être effectuées par le biais de formulaires préalablement établis pour fluidifier le traitement. Cette configuration semble être la plus simple à mettre en œuvre. Toutefois, il faudra encadrer le coût de la délivrance de l'acte ainsi que les délais pour ce faire.

2. Les agents d'exécution

444. Pour rappel, les agents d'exécution européens sont de trois types : les huissiers, les autorités indépendantes puis les juridictions. Aucune famille d'exécution ne peut être privilégiée par rapport à une autre puisque le droit européen a pour objectif de protéger les diversités nationales²³⁰³. De plus, la création d'un guichet unique par la mise en place d'une seule autorité ne sera pas retenue. En effet, il est plus pragmatique et moins onéreux de se référer aux autorités nationales existantes. Autrement dit, les justiciables nationaux ont connaissance du fonctionnement de leur système juridique ; l'accès à la justice est donc simplifié.

²³⁰² Cette vérification peut être effectuée par la vérification des déclarations du créancier. En présence d'un recours ou de mesure d'exécution la délivrance pourrait être refusée ou suspendue temporairement.

²³⁰³ En outre, les différents modèles étudiés dans le cadre des études européennes font ressortir une efficacité similaire.

CHAPITRE 3 : PROPOSITION D'UN MODELE DE REGLEMENT DE SAISIE EUROPEENNE DES COMPTES BANCAIRES

Le modèle envisagé repose donc sur une coopération entre les agents d'exécution. Ces derniers devraient avoir la charge de la délivrance de l'acte de saisie d'exécution européen ainsi que de sa transmission aux autorités nationales de l'Etat membre d'exécution²³⁰⁴. Cette configuration permet de conserver pour partie le principe de la territorialité. L'extension envisagée vise à coordonner le droit européen avec les droits nationaux.

Deux possibilités peuvent dès à présent être discutées à savoir : la possibilité de diligenter la mesure par le biais d'une autorité d'exécution nationale non domiciliée sur le territoire de l'Etat d'exécution, après consultation des agents d'exécution situés sur l'Etat membre en question ; ou une délégation pour diligenter la mesure conformément au principe de la territorialité.

La première alternative pourrait se dérouler ainsi. L'agent d'exécution national (par ex. : huissier) de l'Etat membre du domicile du créancier²³⁰⁵ délivre un acte de saisie européenne fondé sur un titre exécutoire²³⁰⁶. Suite à une communication avec les autorités nationales d'exécution de l'Etat membre du débiteur, l'agent requérant communique l'acte à l'établissement bancaire²³⁰⁷ pour qu'il soit procédé à l'immobilisation des fonds selon les règles juridiques pertinentes (par ex. : montant minimum de subsistance). Les délais de réponse devront faire l'objet d'un encadrement pour ne pas s'opposer au bon déroulement de la mesure. De surcroît, un dialogue entre les agents d'exécution peut faciliter l'accès aux informations bancaires du débiteur.

Dans le cadre de la seconde option, l'agent d'exécution du créancier délivre un acte de saisie européenne. Il délègue sa communication aux établissements bancaires situés dans l'Etat membre du débiteur, elle doit être effectuée par les agents d'exécution du territoire où la mesure se déroule. Bien que cette solution favorise la construction d'un réseau européen en matière d'exécution, la multiplication des intermédiaires peut avoir un effet néfaste quant au déroulement prompt de la mesure. En outre, dans l'hypothèse où différents comptes bancaires du débiteur sont situés dans plusieurs Etats membres, la centralisation de la mesure peut avoir un effet bénéfique pour limiter les immobilisations abusives. En effet, la mesure est effectuée

²³⁰⁴ Soit les autorités d'exécution ainsi que les établissements bancaires.

²³⁰⁵ Les règles de compétence pourraient ici être déterminées par rapport aux règles préalablement étudiées contenues dans les règlements européens.

²³⁰⁶ La traduction incombe donc au praticien.

²³⁰⁷ Par analogie au règlement en matière conservatoire : s'il existe plusieurs établissements bancaires, différents actes devront être communiqués.

CHAPITRE 3 : PROPOSITION D'UN MODELE DE REGLEMENT DE SAISIE EUROPEENNE DES COMPTES BANCAIRES

par rapport à un titre exécutoire reconnaissant une créance (avec des intérêts). Le montant immobilisé auprès des établissements bancaires ne doit pas dépasser ce montant.

§2 : La protection des parties

445. Dans un premier temps, la protection des parties est réalisée par une notification des actes de procédure permettant de garantir efficacement le principe du contradictoire (A.). Puis dans un second temps, elle est effectuée par les droits nationaux qui instaurent des règles à l'égard du débiteur (B.).

A. La notification des actes de procédure

446. La notification de l'acte de saisie européenne permet de réintroduire le principe du contradictoire²³⁰⁸. La transmission est effectuée en plusieurs temps : à l'établissement bancaire puis au débiteur. Tout d'abord, l'utilisation du règlement européen n°1393/2007 *signification et notification des actes* semble être à proscrire. Pour rappel, l'utilisation de ce texte est écartée dans le cadre des procédures d'insolvabilité en raison des délais de communication qui sont trop longs. Les objectifs en matière d'exécution sont similaires.

Il est possible d'envisager la création d'une communication unique, normalisée de l'acte européen (formulaire) par l'usage des nouvelles technologies. Cependant, cette dernière doit être assortie de la preuve de la réception²³⁰⁹. Le coût ainsi que la réglementation associée à un nouveau moyen de transmission européen ne doivent pas être minimisés. L'avantage découlant de la mise en place d'un moyen de communication numérique est la rapidité transfrontalière.

Les différentes réglementations nationales prévoient des horaires pour effectuer une notification. Rien ne s'oppose à ce qu'une notification numérique soit assujettie à des critères similaires. Autrement dit, les effets de l'acte peuvent courir à compter de la réception effectuée dans les délais requis ou, être reportés si la communication a été réalisée pendant une période qui ne correspond pas aux critères légaux. La création d'un tel procédé permettrait une harmonisation par l'usage de technologies qui sont encore peu appréhendées par les droits nationaux ou le droit européen. De plus, le règlement n°1393/2007 se reporte aux droits nationaux quant à l'effet de la notification. Or, cet élément est essentiel dans le cadre des

²³⁰⁸ En effet, la délivrance de l'acte de saisie est non contradictoire puisqu'elle est fondée sur un titre exécutoire.

²³⁰⁹ On peut envisager l'usage de traceur par exemple.

CHAPITRE 3 : PROPOSITION D'UN MODELE DE REGLEMENT DE SAISIE EUROPEENNE DES COMPTES BANCAIRES

procédures de recouvrement ou d'exécution. Une harmonisation partielle sur ce point serait bénéfique pour apporter de la cohérence aux contentieux transfrontaliers. En outre, si une réglementation était mise en place, elle pourrait venir s'appliquer dans d'autres domaines.

Toutefois, la situation en présence de professionnels ou de particuliers doit être appréhendée. Lorsque la notification touche un professionnel (banque, huissier, juridiction, autorité d'exécution), il y a peu de difficulté. En effet, ces derniers utilisent généralement les moyens de communication électronique. Dans cette configuration, il est possible d'imposer une obligation aux professionnels de posséder une adresse email dédiée aux communications juridiques²³¹⁰. Lorsque la notification s'adresse à un particulier, il demeure un écueil. Autrement dit, un débiteur non professionnel ne dispose pas forcément d'un accès internet.

Dans un premier temps, cette option pourrait être utilisée lorsque les parties y ont consenti. Dans le cadre d'une procédure d'exécution, il demeure une exclusion puisque la notification réintroduit le principe du contradictoire. Cette possibilité ne pourrait jouer que si le débiteur a consenti à une notification électronique dans le cadre de la procédure permettant d'obtenir le titre exécutoire (elle est exclue pour les actes authentiques).

Dans un second temps, il convient de définir un autre moyen de notification dans cette configuration pour les particuliers. Cette dernière doit être assortie de la preuve de la réception par le débiteur pour respecter les droits fondamentaux de procédure. La solution usuelle est de retenir les procédés nationaux de communication.

La communication de l'acte de saisie européen est effectuée en plusieurs temps. L'acte communiqué à la banque peut donc différer de celui transmis au débiteur. Pour rappel, c'est la solution retenue dans le cadre de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire. Nonobstant, un délai entre la communication à l'établissement bancaire et la transmission au débiteur doit être prévu sous peine d'une sanction entachant la validité de la mesure. Cette solution est reprise dans différents droits et ne soulève pas de difficulté particulière.

La traduction des actes engendre des délais ainsi que des coûts. A ce stade, elle est essentielle pour respecter le principe du contradictoire. La délivrance de l'acte puis sa transmission doit donc être effectuée dans la langue de l'Etat de réception. Ces dernières peuvent varier si le débiteur possède des comptes bancaires dans différents Etats membres. Si l'utilisation de formulaires est retenue, il est possible de solliciter le créancier lors de la

²³¹⁰ En République Tchèque, les entreprises ont une obligation concernant ce point.

CHAPITRE 3 : PROPOSITION D'UN MODELE DE REGLEMENT DE SAISIE EUROPEENNE DES COMPTES BANCAIRES

demande pour que l'ordonnance soit remplie et délivrée dans la langue du pays d'exécution. A défaut, la traduction incombera à l'agent d'exécution.

B. La protection du débiteur

447. La protection des intérêts du débiteur contenue dans les droits nationaux se concrétise par différentes règles concernant l'existence de montant insaisissable (1.) ou d'autres exemptions nationales (2.).

1. Les montants insaisissables

448. Certaines sommes sont insaisissables notamment lorsqu'elles permettent de garantir un minimum considéré vital pour le débiteur. En ce sens, une fraction du salaire du débiteur est usuellement réputée insaisissable (par ex. : revenu minimum de subsistance). Cette notion existe dans les multiples droits nationaux mais sa consécration varie²³¹¹. Elle peut comprendre des prestations qui sont considérées comme indispensables pour le débiteur (par ex. : pensions de retraite, allocations familiales, etc.). En outre, la disparité économique des Etats membres soulève une difficulté concernant une potentielle harmonisation, puisque ce montant dépend implicitement du niveau de vie ainsi que des salaires moyens. De plus, la définition de la notion varie et ne comprend pas toujours les mêmes montants (par ex. : certains frais de représentation).

La conservation de ces acquis dans le cadre d'une mesure européenne d'exécution n'est pas discutable. En ce sens, le droit européen a pour objectif de minimiser le surendettement. Parallèlement, il se doit de protéger la diversité.

Les règlements européens opèrent un renvoi lorsqu'il est nécessaire de faire appel à ces exceptions. A ce jour, l'édification d'un seuil commun (ou d'une définition) ne semble pas possible si l'on tente de tenir compte de la situation de chaque pays. En raison de la complexité, la conclusion pragmatique est de conserver en l'état les diverses réglementations nationales dans le cadre du modèle envisagé. En outre, un échange entre autorité d'exécution peut viser expressément ces règles, pour permettre une meilleure appréhension quant au résultat de la mesure.

²³¹¹ Différents développements ayant déjà repris cette notion celle-ci ne sera pas étayée en détail.

CHAPITRE 3 : PROPOSITION D'UN MODELE DE REGLEMENT DE SAISIE EUROPEENNE DES COMPTES BANCAIRES

2. Les autres exemptions nationales

449. La situation est similaire concernant les autres exemptions contenues dans les droits nationaux. Ces dernières concernent majoritairement les comptes joints ainsi que les comptes de mandataire. Similairement, le modèle envisagé doit effectuer un renvoi aux droits nationaux sur ces points.

Section 2 : L'exécution de la procédure

450. Le déroulement de la mesure (§1.) puis son achèvement (§2.) doivent être abordés distinctement.

§1 : Le déroulement de la mesure

451. La notification de l'acte de saisie va produire des effets (A.) ainsi que des obligations (B.).

A. Les effets de la mesure

452. L'effet de la mesure doit être d'immobiliser le montant de la créance (1.). Différentes alternatives peuvent être retenues dans le cadre du modèle envisagé (2.).

1. L'immobilisation des fonds

453. Tout d'abord, l'acte de saisie doit être reconnu directement dans les différents Etats membres sans qu'une procédure spéciale ne soit nécessaire. Suite à la délivrance de l'acte auprès de l'établissement bancaire, celui-ci doit effectuer une immobilisation à raison des fonds disponibles sur le compte, à hauteur du montant de la créance reconnue dans le cadre du titre exécutoire. De plus, la mise en œuvre effective de la saisie dépend des différentes exemptions nationales qui peuvent impacter la somme finale gelée.

L'immobilisation doit être effectuée dans un délai suite à la réalisation des obligations déclaratives de la banque. Lorsque la devise dans laquelle sont exprimés les fonds détenus sur le compte en banque diffère de celle exprimée dans le cadre de l'acte de saisie, l'établissement

CHAPITRE 3 : PROPOSITION D'UN MODELE DE REGLEMENT DE SAISIE EUROPEENNE DES COMPTES BANCAIRES

bancaire doit être chargé d'effectuer une conversion selon les taux de change en vigueur (fixé par la Banque centrale européenne ou de l'Etat membre d'exécution).

Les opérations en cours doivent être prises en compte par le biais des déclarations de l'établissement bancaire. Néanmoins, elles ne doivent pas être abusives. Une obligation de vigilance peut être imposée au débiteur et serait particulièrement pertinente lorsque ce dernier est sollicité dans le cadre d'une procédure concernant la divulgation des informations relatives à ses comptes bancaires. En ce sens, les mouvements qui rendent la mesure inefficace doivent être analysés avec attention.

La question des comptes bancaires impactés par la mesure peut être soulevée dans ce développement. Lorsque la mesure impacte plusieurs comptes détenus par le débiteur auprès d'une même banque, la saisie doit pouvoir porter des effets sur ces derniers si les montants présents sur un seul compte ne sont pas suffisants pour désintéresser la créance. Dans cette hypothèse, l'ordre des comptes peut être le même pour toutes les saisies transfrontalières. En matière d'ordonnance européenne de saisie conservatoire, la priorité est la suivante : les comptes d'épargne puis les comptes courants. Cette solution peut être transposée à une saisie d'exécution. Elle a l'avantage de limiter les abus découlant de mouvements justifiés par des opérations courantes. Autrement dit, ce type d'opération se répercute majoritairement sur les comptes courants. Les mouvements touchant les comptes d'épargne sont normalement plus limités. La preuve d'une organisation de l'insolvabilité pourrait être facilitée.

Enfin, le rang de la mesure est une question sensible. Aucune harmonisation européenne n'existe sur cette problématique. Il est évident que le rang doit être analogue aux mesures nationales similaires pour des raisons d'efficience bien que ce dernier diffère d'un Etat membre à l'autre²³¹².

2. Les différentes alternatives

454. L'immobilisation peut être effectuée par l'utilisation de multiples procédés.

²³¹² La prise en compte de garantie, de sûreté, etc., diffère. Toutefois, des suspensions d'exécution existent dans les différents droits nationaux en présence de certaine procédure collective ou d'insolvabilité.

CHAPITRE 3 : PROPOSITION D'UN MODELE DE REGLEMENT DE SAISIE EUROPEENNE DES COMPTES BANCAIRES

L'emploi d'un compte de saisie ou la simple immobilisation des fonds peut permettre de réaliser la mesure. Cette faculté résulte souvent des pratiques mises en œuvre par l'établissement bancaire. Certains droits nationaux prévoient une obligation de recourir aux comptes de saisies. Dans le cadre de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire, les deux configurations peuvent être employées à défaut d'obligation légale nationale. Sur le plan pratique les deux solutions peuvent cohabiter sans soulever de difficulté particulière. Pourtant, l'emploi d'un compte de saisie peut générer des pratiques bancaires qu'il convient d'encadrer pour limiter d'éventuels abus de gestion.

Lorsque plusieurs mesures se présentent simultanément²³¹³, il faut envisager la répartition entre les différentes saisies. Le gel du compte semble être à proscrire puisque la mesure impacte les différents comptes bancaires du débiteur. L'effet de la saisie serait alors disproportionné par rapport au résultat à atteindre. Une possibilité est de désintéresser les créanciers dans l'ordre de présentation chronologique des mesures. Cette solution présente un inconvénient pour le dernier saisissant puisque le résultat favorable de sa mesure est souvent compromis. Elle demeure la plus simple à mettre en œuvre. Une autre faculté est de prévoir une répartition par rapport aux montants de la créance en fonction de la somme disponible présente en compte. Cette attribution peut complexifier le traitement transfrontalier (de surcroît lorsqu'il existe différents comptes bancaires). Dans un premier temps, il semble plus logique de favoriser une répartition chronologique.

La possibilité d'une seconde présentation en compte peut être intéressante lorsque les sommes ne sont pas suffisantes pour désintéresser la créance. Par exemple, cette alternative existe dans le droit tchèque où une seconde immobilisation peut intervenir dans un délai déterminé pour permettre de compléter les montants à hauteur du titre exécutoire. Cette solution est très avantageuse pour le créancier. En termes de concurrence procédurale elle n'est pas discutable. Si l'accès à la procédure de saisie européenne est limité, il peut être pertinent de mettre en place une condition de ce type pour garantir une meilleure efficacité à la mesure. En ce sens, il peut être interdit de recourir à la mesure européenne de saisie d'exécution pour le créancier intentant des procédures nationales similaires. En outre, la mise en place d'une telle

²³¹³ Dans l'hypothèse où le débiteur possède des comptes bancaires situés dans différents Etats membres, il peut être intéressant d'employer un compte de saisie lors de l'immobilisation. En outre, il serait opportun d'encadrer cette modalité pour appréhender le risque de double immobilisation dans cette configuration complexe notamment si l'immobilisation en concomitante (application d'exemptions nationales différentes).

CHAPITRE 3 : PROPOSITION D'UN MODELE DE REGLEMENT DE SAISIE EUROPEENNE DES COMPTES BANCAIRES

disposition peut conforter les citoyens européens à employer une mesure européenne plutôt que d'utiliser les procédures nationales du territoire d'exécution.

B. Les obligations des parties

455. Il convient de se pencher sur les obligations de l'établissement bancaire (1.) puis des autres parties (2.).

1. Les obligations de la banque

456. L'établissement bancaire doit effectuer une déclaration concernant le montant présent en compte ainsi que les opérations courantes. Il doit indiquer la somme immobilisée puis la date de mise en œuvre de la saisie. Il semble opportun d'ajouter l'heure de réalisation de la mesure si l'ordre chronologique s'applique en présence de plusieurs mesures. Ces conditions sont usuelles. Elles ne soulèvent pas de difficulté.

A la suite de cette déclaration, l'immobilisation doit être effective dans un délai prévu. En outre, la notification au débiteur doit intervenir elle aussi dans un délai requis sous peine d'entacher la validité de la mesure²³¹⁴.

La question de la sanction concernant une omission ou une déclaration incomplète est intéressante. L'engagement de la responsabilité de la banque peut être délictuel ou contractuel. En outre, certaines législations prévoient que cette dernière peut être tenue responsable des causes de la saisie en lieu et place du débiteur. Il est donc nécessaire de déterminer une sanction qui doit *a minima* réparer le préjudice subi par les parties.

Une autre problématique concerne le droit applicable à la réparation ainsi que les juridictions compétentes pour intenter une action. En effet, la responsabilité de l'établissement bancaire peut être soulevée concomitamment ou indépendamment d'un recours en contestation de la saisie. Si l'on se réfère aux règles de compétence du règlement Bruxelles I bis, le *for* juridictionnel devrait être celui du domicile du défendeur qui au stade de la contestation est celui du créancier. En matière contractuelle, il s'agit du lieu d'exécution de l'obligation. Si l'on

²³¹⁴ Il est possible de prévoir une caducité ou une nullité.

CHAPITRE 3 : PROPOSITION D'UN MODELE DE REGLEMENT DE SAISIE EUROPEENNE DES COMPTES BANCAIRES

se réfère aux règles adoptées en matière d'ordonnance européenne de saisie conservatoire, le droit applicable aux contentieux en responsabilité bancaire est celui de l'Etat d'exécution. Il est donc nécessaire de déterminer la nature de l'action ainsi que les juridictions compétentes pour en connaître. En outre, en présence de comptes bancaires situés dans différents Etats membres la détermination de la juridiction compétente peut être complexe. Il peut être opportun de rattacher le contentieux à celui des juridictions en matière de contestation de la saisie pour unifier le contentieux bien qu'une option de compétence demeure possible.

2. Les autres parties

457. Le créancier doit être responsable du préjudice causé au débiteur dans le cadre d'une immobilisation indue. L'action en responsabilité délictuelle doit pouvoir être envisagée dans le cadre du recours en contestation de la saisie. Le droit applicable devrait être celui de l'Etat membre d'exécution ou du domicile du débiteur.

Le débiteur ne doit pas s'opposer à la mesure par l'adoption de comportement répréhensible (par ex. : organisation de l'insolvabilité ou fuite de capital). L'engagement de sa responsabilité est indépendant puisque ces comportements font l'objet de sanction distincte dans le cadre des droits nationaux. Néanmoins, il est envisageable d'anticiper ces abus par la mise en place d'une disposition particulière.

Les agents d'exécution sont des professionnels du droit (huissiers, autorité, juridiction). Ils doivent être tenus d'agir avec célérité dans les délais imposés dans le cadre de la procédure. Nonobstant, leur responsabilité peut aussi être engagée. Cette dernière sera professionnelle ou déontologique selon les cas de figure. La solution est traditionnelle sur ce point ; un simple rappel des obligations semble pertinent.

§2 : L'achèvement

458. La procédure s'achève par la libération des fonds (A.) ou l'introduction d'un recours (B.). Mais la possibilité de convertir une mesure conservatoire en mesure d'exécution doit aussi être abordée (C.).

CHAPITRE 3 : PROPOSITION D'UN MODELE DE REGLEMENT DE SAISIE EUROPEENNE DES COMPTES BANCAIRES

A. La libération des fonds

459. Le transfert des fonds doit prendre en compte la possibilité d'introduire un recours en contestation. Trois hypothèses se distinguent : l'absence de recours, l'introduction d'un recours et l'acceptation du débiteur.

La libération des fonds doit intervenir à la suite de la communication d'un document (formulaire) attestant qu'aucun recours en contestation n'a été introduit. Cette transmission doit intervenir à l'expiration du délai pour introduire un recours²³¹⁵. L'agent ou l'autorité d'exécution doit donc se charger de la vérification attenante à l'introduction d'une contestation. Cet acte pourrait être rempli par l'agent d'exécution ou la juridiction sans difficulté notable.

Lors de l'introduction d'un recours, la décision de justice doit elle aussi permettre de libérer les fonds. Evidemment, cette hypothèse doit prévoir la restitution au débiteur ou le transfert des fonds au créancier selon l'aboutissement de la procédure. Une traduction peut être envisagée dans le cadre de comptes bancaires situés dans différents Etats membres.

Enfin, un paiement volontaire doit pouvoir intervenir avant l'expiration de tout délai. Un autre formulaire peut être prévu s'adressant au débiteur. Ce formulaire doit faire apparaître des mentions légales (par ex. : signature et/ou mention à recopier faisant état de l'acceptation). En outre, il est possible d'envisager des possibilités similaires aux acquiescements partiels existant en droit français.

La libération des fonds doit avoir pour effet de désintéresser le créancier ainsi que de libérer le débiteur de ses obligations.

B. Le recours en contestation

460. La mise en place d'un recours effectif est fondamentale pour permettre de garantir le principe du contradictoire dans le cadre d'une procédure d'exécution.

²³¹⁵ Si la possibilité de plusieurs présentations en compte est retenue ce délai sera quelque peu rallongé. Ce délai devrait être compris entre 1 et 3 mois.

CHAPITRE 3 : PROPOSITION D'UN MODELE DE REGLEMENT DE SAISIE EUROPEENNE DES COMPTES BANCAIRES

Le recours en contestation est parfois multiple à savoir il existe plusieurs voies de recours distinctes. Il s'agit de la solution existante dans le cadre de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire ou dans le cadre de la mesure nationale allemande. Cependant, il semble plus simple d'unifier les différentes contestations soit de traiter l'intégralité des questions dans le cadre d'un seul recours. En effet, la présence d'un recours efficace semble suffisante. Celui-ci devrait comprendre les questions concernant la validité de l'acte, les contestations par rapport au paiement (par ex. : si un paiement partiel est intervenu), les immobilisations indues, la réparation de cet indu, une suspension d'exécution, etc. L'engagement de la responsabilité des acteurs de la procédure pourrait être intégré ou séparé. Ce recours doit pouvoir prévoir un appel. Le délai pour intenter ce recours en contestation doit courir à compter de la notification au débiteur.

La question des juridictions compétentes ainsi que du droit applicable peut être soulevée. Il est usuel de retenir les juridictions de l'Etat membre d'exécution ainsi que le droit de ce dernier. Cette solution a pour objectif de favoriser le débiteur qui est le principal acteur des contestations. Ainsi, les juridictions nationales qui traitent de ce type de contentieux pourraient se charger de ce recours. Le rattachement au lieu de l'exécution ou du compte bancaire semble être à proscrire. En ce sens, lorsque le compte bancaire est situé dans un autre Etat membre que le domicile du débiteur ou en présence de différents comptes situés dans plusieurs Etats, la situation pourrait générer une multiplication de recours. Cette situation doit être évitée. Il est possible de rattacher le contentieux au domicile du demandeur mais cette possibilité complexifie les recours pour le débiteur.

La contestation doit être ouverte au débiteur, au créancier ainsi qu'aux tiers²³¹⁶.

C. La conversion des mesures conservatoires

461. Le modèle envisagé peut se coordonner avec le règlement en matière de saisie conservatoire européenne. Ce dernier peut prévoir une possibilité de conversion de la mesure européenne en saisie. Néanmoins, la conversion des mesures conservatoires nationales semble trop complexe pour l'instant. De surcroît, les règlements Bruxelles I bis ou en matière de saisie

²³¹⁶ Par exemple, dans l'hypothèse de l'existence de privilège.

CHAPITRE 3 : PROPOSITION D'UN MODELE DE REGLEMENT DE SAISIE EUROPEENNE DES COMPTES BANCAIRES

européenne conservatoire, leur confèrent déjà pour partie une efficacité bien que leur transposition dépasse le principe de la territorialité.

Conclusion chapitre 3

462. La théorisation envisagée est un angle de réflexion concernant une procédure de saisie européenne d'exécution. Le modèle proposé peut être critiqué car il s'imprègne de la saisie attribution française. Toutefois, d'autres systèmes juridiques connaissent des mesures différentes qui peuvent se calquer sur ce prototype qui a pour bénéfice d'être simple ou pragmatique. Autrement dit, il peut s'intégrer dans les droits nationaux facilement bien que des réalisations effectives devront le transposer. La rapidité de la mesure dépendra des éventuels délais retenus ainsi que du système de notification des actes repris. Le recouvrement de créances transfrontalier requiert encore des améliorations législatives.

A priori, les différents systèmes juridiques, même de *common law*, pourraient transposer la mesure facilement puisque la majorité du dispositif imaginé repose sur les agents d'exécution. Confrontés à des professionnels, la transposition soulève une interrogation quant à la réception de cette mesure par ces praticiens. Pour rappel, la profession d'huissier de justice est favorable à l'instauration de ce type de procédure. Lors de la discussion du livre vert en matière d'ordonnance européenne de saisie conservatoire, ces derniers proposaient déjà une conversion de l'ordonnance conservatoire en procédure d'exécution.

L'instauration d'un modèle (même avoisinant) permettrait de concrétiser un réel pouvoir aux autorités d'exécution nationales qui diffèrent grandement (juridiction, autorité, huissier). Le manque d'harmonisation au sein des professions juridiques est souvent un argument retenu à l'encontre de l'instauration d'une telle mesure. Bien que les agents et autorités d'exécution varient fortement, ils demeurent des praticiens du droit. Leur déléguer la charge du traitement procédural découle d'une logique pragmatique. En effet, ils répondent tous à des obligations déontologiques ou professionnelles. En outre, la création d'un droit procédural devrait générer de la richesse²³¹⁷. Autrement dit, la fluidification du recouvrement est un avantage concurrentiel majeur, elle demeure bénéfique pour l'économie.

²³¹⁷ Pour les professionnels, de nouveaux dossiers vont apporter des bénéfices. Pour les requérants, un recouvrement efficace leur permet de ne pas essuyer de perte suite à une dette irrécouvrable. Un inconvénient est le coût du traitement du recours en contestation auprès des juridictions.

CHAPITRE 3 : PROPOSITION D'UN MODELE DE REGLEMENT DE SAISIE EUROPEENNE DES COMPTES BANCAIRES

La mise en place d'une mesure est possible dans un futur proche. Cette dernière pourra différer grandement du modèle envisagé. Toutefois, la mesure doit prévoir des règles : de compétence, concernant l'immobilisation ainsi que la libération des fonds, touchant le respect des droits du débiteur (les acquis nationaux ne pouvant être perdus), de contestation de la mesure. La possibilité d'une passerelle avec les mesures conservatoires doit être envisagée. Bien qu'il soit possible de conserver le système actuel de création d'une transformation nationale (par ex. : ordonnance européenne de saisie conservatoire qui peut se transformer en saisie au Luxembourg), l'instauration d'une mesure européenne revient à garantir un meilleur accès à la justice. L'emploi de l'exécution forcée demeure encore trop complexe au vu des barrières transfrontalières (langues, délai, connaissance des droits étrangers, connaissance des praticiens compétents). A ce jour, il est possible d'employer ces procédures mais leur usage demeure laborieux, de surcroît, pour un créancier titulaire d'une créance d'un petit montant.

Conclusion Titre 2

463. Le droit de l'exécution forcée rencontre peu de réalisation dans le cadre des organisations de systèmes juridiques internationaux. Seule l'OHADA prévoit un régime similaire au droit européen²³¹⁸ reposant sur l'*exequatur*. A ce jour, le droit international concerne quant à lui le volet des créances alimentaires. A la lecture des études économiques internationales, il ressort que l'exécution forcée des décisions de justice est un vecteur concurrentiel attractif pour le commerce international.

Le droit européen organise la phase préalable à savoir d'obtention d'un titre, de reconnaissance ou de mesure conservatoire, puis l'étape postérieure relative à l'insolvabilité. Il demeure pour l'instant silencieux concernant les procédures d'exécution qui traditionnellement sont gouvernées par le principe de la territorialité. Bien que rien ne s'oppose à la création d'une procédure d'exécution dans le cadre des traités européens, ce sujet demeure en suspens et sollicite débat. Une réalisation positive est attendue sur ce point dans un futur proche pour favoriser l'accès à la justice aux citoyens européens. En outre, la mise en place d'une telle procédure aurait un avantage en termes de concurrence procédurale internationale. A savoir, le recouvrement serait simplifié sur le territoire européen pour tous les titres exécutoires de cet

²³¹⁸ La ressemblance concerne majoritairement le droit français.

TITRE 2 : LES PISTES D'AMELIORATION DE L'EXECUTION FORCEE TRANSFRONTALIERE

espace juridique. La force des jugements européens en serait accrue. L'attractivité pour les entreprises serait corrélative bien que la problématique des contentieux assujettis à des juridictions étrangères hors Union européenne demeure entière.

La mise en place d'un cadre juridique en matière de reconnaissance puis d'insolvabilité est un choix qui semble pertinent. En effet, la volonté européenne est de favoriser les procédures de redressement pour ne pas accroître les situations d'insolvabilité. De plus, les textes relatifs aux procédures collectives sont récents. Ils vont nécessiter des réformes dans le cadre des droits nationaux. Un manque de recul concernant ces transpositions peut être soulevé pour mesurer l'efficacité de ces dispositions (par ex. : création de registre européen de l'insolvabilité).

Néanmoins, la mise en place d'une procédure d'exécution a des avantages notoires pour le créancier titulaire d'une créance d'un petit montant car dans le système actuel les démarches à effectuer sont extrêmement lourdes.

Conclusion Partie 2

464. Les bases communes de l'exécution forcée européenne sont restreintes mais un socle minimal existe. Ce dernier est contenu dans le cadre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Une autre référence demeure les lignes directrices de la Commission. Le principe est l'obtention d'un titre exécutoire dans un Etat membre puis sa reconnaissance directe dans le cadre de l'Union. Lors de l'exécution, la souveraineté nationale perdure, il convient de se référer aux procédures nationales de l'Etat d'exécution. Ce principe de la territorialité n'est pas actuellement dépassé dans le cadre de l'exécution forcée. Néanmoins, il est très amoindri sur d'autres plans, par exemple, en matière de mesure conservatoire. Les limites du recouvrement européen sont corrélées avec celles des procédures d'exécution européennes. Autrement dit, le caractère européen du litige détermine les juridictions ainsi que la loi applicable. Les comportements des parties ont autant d'incidence bien que la fuite de capitaux demeure sanctionnée (par ex. : organisation de l'insolvabilité).

Les mesures nationales d'exécution diffèrent bien que des ressemblances soient remarquables. Une parenté²³¹⁹ est encore plus notable lorsque les familles d'exécution se

²³¹⁹ Cette parenté concerne même les procédures d'*exequatur*.

PARTIE 2 : LA MISE EN ŒUVRE DE L'EXECUTION FORCEE TRANSFRONTALIERE

ressemblent (avec huissier, autorité indépendante, ou judiciaire). Toutefois, un inconvénient des études européennes dans le domaine est d'explicitier les procédures par rapport aux critères de rapprochement et d'éloignement sans étudier chaque mécanisme en détail. L'approche retenue a été de comparer des procédures dans un nombre de pays plus restreint. Il ressort de cette analyse qu'il existe une ressemblance dans le déroulement des mesures de saisie d'exécution (par ex. : saisie-attribution française) ou immobilière (procédure juridictionnelle). La mise en place d'une procédure de saisie immobilière européenne ne semble pas d'actualité, de surcroît, dans un contexte où les mesures sont inexistantes au stade de l'exécution. Les différents droits nationaux connaissent des équivalents au principe de proportionnalité. En outre, l'usage d'une saisie de type attribution confère des résultats plus efficaces. Autrement dit, la saisie immobilière est décriée de par ces délais (longueur), sa lourdeur ainsi que le désintéressement du créancier par le prix de la vente qui est souvent partiel. Nonobstant, la mise en place de procédure européenne sur un modèle simplifié est possible en raison de la parenté des procédures d'exécution. En effet, même dans le cadre des procédures de *common law* les principes de l'exécution forcée européenne se retrouvent. De plus, des notions divergentes peuvent permettre d'enrichir la création théorique d'une mesure européenne, qui nécessiterait des compromis juridiques pour chaque pays. En ce sens, la mise en place d'une obligation pesant sur le débiteur, quant à la divulgation de ses informations bancaires, sanctionnée civilement ou pénalement, serait décriée dans certains Etats. La mesure retenue pour une exécution transfrontalière est donc une saisie bancaire.

L'action normative européenne dépendra du choix politique en la matière. Cette dernière peut prendre la forme d'un règlement dans le domaine des compétences partagées. La mise en place d'une nouvelle procédure permettrait d'apporter de la cohérence à l'espace judiciaire européen. Elle consacrerait un réel espace juridique européen. En effet, le recouvrement comprend à la fois les phases d'obtention d'un titre exécutoire puis de son exécution. Les premiers bénéficiaires de l'instauration d'une saisie européenne sont les citoyens européens, dont les créanciers titulaires d'une créance d'un petit montant. Les objectifs des textes en matière de titre exécutoire européen, de règlement des petits litiges ne seront remplis que lorsqu'une réelle mesure d'exécution transfrontalière sera érigée.

CONCLUSION

CONCLUSION

465. Le recouvrement transfrontalier de créances en Europe se concrétise par l'obtention d'un titre exécutoire puis son exécution forcée en présence d'un débiteur récalcitrant. La première étape consiste à sauvegarder des droits ou à introduire une action pour obtenir une décision.

Le droit européen prévoit la possibilité d'effectuer une saisie conservatoire lorsque la situation le nécessite (risque entachant le recouvrement ultérieur de la créance civile et commerciale). Il instaure une reconnaissance directe sans *exequatur* pour les différents titres exécutoires européens en matière civile et commerciale (règlement Bruxelles I bis ou titre exécutoire européen). Il érige un mécanisme similaire en matière de sanction pécuniaire pénale qui s'étend aux infractions routières. En outre, il institue un processus spécifique pour les créances alimentaires. Il prévoit des coopérations en matière d'impôt, de taxe ou de sécurité sociale pour envisager un recouvrement. Il met en place différentes procédures pour favoriser l'obtention d'un titre à moindre coût pour prendre en compte les créances d'un montant moindre (règlement des petits litiges, injonction de payer européenne). Il existe donc un réel espace judiciaire européen au stade de l'obtention d'un titre ainsi que de sa reconnaissance.

Différentes améliorations demeurent à réaliser pour garantir pleinement les droits fondamentaux de procédure sans discrimination entre les citoyens européens. Il subsiste encore des disparités concernant l'existence de recours ou de définition de certaines notions (par ex. : astreinte, créance alimentaire). Ces perfectionnements conditionnent l'efficacité procédurale. En effet, bien qu'un recouvrement puisse aboutir, la concurrence procédurale est discutable. Formulé différemment, l'emploi d'une mesure nationale (par ex. : conservatoire) peut être plus attractif que le recours à une procédure européenne. A titre d'illustration, le règlement en matière de notification des actes est décrié. La sécurité juridique apportée par le texte ne répond pas aux exigences de rapidité transfrontalière (par ex. : le délai peut être de 6 mois). En parallèle, les règles en matière de transmission contenues dans le cadre des règlements européens ne permettent pas de garantir efficacement le principe du contradictoire (par ex. : dépôt de l'acte dans une boîte aux lettres ou au bureau de poste, etc.). En l'absence de relevé de forclusion, la situation peut caractériser une discrimination flagrante entre les citoyens européens. En outre, un morcellement incongru peut être observé puisque une décision judiciaire qui ne serait pas reconnue dans un autre Etat membre, conserve sa validité dans l'Etat d'émission. Certains points se démarquent. Par exemple, l'instauration d'une garantie en

CONCLUSION

matière conservatoire européenne peut décourager le créancier qui se trouve dans une situation économique déjà aggravée. La mise en place d'une audience à distance dans le cadre du règlement des petits litiges soulève des interrogations sur ces modalités qui ne sont pas explicitées. Encore en matière conservatoire, la nature du régime de responsabilité non définie interpelle. Toutes ces contradictions ont fait l'objet de discussions ; elles ont pour objectif de mettre en lumière les affinements législatifs qui demeurent à accomplir.

Cependant, il ressort que les mécanismes étudiés ont un résultat majoritairement positif. Ils permettent l'obtention d'un titre exécutoire reconnu sur l'espace judiciaire européen de façon rapide, à moindre coût, dans le respect de règles minimales. Malgré la critique du dispositif, les règles mises en place concrétisent une avancée procédurale notoire, à savoir, la mise en place d'un espace judiciaire européen.

Sur la sphère internationale, la réalisation européenne est révolutionnaire, elle ne connaît aucune réalisation similaire (par ex. : organisation d'états ASEAN, etc.). L'harmonisation ainsi que la coopération réalisée dépassent la simple organisation économique. Effectivement, les décisions judiciaires (et autres actes revêtant les conditions juridiques nécessaires) circulent librement sur l'espace européen puisque la procédure historique d'*exequatur* est abolie sur le territoire de l'Union.

466. Le recouvrement de créances pour être efficace doit permettre le paiement d'une dette soit le désintéressement du créancier ainsi que la libération du débiteur. Il est donc nécessaire de recourir à l'exécution forcée lorsque le débiteur demeure inactif.

A ce jour, l'exécution forcée des décisions de justice au sein de l'Union demeure assujettie au principe de la territorialité. Les barrières transfrontalières ne sont pas moindres (langue, recherche d'un praticien, connaissance du droit, etc.). Il existe une certaine harmonisation quant au résultat à atteindre, bien que ce dernier puisse être réalisé en dépit d'une disparité de règles. La mise en place d'un cadre en matière d'insolvabilité préalablement à la création d'une procédure d'exécution peut être justifiée par l'objectif de favoriser les procédures de redressement. Il est le bienvenu mais les textes sont récents et leur apport est difficilement quantifiable. Bien qu'un résultat opérationnel (paiement d'une dette puis des frais par l'accès à une mesure d'exécution forcée nationale) soit envisageable, la complexité ainsi que le coût peuvent dissuader un créancier titulaire d'une créance transfrontière. En effet, il

CONCLUSION

semble que le système contemporain se base sur le recours à un professionnel dans l'Etat membre d'exécution ce qui est extrêmement désavantageux pour le créancier titulaire d'une créance d'un petit montant (notamment en raison de la barrière de la langue ainsi que de l'accès aux informations). En parallèle, les réseaux de professionnels sont encore inachevés. La recherche d'un praticien étranger par le biais de l'atlas judiciaire prévu à cet effet n'aboutira pas favorablement selon les pays concernés, les données n'étant pas encore recensées.

De surcroît, le droit à l'exécution d'une décision de justice ou le droit d'accès à la justice sont des droits fondamentaux. La cohérence de l'espace judiciaire européen ne doit pas céder devant l'obtention d'un résultat opérationnel partiel. Autrement dit, les objectifs du recouvrement transfrontalier pourraient être réalisés par une mesure européenne. En outre, la construction de l'espace judiciaire européen comprend l'obtention d'un titre, l'organisation du procès (preuve, notification, aide juridictionnelle), l'insolvabilité. Seule la phase relative à l'exécution forcée ne connaît pas de réalisation législative concrète sur le plan européen. Pour rappel, les traités européens ne s'opposent pas à une action dans ce secteur.

La création d'une saisie européenne des comptes bancaires permettrait de consacrer un réel espace juridique transfrontalier. Un apport majeur est de garantir un meilleur accès à la justice pour les parties au recouvrement. Les enjeux économiques sous-jacents ne doivent pas être minimisés. De plus, une telle innovation serait une avancée considérable notamment en termes de concurrence procédurale internationale. Parallèlement, il s'agit de la crédibilité de la justice puisque la création d'un droit sans son corollaire (exécution), ou dont les modalités sont trop difficiles à mettre en œuvre (nécessité d'un conseil pour connaître la procédure et appréhender la barrière de la langue), va générer de la méfiance pour les requérants insatisfaits. Autrement dit, un créancier titulaire d'un titre exécutoire européen reconnaissant une créance d'un petit montant se heurtera, dans la dimension actuelle, à la problématique de rentabilité économique. En effet, l'exécution forcée faisant appel à des procédures non traduites et diverses, l'emploi d'un conseil sera fréquemment une nécessité.

Les différentes mesures nationales d'exécution connaissent une parenté certaine (par ex. : saisie-attribution ou saisie immobilière). Il est indiscutable que les mécanismes procéduraux se différencient bien que des ressemblances soient notables. Comme préalablement énoncé, une harmonisation totale ne peut être défendue puisque les différents droits nationaux font état de systèmes dont les performances sont avoisinantes. La mise en place

CONCLUSION

d'une mesure européenne dans ce secteur doit résulter d'un compromis pour garantir les objectifs du recouvrement transfrontalier, sans impacter la diversité ou les souverainetés nationales étatiques. C'est pourquoi il semble pragmatique de faire peser le déroulement d'une telle mesure sur les autorités d'exécution (huissier, autorité indépendante ou judiciaire). Ces dernières sont des praticiens du droit ; elles ont toutes à leur charge des obligations professionnelles ou déontologiques.

L'inauguration d'un tel mécanisme pourrait être accueillie favorablement par les praticiens. C'est déjà le cas pour la profession d'huissier qui encourage la mise en place de ce type de procédure. Le mouvement politique actuel semble aller dans le sens d'un élargissement bien que l'euroscepticisme perdure²³²⁰.

En outre, les écueils soulevés par les études européennes demeurent une réalité. En ce sens, le dispositif européen demeure encore trop méconnu par les professionnels. La formation des praticiens est souvent réaffirmée comme un vecteur d'efficacité. En parallèle, l'exécution forcée transfrontalière est souvent perçue comme risquée ou compliquée²³²¹. Les objectifs de célérité, d'efficacité, de diminution des coûts, etc., se heurtent à la rentabilité économique du contentieux et hélas le sujet demeure encore trop souvent synonyme d'irrecouvrabilité, de surcroît, pour les créances d'un petit montant où la représentation n'est pas possible en termes économiques. En effet, le constat des mécanismes européens est le suivant : l'obtention d'un titre est facilitée ; ce dernier est exécutoire sur l'ensemble du territoire européen. Néanmoins, l'exécution forcée est extrêmement difficile d'accès en présence d'une créance d'un petit montant puisque le recours à un conseil (par ex. : avocat, traducteur, etc.) ne sera pas rentable. Ce postulat est contraire aux différents objectifs européens qui sont réaffirmés à de multiples reprises. En outre, il s'agit de la complexité même de la matière transfrontalière. Des transformations sont en train de voir le jour par l'emploi des nouvelles technologies. Il est impossible de forcer le processus de transformation législative, mais il est fort possible que le régime de notification et de signification des actes soit métamorphosé dans les 10 ou 20

²³²⁰ En ce sens, le droit français suite à la réforme récente étend l'exécution provisoire de droit (article 514 du Code de procédure civile) aux jugements de première instance. Voir : U. SCHREIBER, « Exécution provisoire des décisions de justice », *la revue pratique du recouvrement*, n°1, janvier 2020, coll. Droit et proc., p.14 ; O. SALATI, « Procédure civile », *la revue pratique du recouvrement*, n°2, février 2020, coll. Droit et proc., p.9.

²³²¹ **Etude sollicitée par la Commission européenne**, An evaluation study of national procedural laws and practices in terms of their impact on the free circulation of judgments and on the equivalence and effectiveness of the procedural protection of consumers under EU consumer law, JUST/2014/RCON/PR/CIVI/0082, p.39.

CONCLUSION

prochaines années par le biais des nouvelles technologies. Il en sera peut être de même en matière d'exécution forcée transfrontalière.

ANNEXES

Annexe I : Tableaux des Règlements européens.

Annexe II : Tableau comparaison des champs d'application.

Annexe III : Tableau répertoire des entités de signification au sein de l'UE.

Annexe IV : Tableau répertoire des règles de signification au sein de l'UE.

Annexe V : Schéma système de communication entre entités au sein de l'UE.

Annexe VI : Tableau répertoire de l'atlas judiciaire européen en matière d'OESC.

Annexe VII : Tableau répertoire de l'atlas judiciaire européen en matière de reconnaissance Bruxelles I bis.

Annexe VIII : Tableau répertoire de l'atlas judiciaire européen en matière de TEE.

Annexe IX : Tableau répertoire de l'atlas judiciaire européen en matière de RPL.

Annexe X : Tableau répertoire de l'atlas judiciaire européen en matière d'IPE.

Annexe XI : Tableau atlas judiciaire européen créance d'aliment règlement n°4/2009.

Annexe XII : Signification internationale.

Annexe XIII : Aperçu rapide et simplifié du système juridique irlandais.

Annexe XIV : Aperçu rapide et simplifié du système juridique allemand.

Annexe XV : Aperçu rapide et simplifié du système juridique tchèque.

Annexe XVI : Modèle saisie-attribution française.

Annexe XVII : Modèle saisie tchèque.

Annexe XVIII : Modèle ordonnance de saisie « *order of attachment* ».

Annexe XIX : Modèle saisie allemande « *PfÜB* ».

Annexe XX : Tableau aperçu des conventions internationales et accords bilatéraux de la France en matière d'*exequatur*.

Annexe XXI : Aperçu rapide et simplifié du système juridique luxembourgeois.

Annexe XXII : Modèle saisie-arrêt luxembourgeoise.

Annexe XXIII : Questionnaire.

Annexe I : Tableaux des Règlements européens.

Règlements abrogés					
Référence Texte	Date	Intitulé texte	Entrée en vigueur	Abrogation	Etats adhérents
Règlement (CE) n°1346/2000	29-mai-00	relatif aux procédures d'insolvabilité	31-mai-02	26-juin-17	Tous sauf le Danemark
Règlement (CE) n°1347/2000 du dit Bruxelles II	29-mai-00	relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs	01-mars-01	01-mars-05	Tous sauf Danemark
Règlement (CE) du Conseil n°1348/2000	29-mai-00	relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale	31-mai-01	13-nov-08	Tous les EM
Règlement (CE) n° 44/2001 dit Bruxelles I	22-déc.-00	concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (remplace convention Bruxelles 1968)	01-mars-02	10-janv-15	Tous les EM

Texte	Date	Intitulé	Entrée en vigueur	Article	Champ d'application	Exclusion du champ d'application	Critère de rattachement à l'Union	Règle de compétence internationale	Régime d'exécution	États concernés
Règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°805/2004	21-avr-04	portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées	21-oct-05	509-1; 509-3-3; 509-7 CPC	créances incontestées et décision, transaction exécutoire de l'EM d'origine	la matière fiscale, douanière, administrative, la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique, la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions, les faillites les concordats et autre procédure analogue, la sécurité sociale, l'héritage	décision rendue par une jur ^e d'un EM assortie d'un TEE	non renvoi à Bruxelles I	Exécution de plein droit	Tous sauf le Danemark
Règlement (CE) du Parlement et du Conseil n°1896/2006	12-déc-06	Instituant une procédure européenne d'injonction de payer	12-déc-08	1424-1 à 1425 CPC; L221-7 COJ; L722-3-1 C com	créances pécuniaires liquides et exigibles en matière civile et commerciale au moment de l'introduction de la demande d'IJPE (aucun plafond)	matières fiscales, douanières, administratives, à la responsabilité de l'État pour des actes ou omissions commis dans l'exercice de la puissance publique, aux régimes matrimoniaux, aux testaments, successions, faillites, concordats, et autres procédures analogues, telle que la sécurité sociale, les créances découlant d'obligations non contractuelles à moins qu'elles aient fait l'objet d'un accord entre les parties ou qu'il y ait eu une reconnaissance de dette ou qu'elles concernent des dettes liquides découlant de la propriété conjointe d'un bien,	domicile de l'une des parties dans un autre EM que celui de la juridiction saisie	non renvoi Bruxelles I	déclaration de la force exécutoire par la juridiction d'origine	Tous sauf le Danemark
Règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°861/2007	11-jul-07	Instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges modifiée également par le Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n°2015/2421 du 16 décembre 2015	01-Janv-09	1382 à 1391 CPC; L221-4-1 COJ; L721-3-1 C com	Créance civile et commerciale montant > 2000€ puis 5000€ à compter du 16 juillet 2017	l'État et la capacité des personnes physiques; les régimes matrimoniaux ou les régimes patrimoniaux relatifs aux relations qui, selon la loi qui leur est applicable, sont réputés avoir des effets comparables au mariage; les obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance	Domicile de l'une des parties dans un autre EM que celui de la juridiction saisie	non renvoi Bruxelles I	force exécutoire de plein droit de la décision	Tous sauf le Danemark entrée en vigueur au 1 ^{er} juillet 2007
Règlement (CE) n°4/2009	18-déc-08	relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires	18-juin-11	509-3; 509-7; 540 CPC	Créance d'aliment (obligations alimentaires découlant de relation de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance)	autres matières	situation intégrée ou non à l'UE	oui	reconnaissance et exécution de plein droit (Protocole de la Haye) ou exequatur	Tous les EM
Règlement (UE) n°1215/2012	12-déc-12	(Reforme Règlement 44/2001) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale	10-Janv-15	509-3; 509-7; 1382; 1424-1 CPC	Matière civile et commerciale	Matière fiscale, douanière, administrative, responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique, état et la capacité des personnes, régimes patrimoniaux, régimes matrimoniaux, faillites, concordats, procédures analogues, sécurité sociale, arbitrage, obligation alimentaire découlant de relation de famille, testament et succession.	domicile défendeur	oui	reconnaissance et exécution de plein droit	Tous les EM
Règlement (UE) du Parlement et du Conseil n°655/2014	15-mai-14	portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.	18-Janv-17	n/a	créances pécuniaires en matière civile et commerciale	les régimes matrimoniaux ou les régimes patrimoniaux (qui ont des effets comparables au mariage) les testaments et les successions y compris les obligations alimentaires résultant d'un décès, les créances sur un débiteur à l'encontre d'un des procédures de faillite, des procédures de liquidation d'entreprises ou d'autres personnes morales insolvable, des procédures de concordat ou d'autres procédures analogues ont été engagées, la sécurité sociale, l'héritage, les comptes bancaires qui selon le droit des États membres sont in saisissables, les comptes en rapport avec le fonctionnement d'un système de comptes bancaires détenus auprès des banques centrales agissant en leur qualité d'autorités monétaires	tenu du compte bancaire dans un autre EM que celui du juge délivrant l'ordonnance de saisie	non renvoi aux règles de compétences des EM pertinentes	exécutoire de plein droit dans l'EU ou se situe le compte (même condition qu'une ordonnance locale)	Tous sauf Danemark et Royaume-Uni

Annexe II : Tableau comparaison des champs d'application.

Champ d'application	IPE	RPL	TEE	Reconnaissance	OESC
Responsabilité contractuelle	oui	<5000€	oui	oui	oui
Responsabilité civile	non (sf accord des parties)	<5000€	oui	oui	oui
Bail (loyer)	oui	<5000€	oui	oui	oui
Travail	oui	non	oui	oui	oui
Vie privée diffamation	non	non	oui	oui	oui
Créance alimentaire	non	non	non	non	non
Sécurité sociale	non	non	non	non	non
Arbitrage	non	non	non	non	non

IPE : Injonction de payer européenne

RPL : Règlement des petits litiges

TEE : Titre exécutoire européen

Reconnaissance : Règlement Bruxelles I bis (n°1215/2012)

OESC : Ordonnance européenne de saisie conservatoire

Annexe III : Tableau répertoire des entités de signification au sein de l'UE. *

Etats membres	Entités d'origine	Entités de réception	Autorité centrale
Allemagne	Tribunal d'instance	Tribunal d'instance	Administration judiciaire ou CA
Autriche	Juridictions	Cour de district	Ministère de la justice fédérale
Belgique	Huissiers de justice	Huissiers de justice	Chambre nationale des huissiers de justice
Bulgarie	Juridiction saisie de l'affaire	Tribunal d'arrondissement	Ministère de la justice
Chypre	Ministère de la justice	Ministère de la justice	Ministère de la justice
Croatie	Actes judiciaires : la juridiction ; Actes extrajudiciaires : tribunal municipal ; Actes authentiques : tribunal municipal.	Tribunal municipal	Ministère de la justice de la République de Croatie
Danemark	Ministère de la justice	Ministère de la justice	Ministère de la justice
Espagne	Secrétaire judiciaire tribunaux	Secrétaire judiciaire tribunaux	Ministère de la justice
Estonie	Juridictions	Juridictions	Ministère de la justice
Finlande	Juridictions	Juridictions	Ministère de la justice
France	Huissier de justice, et greffes	Huissiers de justice	Ministère de la justice
Grèce	Bureau du procureur, etc.	Bureau du procureur	Ministère de la justice
Hongrie	Juridictions / Ministère de la justice	Tribunaux	Ministère de la justice
Irlande	Greffiers (<i>county registrars</i>)	Greffiers	Juridictions (The master,...)
Italie	Juridictions	Juridictions	Officiers judiciaires
Lettonie	Juridictions	Juridictions	Ministère de la justice
Lituanie	Tribunal de district	Tribunal de district	Ministère de la justice
Luxembourg	Huissiers de justice, greffiers	Huissiers de justice	Parquet général
Malte	Procureur général	Procureur général	Bureau du Procureur général
Pays-Bas	Huissiers de justice	Huissiers de justice	Huissiers de justice
Pologne	Juridictions	Juridictions	Ministère de la Justice
Portugal	Juridictions	Juridictions	Administration de la justice
République Tchèque	Juridictions, agents d'exécution, ministère public	Juridictions	Ministère de la justice

Roumanie	Juridictions, notaires, huissiers	Juridictions	Ministère de la justice
Royaume-Uni	Juridictions, huissiers, greffiers	Juridictions, huissiers, greffiers	Juridictions, greffes
Slovaquie	Juridictions	Juridictions	Ministère de la justice
Slovénie	Juridictions	Tribunaux régionaux	Ministère de la Justice
Suède	Juridictions, agences publiques suédoises de recouvrement forcé, autorités suédoises chargées de notifier ou signifier des documents dans des affaires civiles ou commerciales	Conseil d'administration du comté de Stockholm	Conseil d'administration du comté de Stockholm

Résumé non exhaustif des données de l'atlas judiciaire européen et sous réserve des informations disponibles au 10/02/2017, concernant le règlement (CE) n°1393/2007, du 13 novembre 2007, du Parlement européen et du Conseil, relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

Annexe IV : Tableau répertoire des règles de signification au sein de l'UE*.

Etats membres	Langues autorisées	Moyen signification admis	Computation des délais	Frais de signification	Signification ou notification par agents diplomatiques	Signification ou notification directe**	Défendeur non comparant
Allemagne	allemand ou anglais	poste, distribution de courrier privée, fax	date dépôt de l'acte auprès de la juridiction	20,50 €	autorisée destinataire ressortissant de l'EM d'origine	autorisée	Relevé forclusion (1 an)
Autriche	allemand ou anglais	poste, autre service de livraison, fax	n/a	pas de droit forfaitaire	possible	pas autorisée	Relevé de forclusion (pas de délai)
Belgique	français, néerlandais, allemand, anglais	poste, mail, fax, téléphone	Double date	165 €	non autorisée	autorisée	Relevé forclusion (1 an)
Bulgarie	bulgare, anglais, français	poste	nr	pas de taxe	autorisée destinataire ressortissant de l'EM d'origine	pas autorisée	Relevé forclusion (1 an)
Chypre	grec et anglais	courrier postal, télécopie, mail	nr	21€	autorisée	autorisée	Relevé forclusion (1 an raisonnable)
Croatie	croate	courrier postal	nr	pas de droit forfaitaire	autorisée mais réserve en cas de signification sur son territoire	pas autorisée	Relevé forclusion (1 an)
Danemark	danois, anglais, français	poste, télécopie, mail	nr	nr	autorisée	prévue par la législation	Relevé forclusion (1 an)
Espagne	espagnol, français, anglais	nr	nr	nr	nr	nr	nr
Estonie	estonien ou anglais	poste, télécopie, mail	n/a	gratuite sf huissier 30€/60€	que pour les ressortissants de l'EM d'origine	pas autorisée	Relevé forclusion (1 an)
Finlande	finnois, suédois, anglais	courrier postal, télécopie, mail	n/a	gratuite	autorisée	autorisée	pas de notification art 19

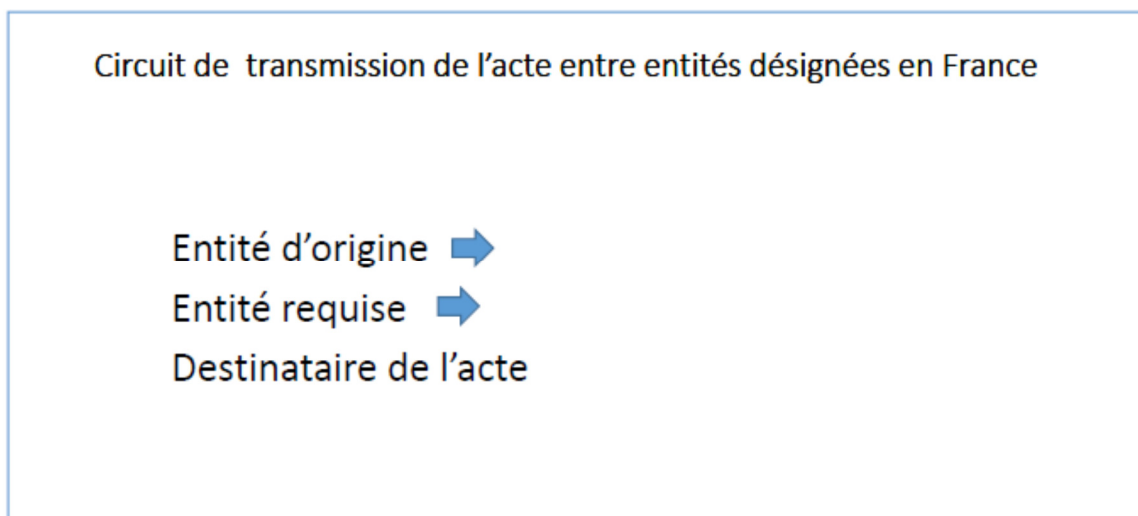
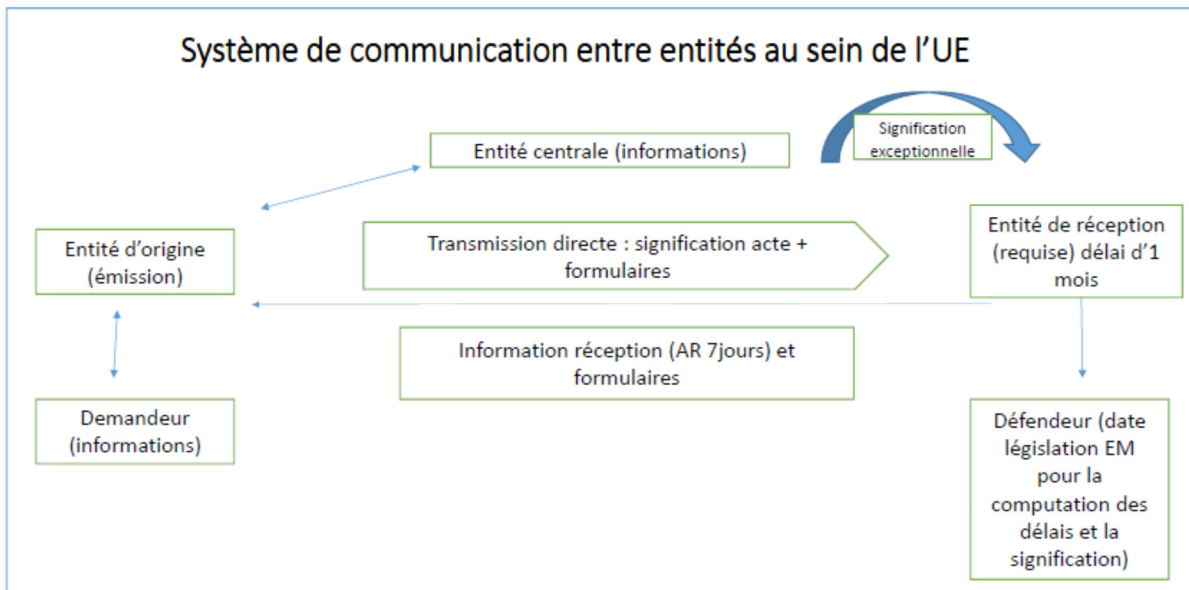
France	français, anglais, allemand, italien, espagnol	Courrier postal	double notification	droit forfaitaire sauf pour AJ	refusée sauf si le destinataire de l'acte est un ressortissant de cet EM d'origine	autorisée	Relevé forclusion (1 an)
Grèce	grec, anglais, français	courrier postal	nr	50 €	refusée sauf si le destinataire de l'acte est un ressortissant de cet EM d'origine	autorisée	Relevé forclusion (3 ans)
Hongrie	hongrois, allemand, anglais et français	voie postale, télécopie, mail	nr	aucun frais	refusée	refusée	Relevé forclusion (1 an)
Irlande	irlandais (gaélique) ou anglais	poste, prestataire de livraison express	nr	70 à 100€	autorisée	refusée	Relevé forclusion (raisonnable)
Italie	français, anglais, italien	service postal	nr	aucun frais	refusée sauf si l'acte est notifié à un ressortissant italien qui réside dans un autre EM	autorisée	pas de relevé de forclusion
Lettonie	letton et anglais	poste, ou moyens utilisés par la juridiction lettone	nr	pas par les autorités	refusée sauf si le destinataire de l'acte est un ressortissant de cet EM d'origine	refusée	Relevé forclusion
Lituanie	lituanien, anglais, français	télécopie, mail	nr	nr	nr	nr	Nr
Luxembourg	français et allemand	poste, mail, télécopie, téléphone	double date	138 €	refusée sauf si le destinataire de l'acte est un ressortissant de cet EM d'origine	autorisée par huissier	Relevé forclusion (raisonnable)
Malte	anglais et maltais	voie postale	dérogation	50 €	refusée	autorisée	Impossible car une preuve du service est requise + Réexamen
Pays-Bas	anglais et allemand (néerlandais pas sur le site)	courrier, télécopie, mail	Nr	65 €	autorisée	autorisée	Relevé forclusion (1 an)

Pologne	polonais, anglais et allemand	poste	n/a	gratuite	refusée sauf si le destinataire de l'acte est un ressortissant de cet EM d'origine	refusée	Relevé forclusion (1 an)
Portugal	portugais, espagnol, anglais	poste	Nr	de 50 à 71 €	refusée sauf si le destinataire de l'acte est un ressortissant de cet EM d'origine	refusée	Relevé forclusion (1 an)
République Tchèque	tchèque, slovaque, anglais	service postal télécopie, mail	n/a	Aucun	autorisée	refusée	pas de relevé de forclusion
Roumanie	anglais, français, roumain	poste et télécopieur	Nr	20 et 400 lei	refusée sauf si le destinataire de l'acte est un ressortissant de l'Etat qu'ils représentent	refusée	Relevé forclusion (1 an)
Royaume- Uni	anglais, français	courrier postal	Nr	Nr	Nr	Nr	Nr
Slovaquie	slovaque, tchèque, anglais	sur papier par autorité	n/a	6,64 €	refusée sauf si le destinataire de l'acte est un ressortissant de cet EM d'origine	refusée	règlement
Slovénie	slovène, anglais	Nr	n/a	Nr	autorisée un ressortissant de l'État membre dont émane le document	refusée	Relevé forclusion (1 an)
Suède	suédois, anglais	poste, télécopie, autre	n/a	pas de redevance	acceptée	autorisée dans certains cas	juridiction ne peut rendre un jugement par défaut

***Résumé non exhaustif des données de l'atlas judiciaire européen et sous réserve des informations disponibles au 10/02/2017, concernant le règlement (CE) n°1393/2007, du 13 novembre 2007, du Parlement européen et du Conseil, relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.**

**** Cf. Atlas judiciaire européen ; Nr : non renseigné ; n/a : non applicable.**

Annexe V : Schéma système de communication entre entités au sein de l'UE. (Règlement n°1393/2007)



Annexe VI : Tableau répertoire de l'atlas judiciaire européen en matière d'OESC*.

(Règlement (UE) n°655/2014 du 15 mai 2014, du Parlement européen et du Conseil, portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créance en matière civile et commerciale).

Etat membre	Juridiction de délivrance de l'OESC	Autorité pour l'obtention des informations relatives au compte	Autorité réception, transmission, notification, signification de l'OESC	Autorité compétente pour exécuter l'OESC	Appel refus de délivrance	Rang de l'OESC	Juridiction recours
Allemagne	Tribunal cantonal et régional	Office fédéral de la justice	Tribunal cantonal	Tribunal cantonal	Tribunal cantonal, régional, régional supérieur	moment de la notification à la banque	Tribunal cantonal, régional, régional supérieur (et travail)
Autriche	ECT	ECT	ECT	ECT	ECT	ECT	ECT
Belgique	Tribunal de 1 ^{ère} instance	Huissier	Huissier	Huissier	Nr	Aucun privilège	juge des saisies du tribunal de 1 ^{ère} instance
Bulgarie	ECT	ECT	ECT	ECT	ECT	ECT	ECT
Chypre	Tribunal de district	Banque centrale	Ministère justice	Huissier	Cour suprême	n/a	Cour suprême
Croatie	Tribunal municipal et TC	Agence des services financiers	Tribunal civil municipal	Agence des services financiers	Tribunal de comté ou juridiction d'appel	Priorité droit de gage => date de réception OESC	Cour de commerce tribunal de comté
Danemark							
Espagne	Nr	Nr	Nr	nr	nr	nr	nr
Estonie	Tribunal de région	Chambre des huissiers	Tribunal de région et huissier	Huissier	Cour de district	Chronologie historique droit de saisie (dérogation)	Cour de district

						matière alimentaire)	
Finlande	ECT	ECT	ECT	ECT	ECT	ECT	ECT
France	JEX TGI	Huissier	Huissier	Huissier	Cour appel	Dt de préférence premier saisissant => effet consignation (privilège créancier gagiste)	Cour appel
Grèce	nr	nr	nr	nr	Nr	nr	nr
Hongrie	ECT	ECT	ECT	ECT	ECT	ECT	ECT
Irlande	Nr	Ministère justice	Ministère justice	Ministère justice	Tribunal district, arrondissement, Haute Cour	intérêt patrimonial créancier sur l'actif en question	Tribunal district, arrondissement, Haute Cour
Italie	Juridiction ressort	Président de la juridiction ou tribunal	Huissier, greffe	Juridiction ordinaire	Juridiction délivrance	Aucun	Juridiction ordinaire
Lettonie	ECT	ECT	ECT	ECT	ECT	ECT	ECT
Lituanie	ECT	ECT	ECT	ECT	ECT	ECT	ECT
Luxembourg	Juge de paix ; Pt du tribunal d'arrondissement	Commission de surveillance du secteur financier	Huissier	Huissier	Pt tribunal d'arrondissement, Cour d'appel	non applicable	Pt tribunal d'arrondissement, Cour d'appel
Malte	1 ^{ère} chambre du tribunal civil	Greffier, juridiction, tribunaux civils	Bureau du Procureur Général	1 ^{ère} chambre du tribunal civil	Cour d'appel	ordre d'introduction des demandes.	1 ^{ère} chambre du tribunal civil
Pays-Bas	nr	nr	nr	nr	nr	nr	nr
Pologne	ECT	ECT	ECT	ECT	ECT	ECT	ECT

Portugal	Tribunal central, Tribunal civil	Ordre des procureurs et agents d'exécution	Cour, ordre des procureurs et agents d'exécution	Ordre des procureurs et agents d'exécution	Cour d'appel	n/a	Cour d'appel
République Tchèque	ECT	ECT	ECT	ECT	ECT	ECT	ECT
Roumanie	ECT	ECT	ECT	ECT	ECT	ECT	ECT
Royaume-Uni	nr	nr	nr	nr	nr	nr	nr
Slovaquie	ECT	ECT	ECT	ECT	ECT	ECT	ECT
Slovénie	Tribunal cantonal	Tribunal régional	Tribunal cantonal et régional	Tribunal cantonal	Tribunal cantonal ou régional	équivalent plan national	Tribunal cantonal, régional, Cour d'appel
Suède	Tribunal 1 ^{ère} instance	Agence nationale de recouvrement forcé	Agence nationale de recouvrement forcé	Agence nationale de recouvrement forcé	Cour suprême	pas de classement	Cour d'appel

ECT : en cours de traduction ; Nr : non renseigné ; * Résumé non exhaustif des données de l'atlas judiciaire européen et sous réserve des informations disponibles au 18/05/2018. Les références au TGI ou TI français doivent notamment être remplacées par Tribunal judiciaire.

Annexe VII : Tableau répertoire de l'atlas judiciaire européen en matière de reconnaissance Bruxelles I bis* (Règlement (UE) n°1215/2012, du 12 décembre 2012, du Parlement européen et du Conseil, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale).

Etats membres	Demande refus d'exécution	Recours contre décision refus d'exécution	Pourvoi refus d'exécution	Langues	Règle de compétence
Allemagne	ECT	ECT	ECT	ECT	ECT
Autriche	ECT	ECT	ECT	ECT	ECT
Belgique	Tribunal 1 ^{ère} instance (TI)	TI ou CA	Cour cassation	Nr	Nr
Bulgarie	Tribunal de district	CA	Cour suprême de cassation	Nr	Art 4§1 2) Code de droit international privé
Chypre	ECT	ECT	ECT	ECT	ECT
Croatie	ECT	ECT	ECT	ECT	ECT
Danemark	ECT	ECT	ECT	ECT	ECT
Espagne	ECT	ECT	ECT	ECT	ECT
Estonie	ECT	ECT	ECT	ECT	ECT
Finlande	ECT	ECT	ECT	ECT	ECT
France	JEX et TI	CA	Cour de cassation	n/a	Art 14 et 15 Code civ
Grèce	ECT	ECT	ECT	ECT	ECT
Hongrie	ECT	ECT	ECT	ECT	ECT
Irlande	ECT	ECT	ECT	ECT	ECT
Italie	ECT	ECT	ECT	ECT	ECT
Lettonie	ECT	ECT	ECT	ECT	ECT
Lituanie	ECT	ECT	ECT	ECT	ECT
Luxembourg	Tribunal d'arrondissement	CA	Cour cassation	français, allemand	Art 14 et 15 Code civ
Malte	ECT	ECT	ECT	ECT	ECT
Pays-Bas	ECT	ECT	ECT	ECT	ECT
Pologne	ECT	ECT	ECT	ECT	ECT

Portugal	ECT	ECT	ECT	ECT	ECT
République Tchèque	ECT	ECT	ECT	ECT	ECT
Roumanie	ECT	ECT	ECT	ECT	ECT
Royaume- Uni	ECT	ECT	ECT	ECT	ECT
Slovaquie	ECT	ECT	ECT	ECT	ECT
Slovénie	ECT	ECT	ECT	ECT	ECT
Suède	ECT	ECT	ECT	ECT	ECT

ECT : en cours de traduction (les informations sont seulement disponibles en anglais ou dans la langue de l'Etat membre).

***Résumé non exhaustif des données de l'atlas judiciaire européen et sous réserve des informations disponibles au 26/06/2018.**

Annexe VIII : Tableau répertoire de l'atlas judiciaire européen en matière de TEE
(Règlement (CE) n°805/2004, 21 avril 2004, du Parlement européen et du Conseil, portant création d'un
titre exécutoire européen pour les créances incontestées)*.

Etats membres	Procédure de rectification et de retrait	Procédure de réexamen	Langues acceptées	Autorités certification acte authentique
Allemagne	Juridiction ayant émis le certificat	annulation jugement par défaut	allemand	notaire et officiers municipaux
Autriche	Juridiction ou autorité administrative ayant émis le certificat	demande de rétablissement de la situation antérieure, demande de signification ultérieure de la décision, appel de la décision, recours contre la décision	allemand	autorité administrative, notaire, agent responsable de la profession notariale
Belgique	Responsable de l'organisme judiciaire ayant émis le certificat / notaire	appel, opposition, requête civile	français, néerlandais, allemand	notaire
Bulgarie	Tribunal de 1ère instance	Cour suprême de cassation demande de révocation	bulgare	juridiction du ressort
Chypre	Possible : renvoi aux dispositions nationales	Renvoi aux dispositions nationales	grec et anglais	n/a
Croatie	Juridiction ou autorité ou personne ayant émis le certificat	demande tendant à être rétabli dans ses droits, demande en révision	croate	juridiction, autorité administrative, notaire, personne physique ou morale exerçant des prérogatives publiques
Danemark				
Espagne	Recours gracieux, notaire	voie de révocation	espagnol	notaire ou représentant
Estonie	Possible : renvoi aux dispositions nationales	Renvoi aux dispositions nationales	anglais, estonien	tribunal de région

Finlande	Tribunal ou autorité ayant émis le certificat	nouveau jugement, pourvoi en révision pour vice de procédure, demande d'annulation d'erreur matérielle, demande de rétablissement du délai	finnois, suédois, anglais	conseil social des villes et des municipalités
France	Greffier du tribunal ayant émis le certificat	Procédure ordinaire	français, anglais, allemand, italien, espagnol	notaire, personne morale titulaire de l'office notarial
Grèce	Procédure d'opposition à la validité d'un titre exécutoire	Opposition	grec et anglais	notaire, personne habilitée
Hongrie	Possible : renvoi aux dispositions nationales	Renvoi aux dispositions nationales	anglais, hongrois	tribunal de district, notaire
Irlande	Nr	Juridiction supérieure, tribunal de chef-lieu, tribunal d'arrondissement	irlandais, anglais	n/a
Italie	rectification erreur matérielle, recours en annulation	Voies recours ordinaires (appel, cassation) et extraordinaires	italien	tribunal
Lettonie	Juridiction ayant émis le certificat	Renvoi aux dispositions nationales (renouvellement et prolongation délais procédures)	letton	pas d'autorité compétente
Lituanie	Juridiction ayant émis le certificat	Requête par procédure écrite, renvoi dispositions nationales	lituanien	notaires
Luxembourg	Grefe juridiction	Renvoi dispositions nationales	allemand, français	notaire
Malte	ECT	ECT	ECT	ECT
Pays-Bas	Juridiction ayant émis le certificat	Renvoi dispositions nationales	néerlandais	juge référé du tribunal d'arrondissement
Pologne	Juridiction ayant émis le certificat	Renvoi dispositions nationales	polonais	tribunal de district

Portugal	Autorité ayant émis le certificat	Renvoi dispositions nationales	portugais	notaire
République Tchèque	Tribunal d'arrondissement	Tribunal d'arrondissement	tchèque	tribunal d'arrondissement
Roumanie	Juridiction 1ère instance, juridiction ayant émis le certificat	appel (incident, provoqué), pourvoi, recours annulation, révision	roumain	juridiction
Royaume-Uni**	ECT	ECT	ECT	ECT
Slovaquie	Juridiction ayant émis le certificat, décision	Renvoi dispositions nationales	slovaque	cour régionale
Slovénie	Juridiction ou autorité ayant émis le certificat	Renvoi dispositions nationales	slovène, italien hongrois	notaire
Suède	Juridiction ou autorité ayant émis le certificat	Voie de recours, opposition, opposition IP, demande relevé forclusion, action en nullité pour vice de forme	suédois, anglais	commission municipale d'action sociale

ECT : En cours traductions

**** Voir atlas judiciaire Irlande du Nord, Ecosse et Gibraltar.**

***Résumé non exhaustif des données de l'atlas judiciaire européen et sous réserve des informations disponibles au 26/06/2018.**

**Annexe IX : Tableau répertoire de l'atlas judiciaire européen en matière de RPL
(Règlement (CE) n°861/2007, du 11 juillet 2007, du Parlement européen et du Conseil instituant une
procédure européenne de règlement des petits litiges) ***

Etats membres	Juridictions compétentes	Autorité aide pratique	Moyen signification	Frais justice **	Recours	Réexamen	Langue	Autorité exécution
Allemagne	Tribunal cantonal	Tribunal cantonal	écrit ou mail	Oui	Tribunal d'arrondissement (1 mois)	Tribunal cantonal	allemand	Huissier
Autriche	Tribunal cantonal	Tribunal cantonal	Guichet juridique en ligne, service de courrier de l'administration	Oui	Tribunal cantonal (4 sem)	Juridiction de 1ère instance compétente	allemand	Tribunal cantonal
Belgique	Juge de paix, Tribunal 1ère instance, TC	Grefe	Huissier ou voie postale	Oui	Tribunal 1ère instance, CA, TC (1 mois)	Opposition	langue officielle	Huissier
Bulgarie	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd
Chypre	Tribunal district	Grefe	Poste, LRAR, ou règles européennes	aucun frais	Cour Suprême (14 j)	n/a	grec	Tribunal district
Croatie	Tribunal municipal et TC	Clinique juridique	Courrier postal, ou officier justice, ou tribunal voie électronique	Oui	Juridiction qui a rendu la DC (8 j)	Tribunal municipal et TC	croate	Tribunal municipal
Danemark	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd
Espagne	Tribunal 1ère instance et TC	Bureau d'aide au citoyen	Tribunal en ligne	aucun frais	Demandes de 3000€ à 5000€ recours TI et renvoi Cour provinciale (20 j)	procédure ordinaire	espagnol, anglais	Tribunal 1ère instance et TC
Estonie	Tribunal de région	Grefe	Tribunal électronique (sf. dérogation)	Oui	Cour district (30 j)	Opposition	estonien, anglais	Huissier
Finlande	Tribunal 1ère instance	CEC	Mail, télécopie	Oui	Cour d'appel (7 j + 30 j)	en cours d'élaboration	finnois, suédois, anglais	Huissier

Etats membres	Juridictions compétentes	Autorité aide pratique	Moyen signification	Frais justice **	Recours	Réexamen	Langue	Autorité exécution
France	TI ou TC	Greffe avocat	Voie postale, électronique (pas d'obligation)	TC	Appel ou opposition	pourvoi en cassation ou recours en révision	français, anglais, allemand, italien, espagnol	Huissier
Grèce	Tribunal de paix	non établi	électronique (obligation personne commerce électronique)	Oui	pas de recours sauf Cour de Cassation	Tribunal de paix	grec	Huissier ou tribunal
Hongrie	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd
Irlande	Tribunal de district	juridiction	Electronique, LRAR	25 €	Tribunal d'arrondissement (14 j)	Tribunal de district	anglais, irlandais	greffier
Italie	Juge de paix, tribunale ordinario	service conso ^o ou ministère justice	électronique possible devant TO	Oui	TO ou CA	TO ou CA	italien	TO
Lettonie	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd
Lituanie	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd
Luxembourg	Juge de paix	service d'accueil et d'information juridique, CEC	moyen électronique pas encore admissible	pas de frais sf huissier	>2000€ => Pourvoi Cassation ; < 2000€ => Pt tribunal arrondissement	Juge de paix directeur de la justice	français, allemand	Huissier
Malte	Tribunal des petits litiges	service consommateur, ou commercial	pas de disposition sur la notification électronique	Oui	Cour d'appel (20 j)	Tribunal des petits litiges	maltais	Cour des magistrats
Pays-Bas	Juge de canton	Guichet juridique, CEC	électronique ou papier	Oui	Tribunal des petits litiges (30 j montant min 1750€)	Juge canton	néerlandais	Huissier
Pologne	Tribunal arrondissement ou régional	Bureau d'accueil	électronique non autorisé	Oui	Tribunal régional ou Cour d'appel	demande annulation arrêt	polonais	Huissier

		des usagers						
Portugal	Chambre civile, chambre de compétence générale	Direction générale de l'administration de la justice	électronique, LRAR	Oui	cas exceptionnels (violation de la réglementation internationale par ex.)	juridiction ayant prononcé jugement	anglais, français, espagnol	Tribunal d'exécution ou chambre civile locale
République Tchèque	Tribunal d'arrondissement	Nd	boîte de données	Nd	juridiction qui a rendu la DC (15 j)	Tribunal d'arrondissement	tchèque	tribunal d'arrondissement et agent d'exécution
Roumanie	Tribunal 1 ^{ère} instance	Nd	télécopie, courrier recommandé, tout autre moyen, électronique	Oui	tribunal (30 j)	recours en annulation, révision, extension du délai	roumain	Nd
Royaume-Uni (cf. atlas pour Irlande etc.)	Tribunal comté, Haute Cour de justice	Nd	Nd	Nd	Tribunal de district puis Haute Cour	Nd	anglais	tribunal de comté et Haute Cour
Slovaquie	Tribunal d'arrondissement	assistance juridique du centre d'AJ	boîte mail électronique réglementée ou notification à l'audience	Oui cf. atlas	Tribunal ayant rendu la décision (15 j)	Juridiction 1 ^{ère} instance	slovaque	Tribunal d'arrondissement
Slovénie	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd
Suède	Tribunaux locaux	juridiction	électronique, postale	Oui	Cour d'appel (3 sem)	Cour d'appel	suédois, anglais	Agence nationale de recouvrement forcé

* Résumé non exhaustif des données de l'atlas judiciaire européen et sous réserve des informations disponibles au 21/06/2018 ; ** Renvoi au site de l'atlas judiciaire européen ;
CEC : centre européen de la consommation ; Nd : Non disponible

Annexe X : Tableau répertoire de l'atlas judiciaire européen en matière d'IPE* (Règlement (CE) n° 1896/2006, du 12 décembre 2006, du Parlement européen et du Conseil, instituant une procédure européenne d'injonction de payer).

Etats membres	Juridictions compétentes	Procédure de réexamen	Moyens de communication	Langues acceptées
Allemagne	Tribunal cantonal	Tribunal cantonal	papier, électronique	allemand
Autriche	Tribunal cantonal pour les affaires commerciales	Même traitement que relevé forclusion, et recours	papier, électronique	allemand
Belgique	Juge de paix, tribunal de 1 ^{ère} instance, TC, tribunal du travail	appel, opposition, requête civile	dépôt greffe, envoi LRAR	langue officielle
Bulgarie	Tribunal provincial	Cour suprême de cassation	agent tribunal, poste, service de messagerie, LRAR, mairie	bulgare
Chypre	Tribunal de 1 ^{ère} instance	prévues par les rg de procédure civile	requête registre, physiquement, postale, télécopie, électronique	grec
Croatie	Tribunal de commerce	Tribunal de commerce	écrit, télécopie, mail	croate
Danemark				
Espagne	Tribunal 1 ^{ère} instance	révocation, action en nullité	courrier postal, télécopie	espagnol
Estonie	Tribunal de région	opposition cour de district, demande de réexamen	remise en main propre, courrier postal, télécopie, mail	estonien, anglais
Finlande	TGI	TGI (réexamen, recours extraordinaires)	courrier postal, télécopie, mail	suédois, finnois, anglais
France	Juge d'instance, Pt TC	opposition	voie postale, voie électronique	français, anglais, allemand, italien, espagnol

Etats membres	Juridictions compétentes	Procédure de réexamen	Moyens de communication	Langues acceptées
Grèce	Tribunal de paix, juge TI	opposition	papier, électronique	grec
Hongrie	Notaire	Tribunal qui a délivré l'IPE	postale, personne, notaire	hongrois
Irlande	Haute Cour	Haute Cour	courrier postal, télécopie	irlandais, anglais
Italie	Juge de paix, juridiction civile ordinaire, CA	Juridiction qui a rendu l'IPE	services postaux	italien
Lettonie	Juridiction droit commun	Communication ultérieure	écrit, courrier postal	letton
Lituanie	Tribunal de district, de comté	Tribunal qui a délivré l'IPE	Dépôt, courrier	lituanien
Luxembourg	Pt tribunal arrondissement, juge de paix, Pt tribunal travail	Magistrat qui a délivré l'IPE	voie postale	français, allemand
Malte	1 ^{ère} chb Tribunal civil, Cour des magistrats, Tribunal de simple police	2 ^{ème} chb Tribunal civil, Cour des magistrats, Tribunal de simple police	dépôt, envoi postal	maltais, anglais
Pays-Bas	Tribunal, juge de canton	opposition	poste, dépôt greffe	néerlandais
Pologne	Tribunal d'arrondissement, de région	opposition juridiction ayant délivré IPE	poste, dépôt	polonais
Portugal	Chambre centrale civile du tribunal d'arrondissement	Chambre centrale civile du tribunal d'arrondissement	dépôt greffe, envoi LRAR, télécopie	portugais
République Tchèque	Tribunal de district	Juridiction qui a rendu l'IPE	mail, télécopie	tchèque
Roumanie	Juridiction 1 ^{ère} instance, tribunal 1 ^{ère} instance	recours annulation, révision, prorogation, demande en annulation ordonnance de paiement, contestation exécution forcée	agent de la juridiction, LRAR, huissier, par le greffe de la juridiction	roumain

			(télécopie, mail, etc.)	
Royaume-Uni**	Tribunal de comté, Haute cour de justice	Juridiction qui a rendu l'IPE	poste, télécopie, mail	anglais
Slovaquie	Tribunal district	action en révision	écrit, électronique	slovaque
Slovénie	TI et TGI	TI et TGI	postale, mail, dépôt, service messagerie	slovène, italien, hongrois
Suède	Agence nationale de recouvrement forcé	Cour d'appel	papier, exceptionnellement électronique	suédois, anglais

***Résumé non exhaustif des données de l'atlas judiciaire européen et sous réserve des informations disponibles au 26/06/2018.**

**** Voir atlas judiciaire Irlande du Nord, Ecosse et Gibraltar.**

Les références au TGI ou TI français doivent être remplacées par Tribunal judiciaire.

Annexe XI : Tableau atlas judiciaire européen créance d'aliment règlement n°4/2009*.

Etats membres	Autorités Centrales	Organismes publics	Demandes de déclaration	Recours	Pourvoi	Réexamen	Autorités exécution	Langues traduction documents
Allemagne	Office fédéral de la justice	nr	Chambre familiale du tribunal cantonal	Tribunal régional supérieur	Cour fédérale de justice	Juridiction qui a rendu la décision	Tribunal cantonal	Allemand
Autriche	Ministère de la justice	nr	Tribunal d'arrondissement du ressort	Tribunal régional	Cour suprême	Relevé de forclusion, recours contre la décision, ou sur un point de droit	Juridiction d'appel	Allemand
Belgique	Service public de la justice	nr	Tribunal de la famille	Tribunal de la famille	Cour de cassation	Appel, opposition, requête civile	Juge des saisies, Tribunal de 1ère instance, huissiers	Français, néerlandais, allemand
Bulgarie	Ministère de la justice	nr	Tribunal provincial ressort	Cour d'appel	Cour suprême de cassation	Recours en annulation	Tribunal provincial	Bulgare
Chypre	Ministère de la justice	nr	Tribunal des affaires familiales	Cour d'appel	Pas de pourvoi	requête en annulation TAF	TAF	Grec et anglais
Croatie	Ministère de la justice	nr	Tribunal municipal	nr	Demande en révision	Demande en révision devant juridiction de 1ère instance	Tribunal municipal	Croate
Danemark	Conseil arbitral des assurances sociales et SKAT*	Inapplicable	Administration d'Etat	Réclamation SKAT	Tribunal cantonal, Haute Cour régionale, Cour suprême	Inapplicable	SKAT	Danois, finnois, islandais, norvégien, suédois
Espagne	Ministère de la justice	nr	Tribunal de 1ère instance et spécialisé	Juridiction d'appel	Tribunal supérieur et Cour suprême	Juridiction qui a rendu la décision	Tribunal de 1ère instance	Portugais et Espagnol
Estonie	Ministère de la justice	nr	Tribunal de région	Cour de district	Cour Suprême	Tribunal de région	Tribunal de région	Estonien, anglais
Finlande	Ministère de la justice	Institut finlandais d'assurances sociales	Tribunal d'instance	Cour d'appel	Cour Suprême	Juridiction qui a rendu la décision	Huissier	Finnois, suédois, anglais
France	Ministère des affaires étrangères et européennes	nr	Pt TGI ou chambre des notaires	Cour d'appel	Cour de cassation	Appel (CA)	JEX	Français
Grèce	Ministère de la justice	n/a	Tribunal 1ère instance	Cour d'appel	Cour de cassation	Juridiction qui a rendu la décision	Tribunal de 1ère instance	Grec
Hongrie	Ministère de la justice	nr	Cour de district, Cour centrale d'arrondissement	Cour régionale	Cour suprême	Cour de district	Cour de district, Cour centrale d'arrondissement	Hongrois

Etats membres	Autorités Centrales	Organismes publics	Demandes de déclaration	Recours	Pourvoi	Réexamen	Autorités exécution	Langues traduction documents
Irlande	Ministre de la justice	nr	Master of High Court	High Court	Court of appeal	Juridiction qui a rendu la décision	High Court	Irlandais, anglais
Italie	Ministère de la justice	nr	Cour d'appel	Cour d'appel	Pourvoi en cassation...	Juridiction qui a rendu la décision	Tribunal ordinaire	Italien
Lettonie	Administration du fonds de garantie des pensions alimentaires	Administration du fonds de garantie des pensions alimentaires	Tribunal d'arrondissement	Cour régionale	Sénat de la Cour suprême	Différentes chambres de la Cour suprême	Tribunal de district	Letton
Lituanie	Service d'aide juridictionnelle de Vilnius	Administration du fonds de pensions alimentaires pour enfants au sein du ministère de la sécurité sociale et du travail	Cour d'appel	Cour d'appel	Cour suprême	Juridiction qui a rendu la décision	Cour d'appel	Littuanien
Luxembourg	Parquet général	nr	Pt du Tribunal d'arrondissement	Cour supérieur de justice	Cour de cassation	Juridiction qui a rendu la décision	Parquet général	Allemand et français
Malte	Directeur des normes de sécurité sociale	nr	Tribunal civil	Cour d'appel	Cour d'appel	Cour d'appel	Tribunal civil	Anglais
Pays-Bas	Bureau régional de recouvrement des créances alimentaires	nr	Juge des référés	Tribunal du ressort	Cour suprême	Tribunal de district ou Cour d'appel	Huissier	Néerlandais
Pologne	Ministère de la justice	Tribunal régional	Tribunal régional	Cour d'appel	Cour suprême	Procédure d'annulation tribunal d'arrondissement, ou régional	Tribunal d'arrondissement	Polonais
Portugal	Direction générale de l'administration et de la justice	nr	Section compétente en matière familiale	Cour d'appel	Cour suprême	Juridiction qui a rendu la décision	Section compétente en matière familiale	Portugais
République Tchèque	Ministère de la justice	Ministère de la justice	Tribunal d'arrondissement	Tribunal d'arrondissement ou régional	recours en annulation et réouverture procédure juridiction qui a rendu la décision / recours	Tribunal d'arrondissement	Tribunal d'arrondissement	Tchèque, slovaque

					extraordinaire Cour suprême*			
Roumanie	Ministère de la justice	nr	Tribunal du ressort	Cour d'appel	Haute Cour de cassation et de justice	Juridiction qui a rendu la décision	Tribunal 1ère instance	Roumain
Royaume-Uni (cf. atlas pour Irlande du Nord etc.)	L'Unité de l'exécution réciproque des ordonnances de maintenance (REMO)	nr	REMO	Appel	n/a	n/a	REMO	Anglais
Slovaquie	Centre pour la protection juridique internationale des enfants et des jeunes	n/a	Tribunal d'arrondissement	Tribunal régional	Cour suprême	Juridiction qui a rendu la décision	Tribunal d'arrondissement	Slovaque et tchèque
Slovénie	Fonds public de la République de Slovénie pour les bourses, le développement, l'invalidité et les obligations alimentaires	n/a	Tribunal régional	Tribunal régional	Cour suprême	Tribunal régional	Tribunal cantonal	Slovène, italien, et hongrois selon les juridictions
Suède	Caisse nationale suédoise d'assurance sociale	nr	Tribunal de district	Tribunal de district	Cour d'appel et Cour suprême	Cour d'appel	Autorité d'exécution gouvernementale	Suédois
*Danemark Chapitre VII relatif à la coopération entre autorités centrales est inapplicable renvoi Convention des Nations Unies du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger								
*République Tchèque recours extraordinaire impossible pour les arrêts statuant au fond sur des obligations alimentaires								

***Résumé non exhaustif des données de l'atlas judiciaire européen et sous réserve des informations disponibles au 26/04/2018, concernant le règlement (CE) n°4/2009, du 18 décembre 2008, du Conseil, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.**

Annexe XII : Signification internationale

Signification française à l'étranger en l'absence de convention internationale

→ **Huissier de justice ou greffe**

- Remise 2 copies de l'acte au Parquet (mention de forme) ;
- Sauf notification par voie postale, l'autorité doit le jour même ou au plus tard le jour ouvrable suivant, expédier au destinataire par LRAR une copie simple certifiée conforme de l'acte.

→ **Parquet** (transmission sans délai avec ordonnance du juge si cette dernière est obligatoire)

→ **Ministère de la justice** (signification par voie diplomatique)

→ **Autorité compétente de l'Etat de destination**

→ **Défendeur domicilié étranger**

Circuit de transmission de l'acte correspondant à la voie diplomatique en France en l'absence de convention internationale applicable

Huissier ou greffe → Parquet → Chancellerie →
Min. Aff Etrangères en France → Ambassade de France à l'étranger →
Min. Aff Etrangères pays de destination → Ministère de la justice
étranger → Autorité compétente pour notifier → Destinataire de l'acte

Circuit de transmission de l'acte correspondant à la voie consulaire indirecte en France en l'absence de convention internationale applicable

Huissier ou greffe → Parquet → Chancellerie →
Min. Aff Etrangères en France → Consulat de France à l'étranger →
Autorité étrangère désignée → Autorité compétente pour notifier
→ Destinataire de l'acte

Circuit de transmission de l'acte correspondant à la voie consulaire directe en France en l'absence de convention internationale applicable

Huissier ou greffe → Parquet → Chancellerie →
Min. Aff Etrangères en France → Consulat de France à l'étranger →
Destinataire de l'acte

Circuit de transmission de l'acte entre autorités centrales en France

Huissier ou greffe → Parquet →
Autorité centrale française (Chancellerie) →
Autorité centrale étrangère (Ministère de la justice pays de destination)
→ Autorité compétente pour notifier → Destinataire de l'acte

Circuit de transmission de l'acte semi- directe entre autorités centrales en France

Huissier ou greffe ➡
Autorité centrale étrangère ➡
Autorité compétente pour notifier ➡
Destinataire de l'acte

Mécanisme retenu par la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

Réception d'un acte étranger en France en l'absence de convention internationale

Partie requérante (avance des frais)

➔ **Ministre de la justice** (simple remise sans frais)

➔ **Ministère public près le TGI** (ressort) **ou chambre notariale des huissiers de justice** ou LRAR

➔ **Huissier compétent territorialement**

➔ **Signification**

Annexe XIII : Aperçu rapide et simplifié du système juridique irlandais

Aperçu rapide du système juridique irlandais				
Supreme Court				
contrôle de constitutionnalité, contrôle juridictionnel, dernier appel (« final appeal »)				
Court of Appeal	High Court	Circuit Court	District Court	Autres Juridictions spécialisées
<p><u>En Matière Civile</u> : appel des décisions de la High Court, sauf exception (par ex.: appel Cour suprême « Leap frog »)</p> <p><u>En Matière Pénale</u> : « Court-martial appeals »</p> <p><u>En interprétation</u> : « Cases stated » décisions de la Circuit Court</p> <p>Appels transférés de la Cour Suprême</p>	<p><u>En Matière Civile et Familiale</u> : appel des décisions de la Circuit Court ou de la District Court</p> <p><u>En Matière Pénale</u> : Central Criminal Court</p>	<p><u>En Matière Civile</u> : action dont la demande n'excède pas 75 000€ et dont la valeur du marché n'excède pas 3 000 000 €</p> <p>+ compétence attribution en Matière Familiale ou Pénale</p>	<p><u>En Matière Civile</u> : demande n'excédant pas 15 000€</p> <p>+ compétence attribution en Matière Pénale ou familiale</p>	<p>Central Criminal Court, Special Court, Criminal Court, Children Court, Labour Court, etc.</p>
				Appels de la District Court

Annexe XIV : Aperçu rapide et simplifié du système juridique allemand

Aperçu rapide du système juridique allemand			
<p>Cour constitutionnelle fédérale (<i>Bundesverfassungsgericht</i>) contrôle de constitutionnalité, bon fonctionnement des pouvoirs publics, droits fondamentaux</p>		<p>Cour constitutionnelle des Länder contrôle de constitutionnalité des règles contenues dans leurs constitutions propres (néanmoins la jurisprudence de la Cour fédérale prévaut)</p>	
Ordre fédéral			
<p>Cour fédérale (<i>Bundesgerichtshof</i>) Pour l'ordre judiciaire</p>	<p>Cour fédérale des finances (<i>Bundesfinanzhof</i>) Pour l'ordre financier</p>	<p>Tribunal administratif fédéral (<i>Bundesverwaltungsgericht</i>) Pour l'ordre administratif</p>	<p>Tribunal fédéral du travail (<i>Bundesarbeitsgericht</i>) Pour l'ordre du travail</p>
			<p>Tribunal social fédéral (<i>Bundessozialgericht</i>) Pour l'ordre social</p>
Appel			
<p>Tribunal régional (<i>Landgericht</i>) en matière civile appel décision tribunal local</p>	<p>Tribunal régional supérieur (<i>Oberlandesgericht</i>) en matière civile appel décision tribunal régional</p>	<p>Juridictions spécialisées (liste non exhaustive) en matière pénale, en matière administrative, etc.</p>	
Jurisdiction de 1^{er} degré			
<p>Tribunal local ou cantonal (<i>Amtsgericht</i>) en matière civile litige > 5000€ (+ compétence attribution)</p>	<p>Tribunal régional (<i>Landgericht</i>) en matière civile litige < 5000€ (+ compétence attribution)</p>	<p>Juridictions spécialisées (liste non exhaustive) en matière pénale, en matière administrative, etc.</p>	

Annexe XV : Aperçu rapide et simplifié du système juridique tchèque

Aperçu rapide du système juridique tchèque		
Constitution Cour constitutionnelle (<i>Ústavní soud České republiky</i>)		
Cour Suprême (<i>Nejvyšší soud</i>) ordre judiciaire: voie de recours extraordinaire, etc.	Jurisdiction suprême	Cour administrative Suprême (<i>Nejvyšší správní soud</i>) ordre administratif : pourvoi cassation
<hr/> Appel		
Cours régionales (<i>Krajské soudy</i>) Appel décision tribunal d'arrondissement	Tribunaux municipal de Prague ou Brno	Cours supérieures (<i>Vrchní soudy</i>) Appel décision Cour régionale
<hr/> Jurisdiction 1 ^{er} degré		
Tribunaux d'arrondissement (<i>Okresní soudy</i>) + compétence attribution spéciale	Tribunaux de district (<i>Obvodní soudy</i>) (de Prague) etc..	Cours régionales (<i>Krajské soudy</i>) compétence attribution spéciale

Annexe XVI : Modèle saisie-attribution française

[REDACTED]

Paiement en ligne C.B.

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

Expedition

[REDACTED]

COUT DE L'ACTE (Décret 096-1080 du 12-12-1996)	
Transport art. 18.1	[REDACTED]
Droits fixes art. 6.1	[REDACTED]
Taxe fiscale art. 20	[REDACTED]
Coût remise à personne	[REDACTED]
T.V.A. 20.00 %	[REDACTED]
Total T.T.C. Euros	[REDACTED]
Coût remise à tiers	[REDACTED]
T.V.A. 20.00 %	[REDACTED]
Avis postal art. 20	[REDACTED]
Total T.T.C. Euros	[REDACTED]

Référence : [REDACTED]
N°: [REDACTED]

DENONCIATION DE SAISIE-ATTRIBUTION

(personne morale)

Article R 211-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution

L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE TRENTE ET UN MARS

Nous, [REDACTED] Huissiers de Justice [REDACTED]

A LA DEMANDE DE :

Monsieur [REDACTED]

Madame [REDACTED]

Elisant domicile en mon Etude.

A :

[REDACTED]

où étant et parlant à comme il est dit ci-après,

AGISSANT EN VERTU : d'une Ordonnance de Référé contradictoire et en premier ressort rendue par le Tribunal de Grande Instance de [REDACTED] en date du [REDACTED] et d'une Ordonnance de Référé réputée contradictoire et en premier ressort rendue par le Tribunal de Grande Instance de [REDACTED] en date du [REDACTED]

JE VOUS REMETS COPIE :

D'un procès-verbal de saisie-attribution dressé par acte du ministère de [REDACTED] en date du [REDACTED], entre les mains de :

[REDACTED] dont le siège social est sis [REDACTED]

TRES IMPORTANT

Vous pouvez autoriser par écrit le créancier à se faire remettre sans délai par le tiers saisi les sommes qui lui sont dues.

Les contestations relatives à cette saisie-attribution doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, avant l'expiration du délai **D'UN MOIS** qui suit la signification du présent acte, ce délai expirant le:

Trente Avril 2016

Ce délai est prescrit à peine d'irrecevabilité.

Vous rappelant, qu'en vertu des dispositions de l'article 642 du Code de Procédure Civile :

"Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant."

Les contestations doivent être portées devant le Juge de l'Exécution du lieu de votre domicile, Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de MONTPELLIER, sis au Palais de Justice de MONTPELLIER, Place Pierre Flotte, 34000 MONTPELLIER.

La demande est formée par voie d'assignation à la première audience utile du Juge de l'exécution (art R 121-11 du Code des Procédures Civiles d'exécution).

Vous rappelant les dispositions de l'article R211-11 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :
"A peine d'irrecevabilité, les contestations relatives à la saisie sont formées dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Sous la même sanction, elles sont dénoncées le même jour, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'huissier de justice qui a procédé à la saisie. L'auteur de la contestation en informe le tiers saisi par lettre simple et en remet une copie, à peine de caducité de l'assignation au greffe du juge de l'exécution au plus tard le jour de l'audience."

Le tiers saisi procède au paiement sur la présentation d'un certificat délivré par le GREFFE ou par l'HUISSIER DE JUSTICE qui a procédé à la saisie, attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la date de la dénonciation de la saisie.

Conformément aux dispositions de l'article R 211-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, en cas de **remise électronique de l'acte de saisie-attribution**, sont reproduites ci-dessous les déclarations faites par le tiers- saisi (conformément aux dispositions de l'art R211-3 du Code des procédures Civiles d'Exécution).

PROCES-VERBAL DE SAISIE-ATTRIBUTION
 entre les mains d'un établissement habilité à tenir des comptes de dépôts
 Articles L 211-3 et R 211-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution

L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE VINGT CINQ MARS

A 11 HEURES 00 MINUTES

Nous,

A LA DEMANDE DE :

Elisant domicile en mon Etude.

A

où étant et pariant à comme il est dit ci-après,

AGISSANT EN VERTU : d'une Ordonnance de Référé contradictoire et en premier ressort rendue par le Tribunal de Grande Instance de [redacted] en date du [redacted] et d'une Ordonnance de Référé réputée contradictoire et en premier ressort rendue par le Tribunal de Grande Instance de [redacted] en date du [redacted]

PROCEDE PAR LE PRESENT ACTE

A la SAISIE-ATTRIBUTION des sommes dont vous êtes personnellement tenu envers :

[redacted] dont le siège social est [redacted]

Numéro du compte en banque du débiteur et autres comptes :

Pour le paiement de la somme de :

Date	Libellé	Débit	Crédit	T.V.A.	NonSoumis
09/10/15	PRINCIPAL	[redacted]			
09/10/15	INDEMNITE ARTICLE 700	[redacted]			
23/12/15	PRINCIPAL	[redacted]			
23/12/15	INDEMNITE ARTICLE 700	[redacted]			
09/10/15	DEPENS	[redacted]			
23/12/15	DEPENS	[redacted]			
21/03/16	Actes	[redacted]			
21/03/16	formalités à la charge du déb	[redacted]			
21/03/16	Intérêts	[redacted]			
21/03/16	D.P.S	[redacted]			
	DENONCE A VENIR	[redacted]			
	CERTIF A VENIR	[redacted]			
	SIGNIF CERT A VENIR	[redacted]			
	MAINLEVES A VENIR	[redacted]			
21/03/16	Coût du présent acte	[redacted]			
21/03/16	Total en Euros	[redacted]			
21/03/16	Solde en Euros	[redacted]			

Dont il vous est fait défense de disposer dans la limite des sommes que vous devez.

Vous rappelant les termes de la Loi:

Article L211-3 al.1 du Code des Procédures Civiles d'exécution :

Paiement en ligne C.B.

**ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE**

- ORIG
- EXP
- COP

COUT DE L'ACTE	
(Décret 998-1080 du 12-12-1986)	
Transport art. 18.1	[redacted]
Droits fixes art. 8.1	[redacted]
Taxe fiscale art. 20	[redacted]
Coût remis à raison	[redacted]
T.V.A. 20,00 %	[redacted]
Tot et T.T.C. Euros	[redacted]
Coût remis à tiers	[redacted]
T.V.A. 20,00 %	[redacted]
Avia postal art. 20	[redacted]
Total T.T.C. Euros	[redacted]

Référence : [redacted]
 N° : [redacted]

L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie disponible entre les mains du tiers saisi ainsi que tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation.

Article L 211-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures.

Article R 211-5 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus est condamné, à la demande du Créancier, à payer les sommes dues à ce dernier, sans préjudice de son recours contre le débiteur. Il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère.

Article R 211-11 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

A peine d'irrecevabilité, les contestations sont formées dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Sous la même sanction, elles sont dénoncées le même jour par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'huissier qui a procédé à la saisie. L'auteur de la contestation en informe le tiers saisi par lettre simple et en remet une copie, à peine de caducité de l'assignation, au greffe du juge de l'exécution au plus tard le jour de l'audience.

Article L 211-4, al.3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Toutefois, le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir à ses frais en répétition de l'indu devant le Juge du fond compétent.

TRES IMPORTANT

1°) L'acte de saisie rend indisponible l'ensemble des comptes du débiteur qui représentent des créances de sommes d'argent.

2°) Conformément aux dispositions de l'article R 211-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Le tiers saisi est tenu de fournir sur-le-champ à l'huissier de justice les renseignements prévus à l'article L. 211-3 et de lui communiquer les pièces justificatives. Il en est fait mention dans l'acte de saisie.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un comptable public, celui-ci dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour fournir à l'huissier de justice les renseignements prévus à l'article L. 211-3 et lui communiquer les pièces justificatives.

Si l'acte de saisie est signifié par voie électronique, le tiers saisi est tenu de communiquer à l'huissier de justice les renseignements et pièces justificatives mentionnés au premier alinéa au plus tard le premier jour ouvré suivant la signification par voie électronique, sous réserve des dispositions prévues à l'article 748-7 du code de procédure civile.

3°) Si sont compris dans la saisie des comptes joints dont les autres titulaires ne figurent pas sur le présent acte, vous êtes tenu d'informer immédiatement ces personnes de la saisie et du montant des sommes réclamées.

A QUOI IL M'A ETE REPONDU :

- Que le(s) Compte(s) Numéro : [REDACTED]
- Est(sont) Créateur(s) Débiteur(s) de la somme de : [REDACTED]
- Sous réserve des opérations en cours.
- Solde déclaré tenant compte du SBI ([REDACTED])
- Autre Saisie-Attribution ? ([REDACTED])

Compte(s) joint(s) avec :

Requis de signer cette déclaration :



Pièces justificatives communiquées et annexées à l'original :

~~CONFIDENTIEL~~
~~CONFIDENTIEL~~
~~CONFIDENTIEL~~
~~CONFIDENTIEL~~
~~CONFIDENTIEL~~
~~CONFIDENTIEL~~

Références : ~~CONFIDENTIEL~~

SIGNIFICATION DE L'ACTE

Cet acte a été remis au destinataire dans les conditions indiquées ci-dessous d'une croix, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Huissier de Justice
 OU
 Huissier de Justice Salaré
 OU
 un clerc assermenté.
 RD M MH

Affaire : ~~CONFIDENTIEL~~
 Nom de l'acte : ~~CONFIDENTIEL~~
 Signifié à : ~~CONFIDENTIEL~~

REMISE A PERSONNE

Au DESTINATAIRE ainsi déclaré PERSONNE PHYSIQUE

A M. ~~CONFIDENTIEL~~ PERSONNE MORALE
 Qualité : ~~CONFIDENTIEL~~ qui a déclaré être habilité à recevoir l'acte

Au DOMICILE ELU, à M. ~~CONFIDENTIEL~~
 Qualité : ~~CONFIDENTIEL~~ qui a donné visa.

La lettre prévue par l'art.658 du N.C.P.C. a été adressée avec une copie de l'acte le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

REMISE A DOMICILE, A RESIDENCE

Les circonstances rendant impossible la signification à personne, l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

A une PERSONNE PRESENTE à son domicile :
 M. ~~CONFIDENTIEL~~
 Qualité : ~~CONFIDENTIEL~~ qui a accepté de recevoir l'acte.

un avis de passage a été laissé au domicile, conformément à l'article 655 du NCPC et la lettre prévue par l'article 658 du NCPC, contenant copie de l'acte de signification, a été adressée au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

DEPÔT A L'ÉTUDE

Personne n'ayant pu ou voulu recevoir l'acte et vérifications faites que le destinataire dudit acte, que je n'ai pu rencontrer, demeure bien à l'adresse indiquée, la copie de l'acte a été déposée en notre étude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que les nom et adresse du destinataire et notre cachet sur la fermeture du pli. Un avis de passage a été laissé au domicile, conformément à l'article 655 du NCPC, et la lettre prévue par l'article 658 du NCPC, comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du NCPC, a été adressé avec copie de l'acte au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

CIRCONSTANCES NE PERMETTANT PAS LA SIGNIFICATION A PERSONNE OU A UNE PERSONNE PRESENTE

Destinataire absent La personne présente refuse de recevoir l'acte Autre :

DÉTAIL DES VÉRIFICATIONS

Interphone Boîtes aux lettres Porte de l'appartement
 Confirmation par un voisin Confirmation par la Mairie Autre :

COUT ACTE (Décret 100-1000 du 12.12.1000)	
DROITS FIXES Article 6 et 7	0000
DROIT D'ENGAGEMENT DE POURSUITES Article 13	0000
FRAIS DE DEPLACEMENT Article 10	0000
HT	0000
TVA 20,00 %	0000
TAXE FORFAITAIRE Article 20 F.CORRESP.	4000
TTC (1)	0000
LETTRE Article 20 F.CORRESP.	0000
TTC (2)	0000

Acte courtes à tous les frais

Tous les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés NON ECRITS.
 Le présent acte comporte 3 pages.
 Visa par HUISSIER de JUSTICE des mentions relatives à la signification.

~~CONFIDENTIEL~~ ~~CONFIDENTIEL~~ ~~CONFIDENTIEL~~ ~~CONFIDENTIEL~~ ~~CONFIDENTIEL~~



Numéro Etude: [REDACTED]
 Acte : DENONC SAISIE ATTRIBUTION PERSONNE MORALE
 CREANCIER(S) [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]
 DESTINATAIRE (S) [REDACTED]

Cet acte a été remis au destinataire par Clerc assermenté ou l'Huissier de Justice dans les conditions indiquées à la rubrique renseignée et suivant les renseignements et déclarations cotenus sur place.

I – REMISE A PERSONNE

Au destinataire (personne physique), ainsi déclaré
 Au destinataire (personne morale) à : [REDACTED]
 Nom : [REDACTED] Prénom : [REDACTED] Qualité : [REDACTED]

Représentant légal Fondé de pouvoir habilité à recevoir l'acte

La lettre simple prévue par l'article 658 du C.P.C comportant les mentions de l'article 656 du C.P.C a été adressée avec une copie de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

II – REMISE A DOMICILE OU A RESIDENCE

Le destinataire étant absent et aucune information utile à la signification à sa personne n'étant connue et n'ayant pu être obtenue sur place, l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli,
 à une personne présente au domicile – siège :

Nom : Prénom : Qualité :

Qui a accepté de recevoir copie de l'acte.
 Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile-siège, conformément à l'article 655 du C.P.C, et la lettre simple prévue par l'article 658 du C.P.C comportant les mêmes mentions que l'avis de passage a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

III – REMISE EN L'ETUDE

Le destinataire étant absent et aucune information utile à la signification à sa personne n'étant connue et n'ayant pu être obtenue sur place. De plus, aucune autre personne n'étant présente ou n'acceptant de recevoir la copie.
 La réalité du domicile/siège étant néanmoins attestée par la présence de son nom sur :
 Boîte à lettres Interphone Porte Enseigne commerciale Autre
 Celle-ci étant en outre confirmée par :
 Voisins Mairie Eléments du dossier Autre

La copie du présent acte a été déposée en l'étude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.
 Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du C.P.C et la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du C.P.C a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification dans les délais légaux.

IV – REMISE A DOMICILE ELU

Au domicile élu par le destinataire :
 à M Nom : Prénoms :

la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C comportant les mentions de l'article 655 du C.P.C a été adressée avec une copie de l'acte de signification dans les délais légaux.
 La copie de l'acte comporte 06 feuilles.

Coût provisoire de l'Acte

Transport art.18.1	[REDACTED]
Droits fixes art.6.1	[REDACTED]
Taxe fiscale art.20	[REDACTED]
T.V.A. 20.00	[REDACTED]
Avis postal art.20	[REDACTED]
Total T.T.C. Euros	[REDACTED]



Annexe XVII : Modèle saisie tchèque

Č.j.:

EXEKUČNÍ PŘÍKAZ

Mgr. Predrag Kohoutek, soudní exekutor Exekutorského úřadu Tábor, se sídlem Bechyně, Čechova 298, pověřený vedením exekuce na základě pověření, které vydal Obvodní soud pro Prahu 10 pod č.j. _____, a to dle exekučního titulu, kterým je: rozsudek, který vydal Obvodní soud pro Prahu 7 dne _____ pod sp.zn. _____, a rozsudek, který vydal Městský soud v Praze dne _____ pod sp.zn. _____, k uspokojení pohledávky

oprávněné(ho):

1. _____

sídlo: _____

v částce 27.400,00 Kč,

a pro náklady exekuce a náklady oprávněné(ho) určené v příkazu k úhradě nákladů exekuce,

proti povinné(mu):

1. _____

bydliště _____

rozhodl o provedení exekuce takto:

I. K uspokojení pohledávky oprávněné(ho) v částce 27.400,00 Kč, a pro náklady exekuce a náklady oprávněné(ho) určené v příkazu k úhradě nákladů exekuce, jejichž předpokládaná výše činí 10.000,00 Kč,

exekutor příkazuje provedení exekuce příkázáním pohledávky z účtu povinné(ho):

_____ u peněžního ústavu:

_____, a to číslo účtu:

II. Povinný (-á) ztrácí okamžikem, kdy je peněžnímu ústavu doručen exekuční příkaz, právo vybrat peněžní prostředky z účtu (účtů), použít tyto prostředky k platbám nebo s nimi jinak nakládat, a to do výše vymáhané pohledávky a jejího příslušenství.

III. Peněžnímu ústavu se příkazuje, aby od okamžiku, kdy mu bude doručen tento exekuční příkaz, z účtu (účtů) povinné(ho) nevyplácel, až do výše vymáhané pohledávky a jejího příslušenství, peněžní prostředky, neprováděl na ně započtení ani jinak s nimi nenakládal.

IV. Zákazy (body II. a III.) se nevztahují na peněžní prostředky do výše dvojnásobku životního minima jednotlivce podle zvláštního právního předpisu (zákon č. 110/2006 Sb., o životním a existenčním minimu, ve znění pozdějších předpisů). Má-li u jednoho peněžního ústavu povinný (povinná) více účtů, použije se věta první pouze u jednoho z těchto účtů. Peněžní prostředky podle předchozí věty peněžní ústav vyplatí povinné(mu) na jeho žádost nejvýše jednou. Výplatu peněžních prostředků povinné(mu) oznámí peněžní ústav exekutorovi. Je-li exekuce vedena podle § 262a odst. 4 o.s.ř., nevztahují se zákazy (body II. a III.) na částku ve výši poloviny peněžních prostředků, které byly na účtu v okamžiku, v němž byl peněžnímu ústavu

doručen exekuční příkaz, převyšuje-li částku podle věty první. Peněžní prostředky podle předchozí věty vyplatí peněžní ústav manželovi povinné(ho) na jeho žádost.

V. Peněžnímu ústavu se přikazuje, aby ve dni, který následuje po dni, v němž mu bude doručeno vyznění, že doložka provedení exekuce byla zapsána do rejstříku zahájených exekucí a exekuční příkaz (příkaz k úhradě nákladů exekuce) nabyt právní moci, odepsal vymáhanou pohledávku s příslušenstvím z účtu (účtů) povinné(ho) výše uvedeného (uvedených). Nebude-li vymáhaná pohledávka s příslušenstvím tímto způsobem zcela uhrazena, přikazuje se peněžnímu ústavu, aby zbývající část pohledávky odepsal z účtu (účtů) povinné(ho) výše uvedeného (uvedených) v den následující po dni, v němž na účet (účty) dojdou peněžní prostředky v takové výši, která je potřebná k plnému uspokojení oprávněné(ho). Nedojde-li k tomu do šesti měsíců ode dne doručení vyznění peněžnímu ústavu o právní moci o tom, že doložka provedení exekuce byla zapsána do rejstříku zahájených exekucí a exekuční příkaz (příkaz k úhradě nákladů exekuce) nabyt právní moci, přikazuje se peněžnímu ústavu, aby odepsal v den následující po uplynutí této lhůty dodatečně došlé peněžní prostředky, i když nepostačují k plnému uspokojení oprávněné(ho), popřípadě aby oprávněné(mu) sdělil, že na účtu (účtech) povinné(ho) nebyly peněžní prostředky.

VI. Peněžní ústav provede exekuci odepsáním a poukázáním příslušné částky připadající na vymáhanou pohledávku, úrok z prodlení, náklady předcházejícího řízení, náklady exekuce a náklady oprávněné(ho) Mgr. Predragu Kohoutkovi, soudnímu exekutorovi Exekutorského úřadu Tábor na účet č. _____ vedený u peněžního ústavu

, poté, kdy obdrží vyznění o tom, že doložka provedení exekuce byla zapsána do rejstříku zahájených exekucí a exekuční příkaz (příkaz k úhradě nákladů exekuce) nabyt právní moci, a to s uvedením **variabilního symbolu** : _____ a **specifického symbolu** _____

VII. Povinné(mu) se ukládá, aby exekutorovi do 15 dnů od doručení tohoto exekučního příkazu oznámil(a), zda pohledávku z účtu nabyt(a) jako substituční jmění, a pokud jde o takovou pohledávku, zda má právo s ní volně nakládat a zda jsou exekucí vymáhány zůstavitelovy dluhy nebo dluhy související s nutnou správou věcí nabytých jako substituční jmění, a doložil(a) tyto skutečnosti listinami vydanými nebo ověřenými státními orgány, popřípadě též veřejnými listinami notáře.

VIII. Peněžnímu ústavu se přikazuje, aby do 8 dnů od doručení tohoto exekučního příkazu, sdělil exekutorovi výši peněžních prostředků zablokovaných pro oprávněného (-ou) podle tohoto exekučního příkazu na výše uvedeném účtu (účtech) povinné(ho).

P o u č e n í : Proti exekučnímu příkazu není přípustný opravný prostředek.

Příkaz k úhradě nákladů exekuce vydá soudní exekutor neprodleně poté, kdy dojde ke splnění nebo vymožení povinnosti vymáhané v exekučním řízení s výjimkou nákladů exekuce a nákladů oprávněné(ho).

V Bechyni dne 06.09.2017

Mgr. Predrag
Kohoutek

Digitally signed by Mgr. Predrag
Kohoutek
DN: cn=Mgr. Predrag Kohoutek,
c=cz, o=Mgr. Predrag Kohoutek,
ou=soudní exekutor [C 12073566], ou=1,
email=kohoutek@soudni-exekutor.org
Date: 2017.09.06 16:20:21 +0200

Mgr. Predrag Kohoutek
soudní exekutor

Traduction libre du modèle de saisie

N. de réf. : [...]

ORDRE D'EXÉCUTION

Me Predrag Kohoutek, huissier de justice, Bureau d'exécution de Tábor, avec le siège social à Bechyně, Čechova 298, chargé de l'exécution sur la base d'un mandat délivré par le Tribunal de district de Prague 10, sous le numéro de réf. [...], et cela sur la base du titre exécutoire : un jugement rendu par le Tribunal de district de Prague 7 le [...] sous n. de réf. [...], et un jugement rendu par le Tribunal municipal de Prague le [...] sous n. de réf. [...], pour satisfaire la créance :

du créancier :

1. *[identification du créancier – nom, date de naissance, domicile, et identification de son avocat – nom, siège social]*

au montant de 27.400,00 CZK,

et pour rembourser les frais d'exécution et les frais du créancier précisés dans l'ordre de paiement des frais d'exécution,

contre le débiteur :

1. *[identification du débiteur – nom, date de naissance, domicile]*

a décidé de réaliser l'exécution comme il suit :

I. Pour satisfaire la créance du créancier au montant de 27.400 CZK (environ 1000€), et pour rembourser les frais d'exécution et les frais du créancier précisés dans l'ordre de paiement des frais d'exécution qui devraient s'élever à 10.000,00 CZK,

L'huissier de justice ordonne la réalisation de l'exécution par la saisie-attribution sur le compte bancaire du débiteur : *[identification du débiteur – nom, date de naissance, domicile]* tenu par *[identification de l'établissement bancaire – nom, numéro d'identification, siège social]*, numéro du compte bancaire : [...].

II. A partir du moment où l'institution financière reçoit l'ordre d'exécution, le débiteur perd le droit de retirer les fonds du compte bancaire, d'utiliser ses fonds pour effectuer des paiements ou de disposer de ses fonds de n'importe quelle manière, et cela à hauteur de la créance recouvrée et de ses accessoires.

III. L'institution financière est obligée, à partir du moment où le présent ordre est délivré, de ne pas libérer les fonds du compte bancaire à hauteur de la créance recouvrée avec ses accessoires, de ne pas effectuer une imputation et de ne pas disposer de n'importe quelle autre manière avec les fonds.

IV. Les interdictions (points II. et III.) ne s'appliquent pas aux ressources financières dans la limite du doublé minimum vital de l'individu fixé par la loi spéciale (loi n° 110/2006 Coll., sur le minimum vital et de subsistance, tel que modifié). Si le débiteur a plusieurs comptes bancaires dans le même établissement bancaire, la règle d'après la première phrase ne sera appliquée que sur un seul compte bancaire. L'institution financière va verser au débiteur les ressources financières au montant de doublé minimum vital et ne pourra le faire qu'une seule fois à la demande du débiteur. Ce versement devrait être notifié à l'huissier par l'institution financière. Si l'exécution est effectuée d'après l'article 262a alinéa 4 de CPC, les interdictions (points II et III) ne s'appliquent pas à la moitié des fonds figurant sur le compte bancaire au moment où l'institution financière a reçu la demande d'exécution, si cette moitié était d'un montant supérieur que le minimum vital. L'institution financière va verser cette moitié des fonds au mari de la personne débitrice à sa demande.

V. Il est ordonné à l'institution financière de déduire la somme du montant de la créance recouvrée avec ses accessoires du(des) compte(s) bancaire(s) du débiteur cité(s) ci-dessus le jour suivant la réception de l'avis que l'information sur l'initiation de l'exécution a été inscrite dans le registre d'exécutions et par conséquent, l'ordre d'exécution présent (ordre de paiement des frais d'exécution) est entré en force de chose jugée.

Si la créance avec ses accessoires n'est pas entièrement recouvrée de cette manière, il est ordonné à l'institution financière de déduire le montant résiduel du compte bancaire cité ci-dessus le jour suivant la réception des ressources financières au montant nécessaire afin de satisfaire la créance recouvrée dans sa totalité. Si la créance n'est pas recouvrée dans un délai de 6 mois à compter du jour de la réception par l'institution financière de l'avis que l'information sur la réalisation de l'exécution a été inscrite dans le registre d'exécutions et par conséquent, l'ordre d'exécution présent (ordre de paiement des frais d'exécution) est entré en force de chose jugée, l'institution financière va déduire le jour suivant l'expiration de ce délai de 6 mois les montants résiduels du compte bancaire du débiteur, même si ces montants ne seront pas suffisants pour recouvrir la totalité de la créance, ou elle va informer le créancier qu'aucun montant n'est disponible sur le compte bancaire.

VI. L'institution financière va réaliser l'exécution par la déduction et le virement de la somme au montant de la créance recouvrée, y compris les intérêts de retard, les frais de la procédure judiciaire précédente, les frais d'exécution et les frais du créancier, sur le compte bancaire de Maître Predrag Kouhoutek, huissier de justice, Bureau d'exécution de Tábor, n. du compte : tenu auprès, suivant la réception de l'avis que l'information sur l'initiation de l'exécution a été inscrite dans le registre d'exécutions et par conséquent, l'ordre d'exécution présent (ordre de paiement des frais d'exécution) est entré en force de chose jugée, et cela avec le **symbole variable du virement** et **symbole spécifique du virement**

VII. Le débiteur est obligé d'informer l'huissier dans le délai de 15 jours suivant la réception du présent ordre d'exécution, si les fonds figurants sur son compte bancaire ne proviennent pas des avoirs de substitution et si c'est le cas, s'il en dispose librement desdits fonds et s'il existe des dettes de testateur recouvrées dans l'exécution ou les dettes liées avec l'administration des avoirs de substitution, et il doit fournir toutes les pièces y afférentes (documents délivrés ou certifiés par des organismes de l'Etat ou par des documents publics du notaire).

VIII. Il est ordonné à l'institution financière de communiquer à l'huissier, dans un délai de 8 jours suivant la réception de cet ordre d'exécution, le montant des sommes bloquées au bénéfice du créancier en vertu de cet ordre d'exécution sur le(s) compte(s) susmentionné(s) du débiteur.

Instruction: Cet ordre d'exécution n'est pas susceptible d'un pourvoi.

L'huissier va rendre l'ordre de paiement des frais d'exécution immédiatement après satisfaction de la créance recouvrée dans l'exécution à l'exception des frais d'exécution et des frais du créancier.

A Bechyně le 06.09.2017

Me Predrag Kouhoutek

Huissier de justice

Annexe XVIII : Modèle ordonnance de saisie « *order of attachment* ».

(voir Appendix F afférent à la RSC disponible en ligne sur le site : <http://www.courts.ie/>)

No. 6.

FOR ORDER OF ATTACHMENT.

[*Heading as in Form No. 1*].

Seal an attachment directed to

against C.D. for not

Order dated

(Signed)

Solicitor for

No. 11.

O. 44, r. 1

ORDER OF ATTACHMENT.

[*Heading as in Form No. 1*].

To the Commissioner and members of the Garda Siochana, greeting.

Whereas lately in the High Court it was adjudged that C.D. should be attached on the ground that he was in default in that (*here shortly specify the default*).

You are hereby commanded to attach the said C.D. so as to have him before the High Court at the Four Courts, Dublin, there to answer for the contempt which by reason of such default it is alleged he has committed against the High Court, as well as such other matters as shall then and there be charged against him, and further to perform and abide such order as the High Court shall make in his behalf, and have you then and there this order.

BY ORDER, &c.

This order was issued &c. [*as in Form No. 1*].


Annexe XIX : Modèle saisie allemande « PfÜB ».

Ce type de modèle peut être généré en ligne (service payant : maison d'édition pour les autorités et l'industrie SHV) : <https://www.formularzeit.de/>

Beglaubigte Abschrift

Gerichtskosten bezahlt

am 28.12.16 € 0020.00

 Landesjustizkasse
Chemnitz 146

AMTSGERICHT Heidelberg

Vollstreckungsgericht
Kurfürsten-Anlage 15
69115 Heidelberg

Justiz Heidelberg
11. JULI 2017
Eingang 4 Scheck

Schnabron
Obergerichtsvollstreckungsamt
21. JULI 2017

Antrag auf Erlass eines Pfändungs- und Überweisungsbeschlusses insbesondere wegen gewöhnlicher Geldforderungen

Es wird beantragt, den nachfolgenden Entwurf als Beschluss auf Pfändung und Überweisung zu erlassen.

Zugleich wird beantragt, die Zustellung zu vermitteln (mit der Aufforderung nach § 840 der Zivilprozessordnung – ZPO).

Die Zustellung wird selbst veranlasst.

Es wird gemäß dem nachfolgenden Entwurf des Beschlusses Antrag gestellt auf

Zusammenrechnung mehrerer Arbeitseinkommen (§ 850e Nummer 2 ZPO)

Zusammenrechnung von Arbeitseinkommen und Sozialleistungen (§ 850e Nummer 2a ZPO)

Nichtberücksichtigung von Unterhaltsberechtigten (§ 850c Absatz 4 ZPO)

Es wird beantragt,

Prozesskostenhilfe zu bewilligen

Frau Rechtsanwältin / Herrn Rechtsanwalt

beizuordnen.

Prozesskostenhilfe wurde gemäß anliegendem Beschluss bewilligt.

Anlagen:

Schudtitel und 0 Vollstreckungsunterlagen

Erklärung über die persönlichen und wirtschaftlichen Verhältnisse nebst 0 Belegen

Verrechnungsscheck für Gerichtskosten

Gerichtskostenstempler

Ich drucke nur die ausgefüllten Seiten

(Bezeichnung der Seiten)
aus und reiche diese dem Gericht ein.

10.07.2017
Datum

Hinweis:
Soweit für den Antrag eine zweckmäßige Eintragungsmöglichkeit in diesem Formular nicht besteht, können ein geeignetes Freifeld sowie Anlagen genutzt werden.

Traduction libre

Demande de décision de saisie et de transfert, notamment pour les créances pécuniaires ordinaires

Il est proposé que le projet suivant soit émis à titre de droit sur un dépôt et un virement bancaire.

- dans le même temps, il est demandé d'organiser la signification (avec la demande selon § 840 ZPO),
- la signification est arrangée par vous-même,

Il sera soumis conformément au projet de résolution suivant :

- Compilation de plusieurs revenus d'activité (§ 850e Nummer 2 ZPO)
- Cumul de revenus d'activité et avantages sociaux (§850e Nummer 2a ZPO)
- Non-considération de personnes à charge (§ 850c Abs. (ou al.) 4 ZPO)
- ...

Il est demandé :

- Une aide juridictionnelle
 - Une représentation : avocate / avocat
-
- L'aide juridictionnelle a été approuvée selon la décision ci-jointe

Pièce jointes:

- Titre d'exécution et 0 documents exécutoires
 - Explication sur les circonstances personnelles et économiques avec 0 pièces justificatives
 - Chèque de compensation des frais de justice
 - Preuve des frais de justice
-
- Je n'imprime que les pages complètes (nom des pages) et je les sou mets à la Cour.

Date

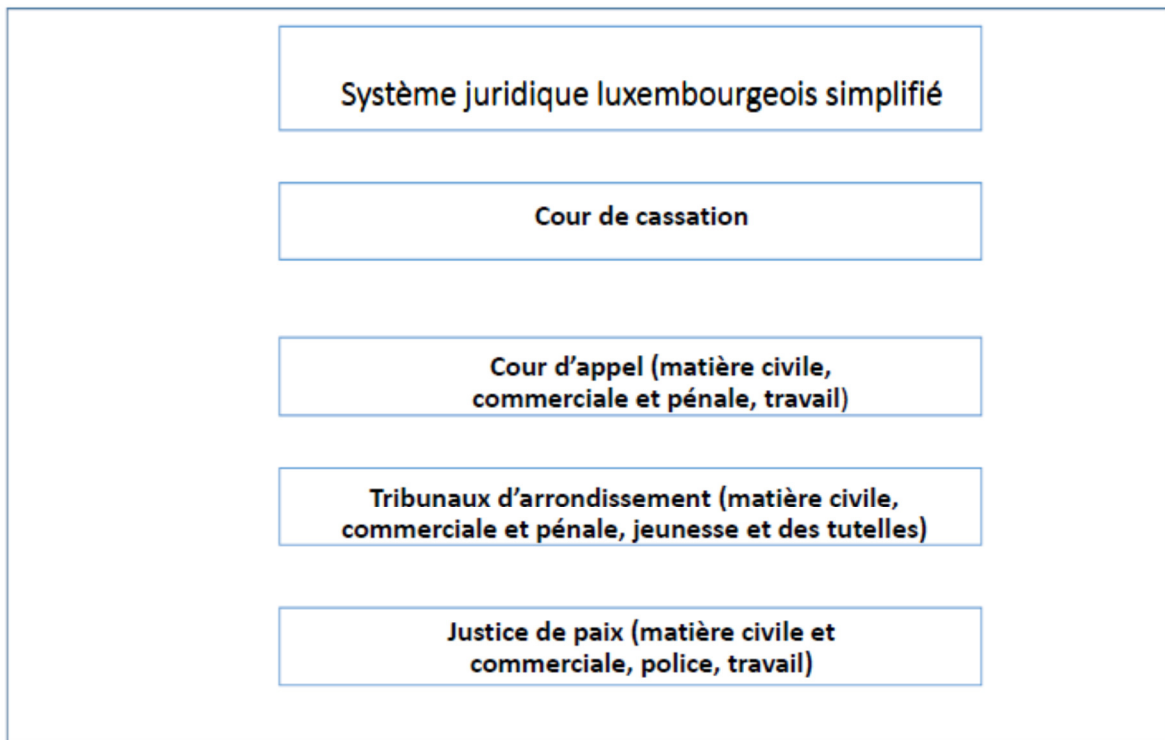
Note: dans la mesure où une option d'enregistrement appropriée n'est pas possible sous cette forme, un champ libre approprié et des pièces jointes peuvent être utilisés

Annexe XX : Tableau aperçu des conventions internationales et accords bilatéraux de la France en matière d'*exequatur*

Etat	Convention	Date	Décret
Algérie	Convention entre la France et l'Algérie relative à l'exequatur et à l'extradition	27-août-64	n°65-679 du 11/08/1965
Bénin	Accord de coopération en matière de justice entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey	27-févr-75	n°77-1537 du 21/12/1977
Brésil	Convention d'entraide judiciaire en matière civile entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil	28-mai-96	n°2000-940 du 18/09/2000
Burkina Faso	Accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République de Haute-Volta	24-avr-61	n°62-136 du 05/02/1962
Cameroun	Accord de coopération en matière de justice entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Unie du Cameroun	21-févr-74	n°75-1154 du 08/12/1975
Centre - Afrique	Accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République Centrafricaine	18-janv-65	n°67-402 du 27/04/1967
Chine	Accord d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine	04-mai-87	n°88-298 du 24/03/1988
Congo	Convention de coopération en matière judiciaire entre la République française et la République populaire du Congo	01-janv-74	n°82-140 du 3/02/1982
Côte d'Ivoire	Accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République de Côte-D'Ivoire	24-avr-61	n°89-585 du 23/08/1989
Djibouti	Convention de coopération judiciaire en matière civile, y compris le statut personnelle, commerciale, sociale et administrative entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti	27-sept-86	n°92-808 du 19/08/1992
Egypte	Convention entre la République française et la République arabe d'Egypte sur la coopération judiciaire en matière civile, y compris le statut personnel, et en matière sociale, commerciale et administrative	15-mars-82	n°83-654 du 08/07/1983

Gabon	Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la France et le Gabon	23-juil-63	n°65-159 du 25/02/1965
Madagascar	Accords de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache	04-juin-73	n°75-674 du 22/07/1975
Mali	Accords de coopération en matière de justice entre la France et le Mali	09-mars-62	n°64-694 du 17 juin 1964
Maroc	Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la France et le Maroc	05-oct-57	n°60-11 du 12/01/1960
Mauritanie	Accord en matière de justice entre la République française et la République islamique de Mauritanie	19-juin-81	n°62-137 du 24/01/1962
Niger	Convention de coopération en matière judiciaire	19-févr-77	n°80-295 du 21/04/1980
Sénégal	Accords de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal	29-mars-74	n°76-1072 du 17/11/1976
Tchad	Accord en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad	06-mars-76	n°76-1072 du 17/11/1977
Togo	Accords de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise	23-mars-76	n°82-183 du 18/02/1982
Tunisie	Convention entre la République française et la République tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale et à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires	28-juin-72	n°74-249 du 11/03/1974

Annexe XXI : Aperçu rapide et simplifié du système juridique luxembourgeois



Annexe XXII : Modèle de saisie-arrêt luxembourgeoise

SAISIE - ARRET

L'an _____, le _____,

En vertu d'une ordonnance rendue le _____ par Monsieur _____, Vice-Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, en remplacement de Madame le Président, _____, mise en bas d'une requête déposée par la requérante, desquelles requête et ordonnance copie est signifiée en-tête des présentes;

Et à la requête de :

_____, société anonyme, établie et ayant son siège social à L-_____,
_____, rue de _____ (RCS Luxembourg n° _____), représentée par son conseil
d'administration actuellement en fonctions ;

élsant domicile en l'étude de Maître _____, avocat à la Cour, demeurant à L-_____
Luxembourg, qui est constitué et occupera ainsi qu'au secrétariat communal du lieu où
l'exécution sera poursuivie;

Je soussigné _____, huissier de justice, demeurant à Luxembourg, immatriculé près
le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg;

ai signifié et déclaré à :

1)

2)

3)

4)

5)

6)

7)

8)

9)

10)

11)

12)

13)

Que par les présentes, la partie requérante s'oppose formellement à ce qu'elles se dessaisissent, paient ou vident leurs mains en d'autres que les siennes;

d'aucune somme, denier, objet ou valeur quelconques qu'elles ont ou auront, doivent ou devront, à :

la société anonyme , établie et ayant son siège social à , inscrite au RCS de Luxembourg sous le numéro B

à quelque titre et pour quelque cause que ce soit;

notamment mais pas exclusivement, en vertu de tout contrat de , de ou autre, et plus généralement de tout contrat ou quasi-contrat faisant naître au profit de la partie saisie, préqualifiée, un quelconque droit de créance ;

Déclarant que la présente opposition est faite pour sûreté, conservation et parvenir au paiement de la somme de . € ;

sous la réserve de tous autres dus, droits, actions et frais de mise à exécution;

Déclarant que faute d'avoir à la présente opposition tels égards que de droit, la partie requérante entend les rendre responsable du montant des causes d'icelle, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

A telles fins que de droit et notamment sous toutes réserves généralement quelconques.

Dont acte, et sous toutes réserves

DÉNONCIATION DE LA SAISIE-ARRÊT AUX PARTIES SAISIES
AVEC
ASSIGNATION EN VALIDITÉ

L'an _____, le _____,

A la requête de :

_____, société anonyme établie et ayant son siège social à _____,
_____, représentée par son conseil d'administration actuellement en
fonction, inscrite au Registre de commerce de Luxembourg sous le numéro B _____ ;

pour laquelle est constitué et occupera Maître _____ avocat à la Cour, demeurant à _____
en l'étude duquel domicile est élu;

Je soussigné _____, huissier de justice, demeurant à Luxembourg, immatriculé près
le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg;

ai signifié et laissé copie à :

la société anonyme _____ établie et ayant son siège social à L-
_____, représentée par son conseil
d'administration actuellement en fonction, inscrite au Registre de commerce de Luxembourg
B _____ ;

1) d'une ordonnance rendue sur requête par Monsieur _____, Vice-Président du
tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, en remplacement de Madame le Président
empêchée, en date du _____ ;

2) d'un exploit de mon ministère en date du _____ contenant à la requête de la partie
requérante préqualifiée, saisie-arrêt au préjudice de la partie assignée entre les mains de :

1)

2)

3)

4)

5)

6)

7)
s

8)
s

9)

10)
l
r

11).
i
l

12)

13)
i
l

pour sûreté, conservation et parvenir au paiement de la somme de _____ €, avec les intérêts échus et à échoir au taux légal à partir de l'ordonnance du

A telles fins que de droit.

D'un même contexte, à mêmes requête, élection de domicile et constitution d'avocat à la Cour que ci-dessus, j'ai huissier de justice susdit et soussigné donné assignation à la partie signifiée;

avec mention que si la signification de l'assignation est faite à personne et que la partie défenderesse ne comparait pas, le jugement à intervenir est réputé contradictoire et n'est pas susceptible d'opposition;

à comparaître par ministère d'avocat dans le délai de la loi qui est de 15 jours, devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, à la Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, pour :

1. Suivant contrat de bail du _____ (ci-après « la requérante ») a pris en location auprès de la société _____ (ci-après « L. _____ »), une surface de bureaux et d'archives, ainsi que des emplacements de parking dans un immeuble sis _____, pour une durée de _____ ans (pièce 1).

la partie assignée s'entendre condamner à tous les frais et dépens de l'instance;
voir réserver à la partie requérante tous autres droits, dus, moyens et actions.

A ce que la partie signifiée n'en ignore.

Dont acte

Contre-dénonciation

L'an deux mille dix-neuf, le

A la requête de [saisissant]

Elisant domicile en l'étude de [avocat] ainsi qu'au secrétariat communal où demeure le tiers-saisi ;

Je soussigné [Huissier de Justice] demeurant à L- xxxx Luxembourg, 123 rue de Luxembourg, immatriculé près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,

Ai signifié et laissé copie certifiée conforme à

La société anonyme Banque XYZ, établie et ayant son siège social à Luxembourg... représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n°B123456 ;

D'une dénonciation de saisie-arrêt signifié par l'Huissier de Justice soussigné à [partie saisie] en date du XX/XX/XX, avec assignation en validité.

Avec déclaration que la présente est faite pour son information, direction, et à telles fins que de droit.

Dont acte.

Annexe XXIII: Questionnaire

Modèle de questionnaire envoyé aux praticiens pour mesurer l'attractivité de la procédure.

Questionnaire avocats et prestataires de recouvrement

Identification (Nom cabinet/ société)

Pratiquez-vous du recouvrement de créances transfrontalier en Europe ?

Comment procédez-vous dans de telles hypothèses ? (conservez-vous le dossier ou est-ce que vous le transférez à un confrère dans l'Etat où réside le débiteur –Etat membre d'exécution-) ?

1. Mesure conservatoire

Avez-vous déjà eu recours à l'ordonnance européenne de saisie conservatoire ?

Si oui à quelle fréquence ?

Si oui privilégiez-vous cette mesure aux mesures conservatoires nationales ?

2. Recouvrement transfrontalier

Avez-vous déjà eu recours ou avez-vous été confronté aux procédures européennes ?

Si oui à quelle fréquence ?

Si oui laquelle (injonction de payer européenne, règlement des petits litiges, titre exécutoire européen, règlement n°1215/2012 permettant la reconnaissance) ?

Privilégiez-vous les procédures européennes ou les procédures nationales pour titrer une créance européenne ?

Si vous privilégiez les procédures nationales préférez-vous intenter une action dans l'Etat où réside le créancier ou dans l'Etat membre d'exécution (soit l'Etat où réside le débiteur) ?

3. Exécution

Comment procédez-vous au stade de l'exécution ?

4. Bibliographie

Etes-vous d'accord pour que votre nom soit cité dans le cadre de ma bibliographie ?

BIBLIOGRAPHIE

Plan

I. Textes de loi

- A. Codes et lois (français)**
- B. Codes et législations Etats membres**
- C. Codes Union européenne**
- D. Conventions, Traités, Accords**
- E. Règlements européens**
- F. Directives, décisions-cadre, décisions**

II. Communications, actes et documents institutionnels

III. Bibliographie

- A. Ouvrage**
- B. Doctrine**
 - 1. Articles ouvrages**
 - 2. Répertoires et articles généraux droit français**
 - 3. Articles revues juridiques**
- C. Thèse disponible en ligne**

IV. Jurisprudence

V. Sitographie

VI. Professionnels

I. Textes de loi

A. Codes et lois (français)

- Code civil
 - Code de commerce
 - Code général des impôts
 - Code général de la propriété des personnes publiques
 - Code de la Justice administrative
 - Code monétaire et financier
 - Code de l'organisation judiciaire
 - Code pénal
 - Code de procédure civile
 - Code des procédures civiles d'exécution
 - Code du travail
 - Livre des procédures fiscales
-
- Loi n°99-229 du 23 mars 1999 autorisant la ratification du traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, *JORF* n°71 du 25 mars 1999, page 4463, NOR: MAEX9900002L.
 - Loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, *JORF* n°0301 du 29 décembre 2011, page 22510, NOR: BCRX1130599L.
 - Loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, *JORF* n°0137 du 15 juin 2014, page 9951, NOR: FCPX1402615L.
 - Loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, *JORF* n°0299 du 24 décembre 2016, NOR: ECFX1623944L.
 - Loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, *JORF* n°0303 du 30 décembre 2016, NOR: ECFX1623958L.
 - Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, *JORF* n°0071 du 24 mars 2019, NOR : JUST1806695L.
-
- Ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers.
 - Ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, NOR: JUSC1117339R.
 - Ordonnance n°2017-1519 du 2 novembre 2017 portant adaptation du droit français au règlement (UE) n°2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, *JORF* n°0257 du 3 novembre 2017, NOR: JUSC1723569R.
-
- Arrêté du 14 juin 1982 relatif à l'extension d'un système automatisé de gestion du fichier des comptes bancaires.
 - Arrêté du 10 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 14 juin 1982 relatif à l'extension d'un système automatisé de gestion du fichier des comptes bancaires, *JORF* n°0182 du 8 août 2014, page 13293.

- Arrêté du 25 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 14 juin 1982 relatif à l'extension d'un système automatisé de gestion du fichier des comptes bancaires.
- Arrêté du 1^{er} août 2017 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommée « e-CODEX » permettant l'introduction et le suivi dématérialisé de deux procédures civiles européennes : l'injonction de payer et les petits litiges, *JORF* n°0180 du 3 août 2017, texte n° 17.
- Décret n°71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires.
- Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, NOR: JUSC9120745D.
- Décret n°2004-836 du 20 août 2004 portant modification de la procédure civile, NOR: JUSC0420451D.
- Décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat, NOR: JUSC0520196D.
- Décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et la procédure de changement de nom, NOR: JUSC0520938D.
- Décret n°2005-1470 du 29 novembre 2005 relatif à l'aide juridictionnelle accordée dans les litiges transfrontaliers en matière civile ou commerciale et modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, NOR: JUSJ0590012D.
- Décret n°2008-479 du 20 mai 2008 relatif à l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées à l'encontre des collectivités publiques, NOR: JUSC0806841D.
- Décret n°2008-484 du 22 mai 2008 relatif à la procédure devant la Cour de cassation, NOR: JUSC0802578D.
- Décret n°2008-1346 du 17 décembre 2008 relatif aux procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges, NOR: JUSC0824958D.
- Décret d'application n°2012-66 du 20 janvier 2012 relatif à la résolution amiable des différends, NOR: JUSC1130962D.
- Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 relatif à la résolution amiable des différends, NOR: JUSC1130962D.
- Décret n°2012-93 du 25 janvier 2012 relatif aux modalités de mise en œuvre des articles L612-1 à L612-6 et L621-13 à L621-14 du Code rural et de la pêche maritime, NOR: AGRS1135135D.
- Décret n°2012-417 du 29 mars 2012 relatif à l'assistance internationale au recouvrement de certaines créances publiques, NOR: EFIE1135419D.
- Décret n°2014-1633 du 26 décembre 2014 modifiant le décret n°2010-434 du 29 avril 2010 relatif à la communication par voie électronique en matière de procédure civile et portant adaptation au droit de l'Union européenne, NOR : JUSC1427996D.
- Décret n°2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends, NOR: JUSC1404863D.
- Décret n°2016-285 du 9 mars 2016 relatif à la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances, NOR: JUSC1527481D.
- Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile, NOR : JUSC1703942D.
- Décret n°2018-656 du 24 juillet 2018 relatif à l'allocation de soutien familial et à la délivrance du titre exécutoire prévu à l'article L582-2 du Code de la sécurité sociale, NOR: SSAS1816831D.

- Décret n°2019-912 du 30 août 2019 modifiant le code de l'organisation judiciaire et pris en application des articles 95 et 103 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, NOR: JUSB1914385D.
- Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile, NOR: JUSC1927307D.
- Circulaire DACS n°101 du 1^{er} février 2006 relative aux notifications internationales des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, NOR: JUSCO520961C.
- Circulaire DACS n°103 du 26 mai 2006 relative à l'entrée en vigueur du règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, NOR : JUSC0620384C.
- Circulaire DACS 11-08 du 10 novembre 2008 relative aux notifications internationales des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, NOR : JUSC0823397C.
- Circulaire de la DACS C3 06-09 du 26 mai 2009 relative à l'application du règlement (CE) n°1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, NOR : JUS C 0911132C.
- Circulaire de la DACS C3 07-09 du 26 mai 2009 relative à l'application du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, NOR : JUS C 0911133C.
- Circulaire 23 janvier 2014 relative à la présentation de la loi n°2013-1117 en date du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière NOR : JUSD1402112C.
- Circulaire DACS du 12 février 2015 de présentation des dispositions du décret n° 2014-1633 du 26 décembre 2014 modifiant le décret n° 2010-434 du 29 avril 2010 relatif à la communication par la voie électronique en matière de procédure civile et portant adaptation au droit de l'Union européenne, NOR : JUSC1501985C.
- Conseil national des barreaux, Règlement intérieur national de la profession d'avocat, 30 avril 2019.

B. Codes et législations Etats membres

- BGB Code civil allemand (« *Bürgerliches gesetzbutch* »). (Allemagne)
- ZPO Code de procédure civile allemand (« *Zivilprozessordnung* »). (Allemagne)
- Loi fondamentale allemande.(Allemagne)
- Loi portant organisation du système judiciaire (Allemagne).
- Loi du 29 juillet 2009 relative à la réforme de l'instruction des affaires dans le cadre de l'exécution forcée (Allemagne).
- Code judiciaire belge. (Belgique)
- Lois de 1962 et 2014 sur le recouvrement des impôts et du point 13 de l'annexe X des lois relatives à la taxe sur la valeur ajoutée de 2000 à 2014 (Chypre).
- Ley de enjuiciamiento civil (LEC) (Espagne).
- Lois de 1991 relatives aux "*messengers-at-arms*" et aux "*sheriffs officers*" (Ecosse).
- Code de déontologie de la Société des "*messengers-at-arms*" et des "*sheriffs officers*" datant de 2011 (Ecosse).
- Bankruptcy and Diligence Act 2007 (Ecosse).

- Debtors Act 1987 (Ecosse).
- Loi relative au droit des obligations (Estonie).
- Code de procédure civile grec (Grèce).
- Loi relative à l'exécution (Hongrie).
- Sections de la loi Vht (Hongrie).
- Loi III de 1994 relative à l'exécution judiciaire (Hongrie).

- RSC Rules of the Superior Courts 1986 (Irlande).
- CCR Courts and Court Officers Act 1995 (Irlande).
- Common Law Procedure Amendment Act (Irlande).
- Judgement Mortgage Ireland Acts 1850 and 1858 (Irlande).
- Land and Conveyancing Law Reform Act 2009 (Irlande).

- Codice di procedura civile Code de procédure civile (Italie)

- Loi du 18 juillet 2018 complétant le Nouveau Code de procédure civile, en vue de l'introduction d'un titre VII bis relatif à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires émise sur base du règlement (UE) n°655/2014 en saisie exécutoire des comptes bancaires (Luxembourg).
- Loi du 17 mai 2017 relative à la mise en application du règlement (UE) n°655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier (Luxembourg).
- Nouveau Code de procédure civile luxembourgeois. (Luxembourg)
- Loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un revenu minimum garanti (Luxembourg).
- Règlement grand-ducal du 27 septembre 2016 fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations de travail, pensions et rentes (Luxembourg).

- Code d'organisation et de procédure civile (Malte).
- Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution du 10 avril 1998 (AUBE) (OHADA).
- Code de procédure civile (Pays-Bas).
- Loi du 29 août 1997 relative aux agents d'exécution et à l'exécution judiciaire (texte consolidé, n°167 du *Journal officiel* de 2006, article 1191 modifié) (Pologne).
- Code de procédure civile polonais. (Pologne)
- Code de procédure civile portugais (Portugal).
- Code civil du Québec.

- Loi n° 99/1963 (code de procédure civile tchèque) občanský soudní řád, OSŘ. (République Tchèque)
- Loi n°120/2001 Coll. sur les huissiers de justice et sur l'activité exécutoire (République Tchèque).
- Loi n°110/2006 sur le revenu minimum de subsistance (République Tchèque).
- Décret n°409/2011 sur l'indexation du revenu minimum de subsistance (République Tchèque).

- ZPlaSS loi procédure civile slovène (Slovénie).
- ZIZ loi sur l'exécution des créances civiles et les sûretés y relatives slovènes. (Slovénie)
- Code de l'exécution forcée suédois (Suède)
- Loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (LDIP) (Suisse).
- Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) du 11 avril 1889 (Suisse).

C. Codes Union européenne

- S. DE BIOLLEY, H. LABAYLE, M. POELEMANS, A. WEYEMBERGH, *Code de droit pénal de l'Union européenne*, Bruylant, éd. 2017.
- G. PAYAN, P. GIELEN, *Code de l'Espace judiciaire civil européen*, Bruylant, éd. 2015 (espace français).

D. Conventions, Traités, Accords

❖ Traités institutionnels européens

- Traité de Rome 25 mars 1957.
- Acte unique européen 1986.
- Traité de Maastricht du 7 février 1992.
- Traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997.
- Traité de Nice du 21 février 2001.
- Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 (TFUE et TUE).

❖ Conventions internationales

- Convention de La Haye du 17 juillet 1905 relative à la procédure civile.
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales du 4 novembre 1950.
- Statut de la Conférence de La Haye de droit international privé du 31 octobre 1951.
- Convention de New-York de 1958, convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.
- Convention de La Haye du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants.
- Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.
- Convention de Bruxelles du 17 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.
- Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale.
- Convention de La Haye du 1^{er} février 1971 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale.
- Protocole additionnel du 1^{er} février 1971 à la Convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale.
- Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires.
- Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

- Convention de La Haye du 14 mars 1968 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux.
- Convention de Lugano du 16 septembre 1988, 88/592/CEE, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.
- Convention de la Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.
- Convention de La Haye du 30 juillet 2005 sur les accords d'élection de for.
- Convention de Lugano II du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.
- Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille.
- Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- Convention de La Haye du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale.
- Traité OHADA (Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires) du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation en Afrique du droit des affaires.
- Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution du 10 avril 1998 (AUVE).

❖ **Accords**

- Accord de Schengen du 14 juin 1985.
- Accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark sur la signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, 10 décembre 2008, *JOUE* n°L331.
- Accord entre l'Union européenne et le Royaume de Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, 13 août 2014, *JOUE* L240.
- Accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, 12 juin 2009 *JOUE* L149.

E. Règlements européens

❖ **Espace processuel judiciaire européen en matière civile et commerciale**

- Règlement (CEE, EURATOM) n°1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination règles applicables aux délais, aux dates et aux termes.
- Règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 (« Bruxelles I ») concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.
- Règlement (CE) n°1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale.
- Règlement (CE) n°743/2002 du Conseil du 25 avril 2002 établissant un cadre général communautaire d'activités en vue de faciliter la coopération judiciaire en matière civile.
- Règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

- Règlement (CE) n°1896/2006 du Parlement et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer.
- Règlement (CE) n°861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.
- Règlement (CE) n°864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 (« Rome II ») sur la loi applicable aux obligations non contractuelles.
- Règlement (CE) n°593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 (« Rome I ») sur la loi applicable aux obligations contractuelles.
- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 25 juillet 2011 portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, COM(2011) 445.
- Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 (« Bruxelles I bis ») concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.
- Règlement (UE) n°936/2012 de la Commission du 4 octobre 2012 modifiant les annexes du règlement (CE) n°1896/2006 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne d'injonction de payer.
- Règlement (UE) n°606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile.
- Règlement délégué (UE) n°2015/281 de la Commission du 26 novembre 2014 remplaçant les annexes I et II du règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.
- Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.
- Règlement (UE) n°2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n°861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n°1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer.
- Règlement d'exécution (UE) n°2016/1823 de la Commission du 10 octobre 2016 établissant les formulaires mentionnés dans le règlement (UE) n°655/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.
- Règlement délégué (UE) n°2017/1260 de la Commission du 19 juin 2017 remplaçant l'annexe I du règlement (CE) n°1896/2006 du Parlement européen et du Conseil, instituant une procédure européenne d'injonction de payer.
- Règlement délégué (UE) n°2017/1259 de la Commission du 19 juin 2017 remplaçant les annexes I, II, III, et IV du règlement (CE) n°861/2007 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.
- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2018 modifiant le règlement (CE) n°1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale, COM(2018) 378 final.
- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2018 modifiant le règlement (CE) n°1393/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif

à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (« signification ou notification des actes »), COM(2018) 379 final.

❖ **Indemnisation**

- Règlement (CE) n°261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n°295/91.

❖ **Matière matrimoniale, aliment et enfant**

- Règlement (CE) n°1347/2000 du Conseil du 29 mai 2000 (« Bruxelles II ») relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs.
- Règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 (« Bruxelles II bis ») relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement n°1347/2000.
- Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.
- Règlement (CE) n°664/2009 du Conseil du 7 juillet 2009 instituant une procédure pour la renégociation et la conclusion d'accords entre les Etats membres et des pays tiers concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements et des décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires ainsi que sur le droit applicable en matière d'obligations alimentaires.
- Règlement (UE) n°1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 (« Rome III ») mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps.
- Règlement (UE) n°517/2013 du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certains règlements et décisions adoptés dans les domaines de la libre circulation des marchandises, de la libre circulation des personnes, du droit des sociétés, de la politique de la concurrence, de l'agriculture, de la sécurité sanitaire des aliments, de la politique vétérinaire et phytosanitaire, de la politique des transports, de l'énergie, de la fiscalité, des statistiques, des réseaux transeuropéens, du pouvoir judiciaire et des droits fondamentaux, de la justice, de la liberté et de la sécurité, de l'environnement, de l'union douanière, des relations extérieures, de la politique étrangère, de sécurité et de défense et des institutions, du fait de l'adhésion de la République de Croatie.
- Règlement d'exécution (UE) n°2015/228 de la Commission du 17 février 2015 remplaçant les annexes I à VII du règlement (CE) n°4/2009 du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.
- Règlement (UE) n°2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux.
- Règlement (UE) n°2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

- Règlement (UE) n°2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (Bruxelles II ter »).
- ❖ **Parquet**
- Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.
- ❖ **Pénal**
- Règlement (UE, EURATOM) n°883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n°1073/1999, du Parlement européen et du Conseil, et le règlement (Euratom) n°1074/1999 du Conseil.
 - Règlement (UE) n°2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.
- ❖ **Procédures collectives**
- Règlement (CE) n°1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.
 - Règlement (UE) n°2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité.
 - Règlement d'exécution (UE) n°2017/1105 de la Commission du 12 juin 2017 établissant les formulaires visés dans le règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité.
- ❖ **Sécurité sociale**
- Règlements (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.
 - Règlement (CE) n°987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.
- ❖ **Signification**
- Règlement (CE) n°1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.
 - Règlement (CE) n°1393/2007 du Parlement et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (« signification ou notification des actes »), et abrogeant le règlement (CE) n°1348/2000 du Conseil.
- ❖ **Succession**
- Règlement (UE) n°650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen.

F. Directives, décisions-cadre, décisions

❖ Directives

- Directive 77/249/CE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats.
- Directive 89/655/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux.
- Directive 92/13/CEE du Conseil du 25 février 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.
- Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.
- Directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques.
- Directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.
- Directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires.
- Directive 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité.
- Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.
- Directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE du Conseil en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics.
- Directive 2008/52/CE du Parlement et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale.
- Directive 2008/55/CE du Conseil du 26 mai 2008 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, à certains droits, à certaines taxes et autres mesures.
- Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.
- Directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.
- Directive 2011/82/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière.
- Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.
- Directive 2013/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications

professionnelles et le règlement (UE) n°1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« règlement IMI »).

- Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession.
- Directive 2014/24/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE.
- Directive (UE) 2015/413 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière.
- Directive (UE) 2017/1731 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal.
- Directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes aux échéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité).

❖ Décisions-cadres

- Décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve.
- Décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires.
- Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée.
- Décision-cadre 2009/299/ JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès.

❖ Décisions

- Décision 1999/352/CE CECA, EURATOM de la Commission du 28 avril 1999 instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).
- Décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.
- Décision 2006/719/CE du Conseil du 5 octobre 2006 relative à l'adhésion de la Communauté européenne à la Conférence de la Haye de droit international privé.
- Décision 2006/325/CE du Conseil du 27 avril 2006 concernant la conclusion de l'accord entre la communauté européenne et le Royaume de Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.
- Décision 2007/12/CE du Conseil du 15 octobre 2007 relative à la signature, au nom de la Communauté, de la Convention sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.
- Décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.

- Décision 2009/451/CE de la Commission du 8 juin 2009 sur l'intention du Royaume-Uni d'accepter le règlement (CE) n°4/2009 du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, *JOUE* L149 du 12 juin 2009.
- Décision 2009/941/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la conclusion, par la Communauté européenne, du protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, *JOUE* L331 du 16 décembre 2009.
- Décision 568/2009/CE, du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant la décision 2001/470/CE du Conseil relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.
- Décision 2009/430/CE du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la conclusion de la convention sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.
- Décision 2011/220/UE du Conseil du 31 mars 2011 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de la convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, *JOUE* n° L 93, 7 avril 2011.

II. Communications, actes et documents institutionnels

❖ ADR (Alternative dispute resolution)

- Recommandation 98/257/CE de la Commission du 30 mars 1998 concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation, *JOCE* n°L115 du 17 avril 1998 ;
- Recommandation 2001/310/CE de la Commission du 4 avril 2001 relative aux principes applicables aux organes extrajudiciaires chargés de la résolution consensuelle de litiges de consommation, *JO* n°L109 du 19 avril 2001 ;
- Livre vert de la Commission sur les modes alternatifs de résolution des conflits relevant du droit civil et commercial, du 19 avril 2002, COM (2002) 196 final.

❖ Espace judiciaire

- Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 31 janvier 1998, Vers une efficacité accrue dans l'obtention et l'exécution des décisions au sein de l'Union européenne, *JOCE* n°C33.
- Communication de la Commission du 14 juillet 1998, Vers un espace de liberté, de sécurité et de justice, COM(1998) 459 final.
- Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, Conclusions de la Présidence, Chap. VI, points 33 à 37.
- Projet de programme des mesures sur la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale de la Commission européenne, *JOCE* n°C12, 15 janvier 2001.
- Programme de La Haye : renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne, *JOUE* (2005/C 53/01) n°C53, 3 mars 2005 (point 3 à 4).
- Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 10 mai 2005, Le programme de La Haye: dix priorités pour les cinq prochaines années. Un partenariat pour le renouveau européen dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice, *JO* n°C236 du 24 septembre 2005.

- Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 3 juillet 2007, Rapport sur la mise en œuvre du programme de La Haye en 2006, *JO* n°C191 17 août 2007.
- Programme de Stockholm du Conseil européen, Une Europe ouverte et sûre qui protège les citoyens, *JOUE* n°C115 du 4 mai 2010.
- Etude sollicitée par la Commission européenne, An evaluation study of national procedural laws and practices in terms of their impact on the free circulation of judgments and on the equivalence and effectiveness of the procedural protection of consumers under EU consumer law, JUST/2014/RCON/PR/CIVI/0082.
- Etude d'impact de la Commission du 31 mai 2018, SWD (2018) 287 final.

❖ Exécution

- Recommandation n°R(85)11 du Conseil de l'Europe sur la position de victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale, adoptée le 28 juin 1985.
- Recommandation Rec(2003)17 du Conseil de l'Europe en matière d'exécution des décisions de justice, adoptée le 9 septembre 2003.
- Recommandation Rec(2003)16 du Conseil de l'Europe sur l'exécution des décisions administratives et juridictionnelles dans le domaine du droit administratif, adoptée le 9 septembre 2003.
- Commission européenne pour l'efficacité de la justice, Mandat spécifique du Groupe de travail sur l'exécution des décisions de justice, (CEPEJ-GT-EXE).
- Commission européenne pour l'efficacité de la justice, Lignes directrices pour une meilleure mise en œuvre de la recommandation existante du Conseil de l'Europe sur l'exécution, CEPEJ(2009) 11 Rev. 2, 17 décembre 2009.
- Commission européenne pour l'efficacité de la justice, Guide des bonnes pratiques en matière d'exécution des décisions de justice, CEPEJ(2015)10, 10-11 décembre 2015.
- Recommandation CM/Rec(2010)12 du Comité des ministres aux Etats membres sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités, adoptée le 17 novembre 2010.
- M. ANDENAS, B. HESS, P. OBERHAMMER, Etude JAI/02/FPC/19/UK Enforcement agency practice in Europe, étude financée par la Commission européenne.
- B. HESS, Etude n° JAI/A3/2002/02 on making more efficient the enforcement of judicial decision within the European Union: transparency of a debtor's assets, attachment of bank accounts, provisional enforcement and protective measures.
- B. HESS, Etude JAI/A3/02/2002, Questionnaire sur l'exécution provisoire, Réponses concernant le droit français, par J. NORMAND.
- T. HOSCHEIT et P. KINSCH, Etude JAI A3/02/2002 Réponse des rapporteurs luxembourgeois au questionnaire sur la saisie sur comptes bancaires.
- F. POCAR, Rapport explicatif sur la Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale signée à Lugano le 30 octobre 2007, *JOUE* n°C319 du 23 décembre 2009.
- Livre vert de la Commission européenne sur l'amélioration de l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union européenne : la saisie des avoirs bancaires, du 24 octobre 2006, COM(2006) 618 final.
- Livre vert de la Commission sur l'exécution effective des décisions judiciaires dans l'Union européenne : la transparence du patrimoine des débiteurs, du 6 mars 2008, COM(2008) 128 final.
- Conseil de l'Europe, Rapport du Comité des ministres sur la Surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, 3^{ème} rapport annuel 2009.

- Banque mondiale, Doing business, 2019.
- L. KAPLOW, S. SHAVELL, Economic analysis of law, Harvard Law School and National Bureau Of Economic Research, 1999.
- R. STURNER, Preliminary feasibility study on possible additional work on the development of Principles of Transnational Civil Procedure relating to effective enforcement, UNIDROIT, 2016.

❖ **Injonction de payer européenne**

- Livre vert de la Commission du 20 décembre 2002 sur une procédure européenne d'injonction de payer et sur des mesures visant à simplifier et à accélérer le règlement des litiges portant sur des montants de faible importance, COM(2002) 746 final.
- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2004 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, COM(2004) 173 final.
- Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, COM(2006) 57 final.
- Avis de la Commission concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne d'injonction de payer portant modification de la proposition de la Commission du 6 décembre 2006, COM(2006) 797 final.
- INFOREG, Contentieux – La procédure européenne d'injonction de payer – Etude cahier pratique rédigée par Infoereg service d'information réglementaire aux entreprises de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, Cahiers droit de l'entreprise, novembre 2008, n°6, prat. 25.
- Avis Comité économique et social européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n°861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n°1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, COM (2013) 794 final – 2013/0403 (COD) , JO 16 juillet 2014 C226 p. 43.

❖ **Ordonnance européenne de saisie conservatoire**

- Réponse au Livre Vert, Saisie européenne des avoirs bancaires de la Chambre nationale des huissiers de justice adoptée par l'assemblée générale de la Chambre nationale des huissiers de justice les 15-16 mars 2007.
- Résolution du Parlement européen du 10 mai 2011 contenant des recommandations à la Commission sur des propositions de mesures provisoires concernant le gel et la transparence du patrimoine des débiteurs dans les cas transfrontaliers, 2009/2169 (INI).
- Avis du Comité Economique et social européen sur la Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créance en matière civile et commerciale, du 26 avril 2012, Rapporteur J. PEGADO LIZ, COM(2011) 445 final, 2011/0204 (COD).

❖ **Règlement des petits litiges**

- Rapport de la Commission européenne du 19 novembre 2013 sur l'application du règlement (CE) n°861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, COM (2013) 795 final.

- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 29 novembre 2013 modifiant le règlement (CE) n°861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n°1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, COM(2013) 794 final.

❖ Titre exécutoire européen

- Proposition de règlement du Conseil portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées du 21 avril 2004, COM(2002) 159 final du 18 avril 2002.

III. Bibliographie

A. Ouvrages

- W. SHAKESPEARE, *Le marchand de Venise*, Folio Théâtre, trad. J.-M. DEPRATS, ed. Gallimard, 2010.

❖ Créances alimentaires

- B. MENUT, *Le recouvrement des créances alimentaires, Règles et pratiques en France, en Europe et dans le Monde*, Collection Droit et Procédures, éd. Juridiques et Techniques 2010.

❖ Droit commun (français)

- C. ALBIGES, M.-P. DUMONT-LEFRAND, *Droit des sûretés*, 6^{ème} éd., Dalloz, 2017.
- L. AYNES et P. CROCQ, *Droit des sûretés*, 11^{ème} éd., L.G.D.J, 2017.
- S. ATSARIAS, *La protection des garants des dettes de l'entreprise*, Bibliothèque de droit des entreprises en difficulté, tome 12, LGDJ, éd. 2018.
- O. CACHARD, *Droit international privé*, 5^{ème} éd. Larcier.
- J. CARBONNIER, *Droit civil, les biens et obligations*, Paris PUF, coll. Quadrige, vol. 2 2004.
- G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF, éd. 2007.
- B. FAGES, *Droit et obligations*, 3^{ème} éd. L.G.D.J, 2011.
- J. GHESTIN, M. BILLIAU, G. LOISEAU, *Traité de droit civil, Le régime des créances et des dettes*, éd. L.G.D.J, 2005.
- T. GINGEMBRE, A-L. STERIN, *Agir face aux impayés, Comment les éviter, Savoir se faire payer*, 5^{ème} éd. Delmas, 2003.
- F. LEFEBVRE, *Mémento pratique, Procédure civile*, 2014-2015.
- E. PERRU, *L'impayé*, éd. L.G.D.J, 2005.
- Y. STRICKLER, *Procédure civile*, éd. Bruylant, 2008.
- P. VAN STEENLANDT, *La généralisation de la cession fiduciaire de créance*, Bibliothèque de droit des entreprises en difficulté, tome 7, LGDJ, 2017.

❖ Droit processuel européen harmonisé

- I. BAMBUST, S. BRIJS, M. CANDELA SORIANO, C. CHENEVIÈRE, G. DE LEVAL, A. DEFOSSEZ, F. GEORGES, E. LEROY, C.-A. LEUNEN, A. NUYTS, P.-E. PARTSCH, S. PFEIFF, J.-F. VAN DROOGHENBROECK, M. WATHELET, *Espace judiciaire européen, Acquis et enjeux futurs en matière civile*, éd. Larcier, 2007.

- E. BARBE, *L'espace judiciaire européen*, collection réflexe Europe, éd. 2007.
- J-J. BARBIERI, M. BLANQUET, S. POILLOT-PERUZZETTO, J. RAIBAUT, B. STEINMANN, *Construction européenne : approche pratique, Application du droit européen, Droit international privé, Modes alternatifs de règlements des conflits*, éd. Lamy Axe Droit, 2012.
- A. BERRAMDANE, J. ROSSETTO, *Droit de l'Union européenne, Institutions et ordre juridique*, LGDJ 2017.
- C. BLUMANN, L.DUBOUIS, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, LexisNexis, 2016.
- N. BRACK, *L'euro-scepticisme au sein du Parlement européen, stratégies d'une opposition anti-système au cœur des institutions*, études parlementaires, éd. Promoculture Larcier 2014.
- C. BRIERE, *La régulation normative dans l'espace judiciaire européen*, éd. Larcier 2016.
- M. CHARDON, M. DOUCHY-LOUDOT, S. GENSOLLEN, E. GUINCHARD, D. LITVINSKI, B. MENUT, *Transmission, signification, ou notification des actes*, LexisNexis 2^{ème} éd., 2014.
- L.CADIET, E. JEULAND, S.AMRANI-MEKKI : *Droit processuel civil de l'Union européenne*, LexisNexis, éd. 2011.
- J-L. CLERGERIE, A.GRUBER, P.RAMBAUD, *L'Union européenne*, Précis Dalloz, 10^{ème} éd.
- Sous la direction de M. DEFOSSEZ et J. SENECHAL, *Enforcing contracts, Aspect procéduraux de l'exécution des contrats transfrontaliers en droit européen et international*, Contrats et Patrimoine, éd. Larcier 2008.
- M. DONY, *Droit de l'Union européenne*, éditions de l'université de Bruxelles, 2018.
- Sous la direction de M. DOUCHY-LOUDOT et E. GUINCHARD, *La justice civile européenne en marche*, Dalloz, 2012.
- J. DUTHEIL DE LA ROCHERE, *L'exécution du droit de l'Union, entre mécanismes communautaires et droits nationaux*, éd. Bruylant 2009.
- H. GAUDEMET-TALLON, *Les conventions de Bruxelles et de Lugano. Compétence internationale, reconnaissance et exécution des jugements en Europe*, 2^{ème} éd., L.G.D.J, 1996.
- H. GAUDEMET-TALLON, *Compétence et exécution des jugements en Europe, Matières civile et commerciale, Règlements 44/2001 et 1215/2012 Conventions de Bruxelles (1968) et de Lugano (1988 et 2007)*, 5^{ème} éd., L.G.D.J, 2015.
- Sous la direction de E. GUINCHARD, *Le nouveau règlement Bruxelles I bis, Règlement n°1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*, éd. Bruylant 2014.
- C. GUILLARD, *L'intégration différenciée dans l'Union européenne*, éd. Bruylant 2006.
- L. GUILLOUD-COLLIAT, *L'action normative de l'Union européenne*, éd. Bruylant 2014.
- Sous la direction de S.GUINCHARD et T. MOUSSA, *Droit et pratique des voies d'exécution*, 8^{ème} éd., Dalloz action 2015,2016.
- S.GUINCHARD, C. CHAINAIS, F. FERRAND : *Procédure civile, Droit interne et droit de l'Union européenne*, Précis Dalloz, 32^{ème} édition.
- C. HAGUENAU-MOIZARD et C. MESTRE, *La démocratie dans l'Union européenne*, coll. Dr. de l'UE dirigée par F. PICOD, éd. Bruylant, 2018.

- R. N. IONESCU, *L'abus de droit en droit de l'Union européenne*, éd. Bruylant 2012.
- J. ISNARD, J. NORMAND, *Nouveaux droits dans un nouvel espace européen de justice : Le droit processuel et le droit de l'exécution*, EJT, coll. Passerelle, 2002.
- S. LECLERC, *Droit de l'Union européenne*, Mémento LMD, 3^{ème} éd.
- C. LESCOT, *Organisations européennes, Union européenne, Conseil de l'Europe et autres organisations*, coll. Paradigme, 2018.
- M. LOPEZ DE TEJADA, *La disparition de l'exequatur dans l'espace judiciaire européen*, L.G.D.J, éd. 2013.
- F. MARTUCCI, *L'Union bancaire*, collection Droit de l'UE dirigée par F.PICOD, éd. Bruylant, 2016.
- Sous la coordination de S.MENETREY et B.HESS, *Les dialogues des juges en Europe*, collection de la faculté de droit, d'Economie et de Finances de l'Université du Luxembourg, éd. Larcier, 2014.
- Directeur P. MOREAU, et sous la coordination de J-F VAN DROOGHENBROECK, *Droit judiciaire européen et international*, La jurisprudence du Code judiciaire commentée, L.G.D.J, 2016.
- M. NIOCHE, *La décision provisoire en droit international privé européen*, éd. Bruylant, 2012.
- G. PAYAN, *Droit européen de l'exécution en matière civile et commerciale*, éd. Bruylant, 2012.
- Sous la direction de I. PINGEL, *Le multilinguisme dans l'Union Européenne*, éd. Pedone, Cahiers européens n°9, 2015.
- Sous la direction de L. POTVIN-SOLIS, *Le statut d'Etat membre de l'Union européenne*, Coll. Colloques Jean Monnet, 14^{ème} journées Jean Monnet, éd. Larcier, 2018.
- M. ROCCATI, *Le rôle du juge national dans l'espace judiciaire européen*, Thèse, éd. Bruylant.
- M. VAERINI JENSEN, *Exécution du droit communautaire par les Etats membres, Méthode communautaire et nouvelles formes de gouvernance*, Doss. De droit européen, L.G.D.J, 2007.

❖ Exécution forcée

- *L'exécution des décisions de justice en matière civile*, Séminaire multilatéral organisé par le Conseil de l'Europe en coopération avec la Fondation du Japon, Strasbourg, Palais de l'Europe 15-17 octobre 1997, Ed. du Conseil de l'Europe, 1998.
- S. BENOLIEL-CLAUX, J. BOISARD-PETRISSANS, N. BOUCHE, G. BOUILLE, E. CALVEYRA, N. CASAL, P. CASANOVA, F. DESCLOZEAUX, A. FOLLIARD-MONGUIRAL, E. GAROT, A. DE GUILLENCHMIDT-GUIGNOT, C. LAPORTE, L. LAUVERGNAT, E. LE BELLOUR, G. LE QUILLEC, L. LLAHI, M. MALET, A. DU PARC, T. TOMASI, F. TOMMASONE, P. VERON, C. WARIN, *Guide des voies d'exécutions, Règles de procédures, incitation à l'exécution, mesures conservatoires, saisies mobilières et immobilières, exécution forcée*, LexisNexis 2019/2020.
- C. ALBIGES, C. HUGON, *Immeuble et droit privé*, Lamy 2012.
- Sous la direction de C. ALBIGES, *La saisie immobilière*, Dalloz 2014.
- J.-J. ANSAULT, *Procédures civiles d'exécution*, L.G.D.J, 2019.
- H. CROZE, C. LAPORTE, *Guide pratique de procédure civile*, 5^{ème} éd. LexisNexis 2017.
- S. COLLINS, *Enforcement of Judgements*, éd. Round Hall, Thomson Reuters (Professional) Ireland Limited, 2014 (exécution forcée en Irlande).

- M. FROMONT, A. RIEG, *Introduction au droit allemand*, Tome III, éd. CUJAS 1991.
- R. LAUBA, *Le contentieux de l'exécution*, LexisNexis 2014.
- P. LEVAGGI, D. MARSDEN, P. MOONEY, *Enforcement and debt recovery*, The Law society, 2^{ème} éd. 2014 (exécution en Angleterre et au Pays de Galles).
- R. PERROT, P. THERY, *Procédures civiles d'exécution*, 3^{ème} éd. Dalloz 2013.
- Sous la direction de R. SCHULZE, *Droit de l'Allemagne*, Bibliothèque de l'association HENRI CAPITANT, éd. L.G.D.J 2017.
- S. PIEDELIEVRE, F. GUERCHOUN, *Saisie immobilière*, éd. Dalloz 2019.
- G. PLOUX, G. PLOUX, *La pratique de la saisie immobilière*, éd. Bréal 2014.
- U. SCHREIBER, *La pratique des saisies-attribution*, Les cahiers de l'ENP, éd. EJT 2008.
- G. TAORMINA, *Le guide 100 du contentieux de l'exécution forcée, Aspects de droits privés, public et de l'Union européenne*, éd. Berger Levrault, 2017.
- UIHJ, *Efficacité de l'exécution des décisions de justice dans le monde, Rapport sur l'exécution dans les pays membres de l'UIHJ*, Books on Demand, 2017, ISBN : 9782322106066 (e-book).
- UIHJ, *Code mondial de l'exécution*, Books on demand, 2016, ISBN : 9782322141524 (e-book).
- A. WINTEROVA, A. MACKOVA, *Civil Procedure in the Czech Republic*, éd. Wolters Kluwer law & Business 2012.
- C. WITZ, *Le droit allemand*, Connaissance du droit, 3^{ème} éd. Dalloz 2018.

❖ Injonction de payer

- A. BERTHE, *L'injonction de payer*, éd. Larcier 2017.

❖ Médiation

- Sous la direction de F. OSMAN, *La médiation en matière civile et commerciale*, éd. Bruylant, 2012.

❖ Mesure conservatoire

- G. CUNIBERTI, *Les mesures conservatoires portant sur des biens situés à l'étranger*, éd. L.G.D.J, 2000.

❖ Pénal

- G. GIUDICELLI-DELAGE, *Le contrôle judiciaire du parquet européen : nécessité, modèles, enjeux*, éd. Société de législation comparée, 2015.
- Conseil d'Etat, *Réflexions sur l'institution d'un parquet européen*, Etude adoptée le 24 février 2011 par l'assemblée générale plénière du Conseil d'Etat, éd. La documentation française, 2011.
- A. WEYEMBERGH, *L'harmonisation des législations : condition de l'espace pénal européen et révélateur de ses tensions*, éditions de l'université de Bruxelles, Institut d'études européennes, 2004.

❖ Procédures collectives, insolvabilité

- G. CUNIBERTI, P. NABET, M. RAIMON, *Droit européen de l'insolvabilité, Règlement (UE) 2015/848 du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité*, éd. L.G.D.J, 2017.
- R. DAMMANN, M.SENECHAL, *Le droit de l'insolvabilité internationale*, Pratique des affaires, ed. JOLY, Lextenso, 2018.

- L. SAUTONIE-LAGUIONIE, C. LISANTI, *Règlement (UE) n°2015/848 du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité*, éd. Trans europe experts, société de législation comparée, 2015.

❖ **Public**

- L.RICHER, *L'Europe des marchés publics, Marchés publics et concessions en droit communautaires*, éd. L.G.D.J, 2009.

❖ **Recouvrement**

- Sous la direction de J. ATTARD, M. DUPUIS, M. LAUGIER, V. SAGAERT, D. VOINOT, *Un recouvrement de créances sans frontières ?*, édition Larcier, 2013.
- G. CUNIBERTI, C. NORMAND, F. CORNETTE, *Droit international de l'exécution, Recouvrement des créances civiles et commerciales*, L.G.D.J, 2011.
- G. ESCHENAZI, *Relance des impayés et recouvrement amiable*, édition Afnor, 2013.
- G. GEISSBUHLER, *Le recouvrement privé des créances, Aspects contractuels et protection du débiteur*, Coll. Gènevoise, 2016 (Suisse).

❖ **Règlement des petits litiges**

- M. LINDNER, *L'influence du droit de l'Union européenne sur les règlements des petits litiges transfrontaliers en France*, Seminar Paper, éd. GRIN.

❖ **Titre exécutoire européen**

- J-F. VAN DROOGHENBROECK, S. BRIJS, *Un titre exécutoire européen*, Les dossiers du journal des tribunaux, éd. Larcier 2006.

B. Doctrine

1. Articles ouvrages

❖ **Arbitrage**

- P. LÉBOULANGER et E. LOQUIN, « Avant-propos », in Sous la dir. de P. MAYER, *Arbitrage et droit de l'Union européenne*, Actes du colloque du 4 novembre 2011 Paris, éd. Lexisnexis, vol. 38, 2012.
- S. BOLLEE, « Les questions liées à l'appréciation et aux effets de la convention d'arbitrage », in Sous la dir. de P. MAYER, *Arbitrage et droit de l'Union européenne*, Actes du colloque du 4 novembre 2011 Paris, éd. Lexisnexis, vol. 38, 2012, p. 15 et s.

❖ **Conservatoire**

- E. JEULAND, « Les garanties de la saisie européenne de créances bancaires », in J. ISNARD, J. NORMAND, *Nouveaux droits dans un nouvel espace européen de justice : Le droit processuel et le droit de l'exécution*, EJT, coll. Passerelle, 2002, p.400.
- R. MACPHERSON, « La pratique des mesures conservatoires et provisoires en Angleterre – Pays de Galles et Ecosse » in J. ISNARD, J. NORMAND, *Nouveaux droits dans un nouvel espace européen de justice : Le droit processuel et le droit de l'exécution*, EJT, coll. Passerelle, 2002, p.419, 428.

❖ Créances d'aliment

- F. GASCON INCHAUSTI, « Le recouvrement des aliments en Europe », in Sous la direction de M. DOUCHY-LOUDOT et E. GUINCHARD, *La justice civile européenne en marche*, Dalloz, 2012, p.148 et s.
- V. EGEEA, « Une source d'inspiration pour l'espace judiciaire civil européen : le Règlement Bruxelles II bis », in Sous la direction de M. DOUCHY-LOUDOT et E. GUINCHARD, *La justice civile européenne en marche*, Dalloz, 2012, p.35 et s.

❖ Droits fondamentaux

- J.-P. COSTA, « Vers une protection juridictionnelle des droits économiques et sociaux en Europe ? Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire », Bruxelles, éd. Bruylant, 2000, p.151.

❖ Injonction de payer européenne

- C.MARTELLO, « L'injonction de payer européenne », in Sous la direction de M. DOUCHY-LOUDOT et E. GUINCHARD, *La justice civile européenne en marche*, Dalloz, 2012, p.121 et s.

❖ Insolvabilité

- L. SAUTONIE-LAGUIONIE, « L'articulation des procédures dans le Règlement insolvabilité Bis », in Actes du Colloque du 2 juin 2017, *Groupes de sociétés et procédures collectives : de l'autonomie patrimoniale des sociétés groupées à l'unité patrimoniale du groupe ?*, éd. LexisNexis, p.87.

❖ Pénal

- L. KUHLE, « L'expérience de l'office européen de lutte anti-fraude », in G. GIUDICELLI-DELAGÉ, *Le contrôle judiciaire du parquet européen : nécessité, modèles, enjeux*, éd. Société de législation comparée, 2015, p.177 et s.
- S. PRECHAL, T. MARGUERY, « La mise en œuvre des décisions-cadres une leçon pour les futures directives pénales ? », in J. DUTHEIL DE LA ROCHERE, *L'exécution du droit de l'Union, entre mécanismes communautaires et droits nationaux*, éd. Bruylant 2009, p.277 et s.
- J. R. SPENCER, « Le contrôle judiciaire du parquet au prisme des traditions nationales : la situation vue de l'optique du pénaliste anglais », in G. GIUDICELLI-DELAGÉ, *Le contrôle judiciaire du parquet européen : nécessité, modèles, enjeux*, éd. Société de législation comparée, 2015, p.27 et s.

❖ Preuve

- T. HOSCHEIT, « L'obtention des preuves communication ou dialogue entre juges ? », in Sous la coordination de S.MENETREY et B.HESS, *Les dialogues des juges en Europe*, collection de la faculté de droit, d'Economie et de Finances de l'Université du Luxembourg, éd. Larcier, 2014.

❖ Reconnaissance et espace judiciaire européen

- M. AUDIT, « La comptabilité du principe de l'autonomie procédurale avec l'édification de l'espace judiciaire européen », in J. DUTHEIL DE LA ROCHERE, *L'exécution du droit de l'Union, entre mécanismes communautaires et droits nationaux*, éd. Bruylant, 2009, p.253.

- F. BERROD, « L'union par la souveraineté solidaire ou les limites de la démocratie exclusivement nationale », in C. HAGUENAU-MOIZARD et C. MESTRE, *La démocratie dans l'Union européenne*, coll. Dr. de l'UE dirigée par F. PICOD, éd. Bruylant, 2018, p. 64.
- G. CUNIBERTI, « La communication entre juges dans le domaine des mesures conservatoires », in Sous la coordination de S.MENETREY et B.HESS, *Les dialogues des juges en Europe*, collection de la faculté de droit, d'Economie et de Finances de l'Université du Luxembourg, éd. Larcier, 2014.
- C. KESSEDJIAN, « L'avenir de la coopération judiciaire transfrontière », in Sous la coordination de S.MENETREY et B.HESS, *Les dialogues des juges en Europe*, collection de la faculté de droit, d'Economie et de Finances de l'Université du Luxembourg, éd. Larcier, 2014.
- M-F. MERCADIER, « Confiance et reconnaissance mutuelle dans la coopération judiciaire civile, instruments d'un dialogue entre juges », in Sous la coordination de S.MENETREY et B.HESS, *Les dialogues des juges en Europe*, collection de la faculté de droit, d'Economie et de Finances de l'Université du Luxembourg, éd. Larcier, 2014. Voir M-L NIBOYET, *La globalisation du procès civil international (dans l'espace judiciaire européen et mondial)*, Comm. Bull. Cass., n°631 du 15 décembre 2005.

❖ **Recouvrement**

- P. CALLE, « L'exécution transfrontalière des titres exécutoires en Europe, aujourd'hui et demain », in Sous la direction de M. DEFOSSEZ et J. SENECHAL, *Enforcing contracts, Aspects procéduraux de l'exécution des contrats transfrontaliers en droit européen et international*, Contrats et Patrimoine, Ed. Larcier 2008, p.91.
- S. CHASSAGNARD-PINET, « Litiges contractuels transfrontaliers, suppression des barrières aux échanges et droits procéduraux fondamentaux », in Sous la direction de M. DEFOSSEZ et J. SENECHAL, *Enforcing contracts, Aspects procéduraux de l'exécution des contrats transfrontaliers en droit européen et international*, Contrats et Patrimoine, Ed. Larcier 2008, p.5.
- M.DEFOSSEZ, « Titre exécutoire européen, injonction de payer européenne et procédure européenne de règlement des petits litiges », in Sous la direction de M. DOUCHY-OUDOT et E. GUINCHARD, *La justice civile européenne en marche*, Dalloz, 2012, p.105.

❖ **Saisie**

- N. FRICERO, « Les exigences actuelles du droit européen : une exécution effective et humaine », in Sous la dir. de P. HOONAKKER, Actes du colloque organisé par la revue Droit et procédures les 1^{er} et 2 avril 2005, *L'exécution immobilière en Europe. Entre tradition et modernité, quelle saisie immobilière pour demain ?*, éd. Droit et procédures 2005, p.10.
- P. HOONAKKER, « Panorama des solutions alternatives », in Sous la dir. de P. HOONAKKER, Actes du colloque organisé par la revue Droit et procédures les 1^{er} et 2 avril 2005, *L'exécution immobilière en Europe. Entre tradition et modernité, quelle saisie immobilière pour demain ?*, éd. Droit et procédures 2005, p.97.

❖ **Titre exécutoire européen**

- C. HUGON, « Le titre exécutoire européen à la lumière de la Convention européenne des droits de l'homme », in Sous la direction de M. DOUCHY-OUDOT et E. GUINCHARD, *La justice civile européenne en marche*, Dalloz, 2012, p.133.

2. Répertoires et articles généraux droit français

- J-L BERGEL, « La force exécutoire et le recouvrement des créances, Rapport de synthèse », *Proc.*, août 2008, n°8-9, doss. 14.
- C. BLERY, « Compétences du tribunal judiciaire : redistribution des compétences du TGI et du TI », *RDA*, 7 octobre 2019.
- Sous la direction de C. BRENNER, P. CROCQ, « L'accès direct au fichier des comptes bancaires et assimilés », *Lamy Droit de l'exécution forcée*, 275-65.
- D. COIFFARD, « Acte authentique -Authenticité et force exécutoire L'arbre et le fruit- », *JCP N*, février 2018, n°6, 1096.
- M. FARGE, « Efficacité des jugements étrangers en France », Œuvre collective sous la dir. de P. MURAT, 2016, *dalloz action droit de la famille*.
- F. FERRAND, S. GUINCHARD, « Engager un procès, Principe : compétence des tribunaux de l'Etat du domicile du défendeur », *dalloz action* 2017-2018.
- C.JARROSSON, L.IDOT, « Arbitrage », *Rép. Dr Eur.*, in Dalloz 2018.
- G. MAUGAIN, « Cas de recours préalable obligatoire aux modes de résolution amiable des différends », *Rev., Pratique du recouvrement*, n°1, janvier 2020, p.8.
- M.-P. MOURRE-SCHREIBER, « Simplification des modes de saisine », *Rev. Pratique du recouvrement*, n°1, janvier 2020, p.5.
- C. PELISSIER, « La tentative préalable obligatoire de résolution amiable, premières impressions pratiques », *Rev. Pratique du recouvrement*, n°3, mars 2020, p.3.
- S. PIEDELIEVRE, « Instruments de crédit et de paiement et recouvrement », in *Supp. Droit du recouvrement, Dr et proc., la revue des huissiers de justice, EJT*, n°4, avril 2018, p.11.
- O. SALATI, « Régime général du recouvrement, Garanties du recouvrement », in *Supp. Droit du recouvrement, Dr et proc., la revue des huissiers de justice, EJT*, n°4, avril 2018, p.2.
- O.SALATI, « Régime général du recouvrement », *Rev. Pratique du recouvrement*, n°1, janvier 2020, p.19.
- A. TAILLEFAIT, « Recouvrement des créances publiques ordinaires », *J. Cl. A*, 2013, Fasc. 114-10.
- C. TIVAUDEY-BOURDIN, « Titre exécutoire », *JCP Proc. Civ.*, 2017, Fasc. 1500-60.
- P. THERY, « Voies d'exécution », *Rép. Dr. Int.*, janvier 2013.

3. Articles revues juridiques

❖ ADR (Alternative dispute resolution) et mode alternatif de règlement des conflits

- S. AMRANI MEKKI, « Les nouveaux titres exécutoires : les accords amiables homologués », *Rev. Dr et patri.*, n°231, 1^{er} décembre 2013.
- B. GORCHS-GELZER, « MARD : août 2017- avril 2018 », in *Suppl. Dr et proc., la revue des huissiers de justice, EJT*, n°5 mai 2018, p.2.
- J. KLEIN, « Exécution des sentences arbitrales et délais de prescription », *Cahiers de l'arbitrage*, 2017, n°2, p. 183.
- D. MOURALIS, « Le contentieux des sentences arbitrales internationales devant le juge de l'exécution », *Cahiers de l'arbitrage*, 2017, n°2, p. 189.
- M. SANTA-CROCE, « L'efficacité des modes alternatifs de règlement des litiges dans le contentieux international et européen », *Gaz. Pal.*, 2001, n°163, p.3.

❖ Construction européenne et recouvrement

- M. ATTAL, « Procédure civile et commerciale », *Rép. Dr. Eur.*, 2011.
- L. D'AVOUT, P. KINSCH, J-B QUEGUINER, S. LORENZO, M-P WELLER, M. WILDERSPIN, « Union européenne -Droit international privé de l'Union européenne (2016)-», *JDI*, octobre 2017, n°4, chron. 11.
- J. BAUCHY, V. COVOLO, E. DARJO, Y. EL BOUSTANI, A. GARBAY, H. GICQUEL, E. GRASSO, S. LABAYLE, M-B. VENENCIE, « Le droit européen de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, un 28^{ème} droit ? », *RLDA*, n°58, 1^{er} mars 2011.
- J-S BERGE, D. PORCHERON, G. VIEIRA DA COSTA CERQUEIRA, « Droit international privé et droit de l'Union européenne », *Rép. Dr. Eur.*, 2017.
- P. BIAVATI, « L'avenir du droit judiciaire privé d'origine européenne », *RTD Eur.*, 2010, p. 563.
- J. CARRIAT, « Le droit des procédures et la construction de l'espace judiciaire européen », *LPA*, 2003, n°248, p.7.
- M. DOUCHY-LOUDOT, « La force exécutoire à dimension européenne », *Proc.*, août 2008, n°8-9, doss. 4.
- N. FRICERO, « Justice -Une justice efficace et de qualité pour 800 millions d'européens, c'est possible ! A propos du rapport de la CEPEJ du 20 septembre 2012- », *JCP G*, 2012, n°40, 1031.
- S. GRAYOT-DIRX, « Synthèse de la table ronde « Transparence du patrimoine et efficacité des titres exécutoires » ? », *RLDA*, février 2012, n°68.
- B. HESS, « EU Civil Justice current issues and future outlook, Swedish studies in European law », *RTD. Eur.*, 2016, p.6.
- M. LUBY, « Obstacles et enjeux de la coopération dans l'espace judiciaire européen », *Rev. Dr. et Patri*, n°131, 1^{er} novembre 2004.
- F. DE LY, « Pour une justice économique efficiente en Europe – La mise en compétition des ordres juridictionnels nationaux. Handicap ou avantage pour les opérateurs économiques ? », *Gaz. Pal.*, 2008, n°239, p.39.
- M-L NIBOYET, « La révision de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 par le règlement du 22 décembre 2000 », *Gaz. Pal.*, 2001, n°163, p.10.
- M-L NIBOYET, « La globalisation du procès civil international dans l'espace judiciaire européen et mondial », *JDI*, juillet 2006, n°3, var.14.
- M-L. NIBOYET, « Les nouvelles figures de la coopération judiciaire civile européenne », *Rev. Dr et Patr.*, 1^{er} novembre 2004, n°131.
- C. NOURISSAT, « Sur l'élaboration d'une source perturbatrice : à propos du droit international privé communautaire », *D*, 2007, p. 1098.
- C. NOURISSAT, « Droit notarial de l'Union européenne », *Défrénois*, 2018, n°24, p. 43.

❖ Créances d'aliment

- B. ANCEL, H. MUIR WATT, « Aliments sans frontière, Le règlement CE n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires », *Rev. Crit. DIP*, 2010, p. 457.
- R. DESGORCES, « Les problèmes soulevés par le contentieux des obligations alimentaires en droit de l'Union européenne », *RDSS*, 2015, p. 812.
- M. DOUCHY-LOUDOT, « Le recouvrement des pensions alimentaires », *Dr. et Pat.*, décembre 2013, n°231.

- M. FARGE, « Droit international privé – Promotion transfrontière du droit à obtenir des aliments : l'apport du règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 », *Dr. fam.*, octobre 2011, n°10, ét. 20.
- C. FLEURIOT, « Recouvrement des aliments : l'Union européenne signe la convention de La Haye », *AJ*, 2011.
- L. GARNERIE, « Réforme de la justice : censure partielle du Conseil Constitutionnel », *Gaz. Pal.*, 26 mars 2019, n°12, p. 5.
- Propos recueillis par L. GARNERIE, « Déjudiciarisation des révisions de pensions alimentaires : les avocats « perdraient un quart des dossiers JAF » », *Gaz. Pal.*, 3 juillet 2018, n°24, p. 12.
- E. GUINCHARD, « Le créancier d'aliments et le droit international privé de l'exécution », *AJ Famille*, 2006, p.92.
- N. JOUBERT, « La mise en œuvre de l'obligation alimentaire en présence d'un élément d'extranéité dans les relations entre parents et enfants », *Rev. Dr. fam.*, janvier 2018, n°1, doss. 3.
- L. MAUGER-VIELPEAU, « Pas de modification de la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants fixée judiciairement par la CAF ! », *LEFP*, avril 2019, n°4, p. 4.
- E. POISSON-DROCOURT, « Aliments », *Rép. Int.*, 1998.
- M. OUDIN, « Commentaire du règlement (CE) du 18 décembre 2008 relatifs aux obligations alimentaires », *Rev. Jur. Pers. Et Fam.*, juin 2009, n°6.

❖ Droits étrangers

- ❖ P. BAUDIN, « L'Amérique latine : quelle grille de lecture ? », *Rev. Du marché commun et de l'UE*, 2006, p. 592.
- L. DUBIN, « Accords commerciaux préférentiels », *RDI*, février 2017.
- L.-C. HENRY, J.-L. VALLENS, « Le droit international privé de l'acte uniforme OHADA », *Rev. Dr et pat.*, 8 décembre 2015, n°253.
- M.-C. PONTTHOREAU, « Le droit comparé en question(s), Entre pragmatisme et outil épistémologique », *RIDC*, 2005.
- M.-C. PONTTHOREAU, « Droits étrangers et droit comparé : des champs scientifiques autonomes ? », *RIDC*, 2015, n°2 vol. 67.
- S. RETTERER, « L'élaboration de la loi sur la concurrence en Asie du sud-est : l'exemple du Royaume du Cambodge », *Rev. Lamy concurrence*, 1^{er} juillet 2006, n°8.
- H. RUIZ FABRI, « Règlements des différends économiques interétatiques », *RDI*, janvier 2018.
- L. TOURY, « Table ronde Le droit : un nouveau secteur stratégique ? », *Rev. Lamy dr. des aff.*, n°32, 1^{er} novembre 2008.

❖ Droits fondamentaux

- N. FRICERO, « Droit des procédures européennes, Janvier 2017-Mai 2018 », in *Suppl. Dr et proc., la revue des huissiers de justice, EJT*, n°6 juin 2018, p.2.
- F. MARCHADIER, « Présomption d'équivalence dans la protection des droits fondamentaux », *Rev. Crit. DIP*, 2014, p. 679.
- H. PEROZ, « La CEDH au secours de l'exécution des jugements étrangers », *LEFP*, janvier 2011, n°1, p.5.

❖ E-Justice

- F.P. PEREIRA, « Vers un portail européen de e-justice », *Rev. Lamy Dr Civil*, 1^{er} décembre 2007, n°44.

❖ Exécution forcée

- M. ANDENAS, B. HESS, P. OBERHAMMER, *Enforcement agency practice in Europe*, JAI/02/FPC/19/UK, étude financée par la Commission européenne.
- N. FRICERO, « L'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme », *LPA*, 2006, n°44, p. 37.
- B. HESS, *Etude JAI/A3/02/2002, Questionnaire sur l'exécution provisoire*, Réponses concernant le droit français, par J. NORMAND.
- J.-D. LACHKAR, « Le projet EJE poursuit l'objectif d'améliorer l'exécution des décisions de justice en Europe », *JCP G*, 16 juillet 2012, n°29-34, 852.
- C. NOURISSAT, « La coopération dans les procédures d'exécution », *Rev. Dr. et patr.*, in Lamy droit de l'exécution forcée, 1^{er} novembre 2004, n°131.
- Prise de position des partenaires EJE, « Une saisie européenne des avoirs bancaires, Éléments de procédure », *Rev. Europe*, 1^{er} juin 2009.
- O. SALATI, « Procédure civile », *la revue pratique du recouvrement*, n°2, février 2020, coll. Droit et proc., p.9.
- U. SCHREIBER, « Exécution provisoire des décisions de justice », *la revue pratique du recouvrement*, n°1, janvier 2020, coll. Droit et proc., p.14.

❖ Exequatur et droit international privé

- L. D'AVOUT, « Des limites de l'universalité de la faillite et de l'exequatur en Suisse d'un jugement de liquidation judiciaire », *Rev. Crit. DIP*, 2008 p. 649.
- J.-P. BERAUDO et M.-J. BERAUDO, « La nouvelle convention de Lugano du 30 octobre 2007 », *JCL Eur.* Traité, Fasc 2990, octobre 2010 (mise à jour mai 2011).
- O.CACHARD, « Le contrôle juridictionnel des jugements étrangers ordonnant des Punitive damages », *RLDA*, n°85, 1^{er} septembre 2013.
- E. DAMIAO GONCALVES, B. FERREIRA KUJAWSKI, J. BOSCO LEE, « Brésil, Sentence étrangère Exequatur, Violation de l'ordre public, Souveraineté nationale et bons usages », *Cahiers de l'arbitrage* n°3, 1^{er} juillet 2010 p. 945.
- H.GAUDEMET-TALLON, « Compétence internationale : matière civile et commerciale », *Rép. Int*, novembre 2018.
- T. GRANIER, « Compétence territoriale interne et compétence internationale », *Rép. Soc*, Janvier 2019.
- A.HUET, « Effets en France des jugements étrangers subordonnés à leur régularité internationale », *JDI*, Fasc. 548-40, 15 novembre 2015.
- L. IDOT, « Convention de Bruxelles – Contempt of Court et refus de reconnaissance pour atteinte à l'ordre public », *Rev. Eur.*, n°6, juin 2009, comm. 261.
- P. KLOTGEN, « L'appréhension des punitive damages par le droit allemand », *RLDA* n°85, 1^{er} septembre 2013.
- T. KOUTEEVA-VATHELOT, « De la procédure d'exequatur en Russie, Cour Suprême de la Fédération de Russie, 5 avril 2002, Banque populaire de Moscou ltd », *Rev. Crit. DIP*, 2003, p. 100.
- C. KRIEF-SEMITKO, « De la reconnaissance et de l'exécution des décisions étrangères en Russie », *Gaz. Pal.*, 26 juin 2007, n°177, p. 2.
- L. LACAMP, « La circulation des jugements étrangers en Chine : la route de l'exequatur », *Rev. Crit. DIP*, 2018, p. 229.
- Chronique LALIVE Avocats sous la direction de B. DUTOIT, J.-P. VULLIETY, T. WIDMER, M. LUDWICZAK, S. FEINBERG et M. TORAL, « Droit international

privé, Loi fédérale de droit international privé du 18 décembre 1987 (2005-2009) », *JDI*, n°2, avril 2011, chron. 3.

- A. LIENHARD, « Universalité de la faillite : exequatur en Suisse d'un jugement de liquidation judiciaire », *Dalloz actu*, 31 mars 2008.
- D. LITVINSKI, « De la procédure d'exequatur en Russie », *Rev. Crit. DIP*, 2006, p.642.
- K. WEISSBERG, « A propos de l'exequatur des jugements entre la France et les Etats-Unis », *Gaz. Pal.*, n°323, 19 novembre 2002, p.16.

❖ Harmonisation européenne

- C. DELZANNO, « Il est indispensable que les notaires français deviennent « européens » », *Rev. Dr et pat.*, n°253, 8 décembre 2015.

❖ Injonction de payer européenne

- Z. AMRI, « L'injonction de payer européenne », *LPA*, 2007, n°168, p.3.
- M. BARBA, « Approche analytique des instruments européens de recouvrement des créances – focus sur l'injonction de payer européenne », *RLDA* 2016/118, n° 5999.
- M. BEHAR-TOUCHAIS, B. FAUVARQUE-COSSON, « La mise en œuvre des instruments optionnels dans les Etats membres », *LPA*, 2012, n°130, p.27.
- K-H BELTZ, M. POESS, « Le règlement (CE) n°1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer », *Gaz. Pal.*, 2009, n°87, p. 21.
- J-P BERAUDO, « Injonction de payer européenne et procédure européenne de règlement des petits litiges », *J.-Cl. Dr. Int.*, Fasc. 660.
- D. BERLIN, « Injonction de payer – S'opposer n'est pas comparaître », *JCP G*, 1^{er} juillet 2013, n°27, p.777.
- C. BLERY, « Vers une juridiction nationale de traitement dématérialisé des injonctions de payer », *AJ*, 29 mars 2018.
- P. COURBE, F. JAULT-SESEKE, A. DIONISI-PEYRUSSE, C. LEGROS, C. BRIERE, « Chronique de droit international privé, Voir Commentaire du règlement CE n°1896/2006 instituant une procédure d'injonction de payer européenne », *LPA*, 2007, n°151, p.8.
- G. CUNIBERTI, V. RICHARD, « Actualités des procédures européennes de recouvrement de créance », *Rev. Crit. DIP*, 2016, p. 493.
- J. DALEAU, « La procédure européenne d'injonction de payer », *AJ*, 7 février 2007.
- O. DUBOS, « Chronique Europe », *JCP A*, juin 2007, n°25, 2156, Voir comm. M. GAUTIER.
- L. FERRAND, « La dématérialisation des procédures transfrontalières », *Proc.*, octobre 2014, n°10, doss. 8.
- P. FLORES, « Injonction de payer », *J.-Cl. Proc.*, Form., Fasc. 10, 20 janvier 2016.
- N. FRICERO, « Législation -Quoi de neuf en procédure civile ?-», *Proc.*, février 2014, n°2, étude 2.
- E. GUINCHARD, « Vers une réforme faussement technique du règlement RPL et superficielle du règlement IPE ?, (Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, 19 novembre 2013, COM(2013) 794 final) », *RTD Eur.*, 2014 p.479.

- E. GUINCHARD, « L'Europe, la procédure civile et le créancier : l'injonction de payer européenne et la procédure européenne de règlement des petits litiges », *AJ*, 25 novembre 2008.
- E. GUINCHARD, « Commentaire sur la proposition de règlement instituant une injonction de payer européenne », *LPA*, 2006, n°98, p.4.
- L. IDOT, « Injonction européenne de payer », *Rev. Eur.*, mai 2016, n°5, comm.181.
- L. IDOT, « Procédure européenne d'injonction de payer -Clause attributive de juridiction, opposition et réexamen-», *Rev. Eur.*, décembre 2015, n°12, comm. 537.
- L. IDOT, « Procédure européenne d'injonction de payer -Conséquences d'une notification irrégulière-», *Rev. Eur.*, novembre 2014, n°11, comm. 505.
- L. IDOT, « Procédure européenne d'injonction de payer - Opposition sans contestation de la compétence- », *Rev. Eur.*, août 2013, n°8-9, comm. 388.
- L. IDOT, « Procédure européenne d'injonction de payer – Erreur de l'avocat dans le calcul des délais d'opposition », *Rev. Eur.*, mai 2013, n°5, comm. 247.
- L. IDOT, « Procédure européenne d'injonction de payer – Compléments susceptibles d'être apportés au formulaire d'injonction de payer », *Rev. Eur.*, février 2013, n°2, comm. 108.
- E. JEULAND, « Chronique par le département de recherche sur la Justice et le Procès », avec la participation de S. AMRANI-MEKKI, Y-M. SERINET, R. LIBCHABER, L. MAYER, *JCP G*, avril 2016, n°14, doct. 414.
- M. KEBIR, « Injonction de payer européenne : l'opposition n'est pas une comparution, CJUE 13 juin 2013, Aff. C144/12 », *AJ*, 4 juillet 2013.
- M. KEBIR, « Aspects procéduraux du nouveau droit au réexamen d'une affaire », *Proc.*, décembre 2010, n°12, alerte 44.
- X. LAGARDE, « Procédures civiles d'exécution -Réformer l'injonction de payer. Défense d'une proposition -», *JCP G*, juillet 2008, n°30, doct. 135.
- M. LOPEZ DE TEJADA, L. D'AVOUT, « Les non-dits de la procédure européenne d'injonction de payer », *Rev. Crit DIP*, 2007, p. 717.
- M. LOPEZ DE TEJADA, « Effets d'une opposition à l'injonction de payer européenne, CJUE 13 juin 2013 Aff. C144/12 », *Rev. Crit. DIP*, 2014, p. 135.
- A. MARMISSE, « Livre vert sur une procédure européenne d'injonction de payer et sur des mesures visant à simplifier et à accélérer le règlement des litiges portant sur des montants de faible importance », *RTD Com*, 2003, p. 605.
- D. MAS, « Injonction de payer », *Rép. Com.*, in Dalloz, 2015.
- F. MELIN, « Injonction de payer et irrégularité de la signification, CJUE 4 sept. 2014, Aff. C119/13 et C120/13 », *AJ*, 17 septembre 2014.
- F. MELIN, « Injonction de payer et contestation de la compétence, CJUE 22 oct. 2015, Aff. C245/14 », *AJ*, 4 novembre 2015.
- D. MESZAROS, « Recouvrement de créance en Hongrie », *Le journal du management juridique et réglementaire*, juillet- août 2017, n°58, p.51.
- J. MIGUET, « Procédure d'injonction de payer », *J-Cl, Proc. Civ*, 2017, Fasc. 1400-90.
- J. MIGUET, « Procédure d'injonction de payer », *J-Cl Com.*, 2008, Fasc. 185.
- C. NOURISSAT, « Le règlement (CE) n°1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer », *Proc.*, juillet 2007, n°7, étude 10.
- C. NOURISSAT, « Coopération judiciaire en matière civile – Le règlement (CE) n°1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer », *Rev. Eur.*, mai 2007, n°5, étude 5.

- C. NOURISSAT, « Procédure européenne d'injonction de payer -Nouveau refus de la Cour de Justice de caractériser les circonstances exceptionnelles en matière de réexamen-», *Proc.*, janvier 2016, n°1, comm. 17.
- C. NOURISSAT, « Injonction de payer européenne –Opposition- Erreur commise par l'avocat du défendeur-», *Proc.*, juin 2013, n°6, comm. 184.
- C. NOURISSAT, « Première interprétation de la CJUE concernant l'injonction de payer européenne », *Proc.*, mai 2013, n°3, comm. 73.
- C. NOURISSAT, « Injonction de payer européenne -Juridiction compétente-», *Proc.*, mai 2016, n°5, comm. 161.
- C. NOURISSAT, « Injonction de payer et règlement des petits litiges – Modification du règlement « RPL » et du règlement « IPE » », *Proc.*, février 2016, n°2, comm. 56.
- C. NOURISSAT, « Ni opposition ni réexamen d'une « IPE » en cas de signification irrégulière », *Proc.*, novembre 2014, n°11, comm. 297.
- G. PAYAN, « Procédure d'injonction de payer européenne », *Rép. Civ.*, janv. 2018.
- G. PAYAN, « Réforme des règlements européens « petits litiges » et « injonction de payer » : des améliorations bienvenues mais encore insuffisantes », *RLDC*, 2016, n°141.
- G. PAYAN, « Faut-il encore payer ses dettes ? Réponses en droit international privé communautaire », *LPA*, 2006, n°63, p.21.
- G. PAYAN, « Injonction de payer européenne : irrégularité de la signification et (in)compétence du juge de l'exécution », *RDA*, 18 juillet 2019.
- S. PIEDELIEVRE, « Injonction européenne de payer et règlement (CE) n°1896/2006 du 12 décembre 2006 », *RD banc. fin.*, mai 2007, n°3, 116.
- S. PIEDELIEVRE, « Injonction de payer – Injonction européenne et délai d'opposition », *RD banc. fin.*, mars 2016, n°2, comm. 77.
- A. PORTMANN, « Mise en œuvre du fichier e-CODEX pour le suivi des deux procédures civiles européennes, Arr. 1^{er} août 2017, JO 3 août », *AJ* 4 septembre 2017.
- O. STAES, « Office du juge et excès de pouvoir », *L'ess. Dr. entr. diff.*, 2014, n°3, p.5.
- A. TENEBBAUM, « L'adoption d'un nouveau cadre international et l'interprétation de mesures européennes de recouvrement pour des transactions commerciales plus efficaces ? », *RDC*, 1^{er} juillet 2013, n°3, p. 1069.

❖ **Insolvabilité**

- P.LEDOUX, « Procédures d'insolvabilité transfrontalière dans l'UE : formulaires à utiliser à compter du 26 juin 2017 », *Entreprises en difficulté*, 26 juin 2017.
- P. LEDOUX, « Procédures d'insolvabilité transfrontalières européennes : adaptation du droit français au règlement (UE) 2015/848 », *Entreprises en difficulté*, 8 novembre 2017.
- V. LEGRAND, « Entrée en application du nouveau règlement Insolvabilité : nouveau recul du droit international privé commun ? », *LPA*, 28 juin 2017, n°127, p.6.
- P. NABET, « Les dispositions françaises sur les procédures relevant du Règlement européen sur l'insolvabilité, L'Ordonnance n°2017-1519 du 2 novembre 2017 », *Dr et proc., la revue des huissiers de justice, EJT*, janvier 2018, n°1, p.1.
- L. PERDRIX, « Prolégomènes sur le risque d'insolvabilité », in Actes du colloque du 15 novembre 2018 à Lyon, Sous la responsabilité de S. BERNIGAUD, A. GRIMAND, *De la phase amiable au recouvrement forcé des créances de somme d'argent, « état des lieux, questions juridiques diverses »*, *Dr et proc., la revue des huissiers de justice, EJT*, décembre 2018, n°11, p.200.
- P. ROUSSEL GALLE, « Le règlement sur les procédures d'insolvabilité est refondu Le règlement (UE) 2015/848 du 20 mai 2015 renforce l'efficacité de la gestion des

procédures d'insolvabilité transfrontalières », *Droit europ. Des aff.*, in éd. Législatives, 29 juin 2015.

- J.-L. VALLENS, « Le règlement (UE) n°2015/848 du 20 mai 2015 : une avancée significative du droit européen de l'insolvabilité », *RLDA* n°106, 1^{er} juillet 2015.

❖ **Mesure conservatoire**

- ❖ D. BOISSELET, « L'autorisation de la mesure conservatoire donnée par le juge », in Actes du colloque du 15 novembre 2018 à Lyon, Sous la responsabilité de S. BERNIGAUD, A. GRIMAND, *De la phase amiable au recouvrement forcé des créances de somme d'argent, « état des lieux, questions juridiques diverses »*, *Rev. Dr et proc., la revue des huissiers de justice, EJT*, n°11 décembre 2018, p.231.
- N. CAYROL, « Le choix de la mesure conservatoire », in Actes du colloque du 15 novembre 2018 à Lyon, Sous la responsabilité de S. BERNIGAUD, A. GRIMAND, *De la phase amiable au recouvrement forcé des créances de somme d'argent, « état des lieux, questions juridiques diverses »*, *Rev. Dr et proc., la revue des huissiers de justice, EJT*, n°11 décembre 2018, p.220.
- J. HEYMANN, « La saisie conservatoire de sommes d'argent dans l'espace », in Actes du colloque du 15 novembre 2018 à Lyon, Sous la responsabilité de S. BERNIGAUD, A. GRIMAND, *De la phase amiable au recouvrement forcé des créances de somme d'argent, « état des lieux, questions juridiques diverses »*, *Rev. Droit et procédures la revue des huissiers de justice, EJT*, n°11 décembre 2018, p.226.

❖ **Notification**

- B. BARRAUD, « Les blockchains et le droit », *RLDI*, 1^{er} avril 2018, n°147.
- F. CORNETTE, « Significations et notifications en langue étrangère au sein de l'Union européenne, CJCE 8 mai 2008, Aff. C14/07 », *Rev. Crit. DIP*, 2008, p. 65.

❖ **Pénal**

- J-S BERGE, F. JAULT-SESEKE, J. LELIEUR, C. PIGACHE, « L'espace judiciaire européen civil et pénal », *RTD. Eur.*, 2010, p.509.
- A. DAMIENS, « Droit pénal au service de l'exécution et libre circulation des décisions dans l'espace judiciaire européen », *Proc.*, novembre 2017, n°11, étude 30.

❖ **Preuve**

- A. NUYTS, « Le règlement communautaire sur l'obtention des preuves : un instrument exclusif ? », *Rev. Crit. DIP*, 2007, p. 53.

❖ **Public**

- Y. GAUDEMET, « Exécution forcée et puissance publique : les prérogatives de la puissance publique pour requérir l'exécution », *RDC*, n°1, 1^{er} janvier 2005, p.133.

❖ **Reconnaissance transfrontalière et directe (Règlement (UE) n°1215/2012 dit Bruxelles I bis)**

- D. ALEXANDRE, A. HUET, « Compétence européenne, reconnaissance et exécution : matières civile et commerciale », *Rép. Int.*, 2015.
- B. ANCEL, « Non-reconnaissance des décisions prises sur procédure unilatérale et exécutoire sans notification, Cass. Civ. 1^{ère}, 18 mai 1994 », *Rev. Crit. DIP*, 1994, p. 688.
- L. D'AVOUT, « La refonte du règlement Bruxelles I, (règlement (UE) n°1215/2012 du 12 décembre 2012) », *D*, 2013, p. 1014.

- J-P BERAUDO, « Convention de Bruxelles, Conventions de Lugano, Règlement (CE) n°44/2001, Règlement (UE) n°1215/2012, Généralités et champs d'application », *J.-Cl. Proc. Civ.*, 2016, Fasc. 2100-15.
- J-P BERAUDO, « Convention de Bruxelles, Conventions de Lugano, Règlements (CE) n°44/2001 et (UE) n°1215/2012, Compétence – Règles de procédure ayant une incidence sur la compétence », *J.-Cl. Proc. Civ.* 2015, Fasc. 3030.
- C. BLERY, « Justice du 21^{ème} siècle : modification du régime de la reconnaissance transfrontalière, Décr. n°2017-892, 6 mai 2017, JO 10 mai », *AJ* 16 mai 2017.
- P. CALLE, « L'acte authentique établi à l'étranger », *Rev. Crit. DIP*, 2005, p. 377.
- G. CARDUCCI, « Le nouveau règlement Bruxelles I bis. Règlement (UE) n°1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale », *JDI*, avril 2017, n°2, biblio.9.
- G. CERQUEIRA, « La réduction progressive du domaine matériel du règlement Bruxelles I refondu : l'environnement normatif du nouveau règlement », *Rev. Crit. DIP*, 2016, p. 285.
- G. CUNIBERTI, « Abolition de l'exequatur et présomption de protection des droits fondamentaux », *Rev. Crit. DIP*, 2014, p. 303.
- P. DE DREE, « La reconnaissance sous condition des Contempts of Courts », *LPA*, 2010, n°110, p.16.
- F. FERRAND, (Sous la dir. S. GUINCHARD), « Reconnaissance et exécution des jugements européens en matière civile et commerciale », *Dalloz Action Droit et pratique de la procédure civile*, 2017, chap. 441.
- F. FERRAND, « Les métamorphoses des sources », *Gaz. Pal.*, 31 juillet 2014, n°212.
- H. GAUDEMET-TALLON, C. KESSEDJIAN, « La refonte du règlement Bruxelles I », *RTD. Eur.*, 2013, p. 435.
- E. GUINCHARD, « Chronique Espace judiciaire civil et européen, Votre cadeau de Noël est arrivé ! Vous serez invité à l'échanger dans 10 ans, (Présentation du règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice en matière civile et commerciale, JOUE L351/1, 20 décembre 2012) », *RTD Eur.*, 2013, p.329.
- L. IDOT, « Règlement « Bruxelles I bis » -Matière contractuelle et action récursoire-» *Rev. Eur.*, août 2017, n°8-9, Comm. 334.
- A. T. KASTANIDIS, « La litispendance internationale au regard du règlement (UE) 1215/2012 », *Rev. Crit. DIP*, 2015, p. 579.
- M. LAZOUZI, « Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale », *J.-Cl. Dr. Int.*, 2017, Fasc. 584-120.
- F. MELIN, « Précisions sur la notion de matière civile et commerciale au regard du règlement Bruxelles I bis », *AJ*, 24 mars 2017.
- H. MUIR WATT, « Les actes iure imperii et le règlement Bruxelles I », *Rev. Crit. DIP*, 2008, p. 61.
- A. NUYTS, « La refonte du règlement Bruxelles I », *Rev. Crit. DIP*, 2013, p.1.
- V. PARISOT, F. CORNETTE, F. BELLIL, F. JAULT-SESEKE, C. BRIERE, « Chronique de droit international privé », *LPA*, n°211, p. 12.
- S. PIEDELIEVRE, « Titre exécutoire et transaction », *RD banc. fin.*, mars 2011, n°2, comm. 65.
- J-F SAGAUT, « La refonte du règlement Bruxelles I et l'exécution de l'acte authentique », *Défrénois*, 2013, n°2.

- **Règlement des petits litiges**

- C. BLERY, « Le projet de loi de programmation prévoit un règlement des litiges sans audience », *AJ*, 27 mars 2018.
- F. CORNETTE, « Règlement « petits litiges » -Introduire une instance européenne de règlement des petits litiges-», *Rev. Eur.*, avril 2016, n°4, prat.1.
- L. DARGENT, « Mise en place d'une procédure européenne de règlement des petits litiges », *AJ*, 20 Août 2007.
- S. DOROL, A. DI CESARE, « Procédure simplifiée de recouvrement des petites créances : présentations et réflexions », *RLDC*, 1^{er} mai 2016, n°137.
- C-H. GALLET, « Règlement des petits litiges à l'heure européenne », *Rev. Loyers*, 2009, n°895.
- E. GUINCHARD, « L'Europe, la procédure civile et le créancier : l'injonction de payer européenne et la procédure européenne de règlement des petits litiges », *RTD Com.*, 2008, p. 465.
- L. IDOT, « Coopération judiciaire en matière civile –Vers une amélioration de la procédure européenne de règlement des petits litiges », *Rev. Eur.*, décembre 2013, n°12, alerte 67.
- M-C., DE LAMBERTYE-AUTRAND, « Regard européen sur l'introduction des nouvelles technologies dans le procès civil », *Proc.*, avril 2010, doss. 6.
- G. PAYAN, « Procédure européenne de règlement des petits litiges », *Rép. Proc. Civ.*, 2018.
- G. PAYAN, « Du respect de la contradiction dans la procédure européenne de règlement des petits litiges », *RDA*, 9 mai 2019.
- S. PIEDELIEVRE, « Litiges transfrontaliers et mise en œuvre des mesures d'exécution », *RD banc. fin.*, septembre 2007, n°5, Comm. 190.
- S. PIEDELIEVRE, « Procédure européenne d'injonction de payer et de règlement des petits litiges -Entrée en vigueur-», *RD banc. fin.*, janvier 2009, n°1, comm. 29.
- L. SOUSA, « Recouvrement des créances – Procédure simplifiée de recouvrement des petites créances », *Proc.*, juin 2016, n°6, étude 6.

- **Recouvrement amiable**

- U. SCHREIBER, « La phase amiable du recouvrement de créances », in Actes du colloque du 15 novembre 2018 à Lyon, Sous la responsabilité de S. BERNIGAUD, A. GRIMAND, *De la phase amiable au recouvrement forcé des créances de somme d'argent, « état des lieux, questions juridiques diverses »*, *Rev. Dr et proc., la revue des huissiers de justice, EJT*, n°11 décembre 2018, p.238.

- **Retard de paiement (transaction commerciale)**

- G. PAYAN, « Pour une « culture de paiement rapide » en Europe, La directive 2011/7/UE du 16 février 2011, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales », *RTD Eur.*, 2011, p. 783.

- ❖ **Saisie conservatoire européenne**

- P.CALLE, « Les instruments optionnels : facteurs de succès et risques d'échec », *LPA*, 2012, n°130, p.35.
- D. CAPPER, « The need for Mareva injunctions reconsidered », *Fordham Law review*, 2005, n°73 p.2161.

- G. CUNIBERTI, S. MIGLIORINI, « La procédure d'ordonnance de saisie conservatoire des comptes bancaires établie par le règlement UE n°655/2014 », *Rev. Crit. DIP*, 2018, p.31.
- G. CUNIBERTI, « La reconnaissance en France des jugements par défaut anglais », *Rev. Crit. DIP*, 2009, p. 685.
- GOTZ- SEBASTIAN HOK, « Saisie de compte et de créance transfrontalière, Plaidoyer pour le rattachement au pouvoir de disposition du débiteur », *Rev. crit. DIP*, 2006, p. 301.
- E. GUINCHARD, « De la première saisie conservatoire européenne. Présentation du règlement n°655/2014 instituant une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires », *RTD Eur.*, 2014, p. 922.
- E.GUINCHARD, M. DOUCHY-OUODOT, « Chronique Espace judiciaire civil européen - Le droit européen de l'exécution est né ! Présentation de la proposition de règlement portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière en matière civile et commerciale », *RTD Eur.*, octobre-décembre 2011, n°47, p. 871.
- L. IDOT, « Saisie conservatoire des comptes, Recouvrement transfrontière de créances », *Rev. Eur.*, août 2014, n°8-9, Comm. 362.
- E. JEULAND, « La saisie européenne de créances bancaires », *D*, 2001, P. 2016.
- C. KESSEDIAN, « Règlement « Bruxelles I » - Le règlement « Bruxelles I révisé » : Much ado about... what ? », *Rev. Eur.*, mars 2013, n°3, étude 3.
- H. MUIR WATT, « Reconnaissance en France d'une injonction « Mareva » », *Rev. Crit. DIP*, 2004, p. 815.
- M-L NIBOYET, « Traités internationaux, Cass. Civ. 1^{ère}, 30 juin 2004, n°01-0324, Wolfgang Stolzenberg, L'injonction Mareva s'introduit en France », *Gaz. Pal.*, 2005, n°15, p. 28.
- C. NOURISSAT, « Une nouvelle étape dans le recouvrement des créances : L'Europe ça marche », *Proc.*, 2014.
- C. NOURISSAT, « La coopération dans les procédures d'exécution », *Rev. Dr et patri.*, 1^{er} novembre 2004, n°131.
- G. PAYAN, « Etude Procédure européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires », *Lamy droit de l'exécution forcée*, 2017, Etude 714.
- G. PAYAN, « Saisie européenne des avoirs bancaires et transparence patrimoniale : les jalons posés par le Parlement européen », *LPA*, 2011, n°175, p.8.
- R. PERROT, « Saisie attribution : quand les intérêts moratoires de la créance, cause de la saisie cessent-ils de courir ?, (Cass. Civ. 2^{ème}, 7 juin 2006 n° 04-155) », *RTD Civ.* 2006 p. 803.
- S. PIEDELIEVRE, « Mesure conservatoire -Droit communautaire et saisie de comptes bancaires -», *RD banc. fin.*, septembre 2011, n°5, comm.112.
- A. RAYNOUARD, « Droit européen du recouvrement », *Rev. Pratique du recouvrement*, n°4 avril 2020, p.17.
- C.TIRVAUDEY, « L'harmonisation des voies d'exécution », *RUE*, 2016, p.301.

❖ Saisie de créance (saisie attribution / saisie exécution ...)

- P. DUC, « Le paiement de la créance par le débiteur ou le tiers-saisi : le choix de la saisie », in Actes du colloque du 15 novembre 2018 à Lyon, Sous la responsabilité de S. BERNIGAUD, A. GRIMAND, *De la phase amiable au recouvrement forcé des créances de somme d'argent, « état des lieux, questions juridiques diverses »*, *Rev. Dr et proc., la revue des huissiers de justice, EJT*, n°11 décembre 2018, p.257.

- F. GASTON INCHAUSTI, « Droit espagnol des saisies en compte bancaire », *Dr et proc.*, 2010, Suppl. n°10, p. 23 et s.

❖ Titre exécutoire européen

- B. AMIGUES, « Le titre exécutoire européen, une simplification du recouvrement européen de l'impayé », *RD banc. fin.*, 2005, n°4, étude 14.
- L. D'AVOUT, « La circulation automatique des titres exécutoires imposée par le règlement n°805/2004 du 21 avril 2004 », *Rev. Crit. DIP*, 2006, p.1.
- C. BAKER, « Le titre exécutoire : Une avancée pour la libre circulation des décisions ? », *JCP éd. G*, 28 mai 2003, n°22, I 137, p.985.
- M. BARBA, « Approche synthétique des instruments européens de recouvrement des créances », *RLDA*, n°118, 1^{er} septembre 2016.
- B. BEDARIDE, « Le caractère exécutoire de l'acte notarié en droit interne et européen », *Rev. Dr et patri.*, octobre 2008, n°174, p. 28.
- K. H. BELTZ, « Le titre exécutoire européen (TEE) », *D*, 2005 p. 2707.
- F. CORNETTE, « Titre exécutoire européen – Comment obtenir un titre exécutoire européen », *Rev. Eur.*, juin 2016, n°6, prat. 2.
- J-P. CORREA DELCASSO, « Le titre exécutoire européen et l'inversion du contentieux », *RID comp.*, 2001, p. 63.
- G. CUNIBERTI, V. RICHARD, « Actualités des procédures européennes de recouvrement de créance », *Rev. Crit. DIP*, 2016, p. 493.
- M. DOUCHY- OUDOT, « La reconnaissance transfrontalière des titres exécutoires », *Proc.*, juin 2006, n°6, étude 16.
- O. DUBOS, « Vers une meilleure exécution des créances et des dettes transnationales de l'administration : les apports du titre exécutoire européen », *JCP A*, 2004, n°38, 1571.
- F. FERRAND, (Sous la dir. S. GUINCHARD), « Titre exécutoire européen », *Dalloz action*, in *Droit et pratique de la procédure civile*, 2017, chap. 442.
- F. FERRAND, « Le nouveau titre exécutoire européen », *Dr. et Patr.*, oct. 2004, p. 70.
- N. FRICERO, « Europe - Titre exécutoire européen », *JCP Proc. Civ.*, 2014, Fasc. 2015.
- N. FRICERO, « Europe- Titre exécutoire européen », *JCP Voies d'ex.*, 2014, Fasc. 50.
- M. GRIMALDI, « Dossier spécial : « Les professions juridiques. Service public et déréglementation » / « Des statuts de service public », Introduction de la 2^{ème} table ronde », *LPA*, 2015, n°69, p. 9.
- T. GRUEL, « L'acte authentique, la classe premium pour voyager en Europe », *Défrénois*, 1^{er} mai 2015, hors-série, p.12.
- A. HUET, « Titre exécutoire européen », *Rép. Eur.*, août 2006.
- L. IDOT, « Titre exécutoire européen -Droits de la défense-», *Rev. Eur.*, avril 2018, n°4, comm. 168.
- L. IDOT, « Règlement « titre exécutoire européen » -Créance incontestée-», *Rev. Eur.*, août 2016, n°8-9, comm 326.
- L. IDOT, « Règlement Bruxelles I bis et règlement portant titre exécutoire européen », *Rev. Eur.*, mai 2017, n°5, comm. 216.
- E. JEULAND, « Le titre exécutoire européen : un château en Espagne ? », *Gaz. Pal.*, 2005, n°148, p.15.

- E. JEULAND, « Le titre exécutoire européen : un jalon perfectible », *Gaz. Pal.*, 2003, n°322, p. 10.
- M. KEBIR, « Régime de la certification du titre exécutoire européen », *AJ*, 23 janvier 2012.
- J. KNETSCH, « Inapplicabilité du titre exécutoire européen aux litiges entre consommateurs, CJUE 5 décembre 2013, Aff. C508/12, Walter Vapenik c/ Josef Thurner », *RTD Com.*, 2014. 448 obs. A. Marmisse-d'Abbadie d'Arrast, *Rev. Crit. DIP* 2014, p. 648.
- L. MAURIN, « Les conséquences de la certification d'une décision en titre exécutoire européen », *D*, 2012 p.1464.
- E. MATRINGE, « Chronique Jurisprudence judiciaire française intéressant le droit de l'Union européenne - Le juge judiciaire, le principe du contradictoire et le titre exécutoire européen », *RTD Eur.*, 2016 p.374-53.
- A. MARMISSE, « Proposition de règlement du Conseil portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées », *RTD. Com.*, 2002, p. 587.
- A. MARMISSE-D'ABBADIE D'ARRAST, « Règlement CE n° 805/2004 du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire pour les créances incontestées », *RTD. Com.*, 2005 p.635.
- A. MARMISSE-D'ABBADIE D'ARRAST, « Nouveaux instruments de la coopération judiciaire civile, (Règl. (CE) n°805/2004, 21 avr. 2004 portant création d'un titre exécutoire européen) », *RTD. Com.*, 2004, p. 635.
- A. MARMISSE-D'ABBADIE D'ARRAST, « Exécutoire européen et notion de consommateur, (CJUE, 5 décembre 2013, n°C508/12) », *RTD. Com.*, 2014, p. 448.
- F. MELIN, « Titre exécutoire européen : régime des frais de justice, CJUE 14 décembre 2017, Aff. C66/17 », *AJ*, 2017.
- F. MELIN, « Précisions sur la certification en tant que titre exécutoire européen, CJUE 17 décembre 2015, Aff. C300/14 », *AJ* 8 janvier 2016.
- M.-L NIBOYET, « La coopération judiciaire européenne prend sa vitesse de croisière », *Dr. et Patr.*, février 2006, n°145.
- J. NORMAND, « Le titre exécutoire européen », *Dr et proc.*, 2000, p. 331
- C. NOURISSAT, « Le règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées », *Proc.*, 2005, n°8-9, p.6, étude 10.
- C. NOURISSAT, « La coopération dans les procédures d'exécution », *Rev. Dr et patri*, 1^{er} novembre 2004, n°131.
- C. NOURISSAT, « L'acte authentique saisi par le droit européen », *LPA*, 29 août 2007, n°173 p. 42.
- C. NOURISSAT, « Titre exécutoire européen – Premier arrêt français relatif au titre exécutoire européen », *Proc.*, décembre 2010, n°12, comm. 406.
- C. NOURISSAT, « Premier arrêt français relatif au titre exécutoire européen », *JCP E*, 2010, n°49, 2066.
- C. NOURISSAT, « Champ d'application du règlement « titre exécutoire européen » », *Proc.*, février 2018, n°2, comm. 48.
- C. NOURISSAT, « Certification et réexamen d'un titre exécutoire européen : petit guide à destination du législateur national », *Proc.*, février 2016, n°2, comm. 57.

- L. PAILLER, « « Juridiction » en droit international privé de l'Union européenne, CJUE 9 mars 2017, Aff. C484/15 et C551/15 », *Rev. Crit. DIP*, 2017, p. 472.
- G. PAYAN, « Titre exécutoire européen : information du débiteur sur l'adresse de la juridiction, CJUE 28 févr. 2018, Aff. C289/17 », *AJ*, 14 mars 2018.
- H. PEROZ, « Le règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées », *JDI*, 2005, n°3, p.637 ;
- H. PEROZ, « Les autorités certificatrices du TEE. A propos du décret n°2008-484 du 22 mai 2008 », *JDI*, 2009 p 137.
- H. PEROZ, « Le notaire, nouvel acteur du titre exécutoire européen, D. n°2008-484, 22 mai 2008 », *JCP N*, 2008, n°24, actu. 505.
- H. PEROZ, « Titre exécutoire européen », *J.-Cl. Eur.*, 2008, Fasc. 2810.
- S. PIEDELIEVRE, « Titre exécutoire européen et contestation », *RD banc. Fin.*, mars 2011, n°2, comm.66.
- S. PIEDELIEVRE, « Titre exécutoire -Titre exécutoire communautaire et régime de la certification-», *RD banc. Fin.*, mars 2012, n°2, comm. 65.
- J. DE POULPIQUET, « Notaire », *Rép. Civ.*, janvier 2009.
- D. ROUCOUX, « L'exécution en France des décisions étrangères exequaturées, Le titre exécutoire européen », *Gaz. Pal.*, 2004, n°318, p. 15.
- J-F. SAGAUT, M. CAGNIART, « Le titre exécutoire européen, passeport pour l'Europe », *Défrénois*, 30 juin 2008 n°12, p. 1293.
- J-F SAGAUT, M. CAGNIART, « Délivrance du certificat de titre exécutoire européen », *Défrénois*, 2010, n°3, p. 307.
- J-F SAGAUT, M. CAGNIART, « Regard notarial sur le titre exécutoire européen Règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 pour les créances incontestées », *JCP N*, 2005, n°44-45, 1441.
- S. STASZAK, « Titre exécutoire européen – L'exécution forcée en Allemagne sur la base d'un titre exécutoire européen », *JCP G*, 2011, n°37, 979.
- J-P SUDRE, « La responsabilité notariale face aux règlements européens », *Défrénois*, 2015, n°3, p. 131.
- C. TAHRI, « Titre exécutoire européen : effets de la certification », *AJ*, 4 avril 2012.

❖ Voies d'exécution

- C. TIRVAUDEY, « L'harmonisation des voies d'exécution », *RUE*, 2016, p. 301.

C. Thèse disponible en ligne

❖ OHADA

- M. P. HOUNSA, *Les actes privés exécutoires Droit français/ Droit OHADA*, sous la dir. de D. LEBEAU, univ. Paris Ouest, soutenue le 14 décembre 2015.
- N. MAMOUDOU, *L'exigence de sécurité juridique dans le recouvrement des créances*, sous la dir. de A. CISSE, univ. Bordeaux, soutenue le 6 mai 2014.
- A. DE SABA, *La protection du créancier dans le droit uniforme de recouvrement des créances de l'OHADA*, sous la dir. de L. CADIET, univ. Panthéon Sorbonne, soutenue le 14 octobre 2016.

IV. Jurisprudence

❖ Conseil d'Etat

- CE 30 novembre 1923 « *Couitéas* » n°38284-48688, Rec. Lebon p. 789, D 1923 (droit à l'exécution).

❖ Conseil Constitutionnel

- Conseil Constitutionnel, 29 juillet 1998, lors de l'examen de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions n°98-403 DC (droit à l'exécution).
- Conseil Constitutionnel, 21 mars 2019, lors de l'examen de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice n°2019-778 DC (modification du montant d'une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants par la délivrance d'un titre exécutoire par les organismes débiteurs des prestations familiales).

❖ Cour de cassation

▪ Accord amiable et MARL

- Cass., Civ.2, 16 juin 1993, n°91-15332, P (homologation accord médiation).
- Cass., Civ.2, 27 mai 2004, n°02-18542 (homologation transaction).
- Cass., Civ.2, 9 avril 2009, n°08-12511 (homologation accord conciliation).
- Cass., Civ.2, 11 février 2010, n°08-17794 (créance liquide et exigible).
- Cass., Civ. 3, 15 septembre 2015, n°14-11836 (valeur accord médiation).
- Cass., Civ. 3^{ème}, 16 novembre 2017 n°16-24642 (clause conciliation préalable obligatoire).
- Cass. Civ. 2^{ème}, 1^{er} février 2018, n°16-21400 (créance liquide et exigible).
- Cass., Civ 1^{ère}, 16 mai 2018, n°17-16197 obs. A. GRIMAND, Droit et procédures, Rev. huissiers, EJT, n°6 juin 2018 (clause médiation préalable obligatoire).

▪ Arbitrage

- Cass., Civ. 1^{ère}, 11 mars 2004, n°12-35339 I (clause compromissoire arbitrale contenue dans un Code de déontologie).
- Cass., Civ 1^{ère}, 23 janvier 2007, n°06-10652 (arbitrage et injonction de payer, exception d'incompétence soulevée in limine litis).

▪ Cession de créances professionnelles

- Cass., Com., 11 octobre 2017, n°15-18372, obs. O. SALATI, Rev. Droit et procédures la revue des huissiers de justice, EJT, n°1, janvier 2018 (validité).

▪ Compétence juridictionnelle

- Cass., Civ. 1^{ère}, 30 octobre 1962, *Scheffel*, Grands arrêts n°37 (privilège juridiction).
- Cass., Civ. 1^{ère}, 23 mai 2006, n°04-12777, *Prieur* (privilège de juridiction).
- Cass., Civ. 1^{ère}, 22 mai 2007, n°04-14716, *Fercométal* (privilège de juridiction).
- Cass., Civ. 1^{ère}, 3 décembre 2008, n°07-19657 (privilège de juridiction).
- Cass., Civ. 1^{ère}, 16 décembre 2009, n°08-20305 (privilège de juridiction).

▪ Consignation

- Cass., Civ. 2^{ème}, 23 janvier 1991, Bull. civ. II n°26 (absence de conséquence manifestement excessive).

- **Créance alimentaire**
 - Cass., Civ. 1, 25 mai 2016, n°15-21407, P (absence de recours).
- **Détournement d'objets saisis ou d'objets donnés en gage**
 - Cass., Crim., 4 septembre 2002, n°01-82531.
 - Cass., Crim., 11 janvier 2006, n°05-81735.
- **Exequatur**
 - Cass., Civ., 19 avril 1819, « *Parker* », S. 1819. I. 129, D. (définition).
 - Cass., Civ, 28 février 1860, « *Bulkley* », S. 1860. I. 210, D.P. 1860. I. 57 (définition).
 - Cass., Civ, 9 mai 1900, « *de Wrède* », JDI 1900, p. 613 ; S. 1901, 1, p. 185 (définition).
 - Cass., Req., 30 mars 1930, « *Hainard* », S. 1930, 1, p.377 (définition).
 - Cass., Civ. 1^{ère}, 7 janvier 1964, « *Munzer* », JDI 1964, p.302 (définition).
 - Cass., Civ. 1^{ère}, 4 octobre 1967, « *Bachir* », D 1968, p. 95 (définition).
 - Cass., Civ. 1^{ère}, 20 février 2007, « *Cornelissen c/ Sté Avianca* » n°05-14082 (définition).
 - Cass., Civ. 1, 1^{er} décembre 2010, n°09-13303, P (ordre public, punitive damages).
 - Cass., Civ. 1, 30 janvier 2013, n°11-10588, P (exequatur hors convention internationale).
- **Forum shopping**
 - Cass., Civ.1, 7 mai 2010, n° 09-11177, n°09-11178, n°09-14324 (compétence du juge).
 - Cass., Civ. 1, 30 avril 2014, n°13-11932 (loi applicable).
 - Cass., Civ. 1, 12 juillet 2017, n° 15-18794 (recours abusif et fraude).
- **Fraude**
 - Cass., Civ. 1^{ère}, 26 avril 2017, n°15-29265 (« *fraus omnia corrumpit* »).
 - Cass., Civ. 2^{ème}, 27 juin 2019, n°18-14198 (compétence du juge).
- **Injonction de payer européenne**
 - Cass., Com., 28 janvier 2014, n°12-25008, P (procédure collective).
- **Imputation frais recouvrement**
 - Cass., Civ.2^{ème}, 6 mars 2003 n°01-02.745 (l'huissier mandaté pour le recouvrement en vertu d'un titre exécutoire peut recouvrer les frais et émoluments).
 - Cass., Civ.2^{ème}, 20 mai 2010 n°09-67590 et n°09-67591 (en présence d'un titre exécutoire, les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur).
- **Mesure conservatoire**
 - Cass. Civ. 1^{ère}, 30 juin 2004, n° 01-03248 et n°01-15452 (reconnaissance injonction Mareva).
- **Recouvrement amiable**
 - Cass., Civ. 1^{ère}, 7 avril 1999 n°97-10656 (représentation par un prestataire de recouvrement pour une action en justice impossible).
 - Cass., Civ. 2^{ème}, 27 juin 2002, n°98-17028 (dépôt d'une requête d'injonction de payer n'est pas soumis à la représentation obligatoire).

- **Règlement n°861/2007 : procédure de règlement des petits litiges**
 - Cass., Civ. 1^{ère}, 10 avril 2019, n°17-13307 (principe du contradictoire).
- **Signification**
 - Cass., Civ. 2^{ème}, 2 décembre 2010 n°09-65987 (clause d'élection de for et nécessité mandat spécial).
 - Cass., Civ. 2^{ème}, 9 septembre 2010 n°09-70087 (clause élection for : délais augmentés du fait de la distance).
 - Cass. Civ 2^{ème}, 8 février 2018, n°17-10451 obs. L. CHOQUET, Droit et procédures, Rev. huissiers, n°5, mai 2018, p.93 (non-respect règle en matière signification).
- **Saisie-attribution**
 - Cass., Civ. 2^{ème}, 11 mars 1999, n°96-22813 (réclamation pièce tiers saisi)
 - Cass. Civ. 1^{ère}, 17 février 2004, n°02-11039 (saisie compte joint, régime séparation)
 - Cass., Civ. 2^{ème}, 28 juin 2018, n°17-13967 (saisie sur saisie ne vaut)
- **Saisie immobilière**
 - Cass. Civ. 2^{ème}, 26 juin 2014, n°13-18428 (pas d'exigence d'assignation au débiteur principal lorsque la procédure est poursuivie contre le tiers détenteur)
 - Cass., Civ. 2^{ème}, 19 février 2015, n°13-13786 (carence d'enchère)
- **Saisie-vente**
 - Cass., Civ. 2^{ème}, 10 mai 2007, n°05-13628 (abus saisie)
 - Cass., Civ. 2^{ème}, 31 janvier 2019, n°18-10829 (abus saisie)
- **Titre exécutoire européen**
 - Cass., Civ. 2^{ème}, 6 janvier 2012, n°10-23518 P (effet certification).
 - Cass., Civ. 2^{ème}, 22 février 2012, n° 10-28379, P (effet certification).
 - Cass., Civ. 2^{ème}, 26 septembre 2013, n°12-22657 (mentions obligatoires).
 - Cass., Civ. 2^{ème}, 25 juin 2015, n°14-18270 (absence recours à l'encontre décision rectification ou rétraction certificat).
- ❖ **Cour d'appel**
- **Consignation**
 - CA de Paris, 23 avril 2013, RG 13/02612 (autorisation consignation).
 - CA Orléans 5 avril 2017 RG 17/00442 (autorisation consignation).
- **Forum Shopping**
 - CA, Paris, Pôle 4, Chb 8, 11 janvier 2018, RG 16/14258 (recours abusif)
- **Injonction de payer européenne**
 - CA, Colmar, 16 décembre 2013, RG 12/00029 (traduction).
 - CA, Dijon, 9 juin 2015, RG 14/01155 (exécution TEE).
 - CA, Pau, 26 mai 2016, RG 14/02988 (effet opposition : renvoi procédure ordinaire).
 - CA, Douai, 3 novembre 2016, RG 15/06794 (traduction).
 - CA, Agen, 14 décembre 2016, RG 15/01233 (tiers saisi).
 - CA, Douai, 16 février 2017, RG 15/02339 (effet opposition : renvoi procédure ordinaire).

- CA, Montpellier, 20 juin 2017, RG 16/08379 (opposition).
 - CA, Montpellier, 12 octobre 2017, RG 16/08078 (effet absence opposition).
 - CA, Rennes, 8 décembre 2017, RG 16/07782 (possibilité diligenter une SAT).
 - CA, Lyon, 11 janvier 2018, RG 15/07534 (procédure collective).
 - CA, Montpellier, 20 mars 2018, RG 16/00828 (procédure collective).
 - CA, Toulouse, 11 avril 2018, RG 16/03650 (procédure collective).
 - CA, Poitiers, 5 juin 2018, RG 17/03626 (caractère transfrontalier litige).
- **Titre exécutoire européen**
 - CA, Lyon, 14 octobre 2010, RG 09/04873 (suspension exécution).
 - CA Colmar, 24 novembre 2014, RG 14/01787 (ex. mesure : saisie conservatoire).
 - CA, Rouen, 29 mai 2017, RG 16/03798 (reconnaissance et exécution TEE).
 - CA, Paris, 22 juin 2017 RG 16/10685 (reconnaissance et exécution TEE).
 - CA, Poitiers, 18 juillet 2017, RG 17/01254 (exécution TEE).
 - CA, Montpellier, 7 décembre 2017, RG 17/00984 (délivrance TEE).
 - CA, Versailles, 2 février 2018, RG 16/01881 (reconnaissance et exécution TEE).
 - CA, Nîmes, 22 mars 2018, RG 17/02032 (ex. mesure : saisie conservatoire).
- ❖ **JEX**
- **Titre exécutoire européen**
 - JEX, TGI Paris, 4 mai 2016, RG 16/80395 (reconnaissance et exécution TEE).
- ❖ **Cour de Justice**
- **Arbitrage**
 - CJUE, 10 février 2009, *Allianz Spa Generali Assicurazioni Generali Spa c/ West Tankers Inc.*, Aff. C185/07 (convention de New York).
 - CJUE, 1^{ère} chambre, 26 octobre 2006, *Mostaza Claro*, Aff. C168/05 (consommation).
 - CJUE, 1^{ère} chambre, 6 octobre 2009, *Asturcom Telecomunicaciones SL contre Cristina Rodríguez Nogueira*, Aff. C40/08 (consommation).
 - CJUE, 10 septembre 2014, *Monika Kusionova c/ Smart capital* Aff. C34/13 (consommation).
 - CJUE, 13 mai 2015, *Gazprom OAO*, Aff. C536/13, CJUE (convention de New York).
 - CJUE, 1^{er} octobre 2015, *Erste Bank Hungary Zrt c/ Attila sugar*, Aff. C32/14 (consommation).
 - CJUE, 6 mars 2018, *Slowakische Republik c/ Achmea BV*, Aff. C284/16 (accords de protection des investissements).
 - **Administratif**
 - CJUE, 7 septembre 2017, ordonnance, *Demarchi Gino et Graziano Garavaldi*, Aff. C177/17 et 178/17 (durée excessive procédures judiciaires) ;
 - Conclusion de l'avocat général M. CAMPOS SANCHEZ-BORDONA, 15 novembre 2017 ; CJUE M.AT.I Sud Aff. C523/16 et 536/16 (articulation droit national et européen) ;

- **Astreinte**
 - CJUE, 12 avril 2011, *DHL Express France SAS, anciennement DHL international SA, contre Chronopost SA*, Aff. C235/09 (reconnaissance).
 - CJUE, 18 octobre 2011, *Realchemie Nederland BV contre Bayer CropScience AG*, Aff. C406/09 (reconnaissance).
- **Acte authentique**
 - CJCE, 17 juin 1999, *Unibank*, Aff. C260/97 (définition acte authentique).
 - CJUE, 24 mai 2011, *Commission contre France*, Aff. C50/08 (définition notaire).
 - CJUE, 9 mars 2017, *Pula Parking*, Aff. C551/15 (définition notaire et reconnaissance).
- **Champ d'application Règlement (UE) Bruxelles I bis**
 - CJUE, 9 mars 2017 *Pula Parking*, Aff. C551/15
 - CJUE, 20 décembre 2017, Aff. C 649/16 ;
 - CJUE 14 février 2019, *Anica Milivojevic c/ Raiffeisenbank St. Stefan-Jagerberg-Wolfsberg eGen*, Aff. C630/17 ;
- **Champ d'application Règlement (UE) Bruxelles I**
 - CJUE, 17 novembre 2011, *Hypoteční banka a.s. c/ Udo Mike Lindner*, Aff. C327/10 ;
 - CJUE, 15 mars 2012, *G c/ Cornelius de Visser*, Aff. C. 292/10 ;
 - CJUE 25 janvier 2018, *Maximilian Schrems c/ Facebook Ireland Limited*, Aff. C 498/16 ;
- **Créance alimentaire**
 - Conclusions de l'avocat général J. KOKOTT, présentées le 12 mars 2009 Aff. C 168/08 et CJUE 16 juillet 2009, *Laszlo Hadadi c/ Csilla Marta Mesko* Aff. C168/08 ;
 - CJUE, 18 décembre 2014, Affaires jointes *Sophia Marie Nicole Sanders c/ David Verhaegen* Aff. C400/13, et *Barbara Huber c/ Manfred Huber* Aff. C408/13 ;
 - CJUE, 16 juillet 2015, Aff. C184/14 ;
 - Demande de décision préjudicielle, 25 avril 2017, *Alexander Molk/ Valentina Molk*, Aff. C214/17 et Conclusions de l'avocat général M.SZPUNAR présentées le 2 mai 2018, Aff. C214/17 ;
 - CJUE, 9 février 2017, *M.S. c/ P.S.*, Aff. C283/16 ;
 - CJUE, 15 février 2017, *W,U, c/ X*, Aff. C499/15 ;
 - CJUE, 18 janvier 2018, *PM c/ AH*, Aff. C604/17 ;
 - CJUE 10 avril 2018, *CV c/ DU*, Aff. C85/18 ;
 - CJUE, 5 septembre 2019, *R c/ P*, Aff. C468/18 ;
- **Droits de la défense, principe du contradictoire, procès équitable, traduction, droit à un recours effectif :**
 - CJCE, 15 mai 1986, *Johnston*, Aff. 222/84 ;
 - CJCE, 10 octobre 1996, *Hendrikman*, Aff. C78/95 ;
 - CJCE, 28 mars 2000, *Krombach*, Aff. C7/98 ;
 - CJUE, 14 décembre 2006, *Netherland*, Aff. C283/05 ;
 - CJCE, 8 mai 2008, *Ingenieurbüro Michael Weiss und Partner GbR c/ Industrie- und Handelskammer Berlin*, Aff. C 14/07 ;
 - CJCE, 28 avril 2009, *Apostolides c/ Orams*, Aff. C 420/07 ;
 - CJUE, 25 mai 2016, *Meroni c/ Reoletos Limited*, Aff. C559/14 ;

- **Exequatur**
 - CJCE, 2 avril 2009, *Marco Gambazzi c/ DaimlerChrysler Canada Inc., IBC Mellon Trust Company*, Aff. C394/07.
- **Exécution forcée (droit à)**
 - CJCE, 4 février 1988, *Hoffmann c/ Krieg*, Aff. C145/86.
- **Forum shopping**
 - CJCE, 27 avril 2004, *Turner c/ Grovit*, Aff. C159/02 ;
 - CJCE, 1^{er} mars 2005, *Owusu*, Aff. C281/02 ;
 - CJUE, 17 octobre 2017, *Bolagsupplysningen OÜ*, Aff. C194/16 ;
 - CJUE, 20 décembre 2017, Aff. C 649/16 ;
- **Injonction de payer européenne**
 - CJCE, 16 juin 1981, *Kloms c/ Michel*, Aff. C166/80 ;
 - CJUE, 13 décembre 2012, *Iwona Szyrocka c/ SiGer Technologie*, Aff. C 215/11 ;
 - Conclusions de l’avocat général Mme VERICA Trstenjak, présentées le 14 février 2012 ; Affaire C618/10, *Banco Español de Crédito, SA c/ Joaquín Calderón Camino*.
 - CJUE, 14 juin 2012, *Banco Español de Crédito SA c/Joaquín Calderón Camino*, Aff. C618/10 ;
 - CJUE, 13 juin 2013, *Goldbet Sportwetten c/ Massimo Sperindeo*, Aff. C144/12 ;
 - CJUE, 21 mars 2013, *Novontech-Zala c/ Logicdata Electronic & Software Entwicklungs*, Aff. C 324/12 ;
 - CJUE, 9 septembre 2014, Aff. C 488/13 ;
 - CJUE, 4 septembre 2014, *eco cosmetics c/ Virgine Laetitia Barbara Dupuy*, Aff. C 119/13, et *Raiffeisenbank St. Georgen c/ Tetyana Bonchyk*, Aff. C120/13 ;
 - Conclusions de l’avocat général Y. BOT, présentées le 9 avril 2014, dans le cadre des affaires *eco cosmetics c/ Virgine Laetitia Barbara Dupuy*, Aff. C119/13 ; *Raiffeisenbank St. Georgen c/ Tetyana Bonchyk* Aff. C120/13 ; *Rechtsanwaltskanzlei CMS Hasche Sigle, Partnerschaftsgesellschaft c/ Xceed Holding* Aff. C121/13 ;
 - CJUE, 22 octobre 2015, *Thomas Cook Belgium c/ Thurner Hotel*, Aff. C 245/14 ;
 - CJUE, 10 mars 2016, *Flight Refund c/ Deutsch Lufthansa*, Aff. C 94/14 ;
 - Conclusions de l’avocat général, E. SHARPSTON, présentées le 22 octobre 2015, Aff. C 94/14 ;
 - CJUE, 18 février 2016, *Finanmadrid EFC SA c/ Jesus Vincente Alban Zambrano & autres*, Aff. C49/14 ;
 - Demande de décision préjudicielle présentée par le Nejvyšší soud České republiky (République Tchèque) le 18 janvier 2017, *Catlin Europe c/ O. K. Trans Praha spol*, Aff. C 21/17 ;
 - CJUE, 6 septembre 2018, *Catlin Europe SE c/ O.K. Trans Praha spol. s r.o.*, Aff. 21/17 ;
 - CJUE, 19 décembre 2019, *Bondora AS c/ Carlos V.C.*, Aff. C453/18 et 494/18.
- **Impôt :**
 - CJUE, 14 janvier 2010, *Kyrian* Aff.C233/08 ;
 - Conclusions de l’avocat général TANCHEV, 8 mars 2018, Aff. C34/17 *Eamonn Donnellan*.
- **Litispendance**
 - CJUE, 4 mai 2017, *HanseYachts*, Aff. C29/16 ;

- CJUE, 20 décembre 2017, *Brigitte Schlömp c/ Landratsamt Schwäbisch Hall*, Aff. C467/16.
- **Mesure conservatoire (ordonnance européenne de saisie conservatoire)**
 - Demande de décision préjudicielle présentée par le Sofiyski rayonnen sad (Bulgarie) le 30 août 2018, K. N. K. / V. A. S., E. E. K., Aff. C 555/18.
 - CJUE, 4 octobre 2018, *Società Immobiliare Al Bosco Srl*, Aff. C 379/17.
 - CJUE, 7 novembre 2019, K.H.K c/ B.A.C et E.E.K, Aff. C555/18.
- **Pénal**
 - CJUE, 6 mai 2014, Aff. C43/12 : Voir aussi Conclusions Générales de l’avocat général Y. BOT du 10 septembre 2013.
- **Principes européens**
 - Effet règlement : CJCE 14 décembre 1971, *Politi SAS c/ Ministère des finances de la république italienne*, Aff. C43/71.
 - Autonomie procédurale : CJCE, 16 décembre 1976, *Rewe-Zentralfinanz eG et Rewe-Zentral AG c/ Landwirtschaftskammer für das Saarland*, Aff. C33/76.
 - Effets immédiats droit de l’Union : CJCE, 5 février 1963, *Van Gend & Loos*, Aff. C26/62 ;
 - Espace européen « *ordre juridique propre* » : CJCE, 5 juillet 1964, *Costa c/ Enel*, Aff. C6/64 ;
 - Confiance mutuelle : CJUE, 9 décembre 2003, *Gasser*, Aff. C116/02 ;
- **Règlement des petits litiges**
 - Demande de décision préjudicielle présentée par l’Okersný súd Dunajská Streda (Slovaquie), le 8 novembre 2017, *ZSE Energia c/ RG*, Aff. C627/17 ;
 - Frais traduction Aide Juridictionnelle : CJUE, 26 juillet 2017, Aff. C670/15 ;
 - Demande de décision préjudicielle présentée par le Svea hovrätt (Suède), le 21 septembre 2017, *Rebecka Jonsson c/ Société du Journal L’Est Républicain*, Aff. C554/17 ;
 - CJUE, 22 novembre 2018, *ZSE Energia, a.s. c./ RG*, Aff. C627/17 ;
 - CJUE, 14 février 2019, *Rebecka Jonsson c/ Société du Journal L’Est Républicain*, Aff. C554/17.
- **Signification :**
 - CJUE, 19 décembre 2012, *Alder*, Aff. C325/11 ;
 - CJCE, 21 mai 1980, *Denilauler*, Aff. C125/79 ;
 - CJUE, 2 mars 2017, *Andrew Marcus Henderson c/ Novo Banco SA*, Aff. C354/15.
- **Titre exécutoire européen**
 - CJUE, 5 décembre 2013, *Walter Vapenik c/ Josef Thurner*, Aff. C508/12 ;
 - CJUE, 17 décembre 2015, *Imtech Marine Belgium c/ Radio Hellenic*, Aff. C300/14 ;
 - CJUE, 16 juin 2016, *Pebros Servizi c/ Aston Martin*, Aff. C511/14 ;
 - Conclusions Y. BOT, avocat général, présentées le 8 septembre 2016, dans le cadre de l’affaire *Ibrica Zulfikarpašić c/ Slaven Gajer*, Aff. C484/15 ;
 - CJUE, 14 décembre 2017, *Grzegorz Chudas*, Aff. C66/17 ;
 - CJUE, 9 mars 2017, *Zulfikarpašić*, Aff. C 484/15 ;
 - CJUE, 28 février 2018, *Collect Inkasso OU c/ Rain aint*, Aff. C 289/17 ;

- Demande de décision préjudicielle présentée par une juridiction tchèque, le 7 août 2018, *RD/SC*, Aff. C518/18.
- CJUE, 11 avril 2019, *Hrvatska radiotelevizija c/ TY*, Aff. C657/18 ;
- CJUE, 27 juin 2019, *RD c/ SC*, Aff. C 518/18.

❖ **CEDH (droits fondamentaux de procédure)**

- CEDH, *Airey c/ Irlande*, 9 octobre 1979, n°6289/73 ;
- CEDH, 13 mai 1980, *Artico c/ Italie*, n°6694/74 ;
- CEDH, *F.C.B. c/ Italie*, 28 août 1991, n°12151/86 ;
- CEDH, *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c/ Grèce*, 9 décembre 1994, n°13427/87 ;
- CEDH, *Scollo c/ Italie*, 28 septembre 1995, n°19133/91 ;
- CEDH, *Epoux Hornsby c/ Grèce*, 19 mars 1997, n° 18357/91, AJDA 1997. 977, chron. J.-F. Flauss; RTD civ. 1997. 1009, obs. J.-P. Marguénaud ;
- CEDH, *Estima Jorge c/ Portugal*, 21 avril 1998, n°24550/94 ;
- CEDH, *Yuriy Nikolayevich Ivanov*, 15 octobre 1998, n° 40450/04 ;
- CEDH, *Brumărescu c/ Roumanie*, 28 octobre 1999, n°28342/95 ;
- CEDH, *Di Mauro c/ Italie*, 28 juillet 1999, n°34256/96 ;
- CEDH, *Ferrari c/ Italie*, 28 juillet 1999, n°33440/96 ;
- CEDH, *A.P. c/ Italie*, 28 juillet 1999, n°35265/97 ;
- CEDH, *Comingersoll SA c/ Portugal*, 6 avril 2000, n°35382/97 ;
- CEDH, *Frydlender c/ France*, 27 juin 2000, n°30979/96 ;
- CEDH, *Lunari c/ Italie*, 11 janvier 2001, n°21463/93 ;
- CEDH, *Pellegrini c/ Italie*, 20 juillet 2001, n°30882/96 ;
- CEDH, *Pinto de Oliveira c/ Portugal*, 8 mars 2001, n°39297/98 ;
- CEDH, *Vaudelle c/ France*, 30 janvier 2001, n°35683/97 ;
- CEDH, *Ouzounis et autres c/ Grèce*, 18 avril 2002, n°49144/99 ;
- CEDH, *Sanglier c/ France*, 27 mai 2003, n°50342/99 ;
- CEDH, *Asnar c/ France*, 17 juin 2003, n°57030/00 ;
- CEDH, *Riabykh c/ Russie*, 24 juillet 2003, n°52854/99 ;
- CEDH, *Sabin Popescu c/ Roumanie*, 2 mars 2004, n°48102/99 ;
- CEDH, *Hussin c/ Belgique*, 6 mai 2004, n°70807/01 ;
- CEDH, *Matheus c/ France*, 31 mars 2005, n°62740/00 ;
- CEDH, *Bosphorus*, 30 juin 2005, n°45036/98 ;
- CEDH, *Cocchiarella c/ Italie*, 29 mars 2006, n°64886/01 ;
- CEDH, *Scordino c/ Italie*, 29 mars 2006, n°36813/97 ;
- CEDH, *Weissman et autres c/ Roumanie*, 24 mai 2006, n°63945/00 ;
- CEDH, *Adelfoi Io. Verri A.e. Choirotrofiki Epicheirisi c/ Grèce*, 27 juillet 2006, n°2544/04 ;
- CEDH, *Apostol c/ Georgie*, 28 novembre 2006, n°40765/02 ;
- CEDH, *Schrepler c/ Roumanie*, 16 juin 2007, n°22626/02 ;
- CEDH, *De Trana c/ Italie*, 16 octobre 2007, n°64215/01 ;
- CEDH, *Iosif et autres c/ Roumanie*, 20 décembre 2007, n°10443/03 ;
- CEDH, *McDonald c/ France*, 29 mai 2008, n°18648/04 ;
- CEDH, *Kozacioğlu c/ Turquie*, 19 février 2009 n°2334/03 ;
- CEDH, *Sartory c/ France*, 24 septembre 2009, n°40589/07 ;

- CEDH, *Belev et autres c/ Bulgarie*, 2 juillet 2009, n°16354/02, n°16485/02, n°16878/02, n°16885/02, n°16886/02, n°16889/02, n°17333/02, n°17340/02, n°17344/02, n°17613/02, n°17725/02, n°17726/02, n°18410/02, n°18413/02, n°18414/02, n°18416/02, n°21023/02, n°21024/02, n°21027/02, n°21029/02, n°21030/02, n°21033/02, n°21038/02, n°21052/02, n°21071/02, n°21284/02, n°21378/02, n°21800/02, n°22430/02, n°22433/02, n°26478/02, n°26498/02, n°31049/02, n°31333/02, n°31518/02, n°37816/02, n°42567/02, n°43529/02, n°758/03, n°3461/03 et n°11219/03 ;
- CEDH, *Société Anonyme Thaleia Karydi Axte c/ Grèce*, 5 novembre 2009, n°44769/07 ;
- CEDH, *Romanczyk c/ France*, 18 novembre 2010, n°7618/05 ;
- CEDH, *Agrokompleks c/ Ukraine*, 6 octobre 2011, n°23465/03 ;
- CEDH, *Nejdet Şahin et Perihan Şahin c/ Turquie*, 20 octobre 2011, n°13279/05 ;
- CEDH *Esertas c/ Lituanie*, 31 mai 2012, n°50208/06 ;
- CEDH, *Pennino c/ Italie*, 24 septembre 2013, n°43892/04 ;
- CEDH, *Avotins c/ Lettonie*, 25 février 2014, n°17502/07 ;
- CEDH, *Xynos c/ Grèce*, 9 octobre 2014, n°30226/09 ;
- CEDH, *Moreno Diaz Peña et autres c/ Portugal*, 4 septembre 2015, n°44262/10 ;
- CEDH, *Fuklev c/ Ukraine*, 30 novembre 2015, n°71186/01 ;
- CEDH, *Miessen c/ Belgique*, 18 octobre 2016, n°31571/12 ;
- CEDH, *Gakharia c/ Georgie*, 17 janvier 2017, n°30459/13 ;
- CEDH, *Paroutsas et autres c/ Grèce*, 2 mars 2017, n°34639/09 ;
- CEDH, *Karpesh c/ Russie*, 14 mars 2017, n°26920/09 ;
- CEDH, *Koka Hybro Komerc Doo Brojler c/ Serbie*, 14 mars 2017, n°59341/09 ;
- CEDH, *Tehnogradnja Doo c/ Serbie*, 14 mars 2017, n°35081/10 et n°68117/13 ;
- CEDH, *Avakemyan c/ Arménie*, 30 mars 2017, n°39563/09 ;
- CEDH, *Schmidt c/ Latvia*, 27 avril 2017, n°22493/05 ;
- CEDH, *SARL Le Club et autres c. France*, 20 juillet 2017, n°31386/09 et n°22854/11 ;
- CEDH, *Bozza c/ Italie*, 14 septembre 2017, n°17739/09 ;
- CEDH, *Mazzeo c/ Italie*, 5 octobre 2017, n°32269/09 ;
- CEDH, grande chambre, *Burmych et autres c/ Ukraine*, 12 octobre 2017, n°46852/13 ;
- CEDH, *Nesterenko et Gaydukov c/ Russie*, 24 octobre 2017, n°20199/14 et n°20655/14 ;
- CEDH, *C.M. c/ Belgique*, 13 mars 2018, n°67957/12 ;
- CEDH, *Miuţi c/ Roumanie*, 24 avril 2018, n°49481/13.

❖ Cour permanente de justice internationale

▪ Exequatur

- Cour permanente de justice internationale, 7 septembre 1927, Aff. du Lotus France c/ Turquie.

❖ Cour étrangère

▪ Exequatur

- Cour fédérale de cassation allemande (*Bundesgerichtshof*), du 4 juin 1992, BGHZ 118, p. 312.
- Cour constitutionnelle fédérale allemande du 30 juin 2009 Aff. BvE 2/08 et 5/08.
- Tribunal supérieur de justice du Brésil, 19 septembre 2005, Thales Geosolutions Inc. vs Fonseca Almeida Representações e Comércio Ltda.

- Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA (CCJA), 26 février 2004, *Sté Banque commerciale du Niger c/ Hammadi Ben Damma* n°008/2004.

▪ **Saisie**

- Webb v Stenton (2009) 2 Q.B.D. (Queens's Bench Division) 90 at 87 (Irlande).
- Kinlan v Ulster Bank [1926] I.R. (Irish Law report) 171 at 81 (Irlande).
- Foley Hill (1848) 2 H.L. Cas.28 (House of Lords) (Irlande).
- Kanwell Developments Ltd v Salthill Properties Ltd (1883) 11 Q.B.D. 518 et s. (Irlande).
- Court of Appeal, Wells v Wells (1914) P. 157 at 161 (Irlande).
- Harrods Ltd v Tester [1937] 2 ALL E.R. (All England Law Report) 236 (Irlande).

V. Sitographie

❖ **Consommation :**

- Centre européen des consommateurs : <https://www.europe-consommateurs.eu/fr/accueil/>
- Annuaire des centres européens des consommateurs : <https://lannuaire.service-public.fr/centres-contact/R15954>
- Information de l'Union européenne sur les droits des consommateurs : https://europa.eu/european-union/topics/consumers_fr

❖ **Cour :**

- Cour internationale de justice : <http://www.icj-cij.org/fr/cpji>
- CJUE : https://curia.europa.eu/jcms/jcms/j_6/fr/

❖ **Droits, informations et coopération européenne :**

- Droit de l'Union européenne : <http://eur-lex.europa.eu>
- Académie de droit européen : <https://www.era.int>
- Atlas judiciaire européen concernant la coopération judiciaire en matière civile : https://e-justice.europa.eu/content_european_judicial_atlas_in_civil_matters-321-fr.do
- Groupe européen de droit international privé : <https://www.gedip-egpil.eu/>
- Compréhension du droit des Etats membres : <http://legivoc.org/>
- Réseau de coopération législative des ministères de justice de l'Union européenne : <http://legicoop.eu/>

❖ **Institutions européennes :**

- Conseil de l'Europe : <https://www.coe.int/en/web/portal/home>
- CEPEJ : <https://www.coe.int/fr/web/cepej/>
- Commission européenne pour l'efficacité de la justice : <https://www.coe.int/T/dghl/cooperation/cepej/>
- Comité économique et social européen : <http://www.eesc.europa.eu/fr/>
- Commission européenne : https://ec.europa.eu/commission/index_fr
- Cour de conciliation et d'arbitrage : <http://www.osce.org/cca/>

❖ **Institutions / organisations internationales :**

- Banque mondiale : <https://www.worldbank.org/> ; [rapport doing business : https://www.doingbusiness.org/](https://www.doingbusiness.org/)
- UNIDROIT : <https://www.unidroit.org>

❖ **Législation Etats membres :**

- Site internet où la législation allemande est accessible en anglais : https://www.gesetze-im-internet.de/englisch_bgb/englisch_bgb.html
- Site internet où la législation française est accessible : <https://www.legifrance.gouv.fr/>
- Site internet où la législation irlandaise est accessible : <http://www.courts.ie/>
- Site internet où la législation luxembourgeoise est accessible : <http://legilux.public.lu/>
- Site internet où la législation tchèque est accessible en anglais : https://is.muni.cz/el/1422/jaro2008/SOC026/um/99-1963_EN.pdf
- Site internet où la législation tchèque est accessible : <https://www.zakonyprolidi.cz/cs/1963-99>

❖ **Législation Etats étrangers :**

- Site internet où la législation québécoise est accessible en français : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/CCQ-1991>
- Site internet où la législation suisse est accessible en français : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19070042/index.html>

❖ **Organisations et systèmes de libre échange :**

- ASEAN (Association des Etats de l'Asie du Sud-est) : <https://www.asean.org>
- MERCOSUR (Marché commun du sud) : <https://www.mercosur.int/>
- OHADA (Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires) : <https://www.ohada.org/index.php/en/> ; <http://www.ohada.com/>
- OMC (Organisation mondiale du commerce) : <https://www.wto.org/indexfr.html>

❖ **Professionnels du droit :**

- Association des magistrats de l'Union européenne : <http://amue-ejpa.org/>
- Association européenne des juges administratifs : <http://aeaj.org/>
- Conseil des Notaires européens : <http://cnue.be/>
- Centre notarial de droit européen : <http://acenode.eu/>
- Conseil des barreaux européens : <http://ccbe.eu/>
- Délégation des barreaux : <https://www.dbfbruxelles.eu/>
- Réseau européen d'experts en droit : <http://transeuropexperts.eu/>
- Union européenne des greffiers de justice : <http://www.rechtspfleger.org/fr/>
- Union internationale des magistrats : <http://www.iaj-uim.org/>
- Union internationale des huissiers de justice : <http://uihj.com/fr/>
- Réseau des présidents des cours suprêmes de l'Union européenne : <http://network-presidents.eu/>
- Réseau de formation judiciaire : <http://www.ejtn.eu/>
- Réseau européen des conseils de la justice : <https://www.encj.eu/>
- Réseau universitaire européen : <http://www.gdr-elsj.eu/>
- Chambre européenne des huissiers de justice : <http://www.cehj.eu/>
- Réseau européen d'avocat spécialisé en droit à la réparation du dommage corporel : <https://peopil.com/>

❖ **Recouvrement :**

- Recouvrement européen : <https://www.connexxeu.com/en/>
- Exécution forcée : <http://www.europe-eje.eu/>

❖ **Successions :**

- Droit des Successions des Etats membres : <http://successions-europe.eu/>

❖ **Traités internationaux et articulation des régimes :**

- Conférence de La Haye : <https://www.hcch.net/>
- Conflit de lois : <http://conflictoflaws.net/>
- Convention de Bruxelles : https://curia.europa.eu/common/recdoc/convention/fr/c-textes/_brux-textes.htm
- Convention de Lugano : <https://curia.europa.eu/common/recdoc/convention/fr/c-textes/lug-idx.html>

VI. Professionnels

- AMELIE D'ARAILH (droit français)
Avocate - droit des affaires - droit économique - Ernst & Young
- SYLVIA GUERIN (droit français)
Avocate – Concurrence – Contentieux d’Affaires - Ernst & Young
- Docteur YOAN HERMSTRÜWER (droit allemand)
Senior Research Fellow
- SILVIA HRIBKOVA (droit tchèque)
Avocat et médiateur - Cabinet d’avocats Holý Petráská
- YASSIN JARMOUNI (droit français et néerlandais)
Cabinet d’avocats Bierens Group spécialisé en recouvrement
- BERNARD MARTINIER (droit français)
Avocat Associé - Ernst & Young
- CHARLINE DE PERTAT (droit français)
Directrice juridique, Financière de L’ombrée EOLANE
- PIERRE RENELIER (droit français)
Cabinet 2ARecouvrement- Prestataire de recouvrement
- DAVID STAMBERK (droit tchèque)
Ph.D Avocat
- LIONEL YEMAL (droit français)
Avocat - Pwc Société d’Avocats
- Etude SCP ROUVIERE- LAFONT – ALFIER- LABADIE (droit français)

INDEX

A

Accords amiables : 149, 150, 151, 152
Accords transactionnels : **150**, 151, 152, 164, 169
Acte notarié/ authentique : 147
Adjudication : 363, 364, 365
Aide juridictionnelle : 242, 421
ALI : 393
Arbitrage : 155, 156, 157, 158, 159, 160
ASEAN : 383
Astreinte : 142
Audience à distance : 205

B

Banque mondiale (rapport *doing business*) : 389

C

Cantonement : 56
CEPEJ : 301
Certification européenne : 161 à 187
Convention :

- De Bruxelles : 10
- De La Haye : 238, 243, 396, 397, 398, 399, 400
- De Lugano : 395
- De New York : 156, 157

Compétence partagée : 409
Comptes bancaires :

- Comptes joints : 88, 89, 90, 449
- Comptes de mandataire : 91, 449

Créance :

- Amende pénale (sanction pécuniaire, infraction routière) : 258, 259, 260
- Créance alimentaire : 235 à 253, 400
- Créance civile et commerciale : 30, 189, 190, 216
- Créance incontestée : 164
- Créance publique (impôt, taxe, sécurité sociale) : 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267

D

Décision-cadre : 256, 259
Dissimulation de fait : 312, 313
Distribution du prix : 366, 367, 368
Domicile européen : 307

E

E-Justice : 9, 132, 296, 298
EJE : 302
Eurosepticisme : 417

Exécution forcée : 277, 278, 279, 280

- Dans un délai raisonnable : 283, 284

Exequatur : **138**, 139, 142, 154, 380, **384**

F

Faute présumée : 98

FICOBA : 53

Fuite de capitaux : 312

Frais : 87, 168, 195, 200, 201, 208, 215, 218

G

Garantie : 43, 44

- Dispense : 45

H

Harvard Law school: 390

I

Immobilisation des fonds : 79, 334, 453

Injonction de payer européenne : 215 à 231

Injonction MAREVA : 66, 69, 90

Insaisissabilité : 92, 93, 94, 252, 326, 448

Insolvabilité : 426 à 434

Intérêts financiers de l'Union : 256

Intérêts de retard : 57, 181

L

Libération (des fonds) : 86, 336, 337, 338, 459

Lignes directrices : 291, 301, 464

Litispendance : 41, 168, 238, 307, 395

M

MARL : 151

Médiation : 152, 153

MERCOSUR : 382

Montant minimum de subsistance : 326, 448

N

Notification : 62, 71, 73, 74, 75, 174, 175, 176, 203, 204, 221, 222, 330, 424, 446

O

Obtention :

- Des informations bancaires (OESC) : 46 à 52
- Des preuves : 422

OHADA : 377 à 381

OLAF : 257

Opposition (IPE) : 224, 225, 226, 227

Ordonnance européenne de saisie conservatoire : 54

Organisation de l'insolvabilité : 314

P

Parquet européen : 256

Principe de la territorialité : 271, 290

Principe de proportionnalité : 287, 317, 414

Principe de subsidiarité : 288, 317, 413

R

Reconnaissance : 140, 141, 142

Recours : 109, 113, 120, 211, 250

- Appel : 68, 123, 212
- Ordinaire : 212
- Refus d'exécution : 145
- Refus reconnaissance : 143, 144
- Pour réexamen : 181, 213, 230, 252
- Refus d'exécution : 186, 214, 253
- Suspension exécution : 182, 185, 187
- Tiers : 125

Recouvrement

- Amiable : 7
- Européen : 305, 306
- International : 310

Règlement des petits litiges : 190 à 231

Règlement :

- N° 1215/2012 (Bruxelles I bis) : 137 à 151
- N°1896/2006 (IPE) : 215 à 231
- N°861/2007 (RPL) : 190 à 231
- N° 805/2004 (TEE) : 161 à 214
- N° 655/2014 (OESC) : 16 à 133
- N°4/2009 (créances alimentaires) : 235 à 253
- N° 1206/2001 (obtention des preuves) : 422
- N° 2015/848 (insolvabilité) et n°2017/1105 (formulaire) : 426 à 434

RJECC : 300

Réseau : 294

- Avocat : 296
- Huissier : 298
- Magistrat : 297
- Notaire : 298

Responsabilité : 99 à 105, 327

S

Salaire : 93, 326, 379, 448

Saisie attribution : 319 à 341

Saisie immobilière : 343 à 368

Saisie européenne : 431 à 461

Systèmes juridiques internationaux ou de libres échanges : 376

T

Traduction : 244, 425, 446

Transformation : 131, 132, 133

Titre exécutoire européen : 171

U

UIHJ : 392

UNIDROIT : 393

V

Vente :

- Amiable : 361
- Enchères (forcée) : 362, 363

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS	2
SOMMAIRE	3
LISTE DES ABREVIATIONS	4
INTRODUCTION.....	9
§1 : La définition du recouvrement de créances en Europe.....	10
§2 : L'exclusion du recouvrement amiable	13
§3 : Le contexte historique	15
A. La mise en place d'un cadre d'action européen dans les traités fondateurs...	16
B. La reconnaissance transfrontalière des jugements étrangers par les traités internationaux.....	19
C. La reconnaissance transfrontalière européenne.....	21
§4 : L'efficacité des procédures européennes de recouvrement	24
Partie 1 : La préparation de l'exécution forcée transfrontalière.....	25
Titre 1 : La saisie conservatoire européenne.....	29
Chapitre 1 : L'obtention d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire.....	31
Section 1 : La demande introductive d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire	32
§1 : Les règles matérielles et procédurales	34
A. Le champ d'application matériel.....	34
1. <i>Une créance pécuniaire transfrontière relevant de la matière civile et commerciale</i>	34
2. <i>Le risque de détérioration</i>	36
B. Le tribunal compétent pour connaître de la demande	37
1. <i>Le guichet unique</i>	38
2. <i>L'option de compétence</i>	40
§2 : La forme de la demande introductive de saisie conservatoire.....	40
A. L'exigence d'un titre exécutoire	42
1. <i>Le créancier muni d'un titre exécutoire</i>	42
2. <i>L'absence de titre exécutoire</i>	43
B. L'obligation de constituer une garantie.....	46

1. <i>La garantie</i>	47
2. <i>La dispense</i>	50
§3 : La procédure de renseignement concernant le compte bancaire du débiteur ...	50
A. La demande de renseignements concernant le compte bancaire objet de la saisie conservatoire européenne.....	51
1. <i>En présence d'un titre exécutoire</i>	51
2. <i>En l'absence d'un titre exécutoire</i>	53
B. L'obtention des informations bancaires du débiteur	54
1. <i>Le système de transmission du règlement</i>	54
2. <i>La méthode française d'obtention des informations</i>	55
Section 2 : La délivrance d'une ordonnance de saisie conservatoire	57
§1 : Le montant de la créance	58
A. Le cantonnement légal	58
B. Les frais annexes	59
§2 : Les conditions de forme	62
A. L'identification.....	62
B. Les conditions procédurales	64
§3 : L'achèvement de la procédure de délivrance	67
A. Les effets de l'ordonnance de saisie conservatoire	67
B. Le recours contre le refus de délivrance.....	70
Conclusion Chapitre 1	72
Chapitre 2 : La reconnaissance et l'exécution de la saisie conservatoire européenne	74
Section 1 : L'exécution de l'ordonnance	75
§1 : La communication de l'ordonnance de saisie conservatoire européenne.....	76
A. La notification de l'ordonnance de saisie conservatoire	76
1. <i>Les règles européennes de transmission</i>	76
2. <i>La domiciliation du débiteur</i>	78
B. La réception de l'ordonnance de saisie conservatoire.....	80
§2 : La mise en œuvre de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire	82
A. La mise en œuvre par l'établissement bancaire	82
1. <i>Le montant immobilisé</i>	83
1.1 <i>Les opérations courantes</i>	83

1.2 L'ordre de priorité des comptes	85
2. La déclaration concernant la saisie des fonds à titre conservatoire ..	86
2.1 Le contenu et la forme de la déclaration.....	86
2.2 Le délai et la transmission de la déclaration	87
B : La mise en œuvre par le créancier.....	87
1. L'obligation de demander la libération des fonds excédant le montant de l'ordonnance.....	88
2. L'imputation des frais de saisie	89
§3 : Les règles particulières concernant les comptes joints ou les comptes de mandataire et les exemptions.....	91
A. La saisie de comptes joints ou de comptes de mandataire	91
1. Les comptes joints	91
2. Les comptes de mandataire.....	94
B. Les montants exemptés de saisie conservatoire	94
1. Les montants insaisissables.....	95
2. La mise en œuvre de ces règles	97
Section 2 : La responsabilité des acteurs	97
§1 : La responsabilité du créancier	98
A. Le droit applicable.....	99
B. La faute présumée	100
§2 : La responsabilité de la banque.....	102
A. Le régime général de responsabilité.....	102
B. La nature de l'action en responsabilité.....	104
§3 : La responsabilité non envisagée par le texte	106
A. Les huissiers	106
B. L'administration	108
C. Le débiteur.....	109
Conclusion Chapitre 2	110
Chapitre 3 : La contestation et l'achèvement de la saisie conservatoire européenne.....	112
Section 1 : La contestation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire. 113	
§1 : Les différents recours	113
A. Le recours du débiteur contre l'ordonnance européenne de saisie conservatoire	114

1. <i>Les conditions d'engagement</i>	114
2. <i>La régularisation</i>	116
B. Le recours du débiteur contre l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire.....	117
1. <i>La limitation et la cessation de l'exécution</i>	117
2. <i>Les écueils de ce recours</i>	118
C. Les autres recours ouverts au débiteur et au créancier.....	119
1. <i>Le changement de circonstances</i>	119
2. <i>L'ajustement par rapport à l'application des législations nationales</i>	120
§2 : Le cadre général procédural de recours.....	121
A. La procédure concernant les recours.....	121
1. <i>La procédure de recours</i>	121
2. <i>L'harmonisation partielle</i>	123
B. Le droit des tiers.....	123
1. <i>Le recours des tiers</i>	124
2. <i>Les écueils</i>	124
Section 2 : L'achèvement de la procédure	125
§1 : La libération du débiteur.....	126
A. La libération par l'exécution.....	126
B. La libération par la constitution d'une garantie.....	127
§2 : L'œuvre inachevée du règlement.....	128
A. L'impossibilité de transformation en saisie-attribution.....	129
B. La possibilité de transformation aménagée par le Luxembourg.....	131
Conclusion Chapitre 3	133
Conclusion Titre 1	134
Titre 2 : La circulation des titres exécutoires	136
Chapitre 1 : La circulation des titres nationaux en matière civile et commerciale	137
Section 1 : La circulation de plein droit	138
§1 : La circulation simplifiée.....	139
A. La reconnaissance directe.....	140
1. <i>Les décisions de justice</i>	141
1.1 <i>Le mécanisme de reconnaissance</i>	141
1.2 <i>Les recours</i>	144

2. <i>Les actes authentiques</i>	147
2.1 <i>La définition de l'acte authentique</i>	147
2.2 <i>La reconnaissance de l'acte authentique</i>	149
B. L'intervention d'une autorité judiciaire	150
1. <i>Les accords transactionnels</i>	151
2. <i>Les accords amiables issus des procédures alternatives de règlement des conflits</i>	153
2.1 <i>Les dispositions françaises</i>	154
2.2 <i>La directive 2008/52/CE sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale</i>	157
§2 : La circulation encadrée.....	159
A. La place de l'arbitrage en droit européen.....	159
1. <i>L'absence de reconnaissance directe</i>	160
2. <i>L'articulation avec le droit international</i>	163
B. Le mécanisme français de reconnaissance des sentences arbitrales.....	164
1. <i>La reconnaissance transfrontalière de la sentence arbitrale</i>	165
2. <i>Les contestations</i>	166
Section 2 : La certification européenne.....	168
§1 : La procédure de certification en titre exécutoire européen	171
A. Le champ d'application matériel.....	171
1. <i>La notion de créance incontestée</i>	172
2. <i>Les autres conditions</i>	177
B. La procédure de certification en tant que titre exécutoire européen	179
1. <i>L'introduction de la demande de certification en titre exécutoire européen</i>	179
1.1. <i>La certification d'une décision judiciaire</i>	179
1.2. <i>La certification d'une transaction judiciaire</i>	183
1.3. <i>La certification d'un acte authentique</i>	184
2. <i>La délivrance du titre exécutoire européen</i>	185
§2 : L'exigence du respect des normes procédurales et l'exécution forcée.....	187
A. Les exigences découlant des droits de la défense en matière de titre exécutoire européen.....	187
1. <i>Le respect d'une modalité de signification ou de notification minimum</i>	188

1.1. La notification assortie de la preuve de la réception par le débiteur	188
1.2. La notification non assortie de la preuve de la réception	190
2. Les conditions de forme de l'acte introductif d'instance	192
2.1. La sanction d'un vice entachant une mention de forme	192
2.2 La régularisation	193
3. Le contrôle de la procédure	195
3.1. Le recours pour réexamen	195
3.2. Le retrait ou la suspension du certificat de titre exécutoire européen	197
B. Les voies d'exécution	199
1. La mise en œuvre des procédures d'exécution	199
2. Le refus, la suspension ou la limitation d'exécution	201
2.1. Le refus d'exécution	202
2.2. La suspension ou la limitation des voies d'exécution	202
Conclusion Chapitre 1	203

Chapitre 2 : La circulation des titres européens en matière civile et commerciale 205

Section 1 : Les petites créances civiles et commerciales 206

§1 : Le déroulement de la procédure européenne de règlement des petits litiges .	208
A. L'engagement de la procédure	209
1. Le champ d'application	209
1.1 Les critères traditionnels européens	209
1.2 L'encadrement du montant de la créance	210
2. La forme de la demande introductive	210
2.1 L'introduction de la procédure	210
2.2 La demande irrecevable	213
B. La procédure et l'obtention d'une décision	214
1. Les règles procédurales	214
1.1 La procédure sans audience	214
1.2 La tenue d'une audience	218
2. Les droits de la défense	218
2.1 Les communications	219
2.2 L'audience à distance	220
§2 : L'achèvement de la procédure européenne de règlement des petits litiges	221

A. La reconnaissance et l'exécution	221
1. <i>La reconnaissance de plein droit</i>	222
2. <i>L'exécution forcée</i>	223
B. Les contestations	224
1. <i>Le recours</i>	224
1.1 <i>Les voies de recours ordinaires</i>	224
1.2 <i>Le recours pour réexamen</i>	226
2. <i>Le recours en refus d'exécution</i>	227
Section 2 : L'injonction de payer européenne	228
§1 : L'introduction de la demande d'injonction de payer européenne	231
A. Les règles encadrant la demande et la délivrance d'injonction de payer européenne	232
1. <i>La forme de la demande introductive d'injonction de payer européenne</i>	233
2. <i>La délivrance d'une injonction de payer européenne</i>	238
B. La signification européenne de l'injonction de payer européenne	241
1. <i>La signification ou la notification assortie de la preuve de réception</i>	241
2. <i>La signification ou la notification non assortie de la preuve de réception</i>	242
§2 : L'introduction de la procédure juridictionnelle	245
A. L'opposition formée contre une injonction de payer européenne	246
1. <i>La procédure d'opposition</i>	246
2. <i>Les effets de l'opposition</i>	251
2.1 <i>La tenue d'une audience</i>	251
2.2 <i>L'absence d'opposition</i>	254
B. La mise en œuvre de l'injonction de payer européenne	255
1. <i>Le recours pour réexamen dans des cas exceptionnels</i>	255
2. <i>L'exécution de l'injonction de payer européenne</i>	259
Conclusion Chapitre 2	261
Chapitre 3 : La circulation des titres européens dans les autres matières	263
Section 1 : Le recouvrement dans les autres matières	264
§1 : Les créances alimentaires	265
A. L'introduction d'une demande alimentaire	266

1. Les règles juridictionnelles	266
1.1 La détermination du tribunal compétent	266
1.2 La demande de déclaration ou de reconnaissance.....	272
1.3 Le rôle des autorités	273
2. Les droits de la défense	275
2.1 L'aide juridictionnelle	276
2.2 La transmission des éléments	277
2.3 La traduction	278
B. La reconnaissance et les contestations	278
1. La reconnaissance des décisions en matière alimentaire	278
1.1 La suppression de l'exequatur pour les Etats membres du Protocole de La Haye	279
1.2 La procédure de reconnaissance pour les Etats membres non signataires	280
1.3 La circulation	281
2. Les recours	282
2.1 Le recours contre la demande de déclaration.....	283
2.2 Le réexamen.....	283
2.3 Le refus ou la suspension de l'exécution	284
§2 : Les créances nées d'une condamnation pénale	285
A. Les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union	285
1. Le Parquet européen	286
2. L'office européen de lutte antifraude (OLAF)	289
B. Le recouvrement des sanctions pécuniaires	290
1. La reconnaissance des sanctions pécuniaires.....	291
2. Le recouvrement en matière d'infraction routière.....	294
Section 2 : La coopération publique permettant d'envisager un recouvrement... 296	
§1 : La sécurité sociale	298
A. La coopération traduite par une compensation ou un remboursement	300
B. Le recouvrement en matière de sécurité sociale.....	302
§2 : Les impôts et taxes	304
A. La coopération européenne administrative	305
B. Le recouvrement en matière d'impôts et taxes.....	306
Conclusion Chapitre 3	308

Conclusion Titre 2	310
Conclusion Partie 1	312
Partie 2 : La mise en œuvre de l'exécution forcée transfrontalière	316
Titre 1 : La complexité de l'exécution forcée transfrontalière	320
Chapitre 1 : L'exécution forcée européenne	321
Section 1 : La place des procédures civiles d'exécution	322
§1 : Le principe de renvoi aux législations des Etats membres	324
A. Les exigences européennes en matière d'exécution forcée.....	324
1. <i>Une exécution parfaite et dans un délai raisonnable</i>	324
1.1 <i>Les critères afférents aux institutions étatiques</i>	324
1.2 <i>Les critères afférents aux parties du recouvrement</i>	327
2. <i>Les principes européens en matière d'exécution forcée</i>	329
2.1. <i>Le principe de proportionnalité</i>	329
2.2 <i>Le principe de subsidiarité</i>	332
B. Les exigences nationales en matière d'exécution forcée.....	333
1. <i>L'absence d'extraterritorialité</i>	334
1.1 <i>L'harmonisation des effets plutôt que des règles</i>	334
1.2 <i>L'équivalence des procédures</i>	337
2. <i>Les disparités nationales</i>	341
§2 : La pratique des voies d'exécution en Europe	343
A. Les réseaux des professionnels du droit.....	344
1. <i>Le réseau des professionnels en matière de recouvrement</i>	344
2. <i>Le réseau européen des magistrats</i>	346
3. <i>Les réseaux européens concernant les huissiers et les notaires</i>	347
B. Les réseaux institutionnels	349
1. <i>Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale</i> <i>(RJECC)</i>	349
2. <i>Le projet de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice</i> <i>(CEPEJ)</i>	350
3. <i>Le projet exécution judiciaire en Europe (EJE)</i>	352
Section 2 : Les limites de l'exécution forcée européenne	352
§1 : La nécessité d'un recouvrement européen.....	353

A. L'articulation entre régime de recouvrement européen et international	353
1. <i>Le caractère restrictif de litige transfrontalier européen</i>	353
2. <i>La notion de domicile européen</i>	356
B. Les incidences de la domiciliation hors Europe	360
1. <i>Le recours incertain aux textes européens</i>	360
2. <i>Le recours aux règles de droit international privé</i>	364
§2 : L'incidence des comportements des parties sur l'exécution	366
A. La fuite de capitaux	366
1. <i>La dissimulation de fait</i>	367
2. <i>L'organisation de l'impécuniosité</i>	368
B. L'abus comportemental	370
1. <i>Le sort des objets saisis</i>	370
2. <i>La multiplication des mesures</i>	371
Conclusion chapitre 1	372
Chapitre 2 : Les mesures analogues à la saisie-attribution en Europe	374
Section 1 : L'engagement de la procédure	375
§1 : Les conditions de mise en œuvre de la procédure de saisie	376
A. L'obtention d'un acte de saisie	376
1. <i>Les exigences légales</i>	377
2. <i>La forme de l'acte de saisie</i>	381
B. Les exceptions	383
1. <i>Les montants insaisissables</i>	383
2. <i>L'obtention des informations relatives au débiteur</i>	387
§2 : L'exécution et le déroulement de la procédure de saisie.....	389
A. Le déroulement de la procédure de saisie	389
1. <i>La notification aux acteurs de la procédure</i>	389
2. <i>Les effets de l'acte de saisie</i>	392
B. Les pratiques bancaires	394
1. <i>Les obligations des parties</i>	394
2. <i>L'immobilisation des fonds</i>	399
Section 2 : L'achèvement de la procédure	400
§1 : La libération des fonds	400
A. Les procédures de transfert	400

B. Les effets libératoires de ce transfert.....	404
§2 : Les remises en cause de la saisie	405
A. Les procédures de contestation	405
B. Les règles particulières	408
Conclusion Chapitre 2	410
Chapitre 3 : Les mesures analogues à la saisie immobilière en Europe.....	411
Section 1 : Le déroulement de la procédure	413
§1 : La saisie d'un bien immobilier	413
A. Les exigences légales	413
1. <i>Les qualités requises</i>	413
2. <i>L'acte initiant la procédure</i>	417
B. La préparation de la vente	422
1. <i>Les actes préparatoires à la vente</i>	422
2. <i>Les formalités de publicité</i>	425
§2 : Le contrôle du juge	427
A. Le contrôle de la procédure.....	428
1. <i>L'acte introductif d'instance</i>	428
2. <i>L'audience</i>	431
B. L'orientation de la procédure	432
1. <i>La décision judiciaire</i>	432
2. <i>Les contestations</i>	434
Section 2 : L'achèvement de la procédure.....	437
§1 : La vente du bien	437
A. La vente amiable	437
B. La vente forcée	439
1. <i>Le déroulement des enchères</i>	440
2. <i>Le jugement d'adjudication</i>	443
3. <i>Les remises en cause de l'adjudication</i>	446
§2 : La distribution du prix	448
A. La distribution amiable	449
B. La distribution judiciaire	453
Conclusion Chapitre 3	455
Conclusion Titre 1	457

Titre 2 : Les pistes d'amélioration de l'exécution forcée transfrontalière	458
Chapitre 1 : Les modèles existants dans les systèmes juridiques internationaux ...	459
Section 1 : Les solutions retenues dans les systèmes juridiques étrangers	460
§1 : La place des procédures civiles d'exécution dans les systèmes de libre échange	460
A. Les solutions retenues dans le système OHADA.....	460
1. <i>Le régime général</i>	462
2. <i>Les mesures d'exécution</i>	464
B. L'absence de solution dans les systèmes ASEAN et MERCOSUR	467
1. <i>Le système ASEAN</i>	467
2. <i>Le système MERCOSUR</i>	468
§2 : La ressemblance de certains modèles d'exécution	469
A. L'exequatur	469
B. Exemple de la saisie en Suisse	474
Section 2 : Les solutions retenues dans le cadre des textes à portée internationale	477
§1 : Les textes issus d'études internationales	478
A. Les études économiques.....	478
1. <i>Le rapport de la Banque mondiale</i>	478
2. <i>L'analyse économique du droit de la Harvard Law School</i>	480
B. Les études juridiques	481
1. <i>Les études de l'Union internationale des huissiers de justice (UIHJ)</i>	481
2. <i>L'étude ALI (american law institute)/ UNIDROIT</i>	482
§2 : Les conventions internationales.....	483
A. La Convention de Lugano du 30 octobre 2007	484
B. Les Conventions de La Haye.....	487
1. <i>La reconnaissance et l'exécution</i>	487
2. <i>Les créances alimentaires</i>	490
Conclusion chapitre 1	493
Chapitre 2 : Les justifications d'une action de l'Union	495
Section 1 : Les modalités d'une action normative européenne en matière d'exécution transfrontalière.....	495

§1 : Les critères de l'action normative européenne en matière d'exécution transfrontalière	496
A. Le domaine de compétence de l'action en matière d'exécution forcée transfrontalière	496
1. <i>Le domaine de compétence</i>	496
2. <i>Le type d'acte</i>	497
B. La répartition de compétence entre l'Union et les Etats membres	498
1. <i>Une compétence partagée</i>	498
2. <i>Le processus politique</i>	499
§2 : Les limites de l'action normative européenne	500
A. Les principes encadrant la compétence de l'action normative	500
1. <i>Le principe de subsidiarité</i>	500
2. <i>Le principe de proportionnalité</i>	501
B. Les limites politiques	502
1. <i>L'exclusion d'une harmonisation totale</i>	502
2. <i>L'eurosepticisme</i>	504
Section 2 : La cohérence de l'espace judiciaire européen	505
§1 : Les solutions retenues en matière de procédure civile européenne	505
A. Les textes concernant l'aménagement du procès civil	506
1. <i>L'aide juridictionnelle européenne</i>	506
2. <i>La preuve dans le procès transfrontalier en matière civile et commerciale</i>	507
B. Le texte concernant la circulation des actes sur l'espace européen	509
1. <i>La notification transfrontalière européenne</i>	510
2. <i>La traduction des actes</i>	515
§2. Les solutions retenues en matière de procédure collective ou d'insolvabilité	517
A. Une procédure harmonisée	517
1. <i>Les règles de compétence</i>	518
2. <i>La procédure principale</i>	520
3. <i>La coordination des règles en présence de groupes de sociétés</i>	522
B. La sauvegarde de l'échelon national	523
1. <i>La loi applicable</i>	523
2. <i>Les procédures secondaires</i>	525
C. L'aménagement de l'insolvabilité	527
Conclusion chapitre 2	528

Chapitre 3 : Proposition d'un modèle de règlement de saisie européenne des comptes bancaires	530
Section 1 : L'engagement de la procédure	532
§1 : Les conditions préalables.....	532
A. Les conditions monétaires	532
1. <i>L'accès aux informations du débiteur</i>	532
2. <i>La constitution d'une garantie</i>	534
B. Les acteurs de la procédure	535
1. <i>Les autorités compétentes</i>	535
2. <i>Les agents d'exécution</i>	536
§2 : La protection des parties	538
A. La notification des actes de procédure	538
B. La protection du débiteur	540
1. <i>Les montants insaisissables</i>	540
2. <i>Les autres exemptions nationales</i>	541
Section 2 : L'exécution de la procédure	541
§1 : Le déroulement de la mesure	541
A. Les effets de la mesure	541
1. <i>L'immobilisation des fonds</i>	541
2. <i>Les différentes alternatives</i>	542
B. Les obligations des parties	544
1. <i>Les obligations de la banque</i>	544
2. <i>Les autres parties</i>	545
§2 : L'achèvement	545
A. La libération des fonds	546
B. Le recours en contestation.....	546
C. La conversion des mesures conservatoires	547
Conclusion chapitre 3	548
Conclusion Titre 2	549
Conclusion Partie 2	550
CONCLUSION	552
ANNEXE	557
BIBLIOGRAPHIE	617
INDEX	664

Le recouvrement de créances transfrontalier en Europe :

Le domaine transfrontalier est encore trop souvent synonyme d'irrecouvrabilité pour les créanciers. Traditionnellement, le recouvrement d'une dette se scinde en préparation de l'exécution forcée puis en son exécution. La préparation de l'exécution est caractérisée par la sauvegarde des droits, soit la réalisation de mesure conservatoire ou l'obtention d'un titre dont la reconnaissance transfrontalière pourra concrétiser la réalisation de l'exécution forcée. L'efficacité des mécanismes européens est conditionnée par le respect des droits fondamentaux de procédure face aux barrières usuelles de la distance (délai, langue, accès aux renseignements, multiplicité des règles procédurales etc.). Aujourd'hui, la procédure historique d'*exequatur* est partiellement remplacée sur le territoire de l'Union européenne, par des mécanismes de recouvrement d'effet direct notamment en matière civile et commerciale. Toutefois, l'exécution forcée européenne demeure assujettie au principe de la territorialité. La mise en place d'une mesure européenne demeure un sujet d'actualité, dont la réalisation concrète permettrait sûrement de solutionner cette problématique (pour partie).

Mots-clés :

Certification européenne, créances, Europe, espace judiciaire européen, *exequatur*, injonction de payer européenne, recouvrement, règlement des petits litiges, saisie, saisie attribution, saisie immobilière, titre exécutoire, transfrontalier, voies d'exécution

Cross border debt recovery in Europe:

Cross-border debt recovery is still too often synonymous with no payment for creditors. Traditionally, debt collection has been divided into preparation for enforcement and execution. The former is characterized by the safeguarding of rights, which means by carrying out of a protective measure or by the necessity of obtaining a cross-border debt acknowledgement which may make the forced execution reality. The effectiveness of European mechanisms is limited by the respect of fundamental procedural rights in the face of the usual distance barriers (deadline, language, access to information, multiplicity of procedural rules, etc.). Today, the historic *exequatur* procedure is partially replaced in the European Union by direct effect recovery mechanisms, particularly in civil and commercial matters. However, European forced execution remains a matter dealt with under the principle of territoriality. The implementation of a European measure remains a topical issue, while its concrete implementation would surely (partly) solve this problem.

Key words:

Attachment, cross border, debt, enforceable title, enforcement, Europe, european certification, european judicial area, *exequatur*, european injunction, garnishee, order of sale, recovery, small claim resolution

Discipline :

Droit privé

Université de Montpellier
Laboratoire de droit privé EA 707
39, rue de l'Université, 34060 Montpellier Cedex 2